COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

2004

(II)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ISSN 0074-4441

2004 (I) — Pages 1-427: **ISBN 978-92-1-071039-8**
(Volume relié — Bound Volume)

2004 (II) — Pages 429-863: ISBN 978-92-1-071040-4
(Volume relié — Bound Volume)

2004 (III) — Pages 865-1453: ISBN 978-92-1-071041-1
(Volume relié — Bound Volume)

2004 (I) + 2004 (II) + 2004 (III): ISBN 978-92-1-071042-8

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

2004

(I)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

LEGAL CONSEQUENCES OF THE CONSTRUCTION OF A WALL IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY

(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

ORDER OF 30 JANUARY 2004

2004

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ÉDIFICATION D'UN MUR DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE DU 30 JANVIER 2004

Official citation:

Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Order of 30 January 2004, I.C.J. Reports 2004, p. 3

Mode officiel de citation:

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, ordonnance du 30 janvier 2004, C.I.J. Recueil 2004, p. 3

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070988-8

Sales number
N° de vente: **879**

30 JANUARY 2004

ORDER

LEGAL CONSEQUENCES OF THE CONSTRUCTION OF A WALL IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY

(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ÉDIFICATION D'UN MUR DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

30 JANVIER 2004

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

2004
30 January
General List
No. 131

YEAR 2004

30 January 2004

LEGAL CONSEQUENCES OF THE CONSTRUCTION OF A WALL IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY

(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

ORDER

Present: *President* SHI; *Vice-President* RANJEVA; *Judges* GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, OWADA, SIMMA, TOMKA; *Registrar* COUVREUR.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 17, 24, 48 and 68 of the Statute of the Court and to Articles 34, paragraph 2, and 102, paragraph 1, of the Rules of Court,

Having regard to resolution A/RES/ES-10/14 of the Tenth Emergency Special Session of the United Nations General Assembly, whereby the Assembly decided to request the Court, pursuant to Article 65 of its Statute, to give an urgent advisory opinion on the question stated therein,

Having regard to the Order made by the Court on 19 December 2003 whereby *(inter alia)* it decided that the United Nations and its Member States were considered likely, in accordance with Article 66, paragraph 2,

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2004

2004
30 janvier
Rôle général
n° 131

30 janvier 2004

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ÉDIFICATION D'UN MUR DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE

Présents: M. SHI, *président*; M. RANJEVA, *vice-président*; MM. GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, M^me^ HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, OWADA, SIMMA, TOMKA, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 17, 24, 48 et 68 du Statut de la Cour ainsi que le paragraphe 2 de l'article 34 et le paragraphe 1 de l'article 102 de son Règlement,

Vu la résolution A/RES/ES-10/14 de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale des Nations Unies, par laquelle l'Assemblée a décidé de demander à la Cour, conformément à l'article 65 du Statut de cette dernière, de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question énoncée dans ladite résolution,

Vu l'ordonnance rendue par la Cour le 19 décembre 2003, dans laquelle celle-ci a, entre autres, jugé que l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres étaient, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du

of the Statute, to be able to furnish information on all aspects raised by the question submitted to the Court for advisory opinion, and provided for the organization of the further procedure in the case,

Makes the following Order:

1. Whereas on 31 December 2003 the Government of Israel addressed a letter to the Registrar of the Court, in which that Government referred to the composition of the Court for purposes of its Order of 19 December 2003, and observed *(inter alia)* that "a Member of the Court who has played a leading role in recent years in the very Emergency Special Session from which the advisory opinion request has now emerged" is participating in decisions in this case;

2. Whereas in that letter the Government of Israel stated further that

> "Resolution A/RES/ES-10/14 requesting the advisory opinion locates the request squarely in the context of the wider Arab-Israeli/ Israeli-Palestinian dispute. The essentially contentious nature of the proceedings is also recognised by the Court's invitation to Palestine to participate in the case. It is inappropriate for a Member of the Court to participate in decisions in a case in which he has previously played an active, official and public role as an advocate for a cause that is in contention in this case. Israel will be writing to the President of the Court separately on this matter pursuant to Article 34 (2) of the Rules of Court";

3. Whereas on 15 January 2004 the Government of Israel addressed a confidential letter to the President of the Court referring to Article 34, paragraph 2, of the Rules of Court, in which that Government identified Judge Elaraby as the Member of the Court referred to in the previous letter, and sought to bring to the attention of the President facts which that Government considered of possible relevance to the participation of Judge Elaraby in the case;

4. Whereas the Government of Israel referred in its confidential letter not only to Judge Elaraby's participation in the Tenth Emergency Special Session of the General Assembly but also to his previous activities as principal Legal Adviser to the Egyptian Ministry of Foreign Affairs (1976-1978 and 1983-1987), and as Legal Adviser to the Egyptian Delegation to the Camp David Middle East Peace Conference of 1978, and his involvement in initiatives following the signing of the Israel-Egypt Peace Treaty in 1979, concerning the establishment of autonomy in the West Bank and the Gaza Strip; whereas the Government further cited the published report of an interview given by Judge Elaraby to an Egyptian newspaper in August 2001, which reports the views of Judge Elaraby on questions concerning Israel;

Statut, susceptibles de fournir des renseignements sur l'ensemble des aspects soulevés par la question soumise à la Cour pour avis consultatif, et a organisé la suite de la procédure en l'espèce,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, le 31 décembre 2003, le Gouvernement d'Israël a adressé une lettre au greffier de la Cour, dans laquelle il se réfère à la composition de celle-ci aux fins de l'ordonnance qu'elle a rendue le 19 décembre 2003, et fait, entre autres, observer qu'« un membre de la Cour qui, au cours des dernières années, a joué un rôle de premier plan dans la session extraordinaire d'urgence dont émane précisément la demande d'avis consultatif » participait aux décisions rendues en l'espèce ;

2. Considérant que, dans cette même lettre, le Gouvernement d'Israël a en outre indiqué que

> « La résolution A/RES/ES-10/14 par laquelle l'avis consultatif a été demandé situe clairement la requête dans le cadre plus vaste du différend arabo-israélien/israélo-palestinien. La nature essentiellement contentieuse de l'instance est également reconnue par la Cour à travers l'invitation que celle-ci a adressée à la Palestine à participer à l'affaire. Il n'est guère approprié de la part d'un membre de la Cour de participer au règlement d'une affaire dans laquelle il a eu à jouer un rôle actif, officiel et public en tant que défenseur d'une cause qui se trouve en litige en l'espèce. Israël adressera au président de la Cour une correspondance distincte sur cette question, en application du paragraphe 2 de l'article 34 du Règlement de la Cour » ;

3. Considérant que, le 15 janvier 2004, le Gouvernement d'Israël a adressé une lettre confidentielle au président de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 34 du Règlement, dans laquelle il a cité le juge Elaraby comme étant le membre de la Cour auquel il avait été fait référence dans sa lettre précédente, et a entendu attirer l'attention du président sur des faits que son gouvernement considérait comme susceptibles d'être pertinents au regard de la participation du juge Elaraby en l'espèce ;

4. Considérant que le Gouvernement d'Israël a, dans sa lettre confidentielle, évoqué non seulement la participation du juge Elaraby à la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, mais également ses activités passées en tant que conseiller juridique principal du ministère des affaires étrangères égyptien (1976-1978 et 1983-1987), ainsi qu'en tant que conseiller juridique de la délégation égyptienne à la conférence de paix de Camp David sur le Moyen-Orient de 1978, et sa participation à diverses initiatives qui ont fait suite à la signature du traité de paix israélo-égyptien de 1979 concernant la mise en place d'un régime d'autonomie en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ; considérant que le Gouvernement d'Israël a en outre fait état du compte rendu, paru dans la presse, d'un entretien accordé par le juge Elaraby à un journal égyptien en août 2001, qui rapporte le point de vue du juge Elaraby sur des questions concernant Israël ;

5. Whereas the letter from the Government of Israel concludes by contending that Judge Elaraby, both in his previous professional capacity and in his statements of opinion, has been actively engaged in opposition to Israel including on matters which go directly to aspects of the question now before the Court;

6. Whereas in the case concerning the *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)* the Court ruled on objections, presented by the Government of South Africa under Article 17, paragraph 2, of the Statute, to the participation of three Members of the Court in the proceedings; whereas those objections were based "on statements made or other participation by the Members concerned, in their former capacity as representatives of their Governments, in United Nations organs which were dealing with matters concerning South West Africa"; whereas the Court reached the conclusion that such activities did not attract the application of Article 17, paragraph 2 (*I.C.J. Reports 1971*, p. 18, para. 9);

7. Whereas Article 17, paragraph 2, of the Statute excludes a Member of the Court from participation in the decision of any case in which he has previously taken part "as agent, counsel, or advocate for one of the parties, or as a member of a national or international court, or of a commission of enquiry, or in any other capacity";

8. Whereas however the activities of Judge Elaraby referred to in the letter of 15 January 2004 from the Government of Israel were performed in his capacity of a diplomatic representative of his country, most of them many years before the question of the construction of a wall in the occupied Palestinian territory, now submitted for advisory opinion, arose; whereas that question was not an issue in the Tenth Emergency Special Session of the General Assembly until after Judge Elaraby had ceased to participate in that Session as representative of Egypt; whereas in the newspaper interview of August 2001, Judge Elaraby expressed no opinion on the question put in the present case; whereas consequently Judge Elaraby could not be regarded as having "previously taken part" in the case in any capacity;

THE COURT,

By thirteen votes to one,

Decides that the matters brought to the attention of the Court by the letter of 31 December 2003 from the Government of Israel, and the further confidential letter of 15 January 2004 from that Government, are not such as to preclude Judge Elaraby from participating in the present case.

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Guillaume,

5. Considérant que la lettre du Gouvernement d'Israël affirme en conclusion que le juge Elaraby, tant dans l'exercice de ses précédentes fonctions que dans des déclarations par lesquelles il a exprimé son opinion, a activement manifesté son opposition à Israël, notamment sur des questions portant directement sur certains aspects du problème dont la Cour est à présent saisie;

6. Considérant que, dans l'affaire des *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, la Cour s'était prononcée sur des objections présentées par le Gouvernement sud-africain en vertu du paragraphe 2 de l'article 17 du Statut à la participation de trois membres de la Cour à la procédure; que ces objections se fondaient «sur des déclarations que ces membres avaient faites, à l'époque où ils représentaient leur gouvernement, devant des organes des Nations Unies s'occupant de problèmes relatifs au Sud-Ouest africain ou sur leur participation en la même qualité aux travaux de ces organes»; que la Cour était parvenue à la conclusion que de telles activités n'appelaient pas l'application du paragraphe 2 de l'article 17 (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 18, par. 9);

7. Considérant que le paragraphe 2 de l'article 17 du Statut exclut que les membres de la Cour puissent participer au règlement d'une affaire dans laquelle «ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre»;

8. Considérant que les activités du juge Elaraby dont il est fait état dans la lettre du Gouvernement d'Israël en date du 15 janvier 2004 ont été accomplies en qualité de représentant de son pays, la plupart du temps de nombreuses années avant que la question de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, aujourd'hui soumise à la Cour pour avis consultatif, ait surgi; que cette question n'a été soulevée dans le cadre de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale qu'après que le juge Elaraby avait cessé de participer à cette session en tant que représentant de l'Egypte; que, dans l'entretien accordé à un journal en août 2001, le juge Elaraby n'a exprimé aucune opinion sur la question posée dans la présente espèce; que dès lors l'intéressé ne saurait être regardé comme étant «antérieurement intervenu» dans l'affaire à quelque titre que ce soit;

LA COUR,

Par treize voix contre une,

Décide que les éléments portés à l'attention de la Cour par la lettre du Gouvernement d'Israël en date du 31 décembre 2003, ainsi que par la lettre confidentielle ultérieure en date du 15 janvier 2004, ne sont pas de nature à empêcher le juge Elaraby de siéger en la présente espèce.

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume,

Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Owada, Simma, Tomka;

AGAINST: *Judge* Buergenthal.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this thirtieth day of January, two thousand and four, in two copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the other transmitted to the Government of Israel.

(Signed) SHI Jiuyong,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Judge BUERGENTHAL appends a dissenting opinion to the Order of the Court.

(Initialled) J.Y.S.
(Initialled) Ph.C.

Koroma, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Owada, Simma, Tomka, *juges*;

CONTRE : M. Buergenthal, *juge*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trente janvier deux mille quatre, en deux exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et l'autre sera transmis au Gouvernement d'Israël.

Le président,

(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.

M. le juge BUERGENTHAL joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) J.Y.S.

(Paraphé) Ph.C.

DISSENTING OPINION OF JUDGE BUERGENTHAL

1. I have voted against the instant Order because I believe that the Court's decision is wrong as a matter of legal principle.

2. Israel challenges Judge Elaraby's participation in these proceedings on the ground that his previous professional involvement and personal statements on matters which go to the substance of the question before the Court in this advisory opinion request require that he not participate in these proceedings.

3. As far as Judge Elaraby's professional activities as diplomatic representative of his country and its legal adviser are concerned, the Court rejects Israel's objection by concluding that these activities, having been performed many years before the question of the construction of the wall now submitted to the Court first arose, do not fall within the activities contemplated by Article 17, paragraph 2, of the Statute to justify that he be precluded from participation in the case.

4. With regard to the newspaper interview that Judge Elaraby gave two months before his election to this Court at a time when he was no longer his country's diplomatic representative, the Court finds no basis for precluding Judge Elaraby's participation in these proceedings, because Judge Elaraby "expressed no opinion on the question put in the present case".

5. Israel seeks Judge Elaraby's disqualification on the ground, *inter alia*, that the views expressed by Judge Elaraby in the interview bear directly on issues that will have to be addressed in the advisory opinion request and that, given their nature, they create an appearance of bias incompatible with the fair administration of justice.

6. In principle, I share the Court's opinion that Judge Elaraby's prior activities, performed in the discharge of his diplomatic and governmental functions, do not fall within the scope of Article 17, paragraph 2, of the Statute of the Court so as to prevent his participation in these proceedings. This conclusion can be justified on the ground that these views were not Judge Elaraby's personal views, but those of his Government whose instructions he was executing. The Court has in the past taken a similar position in *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)* (*I.C.J. Reports 1971*, p. 18, para. 9). Although I can imagine circumstances where this general rule will not withstand closer scrutiny, I agree with the Court in applying it to the instant case.

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE BUERGENTHAL

[Traduction]

1. J'ai voté contre la présente ordonnance car j'estime que la décision de la Cour est juridiquement erronée sur le plan des principes.

2. Israël conteste la participation du juge Elaraby à cette procédure au motif que ses antécédents professionnels et les déclarations personnelles qu'il a pu faire concernant des sujets qui touchent au fond de la question soumise à la Cour dans la demande d'avis consultatif commandent qu'il ne siège pas en l'espèce.

3. Pour ce qui est des activités professionnelles qu'a exercées le juge Elaraby en qualité de représentant diplomatique et de conseiller juridique de son pays, la Cour rejette l'objection d'Israël en concluant que, ayant été accomplies de nombreuses années avant que la question de la construction du mur actuellement soumise à la Cour ne soit soulevée pour la première fois, ces activités ne relèvent pas des cas visés au paragraphe 2 de l'article 17 du Statut, qui empêcheraient la participation du juge Elaraby à l'affaire.

4. En ce qui concerne l'entretien que le juge Elaraby a accordé à un journal deux mois avant d'être élu à la Cour, à un moment où il n'était plus le représentant diplomatique de son pays, la Cour n'y voit pas un motif d'exclure la participation du juge Elaraby à la présente procédure, celui-ci n'ayant «exprimé aucune opinion sur la question posée dans la présente espèce».

5. Selon Israël, le juge Elaraby devrait être empêché de siéger en l'affaire au motif, notamment, que les vues qu'il a exprimées lors de cet entretien se rapportent directement à des questions dont la Cour devra traiter en réponse à la demande d'avis consultatif et sont de nature à créer une apparence de partialité incompatible avec une bonne administration de la justice.

6. En principe, je partage l'opinion de la Cour selon laquelle les activités accomplies par le juge Elaraby dans l'exercice de ses fonctions diplomatiques et gouvernementales ne relèvent pas des cas visés au paragraphe 2 de l'article 17 du Statut de la Cour, qui empêcheraient sa participation à la présente procédure. Cette conclusion peut se justifier parce que ces vues n'étaient pas les vues personnelles du juge Elaraby mais celles de son gouvernement, dont il exécutait les instructions. La Cour a, par le passé, pris position en ce sens dans l'affaire des *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité* (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 18, par. 9). Bien que je puisse imaginer des circonstances dans lesquelles cette règle générale ne résisterait pas à un examen plus attentif, je suis d'accord avec la Cour pour l'appliquer à ce cas d'espèce.

7. I part company with the Court's conclusions, however, with regard to the interview Judge Elaraby gave in August of 2001, two months before his election to the Court, when he was no longer an official of his Government and hence spoke in his personal capacity. See *Al-Ahram Weekly Online*, 16-22 August 2001, Issue No. 547.

8. That interview reads in part as follows:

> "Today, he [Judge Elaraby] is concerned about a tendency to play into Israel's hands, and thus to marginalise the crux of the Arab Israeli conflict, which is the illegitimate occupation of territory. 'It has long been very clear that Israel, to gain time, has consistently followed the policy known as "establishing new facts". This time factor, with respect to any country, is a tactical element [in negotiations], but for the Israelis it is a strategy.' New facts and new problems are created on the ground in this manner, he explains, and the older, essential problems are forgotten. Grave violations of humanitarian law ensue: the atrocities perpetrated on Palestinian civilian populations, for instance, but also such acts as the recent occupation of the PNA's headquarters. 'I hate to say it', Elaraby continues, 'but you do not see the Palestinians, or any other Arab country today, presenting the issue thus when addressing the international community: Israel is occupying Palestinian territory, and the occupation itself is against international law. Israel has twice, in writing, with the whole world as witness, committed itself to the implementation of UN Security Council resolution 242 on the occupied territories: once at Camp David with Egypt [in 1978], and once in Oslo with the Palestinians [in 1993].' Very recently, he adds, the Sharon government launched a new strategy, wreaking confusion and gaining time by describing territories Israel has already recognised as occupied as 'disputed'. All these, explains Elaraby, 'are attempts to confuse the issues and complicate any serious attempt to get Israel out of the occupied territories. You can negotiate security, which will be mutual for both parties, but you cannot negotiate whether to leave or not.'"

9. Article 17, paragraph 2, of the Statute of the Court reads as follows:

> "2. No Member may participate in the decision of any case in which he has previously taken part as agent, counsel, or advocate for one of the parties, or as a member of a national or international court, or of a commission of enquiry, or in any other capacity."

10. It is clear, of course, that the language of Article 17, paragraph 2,

7. En revanche, je me sépare des conclusions de la Cour pour ce qui est de l'interview accordée par le juge Elaraby en août 2001, deux mois avant son élection à la Cour, alors qu'il ne représentait plus son gouvernement et s'exprimait donc à titre personnel (voir *Al-Ahram Weekly Online*, 16-22 août 2001, n° 547).

8. Le texte de cette interview contient le passage suivant:

> «Aujourd'hui, il [le juge Elaraby] s'inquiète d'une tendance à faire le jeu d'Israël et, par conséquent, à marginaliser la question qui est au cœur du conflit israélo-arabe, à savoir l'occupation illégitime de territoires. «Il est depuis longtemps patent qu'Israël, pour gagner du temps, suit invariablement la politique consistant à «établir des faits nouveaux». Ce facteur temps est, pour tout pays, un élément tactique [de négociation], mais, pour les Israéliens, il s'agit d'une stratégie.» Des faits nouveaux et des problèmes nouveaux sont ainsi créés sur le terrain, explique-t-il, et les problèmes plus anciens, essentiels, sont oubliés, avec pour conséquence de graves violations du droit humanitaire comme les atrocités perpétrées à l'égard des populations civiles palestiniennes, mais aussi des actes tels que l'occupation récente du siège de l'Autorité palestinienne. «Je suis désolé de m'exprimer ainsi», poursuit M. Elaraby, «mais vous ne voyez pas aujourd'hui les Palestiniens, ou tout autre pays arabe, présenter ainsi la question à la communauté internationale: Israël occupe le territoire palestinien et cette occupation constitue en soi une violation du droit international. Israël s'est, à deux reprises, par écrit, prenant le monde entier à témoin, engagé à mettre en œuvre la résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les territoires occupés: une fois à Camp David envers l'Egypte [en 1978] et une fois à Oslo envers les Palestiniens [en 1993].» Très récemment, ajoute-t-il, le gouvernement Sharon a lancé une nouvelle stratégie, destinée à semer la confusion et à gagner du temps, en qualifiant de «contestés» des territoires déjà reconnus par Israël comme occupés. Tous ces éléments, explique M. Elaraby, «visent à brouiller les cartes et à compliquer toute tentative sérieuse d'amener Israël à quitter les territoires occupés. Vous pouvez négocier les garanties de sécurité que s'appliqueront mutuellement les deux parties, mais vous ne pouvez pas négocier la question de savoir si vous allez vous retirer ou non.»»

9. Le paragraphe 2 de l'article 17 du Statut de la Cour est ainsi conçu:

> «2. Ils [les membres de la Cour] ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre.»

10. Certes, il est clair que les termes du paragraphe 2 de l'article 17 ne

does not apply in so many words to the views Judge Elaraby expressed in the above interview. That does not mean, however, that this provision sets out the exclusive basis for the disqualification of a judge of this Court. It refers to what would generally be considered to be the most egregious violations of judicial ethics were a judge falling into one of the categories therein enumerated to participate in a case. At the same time, Article 17, paragraph 2, reflects much broader conceptions of justice and fairness that must be observed by courts of law than this Court appears to acknowledge. Judicial ethics are not matters strictly of hard and fast rules — I doubt that they can ever be exhaustively defined — they are matters of perception and of sensibility to appearances that courts must continuously keep in mind to preserve their legitimacy.

11. A court of law must be free and, in my opinion, is required to consider whether one of its judges has expressed views or taken positions that create the impression that he will not be able to consider the issues raised in a case or advisory opinion in a fair and impartial manner, that is, that he may be deemed to have prejudged one or more of the issues bearing on the subject-matter of the dispute before the court. That is what is meant by the dictum that the fair and proper administration of justice requires that justice not only be done, but that it also be seen to be done. In my view, all courts of law must be guided by this principle, whether or not their statutes or other constitutive documents expressly require them to do so. That power and obligation is implicit in the very concept of a court of law charged with the fair and impartial administration of justice. To read them out of the reach of Article 17, paragraph 2, is neither legally justified nor is it wise judicial policy.

12. In paragraph 8 of this Order, the Court declares that "whereas in the newspaper interview of August 2001, Judge Elaraby expressed no opinion on the question put in the present case; whereas consequently Judge Elaraby could not be regarded as having 'previously taken part' in the case in any capacity".

13. What we have here is the most formalistic and narrow construction of Article 17, paragraph 2, imaginable, and one that is unwarranted on the facts of this case. It is technically true, of course, that Judge Elaraby did not express an opinion on the specific question that has been submitted to the Court by the General Assembly of the United Nations. But it is equally true that this question cannot be examined by the Court without taking account of the context of the Israeli/Palestinian conflict and the arguments that will have to be advanced by the interested parties in examining the "Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory". Many of these arguments will turn on the factual validity and credibility of assertions bearing directly on the specific question referred to the Court in this advisory opinion request. And when it comes to the validity and credibility of these arguments,

s'appliquent pas exactement aux vues exprimées par le juge Elaraby dans l'interview mentionnée ci-dessus. Cela ne signifie toutefois pas que cette disposition énonce les seuls motifs susceptibles d'empêcher un juge de siéger dans une affaire. Elle cite ceux qui seraient généralement considérés comme les cas les plus flagrants de violation de l'éthique judiciaire: ceux où un juge entrant dans l'une des catégories énumérées viendrait à participer à une affaire. En même temps, le paragraphe 2 de l'article 17 reflète une conception de la justice et de l'équité qui sont requises des tribunaux beaucoup plus large que ne semble l'admettre la Cour. L'éthique judiciaire ne se définit pas simplement par des règles rigides: je doute qu'elle puisse jamais être définie de façon exhaustive; elle est affaire de perception et de sensibilité aux apparences, éléments que les tribunaux doivent constamment avoir présents à l'esprit pour préserver leur légitimité.

11. Une cour de justice doit être libre — et, selon moi, tenue — d'examiner si l'un de ses juges n'a pas exprimé des vues ou pris des positions créant l'impression qu'il ne pourra pas connaître de manière équitable et impartiale des questions soulevées au cours d'une affaire ou d'une procédure consultative — en d'autres termes, qu'il a une opinion préconçue sur une ou plusieurs des questions liées à l'objet du différend dont la Cour est saisie. Tel est le sens de la maxime selon laquelle une bonne administration de la justice exige non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit manifestement. A mon sens, tous les tribunaux doivent guider leur conduite sur ce principe, que leur statut ou autre texte constitutif le leur prescrive ou non expressément. Ce pouvoir et cette obligation sont contenus implicitement dans le concept même de cour de justice, dont la mission est l'administration équitable et impartiale de la justice. Vouloir les exclure du champ du paragraphe 2 de l'article 17 n'est ni justifié sur le plan juridique ni sage sur le plan de la politique judiciaire.

12. Au paragraphe 8 de la présente ordonnance, la Cour déclare que, «dans l'entretien accordé à un journal en août 2001, le juge Elaraby n'a exprimé aucune opinion sur la question posée dans la présente espèce» et que «dès lors l'intéressé ne saurait être regardé comme étant «antérieurement intervenu» dans l'affaire à quelque titre que ce soit».

13. C'est là l'interprétation la plus formaliste et la plus étroite du paragraphe 2 de l'article 17 que l'on puisse imaginer, et une interprétation qui n'est pas étayée par les faits. Certes, il est techniquement vrai que le juge Elaraby n'a pas exprimé d'opinion sur la question précise qui a été soumise à la Cour par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Mais il est également vrai que la Cour ne pourra pas examiner cette question sans tenir compte du contexte du conflit israélo-palestinien et des arguments qui seront nécessairement avancés par les parties intéressées au cours de cet examen des «conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé». Beaucoup de ces arguments seront axés sur la validité et la crédibilité au regard des faits d'assertions ayant un rapport direct avec la question précise soumise à la Cour dans la requête pour avis consultatif. Or, quant à la validité et à la

what Judge Elaraby has to say in the part of the interview I quoted above creates an appearance of bias that in my opinion requires the Court to preclude Judge Elaraby's participation in these proceedings.

14. What I consider important in reaching the above conclusion is the appearance of bias. That, in my opinion, is what Article 17, paragraph 2, properly interpreted, is all about and what judicial ethics are all about. And that is why I dissent from this Order, even though I have no doubts whatsoever about the personal integrity of Judge Elaraby for whom I have the highest regard, not only as a valued colleague but also a good friend.

(Signed) Thomas BUERGENTHAL.

crédibilité de ces arguments, l'opinion exprimée par le juge Elaraby dans le passage de l'entretien que j'ai cité plus haut crée une apparence de partialité qui, selon moi, exige que la Cour exclue sa participation à la présente procédure.

14. Le point important dans la conclusion à laquelle je suis ainsi arrivé est, selon moi, celui de l'apparence de partialité. Tel est à mon sens l'objet du paragraphe 2 de l'article 17, si on l'interprète convenablement, et tel est également l'objet de l'éthique judiciaire. C'est pourquoi je me dissocie de la présente ordonnance, même si je n'ai pas le moindre doute quant à l'intégrité personnelle du juge Elaraby, que je tiens dans la plus haute estime, non seulement en tant que collègue mais aussi en tant qu'ami.

(*Signé*) Thomas BUERGENTHAL.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070988-8

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING AVENA AND OTHER MEXICAN NATIONALS

(MEXICO *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

JUDGMENT OF 31 MARCH 2004

2004

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE AVENA ET AUTRES RESSORTISSANTS MEXICAINS

(MEXIQUE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ARRÊT DU 31 MARS 2004

Official citation:

Avena and Other Mexican Nationals
(Mexico v. *United States of America),*
Judgment, I.C.J. Reports 2004, p. 12

Mode officiel de citation:

Avena et autres ressortissants mexicains
(Mexique c. Etats-Unis d'Amérique),
arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 12

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070989-6

Sales number
N° de vente: **880**

31 MARCH 2004

JUDGMENT

AVENA AND OTHER MEXICAN NATIONALS
(MEXICO *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

AVENA ET AUTRES RESSORTISSANTS MEXICAINS
(MEXIQUE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

31 MARS 2004

ARRÊT

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2004

2004
31 March
General List
No. 128

31 March 2004

CASE CONCERNING AVENA AND OTHER MEXICAN NATIONALS

(MEXICO *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

Facts of the case — Article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963.

* *

Mexico's objection to the United States objections to jurisdiction and admissibility — United States objections not presented as preliminary objections — Article 79 of Rules of Court not pertinent in present case.

* *

Jurisdiction of the Court.

First United States objection to jurisdiction — Contention that Mexico's submissions invite the Court to rule on the operation of the United States criminal justice system — Jurisdiction of Court to determine the nature and extent of obligations arising under Vienna Convention — Enquiry into the conduct of criminal proceedings in United States courts a matter belonging to the merits.

Second United States objection to jurisdiction — Contention that the first submission of Mexico's Memorial is excluded from the Court's jurisdiction — Mexico defending an interpretation of the Vienna Convention whereby not only the absence of consular notification but also the arrest, detention, trial and conviction of its nationals were unlawful, failing such notification — Interpretation of Vienna Convention a matter within the Court's jurisdiction.

Third United States objection to jurisdiction — Contention that Mexico's submissions on remedies go beyond the Court's jurisdiction — Jurisdiction of Court to consider the question of remedies — Question whether or how far the Court may order the requested remedies a matter belonging to the merits.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2004

2004
31 mars
Rôle général
n° 128

31 mars 2004

AFFAIRE AVENA ET AUTRES RESSORTISSANTS MEXICAINS

(MEXIQUE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Faits à l'origine de l'affaire — Article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

* *

Exception opposée par le Mexique aux exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par les Etats-Unis — Exceptions des Etats-Unis non présentées à titre d'exceptions préliminaires — Non-pertinence de l'article 79 du Règlement de la Cour en l'espèce.

* *

Compétence de la Cour.

Première exception d'incompétence des Etats-Unis — Allégation selon laquelle les conclusions du Mexique invitent la Cour à se prononcer sur le fonctionnement du système de justice pénale aux Etats-Unis — Compétence de la Cour pour déterminer la nature et la portée des obligations découlant de la convention de Vienne — Examen du déroulement des procédures pénales devant les juridictions des Etats-Unis ressortissant au fond.

Deuxième exception d'incompétence des Etats-Unis — Allégation selon laquelle la première conclusion du mémoire du Mexique échappe à la compétence de la Cour — Mexique défendant une interprétation de la convention de Vienne selon laquelle tant le défaut de notification consulaire que l'arrestation, la détention, le jugement et la condamnation de ses ressortissants en l'absence de telle notification seraient illicites — Interprétation de ladite convention rentrant dans la compétence de la Cour.

Troisième exception d'incompétence des Etats-Unis — Allégation selon laquelle les conclusions du Mexique concernant les remèdes dépassent les limites de la compétence de la Cour — Compétence de la Cour pour examiner la question des remèdes — Question de savoir si la Cour peut ordonner les remèdes demandés, et dans quelles limites, ressortissant au fond.

Fourth United States objection to jurisdiction — Contention that the Court lacks jurisdiction to determine whether or not consular notification is a human right — Question of interpretation of Vienna Convention.

* *

Admissibility of Mexico's claims.

First United States objection to admissibility — Contention that Mexico's submissions on remedies seek to have the Court function as a court of criminal appeal — Question belonging to the merits.

Second United States objection to admissibility — Contention that Mexico's claims to exercise its right of diplomatic protection are inadmissible on grounds that local remedies have not been exhausted — Interdependence in the present case of rights of the State and of individual rights — Mexico requesting the Court to rule on the violation of rights which it suffered both directly and through the violation of individual rights of its nationals — Duty to exhaust local remedies does not apply to such a request.

Third United States objection to admissibility — Contention that certain Mexican nationals also have United States nationality — Question belonging to the merits.

Fourth United States objection to admissibility — Contention that Mexico had actual knowledge of a breach but failed to bring such breach to the attention of the United States or did so only after considerable delay — No contention in the present case of any prejudice caused by such delay — No implied waiver by Mexico of its rights.

Fifth United States objection to admissibility — Contention that Mexico invokes standards that it does not follow in its own practice — Nature of Vienna Convention precludes such an argument.

* *

Article 36, paragraph 1 — Mexican nationality of 52 individuals concerned — United States has not proved its contention that some were also United States nationals.

Article 36, paragraph 1 (b) *— Consular information — Duty to provide consular information as soon as arresting authorities realize that arrested person is a foreign national, or have grounds for so believing — Provision of consular information in parallel with reading of "Miranda rights" — Contention that seven individuals stated at the time of arrest that they were United States nationals — Interpretation of phrase "without delay" — Violation by United States of the obligation to provide consular information in 51 cases.*

Consular notification — Violation by United States of the obligation of consular notification in 49 cases.

Article 36, paragraph 1 (a) *and* (c) *— Interrelated nature of the three subparagraphs of paragraph 1 — Violation by United States of the obligation to enable Mexican consular officers to communicate with, have access to and visit their nationals in 49 cases — Violation by United States of the obligation to*

Quatrième exception d'incompétence des Etats-Unis — Allégation selon laquelle la Cour n'a pas compétence pour dire si la notification consulaire est un droit de l'homme — Question relevant de l'interprétation de la convention de Vienne.

* *

Recevabilité des demandes du Mexique.

Première exception d'irrecevabilité des Etats-Unis — Allégation selon laquelle les conclusions du Mexique concernant les remèdes visent à faire de la Cour une juridiction d'appel en matière pénale — Question relevant du fond.

Deuxième exception d'irrecevabilité des Etats-Unis — Allégation selon laquelle les demandes du Mexique dans l'exercice de son droit de protection diplomatique sont irrecevables au motif que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées — Interdépendance des droits de l'Etat et des droits individuels en l'espèce — Mexique invitant la Cour à statuer sur la violation des droits dont il a été victime à la fois directement et à travers la violation des droits individuels de ses ressortissants — Obligation d'épuiser les voies de recours internes ne s'appliquant pas à une telle demande.

Troisième exception d'irrecevabilité des Etats-Unis — Allégation selon laquelle certains ressortissants mexicains ont également la nationalité américaine — Question relevant du fond.

Quatrième exception d'irrecevabilité des Etats-Unis — Allégation selon laquelle le Mexique a eu connaissance des violations et ne les a pas portées à l'attention des Etats-Unis, ou l'a fait avec un retard considérable — Préjudice découlant d'un tel retard n'ayant pas été allégué en l'espèce — Absence de renonciation tacite du Mexique à ses droits.

Cinquième exception d'irrecevabilité des Etats-Unis — Allégation selon laquelle le Mexique invoque des normes qu'il ne suit pas dans sa propre pratique — Nature de la convention de Vienne ne permettant pas de se prévaloir d'un tel argument.

* *

Paragraphe 1 de l'article 36 — Nationalité mexicaine des cinquante-deux personnes concernées — Etats-Unis n'ayant pas prouvé leur allégation selon laquelle certaines de ces personnes étaient aussi des ressortissants américains.

Alinéa b) *du paragraphe 1 de l'article 36 — Information consulaire — Obligation de fournir l'information consulaire au moment où les autorités ayant procédé à l'arrestation constatent que la personne est un ressortissant étranger ou lorsqu'il existe des raisons de le penser — Information consulaire fournie parallèlement à la lecture des «droits* Miranda*» — Allégation selon laquelle sept personnes auraient déclaré, au moment de leur arrestation, être des ressortissants américains — Interprétation de l'expression «sans retard» — Violation par les Etats-Unis de l'obligation d'information consulaire dans cinquante et un cas.*

Notification consulaire — Violation par les Etats-Unis de l'obligation de notification consulaire dans quarante-neuf cas.

Alinéas a) *et* c) *du paragraphe 1 de l'article 36 — Interdépendance des trois alinéas du paragraphe 1 — Violation par les Etats-Unis de l'obligation de permettre aux fonctionnaires consulaires mexicains de communiquer avec leurs ressortissants et de se rendre auprès d'eux dans quarante-neuf cas — Violation par*

enable Mexican consular officers to arrange for legal representation of their nationals in 34 cases.

Article 36, paragraph 2 — "Procedural default" rule — Possibility of judicial remedies still open in 49 cases — Violation by United States of its obligations under Article 36, paragraph 2, in three cases.

* *

Legal consequences of the breach.

Question of adequate reparation for violations of Article 36 — Review and reconsideration by United States courts of convictions and sentences of the Mexican nationals — Choice of means left to United States — Review and reconsideration to be carried out by taking account of violation of Vienna Convention rights — "Procedural default" rule.

Judicial process suited to the task of review and reconsideration — Clemency process, as currently practised within the United States criminal justice system, not sufficient in itself to serve as appropriate means of "review and reconsideration" — Appropriate clemency procedures can supplement judicial review and reconsideration.

Mexico requesting cessation of wrongful acts and guarantees and assurances of non-repetition — No evidence to establish "regular and continuing" pattern of breaches by United States of Article 36 of Vienna Convention — Measures taken by United States to comply with its obligations under Article 36, paragraph 1 — Commitment undertaken by United States to ensure implementation of its obligations under that provision.

* *

No a contrario *argument can be made in respect of the Court's findings in the present Judgment concerning Mexican nationals.*

* *

United States obligations declared in Judgment replace those arising from Provisional Measures Order of 5 February 2003 — In the three cases where the United States violated its obligations under Article 36, paragraph 2, it must find an appropriate remedy having the nature of review and reconsideration according to the criteria indicated in the Judgment.

JUDGMENT

Present: *President* SHI; *Vice-President* RANJEVA; *Judges* GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, TOMKA; *Judge* ad hoc SEPÚLVEDA; *Registrar* COUVREUR.

In the case concerning Avena and other Mexican nationals,

les Etats-Unis de l'obligation de permettre aux fonctionnaires consulaires mexicains de pourvoir à la représentation en justice de leurs ressortissants dans trente-quatre cas.

Paragraphe 2 de l'article 36 — Règle de la « carence procédurale » — Possibilités de recours judiciaires encore ouvertes dans quarante-neuf cas — Violation par les Etats-Unis de leurs obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 dans trois cas.

* *

Conséquences juridiques de la violation.

Question de la réparation adéquate des violations de l'article 36 — Réexamen et revision, par les tribunaux américains, des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées à l'encontre des ressortissants mexicains — Choix des moyens appartenant aux Etats-Unis — Réexamen et revision devant tenir compte de la violation des droits prévus par la convention de Vienne — Règle de la « carence procédurale ».

Procédure judiciaire adaptée à la tâche du réexamen et de la revision — Procédure de recours en grâce, telle que pratiquée actuellement dans le cadre du système de justice pénale des Etats-Unis, ne pouvant suffire à elle seule à constituer un moyen approprié de réexamen et de revision — Procédures appropriées de recours en grâce pouvant compléter le réexamen et la revision judiciaires.

Cessation de l'illicite et garanties et assurances de non-répétition demandées par le Mexique — Pratique récurrente et continue de violation par les Etats-Unis de l'article 36 de la convention de Vienne n'ayant pas été établie — Mesures prises par les Etats-Unis en vue de s'acquitter des obligations leur incombant en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 — Engagement pris par les Etats-Unis d'assurer la mise en œuvre de leurs obligations au titre de cette disposition.

* *

Argument a contrario *non susceptible d'être appliqué aux conclusions de la Cour concernant des ressortissants mexicains formulées dans le présent arrêt.*

* *

Obligations des Etats-Unis énoncées dans l'arrêt remplaçant celles découlant de l'ordonnance de mesures conservatoires du 5 février 2003 — Etats-Unis devant trouver un remède approprié qui soit de la nature du réexamen et de la revision conformément aux critères indiqués dans l'arrêt dans les trois cas où ils ont violé leurs obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 36.

ARRÊT

Présents: M. SHI, *président*; M. RANJEVA, *vice-président*; MM. GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, M^me^ HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, TOMKA, *juges*; M. SEPÚLVEDA, *juge* ad hoc; M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains,

between

the United Mexican States,

represented by

H.E. Mr. Juan Manuel Gómez-Robledo, Ambassador, former Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Mexico City,

as Agent;

H.E. Mr. Santiago Oñate, Ambassador of Mexico to the Kingdom of the Netherlands,

as Agent (until 12 February 2004);

Mr. Arturo A. Dager, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Mexico City,

Ms María del Refugio González Domínguez, Chief, Legal Co-ordination Unit, Ministry of Foreign Affairs, Mexico City,

as Agents (from 2 March 2004);

H.E. Ms Sandra Fuentes Berain, Ambassador-Designate of Mexico to the Kingdom of the Netherlands,

as Agent (from 17 March 2004);

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor of Public International Law at the University of Paris II (Panthéon-Assas) and at the European University Institute, Florence,

Mr. Donald Francis Donovan, Attorney at Law, Debevoise & Plimpton, New York,

Ms Sandra L. Babcock, Attorney at Law, Director of the Mexican Capital Legal Assistance Programme,

Mr. Carlos Bernal, Attorney at Law, Noriega y Escobedo, and Chairman of the Commission on International Law at the Mexican Bar Association, Mexico City,

Ms Katherine Birmingham Wilmore, Attorney at Law, Debevoise & Plimpton, London,

Mr. Dietmar W. Prager, Attorney at Law, Debevoise & Plimpton, New York,

Ms Socorro Flores Liera, Chief of Staff, Under-Secretariat for Global Affairs and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, Mexico City,

Mr. Víctor Manuel Uribe Aviña, Head of the International Litigation Section, Legal Adviser's Office, Ministry of Foreign Affairs, Mexico City,

as Counsellors and Advocates;

Mr. Erasmo A. Lara Cabrera, Head of the International Law Section, Legal Adviser's Office, Ministry of Foreign Affairs, Mexico City,

Ms Natalie Klein, Attorney at Law, Debevoise & Plimpton, New York,

Ms Catherine Amirfar, Attorney at Law, Debevoise & Plimpton, New York,

Mr. Thomas Bollyky, Attorney at Law, Debevoise & Plimpton, New York,

Ms Cristina Hoss, Research Fellow at the Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, Heidelberg,

Mr. Mark Warren, International Law Researcher, Ottawa,

as Advisers;

entre

les Etats-Unis du Mexique,

représentés par

S. Exc. M. Juan Manuel Gómez-Robledo, ambassadeur, ancien conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, Mexico,

comme agent;

S. Exc. M. Santiago Oñate, ambassadeur du Mexique auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent (jusqu'au 12 février 2004);

M. Arturo A. Dager, conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, Mexico,

M^me^ María del Refugio González Domínguez, chef du service de coordination juridique du ministère des affaires étrangères, Mexico,

comme agents (à compter du 2 mars 2004);

S. Exc. M^me^ Sandra Fuentes Berain, ambassadeur désigné du Mexique auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent (à compter du 17 mars 2004);

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international public à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas) et à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. Donald Francis Donovan, avocat au cabinet Debevoise & Plimpton, New York,

M^me^ Sandra L. Babcock, avocate, directrice du programme d'assistance juridique du Mexique aux personnes encourant la peine de mort,

M. Carlos Bernal, avocat au cabinet Noriega y Escobedo, président de la commission du droit international de l'association du barreau mexicain, Mexico,

M^me^ Katherine Birmingham Wilmore, avocate au cabinet Debevoise & Plimpton, Londres,

M. Dietmar W. Prager, avocat au cabinet Debevoise & Plimpton, New York,

M^me^ Socorro Flores Liera, chef de cabinet, sous-secrétariat des affaires internationales et des droits de l'homme du ministère des affaires étrangères, Mexico,

M. Víctor Manuel Uribe Aviña, chef du service du contentieux international au bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, Mexico,

comme conseils et avocats;

M. Erasmo A. Lara Cabrera, chef du service du droit international au bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, Mexico,

M^me^ Natalie Klein, avocate au cabinet Debevoise & Plimpton, New York,

M^me^ Catherine Amirfar, avocate au cabinet Debevoise & Plimpton, New York,

M. Thomas Bollyky, avocat au cabinet Debevoise & Plimpton, New York,

M^me^ Cristina Hoss, assistante de recherche à l'Institut Max Planck pour le droit public comparé et le droit international, Heidelberg,

M. Mark Warren, chercheur en droit international, Ottawa,

comme conseillers;

Mr. Michel L'Enfant, Debevoise & Plimpton, Paris,

as Assistant,

and

the United States of America,

represented by

The Honourable William H. Taft, IV, Legal Adviser, United States Department of State,

as Agent;

Mr. James H. Thessin, Principal Deputy Legal Adviser, United States Department of State,

as Co-Agent;

Ms Catherine W. Brown, Assistant Legal Adviser for Consular Affairs, United States Department of State,
Mr. D. Stephen Mathias, Assistant Legal Adviser for United Nations Affairs, United States Department of State,
Mr. Patrick F. Philbin, Associate Deputy Attorney General, United States Department of Justice,
Mr. John Byron Sandage, Attorney-Adviser for United Nations Affairs, United States Department of State,
Mr. Thomas Weigend, Professor of Law and Director of the Institute of Foreign and International Criminal Law, University of Cologne,
Ms Elisabeth Zoller, Professor of Public Law, University of Paris II (Panthéon-Assas),

as Counsel and Advocates;

Mr. Jacob Katz Cogan, Attorney-Adviser for United Nations Affairs, United States Department of State,
Ms Sara Criscitelli, Member of the Bar of the State of New York,
Mr. Robert J. Erickson, Principal Deputy Chief, Criminal Appellate Section, United States Department of Justice,
Mr. Noel J. Francisco, Deputy Assistant Attorney General, Office of Legal Counsel, United States Department of Justice,

Mr. Steven Hill, Attorney-Adviser for Economic and Business Affairs, United States Department of State,
Mr. Clifton M. Johnson, Legal Counsellor, United States Embassy, The Hague,
Mr. David A. Kaye, Deputy Legal Counsellor, United States Embassy, The Hague,
Mr. Peter W. Mason, Attorney-Adviser for Consular Affairs, United States Department of State,

as Counsel;

Ms Barbara Barrett-Spencer, United States Department of State,
Ms Marianne Hata, United States Department of State,
Ms Cecile Jouglet, United States Embassy, Paris,
Ms Joanne Nelligan, United States Department of State,
Ms Laura Romains, United States Embassy, The Hague,

as Administrative Staff,

M. Michel L'Enfant, cabinet Debevoise & Plimpton, Paris,

comme assistant,

et

les Etats-Unis d'Amérique,

représentés par

l'honorable William H. Taft, IV, conseiller juridique du département d'Etat des Etats-Unis,

comme agent;

M. James H. Thessin, conseiller juridique adjoint principal du département d'Etat des Etats-Unis,

comme coagent;

M^me^ Catherine W. Brown, conseiller juridique adjoint chargé des affaires consulaires au département d'Etat des Etats-Unis,
M. D. Stephen Mathias, conseiller juridique adjoint chargé des questions concernant les Nations Unies au département d'Etat des Etats-Unis,
M. Patrick F. Philbin, vice-*Attorney General* adjoint, département de la justice des Etats-Unis,
M. John Byron Sandage, avocat-conseiller pour les questions concernant les Nations Unies au département d'Etat des Etats-Unis,
M. Thomas Weigend, professeur de droit et directeur de l'Institut de droit pénal étranger et international à l'Université de Cologne,
M^me^ Elisabeth Zoller, professeur de droit public à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas),

comme conseils et avocats;

M. Jacob Katz Cogan, avocat-conseiller pour les questions concernant les Nations Unies au département d'Etat des Etats-Unis,
M^me^ Sara Criscitelli, membre du barreau de l'Etat de New York,
M. Robert J. Erickson, chef principal adjoint à la section des recours en matière pénale du département de la justice des Etats-Unis,
M. Noel J. Francisco, conseiller juridique adjoint auprès de l'*Attorney General*, bureau du conseiller juridique du département de la justice des Etats-Unis,
M. Steven Hill, avocat-conseiller pour les questions économiques et commerciales au département d'Etat des Etats-Unis,
M. Clifton M. Johnson, conseiller juridique à l'ambassade des Etats-Unis à La Haye,
M. David A. Kaye, conseiller juridique adjoint à l'ambassade des Etats-Unis à La Haye,
M. Peter W. Mason, avocat-conseiller pour les questions consulaires au département d'Etat des Etats-Unis,

comme conseils;

M^me^ Barbara Barrett-Spencer, département d'Etat des Etats-Unis,
M^me^ Marianne Hata, département d'Etat des Etats-Unis,
M^me^ Cecile Jouglet, ambassade des Etats-Unis à Paris,
M^me^ Joanne Nelligan, département d'Etat des Etats-Unis,
M^me^ Laura Romains, ambassade des Etats-Unis à La Haye,

comme personnel administratif,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 9 January 2003 the United Mexican States (hereinafter referred to as "Mexico") filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the United States of America (hereinafter referred to as the "United States") for "violations of the Vienna Convention on Consular Relations" of 24 April 1963 (hereinafter referred to as the "Vienna Convention") allegedly committed by the United States.

In its Application, Mexico based the jurisdiction of the Court on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court and on Article I of the Optional Protocol concerning the Compulsory Settlement of Disputes, which accompanies the Vienna Convention (hereinafter referred to as the "Optional Protocol").

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was forthwith communicated to the Government of the United States; and, in accordance with paragraph 3 of that Article, all States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. On 9 January 2003, the day on which the Application was filed, the Mexican Government also filed in the Registry of the Court a request for the indication of provisional measures based on Article 41 of the Statute and Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court.

By an Order of 5 February 2003, the Court indicated the following provisional measures:

> "*(a)* The United States of America shall take all measures necessary to ensure that Mr. César Roberto Fierro Reyna, Mr. Roberto Moreno Ramos and Mr. Osvaldo Torres Aguilera are not executed pending final judgment in these proceedings;
>
> *(b)* The Government of the United States of America shall inform the Court of all measures taken in implementation of this Order."

It further decided that, "until the Court has rendered its final judgment, it shall remain seised of the matters" which formed the subject of that Order.

In a letter of 2 November 2003, the Agent of the United States advised the Court that the United States had "informed the relevant state authorities of Mexico's application"; that, since the Order of 5 February 2003, the United States had "obtained from them information about the status of the fifty-four cases, including the three cases identified in paragraph 59 (I) *(a)* of that Order"; and that the United States could "confirm that none of the named individuals [had] been executed".

4. In accordance with Article 43 of the Rules of Court, the Registrar sent the notification referred to in Article 63, paragraph 1, of the Statute to all States parties to the Vienna Convention or to that Convention and the Optional Protocol.

5. By an Order of 5 February 2003, the Court, taking account of the views of the Parties, fixed 6 June 2003 and 6 October 2003, respectively, as the time-limits for the filing of a Memorial by Mexico and of a Counter-Memorial by the United States.

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 9 janvier 2003, les Etats-Unis du Mexique (dénommés ci-après le «Mexique») ont déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre les Etats-Unis d'Amérique (dénommés ci-après les «Etats-Unis») en raison de «violations de la convention de Vienne sur les relations consulaires» du 24 avril 1963 (dénommée ci-après la «convention de Vienne») qui auraient été commises par les Etats-Unis.

Dans sa requête, le Mexique fonde la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne la convention de Vienne (dénommé ci-après le «protocole de signature facultative»).

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement des Etats-Unis; et, conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Le 9 janvier 2003, jour du dépôt de la requête, le Gouvernement mexicain a également déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de mesures conservatoires fondée sur l'article 41 du Statut et les articles 73, 74 et 75 du Règlement.

Par ordonnance du 5 février 2003, la Cour a indiqué les mesures conservatoires suivantes:

«*a)* les Etats-Unis d'Amérique prendront toute mesure pour que MM. César Roberto Fierro Reyna, Roberto Moreno Ramos et Osvaldo Torres Aguilera ne soient pas exécutés tant que l'arrêt définitif en la présente instance n'aura pas été rendu;

b) le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portera à la connaissance de la Cour toute mesure prise en application de la présente ordonnance».

Elle a également décidé que, «jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt définitif, elle demeurera[it] saisie des questions» qui faisaient l'objet de cette ordonnance.

Par lettre du 2 novembre 2003, l'agent des Etats-Unis a fait savoir à la Cour que les Etats-Unis avaient «informé de la requête du Mexique les autorités fédérées compétentes»; qu'ils avaient, depuis le prononcé de l'ordonnance du 5 février 2003, «obtenu d'elles certaines informations sur l'état d'avancement des cinquante-quatre affaires, y compris les trois visées au paragraphe 59 I *a)* de cette ordonnance»; et qu'ils étaient «en mesure de confirmer qu'aucune des personnes citées n'a[vait] été exécutée».

4. Conformément à l'article 43 du Règlement, le greffier a adressé la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut à tous les Etats parties soit à la convention de Vienne, soit à ladite convention et à son protocole de signature facultative.

5. Par ordonnance du 5 février 2003, la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 6 juin 2003 et au 6 octobre 2003, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire du Mexique et d'un contre-mémoire des Etats-Unis.

6. By an Order of 22 May 2003, the President of the Court, on the joint request of the Agents of the two Parties, extended to 20 June 2003 the time-limit for the filing of the Memorial; the time-limit for the filing of the Counter-Memorial was extended, by the same Order, to 3 November 2003.

By a letter dated 20 June 2003 and received in the Registry on the same day, the Agent of Mexico informed the Court that Mexico was unable for technical reasons to file the original of its Memorial on time and accordingly asked the Court to decide, under Article 44, paragraph 3, of the Rules of Court, that the filing of the Memorial after the expiration of the time-limit fixed therefor would be considered as valid; that letter was accompanied by two electronic copies of the Memorial and its annexes. Mexico having filed the original of the Memorial on 23 June 2003 and the United States having informed the Court, by a letter of 24 June 2003, that it had no comment to make on the matter, the Court decided on 25 June 2003 that the filing would be considered as valid.

7. In a letter of 14 October 2003, the Agent of Mexico expressed his Government's wish to amend its submissions in order to include therein the cases of two Mexican nationals, Mr. Víctor Miranda Guerrero and Mr. Tonatihu Aguilar Saucedo, who had been sentenced to death, after the filing of Mexico's Memorial, as a result of criminal proceedings in which, according to Mexico, the United States had failed to comply with its obligations under Article 36 of the Vienna Convention.

In a letter of 2 November 2003, under cover of which the United States filed its Counter-Memorial within the time-limit prescribed, the Agent of the United States informed the Court that his Government objected to the amendment of Mexico's submissions, on the grounds that the request was late, that Mexico had submitted no evidence concerning the alleged facts and that there was not enough time for the United States to investigate them.

In a letter received in the Registry on 28 November 2003, Mexico responded to the United States objection and at the same time amended its submissions so as to withdraw its request for relief in the cases of two Mexican nationals mentioned in the Memorial, Mr. Enrique Zambrano Garibi and Mr. Pedro Hernández Alberto, having come to the conclusion that the former had dual Mexican and United States nationality and that the latter had been informed of his right of consular notification prior to interrogation.

On 9 December 2003, the Registrar informed Mexico and the United States that, in order to ensure the procedural equality of the Parties, the Court had decided not to authorize the amendment of Mexico's submissions so as to include the two additional Mexican nationals mentioned above. He also informed the Parties that the Court had taken note that the United States had made no objection to the withdrawal by Mexico of its request for relief in the cases of Mr. Zambrano and Mr. Hernández.

8. On 28 November 2003 and 2 December 2003, Mexico filed various documents which it wished to produce in accordance with Article 56 of the Rules of Court. By letters dated 2 December 2003 and 5 December 2003, the Agent of the United States informed the Court that his Government did not object to the production of these new documents and that it intended to exercise its right to comment upon these documents and to submit documents in support of its comments, pursuant to paragraph 3 of that Article. By letters dated 9 December 2003, the Registrar informed the Parties that the Court had taken note that

6. Par ordonnance du 22 mai 2003, le président de la Cour, sur demande conjointe des agents des deux Parties, a reporté au 20 juin 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire; la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire a été reportée, par la même ordonnance, au 3 novembre 2003.

Par lettre datée du 20 juin 2003 et reçue le même jour au Greffe, l'agent du Mexique a informé la Cour que, pour des raisons d'ordre technique, le Mexique n'était pas en mesure de déposer à temps l'original de son mémoire, et a demandé en conséquence que la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement, décide de considérer comme valable le dépôt dudit mémoire après l'expiration du délai fixé à cet effet; cette lettre était accompagnée de deux copies électroniques du mémoire et de ses annexes. Le Mexique ayant déposé l'original de son mémoire le 23 juin 2003 et les Etats-Unis ayant informé la Cour, par lettre datée du 24 juin 2003, qu'ils n'avaient pas d'observation à formuler à ce sujet, la Cour a décidé, le 25 juin 2003, de considérer ce dépôt comme valable.

7. Par lettre du 14 octobre 2003, l'agent du Mexique a exprimé le vœu de son gouvernement d'amender ses conclusions, aux fins d'y inclure les cas de deux ressortissants mexicains, MM. Victor Miranda Guerrero et Tonatihu Aguilar Saucedo, condamnés à la peine capitale après le dépôt par le Mexique de son mémoire, à l'issue de procédures pénales au cours desquelles, selon le Mexique, les Etats-Unis n'avaient pas respecté leurs obligations en vertu de l'article 36 de la convention de Vienne.

Par lettre du 2 novembre 2003, sous le couvert de laquelle les Etats-Unis ont déposé, dans le délai prescrit, leur contre-mémoire, l'agent des Etats-Unis a fait savoir à la Cour que son gouvernement s'opposait à la modification des conclusions du Mexique, aux motifs que la demande était tardive, que le Mexique n'avait fourni aucun élément de preuve en ce qui concerne les faits allégués et que les Etats-Unis ne disposaient pas de suffisamment de temps pour enquêter à leur propos.

Par lettre reçue au Greffe le 28 novembre 2003, le Mexique a répondu à l'objection des Etats-Unis. Il a en outre modifié ses conclusions aux fins de retirer sa demande de réparation concernant deux ressortissants mexicains mentionnés dans son mémoire, MM. Enrique Zambrano Garibi et Pedro Hernández Alberto, après avoir constaté que le premier possédait la double nationalité mexicaine et américaine et que le second avait bénéficié de l'information consulaire avant son interrogatoire.

Le 9 décembre 2003, le greffier a informé le Mexique et les Etats-Unis que, dans le souci de veiller à l'égalité des Parties au cours de la procédure, la Cour avait décidé de ne pas autoriser la modification par le Mexique de ses conclusions aux fins d'y inclure les deux ressortissants mexicains additionnels susmentionnés. Il a également informé les Parties que la Cour avait pris note du fait que les Etats-Unis ne s'opposaient pas au retrait par le Mexique de sa demande de réparation concernant MM. Zambrano et Hernández.

8. Le 28 novembre 2003 et le 2 décembre 2003, le Mexique a déposé divers documents qu'il souhaitait produire conformément à l'article 56 du Règlement de la Cour. Par des lettres datées du 2 décembre 2003 et du 5 décembre 2003, l'agent des Etats-Unis a informé la Cour que son gouvernement ne s'opposait pas à la production de ces documents nouveaux et entendait exercer son droit de présenter des observations au sujet desdits documents et de soumettre des documents à l'appui de ces observations, conformément au paragraphe 3 de l'article précité. Par lettres du 9 décembre 2003, le greffier a informé les Parties

the United States had no objection to the production of these documents and that accordingly counsel would be free to refer to them in the course of the hearings. On 10 December 2003, the Agent of the United States filed the comments of his Government on the new documents produced by Mexico, together with a number of documents in support of those comments.

9. Since the Court included upon the Bench no judge of Mexican nationality, Mexico availed itself of its right under Article 31, paragraph 2, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case: it chose Mr. Bernardo Sepúlveda.

10. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of its Rules, the Court, having consulted the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

11. Public sittings were held between 15 and 19 December 2003, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For Mexico:	H.E. Mr. Juan Manuel Gómez-Robledo, Ms Sandra L. Babcock, Mr. Víctor Manuel Uribe Aviña, Mr. Donald Francis Donovan, Ms Katherine Birmingham Wilmore, H.E. Mr. Santiago Oñate, Ms Socorro Flores Liera, Mr. Carlos Bernal, Mr. Dietmar W. Prager, Mr. Pierre-Marie Dupuy.
For the United States:	The Honourable William H. Taft, IV, Ms Elisabeth Zoller, Mr. Patrick F. Philbin, Mr. John Byron Sandage, Ms Catherine W. Brown, Mr. D. Stephen Mathias, Mr. James H. Thessin, Mr. Thomas Weigend.

*

12. In its Application, Mexico formulated the decision requested in the following terms:

> "The Government of the United Mexican States therefore asks the Court to adjudge and declare:
>
> (1) that the United States, in arresting, detaining, trying, convicting, and sentencing the 54 Mexican nationals on death row described in this Application, violated its international legal obligations to Mexico, in its own right and in the exercise of its right of consular protection of its nationals, as provided by Articles 5 and 36, respectively of the Vienna Convention;
>
> (2) that Mexico is therefore entitled to *restitutio in integrum*;
>
> (3) that the United States is under an international legal obligation not to

que la Cour avait pris note du fait que les Etats-Unis ne s'opposaient pas à la production de ces documents et qu'en conséquence les conseils des Parties pourraient les mentionner au cours des audiences. Le 10 décembre 2003, l'agent des Etats-Unis a déposé les observations de son gouvernement au sujet des documents nouveaux produits par le Mexique, ainsi qu'un certain nombre de documents soumis à l'appui des observations en question.

9. La Cour ne comptant pas sur le siège de juge de nationalité mexicaine, le Mexique s'est prévalu du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: il a désigné M. Bernardo Sepúlveda.

10. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

11. Des audiences publiques ont été tenues du 15 au 19 décembre 2003, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

Pour le Mexique: S. Exc. M. Juan Manuel Gómez-Robledo,
M^me^ Sandra L. Babcock,
M. Víctor Manuel Uribe Aviña,
M. Donald Francis Donovan,
M^me^ Katherine Birmingham Wilmore,
S. Exc. M. Santiago Oñate,
M^me^ Socorro Flores Liera,
M. Carlos Bernal,
M. Dietmar W. Prager,
M. Pierre-Marie Dupuy.

Pour les Etats-Unis: l'honorable William H. Taft, IV,
M^me^ Elisabeth Zoller,
M. Patrick F. Philbin,
M. John Byron Sandage,
M^me^ Catherine W. Brown,
M. D. Stephen Mathias,
M. James H. Thessin,
M. Thomas Weigend.

*

12. Dans la requête, la décision demandée par le Mexique a été ainsi formulée:

«En conséquence, le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique prie la Cour de dire et juger que:

1) en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant les cinquante-quatre ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort, dont les cas sont décrits dans la présente requête, les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection consulaire de ses ressortissants, ainsi qu'il est prévu aux articles 5 et 36, respectivement, de la convention de Vienne;
2) le Mexique a en conséquence droit à la *restitutio in integrum*;
3) les Etats-Unis d'Amérique ont l'obligation juridique internationale de

apply the doctrine of procedural default, or any other doctrine of its municipal law, to preclude the exercise of the rights afforded by Article 36 of the Vienna Convention;

(4) that the United States is under an international legal obligation to carry out in conformity with the foregoing international legal obligations any future detention of or criminal proceedings against the 54 Mexican nationals on death row or any other Mexican national in its territory, whether by a constituent, legislative, executive, judicial or other power, whether that power holds a superior or a subordinate position in the organization of the United States, and whether that power's functions are international or internal in character;

(5) that the right to consular notification under the Vienna Convention is a human right;

and that, pursuant to the foregoing international legal obligations,

(1) the United States must restore the *status quo ante*, that is, re-establish the situation that existed before the detention of, proceedings against, and convictions and sentences of, Mexico's nationals in violation of the United States international legal obligations;

(2) the United States must take the steps necessary and sufficient to ensure that the provisions of its municipal law enable full effect to be given to the purposes for which the rights afforded by Article 36 are intended;

(3) the United States must take the steps necessary and sufficient to establish a meaningful remedy at law for violations of the rights afforded to Mexico and its nationals by Article 36 of the Vienna Convention, including by barring the imposition, as a matter of municipal law, of any procedural penalty for the failure timely to raise a claim or defence based on the Vienna Convention where competent authorities of the United States have breached their obligation to advise the national of his or her rights under the Convention; and

(4) the United States, in light of the pattern and practice of violations set forth in this Application, must provide Mexico a full guarantee of the non-repetition of the illegal acts."

13. In the course of the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Mexico,

in the Memorial:

"For these reasons, . . . the Government of Mexico respectfully requests the Court to adjudge and declare

(1) that the United States, in arresting, detaining, trying, convicting, and sentencing the fifty-four Mexican nationals on death row described in

ne pas appliquer la doctrine de la carence procédurale *(procedural default)*, ni aucune autre doctrine de leur droit interne, d'une manière qui fasse obstacle à l'exercice des droits conférés par l'article 36 de la convention de Vienne;

4) les Etats-Unis d'Amérique sont tenus, au regard du droit international, d'agir conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées dans le cas où, à l'avenir, ils placeraient en détention les cinquante-quatre ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort ou tout autre ressortissant mexicain sur leur territoire, ou engageraient une action pénale à leur encontre, que cet acte soit accompli par un pouvoir constitué, qu'il soit législatif, exécutif, judiciaire ou autre, et que ce pouvoir occupe une place supérieure ou subordonnée dans l'organisation des Etats-Unis ou que les fonctions de ce pouvoir présentent un caractère international ou interne;

5) le droit de notification consulaire garanti par la convention de Vienne fait partie des droits de l'homme;

et que, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées:

1) les Etats-Unis d'Amérique doivent restaurer le *statu quo ante*, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait avant les actes de détention, de poursuite, de déclaration de culpabilité et de condamnation des ressortissants mexicains commis en violation des obligations juridiques internationales des Etats-Unis d'Amérique;

2) les Etats-Unis d'Amérique doivent prendre les mesures nécessaires et suffisantes pour garantir que les dispositions de leur droit interne permettent la pleine réalisation des fins pour lesquelles sont prévus les droits conférés par l'article 36;

3) les Etats-Unis d'Amérique doivent prendre les mesures nécessaires et suffisantes pour établir en droit une voie de recours efficace contre les violations des droits conférés au Mexique et à ses ressortissants par l'article 36 de la convention de Vienne, notamment en empêchant que ne soit, en droit interne, pénalisé sur le plan procédural un ressortissant n'ayant pas, en temps voulu, fait valoir une réclamation au titre de la convention de Vienne ni excipé de celle-ci dans le cadre de sa défense, lorsque des autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique ont violé l'obligation qui est la leur d'informer ce ressortissant des droits qu'il tire de cette convention;

4) les Etats-Unis d'Amérique doivent, au vu du caractère récurrent et systématique des violations décrites dans la présente requête, donner au Mexique une pleine garantie que de tels actes illicites ne se reproduiront pas.»

13. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement du Mexique,

dans le mémoire:

«Par ces motifs, le Gouvernement du Mexique prie respectueusement la Cour de dire et juger que:

1) en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant les cinquante-quatre ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de

Mexico's Application and this Memorial, violated its international legal obligations to Mexico, in its own right and in the exercise of its right of diplomatic protection of its nationals, as provided by Article 36 of the Vienna Convention;

(2) that the obligation in Article 36 (1) of the Vienna Convention requires notification before the competent authorities of the receiving State interrogate the foreign national or take any other action potentially detrimental to his or her rights;

(3) that the United States, in applying the doctrine of procedural default, or any other doctrine of its municipal law, to preclude the exercise and review of the rights afforded by Article 36 of the Vienna Convention, violated its international legal obligations to Mexico, in its own right and in the exercise of its right of diplomatic protection of its nationals, as provided by Article 36 of the Vienna Convention; and

(4) that the United States is under an international legal obligation to carry out in conformity with the foregoing international legal obligations any future detention of or criminal proceedings against the fifty-four Mexican nationals on death row and any other Mexican national in its territory, whether by a constituent, legislative, executive, judicial or other power, whether that power holds a superior or a subordinate position in the organization of the United States, and whether that power's functions are international or internal in character;

and that, pursuant to the foregoing international legal obligations,

(1) Mexico is entitled to *restitutio in integrum* and the United States therefore is under an obligation to restore the *status quo ante*, that is, re-establish the situation that existed at the time of the detention and prior to the interrogation of, proceedings against, and convictions and sentences of, Mexico's nationals in violation of the United States' international legal obligations, specifically by, among other things,

(a) vacating the convictions of the fifty-four Mexican nationals;

(b) vacating the sentences of the fifty-four Mexican nationals;

(c) excluding any subsequent proceedings against the fifty-four Mexican nationals any statements and confessions obtained from them prior to notification of their rights to consular notification and access;

(d) preventing the application of any procedural penalty for a Mexican national's failure timely to raise a claim or defence based on the Vienna Convention where competent authorities of the United States have breached their obligation to advise the national of his rights under the Convention;

la mort, dont les cas sont décrits dans la requête et le présent mémoire du Mexique, les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants, telles que prévues à l'article 36 de la convention de Vienne;

2) l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne exige qu'une notification ait lieu avant que les autorités compétentes de l'Etat de résidence n'interrogent le ressortissant étranger ou ne prennent toute autre mesure susceptible de porter atteinte à ses droits;

3) en appliquant la doctrine de la carence procédurale (*procedural default*) ou toute autre doctrine de leur droit interne pour faire obstacle à l'exercice des droits conférés par l'article 36 de la convention de Vienne et à l'examen y relatif, les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants, telles que prévues à l'article 36 de la convention de Vienne;

4) les Etats-Unis d'Amérique sont tenus, au regard du droit international, d'agir conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées dans le cas où, à l'avenir, ils placeraient en détention les cinquante-quatre ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort ou tout autre ressortissant mexicain sur leur territoire, ou engageraient une action pénale à leur encontre, que cet acte soit accompli par un pouvoir constitué, qu'il soit législatif, exécutif, judiciaire ou autre, et que ce pouvoir occupe une place supérieure ou subordonnée dans l'organisation des Etats-Unis ou que les fonctions de ce pouvoir présentent un caractère international ou interne;

et que, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées,

1) le Mexique a droit à la *restitutio in integrum*, les Etats-Unis d'Amérique devant en conséquence restaurer le *statu quo ante*, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait au moment où ont été détenus et avant que ne soient interrogés, poursuivis, déclarés coupables et condamnés les ressortissants mexicains en violation des obligations juridiques internationales des Etats-Unis d'Amérique, en prenant des mesures précises qui consisteront notamment à:

   a) annuler les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre des cinquante-quatre ressortissants mexicains;

   b) annuler les condamnations prononcées à l'encontre des cinquante-quatre ressortissants mexicains;

   c) exclure de toute procédure pénale qui pourrait être engagée ultérieurement contre les cinquante-quatre ressortissants mexicains toute déclaration et tous aveux obtenus d'eux avant qu'ils aient été informés de leurs droits en matière de notification consulaire et d'accès aux autorités consulaires;

   d) empêcher que ne soit pénalisé sur le plan procédural un ressortissant mexicain qui n'a pas, en temps voulu, fait valoir une réclamation au titre de la convention de Vienne ni excipé de celle-ci dans le cadre de sa défense, lorsque des autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique ont violé l'obligation qui est la leur d'informer ce ressortissant des droits qu'il tire de cette convention;

(e) preventing the application of any municipal law doctrine or judicial holding that prevents a court in the United States from providing a remedy, including the relief to which this Court holds that Mexico is entitled here, to a Mexican national whose Article 36 rights have been violated; and

(f) preventing the application of any municipal law doctrine or judicial holding that requires an individualized showing of prejudice as a prerequisite to relief for the violations of Article 36;

(2) the United States, in light of the regular and continuous violations set forth in Mexico's Application and Memorial, is under an obligation to take all legislative, executive, and judicial steps necessary to:

(a) ensure that the regular and continuing violations of the Article 36 consular notification, access, and assistance rights of Mexico and its nationals cease;

(b) guarantee that its competent authorities, of federal, state, and local jurisdiction, maintain regular and routine compliance with their Article 36 obligations;

(c) ensure that its judicial authorities cease applying, and guarantee that in the future they will not apply:

(i) any procedural penalty for a Mexican national's failure timely to raise a claim or defence based on the Vienna Convention where competent authorities of the United States have breached their obligation to advise the national of his or her rights under the Convention;

(ii) any municipal law doctrine or judicial holding that prevents a court in the United States from providing a remedy, including the relief to which this Court holds that Mexico is entitled here, to a Mexican national whose Article 36 rights have been violated; and

(iii) any municipal law doctrine or judicial holding that requires an individualized showing of prejudice as a prerequisite to relief for the Vienna Convention violations shown here."

On behalf of the Government of the United States,

in the Counter-Memorial:

"On the basis of the facts and arguments set out above, the Government of the United States of America requests that the Court adjudge and declare that the claims of the United Mexican States are dismissed."

14. At the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

e) empêcher que ne soit appliquée toute doctrine juridique ou jurisprudence interne qui prive une juridiction des Etats-Unis d'Amérique de la possibilité d'accorder réparation — notamment la réparation à laquelle, selon le jugement de la Cour, le Mexique a droit ici — à un ressortissant mexicain dont les droits au titre de l'article 36 ont été violés; et

f) empêcher que ne soit appliquée toute doctrine juridique ou jurisprudence interne qui exige d'établir dans chaque cas individuel l'existence d'un préjudice comme condition préalable à l'octroi d'une réparation pour les violations de l'article 36;

2) les Etats-Unis d'Amérique doivent, au vu du caractère récurrent et continu des violations décrites dans la requête et le présent mémoire du Mexique, prendre toutes mesures nécessaires sur les plans législatif, exécutif et judiciaire pour:

a) faire en sorte que cessent les violations récurrentes et continues des droits que l'article 36 confère au Mexique et à ses ressortissants en matière de notification consulaire, de communication entre les consulats et les ressortissants et d'assistance consulaire;

b) garantir que leurs autorités compétentes aux niveaux fédéral, étatique et local se conformeront systématiquement aux obligations qui sont les leurs au titre de l'article 36;

c) faire en sorte que leurs autorités judiciaires cessent d'appliquer, et garantir qu'elles s'abstiendront à l'avenir d'appliquer:

i) toute règle pénalisant sur le plan procédural un ressortissant mexicain qui n'a pas, en temps voulu, fait valoir une réclamation au titre de la convention de Vienne ni excipé de celle-ci dans le cadre de sa défense, lorsque des autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique ont violé l'obligation qui est la leur d'informer ce ressortissant des droits qu'il tire de cette convention;

ii) toute doctrine juridique ou jurisprudence interne qui empêche une juridiction des Etats-Unis d'Amérique d'accorder réparation — notamment la réparation à laquelle, selon le jugement de la Cour, le Mexique a droit ici — à un ressortissant mexicain dont les droits au titre de l'article 36 ont été violés; et

iii) toute doctrine juridique ou jurisprudence interne qui exige d'établir dans chaque cas individuel l'existence d'un préjudice comme condition préalable à l'octroi d'une réparation pour les violations de la convention de Vienne démontrées ici.»

Au nom du Gouvernement des Etats-Unis,

dans le contre-mémoire:

«Sur la base des faits et moyens exposés précédemment, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prie la Cour de dire et juger que les demandes des Etats-Unis du Mexique sont rejetées.»

14. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

On behalf of the Government of Mexico,

"The Government of Mexico respectfully requests the Court to adjudge and declare

(1) that the United States of America, in arresting, detaining, trying, convicting, and sentencing the 52 Mexican nationals on death row described in Mexico's Memorial, violated its international legal obligations to Mexico, in its own right and in the exercise of its right to diplomatic protection of its nationals, by failing to inform, without delay, the 52 Mexican nationals after their arrest of their right to consular notification and access under Article 36 (1) *(b)* of the Vienna Convention on Consular Relations, and by depriving Mexico of its right to provide consular protection and the 52 nationals' right to receive such protection as Mexico would provide under Article 36 (1) *(a)* and *(c)* of the Convention;

(2) that the obligation in Article 36 (1) of the Vienna Convention requires notification of consular rights and a reasonable opportunity for consular access before the competent authorities of the receiving State take any action potentially detrimental to the foreign national's rights;

(3) that the United States of America violated its obligations under Article 36 (2) of the Vienna Convention by failing to provide meaningful and effective review and reconsideration of convictions and sentences impaired by a violation of Article 36 (1); by substituting for such review and reconsideration clemency proceedings; and by applying the 'procedural default' doctrine and other municipal law doctrines that fail to attach legal significance to an Article 36 (1) violation on its own terms;

(4) that pursuant to the injuries suffered by Mexico in its own right and in the exercise of diplomatic protection of its nationals, Mexico is entitled to full reparation for those injuries in the form of *restitutio in integrum*;

(5) that this restitution consists of the obligation to restore the *status quo ante* by annulling or otherwise depriving of full force or effect the convictions and sentences of all 52 Mexican nationals;

(6) that this restitution also includes the obligation to take all measures necessary to ensure that a prior violation of Article 36 shall not affect the subsequent proceedings;

(7) that to the extent that any of the 52 convictions or sentences are not annulled, the United States shall provide, by means of its own choosing, meaningful and effective review and reconsideration of the convictions and sentences of the 52 nationals, and that this obligation cannot be satisfied by means of clemency proceedings or if any municipal law rule or doctrine inconsistent with paragraph (3) above is applied; and

Au nom du Gouvernement du Mexique,

«Le Gouvernement du Mexique prie la Cour de dire et juger que:

1) en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant les cinquante-deux ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort dont les cas sont décrits dans le mémoire du Mexique, les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants par le fait qu'ils n'ont pas informé, sans retard, les cinquante-deux ressortissants mexicains après leur arrestation du droit à la notification et à l'accès aux autorités consulaires qui était le leur en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, qu'ils ont privé le Mexique de son droit d'accorder sa protection consulaire et privé les cinquante-deux ressortissants mexicains de leur droit de bénéficier de la protection que le Mexique leur aurait accordée conformément aux alinéas *a)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention;
2) l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne exige qu'une notification des droits consulaires ait lieu et qu'une possibilité raisonnable d'accès aux autorités consulaires soit donnée avant que les autorités compétentes de l'Etat de résidence ne prennent aucune mesure susceptible de porter atteinte aux droits du ressortissant étranger;
3) les Etats-Unis d'Amérique ont violé les obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne en ne permettant pas un réexamen et une revision véritables et effectifs des verdicts de culpabilité et des peines entachées d'une violation du paragraphe 1 de l'article 36, en substituant à ce réexamen et cette revision des procédures de grâce ainsi qu'en appliquant la doctrine de la carence procédurale *(procedural default)* ou d'autres doctrines de droit interne qui n'attachent pas de portée juridique à la violation du paragraphe 1 de l'article 36 en tant que telle;
4) en considération des dommages qu'a subis le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice de la protection diplomatique de ses ressortissants, le Mexique a droit à une réparation intégrale de ces dommages sous la forme de la *restitutio in integrum*;
5) cette restitution consiste dans l'obligation de rétablir le *statu quo ante* en annulant ou en privant d'autre façon de tout effet ou valeur les verdicts de culpabilité rendus et les peines prononcées à l'encontre des cinquante-deux ressortissants mexicains;
6) cette restitution comprend également l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une violation passée de l'article 36 n'ait pas d'incidence sur les procédures ultérieures;
7) dans la mesure où les cinquante-deux verdicts de culpabilité ou peines ne seraient pas annulés, les Etats-Unis d'Amérique devront assurer, par les moyens de leur choix, un réexamen et une revision véritables et effectifs de ces verdicts et peines, et cette obligation ne pourra être satisfaite par des procédures de grâce ni par l'application d'aucune règle ou doctrine de droit interne incompatible avec le paragraphe 3 ci-dessus; et

(8) that the United States of America shall cease its violations of Article 36 of the Vienna Convention with regard to Mexico and its 52 nationals and shall provide appropriate guarantees and assurances that it shall take measures sufficient to achieve increased compliance with Article 36 (1) and to ensure compliance with Article 36 (2)."

On behalf of the Government of the United States,

"On the basis of the facts and arguments made by the United States in its Counter-Memorial and in these proceedings, the Government of the United States of America requests that the Court, taking into account that the United States has conformed its conduct to this Court's Judgment in the *LaGrand Case (Germany* v. *United States of America)*, not only with respect to German nationals but, consistent with the Declaration of the President of the Court in that case, to all detained foreign nationals, adjudge and declare that the claims of the United Mexican States are dismissed."

* * *

15. The present proceedings have been brought by Mexico against the United States on the basis of the Vienna Convention, and of the Optional Protocol providing for the jurisdiction of the Court over "disputes arising out of the interpretation or application" of the Convention. Mexico and the United States are, and were at all relevant times, parties to the Vienna Convention and to the Optional Protocol. Mexico claims that the United States has committed breaches of the Vienna Convention in relation to the treatment of a number of Mexican nationals who have been tried, convicted and sentenced to death in criminal proceedings in the United States. The original claim related to 54 such persons, but as a result of subsequent adjustments to its claim made by Mexico (see paragraph 7 above), only 52 individual cases are involved. These criminal proceedings have been taking place in nine different States of the United States, namely California (28 cases), Texas (15 cases), Illinois (three cases), Arizona (one case), Arkansas (one case), Nevada (one case), Ohio (one case), Oklahoma (one case) and Oregon (one case), between 1979 and the present.

16. For convenience, the names of the 52 individuals, and the numbers by which their cases will be referred to, are set out below:

1. Carlos Avena Guillen
2. Héctor Juan Ayala
3. Vicente Benavides Figueroa
4. Constantino Carrera Montenegro
5. Jorge Contreras López

8) les Etats-Unis d'Amérique devront cesser leurs violations de l'article 36 de la convention de Vienne à l'égard du Mexique et de ses cinquante-deux ressortissants et devront fournir des garanties et assurances appropriées qu'ils prendront des mesures suffisantes pour faire plus largement respecter le paragraphe 1 de l'article 36 et assurer le respect du paragraphe 2.»

Au nom du Gouvernement des Etats-Unis,

«Sur la base des faits et des moyens exposés par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire et au cours de la présente procédure, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prie la Cour, en tenant compte du fait que les Etats-Unis se sont comportés de façon conforme à l'arrêt qu'a rendu la Cour dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, non seulement en ce qui concerne des ressortissants allemands mais également, dans la ligne de la déclaration faite par le président de la Cour en cette affaire, en ce qui concerne tous les ressortissants étrangers détenus, de dire et juger que les demandes des Etats-Unis du Mexique sont rejetées.»

* * *

15. La présente instance a été introduite par le Mexique contre les Etats-Unis au titre de la convention de Vienne et du protocole de signature facultative qui dispose que la Cour est compétente pour connaître des «différends relatifs à l'interprétation ou à l'application» de cette convention. Le Mexique et les Etats-Unis sont, et étaient à tous les moments pertinents, parties à la convention de Vienne et au protocole de signature facultative. Le Mexique prétend que les Etats-Unis ont violé la convention de Vienne en ce qui concerne le traitement appliqué à un certain nombre de ressortissants mexicains qui ont été jugés, déclarés coupables et condamnés à mort à la suite de procédures pénales qui se sont déroulées aux Etats-Unis. La requête initiale visait cinquante-quatre ressortissants mexicains se trouvant dans ce cas, mais le Mexique a modifié ultérieurement ses demandes (voir le paragraphe 7 ci-dessus), et cinquante-deux personnes seulement sont maintenant concernées. Les procédures pénales en question se sont déroulées entre 1979 et aujourd'hui dans neuf Etats des Etats-Unis, à savoir la Californie (vingt-huit affaires), le Texas (quinze affaires), l'Illinois (trois affaires), l'Arizona (une affaire), l'Arkansas (une affaire), le Nevada (une affaire), l'Ohio (une affaire), l'Oklahoma (une affaire) et l'Oregon (une affaire).

16. Par souci de commodité, le nom de ces cinquante-deux personnes ainsi que le numéro attribué à leur cas sont indiqués ci-après:

1. Carlos Avena Guillen
2. Héctor Juan Ayala
3. Vicente Benavides Figueroa
4. Constantino Carrera Montenegro
5. Jorge Contreras López

6. Daniel Covarrubias Sánchez
7. Marcos Esquivel Barrera
8. Rubén Gómez Pérez
9. Jaime Armando Hoyos
10. Arturo Juárez Suárez
11. Juan Manuel López
12. José Lupercio Casares
13. Luis Alberto Maciel Hernández
14. Abelino Manríquez Jáquez
15. Omar Fuentes Martínez (a.k.a. Luis Aviles de la Cruz)
16. Miguel Angel Martínez Sánchez
17. Martín Mendoza García
18. Sergio Ochoa Tamayo
19. Enrique Parra Dueñas
20. Juan de Dios Ramírez Villa
21. Magdaleno Salazar
22. Ramón Salcido Bojórquez
23. Juan Ramón Sánchez Ramírez
24. Ignacio Tafoya Arriola
25. Alfredo Valdez Reyes
26. Eduardo David Vargas
27. Tomás Verano Cruz
28. [Case withdrawn]
29. Samuel Zamudio Jiménez
30. Juan Carlos Alvarez Banda
31. César Roberto Fierro Reyna
32. Héctor García Torres
33. Ignacio Gómez
34. Ramiro Hernández Llanas
35. Ramiro Rubí Ibarra
36. Humberto Leal García
37. Virgilio Maldonado
38. José Ernesto Medellín Rojas
39. Roberto Moreno Ramos
40. Daniel Angel Plata Estrada
41. Rubén Ramírez Cárdenas
42. Félix Rocha Díaz
43. Oswaldo Regalado Soriano
44. Edgar Arias Tamayo
45. Juan Caballero Hernández
46. Mario Flores Urbán
47. Gabriel Solache Romero
48. Martín Raúl Fong Soto
49. Rafael Camargo Ojeda
50. [Case withdrawn]
51. Carlos René Pérez Gutiérrez
52. José Trinidad Loza

6. Daniel Covarrubias Sánchez
7. Marcos Esquivel Barrera
8. Rubén Gómez Pérez
9. Jaime Armando Hoyos
10. Arturo Juárez Suárez
11. Juan Manuel López
12. José Lupercio Casares
13. Luis Alberto Maciel Hernández
14. Abelino Manriquez Jáquez
15. Omar Fuentes Martínez (alias Luis Aviles de la Cruz)
16. Miguel Angel Martínez Sánchez
17. Martín Mendoza García
18. Sergio Ochoa Tamayo
19. Enrique Parra Dueñas
20. Juan de Dios Ramírez Villa
21. Magdaleno Salazar
22. Ramón Salcido Bojórquez
23. Juan Ramón Sánchez Ramírez
24. Ignacio Tafoya Arriola
25. Alfredo Valdez Reyes
26. Eduardo David Vargas
27. Tomás Verano Cruz
28. [Demande retirée]
29. Samuel Zamudio Jiménez
30. Juan Carlos Alvarez Banda
31. César Roberto Fierro Reyna
32. Héctor García Torres
33. Ignacio Gómez
34. Ramiro Hernández Llanas
35. Ramiro Rubi Ibarra
36. Humberto Leal García
37. Virgilio Maldonado
38. José Ernesto Medellín Rojas
39. Roberto Moreno Ramos
40. Daniel Angel Plata Estrada
41. Rubén Ramírez Cárdenas
42. Félix Rocha Díaz
43. Oswaldo Regalado Soriano
44. Edgar Arias Tamayo
45. Juan Caballero Hernández
46. Mario Flores Urbán
47. Gabriel Solache Romero
48. Martín Raúl Fong Soto
49. Rafael Camargo Ojeda
50. [Demande retirée]
51. Carlos René Pérez Gutiérrez
52. José Trinidad Loza

53. Osvaldo Netzahualcóyotl Torres Aguilera
54. Horacio Alberto Reyes Camarena

17. The provisions of the Vienna Convention of which Mexico alleges violations are contained in Article 36. Paragraphs 1 and 2 of this Article are set out respectively in paragraphs 50 and 108 below. Article 36 relates, according to its title, to "Communication and contact with nationals of the sending State". Paragraph 1 *(b)* of that Article provides that if a national of that State "is arrested or committed to prison or to custody pending trial or is detained in any other manner", and he so requests, the local consular post of the sending State is to be notified. The Article goes on to provide that the "competent authorities of the receiving State" shall "inform the person concerned without delay of his rights" in this respect. Mexico claims that in the present case these provisions were not complied with by the United States authorities in respect of the 52 Mexican nationals the subject of its claims. As a result, the United States has according to Mexico committed breaches of paragraph 1 *(b)*; moreover, Mexico claims, for reasons to be explained below (see paragraphs 98 *et seq.*), that the United States is also in breach of paragraph 1 *(a)* and *(c)* and of paragraph 2 of Article 36, in view of the relationship of these provisions with paragraph 1 *(b)*.

18. As regards the terminology employed to designate the obligations incumbent upon the receiving State under Article 36, paragraph 1 *(b)*, the Court notes that the Parties have used the terms "inform" and "notify" in differing senses. For the sake of clarity, the Court, when speaking in its own name in the present Judgment, will use the word "inform" when referring to an individual being made aware of his rights under that subparagraph and the word "notify" when referring to the giving of notice to the consular post.

19. The underlying facts alleged by Mexico may be briefly described as follows: some are conceded by the United States, and some disputed. Mexico states that all the individuals the subject of its claims were Mexican nationals at the time of their arrest. It further contends that the United States authorities that arrested and interrogated these individuals had sufficient information at their disposal to be aware of the foreign nationality of those individuals. According to Mexico's account, in 50 of the specified cases, Mexican nationals were never informed by the competent United States authorities of their rights under Article 36, paragraph 1 *(b)*, of the Vienna Convention and, in the two remaining cases, such information was not provided "without delay", as required by that provision. Mexico has indicated that in 29 of the 52 cases its consular authorities learned of the detention of the Mexican nationals only after death sentences had been handed down. In the 23 remaining cases, Mexico contends that it learned of the cases through means other than notification to the consular post by the competent United States authorities under Article 36, paragraph 1 *(b)*. It explains that in five cases this

53. Osvaldo Netzahualcóyotl Torres Aguilera
54. Horacio Alberto Reyes Camarena

17. Les dispositions de la convention de Vienne qui, selon le Mexique, auraient été violées sont contenues à l'article 36. Les paragraphes 1 et 2 de cet article sont reproduits respectivement aux paragraphes 50 et 108 ci-après. L'article 36, comme son intitulé l'indique, concerne la «[c]ommunication avec les ressortissants de l'Etat d'envoi». L'alinéa *b)* du paragraphe 1 de cet article dispose que si un ressortissant de l'Etat d'envoi «est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention» et qu'il en fait la demande, notification doit en être faite au poste consulaire concerné de l'Etat d'envoi. L'article 36 ajoute que les «autorités compétentes de l'Etat de résidence» doivent «sans retard informer l'intéressé de ses droits» à cet égard. Le Mexique affirme qu'en l'espèce les autorités des Etats-Unis n'ont pas respecté ces dispositions à l'égard des cinquante-deux ressortissants mexicains qui font l'objet de ses demandes. A son avis, les Etats-Unis ont donc violé l'alinéa *b)* du paragraphe 1; en outre, le Mexique soutient que les Etats-Unis, pour les motifs exposés plus loin (paragraphes 98 et suivants), ont également violé les alinéas *a)* et *c)* du paragraphe 1 ainsi que le paragraphe 2 de l'article 36, compte tenu du lien existant entre ces dispositions et l'alinéa *b)* du paragraphe 1.

18. S'agissant de la terminologie employée pour désigner les obligations qui incombent à l'Etat de résidence en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36, la Cour relèvera que les Parties ont utilisé les termes «informer» et «notifier» dans des sens différents. Pour plus de clarté, la Cour, lorsqu'elle s'exprimera en son nom propre dans le présent arrêt, utilisera le verbe «informer» pour se référer à l'information fournie à l'individu de ses droits aux termes dudit alinéa et le verbe «notifier» pour désigner l'avertissement donné au poste consulaire.

19. Les faits allégués sur lesquels se fonde le Mexique peuvent être brièvement décrits comme suit: certains sont admis par les Etats-Unis, d'autres sont contestés. Le Mexique affirme que toutes les personnes faisant l'objet de ses demandes étaient des ressortissants mexicains au moment de leur arrestation. Il expose également que les autorités des Etats-Unis qui ont arrêté et interrogé ces personnes disposaient d'assez d'informations pour savoir qu'elles avaient affaire à des étrangers. Selon le Mexique, cinquante des ressortissants mexicains concernés n'ont jamais été informés par les autorités compétentes des Etats-Unis des droits qu'ils tenaient de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne: quant aux deux derniers, ils en ont été informés mais non «sans retard» comme l'exige cette disposition. Le Mexique a indiqué que, dans vingt-neuf des cinquante-deux cas, les ressortissants mexicains avaient déjà été condamnés à mort lorsque ses fonctionnaires consulaires ont appris que les intéressés se trouvaient en détention. Le Mexique affirme que, dans les vingt-trois autres cas, il a été informé de la situation des détenus par d'autres moyens qu'une notification adressée au poste consulaire par les autorités compétentes des Etats-Unis

was too late to affect the trials, that in 15 cases the defendants had already made incriminating statements, and that it became aware of the other three cases only after considerable delay.

20. Of the 52 cases referred to in Mexico's final submissions, 49 are currently at different stages of the proceedings before United States judicial authorities at state or federal level, and in three cases, those of Mr. Fierro (case No. 31), Mr. Moreno (case No. 39) and Mr. Torres (case No. 53), judicial remedies within the United States have already been exhausted. The Court has been informed of the variety of types of proceedings and forms of relief available in the criminal justice systems of the United States, which can differ from state to state. In very general terms, and according to the description offered by both Parties in their pleadings, it appears that the 52 cases may be classified into three categories: 24 cases which are currently in direct appeal; 25 cases in which means of direct appeal have been exhausted, but post-conviction relief (*habeas corpus*), either at state or at federal level, is still available; and three cases in which no judicial remedies remain. The Court also notes that, in at least 33 cases, the alleged breach of the Vienna Convention was raised by the defendant either during pre-trial, at trial, on appeal or in *habeas corpus* proceedings, and that some of these claims were dismissed on procedural or substantive grounds and others are still pending. To date, in none of the 52 cases have the defendants had recourse to the clemency process.

21. On 9 January 2003, the day on which Mexico filed its Application and a request for the indication of provisional measures, all 52 individuals the subject of the claims were on death row. However, two days later the Governor of the State of Illinois, exercising his power of clemency review, commuted the sentences of all convicted individuals awaiting execution in that State, including those of three individuals named in Mexico's Application (Mr. Caballero (case No. 45), Mr. Flores (case No. 46) and Mr. Solache (case No. 47)). By a letter dated 20 January 2003, Mexico informed the Court that, further to that decision, it withdrew its request for the indication of provisional measures on behalf of these three individuals, but that its Application remained unchanged. In the Order of 5 February 2003, mentioned in paragraph 3 above, on the request by Mexico for the indication of provisional measures, the Court considered that it was apparent from the information before it that the three Mexican nationals named in the Application who had exhausted all judicial remedies in the United States (see paragraph 20 above) were at risk of execution in the following months, or even weeks. Consequently, it ordered by way of provisional measure that the United States take all measures necessary to ensure that these individuals would not be executed

conformément à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36. Il précise à cet égard que dans cinq cas il était alors trop tard pour que l'issue du procès puisse en être affectée, que dans quinze cas l'accusé avait déjà fait des déclarations susceptibles d'être retenues contre lui, et que dans trois cas l'information avait été reçue avec un retard considérable.

20. Des cinquante-deux affaires visées dans les conclusions finales du Mexique, quarante-neuf en sont actuellement à différents stades de la procédure devant les autorités judiciaires des Etats-Unis, soit au niveau des Etats, soit au niveau fédéral. Dans les trois affaires restantes (celles concernant M. Fierro (cas n° 31), M. Moreno (cas n° 39) et M. Torres (cas n° 53)), les voies de recours judiciaires dans ce pays ont déjà été épuisées. La Cour a été informée des différentes procédures et voies de recours qui existent dans les systèmes de justice pénale des Etats-Unis et qui peuvent varier d'un Etat à l'autre. En termes très généraux et d'après la description fournie par les deux Parties dans leurs écritures, il semble que les cinquante-deux affaires puissent être réparties en trois catégories: dans vingt-quatre d'entre elles, la procédure se trouve actuellement au stade de l'appel direct; dans vingt-cinq autres, le moyen de l'appel direct a déjà été épuisé, mais d'autres recours à engager après condamnation (*habeas corpus*) sont encore possibles au niveau de l'Etat ou au niveau fédéral; et dans les trois affaires restantes, toutes les voies de recours judiciaires ont été épuisées. La Cour relève par ailleurs que, dans trente-trois cas au moins, l'accusé a invoqué la violation alléguée de la convention de Vienne, soit avant le procès, soit en première instance, soit en appel ou dans le cadre d'une procédure d'*habeas corpus*; certaines de ces demandes ont été rejetées pour des motifs de forme ou de fond, les autres sont encore pendantes. Dans aucun des cinquante-deux cas, les accusés n'ont à l'heure actuelle utilisé la procédure de recours en grâce.

21. Au 9 janvier 2003, date à laquelle le Mexique a introduit sa requête ainsi qu'une demande en indication de mesures conservatoires, les cinquante-deux personnes visées dans ses demandes se trouvaient toutes dans le couloir de la mort. Deux jours plus tard, le gouverneur de l'Etat de l'Illinois, exerçant son droit de grâce, a commué la condamnation de tous les détenus en instance d'exécution dans cet Etat, dont trois étaient des personnes citées dans la requête du Mexique (M. Caballero (cas n° 45), M. Flores (cas n° 46) et M. Solache (cas n° 47)). Par une lettre en date du 20 janvier 2003, le Mexique a informé la Cour que, à la suite de cette décision, il retirait sa demande en indication de mesures conservatoires en ce qui concerne ces trois personnes, mais que sa requête demeurait inchangée. Dans son ordonnance du 5 février 2003 sur la demande en indication de mesures conservatoires du Mexique, citée au paragraphe 3, la Cour a estimé qu'il ressortait des informations à sa disposition que les trois ressortissants mexicains visés dans la requête qui avaient épuisé tous les recours judiciaires (voir paragraphe 20 ci-dessus) risquaient d'être exécutés dans les mois suivants, voire dans les semaines suivantes. Par voie de conséquence, la Cour a ordonné, à titre de mesure conservatoire, que les Etats-Unis prennent toute mesure pour que ces personnes ne soient

pending final judgment in these proceedings. The Court notes that, at the date of the present Judgment, these three individuals have not been executed, but further notes with great concern that, by an Order dated 1 March 2004, the Oklahoma Court of Criminal Appeals has set an execution date of 18 May 2004 for Mr. Torres.

* * *

THE MEXICAN OBJECTION TO THE UNITED STATES OBJECTIONS TO JURISDICTION AND ADMISSIBILITY

22. As noted above, the present dispute has been brought before the Court by Mexico on the basis of the Vienna Convention and the Optional Protocol to that Convention. Article I of the Optional Protocol provides:

> "Disputes arising out of the interpretation or application of the [Vienna] Convention shall lie within the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice and may accordingly be brought before the Court by a written application made by any party to the dispute being a Party to the present Protocol."

23. The United States has presented a number of objections to the jurisdiction of the Court, as well as a number of objections to the admissibility of the claims advanced by Mexico. It is however the contention of Mexico that all the objections raised by the United States are inadmissible as having been raised after the expiration of the time-limit laid down by the Rules of Court. Mexico draws attention to the text of Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court as amended in 2000, which provides that

> "Any objection by the respondent to the jurisdiction of the Court or to the admissibility of the application, or other objection the decision upon which is requested before any further proceedings on the merits, shall be made in writing as soon as possible, and not later than three months after the delivery of the Memorial."

The previous text of this paragraph required objections to be made "within the time-limit fixed for delivery of the Counter-Memorial". In the present case the Memorial of Mexico was filed on 23 June 2003; the objections of the United States to jurisdiction and admissibility were presented in its Counter-Memorial, filed on 3 November 2003, more than four months later.

24. The United States has observed that, during the proceedings on the request made by Mexico for the indication of provisional measures in this case, it specifically reserved its right to make jurisdictional arguments at the appropriate stage, and that subsequently the Parties agreed that there should be a single round of pleadings. The Court would however emphasize that parties to cases before it cannot, by purporting to "reserve their rights" to take some procedural action, exempt themselves from the application to such action of the provisions of the Statute and Rules of

pas exécutées tant que l'arrêt définitif en la présente instance n'aurait pas été rendu. La Cour constate que, à la date du présent arrêt, ces trois personnes n'ont pas été exécutées, mais note à grand regret que la cour d'appel pénale de l'Oklahoma, par une ordonnance du 1er mars 2004, a fixé la date d'exécution de M. Torres au 18 mai 2004.

* * *

EXCEPTION OPPOSÉE PAR LE MEXIQUE AUX EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE ET D'IRRECEVABILITÉ SOULEVÉES PAR LES ÉTATS-UNIS

22. Comme indiqué plus haut, le Mexique a saisi la Cour du présent différend au titre de la convention de Vienne et du protocole de signature facultative à cette convention. L'article premier du protocole dispose que

> «[l]es différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention [de Vienne] relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent protocole».

23. Les Etats-Unis ont soulevé plusieurs exceptions à la compétence de la Cour ainsi qu'à la recevabilité des demandes du Mexique. Ce dernier plaide cependant que les exceptions des Etats-Unis sont toutes irrecevables au motif qu'elles ont été présentées après l'expiration du délai prévu dans le Règlement de la Cour. Le Mexique rappelle en effet qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, tel que modifié en 2000,

> «[t]oute exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête ou toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive doit être présentée par écrit dès que possible, et au plus tard trois mois après le dépôt du mémoire».

Dans sa précédente version, ce paragraphe disposait que les exceptions devaient être présentées «dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire». En l'espèce, le mémoire du Mexique a été déposé le 23 juin 2003; les exceptions à la compétence et à la recevabilité ont été soulevées par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire qui a été déposé le 3 novembre 2003, soit plus de quatre mois plus tard.

24. Les Etats-Unis ont quant à eux rappelé que, lors de la phase de l'affaire relative à la demande en indication de mesures conservatoires du Mexique, ils s'étaient expressément réservé le droit de contester la compétence de la Cour au stade opportun de la procédure, et que les Parties étaient ensuite convenues qu'il ne serait procédé qu'à un seul tour de pièces écrites. La Cour soulignera cependant que les parties aux affaires dont elle est saisie ne sauraient, sous prétexte de «réserver leur droit» de prendre telle ou telle décision de procédure, soustraire ces décisions à

Court (cf. *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia), Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 338, para. 28).

The Court notes, however, that Article 79 of the Rules applies only to preliminary objections, as is indicated by the title of the subsection of the Rules which it constitutes. As the Court observed in the *Lockerbie* cases, "if it is to be covered by Article 79, an objection must . . . possess a 'preliminary' character", and "Paragraph 1 of Article 79 of the Rules of Court characterizes as 'preliminary' an objection 'the decision upon which is requested before any further proceedings'" (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom) (Libyan Arab Jamahiriya v. United States of America), Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1998*, p. 26, para. 47; p. 131, para. 46); and the effect of the timely presentation of such an objection is that the proceedings on the merits are suspended (paragraph 5 of Article 79). An objection that is not presented as a preliminary objection in accordance with paragraph 1 of Article 79 does not thereby become inadmissible. There are of course circumstances in which the party failing to put forward an objection to jurisdiction might be held to have acquiesced in jurisdiction (*Appeal Relating to the Jurisdiction of the ICAO Council, Judgment, I.C.J. Reports 1972*, p. 52, para. 13). However, apart from such circumstances, a party failing to avail itself of the Article 79 procedure may forfeit the right to bring about a suspension of the proceedings on the merits, but can still argue the objection along with the merits. That is indeed what the United States has done in this case; and, for reasons to be indicated below, many of its objections are of such a nature that they would in any event probably have had to be heard along with the merits. The Court concludes that it should not exclude from consideration the objections of the United States to jurisdiction and admissibility by reason of the fact that they were not presented within three months from the date of filing of the Memorial.

25. The United States has submitted four objections to the jurisdiction of the Court, and five to the admissibility of the claims of Mexico. As noted above, these have not been submitted as preliminary objections under Article 79 of the Rules of Court; and they are not of such a nature that the Court would be required to examine and dispose of all of them *in limine*, before dealing with any aspect of the merits of the case. Some are expressed to be only addressed to certain claims; some are addressed to questions of the remedies to be indicated if the Court finds that breaches of the Vienna Convention have been committed; and some are of such a nature that they would have to be dealt with along with the merits. The Court will however now examine each of them in turn.

* *

l'application des dispositions du Statut et du Règlement de la Cour (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 338, par. 28).

La Cour relèvera toutefois que l'article 79 du Règlement concerne seulement les exceptions préliminaires, comme l'indique l'intitulé de la sous-section du Règlement qu'il constitue. La Cour a fait observer dans les affaires *Lockerbie* que, «pour être couverte par l'article 79, une exception doit ... revêtir un caractère «préliminaire»» et que «[l]e paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement qualifie de «préliminaire» une exception «sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive»» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1998*, p. 26, par. 47; p. 131, par. 46); une telle exception, lorsqu'elle est soulevée dans le délai imparti, a pour effet de suspendre la procédure sur le fond (art. 79, par. 5). Une exception qui n'est pas soulevée sous la forme d'une exception préliminaire conformément au paragraphe 1 de l'article 79 ne devient pas pour autant irrecevable. Il est certes des circonstances dans lesquelles la partie qui s'abstient de soulever une exception d'incompétence pourrait être considérée comme ayant accepté cette compétence (*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI, arrêt, C.I.J. Recueil 1972*, p. 52, par. 13). Mais hors de cette hypothèse, une partie qui n'use pas de la procédure prévue à l'article 79 perd sans doute le droit d'obtenir la suspension de la procédure sur le fond, mais n'en peut pas moins faire valoir cette exception en même temps que ses arguments au fond. C'est précisément ce que les Etats-Unis ont fait en l'espèce; aussi bien est-il possible que, pour les motifs exposés plus loin, bon nombre des exceptions qu'ils ont soulevées devaient, en raison de leur nature, être examinées en même temps que les arguments sur le fond. La Cour en conclut qu'elle ne doit pas se refuser à examiner les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par les Etats-Unis au motif que celles-ci n'ont pas été présentées dans les trois mois à compter de la date du dépôt du mémoire.

25. Les Etats-Unis ont soulevé quatre exceptions à la compétence de la Cour et cinq exceptions à la recevabilité des demandes du Mexique. Comme indiqué plus haut, ces exceptions n'ont pas été présentées à titre d'exceptions préliminaires relevant de l'article 79 du Règlement de la Cour; et leur nature n'exige pas que la Cour les examine toutes et statue à leur sujet *in limine*, avant d'aborder le moindre aspect du fond de l'affaire. Certaines exceptions sont censées ne viser qu'une partie des demandes; d'autres portent sur des questions liées aux remèdes que la Cour devra indiquer si elle constate que la convention de Vienne a été violée; d'autres encore, par leur nature, demandent à être traitées au stade du fond. La Cour les examinera cependant dès maintenant une par une.

* *

UNITED STATES OBJECTIONS TO JURISDICTION

26. The United States contends that the Court lacks jurisdiction to decide many of Mexico's claims, inasmuch as Mexico's submissions in the Memorial asked the Court to decide questions which do not arise out of the interpretation or application of the Vienna Convention, and which the United States has never agreed to submit to the Court.

*

27. By its first jurisdictional objection, the United States suggested that the Memorial is fundamentally addressed to the treatment of Mexican nationals in the federal and state criminal justice systems of the United States, and the operation of the United States criminal justice system as a whole. It suggested that Mexico's invitation to the Court to make what the United States regards as "far-reaching and unsustainable findings concerning the United States criminal justice systems" would be an abuse of the Court's jurisdiction. At the hearings, the United States contended that Mexico is asking the Court to interpret and apply the treaty as if it were intended principally to govern the operation of a State's criminal justice system as it affects foreign nationals.

28. The Court would recall that its jurisdiction in the present case has been invoked under the Vienna Convention and Optional Protocol to determine the nature and extent of the obligations undertaken by the United States towards Mexico by becoming party to that Convention. If and so far as the Court may find that the obligations accepted by the parties to the Vienna Convention included commitments as to the conduct of their municipal courts in relation to the nationals of other parties, then in order to ascertain whether there have been breaches of the Convention, the Court must be able to examine the actions of those courts in the light of international law. The Court is unable to uphold the contention of the United States that, as a matter of jurisdiction, it is debarred from enquiring into the conduct of criminal proceedings in United States courts. How far it may do so in the present case is a matter for the merits. The first objection of the United States to jurisdiction cannot therefore be upheld.

*

29. The second jurisdictional objection presented by the United States was addressed to the first of the submissions presented by Mexico in its Memorial (see paragraph 13 above). The United States pointed out that Article 36 of the Vienna Convention "creates no obligations constraining the rights of the United States to arrest a foreign national"; and that

EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE SOULEVÉES PAR LES ÉTATS-UNIS

26. Les Etats-Unis affirment que la Cour n'a pas compétence pour statuer sur bon nombre des demandes du Mexique du fait que celui-ci, dans les conclusions formulées dans son mémoire, a prié la Cour de se prononcer sur des questions qui ne relèvent pas de l'interprétation ou de l'application de la convention de Vienne et que les Etats-Unis n'ont jamais accepté de soumettre à la Cour.

*

27. Par leur première exception d'incompétence, les Etats-Unis donnent à entendre que le mémoire concerne essentiellement le traitement des ressortissants mexicains dans les systèmes de justice pénale américaine, tant à l'échelon fédéral qu'à celui des Etats, et, plus largement, le fonctionnement de ces systèmes dans leur ensemble. Pour les Etats-Unis, le Mexique inviterait la Cour à formuler ce qu'ils considèrent comme «des conclusions indéfendables et lourdes de conséquences sur les systèmes de justice pénale des Etats-Unis» et à abuser de la compétence de la Cour. Lors de la procédure orale, les Etats-Unis ont soutenu que le Mexique demandait à la Cour d'interpréter et d'appliquer la convention comme si celle-ci visait principalement à régir le fonctionnement du système de justice pénale d'un Etat quand celui-ci s'applique à des étrangers.

28. La Cour rappelle que sa compétence en l'espèce a été invoquée au titre de la convention de Vienne et du protocole de signature facultative en vue de déterminer la nature et la portée des obligations que les Etats-Unis ont contractées envers le Mexique en devenant partie à cette convention. Si, et dans la mesure où la Cour aboutirait à la conclusion qu'en acceptant les obligations prescrites par la convention de Vienne les parties à cet instrument ont pris des engagements en ce qui concerne la conduite de leurs juridictions internes à l'égard des ressortissants des autres parties, la Cour devra, pour établir s'il y a eu violation de la convention, être à même d'examiner les actes de ces juridictions au regard du droit international. La Cour ne peut retenir l'argument des Etats-Unis selon lequel elle n'est pas compétente pour examiner le déroulement des procédures pénales engagées devant les juridictions américaines. La question de savoir jusqu'où elle peut procéder à cet examen en l'espèce ressortit au fond. La première exception d'incompétence soulevée par les Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

*

29. La deuxième exception d'incompétence des Etats-Unis visait la première des conclusions présentées par le Mexique dans son mémoire (voir paragraphe 13 ci-dessus). Les Etats-Unis faisaient valoir en l'occurrence que l'article 36 de la convention de Vienne «n'institu[ait] ... aucune obligation limitant le droit des Etats-Unis d'arrêter un ressortissant étran-

similarly the "detaining, trying, convicting and sentencing" of Mexican nationals could not constitute breaches of Article 36, which merely lays down obligations of notification. The United States deduced from this that the matters raised in Mexico's first submission are outside the jurisdiction of the Court under the Vienna Convention and the Optional Protocol, and it maintains this objection in response to the revised submission, presented by Mexico at the hearings, whereby it asks the Court to adjudge and declare:

> "That the United States of America, in arresting, detaining, trying, convicting, and sentencing the 52 Mexican nationals on death row described in Mexico's Memorial, violated its international legal obligations to Mexico, in its own right and in the exercise of its right to diplomatic protection of its nationals, by failing to inform, without delay, the 52 Mexican nationals after their arrest of their right to consular notification and access under Article 36 (1) *(b)* of the Vienna Convention on Consular Relations, and by depriving Mexico of its right to provide consular protection and the 52 nationals' right to receive such protection as Mexico would provide under Article 36 (1) *(a)* and *(c)* of the Convention."

30. This issue is a question of interpretation of the obligations imposed by the Vienna Convention. It is true that the only obligation of the receiving State toward a foreign national that is specifically enunciated by Article 36, paragraph 1 *(b)*, of the Vienna Convention is to inform such foreign national of his rights, when he is "arrested or committed to prison or to custody pending trial or is detained in any other manner"; the text does not restrain the receiving State from "arresting, detaining, trying, convicting, and sentencing" the foreign national, or limit its power to do so. However, as regards the detention, trial, conviction and sentence of its nationals, Mexico argues that depriving a foreign national facing criminal proceedings of consular notification and assistance renders those proceedings fundamentally unfair. Mexico explains in this respect that:

> "Consular notification constitutes a basic component of due process by ensuring both the procedural equality of a foreign national in the criminal process and the enforcement of other fundamental due process guarantees to which that national is entitled".

ger»; et que les mesures consistant à «déten[ir], juge[r], décla[rer] coupables et condamn[er]» des ressortissants mexicains ne pouvaient davantage constituer des violations de l'article 36, lequel énonce seulement des obligations en matière de notification. Les Etats-Unis en déduisaient que les questions soulevées dans la première conclusion du Mexique échappaient à la compétence conférée à la Cour par la convention de Vienne et par le protocole de signature facultative. Les Etats-Unis continuent d'opposer cette exception à la conclusion modifiée que le Mexique a présentée à l'audience, aux termes de laquelle celui-ci prie la Cour de dire et juger que:

> «en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant les cinquante-deux ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort dont les cas sont décrits dans le mémoire du Mexique, les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants par le fait qu'ils n'ont pas informé, sans retard, les cinquante-deux ressortissants mexicains après leur arrestation du droit à la notification et à l'accès aux autorités consulaires qui était le leur en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, qu'ils ont privé le Mexique de son droit d'accorder sa protection consulaire et privé les cinquante-deux ressortissants mexicains de leur droit de bénéficier de la protection que le Mexique leur aurait accordée conformément aux alinéas *a)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention».

30. Il s'agit là d'une question d'interprétation des obligations imposées par la convention de Vienne. Certes, aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de cette convention, la seule obligation explicite de l'Etat de résidence à l'égard d'un ressortissant étranger consiste à informer ce dernier de ses droits lorsqu'il est «arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention»; telle qu'elle est libellée, cette disposition n'empêche pas l'Etat de résidence d'«arrêt[er], déten[ir], juge[r], déclar[er] coupabl[e] et condamn[er]» le ressortissant étranger, et ne limite pas davantage sa capacité de le faire. S'agissant de la détention, du jugement, de la déclaration de culpabilité et de la condamnation de ses ressortissants, le Mexique soutient cependant que le fait de priver un étranger, lorsqu'une procédure pénale est engagée à son encontre, de la notification et de l'assistance consulaires rend cette procédure fondamentalement inéquitable. Le Mexique explique à cet égard que

> «[l]a notification consulaire est un élément essentiel des droits de la défense en ce qu'elle donne aux ressortissants étrangers l'égalité dans une procédure pénale et qu'elle permet le respect des autres garanties judiciaires essentielles auxquelles ils ont droit».

and that "It is therefore an essential requirement for fair criminal proceedings against foreign nationals." In Mexico's contention, "consular notification has been widely recognized as a fundamental due process right, and indeed, a human right". On this basis it argues that the rights of the detained Mexican nationals have been violated by the authorities of the United States, and that those nationals have been "subjected to criminal proceedings without the fairness and dignity to which each person is entitled". Consequently, in the contention of Mexico, "the integrity of these proceedings has been hopelessly undermined, their outcomes rendered irrevocably unjust". For Mexico to contend, on this basis, that not merely the failure to notify, but the arrest, detention, trial and conviction of its nationals were unlawful is to argue in favour of a particular interpretation of the Vienna Convention. Such an interpretation may or may not be confirmed on the merits, but is not excluded from the jurisdiction conferred on the Court by the Optional Protocol to the Vienna Convention. The second objection of the United States to jurisdiction cannot therefore be upheld.

*

31. The third objection by the United States to the jurisdiction of the Court refers to the first of the submissions in the Mexican Memorial concerning remedies. By that submission, which was confirmed in substance in the final submissions, Mexico claimed that

> "Mexico is entitled to *restitutio in integrum*, and the United States therefore is under an obligation to restore the *status quo ante*, that is, re-establish the situation that existed at the time of the detention and prior to the interrogation of, proceedings against, and convictions and sentences of, Mexico's nationals in violation of the United States' international legal obligations . . ."

On that basis, Mexico went on in its first submission to invite the Court to declare that the United States was bound to vacate the convictions and sentences of the Mexican nationals concerned, to exclude from any subsequent proceedings any statements and confessions obtained from them, to prevent the application of any procedural penalty for failure to raise a timely defence on the basis of the Convention, and to prevent the application of any municipal law rule preventing courts in the United States from providing a remedy for the violation of Article 36 rights.

32. The United States objects that so to require specific acts by the United States in its municipal criminal justice systems would intrude deeply into the independence of its courts; and that for the Court to

et qu'il «s'agit donc d'une condition essentielle pour l'équité des procédures pénales engagées contre les ressortissants étrangers». Selon le Mexique, «[l]a notification consulaire est largement reconnue comme un droit fondamental de la défense, et même comme un droit de l'homme». Le Mexique s'appuie sur cet argument pour soutenir que les autorités des Etats-Unis ont violé les droits des ressortissants mexicains qui étaient détenus et que ces derniers ont été, «dans le cadre de procédures pénales, privés de l'équité et de la dignité auxquelles toute personne a droit». Pour le Mexique, il s'ensuit que «l'intégrité de ces procédures est irrémédiablement compromise et leur issue irrévocablement injuste». En affirmant pour ces motifs que non seulement le défaut de notification est illicite, mais que l'arrestation, la détention, le jugement et la condamnation de ses ressortissants le sont tout autant, le Mexique défend une certaine interprétation de la convention de Vienne. Cette interprétation sera confirmée ou infirmée lors de l'examen au fond, mais elle ne se situe pas hors des limites de la compétence conférée à la Cour par le protocole de signature facultative à la convention de Vienne. La deuxième exception d'incompétence soulevée par les Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

*

31. La troisième exception d'incompétence des Etats-Unis a trait à la première conclusion énoncée dans le mémoire du Mexique en ce qui concerne les remèdes. Aux termes de cette conclusion, qui a été réaffirmée en substance dans les conclusions finales mexicaines, le Mexique a affirmé qu'il avait droit

> «à la *restitutio in integrum*, les Etats-Unis d'Amérique devant en conséquence restaurer le *statu quo ante*, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait au moment où ont été détenus et avant que ne soient interrogés, poursuivis, déclarés coupables et condamnés les ressortissants mexicains en violation des obligations juridiques internationales des Etats-Unis d'Amérique...».

En se fondant sur cet argument, le Mexique a poursuivi, dans sa première conclusion, en priant la Cour de dire que les Etats-Unis étaient tenus d'annuler les verdicts de culpabilité rendus et les peines prononcées à l'encontre des ressortissants mexicains concernés, d'exclure de toute procédure pénale toute déclaration et tous aveux obtenus de leur part, d'empêcher que ne soit pénalisé sur le plan procédural un ressortissant mexicain qui n'aurait pas, en temps voulu, excipé de la convention de Vienne dans le cadre de sa défense, et d'empêcher que ne soit appliquée toute doctrine juridique ou jurisprudence interne privant une juridiction des Etats-Unis de la possibilité de porter remède à une violation des droits découlant de l'article 36.

32. Les Etats-Unis rétorquent qu'exiger de leur part des mesures précises dans le cadre de leurs systèmes internes de justice pénale constituerait une atteinte grave à l'indépendance de leurs juridictions; et qu'en décla-

declare that the United States is under a specific obligation to vacate convictions and sentences would be beyond its jurisdiction. The Court, the United States claims, has no jurisdiction to review appropriateness of sentences in criminal cases, and even less to determine guilt or innocence, matters which only a court of criminal appeal could go into.

33. For its part, Mexico points out that the United States accepts that the Court has jurisdiction to interpret the Vienna Convention and to determine the appropriate form of reparation under international law. In Mexico's view, these two considerations are sufficient to defeat the third objection to jurisdiction of the United States.

34. For the same reason as in respect of the second jurisdictional objection, the Court is unable to uphold the contention of the United States that, even if the Court were to find that breaches of the Vienna Convention have been committed by the United States of the kind alleged by Mexico, it would still be without jurisdiction to order *restitutio in integrum* as requested by Mexico. The Court would recall in this regard, as it did in the *LaGrand* case, that, where jurisdiction exists over a dispute on a particular matter, no separate basis for jurisdiction is required by the Court in order to consider the remedies a party has requested for the breach of the obligation (*I.C.J. Reports 2001*, p. 485, para. 48). Whether or how far the Court may order the remedy requested by Mexico are matters to be determined as part of the merits of the dispute. The third objection of the United States to jurisdiction cannot therefore be upheld.

*

35. The fourth and last jurisdictional objection of the United States is that "the Court lacks jurisdiction to determine whether or not consular notification is a 'human right', or to declare fundamental requirements of substantive or procedural due process". As noted above, it is on the basis of Mexico's contention that the right to consular notification has been widely recognized as a fundamental due process right, and indeed a human right, that it argues that the rights of the detained Mexican nationals have been violated by the authorities of the United States, and that they have been "subjected to criminal proceedings without the fairness and dignity to which each person is entitled". The Court observes that Mexico has presented this argument as being a matter of interpretation of Article 36, paragraph 1 *(b)*, and therefore belonging to the merits. The Court considers that this is indeed a question of interpretation of the Vienna Convention, for which it has jurisdiction; the fourth objection of the United States to jurisdiction cannot therefore be upheld.

* *

rant que les Etats-Unis ont l'obligation particulière en l'espèce d'annuler les verdicts de culpabilité et les peines, la Cour dépasserait les limites de sa compétence. Selon les Etats-Unis, la Cour n'est pas compétente pour apprécier la pertinence d'une condamnation pénale, et encore moins pour juger de la culpabilité ou de l'innocence d'un accusé, questions que seule une juridiction d'appel en matière pénale pourrait examiner.

33. Le Mexique, pour sa part, expose que les Etats-Unis reconnaissent la compétence de la Cour pour interpréter la convention de Vienne et pour dire quelle est la réparation requise en droit international. Selon le Mexique, ces deux éléments suffisent pour rejeter la troisième exception d'incompétence des Etats-Unis.

34. Pour le motif déjà exposé lors de l'examen de la deuxième exception d'incompétence, la Cour ne saurait retenir l'argument des Etats-Unis selon lequel, même si la Cour devait conclure que ces derniers ont commis les violations de la convention de Vienne alléguées par le Mexique, elle n'en serait pas moins incompétente pour ordonner la *restitutio in integrum* demandée par celui-ci. A cet égard, la Cour rappellera, comme elle l'a fait dans l'affaire *LaGrand*, que, s'il est établi qu'elle a compétence pour connaître d'un différend portant sur une question déterminée, elle n'a pas besoin d'une base de compétence distincte pour examiner les remèdes demandés par une partie pour la violation en cause (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 485, par. 48). La question de savoir si la Cour peut ordonner le remède demandé par le Mexique, et dans quelles limites, ressortit au fond du différend. La troisième exception d'incompétence soulevée par les Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

*

35. Aux termes de la quatrième et dernière exception d'incompétence des Etats-Unis, «la Cour n'a pas compétence pour dire si la notification consulaire constitue ou non un «droit de l'homme», ni quelles sont les exigences fondamentales des droits de la défense sur le plan du fond ou de la procédure». Comme il a été indiqué plus haut, c'est précisément parce que le droit à la notification consulaire serait largement reconnu comme un droit fondamental de la défense, et même comme un droit de l'homme, que le Mexique estime que les autorités des Etats-Unis ont violé les droits des ressortissants mexicains détenus et que ces derniers ont été, «dans le cadre de procédures pénales, privés de l'équité et de la dignité auxquelles toute personne a droit». La Cour fait observer que le Mexique a présenté cet argument comme une question qui relève de l'interprétation de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 et qui, par conséquent, ressortit au fond. La Cour considère qu'il s'agit là effectivement d'une question relevant de l'interprétation de la convention de Vienne, qu'elle a compétence pour traiter; dès lors la quatrième exception d'incompétence soulevée par les Etats-Unis ne saurait être accueillie.

* *

UNITED STATES OBJECTIONS TO ADMISSIBILITY

36. In its Counter-Memorial, the United States has advanced a number of arguments presented as objections to the admissibility of Mexico's claims. It argues that

> "Before proceeding, the Court should weigh whether characteristics of the case before it today, or special circumstances related to particular claims, render either the entire case, or particular claims, inappropriate for further consideration and decision by the Court."

*

37. The first objection under this head is that "Mexico's submissions should be found inadmissible because they seek to have this Court function as a court of criminal appeal"; there is, in the view of the United States, "no other apt characterization of Mexico's two submissions in respect of remedies". The Court notes that this contention is addressed solely to the question of remedies. The United States does not contend on this ground that the Court should decline jurisdiction to enquire into the question of breaches of the Vienna Convention at all, but simply that, if such breaches are shown, the Court should do no more than decide that the United States must provide "review and reconsideration" along the lines indicated in the Judgment in the *LaGrand* case (*I.C.J. Reports 2001*, pp. 513-514, para. 125). The Court notes that this is a matter of merits. The first objection of the United States to admissibility cannot therefore be upheld.

*

38. The Court now turns to the objection of the United States based on the rule of exhaustion of local remedies. The United States contends that the Court "should find inadmissible Mexico's claim to exercise its right of diplomatic protection on behalf of any Mexican national who has failed to meet the customary legal requirement of exhaustion of municipal remedies". It asserts that in a number of the cases the subject of Mexico's claims, the detained Mexican national, even with the benefit of the provision of Mexican consular assistance, failed to raise the alleged non-compliance with Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention at the trial. Furthermore, it contends that all of the claims relating to cases referred to in the Mexican Memorial are inadmissible because local remedies remain available in every case. It has drawn attention to the fact that litigation is pending before courts in the United States in a large number of the cases the subject of Mexico's claims and that, in those cases where judicial remedies have been exhausted, the defendants have not had recourse to the clemency process available to them; from this it concludes that none

EXCEPTIONS D'IRRECEVABILITÉ SOULEVÉES PAR LES ÉTATS-UNIS

36. Dans leur contre-mémoire, les Etats-Unis ont présenté un certain nombre d'arguments en tant qu'exceptions à la recevabilité des demandes du Mexique. Ils soutiennent que,

> «[a]vant de poursuivre, la Cour doit se demander si les caractéristiques de la présente affaire ou les circonstances particulières entourant certaines demandes ne rendent pas inapproprié l'examen de cette affaire dans sa totalité ou de certaines de ces demandes, et s'il convient de statuer sur elles».

*

37. Selon la première de ces exceptions, «les conclusions du Mexique doivent être jugées irrecevables parce qu'elles visent à faire de la Cour une juridiction d'appel en matière pénale»; de l'avis des Etats-Unis, «[o]n ne saurait interpréter autrement les deux conclusions du Mexique concernant les remèdes». La Cour constate que les Etats-Unis visent ici uniquement la question des remèdes. Ils ne prétendent pas, au titre de cette exception, que la Cour devrait décliner d'exercer sa compétence pour examiner les violations alléguées de la convention de Vienne, mais considèrent simplement que, si pareilles violations étaient établies, la Cour devrait se borner à décider que les Etats-Unis doivent organiser le «réexamen et la revision» des jugements intervenus, comme elle l'a fait dans l'arrêt rendu en l'affaire *LaGrand* (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 513-514, par. 125). La Cour constate qu'il s'agit là d'une question de fond. La première exception d'irrecevabilité soulevée par les Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

*

38. La Cour en vient maintenant à l'exception des Etats-Unis fondée sur la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Les Etats-Unis soutiennent que la Cour «doit juger irrecevable la prétention du Mexique d'exercer son droit de protection diplomatique en faveur de tout ressortissant mexicain qui n'a pas épuisé les voies de recours internes ainsi que l'exige le droit coutumier». Ils affirment que, dans plusieurs des cas qui font l'objet des demandes du Mexique, le ressortissant mexicain détenu, même lorsqu'il a bénéficié de l'assistance consulaire du Mexique, n'a pas excipé du manquement allégué au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne lors de son procès. Les Etats-Unis soutiennent en outre que les demandes relatives aux cas visés dans le mémoire du Mexique sont toutes irrecevables parce que, dans chaque affaire, des voies de recours internes restent disponibles. Ils attirent l'attention sur le fait que l'instance demeure pendante devant les juridictions américaines dans un grand nombre des cas qui motivent les demandes mexicaines et que, dans les cas où les recours judiciaires ont été épuisés, les accusés n'ont pas engagé la procédure de recours en grâce qui leur est ouverte; d'où ils

of the cases "is in an appropriate posture for review by an international tribunal".

39. Mexico responds that the rule of exhaustion of local remedies cannot preclude the admissibility of its claims. It first states that a majority of the Mexican nationals referred to in paragraph 16 above have sought judicial remedies in the United States based on the Vienna Convention and that their claims have been barred, notably on the basis of the procedural default doctrine. In this regard, it quotes the Court's statement in the *LaGrand* case that

> "the United States may not . . . rely before this Court on this fact in order to preclude the admissibility of Germany's [claim] . . ., as it was the United States itself which had failed to carry out its obligation under the Convention to inform the LaGrand brothers" (*I.C.J. Reports 2001*, p. 488, para. 60).

Further, in respect of the other Mexican nationals, Mexico asserts that

> "the courts of the United States have never granted a judicial remedy to any foreign national for a violation of Article 36. The United States courts hold either that Article 36 does not create an individual right, or that a foreign national who has been denied his Article 36 rights but given his constitutional and statutory rights, cannot establish prejudice and therefore cannot get relief."

It concludes that the available judicial remedies are thus ineffective. As for clemency procedures, Mexico contends that they cannot count for purposes of the rule of exhaustion of local remedies, because they are not a judicial remedy.

40. In its final submissions Mexico asks the Court to adjudge and declare that the United States, in failing to comply with Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention, has "violated its international legal obligations to Mexico, in its own right and in the exercise of its right of diplomatic protection of its nationals".

The Court would first observe that the individual rights of Mexican nationals under paragraph 1 *(b)* of Article 36 of the Vienna Convention are rights which are to be asserted, at any rate in the first place, within the domestic legal system of the United States. Only when that process is completed and local remedies are exhausted would Mexico be entitled to espouse the individual claims of its nationals through the procedure of diplomatic protection.

In the present case Mexico does not, however, claim to be acting solely on that basis. It also asserts its own claims, basing them on the injury which it contends that *it has itself suffered, directly and through its*

concluent qu'aucune des affaires «ne se trouv[e] en l'état voulu pour être réexaminée par une juridiction internationale».

39. Le Mexique rétorque que la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne saurait faire obstacle à la recevabilité de ses demandes. Il indique, en premier lieu, que la majorité des ressortissants mexicains visés au paragraphe 16 ci-dessus ont formé des recours judiciaires fondés sur la convention de Vienne aux Etats-Unis et ont été déboutés, notamment en raison de la doctrine de la carence procédurale. A cet égard, il invoque le prononcé de la Cour en l'affaire *LaGrand*, selon lequel

> «les Etats-Unis ne [pouvaient] se prévaloir ... devant la Cour de cette circonstance pour faire obstacle à la recevabilité [de la demande allemande] ..., dès lors qu'ils avaient eux-mêmes failli à l'exécution de leur obligation, en vertu de la convention, d'informer les frères LaGrand» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 488, par. 60).

En outre, s'agissant des autres ressortissants mexicains, le Mexique indique ce qui suit:

> «les juridictions des Etats-Unis n'ont jamais fait droit au moindre recours judiciaire intenté par un ressortissant étranger pour une violation de l'article 36. Ces juridictions déclarent soit que l'article 36 ne crée pas de droit individuel, soit qu'un ressortissant étranger qui a été privé des droits qu'il tenait de l'article 36, mais qui a en revanche bénéficié de ceux prévus par la Constitution et les lois américaines, ne peut établir l'existence d'un préjudice et donc obtenir réparation.»

Le Mexique conclut que les recours judiciaires disponibles sont dès lors inefficaces. Quant à la procédure de recours en grâce, elle ne saurait, selon le Mexique, entrer en ligne de compte aux fins de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, puisqu'il ne s'agit pas d'un recours judiciaire.

40. Le Mexique, dans ses conclusions finales, prie la Cour de dire et juger que les Etats-Unis, en ne se conformant pas au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, ont «violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants».

La Cour fera d'abord observer que les droits individuels que les ressortissants mexicains tirent de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sont des droits dont la réalisation doit, en tout cas en premier lieu, être recherchée dans le cadre du système juridique interne des Etats-Unis. Ce n'est qu'une fois ce processus mené à son terme et les voies de recours internes épuisées que le Mexique pourrait faire siennes des demandes individuelles de ses ressortissants par le mécanisme de la protection diplomatique.

En l'espèce le Mexique ne prétend cependant pas agir seulement par ce mécanisme. Il présente en outre des demandes qui lui sont propres en se fondant sur le préjudice qu'il déclare *avoir subi lui-même, directement et*

nationals, as a result of the violation by the United States of the obligations incumbent upon it under Article 36, paragraph 1 *(a)*, *(b)* and *(c)*.

The Court would recall that, in the *LaGrand* case, it recognized that

> "Article 36, paragraph 1 [of the Vienna Convention], creates individual rights [for the national concerned], which . . . may be invoked in this Court by the national State of the detained person" (*I.C.J. Reports 2001*, p. 494, para. 77).

It would further observe that violations of the rights of the individual under Article 36 may entail a violation of the rights of the sending State, and that violations of the rights of the latter may entail a violation of the rights of the individual. In these special circumstances of interdependence of the rights of the State and of individual rights, Mexico may, in submitting a claim in its own name, request the Court to rule on the violation of rights which it claims to have suffered both directly and through the violation of individual rights conferred on Mexican nationals under Article 36, paragraph 1 *(b)*. The duty to exhaust local remedies does not apply to such a request. Further, for reasons just explained, the Court does not find it necessary to deal with Mexico's claims of violation under a distinct heading of diplomatic protection. Without needing to pronounce at this juncture on the issues raised by the procedural default rule, as explained by Mexico in paragraph 39 above, the Court accordingly finds that the second objection by the United States to admissibility cannot be upheld.

*

41. The Court now turns to the question of the alleged dual nationality of certain of the Mexican nationals the subject of Mexico's claims. This question is raised by the United States by way of an objection to the admissibility of those claims: the United States contends that in its Memorial Mexico had failed to establish that it may exercise diplomatic protection based on breaches of Mexico's rights under the Vienna Convention with respect to those of its nationals who are also nationals of the United States. The United States regards it as an accepted principle that, when a person arrested or detained in the receiving State is a national of that State, then even if he is also a national of another State party to the Vienna Convention, Article 36 has no application, and the authorities of the receiving State are not required to proceed as laid down in that Article; and Mexico has indicated that, for the purposes of the present case it does not contest that dual nationals have no right to be advised of their rights under Article 36.

42. It has however to be recalled that Mexico, in addition to seeking to exercise diplomatic protection of its nationals, is making a claim in its

à travers ses ressortissants, du fait de la violation par les Etats-Unis des obligations qui leur incombent à son égard en vertu des alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article 36.

La Cour rappellera que, dans l'affaire *LaGrand*, elle a reconnu que

> «le paragraphe 1 de l'article 36 crée [pour le ressortissant concerné] des droits individuels qui ... peuvent être invoqués devant la Cour par l'Etat dont la personne détenue a la nationalité» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 494, par. 77).

Elle observera en outre que toute violation des droits que l'individu tient de l'article 36 risque d'entraîner une violation des droits de l'Etat d'envoi et que toute violation des droits de ce dernier risque de conduire à une violation des droits de l'individu. Dans ces circonstances toutes particulières d'interdépendance des droits de l'Etat et des droits individuels, le Mexique peut, en soumettant une demande en son nom propre, inviter la Cour à statuer sur la violation des droits dont il soutient avoir été victime à la fois directement et à travers la violation des droits individuels conférés à ses ressortissants par l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36. L'obligation d'épuiser les voies de recours internes ne s'applique pas à une telle demande. Au demeurant, pour les motifs qui viennent d'être exposés, la Cour n'estime pas nécessaire de traiter des demandes mexicaines concernant lesdites violations sous l'angle distinct de la protection diplomatique. Sans qu'il y ait lieu à ce stade d'aborder les questions soulevées par la règle de la carence procédurale, telles qu'exposées par le Mexique au paragraphe 39 ci-dessus, la Cour conclut que la deuxième exception d'irrecevabilité soulevée par les Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

*

41. La Cour en vient maintenant à la question de la double nationalité qu'auraient certains des ressortissants mexicains faisant l'objet des demandes du Mexique. Les Etats-Unis soulèvent cette question en opposant une exception à la recevabilité desdites demandes: ils soutiennent que le Mexique n'avait pas établi dans son mémoire qu'il pouvait, au titre de la violation des droits qu'il tire de la convention de Vienne, exercer la protection diplomatique en faveur de ceux de ses ressortissants qui sont également ressortissants des Etats-Unis. Les Etats-Unis tiennent pour un principe généralement admis que, lorsqu'une personne arrêtée ou placée en détention dans l'Etat de résidence est ressortissante de cet Etat, l'article 36 n'est pas applicable, même si cette personne est également ressortissante d'un autre Etat partie à la convention de Vienne, et les autorités de l'Etat de résidence ne sont pas tenues de procéder comme prévu dans cet article; et le Mexique a indiqué que, aux fins de la présente affaire, il ne conteste pas que les ressortissants ayant la double nationalité ne peuvent prétendre à un droit d'être informés en vertu de l'article 36.

42. Il faut toutefois rappeler que le Mexique, outre qu'il cherche à exercer la protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants, présente

own right on the basis of the alleged breaches by the United States of Article 36 of the Vienna Convention. Seen from this standpoint, the question of dual nationality is not one of admissibility, but of merits. A claim may be made by Mexico of breach of Article 36 of the Vienna Convention in relation to any of its nationals, and the United States is thereupon free to show that, because the person concerned was also a United States national, Article 36 had no application to that person, so that no breach of treaty obligations could have occurred. Furthermore, as regards the claim to exercise diplomatic protection, the question whether Mexico is entitled to protect a person having dual Mexican and United States nationality is subordinated to the question whether, in relation to such a person, the United States was under any obligation in terms of Article 36 of the Vienna Convention. It is thus in the course of its examination of the merits that the Court will have to consider whether the individuals concerned, or some of them, were dual nationals in law. Without prejudice to the outcome of such examination, the third objection of the United States to admissibility cannot therefore be upheld.

*

43. The Court now turns to the fourth objection advanced by the United States to the admissibility of Mexico's claims: the contention that

> "The Court should not permit Mexico to pursue a claim against the United States with respect to any individual case where Mexico had actual knowledge of a breach of the [Vienna Convention] but failed to bring such breach to the attention of the United States or did so only after considerable delay."

In the Counter-Memorial, the United States advances two considerations in support of this contention: that if the cases had been mentioned promptly, corrective action might have been possible; and that by inaction Mexico created an impression that it considered that the United States was meeting its obligations under the Convention, as Mexico understood them. At the hearings, the United States suggested that Mexico had in effect waived its right to claim in respect of the alleged breaches of the Convention, and to seek reparation.

44. As the Court observed in the case of *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia)*, "delay on the part of a claimant State may render an application inadmissible", but "international law does not lay down any specific time-limit in that regard" (*I.C.J. Reports 1992*, pp. 253-254, para. 32). In that case the Court recognized that delay might prejudice the respondent State "with regard to both the establishment of the facts and the determination of the content of the applicable law" (*ibid.*, p. 255, para. 36), but it has not been suggested that there is any such risk of prejudice in the present case. So far as inadmissibility might be based on an implied waiver of rights, the Court considers that only a much

une demande en son nom propre à raison des violations alléguées de l'article 36 de la convention de Vienne commises par les Etats-Unis. De ce point de vue, la question de la double nationalité n'est pas une question de recevabilité, mais de fond. Le Mexique peut faire valoir une violation de l'article 36 de la convention de Vienne à l'égard de n'importe lequel de ses ressortissants, après quoi il est loisible aux Etats-Unis de démontrer que, l'intéressé étant également ressortissant des Etats-Unis, l'article 36 ne s'appliquait pas à son endroit, de sorte qu'aucune obligation conventionnelle ne pouvait être violée. Qui plus est, pour ce qui concerne la prétention d'exercer la protection diplomatique, la question de savoir si le Mexique a le droit de protéger une personne ayant la double nationalité — mexicaine et américaine — est subordonnée à celle de savoir si les Etats-Unis étaient tenus d'une obligation à l'égard de cette personne aux termes de l'article 36 de la convention de Vienne. C'est donc lors de l'examen de l'affaire au fond que la Cour devra apprécier si les intéressés, ou du moins certains d'entre eux, avaient en droit la double nationalité. Sans préjudice de l'issue de cet examen, la troisième exception d'irrecevabilité des Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

*

43. La Cour passera maintenant à l'examen de la quatrième exception d'irrecevabilité opposée par les Etats-Unis aux demandes du Mexique, à savoir que:

> «[l]a Cour ne doit pas permettre au Mexique de faire valoir une prétention à l'encontre des Etats-Unis pour les cas où le Mexique avait effectivement connaissance d'une violation de la [convention de Vienne] mais n'a pas porté cette violation à l'attention des Etats-Unis ou l'a fait avec un retard considérable».

Dans le contre-mémoire, les Etats-Unis font valoir deux considérations à l'appui de cet argument: la première est que, si ces cas avaient été signalés promptement, il aurait été possible d'agir pour corriger la situation; la seconde est que le Mexique, par son inaction, aurait donné l'impression qu'il considérait que les Etats-Unis remplissaient les obligations leur incombant en vertu de la convention, telles que le Mexique les interprétait. Lors des audiences, les Etats-Unis ont avancé que le Mexique avait, de fait, renoncé à se prévaloir de son droit à contester les violations alléguées de la convention et à demander réparation.

44. Comme la Cour l'a fait observer dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, si «le retard d'un Etat demandeur peut rendre une requête irrecevable», «le droit international n'impose pas à cet égard une limite de temps déterminée» (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 253-254, par. 32). Dans cette affaire, la Cour a reconnu qu'un retard pouvait porter préjudice à l'Etat défendeur «en ce qui concerne tant l'établissement des faits que la détermination du contenu du droit applicable» (*ibid.*, p. 255, par. 36), mais un tel risque de préjudice n'a pas été évoqué dans la présente espèce. Pour autant qu'une irrecevabilité puisse être fondée sur la renonciation tacite à des droits, la Cour consi-

more prolonged and consistent inaction on the part of Mexico than any that the United States has alleged might be interpreted as implying such a waiver. Furthermore, Mexico indicated a number of ways in which it brought to the attention of the United States the breaches which it perceived of the Vienna Convention. The fourth objection of the United States to admissibility cannot therefore be upheld.

*

45. The Court has now to examine the objection of the United States that the claim of Mexico is inadmissible in that Mexico should not be allowed to invoke against the United States standards that Mexico does not follow in its own practice. The United States contends that, in accordance with basic principles of administration of justice and the equality of States, both litigants are to be held accountable to the same rules of international law. The objection in this regard was presented in terms of the interpretation of Article 36 of the Vienna Convention, in the sense that, according to the United States, a treaty may not be interpreted so as to impose a significantly greater burden on any one party than the other (*Diversion of Water from the Meuse, Judgment, 1937, P.C.I.J., Series A/B, No. 70*, p. 20).

46. The Court would recall that the United States had already raised an objection of a similar nature before it in the *LaGrand* case; there, the Court held that it need not decide "whether this argument of the United States, if true, would result in the inadmissibility of Germany's submissions", since the United States had failed to prove that Germany's own practice did not conform to the standards it was demanding from the United States (*I.C.J. Reports 2001*, p. 489, para. 63).

47. The Court would recall that it is in any event essential to have in mind the nature of the Vienna Convention. It lays down certain standards to be observed by all States parties, with a view to the "unimpeded conduct of consular relations", which, as the Court observed in 1979, is important in present-day international law "in promoting the development of friendly relations among nations, and ensuring protection and assistance for aliens resident in the territories of other States" (*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran), Provisional Measures, Order of 15 December 1979, I.C.J. Reports 1979*, pp. 19-20, para. 40). Even if it were shown, therefore, that Mexico's practice as regards the application of Article 36 was not beyond reproach, this would not constitute a ground of objection to the admissibility of Mexico's claim. The fifth objection of the United States to admissibility cannot therefore be upheld.

* * *

dère que seule une inaction bien plus longue et systématique que celle qu'ont alléguée les Etats-Unis en ce qui concerne le Mexique pourrait être interprétée comme impliquant une telle renonciation. D'ailleurs, le Mexique a signalé plusieurs voies qu'il avait utilisées pour porter à l'attention des Etats-Unis ce qu'il tenait pour des violations de la convention de Vienne. La quatrième exception d'irrecevabilité soulevée par les Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

*

45. La Cour doit maintenant examiner l'exception des Etats-Unis selon laquelle la demande mexicaine est irrecevable en ce sens que le Mexique ne devrait pas être autorisé à invoquer contre les Etats-Unis des normes qu'il ne suit pas dans sa propre pratique. Selon les Etats-Unis, les principes de la bonne administration de la justice et l'égalité des Etats exigent que les deux Parties soient tenues de respecter les mêmes règles de droit international. A cet égard, l'exception a été présentée comme ayant trait à l'interprétation de l'article 36 de la convention de Vienne, en ce sens que, selon les Etats-Unis, un traité doit être interprété de manière à ne pas imposer une charge plus importante à l'une des parties qu'à l'autre (*Prises d'eau à la Meuse, arrêt, 1937, C.P.J.I. série A/B n° 70*, p. 20).

46. La Cour rappellera que les Etats-Unis avaient déjà soulevé devant elle une exception de même nature en l'affaire *LaGrand*; dans cette affaire, la Cour a conclu qu'elle n'avait pas besoin de décider «si l'argument en question des Etats-Unis, à supposer qu'il fût exact, rendrait les conclusions de l'Allemagne irrecevables», étant donné que les Etats-Unis n'étaient pas parvenus à prouver que la pratique de l'Allemagne s'écartait des normes dont elle demandait l'application par les Etats-Unis (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 489, par. 63).

47. La Cour ajoutera qu'il est en tout état de cause essentiel de garder à l'esprit la nature de la convention de Vienne. Celle-ci énonce certaines normes que tous les Etats parties doivent observer aux fins du «déroulement sans entrave des relations consulaires» qui, comme la Cour l'a fait observer en 1979, est important dans le droit international contemporain «en ce [sens] qu'il favorise le développement des relations amicales entre les nations et assure protection et assistance aux étrangers résidant sur le territoire d'autres Etats» (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979*, p. 20, par. 40). Par conséquent, même s'il était démontré que la pratique du Mexique en ce qui concerne l'application de l'article 36 n'était pas exempte de critique, les Etats-Unis ne pourraient s'en prévaloir comme exception à la recevabilité de la demande mexicaine. La cinquième exception d'irrecevabilité des Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

* * *

48. Having established that it has jurisdiction to entertain Mexico's claims and that they are admissible, the Court will now turn to the merits of those claims.

* *

ARTICLE 36, PARAGRAPH 1

49. In its final submissions Mexico asks the Court to adjudge and declare that,

> "the United States of America, in arresting, detaining, trying, convicting, and sentencing the 52 Mexican nationals on death row described in Mexico's Memorial, violated its international legal obligations to Mexico, in its own right and in the exercise of its right to diplomatic protection of its nationals, by failing to inform, without delay, the 52 Mexican nationals after their arrest of their right to consular notification and access under Article 36 (1) *(b)* of the Vienna Convention on Consular Relations, and by depriving Mexico of its right to provide consular protection and the 52 nationals' right to receive such protection as Mexico would provide under Article 36 (1) *(a)* and *(c)* of the Convention".

50. The Court has already in its Judgment in the *LaGrand* case described Article 36, paragraph 1, as "an interrelated regime designed to facilitate the implementation of the system of consular protection" (*I.C.J. Reports 2001*, p. 492, para. 74). It is thus convenient to set out the entirety of that paragraph.

> "With a view toward facilitating the exercise of consular functions relating to nationals of the sending State:
>
> *(a)* consular officers shall be free to communicate with nationals of the sending State and to have access to them. Nationals of the sending State shall have the same freedom with respect to communication with and access to consular officers of the sending State;
>
> *(b)* if he so requests, the competent authorities of the receiving State shall, without delay, inform the consular post of the sending State if, within its consular district, a national of that State is arrested or committed to prison or to custody pending trial or is detained in any other manner. Any communication addressed to the consular post by the person arrested, in prison, custody or detention shall be forwarded by the said authorities

48. Ayant établi qu'elle avait compétence pour connaître des demandes du Mexique et que celles-ci étaient recevables, la Cour examinera maintenant ces demandes au fond.

* *

PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 36

49. Dans ses conclusions finales, le Mexique demande à la Cour de dire et juger que

> «en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant les cinquante-deux ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort dont les cas sont décrits dans le mémoire du Mexique, les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants par le fait qu'ils n'ont pas informé, sans retard, les cinquante-deux ressortissants mexicains après leur arrestation du droit à la notification et à l'accès aux autorités consulaires qui était le leur en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, qu'ils ont privé le Mexique de son droit d'accorder sa protection consulaire et privé les cinquante-deux ressortissants mexicains de leur droit de bénéficier de la protection que le Mexique leur aurait accordée conformément aux alinéas *a)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention».

50. Dans son arrêt rendu en l'affaire *LaGrand*, la Cour a déjà présenté le paragraphe 1 de l'article 36 comme définissant «un régime dont les divers éléments sont interdépendants et qui est conçu pour faciliter la mise en œuvre du système de protection consulaire» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 492, par. 74). Il convient donc de citer ce paragraphe dans son intégralité.

> «Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité:
>
> *a)* les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux;
>
> *b)* si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou

without delay. The said authorities shall inform the person concerned without delay of his rights under this subparagraph;

(c) consular officers shall have the right to visit a national of the sending State who is in prison, custody or detention, to converse and correspond with him and to arrange for his legal representation. They shall also have the right to visit any national of the sending State who is in prison, custody or detention in their district in pursuance of a judgment. Nevertheless, consular officers shall refrain from taking action on behalf of a national who is in prison, custody or detention if he expressly opposes such action."

51. The United States as the receiving State does not deny its duty to perform these obligations. However, it claims that the obligations apply only to individuals shown to be of Mexican nationality alone, and not to those of dual Mexican/United States nationality. The United States further contends *inter alia* that it has not committed any breach of Article 36, paragraph 1 *(b)*, upon the proper interpretation of "without delay" as used in that subparagraph.

52. Thus two major issues under Article 36, paragraph 1 *(b)*, that are in dispute between the Parties are, first, the question of the nationality of the individuals concerned; and second, the question of the meaning to be given to the expression "without delay". The Court will examine each of these in turn.

53. The Parties have advanced their contentions as to nationality in three different legal contexts. The United States has begun by making an objection to admissibility, which the Court has already dealt with (see paragraphs 41 and 42 above). The United States has further contended that a substantial number of the 52 persons listed in paragraph 16 above were United States nationals and that it thus had no obligation to these individuals under Article 36, paragraph 1 *(b)*. The Court will address this aspect of the matter in the following paragraphs. Finally, the Parties disagree as to whether the requirement under Article 36, paragraph 1 *(b)*, for the information to be given "without delay" becomes operative upon arrest or upon ascertainment of nationality. The Court will address this issue later (see paragraph 63 below).

54. The Parties disagree as to what each of them must show as regards nationality in connection with the applicability of the terms of Article 36, paragraph 1, and as to how the principles of evidence have been met on the facts of the cases.

toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa;

c) les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.»

51. Les Etats-Unis, en tant qu'Etat de résidence, ne contestent pas leur devoir de s'acquitter de ces obligations. Ils affirment cependant que les obligations ne s'appliquent qu'aux personnes dont il a été établi qu'elles étaient uniquement de nationalité mexicaine et non à celles possédant à la fois la nationalité des Etats-Unis et celle du Mexique. Les Etats-Unis font en outre valoir, entre autres, qu'ils n'ont en aucune façon enfreint l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36, compte tenu de l'interprétation qu'il convient de donner de l'expression «sans retard» utilisée dans cet alinéa.

52. Par conséquent, en ce qui concerne l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36, deux points majeurs sur lesquels les Parties s'opposent sont, premièrement, la question de la nationalité des personnes concernées, deuxièmement, la question de la signification qu'il convient de donner à l'expression «sans retard». La Cour examinera successivement chacun de ces points.

53. Les Parties ont situé leurs arguments relatifs à la nationalité dans trois contextes juridiques différents. Les Etats-Unis en ont en premier lieu tiré une exception d'irrecevabilité que la Cour a déjà examinée (voir paragraphes 41 et 42 ci-dessus). Par ailleurs, les Etats-Unis soutiennent qu'un grand nombre des cinquante-deux personnes visées au paragraphe 16 ci-dessus étaient des ressortissants américains et que, par conséquent, les Etats-Unis n'étaient tenus d'aucune obligation envers ces personnes en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36. La Cour traitera de cet aspect de la question dans les paragraphes qui suivent. Enfin, les Parties divergent sur la question de savoir si l'information qui doit être donnée «sans retard», comme le prescrit l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36, doit l'être dès l'arrestation d'une personne ou à partir du moment où sa nationalité est établie. La Cour se penchera sur cette question plus loin (voir paragraphe 63 ci-après).

54. Les Parties ne sont d'accord ni sur ce que chacune d'elles doit prouver en ce qui concerne la nationalité aux fins de l'application du paragraphe 1 de l'article 36, ni sur la manière dont les principes régissant la preuve ont été respectés dans chaque cas en ce qui concerne les faits.

55. Both Parties recognize the well-settled principle in international law that a litigant seeking to establish the existence of a fact bears the burden of proving it (cf. *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 437, para. 101). Mexico acknowledges that it has the burden of proof to show that the 52 persons listed in paragraph 16 above were Mexican nationals to whom the provisions of Article 36, paragraph 1 *(b)*, in principle apply. It claims it has met this burden by providing to the Court the birth certificates of these nationals, and declarations from 42 of them that they have not acquired United States nationality. Mexico further contends that the burden of proof lies on the United States should it wish to contend that particular arrested persons of Mexican nationality were, at the relevant time, also United States nationals.

56. The United States accepts that in such cases it has the burden of proof to demonstrate United States nationality, but contends that nonetheless the "burden of evidence" as to this remains with Mexico. This distinction is explained by the United States as arising out of the fact that persons of Mexican nationality may also have acquired United States citizenship by operation of law, depending on their parents' dates and places of birth, places of residency, marital status at time of their birth and so forth. In the view of the United States "virtually all such information is in the hands of Mexico through the now 52 individuals it represents". The United States contends that it was the responsibility of Mexico to produce such information, which responsibility it has not discharged.

57. The Court finds that it is for Mexico to show that the 52 persons listed in paragraph 16 above held Mexican nationality at the time of their arrest. The Court notes that to this end Mexico has produced birth certificates and declarations of nationality, whose contents have not been challenged by the United States.

The Court observes further that the United States has, however, questioned whether some of these individuals were not also United States nationals. Thus, the United States has informed the Court that, "in the case of defendant Ayala (case No. 2) we are close to certain that Ayala is a United States citizen", and that this could be confirmed with absolute certainty if Mexico produced facts about this matter. Similarly Mr. Avena (case No. 1) was said to be "likely" to be a United States citizen, and there was "some possibility" that some 16 other defendants were United States citizens. As to six others, the United States said it "cannot rule out the possibility" of United States nationality. The Court takes the view that it was for the United States to demonstrate that this was so and to furnish the Court with all information on the matter in its possession. In so far as relevant data on that matter are said by the United States to lie within the knowledge of Mexico, it was for the United States to have

55. Les deux Parties reconnaissent le principe bien établi en droit international selon lequel il incombe au plaideur qui cherche à établir l'existence d'un fait d'en apporter la preuve (cf. *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 437, par. 101). Le Mexique reconnaît qu'il lui appartient de prouver que les cinquante-deux personnes énumérées au paragraphe 16 ci-dessus étaient des ressortissants mexicains auxquels les dispositions de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 s'appliquent en principe. Il affirme s'être acquitté de cette charge en fournissant à la Cour les extraits d'acte de naissance de ces ressortissants, ainsi que des déclarations de quarante-deux d'entre eux, attestant qu'ils n'ont pas acquis la nationalité américaine. Le Mexique affirme aussi que, si les Etats-Unis souhaitent faire valoir que, parmi les personnes de nationalité mexicaine arrêtées, certaines étaient également à l'époque des ressortissants des Etats-Unis, c'est à eux d'en apporter la preuve.

56. Les Etats-Unis reconnaissent que, dans ces cas, la charge de la preuve leur incombe en ce qui concerne l'établissement de la nationalité américaine, mais soutiennent que, néanmoins, il appartient au Mexique de produire les «éléments de preuve» pertinents. Selon les Etats-Unis, cette distinction s'explique par le fait que des personnes de nationalité mexicaine peuvent aussi avoir acquis de plein droit la nationalité américaine, du fait notamment de la date et du lieu de naissance, du lieu de résidence ou de la situation matrimoniale de leurs parents au moment de leur naissance. Selon les Etats-Unis «[p]ratiquement toutes ces informations sont en possession du Mexique, par l'intermédiaire des cinquante-deux personnes qu'il représente désormais». Les Etats-Unis soutiennent qu'il appartenait au Mexique de produire ces informations, ce qu'il n'a pas fait.

57. La Cour estime qu'il appartient au Mexique de démontrer que les cinquante-deux personnes identifiées au paragraphe 16 ci-dessus étaient de nationalité mexicaine au moment de leur arrestation. Elle constate que le Mexique a produit à cet effet des extraits d'acte de naissance et des déclarations de nationalité, dont le contenu n'a pas été contesté par les Etats-Unis.

La Cour relève que les Etats-Unis ont cependant soulevé la question de savoir si certaines de ces personnes n'étaient pas aussi des ressortissants américains. Les Etats-Unis ont ainsi informé la Cour que, «dans le cas de l'accusé n° 2, M. Ayala, [ils étaient] quasiment certains que l'intéressé est citoyen des Etats-Unis», et que cela pourrait être confirmé avec une certitude absolue si le Mexique avait fourni les informations requises. De même, selon les Etats-Unis, M. Avena (cas n° 1) doit être considéré comme étant «vraisemblablement» citoyen des Etats-Unis, et on «pouvait» penser que quelque seize autres accusés l'étaient aussi. En ce qui concerne six autres personnes, les Etats-Unis ont déclaré que l'éventualité de la nationalité américaine ne «[pouvait] être écartée». La Cour est d'avis qu'il appartenait aux Etats-Unis de prouver qu'il en était ainsi et de fournir à la Cour toutes informations en leur possession à ce sujet. Dans la mesure où des informations pertinentes sur la matière étaient, selon les Etats-Unis, en la posses-

sought that information from the Mexican authorities. The Court cannot accept that, because such information may have been in part in the hands of Mexico, it was for Mexico to produce such information. It was for the United States to seek such information, with sufficient specificity, and to demonstrate both that this was done and that the Mexican authorities declined or failed to respond to such specific requests. At no stage, however, has the United States shown the Court that it made specific enquiries of those authorities about particular cases and that responses were not forthcoming. The Court accordingly concludes that the United States has not met its burden of proof in its attempt to show that persons of Mexican nationality were also United States nationals.

The Court therefore finds that, as regards the 52 persons listed in paragraph 16 above, the United States had obligations under Article 36, paragraph 1 *(b)*.

58. Mexico asks the Court to find that

> "the obligation in Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention requires notification of consular rights and a reasonable opportunity for consular access before the competent authorities of the receiving State take any action potentially detrimental to the foreign national's rights".

59. Mexico contends that, in each of the 52 cases before the Court, the United States failed to provide the arrested persons with information as to their rights under Article 36, paragraph 1 *(b)*, "without delay". It alleges that in one case, Mr. Esquivel (case No. 7), the arrested person was informed, but only some 18 months after the arrest, while in another, that of Mr. Juárez (case No. 10), information was given to the arrested person of his rights some 40 hours after arrest. Mexico contends that this still constituted a violation, because "without delay" is to be understood as meaning "immediately", and in any event before any interrogation occurs. Mexico further draws the Court's attention to the fact that in this case a United States court found that there had been a violation of Article 36, paragraph 1 *(b)*, and claims that the United States cannot disavow such a determination by its own courts. In an Annex to its Memorial, Mexico mentions that, in a third case (Mr. Ayala, case No. 2), the accused was informed of his rights upon his arrival on death row, some four years after arrest. Mexico contends that in the remaining cases the Mexicans concerned were in fact never so informed by the United States authorities.

60. The United States disputes both the facts as presented by Mexico and the legal analysis of Article 36, paragraph 1 *(b)*, of the Vienna Convention offered by Mexico. The United States claims that Mr. Solache (case No. 47) was informed of his rights under the Vienna Convention

sion du Mexique, les Etats-Unis devaient s'en enquérir auprès des autorités mexicaines. La Cour ne peut pas accepter l'argument selon lequel il revenait au Mexique de produire ces informations au motif qu'elles se trouvaient peut-être en partie en sa possession. C'est aux Etats-Unis qu'il appartenait de chercher à obtenir lesdites informations, avec un degré de précision suffisant, et de démontrer à la fois qu'ils l'avaient fait et que les autorités mexicaines avaient refusé ou n'avaient pas été en mesure de répondre à leurs demandes précises. A aucun stade pourtant, les Etats-Unis n'ont établi devant la Cour qu'ils avaient adressé des demandes de renseignements précises aux autorités mexicaines sur des cas particuliers, mais n'avaient pas obtenu de réponse. La Cour en conclut que les Etats-Unis ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait de prouver que certaines personnes de nationalité mexicaine étaient aussi des ressortissants des Etats-Unis.

La Cour considère donc qu'en ce qui concerne les cinquante-deux personnes identifiées au paragraphe 16 ci-dessus les Etats-Unis avaient des obligations en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36.

58. Le Mexique demande à la Cour de déclarer que:

> «l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne exige qu'une notification des droits consulaires ait lieu et qu'une possibilité raisonnable d'accès aux autorités consulaires soit donnée avant que les autorités compétentes de l'Etat de résidence ne prennent aucune mesure susceptible de porter atteinte aux droits du ressortissant étranger».

59. Il soutient que, dans chacun des cinquante-deux cas dont est saisie la Cour, les Etats-Unis ont omis d'informer «sans retard» les personnes arrêtées des droits qu'ils tenaient de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36. Dans un cas (celui de M. Esquivel, n° 7), la personne arrêtée en aurait été informée, mais seulement dix-huit mois environ après l'arrestation. Dans un autre cas, celui de M. Juárez (cas n° 10), la personne arrêtée a été informée de ses droits quelque quarante heures après l'arrestation. Le Mexique affirme qu'il s'agit là encore d'une violation parce que l'expression «sans retard» doit être comprise dans le sens de «immédiatement», et, en tout cas, avant le moindre interrogatoire. Le Mexique attire également l'attention de la Cour sur le fait que, dans cette affaire, une juridiction des Etats-Unis avait jugé qu'il y avait eu violation de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36, et affirme que les Etats-Unis ne peuvent pas désavouer à cet égard leurs propres juridictions. Dans une annexe à son mémoire, le Mexique indique que, dans un troisième cas (celui de M. Ayala, n° 2), l'accusé a été informé de ses droits lors de son arrivée dans le couloir de la mort, soit quelque quatre ans après son arrestation. Le Mexique soutient que, dans les autres cas, les intéressés n'ont en fait jamais été informés de leurs droits par les autorités des Etats-Unis.

60. Les Etats-Unis contestent à la fois les faits tels qu'ils sont présentés par le Mexique et l'analyse juridique que fait le Mexique de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne. Ils soutiennent que M. Solache (cas n° 47) a été informé de ses droits au titre de la convention

some seven months after his arrest. The United States further claims that many of the persons concerned were of United States nationality and that at least seven of these individuals "appear to have affirmatively claimed to be United States citizens at the time of their arrest". These cases were said to be those of Avena (case No. 1), Ayala (case No. 2), Benavides (case No. 3), Ochoa (case No. 18), Salcido (case No. 22), Tafoya (case No. 24), and Alvarez (case No. 30). In the view of the United States no duty of consular information arose in these cases. Further, in the contention of the United States, in the cases of Mr. Ayala (case No. 2) and Mr. Salcido (case No. 22) there was no reason to believe that the arrested persons were Mexican nationals at any stage; the information in the case of Mr. Juárez (case No. 10) was given "without delay".

61. The Court thus now turns to the interpretation of Article 36, paragraph 1 *(b)*, having found in paragraph 57 above that it is applicable to the 52 persons listed in paragraph 16. It begins by noting that Article 36, paragraph 1 *(b)*, contains three separate but interrelated elements: the right of the individual concerned to be informed without delay of his rights under Article 36, paragraph 1 *(b)*; the right of the consular post to be notified without delay of the individual's detention, if he so requests; and the obligation of the receiving State to forward without delay any communication addressed to the consular post by the detained person.

62. The third element of Article 36, paragraph 1 *(b)*, has not been raised on the facts before the Court. The Court thus begins with the right of an arrested or detained individual to information.

63. The Court finds that the duty upon the detaining authorities to give the Article 36, paragraph 1 *(b)*, information to the individual arises once it is realized that the person is a foreign national, or once there are grounds to think that the person is probably a foreign national. Precisely when this may occur will vary with circumstances. The United States Department of State booklet, *Consular Notification and Access — Instructions for Federal, State and Local Law Enforcement and Other Officials Regarding Foreign Nationals in the United States and the Rights of Consular Officials to Assist Them*, issued to federal, state and local authorities in order to promote compliance with Article 36 of the Vienna Convention points out in such cases that: "most, but not all, persons born outside the United States are not [citizens]. Unfamiliarity with English may also indicate foreign nationality." The Court notes that when an arrested person himself claims to be of United States nationality, the realization by the authorities that he is not in fact a United States national, or grounds for that realization, is likely to come somewhat later in time.

de Vienne environ sept mois après son arrestation. Les Etats-Unis allèguent en outre qu'un grand nombre des personnes en cause possédaient la nationalité américaine et qu'au moins sept de ces personnes «ont apparemment affirmé, au moment de leur arrestation, être citoyens des Etats-Unis». Ces cas auraient été ceux de MM. Avena (cas n° 1), Ayala (cas n° 2), Benavides (cas n° 3), Ochoa (cas n° 18), Salcido (cas n° 22), Tafoya (cas n° 24) et Alvarez (cas n° 30). Les Etats-Unis estiment qu'ils n'étaient pas tenus de procéder à l'information consulaire dans ces cas. En outre, selon les Etats-Unis, dans les cas de MM. Ayala (cas n° 2) et Salcido (cas n° 22), rien ne portait à croire que les personnes arrêtées eussent été, à un moment quelconque, des ressortissants mexicains; et dans le cas de M. Juárez (cas n° 10), l'information avait été donnée «sans retard».

61. La Cour en vient maintenant à l'interprétation de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36, ayant conclu au paragraphe 57 ci-dessus qu'il est applicable aux cinquante-deux personnes identifiées au paragraphe 16. Elle relève tout d'abord que cet alinéa contient trois éléments distincts mais liés entre eux: le droit de l'intéressé d'être informé sans retard des droits qui lui sont reconnus par ledit alinéa; le droit du poste consulaire de recevoir sans retard notification de la mise en détention de l'intéressé, si ce dernier en fait la demande; et l'obligation de l'Etat de résidence de transmettre sans retard toute communication adressée au poste consulaire par la personne détenue.

62. Le troisième élément de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 n'a pas été soulevé à propos des faits soumis à la Cour. Cette dernière examinera donc en premier lieu le droit à l'information d'une personne arrêtée ou détenue.

63. La Cour estime que les autorités qui interviennent dans les procédures de détention ont l'obligation de donner l'information requise par l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 au moment où elles constatent que la personne arrêtée est un ressortissant étranger ou lorsqu'il existe des raisons de penser qu'il s'agit probablement d'un ressortissant étranger. Le moment précis varie selon les circonstances. Le manuel du département d'Etat des Etats-Unis, diffusé auprès des autorités fédérales, étatiques et locales afin de promouvoir le respect de l'article 36 de la convention de Vienne (intitulé *Notification consulaire et communications entre les consulats et les ressortissans étrangers: Directives à l'intention des responsables de l'application des lois et autres fonctionnaires fédéraux, étatiques et locaux concernant les ressortissants étrangers aux Etats-Unis et le droit des fonctionnaires consulaires de leur prêter assistance*), indique dans ces cas que: «la plupart, mais non la totalité des personnes nées en dehors des Etats-Unis, n'ont pas [la citoyenneté américaine]. La méconnaissance de la langue anglaise peut aussi constituer un indice révélateur d'une nationalité étrangère.» La Cour note que, lorsqu'une personne arrêtée déclare elle-même être de nationalité américaine, il peut s'écouler un certain temps avant que les autorités constatent qu'en réalité elle n'est pas un ressortissant des Etats-Unis ou qu'il existe des raisons de le penser.

64. The United States has told the Court that millions of aliens reside, either legally or illegally, on its territory, and moreover that its laws concerning citizenship are generous. The United States has also pointed out that it is a multicultural society, with citizenship being held by persons of diverse appearance, speaking many languages. The Court appreciates that in the United States the language that a person speaks, or his appearance, does not necessarily indicate that he is a foreign national. Nevertheless, and particularly in view of the large numbers of foreign nationals living in the United States, these very circumstances suggest that it would be desirable for enquiry routinely to be made of the individual as to his nationality upon his detention, so that the obligations of the Vienna Convention may be complied with. The United States has informed the Court that some of its law enforcement authorities do routinely ask persons taken into detention whether they are United States citizens. Indeed, were each individual to be told at that time that, should he be a foreign national, he is entitled to ask for his consular post to be contacted, compliance with this requirement under Article 36, paragraph 1 *(b)*, would be greatly enhanced. The provision of such information could parallel the reading of those rights of which any person taken into custody in connection with a criminal offence must be informed prior to interrogation by virtue of what in the United States is known as the "Miranda rule"; these rights include, *inter alia*, the right to remain silent, the right to have an attorney present during questioning, and the right to have an attorney appointed at government expense if the person cannot afford one. The Court notes that, according to the United States, such a practice in respect of the Vienna Convention rights is already being followed in some local jurisdictions.

65. Bearing in mind the complexities explained by the United States, the Court now begins by examining the application of Article 36, paragraph 1 *(b)*, of the Vienna Convention to the 52 cases. In 45 of these cases, the Court has no evidence that the arrested persons claimed United States nationality, or were reasonably thought to be United States nationals, with specific enquiries being made in timely fashion to verify such dual nationality. The Court has explained in paragraph 57 above what enquiries it would have expected to have been made, within a short time period, and what information should have been provided to the Court.

66. Seven persons, however, are asserted by the United States to have stated at the time of arrest that they were United States citizens. Only in the case of Mr. Salcido (case No. 22) has the Court been provided by the United States with evidence of such a statement. This has been acknowledged by Mexico. Further, there has been no evidence before the Court to suggest that there were in this case at the same time also indications of Mexican nationality, which should have caused rapid enquiry by the arresting authorities and the providing of consular information "without delay". Mexico has accordingly not shown that in

64. Les Etats-Unis ont exposé à la Cour que des millions d'étrangers résident, légalement ou illégalement, sur leur territoire, et que, par ailleurs, la législation américaine en matière de citoyenneté est généreuse. Ils ont également précisé que la société américaine est multiculturelle, regroupant des citoyens d'apparences diverses, qui s'expriment dans de nombreuses langues. La Cour convient qu'aux Etats-Unis ni la langue ni l'apparence d'une personne ne suffisent à indiquer qu'il s'agit d'un étranger. Néanmoins, et compte tenu, en particulier, du nombre élevé d'étrangers vivant aux Etats-Unis, ce fait même suggère qu'il serait souhaitable de se renseigner systématiquement sur la nationalité de l'intéressé lors de sa détention, de façon à pouvoir respecter les obligations découlant de la convention de Vienne. Les Etats-Unis ont informé la Cour que certaines de leurs autorités de police demandent systématiquement aux personnes mises en détention si elles sont des citoyens des Etats-Unis. En vérité si, à ce moment, l'intéressé était toujours informé que, dans le cas où il serait de nationalité étrangère, il aurait le droit de demander à ce que son poste consulaire soit contacté, le respect de cette prescription de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 serait considérablement renforcé. Une telle information pourrait être fournie parallèlement à la lecture des droits dont toute personne placée en garde à vue en raison d'une infraction pénale doit, avant d'être interrogée, être informée en vertu de ce que l'on appelle aux Etats-Unis la «règle *Miranda*»; il s'agit notamment du droit de garder le silence, du droit à la présence d'un avocat pendant l'interrogatoire et du droit à l'assistance d'un avocat aux frais du gouvernement si la personne n'a pas les moyens d'en engager un elle-même. La Cour relève que selon les Etats-Unis, en ce qui concerne les droits conférés par la convention de Vienne, une telle pratique est parfois déjà suivie sur le plan local.

65. Gardant à l'esprit les difficultés exposées par les Etats-Unis, la Cour commencera par examiner la question de l'application de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne aux cinquante-deux cas. Dans quarante-cinq de ces cas, la Cour ne dispose d'aucun élément indiquant que les personnes arrêtées aient déclaré être de nationalité américaine, ni que l'on ait pu raisonnablement penser qu'elles l'étaient, et que des recherches précises aient été effectuées en temps utile pour vérifier ces cas de double nationalité. La Cour a expliqué au paragraphe 57 ci-dessus quelles recherches auraient dû être effectuées à bref délai et quelles informations auraient dû lui être fournies.

66. Les Etats-Unis font valoir que sept personnes ont déclaré, au moment de leur arrestation, être des citoyens américains. Dans le cas de M. Salcido (cas n° 22) uniquement, les Etats-Unis ont présenté à la Cour des éléments attestant qu'une telle déclaration a été faite. Ce point a été reconnu par le Mexique. En outre, il n'a été soumis à la Cour aucun élément indiquant qu'il y eût en même temps, dans ce cas, des indices de nationalité mexicaine qui auraient dû déclencher rapidement des recherches de la part des autorités ayant procédé à l'arrestation et la fourniture «sans retard» de l'information consulaire. Dans le cas de M. Salcido, le

the case of Mr. Salcido the United States violated its obligations under Article 36, paragraph 1 *(b)*.

67. In the case of Mr. Ayala (case No. 2), while he was identified in a court record in 1989 (three years after his arrest) as a United States citizen, there is no evidence to show this Court that the accused did indeed claim upon his arrest to be a United States citizen. The Court has not been informed of any enquiries made by the United States to confirm these assertions of United States nationality.

68. In the five other cases listed by the United States as cases where the individuals "appear to have affirmatively claimed to be United States citizens at the time of their arrest", no evidence has been presented that such a statement was made at the time of arrest.

69. Mr. Avena (case No. 1) is listed in his arrest report as having been born in California. His prison records describe him as of Mexican nationality. The United States has not shown the Court that it was engaged in enquiries to confirm United States nationality.

70. Mr. Benavides (case No. 3) was carrying an Immigration and Naturalization Service immigration card at the time of arrest in 1991. The Court has not been made aware of any reason why the arresting authorities should nonetheless have believed at the time of arrest that he was a United States national. The evidence that his defence counsel in June 1993 informed the court that Mr. Benavides had become a United States citizen is irrelevant to what was understood as to his nationality at time of arrest.

71. So far as Mr. Ochoa is concerned (case No. 18), the Court observes that his arrest report in 1990 refers to him as having been born in Mexico, an assertion that is repeated in a second police report. Some two years later details in his court record refer to him as a United States citizen born in Mexico. The Court is not provided with any further details. The United States has not shown this Court that it was aware of, or was engaged in active enquiry as to, alleged United States nationality at the time of his arrest.

72. Mr. Tafoya (case No. 24) was listed on the police booking sheet as having been born in Mexico. No further information is provided by the United States as to why this was done and what, if any, further enquiries were being made concerning the defendant's nationality.

73. Finally, the last of the seven persons referred to by the United States in this group, Mr. Alvarez (case No. 30), was arrested in Texas on 20 June 1998. Texas records identified him as a United States citizen. Within three days of his arrest, however, the Texas authorities were

Mexique n'a donc pas démontré que les Etats-Unis aient violé les obligations leur incombant en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36.

67. Dans le cas de M. Ayala (cas n° 2), bien que celui-ci ait été qualifié dans une pièce de procédure soumise en 1989 (trois ans après son arrestation) de citoyen des Etats-Unis, il n'existe aucun élément établissant aux yeux de la Cour que l'accusé ait effectivement affirmé lors de son arrestation être un citoyen des Etats-Unis. La Cour n'a pas été informée de recherches qu'auraient menées les Etats-Unis pour corroborer ces éventuelles affirmations de nationalité américaine.

68. Dans cinq autres cas considérés par les Etats-Unis comme étant des affaires dans lesquelles les intéressés «ont apparemment affirmé, au moment de leur arrestation, être citoyens des Etats-Unis», aucun élément de preuve attestant l'existence d'une telle déclaration au moment de l'arrestation n'a été présenté.

69. Dans le cas de M. Avena (cas n° 1), le procès-verbal d'arrestation indique comme lieu de naissance la Californie. L'intéressé figure dans les dossiers de la prison comme ressortissant mexicain. Les Etats-Unis n'ont pas établi devant la Cour qu'ils avaient entrepris des recherches afin de confirmer la nationalité américaine.

70. Au moment de son arrestation en 1991, M. Benavides (cas n° 3) était porteur d'une carte d'immigration délivrée par le service de l'immigration et des naturalisations. La Cour n'a pas été informée d'une quelconque raison pour laquelle les autorités ayant procédé à l'arrestation auraient néanmoins dû croire, au moment de ladite arrestation, qu'il était ressortissant des Etats-Unis. Les éléments attestant que son avocat avait informé le tribunal en juin 1993 que M. Benavides était devenu citoyen des Etats-Unis sont sans pertinence s'agissant de savoir ce qui aurait pu être supposé quant à sa nationalité au moment de son arrestation.

71. En ce qui concerne M. Ochoa (cas n° 18), la Cour fait remarquer que le procès-verbal d'arrestation de 1990 indique que celui-ci était né au Mexique, une affirmation que l'on retrouve dans un second rapport de police. Environ deux ans plus tard, des pièces de son dossier le désignent comme un citoyen américain né au Mexique. La Cour ne dispose d'aucune autre précision. Les Etats-Unis n'ont pas démontré à la Cour que, à l'époque de son arrestation, ils étaient informés d'une prétendue nationalité américaine, ni qu'ils aient entrepris activement des recherches à ce sujet.

72. En ce qui concerne M. Tafoya (cas n° 24), le lieu de naissance indiqué sur le registre d'écrou de la police est le Mexique. Les Etats-Unis n'ont pas expliqué pourquoi cette mention a été faite ni quelles recherches ont, le cas échéant, été effectuées au sujet de la nationalité de l'intéressé.

73. Enfin, la dernière des sept personnes de ce groupe citées par les Etats-Unis est M. Alvarez (cas n° 30), qui a été arrêté au Texas le 20 juin 1998. Les registres du Texas le désignent comme citoyen des Etats-Unis. Dans les trois jours qui ont suivi son arrestation, les autorités du Texas

informed that the Immigration and Naturalization Service was holding investigations to determine whether, because of a previous conviction, Mr. Alvarez was subject to deportation as a foreign national. The Court has not been presented with evidence that rapid resolution was sought as to the question of Mr. Alvarez's nationality.

74. The Court concludes that Mexico has failed to prove the violation by the United States of its obligations under Article 36, paragraph 1 *(b)*, in the case of Mr. Salcido (case No. 22), and his case will not be further commented upon. On the other hand, as regards the other individuals who are alleged to have claimed United States nationality on arrest, whose cases have been considered in paragraphs 67 to 73 above, the argument of the United States cannot be upheld.

75. The question nonetheless remains as to whether, in each of the 45 cases referred to in paragraph 65 and of the six cases mentioned in paragraphs 67 to 73, the United States did provide the required information to the arrested persons "without delay". It is to that question that the Court now turns.

76. The Court has been provided with declarations from a number of the Mexican nationals concerned that attest to their never being informed of their rights under Article 36, paragraph 1 *(b)*. The Court at the outset notes that, in 47 such cases, the United States nowhere challenges this fact of information not being given. Nevertheless, in the case of Mr. Hernández (case No. 34), the United States observes that

> "Although the [arresting] officer did not ask Hernández Llanas whether he wanted them to inform the Mexican Consulate of his arrest, it was certainly not unreasonable for him to assume that an escaped convict would not want the Consulate of the country from which he escaped notified of his arrest."

The Court notes that the clear duty to provide consular information under Article 36, paragraph 1 *(b)*, does not invite assumptions as to what the arrested person might prefer, as a ground for not informing him. It rather gives the arrested person, once informed, the right to say he nonetheless does not wish his consular post to be notified. It necessarily follows that in each of these 47 cases, the duty to inform "without delay" has been violated.

77. In four cases, namely Ayala (case No. 2), Esquivel (case No. 7), Juárez (case No. 10) and Solache (case No. 47), some doubts remain as to whether the information that was given was provided without delay. For these, some examination of the term is thus necessary.

78. This is a matter on which the Parties have very different views.

avaient cependant été informées des recherches du service de l'immigration et des naturalisations qui étaient en cours afin de déterminer si, en raison d'une condamnation antérieure, M. Alvarez était susceptible d'expulsion en tant que ressortissant étranger. Aucun élément n'a été présenté à la Cour indiquant qu'un règlement rapide de la question de la nationalité de M. Alvarez ait été recherché.

74. La Cour conclut que le Mexique n'a pas démontré que les Etats-Unis aient violé les obligations leur incombant en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 dans le cas de M. Salcido (cas n° 22), et elle ne formulera pas d'autres observations concernant ce cas. En revanche, en ce qui concerne les autres personnes qui auraient affirmé être des ressortissants américains lors de leur arrestation, et dont les cas ont été examinés aux paragraphes 67 à 73 ci-dessus, l'argumentation des Etats-Unis ne saurait être accueillie.

75. Il reste cependant à déterminer si, dans chacun des quarante-cinq cas mentionnés au paragraphe 65 et des six cas évoqués aux paragraphes 67 à 73, les Etats-Unis ont fourni «sans retard» les informations requises aux personnes arrêtées. La Cour passera à présent à l'examen de cette question.

76. Des déclarations d'un certain nombre de ressortissants mexicains concernés, attestant n'avoir jamais été informés de leurs droits découlant de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36, ont été fournies à la Cour. La Cour notera tout d'abord que, dans quarante-sept de ces cas, les Etats-Unis ne contestent nullement ce défaut d'information. Toutefois, dans le cas de M. Hernández (cas n° 34), les Etats-Unis font remarquer que

> «[l]e policier [qui l'a arrêté] n'a certes pas demandé à M. Hernández Llanas s'il souhaitait que les forces de police informent le consulat mexicain de son arrestation, mais il n'y avait certainement rien de déraisonnable à ce que ce policier présume qu'un condamné fugitif ne souhaiterait pas qu'on fît connaître son arrestation au consulat du pays duquel il s'était échappé».

La Cour souligne que l'obligation sans équivoque de fournir l'information consulaire en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 n'appelle pas de conjectures sur les préférences de la personne arrêtée, qui pourraient justifier de ne pas l'informer. Elle donne plutôt à la personne arrêtée le droit, une fois informée, de dire qu'elle ne souhaite néanmoins pas que son poste consulaire reçoive une notification. Il s'ensuit nécessairement que, dans chacun de ces quarante-sept cas, l'obligation d'informer «sans retard» a été violée.

77. Dans quatre cas, en l'occurrence ceux de M. Ayala (cas n° 2), de M. Esquivel (cas n° 7), de M. Juárez (cas n° 10) et de M. Solache (cas n° 47), des doutes subsistent quant à la question de savoir si l'information donnée l'a été sans retard. A cette fin, il convient donc de préciser le sens de cette expression.

78. Il s'agit d'une question sur laquelle les Parties ont des vues très dif-

According to Mexico, the timing of the notice to the detained person "is critical to the exercise of the rights provided by Article 36" and the phrase "without delay" in paragraph 1 *(b)* requires "unqualified immediacy". Mexico further contends that, in view of the object and purpose of Article 36, which is to enable "meaningful consular assistance" and the safeguarding of the vulnerability of foreign nationals in custody,

> "consular notification . . . must occur immediately upon detention and prior to any interrogation of the foreign detainee, so that the consul may offer useful advice about the foreign legal system and provide assistance in obtaining counsel before the foreign national makes any ill-informed decisions or the State takes any action potentially prejudicial to his rights".

79. Thus, in Mexico's view, it would follow that in any case in which a foreign national was interrogated before being informed of his rights under Article 36, there would *ipso facto* be a breach of that Article, however rapidly after the interrogation the information was given to the foreign national. Mexico accordingly includes the case of Mr. Juárez among those where it claims violation of Article 36, paragraph 1 *(b)*, as he was interrogated before being informed of his consular rights, some 40 hours after arrest.

80. Mexico has also invoked the *travaux préparatoires* of the Vienna Convention in support of its interpretation of the requirement that the arrested person be informed "without delay" of the right to ask that the consular post be notified. In particular, Mexico recalled that the phrase proposed to the Conference by the International Law Commission, "without undue delay", was replaced by the United Kingdom proposal to delete the word "undue". The United Kingdom representative had explained that this would avoid the implication that "some delay was permissible" and no delegate had expressed dissent with the USSR and Japanese statements that the result of the amendment would be to require information "immediately".

81. The United States disputed this interpretation of the phrase "without delay". In its view it did not mean "immediately, and before interrogation" and such an understanding was supported neither by the terminology, nor by the object and purpose of the Vienna Convention, nor by its *travaux préparatoires*. In the booklet referred to in paragraph 63 above, the State Department explains that "without delay" means "there should be no deliberate delay" and that the required action should be taken "as soon as reasonably possible under the circumstances". It was normally to be expected that "notification to consular officers" would have been made "within 24 to 72 hours of the arrest or detention". The United States further contended that such an interpretation of the words "without delay" would be reasonable in itself and also allow a consistent

férentes. Selon le Mexique, le moment où la personne détenue reçoit l'information «est déterminant pour l'exercice des droits prévus par l'article 36» et l'expression «sans retard» visée à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 requiert une «immédiateté absolue». Le Mexique soutient que, l'article 36 ayant pour objet et pour but de rendre possible une «véritable assistance consulaire» et de protéger les ressortissants étrangers détenus qui sont en situation de vulnérabilité,

> «la notification consulaire ... [doit] avoir lieu dès la détention et avant tout interrogatoire pour que le consul puisse fournir au ressortissant des informations utiles sur le système juridique étranger et l'aider à trouver un avocat avant qu'il ne prenne des décisions mal avisées ou que l'Etat ne prenne des mesures risquant de porter atteinte à ses droits».

79. En conséquence, selon le Mexique, à chaque fois qu'un ressortissant étranger serait interrogé avant d'être informé de ses droits en vertu de l'article 36, il y aurait *ipso facto* violation de cet article, même s'il ne s'est écoulé que peu de temps entre le moment où le ressortissant étranger a été informé et celui où il est interrogé. C'est pourquoi le Mexique inclut le cas de M. Juárez parmi ceux où, selon ce pays, il y a eu violation de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36, puisqu'il a été interrogé avant d'être informé de ses droits consulaires, environ quarante heures après son arrestation.

80. Le Mexique invoque également les travaux préparatoires de la convention de Vienne à l'appui de son interprétation de la condition selon laquelle l'intéressé doit être informé «sans retard» de son droit à ce que le poste consulaire reçoive une notification. En particulier, le Mexique rappelle que l'expression proposée à la conférence par la Commission du droit international — «sans retard injustifié» — fut amendée sur proposition du Royaume-Uni tendant à supprimer le terme «injustifié». Ainsi, comme l'expliqua le représentant de ce pays, cela ne laisserait pas supposer qu'un «certain retard serait acceptable», et aucun représentant ne se déclara en désaccord avec les déclarations de l'URSS et du Japon selon lesquelles l'amendement aurait pour effet d'exiger une information «immédiate».

81. Les Etats-Unis contestent cette interprétation de l'expression «sans retard». Selon eux, elle ne veut pas dire «immédiatement, et avant l'interrogatoire», et une telle interprétation ne trouverait appui ni dans le libellé, ni dans l'objet et le but de la convention de Vienne, ni dans ses travaux préparatoires. Dans le manuel mentionné au paragraphe 63 ci-dessus, le département d'Etat des Etats-Unis explique que l'expression «sans retard» signifie «qu'il ne devrait pas y avoir de retard délibéré» et que la mesure requise devra être prise «dès que cela est raisonnablement possible compte tenu des circonstances». Il est escompté que normalement la «notification aux fonctionnaires consulaires» se ferait «dans les vingt-quatre à soixante-douze heures après l'arrestation ou la mise en détention». Les Etats-Unis soutiennent également que cette interpréta-

interpretation of the phrase as it occurs in each of three different occasions in Article 36, paragraph 1 *(b)*. As for the *travaux préparatoires*, they showed only that undue or deliberate delay had been rejected as unacceptable.

82. According to the United States, the purpose of Article 36 was to facilitate the exercise of consular functions by a consular officer:

> "The significance of giving consular information to a national is thus limited . . . It is a procedural device that allows the foreign national to trigger the related process of notification . . . [It] cannot possibly be fundamental to the criminal justice process."

83. The Court now addresses the question of the proper interpretation of the expression "without delay" in the light of arguments put to it by the Parties. The Court begins by noting that the precise meaning of "without delay", as it is to be understood in Article 36, paragraph 1 *(b)*, is not defined in the Convention. This phrase therefore requires interpretation according to the customary rules of treaty interpretation reflected in Articles 31 and 32 of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

84. Article 1 of the Vienna Convention on Consular Relations, which defines certain of the terms used in the Convention, offers no definition of the phrase "without delay". Moreover, in the different language versions of the Convention various terms are employed to render the phrases "without delay" in Article 36 and "immediately" in Article 14. The Court observes that dictionary definitions, in the various languages of the Vienna Convention, offer diverse meanings of the term "without delay" (and also of "immediately"). It is therefore necessary to look elsewhere for an understanding of this term.

85. As for the object and purpose of the Convention, the Court observes that Article 36 provides for consular officers to be free to communicate with nationals of the sending State, to have access to them, to visit and speak with them and to arrange for their legal representation. It is not envisaged, either in Article 36, paragraph 1, or elsewhere in the Convention, that consular functions entail a consular officer himself or herself acting as the legal representative or more directly engaging in the criminal justice process. Indeed, this is confirmed by the wording of Article 36, paragraph 2, of the Convention. Thus, neither the terms of the Convention as normally understood, nor its object and purpose, suggest that "without delay" is to be understood as "immediately upon arrest and before interrogation".

86. The Court further notes that, notwithstanding the uncertainties in the *travaux préparatoires*, they too do not support such an interpreta-

tion de l'expression «sans retard» est en elle-même raisonnable et permet en outre une interprétation homogène de l'expression dans trois passages différents de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 où elle est employée. Quant aux travaux préparatoires, ils montreraient seulement qu'un retard injustifié ou délibéré avait été exclu car inacceptable.

82. Pour les Etats-Unis, le but de l'article 36 est de faciliter l'exercice par un fonctionnaire consulaire de ses fonctions:

> «l'importance de l'information consulaire donnée aux ressortissants étrangers est donc limitée. Il s'agit d'un mécanisme procédural qui permet aux ressortissants étrangers de mettre en œuvre le processus connexe de notification ... [elle] ne saurait avoir de caractère fondamental dans le cadre d'une procédure pénale.»

83. La Cour se penchera à présent sur la question de l'interprétation qu'il convient de donner à l'expression «sans retard» à la lumière des arguments avancés devant elle par les Parties. La Cour constate tout d'abord que le sens précis de cette expression, tel qu'il faut l'entendre à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36, n'est pas indiqué dans la convention. Cette expression doit donc être interprétée au regard des règles coutumières d'interprétation des traités, telles qu'elles ont trouvé leur expression aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

84. L'article premier de la convention de Vienne sur les relations consulaires, qui définit certains des termes utilisés dans celle-ci, ne donne aucune définition de l'expression «sans retard». En outre, dans les différentes versions linguistiques de la convention, des termes divers sont utilisés pour rendre les mots «sans retard» et «immédiatement», employés respectivement aux articles 36 et 14 de ladite convention. La Cour relève que les dictionnaires, dans les différentes langues de la convention de Vienne, donnent des définitions divergentes de l'expression «sans retard» (et aussi de l'adverbe «immédiatement»). Il est donc nécessaire de chercher ailleurs pour comprendre le sens de cette expression.

85. S'agissant de l'objet et du but de la convention, la Cour relève que l'article 36 prévoit que les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi, de se rendre auprès d'eux, de leur rendre visite et de s'entretenir avec eux et de pourvoir à leur représentation en justice. Il n'est pas prévu, que ce soit au paragraphe 1 de l'article 36 ou ailleurs dans la convention, que les fonctions consulaires permettent à leurs titulaires de faire office eux-mêmes de représentants en justice, ni d'intervenir plus directement dans le système de justice pénale. C'est ce que confirme en effet le libellé du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention. Par conséquent, ni les termes de la convention dans leur sens ordinaire, ni son objet et son but ne permettent de penser que «sans retard» doit s'entendre par «immédiatement après l'arrestation et avant l'interrogatoire».

86. La Cour relève en outre que, quelles que soient les incertitudes des travaux préparatoires, ceux-ci ne viennent pas davantage étayer cette

tion. During the diplomatic conference, the conference's expert, former Special Rapporteur of the International Law Commission, explained to the delegates that the words "without undue delay" had been introduced by the Commission, after long discussion in both the plenary and drafting committee, to allow for special circumstances which might permit information as to consular notification not to be given at once. Germany, the only one of two States to present an amendment, proposed adding "but at latest within one month". There was an extended discussion by many different delegates as to what such outer time-limit would be acceptable. During that debate no delegate proposed "immediately". The shortest specific period suggested was by the United Kingdom, namely "promptly" and no later than "48 hours" afterwards. Eventually, in the absence of agreement on a precise time period, the United Kingdom's other proposal to delete the word "undue" was accepted as the position around which delegates could converge. It is also of interest that there is no suggestion in the *travaux* that the phrase "without delay" might have different meanings in each of the three sets of circumstances in which it is used in Article 36, paragraph 1 *(b)*.

87. The Court thus finds that "without delay" is not necessarily to be interpreted as "immediately" upon arrest. It further observes that during the Conference debates on this term, no delegate made any connection with the issue of interrogation. The Court considers that the provision in Article 36, paragraph 1 *(b)*, that the receiving State authorities "shall inform the person concerned without delay of his rights" cannot be interpreted to signify that the provision of such information must necessarily precede any interrogation, so that the commencement of interrogation before the information is given would be a breach of Article 36.

88. Although, by application of the usual rules of interpretation, "without delay" as regards the duty to inform an individual under Article 36, paragraph 1 *(b)*, is not to be understood as necessarily meaning "immediately upon arrest", there is nonetheless a duty upon the arresting authorities to give that information to an arrested person as soon as it is realized that the person is a foreign national, or once there are grounds to think that the person is probably a foreign national.

89. With one exception, no information as to entitlement to consular notification was given in any of the cases cited in paragraph 77 within any of the various time periods suggested by the delegates to the Conference on the Vienna Convention, or by the United States itself (see paragraphs 81 and 86 above). Indeed, the information was given either not at all or at periods very significantly removed from the time of arrest. In the case of Mr. Juárez (case No. 10), the defendant was informed of his

interprétation. Au cours de la conférence diplomatique, l'expert de la conférence, ancien rapporteur spécial de la Commission du droit international, expliqua aux délégués que l'expression «sans retard injustifié» avait été présentée par la Commission après une longue discussion, tant en séance plénière qu'au sein du comité de rédaction, pour tenir compte de circonstances spéciales en raison desquelles l'information relative à la notification consulaire pourrait ne pas être donnée tout de suite. L'Allemagne, l'un des deux Etats qui présentèrent un amendement, proposa pour sa part d'ajouter «et au plus tard dans le délai d'un mois». De nombreux représentants s'exprimèrent longuement sur le point de savoir si un délai maximal comme celui-là serait acceptable. Lors de ce débat, aucun représentant ne proposa d'employer le mot «immédiatement». Le délai précis le plus court fut celui proposé par le Royaume-Uni, en l'occurrence «promptement» et pas plus tard que «quarante-huit heures» après. Finalement, faute d'accord sur un délai précis, l'autre proposition du Royaume-Uni, qui était de supprimer le mot «injustifié», fut retenue comme la position la plus généralement acceptable. Il est également intéressant de constater que rien dans les travaux préparatoires n'indique que l'expression «sans retard» pourrait avoir des sens différents dans chacun des trois contextes particuliers où elle est employée à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36.

87. La Cour conclut de ce qui précède que l'expression «sans retard» ne doit pas nécessairement être interprétée comme signifiant «immédiatement» après l'arrestation. Elle observe en outre que, au cours des débats de la conférence à ce sujet, aucun représentant ne fit le moindre lien entre cette expression et la question de l'interrogatoire. La Cour considère que la disposition figurant à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36, qui impose aux autorités de l'Etat de résidence d'informer «sans retard ... l'intéressé de ses droits», ne saurait être interprétée comme signifiant qu'il faut nécessairement fournir cette information avant tout interrogatoire, si bien que commencer un interrogatoire avant que l'information ne soit donnée constituerait une violation de l'article 36.

88. Même si, en application des règles habituelles d'interprétation, l'expression «sans retard» visant l'obligation d'informer un individu conformément à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 ne doit pas nécessairement être comprise comme signifiant «immédiatement» après l'arrestation, les autorités ayant procédé à l'arrestation n'en ont pas moins l'obligation de donner cette information à toute personne arrêtée aussitôt que sa nationalité étrangère est établie, ou dès qu'il existe des raisons de croire que cette personne est probablement un ressortissant étranger.

89. Dans aucun des cas mentionnés au paragraphe 77 ci-dessus, sauf un seul, l'information relative au droit à la notification consulaire n'a été donnée dans l'un ou l'autre des différents délais avancés par les représentants à la conférence de Vienne ou les Etats-Unis eux-mêmes (voir paragraphes 81 et 86 ci-dessus). En effet, soit il n'y a eu aucune information, soit celle-ci a été effectuée très longtemps après l'arrestation. Dans le cas de M. Juárez (cas n° 10), l'accusé a été informé de ses droits consulaires

consular rights 40 hours after his arrest. The Court notes, however, that Mr. Juárez's arrest report stated that he had been born in Mexico; moreover, there had been indications of his Mexican nationality from the time of his initial interrogation by agents of the Federal Bureau of Investigation (FBI) following his arrest. It follows that Mr. Juárez's Mexican nationality was apparent from the outset of his detention by the United States authorities. In these circumstances, in accordance with its interpretation of the expression "without delay" (see paragraph 88 above), the Court concludes that the United States violated the obligation incumbent upon it under Article 36, paragraph 1 *(b)*, to inform Mr. Juárez without delay of his consular rights. The Court notes that the same finding was reached by a California Superior Court, albeit on different grounds.

90. The Court accordingly concludes that, with respect to each of the individuals listed in paragraph 16, with the exception of Mr. Salcido (case No. 22; see paragraph 74 above), the United States has violated its obligation under Article 36, paragraph 1 *(b)*, of the Vienna Convention to provide information to the arrested person.

91. As noted above, Article 36, paragraph 1 *(b)*, contains three elements. Thus far, the Court has been dealing with the right of an arrested person to be informed that he may ask for his consular post to be notified. The Court now turns to another aspect of Article 36, paragraph 1 *(b)*. The Court finds the United States is correct in observing that the fact that a Mexican consular post was not notified under Article 36, paragraph 1 *(b)*, does not of necessity show that the arrested person was not informed of his rights under that provision. He may have been informed and declined to have his consular post notified. The giving of the information is relevant, however, for satisfying the element in Article 36, paragraph 1 *(b)*, on which the other two elements therein depend.

92. In only two cases has the United States claimed that the arrested person was informed of his consular rights but asked for the consular post not to be notified. These are Mr. Juárez (case No. 10) and Mr. Solache (case No. 47).

93. The Court is satisfied that when Mr. Juárez (case No. 10) was informed of his consular rights 40 hours after his arrest (see paragraph 89) he chose not to have his consular post notified. As regards Mr. Solache (case No. 47), however, it is not sufficiently clear to the Court, on the evidence before it, that he requested that his consular post should not be notified. Indeed, the Court has not been provided with any reasons as to why, if a request of non-notification was made, the consular post was then notified some three months later.

94. In a further three cases, the United States alleges that the consular post was formally notified of the detention of one of its Mexican

uarante heures après son arrestation. La Cour constate cependant que le pport d'arrestation de M. Juárez indiquait que ce dernier était né au lexique ; en outre, la nationalité mexicaine de l'accusé avait été mention- e dès le premier interrogatoire effectué par les agents du Federal ureau of Investigation (FBI) après son arrestation. Il s'ensuit que la tionalité mexicaine de M. Juárez était manifeste dès les premiers oments de sa détention par les autorités des Etats-Unis. Dans ces cir- nstances, et suivant son interprétation de l'expression «sans retard» oir paragraphe 88 ci-dessus), la Cour conclut que les Etats-Unis ont olé l'obligation, qui leur incombe en vertu de l'alinéa *b)* du para- aphe 1 de l'article 36, d'informer sans retard M. Juárez de ses droits nsulaires. La Cour relève qu'une cour supérieure de Californie était par- nue à la même conclusion, quoique sur un autre terrain.

90. La Cour constate donc que les Etats-Unis ont, à l'égard de cha- ne des personnes énumérées au paragraphe 16 ci-dessus, sauf M. Sal- lo (cas n° 22 ; voir paragraphe 74 ci-dessus), manqué à leur obligation nformer les personnes arrêtées, à laquelle ils sont tenus en vertu de linéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne.

91. Comme il a déjà été noté, l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'ar- le 36 comporte trois éléments. Jusqu'à présent, la Cour a examiné le oit d'une personne arrêtée d'être informée qu'elle peut demander que n poste consulaire soit averti. La Cour en vient à présent à un autre ment de cet alinéa. Elle estime que les Etats-Unis ont raison lorsqu'ils nt observer que le fait qu'un poste consulaire mexicain n'ait pas reçu de tification conformément à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 ne ontre pas nécessairement que la personne arrêtée n'a pas été informée ses droits au titre de cette disposition. Il se peut en effet que cette per- nne ait été informée mais ait refusé que son poste consulaire reçoive tification de cette arrestation. Il importe toutefois que l'information t donnée, afin que le premier élément de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de rticle 36 soit satisfait, un élément duquel les deux autres éléments de cet néa sont tributaires.

92. Dans deux cas seulement, les Etats-Unis ont affirmé que la per- nne arrêtée a été informée de ses droits consulaires, mais a demandé 'aucune notification ne soit adressée au poste consulaire. Il s'agit des de M. Juárez (cas n° 10) et de M. Solache (cas n° 47).

93. La Cour tient pour établi que M. Juárez (cas n° 10), lorsqu'il a été ormé de ses droits consulaires quarante heures après son arrestation oir paragraphe 89), a choisi de ne pas faire adresser de notification à poste consulaire. En revanche, en ce qui concerne M. Solache (cas 47), il n'est pas établi aux yeux de la Cour, au vu des éléments du dos- r, qu'il a demandé que son poste consulaire ne reçoive pas de notifica- n. En effet, aucune indication n'a été donnée à la Cour permettant xpliquer pourquoi, si une demande de non-notification a été faite, le nsulat a reçu ensuite une notification environ trois mois après.

94. Dans trois autres cas, les Etats-Unis allèguent que le poste consu- re du Mexique a reçu une notification formelle de la détention d'un

nationals without prior information to the individual as to his consular rights. These are Mr. Covarrubias (case No. 6), Mr. Hernández (case No. 34) and Mr. Reyes (case No. 54). The United States further contends that the Mexican authorities were contacted regarding the case of Mr. Loza (case No. 52).

95. The Court notes that, in the case of Mr. Covarrubias (case No. 6), the consular authorities learned from third parties of his arrest shortly after it occurred. Some 16 months later, a court-appointed interpreter requested that the consulate intervene in the case prior to trial. It would appear doubtful whether an interpreter can be considered a competent authority for triggering the interrelated provisions of Article 36, paragraph 1 *(b)*, of the Vienna Convention. In the case of Mr. Reyes (case No. 54), the United States has simply told the Court that an Oregon Department of Justice attorney had advised United States authorities that both the District Attorney and the arresting detective advised the Mexican consular authorities of his arrest. No information is given as to when this occurred, in relation to the date of his arrest. Mr. Reyes did receive assistance before his trial. In these two cases, the Court considers that, even on the hypothesis that the conduct of the United States had no serious consequences for the individuals concerned, it did nonetheless constitute a violation of the obligations incumbent upon the United States under Article 36, paragraph 1 *(b)*.

96. In the case of Mr. Loza (case No. 52), a United States Congressman from Ohio contacted the Mexican Embassy on behalf of Ohio prosecutors, some four months after the accused's arrest, "to enquire about the procedures for obtaining a certified copy of Loza's birth certificate". The Court has not been provided with a copy of the Congressman's letter and is therefore unable to ascertain whether it explained that Mr. Loza had been arrested. The response from the Embassy (which is also not included in the documentation provided to the Court) was passed by the Congressman to the prosecuting attorney, who then asked the Civil Registry of Guadalajara for a copy of the birth certificate. This request made no specific mention of Mr. Loza's arrest. Mexico contends that its consulate was never formally notified of Mr. Loza's arrest, of which it only became aware after he had been convicted and sentenced to death. Mexico includes the case of Mr. Loza among those in which the United States was in breach of its obligation of consular notification. Taking account of all these elements, and in particular of the fact that the Embassy was contacted four months after the arrest, and that the consular post became aware of the defendant's detention only after he had been convicted and sentenced, the Court concludes that in the case of Mr. Loza the United States violated the obligation of consular notification without delay incumbent upon it under Article 36, paragraph 1 *(b)*.

ressortissant de ce pays, sans que cette personne ait été préalablement informée de ses droits consulaires. Il s'agit des cas de M. Covarrubias (cas n° 6), de M. Hernández (cas n° 34) et de M. Reyes (cas n° 54). Les Etats-Unis affirment en outre que les autorités mexicaines ont été contactées au sujet du cas de M. Loza (cas n° 52).

95. La Cour note que, dans le cas de M. Covarrubias (cas n° 6), les autorités consulaires ont été averties de son arrestation par des tiers peu de temps après celle-ci. Un interprète désigné par le juge a demandé environ seize mois plus tard que le consulat intervienne dans l'affaire avant le procès. Il paraît douteux qu'un interprète puisse être considéré comme une autorité compétente pour faire appliquer les dispositions interdépendantes de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne. Dans le cas de M. Reyes (cas n° 54), les Etats-Unis se sont contentés de dire à la Cour qu'un procureur du département de la justice de l'Oregon avait fait savoir aux autorités des Etats-Unis que le *District Attorney* et l'inspecteur ayant procédé à l'arrestation de cette personne avaient tous deux prévenu les autorités consulaires mexicaines de cette arrestation. Aucun élément d'information n'est donné quant au moment où cela s'est produit, par rapport à la date d'arrestation. M. Reyes a effectivement reçu une aide avant son procès. Dans ces deux cas, la Cour considère que le comportement des Etats-Unis, à supposer même qu'il n'ait pas entraîné de graves conséquences pour les intéressés, n'en constitue pas moins une violation des obligations qui leur incombent en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36.

96. Dans le cas de M. Loza (cas n° 52), un membre du Congrès des Etats-Unis pour l'Ohio avait pris contact avec l'ambassade du Mexique au nom des procureurs de l'Ohio, quatre mois environ après l'arrestation de l'accusé, «en vue de se renseigner sur les procédures permettant d'obtenir une copie certifiée conforme de l'acte de naissance de Loza». La Cour n'a pas reçu copie de la lettre du membre du Congrès et est par suite dans l'impossibilité de déterminer si elle précisait que M. Loza avait été arrêté. La réponse de l'ambassade (qui ne figure pas davantage dans la documentation fournie à la Cour) fut transmise par le membre du Congrès au procureur chargé de la poursuite qui demanda alors au bureau de l'état civil de Guadalajara une copie de l'acte de naissance. Cette demande ne fait pas spécifiquement mention de l'arrestation de M. Loza. Le Mexique soutient que son consulat n'a jamais reçu formellement notification de l'arrestation de M. Loza, dont il n'a eu connaissance qu'après que l'intéressé eut été déclaré coupable et condamné à la peine capitale. Le Mexique inclut le cas de M. Loza parmi ceux dans lesquels les Etats-Unis ont violé leur obligation de notification consulaire. Compte tenu de tous ces éléments et en particulier du fait que l'ambassade a été contactée quatre mois après l'arrestation et que le poste consulaire n'a appris la détention de l'intéressé qu'après le verdict de culpabilité et la condamnation, la Cour conclut que, dans le cas de M. Loza, les Etats-Unis ont violé l'obligation de notification consulaire sans retard qui leur incombe en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36.

97. Mr. Hernández (case No. 34) was arrested in Texas on Wednesday 15 October 1997. The United States authorities had no reason to believe he might have American citizenship. The consular post was notified the following Monday, that is five days (corresponding to only three working days) thereafter. The Court finds that, in the circumstances, the United States did notify the consular post without delay, in accordance with its obligation under Article 36, paragraph 1 *(b)*.

98. In the first of its final submissions, Mexico also asks the Court to find that the violations it ascribes to the United States in respect of Article 36, paragraph 1 *(b)*, have also deprived "Mexico of its right to provide consular protection and the 52 nationals' right to receive such protection as Mexico would provide under Article 36 (1) *(a)* and *(c)* of the Convention".

99. The relationship between the three subparagraphs of Article 36, paragraph 1, has been described by the Court in its Judgment in the *LaGrand* case (*I.C.J. Reports 2001*, p. 492, para. 74) as "an interrelated régime". The legal conclusions to be drawn from that interrelationship necessarily depend upon the facts of each case. In the *LaGrand* case, the Court found that the failure for 16 years to inform the brothers of their right to have their consul notified effectively prevented the exercise of other rights that Germany might have chosen to exercise under subparagraphs *(a)* and *(c)*.

100. It is necessary to revisit the interrelationship of the three subparagraphs of Article 36, paragraph 1, in the light of the particular facts and circumstances of the present case.

101. The Court would first recall that, in the case of Mr. Juárez (case No. 10) (see paragraph 93 above), when the defendant was informed of his rights, he declined to have his consular post notified. Thus in this case there was no violation of either subparagraph *(a)* or subparagraph *(c)* of Article 36, paragraph 1.

102. In the remaining cases, because of the failure of the United States to act in conformity with Article 36, paragraph 1 *(b)*, Mexico was in effect precluded (in some cases totally, and in some cases for prolonged periods of time) from exercising its right under paragraph 1 *(a)* to communicate with its nationals and have access to them. As the Court has already had occasion to explain, it is immaterial whether Mexico would have offered consular assistance, "or whether a different verdict would have been rendered. It is sufficient that the Convention conferred these rights" (*I.C.J. Reports 2001*, p. 492, para. 74), which might have been acted upon.

103. The same is true, *pari passu*, of certain rights identified in subparagraph *(c)*: "consular officers shall have the right to visit a national of the sending State who is in prison, custody or detention, and to converse and correspond with him . . .".

97. M. Hernández (cas n° 34) a été arrêté au Texas le mercredi 15 octobre 1997. Les autorités des Etats-Unis n'avaient aucune raison de penser qu'il aurait pu avoir la citoyenneté américaine. Le poste consulaire a été averti de son arrestation le lundi suivant, soit cinq jours après, dont trois seulement étaient ouvrables. La Cour estime que, dans ces circonstances, les Etats-Unis ont averti sans retard le poste consulaire, conformément à l'obligation qui est la leur en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36.

98. Dans la première de ses conclusions finales, le Mexique prie également la Cour de dire que les violations de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 qu'il attribue aux Etats-Unis ont aussi privé «le Mexique de son droit d'accorder sa protection consulaire et privé les cinquante-deux ressortissants mexicains de leur droit de bénéficier de la protection que le Mexique leur aurait accordée conformément aux alinéas *a)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention».

99. Le lien entre les trois alinéas du paragraphe 1 de l'article 36 a été qualifié par la Cour, dans l'arrêt rendu en l'affaire *LaGrand* (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 492, par. 74), de «régime dont les divers éléments sont interdépendants». Les conclusions à tirer en droit de cette interdépendance dépendent nécessairement des faits de l'espèce. Dans l'affaire *LaGrand*, la Cour a estimé que le fait de ne pas avoir informé pendant seize ans les frères de leur droit à la notification consulaire a effectivement fait obstacle à l'exercice des autres droits que l'Allemagne aurait pu décider d'exercer en application des alinéas *a)* et *c)*.

100. Il y a lieu de réexaminer l'interdépendance des trois alinéas du paragraphe 1 de l'article 36 à la lumière des faits et circonstances particuliers de la présente espèce.

101. La Cour rappellera tout d'abord que M. Juárez (cas n° 10; voir paragraphe 93 ci-dessus), lorsqu'il a été informé de ses droits, a refusé qu'une notification soit adressée à son poste consulaire. Il n'y a dès lors dans ce cas violation ni de l'alinéa *a)* ni de l'alinéa *c)* du paragraphe 1 de l'article 36.

102. Dans les autres cas, puisque les Etats-Unis n'ont pas agi conformément à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36, le Mexique a été effectivement empêché (totalement dans certains cas, et pendant longtemps dans d'autres) d'exercer son droit, en application de l'alinéa *a)* du paragraphe 1, de communiquer avec ses ressortissants et de se rendre auprès d'eux. Comme la Cour a déjà eu l'occasion de l'expliquer, peu importe de savoir si le Mexique aurait apporté l'assistance consulaire «et si un verdict différent aurait alors été prononcé. Il suffit de constater que la convention conférait ces droits» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 492, par. 74), qui auraient pu être utilisés.

103. Il en va tout autant pour certains droits énoncés à l'alinéa *c)*: «[l]es fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui...».

104. On the other hand, and on the particular facts of this case, no such generalized answer can be given as regards a further entitlement mentioned in subparagraph *(c)*, namely, the right of consular officers "to arrange for [the] legal representation" of the foreign national. Mexico has laid much emphasis in this litigation upon the importance of consular officers being able to arrange for such representation before and during trial, and especially at sentencing, in cases in which a severe penalty may be imposed. Mexico has further indicated the importance of any financial or other assistance that consular officers may provide to defence counsel, *inter alia* for investigation of the defendant's family background and mental condition, when such information is relevant to the case. The Court observes that the exercise of the rights of the sending State under Article 36, paragraph 1 *(c)*, depends upon notification by the authorities of the receiving State. It may be, however, that information drawn to the attention of the sending State by other means may still enable its consular officers to assist in arranging legal representation for its national. In the following cases, the Mexican consular authorities learned of their national's detention in time to provide such assistance, either through notification by United States authorities (albeit belatedly in terms of Article 36, paragraph 1 *(b)*) or through other channels: Benavides (case No. 3); Covarrubias (case No. 6); Esquivel (case No. 7); Hoyos (case No. 9); Mendoza (case No. 17); Ramírez (case No. 20); Sánchez (case No. 23); Verano (case No. 27); Zamudio (case No. 29); Gómez (case No. 33); Hernández (case No. 34); Ramírez (case No. 41); Rocha (case No. 42); Solache (case No. 47); Camargo (case No. 49) and Reyes (case No. 54).

105. In relation to Mr. Manríquez (case No. 14), the Court lacks precise information as to when his consular post was notified. It is merely given to understand that it was two years prior to conviction, and that Mr. Manríquez himself had never been informed of his consular rights. There is also divergence between the Parties in regard to the case of Mr. Fuentes (case No. 15), where Mexico claims it became aware of his detention during trial and the United States says this occurred during jury selection, prior to the actual commencement of the trial. In the case of Mr. Arias (case No. 44), the Mexican authorities became aware of his detention less than one week before the commencement of the trial. In those three cases, the Court concludes that the United States violated its obligations under Article 36, paragraph 1 *(c)*.

106. On this aspect of the case, the Court thus concludes:

(1) that the United States committed breaches of the obligation incumbent upon it under Article 36, paragraph 1 *(b)*, of the Vienna Convention to inform detained Mexican nationals of their rights under

104. En revanche, et au vu des éléments de fait propres à la présente espèce, il n'est pas possible de donner une réponse aussi générale à propos d'un autre droit visé à l'alinéa *c)*, à savoir le droit qu'ont les fonctionnaires consulaires de «pourvoir à [la] représentation en justice» du ressortissant étranger. Dans le présent différend, le Mexique a souligné combien il était important que les fonctionnaires consulaires puissent pourvoir à cette représentation avant et pendant le procès, et en particulier au stade de la fixation de la peine dans les affaires où une peine sévère peut être infligée; il a également signalé l'importance que peut revêtir l'assistance, financière ou autre, que le fonctionnaire consulaire peut fournir à l'avocat de l'accusé, notamment pour enquêter sur les antécédents familiaux et l'état mental de ce dernier, lorsque ceux-ci sont pertinents aux fins de l'affaire. La Cour constate que l'exercice des droits de l'Etat d'envoi en vertu de l'alinéa *c)* du paragraphe 1 de l'article 36 est tributaire de la notification opérée par les autorités de l'Etat de résidence. Des éléments d'information portés à la connaissance d'un Etat d'envoi par d'autres moyens peuvent toutefois permettre à ses fonctionnaires consulaires de prêter leur assistance en vue de pourvoir à la représentation en justice d'un ressortissant de cet Etat. Dans les cas suivants, les autorités consulaires mexicaines ont appris la détention de leur ressortissant en temps utile pour lui fournir une telle assistance, soit par la notification donnée par les autorités américaines (bien que celle-ci eût été tardive au sens de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36), soit par d'autres moyens: M. Benavides (cas n° 3), M. Covarrubias (cas n° 6), M. Esquivel (cas n° 7), M. Hoyos (cas n° 9), M. Mendoza (cas n° 17), M. Ramírez (cas n° 20), M. Sánchez (cas n° 23), M. Verano (cas n° 27), M. Zamudio (cas n° 29), M. Gómez (cas n° 33), M. Hernández (cas n° 34), M. Ramírez (cas n° 41), M. Rocha (cas n° 42), M. Solache (cas n° 47), M. Camargo (cas n° 49) et M. Reyes (cas n° 54).

105. En ce qui concerne M. Manríquez (cas n° 14), la Cour manque d'éléments d'information précis concernant le moment où son poste consulaire a reçu la notification. Elle sait seulement que la notification est intervenue deux ans avant le verdict, M. Manríquez n'ayant lui-même jamais été informé de ses droits consulaires. Les Parties divergent également quant au cas de M. Fuentes (cas n° 15): le Mexique affirme qu'il a appris la détention de celui-ci pendant le procès, et les Etats-Unis que cela eut lieu pendant la sélection des membres du jury, avant que ne commence véritablement le procès. Dans le cas de M. Arias (cas n° 44), les autorités mexicaines ont appris la détention de leur ressortissant moins d'une semaine avant le début du procès. Dans ces trois cas, la Cour aboutit à la conclusion que les Etats-Unis ont violé les obligations qui leur incombent en vertu de l'alinéa *c)* du paragraphe 1 de l'article 36.

106. Sur ce volet de l'affaire, la Cour conclut par suite:

1) que les Etats-Unis ont manqué à leur obligation, en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, d'informer les ressortissants mexicains détenus de leurs droits en vertu de

that paragraph, in the case of the following 51 individuals: Avena (case No. 1), Ayala (case No. 2), Benavides (case No. 3), Carrera (case No. 4), Contreras (case No. 5), Covarrubias (case No. 6), Esquivel (case No. 7), Gómez (case No. 8), Hoyos (case No. 9), Juárez (case No. 10), López (case No. 11), Lupercio (case No. 12), Maciel (case No. 13), Manríquez (case No. 14), Fuentes (case No. 15), Martínez (case No. 16), Mendoza (case No. 17), Ochoa (case No. 18), Parra (case No. 19), Ramírez (case No. 20), Salazar (case No. 21), Sánchez (case No. 23), Tafoya (case No. 24), Valdez (case No. 25), Vargas (case No. 26), Verano (case No. 27), Zamudio (case No. 29), Alvarez (case No. 30), Fierro (case No. 31), García (case No. 32), Gómez (case No. 33), Hernández (case No. 34), Ibarra (case No. 35), Leal (case No. 36), Maldonado (case No. 37), Medellín (case No. 38), Moreno (case No. 39), Plata (case No. 40), Ramírez (case No. 41), Rocha (case No. 42), Regalado (case No. 43), Arias (case No. 44), Caballero (case No. 45), Flores (case No. 46), Solache (case No. 47), Fong (case No. 48), Camargo (case No. 49), Pérez (case No. 51), Loza (case No. 52), Torres (case No. 53) and Reyes (case No. 54);

(2) that the United States committed breaches of the obligation incumbent upon it under Article 36, paragraph 1 *(b)*, to notify the Mexican consular post of the detention of the Mexican nationals listed in subparagraph (1) above, except in the cases of Mr. Juárez (No. 10) and Mr. Hernández (No. 34);

(3) that by virtue of its breaches of Article 36, paragraph 1 *(b)*, as described in subparagraph (2) above, the United States also violated the obligation incumbent upon it under Article 36, paragraph 1 *(a)*, of the Vienna Convention to enable Mexican consular officers to communicate with and have access to their nationals, as well as its obligation under paragraph 1 *(c)* of that Article regarding the right of consular officers to visit their detained nationals;

(4) that the United States, by virtue of these breaches of Article 36, paragraph 1 *(b)*, also violated the obligation incumbent upon it under paragraph 1 *(c)* of that Article to enable Mexican consular officers to arrange for legal representation of their nationals in the case of the following individuals: Avena (case No. 1), Ayala (case No. 2), Carrera (case No. 4), Contreras (case No. 5), Gómez (case No. 8), López (case No. 11), Lupercio (case No. 12), Maciel (case No. 13), Manríquez (case No. 14), Fuentes (case No. 15), Martínez (case No. 16), Ochoa (case No. 18), Parra (case No. 19), Salazar (case No. 21), Tafoya (case No. 24), Valdez (case No. 25), Vargas (case No. 26), Alvarez (case No. 30), Fierro (case No. 31), García (case No. 32), Ibarra (case No. 35), Leal (case No. 36), Maldonado (case No. 37), Medellín (case No. 38), Moreno (case No. 39), Plata (case No. 40), Regalado (case No. 43), Arias (case No. 44), Caballero (case No. 45),

cet alinéa, dans le cas des cinquante et une personnes suivantes: M. Avena (cas n° 1), M. Ayala (cas n° 2), M. Benavides (cas n° 3), M. Carrera (cas n° 4), M. Contreras (cas n° 5), M. Covarrubias (cas n° 6), M. Esquivel (cas n° 7), M. Gómez (cas n° 8), M. Hoyos (cas n° 9), M. Júarez (cas n° 10), M. López (cas n° 11), M. Lupercio (cas n° 12), M. Maciel (cas n° 13), M. Manríquez (cas n° 14), M. Fuentes (cas n° 15), M. Martínez (cas n° 16), M. Mendoza (cas n° 17), M. Ochoa (cas n° 18), M. Parra (cas n° 19), M. Ramírez (cas n° 20), M. Salazar (cas n° 21), M. Sánchez (cas n° 23), M. Tafoya (cas n° 24), M. Valdez (cas n° 25), M. Vargas (cas n° 26), M. Verano (cas n° 27), M. Zamudio (cas n° 29), M. Alvarez (cas n° 30), M. Fierro (cas n° 31), M. García (cas n° 32), M. Gómez (cas n° 33), M. Hernández (cas n° 34), M. Ibarra (cas n° 35), M. Leal (cas n° 36), M. Maldonado (cas n° 37), M. Medellín (cas n° 38), M. Moreno (cas n° 39), M. Plata (cas n° 40), M. Ramírez (cas n° 41), M. Rocha (cas n° 42), M. Regalado (cas n° 43), M. Arias (cas n° 44), M. Caballero (cas n° 45), M. Flores (cas n° 46), M. Solache (cas n° 47), M. Fong (cas n° 48), M. Camargo (cas n° 49), M. Pérez (cas n° 51), M. Loza (cas n° 52), M. Torres (cas n° 53) et M. Reyes (cas n° 54);

2) que les Etats-Unis ont manqué à leur obligation, en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36, de notifier au poste consulaire du Mexique la détention des ressortissants de ce pays énumérés à l'alinéa 1) ci-dessus, sauf dans les cas de M. Júarez (cas n° 10) et M. Hernández (cas n° 34);

3) que, du fait des violations par les Etats-Unis de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 visées à l'alinéa 2) ci-dessus, les Etats-Unis ont également violé l'obligation qui leur incombe en vertu de l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne de permettre aux fonctionnaires consulaires mexicains de communiquer avec leurs ressortissants et de se rendre auprès d'eux, ainsi que l'obligation qui leur incombe en vertu de l'alinéa *c)* du paragraphe 1 de ce même article concernant le droit des fonctionnaires consulaires de se rendre auprès de leurs ressortissants qui sont détenus;

4) que, du fait de ces violations de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 commises par les Etats-Unis, ceux-ci ont également violé l'obligation qui leur incombe en vertu de l'alinéa *c)* du paragraphe 1 de cet article de permettre aux fonctionnaires consulaires mexicains de pourvoir à la représentation en justice de leurs ressortissants, dans les cas suivants: M. Avena (cas n° 1), M. Ayala (cas n° 2), M. Carrera (cas n° 4), M. Contreras (cas n° 5), M. Gómez (cas n° 8), M. López (cas n° 11), M. Lupercio (cas n° 12), M. Maciel (cas n° 13), M. Manríquez (cas n° 14), M. Fuentes (cas n° 15), M. Martínez (cas n° 16), M. Ochoa (cas n° 18), M. Parra (cas n° 19), M. Salazar (cas n° 21), M. Tafoya (cas n° 24), M. Valdez (cas n° 25), M. Vargas (cas n° 26), M. Alvarez (cas n° 30), M. Fierro (cas n° 31), M. García (cas n° 32), M. Ibarra (cas n° 35), M. Leal (cas n° 36), M. Maldonado (cas n° 37), M. Medellín (cas n° 38), M. Moreno (cas n° 39), M. Plata (cas n° 40),

Flores (case No. 46), Fong (case No. 48), Pérez (case No. 51), Loza (case No. 52) and Torres (case No. 53).

*

ARTICLE 36, PARAGRAPH 2

107. In its third final submission Mexico asks the Court to adjudge and declare that

> "the United States violated its obligations under Article 36 (2) of the Vienna Convention by failing to provide meaningful and effective review and reconsideration of convictions and sentences impaired by a violation of Article 36 (1)".

108. Article 36, paragraph 2, provides:

> "The rights referred to in paragraph 1 of this article shall be exercised in conformity with the laws and regulations of the receiving State, subject to the proviso, however, that the said laws and regulations must enable full effect to be given to the purposes for which the rights accorded under this article are intended."

109. In this connection, Mexico has argued that the United States

> "By applying provisions of its municipal law to defeat or foreclose remedies for the violation of rights conferred by Article 36 — thus failing to provide meaningful review and reconsideration of severe sentences imposed in proceedings that violated Article 36 — . . . has violated, and continues to violate the Vienna Convention."

More specifically, Mexico contends that:

> "The United States uses several municipal legal doctrines to prevent finding any legal effect from the violations of Article 36. *First*, despite this Court's clear analysis in *LaGrand*, US courts, at both the state and federal level, continue to invoke default doctrines to bar any review of Article 36 violations — even when the national had been unaware of his rights to consular notification and communication and thus his ability to raise their violation as an issue at trial, due to the competent authorities' failure to comply with Article 36."

110. Against this contention by Mexico, the United States argues that:

"the criminal justice systems of the United States address all errors

M. Regalado (cas n° 43), M. Arias (cas n° 44), M. Caballero (cas n° 45), M. Flores (cas n° 46), M. Fong (cas n° 48), M. Pérez (cas n° 51), M. Loza (cas n° 52) et M. Torres (cas n° 53).

*

PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 36

107. Dans sa troisième conclusion finale, le Mexique prie la Cour de dire et juger que

> «les Etats-Unis ont violé les obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne en ne permettant pas un réexamen et une revision véritables et effectifs des verdicts de culpabilité et des peines entachés d'une violation du paragraphe 1 de l'article 36».

108. Le paragraphe 2 de l'article 36 stipule que

> «Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.»

109. Le Mexique a soutenu à cet égard que les Etats-Unis,

> «[e]n appliquant les dispositions de leur droit interne pour rejeter ou empêcher les recours au titre de la violation des droits conférés par l'article 36 — et en ne permettant pas, de ce fait, un réexamen et une revision effectifs des peines sévères imposées au terme de procédures entachées de violations de l'article 36 — ... ont violé et continuent de violer la convention de Vienne».

En particulier, le Mexique fait valoir que:

> «Les Etats-Unis s'appuient sur plusieurs doctrines de droit interne pour empêcher que soient attachées des conséquences juridiques aux violations de l'article 36. *En premier lieu*, malgré la claire analyse qui a été faite par la Cour dans l'affaire *LaGrand*, les juridictions américaines, tant étatiques que fédérales, continuent à invoquer la règle de la carence procédurale pour faire obstacle à tout examen des violations de l'article 36 — même si le ressortissant n'était pas conscient de ses droits à la notification et à la communication consulaires et, partant, du fait qu'il pouvait invoquer leur violation lors de son procès, précisément parce que les autorités compétentes n'avaient pas respecté l'article 36.»

110. A cela, les Etats-Unis répondent que:

> «les systèmes de justice pénale des Etats-Unis permettent l'examen

in process through both judicial and executive clemency proceedings, relying upon the latter when rules of default have closed out the possibility of the former. That is, the 'laws and regulations' of the United States provide for the correction of mistakes that may be relevant to a criminal defendant to occur through a combination of judicial review and clemency. These processes together, working with other competent authorities, give full effect to the purposes for which Article 36 (1) is intended, in conformity with Article 36 (2). And, insofar as a breach of Article 36 (1) has occurred, these procedures satisfy the remedial function of Article 36 (2) by allowing the United States to provide review and reconsideration of convictions and sentences consistent with *LaGrand*."

111. The "procedural default" rule in United States law has already been brought to the attention of the Court in the *LaGrand* case. The following brief definition of the rule was provided by Mexico in its Memorial in this case and has not been challenged by the United States: "a defendant who could have raised, but fails to raise, a legal issue at trial will generally not be permitted to raise it in future proceedings, on appeal or in a petition for a writ of *habeas corpus*". The rule requires exhaustion of remedies, *inter alia*, at the state level and before a *habeas corpus* motion can be filed with federal courts. In the *LaGrand* case, the rule in question was applied by United States federal courts; in the present case, Mexico also complains of the application of the rule in certain state courts of criminal appeal.

112. The Court has already considered the application of the "procedural default" rule, alleged by Mexico to be a hindrance to the full implementation of the international obligations of the United States under Article 36, in the *LaGrand* case, when the Court addressed the issue of its implications for the application of Article 36, paragraph 2, of the Vienna Convention. The Court emphasized that "a distinction must be drawn between that rule as such and its specific application in the present case". The Court stated:

"In itself, the rule does not violate Article 36 of the Vienna Convention. The problem arises when the procedural default rule does not allow the detained individual to challenge a conviction and sentence by claiming, in reliance on Article 36, paragraph 1, of the Convention, that the competent national authorities failed to comply with their obligation to provide the requisite consular information 'without delay', thus preventing the person from seeking and obtaining consular assistance from the sending State." (*I.C.J. Reports 2001*, p. 497, para. 90.)

de toutes les erreurs commises, à la fois dans le cadre de la procédure judiciaire et du recours en grâce auprès de l'exécutif, s'en remettant à ce dernier lorsque la règle de la carence procédurale ne permet pas de recourir à la première. Cela signifie que les «lois et règlements» des Etats-Unis permettent de corriger les erreurs dont un accusé peut être victime, correction qui s'opère conjointement par les recours juridictionnels et le recours en grâce. L'ensemble de ces procédures, avec la collaboration d'autres autorités compétentes, assure la pleine réalisation des fins du paragraphe 1 de l'article 36, conformément au paragraphe 2 de l'article 36. Et en cas de violation du paragraphe 1 de l'article 36, ces procédures remplissent la fonction de remède du paragraphe 2 de l'article 36 en permettant aux Etats-Unis d'assurer un réexamen et une revision des verdicts de culpabilité et des peines, conformément à l'arrêt *LaGrand*.»

111. La règle de la «carence procédurale» *(procedural default)* en vigueur aux Etats-Unis a déjà été portée à l'attention de la Cour dans l'affaire *LaGrand*. Dans la présente affaire, la brève définition que le Mexique a fournie de cette règle dans son mémoire, et que les Etats-Unis n'ont pas contestée, est la suivante: «le défendeur qui aurait pu soulever une question de droit lors d'un procès, mais ne l'a pas fait, n'est généralement pas autorisé à le faire dans les étapes suivantes de la procédure, en appel ou au stade de la requête en *habeas corpus*». Cette règle exige que soient épuisées les voies de recours, entre autres au niveau de l'Etat, avant qu'un recours en *habeas corpus* puisse être introduit devant les juridictions fédérales. Dans l'affaire *LaGrand*, la règle en question était celle qu'avaient appliquée les juridictions fédérales américaines; dans la présente espèce, le Mexique se plaint aussi de l'application de cette règle par certaines cours d'appel pénales au niveau des Etats.

112. La Cour s'est déjà penchée dans l'affaire *LaGrand* sur l'application de la règle de la «carence procédurale», qui selon le Mexique fait obstacle à la pleine exécution par les Etats-Unis des obligations internationales leur incombant en vertu de l'article 36 de la convention de Vienne, lorsqu'elle a examiné quelles en étaient les conséquences pour l'application du paragraphe 2 de cet article. La Cour a souligné qu'«il y a lieu d'établir une distinction entre cette règle en tant que telle et son application en l'espèce», déclarant:

> «En elle-même, cette règle ne viole pas l'article 36 de la convention de Vienne. Le problème se pose lorsque la règle de la carence procédurale ne permet pas à une personne détenue de faire recours contre sa condamnation et sa peine en prétendant, sur la base du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention, que les autorités nationales compétentes ne se seraient pas acquittées de leur obligation d'informer «sans retard» les autorités consulaires compétentes, empêchant par là même cette personne de solliciter et d'obtenir l'assistance consulaire de l'Etat d'envoi.» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 497, par. 90.)

On this basis, the Court concluded that "the procedural default rul prevented counsel for the LaGrands to effectively challenge their convic tions and sentences other than on United States constitutional grounds' (*I.C.J. Reports 2001*, p. 497, para. 91). This statement of the Court seem equally valid in relation to the present case, where a number of Mexica nationals have been placed exactly in such a situation.

113. The Court will return to this aspect below, in the context of Mexi co's claims as to remedies. For the moment, the Court simply notes tha the procedural default rule has not been revised, nor has any provisior been made to prevent its application in cases where it has been the failure of the United States itself to inform that may have precluded counsel from being in a position to have raised the question of a violation of the Vienna Convention in the initial trial. It thus remains the case that the procedural default rule may continue to prevent courts from attaching legal significance to the fact, *inter alia*, that the violation of the rights set forth in Article 36, paragraph 1, prevented Mexico, in a timely fashion, from retaining private counsel for certain nationals and otherwise assist- ing in their defence. In such cases, application of the procedural default rule would have the effect of preventing "full effect [from being] given to the purposes for which the rights accorded under this article are intended", and thus violate paragraph 2 of Article 36. The Court notes moreover that in several of the cases cited in Mexico's final submissions the pro- cedural default rule has already been applied, and that in others it could be applied at subsequent stages in the proceedings. However, in none of the cases, save for the three mentioned in paragraph 114 below, have the criminal proceedings against the Mexican nationals concerned already reached a stage at which there is no further possibility of judicial re- examination of those cases; that is to say, all possibility is not yet excluded of "review and reconsideration" of conviction and sentence, as called for in the *LaGrand* case, and as explained further in paragraphs 128 and fol- lowing below. It would therefore be premature for the Court to conclude at this stage that, in those cases, there is already a violation of the obli- gations under Article 36, paragraph 2, of the Vienna Convention.

114. By contrast, the Court notes that in the case of three Mexican nationals, Mr. Fierro (case No. 31), Mr. Moreno (case No. 39), and Mr. Torres (case No. 53), conviction and sentence have become final. Moreover, in the case of Mr. Torres the Oklahoma Court of Criminal Appeals has set an execution date (see paragraph 21 above, *in fine*). The Court must therefore conclude that, in relation to these three indi- viduals, the United States is in breach of the obligations incumbent upon it under Article 36, paragraph 2, of the Vienna Convention.

* *

Sur cette base, la Cour a conclu que «la règle de la carence procédurale a empêché les avocats des LaGrand de remettre en cause de façon efficace, si ce n'est sur la base du droit constitutionnel des Etats-Unis, leurs condamnations et leurs peines» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 497, par. 91). Cette conclusion de la Cour paraît être aussi valable dans la présente affaire, où un certain nombre de ressortissants mexicains se sont retrouvés exactement dans la même situation qu'elle l'était à propos de l'affaire *LaGrand*.

113. La Cour reviendra plus loin sur cet aspect, à propos des remèdes demandés par le Mexique. Pour le moment, la Cour se contentera de noter que la règle de la carence procédurale n'a pas été revisée et qu'il n'a pas davantage été pris de dispositions pour empêcher son application dans les cas où le défaut d'information imputable aux Etats-Unis eux-mêmes n'aurait pas permis aux avocats de soulever en première instance la question de la violation de la convention de Vienne. Il se peut ainsi que la règle de la carence procédurale continue à empêcher les tribunaux d'attacher une portée juridique notamment au fait que la violation des droits énoncés au paragraphe 1 de l'article 36 a empêché le Mexique de retenir en temps utile les services d'avocats privés pour assurer la représentation de certains de ses ressortissants et de les assister d'autre façon dans leur défense. Dans ces hypothèses, l'application de la règle de la carence procédurale aurait pour effet d'empêcher «la pleine réalisation des fins pour lesquelles [d]es droits sont accordés en vertu [dudit] article» et violerait par conséquent le paragraphe 2 de l'article 36. La Cour notera d'ailleurs que dans plusieurs des cas visés dans les conclusions finales du Mexique la règle de la carence procédurale a déjà trouvé application et que dans d'autres elle pourrait être appliquée dans la suite de la procédure. Toutefois, les procédures pénales engagées contre les ressortissants mexicains n'en sont pas encore arrivées, sauf dans les trois cas qui seront mentionnés ci-après au paragraphe 114, au stade où il n'existerait plus aucune possibilité de recours judiciaire; autrement dit, il n'est pas encore exclu que les verdicts de culpabilité et les peines soient «réexaminés et revisés», comme le demandait la Cour dans l'affaire *LaGrand*, et comme il sera expliqué plus avant aux paragraphes 128 et suivants. Il serait donc prématuré de la part de la Cour de conclure à ce stade qu'il y a déjà, dans ces cas, violation des obligations découlant du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne.

114. En revanche, la Cour relève que trois ressortissants mexicains ont déjà fait l'objet d'une condamnation définitive; il s'agit de MM. Fierro (cas n° 31), Moreno (cas n° 39) et Torres (cas n° 53). De plus, dans le cas de M. Torres, la cour d'appel pénale de l'Oklahoma a fixé une date d'exécution (voir paragraphe 21 *in fine* ci-dessus). La Cour doit donc conclure que, à l'égard de ces trois personnes, les Etats-Unis ont violé les obligations leur incombant en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne.

* *

LEGAL CONSEQUENCES OF THE BREACH

115. Having concluded that in most of the cases brought before the Court by Mexico in the 52 instances, there has been a failure to observe the obligations prescribed by Article 36, paragraph 1 *(b)*, of the Vienna Convention, the Court now proceeds to the examination of the legal consequences of such a breach and of what legal remedies should be considered for the breach.

116. Mexico in its fourth, fifth and sixth submissions asks the Court to adjudge and declare:

> "(4) that pursuant to the injuries suffered by Mexico in its own right and in the exercise of diplomatic protection of its nationals, Mexico is entitled to full reparation for these injuries in the form of *restitutio in integrum*;
>
> (5) that this restitution consists of the obligation to restore the *status quo ante* by annulling or otherwise depriving of full force or effect the conviction and sentences of all 52 Mexican nationals; [and]
>
> (6) that this restitution also includes the obligation to take all measures necessary to ensure that a prior violation of Article 36 shall not affect the subsequent proceedings."

117. In support of its fourth and fifth submissions, Mexico argues that "It is well-established that the primary form of reparation available to a State injured by an internationally wrongful act is *restitutio in integrum*", and that "The United States is therefore obliged to take the necessary action to restore the *status quo ante* in respect of Mexico's nationals detained, tried, convicted and sentenced in violation of their internationally recognized rights." To restore the *status quo ante*, Mexico contends that "restitution here must take the form of annulment of the convictions and sentences that resulted from the proceedings tainted by the Article 36 violations", and that "It follows from the very nature of *restitutio* that, when a violation of an international obligation is manifested in a judicial act, that act must be annulled and thereby deprived of any force or effect in the national legal system." Mexico therefore asks in its submissions that the convictions and sentences of the 52 Mexican nationals be annulled, and that, in any future criminal proceedings against these 52 Mexican nationals, evidence obtained in breach of Article 36 of the Vienna Convention be excluded.

118. The United States on the other hand argues:

> "*LaGrand*'s holding calls for the United States to provide, in each case, 'review and reconsideration' that 'takes account of' the viola-

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA VIOLATION

115. Ayant conclu qu'il y a eu, dans la plupart des cinquante-deux cas dont le Mexique a saisi la Cour, manquement aux obligations énoncées à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, la Cour en vient maintenant aux conséquences juridiques d'une telle violation et aux mesures juridiques à envisager pour y remédier.

116. Dans ses quatrième, cinquième et sixième conclusions, le Mexique prie la Cour de dire et juger que:

«4) en considération des dommages qu'a subis le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice de la protection diplomatique de ses ressortissants, le Mexique a droit à une réparation intégrale de ces dommages sous la forme de la *restitutio in integrum*;

5) cette restitution consiste dans l'obligation de rétablir le *statu quo ante* en annulant ou en privant d'autre façon de tout effet ou valeur les verdicts de culpabilité rendus et les peines prononcées à l'encontre des cinquante-deux ressortissants mexicains; [et]

6) cette restitution comprend également l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une violation passée de l'article 36 n'ait pas d'incidence sur les procédures ultérieures.»

117. A l'appui de ses quatrième et cinquième conclusions, le Mexique déclare qu'«[i]l est bien établi que la *restitutio in integrum* constitue la principale forme de réparation à laquelle peut prétendre un Etat lésé par un fait internationalement illicite», et que, «[p]ar voie de conséquence, les Etats-Unis sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour rétablir le *statu quo ante* en ce qui concerne les ressortissants mexicains détenus, jugés, déclarés coupables et condamnés en violation des droits qui leur sont internationalement reconnus». Le Mexique soutient que, pour rétablir le *statu quo ante*, «la restitution, en l'espèce, doit prendre la forme d'une annulation des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées à l'issue des procédures entachées de violations de l'article 36» et que «[p]ar sa nature même, la *restitutio* exige que, si une obligation internationale a été violée dans le cadre d'un acte judiciaire, cet acte doit être annulé et privé de tout effet ou valeur en droit interne». Le Mexique demande ainsi dans ses conclusions que les verdicts de culpabilité rendus et les peines prononcées à l'encontre des cinquante-deux ressortissants mexicains soient annulés et que, dans toute procédure pénale future contre ces cinquante-deux ressortissants mexicains, les preuves obtenues en violation de l'article 36 de la convention de Vienne soient considérées comme irrecevables.

118. Les Etats-Unis, pour leur part, estiment que

«[l]'arrêt *LaGrand* demande aux Etats-Unis de permettre, dans chaque cas, «le réexamen et la revision» en «tenant compte» de la

> tion, not 'review and reversal', not across-the-board exclusions of evidence or nullification of convictions simply because a breach of Article 36 (1) occurred and without regard to its effect upon the conviction and sentence and, not . . . 'a precise, concrete, stated result: to re-establish the *status quo ante*'".

119. The general principle on the legal consequences of the commission of an internationally wrongful act was stated by the Permanent Court of International Justice in the *Factory at Chorzów* case as follows: "It is a principle of international law that the breach of an engagement involves an obligation to make reparation in an adequate form." (*Factory at Chorzów, Jurisdiction, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 9*, p. 21.) What constitutes "reparation in an adequate form" clearly varies depending upon the concrete circumstances surrounding each case and the precise nature and scope of the injury, since the question has to be examined from the viewpoint of what is the "reparation in an adequate form" that corresponds to the injury. In a subsequent phase of the same case, the Permanent Court went on to elaborate on this point as follows:

> "The essential principle contained in the actual notion of an illegal act — a principle which seems to be established by international practice and in particular by the decisions of arbitral tribunals — is that reparation must, as far as possible, wipe out all the consequences of the illegal act and reestablish the situation which would, in all probability, have existed if that act had not been committed." (*Factory at Chorzów, Merits, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 17*, p. 47.)

120. In the *LaGrand* case the Court made a general statement on the principle involved as follows:

> "The Court considers in this respect that if the United States, notwithstanding its commitment [to ensure implementation of the specific measures adopted in performance of its obligations under Article 36, paragraph 1 *(b)*], should fail in its obligation of consular notification to the detriment of German nationals, an apology would not suffice in cases where the individuals concerned have been subjected to prolonged detention or convicted and sentenced to severe penalties. In the case of such a conviction and sentence, it would be incumbent upon the United States to allow the review and reconsideration of the conviction and sentence by taking account of the violation of the rights set forth in the Convention. This obligation can be carried out in various ways. The choice of means must be left to the United States." (*I.C.J. Reports 2001*, pp. 513-514, para. 125.)

121. Similarly, in the present case the Court's task is to determine what would be adequate reparation for the violations of Article 36. It should be clear from what has been observed above that the internationally wrongful acts committed by the United States were the failure of its

violation, et non pas «un réexamen et une infirmation», ni une exclusion générale des éléments de preuve ou l'annulation de la condamnation, au seul motif qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 36 et sans se demander si cette violation a influé sur la déclaration de culpabilité et la condamnation, ni ... «un résultat précis, concret, déterminé: rétablir le *statu quo ante*»».

119. Le principe général applicable aux conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite a été énoncé par la Cour permanente de Justice internationale, dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, en ces termes: «C'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate.» (*Usine de Chorzów, compétence, 1927, C.P.J.I. série A n° 9*, p. 21.) Quant à savoir ce qui constitue une «réparation dans une forme adéquate», cela dépend, manifestement, des circonstances concrètes de chaque affaire ainsi que de la nature exacte et de l'importance du préjudice, puisqu'il s'agit de déterminer quelle est la «réparation dans une forme adéquate» qui correspond à ce préjudice. Dans une phase ultérieure de la même affaire, la Cour permanente a développé ce point comme suit:

> «Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis.» (*Usine de Chorzów, fond, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47.)

120. Dans l'affaire *LaGrand*, la Cour a fait la déclaration générale suivante au sujet du principe en jeu:

> «La Cour estime à cet égard que, si les Etats-Unis, en dépit de [leur] engagement [d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36], manquaient à leur obligation de notification consulaire au détriment de ressortissants allemands, des excuses ne suffiraient pas dans les cas où les intéressés auraient fait l'objet d'une détention prolongée ou été condamnés à des peines sévères. Dans le cas d'une telle condamnation, les Etats-Unis devraient permettre le réexamen et la revision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention. Cette obligation peut être mise en œuvre de diverses façons. Le choix des moyens doit revenir aux Etats-Unis.» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 513-514, par. 125.)

121. De la même manière, dans la présente espèce, il s'agit de déterminer quelle serait la réparation adéquate des violations de l'article 36. Il ressort clairement des observations qui précèdent que les faits internationalement illicites des Etats-Unis consistent en ce que leurs autorités

competent authorities to inform the Mexican nationals concerned, to notify Mexican consular posts and to enable Mexico to provide consular assistance. It follows that the remedy to make good these violations should consist in an obligation on the United States to permit review and reconsideration of these nationals' cases by the United States courts, as the Court will explain further in paragraphs 128 to 134 below, with a view to ascertaining whether in each case the violation of Article 36 committed by the competent authorities caused actual prejudice to the defendant in the process of administration of criminal justice.

122. The Court reaffirms that the case before it concerns Article 36 of the Vienna Convention and not the correctness as such of any conviction or sentencing. The question of whether the violations of Article 36, paragraph 1, are to be regarded as having, in the causal sequence of events, ultimately led to convictions and severe penalties is an integral part of criminal proceedings before the courts of the United States and is for them to determine in the process of review and reconsideration. In so doing, it is for the courts of the United States to examine the facts, and in particular the prejudice and its causes, taking account of the violation of the rights set forth in the Convention.

123. It is not to be presumed, as Mexico asserts, that partial or total annulment of conviction or sentence provides the necessary and sole remedy. In this regard, Mexico cites the recent Judgment of this Court in the case concerning the *Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of the Congo* v. *Belgium)*, in which the "Court ordered the cancellation of an arrest warrant issued by a Belgian judicial official in violation of the international immunity of the Congo Minister for Foreign Affairs". However, the present case has clearly to be distinguished from the *Arrest Warrant* case. In that case, the question of the legality under international law of the act of issuing the arrest warrant against the Congolese Minister for Foreign Affairs by the Belgian judicial authorities was itself the subject-matter of the dispute. Since the Court found that act to be in violation of international law relating to immunity, the proper legal consequence was for the Court to order the cancellation of the arrest warrant in question (*I.C.J. Reports 2002*, p. 33). By contrast, in the present case it is not the convictions and sentences of the Mexican nationals which are to be regarded as a violation of international law, but solely certain breaches of treaty obligations which preceded them.

124. Mexico has further contended that the right to consular notification and consular communication under the Vienna Convention is a fundamental human right that constitutes part of due process in criminal proceedings and should be guaranteed in the territory of each of the Contracting Parties to the Vienna Convention; according to Mexico, this

compétentes n'ont pas informé les ressortissants mexicains concernés, n'ont pas averti les postes consulaires mexicains et n'ont pas permis que le Mexique fournisse l'assistance consulaire. Par conséquent, le moyen de remédier à ces violations doit résider dans une obligation des Etats-Unis de permettre le réexamen et la revision du cas de ces ressortissants par les tribunaux américains, comme la Cour l'expliquera plus avant aux paragraphes 128 à 134 ci-dessous, en vue de déterminer si dans chaque cas la violation de l'article 36 commise par les autorités compétentes a en fait, dans le cours de l'administration de la justice pénale, causé un préjudice à l'intéressé.

122. La Cour réaffirme que l'affaire portée devant elle concerne l'article 36 de la convention de Vienne, et non le bien-fondé en soi de tout verdict de culpabilité rendu ou de toute peine prononcée. La question de savoir si les violations du paragraphe 1 de l'article 36 doivent être considérées comme ayant, dans l'enchaînement causal des événements, conduit finalement à des verdicts de culpabilité et à des peines sévères fait partie intégrante des procédures pénales devant les tribunaux des Etats-Unis et relève de l'appréciation de ces derniers dans le cadre du réexamen et de la revision. Ce faisant, il appartient aux tribunaux des Etats-Unis d'examiner les faits, et notamment le préjudice et ses causes, en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention.

123. Il ne saurait être présumé que, comme l'affirme le Mexique, l'annulation partielle ou totale des verdicts de culpabilité et des peines constitue nécessairement le seul mode de réparation. A cet égard, le Mexique cite l'arrêt rendu récemment par la Cour dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, dans lequel «la Cour a prescrit l'annulation d'un mandat d'arrêt qu'une autorité judiciaire belge avait délivré à l'encontre du ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo, au mépris de l'immunité internationale de l'intéressé». Toutefois, il faut distinguer clairement la présente affaire de celle du *Mandat d'arrêt*. Dans cette dernière, la question faisant l'objet du différend était celle de la licéité en droit international du fait même de l'émission, par les autorités judiciaires belges, du mandat d'arrêt contre le ministre congolais des affaires étrangères. La Cour ayant conclu que ce fait violait les règles du droit international relatives à l'immunité, la conséquence juridique adéquate était d'ordonner la mise à néant du mandat d'arrêt en question (*C.I.J. Recueil 2002*, p. 33). Dans la présente affaire, en revanche, ce ne sont pas les verdicts de culpabilité rendus et les peines prononcées à l'encontre des ressortissants mexicains qui doivent être considérés comme une violation du droit international, mais uniquement certains manquements à des obligations conventionnelles qui les ont précédés.

124. Le Mexique a également soutenu que le droit de notification et de communication consulaires prévu par la convention de Vienne est un droit de l'homme fondamental faisant partie des droits de la défense *(due process)* en procédure pénale et devant être garanti sur le territoire de chacune des parties contractantes de la convention de Vienne; selon le

right, as such, is so fundamental that its infringement will *ipso facto* produce the effect of vitiating the entire process of the criminal proceedings conducted in violation of this fundamental right. Whether or not the Vienna Convention rights are human rights is not a matter that this Court need decide. The Court would, however, observe that neither the text nor the object and purpose of the Convention, nor any indication in the *travaux préparatoires*, support the conclusion that Mexico draws from its contention in that regard.

125. For these reasons, Mexico's fourth and fifth submissions cannot be upheld.

126. The reasoning of the Court on the fifth submission of Mexico is equally valid in relation to the sixth submission of Mexico. In elaboration of its sixth submission, Mexico contends that,

> "As an aspect of *restitutio in integrum*, Mexico is also entitled to an order that in any subsequent criminal proceedings against the nationals, statements and confessions obtained prior to notification to the national of his right to consular assistance be excluded."

Mexico argues that "The exclusionary rule applies in both common law and civil law jurisdictions and requires the exclusion of evidence that is obtained in a manner that violates due process obligations", and on this basis concludes that

> "The status of the exclusionary rule as a general principle of law permits the Court to order that the United States is obligated to apply this principle in respect of statements and confessions given to United States law enforcement officials prior to the accused Mexican nationals being advised of their consular rights in any subsequent criminal proceedings against them."

127. The Court does not consider that it is necessary to enter into an examination of the merits of the contention advanced by Mexico that the "exclusionary rule" is "a general principle of law under Article 38 (1) *(c)* of the . . . Statute" of the Court. The issue raised by Mexico in its sixth submission relates to the question of what legal consequences flow from the breach of the obligations under Article 36, paragraph 1 — a question which the Court has already sufficiently discussed above in relation to the fourth and the fifth submissons of Mexico. The Court is of the view that this question is one which has to be examined under the concrete circumstances of each case by the United States courts concerned in the process of their review and reconsideration. For this reason, the sixth submission of Mexico cannot be upheld.

128. While the Court has rejected the fourth, fifth and sixth submissions of Mexico relating to the remedies for the breaches by the United

Mexique, ce droit, en tant que tel, est si fondamental que sa violation a *ipso facto* pour effet de vicier l'ensemble de la procédure pénale conduite en contravention dudit droit. Sans qu'il lui soit nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si le droit en cause est ou non un droit de l'homme, la Cour fera observer que ni le texte ni l'objet et le but de la convention, ni aucune indication qui figurerait dans les travaux préparatoires, ne permettent d'arriver à la conclusion que le Mexique tire de cet argument.

125. Pour ces motifs, les quatrième et cinquième conclusions du Mexique ne sauraient être accueillies.

126. Le raisonnement suivi par la Cour à propos de la cinquième conclusion du Mexique vaut également pour la sixième. Dans ses développements concernant cette sixième conclusion, le Mexique,

> «[a]u titre de son droit à la *restitutio in integrum*, ... demande également à la Cour d'ordonner que les déclarations et les aveux obtenus avant que l'intéressé ait été informé de son droit à l'assistance consulaire ne soient pas admis dans toute procédure pénale qui pourrait être engagée ultérieurement contre ses ressortissants».

Le Mexique soutient que «[l]a règle de l'inadmissibilité s'applique tant dans les systèmes de *common law* que dans les systèmes de droit civil et impose d'exclure les éléments de preuve qui sont obtenus d'une manière contraire aux exigences d'une procédure régulière» et, sur cette base, conclut:

> «Puisque la règle de l'inadmissibilité a le statut de principe général de droit, la Cour peut déclarer que les Etats-Unis sont tenus d'appliquer ce principe à l'égard des dépositions et des aveux recueillis par les fonctionnaires de police américains avant que les ressortissants mexicains accusés n'aient été informés de leurs droits consulaires, dans toute procédure pénale qui pourrait être engagée ultérieurement à leur encontre.»

127. La Cour n'estime pas nécessaire d'examiner le bien-fondé de la thèse du Mexique selon laquelle la «règle de l'inadmissibilité» est «un des principes généraux de droit visés à l'alinéa *c)* du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour». Le point soulevé par le Mexique dans sa sixième conclusion est lié à la question de savoir quelles sont les conséquences juridiques qui découlent de la violation des obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, question dont la Cour a déjà suffisamment traité à propos des quatrième et cinquième conclusions du Mexique. La Cour estime qu'il appartiendra aux tribunaux américains concernés par le processus de réexamen et de revision d'examiner cette question à la lumière des circonstances concrètes propres à chaque cas. Pour ce motif, la sixième conclusion du Mexique ne saurait être accueillie.

128. Si la Cour n'a pas donné suite aux quatrième, cinquième et sixième conclusions du Mexique concernant les mesures à prendre pour

States of its international obligations under Article 36 of the Vienna Convention, the fact remains that such breaches have been committed, as the Court has found, and it is thus incumbent upon the Court to specify what remedies are required in order to redress the injury done to Mexico and to its nationals by the United States through non-compliance with those international obligations. As has already been observed in paragraph 120, the Court in the *LaGrand* Judgment stated the general principle to be applied in such cases by way of a remedy to redress an injury of this kind (*I.C.J. Reports 2001*, pp. 513-514, para. 125).

129. In this regard, Mexico's seventh submission also asks the Court to adjudge and declare:

> "That to the extent that any of the 52 convictions or sentences are not annulled, the United States shall provide, by means of its own choosing, meaningful and effective review and reconsideration of the convictions and sentences of the 52 nationals, and that this obligation cannot be satisfied by means of clemency proceedings or if any municipal law rule or doctrine [that fails to attach legal significance to an Article 36 (1) violation] is applied."

130. On this question of "review and reconsideration", the United States takes the position that it has indeed conformed its conduct to the *LaGrand* Judgment. In a further elaboration of this point, the United States argues that "[t]he Court said in *LaGrand* that the choice of means for allowing the review and reconsideration it called for 'must be left' to the United States", but that "Mexico would not leave this choice to the United States but have the Court undertake the review instead and decide at once that the breach requires the conviction and sentence to be set aside in each case".

131. In stating in its Judgment in the *LaGrand* case that "the United States of America, *by means of its own choosing*, shall allow the review and reconsideration of the conviction and sentence" (*I.C.J. Reports 2001*, p. 516, para. 128 (7); emphasis added), the Court acknowledged that the concrete modalities for such review and reconsideration should be left primarily to the United States. It should be underlined, however, that this freedom in the choice of means for such review and reconsideration is not without qualification: as the passage of the Judgment quoted above makes abundantly clear, such review and reconsideration has to be carried out "by taking account of the violation of the rights set forth in the Convention" (*I.C.J. Reports 2001*, p. 514, para. 125), including, in particular, the question of the legal consequences of the violation upon the criminal proceedings that have followed the violation.

132. The United States argues (1) "that the Court's decision in *LaGrand* in calling for review and reconsideration called for a process to re-examine a conviction and sentence in light of a breach of Article 36"; (2) that, "in calling for a process of review, the Court necessarily implied that one legitimate result of that process might be a conclusion that the conviction and sentence should stand"; and (3) "that the relief Mexico seeks in this

remédier à la violation par les Etats-Unis des obligations internationales leur incombant en vertu de l'article 36 de la convention de Vienne, il n'en demeure pas moins que ces violations, selon ce qu'a constaté la Cour, ont bien été commises et qu'il lui appartient donc de préciser les moyens par lesquels devra être réparé le préjudice que les Etats-Unis ont causé au Mexique et à ses ressortissants en ne s'acquittant pas desdites obligations. Comme il a déjà été observé au paragraphe 120, la Cour a énoncé dans l'arrêt *LaGrand* le principe général à appliquer en l'occurrence pour réparer un préjudice de cette nature (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 513-514, par. 125).

129. A cet égard, le Mexique, dans sa septième conclusion, prie également la Cour de dire et juger que:

> «[d]ans la mesure où les cinquante-deux verdicts de culpabilité ou peines ne seraient pas annulés, les Etats-Unis devront assurer, par les moyens de leur choix, un réexamen et une revision véritables et effectifs de ces verdicts et peines, et cette obligation ne pourra être satisfaite par des procédures de grâce ni par l'application d'aucune règle ou doctrine [n'attachant pas de portée juridique à la violation du paragraphe 1 de l'article 36]».

130. Sur cette question «du réexamen et de la revision», la position des Etats-Unis est qu'ils se sont dûment conformés dans leur conduite aux prescriptions de l'arrêt *LaGrand*. Développant cet argument, les Etats-Unis exposent que «[l]a Cour a indiqué dans l'affaire *LaGrand* que le choix des moyens pour permettre le réexamen et la revision demandés «doit revenir» aux Etats-Unis», mais que «le Mexique ne veut pas laisser ce choix aux Etats-Unis, ... il veut que la Cour engage le réexamen à leur place et décide à l'instant que la violation implique d'infirmer dans chaque cas le verdict de culpabilité et la peine».

131. La Cour, en déclarant dans l'arrêt *LaGrand* que «les Etats-Unis d'Amérique devront, *en mettant en œuvre les moyens de leur choix*, permettre le réexamen et la revision du verdict de culpabilité et de la peine» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 516, par. 128, point 7; les italiques sont de la Cour), a reconnu qu'il fallait laisser aux Etats-Unis le soin de décider au premier chef des modalités concrètes de ce réexamen et de cette revision. Il convient de souligner, toutefois, que cette liberté quant au choix des moyens de réexamen et de revision comporte une restriction: ainsi qu'il est dit clairement dans le passage de l'arrêt qui vient d'être cité, ce réexamen et cette revision doivent se faire «en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 514, par. 125), y compris notamment sous l'angle des conséquences juridiques qu'a eues cette violation dans la suite de la procédure pénale.

132. Les Etats-Unis exposent 1) que, «avec le réexamen et la revision, la décision rendue par la Cour dans l'affaire *LaGrand* a prescrit une procédure de réexamen du verdict de culpabilité et de la peine à la lumière d'une violation de l'article 36», 2) que, «en prescrivant une procédure de réexamen, la Cour a nécessairement donné à entendre que cette procédure pourrait légitimement se conclure par la confirmation du verdict de

case is flatly inconsistent with the Judgment in *LaGrand*: it seeks precisely the award of a substantive outcome that the *LaGrand* Court declined to provide".

133. However, the Court wishes to point out that the current situation in the United States criminal procedure, as explained by the Agent at the hearings, is that

> "If the defendant alleged at trial that *a failure of consular information resulted in harm to a particular right essential to a fair trial*, an appeals court can *review how the lower court handled that claim of prejudice*",

but that

> "*If the foreign national did not raise his Article 36 claim at trial, he may face procedural constraints* [i.e., the application of the procedural default rule] on raising that particular claim in direct or collateral judicial appeals" (emphasis added).

As a result, a claim based on the violation of Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention, however meritorious in itself, could be barred in the courts of the United States by the operation of the procedural default rule (see paragraph 111 above).

134. It is not sufficient for the United States to argue that "[w]hatever label [the Mexican defendant] places on his claim, his right . . . must and will be vindicated if it is raised *in some form* at trial" (emphasis added), and that

> "In that way, even though a failure to label the complaint as a breach of the Vienna Convention may mean that he has technically speaking forfeited his right to raise this issue as a Vienna Convention claim, on appeal that failure would not bar him from independently asserting *a claim that he was prejudiced because he lacked this critical protection needed for a fair trial.*" (Emphasis added.)

The crucial point in this situation is that, by the operation of the procedural default rule as it is applied at present, the defendant is effectively barred from raising the issue of the violation of his rights under Article 36 of the Vienna Convention and is limited to seeking the vindication of his rights under the United States Constitution.

*

135. Mexico, in the latter part of its seventh submission, has stated that "this obligation [of providing review and reconsideration] cannot be

culpabilité et de la peine», et 3) que «le remède demandé par le Mexique dans la présente affaire est absolument incompatible avec l'arrêt *LaGrand*: il vise précisément un résultat quant au fond que la Cour a refusé d'accorder dans l'arrêt *LaGrand*».

133. La Cour fera toutefois observer que la situation actuelle est, selon les règles de la procédure pénale des Etats-Unis, et comme l'a expliqué leur agent lors des audiences, que

> «[l]orsqu'un accusé a fait valoir en première instance que *le défaut d'information consulaire a porté atteinte à un droit particulier qui revêt un caractère essentiel pour l'équité du procès*, une juridiction d'appel peut *examiner comment la juridiction inférieure a traité cette réclamation*»,

mais que

> «*[s]i le ressortissant étranger n'a pas soulevé de grief fondé sur l'article 36 en première instance, il pourrait se trouver devant des obstacles d'ordre procédural* [à savoir l'application de la règle de la carence procédurale] s'il invoque ce grief particulier lors de recours judiciaires directs ou incidents» (les italiques sont de la Cour).

En conséquence, un recours s'appuyant sur la violation du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, si fondé fût-il en soi, pourrait être déclaré irrecevable par les juridictions des Etats-Unis, par l'effet de la règle de la carence procédurale (voir paragraphe 111 ci-dessus).

134. Il ne suffit pas de faire valoir, comme le font les Etats-Unis, que «[q]uelle que soit l'appellation sous laquelle sa demande est présentée, le ... droit [du défendeur mexicain] sera considéré comme justifié s'il est invoqué *sous quelque forme que ce soit* en première instance» (les italiques sont de la Cour) et que:

> «De cette manière, même si avoir omis de formuler le grief comme une violation de la convention de Vienne peut signifier que [le défendeur] a, sur un plan technique, perdu son droit de soulever cette question au titre de la convention de Vienne, en appel cette omission ne fera pas obstacle à ce qu'il puisse soutenir *qu'il a subi un préjudice parce qu'il a été privé de cette protection essentielle, nécessaire pour l'équité d'un procès.*» (Les italiques sont de la Cour.)

Le point crucial, en pareille situation, est que, par l'effet de la règle de la carence procédurale telle qu'elle est actuellement appliquée, l'intéressé se voit en fait interdire de soulever la question de la violation des droits que lui reconnaît l'article 36 de la convention de Vienne et ne peut que chercher à faire valoir ses droits au titre de la Constitution des Etats-Unis.

*

135. Dans la seconde partie de sa septième conclusion, le Mexique dit que «cette obligation [consistant à assurer le réexamen et la revision] ne

satisfied by means of clemency proceedings". Mexico elaborates this point by arguing first of all that "the United States's reliance on clemency proceedings is wholly inconsistent with its obligation to provide a remedy, as that obligation was found by this Court in *LaGrand*". More specifically, Mexico contends:

> "*First*, it is clear that the Court's direction to the United States in *LaGrand* clearly contemplated that 'review and reconsideration' would be carried out by judicial procedures . . . .
>
> *Second*, the Court was fully aware that the LaGrand brothers had received a clemency hearing, during which the Arizona Pardons Board took into account the violation of their consular rights. Accordingly, the Court determined in *LaGrand* that clemency review alone did not constitute the required 'review and reconsideration' . . .
>
> *Finally*, the Court specified that the United States must 'allow the review and reconsideration of the *conviction and sentence* by taking account of the violation of the rights set forth in the Convention' . . . it is a basic matter of U.S. criminal procedural law that courts review convictions; clemency panels do not. With the rare exception of pardons based on actual innocence, the focus of capital clemency review is on the propriety of the sentence and not on the underlying conviction."

Furthermore, Mexico argues that the clemency process is in itself an ineffective remedy to satisfy the international obligations of the United States. It concludes: "clemency review is standardless, secretive, and immune from judicial oversight".

Finally, in support of its contention, Mexico argues that

> "the failure of state clemency authorities to pay heed to the intervention of the US Department of State in cases of death-sentenced Mexican nationals refutes the [United States] contention that clemency review will provide meaningful consideration of the violations of rights conferred under Article 36".

136. Against this contention of Mexico, the United States claims that it "gives 'full effect' to the 'purposes for which the rights accorded under [Article 36, paragraph 1,] are intended' through executive clemency". It argues that "[t]he clemency process . . . is well suited to the task of providing review and reconsideration". The United States explains that "Clemency . . . is more than a matter of grace; it is part of the overall scheme for ensuring justice and fairness in the legal process" and that

pourra être satisfaite par des procédures de grâce». Le Mexique développe cet argument en soutenant avant tout que «s'en remettre aux procédures de recours en grâce ne saurait permettre aux Etats-Unis de s'acquitter de l'obligation qui est la leur de remédier aux violations, telle que cette obligation a été définie par la Cour dans l'arrêt *LaGrand*». Plus précisément, le Mexique dit ceci:

> «*Premièrement*, il est clair que, dans les prescriptions qu'elle a adressées aux Etats-Unis dans l'affaire *LaGrand*, la Cour envisageait manifestement que «le réexamen et la revision» s'effectueraient dans le cadre de procédures judiciaires...
>
> *Deuxièmement*, la Cour savait parfaitement que le cas des frères LaGrand avait été examiné par la commission des grâces de l'Arizona qui avait pris en considération la violation de leurs droits consulaires. C'est pourquoi la Cour a estimé, dans l'affaire *LaGrand*, que l'examen du recours en grâce ne constituait pas en soi «le réexamen et la revision» requis...
>
> *Finalement*, la Cour a précisé que les Etats-Unis devaient «permettre le réexamen et la revision *du verdict de culpabilité et de la peine* en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention» ... [aux Etats-Unis], selon un principe élémentaire de leur code de procédure pénale, ce sont les juridictions qui réexaminent les condamnations et non les commissions de recours en grâce. A l'exception des rares cas où la grâce est accordée en raison de l'innocence du condamné, c'est la justesse de la peine et non du verdict de culpabilité qui est examinée lors des recours en grâce contre les condamnations à mort.»

En outre, le Mexique soutient que la procédure des recours en grâce est en soi un remède sans efficacité qui ne saurait répondre aux obligations internationales des Etats-Unis. Et le Mexique de conclure: «l'examen des recours en grâce n'obéit à aucune norme, se déroule dans le secret et échappe à tout contrôle judiciaire».

En dernier lieu, au soutien de sa thèse, le Mexique dit encore que

> «le refus par les autorités chargées[, aux Etats-Unis,] au niveau des Etats de l'examen des recours en grâce de tenir compte des interventions du département d'Etat des Etats-Unis dans les affaires de ressortissants mexicains condamnés à mort dément que l'examen des recours en grâce puisse donner lieu à un examen véritable des violations des droits conférés par l'article 36».

136. Pour faire échec à cette thèse du Mexique, les Etats-Unis soutiennent qu'ils «permettent ... «une pleine réalisation» des «fins pour lesquelles les droits sont accordés [en vertu du paragraphe 1 de l'article 36]» par la procédure de recours en grâce auprès de l'exécutif». Leurs arguments sont que «cette procédure ... est parfaitement adaptée à la tâche consistant à assurer réexamen et revision». Les Etats-Unis expliquent que «le recours en grâce est plus qu'une simple question de grâce; il fait partie de

"Clemency procedures are an integral part of the existing 'laws and regulations' of the United States through which errors are addressed".

137. Specifically in the context of the present case, the United States contends that the following two points are particularly noteworthy:

> "First, these clemency procedures allow for broad participation by advocates of clemency, including an inmate's attorney and the sending state's consular officer . . . Second, these clemency officials are not bound by principles of procedural default, finality, prejudice standards, or any other limitations on judicial review. They may consider any facts and circumstances that they deem appropriate and relevant, including specifically Vienna Convention claims."

138. The Court would emphasize that the "review and reconsideration" prescribed by it in the *LaGrand* case should be effective. Thus it should "tak[e] account of the violation of the rights set forth in [the] Convention" (*I.C.J. Reports 2001*, p. 516, para. 128 (7)) and guarantee that the violation and the possible prejudice caused by that violation will be fully examined and taken into account in the review and reconsideration process. Lastly, review and reconsideration should be both of the sentence and of the conviction.

139. Accordingly, in a situation of the violation of rights under Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention, the defendant raises his claim in this respect not as a case of "harm to a particular right essential to a fair trial" — a concept relevant to the enjoyment of due process rights under the United States Constitution — but as a case involving the infringement of his rights under Article 36, paragraph 1. The rights guaranteed under the Vienna Convention are treaty rights which the United States has undertaken to comply with in relation to the individual concerned, irrespective of the due process rights under United States constitutional law. In this regard, the Court would point out that what is crucial in the review and reconsideration process is the existence of a procedure which guarantees that full weight is given to the violation of the rights set forth in the Vienna Convention, whatever may be the actual outcome of such review and reconsideration.

140. As has been explained in paragraphs 128 to 134 above, the Court is of the view that, in cases where the breach of the individual rights of Mexican nationals under Article 36, paragraph 1 *(b)*, of the Convention has resulted, in the sequence of judicial proceedings that has followed, in the individuals concerned being subjected to prolonged detention or convicted and sentenced to severe penalties, the legal consequences of this breach have to be examined and taken into account in the course of

la structure d'ensemble visant à assurer justice et équité dans le fonctionnement» du système judiciaire, et que «[l]es procédures de recours en grâce font partie intégrante des «lois et règlements» existants des Etats-Unis, par lesquels les erreurs font l'objet d'un examen».

137. Concrètement, dans les circonstances de l'espèce, les Etats-Unis affirment que deux points méritent d'être relevés tout particulièrement:

> «En premier lieu, ces procédures de recours en grâce permettent une large participation des avocats de la défense, y compris un conseil de l'accusé et le fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi... En second lieu, les fonctionnaires chargés des recours en grâce ne sont pas liés par les principes de carence procédurale, du caractère définitif des décisions de justice rendues en dernier ressort, de normes en matière de préjudice ni par toute autre limitation pesant sur la revision judiciaire. Ils peuvent examiner tous faits et circonstances qui leur semblent appropriés et pertinents, y compris notamment les moyens fondés sur la convention de Vienne.»

138. La Cour soulignera que le «réexamen et [la] revision» qu'elle a prescrits dans l'affaire *LaGrand* doivent être effectifs. Ils doivent donc «ten[ir] compte de la violation des droits prévus par la convention» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 516, par. 128, point 7)) et garantir que ladite violation et le préjudice en résultant seront pleinement étudiés et pris en considération dans le processus de réexamen et de revision. Enfin, ledit réexamen et ladite revision doivent porter à la fois sur la peine prononcée et sur le verdict de culpabilité rendu.

139. Il s'ensuit que, dans une situation où il y a eu violation des droits découlant du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, l'accusé présente sa demande y relative non pas à raison du «préjudice causé à un droit essentiel à une procédure équitable» — notion qui concerne la jouissance des droits de la défense *(due process)* garantis par la Constitution américaine —, mais à raison de l'atteinte portée aux droits qu'il peut tirer du paragraphe 1 de l'article 36. Les droits garantis par la convention de Vienne sont des droits conventionnels que les Etats-Unis se sont engagés à respecter à l'égard de l'individu intéressé, quels que soient les droits de la défense tels que prévus par le droit constitutionnel américain. A cet égard, la Cour signalera que ce qui est crucial dans le processus de réexamen et de revision, c'est l'existence d'une procédure garantissant qu'il sera accordé tout le poids voulu à la violation des droits définis dans la convention de Vienne, quelle que soit finalement l'issue de ce réexamen et de cette revision.

140. Comme la Cour l'explique aux paragraphes 128 à 134 ci-dessus, chaque fois que la violation des droits individuels conférés à des ressortissants mexicains par l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention se traduit, dans le déroulement des procédures judiciaires qui suivent, par une détention prolongée des individus en question ou par un verdict de culpabilité et par une condamnation à des peines sévères, il faut examiner les conséquences juridiques de ladite violation et les

review and reconsideration. The Court considers that it is the judicial process that is suited to this task.

141. The Court in the *LaGrand* case left to the United States the choice of means as to how review and reconsideration should be achieved, especially in the light of the procedural default rule. Nevertheless, the premise on which the Court proceeded in that case was that the process of review and reconsideration should occur within the overall judicial proceedings relating to the individual defendant concerned.

142. As regards the clemency procedure, the Court notes that this performs an important function in the administration of criminal justice in the United States and is "the historic remedy for preventing miscarriages of justice where judicial process has been exhausted" (*Herrera* v. *Collins*, 506 US 390 (1993) at pp. 411-412). The Court accepts that executive clemency, while not judicial, is an integral part of the overall scheme for ensuring justice and fairness in the legal process within the United States criminal justice system. It must, however, point out that what is at issue in the present case is not whether executive clemency as an institution is or is not an integral part of the "existing laws and regulations of the United States", but whether the clemency process as practised within the criminal justice systems of different states in the United States can, in and of itself, qualify as an appropriate means for undertaking the effective "review and reconsideration of the conviction and sentence by taking account of the violation of the rights set forth in the Convention", as the Court prescribed in the *LaGrand* Judgment (*I.C.J. Reports 2001*, p. 514, para. 125).

143. It may be true, as the United States argues, that in a number of cases "clemency in fact results in pardons of convictions as well as commutations of sentences". In that sense and to that extent, it might be argued that the facts demonstrated by the United States testify to a degree of effectiveness of the clemency procedures as a means of relieving defendants on death row from execution. The Court notes, however, that the clemency process, as currently practised within the United States criminal justice system, does not appear to meet the requirements described in paragraph 138 above and that it is therefore not sufficient in itself to serve as an appropriate means of "review and reconsideration" as envisaged by the Court in the *LaGrand* case. The Court considers nevertheless that appropriate clemency procedures can supplement judicial review and reconsideration, in particular where the judicial system has failed to take due account of the violation of the rights set forth in the Vienna Convention, as has occurred in the case of the three Mexican nationals referred to in paragraph 114 above.

*

prendre en considération dans le cadre du réexamen et de la revision à opérer. La Cour considère que c'est la procédure judiciaire qui est adaptée à cette tâche.

141. Dans l'affaire *LaGrand*, la Cour a laissé aux Etats-Unis le choix des moyens par lesquels le réexamen et la revision devaient être réalisés, en particulier à la lumière de la règle de la carence procédurale. Néanmoins, la prémisse sur laquelle la Cour s'était fondée dans l'affaire *LaGrand* est que le réexamen et la revision auraient lieu dans le cadre de la procédure judiciaire globale par laquelle passe chaque accusé.

142. S'agissant du recours en grâce, la Cour constate que celui-ci exerce une fonction importante dans l'administration de la justice pénale aux Etats-Unis et que «c'est depuis toujours le remède qui permet d'éviter les erreurs judiciaires quand la procédure judiciaire elle-même est à son terme» (*Herrera c. Collins*, 506 US 390 (1993), p. 411-412). La Cour reconnaît que le recours en grâce auprès du pouvoir exécutif, s'il n'est pas judiciaire, fait partie de la structure d'ensemble visant à assurer justice et équité dans le fonctionnement du système de justice pénale des Etats-Unis. Elle doit cependant souligner que la question à laquelle il faut répondre en l'espèce n'est pas de savoir si, en tant qu'institution, la procédure de recours en grâce fait ou non partie intégrante des «lois et règlements existants aux Etats-Unis», mais celle de savoir si la procédure de recours en grâce telle qu'elle est pratiquée aux Etats-Unis dans le système pénal de différents Etats peut, en soi et à elle seule, constituer un moyen approprié pour assurer véritablement «le réexamen et la revision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention», comme la Cour l'a prescrit dans l'arrêt *LaGrand* (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 514, par. 125).

143. Il se peut, comme les Etats-Unis le soutiennent, que, dans un certain nombre de cas, «la procédure de recours en grâce donne effectivement lieu à des annulations de verdict et à des commutations de peine». En ce sens et dans cette mesure, il est possible de plaider que les faits exposés par les Etats-Unis prouvent que les procédures de grâce ont une certaine efficacité pour sauver la vie de condamnés qui se trouvent dans le couloir de la mort. Toutefois, la Cour constate que la procédure de recours en grâce, telle qu'elle est pratiquée actuellement dans le cadre du système de justice pénale des Etats-Unis, n'apparaît pas satisfaire aux exigences décrites au paragraphe 138 ci-dessus et que, dès lors, elle ne saurait suffire à elle seule à constituer un moyen approprié de «réexamen et revision» tel que la Cour l'a envisagé dans l'affaire *LaGrand*. La Cour considère néanmoins que des procédures appropriées de recours en grâce peuvent compléter le réexamen et la revision judiciaires, notamment dans l'hypothèse où le système judiciaire n'aurait pas dûment tenu compte de la violation des droits prévus par la convention de Vienne, comme dans le cas des trois ressortissants mexicains visés au paragraphe 114 ci-dessus.

*

144. Finally, the Court will consider the eighth submission of Mexico, in which it asks the Court to adjudge and declare:

> "That the [United States] shall cease its violations of Article 36 of the Vienna Convention with regard to Mexico and its 52 nationals and shall provide appropriate guarantees and assurances that it shall take measures sufficient to achieve increased compliance with Article 36 (1) and to ensure compliance with Article 36 (2)."

145. In this respect, Mexico recognizes the efforts by the United States to raise awareness of consular assistance rights, through the distribution of pamphlets and pocket cards and by the conduct of training programmes, and that the measures adopted by the United States to that end were noted by the Court in its decision in the *LaGrand* case (*I.C.J. Reports 2001*, pp. 511-513, paras. 121, 123-124). Mexico, however, notes with regret that

> "the United States programme, whatever its components, has proven ineffective to prevent the regular and continuing violation by its competent authorities of consular notification and assistance rights guaranteed by Article 36".

146. In particular, Mexico claims in relation to the violation of the obligations under Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention:

> "*First*, competent authorities of the United States regularly fail to provide the timely notification required by Article 36 (1) *(b)* and thereby to *[sic]* frustrate the communication and access contemplated by Article 36 (1) *(a)* and the assistance contemplated by Article 36 (1) *(c)*. These violations continue notwithstanding the Court's judgment in *LaGrand* and the programme described there.
>
> . . . . . .
>
> Mexico has demonstrated, moreover, that the pattern of regular non-compliance continues. During the first half of 2003, Mexico has identified at least one hundred cases in which Mexican nationals have been arrested by competent authorities of the United States for serious felonies but not timely notified of their consular notification rights."

Furthermore, in relation to the violation of the obligations under Article 36, paragraph 2, of the Vienna Convention, Mexico claims:

> "*Second*, courts in the United States continue to apply doctrines of procedural default and non-retroactivity that prevent those courts from reaching the merits of Vienna Convention claims, and those courts that have addressed the merits of those claims (because no procedural bar applies) have repeatedly held that no remedy is avail-

144. En dernier lieu, la Cour examinera la huitième conclusion du Mexique dans laquelle ce dernier la prie de dire et juger que:

> «Les Etats-Unis d'Amérique devront cesser leurs violations de l'article 36 de la convention de Vienne à l'égard du Mexique et de ses cinquante-deux ressortissants et devront fournir des garanties et assurances appropriées qu'ils prendront des mesures suffisantes pour faire plus largement respecter le paragraphe 1 de l'article 36 et assurer le respect du paragraphe 2.»

145. A cet égard, le Mexique reconnaît que les Etats-Unis mènent une action pour faire mieux prendre conscience du droit à l'assistance consulaire en assurant la diffusion de brochures et de fiches et en organisant des programmes de formation; la Cour a quant à elle pris acte des mesures adoptées par les Etats-Unis à cette fin dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *LaGrand* (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 511-513, par. 121, 123-124). Le Mexique constate toutefois avec regret que

> «le programme américain, quelle qu'en soit la nature, [s'est] révélé inefficace pour empêcher les autorités compétentes de violer de manière récurrente et continue les droits de notification et d'assistance consulaires garantis par l'article 36».

146. En particulier, au sujet de la violation des obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, le Mexique formule les griefs suivants:

> «*Tout d'abord*, les autorités compétentes des Etats-Unis omettent systématiquement d'informer sans retard les intéressés, ainsi que le requiert l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36, faisant ainsi obstacle non seulement à la communication et à l'accès prévus par l'alinéa *a)*, mais aussi à l'assistance envisagée à l'alinéa *c)* dudit paragraphe. Ces violations continuent nonobstant l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *LaGrand* et le programme décrit alors.
>
> . . . . . .
>
> Le Mexique a en outre démontré que cette pratique de violation systématique continue. Au cours du premier semestre de l'année 2003, le Mexique a recensé au moins cent cas où les autorités compétentes des Etats-Unis ont arrêté des ressortissants mexicains présumés criminels sans les informer en temps voulu de leurs droits en matière de notification consulaire.»

En outre, en ce qui concerne la violation des obligations découlant du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne, le Mexique formule les griefs ci-après:

> «*Ensuite*, les juridictions des Etats-Unis continuent d'appliquer les doctrines de la carence procédurale et de la non-rétroactivité qui les empêchent d'examiner au fond les réclamations présentées au titre de la convention de Vienne; quant aux juridictions qui ont examiné de telles demandes au fond (parce qu'aucune restriction

able for a breach of the obligations of Article 36 . . . Likewise, the United States' reliance on clemency proceedings to meet *LaGrand*'s requirement of review and reconsideration represents a deliberate decision to allow these legal rules and doctrines to continue to have their inevitable effect. Hence, the United States continues to breach Article 36 (2) by failing to give full effect to the purposes for which the rights accorded under Article 36 are intended."

147. The United States contradicts this contention of Mexico by claiming that "its efforts to improve the conveyance of information about consular notification are continuing unabated and are achieving tangible results". It contends that Mexico "fails to establish a 'regular and continuing' pattern of breaches of Article 36 in the wake of *LaGrand*".

148. Mexico emphasizes the necessity of requiring the cessation of the wrongful acts because, it alleges, the violation of Article 36 with regard to Mexico and its 52 nationals still continues. The Court considers, however, that Mexico has not established a continuing violation of Article 36 of the Vienna Convention with respect to the 52 individuals referred to in its final submissions; it cannot therefore uphold Mexico's claim seeking cessation. The Court would moreover point out that, inasmuch as these 52 individual cases are at various stages of criminal proceedings before the United States courts, they are in the state of *pendente lite*; and the Court has already indicated in respect of them what it regards as the appropriate remedy, namely review and reconsideration by reference to the breach of the Vienna Convention.

149. The Mexican request for guarantees of non-repetition is based on its contention that beyond these 52 cases there is a "regular and continuing" pattern of breaches by the United States of Article 36. In this respect, the Court observes that there is no evidence properly before it that would establish a general pattern. While it is a matter of concern that, even in the wake of the *LaGrand* Judgment, there remain a substantial number of cases of failure to carry out the obligation to furnish consular information to Mexican nationals, the Court notes that the United States has been making considerable efforts to ensure that its law enforcement authorities provide consular information to every arrested person they know or have reason to believe is a foreign national. Especially at the stage of pre-trial consular information, it is noteworthy that the United States has been making good faith efforts to implement the obligations incumbent upon it under Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention, through such measures as a new outreach programme launched in 1998, including the dissemination to federal, state and local authorities of the State Department booklet mentioned above in para-

procédurale n'y faisait obstacle), elles ont invariablement déclaré qu'aucune forme de réparation n'était disponible pour remédier à une violation des obligations prévues par l'article 36... De même, en se reposant sur les mécanismes de recours en grâce pour satisfaire à l'obligation de réexamen et de revision que leur a imposée la Cour en l'affaire *LaGrand*, les Etats-Unis ont délibérément choisi de laisser ces règles et doctrines continuer à produire leur effet inéluctable. Dans ces conditions, les Etats-Unis continuent de violer le paragraphe 2 de l'article 36 en ne permettant pas la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu de l'article 36.»

147. Les Etats-Unis s'opposent à cette thèse du Mexique en soutenant qu'«ils poursuiv[ent] sans relâche leurs efforts pour mieux transmettre l'information sur la notification consulaire et que ces initiatives produis[ent] des résultats concrets». Ils exposent que le Mexique «[ne démontre] nullement ... que des violations de l'article 36 se soient poursuivies «de manière récurrente et continue» après le prononcé de l'arrêt *LaGrand*».

148. Le Mexique insiste sur la nécessité de demander la cessation de l'illicite parce que, prétend-il, la violation de l'article 36 à l'égard du Mexique et de ses cinquante-deux ressortissants persiste. La Cour considère cependant que le Mexique n'a pas établi l'existence d'une violation continue de l'article 36 de la convention de Vienne à l'égard des cinquante-deux personnes visées dans ses conclusions finales; elle ne saurait dès lors accueillir la demande mexicaine visant à obtenir la cessation. Elle fera en outre observer que, comme ces cinquante-deux cas individuels se trouvent actuellement à différents stades de la procédure pénale devant les juridictions américaines, ils sont pendants; et la Cour a déjà indiqué, en ce qui les concerne, ce qu'elle considère comme le remède approprié, c'est-à-dire le réexamen et la revision à raison de la violation de la convention de Vienne.

149. La demande de garantie de non-répétition formulée par le Mexique se base sur l'allégation que, au-delà des cinquante-deux cas considérés, il existerait une pratique de violation «récurrente et continue» de l'article 36 par les Etats-Unis. A cet égard, la Cour fait observer qu'elle n'a pas été dûment saisie d'élements de preuve de nature à faire apparaître une pratique habituelle revêtant un caractère général. S'il y a des raisons de s'inquiéter du fait que, même à la suite du prononcé de l'arrêt en l'affaire *LaGrand*, il subsiste un grand nombre de cas où l'obligation de fournir l'information consulaire à des ressortissants mexicains n'est pas respectée, la Cour prend acte de ce que les Etats-Unis ont mené une action intensive pour faire en sorte que les services de la force publique fournissent l'information consulaire requise à tout individu arrêté dont ils savent ou ont tout lieu de croire qu'il s'agit d'un étranger. Tout particulièrement en ce qui concerne l'information consulaire à communiquer préalablement au procès, il convient de relever que les Etats-Unis ont cherché de bonne foi à s'acquitter des obligations leur incombant en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne en adop-

graph 63. The Court wishes to recall in this context what it has said in paragraph 64 about efforts in some jurisdictions to provide the information under Article 36, paragraph 1 *(b)*, in parallel with the reading of the "Miranda rights".

150. The Court would further note in this regard that in the *LaGrand* case Germany sought, *inter alia*, "a straightforward assurance that the United States will not repeat its unlawful acts" (*I.C.J. Reports 2001*, p. 511, para. 120). With regard to this general demand for an assurance of non-repetition, the Court stated:

> "If a State, in proceedings before this Court, repeatedly refers to substantial activities which it is carrying out in order to achieve compliance with certain obligations under a treaty, then this expresses a commitment to follow through with the efforts in this regard. The programme in question certainly cannot provide an assurance that there will never again be a failure by the United States to observe the obligations of notification under Article 36 of the Vienna Convention. But no State could give such a guarantee and Germany does not seek it. The Court considers that the commitment expressed by the United States to ensure implementation of the specific measures adopted in performance of its obligations under Article 36, paragraph 1 *(b)*, must be regarded as meeting Germany's request for a general assurance of non-repetition." (*I.C.J. Reports 2001*, pp. 512-513, para. 124.)

The Court believes that as far as the request of Mexico for guarantees and assurances of non-repetition is concerned, what the Court stated in this passage of the *LaGrand* Judgment remains applicable, and therefore meets that request.

* * *

151. The Court would now re-emphasize a point of importance. In the present case, it has had occasion to examine the obligations of the United States under Article 36 of the Vienna Convention in relation to Mexican nationals sentenced to death in the United States. Its findings as to the duty of review and reconsideration of convictions and sentences have been directed to the circumstance of severe penalties being imposed on foreign nationals who happen to be of Mexican nationality. To avoid any ambiguity, it should be made clear that, while what the Court has stated concerns the Mexican nationals whose cases have been brought before it by Mexico, the Court has been addressing the issues of principle raised in

tant certaines mesures, qui ont consisté par exemple à lancer en 1998 un nouveau programme de sensibilisation, lequel s'est traduit notamment par la diffusion auprès des autorités fédérales, étatiques et locales, du manuel du département d'Etat mentionné ci-dessus au paragraphe 63. La Cour souhaite réitérer dans ce contexte les observations qu'elle a formulées au paragraphe 64 concernant certains efforts faits sur le plan local afin de fournir, parallèlement à la lecture des «droits *Miranda*», l'information prévue à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36.

150. La Cour entend par ailleurs rappeler à ce sujet que, dans l'affaire *LaGrand*, l'Allemagne a notamment voulu obtenir «des Etats-Unis une assurance pure et simple qu'ils ne répéteront pas leurs actes illicites» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 511, par. 120). Concernant cette demande de caractère général visant l'obtention d'une assurance de non-répétition, la Cour a dit ceci:

> «[S]i, dans le cadre d'une instance, un Etat fait référence de manière répétée devant la Cour aux activités substantielles auxquelles il se livre aux fins de mettre en œuvre certaines obligations découlant d'un traité, cela traduit un engagement de sa part de poursuivre les efforts entrepris à cet effet. Certes, le programme en cause ne peut fournir l'assurance qu'il n'y aura plus jamais de manquement des autorités des Etats-Unis à l'obligation de notification prévue à l'article 36 de la convention de Vienne. Mais aucun Etat ne pourrait fournir une telle garantie et l'Allemagne ne cherche pas à l'obtenir. La Cour estime que l'engagement pris par les Etats-Unis d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations au titre de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 doit être considéré comme satisfaisant à la demande de l'Allemagne visant à obtenir une assurance générale de non-répétition.» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 512-513, par. 124.)

La Cour estime que, s'agissant de la demande du Mexique visant à obtenir des garanties et assurances de non-répétition, ce qu'elle a dit dans l'extrait ci-dessus de l'arrêt *LaGrand* demeure applicable et satisfait ladite demande.

* * *

151. La Cour souhaite encore réaffirmer un point important. En l'espèce, elle a eu l'occasion d'examiner les obligations incombant aux Etats-Unis en vertu de l'article 36 de la convention de Vienne à l'égard de ressortissants mexicains condamnés à mort aux Etats-Unis. Elle a fait porter les conclusions qu'elle a consacrées au devoir de réexamen et de revision des verdicts de culpabilité et des peines sur cet élément des peines sévères prononcées à l'encontre d'étrangers qui se trouvent avoir la nationalité mexicaine. Pour éviter toute ambiguïté, il y a lieu de préciser que, bien que les observations de la Cour intéressent les cas des ressortissants mexicains qui lui ont été soumis par le Mexique, elle s'est référée aux

the course of the present proceedings from the viewpoint of the general application of the Vienna Convention, and there can be no question of making an *a contrario* argument in respect of any of the Court's findings in the present Judgment. In other words, the fact that in this case the Court's ruling has concerned only Mexican nationals cannot be taken to imply that the conclusions reached by it in the present Judgment do not apply to other foreign nationals finding themselves in similar situations in the United States.

* *

152. By its Order of 5 February 2003 the Court, acting on a request by Mexico, indicated by way of provisional measure that

> "The United States of America shall take all measures necessary to ensure that Mr. César Roberto Fierro Reyna, Mr. Roberto Moreno Ramos and Mr. Osvaldo Torres Aguilera are not executed pending final judgment in these proceedings" (*I.C.J. Reports 2003*, pp. 91-92, para. 59 (I)) (see paragraph 21 above).

The Order of 5 February 2003, according to its terms and to Article 41 of the Statute, was effective pending final judgment, and the obligations of the United States in that respect are, with effect from the date of the present Judgment, replaced by those declared in this Judgment. The Court has rejected Mexico's submission that, by way of *restitutio in integrum*, the United States is obliged to annul the convictions and sentences of all of the Mexican nationals the subject of its claims (see above, paragraphs 115-125). The Court has found that, in relation to these three persons (among others), the United States has committed breaches of its obligations under Article 36, paragraph 1 *(b)*, of the Vienna Convention and Article 36, paragraphs 1 *(a)* and *(c)*, of that Convention; moreover, in respect of those three persons alone, the United States has also committed breaches of Article 36, paragraph 2, of the said Convention. The review and reconsideration of conviction and sentence required by Article 36, paragraph 2, which is the appropriate remedy for breaches of Article 36, paragraph 1, has not been carried out. The Court considers that in these three cases it is for the United States to find an appropriate remedy having the nature of review and reconsideration according to the criteria indicated in paragraphs 138 *et seq.* of the present Judgment.

* * *

153. For these reasons,

THE COURT,

(1) By thirteen votes to two,

questions de principe soulevées au cours de la présente instance du point de vue de l'application générale de la convention de Vienne, et qu'il ne saurait être question d'appliquer un argument *a contrario* à la moindre des conclusions que la Cour formule dans le présent arrêt. En d'autres termes, on ne saurait déduire du fait que la Cour a eu à se prononcer uniquement sur le cas de ressortissants mexicains dans le cadre de la présente affaire que les conclusions de cet arrêt sont inapplicables à d'autres ressortissants étrangers se trouvant dans les mêmes conditions aux Etats-Unis.

* *

152. Par son ordonnance du 5 février 2003, la Cour, donnant suite à une demande du Mexique, a indiqué à titre de mesure conservatoire que

> «les Etats-Unis d'Amérique prendront toute mesure pour que MM. César Roberto Fierro Reyna, Roberto Moreno Ramos et Osvaldo Torres Aguilera ne soient pas exécutés tant que l'arrêt définitif en la présente instance n'aura pas été rendu» (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 91-92, par. 59, point I)) (voir paragraphe 21 ci-dessus).

L'ordonnance du 5 février 2003 ne produisant ses effets, comme le prévoient ses termes et l'article 41 du Statut de la Cour, que pour autant que l'arrêt définitif n'a pas été rendu, les obligations des Etats-Unis à cet égard sont, à compter de la date du présent arrêt, remplacées par celles énoncées dans celui-ci. La Cour a écarté la conclusion du Mexique selon laquelle, par voie de *restitutio in integrum*, les Etats-Unis sont tenus d'annuler les verdicts de culpabilité rendus et les peines prononcées à l'encontre de chacun des ressortissants mexicains visés dans les demandes du Mexique (voir ci-dessus, paragraphes 115 à 125). Elle a estimé que, à l'égard (entre autres) des trois personnes susmentionnées, les Etats-Unis avaient violé l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, ainsi que les alinéas *a)* et *c)* de ce même paragraphe; et que, en outre, à l'égard de ces trois seules personnes, les Etats-Unis avaient violé le paragraphe 2 de l'article 36 de ladite convention. Le réexamen et la revision du verdict de culpabilité et de la peine requis par le paragraphe 2 de l'article 36, qui constituent le remède approprié en cas de violation du paragraphe 1 de l'article 36, n'ont pas été effectués. La Cour considère que, s'agissant des cas de ces trois personnes, il revient aux Etats-Unis de trouver un remède approprié qui soit de la nature du réexamen et de la revision conformément aux critères indiqués aux paragraphes 138 et suivants du présent arrêt.

* * *

153. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par treize voix contre deux,

Rejects the objection by the United Mexican States to the admissibility of the objections presented by the United States of America to the jurisdiction of the Court and the admissibility of the Mexican claims;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka;

AGAINST: *Judge* Parra-Aranguren; *Judge* ad hoc Sepúlveda;

(2) Unanimously,

Rejects the four objections by the United States of America to the jurisdiction of the Court;

(3) Unanimously,

Rejects the five objections by the United States of America to the admissibility of the claims of the United Mexican States;

(4) By fourteen votes to one,

Finds that, by not informing, without delay upon their detention, the 51 Mexican nationals referred to in paragraph 106 (1) above of their rights under Article 36, paragraph 1 *(b)*, of the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963, the United States of America breached the obligations incumbent upon it under that subparagraph;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka; *Judge* ad hoc Sepúlveda;

AGAINST: *Judge* Parra-Aranguren;

(5) By fourteen votes to one,

Finds that, by not notifying the appropriate Mexican consular post without delay of the detention of the 49 Mexican nationals referred to in paragraph 106 (2) above and thereby depriving the United Mexican States of the right, in a timely fashion, to render the assistance provided for by the Vienna Convention to the individuals concerned, the United States of America breached the obligations incumbent upon it under Article 36, paragraph 1 *(b)*;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka; *Judge* ad hoc Sepúlveda;

AGAINST: *Judge* Parra-Aranguren;

(6) By fourteen votes to one,

Finds that, in relation to the 49 Mexican nationals referred to in paragraph 106 (3) above, the United States of America deprived the United Mexican States of the right, in a timely fashion, to communicate with and have access to those nationals and to visit them in detention, and thereby

Rejette l'exception opposée par les Etats-Unis du Mexique à la recevabilité des exceptions soulevées par les Etats-Unis d'Amérique à la compétence de la Cour et à la recevabilité des demandes des Etats-Unis du Mexique;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*;

CONTRE: M. Parra-Aranguren, *juge*; M. Sepúlveda, *juge* ad hoc;

2) A l'unanimité,

Rejette les quatre exceptions à la compétence de la Cour soulevées par les Etats-Unis d'Amérique;

3) A l'unanimité,

Rejette les cinq exceptions à la recevabilité des demandes des Etats-Unis du Mexique soulevées par les Etats-Unis d'Amérique;

4) Par quatorze voix contre une,

Dit que, en n'informant pas sans retard, lors de leur détention, les cinquante et un ressortissants mexicains visés au point 1) du paragraphe 106 ci-dessus des droits qui sont les leurs en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, les Etats-Unis d'Amérique ont violé les obligations leur incombant en vertu dudit alinéa;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; M. Sepúlveda, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Parra-Aranguren, *juge*;

5) Par quatorze voix contre une,

Dit que, en ne notifiant pas sans retard au poste consulaire mexicain approprié la détention des quarante-neuf ressortissants mexicains visés au point 2) du paragraphe 106 ci-dessus et en privant ainsi les Etats-Unis du Mexique du droit de rendre en temps utile aux intéressés l'assistance prévue par la convention, les Etats-Unis d'Amérique ont violé les obligations leur incombant en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; M. Sepúlveda, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Parra-Aranguren, *juge*;

6) Par quatorze voix contre une,

Dit que, en ce qui concerne les quarante-neuf ressortissants mexicains visés au point 3) du paragraphe 106 ci-dessus, les Etats-Unis d'Amérique ont privé les Etats-Unis du Mexique du droit, en temps utile, de communiquer avec ces ressortissants et de se rendre auprès d'eux lorsqu'ils sont

breached the obligations incumbent upon it under Article 36, paragraph 1 *(a)* and *(c)*, of the Convention;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka; *Judge* ad hoc Sepúlveda;

AGAINST: *Judge* Parra-Aranguren;

(7) By fourteen votes to one,

Finds that, in relation to the 34 Mexican nationals referred to in paragraph 106 (4) above, the United States of America deprived the United Mexican States of the right, in a timely fashion, to arrange for legal representation of those nationals, and thereby breached the obligations incumbent upon it under Article 36, paragraph 1 *(c)*, of the Convention;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka; *Judge* ad hoc Sepúlveda;

AGAINST: *Judge* Parra-Aranguren;

(8) By fourteen votes to one,

Finds that, by not permitting the review and reconsideration, in the light of the rights set forth in the Convention, of the conviction and sentences of Mr. César Roberto Fierro Reyna, Mr. Roberto Moreno Ramos and Mr. Osvaldo Torres Aguilera, after the violations referred to in subparagraph (4) above had been established in respect of those individuals, the United States of America breached the obligations incumbent upon it under Article 36, paragraph 2, of the Convention;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka; *Judge* ad hoc Sepúlveda;

AGAINST: *Judge* Parra-Aranguren;

(9) By fourteen votes to one,

Finds that the appropriate reparation in this case consists in the obligation of the United States of America to provide, by means of its own choosing, review and reconsideration of the convictions and sentences of the Mexican nationals referred to in subparagraphs (4), (5), (6) and (7) above, by taking account both of the violation of the rights set forth in Article 36 of the Convention and of paragraphs 138 to 141 of this Judgment;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka; *Judge* ad hoc Sepúlveda;

AGAINST: *Judge* Parra-Aranguren;

en détention, et ont de ce fait violé les obligations leur incombant en vertu des alinéas *a)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; M. Sepúlveda, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Parra-Aranguren, *juge*;

7) Par quatorze voix contre une,

Dit que, en ce qui concerne les trente-quatre ressortissants mexicains visés au point 4) du paragraphe 106 ci-dessus, les Etats-Unis d'Amérique ont privé les Etats-Unis du Mexique du droit de pourvoir en temps utile à la représentation en justice desdits ressortissants, et ont de ce fait violé les obligations leur incombant en vertu de l'alinéa *c)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; M. Sepúlveda, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Parra-Aranguren, *juge*;

8) Par quatorze voix contre une,

Dit que, en ne permettant pas le réexamen et la revision, au regard des droits définis dans la convention, du verdict de culpabilité rendu et de la peine prononcée à l'encontre de M. César Roberto Fierro Reyna, M. Roberto Moreno Ramos et M. Osvaldo Torres Aguilera, une fois qu'il avait été établi que les intéressés étaient victimes des violations visées au point 4) ci-dessus, les Etats-Unis d'Amérique ont violé les obligations leur incombant en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; M. Sepúlveda, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Parra-Aranguren, *juge*;

9) Par quatorze voix contre une,

Dit que, pour fournir la réparation appropriée en l'espèce, les Etats-Unis d'Amérique sont tenus d'assurer, par les moyens de leur choix, le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les ressortissants mexicains visés aux points 4), 5), 6) et 7) ci-dessus, en tenant compte à la fois de la violation des droits prévus par l'article 36 de la convention et des paragraphes 138 à 141 du présent arrêt;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; M. Sepúlveda, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Parra-Aranguren, *juge*;

(10) Unanimously,

Takes note of the commitment undertaken by the United States of America to ensure implementation of the specific measures adopted in performance of its obligations under Article 36, paragraph 1 *(b)*, of the Vienna Convention; and *finds* that this commitment must be regarded as meeting the request by the United Mexican States for guarantees and assurances of non-repetition;

(11) Unanimously,

Finds that, should Mexican nationals nonetheless be sentenced to severe penalties, without their rights under Article 36, paragraph 1 *(b)*, of the Convention having been respected, the United States of America shall provide, by means of its own choosing, review and reconsideration of the conviction and sentence, so as to allow full weight to be given to the violation of the rights set forth in the Convention, taking account of paragraphs 138 to 141 of this Judgment.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this thirty-first day of March, two thousand and four, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America, respectively.

(Signed) Shi Jiuyong,
President.

(Signed) Philippe Couvreur,
Registrar.

President Shi and Vice-President Ranjeva append declarations to the Judgment of the Court; Judges Vereshchetin, Parra-Aranguren and Tomka and Judge *ad hoc* Sepúlveda append separate opinions to the Judgment of the Court.

(Initialled) J.Y.S.
(Initialled) Ph.C.

10) A l'unanimité,

Prend acte de l'engagement pris par les Etats-Unis d'Amérique d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne; et *dit* que cet engagement doit être considéré comme satisfaisant à la demande des Etats-Unis du Mexique visant à obtenir des garanties et assurances de non-répétition;

11) A l'unanimité,

Dit que, si des ressortissants mexicains devaient néanmoins être condamnés à une peine sévère sans que les droits qu'ils tiennent de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention aient été respectés, les Etats-Unis d'Amérique devront, en mettant en œuvre les moyens de leur choix, assurer le réexamen et la revision du verdict de culpabilité et de la peine, de façon à accorder tout le poids voulu à la violation des droits prévus par la convention, en tenant compte des paragraphes 138 à 141 du présent arrêt.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trente et un mars deux mille quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le président,
(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

M. le juge SHI, président, et M. le juge RANJEVA, vice-président, joignent des déclarations à l'arrêt; MM. les juges VERESHCHETIN, PARRA-ARANGUREN et TOMKA et M. le juge *ad hoc* SEPULVEDA joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

(Paraphé) J.Y.S.
(Paraphé) Ph.C.

DECLARATION OF PRESIDENT SHI

In voting in favour of operative paragraph 153 of the Judgment, I should like to make it clear that I still maintain my views as expressed in my separate opinion annexed to the *LaGrand* Judgment (*I.C.J. Reports 2001*, pp. 518-524) with regard both to the Court's interpretation that Article 36, paragraphs 1 and 2, of the Vienna Convention on Consular Relations creates individual rights, and to the Court's ruling on "review and reconsideration of the conviction and sentence" as a form of remedy for breach by the receiving State of its obligations under Article 36 of the Convention.

(*Signed*) SHI Jiuyong.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE SHI, PRÉSIDENT

[Traduction]

Tout en ayant voté en faveur du dispositif de l'arrêt (par. 153), je tiens à préciser que je maintiens les vues que j'ai exposées dans mon opinion individuelle jointe à l'arrêt *LaGrand* (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 518-524) en ce qui concerne, d'une part, l'interprétation de la Cour selon laquelle les paragraphes 1 et 2 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires créent des droits individuels et, d'autre part, sa décision selon laquelle «le réexamen et la revision du verdict de culpabilité et de la peine» constituent une forme de remède en cas de violation, par l'Etat de résidence, des obligations qui lui incombent au titre de l'article 36 de la convention.

(*Signé*) SHI Jiuyong.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE RANJEVA, VICE-PRÉSIDENT

Rejet de la distinction «burden of proof» *et* «burden of evidence» — *Analyse factuelle de la production des preuves — Inexistence de la maxime:* nemo contra se edere tenetur — *Article 62 du Règlement — Affaire du* Détroit de Corfou *et refus de production de pièces — Justification de l'analyse factuelle.*

Protection diplomatique — Droits individuels — Convention de Vienne sur les relations consulaires — Interdépendance entre ces droits — Article 36 et identification des titulaires des droits énumérés — Interdépendance des droits du système de l'article 36: rencontre de l'initiative de l'Etat d'envoi et absence de refus du ressortissant.

1. Souscrivant aux conclusions et au raisonnement de la Cour, je souhaiterais préciser l'interprétation que je propose concernant le problème de la preuve et les rapports entre la protection diplomatique et les droits individuels.

2. L'arrêt refuse de reprendre à son compte la distinction présentée par les Etats-Unis d'Amérique entre le *«burden of proof»* et le *«burden of evidence»* (par. 56), traduits respectivement par «charge de la preuve» et «[des] éléments de preuve», pour ne retenir que le concept classique de la charge de la preuve. Cette décision mérite d'être approuvée bien que l'arrêt ne consacre pas de développements idoines à ce point. La distinction, trop subtile, proposée par la Partie défenderesse relève, peut-être, des catégories propres au droit américain; toujours est-il qu'il s'agit d'institutions de droit interne alors que la Cour a à appliquer le droit international et ses catégories. Tout au plus, doit-on rappeler une vérité élémentaire que sont les limites propres des catégories de droit interne; elles sont directement tributaires de l'histoire juridique et de celle des institutions de chaque système pour avoir une valeur universelle et être directement valable en droit international.

3. Le raisonnement de l'arrêt dans le paragraphe 57 est habile, il s'attache à un simple rappel factuel des propositions et des attitudes des Parties; la conclusion qui s'en dégage relève ainsi de l'évidence même. La démonstration aurait été plus convaincante si l'analyse factuelle était articulée avec le problème de la production des preuves dans les procès devant la Cour. Aux reproches de non-coopération que le défendeur formule à l'encontre du demandeur, la Cour répond en indiquant le comportement qu'elle attendait de celui-ci.

4. A l'analyse, l'objection américaine soulève une question de principe. La non-production de pièces par l'adversaire, sans une demande préalable à la Cour, peut-elle lui être reprochée? Traditionnellement, dans le cadre du droit processuel, le principe de base était formulé dans la maxime *nemo contra se edere tenetur* (nul n'est tenu de prouver contre

DECLARATION OF VICE-PRESIDENT RANJEVA

[Translation]

Rejection of distinction between burden of proof and burden of evidence — Factual analysis of the production of evidence — Non-application of the maxim nemo contra se edere tenetur *— Article 62 of Rules of Court —* Corfu Channel *case and refusal to produce evidence — Justification of the factual analysis.*

Diplomatic protection — Individual rights — Vienna Convention on Consular Relations — Interrelationship of such rights — Article 36 and identification of holders of the rights there defined — Interrelationship of rights under the Article 36 system: combination of sending State's right of initiative and non-refusal by its national.

1. Whilst agreeing with the Court's findings and reasoning, I wish to make my own proposed interpretation clear in regard to the issue of evidence and the relationship between diplomatic protection and individual rights.

2. The Judgment declines to adopt the distinction proposed by the United States, between the burden of proof and the burden of evidence (para. 56), retaining solely the classic concept of burden of proof. Whilst that decision merits approval, the Judgment fails to give an appropriate explanation on this point. The distinction proposed by the Respondent is somewhat subtle and perhaps arises from specific concepts of United States law; the fact remains that those are institutions of domestic law, whereas the Court is bound to apply international law and its categories. It is sufficient to recall a basic truth, namely that the categories of domestic law have their inherent limitations; they are too directly dependent on the legal and institutional history of a given system to have universal value and to be directly valid in international law.

3. The reasoning of the Judgment in paragraph 57 is well fashioned, consisting simply in a factual review of the Parties' propositions and conduct, and producing a conclusion which is thus self-evident. The demonstration would have been more convincing had the factual analysis been linked with the issue of the production of evidence in cases before the Court. The Court responds to the Respondent's complaints of lack of co-operation on the part of the Applicant by indicating the conduct it expected of the latter.

4. On reflection, it is apparent that the United States objection raises a question of principle. Can a complaint be made that the other party has failed to produce evidence if the Court has not previously requested it to do so? Traditionally, in the context of procedural law, the basic principle was enshrined in the maxim *nemo contra se edere tenetur* (no one is

lui-même). Mais, au niveau du Règlement de la Cour, il ne semble pas que ce principe ait donné lieu à une interprétation maximaliste. Le paragraphe 1 de l'article 62 du Règlement confère à la Cour la plénitude de la compétence qui est discrétionnaire en matière d'initiative sur les preuves. Si la Cour accède à la requête du défendeur, elle peut enjoindre l'autre partie de le produire. A l'appui de cette interprétation, on peut évoquer le précédent de:

> «la CPJI [qui] a jugé recevable la requête d'un agent qui priait la Cour de demander à l'autre Partie la production d'un texte d'ordre administratif, à l'appui de l'interprétation d'une certaine notion de droit administratif qu'il avait exposée à la Cour. Après délibéré, celle-ci décida de donner suite à cette suggestion.» (Geneviève Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice adopté le 14 avril 1978*, 1983, p. 411, qui se réfère à *C.P.J.I. série E n° 8*, p. 259.)

5. Mais il convient de relever que la seule sanction que la Cour pourra tirer de la non-production de la pièce sera la conséquence qu'elle déduira de l'abstention ou du refus de production de la pièce. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la production demandée par la Cour a été refusée par la partie en cause:

> «Il n'est par conséquent pas possible de connaître la portée réelle de ces ordres militaires. La Cour ne peut toutefois tirer du refus de communication de l'ordre en question des conclusions différentes de celles que l'on peut tirer des faits tels qu'ils se sont effectivement déroulés.» (*Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 32.)

6. En l'absence d'obligation susceptible de remettre en cause l'initiative volontaire des Parties dans la production des preuves, la Cour ne dispose que de son pouvoir d'appréciation comme moyen dans la recherche de la vérité. Cette contrainte explique le caractère purement factuel de l'analyse des paragraphes 56 et 57.

7. Concernant le paragraphe 40, je souhaiterais apporter mon interprétation. La question est liée à la transposition par les Etats-Unis du Mexique de l'ensemble de l'argumentation de l'Allemagne dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, reprise au paragraphe 75 de l'arrêt de 2001; cette stratégie du Mexique est explicable: il a entendu obtenir le bénéfice de la jurisprudence *LaGrand* relative à la protection des «droits individuels» de ses ressortissants. A l'analyse cependant, les deux demandes, allemande et mexicaine, apparaissent fort différentes quant à leur objet. L'Allemagne a joint en un objet unique les demandes relatives respectivement à son droit propre et à celui relatif à la protection des droits individuels des frères LaGrand. Dans la présente affaire, la demande mexicaine est complexe: le demandeur agit d'abord en son nom propre; ensuite, il agit dans l'exercice du droit qu'il a pour la protection de ses ressortissants; et en dernier lieu, et ce point mérite de retenir l'attention, la réalisation des droits individuels des ressortissants

bound to give evidence against himself). However, in terms of the Rules of Court, this principle does not appear to have been construed strictly. Article 62, paragraph 1, of the Rules confers on the Court full discretionary powers in respect of evidence gathering. If the Court decides to grant a respondent's request, it may order the other party to produce evidence. The following precedent provides support for this interpretation:

> "the PCIJ responded favourably to an Agent who requested the Court to ask the other party to produce an administrative document in support of the interpretation of a certain conception of administrative law which he had expounded before the Court. The Court, after deliberation, decided to comply with this request." (Geneviève Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, 1983, p. 411, referring to *P.C.I.J., Series E, No. 8*, p. 268.)

5. It should be noted, however, that the Court cannot impose any sanction for failure to produce evidence, other than the inferences it may draw from such abstention or refusal. In the *Corfu Channel* case, the evidence requested by the Court was refused by the party in question:

> "It is not therefore possible to know the real content of these naval orders. The Court cannot, however, draw from this refusal to produce the orders any conclusions differing from those to which the actual events gave rise." (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 32.)

6. In the absence of any obligation capable of impugning the freedom of action of the parties in relation to the production of evidence, the Court's only means of establishing the truth is its own power of determination. That limitation explains the purely factual nature of the analysis in paragraphs 56 and 57.

7. With respect to paragraph 40, I would like to give my interpretation. The problem arises out of Mexico's wholesale espousal of Germany's argument in the *LaGrand (Germany* v. *United States of America)* case, as set out in paragraph 75 of the 2001 Judgment; that strategy by Mexico is explicable: it was seeking to obtain the benefit of the *LaGrand* jurisprudence pertaining to the protection of the "individual rights" of its nationals. On closer examination, however, the two claims — German and Mexican — appear quite different in terms of their subject-matter. Germany joined together its claims in its own right and those concerning the protection of the individual rights of the LaGrand brothers. In the present case, the Mexican claim is a complex one: the Applicant first acts in its own name; secondly, it acts in the exercise of its right to ensure the protection of its nationals; and lastly — a point that should be emphasized — implementation of the individual rights of the Mexican nationals is situated in the context of the United States judicial system. Both Ger-

mexicains se situe dans le cadre du système judiciaire des Etats-Unis d'Amérique. Tant l'Allemagne que le Mexique recouvrent leur stratégie d'argumentation du pavillon de la protection diplomatique.

8. Aux fins de clarification conceptuelle, la référence à la notion de protection diplomatique constitue une erreur de droit. Selon la tradition, la protection diplomatique est d'abord une institution du droit international général ou coutumier:

> «C'est un principe élémentaire du droit international que celui qui autorise l'Etat à protéger ses nationaux lésés par des actes contraires au droit international commis par un autre Etat, dont ils n'ont pu obtenir satisfaction par les voies ordinaires. En prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement, en sa faveur, l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet Etat fait, à vrai dire, valoir son droit propre, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants le droit international.» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 12.)

9. En d'autres termes, la protection est le droit pour un Etat de présenter une réclamation internationale à l'encontre d'un autre Etat lorsqu'un de ses ressortissants a été victime d'un fait internationalement illicite. De la proposition de la Cour permanente de Justice internationale, une conclusion s'impose: la protection diplomatique est un droit propre de l'Etat. S'agissant, dans ces conditions, de l'exercice de la protection des droits individuels au profit de ses ressortissants, la question est de savoir s'il y a une place pour la protection diplomatique.

10. Sur un plan très pratique, la référence à la notion de protection diplomatique et à la règle de l'épuisement des recours peut avoir des effets pervers: l'objection tirée de la carence procédurale est de nature à rendre sans objet le respect de la condition liée à cette considération procédurale; on ne ressuscite pas encore un condamné à mort déjà supplicié.

11. Dans un cadre théorique, une lecture combinée des dispositions de la convention de Vienne et des motifs de l'arrêt *LaGrand* amène à relever les observations suivantes: en premier lieu, la convention de 1963 énumère les droits qu'elle institue aux fins de faciliter l'exercice de la fonction consulaire tant au profit des Etats d'envoi que de leurs ressortissants; en deuxième lieu, l'arrêt *LaGrand* décrit les relations entre les éléments du système de protection consulaire en termes d'interdépendance (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 492, par. 74) et en dernier lieu, au paragraphe 77, l'arrêt expose que:

> «la Cour conclut que le paragraphe 1 de l'article 36 crée des droits individuels qui, en vertu de l'article premier du protocole de signature facultative, peuvent être invoqués devant la Cour par l'Etat dont la personne détenue a la nationalité» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 494, par. 77).

12. Sauf erreur ou omission, ces propositions consacrent de manière immédiate les droits individuels mais n'établissent pas une condition

many and Mexico sailed their entire forensic strategy under the flag of diplomatic protection.

8. In terms of legal characterization, the reference to diplomatic protection is misconceived. Traditionally, diplomatic protection is essentially an institution of general or customary international law:

> "It is an elementary principle of international law that a State is entitled to protect its subjects, when injured by acts contrary to international law committed by another State, from whom they have been unable to obtain satisfaction through the ordinary channels. By taking up the case of one of its subjects and by resorting to diplomatic action or international judicial proceedings on his behalf, a State is in reality asserting its own rights — its right to ensure, in the person of its subjects, respect for the rules of international law." (*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 12.)

9. In other words, the protection consists in the right of a State to bring an international claim against another State when one of its nationals has been injured by an internationally wrongful act. In light of the terms used by the Permanent Court of International Justice, there is one clear conclusion: diplomatic protection is a right belonging to the State. Hence, in matters concerning the protection of individual rights of nationals, the question is whether there is a place for diplomatic protection.

10. From a purely practical standpoint, reliance on the notion of diplomatic protection and the rule of the exhaustion of local remedies may have perverse effects: the procedural default rule can make compliance with the procedural obligation to exhaust local remedies a futile exercise: no one has yet found a way of bringing an executed prisoner back to life.

11. On a theoretical level, reading the provisions of the Vienna Convention in conjunction with the reasoning in the *LaGrand* Judgment prompts the following observations: first, the 1963 Convention enumerates the rights that it seeks to protect for the purpose of facilitating the exercise of the consular function, for the benefit both of the sending State and of its nationals; secondly, the *LaGrand* Judgment describes the components of the consular protection system as being interrelated (*I.C.J. Reports 2001*, p. 492, para. 74); and lastly, according to paragraph 77 of that Judgment:

> "the Court concludes that Article 36, paragraph 1, creates individual rights, which, by virtue of Article I of the Optional Protocol, may be invoked in this Court by the national State of the detained person" (*I.C.J. Reports 2001*, p. 494, para. 77).

12. If I have understood them correctly, those propositions contemplate the direct grant of individual rights but do not impose any prior

préalable à l'invocation par un Etat des violations aux droits de ses ressortissants. Hors donc du périmètre de la protection diplomatique, sans référence à la condition liée à l'épuisement des recours internes, la question est de déterminer la signification de l'interdépendance entre des éléments du système de protection consulaire.

13. La notion d'interdépendance a été utilisée par la Cour en 2001 pour qualifier les rapports de corrélation entre les droits énumérés au paragraphe 1 de l'article 36. La cause ou le centre de gravité de ce rapport est la recherche de la facilitation de la protection consulaire. En revanche, l'énumération des droits consiste en l'énonciation de leur consistance et leur dévolution respective entre l'Etat d'envoi et le sujet incarcéré; en d'autres termes, la convention de 1963 s'est attachée à identifier les titulaires des droits qu'elle institue, les droits individuels sont ceux dont sont titulaires les ressortissants incarcérés. Dans ces conditions, l'interdépendance visée par l'arrêt de 2001 concerne ni la nature ni la portée des droits en question; elle est relative à la mise en œuvre effective du système de protection. La mise en œuvre de l'exercice par l'Etat du droit qu'il a d'assurer la protection de ses ressortissants, qui tirent leurs droits de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36, est conditionnée par l'absence de refus que pourrait opposer le ressortissant incarcéré à cette démarche. Le caractère discrétionnaire de la compétence de l'Etat d'envoi se limite ainsi au droit à l'initiative du déclenchement du mécanisme de protection. Ce droit à l'initiative naît, en effet, « aussitôt que [la] nationalité étrangère est établie, ou dès qu'il existe des raisons de croire que cette personne est probablement un ressortissant étranger » (arrêt, par. 88).

(*Signé*) Raymond RANJEVA.

condition for States seeking to invoke violations of the rights of their nationals. Thus, looking beyond the scope of diplomatic protection and the obligation to exhaust local remedies, the question to be determined is the significance of the interrelationship between the components of the consular protection system.

13. The notion of interrelationship was used by the Court in 2001 to characterize the interdependence of the rights enumerated in Article 36, paragraph 1. The raison d'être or focus of that relationship is to seek to facilitate consular protection. However, the manner in which the various rights are defined consists in stating their content and how they are to be apportioned as between the sending State and the detainee; in other words, the 1963 Convention sought to identify the holders of the rights that it created, with individual rights being those belonging to the detained nationals. In these circumstances, the interrelationship contemplated by the 2001 Judgment concerns neither the nature nor the scope of the rights in question; it pertains to the effective implementation of the protection system. The effective exercise by a State of its right to provide for the protection of its nationals, who derive their rights from Article 36, paragraph 1 *(b)*, is only possible if the detained national does not refuse such an initiative. The discretionary power of the sending State is thus confined to a right of initiative to activate the protection mechanism. And that right of initiative effectively arises "as soon as it is realized that the person is a foreign national, or once there are grounds to think that the person is probably a foreign national" (Judgment, para. 88).

(Signed) Raymond RANJEVA.

SEPARATE OPINION OF JUDGE VERESHCHETIN

Two heads of the Mexican claims — Treatment by the Court of the rule of exhaustion of local remedies — "Mixed" claims in the jurisprudence of the Court and in the ILC Draft Articles on Diplomatic Protection — Reasons for the application of "preponderance" standard and for non-application of the local remedies requirement in the special circumstances of the case.

I voted in favour of the Judgment. However, I should like to put on record my disagreement with that part of the Court's reasoning where it deals with the issues concerning the law of diplomatic protection and the related rule of the exhaustion of local remedies (paragraph 40 of the Judgment).

1. In the present case, Mexico has requested the Court to adjudge and declare that the United States "violated its international legal obligation to Mexico *in its own right and in the exercise of its right to diplomatic protection of its nationals*" (emphasis added). The United States contends that Mexico's claims are inadmissible because in all the individual cases referred to by Mexico local remedies remain available and therefore the right of diplomatic protection on behalf of any Mexican national cannot be exercised before this Court. In deciding this dispute, the Court, in order to show that the rule of exhaustion of local remedies cannot preclude the admissibility of the Mexican claims, has resorted to reasoning which, in my view, amounts to a highly problematic new legal proposition in respect of the law of diplomatic protection.

2. The Court, without denying the obvious fact that Mexico brought its claims under two heads, namely direct injury to the State and in the exercise of its right of diplomatic protection of its nationals, and having also noted that the individual rights of the Mexican nationals are rights "which are to be asserted, at any rate in the first place, within the domestic legal system of the United States", thereafter makes an unexpected U-turn and states that, "in the special circumstances of interdependence of the rights of the State and of individual rights" under the Vienna Convention, Mexico may, prior to the exhaustion of local remedies,

> "request the Court to rule on the violation of rights which it claims to have suffered both directly *and through the violations of the indi-*

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE VERESHCHETIN

[Traduction]

Deux chefs de réclamation du Mexique — Traitement par la Cour de la règle d'épuisement des recours internes — Réclamations « mixtes » dans la jurisprudence de la Cour et selon les projets d'articles de la Commission du droit international sur la protection diplomatique — Raisons militant en faveur de l'application du critère de « prépondérance » et de la non-application de la règle de l'épuisement des recours internes dans les circonstances particulières de l'espèce.

J'ai voté en faveur de l'arrêt. Cependant, je tiens à exprimer mon désaccord sur la partie du raisonnement de la Cour qui porte sur les questions concernant le droit relatif à la protection diplomatique et la règle connexe de l'épuisement des recours internes (paragraphe 40 de l'arrêt).

1. Dans la présente espèce, le Mexique a demandé à la Cour de dire et juger que les Etats-Unis « [avaient] violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique *agissant en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants* » (les italiques sont de moi). Les Etats-Unis ont prétendu que les demandes du Mexique étaient irrecevables parce que, dans tous les cas cités par le Mexique, des recours internes étaient encore possibles et, par conséquent, le Mexique ne pouvait invoquer devant la Cour son droit de protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants. En statuant sur ce différend, la Cour, pour démontrer que la règle de l'épuisement des recours internes ne s'oppose pas à la recevabilité des demandes mexicaines, a recours à une argumentation qui constitue, à mes yeux, une proposition juridique nouvelle très problématique en ce qui concerne le droit relatif à la protection diplomatique.

2. La Cour, sans nier le fait évident que le Mexique a présenté ses réclamations sous deux chefs, à savoir le préjudice direct causé à l'Etat et l'empêchement dans lequel celui-ci se trouvait d'exercer son droit de protection diplomatique à l'égard de ses nationaux, et ayant noté que les droits individuels des nationaux mexicains sont des droits « dont la réalisation doit, en tout cas en premier lieu, être recherchée dans le cadre du système juridique interne des Etats-Unis », fait ensuite soudainement volte-face et déclare que, « [d]ans ces circonstances toutes particulières d'interdépendance des droits de l'Etat et des droits individuels » que crée la convention de Vienne, le Mexique peut, avant que ne soient épuisés les recours internes,

> « inviter la Cour à statuer sur la violation des droits dont il soutient avoir été victime à la fois directement *et à travers la violation*

> *vidual rights, conferred on Mexican nationals under Article 36, paragraph 1* (b) [of the Vienna Convention]" (emphasis added).

The Court further specifically observes that in the present case the duty to exhaust local remedies does not apply and that the Court does not have to deal with the Mexican claim of violations "under a distinct heading of diplomatic protection".

3. In support of its argument regarding the "special circumstances of interdependence of the rights of the State and individual rights" under the Vienna Convention, the Court relies *(a)* on the finding in the *LaGrand* case that "Article 36, paragraph 1, creates individual rights [for the national concerned], which . . . may be invoked in this Court by the national State of the detained person" (*LaGrand (Germany* v. *United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 494, para. 77), and *(b)* on its statement that "violations of the rights of the individual under Article 36 may entail violations of the rights of the sending State, and that violations of the rights of the latter may entail a violation of the rights of the individual".

4. The Court, however, fails to recall that in the *LaGrand* case, in which Germany also brought its claims under the two heads, the Court does not say that in invoking individual rights of its nationals the State may avoid the rule of exhaustion of local remedies or, for that matter, that in case of such invocation the claims fall outside the scope of the law of diplomatic protection. As to the Court's statement that violations of the rights of the individual may entail violations of the rights of the State and vice versa, this circular reasoning can be assessed in the light of the jurisprudence of the Court on diplomatic protection and of the work of the International Law Commission (ILC), which recently formulated Draft Articles on Diplomatic Protection. Unfortunately, neither of these is even mentioned in the Judgment.

5. To use the terminology of the ILC, Mexico has brought a so-called "mixed" claim alleging both direct injury to the State and indirect injury to the same State through the wrong done to its nationals. In its Commentary to Article 9 [11] of the said Draft the ILC, basing itself on several judgments of this Court dealing with diplomatic protection cases and related issues of the exhaustion of local remedies (*Interhandel, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1959*; *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Judgment, I.C.J. Reports 1980*; *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI), Judgment, I.C.J Reports 1989*), stated:

> "In the case of a mixed claim it is incumbent upon the tribunal to examine the different elements of the claim and to decide whether the direct or the indirect element is preponderant . . . If a claim is preponderantly based on injury to a national this is evidence of the fact that the claim would not have been brought but for the injury to

des droits individuels conférés à ses ressortissants par l'alinéa b) *du paragraphe 1 de l'article 36* [de la convention de Vienne]» (les italiques sont de moi).

La Cour relève ensuite expressément qu'en l'espèce l'obligation d'épuiser les recours internes ne s'applique pas et qu'elle n'a pas à examiner l'allégation mexicaine de violations «sous l'angle distinct de la protection diplomatique».

3. Pour étayer son argument concernant les «circonstances toutes particulières d'interdépendance des droits de l'Etat et des droits individuels» que crée la convention de Vienne, la Cour s'appuie *a)* sur le prononcé de l'affaire *LaGrand* selon lequel «le paragraphe 1 de l'article 36 crée [pour le ressortissant concerné] des droits individuels qui ... peuvent être invoqués devant la Cour par l'Etat dont la personne détenue a la nationalité» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 494, par. 77), et *b)* sur l'affirmation selon laquelle «toute violation des droits que l'individu tient de l'article 36 risque d'entraîner une violation des droits de l'Etat d'envoi et ... toute violation des droits de ce dernier risque de conduire à une violation des droits de l'individu».

4. La Cour omet cependant de rappeler que dans son arrêt en l'affaire *LaGrand*, où l'Allemagne avait aussi présenté ses réclamations sous deux chefs, la Cour n'a pas dit qu'en invoquant des droits individuels de ses nationaux un Etat peut éviter la règle de l'épuisement des recours internes ni, d'ailleurs, que lorsque de tels droits sont invoqués, les réclamations échappent au domaine de la protection diplomatique. Quant à l'affirmation de la Cour selon laquelle la violation de droits individuels peut entraîner une violation de droits de l'Etat, et inversement, ce raisonnement circulaire peut être apprécié au regard de la jurisprudence de la Cour concernant la protection diplomatique et des travaux de la Commission du droit international (CDI), qui a formulé récemment des projets d'articles sur la protection diplomatique. Malheureusement, ni l'une ni l'autre ne font même l'objet d'une mention dans l'arrêt.

5. Pour reprendre le vocabulaire de la CDI, le Mexique a présenté une réclamation «mixte», car il a allégué qu'il avait, en tant qu'Etat, subi tant un préjudice direct qu'un préjudice indirect à travers le tort causé à ses nationaux. Dans son commentaire sur son projet d'article 9 [11], la CDI, se fondant sur plusieurs arrêts rendus par la Cour dans des affaires concernant la protection diplomatique et des questions connexes relatives à l'épuisement des recours internes (*Interhandel, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1959; Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980; Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI), arrêt, C.I.J. Recueil 1989*), affirme ce qui suit:

> «Dans le cas d'une réclamation «mixte», il incombe au tribunal d'en examiner les différents éléments pour décider si c'est l'élément direct ou l'élément indirect qui est prépondérant... Si une réclamation repose pour une part prépondérante sur le préjudice causé à un national, cela établit qu'elle n'aurait pas été introduite en l'absence

> the national . . . The principal factors to be considered in making this assessment are the subject of the dispute, the nature of the claim and the remedy claimed." (United Nations, Report of the International Law Commission, Fifty-fifth Session (5 May-6 June and 7 July-8 August 2003), *Official Records of the General Assembly, Fifty-eighth Session, Supplement No. 10* (A/58/10), pp. 90-91.)

Article 9 [11], to which the above-cited Commentary refers, reads as follows:

> "Local remedies shall be exhausted where an international claim, or request for a declaratory judgment related to the claim, is brought preponderantly on the basis of an injury to a national or other person referred to in article 7 [8]." [Article 7 [8] deals with stateless persons and refugees.] (*Ibid.*, p. 89.)

It should be noted that the cited Article of the ILC Draft does not make any exception for treaty-based claims.

6. As was just mentioned, the ILC was guided by the jurisprudence of the International Court of Justice. The *ELSI* Chamber rejected a United States argument that the exhaustion of local remedies did not apply as regards treaty-based claims where the treaty in question was silent as to whether such rule applied. While the Chamber recognized that the parties to a treaty can explicitly agree that the local remedies rule shall or shall not apply to claims based on that treaty, such "an important principle of customary international law" would not be held to have been "tacitly dispensed with, in the absence of any words making clear an intention to do so" (*Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI), Judgment, I.C.J. Reports 1989*, p. 42, para. 50). Thus, the Chamber stated that, as regards treaty-based claims, local remedies must be exhausted prior to the institution of an international claim unless there is explicit language to the contrary. In the same case, the Chamber refused to separate the claim for direct injury alleged by the United States from the diplomatic protection claim based on injury to the United States nationals. The Chamber thus determined that where the same factual basis exists for claims based both on direct injury to a State and indirect injury through a national of that State, local remedies must be exhausted when the claims are preponderantly based upon the injury to the national of the State.

7. In the case before the Court now, we are faced with a similar situation: the factual basis for both elements of Mexico's claim is the same; the remedies sought focus on injuries to the nationals concerned. To use the "preponderance" standard, referred to above, the claim would not have been brought before the Court but for Mexico's desire to protect specific nationals. This clearly shows that the mixed Mexican claim is

de ce préjudice... Les principaux facteurs à considérer pour [en juger] sont l'objet du différend, la nature de la réclamation et la réparation demandée.» (Nations Unies, rapport de la Commission du droit international, cinquante-cinquième session (5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2003), *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, supplément n° 10*, doc. A/58/10, p. 73-74.)

L'article 9 [11] mentionné plus haut se lit comme suit:

«Les recours internes doivent être épuisés lorsqu'une réclamation internationale, ou une demande de jugement déclaratif lié à la réclamation, repose principalement sur un préjudice causé à un national ou à une autre personne visée à l'article 7 [8].» [L'article 7 [8] traite des apatrides et des réfugiés.] (*Ibid.*, p. 72.)

Il convient de noter que le projet d'article de la CDI ne prévoit aucune dérogation pour les réclamations reposant sur un traité.

6. Comme je l'ai déjà dit, la CDI s'est appuyée sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Dans l'affaire *ELSI*, la Chambre avait rejeté l'argument des Etats-Unis qui soutenaient que l'épuisement des recours internes ne s'appliquait pas dans le cas des réclamations reposant sur un traité lorsque ce traité ne stipulait pas que cette règle était applicable. Tout en reconnaissant que les parties à un traité pouvaient décider explicitement que la règle de l'épuisement des recours internes s'appliquerait aux réclamations fondées sur ce traité, ou qu'elle ne s'y appliquerait pas, la Chambre s'est refusée à considérer «qu'un principe important du droit international coutumier a[vait] été tacitement écarté sans que l'intention de l'écarter soit verbalement précisée» (*Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI), arrêt, C.I.J. Recueil 1989*, p. 42, par. 50). Aussi la Chambre a-t-elle déclaré que, s'agissant des réclamations reposant sur un traité, les recours internes devaient être épuisés avant que ne soit introduite une instance internationale, à moins qu'il n'en soit disposé autrement en termes explicites. Dans la même affaire, la Chambre a refusé de séparer la réclamation présentée par les Etats-Unis à raison du préjudice direct qu'ils alléguaient, de celle qu'ils avançaient en vertu de la protection diplomatique en invoquant le préjudice subi par leurs nationaux. La Chambre a jugé, en conséquence, que lorsqu'un Etat allègue, à raison des mêmes faits, qu'il a été lésé à la fois directement et indirectement, à travers l'un de ses nationaux, les recours internes doivent avoir été épuisés si les allégations reposent de façon prépondérante sur le préjudice causé au national.

7. Dans l'affaire dont est maintenant saisie la Cour, nous nous trouvons devant une situation analogue: les faits à l'origine des deux éléments de la réclamation du Mexique sont identiques; les réparations demandées mettent principalement l'accent sur les préjudices causés aux nationaux concernés. Si l'on applique le critère de la «prépondérance» évoqué plus haut, la réclamation du Mexique n'aurait pas été portée devant la Cour

preponderantly a diplomatic protection claim, in which Mexico espouses before the Court the claims of its nationals. Direct injury to Mexico could arise only after the violations of the rights of its nationals provided for in Article 36, paragraph 1 *(b)*, of the Vienna Convention.

8. In effect, such a finding is corroborated by the Judgment's overall reasoning. Thus, the Court invokes the violations of the rights of Mexican nationals not merely as evidence of the violations of the rights of Mexico as a State. It scrupulously examines and identifies the concrete violations of the rights of Mexican nationals in each and every one of 50-plus individual cases brought by Mexico under the head of diplomatic protection. The Court identifies by name the specific individuals and the specific injuries caused to them (see, for example, paragraph 106 of the Judgment).

9. And yet, at the very beginning of this exercise, the Court states that it is not dealing with the Mexican claims as a diplomatic protection case and that the rule of exhaustion of local remedies does not apply to the Mexican request because of the special circumstances of interdependence of the rights of the State and of individual rights under the Vienna Convention.

10. I share the view of the majority that Mexico's claims are admissible and that the duty to exhaust local remedies does not apply to this case. However, my perception of the nature of the "special circumstances" in issue is quite different from that expounded in paragraph 40 of the Judgment. In my view, the special circumstances that, for the purposes of this Judgment, exempt this particular case from the local remedies requirement do not lie in the special character of Article 36 of the Vienna Convention, but rather in the particular factual circumstances of the specific case before the Court, as will be explained further below. Contrary to what the Court says in paragraph 40 of the Judgment, in invoking the rights of individuals under the Vienna Convention before this Court, the State, *as a general rule*, is not exempt from the duty to exhaust local remedies, subject to certain exceptions as those specified in Article 10 [14] of the ILC Draft. As the *ELSI* Chamber observed with regard to this rule, such "an important principle of customary international law" would not be held to have been "tacitly dispensed with in the absence of any words making clear an intention to do so" (*Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI), Judgment, I.C.J. Reports 1989*, p. 42, para. 50).

11. The individual rights of Mexican nationals under paragraph 1 *(b)* of Article 36 of the Vienna Convention are, indeed, rights "which are to be asserted, at any rate in the first place, within the domestic legal system of the United States" (para. 40 of the Judgment). In principle, only when that process is completed and the remedies for the violations are finally unavailable, could Mexico take up the case in the form of an espousal of individual claims before this Court. However, the *LaGrand* case showed

n'eût été du désir du Mexique de protéger certains de ses nationaux. Il apparaît donc à l'évidence que la réclamation mixte présentée par le Mexique est, de façon prépondérante, une réclamation au titre de la protection diplomatique, à travers laquelle le Mexique fait siennes les prétentions de ses nationaux. Le Mexique n'a pu être directement lésé que par suite de la violation des droits conférés à ses nationaux par l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne.

8. En réalité, cette conclusion est corroborée par l'ensemble du raisonnement de l'arrêt. Ainsi, la Cour invoque les violations des droits des nationaux mexicains non seulement comme preuve que les droits du Mexique en tant qu'Etat ont été violés. Elle examine et identifie scrupuleusement, pour chacun des cas individuels présentés par le Mexique, dont le nombre dépasse cinquante, les violations précises des droits des nationaux mexicains. La Cour identifie nommément chaque personne et le préjudice qui lui a été causé (voir, par exemple, le paragraphe 106 de l'arrêt).

9. Pourtant, au seuil de cette analyse, la Cour déclare qu'elle ne traite pas les prétentions mexicaines comme une affaire ressortissant à la protection diplomatique et que la règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas à la demande du Mexique, en raison des circonstances particulières d'interdépendance entre les droits de l'Etat et les droits individuels garantis par la convention de Vienne.

10. Je suis d'avis, à l'instar de la majorité, que les demandes du Mexique sont recevables et que l'obligation d'épuiser les recours internes ne s'applique pas en l'espèce. Cependant, la nature des «circonstances particulières» en cause est, à mon avis, fort différente de ce qui est dit au paragraphe 40 de l'arrêt. Selon moi, les circonstances particulières qui, aux fins de l'arrêt, excluent en l'espèce l'application de la règle de l'épuisement des recours internes ne tiennent pas au caractère spécial de l'article 36 de la convention de Vienne, mais plutôt aux faits de l'espèce dont est saisie la Cour, ainsi que je l'expliquerai plus loin. Contrairement à ce que dit la Cour au paragraphe 40 de l'arrêt, lorsqu'il invoque devant elle les droits reconnus aux personnes par la convention de Vienne, un Etat n'est pas, de façon générale, exonéré de l'obligation d'épuisement des recours internes, sauf dans quelques cas spécifiés par la CDI dans son projet d'article 10 [14]. Comme la Chambre l'a fait observer à propos de cette règle en l'affaire *ELSI*, on ne peut considérer «qu'un principe important du droit international coutumier a été tacitement écarté sans que l'intention de l'écarter soit verbalement précisée» (*Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI), arrêt, C.I.J. Recueil 1989*, p. 42, par. 50).

11. Les droits individuels des nationaux mexicains garantis par l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sont, effectivement, des droits «dont la réalisation doit, en tout cas en premier lieu, être recherchée dans le cadre du système juridique interne des Etats-Unis» (paragraphe 40 de l'arrêt). En principe, ce n'est qu'une fois ce processus achevé et les recours contre ces violations épuisés, que le Mexique pouvait prendre l'affaire à son compte, en faisant siennes devant la Cour

that the wide range of possible local remedies in criminal justice procedures in the United States tend to be exhausted only a short time before the execution of individuals under sentence of death. In consequence, there is a risk that applications based on diplomatic protection with regard to such individuals will be filed with this Court in circumstances where the latter would be unable usefully to address them.

12. *In the special circumstances of the present case*, at the time when the Application was filed, all the Mexican nationals concerned were already on death row and therefore human lives were at stake. In these circumstances, to demand that all the local remedies for the alleged violation of Article 36, paragraph 1, should have been completely exhausted before Mexico could exercise its right of diplomatic protection of these nationals could lead to the absurd result of this Court having to rule at a point in time when its ruling could have no practical effect. That is why, exactly because most of the cases in question had not yet reached the final stage in the United States criminal proceedings, and in the hope that this Court would clarify the matter from the standpoint of international law, Mexico could bring its claims both in its own right and in the exercise of its right of diplomatic protection of its nationals.

13. To conclude, the Court should have applied the "preponderance" standard to the "mixed" Mexican claims brought under the heads both of Mexico's own rights and of its right of diplomatic protection of its nationals, thus remaining consistent with its former jurisprudence on the law of diplomatic protection. Having found that the claims were essentially those of diplomatic protection, the Court should have held that the rule of exhaustion of local remedies was inapplicable not because Article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations impliedly differs *in kind* from other treaty provisions creating rights of individuals, but rather because of the very special circumstances of the case at hand, as explained above.

(Signed) Vladlen S. VERESHCHETIN.

les réclamations individuelles. Cependant, l'affaire *LaGrand* a montré que les nombreux recours internes ouverts par la procédure judiciaire aux Etats-Unis ne sont généralement épuisés que très peu de temps avant l'exécution, pour les personnes condamnées à la peine capitale. En conséquence, les réclamations reposant sur l'exercice de la protection diplomatique à l'égard de telles personnes risquent de parvenir devant la Cour dans des circonstances où celle-ci sera dans l'impossibilité d'en connaître de façon utile.

12. Dans les circonstances particulières de l'espèce, lorsque la requête fut déposée, tous les nationaux mexicains concernés étaient déjà dans le couloir de la mort et des vies humaines étaient en jeu. Exiger, dans de telles circonstances, que tous les recours internes permettant d'exciper de la violation alléguée du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne aient été entièrement épuisés avant que le Mexique puisse exercer son droit de protection diplomatique à l'égard de ses nationaux, pourrait conduire au résultat absurde que la Cour doive statuer à un moment où son arrêt ne pourrait avoir aucun effet. C'est pourquoi, précisément parce que la plupart des affaires en cause n'avaient pas encore atteint le stade final de la procédure pénale aux Etats-Unis, et dans l'espoir que la Cour éclaire cette question du point de vue du droit international, le Mexique pouvait présenter ses réclamations tant en son nom propre que dans l'exercice de son droit d'exercer sa protection diplomatique à l'égard de ses nationaux.

13. Pour conclure, la Cour aurait dû appliquer le critère de la «prépondérance» aux réclamations «mixtes» présentées par le Mexique à la fois en son nom propre et en vertu de son droit de protection diplomatique à l'égard de ses nationaux, ce qui aurait concordé avec la jurisprudence de la Cour en matière de protection diplomatique. Après avoir constaté que les réclamations ressortissaient essentiellement à la protection diplomatique, la Cour aurait dû dire que la règle de l'épuisement des recours internes ne s'appliquait pas, non parce que, implicitement, l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires diffère, de par sa nature même, des autres dispositions conventionnelles créant des droits individuels, mais plutôt en raison des circonstances très particulières de l'espèce qui ont été expliquées plus haut.

(*Signé*) Vladlen S. VERESHCHETIN.

SEPARATE OPINION OF JUDGE PARRA-ARANGUREN

The consent of the United States not to raise preliminary objections — Mexico did not discharge its burden of proving the Mexican nationality of the 52 persons indicated in its Memorial — Multiple nationality cases — The exhaustion of local remedies rule — Obligation to reply to all the questions as stated by Mexico in its final submissions — Final considerations.

1. My vote in favour of subparagraphs (2), (3), (10) and (11) of paragraph 153 does not mean that I share each and every part of the reasoning followed by the Court in reaching its conclusions. Time constraints to present this separate opinion within the period fixed by the Court do not permit me to make a complete explanation of my disagreement with the remaining subparagraphs of paragraph 153. However I wish to advance some of my main reasons for voting against them.

I

2. Operative paragraph 153 (1) of the Judgment:

> "*Rejects* the objection by the United Mexican States to the admissibility of the objections presented by the United States of America to the jurisdiction of the Court and to the admissibility of the Mexican claims."

3. In my opinion, the contention of the United Mexican States (hereinafter "Mexico") should have been upheld, because the Parties agreed to a single round of pleadings and nothing was said about preliminary objections. The United States of America (hereinafter "the United States") thus gave its consent not to raise preliminary objections, and consequently its objections were not to be examined as such. This reason explains my vote against paragraph 153, subparagraph (1), where the Court rejects Mexico's contention that it should disregard the preliminary objections raised by the United States against Mexico's claims based on violations by the United States of Article 36 of the 24 April 1963 Vienna Convention on Consular Relations (hereinafter "the Vienna Convention").

4. However, it is to be kept in mind that in any case the Court has to be satisfied of its jurisdiction and therefore the Court may examine it at any time, before rendering judgment on the merits, either ex officio or at the request of any of the parties (*Appeal Relating to the Jurisdiction of*

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

Consentement des Etats-Unis à ne pas soulever d'exceptions préliminaires — Le Mexique ne s'est pas acquitté de la charge de prouver la nationalité mexicaine des cinquante-deux personnes citées dans son mémoire — Cas de nationalité multiple — Règle de l'épuisement des voies de recours internes — Obligation de répondre à toutes les questions telles que formulées par le Mexique dans ses conclusions finales — Considérations finales.

1. Le fait d'avoir voté en faveur des points 2, 3, 10 et 11 du paragraphe 153 ne signifie pas que je partage en totalité les motifs sur lesquels la Cour s'est fondée pour parvenir à ses conclusions. Le délai imparti par la Cour pour la présentation de cette opinion individuelle ne me permet pas d'expliquer de manière exhaustive les raisons de mon désaccord sur les autres points du paragraphe 153. Je tiens toutefois à exposer certaines des raisons majeures qui m'ont amené à voter contre lesdits points.

I

2. Le point 1 du paragraphe 153 de l'arrêt est libellé comme suit:

> « *Rejette* l'exception opposée par les Etats-Unis du Mexique à la recevabilité des exceptions soulevées par les Etats-Unis d'Amérique à la compétence de la Cour et à la recevabilité des demandes des Etats-Unis du Mexique. »

3. Selon moi, l'argument des Etats-Unis du Mexique (ci-après « le Mexique ») aurait dû être accueilli, car les Parties avaient convenu de limiter la procédure écrite à un seul échange de pièces et rien n'avait été dit sur la question des exceptions préliminaires. Les Etats-Unis d'Amérique (ci-après « les Etats-Unis ») avaient par conséquent consenti à ne pas soulever d'exceptions préliminaires et, dès lors, celles qu'ils ont présentées n'auraient pas dû être examinées comme telles. C'est pour cette raison que j'ai voté contre le point 1 du paragraphe 153, dans lequel la Cour rejette l'argument du Mexique selon lequel elle devait refuser d'examiner les exceptions préliminaires opposées par les Etats-Unis aux demandes du Mexique fondées sur des violations par les Etats-Unis des dispositions de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (ci-après « la convention de Vienne »).

4. Il convient, toutefois, de garder présent à l'esprit que, quoi qu'il en soit, la Cour doit s'assurer qu'elle a compétence et que, par conséquent, elle peut examiner cette question à tout moment, avant de rendre son arrêt au fond, soit d'office ou à la demande de l'une quelconque des

the ICAO Council (India v. *Pakistan), Judgment, I.C.J. Reports 1972*, p. 52, para. 13; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 622, para. 46). Furthermore, as Mexico acknowledges, the inadmissibility objections presented by the United States as preliminary objections "overlap the arguments on the merits to a large extent" (CR 2003/24, p. 23, para. 59, Gómez-Robledo).

II

5. The first of Mexico's final submissions requests the Court to adjudge and declare, *inter alia*, that the United States has "violated its international legal obligations to Mexico, *in its own right* and in the exercise of its right of diplomatic protection of its nationals" by failing to comply with Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention (Judgment, para. 13; emphasis added). It also indicates that the Court need not "re-examine and redetermine the facts and reweigh the evidence" in each of the 52 cases, because there are only two factual issues to be resolved. The first relates to the Mexican nationality of the individuals concerned and the second to the violations of Article 36, paragraph 1 *(b)* (CR 2003/24, p. 27, para. 83, Babcock).

6. Mexico expressly acknowledges that, since the United States "has chosen to vehemently deny any wrongdoing", it is for Mexico to demonstrate in all 52 cases the alleged violations of Article 36, paragraph 1 *(b)*, of the Vienna Convention (CR 2003/24, pp. 29-30, para. 94, Babcock); and it claims it has met this burden by providing to the Court the birth certificates of these individuals, and declarations from 42 of them stating their Mexican nationality.

7. Mexico maintained in the oral proceedings that all of them automatically acquired *jure soli* Mexican nationality under Article 30 of its Constitution. However Mexico did not present any evidence to demonstrate the contents of such Article 30.

8. It was for Mexico to discharge this burden of proof because, as Judge John E. Read recalled, "municipal laws are merely facts which express the will and constitute the activities of States" indicating that this rule had been established by the Permanent Court of International Justice in a long series of decisions and the following in particular:

> "*Polish Upper Silesia* — Series A, No. 7, page 19.
> *Serbian Loans* — Series A, Nos. 20/21, page 46.
> *Brazilian Loans* — Series A, Nos. 20/21, page 124.
> *Lighthouses Case* (France/Greece) — Series A/B, No. 62, page 22.

parties (*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI, arrêt, C.I.J. Recueil 1972*, p. 52, par. 13; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 622, par. 46). En outre, ainsi que le Mexique le reconnaît, les exceptions d'irrecevabilité, présentées par les Etats-Unis en tant qu'exceptions préliminaires, «chevauchent largement les arguments au fond» (CR 2003/24, p. 23, par. 59, Gómez-Robledo).

II

5. Dans sa première conclusion finale, le Mexique prie la Cour de dire et juger notamment que «les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique, *en son nom propre* et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants» pour ne s'être pas conformés au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne (arrêt, par. 13; les italiques sont de moi). Il indique également que la Cour ne doit pas «[réexaminer et] se prononcer à nouveau sur les faits et ... apprécier à nouveau les moyens de preuve» dans chacun des cinquante-deux cas, parce que seules deux questions factuelles doivent être tranchées. La première concerne la nationalité mexicaine des personnes concernées et la seconde, l'existence de violations des dispositions de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 (CR 2003/24, p. 27, par. 83, Babcock).

6. Le Mexique reconnaît expressément que, puisque les Etats-Unis «ont choisi de nier avec véhémence être les auteurs de la moindre infraction», c'est au Mexique qu'il incombe d'apporter la preuve des violations alléguées de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne pour chacune des cinquante-deux personnes citées dans son mémoire (CR 2003/24, p. 29-30, par. 94, Babcock); et il soutient qu'il s'est acquitté de cette charge en fournissant à la Cour des extraits d'acte de naissance de ces personnes ainsi que les déclarations de quarante-deux d'entre elles attestant qu'elles sont de nationalité mexicaine.

7. A l'audience, le Mexique a soutenu que toutes ces personnes avaient automatiquement acquis la nationalité mexicaine en vertu du droit du sol prévu à l'article 30 de sa Constitution. Toutefois, le Mexique n'a produit aucun élément de preuve pour étayer cette affirmation concernant la teneur de cet article 30.

8. Or, la charge d'une telle preuve incombait au Mexique car, ainsi que le juge John E. Read l'a rappelé, «les lois nationales sont de simples faits, manifestations de la volonté et de l'activité des Etats», le juge indiquant ensuite que cette règle avait été établie par la Cour permanente de Justice internationale dans une longue série de décisions, notamment dans les suivantes:

«*Haute-Silésie polonaise*, série A n° 7, p. 19.
Emprunts serbes, série A n°s 20/21, p. 46.
Emprunts brésiliens, série A n°s 20/21, p. 124.
Affaire des phares (France/Grèce), série A/B n° 62, p. 22.

Panevezys-Saldutiskis Railway Case — Series A/B, No. 76, page 19." (*Nottebohm, Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1955*, p. 36, dissenting opinion of Judge Read.)

9. Moreover it is a generally accepted principle. *Oppenheim's International Law* explains:

"From the standpoint of international law, a national law is generally regarded as a fact with reference to which rules of international law have to be applied, rather than as a rule to be applied on the international plane as a rule of law; and insofar as the International Court of Justice is called upon to express an opinion as to the effect of a rule of national law it will do so by treating the matter as a question of fact to be established as such rather than as a question of law to be decided by the court." (*Oppenheim's International Law*, 9th ed., edited by Sir Robert Jennings, Q.C., and Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., Vol. 1, "Peace", Introduction and Part 1, 1996, p. 83, para. 21.)

10. This notwithstanding, paragraph 57 of the Judgment states:

"The Court finds that it is for Mexico to show that the 52 persons listed in paragraph 16 above held Mexican nationality at the time of their arrest. The Court notes that to this end Mexico has produced birth certificates and declarations of nationality, whose contents have not been challenged by the United States."

11. It is difficult for me to agree with this conclusion because Mexico has not discharged its burden of proof. The declarations from 42 of all the persons concerned are *ex parte* documents, which cannot, by themselves, demonstrate Mexican nationality; and the birth certificates presented by Mexico for each of the 52 individuals undoubtedly demonstrate that they were born in Mexico, but do not prove their Mexican nationality because Mexico did not provide the text of Article 30 of the Mexican Constitution. In view of this omission it cannot be established, from the evidence presented by Mexico, that the 52 persons identified in its Memorial automatically acquired Mexican nationality at the time of their birth by virtue of the *jus soli*. For this reason, unless I were to rely on extralegal considerations, as the Judgment itself does, I had no alternative but to conclude that the claims presented by Mexico against the United States cannot be upheld since the Mexican nationality of the 52 persons concerned was not demonstrated and this is, in the present case, a necessary condition for the application of Article 36 of the Vienna Convention and for Mexico's exercise of its right to diplomatic protection of its nationals. Therefore, in my opinion, subparagraphs (4), (5), (6), (7), (8) and (9) of paragraph 153 were to be rejected.

Affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, série A/B n° 76, p. 19.» (*Nottebohm, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1955*, p. 36, opinion dissidente du juge Read.)

9. En outre, il s'agit là d'un principe généralement admis. *Oppenheim's International Law* l'explique comme suit :

«Du point de vue du droit international, une loi nationale est généralement considérée comme un fait par rapport auquel les règles de droit international doivent être appliquées plutôt que comme une règle à appliquer sur le plan international en tant que règle de droit; et, si la Cour internationale de Justice est appelée à donner un avis quant aux effets d'une règle de droit interne, elle le fera en traitant de la question comme d'une question de fait qui doit être établie comme telle et non comme un point de droit qui doit être tranché par la Cour.» («Peace — Introduction and Part 1», *Oppenheim's International Law*, sir Robert Jennings et sir Arthur Watts (dir. publ.), vol. 1, 9e éd., 1996, p. 83, par. 21 *[traduction du Greffe]*.)

10. Nonobstant ce qui précède, la Cour dit au paragraphe 57 de l'arrêt :

«La Cour estime qu'il appartient au Mexique de démontrer que les cinquante-deux personnes identifiées au paragraphe 16 ci-dessus étaient de nationalité mexicaine au moment de leur arrestation. Elle constate que le Mexique a produit à cet effet des extraits d'acte de naissance et des déclarations de nationalité, dont le contenu n'a pas été contesté par les Etats-Unis.»

11. Il m'est difficile de souscrire à cette conclusion, car le Mexique ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait. Les déclarations de quarante-deux des personnes concernées sont des documents unilatéraux qui ne peuvent en soi démontrer la nationalité mexicaine de ces personnes; et, si les extraits d'acte de naissance présentés par le Mexique pour chacune des cinquante-deux personnes en cause prouvent sans aucun doute que celles-ci sont nées au Mexique, ces documents ne démontrent pas qu'elles ont la nationalité mexicaine, puisque le Mexique n'a pas produit le texte de l'article 30 de sa Constitution. Du fait de cette omission, il ne peut être établi, sur la base des éléments de preuve présentés par le Mexique, que les cinquante-deux personnes citées dans son mémoire ont automatiquement acquis la nationalité mexicaine à la naissance en vertu du droit du sol. Pour ce motif, sauf à m'appuyer sur des considérations d'ordre extra-légal, comme cela est fait dans l'arrêt, je ne peux que conclure que les griefs formulés par le Mexique à l'encontre des Etats-Unis ne sauraient être accueillis, puisque la preuve de la nationalité mexicaine des cinquante-deux personnes concernées n'a pas été établie, alors qu'il s'agit là, en l'espèce, d'une condition nécessaire pour l'application de l'article 36 de la convention de Vienne et pour l'exercice, par le Mexique, de son droit à assurer la protection diplomatique de ses ressortissants. Par conséquent, j'ai estimé qu'il fallait rejeter les points 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du paragraphe 153.

III

12. Among the persons identified in Mexico's Memorial, the United States provided proof that Enrique Zambrano was a United States national. Then Mexico amended its submissions on 28 November 2003 to withdraw the claim presented in its own name and in exercise of its right of diplomatic protection, explaining that it did not contest, for the purpose of this litigation, that dual nationals have no right to be advised, under Article 36, paragraph 1 *(b)*, of their rights to consular notification and access (CR 2003/24, p. 28, para. 87, Babcock). The withdrawal was not objected to by the United States, as indicated in paragraph 7 of the Judgment, and for this reason the case of Mr. Enrique Zambrano was not examined.

13. Even though the question was not disputed between the Parties, it is to be observed that the reasons given by Mexico for withdrawal in the case of Mr. Enrique Zambrano find no support in the conclusions reached by the International Law Commission in its recently prepared Draft Articles on Diplomatic Protection. Article 6 thereof prescribes that

> "A State of nationality may not exercise diplomatic protection in respect of a person against a State of which that person is also a national unless the nationality of the former State is predominant, both at the time of the injury and at the date of the official presentation of the claim."

14. The International Law Commission explains that the solution adopted in Article 6 follows the position adopted in arbitral decisions, in particular by the Italian-United States Conciliation Commission, the Iran-United States Claims Tribunal and the United Nations Compensation Commission established by the Security Council to provide for compensation for damages caused by Iraq's occupation of Kuwait. Moreover, the International Law Commission indicates that it is consistent with developments in international human rights law, which accords legal protection to individuals even against a State of which they are nationals. It also specifies that the negative language used in the provision "is intended to show that the circumstances envisaged by article 6 are to be regarded as exceptional", making it clear "that the burden of proof is on the claimant State to prove that its nationality is predominant" (United Nations, Report of the International Law Commission, Fifty-fourth Session (29 April-7 June and 22 July-16 August 2002), *Official Records of the General Assembly, Fifty-seventh Session, Supplement No. 10* (A/57/10), pp. 169-187).

15. Therefore, Draft Article 6 would have entitled Mexico to exercise

III

12. Parmi les personnes citées dans le mémoire du Mexique, les Etats-Unis ont fourni la preuve que M. Enrique Zambrano était un ressortissant américain. Le Mexique a alors amendé ses conclusions le 28 novembre 2003 pour retirer la demande présentée en son nom propre et dans l'exercice de son droit à assurer la protection diplomatique de ses ressortissants, en expliquant qu'il ne contestait pas, en l'espèce, que l'obligation d'informer les ressortissants étrangers de leurs droits en matière de notification consulaire et de communication entre consulats et ressortissants étrangers découlant de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 ne s'applique pas aux personnes ayant la double nationalité (CR 2003/24, p. 28, par. 87, Babcock). Comme cela est indiqué au paragraphe 7 de l'arrêt, les Etats-Unis ne s'étaient pas opposés à ce retrait, et le cas de M. Enrique Zambrano n'a donc pas été examiné.

13. Même si les Parties n'ont pas contesté ce point, il convient de noter que les raisons avancées par le Mexique pour justifier le retrait du cas de M. Enrique Zambrano ne sont point étayées par les conclusions auxquelles est parvenue la Commission du droit international dans le projet d'articles sur la protection diplomatique qu'elle a établi récemment. L'article 6 du projet d'articles dispose:

> «Un Etat de nationalité ne peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne contre un Etat dont cette personne est également un national, à moins que la nationalité prédominante de celui-ci soit celle du premier Etat en question tant au moment où le dommage a été causé qu'à la date à laquelle la réclamation est officiellement présentée.»

14. La Commission du droit international explique que la solution choisie à l'article 6 s'inspire de la position adoptée dans différentes sentences arbitrales, rendues en particulier par la commission de conciliation italo-américaine, le Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran et la commission de compensation des Nations Unies établie par le Conseil de sécurité pour indemniser les dommages causés par l'occupation iraquienne du Koweït. En outre, la Commission du droit international indique que cette solution est conforme à l'évolution du droit international relatif aux droits de l'homme, qui accorde une protection juridique aux personnes même à l'égard d'un Etat dont elles sont les ressortissants. Elle précise également que la tournure négative utilisée dans la disposition vise à «montrer que les circonstances envisagées à l'article 6 doivent être considérées comme exceptionnelles», et souligne «que la charge de la preuve incombe à l'Etat qui présente la réclamation, [lequel] doit prouver que sa nationalité est prédominante» (Nations Unies, rapport de la Commission du droit international, cinquante-quatrième session (29 avril-7 juin et 22 juillet-16 août 2002), *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, supplément n° 10*, doc. A/57/10, p. 169-187).

15. Par conséquent, au vu de l'article 6 du projet d'articles, le Mexique

diplomatic protection on behalf of Enrique Zambrano, upon presenting evidence that he was a Mexican national and that his Mexican nationality predominated his United States nationality.

IV

16. Paragraph 40 of the Judgment examines the application of the rule of exhaustion of local remedies when dealing with the second preliminary objection to admissibility presented by the United States.

17. It indicates:

> "The Court would first observe that the individual rights of Mexican nationals under subparagraph 1 *(b)* of Article 36 of the Vienna Convention are rights which are to be asserted, at any rate in the first place, within the domestic legal system of the United States. Only when that process is completed and local remedies are exhausted would Mexico be entitled to espouse the individual claims of its nationals through the procedure of diplomatic protection."

18. Paragraph 40 adds:

> "In the present case Mexico does not, however, claim to be acting solely on that basis. It also asserts its own claims, basing them on the injury which it contends that *it has itself suffered, directly and through its nationals*, as a result of the violation by the United States of the obligations incumbent upon it under Article 36, paragraph 1 *(a)*, *(b)* and *(c)*."

19. Then paragraph 40 recalls the *LaGrand* Judgment, where it was recognized that Article 36, paragraph 1 *(b)*, of the Vienna Convention creates individual rights of the foreign national concerned which may be invoked in this Court by the national State of the detained person (*I.C.J. Reports 2001*, p. 494, para. 77). Paragraph 40 further observes

> "that violations of the rights of the individual under Article 36 may entail a violation of the rights of the sending State, and that violations of the rights of the latter may entail a violation of the rights of the individual. In these special circumstances of interdependence of the rights of the State and of individual rights, Mexico may, in submitting a claim in its own name, request the Court to rule on the violation of rights which it claims to have suffered both directly and through the violation of individual rights conferred on Mexican nationals under Article 36, paragraph 1 *(b)*."

aurait pu exercer sa protection diplomatique en faveur de M. Enrique Zambrano sur présentation de la preuve que ce dernier était un ressortissant mexicain et que sa nationalité mexicaine était prédominante par rapport à sa nationalité américaine.

IV

16. Au paragraphe 40 de l'arrêt, la Cour, traitant de la deuxième exception préliminaire d'irrecevabilité présentée par les Etats-Unis, examine l'application de la règle de l'épuisement des voies de recours internes.

17. Elle indique:

> «La Cour fera d'abord observer que les droits individuels que les ressortissants mexicains tirent de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sont des droits dont la réalisation doit, en tout cas en premier lieu, être recherchée dans le cadre du système juridique interne des Etats-Unis. Ce n'est qu'une fois ce processus mené à son terme et les voies de recours internes épuisées que le Mexique pourrait faire siennes des demandes individuelles de ses ressortissants par le mécanisme de la protection diplomatique.»

18. Elle poursuit:

> «En l'espèce le Mexique ne prétend cependant pas agir seulement par ce mécanisme. Il présente en outre des demandes qui lui sont propres en se fondant sur le préjudice qu'il déclare *avoir subi lui-même, directement et à travers ses ressortissants*, du fait de la violation par les Etats-Unis des obligations qui leur incombent à son égard en vertu des alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article 36.»

19. Au même paragraphe 40, elle rappelle ensuite l'arrêt *LaGrand*, dans lequel elle avait reconnu que l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne créait des droits individuels pour le ressortissant étranger concerné qui pouvaient être invoqués devant la Cour par l'Etat dont la personne détenue a la nationalité (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 494, par. 77). La Cour relève en outre au paragraphe 40 que

> «toute violation des droits que l'individu tient de l'article 36 risque d'entraîner une violation des droits de l'Etat d'envoi et que toute violation des droits de ce dernier risque de conduire à une violation des droits de l'individu. Dans ces circonstances toutes particulières d'interdépendance des droits de l'Etat et des droits individuels, le Mexique peut, en soumettant une demande en son nom propre, inviter la Cour à statuer sur la violation des droits dont il soutient avoir été victime à la fois directement et à travers la violation des droits individuels conférés à ses ressortissants par l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36.»

20. Paragraph 40 of the Judgment concludes:

> "The duty to exhaust local remedies does not apply to such a request. Further, for reasons just explained, the Court does not find it necessary to deal with Mexico's claims of violation under a distinct heading of diplomatic protection. Without needing to pronounce at this juncture on the issues raised by the procedural default rule, as explained by Mexico in paragraph 39 above, the Court accordingly finds that the second objection by the United States to admissibility cannot be upheld."

21. In my opinion, this conclusion is misleading. Paragraph 40 should have stated that the local remedies requirement does not apply when the injury is claimed to have been done directly to the rights of Mexico and not that it is not applicable to the claim made by Mexico in its own name. Now, the claims presented by Mexico in the exercise of diplomatic protection of its nationals are claims of Mexico in its own right, as was acknowledged in the well-known dictum of the 30 August 1924 Judgment of the Permanent Court of International Justice in the *Mavrommatis Palestine Concessions* case, where it was specified that

> "By taking up the case of one of its subjects and by resorting to diplomatic action or international judicial proceedings on his behalf, a State is in reality asserting its own rights — its right to ensure, in the person of its subjects, respect for the rules of international law." (*Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 12.)

22. This principle is generally accepted and has recently been reproduced in Article 1, paragraph 1, of the Draft Articles on Diplomatic Protection prepared by the International Law Commission, indicating that:

> "Diplomatic protection consists of resort to diplomatic action or other means of peaceful settlement by a State adopting in its own right the cause of its national in respect of an injury to that national arising from an internationally wrongful act of another State."

23. Therefore, in the present case, the relevant element in deciding whether local remedies had to be exhausted is whether Mexico was directly injured by the actions of the United States. As the International Law Commission explains

> "The exhaustion of local remedies rule applies only to cases in which the claimant State has been injured 'indirectly', that is, through its national. It does not apply where the claimant State is directly injured by the wrongful act of another State, as here the

20. La Cour tire la conclusion suivante dans ce paragraphe 40:

> «L'obligation d'épuiser les voies de recours internes ne s'applique pas à une telle demande. Au demeurant, pour les motifs qui viennent d'être exposés, la Cour n'estime pas nécessaire de traiter des demandes mexicaines concernant lesdites violations sous l'angle distinct de la protection diplomatique. Sans qu'il y ait lieu à ce stade d'aborder les questions soulevées par la règle de la carence procédurale, telles qu'exposées par le Mexique au paragraphe 39 ci-dessus, la Cour conclut que la deuxième exception d'irrecevabilité soulevée par les Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.»

21. De mon point de vue, cette conclusion induit en erreur. La Cour aurait dû indiquer au paragraphe 40 que la règle de l'épuisement des voies de recours internes n'est pas applicable dans le cas où il est allégué que le préjudice a été causé directement aux droits du Mexique au lieu de dire que la règle ne s'applique pas à la demande formulée par le Mexique en son nom propre. En l'espèce, les demandes soumises par le Mexique dans le cadre de l'exercice de son droit à assurer la protection diplomatique de ses ressortissants sont des demandes que le Mexique formule en son nom propre, ainsi que la Cour permanente de Justice internationale l'a reconnu dans le célèbre *dictum* de l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, selon lequel,

> «[e]n prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement, en sa faveur, l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet Etat fait, à vrai dire, valoir son droit propre, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le droit international» (*arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 12).

22. C'est là un principe généralement admis, qui a été repris dernièrement dans le paragraphe 1 de l'article premier du projet d'articles sur la protection diplomatique établi par la Commission du droit international, comme suit:

> «La protection diplomatique consiste dans le recours à une action diplomatique ou à d'autres moyens de règlement pacifique par un Etat qui prend fait et cause, en son nom propre, pour l'un de ses nationaux à raison d'un préjudice subi par ce dernier découlant d'un fait internationalement illicite d'un autre Etat.»

23. Dès lors, l'élément pertinent quant au point de savoir si les recours internes devaient être épuisés est, en l'espèce, celui de savoir si le Mexique avait subi un préjudice direct résultant du comportement des autorités américaines. Comme la Commission du droit international l'explique:

> «La règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique qu'aux cas dans lesquels l'Etat demandeur a été lésé «indirectement», c'est-à-dire en la personne de son national. Elle ne joue pas lorsque l'Etat auteur de la réclamation est directement lésé par le fait illicite d'un

State has a distinct reason of its own for bringing an international claim."

24. Consequently Article 9 of its Draft Articles on Diplomatic Protection provides that

"[l]ocal remedies shall be exhausted where an international claim, or request for a declaratory judgment related to the claim, is brought preponderantly on the basis of an injury to a national or other person referred to in article 7 [8]".

25. However the International Law Commission also observes that

"In practice it is difficult to decide whether the claim is 'direct' or 'indirect' where it is 'mixed', in the sense that it contains elements of both injury to the State and injury to the nationals of the State . . . In the case of a mixed claim it is incumbent upon the tribunal to examine the different elements of the claim and to decide whether the direct or the indirect element is preponderant . . . Closely related to the preponderance test is the sine qua non or 'but for' test, which asks whether the claim comprising elements of both direct and indirect injury would have been brought were it not for the claim on behalf of the injured national. If this question is answered negatively, the claim is an indirect one and local remedies must be exhausted. There is, however, little to distinguish the preponderance test from the 'but for' test. If a claim is preponderantly based on injury to a national this is evidence of the fact that the claim would not have been brought but for the injury to the national. In these circumstances the Commission preferred to adopt one test only — that of preponderance." (United Nations, Report of the International Law Commission, Fifty-fifth Session (5 May-6 June and 7 July-8 August 2003), *Official Records of the General Assembly, Fifty-eighth Session, Supplement No. 10* (A/58/10), pp. 89-90).

26. In the present case Mexico has advanced, in its own right, a claim against the United States. However, the application of the exhaustion of local remedies rule depends not on whether Mexico presents the claim in its own right, but on whether Mexico was directly injured by the alleged actions of the United States.

27. Mexico maintains that there was a breach by the United States of the Vienna Convention, an unlawful act in the relations between the two States, on each occasion the United States authorities did not inform the Mexican nationals arrested of their rights under Article 36, paragraph 1 *(b)*. Consequently, Mexico's claim is a "mixed" claim, to use the terminology of the International Law Commission, as recognized in paragraph 40 of the Judgment where it is stated that there are "special circumstances of interdependence of the rights of the State and

autre Etat, puisqu'il a alors lui-même une raison particulière d'introduire une réclamation internationale.»

24. En conséquence, l'article 9 du projet d'articles de la Commission sur la protection diplomatique dispose que

> «les recours internes doivent être épuisés lorsqu'une réclamation internationale, ou une demande de jugement déclaratif liée à la réclamation, repose principalement sur un préjudice causé à un national ou à une autre personne visée à l'article 7 [8]».

25. Toutefois, la Commission du droit international fait également observer:

> «En pratique, il est difficile de déterminer si la réclamation est «directe» ou «indirecte» lorsqu'elle «mélange» des éléments constitutifs de préjudice pour l'Etat et des éléments constitutifs de préjudice pour ses nationaux... Dans le cas d'une réclamation «mixte», il incombe au tribunal d'en examiner les différents éléments pour décider si c'est l'élément direct ou indirect qui est prépondérant... Très proche de celui de la prépondérance, le critère de la condition *sine qua non*, ou «en l'absence de», pose la question de savoir si la réclamation visant des éléments de préjudice tant direct qu'indirect aurait été introduite sans la demande pour le compte du national lésé. Si la réponse est négative, la réclamation est indirecte et les recours internes doivent être épuisés. Cela dit, il n'y a pas grand-chose qui distingue le critère de la prépondérance du critère «en l'absence de». Si une réclamation repose pour une part prépondérante sur le préjudice causé à un national, cela établit qu'elle n'aurait pas été introduite en l'absence de ce préjudice. Dans ces conditions, la Commission a préféré n'adopter qu'un seul critère — celui de la prépondérance.» (Nations Unies, rapport de la Commission du droit international, cinquante-cinquième session (5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2003), *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, supplément n° 10*, doc. A/58/10, p. 89-90.)

26. Dans la présente affaire, le Mexique a, en son nom propre, introduit une instance contre les Etats-Unis. Cependant, l'application de la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne dépend pas du point de savoir si le Mexique présente sa réclamation en son nom propre mais s'il a subi un préjudice résultant du comportement qu'auraient eu les Etats-Unis.

27. Le Mexique soutient que les Etats-Unis ont violé la convention de Vienne, qu'il y a eu fait illicite dans les relations entre les deux Etats, que, dans chaque cas, les autorités américaines n'ont pas informé les ressortissants mexicains arrêtés des droits qu'ils tiennent de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36. En conséquence, la réclamation du Mexique constitue une réclamation «mixte», pour reprendre la terminologie de la Commission du droit international, ainsi qu'elle est reconnue au paragraphe 40 de l'arrêt, dans lequel la Cour a indiqué qu'il existe des «circons-

of individual rights". Therefore, it was for the Court to determine whether Mexico's claim was preponderantly based on injury to a national and would not have been brought but for the injury to its national.

28. In my opinion, Mexico would not have presented its claim against the United States but for the injury suffered by its nationals. Consequently the local remedies rule applies to the claims "in its own right" submitted by Mexico in its first final submission and therefore the Court should have examined each of the individual cases to determine whether the local remedies had been exhausted, which do not include "approach to the executive for relief in the exercise of its discretionary powers . . . remedies as of grace or those whose 'purpose is to obtain a favour and not to vindicate a right' ". If that was not case, the claims presented by Mexico in the exercise of diplomatic protection of its nationals were to be dismissed, unless covered by any of the customarily accepted exceptions to the local remedies rule, taking into consideration Article 10 of the Draft Articles on Diplomatic Protection prepared by the International Law Commission (United Nations, Report of the International Law Commission, Fifty-fifth Session (5 May-6 June and 7 July-8 August 2003), *Official Records of the General Assembly, Fifty-eighth Session, Supplement No. 10* (A/58/10), pp. 88, 92-102). Therefore, it is not possible for me to agree with the conclusion reached in paragraph 40 of the Judgment.

V

29. On 14 February 2002, the Court stated:

> "The Court would recall the well-established principle that 'it is the duty of the Court not only to reply to the questions as stated in the final submissions of the parties, but also to abstain from deciding points not included in those submissions' (*Asylum, Judgment, I.C.J. Reports 1950*, p. 402). While the Court is thus not entitled to decide upon questions not asked of it, the *non ultra petita* rule nonetheless cannot preclude the Court from addressing certain legal points in its reasoning." (*Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of the Congo* v. *Belgium), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, pp. 18-19, para. 43.)

30. In my opinion this statement supports the following observations on the Judgment in the present case.

31. In its first final submission Mexico requests the Court to adjudge and declare:

tances toutes particulières d'interdépendance des droits de l'Etat et des droits individuels». Il appartenait, par conséquent, à la Cour de déterminer si la réclamation du Mexique était fondée de manière prépondérante sur le préjudice subi par ses ressortissants et si cette réclamation aurait également été introduite sans la demande pour le compte de son national lésé.

28. Je suis d'avis que le Mexique n'aurait pas introduit sa réclamation contre les Etats-Unis sans la demande pour le préjudice subi par ses ressortissants. En conséquence, la règle de l'épuisement des voies de recours internes s'applique aux demandes présentées par le Mexique «en son nom propre» dans sa première conclusion finale et, par suite, la Cour aurait dû examiner chacun des cas individuels pour déterminer si les voies de recours internes avaient été épuisées, ce qui n'inclut pas de «s'adresser à l'exécutif pour que celui-ci lui octroie réparation dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires ... les recours gracieux, ni ceux dont «le but est d'obtenir une faveur et non de faire valoir un droit»». Si tel n'avait pas été le cas, les demandes présentées par le Mexique dans l'exercice de son droit à assurer la protection diplomatique de ses ressortissants auraient dû être rejetées, à moins qu'elles n'aient été couvertes par l'une quelconque des exceptions reconnues à la règle de l'épuisement des voies de recours internes, au sens de l'article 10 du projet d'articles sur la protection diplomatique établi par la Commission du droit international (Nations Unies, rapport de la Commission du droit international, cinquante-cinquième session (5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2003), *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, supplément n° 10*, doc. A/58/10, p. 88, 92-102). Par conséquent, je ne puis souscrire à la conclusion à laquelle la Cour est parvenue au paragraphe 40 de l'arrêt.

V

29. Le 14 février 2002, la Cour a dit:

> «La Cour rappellera le principe bien établi selon lequel elle a «le devoir de répondre aux demandes des parties telles qu'elles s'expriment dans leurs conclusions finales, mais aussi celui de s'abstenir de statuer sur des points non compris dans lesdites demandes ainsi exprimées» (*Droit d'asile, arrêt, C.I.J. Recueil 1950*, p. 402). Si la Cour ne peut donc pas trancher des questions qui ne lui ont pas été soumises, en revanche la règle *non ultra petita* ne saurait l'empêcher d'aborder certains points de droit dans sa motivation.» (*Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 18-19, par. 43.)

30. Cette déclaration vient, selon moi, à l'appui des observations suivantes sur l'arrêt rendu en l'espèce.

31. Dans sa première conclusion finale, le Mexique prie la Cour de dire et juger que:

"That the United States of America, in arresting, detaining, trying, convicting, and sentencing the 52 Mexican nationals on death row described in Mexico's Memorial, violated its international legal obligations to Mexico, in its own right and in the exercise of its right to diplomatic protection of its nationals, by failing to inform, without delay, the 52 Mexican nationals after their arrest of their right to consular notification and access under Article 36 (1) *(b)* of the Vienna Convention on Consular Relations, and by depriving Mexico of its right to provide consular protection and the 52 nationals' right to receive such protection as Mexico would provide under Article 36 (1) *(a)* and *(c)* of the Convention." (Judgment, para. 14 (1).)

32. Subparagraphs (4), (5), (6), (7) and (8) of paragraph 153, in a rather sophisticated way, adjudge and declare that "the United States breached the obligations incumbent upon it" under Article 36, paragraph 1 *(b)* (subparas. (4) and (5)); that "the United States breached the obligations incumbent upon it under Article 36, paragraph 1 *(a)* and *(c)* of the Convention" (subpara. (6)); that "the United States . . . breached the obligations incumbent upon it under Article 36, paragraph 1 *(c)* of the Convention" (subpara. (7)); and that "the United States breached the obligations incumbent upon it under Article 36, paragraph 2, of the Convention" (subpara. (8)). However, that is not an answer to the first final submission presented by Mexico, where Mexico asks the Court to adjudge and declare that the United States violated "its international legal obligations to Mexico, in its own right and in the exercise of its right to diplomatic protection". Therefore, in my opinion, the operative part of the Judgment should have responded to the request made by Mexico in its first final submission.

33. In its second final submission Mexico requests the Court to adjudge and declare:

"That the obligation in Article 36 (1) of the Vienna Convention requires notification of consular rights and a reasonable opportunity for consular access before the competent authorities of the receiving State take any action potentially detrimental to the foreign national's rights." (Judgment, para. 14 (2).)

34. In my opinion, the second final submission of Mexico should have been expressly decided in the operative part of the Judgment and not only considered in its reasoning.

«en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant les cinquante-deux ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort dont les cas sont décrits dans le mémoire du Mexique, les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants par le fait qu'ils n'ont pas informé, sans retard, les cinquante-deux ressortissants mexicains après leur arrestation du droit à la notification et à l'accès aux autorités consulaires qui était le leur en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, qu'ils ont privé le Mexique de son droit d'accorder sa protection consulaire et privé les cinquante-deux ressortissants mexicains de leur droit de bénéficier de la protection que le Mexique leur aurait accordée conformément aux alinéas *a)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention» (arrêt, par. 14, al. 1).

32. La Cour, dans les points 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du paragraphe 153 de l'arrêt, dit et juge, non sans une certaine sophistication, que «les Etats-Unis d'Amérique ont violé les obligations leur incombant en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36» (points 4 et 5); que «les Etats-Unis d'Amérique ont ... violé les obligations leur incombant en vertu des alinéas *a)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention» (point 6); que «les Etats-Unis d'Amérique ont ... violé les obligations leur incombant en vertu de l'alinéa *c)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention» (point 7); et que «les Etats-Unis d'Amérique ont violé les obligations leur incombant en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention» (point 8). Cela ne constitue toutefois pas une réponse à la première conclusion finale du Mexique, dans laquelle celui-ci prie la Cour de dire et juger que «les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection consulaire de ses ressortissants». Il s'ensuit que la Cour aurait dû, selon moi, répondre dans le dispositif de l'arrêt à la demande formulée par le Mexique dans sa première conclusion finale.

33. Dans sa deuxième conclusion finale, le Mexique prie la Cour de dire et juger que:

«l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne exige qu'une notification des droits consulaires ait lieu et qu'une possibilité raisonnable d'accès aux autorités consulaires soit donnée avant que les autorités compétentes de l'Etat de résidence ne prennent aucune mesure susceptible de porter atteinte aux droits du ressortissant étranger» (arrêt, par. 14, al. 2).

34. De mon point de vue, la deuxième conclusion finale du Mexique aurait dû faire l'objet d'une décision expresse dans le dispositif de l'arrêt au lieu d'être seulement examinée dans l'exposé des motifs.

VI

35. Finally it seems appropriate to me to mention that Mexico has insistently requested *restitutio in integrum* as a remedy for the alleged violations of Article 36 of the Vienna Convention by the United States, because it considers that depriving a foreign national facing criminal proceedings of the right to consular notification and assistance renders those proceedings fundamentally unfair (Judgment, para. 30). Mexico has also reminded the Court throughout the present proceedings of the facts of the *LaGrand* case. However, it did not mention that in the *LaGrand* case the question of fair trial was not originally raised by the highest State organs of Germany with their United States counterparts, as is evidenced by the following documents:

(a) The German Minister of Justice wrote to the United States Attorney General on 27 January 1999 acknowledging that

> "nor are there any doubts about the fact that the proceedings were conducted under the Rule of Law — ultimately leading to imposition of the death penalties with final and binding effect — before the courts of the State of Arizona and before the Federal Courts" (Memorial of Germany, Vol. II, Ann. 20, pp. 539-542).

(b) In his letter of 5 February 1999 to the former President of the United States, the German President, acting as Head of State, indicates that "[i]n no way do I doubt the legitimacy of the conviction nor the fairness of the procedure before the courts of the State of Arizona and the federal courts" (Memorial of Germany, Vol. II, Ann. 14, pp. 509-512).

(Signed) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

VI

35. Enfin, il me semble approprié de mentionner le fait que le Mexique a demandé avec insistance la *restitutio in integrum* comme remède aux violations alléguées de l'article 36 de la convention de Vienne par les Etats-Unis, parce qu'il considère que priver un étranger, lorsqu'une procédure est engagée en son encontre, de la notification et de l'assistance consulaires rend cette procédure foncièrement inéquitable (arrêt, par. 30). Tout au long de la procédure, le Mexique a également rappelé à la Cour les faits de l'affaire *LaGrand*. Il n'a toutefois pas mentionné que, dans ladite affaire, la question d'un procès équitable n'avait pas été soulevée à l'origine par les plus hautes autorités de l'Etat allemand auprès de leurs homologues américains, ainsi qu'il ressort des documents suivants:

a) Le 27 janvier 1999, le ministre allemand de la justice a écrit à l'*Attorney General* des Etats-Unis en reconnaissant que

> «pas plus [qu'il n'y avait] de doute quant à la régularité de la procédure intentée à leur encontre devant les juridictions de l'Etat de l'Arizona et devant les tribunaux fédéraux, et qui [s'était] soldée par l'imposition, aux condamnés, de la peine de mort» (mémoire de l'Allemagne, vol. II, annexe 20, p. 539-542).

b) Dans sa lettre en date du 5 février 1999, adressée à l'ancien président des Etats-Unis, le président allemand agissant en qualité de chef d'Etat avait indiqué «[qu'il] ne dout[ait] nullement de la légitimité de leur condamnation ni de l'équité de la procédure intentée devant les juridictions de l'Etat de l'Arizona et devant les juridictions fédérales» (mémoire de l'Allemagne, vol. II, annexe 14, p. 509-512).

(*Signé*) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE TOMKA

Protection diplomatique — Distinction entre droit de l'Etat et droit de l'individu — Invocation du droit de l'individu devant une juridiction internationale par l'Etat de sa nationalité — Exception de non-épuisement des voies de recours internes.

Interprétation de l'obligation d'informer en vertu de l'alinéa b) *du paragraphe 1 de l'article 36.*

Obligation de cessation — Caractère continu ou non de l'acte illicite — Non-pertinence que les cas individuels sont pendants devant les juridictions internes et de la réparation appropriée pour l'obligation de cessation.

1. Ayant voté pour le dispositif du présent arrêt, je voudrais, néanmoins, préciser ma position sur certains points de droit évoqués dans le raisonnement de la Cour.

I. Protection diplomatique

2. Le Mexique, en soumettant cette affaire à la Cour, prétend faire valoir ses propres droits qui auraient été violés par les Etats-Unis ainsi que son droit à la protection diplomatique de ses cinquante-deux ressortissants dont les droits individuels, selon lui, auraient été de même violés par les Etats-Unis.

3. Les Etats-Unis ont, en ce qui concerne l'exercice de la protection diplomatique, soulevé deux exceptions à la recevabilité des réclamations mexicaines. Selon la première exception, qui nous intéresse ici, la demande mexicaine doit être jugée irrecevable par la Cour parce que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées et restent disponibles dans les cinquante-deux cas.

4. Il ressort du paragraphe 40 de l'arrêt que la Cour accepte cette exception des Etats-Unis à la recevabilité de la demande du Mexique fondée sur l'exercice de la protection diplomatique. La Cour y observe

> «que les droits individuels que les ressortissants mexicains tirent de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sont des droits dont la réalisation doit, en tout cas en premier lieu, être recherchée dans le cadre du système juridique interne des Etats-Unis».

La Cour en conclut que

> «[c]e n'est qu'une fois ce processus mené à son terme et les voies de recours internes épuisées que le Mexique pourrait faire siennes des

SEPARATE OPINION OF JUDGE TOMKA

[Translation]

Diplomatic protection — Distinction between rights of the State and individual rights — Invocation of individual rights before an international court by State of nationality — Objection based on non-exhaustion of local remedies.

Interpretation of the obligation to provide information under Article 36, paragraph 1 (b).

Obligation of cessation — Whether wrongful act is of a continuing nature — Pendency of individual cases before domestic courts and form of reparation not pertinent to obligation of cessation.

1. Having voted in favour of the operative part of this Judgment, I nonetheless wish to clarify my position on certain points of law mentioned in the Court's reasoning.

I. Diplomatic Protection

2. In bringing this case before the Court, Mexico seeks to assert its own rights, which it claims to have been violated by the United States, as well as its right to diplomatic protection of its 52 nationals, whose individual rights are also alleged to have been violated by the United States.

3. The United States raised two objections to the admissibility of the Mexican claims based on the exercise of diplomatic protection. The first objection, that which concerns us here, was that the Mexican claim should be held inadmissible by the Court on the ground that local remedies had not been exhausted and were still available in the 52 cases.

4. It would appear from paragraph 40 of the Judgment that the Court accepts the United States objection to the admissibility of Mexico's claim based on the exercise of its right of diplomatic protection. In that paragraph, the Court observes that

> "the individual rights of Mexican nationals under paragraph 1 *(b)* of Article 36 of the Vienna Convention are rights which are to be asserted, at any rate in the first place, within the domestic legal system of the United States".

The Court concludes:

> "Only when that process is completed and local remedies are exhausted would Mexico be entitled to espouse the individual

demandes individuelles de ses ressortissants par le mécanisme de la protection diplomatique».

En d'autres termes, la demande du Mexique fondée sur la protection diplomatique pourrait être considérée irrecevable et l'exception des Etats-Unis relative au non-épuisement des voies de recours internes pourrait presque atteindre son objectif. L'exception est néanmoins rejetée par la Cour, mais pour une autre raison.

5. La Cour rejette l'exception parce qu'une telle exception ne s'applique pas à la demande présentée par le Mexique en son nom propre (mais je doute que les Etats-Unis aient visé dans leur exception la demande du Mexique présentée en son nom propre).

6. Pour pouvoir statuer sur les violations alléguées des obligations dont les Etats-Unis étaient tenus envers les ressortissants mexicains en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, la Cour se réfère à — ce que j'appellerais — une nouvelle théorie, et n'invoque pour l'étayer aucune jurisprudence antérieure. La Cour explique que, dans des circonstances toutes particulières d'interdépendance des droits de l'Etat et des droits individuels, l'Etat (dans notre cas le Mexique) peut, en soumettant une demande en son nom propre, inviter la Cour à statuer sur la violation des droits dont il soutient avoir été victime à la fois directement et à travers la violation des droits individuels conférés à ses ressortissants par l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36.

7. Dans la présente affaire, à mon sens, la Cour ne pouvait arriver à la conclusion que les droits individuels des ressortissants mexicains avaient été violés que si elle acceptait la prétention du Mexique selon laquelle cet Etat exerçait son droit à la protection diplomatique. Pour établir la violation des droits individuels (les droits des individus), il faut les invoquer sur la scène internationale. Quand l'Etat invoque les droits de ses nationaux, il prend fait et cause, en son nom propre, pour ces nationaux en raison du préjudice qu'ils ont subi; en d'autres termes, cet Etat exerce la protection diplomatique. La raison principale pour le Mexique de soumettre l'affaire à la Cour était le préjudice allégué qu'auraient subi ses ressortissants. Ce sont ses ressortissants — et leur sort — qui préoccupent principalement le Mexique. Afin de leur donner une dernière chance dans le système judiciaire des Etats-Unis, il était d'importance cruciale d'établir les violations des obligations des Etats-Unis, en vertu de la convention de Vienne, à l'égard de ces ressortissants mexicains et le préjudice qui leur est ainsi causé. J'estime que c'est davantage la violation des droits d'un individu et le préjudice qui lui est causé que la violation du droit appartenant au Mexique et le préjudice causé ainsi à l'Etat qui peuvent jouer un certain rôle dans le cadre des procédures pénales aux Etats-Unis.

8. Si on situe cette affaire dans le cadre de la protection diplomatique, on ne peut négliger l'exception soulevée par les Etats-Unis selon laquelle les ressortissants mexicains n'ont pas épuisé les voies de recours internes.

9. Face à cet argument des Etats-Unis, le Mexique soutient que la

claims of its nationals through the procedure of diplomatic protection."

In other words, Mexico's claim based on diplomatic protection could be regarded as inadmissible and the United States objection based on the failure to exhaust local remedies might appear to have succeeded. The Court nonetheless rejects the objection on a different ground.

5. The Court rejects the objection because such an objection does not apply to the claim submitted by Mexico in its own name (although I doubt whether the United States objection was directed at Mexico's claim in its own name).

6. In order to be able to rule on the alleged violations by the United States of its obligations to Mexican nationals under Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention, the Court relies on what is in my view a novel doctrine, without citing any prior jurisprudence in support thereof. The Court explains that, in the special circumstances of interdependence of the rights of the State and of individual rights, the State (in this case Mexico) may, in submitting a claim in its own name, request the Court to rule on the violation of rights which it claims to have suffered both directly and through the violation of individual rights conferred on its nationals under Article 36, paragraph 1 *(b)*.

7. In the present case, in my view, the Court could only reach the conclusion that the individual rights of Mexican nationals had been violated if it accepted Mexico's claim that that State was exercising its right to diplomatic protection. In order for a violation of individual rights (the rights of individual nationals), to be established, such rights have to be pleaded before an international court. When the State invokes the rights of its nationals, it acts in its own name on their behalf, on account of the wrong done to them: in other words, that State exercises diplomatic protection. Mexico's main reason for bringing the case before the Court was the alleged wrong done to its nationals. It is its nationals — and their fate — with which Mexico is primarily concerned. In order to give them a final chance within the United States judicial system, it was vital to establish violations by the United States of its obligations to Mexican nationals under the Vienna Convention, and the resultant injury to them. In my view, it is the violation of the rights of an individual and the wrong done to that individual, rather than the violation of a right of Mexico and the resultant injury to that State, that may have a certain role to play in the context of criminal proceedings in the United States.

8. If this case is viewed in the context of diplomatic protection, we cannot simply ignore the United States objection that the Mexican nationals have failed to exhaust local remedies.

9. Faced with this argument on the part of the United States, Mexico

majorité des ressortissants mexicains concernés ont, en vain, formé des recours aux Etats-Unis. Il ajoute que la doctrine de la carence procédurale a, de toute manière, empêché la plupart d'entre eux de faire valoir leurs demandes, les éléments produits n'ayant pas été présentés au stade antérieur de la procédure — précisément parce que les autorités américaines n'avaient pas informé les intéressés de leurs droits comme elles y étaient tenues par le paragraphe 1 de l'article 36.

Quant aux autres ressortissants, le Mexique prétend que les Etats-Unis ont présenté de façon inexacte l'obligation d'épuisement des voies de recours internes en laissant entendre qu'il s'agissait d'une règle absolue. Il invoque l'opinion individuelle du juge Tanaka dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, selon laquelle «la règle n'impose pas, semble-t-il, aux intéressés d'engager une action manifestement illusoire et dépourvue de portée, ni de tenter à nouveau une action qui s'est déjà révélée vaine» (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 145). Selon le Mexique, un ressortissant étranger formant un recours judiciaire pour violation de l'article 36 n'aura jamais gain de cause aux Etats-Unis, car les juridictions des Etats-Unis déclarent soit que l'article 36 ne crée pas de droit individuel, soit qu'un ressortissant étranger qui a été privé des droits qu'il tenait de l'article 36, mais qui a en revanche bénéficié de ceux prévus par la Constitution et les lois des Etats-Unis, ne peut établir l'existence d'un préjudice et donc obtenir réparation. Le Mexique avance d'ailleurs que la règle de l'épuisement des voies de recours internes est limitée aux recours juridictionnels et que la recevabilité d'une requête devant la Cour n'est pas assujettie à la condition préalable de l'épuisement des recours en grâce.

10. La Commission du droit international qui actuellement prépare un projet d'articles sur la protection diplomatique formule quatre exceptions dont souffre la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Seule la première d'entre elles nous intéresse dans la présente affaire. Selon cette exception, point n'est besoin d'épuiser les recours internes lorsqu'ils n'assurent aucune possibilité raisonnable de réparation efficace. C'est au demandeur qu'il revient de prouver

> «que, dans les circonstances de l'espèce et eu égard au système juridique de l'Etat défendeur, il n'y a aucune possibilité raisonnable d'obtenir une réparation efficace» (Rapport de la Commission du droit international, 2003, Nations Unies, doc. A/58/10, p. 76, par. 3).

11. Le Mexique prétend que pas une seule juridiction aux Etats-Unis n'a fait droit à un recours pour violation de l'article 36 de la convention de Vienne.

12. Si les Etats-Unis soulignent que, des cinquante-deux affaires invoquées devant la Cour par le Mexique, quasiment toutes (à l'exception de trois, c'est-à-dire quarante-neuf) demeurent pendantes, nombre d'entre elles n'ayant pas encore dépassé le stade du premier pourvoi en appel, ils n'ont en revanche pas réfuté l'assertion du Mexique critiquant la pratique

maintains that the majority of the Mexican nationals concerned did file appeals in the United States, unsuccessfully. It adds that, in any event, the doctrine of procedural default prevented most of them from asserting their claims, since the matters on which they relied had not been submitted at an earlier stage of the proceedings — precisely because the American authorities had failed to inform those concerned of their rights, as they had an obligation to do under Article 36, paragraph 1.

As for their other nationals, Mexico claims that the United States presented the obligation to exhaust local remedies incorrectly by implying that it is an absolute rule. Mexico relies on the separate opinion of Judge Tanaka in the *Barcelona Traction* case, according to which: "The rule does not seem to require from those concerned a clearly futile and pointless activity, or a repetition of what has been done in vain." (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1970*, p. 145.) According to Mexico, a foreign national seeking a judicial remedy on the ground of a breach of Article 36 would never succeed in the United States, since the United States courts hold either that Article 36 does not create an individual right, or that a foreign national who has been denied his Article 36 rights but given his constitutional and statutory rights, cannot establish prejudice and therefore cannot get relief. Mexico further contends that the rule of exhaustion of local remedies is restricted to judicial remedies, and that the admissibility of an application to the Court is not subject to the precondition of exhausting clemency procedures.

10. The International Law Commission, which is currently preparing draft articles on diplomatic protection, has framed four exceptions to the local remedies rule Only the first of these concerns us here. Under this exception, there is no need to exhaust local remedies when they provide no reasonable possibility of effective redress. It is for the claimant to prove

> "that in the circumstances of the case, and having regard to the legal system of the respondent State, there is no reasonable possibility of an effective redress" (Report of the International Law Commission, 2003, United Nations doc. A/58/10, p. 93, para. 3).

11. Mexico claims that no single court in the United States has ever granted a judicial remedy for a violation of Article 36 of the Vienna Convention.

12. Although the United States maintains that almost all of the 52 cases put in issue by Mexico before the Court (save for three, leaving 49) remain pending, many of them not yet having gone beyond the first direct appeal of the conviction, it has on the other hand failed to refute Mexico's criticism of the practice of the United States courts of con-

des juridictions des Etats-Unis consistant à refuser uniformément toute forme de réparation pour la violation d'une obligation dictée par l'article 36 de la convention de Vienne.

13. Il aurait ainsi été possible à la Cour de parvenir à la conclusion que le Mexique a démontré que la condition de l'épuisement des voies de recours internes ne s'appliquait pas dans la présente affaire pour ce qui est de la demande présentée dans le cadre de la protection diplomatique.

II. L'INTERPRÉTATION *RATIONE TEMPORIS* DE L'OBLIGATION D'INFORMER EN VERTU DE L'ALINÉA *b)* DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 36

14. J'ai des doutes quant à l'interprétation par la Cour de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36. Selon cette interprétation, contenue dans le paragraphe 63 de l'arrêt, l'obligation de donner l'information requise par cet alinéa ne s'applique qu'à partir du moment où les autorités qui interviennent dans les procédures d'arrestation prennent conscience que la personne arrêtée est un ressortissant étranger ou lorsqu'il existe des raisons de penser qu'il s'agit probablement d'un ressortissant étranger.

Je trouve que cette interprétation n'est pas bien fondée. Si ce procédé d'interprétation des normes de droit international devait trouver une application plus large, il risquerait d'affaiblir la protection que les mécanismes de sauvegarde des droits de l'homme ou le droit international humanitaire accordent à certains sujets (par exemple aux enfants).

15. L'obligation que l'article 36 de la convention de Vienne impose à l'Etat de résidence n'est pas subordonnée à la connaissance, par les autorités dudit Etat, que la personne arrêtée est un étranger. L'obligation d'informer intervient dès lors qu'un étranger est placé en détention. Cette arrestation constitue un fait objectif suffisant, en soi, pour engager l'obligation de l'Etat de résidence.

16. La connaissance n'entre en jeu ni en ce qui concerne l'existence ou l'applicabilité de l'obligation d'informer prévue à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36, ni en ce qui concerne la violation de cette obligation. L'ignorance n'est pas une circonstance excluant l'illicéité. *Ignorantia non excusat*. Les autorités étatiques doivent déployer toute la diligence requise dans l'exercice de leurs pouvoirs et rien ne les empêche de s'intéresser, dès le début de l'arrestation, à la nationalité du détenu. S'il prétend être ressortissant du pays où il est arrêté, il ne peut plus invoquer le fait qu'il n'avait pas été informé de ses droits en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne. Informer une personne détenue que, si elle est ressortissante d'un autre Etat, la convention de Vienne lui confère certains droits, constitue, sans doute, la meilleure façon d'éviter un manquement quelconque aux obligations découlant, pour les autorités de l'Etat de résidence, de l'article 36 de la convention. Mais ces autorités ne

sistently refusing any form of relief for the violation of an obligation under Article 36 of the Vienna Convention.

13. It would thus have been possible for the Court to conclude that Mexico has shown that the condition of exhaustion of local remedies did not apply in the present case to its claim under the head of diplomatic protection.

II. Interpretation *Ratione Temporis* of the Obligation to Inform under Article 36, Paragraph 1 *(b)*

14. I have misgivings as to the interpretation by the Court of Article 36, paragraph 1 *(b)*. According to that interpretation, which is set out in paragraph 63 of the Judgment, the obligation under this subparagraph to provide information to the individual arises only once it is realized by the arresting authorities that the person is a foreign national, or once there are grounds to think that person is probably a foreign national.

I consider that this interpretation is not well founded. Were such an approach to the interpretation of the norms of international law to be applied more widely, there is a danger that it might weaken the protection accorded to certain subjects (for example, children) under the procedures for safeguarding human rights or under international humanitarian law.

15. The obligation laid on the receiving State by Article 36 of the Vienna Convention does not depend on the authorities of the said State knowing that the person arrested is a foreigner. The obligation to provide information arises as soon as a foreigner is detained. Such an arrest constitutes an objective fact sufficient in itself to activate the receiving State's obligation.

16. Knowledge of the facts plays no role, either in respect of the existence or applicability of the obligation to provide information under Article 36, paragraph 1 *(b)*, or in respect of the violation of that obligation. Ignorance is not a circumstance precluding wrongfulness. *Ignorantia non excusat*. The State authorities must show due diligence in the exercise of their powers, and there is nothing to prevent them from making enquiry, as soon as the arrest is made, in regard to the nationality of the person detained. If that person claims to be a national of the country in which he has been arrested, he can no longer rely on the fact that he was not informed of his rights under Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention. Informing a person in custody that the Vienna Convention accords him certain rights if he is a national of another State is undoubtedly the best way of avoiding any breach of the obligations incumbent upon the authorities of the receiving State under Article 36

sauraient justifier leurs omissions en invoquant leurs mépris ou erreurs de jugement.

III. Cessation

17. La Cour déclare qu'elle ne saurait accueillir la demande du Mexique tendant à ce que les Etats-Unis d'Amérique cessent leurs violations de l'article 36 de la convention de Vienne à l'égard du Mexique et de ses cinquante-deux ressortissants, parce que le Mexique n'a pas établi que les violations des obligations des Etats-Unis en vertu de l'article 36 auraient eu un caractère continu (arrêt, par. 148).

18. Je partage cette conclusion de la Cour. Mais la Cour y ajoute un autre élément. Elle observe que:

> «comme ces cinquante-deux cas individuels se trouvent actuellement à différents stades de la procédure pénale devant les juridictions américaines, ils sont pendants; et la Cour a déjà indiqué, en ce qui les concerne, ce qu'elle considère comme le remède approprié, c'est-à-dire le réexamen et la revision à raison de la violation de la convention de Vienne».

19. J'estime que le fait que les cas individuels soient pendants devant les juridictions des Etats-Unis est sans pertinence pour l'obligation de cessation. C'est le caractère continu ou non de la violation qui est déterminant pour l'existence de l'obligation de cessation. La Cour ne peut ordonner la cessation de l'acte illicite que si cet acte a un caractère continu.

20. La référence au fait que les cas soient pendants devant les juridictions internes pourrait prêter à confusion en créant l'impression que la demande du Mexique relative à la cessation ne saurait être accueillie par la Cour, étant donné que le non-épuisement des voies de recours internes aux Etats-Unis soit rend la demande prématurée et de ce fait irrecevable, soit ne permet pas de constater que l'obligation en cause a déjà été violée. Mais cette seconde hypothèse est clairement à exclure car la Cour, dans le même paragraphe 148, confirme que le réexamen et la revision sont le remède approprié en raison de la violation (qui devait être constatée d'abord) de la convention de Vienne.

21. Le caractère du remède approprié (ou de la réparation appropriée) est de même sans pertinence en ce qui concerne l'obligation de cessation.

(Signé) Peter Tomka.

---

of the Convention. But those authorities cannot justify their omissions by relying on their own mistakes or errors of judgment.

III. Cessation

17. The Court states that it cannot uphold Mexico's claim requiring the United States to cease its violations of Article 36 of the Vienna Convention with regard to Mexico and its 52 nationals, since Mexico has not established that the violations by the United States of its obligations under Article 36 are continuing (Judgment, para. 148).

18. I share the Court's conclusion here. Yet the Court adds a further element, observing:

> "inasmuch as these 52 individual cases are at various stages of criminal proceedings before the United States courts, they are in the state of *pendente lite*; and the Court has already indicated in respect of them what it regards as the appropriate remedy, namely review and reconsideration by reference to the breach of the Vienna Convention".

19. I consider that the fact that individual cases are still pending before the United States courts is not pertinent to the obligation of cessation. It is the continuing nature or otherwise of the violation which determines whether the obligation of cessation exists. The Court can only order the cessation of a wrongful act if that act continues.

20. The reference to the fact that the cases are still pending before domestic courts might cause confusion by giving the impression that Mexico's claim requiring cessation cannot be upheld by the Court because the failure to exhaust local remedies in the United States either makes the claim premature, and hence inadmissible, or else precludes the Court from finding that the obligation concerned has already been violated. Yet this second hypothesis must clearly be rejected, since the Court, in the same paragraph 148, confirms that what constitutes the appropriate remedy is review and reconsideration by reference to the breach of the Vienna Convention (a breach which first has to be established).

21. By the same token, the nature of the appropriate remedy (or form of reparation) is not pertinent to the obligation of cessation.

(*Signed*) Peter Tomka.

SEPARATE OPINION OF JUDGE *AD HOC* SEPÚLVEDA

Third case before the Court claiming breaches in the application and interpretation of Vienna Convention on Consular Relations — Basic agreement with the findings of the Court, but reservations about certain conclusions — Untimely objections on jurisdiction and admissibility — Restricted interpretation of the responsibility of States.

The right to diplomatic protection of nationals — The nature of the obligations incumbent upon the United States and to whom are these obligations owed — The institution of diplomatic protection and the institution of consular assistance.

*The recognition of the existence of individual rights in the Vienna Convention — The local remedies rule, the doctrine of procedural default and the denial of justice — The "futility" principle — Clemency is not a judicial remedy and thus is not a remedy to be exhausted — Severe restrictions on review and reconsideration because of the procedural default rule — Post-*LaGrand *experience shows remote possibilities of meaningful and effective review and reconsideration.*

Unfounded interpretation of the right of consular officers to arrange legal representation — The Miranda warning, fundamental due process rights and Article 36.

The nature of the reparation claimed — Meaning of review and reconsideration of convictions and sentences — Lack of effectiveness — Legal basis to declare the cessation of breaches of Article 36 — Previous cases decided by the Court — Insufficient development of the law of State responsibility.

1. The present case constitutes a third attempt by the International Court of Justice to resolve issues related to the interpretation and application of the Vienna Convention on Consular Relations. For a third time, the Court is requested to define the nature and scope of certain international obligations established in that treaty and the consequences produced by a breach of the Convention. On this third opportunity, the Court is asked to adjudge whether the United States has "violated its international legal obligations to Mexico, in its own right and in the exercise of its right to diplomatic protection" of 52 Mexican nationals on death row. The Court is also required to determine whether Mexico has been deprived of the right it has to provide consular protection and whether the 52 Mexican nationals on death row were deprived of their right to receive such consular protection. An affirmative answer to these questions must mean that an international wrongful act of a State entails

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE *AD HOC* SEPÚLVEDA

[Traduction]

Troisième affaire dans laquelle la Cour est saisie d'allégations de violations dans l'application et l'interprétation de la convention de Vienne sur les relations consulaires — Approuve dans l'ensemble la décision de la Cour, mais avec des réserves sur certaines conclusions — Exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité non présentées en temps voulu — Interprétation restrictive du droit de la responsabilité des Etats.

Droit des Etats à assurer la protection diplomatique de leurs ressortissants — Nature des obligations incombant aux Etats-Unis, et bénéficiaires de celles-ci — L'institution de la protection diplomatique et celle de l'assistance consulaire.

*Reconnaissance de l'existence de droits individuels dans la convention de Vienne — Règle de l'épuisement des voies de recours internes, doctrine de la carence procédurale et déni de justice — Condition d'*effectivité *des voies de recours internes — Procédure de recours en grâce exclue des recours judiciaires et, partant, sans incidence au regard de la règle de l'épuisement — Sérieuses restrictions imposées au réexamen et à la revision par la règle de la carence procédurale — Après-*LaGrand *démontrant la médiocrité des chances d'obtenir un réexamen et une revision véritables et effectifs.*

Interprétation infondée du droit des fonctionnaires consulaires de pourvoir à la représentation en justice de leurs ressortissants — Lecture des droits Miranda, *droits fondamentaux de la défense et article 36.*

Nature de la réparation demandée — Sens du réexamen et de la revision des verdicts de culpabilité et des peines — Défaut d'efficacité — Base juridique pour ordonner la cessation des violations de l'article 36 — Affaires tranchées précédemment par la Cour — Contribution insuffisante au développement du droit de la responsabilité des Etats.

1. La présente affaire constituait la troisième tentative de la Cour internationale de Justice en vue de résoudre des questions liées à l'interprétation et à l'application de la convention de Vienne sur les relations consulaires. Pour la troisième fois, la Cour était invitée à définir la nature et la portée de certaines obligations internationales énoncées dans ce traité ainsi que les conséquences engendrées par une violation de la convention. En cette troisième occasion, la Cour était priée de dire si les Etats-Unis «[avaient] violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique» de cinquante-deux Mexicains condamnés à mort. La Cour était également priée de déterminer si le Mexique avait été privé de son droit d'assurer une protection consulaire et les cinquante-deux ressortissants mexicains condamnés à mort privés de leur droit de bénéficier de cette protection consulaire. Une

legal consequences, the most important one being that Mexico is entitled to reparation for those injuries. Yet in the present Judgment, the Court provides only a partial satisfaction to Mexico's claims, establishing in its findings a restricted and limited perspective on a number of matters, especially those related to the essence of the reparations owed.

2. Even if I may be basically in agreement with most of the findings of the Court, I have misgivings and reservations about the reasoning employed by the Court to reach certain conclusions. Such reasoning is reflected in various operative paragraphs of the Judgment. Not being able to concur with all of its terms, I wish to point out the arguments that lead me to question aspects of the Judgment which I may regard as unsatisfactory.

I

3. The Court should have rejected, as untimely, the United States objections regarding the jurisdiction of the Court and the admissibility of Mexico's Application. It is true that paragraph 1 of Article 79 of the Rules of Court characterizes as preliminary an objection "the decision upon which is requested before any further proceedings". The effect of the timely presentation of such an objection is that the proceedings on the merits are suspended (Art. 79, para. 5). There is a general understanding that the United States did not submit a preliminary objection but then no other objection of any sort should have been recognized as suitable, if the text of Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court is to be strictly interpreted and applied. The text states that

> "Any objection by the respondent to the jurisdiction of the Court or to the admissibility of the application . . . shall be made in writing as soon as possible, and not later than three months after the delivery of the Memorial."

The United States presented its objections to jurisdiction and admissibility far beyond the time-limit prescribed by the Rules of Court. More than four months elapsed before the United States provided to the Court a number of objections. Thus it is at least arguable that "An objection that is not presented as a preliminary objection in accordance with paragraph 1 of Article 79 does not thereby become inadmissible", and that a party "failing to avail itself of the Article 79 procedure may forfeit the right to bring about a suspension of the proceedings on the merits, but can still argue the objection along with the merits", as the Court has established (Judgment, para. 24). The basic issue relates to the interpretation of the above-quoted first phrase of Article 79, paragraph 1: "Any objection . . ." Following a literal interpretation, any objection has to be submitted within a defined period of time, in accordance with the Rules

réponse affirmative à ces questions avait nécessairement un corollaire: le fait internationalement illicite d'un Etat entraîne des conséquences juridiques, la plus importante étant ici que le Mexique a droit à obtenir réparation au titre de ces préjudices. Or, dans le présent arrêt, la Cour ne donne que partiellement satisfaction aux demandes du Mexique, exposant dans ses conclusions un point de vue restreint et limité sur un certain nombre de questions, en particulier celles liées à la nature des réparations dues.

2. Quoique fondamentalement d'accord avec l'essentiel de la décision de la Cour, je ne puis m'empêcher de nourrir quelques réticences et réserves quant au raisonnement suivi par celle-ci pour parvenir à certaines conclusions. Ce raisonnement transparaît dans plusieurs paragraphes du dispositif de l'arrêt. Ne pouvant m'associer à tous les termes de ce dernier, je tiens à exposer les arguments qui m'ont conduit à remettre en question certains de ses aspects qui ne me semblent pas satisfaisants.

I

3. Les exceptions d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête du Mexique soulevées par les Etats-Unis auraient dû être rejetées comme soulevées hors délai. Certes, le paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour qualifie de préliminaire toute exception «sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive». La présentation en temps utile d'une telle exception a pour effet de suspendre la procédure sur le fond (art. 79, par. 5). Il est incontesté que les Etats-Unis n'ont pas soulevé d'exception préliminaire: une stricte interprétation et application du paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour ne permettait dès lors de considérer aucune autre exception comme recevable. Le texte dit que

> «[t]oute exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête [soulevée par le défendeur] ... doit être présentée par écrit dès que possible, et au plus tard trois mois après le dépôt du mémoire».

Les Etats-Unis ont soulevé leurs exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité bien après le délai prescrit par le Règlement de la Cour. Plus de quatre mois se sont écoulés avant que les Etats-Unis ne présentent à la Cour un certain nombre d'exceptions. Il est donc à tout le moins permis de s'interroger sur le bien-fondé des deux affirmations de la Cour selon lesquelles «[u]ne exception qui n'est pas soulevée sous la forme d'une exception préliminaire conformément au paragraphe 1 de l'article 79 ne devient pas pour autant irrecevable» et une partie «qui n'use pas de la procédure prévue à l'article 79 perd sans doute le droit d'obtenir la suspension de la procédure sur le fond, mais n'en peut pas moins faire valoir cette exception en même temps que ses arguments au fond» (arrêt, par. 24). La question essentielle qui se pose touche à l'interprétation de la première phrase, citée plus haut, du paragraphe 1 de l'article 79: «toute

of Court. The United States did not comply with such time-limit and its objections should have been rejected by the Court.

4. On the other hand, I can certainly accept the observation made by the Court that "many of its objections are of such a nature that they would in any event probably have had to be heard along with the merits" (Judgment, para. 24). By examining very attentively each one of the objections to jurisdiction and admissibility advanced by the United States, the Court has provided a richer legal foundation to the basis of its competence, defining and reaffirming the nature of its role as a tribunal with the powers to determine the scope of the international obligations that are a matter of a dispute between the parties.

II

5. On two previous occasions the Court has rejected the notion that it is assuming the role of ultimate appellate tribunal in national criminal proceedings. To this effect the Court has found that:

> "the function of this Court is to resolve international legal disputes between States, *inter alia* when they arise out of the interpretation or application of international conventions, and not to act as a court of criminal appeal" (*Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 9 April 1998, I.C.J. Reports 1998*, p. 257, para. 38).

In the *LaGrand* Judgment, the Court again established the essence of the legal objectives it fulfils, according to its own Statute. What is required from the Court is

> "to do no more than apply the relevant rules of international law to the issues in dispute between the Parties to this case. The exercise of this function, expressly mandated by Article 38 of its Statute, does not convert this Court into a court of appeal of national criminal proceedings." (*LaGrand, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 486, para. 52.)

6. The Court has also established that a dispute regarding the appropriate remedies for the violation of the Vienna Convention on Consular Relations "is a dispute that arises out of the interpretation or application of the Convention and this is within the Court's jurisdiction" (*ibid.*, p. 485, para. 48).

7. Mexico's final submissions seek to achieve the settlement of an international legal dispute arising out of the interpretation of the Vienna Convention on Consular Relations, with a specific reference to Article 36. Its basic argument is that the application of Article 36 by

exception ...». Si l'on interprète cette disposition littéralement, toute exception doit être présentée dans un délai déterminé, conformément au Règlement de la Cour. Les Etats-Unis n'ont pas respecté ce délai et leurs exceptions auraient dû être rejetées par la Cour.

4. Cela dit, je reconnais avec la Cour que, probablement, «bon nombre des exceptions qu[e les Etats-Unis] ont soulevées [auraient de toute manière dû], en raison de leur nature, être examinées en même temps que les arguments sur le fond» (arrêt, par. 24). En se penchant très attentivement sur chacune des exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par les Etats-Unis, la Cour a affermi les bases juridiques de sa compétence, définissant et confirmant la nature du rôle qui est le sien en tant que juridiction investie du pouvoir de déterminer la portée des obligations internationales qui font l'objet d'un différend entre les parties.

II

5. A deux reprises déjà, la Cour a rejeté l'idée qu'elle jouerait le rôle d'une juridiction de dernière instance dans des procédures pénales internes. Elle a ainsi conclu que

> «[s]a fonction ... [était] de régler des différends juridiques internationaux entre Etats, notamment lorsqu'ils découlent de l'interprétation ou de l'application de conventions internationales, et non pas d'agir en tant que cour d'appel en matière criminelle» (*Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 257, par. 38).

Dans l'arrêt *LaGrand*, la Cour a une nouvelle fois précisé l'essence de la mission juridique qui, conformément à son Statut, est la sienne. Ce qui est demandé à la Cour, c'est exclusivement

> «d'appliquer les règles pertinentes de droit international aux questions litigieuses opposant les [p]arties à l'instance. L'exercice de cette fonction, expressément prévu par l'article 38 de son Statut, ne fait pas de cette Cour une juridiction statuant en appel sur des questions pénales soumises aux tribunaux internes.» (*LaGrand, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 486, par. 52.)

6. La Cour a également considéré qu'un différend portant sur les voies de droit à mettre en œuvre en cas de violation de la convention de Vienne sur les relations consulaires était «un différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention et qui de ce fait [relevait] de la compétence de la Cour» (*ibid.*, p. 485, par. 48).

7. Dans ses conclusions finales, le Mexique demandait le règlement d'un différend juridique international né de l'interprétation de la convention de Vienne sur les relations consulaires, et plus précisément de l'article 36 de celle-ci, son principal argument étant que la manière dont les

the United States is inconsistent with its international legal obligations towards Mexico. It follows that if such a breach has been found by the Court, as it happens in the present case, the international law of State responsibility is to come into operation, providing the remedial action that is due as a consequence of an internationally wrongful act.

8. Thus the jurisdiction of the Court in this case is beyond doubt and its functions are well defined. Furthermore, there is no question that the Court is empowered to determine the legal consequences that arise from an international wrongful act. Such consequences entail the obligation to make reparations. The Court can also impose a duty on the State that has committed the internationally wrongful act to perform the obligation it has breached. The Court may order the cessation of a wrongful conduct. But in the present Judgment, the Court has opted in favour of a restricted interpretation of the law of State responsibility, providing a limited reach to the claims for reparation sought by Mexico. The effect of this decision is not only to assign insufficient relief to a breach of an international obligation, but also to miss the opportunity before the Court to substantially develop the international legal foundations of the responsibility of States, to contribute to the jurisprudence of the reparations that are incumbent upon the State that is found to have committed an internationally wrongful act, and to define the nature and scope of the right to a reparation that an injured State is entitled to. An unsatisfactory rule on the remedial action that is to be assumed by a State found in a breach of a treaty obligation or of a customary rule may mean a chain of proceedings before the Court in the forthcoming future, as a result of an inconclusive determination of how to remedy a violation of international duties by States.

III

9. In its final submission, Mexico requests the Court to adjudge and declare that the United States "violated its international legal obligations to Mexico, in its own right and in the exercise of its right to diplomatic protection of its nationals" by failing to comply with the duties imposed to it by Article 36, paragraph 1 *(a)*, *(b)* and *(c)*.

10. In the operative part of the present Judgment, the Court has found that the United States is in breach of Article 36, paragraph 1 *(a)*, *(b)* and *(c)*. Basically, the Court has decided that:

> "by not informing, without delay upon their detention, the 51 Mexican nationals . . . of their rights under Article 36, paragraph 1 *(b)*, of the Vienna Convention . . . the United States of America breached the obligations incumbent upon it under that subparagraph" (Judgment, para. 153 (4));
>
> "by not notifying the appropriate Mexican consular post without delay of the detention of the 49 Mexican nationals . . . and thereby

Etats-Unis appliquaient l'article 36 était contraire à leurs obligations juridiques internationales envers lui. Dès lors, si la Cour constate une telle violation, comme tel est le cas en l'espèce, le droit international de la responsabilité des Etats et les remèdes qu'il prévoit en cas de fait internationalement illicite trouvent à s'appliquer.

8. La compétence de la Cour ne fait donc aucun doute en l'espèce, et ses fonctions sont bien définies. La Cour est en outre parfaitement habilitée à déterminer les conséquences juridiques découlant d'un fait internationalement illicite. L'obligation de réparation fait partie de ces conséquences. La Cour peut aussi imposer à l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite d'exécuter l'obligation qu'il a violée. Elle peut ordonner la cessation d'un comportement illicite. Mais, dans le présent arrêt, la Cour a penché pour une interprétation restrictive du droit de la responsabilité des Etats, limitant la portée des remèdes demandés par le Mexique. Ainsi, non seulement a-t-elle édicté dans cette décision des remèdes insuffisants à la violation d'une obligation internationale, mais encore a-t-elle manqué l'occasion qui lui était donnée d'apporter une contribution non négligeable au développement des fondements juridiques internationaux du droit de la responsabilité des Etats, d'enrichir la jurisprudence relative à la réparation due par l'Etat jugé responsable d'un fait internationalement illicite, et de définir la nature et la portée du droit qu'a l'Etat lésé d'obtenir réparation. La caractérisation insuffisante des mesures de réparation qui doivent être mises en œuvre par un Etat ayant violé une obligation conventionnelle ou une règle coutumière pourrait signifier, pour la Cour, des saisines en chaîne dans un avenir proche, simplement parce que sa décision n'indique pas de manière déterminante comment remédier à la violation d'obligations internationales par les Etats.

III

9. Dans ses conclusions finales, le Mexique prie la Cour de dire et juger que les Etats-Unis ont «violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants» en manquant aux obligations qui leur incombaient en vertu des alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article 36.

10. Dans le dispositif du présent arrêt, la Cour conclut que les Etats-Unis ont violé les alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article 36. En substance, la Cour considère que:

> «en n'informant pas sans retard, lors de leur détention, les cinquante et un ressortissants mexicains ... des droits qui sont les leurs en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne ... les Etats-Unis d'Amérique ont violé les obligations leur incombant en vertu dudit alinéa» (arrêt, par. 153, point 4);
>
> «en ne notifiant pas sans retard au poste consulaire mexicain approprié la détention des quarante-neuf ressortissants mexicains ... et en

depriving the United Mexican States of the right, in a timely fashion, to render the assistance provided for by the Vienna Convention to the individuals concerned, the United States of America breached the obligations incumbent upon it under Article 36, paragraph 1 *(b)*" (Judgment, para. 153 (5));

"in relation to the 49 Mexican nationals . . . the United States of America deprived the United Mexican States of the right, in a timely fashion, to communicate with and have access to those nationals and to visit them in detention, and thereby breached the obligations incumbent upon it under Article 36, paragraph 1 *(a)* and *(c)*, of the Convention" (*ibid.*, para. 153 (6)).

11. It is sufficiently clear that the United States of America is in violation of treaty obligations incumbent upon it. What is not sufficiently clear in the present Judgment is the nature of the obligations incumbent upon the United States and, more importantly, to whom are these obligations owed? Obviously, the answer to this question has an intimate relationship with the claim made by Mexico that the United States has breached "its international legal obligations to Mexico in its own right and in the exercise of diplomatic protection of its nationals".

IV

12. In the *LaGrand* Judgment it is possible to find an authoritative response to these legal matters. In that case, Germany contended that

"the breach of Article 36 by the United States did not only infringe upon the rights of Germany as a State party to the [Vienna] Convention but also entailed a violation of the individual rights of the LaGrand brothers" (*LaGrand, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 492, para. 75).

Thus Germany invoked its right of diplomatic protection, seeking relief against the United States also on this specific ground.

13. The Court provided in *LaGrand* a definition of the obligations incumbent upon the United States under Article 36 of the Vienna Convention: the recognition that this Article creates individual rights; that such rights may be invoked before the Court by the national State of the detained person; and that these rights were violated in the *LaGrand* case.

14. According to the Court, in the terms established in *LaGrand*, the obligation incumbent upon the United States are as follows:

"Article 36, paragraph 1 *(b)*, spells out the obligations the receiving State has toward the detained person and the sending State. It provides that, at the request of the detained person, the receiving State

privant ainsi les Etats-Unis du Mexique du droit de rendre en temps utile aux intéressés l'assistance prévue par la convention, les Etats-Unis d'Amérique ont violé les obligations leur incombant en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36» (arrêt, par. 153, point 5);

«en ce qui concerne les quarante-neuf ressortissants mexicains ... les Etats-Unis d'Amérique ont privé les Etats-Unis du Mexique du droit, en temps utile, de communiquer avec ces ressortissants et de se rendre auprès d'eux lorsqu'ils sont en détention, et ont de ce fait violé les obligations leur incombant en vertu des alinéas *a)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention» (arrêt, par. 153, point 6).

11. Il est suffisamment clair que les Etats-Unis d'Amérique ont violé des obligations conventionnelles leur incombant. Ce qui n'est pas assez clair dans le présent arrêt, c'est la nature de ces obligations et, surtout, les bénéficiaires de celles-ci. De toute évidence, la réponse à cette question est intimement liée à l'allégation du Mexique selon laquelle les Etats-Unis ont violé «leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants».

IV

12. Or, l'arrêt *LaGrand* offre une solide réponse à ces questions juridiques. Dans cette affaire, l'Allemagne soutenait que

«la violation de l'article 36 par les Etats-Unis ne port[ait] pas seulement atteinte [à ses] droits ... en tant qu'Etat partie à la convention [de Vienne], mais constitu[ait] également une violation des droits individuels des frères LaGrand» (*LaGrand, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 492, par. 75).

L'Allemagne invoquait donc son droit de protection diplomatique, faisant valoir ce même moyen pour demander réparation de la part des Etats-Unis.

13. La Cour a défini dans l'arrêt *LaGrand* les obligations qui incombent aux Etats-Unis en vertu de l'article 36 de la convention de Vienne: elle a reconnu que cet article créait des droits individuels, que lesdits droits pouvaient être invoqués devant elle par l'Etat dont la personne détenue avait la nationalité et que ces droits avaient été violés dans l'affaire *LaGrand*.

14. Voici, selon les termes utilisés par la Cour dans l'arrêt *LaGrand*, les obligations qui incombent aux Etats-Unis:

«l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 énonce les obligations que l'Etat de résidence a vis-à-vis d'une personne détenue et de l'Etat d'envoi. Il dispose que, à la demande de la personne mise en déten-

> must inform the consular post of the sending State of the individual's detention 'without delay'. It provides further that any communication by the detained person addressed to the consular post of the sending State must be forwarded to it by authorities of the receiving State 'without delay'. Significantly, this subparagraph ends with the following language: 'The said authorities shall inform the person concerned without delay of *his rights* under this subparagraph' (emphasis added). Moreover, under Article 36, paragraph 1 *(c)*, the sending State's right to provide consular assistance to the detained person may not be exercised 'if he expressly opposes such action'. The clarity of these provisions, viewed in their context, admits of no doubt. It follows, as has been held on a number of occasions, that the Court must apply these as they stand." (*LaGrand, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 494, para. 77.)

15. The clarity that the Court found, in the context of *LaGrand*, of the provisions of Article 36, is no longer found in the context of the present case. It seems evident that, in the present case, the previously recognized clarity now admits many doubts and that, now, these provisions must not be applied as they stand.

V

16. Clarity is needed to determine whether Mexico has a right to diplomatic protection of its nationals and whether the individual rights already recognized by the Court as having been created may be invoked, in the present case, by the national State of the detained person. The answer provided in the Judgment does not sufficiently cover the substance of Mexico's claims. The Court observes that

> "violations of the rights of the individual under Article 36 may entail a violation of the rights of the sending State, and that violations of the rights of the latter may entail a violation of the rights of the individual. In these special circumstances of interdependence of the rights of the State and of individual rights, Mexico may, in submitting a claim in its own name, request the Court to rule on the violation of rights which it claims to have suffered both directly and through the violation of individual rights conferred on Mexican nationals under Article 36, paragraph 1 *(b)*. The duty to exhaust local remedies does not apply to such a request." (Judgment, para. 40.)

17. This statement contained in the present Judgment introduces an undesirable element of vagueness with respect to what had already been advanced in the *LaGrand* Judgment. In this latter Judgment, issues related to diplomatic protection, consular assistance and the creation of individual rights by Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention

tion, l'Etat de résidence doit informer «sans retard» le poste consulaire de l'Etat d'envoi de la détention de l'individu. Il dispose en outre que toute communication par la personne détenue adressée au poste consulaire de l'Etat d'envoi doit lui être transmise par les autorités de l'Etat de résidence «sans retard». Il est significatif que cet alinéa se termine par la disposition suivante: lesdites autorités «doivent sans retard informer l'intéressé de *ses droits* aux termes du présent alinéa» (les italiques sont de la Cour). En outre, en vertu de l'alinéa *c)* du paragraphe 1 de l'article 36, le droit de l'Etat d'envoi de prêter son assistance consulaire à la personne en détention ne peut s'exercer si celle-ci «s'y oppose expressément». La clarté de ces dispositions, lues dans leur contexte, ne laisse en rien à désirer. De ce fait, et comme il a été jugé à plusieurs reprises, la Cour est tenue de les appliquer telles qu'elles sont.» (*LaGrand, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 494, par. 77.)

15. Les dispositions de l'article 36 ne semblent plus aussi claires pour la Cour en la présente espèce que cela n'était le cas dans l'affaire *LaGrand*. Il semble évident que la clarté qu'elle y avait précédemment trouvée laisse maintenant à désirer et que, aujourd'hui, ces dispositions ne doivent pas être appliquées telles quelles.

V

16. De la clarté, il en faut pour déterminer si le Mexique a le droit d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants et si les droits individuels dont la Cour a déjà reconnu l'existence peuvent être invoqués en l'espèce par l'Etat dont la personne détenue a la nationalité. Le présent arrêt n'apporte qu'une réponse insuffisante aux demandes du Mexique. La Cour fait observer que:

> «toute violation des droits que l'individu tient de l'article 36 risque d'entraîner une violation des droits de l'Etat d'envoi et que toute violation des droits de ce dernier risque de conduire à une violation des droits de l'individu. Dans ces circonstances toutes particulières d'interdépendance des droits de l'Etat et des droits individuels, le Mexique peut, en soumettant une demande en son nom propre, inviter la Cour à statuer sur la violation des droits dont il soutient avoir été victime à la fois directement et à travers la violation des droits individuels conférés à ses ressortissants par l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36. L'obligation d'épuiser les voies de recours internes ne s'applique pas à une telle demande.» (Arrêt, par. 40.)

17. Cette affirmation figurant dans le présent arrêt introduit un flou inopportun par rapport à ce qui avait déjà été dit dans l'arrêt *LaGrand*. Dans ce dernier, la Cour avait très bien cerné les questions relatives à la protection diplomatique, à l'assistance consulaire et à la création de droits individuels par le paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de

had been substantially defined. Also matters concerning the problems that arise with the application of the procedural default rule and the question of the exhaustion of local remedies were properly and adequately settled by the Court in *LaGrand*. In the present Judgment, all these issues are examined under a totally different light, one that is not in every aspect in full harmony and accordance with the *LaGrand* Judgment.

18. In *LaGrand*, the Court rejected as unfounded the claim made by the United States that "the Vienna Convention deals with consular assistance . . . it does not deal with diplomatic protection". In its submissions, the United States assumed wrongfully that:

> "Legally, a world of difference exists between the right of the consul to assist an incarcerated national of his country, and the wholly different question whether the State can espouse the claims of its nationals through diplomatic protection. The former is within the jurisdiction of the Court under the Optional Protocol; the latter is not." (*LaGrand, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 482, para. 40.)

In its objections to the jurisdiction of the Court, the United States tried to introduce a distinction between jurisdiction over treaties and jurisdiction over customary law, observing that "even if a treaty norm and a customary norm were to have exactly the same content", each would have its "separate applicability".

19. The Court provided an impeccable legal reasoning explaining why the arguments of the United States were untenable:

> "The Court cannot accept the United States objections. The dispute between the Parties as to whether Article 36, paragraph 1 *(a)* and *(c)*, of the Vienna Convention have been violated in this case in consequence of the breach of paragraph 1 *(b)* does relate to the interpretation and application of the Convention. This is also true of the dispute as to whether paragraph 1 *(b)* creates individual rights and whether Germany has standing to assert those rights on behalf of its nationals . . . Moreover, the Court cannot accept the contention of the United States that Germany's claim based on the individual rights of the LaGrand brothers is beyond the Court's jurisdiction because diplomatic protection is a concept of customary international law. *This fact does not prevent a State party to a treaty, which creates individual rights, from taking up the case of one of its nationals and instituting international judicial proceedings on behalf of that national, on the basis of a general jurisdictional clause in such a treaty.*" (*LaGrand, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, pp. 482-483, para. 42; emphasis added.)

20. In its final submissions, Mexico clearly distinguishes between the institution of diplomatic protection and the institution of consular assistance. It asks the Court to adjudge and declare:

Vienne, tout comme elle avait réglé de la manière qui convenait les questions liées à l'application de la doctrine de la carence procédurale et à la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Or, dans le présent arrêt, l'ensemble de ces questions est examiné sous un tout autre angle, qui n'est pas toujours pleinement en accord avec l'arrêt *LaGrand*.

18. Dans l'affaire *LaGrand*, la Cour a rejeté comme infondée l'allégation des Etats-Unis selon laquelle «la convention de Vienne traite de l'assistance consulaire ... et non de la protection diplomatique». Dans leurs conclusions, les Etats-Unis avaient affirmé à tort que:

> «Juridiquement un monde sépare le droit du consul d'assister un ressortissant de son pays incarcéré et la question totalement différente de savoir si l'Etat peut endosser les réclamations de ses ressortissants au titre de la protection diplomatique. Le premier entre dans le champ de la compétence de la Cour, en vertu du protocole de signature facultative, non la seconde.» (*LaGrand, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 482, par. 40.)

Dans leurs exceptions à la compétence de la Cour, les Etats-Unis avaient tenté d'introduire une distinction entre la compétence en matière conventionnelle et la compétence en matière coutumière, faisant observer que «[m]ême si une norme conventionnelle et une norme coutumière avaient exactement le même contenu», chacune aurait une «applicabilité distincte».

19. La Cour exposa un raisonnement juridique irréprochable expliquant pourquoi les arguments des Etats-Unis ne tenaient pas:

> «La Cour ne saurait retenir les objections formulées par les Etats-Unis. En effet, le différend qui oppose les Parties sur le point de savoir si les alinéas *a)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne ont été violés en l'espèce du fait de la violation de l'alinéa *b)* a trait à l'interprétation et à l'application de la convention. Il en est de même du différend sur le point de savoir si l'alinéa *b)* crée des droits pour les particuliers et si l'Allemagne a qualité pour faire valoir ces droits au nom de ses ressortissants... Par ailleurs, la Cour ne peut accepter la thèse des Etats-Unis selon laquelle la demande de l'Allemagne fondée sur les droits individuels des frères LaGrand ne relève pas de sa compétence, au motif que la protection diplomatique serait une notion de droit international coutumier. *Cela ne fait pas obstacle à ce qu'un Etat partie à un traité qui crée des droits pour les individus puisse prendre fait et cause pour l'un de ses ressortissants et mettre en mouvement l'action judiciaire internationale en faveur de ce ressortissant sur la base d'une clause attributive de compétence figurant dans un tel traité.*» (*LaGrand, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 482-483, par 42; les italiques sont de moi.)

20. Dans ses conclusions finales, le Mexique fait clairement la différence entre l'institution de la protection diplomatique et celle de l'assistance consulaire. Il prie la Cour de dire et juger:

"(1) that the United States of America . . . violated its international legal obligations to Mexico, in its own right and in the exercise of its right of diplomatic protection of its nationals, by failing to inform, without delay, the 52 Mexican nationals after their arrest of their right to consular notification and access under Article 36 (1) *(b)* of the Vienna Convention on Consular Relations, and by depriving Mexico of its right to provide consular protection and the 52 nationals' right to receive such protection as Mexico would provide under Article 36 (1) *(a)* and *(c)* of the Convention."

21. The reading of this submission makes obvious that there are two different kinds of breaches: one is related to obligations owed to Mexico in its own right and in the exercise of its right of diplomatic protection of its nationals; the second one has to do with Mexico's deprival of its right to consular assistance and the corresponding right of its nationals to receive such assistance. It is to be understood that

"diplomatic protection consists of resort to diplomatic action or other means of peaceful settlement by a State adopting in its own right the cause of its national in respect of an injury to that national arising from an internationally wrongful act of another State",

according to the definition of the International Law Commission. That is precisely the basis of Mexico's claim.

22. It is believed that the Court, in response to Mexico's submission, should have recognized, as a matter of its right to exercise diplomatic protection, the espousal by Mexico at the international level of the claims of the 52 Mexican nationals whose individual rights have been denied, amounting to the denial of justice through the judicial process of the United States. Such a recognition would have been particularly relevant in the cases of Mr. Fierro Reyna, Mr. Moreno Ramos and Mr. Torres Aguilera, three cases in which all judicial remedies have been exhausted. But the right of diplomatic protection of Mexico is also valid in the case of the other 49 Mexican nationals, since the application of the doctrine of procedural default by United States courts means, for all practical purposes, that there are no remedies to exhaust, and that the futility rule becomes fully operative, as will be explained later on.

23. Had the Court followed its previous jurisprudence and applied it in the present case, it would have been acting in line with the *LaGrand*

«1) [que] les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants par le fait qu'ils n'ont pas informé, sans retard, les cinquante-deux ressortissants mexicains après leur arrestation du droit à la notification et à l'accès aux autorités consulaires qui était le leur en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, qu'ils ont privé le Mexique de son droit d'accorder sa protection consulaire et privé les cinquante-deux ressortissants mexicains de leur droit de bénéficier de la protection que le Mexique leur aurait accordée conformément aux alinéas *a)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention».

21. Il ressort clairement de cette conclusion qu'il existe deux sortes de violation: l'une touche les obligations envers le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants; l'autre tient au fait que le Mexique a été privé de son droit d'accorder son assistance consulaire et que ses ressortissants ont été privés du droit correspondant de bénéficier de cette assistance. Aux termes de la définition de la Commission du droit international, il faut entendre par

«protection diplomatique ... le recours à une action diplomatique ou à d'autres moyens de règlement pacifique par un Etat qui prend fait et cause, en son nom propre, pour l'une des personnes ayant sa nationalité à raison d'un préjudice subi par cette dernière découlant d'un fait internationalement illicite d'un autre Etat».

C'est précisément sur cette base que le Mexique fonde sa demande.

22. J'incline à penser que, en réponse à la conclusion du Mexique, la Cour aurait dû reconnaître à cet Etat, au titre de son droit à exercer sa protection diplomatique, la faculté d'endosser à l'échelle internationale les revendications des cinquante-deux Mexicains s'étant vu dénier leurs droits individuels — déni de justice engendré par le processus judiciaire des Etats-Unis. Pareille reconnaissance aurait été particulièrement pertinente dans les cas de MM. Fierro Reyna, Moreno Ramos et Torres Aguilera, trois cas dans lesquels toutes les voies de recours internes ont été épuisées. Mais le Mexique avait également le droit d'exercer sa protection diplomatique dans le cas des quarante-neuf autres ressortissants mexicains, puisque l'application de la doctrine de la carence procédurale par les tribunaux américains signifie, dans la pratique, qu'il n'y a aucune voie de recours à épuiser, donnant ainsi plein effet, comme je l'expliquerai plus loin, au principe selon lequel une voie de recours interne, pour être considérée comme telle, doit être effective.

23. Si la Cour avait suivi sa jurisprudence antérieure pour l'appliquer en l'espèce, elle aurait agi dans le droit fil de l'arrêt *LaGrand*, dans lequel

Judgment, where the Court rejected the argument made by the United States that "the right of a State to provide consular assistance to nationals detained in another country, and the right of a State to espouse the laws of its nationals through diplomatic protection, are legally different concepts" (*LaGrand, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 493, para. 76). The Court also rejected in *LaGrand* the contention of the United States that "rights of consular notification and access under the Vienna Convention are rights of States, and not of individuals, even though these rights may benefit individuals by permitting States to offer them consular assistance" (*ibid.*). One would have thought that these claims by the United States were put to rest, definitively and convincingly by the Court when it stated that:

> "the Court concludes that Article 36, paragraph 1, creates individual rights, which, by virtue of Article I of the Optional Protocol, may be invoked in this Court by the national State of the detained person. These rights were violated in the present case." (*LaGrand, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 494, para. 77.)

24. If individual rights were violated in the *LaGrand* case, and if individual rights are being violated in the present case, then it follows from these premises that there is only one legal, obvious and necessary conclusion: that the individual rights of the 52 Mexican nationals may be invoked in this Court by Mexico. A contrary conclusion is incompatible with the decision of the Court in the *LaGrand* Judgment.

VI

25. Furthermore, the present Judgment departs substantially from the findings in the *LaGrand* Judgment in a number of other aspects, related to the circumstances in which local remedies must be exhausted, to application of the procedural default rule and to the question of denial of justice.

26. The rules that are to be applied in order to settle the issue of the exhaustion of local remedies have previously been decided by the Court. They are linked to the doctrine of procedural default. In *LaGrand*, the Court found that:

> "the procedural default rule prevented them from attaching any legal significance to the fact, *inter alia*, that the violation of the rights set forth in Article 36, paragraph 1, prevented Germany, in a timely fashion, from retaining private counsel for them and otherwise assisting in their defence as provided for by the Convention. Under these circumstances, the procedural default rule had the effect of preventing 'full effect [from being] given to the purposes for which the rights accorded under this Article are intended', and thus violated paragraph 2 of Article 36." (*LaGrand, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, pp. 497-498, para. 91.)

elle avait rejeté l'argument des Etats-Unis selon lequel «le droit pour un Etat d'apporter une assistance consulaire à des ressortissants détenus dans un pays étranger et le droit pour un Etat d'endosser les revendications de ses ressortissants par la voie de la protection diplomatique sont des concepts juridiquement différents» (*LaGrand, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 493, par. 76). Dans l'affaire *LaGrand*, la Cour avait également rejeté la thèse américaine selon laquelle «ce sont les Etats et non les individus qui sont titulaires des droits que reconnaît la convention de Vienne en matière de notification consulaire, même si les individus peuvent bénéficier de ces droits, du fait que les Etats sont autorisés à leur offrir une assistance consulaire» *(ibid.)*. Ces arguments des Etats-Unis semblaient avoir été définitivement réfutés par cette conclusion de la Cour:

> «le paragraphe 1 de l'article 36 crée des droits individuels qui, en vertu de l'article premier du protocole de signature facultative, peuvent être invoqués devant la Cour par l'Etat dont la personne détenue a la nationalité. En l'espèce, ces droits ont été violés.» (*LaGrand, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 494, par. 77.)

24. Si des droits individuels ont été violés dans l'affaire *LaGrand*, et si des droits individuels ont été violés dans la présente affaire, une seule conclusion juridique, évidente et nécessaire, s'impose: le Mexique peut invoquer devant la Cour les droits individuels des cinquante-deux ressortissants mexicains. Toute conclusion contraire est incompatible avec la décision énoncée par la Cour dans l'arrêt *LaGrand*.

VI

25. En outre, la présente décision s'écarte substantiellement des conclusions énoncées dans l'arrêt *LaGrand* à plusieurs autres égards, qui ont trait aux circonstances dans lesquelles les voies de recours internes doivent être épuisées, à l'application de la règle de la carence procédurale et à la question du déni de justice.

26. La Cour a déjà déterminé quelles règles devaient être appliquées pour trancher la question de l'épuisement des voies de recours internes. Ces règles sont liées à la doctrine de la carence procédurale. Dans *LaGrand*, la Cour a conclu que:

> «la règle de la carence procédurale ... empêchait [les tribunaux américains] d'attacher des conséquences juridiques au fait, notamment, que la violation des droits prévus au paragraphe 1 de l'article 36 n'avait pas permis à l'Allemagne d'assurer en temps opportun aux frères LaGrand le concours d'avocats privés et de les assister, de manière générale, dans leur défense, comme le prévoit la convention. Dans ces conditions, la règle de la carence procédurale a eu pour effet d'empêcher «la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article» et a ainsi violé les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36.» (*LaGrand, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 497-498, par. 91.)

27. It is generally accepted by the Court that the procedural default rule represents a bar to obtain a remedy in respect of the violation of the rights contained in the Vienna Convention. Thus Mexico's claims cannot be rejected on the basis of the non-exhaustion of local remedies, as "it was the United States itself which failed to carry out its obligations under the Convention", as was rightly established by the Court in *LaGrand*.

28. Local remedies must be exhausted, but not if the exercise is "a clearly futile and pointless activity" (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, I.C.J. Reports 1961*, p. 145). The need for the principle of the exhaustion of local remedies to have a degree of effectiveness was provided by the Court when it found that:

> "for an international claim to be admissible, it is sufficient if the essence of the claim has been brought before the competent tribunals and pursued as far as permitted by local law and procedures, *and without success*" (*Elettronica Sicula S.p.A (ELSI), Judgment, I.C.J. Reports 1989*, p. 46, para. 59; emphasis added).

29. The United Nations International Law Commission (ILC) has been working on the topic of diplomatic protection for a number of years. The Special Rapporteur, in his Third Report, submitted to the ILC a draft Article by which local remedies do not need to be exhausted if they provide no reasonable possibility of an effective redress. Thus the non-recourse to local remedies require a tribunal to:

> "examine circumstances pertaining to a particular claim which may not be immediately apparent, such as the independence of the judiciary, the ability of local courts to conduct a fair trial, *the presence of a line of precedents adverse to the claimant and the conduct of the respondent State*. The reasonableness of pursuing local remedies must therefore be considered in each case." (ILC, Third Report on Diplomatic Protection, A/CN.4/523, 7 March 2002, para. 45; emphasis added.)

30. There is an evident need to examine the nature of the remedies that are to be exhausted. For these purposes, the "futility rule" is to be applied. There is a clear support to the notion that

> "the local remedies which must be exhausted include remedies of a legal nature 'but not extra-legal remedies or remedies as of grace', or those whose 'purpose is to obtain a favor and not to indicate a right'. Administrative or other remedies which are not judicial or quasi-judicial in character and are of a discretionary character therefore fall outside the application of the local remedies rule." (ILC,

27. D'une manière générale, la Cour reconnaît que la règle de la carence procédurale empêche d'obtenir réparation en cas de violation des droits énoncés dans la convention de Vienne. Les demandes du Mexique ne sauraient dès lors être rejetées au motif que les voies de recours internes n'auraient pas été épuisées, puisque ce sont les Etats-Unis qui ont «eux-mêmes failli à l'exécution de leur obligation ... en vertu de la convention», comme la Cour l'a déclaré très justement dans l'arrêt *LaGrand*.

28. Les voies de recours internes doivent certes être épuisées, mais non si la tentative d'y parvenir est «manifestement illusoire et dépourvue de portée» (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, C.I.J. Recueil 1961*, p. 145). Le principe de l'épuisement des voies de recours internes doit s'appliquer, mais jusqu'à un certain point, comme l'a précisé la Cour en déclarant que:

> «pour qu'une demande internationale soit recevable, il suffit qu'on ait soumis la substance de la demande aux juridictions compétentes et qu'on ait persévéré aussi loin que le permettent les lois et les procédures locales, *et ce sans succès*» (*Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI), arrêt, C.I.J. Recueil 1989*, p. 46, par. 59; les italiques sont de moi).

29. La Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies (CDI) étudie la question de la protection diplomatique depuis plusieurs années. Dans son troisième rapport, le rapporteur spécial a présenté à la CDI un projet d'article d'après lequel il n'est pas nécessaire d'épuiser les voies de recours internes si celles-ci n'offrent aucune possibilité raisonnable d'obtenir une mesure de réparation efficace. C'est pourquoi la dérogation à la règle de l'épuisement des voies de recours internes exige du tribunal qu'il

> «interroge les circonstances qui entourent la demande considérée, qui ne sont peut être pas immédiatement apparentes, par exemple l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'aptitude des tribunaux internes à juger en toute équité, *l'existence d'une jurisprudence défavorable au demandeur et le comportement de l'Etat défendeur*. On appréciera au cas par cas s'il est raisonnable d'exercer des recours internes.» (CDI, troisième rapport sur la protection diplomatique, doc. A/CN.4/523, 7 mars 2002, par. 45; les italiques sont de moi.)

30. Il y a manifestement lieu d'examiner la nature des recours à épuiser. Il faut pour cela s'interroger sur l'effectivité de ceux-ci. Il est clairement admis que

> «[l]es recours internes qui doivent être épuisés comprennent les recours de nature juridique «mais non les recours extra-juridiques ni les recours gracieux» ni ceux dont «le but est d'obtenir une faveur et non de faire valoir un droit». Les recours administratifs et autres qui ne sont pas judiciaires ni quasi judiciaires et ont un caractère discrétionnaire ne sont donc pas couverts par la règle de l'épuisement des

Third Report on Diplomatic Protection, A/CN.4/523, 7 March 2002, para. 14.)

Thus clemency is not a local remedy that must be exhausted, and, as the Court has found in the present Judgment, clemency is "not sufficient in itself to serve as an appropriate means of 'review and reconsideration'" (para. 143) The reason for this finding is that "the process of review and reconsideration should occur within the overall judicial proceedings relating to the individual defendant concerned" (Judgment, para. 141). Thus the Court regards clemency as a non-judicial procedure.

31. The ILC Special Rapporteur on Diplomatic Protection establishes in his commentary, included in his Third Report, that there is no need to exhaust local remedies when such remedies are ineffective or the exercise of exhausting such remedies would be futile. The reason for this is that a claimant is not required to exhaust justice in a foreign State "when there is no justice to exhaust" (ILC, Third Report on Diplomatic Protection, A/CN.4/523, 7 March 2002). As a result of the application of the procedural default rule by the United States courts to the Mexican nationals that are under Mexico's diplomatic protection, it is not suitable to sustain that there is a need to exhaust local remedies when it has already been found that the doctrine of procedural default imposes a judicial bar to such remedial action, thus establishing a legal impediment to a municipal redress.

VII

32. As interpreted by the Court in the *LaGrand* Judgment, Article 36, paragraph 2, imposes a number of obligations on the parties:

(a) As a consequence of the determination made by the Court of the nature of the rights contained in Article 36, paragraph 1, "the reference to 'rights' in paragraph 2 must be read as applying not only to the rights of the sending State, but also to the rights of the detained individual" (*LaGrand, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 497, para. 89).

(b) The specific application of the "procedural default" rule becomes problematical when the rule does not "allow the detained individual to challenge a conviction and sentence" by claiming that a breach of the "without delay" consular notification has occurred, "thus preventing the person from seeking and obtaining consular assistance from the sending State" (*ibid.*, p. 497, para. 90).

(c) At the request of the detained person, the sending State has the right to arrange for his legal representation.

(d) The procedural default rule is an impediment for the United States

recours internes.» (CDI, [deuxième] rapport sur la protection diplomatique, [doc. A/CN.4/514, 28 février 2001], par. 14.)

La procédure de recours en grâce n'est donc pas une voie de recours interne qu'il faut épuiser et, comme la Cour l'a dit dans le présent arrêt, cette procédure «ne saurait suffire à elle seule à constituer un moyen approprié de «réexamen et revision»» (par. 143). Si la Cour est parvenue à cette conclusion, c'est parce que «le réexamen et la revision [devraient avoir] lieu dans le cadre de la procédure judiciaire globale par laquelle passe chaque accusé» (arrêt, par. 141). La Cour regarde donc le recours en grâce comme une procédure extra-judiciaire.

31. Selon le commentaire que le rapporteur spécial de la CDI sur la protection diplomatique a fait figurer dans son troisième rapport, point n'est besoin d'épuiser les recours internes lorsque ces recours sont inefficaces ou que cette tentative est nécessairement vouée à l'échec; en effet, un demandeur n'est pas tenu d'épuiser les voies de droit dans un Etat étranger «lorsqu'il n'y a pas de voies de droit à épuiser» (CDI, troisième rapport sur la protection diplomatique, doc. A/CN.4/523, 7 mars 2002). Les tribunaux américains ayant appliqué la règle de la carence procédurale aux ressortissants mexicains bénéficiant de la protection diplomatique du Mexique, on ne saurait affirmer la nécessité d'épuiser les voies de recours internes alors qu'il a déjà été conclu que la doctrine de la carence procédurale, en y faisant judiciairement obstacle, empêchait toute réparation à l'échelon national.

VII

32. Dans l'arrêt *LaGrand*, la Cour a interprété le paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne comme imposant un certain nombre d'obligations aux parties:

a) compte tenu des conclusions de la Cour sur la nature des droits énoncés au paragraphe 1 de l'article 36, «les «droits» visés au paragraphe 2 désignent non seulement les droits de l'Etat d'envoi, mais aussi ceux des personnes détenues» (*LaGrand, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 497, par. 89);

b) l'application dans un cas d'espèce de la règle de la «carence procédurale» devient problématique lorsque cette règle «ne permet pas à une personne détenue de faire recours contre sa condamnation et sa peine» au motif qu'il n'y a pas eu de notification consulaire «sans retard», «empêchant par là même cette personne de solliciter et d'obtenir l'assistance consulaire de l'Etat d'envoi» (*ibid.*, p. 497, par. 90);

c) si la personne détenue en fait la demande, l'Etat d'envoi a le droit de pourvoir à sa représentation en justice;

d) la règle de la carence procédurale a empêché les juridictions des Etats-

courts to attach "any legal significance to the fact, *inter alia*, that the violation of the rights set forth in Article 36, paragraph 1, prevented Germany, in a timely fashion, from retaining private counsel for [its nationals] and otherwise assisting in their defence as provided for by the Convention" (*I.C.J. Reports 2001*, pp. 497-498, para. 91).

(c) The procedural default rule had the effect, under these circumstances, of preventing "'full effect [from being] given to the purposes for which the rights accorded under this article are intended', and thus violated paragraph 2 of Article 36" (*ibid.*, p. 498, para. 91).

33. Yet, according to the evidence provided in the written and oral proceedings, the United States courts, even after *LaGrand*, still continue to apply the procedural default rule in the same manner as those courts did in the pre-*LaGrand* phase. The reason submitted by the United States is that "procedural default rules will possibly preclude such claim on direct appeal or collateral review, unless the court finds there is cause for the default and prejudice as a result of these alleged breach" (Counter-Memorial of the United States of America (CMUS), para. 6.65). However, no court in the United States has found that "there is cause for the default and prejudice" in cases of a Vienna Convention claim, under the argument that Article 36 rights are not constitutional rights.

34. In this context, it may be useful to recall what Justice Stevens, of the United States Supreme Court, had to say on the matter. The Supreme Court declined to grant *certiorari* to hear a recent case, but in this separate opinion, Justice Stevens stated:

"applying the procedural default rule to Article 36 claims is not only in direct violation of the Vienna Convention, but it is also manifestly unfair. The ICJ's decision in *LaGrand* underscores that a foreign national who is presumptively ignorant of his right to notification should not be deemed to have waived the Article 36 protection simply because he failed to assert that right in a state criminal proceeding." (CR 2003/24, para. 244.)

35. The actual and accepted practice of the United States courts on the interpretation and application of Article 36, paragraph 2, and of the *LaGrand* Judgment imposes severe restrictions on the concept of review and reconsideration, since it fails to provide a legal remedy that may be in agreement with the letter and the spirit of the Vienna Convention and *LaGrand*. The United States courts are condemned to repetition, since a legal straightjacket is imposed by the prevailing system, a system that

Unis «d'attacher des conséquences juridiques au fait, notamment, que la violation des droits prévus au paragraphe 1 de l'article 36 n'avait pas permis à l'Allemagne d'assurer en temps opportun [à ses ressortissants] le concours d'avocats privés et de les assister, de manière générale, dans leur défense, comme le prévoit la convention» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 497-498, par. 91);

c) dans ces conditions, l'application de la règle de la carence procédurale a eu pour effet d'empêcher ««la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits [étaient] accordés en vertu du présent article» et a ainsi violé les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36» (*ibid.*, p. 498, par. 91).

33. Pourtant, d'après les éléments de preuve produits lors des procédures écrite et orale, les juridictions des Etats-Unis continuent, même après l'affaire *LaGrand*, d'appliquer la règle de la carence procédurale de la même manière qu'elles le faisaient avant celle-ci. Le motif avancé par les Etats-Unis est que «les règles relatives à la carence procédurale feront peut-être obstacle à ce que le moyen tiré de cette violation soit soulevé dans le cadre de l'appel direct ou des voies de recours parallèles, à moins que la juridiction ne conclue que cette carence était justifiée et que la violation alléguée a causé un préjudice» (contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique (CMEU), par. 6.65). Or, aucune juridiction aux Etats-Unis n'a conclu «que cette carence était justifiée et que la violation alléguée a[vait] causé un préjudice» lorsqu'une violation de la convention de Vienne a été invoquée, et ce au motif que les droits tirés de l'article 36 ne sont pas des droits constitutionnels.

34. Dans ce contexte, il peut être utile de rappeler ce que le juge Stevens, de la Cour suprême des Etats-Unis, a dit sur ce point. La Cour suprême a récemment refusé de délivrer une ordonnance de *certiorari* pour connaître d'une affaire, mais le juge Stevens n'en a pas moins déclaré, dans son opinion individuelle, que

> «appliquer la règle de la carence procédurale à des moyens tirés de la violation de l'article 36 constitue non seulement une violation directe de la convention de Vienne, mais aussi une injustice manifeste. La décision de la CIJ en l'affaire *LaGrand* insiste sur le fait qu'un ressortissant étranger qui ignore vraisemblablement son droit de notification ne doit pas être présumé avoir renoncé aux protections prévues par l'article 36 au seul motif qu'il n'aurait pas fait valoir ce droit dans le cadre d'une procédure pénale étatique.» (CR 2003/24, par. 244.)

35. La pratique concrète et reconnue des juridictions américaines quant à l'interprétation et à l'application du paragraphe 2 de l'article 36 et de l'arrêt *LaGrand* nuit considérablement au respect du principe de réexamen et de revision, cette pratique n'ouvrant aucune voie de droit qui puisse s'accorder avec la lettre et l'esprit de la convention de Vienne et de l'arrêt *LaGrand*. Les juridictions des Etats-Unis sont condamnées à se répéter, prisonnières qu'elles sont d'un carcan juridique né du système

does not regard a breach of Article 36 as a breach of a constitutional right.

36. The detained foreign person subject to a trial in the judicial system of the United States will find himself trapped in a cloistered legal situation. He may be unaware of his rights to consular notification and communication. And then due to the failure of the competent authorities to comply with Article 36, he will be unable to raise the violation of his rights as an issue at trial. Because of that, and since he did not claim his rights at the proper judicial time due to ignorance, federal and state courts will hold the doctrine of procedural default, which will bring about the defeat of remedies for the violation of rights established by Article 36. As a result of this chain of judicial events, there will be a legal impossibility to escape from this entrapment unless a way out is provided by a precise definition of the purposes that are to be achieved by a process of review and reconsideration. Such a definition must break the barrier that imposes a recurrent and absurd circular legal argument, one that paralyses any meaningful remedial action that may be undertaken when there is a breach of Article 36.

37. In the present Judgment the Court correctly states (para. 112) that the problem to which attention was drawn in the *LaGrand* case, and which is also pertinent in the present case,

> "'arises when the procedural default rule does not allow the detained individual to challenge a conviction and sentence by claiming, in reliance on Article 36, paragraph 1, of the Convention, that the competent national authorities failed to comply with their obligation to provide the requisite consular information "without delay", thus preventing the person from seeking and obtaining consular assistance from the sending State.' (*I.C.J. Reports 2001*, p. 497, para. 90)."

On this basis, the Court concluded in *LaGrand* that "the procedural default rule prevented counsel for the LaGrands to effectively challenge their convictions and sentences other than on United States constitutional grounds" (*I.C.J. Reports 2001*, p. 497, para. 91). But what is even more relevant is the finding of the Court in the present case: "This statement of the Court seems equally valid in relation to the present case, where a number of Mexican nationals have been placed exactly in such a situation." (Judgment, para. 112.) Furthermore, there is one additional important conclusion:

> "the Court simply notes that the procedural default rule has not been revised, nor has any provision been made to prevent its application in cases where it has been the failure of the United States itself to inform that may have precluded counsel from being in a position to have raised the question of a violation of the Vienna Convention in the initial trial" (Judgment, para. 113).

actuel, qui ne voit pas dans une violation de l'article 36 la violation d'un droit constitutionnel.

36. Dans le système judiciaire des Etats-Unis, un étranger détenu en instance de jugement se trouvera dans une impasse juridique. Peut-être n'a-t-il pas connaissance des droits qui sont les siens en matière de notification et de communication consulaires. Dans ce cas, les autorités compétentes ne respectant pas l'article 36, il ne pourra pas, au procès, tirer grief de la violation de ses droits. A cause de cela, et du fait que l'intéressé aura manqué, par ignorance, de faire valoir ses droits au bon moment de la procédure judiciaire, les juridictions fédérales et étatiques appliqueront la règle de la carence procédurale, qui fera échec aux recours intentés pour remédier à la violation des droits établis par l'article 36. Par suite de cet enchaînement d'événements judiciaires, il sera juridiquement impossible de sortir de cette ornière, à moins de vaincre cette difficulté en définissant précisément les objectifs du processus de réexamen et de revision. C'est par une telle définition que pourra être levé l'obstacle créé par ce cercle vicieux juridiquement absurde qui paralyse tout véritable recours susceptible d'être formé lorsqu'il y a violation de l'article 36.

37. Dans le présent arrêt, la Cour rappelle à juste titre (par. 112) que le problème qui était en cause dans l'affaire *LaGrand*, et qui intéresse aussi notre affaire,

> ««se pose lorsque la règle de la carence procédurale ne permet pas à une personne détenue de faire recours contre sa condamnation et sa peine en prétendant, sur la base du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention, que les autorités nationales compétentes ne se seraient pas acquittées de leur obligation d'informer «sans retard» les autorités consulaires compétentes, empêchant par là même cette personne de solliciter et d'obtenir l'assistance consulaire de l'Etat d'envoi.» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 497, par. 90).»

Sur cette base, la Cour avait conclu dans l'affaire *LaGrand* que «la règle de la carence procédurale a[vait] empêché les avocats des LaGrand de remettre en cause de façon efficace, si ce n'est sur la base du droit constitutionnel des Etats-Unis, leurs condamnations et leurs peines» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 497, par. 91). Mais ce qui revêt encore davantage de pertinence, c'est ce que la Cour déclare en la présente espèce: «Cette conclusion ... paraît être aussi valable dans la présente affaire, où un certain nombre de ressortissants mexicains se sont retrouvés exactement dans la même situation.» (Arrêt, par. 112.) On relèvera une autre conclusion importante:

> «la Cour se contentera de noter que la règle de la carence procédurale n'a pas été revisée et qu'il n'a pas davantage été pris de dispositions pour empêcher son application dans les cas où le défaut d'information imputable aux Etats-Unis eux-mêmes n'aurait pas permis aux avocats de soulever en première instance la question de la violation de la convention de Vienne» (arrêt, par. 113).

38. In examining the issue of the procedural default doctrine, the Court seems to agree, in the first instance, with the contention made by Mexico, the argument as expressed by Mexico being basically the following:

> "'a defendant who could have raised, but fails to raise, a legal issue at trial will generally not be permitted to raise it in future proceedings, on appeal or in a petition for a writ of *habeas corpus*' [Memorial of Mexico (MM), para. 224]. The rule requires exhaustion of remedies, *inter alia*, at the state level and before a *habeas corpus* motion can be filed with federal courts. In the *LaGrand* case, the rule in question was applied by the United States federal courts; in the present case, Mexico also complains of the application of the rule in certain state courts of criminal appeal [MM, paras. 228-229]." (Judgment, para. 111.)

39. There seems to be an essential coincidence between Mexico's arguments and the reasoning contained in the present Judgment. The Court establishes the following basic premises:

(a) "the procedural default rule has not been revised, nor has any provision been made to prevent its application in cases where it has been the failure of the United States itself to inform that may have precluded counsel from being in a position to have raised the question of a violation of the Vienna Convention in the initial trial";

(b) "[i]t thus remains the case that the procedural default rule may continue to prevent courts from attaching legal significance to the fact, *inter alia*, that the violation of the rights set forth in Article 36, paragraph 1, prevented Mexico, in a timely fashion, from retaining private counsel for certain nationals and otherwise assisting in their defence";

(c) "[i]n such cases, application of the procedural default rule would have the effect of preventing 'full effect [from being] given to the purposes for which the rights accorded, under this Article are intended', and thus violate paragraph 2 of Article 36";

(d) "in several of the cases cited in Mexico's final submissions the procedural default rule has already been applied, and that in others it could be applied at subsequent stages in the proceedings" (Judgment, para. 113).

40. Being in essence in agreement with these fundamental premises, the Court and Mexico then part company and reach different conclusions. Mexico contends that the United States has violated and continues to violate the Vienna Convention

> "By applying provisions of its municipal law to defeat or foreclose remedies for the violation of rights conferred by Article 36 — thus failing to provide meaningful review and reconsideration of severe

38. Lorsqu'elle examine la question de la doctrine de la carence procédurale, la Cour semble tout d'abord donner raison au Mexique, l'argument formulé par ce dernier étant essentiellement le suivant :

> ««le défendeur qui aurait pu soulever une question de droit lors d'un procès, mais ne l'a pas fait, n'est généralement pas autorisé à le faire dans les étapes suivantes de la procédure, en appel ou au stade de la requête en *habeas corpus* [mémoire du Mexique, par. 224]». Cette règle exige que soient épuisées les voies de recours, entre autres au niveau de l'Etat, avant qu'un recours en *habeas corpus* puisse être introduit devant les juridictions fédérales. Dans l'affaire *LaGrand*, la règle en question était celle qu'avaient appliquée les juridictions fédérales américaines; dans la présente espèce, le Mexique se plaint aussi de l'application de cette règle par certaines cours d'appel pénales au niveau des Etats [*ibid.*, par. 228-229].» (Arrêt, par. 111.)

39. Les arguments du Mexique et le raisonnement contenu dans le présent arrêt semblent se rejoindre sur l'essentiel. La Cour énonce les prémisses fondamentales suivantes :

a) «la règle de la carence procédurale n'a pas été revisée et ... il n'a pas davantage été pris de dispositions pour empêcher son application dans les cas où le défaut d'information imputable aux Etats-Unis eux-mêmes n'aurait pas permis aux avocats de soulever en première instance la question de la violation de la convention de Vienne»;

b) «[i]l se peut ainsi que la règle de la carence procédurale continue à empêcher les tribunaux d'attacher une portée juridique notamment au fait que la violation des droits énoncés au paragraphe 1 de l'article 36 a empêché le Mexique de retenir en temps utile les services d'avocats privés pour assurer la représentation de certains de ses ressortissants et de les assister d'autre façon dans leur défense»;

c) «[d]ans ces hypothèses, l'application de la règle de la carence procédurale aurait pour effet d'empêcher «la pleine réalisation des fins pour lesquelles [d]es droits sont accordés en vertu [dudit] article» et violerait par conséquent le paragraphe 2 de l'article 36»;

d) «dans plusieurs des cas visés dans les conclusions finales du Mexique la règle de la carence procédurale a déjà trouvé application et ... dans d'autres elle pourrait être appliquée dans la suite de la procédure» (arrêt, par. 113).

40. Essentiellement d'accord avec ces prémisses fondamentales, la Cour et le Mexique divergent ensuite, pour parvenir à des conclusions différentes. Le Mexique soutient que,

> «[e]n appliquant les dispositions de leur droit interne pour rejeter ou empêcher les recours au titre de la violation des droits conférés par l'article 36 — et en ne permettant pas, de ce fait, un réexamen et

sentences imposed in proceedings that violated Article 36." (MM, p. 93, para. 226.)

41. One first issue in Mexico's argument is related to the continuity in the non-compliance and the non-applicability, in the courts of the United States, of the concept of "review and reconsideration" mandated in *LaGrand*. But there is an additional element:

"despite this Court's clear analysis in *LaGrand*, U.S. courts at both the state and federal level, continue to invoke default doctrines to bar any review of Article 36 violations — even when the national had been unaware of his rights to consular notification and communication and thus his ability to raise their violation as an issue at trial, due to the competent authorities' failure to comply with Article 36" (MM, p. 93, para. 227).

42. More as an expression of hope than as a reflection of the mechanics that have been imposed in the United States courts by the application of the procedural default doctrine, the present Judgment finds that, with the exception of Mr. Fierro (case No. 31), Mr. Moreno (case No. 39) and Mr. Torres (case No. 53), where conviction and sentence have become final, in none of the other 49 cases

"have the criminal proceedings against the Mexican nationals concerned already reached a stage at which there is no further possibility of judicial re-examination of those cases; that is to say, all possibility is not yet excluded of 'review and reconsideration' of conviction and sentence, as called for in the *LaGrand* case . . . It would therefore be premature for the Court to conclude at this stage that, in those cases, there is already a violation of the obligations under Article 36, paragraph 2, of the Vienna Convention." (Judgment, para. 113.)

43. The Court may be right in leaving open a possibility of a process of review and reconsideration and in finding that it is premature to conclude that there is already a breach of Article 36. But if the post-*LaGrand* experience is of any value, the potential to submit the rule of procedural default to a meaningful and effective system of review and reconsideration by the courts of the United States is rather remote. Notwithstanding the clear mandate provided in the *LaGrand* Judgment, the aftermath of *LaGrand* provides evidence that there is little judicial wish in the United States courts to "allow the review and reconsideration of the conviction and sentence by taking account of the violation of the rights set forth" in the Vienna Convention, as ordered by the Court in the *LaGrand* Judgment.

44. The fact is that, as has been already stated, no judicial review and

une revision effectifs des peines sévères imposées au terme de procédures entachées de violations de l'article 36» (mémoire du Mexique, p. 93, par. 226),

les Etats-Unis ont violé et continuent de violer la convention de Vienne.

41. Un premier élément de l'argumentation du Mexique a trait au caractère continu du non-respect et de la non-applicabilité, dans les tribunaux américains, du principe de «réexamen et de revision» prescrit en l'affaire *LaGrand*. Mais il y a un élément supplémentaire:

> «malgré la claire analyse qui a été faite par la Cour dans l'affaire *LaGrand*, les juridictions américaines, tant étatiques que fédérales, continuent à invoquer la règle de la carence procédurale pour faire obstacle à tout examen des violations de l'article 36 — même si le ressortissant n'était pas conscient de ses droits à la notification et à la communication consulaires et, partant, du fait qu'il pouvait invoquer leur violation lors de son procès, précisément parce que les autorités compétentes n'avaient pas respecté l'article 36» (mémoire du Mexique, p. 93, par. 227).

42. Exprimant davantage une aspiration qu'une réflexion sur les mécanismes qu'impose aux tribunaux américains l'application de la doctrine de la carence procédurale, le présent arrêt conclut que, si l'on excepte les cas de MM. Fierro (n° 31), Moreno (n° 39) et Torres (n° 53) — dont la déclaration de culpabilité et la peine ont acquis un caractère définitif —, dans aucun des quarante-neuf autres cas

> «les procédures pénales engagées contre les ressortissants mexicains n'en sont ... encore arrivées ... au stade où il n'existerait plus aucune possibilité de recours judiciaire; autrement dit, il n'est pas encore exclu que les verdicts de culpabilité et les peines soient «réexaminés et revisés», comme le demandait la Cour dans l'affaire *LaGrand*... Il serait donc prématuré de la part de la Cour de conclure à ce stade qu'il y a déjà, dans ces cas, violation des obligations découlant du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne.» (Arrêt, par. 113.)

43. Peut-être la Cour a-t-elle raison de ne pas écarter toute possibilité de réexamen et de revision et de juger prématuré de conclure qu'il y a déjà violation de l'article 36. Mais si l'on tire quelque enseignement de l'expérience acquise depuis *LaGrand*, on sait que les chances de soumettre la règle de la carence procédurale à un système véritable et effectif de réexamen et de revision par les juridictions des Etats-Unis sont plutôt minces. Nonobstant les termes sans équivoque utilisés dans cette décision, l'après-*LaGrand* démontre que les juridictions des Etats-Unis ne sont guère enclines à «permettre le réexamen et la revision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus» dans la convention de Vienne, ainsi que la Cour le leur a ordonné dans l'arrêt *LaGrand*.

44. Le fait est que, comme il a déjà été dit, le réexamen et la revision

reconsideration is left for Mr. Fierro (case No. 31), Mr. Moreno (case No. 39), and Mr. Torres (case No. 53), since there are no further judicial remedies for these three Mexican nationals who, according to the Court, have been at risk of execution at least from the time the Court ordered provisional measures on 5 February 2003, obligating the United States to take all necessary steps to ensure that they were not executed before the Court rendered judgment on Mexico's claims. In addition to these three cases, ten Mexican nationals are unable to challenge their convictions and sentences on the basis of violations of Article 36, paragraph 1, because their ability to do so has been barred by the procedural default doctrine. Furthermore, 18 Mexican nationals will find themselves in a similar situation, because they did not raise the Vienna Convention claims at trial. Again, because of the procedural default rule, they will also be barred from challenging their convictions and sentences on this basis, once they attempt to raise the claim on appeal or in post-conviction proceedings that are still ongoing (CR 2003/24, p. 69, para. 245).

45. It seems far beyond the realm of the possible that these 31 Mexican nationals can rely, once they have no further judicial redress, or once they are subject to the application of the procedural default doctrine, on a process of judicial review and reconsideration by the United States courts. The room for legal manœuvring is already too narrow to deposit any realistic hope in an effective and meaningful judicial remedy once the procedural default rule is put into operation. One cannot but share the view provided by the Court in the present Judgment:

> "The crucial point in this situation is that, by the operation of the procedural default rule as it is applied at present, the defendant is effectively barred from raising the issue of the violation of his rights under Article 36 of the Vienna Convention and is limited to seeking the vindication of his rights under the United States Constitution." (Judgment, para. 134.)

Yet having reached such an unobjectionable conclusion, the Court does not follow its holding to its ultimate consequences, remaining much too shy as to the redress that should be provided. It is not unreasonable to assume that once the judicial process is completed and the remedies for the violations are finally unavailable, a denial of justice may come into being, unleashing a chain of legal consequences at the international level.

VIII

46. According to Article 36, paragraph 1 *(c)*, consular officers have the right to arrange for the legal representation of a national who is in prison, custody or detention. Such a right is particularly important in

judiciaires ne peuvent plus être appliqués à MM. Fierro (cas n° 31), Moreno (cas n° 39) et Torres (cas n° 53), puisque aucune voie de recours judiciaire n'est plus ouverte à ces trois ressortissants mexicains qui, d'après la Cour, risquent d'être exécutés depuis, au moins, qu'elle a indiqué des mesures conservatoires le 5 février 2003, obligeant les Etats-Unis à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les intéressés ne seraient pas exécutés avant qu'elle statue sur les demandes du Mexique. Outre ces trois cas, dix ressortissants mexicains sont, de par la doctrine de la carence procédurale, dans l'incapacité de contester, sur la base des violations du paragraphe 1 de l'article 36, le verdict de culpabilité et la peine prononcés à leur encontre. En outre, dix-huit ressortissants mexicains vont se trouver dans une situation similaire faute d'avoir excipé de la convention de Vienne au procès. Là encore, à cause de la règle de la carence procédurale, les ressortissants en question seront empêchés de contester sur cette base le verdict de culpabilité et la peine prononcés à leur encontre, dès lors qu'ils tenteront de faire valoir ce moyen dans des procédures en appel ou celles, toujours pendantes, engagées après leur condamnation (CR 2003/24, p. 69, par. 245).

45. Il semble tout à fait utopique de penser que ces trente et un ressortissants mexicains pourront compter, une fois qu'ils auront épuisé tous les recours en justice ou dès lors que la doctrine de la carence procédurale leur sera appliquée, sur un processus de réexamen et de revision judiciaires de la part des tribunaux américains. La marge de manœuvre, du point de vue juridique, est déjà bien trop restreinte pour autoriser quelque espoir raisonnable que ce soit de former un recours juridique effectif et véritable une fois la règle de la carence procédurale mise en œuvre. On ne peut que partager les vues exprimées par la Cour dans le présent arrêt:

> «Le point crucial, en pareille situation, est que, par l'effet de la règle de la carence procédurale telle qu'elle est actuellement appliquée, l'intéressé se voit en fait interdire de soulever la question de la violation des droits que lui reconnaît l'article 36 de la convention de Vienne et ne peut que chercher à faire valoir ses droits au titre de la Constitution des Etats-Unis.» (Arrêt, par. 134.)

Pourtant, après être parvenue à une conclusion si indiscutable, la Cour ne va pas jusqu'au bout de son raisonnement, restant par trop timorée quant au remède à appliquer. Il n'est pas déraisonnable de penser que, une fois le processus judiciaire parvenu à son terme et les recours en violation définitivement exclus, un déni de justice risque de voir le jour, déclenchant une série de conséquences juridiques à l'échelon international.

VIII

46. Aux termes de l'alinéa *c)* du paragraphe 1 de l'article 36, les fonctionnaires consulaires ont le droit de pourvoir à la représentation en justice d'un ressortissant qui est incarcéré, en état de détention préventive ou

cases in which a severe penalty may be imposed. In a peculiar interpretation of the nature of this right, in the present Judgment it is pointed out that

> "the exercise of the rights of the sending State under Article 36, paragraph 1 *(c)*, depends upon notification by the authorities of the receiving State. It may be, however, that information drawn to the attention of the sending State by other means may still enable its consular officers to assist in arranging legal representation . . ." (Judgment, para. 104.)

And then the Judgment reaches a conclusion that may have no factual or legal support:

> "the Mexican consular authorities learned of their national's detention in time to provide such assistance, either through notification by United States authorities (*albeit belatedly in terms of Article 36, paragraph 1* (b)), or through other channels" (*ibid.*; emphasis added)

in the case of the 16 Mexican nationals that are listed in the Judgment, providing their name and the number of their case.

47. A review of these 16 cases should lead to a different conclusion. In most if not all cases legal representation was badly needed from the very beginning, when such assistance is of the utmost necessity and benefit. In certain of the quoted cases the legal representation was provided when the Mexican national had already been convicted. There are certain cases of severe mental illness that required proper legal representation at an early stage of the trial, one that could have been provided by a consular officer ready to assist also in the impaired and disadvantaged condition of the mentally ill Mexican national. There are cases of mental retardation, a circumstance that facilitated incriminating statements made without a lawyer being present, which later negatively affected the Mexican national during his trial. There are certain cases of confessions obtained through torture, an event that would certainly contradict the notion that notification was not so late as to effectively preclude arranging legal representation. There are certain cases of Mexican nationals that understood no English whatsoever, be it written or spoken, and yet had to sign self-incriminating statements without the benefit of an interpreter or of a Spanish-speaking lawyer. There are certain cases where Mexican consular officials learned of the arrest of a Mexican national three years after his arrest, once he had been already sentenced to death.

48. From a legal point of view, a matter of great concern must be the notion implicit in the Judgment that notification under Article 36, paragraph 1 *(b)*, albeit not made "without delay", was not so late as to effectively preclude legal representation (Judgment, para. 104). In most if not

toute autre forme de détention. Ce droit est particulièrement important lorsque l'intéressé risque une peine sévère. Or, dans une interprétation singulière de la nature de ce droit, le présent arrêt indique que

> «l'exercice des droits de l'Etat d'envoi en vertu de l'alinéa *c)* du paragraphe 1 de l'article 36 est tributaire de la notification opérée par les autorités de l'Etat de résidence. Des éléments d'information portés à la connaissance d'un Etat d'envoi par d'autres moyens peuvent toutefois permettre à ses fonctionnaires consulaires de prêter leur assistance en vue de pourvoir à la représentation en justice d'un ressortissant de cet Etat.» (Arrêt, par. 104.)

Puis l'arrêt en vient à une conclusion qui n'a peut-être de fondement ni factuel, ni juridique: dans le cas des seize ressortissants mexicains énumérés dans l'arrêt par leur nom et le numéro correspondant à leur cas,

> «les autorités consulaires mexicaines ont appris la détention ... en temps utile pour ... fournir une telle assistance, soit par la notification donnée par les autorités américaines *(bien que celle-ci eût été tardive au sens de l'alinéa* b) *du paragraphe 1 de l'article 36)*, soit par d'autres moyens» (*ibid.*; les italiques sont de moi).

47. Une analyse de ces seize cas devrait conduire à une conclusion différente. Dans la plupart d'entre eux, sinon tous, l'intéressé aurait sérieusement eu besoin d'être représenté en justice dès le début de la procédure, lorsque cette assistance est le plus nécessaire et le plus profitable. Dans plusieurs des cas cités, il a été pourvu à la représentation en justice du ressortissant mexicain alors que celui-ci avait déjà été déclaré coupable. Dans certains cas, l'accusé, souffrant d'une grave maladie mentale, aurait dû bénéficier d'une représentation en justice adéquate à un stade précoce de la procédure judiciaire, représentation qu'aurait pu assurer un fonctionnaire consulaire disposé à lui venir également en aide dans sa situation handicapante et défavorisée. Dans d'autres cas, le ressortissant mexicain, souffrant d'arriération mentale, a témoigné plus facilement contre lui-même hors la présence d'un avocat, ce qui lui a ensuite porté préjudice au procès. Ailleurs encore, des aveux ont été obtenus par la torture, ce qui exclut assurément l'idée que la notification n'était pas tardive au point d'empêcher effectivement le Mexique de pourvoir à la représentation en justice de son ressortissant. Certains des ressortissants mexicains ne comprenaient ni ne lisaient un seul mot d'anglais et ont pourtant dû signer, sans bénéficier de l'aide d'un interprète ou d'un avocat hispanophone, des déclarations dans lesquelles ils se mettaient en cause. Dans d'autres cas enfin, les fonctionnaires consulaires mexicains ont appris l'arrestation d'un ressortissant mexicain trois ans plus tard, une fois l'intéressé déjà condamné à la peine capitale.

48. D'un point de vue juridique, on ne peut qu'être gravement préoccupé par la notion, implicitement contenue dans l'arrêt, selon laquelle la notification prévue à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36, bien que non intervenue «sans retard», n'a pas été tardive au point d'empêcher

all of the 16 cases quoted there was no consular notification made by the competent authorities, which has already been found to be a violation of Vienna Convention obligations. In the operative part of the Judgment, the Court clearly establishes that the United States is in breach of the obligations imposed upon it by Article 36, paragraph 1 *(a)*, *(b)* and *(c)*. Three fundamental breaches are found by the Court (not informing without delay of the rights of 51 Mexican nationals; not notifying the appropriate Mexican consular post without delay of the arrest of 48 Mexican nationals, depriving Mexico of the right to provide, *in a timely fashion*, assistance to the individuals concerned; depriving Mexico of the right, *in a timely fashion*, to communicate with and have access to its nationals and to visit them in detention). Yet it seems rather odd that the Court, in spite of these findings, establishes, with no further argument, that "Mexican consular authorities learned of their national's detention in time to provide" legal assistance. Furthermore, the "without delay" breach, already established by the Court, radically contradicts the idea that legal representation may be provided at a later period, belatedly, whatever the circumstances of the detention and whatever the stage of the trial may be, without infringing Article 36, paragraph 2. This exegesis of the Vienna Convention finds no foundation in the text of the treaty and defeats the traditional rules of hermeneutics. But, in addition to the breach of Article 36, nothing in the Vienna Convention allows for such an interpretation, one that subjectively declares whether or not legal representation in accordance with Article 36, paragraph 1 *(c)*, is being provided at the right time. Such an interpretation does not comply with the Vienna Convention or with any of the previous holdings of the Court. Yet its consequences are most damaging. It means excluding from the decision of the Court those 16 cases quoted in paragraph 104 of the present Judgment. If, as Mexico claims, it has been deprived specifically to arrange legal representation, and consequently its nationals were deprived of the possibility of receiving the corresponding assistance, under Article 36, paragraph 1 *(c)*, and the claim is to be applicable only to the 34 Mexican nationals listed in paragraph 106 (4) of the Judgment and mentioned in finding No. 7 of its operative part, then the dramatic effect is that, without any legal or factual basis, Mexico and 16 Mexican nationals are being deprived of their right to provide and receive legal representation in criminal proceedings that have resulted in their being on death row. Such a dramatic effect runs contrary to previous findings by the Court:

"It follows that when the sending State is unaware of the detention of its nationals due to the failure of the receiving State to pro-

effectivement la représentation en justice (arrêt, par. 104). Dans la plupart, sinon dans la totalité, des seize cas cités, les autorités compétentes n'ont pas procédé à la notification consulaire, ce qui a déjà été jugé contraire aux obligations dictées par la convention de Vienne. Dans le dispositif de son arrêt, la Cour établit clairement que les Etats-Unis ont violé les obligations leur incombant en vertu des alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article 36. La Cour constate que trois violations fondamentales ont été commises (en n'informant pas sans retard les cinquante et un ressortissants mexicains de leurs droits; en ne notifiant pas sans retard au poste consulaire mexicain approprié l'arrestation des quarante-huit ressortissants mexicains, privant le Mexique du droit de prêter assistance, *en temps utile*, aux intéressés; en privant le Mexique du droit, *en temps utile*, de communiquer avec ses ressortissants et de se rendre auprès d'eux lorsqu'ils sont en détention). Il semble donc plutôt curieux que la Cour, malgré ces conclusions, déclare sans autre explication que «les autorités consulaires mexicaines ont appris la détention de leur ressortissant en temps utile pour lui fournir» une assistance juridique. En outre, la violation de l'obligation d'agir «sans retard», déjà établie par la Cour, contredit radicalement l'idée que la représentation en justice puisse être assurée à une période ultérieure, tardivement, quels que soient les circonstances de la détention et le degré d'avancement de la procédure judiciaire, sans qu'il y ait là violation du paragraphe 2 de l'article 36. Cette exégèse de la convention de Vienne ne trouve aucun fondement dans le texte de cette dernière, et défie les règles de l'herméneutique. Mais, outre la violation de l'article 36, rien dans la convention de Vienne n'autorise pareille interprétation, qui consiste à déclarer subjectivement s'il est ou non pourvu au bon moment à la représentation en justice du ressortissant, conformément à l'alinéa *c)* du paragraphe 1 de l'article 36. Une telle interprétation ne respecte ni la convention de Vienne, ni aucune des décisions antérieures de la Cour. Or, ses conséquences sont des plus néfastes. Elle impose d'exclure de la décision de la Cour les seize cas qui sont cités au paragraphe 104 du présent arrêt. Si le Mexique a, comme il le prétend, été privé spécifiquement du droit de pourvoir à la représentation en justice de ses ressortissants, en conséquence de quoi ces derniers ont été privés de la possibilité de bénéficier de l'assistance correspondante, en vertu de l'alinéa *c)* du paragraphe 1 de l'article 36 — et cette allégation doit s'appliquer uniquement aux trente-quatre ressortissants mexicains qui sont énumérés à l'alinéa 4 du paragraphe 106 de l'arrêt et mentionnés au point 7 du dispositif —, alors la conséquence tragique en est que, sans motif juridique ou factuel, le Mexique et seize de ses ressortissants se trouvent privés de leur droit de représentation en justice (d'y pourvoir pour le premier et d'en bénéficier pour les seconds) dans le cadre de procédures pénales qui ont fait que les accusés se trouvent aujourd'hui dans le couloir de la mort. Cette conséquence tragique va à l'encontre des déclarations antérieures de la Cour:

> «Il s'ensuit que, lorsque l'Etat d'envoi n'a pas connaissance de la détention de l'un de ses ressortissants, parce que l'Etat de résidence

> vide the requisite consular notification without delay, . . . the sending State has been prevented for all practical purposes from exercising its rights under Article 36, paragraph 1. It is immaterial for the purposes of the present case whether the LaGrands would have sought consular assistance from Germany, whether Germany would have rendered such assistance, or whether a different verdict would have been rendered. It is sufficient that the Convention conferred these rights, and that Germany and the LaGrands were in effect prevented by the breach of the United States from exercising them, had they so chosen." (*LaGrand, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 492, para. 74.)

49. The purpose of Article 36 is to facilitate the exercise of consular functions related to nationals of the sending State. It imposes a number of obligations on the receiving State and provides certain rights of consular protection on behalf of a national of the sending State that has been "arrested or committed to prison or to custody pending trial or is detained in any other manner". Whenever such an event may happen, the receiving State "shall, without delay, inform the consular post of the sending State". Additionally, "consular officers shall have the right to visit a national of the sending State who is in prison, custody or detention . . . to arrange for his legal representation". Surely the essential objective of this principle is to guarantee that the protected national who is in prison, custody or detention has the benefit of expert legal advice before any action is taken potentially detrimental to his rights. As a consequence of this principle, the notification should be given immediately and prior to interrogation, especially in the case of serious crimes, if the exercise of right is to be useful.

IX

50. The right of the consular officer to arrange for the legal representation of the protected national is beyond question. If the competent authorities of the receiving State are under the obligation to inform the protected national, without delay, of his rights of consular assistance, which include arranging for legal representation, in accordance with Article 36, then this principle can be regarded as closely related, in spirit and content, to the Miranda warning. The Advise of Rights established in the Miranda warning comprises seven elements. Four of them are directly linked to legal representation:

(a) you have the right to talk to a lawyer for advice before we ask you any questions;
(b) you have the right to have a lawyer with you during your questioning;
(c) if you cannot afford a lawyer, one will be appointed for you before any questioning if you wish; and

n'a pas effectué sans retard la notification consulaire requise,... l'Etat d'envoi se trouve dans l'impossibilité pratique d'exercer, à toutes fins utiles, les droits que lui confère le paragraphe 1 de l'article 36. Peu importe à cet égard de savoir, aux fins de la présente instance, si les LaGrand auraient sollicité l'assistance consulaire de l'Allemagne, si l'Allemagne leur aurait apporté une telle assistance et si un verdict différent aurait alors été prononcé. Il suffit de constater que la convention conférait ces droits, et que l'Allemagne et les LaGrand, eussent-ils souhaité s'en prévaloir, ont en fait été empêchés de le faire en raison de la violation commise par les Etats-Unis.» (*LaGrand, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 492, par. 74.)

49. Le but de l'article 36 est de faciliter l'exercice des fonctions consulaires à l'égard de ressortissants de l'Etat d'envoi. Cet article impose certaines obligations à l'Etat de résidence et établit certains droits à la protection consulaire en faveur du ressortissant de l'Etat d'envoi qui a été «arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention». Dès lors qu'une telle chose se produit, l'Etat de résidence «doi[t] avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi». De plus, «[l]es fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention ... et de pourvoir à sa représentation en justice». L'objectif essentiel de ce principe ne peut être que de garantir que le ressortissant protégé qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention bénéficie des conseils d'un avocat compétent avant que ne soit prise aucune mesure susceptible de léser ses droits. De ce principe, il découle que, sauf à perdre sa raison d'être, la notification doit avoir lieu immédiatement et avant l'interrogatoire, surtout dans le cas de crimes graves.

IX

50. Le droit qu'a le fonctionnaire consulaire de pourvoir à la représentation en justice du ressortissant protégé ne saurait être contesté. Si les autorités compétentes de l'Etat de résidence sont tenues d'informer sans retard ce ressortissant de son droit à l'assistance consulaire — et, partant, à ce qu'il soit pourvu à sa représentation en justice — en application de l'article 36, alors ce principe peut être considéré comme étroitement lié, tant par la lettre que par l'esprit, à la règle *Miranda*. La lecture des droits *Miranda*, établie par la règle du même nom, comprend sept éléments, dont quatre sont directement liés à la représentation en justice:

a) la personne placée en état d'arrestation a le droit de consulter un avocat avant le début de l'interrogatoire;
b) elle a le droit d'exiger la présence d'un avocat pendant l'interrogatoire;
c) si elle n'a pas les moyens d'engager un avocat elle-même, il lui en sera commis un d'office avant le début de l'interrogatoire, si elle le souhaite; et

(d) if you decide to answer questions now without a lawyer present, you have the right to stop answering at any time.

51. To be useful, the consular right to arrange for the legal representation of the protected national should be exercised by the sending State as soon as possible. There should be a corresponding obligation on the part of the receiving State not to undertake any action that may affect the rights of the protected person. To this effect, it may be useful to quote *LaGrand*:

> "the procedural default rule prevented them from attaching any legal significance to the fact, *inter alia*, that the violation of the rights set forth in Article 36, paragraph 1, prevented Germany, *in a timely fashion*, from retaining private counsel for them and otherwise assisting their defence as provided for by the Convention" (*LaGrand, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, pp. 497-498, para. 91; emphasis added).

52. The essence of the controversy centres on the nature and scope of the rights provided by Article 36. If the United States courts deny that the Vienna Convention creates individual rights no conciliation will be found with the *LaGrand* Judgment, which has already recognized the existence of such individual rights. The issue to be decided is whether a breach of Article 36 will mean, under certain circumstances, a breach of a constitutional right, thus violating the principle of due process of law and the individual rights of the foreign national subject to a trial.

53. The Miranda warning, an integral part of the United States system of constitutional rights, includes a number of principles related to legal representation, regarded as fundamental due process rights. One of the purposes of Article 36 is to identify and validate certain individual rights. This principle has been clearly established in the *LaGrand* Judgment. To exercise an individual right there is a need to provide a mechanism for its implementation, since rights do not operate in a void. The importance of this mechanism is particularly relevant whenever there is a breach of the corresponding obligations, imposing a duty to redress the wrong done.

54. The Miranda warning provides the foundation for due process of law of the detained person from the very moment of his arrest. As may be understood by the findings in the *LaGrand* Judgment and in the present Judgment, under certain circumstances Article 36 establishes a number of basic elements to ensure a fair trail from the time a foreign national is subject to custody by competent authorities up to the end of his judicial process. There is an intimate link between the Miranda warning and Article 36 in the sense that both aim at creating a scheme of protection of rights that directly impinge on the fairness of a trial. This scheme of protection may and should become effective and operative from the very first

d) si elle décide de répondre sur le champ sans être assistée d'un avocat, elle a le droit de cesser de répondre à tout moment.

51. L'effectivité du droit consulaire qu'a l'Etat d'envoi de pourvoir à la représentation en justice du ressortissant protégé est subordonnée à l'exercice sans délai de ce droit. L'Etat de résidence doit avoir l'obligation concomitante de ne rien entreprendre qui puisse porter atteinte aux droits de la personne protégée. Il n'est peut-être pas inutile, à cet égard, de citer l'arrêt *LaGrand*:

> «la règle de la carence procédurale empêchait [les tribunaux américains] d'attacher des conséquences juridiques au fait, notamment, que la violation des droits prévus au paragraphe 1 de l'article 36 n'avait pas permis à l'Allemagne d'assurer *en temps opportun* aux frères LaGrand le concours d'avocats privés et de les assister, de manière générale, dans leur défense, comme le prévoit la convention» (*LaGrand, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 497-498, par. 91; les italiques sont de moi).

52. Le cœur de la controverse réside ici dans la nature et dans la portée des droits prévus par l'article 36. Si les tribunaux américains refusent de reconnaître que la convention de Vienne crée des droits individuels, il sera difficile de concilier ce refus avec le contenu de l'arrêt *LaGrand*, qui a déjà reconnu l'existence de tels droits individuels. La question à trancher est celle de savoir si une violation de l'article 36 vaudra, dans certaines circonstances, violation d'un droit constitutionnel, portant dès lors atteinte au principe d'une procédure régulière et aux droits individuels du ressortissant étranger en instance de jugement.

53. Lors de la lecture des droits *Miranda*, qui fait partie intégrante du système américain de droits garantis par la Constitution, sont énoncés un certain nombre de principes touchant à la représentation en justice et considérés comme fondamentaux pour les droits de la défense. Comme l'a clairement établi l'arrêt *LaGrand*, l'un des buts de l'article 36 est d'affirmer certains droits individuels. Pour qu'un droit individuel puisse trouver à s'exercer, un cadre doit être créé dans lequel ce droit pourra être mis en œuvre, un droit ne s'exerçant pas dans le vide. Un tel mécanisme est particulièrement important en cas de manquement aux obligations correspondantes, imposant réparation du tort causé.

54. C'est sur la lecture des droits *Miranda* que repose la régularité de la procédure dont fait l'objet la personne détenue, et ce, dès son arrestation. Ainsi qu'il ressort des conclusions énoncées dans l'arrêt *LaGrand* et dans le présent arrêt, lorsque certaines conditions sont réunies, l'article 36 établit plusieurs principes fondamentaux visant à garantir un procès équitable depuis le moment où le ressortissant étranger est placé en détention par les autorités compétentes jusqu'à la fin de la procédure judiciaire. La lecture des droits *Miranda* et l'article 36 sont intimement liés, en ce sens que tous deux visent à créer un mécanisme de protection des droits qui ont une incidence directe sur le caractère équitable d'un

stages, preserving the rights of the detained person from an interrogation that may do him an unjustified harm at a later period of his judicial process. Under these assumptions, the individual rights of a detained person will be better protected if the corresponding consular officer arranges for his legal representation, involving a defence counsel of quality and with experience in the legal procedures that affect foreign nationals in capital cases. The scheme of protection will also be essential on other issues that are also an integral part of due process of law: plea-bargaining, the gathering of evidence, submission of investigative evidence.

55. Consular protection may be an important element for due process of law, especially in capital cases. Depending on the circumstances of each case, individual rights emanating from Article 36 can be equated with constitutional rights when the question to decide is closely related to the fair administration of justice. If this premise is recognized and accepted, then the Fifth Amendment to the United States Constitution can be invoked. This amendment specifically provides for procedural guarantees in cases of "a capital or otherwise infamous crime", adding that no person shall "be deprived of life, liberty or property, without due process of law".

56. In *LaGrand*, the Court found that "it would be incumbent upon the United States to allow the review and reconsideration of the conviction and sentence by taking account of the violation of the rights set forth in the Convention". These rights must be considered fundamental to due process. A distinction has been made by the United States, arguing that those rights are procedural rights and not substantive rights. But it may well be that a violation of a procedural right will profoundly affect due process of law. There has to be a fine line drawn between substantive rights and procedural rights in certain cases. In the Miranda warning, is the right to talk to a lawyer for advice before any questions are asked a substantive or a procedural right? Whatever the preference may be the answer to this question, the fact is that the Miranda warning is embedded in the constitutional system of the United States and is part of its legal culture. Fundamental procedural rights become an essential element in the protection of individual rights, transforming a legal instrument into a constitutional principle. Thus the rights afforded by Article 36 of the Vienna Convention should be considered fundamental to due process.

57. The Court found, in the *LaGrand* Judgment, that

> "Article 36, paragraph 1 *(b)*, spells out the obligations the receiving State has towards the detained person and the sending State . . .

procès. Ce mécanisme de protection peut et doit s'enclencher dès les toutes premières étapes, protégeant les droits de la personne détenue lors d'un interrogatoire qui risque de lui causer un préjudice injustifié à un stade ultérieur de la procédure judiciaire instituée à son encontre. Les droits individuels d'une personne détenue seront mieux protégés si le fonctionnaire consulaire responsable pourvoit à sa représentation en justice, notamment en lui trouvant un défenseur qualifié et rompu aux procédures visant les ressortissants étrangers qui risquent la peine capitale. Ce mécanisme de protection jouera également un rôle essentiel lors d'étapes ultérieures au cours desquelles doivent être protégés des droits intrinsèquement liés aux exigences d'une procédure régulière: je pense par exemple à la négociation pénale *(plea bargaining)*, à la constitution du dossier de preuve et à la production de preuves recueillies lors de l'enquête.

55. La protection consulaire peut se révéler très importante pour garantir la régularité de la procédure, surtout dans les affaires susceptibles de déboucher sur une condamnation à la peine capitale. Selon les circonstances propres à chaque affaire, les droits individuels découlant de l'article 36 peuvent être assimilés à des droits constitutionnels lorsque la question à résoudre touche de près à la bonne administration de la justice. En effet, dès lors qu'est remplie cette condition, le cinquième amendement de la Constitution des Etats-Unis peut être invoqué. Celui-ci prévoit expressément certaines garanties procédurales en cas de «crime capital ou infamant», ajoutant que nul ne sera «privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure judiciaire régulière».

56. Dans l'arrêt *LaGrand*, la Cour a conclu que «les Etats-Unis devraient permettre le réexamen et la revision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention». Ces droits doivent être considérés comme fondamentaux pour la régularité de la procédure. Une distinction a été opérée par les Etats-Unis, qui prétendent que ces droits sont des droits d'ordre procédural, et non des droits substantiels. Mais la violation d'un droit procédural peut fort bien gravement entamer la régularité de la procédure judiciaire. La distinction entre droits substantiels et droits procéduraux est parfois ténue. Parmi les droits *Miranda*, celui de consulter un avocat avant l'interrogatoire est-il un droit substantiel ou un droit procédural? Quelle que soit la réponse, le fait est que ces droits sont solidement ancrés dans le système constitutionnel des Etats-Unis — la lecture des droits *Miranda* fait partie de la culture juridique américaine. Les droits procéduraux fondamentaux sont devenus un élément essentiel de la protection des droits individuels, faisant d'un mécanisme juridique un principe constitutionnel. C'est pourquoi les droits conférés par l'article 36 de la convention de Vienne doivent être considérés comme fondamentaux pour la régularité de la procédure.

57. Dans l'arrêt *LaGrand*, la Cour a conclu:

> «l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 énonce les obligations que l'Etat de résidence a vis-à-vis d'une personne détenue et de l'Etat

> Based on the text of these provisions, the Court concludes that Article 36, paragraph 1, creates individual rights, which, by virtue of Article I of the Optional Protocol, may be invoked in this Court by the national State of the detained person." (*I.C.J. Reports 2001*, p. 494, para. 77.)

The sending State is thus the depository of a right to provide consular protection to its detained nationals, and foreign nationals have the right to seek the assistance of its consular officers when detained. By depriving Mexico and its nationals of the exercise of the rights provided in the Vienna Convention and established by the Court in *LaGrand*, the breach committed by the United States has resulted in fundamentally unfair criminal proceedings for the Mexican nationals.

X

58. Mexico has requested that, "pursuant to the injuries suffered by Mexico in its own right and in the exercise of diplomatic protection of its nationals, [it] is entitled to full reparation for these injuries in the form of *restitutio in integrum*". In the present Judgment, the Court seems, at first, to agree to the petition made by Mexico. It quotes what it considers to be the general principle applicable to the legal consequences of an internationally wrongful act: "It is a principle of international law that the breach of an engagement involves an obligation to make reparation in an adequate form." (*Factory at Chorzów, Jurisdiction, Judgment No. 8, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 9*, p. 21.) Then the Court takes the argument further by quoting a classical elaboration of what reparation means:

> "The essential principle contained in the actual notion of an illegal act — a principle that seems to be established by international practice and in particular by the decisions of arbitral tribunals — is that reparation must, as far as possible, wipe out all the consequences of the illegal act and reestablish the situation which would, in all probability, have existed if that act had not been committed." (*Factory at Chorzów, Merits, Judgment No. 13, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 17*, p. 47.)

59. If the Court had assumed the full consequences of this finding, made by its judicial predecessor, by establishing that, in the present case, the reparation for the violation should lie in "re-establishing the situation which would, in all probability, have existed if that act had not been committed", that would have meant answering affirmatively all the remedial actions requested by Mexico.

60. But the Court has preferred to remain aloof from the principle of restoration and concentrate its attention in defining what it considers to be the task of the Court in the present case, which is "to determine what would be adequate reparation for the violation of Article 36" (Judgment, para. 121) a concept that according to the Judgment "varies depending

d'envoi... Compte tenu du libellé de ces dispositions, la Cour conclut que le paragraphe 1 de l'article 36 crée des droits individuels qui, en vertu de l'article premier du protocole de signature facultative, peuvent être invoqués devant la Cour par l'Etat dont la personne détenue a la nationalité.» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 494, par. 77.)

L'Etat d'envoi est donc titulaire d'un droit d'exercer sa protection consulaire en faveur de ses ressortissants détenus, de même que les ressortissants étrangers ont le droit de solliciter l'assistance des fonctionnaires de leur consulat lorsqu'ils se trouvent en état de détention. En empêchant le Mexique et ses ressortissants d'exercer les droits prévus dans la convention de Vienne et constatés par la Cour dans l'affaire *LaGrand*, la violation commise par les Etats-Unis a conféré aux procédures pénales engagées à l'encontre des ressortissants mexicains un caractère fondamentalement inique.

X

58. Le Mexique a soutenu que, «en considération des dommages [qu'il avait] subis ... dans ses propres droits et dans la personne de ses ressortissants, [il] a[vait] droit à [une] réparation intégrale ... par la voie de la *restitutio in integrum*». Dans le présent arrêt, la Cour semble tout d'abord approuver la demande du Mexique. Elle cite un principe général, applicable selon elle aux conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite: «[c]'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate» (*Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9*, p. 21). Puis la Cour développe cet argument en citant une interprétation classique de ce qu'il faut entendre par «réparation»:

> «Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas eté commis.» (*Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47.)

59. Si la Cour avait pleinement assumé les conséquences de cette conclusion, énoncée par sa devancière, en établissant que, dans la présente affaire, la réparation de la violation devait consister à «rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis», elle aurait été conduite à approuver tous les remèdes demandés par le Mexique.

60. Mais la Cour a préféré laisser de côté le principe de restitution, s'attachant à définir la tâche qu'elle estimait être la sienne en l'espèce, à savoir «déterminer quelle serait la réparation adéquate des violations de l'article 36» (arrêt, par. 121), notion qui, aux termes de l'arrêt, «dépend ... des circonstances concrètes de chaque affaire ainsi que de la nature exacte

upon the concrete circumstances surrounding each case and the precise nature and scope of the injury" (Judgment, para. 119). The Judgment concludes that

> "the internationally wrongful acts committed by the United States were the failure of its competent authorities to inform the Mexican nationals concerned, to notify Mexican consular posts and to enable Mexico to provide consular assistance. It follows that the remedy to make good these violations should consist in an obligation on the United States to permit review and reconsideration of these nationals' cases by the United States courts." (Judgment, para. 121.)

This finding falls short of what Mexico had requested, since Mexico was sustaining its arguments on the basis of the "essential principle" consecrated in the *Chozów Factory* case and previously recognized by this Court, which is to re-establish the situation which would, in all probability, have existed if that act had not been committed.

XI

61. There is, in the present Judgment, a definition of the character and scope of review and reconsideration of convictions and sentences. The qualification is that is has to be carried out "taking account of the violation of the rights set forth in the Convention", as established in the *LaGrand* Judgment, and "including, in particular, the question of the legal consequences of the violation upon the criminal proceedings that have followed the violation" (Judgment, para. 131). Unfortunately, this qualification is not specifically included in the respective finding that is contained in the operative paragraphs of the Judgment.

62. The scope of the obligation to allow "review and reconsideration of the conviction and sentence" has to be interpreted examining Article 36 as a whole. As the Court found in *LaGrand*, the first paragraph of this Article "begins with the basic principle governing consular protection: the right of communication and access". Next comes the modalities of consular notification. Then there are the measures consular authorities may take in rendering consular assistance to a detained national. If this interrelated system of consular protection is breached, there is a duty of the receiving State to undertake certain measures, which are, according to the *LaGrand* Judgment, the following:

(*a*) Where the individuals concerned have been subjected to prolonged detention or convicted and sentenced to severe penalties, it would be incumbent upon (the receiving State) to allow the review and reconsideration of the conviction and sentence.

(*b*) The review and reconsideration process must take into account the violation of the rights set forth in this Convention.

et de l'importance du préjudice» (arrêt, par. 119). La Cour conclut dans l'arrêt que:

> «les faits internationalement illicites des Etats-Unis consistent en ce que leurs autorités compétentes n'ont pas informé les ressortissants mexicains concernés, n'ont pas averti les postes consulaires mexicains et n'ont pas permis que le Mexique fournisse l'assistance consulaire. Par conséquent, le moyen de remédier à ces violations doit résider dans une obligation des Etats-Unis de permettre le réexamen et la revision du cas de ces ressortissants par les tribunaux américains.» (Arrêt, par. 121.)

Cette conclusion ne répond pas aux demandes du Mexique, celui-ci ayant fondé sa thèse sur le «principe essentiel», consacré dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów* et déjà reconnu par la présente Cour, consistant à «rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis».

XI

61. Le présent arrêt comporte une définition du caractère et de la portée du réexamen et de la revision des verdicts de culpabilité et des peines. La condition à remplir est que ce réexamen et cette revision doivent se faire «en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention», comme il est établi dans l'arrêt *LaGrand*, «y compris notamment sous l'angle des conséquences juridiques qu'a eues cette violation dans la suite de la procédure pénale» (arrêt, par. 131). Malheureusement, cette condition n'est pas expressément reprise dans la conclusion correspondante qui figure dans le dispositif de l'arrêt.

62. Pour apprécier la portée de l'obligation de permettre «le réexamen et la revision du verdict de culpabilité et de la peine», il faut examiner l'article 36 dans son ensemble. Comme la Cour l'a constaté dans l'arrêt *LaGrand*, dans le premier paragraphe de cet article, «[l]e principe de base régissant la protection consulaire est énoncé dès l'abord: le droit de communication et d'accès». Viennent ensuite les modalités de notification consulaire. Puis sont énoncées les mesures que les autorités consulaires peuvent prendre pour prêter assistance à un ressortissant détenu. En cas de non-respect de ce régime de protection consulaire, dont les divers éléments sont interdépendants, l'Etat de résidence a l'obligation de prendre certaines mesures qui, aux termes de l'arrêt *LaGrand*, sont les suivantes:

a) dans les cas où l'intéressé aurait fait l'objet d'une détention prolongée ou aurait été condamné à une peine sévère, l'Etat de résidence devrait permettre le réexamen et la revision du verdict de culpabilité et de la peine;

b) le processus de réexamen et de revision doit tenir compte de la violation des droits prévus par la convention de Vienne;

(c) The obligation to review and reconsider can be carried out in various ways; the choice of means must be left to the receiving State.

63. Article 36, paragraph 2, of the Vienna Convention and the *LaGrand* Judgment impose an essential condition: the process of review and reconsideration must take into account the violations of the rights set forth in the Convention and the process must give full effect to the purposes for which the rights accorded in Article 36 are intended. In *LaGrand*, the Court also found the United States in breach of its obligations by "not permitting the review and reconsideration, in the light of the rights set forth in the Convention, of the convictions and sentences of the LaGrand brothers . . ." (*LaGrand, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 515, para. 128 (4)).

64. Indeed the rights that are stipulated in Article 36, paragraph 1, are to be implemented in accordance with the laws and regulations of the receiving State. But these laws and regulations "must enable full effect to be given to the purposes for which the rights accorded under this Article are intended". In the present Judgment, it is difficult to find any clarifying statements as to how these obligations are to be implemented and what are the precise conditions that are to be applied in order to ensure that the process of review and reconsideration will be effective and meaningful. Such statements and conditions should be an integral part of the Judgment, particularly in its operative part, as an essential determination of the remedial measures that are being required by the Court.

65. The United States has indicated that, if there has been a breach of Article 36,

> "The whole point is simply to examine the conviction and sentence in light of the breach to see whether, in the particular circumstances of the individual case, the Article 36 breach did have some consequences — some impact that impinged upon fundamental fairness and to assess what action with respect to the conviction and sentence that may require." (CR 2003/29, p. 20, para. 3.6, Philbin.)

It is also said by the United States that it is true that

> "if a defendant fails to raise a claim under the Vienna Convention at the proper time, he will be barred by the procedural default rule from raising the claim on appeal. Here again, however, as long as the defendant has preserved his claim relating to the underlying injury, an injury to some substantive right — such as a claim that he did not understand that he was waiving his right to counsel in an interrogation — that claim can be addressed. As a result, an examination of the impact of the Article 36 violation on the trial and its fundamental fairness — which is at the core of review and reconsideration called for by *LaGrand* — is fully available." (CR 2003/29, p. 25, para. 3.23, Philbin.)

c) l'obligation de réexamen et de revision peut être mise en œuvre de diverses façons; le choix des moyens doit revenir à l'Etat de résidence.

63. Le paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne et l'arrêt *LaGrand* posent une condition essentielle: le processus de réexamen et de revision doit tenir compte des violations des droits énoncés dans la convention et ce processus doit permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits énoncés à l'article 36 sont accordés. Dans l'arrêt *LaGrand*, la Cour a également conclu que les Etats-Unis avaient manqué à leurs obligations «en ne permettant pas, à la lumière des droits reconnus par la convention, le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité des frères LaGrand et de leurs peines» (*LaGrand, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 515, par. 128, point 4).

64. Il est vrai que les droits prévus au paragraphe 1 de l'article 36 doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence. Mais ces lois et règlements «doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article». Dans le présent arrêt, il est difficile de trouver le moindre éclaircissement sur la manière dont ces obligations doivent être exécutées et sur les conditions précises à observer pour garantir que ce processus de réexamen et de revision sera effectif et véritable. Pareils éclaircissements et conditions devraient faire partie intégrante de l'arrêt, et à fortiori du dispositif, en tant qu'ils sont essentiels pour définir les mesures de réparation requises par la Cour.

65. Les Etats-Unis ont indiqué que, s'il y a eu violation de l'article 36,

> «[l]'essentiel est simplement d'examiner le verdict de culpabilité et la peine à la lumière de la violation pour rechercher si, dans les circonstances propres à l'affaire concernée, la violation de l'article 36 a eu la moindre conséquence — la moindre incidence — portant atteinte à l'équité fondamentale du procès, et pour déterminer les mesures éventuellement nécessaires à l'égard du verdict de culpabilité et de la peine» (CR 2003/29, p. 20, par. 3.6, Philbin).

Ils reconnaissent par ailleurs que

> «si un accusé omet de faire valoir un moyen fondé sur la convention de Vienne en temps utile, la règle de la carence procédurale l'empêchera d'en exciper au stade de l'appel. Mais là encore, pour autant que l'intéressé a préservé son moyen relatif à l'atteinte sous-jacente, une atteinte à quelque droit substantiel — s'il fait valoir, par exemple, qu'il n'avait pas conscience de renoncer à son droit de se faire assister d'un conseil lors de l'interrogatoire —, ce moyen-là pourra être considéré. Ainsi, l'incidence de la violation de l'article 36 sur le procès et sur l'équité fondamentale de celui-ci — soit l'objet principal du réexamen et de la revision prescrits en l'affaire *LaGrand* — peut parfaitement être examinée.» (CR 2003/29, p. 25, par. 3.23, Philbin.)

66. Yet, according to the evidence provided in the written and oral proceedings, the United States courts, even after *LaGrand*, continue to apply the procedural default rule in the same manner as its courts did in the pre-*LaGrand* phase. The reason submitted by the United States is that "procedural default rules will possibly preclude such claim on direct appeal or collateral review, unless the court finds there is cause for the default and prejudice as a result of these alleged breaches" (CMUS, p. 111, para. 6.65). However, no court in the United States has found that "there is cause for the default and prejudice" in cases of a Vienna Convention claim, under the argument that Article 36 rights are not constitutional rights. The weakness and limitations of ordering a process of review and reconsideration become evident when the results have proven to lack effectiveness.

67. There is a need to define the nature of the obligations imposed by the concept "by means of its own choosing". If the issue is not properly clarified by the Court, the two Parties in the present case will not have a sufficiently solid legal guideline on the adequate measures to be undertaken in order to find the reparation sought by Mexico and in order to comply with the remedy decided by the Court to relieve the United States of its responsibility. The settlement of this issue is necessary in order to deal with the consequences that arise by virtue of an internationally wrongful act. The responsible State has the duty to make full reparation for the injury caused by its wrongful act. To dispel any potential misunderstandings, there is a precedent that provides a guideline and that can be invoked in order to ensure a clear definition. The Permanent Court of International Justice found that there is a need to

> "ensure recognition of a situation at law, once and for all and with binding force as between the Parties; so that the legal position thus established cannot again be called in question in so far as the legal effects ensuing therefrom are concerned" (*Interpretation of Judgments, Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, p. 20).

68. Full reparation seems unlikely to be achieved if the ambiguity of the notion of "by means of its own choosing" remains and is not strengthened with the addition of some specific measures. From the existing evidence in the pre-*LaGrand* and post-*LaGrand* periods, the United States has followed a pattern of compliance with the Vienna Convention and the Court's Judgment that is far from satisfactory. To claim that a clemency procedure is a sufficient instrument to carry out the obligations contained in the *LaGrand* Judgment is to ignore the need for an adequate reparation. As the Permanent Court of International Justice found,

> "the essential principle is that reparation must, as far as possible, wipe out all the consequences of the illegal act and re-establish the

66. Pourtant, d'après les éléments de preuve produits lors des procédures écrite et orale, les juridictions des Etats-Unis continuent, même après l'affaire *LaGrand*, d'appliquer la règle de la carence procédurale de la même manière qu'elles le faisaient avant cette affaire. Le motif avancé par les Etats-Unis est que «les règles relatives à la carence procédurale feront peut-être obstacle à ce que le moyen tiré de cette violation soit soulevé dans le cadre de l'appel direct ou des voies de recours parallèles, à moins que la juridiction ne conclue que cette carence était justifiée et que la violation alléguée a causé un préjudice» (CMEU, p. 111, par. 6.65). Or, lorsqu'une violation de la convention de Vienne était invoquée, aucune juridiction aux Etats-Unis n'a jusqu'à présent conclu «que cette carence était justifiée et que la violation alléguée a[vait] causé un préjudice», et ce, au motif que les droits tirés de l'article 36 ne sont pas des droits constitutionnels. L'insuffisance qu'il y a à ordonner un processus de réexamen et de revision devient manifeste lorsque les résultats atteints se sont révélés inefficaces.

67. La nature des obligations imposées par l'expression «en mettant en œuvre les moyens de leur choix» appelle une définition. Si la Cour n'apporte pas les précisions voulues sur cette question, les deux Parties à la présente affaire manqueront d'indications juridiques suffisamment solides sur les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la réparation demandée par le Mexique et le remède prescrit par la Cour en vue de relever les Etats-Unis de leur responsabilité. Cette question doit être tranchée si l'on veut remédier aux conséquences découlant d'un fait internationalement illicite. L'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le dommage causé par le fait illicite dont il est l'auteur. Afin d'éviter toute méprise, il n'est pas inutile de s'appuyer sur un précédent qui, grâce aux indications qu'il renferme, aidera à définir clairement la marche à suivre. La Cour permanente de Justice internationale a eu l'occasion d'affirmer la nécessité de

> «faire reconnaître une situation de droit une fois pour toutes et avec effet obligatoire entre les Parties, en sorte que la situation juridique ainsi fixée ne puisse plus être mise en discussion, pour ce qui est des conséquences juridiques qui en découlent» (*Interprétation des arrêts n^os^ 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, série A n° 13*, p. 20).

68. Il ne me semble guère possible de parvenir à une réparation intégrale si l'expression «en mettant en œuvre les moyens de leur choix» reste ambiguë et n'est pas renforcée par d'autres mesures spécifiques. A en juger par les éléments factuels datant de l'avant et de l'après-*LaGrand*, la manière dont les Etats-Unis respectent la convention de Vienne et l'arrêt de la Cour est loin d'être satisfaisante. Affirmer que la procédure de recours en grâce constitue un instrument suffisant pour exécuter les obligations énoncées dans l'arrêt *LaGrand*, c'est faire fi de la nécessité d'une réparation adéquate. Comme l'a constaté la Cour permanente de Justice internationale,

> «[l]e principe essentiel ... est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état

> situation which would, in all probability, have existed if that act had not been committed" (*Factory at Chorzów, Merits, Judgment No. 13, 1928, P.C.I.J., Series. A. No. 17*, p. 47).

69. The remedial action to be provided must determine how the laws and regulations of the United States, introducing an element of effectiveness that has to be mandatory and compulsive, will "enable full effect to be given to the purposes for which the rights accorded under [Article 36] are intended". The review and reconsideration of the conviction and sentence has to take into account the breach of the rights set forth in the Convention. These rights should be considered as belonging to the category of fundamental rights that impinge on due process of law. If full effect is to be given to the purposes of these rights, and if the review and reconsideration has to take into account the nature of the violation of the rights, then the margin in the application of the principle of "by means of its own choosing" becomes far narrower. The means must be effective and the choosing has to be very selective.

70. Mexico's request for a meaningful and effective review and reconsideration of convictions and sentences finds support in the Commentary to Article 35 contained in the International Law Commission's Draft Articles on State Responsibility:

> "the term 'juridical restitution' is sometimes used where restitution *requires or involves the modification of a legal situation either within the legal system of the responsible State* or in its legal relations with the injured State. Such cases *include the revocation, annulment or amendment of a constitutional or legislative provision enacted in violation of a rule of international law, the rescinding or reconsideration of an administrative or judicial measure unlawfully adopted in respect of the person or property of a foreigner . . .*" (A/56/10, p. 240, para. 5; emphasis added.)

71. Under the assumption that the United States is in breach of an international obligation, that Mexico suffered an injury for which a remedy is sought, and that the United States cannot "rely on the provisions of its internal law as justification for failure to comply with its obligations", there are sufficient legal grounds to assume that if the procedural default rule is perpetuated in the United States courts, then there is little future for a meaningful and effective mechanism of judicial review and reconsideration. If this assumption remains valid, then it may be indispensable for the Court to recover the concept of "juridical restitution" invoked by the International Law Commission, which becomes applicable when there is a need to modify a legal situation within the legal system of the responsible State. It is worth repeating: juridical restitution may

qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis» (*Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47).

69. Le remède prescrit doit préciser comment les lois et règlements des Etats-Unis, en introduisant une obligation d'efficacité, permettront «la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu [de l'article 36]». Le réexamen et la revision du verdict de culpabilité et de la peine doivent tenir compte de la violation des droits prévus par la convention. Ces droits doivent être considérés comme des droits fondamentaux influant sur la régularité de la procédure. S'il faut permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles ces droits sont accordés, et si le réexamen et la revision du verdict de culpabilité et de la peine doivent tenir compte de la nature de la violation de ces droits, la marge d'interprétation de l'expression «en mettant en œuvre les moyens de leur choix» en est d'autant réduite. Les moyens doivent être efficaces et le choix de ceux-ci particulièrement rigoureux.

70. La demande du Mexique visant à soumettre les verdicts de culpabilité et les peines à un réexamen et à une revision véritables et effectifs trouve appui dans le commentaire du projet d'article 35 de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat:

> «[l]e terme «restitution juridique» est parfois employé dans le cas où l'exécution de la restitution *requiert ou suppose la modification d'une situation juridique, soit dans le cadre du système juridique de l'Etat responsable*, soit dans le cadre de ses relations juridiques avec l'Etat lésé. Les hypothèses de restitution juridique *sont l'abrogation, l'annulation ou la modification d'une disposition constitutionnelle ou législative promulguée en violation d'une règle du droit international, l'annulation ou le réexamen d'un acte administratif ou d'une décision judiciaire pris illégalement à l'encontre de la personne ou des biens d'un étranger...*» (Doc. A/56/10, p. 259, par. 5; les italiques sont de moi.)

71. Si l'on part du principe que les Etats-Unis ont manqué à une obligation internationale, que le Mexique a subi un préjudice dont il demande la réparation, et que les Etats-Unis ne peuvent «se prévaloir des dispositions de [leur] droit interne pour justifier un manquement aux obligations qui [leur] incombent», les motifs juridiques sont suffisamment nombreux de penser que si les tribunaux américains continuent d'appliquer la règle de la carence procédurale, il n'y a guère d'avenir pour un mécanisme véritable et effectif de réexamen et de revision judiciaires. Si donc les Etats-Unis ont effectivement manqué à une telle obligation internationale, alors peut-être la Cour doit-elle revenir à la notion de «restitution juridique» à laquelle se réfère la Commission du droit international, qui trouve à s'appliquer dès lors qu'il apparaît nécessaire de modifier une situation juridique propre à l'ordre interne de l'Etat responsable. Il convient de le rappeler: la restitution juridique peut comprendre:

"include the revocation, annulment or amendment of a constitutional or legislative provision enacted in violation of a rule of international law, the rescinding or reconsideration of an administrative or judicial measure unlawfully adopted in respect of the person or property of a foreigner" (A/56/10, p. 240, para. 5).

It may happen that the judicial measure, if found in breach of an international obligation, has to be rescinded through legislative means.

XII

72. In its final submission, Mexico requests the Court to adjudge that the United States "shall cease its violations of Article 36 of the Vienna Convention with regard to Mexico and its 52 nationals". Yet the Court found that "Mexico has not established a continuing violation of Article 36 of the Vienna Convention with respect to the 52 individuals" (Judgment, para. 148). But the continuing violation can be established by examining the cases detailed in the Application of Mexico (paras. 67-267). By consulting the specific cases, it becomes clear that there are two elements in the continuous breach of obligations by the United States:

(a) from 1979 to 1999, that is to say during the 20 years considered in Mexico's Application (in terms of the first arrest and the last arrest of the 52 Mexican nationals included in the Application), there was no compliance on the part of the competent authorities of the United States in the fulfilment of their Article 36 obligations. That has already been decided by the Court in the present case;

(b) in the post-*LaGrand* stage, United States courts continue to apply the doctrine of procedural default. As the Court has stated, "a claim based on the violation of Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention, however meritorious in itself, could be barred in the courts of the United States by the operation of the procedural default rule" (Judgment, para. 133). The Court in *LaGrand* had the opportunity to define the scope of the procedural default doctrine:

> "In itself, the rule does not violate Article 36 of the Vienna Convention. The problem arises when the procedural default rule does not allow the detained individual to challenge a conviction and sentence by claiming . . . that the competent national authorities failed to comply with their obligation to provide the requisite consular information 'without delay', thus preventing the person from seeking and obtaining consular assistance from the sending State." (*LaGrand, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 497, para. 90.)

73. In the post-*LaGrand* phase, the process of review and reconsideration has not meant the inapplicability of the procedural default doctrine.

«l'abrogation, l'annulation ou la modification d'une disposition constitutionnelle ou législative promulguée en violation d'une règle du droit international, l'annulation ou le réexamen d'un acte administratif ou d'une décision judiciaire pris illégalement à l'encontre de la personne ou des biens d'un étranger» (doc. A/56/10, p. 259, par. 5).

Il se peut que la décision judiciaire, si elle est jugée contraire à une obligation internationale, doive être rapportée par la voie législative.

XII

72. Dans ses conclusions finales, le Mexique prie la Cour de juger que les Etats-Unis «devront cesser leurs violations de l'article 36 de la convention de Vienne à l'égard du Mexique et de ses cinquante-deux ressortissants». La Cour a cependant conclu que «le Mexique n'a[vait] pas établi l'existence d'une violation continue de l'article 36 de la convention de Vienne à l'égard des cinquante-deux personnes» (arrêt, par. 148). Or, une telle violation continue peut être établie en examinant les cas énumérés dans la requête du Mexique (par. 67-267). Si l'on se reporte aux cas particuliers, il devient clair que la violation continue, par les Etats-Unis, des obligations qui sont les leurs comporte deux éléments:

a) de 1979 à 1999, c'est-à-dire pendant les vingt années considérées dans la requête du Mexique (soit de la première à la dernière des cinquante-deux arrestations visées dans celle-ci), les autorités compétentes des Etats-Unis n'ont pas respecté les obligations qu'elles tenaient de l'article 36. La Cour l'a déjà constaté dans la présente affaire;

b) au stade de l'après-*LaGrand*, les tribunaux américains continuent d'appliquer la doctrine de la carence procédurale. Comme l'a déclaré la Cour, «un recours s'appuyant sur la violation du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, si fondé fût-il en soi, pourrait [, par l'effet de la règle de la carence procédurale,] être déclaré irrecevable par les juridictions des Etats-Unis» (arrêt, par. 133). Dans l'affaire *LaGrand*, la Cour a eu l'occasion de définir la portée de la doctrine de la carence procédurale:

> «En elle-même, cette règle ne viole pas l'article 36 de la convention de Vienne. Le problème se pose lorsque la règle de la carence procédurale ne permet pas à une personne détenue de faire recours contre sa condamnation et sa peine en prétendant ... que les autorités nationales compétentes ne se seraient pas acquittées de leur obligation d'informer «sans retard» les autorités consulaires compétentes, empêchant par là même cette personne de solliciter et d'obtenir l'assistance consulaire de l'Etat d'envoi.» (*LaGrand, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 497, par. 90.)

73. Depuis l'arrêt *LaGrand*, l'obligation d'assurer un processus de réexamen et de revision ne s'est pas traduite par l'abandon de la doctrine

If the Court has found that the United States is in breach of Article 36 of the Vienna Convention, as it already has, it follows that a cessation of such continuous violations is a proper measure in order to secure an end to a continuing wrongful conduct.

74. According to the arguments submitted during the proceedings, there are 102 Mexican nationals that have been detained and charged with serious felonies after the *LaGrand* Judgment was issued, without being notified of their rights to consular notification and access. In 46 of these 102 cases, the United States effectively does not dispute the violation. Six out of the 46 cases face the potential imposition of the death penalty.

75. The United States provides a number of countervailing arguments but no evidence to contradict the facts submitted by Mexico. The arguments point out that: "the United States has demonstrated that its efforts to improve the conveyance of information about consular notification are continuing unabated and are achieving tangible results". It adds that

> "Mexico would have the Court dictate to the United States that it cease applying — and also guarantee that it would in fact not apply — a wide variety of fully proper municipal legal doctrines and decisions, the combined scope of which is staggering" (CMUS, paras. 8.36 and 8.38).

76. The United States considers that the 102 cases — or, for that matter, the six cases — submitted by Mexico are "isolated cases". But the issue is to determine whether there is a continuity in the failure to comply with Article 36 obligations by the United States. That seems to be the case. The United States may undertake a commitment "to ensure implementation of the specific measures adopted in performance of its obligations under Article 36, paragraph 1, of the Convention". But the effectiveness of this commitment is what is lacking. Thus the need to establish the concrete guidelines that should be followed by the United States. These guidelines must comprise the obligation to cease an internationally wrongful act.

77. The International Law Commission (ILC), in its Draft Articles on State Responsibility, has introduced the criteria governing the extension in time of the breach of an international obligation. In its Commentary to Article 14, paragraph 2, it indicates:

> "a continuing wrongful act, on the other hand, occupies the entire period during which the act continues and remains not in conformity with the international obligation, provided that the State is bound by the international obligation during that period. Examples of continuing wrongful acts include the maintenance in effect of legislative provisions incompatible with treaty obligations of the enacting State." (A/56/10, p. 139, para. 3.)

78. The Court has found, in a number of cases, the need to order the cessation of an unlawful conduct. Examples of these orders include the

de la carence procédurale. Si la Cour conclut que les Etats-Unis ont violé l'article 36 de la convention de Vienne, comme elle l'a déjà fait, il s'ensuit que la cessation de ces violations répétées représente une mesure appropriée pour mettre fin à un comportement illicite continu.

74. D'après les arguments avancés lors de la procédure, cent deux ressortissants mexicains ont été incarcérés et poursuivis pour des crimes graves après le prononcé de l'arrêt *LaGrand* sans avoir été informés de leurs droits en matière de notification consulaire et d'accès aux autorités consulaires. Dans quarante-six de ces cent deux cas, les Etats-Unis ne contestent effectivement pas la violation. Dans six de ces quarante-six cas, les détenus concernés risquent la peine de mort.

75. Les Etats-Unis opposent un certain nombre d'arguments, mais aucune preuve qui vienne contredire les faits exposés par le Mexique. Ils soulignent qu'ils «ont ... démontré qu'ils poursuivaient sans relâche leurs efforts pour mieux transmettre l'information sur la notification consulaire et que ces initiatives produisaient des résultats concrets», et ajoutent que

> «[l]e Mexique voudrait que la Cour ordonne aux Etats-Unis de cesser d'appliquer — et de garantir qu'ils n'appliqueront plus — un éventail stupéfiant de doctrines juridiques et de jurisprudence internes parfaitement valables» (CMEU, par. 8.36 et 8.38).

76. Les Etats-Unis considèrent que les cent deux cas — qui se ramènent à six pour ce qui nous occupe ici — invoqués par le Mexique sont des «cas isolés». Mais la question qui se pose est en réalité celle de savoir si la violation, par les Etats-Unis, des obligations énoncées à l'article 36 présente ou non un caractère continu. Tel semble être le cas. Les Etats-Unis s'engageront peut-être à «assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations au titre de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention». Mais ce qui manque à cet engagement, c'est un effet concret. D'où la nécessité de formuler des indications pratiques devant être suivies par les Etats-Unis. Ces indications doivent comprendre l'obligation de mettre fin à un fait internationalement illicite.

77. Dans ses projets d'articles sur la responsabilité de l'Etat, la Commission du droit international a cherché à préciser ce qu'il fallait entendre par violation continue d'une obligation internationale. Dans son commentaire du paragraphe 2 de l'article 14, elle indique:

> «Par ailleurs ... un fait illicite continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale, sous réserve toutefois que l'Etat soit lié par cette obligation internationale pendant cette période. A titre d'exemples de faits illicites continus, on citera le maintien en vigueur de dispositions législatives incompatibles avec les obligations conventionnelles de l'Etat qui les a promulguées...» (Doc. A/56/10, p. 147, par. 3.)

78. Dans plusieurs affaires, la Cour a conclu à la nécessité d'ordonner la cessation d'un comportement illicite. Je pense par exemple à l'affaire

case of *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, the case of *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran*, and the *Arrest Warrant* case.

In the *Tehran* case the Court decided unanimously that Iran "must immediately terminate the unlawful detention of the United States Chargé d'Affaires and other diplomatic and consular staff . . ." (*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Judgment, I.C.J. Reports 1980*, para. 95).

The Court decided, in the *Nicaragua* case, that: "the United States of America is under a duty immediately to cease and to refrain from all such acts as may constitute breaches of the foregoing legal obligation" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 149, para. 12).

In the *Arrest Warrant* case the Court found that: "the Kingdom of Belgium must, by means of its own choosing, cancel the arrest warrant . . ." (*Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of the Congo* v. *Belgium), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 33, para. 3).

79. The legal reasoning that compels the need for the cessation and non-repetition of a breach of an international obligation is the continued duty of performance. To extend in time the performance of an illegal act would frustrate the very nature and foundations of the rule of law. As the ILC in Article 29 of its Draft Articles on State Responsibility indicates, "The legal consequences of an international wrongful act . . . do not affect the continued duty of the responsible State to perform the obligation breached." In the Commentary to this Article, the ILC states:

> "Even if the responsible State complies with its obligations under Part Two to cease the wrongful conduct and to make full reparation for the injury caused, it is not relieved thereby of the duty to perform the obligation breached. The continuing obligation to perform an international obligation, notwithstanding a breach, underlies the concept of a continuing wrongful act . . . and the obligation of cessation." (A/56/10, p. 215, para. 2.)

80. To cease an illegal act and to offer appropriate assurances and guarantees of non-repetition, if circumstances so require, is not a discretionary matter: the State responsible for an internationally wrongful act is under an obligation to do precisely that, according to Article 30 of the ILC Draft Articles on State Responsibility. In its Commentary to this Article, the ILC provides a useful consideration.

> "Where assurances and guarantees of non-repetition are sought by an injured State, the question is essentially the reinforcement of a continuing legal relationship and the focus is on the future, not the past." (A/56/10, p. 221, para. 11.)

des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* ainsi qu'à celles relatives au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* et au *Mandat d'arrêt*.

Dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique*, la Cour a décidé à l'unanimité que l'Iran «d[evait] faire cesser immédiatement la détention illicite du chargé d'affaires, d'autres membres du personnel diplomatique et consulaire...» (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 44, par. 95, point 3 *a*)).

Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*, la Cour a décidé que «les Etats-Unis d'Amérique [avaient] l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte constituant une violation des obligations juridiques susmentionnées» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 149, point 12).

Dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt*, la Cour a conclu que «le Royaume de Belgique d[evait], par les moyens de son choix, mettre à néant le mandat d'arrêt...» (*Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 33, point 3).

79. Le principe juridique qui commande la cessation et la non-répétition de la violation d'une obligation internationale réside dans le caractère continu du devoir d'exécuter l'obligation. Perpétuer la commission d'un fait illicite irait à l'encontre de la nature et des fondements mêmes de l'état de droit. Comme la Commission du droit international l'indique dans son projet d'article 29 sur la responsabilité de l'Etat, «[l]es conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite ... n'affectent pas le maintien du devoir de l'Etat responsable d'exécuter l'obligation violée». Dans son commentaire de cet article, la CDI précise que

> «[m]ême si l'Etat responsable respecte l'obligation prévue dans la deuxième partie de mettre fin au comportement illicite et de réparer intégralement le préjudice causé, il n'est pas dispensé de ce fait de son devoir d'exécuter l'obligation qu'il a violée. Le maintien de l'obligation d'exécuter une obligation internationale, nonobstant une violation de celle-ci, sous-tend la notion de fait illicite continu ... et d'obligation de cessation.» (Doc. A/56/10, p. 231, par. 2.)

80. Mettre fin à un fait illicite et offrir des assurances et garanties de non-répétition appropriées, si les circonstances l'exigent, n'est pas une question d'ordre discrétionnaire: c'est précisément ce que, aux termes du projet d'article 30 de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat, l'Etat responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de faire. Dans son commentaire de cet article, la CDI apporte une précision utile:

> «Lorsqu'un Etat lésé cherche à obtenir des assurances et garanties de non-répétition, c'est essentiellement pour renforcer une relation juridique continue et l'accent est mis sur le respect futur d'une obligation et non pas sur sa violation passée» (*ibid.*, p. 238, par. 11).

XIII

81. Mexico's claims are only partially answered in the present Judgment. Some of the holdings are more modest than the ones that are to be found in the *LaGrand* Judgment. Some even contradict the rulings of *LaGrand*. The limited legal reach provided in the present Judgment may not sufficiently serve the purpose of establishing the grounds for reparations as a result of a wrongful act and the breach of an international obligation. The law of State responsibility may not find in the present Judgment a source of further development.

(*Signed*) Bernardo SEPULVEDA.

XIII

81. Le présent arrêt ne répond que partiellement aux griefs formulés par le Mexique. Certaines des conclusions qu'il énonce sont plus modestes que celles qui figurent dans l'arrêt *LaGrand*. Certaines vont même jusqu'à contredire ce précédent. Je crains que le présent arrêt n'ait une portée juridique trop limitée pour établir comme il le faudrait les bases de la réparation due pour cause de fait illicite et de violation d'une obligation internationale. Il n'est pas certain que le droit de la responsabilité des Etats y trouve matière à se développer davantage.

(*Signé*) Bernardo SEPULVEDA.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES EN FRANCE

(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

ORDONNANCE DU 17 JUIN 2004

2004

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS IN FRANCE

(REPUBLIC OF THE CONGO v. FRANCE)

ORDER OF 17 JUNE 2004

Mode officiel de citation:

Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France), ordonnance du 17 juin 2004, C.I.J. Recueil 2004, p. 130

Official citation:

Certain Criminal Proceedings in France (Republic of the Congo v. France), Order of 17 June 2004, I.C.J. Reports 2004, p. 130

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070991-8

N° de vente:
Sales number **881**

17 JUIN 2004

ORDONNANCE

CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES
ENGAGÉES EN FRANCE

(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS
IN FRANCE

(REPUBLIC OF THE CONGO *v.* FRANCE)

17 JUNE 2004

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2004
17 juin
Rôle général
n° 129

ANNÉE 2004

17 juin 2004

AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES EN FRANCE

(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

ORDONNANCE

Présents: M. SHI, *président*; M. RANJEVA, *vice-président*; MM. GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, Mme HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, SIMMA, TOMKA, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44 et 45, paragraphe 2, de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 9 décembre 2002, par laquelle la République du Congo, se référant à l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, a entendu introduire une instance contre la République française au sujet d'un différend relatif à certaines procédures pénales engagées en France,

Vu la lettre du ministre français des affaires étrangères, datée du 8 avril 2003, par laquelle la France a accepté expressément la compétence de la Cour pour connaître de la requête,

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2004

2004
17 June
General List
No. 129

17 June 2004

CASE CONCERNING CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS IN FRANCE

(REPUBLIC OF THE CONGO *v.* FRANCE)

ORDER

Present: *President* SHI; *Vice-President* RANJEVA; *Judges* GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, SIMMA, TOMKA; *Registrar* COUVREUR.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court, and to Articles 31, 44 and 45, paragraph 2, of the Rules of Court,

Having regard to the Application filed in the Registry of the Court on 9 December 2002, whereby the Republic of the Congo, referring to Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, sought to institute proceedings against the French Republic in respect of a dispute arising out of certain criminal proceedings in France,

Having regard to the letter dated 8 April 2003 from the Minister for Foreign Affairs of France whereby France expressly consented to the jurisdiction of the Court to entertain the Application,

Vu l'ordonnance du 17 juin 2003 par laquelle la Cour s'est prononcée sur la demande en indication de mesure conservatoire présentée par la République du Congo le 9 décembre 2002,

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2003 par laquelle le président de la Cour a fixé aux 11 décembre 2003 et 11 mai 2004 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, du mémoire de la République du Congo et du contre-mémoire de la République française,

Vu le mémoire et le contre-mémoire dûment déposés par les Parties dans ces délais;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 11 juin 2004, l'agent du Congo a demandé à la Cour d'autoriser la présentation d'une réplique par son gouvernement pour la fin de l'année 2004, et que l'agent de la France a indiqué que son gouvernement n'avait pas d'objection à ce qu'il soit accédé à cette demande, étant entendu que la France disposerait d'un délai égal pour le dépôt d'une duplique;

Compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances propres à l'affaire,

Autorise la présentation d'une réplique du Congo et d'une duplique de la France;

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure:

Pour la réplique de la République du Congo, le 10 décembre 2004;

Pour la duplique de la République française, le 10 juin 2005;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept juin deux mille quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Congo et au Gouvernement de la République française.

Le président,
(Signé) Shi Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe Couvreur.

Having regard to the Order of 17 June 2003 whereby the Court adjudicated upon the request for the indication of a provisional measure submitted by the Republic of the Congo on 9 December 2002,

Having regard to the Order of 11 July 2003 whereby the President of the Court fixed 11 December 2003 and 11 May 2004 as respective time-limits for the Memorial of the Republic of the Congo and the Counter-Memorial of the French Republic,

Having regard to the Memorial and the Counter-Memorial duly filed by the Parties within those time-limits;

Whereas, at a meeting on 11 June 2004 between the President of the Court and the Agents of the Parties, the Agent of the Congo requested that his Government be authorized by the Court to file a Reply by the end of 2004, and the Agent of France indicated that his Government had no objection to that request being granted, on the understanding that France would have the same amount of time for the filing of a Rejoinder;

Taking account of the agreement of the Parties and of the particular circumstances of the case,

Authorizes the filing of a Reply by the Congo and a Rejoinder by France;

Fixes the following time-limits for the filing of those pleadings:

10 December 2004 for the Reply of the Republic of the Congo;

10 June 2005 for the Rejoinder of the French Republic; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this seventeenth day of June, two thousand and four, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of the Congo and the Government of the French Republic, respectively.

(*Signed*) Shi Jiuyong,
President.

(*Signed*) Philippe Couvreur,
Registrar.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-
ISBN 92-1-

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE
DU DIFFÉREND FRONTALIER

(BÉNIN/NIGER)

ORDONNANCE DU 9 JUILLET 2004

2004

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
THE FRONTIER DISPUTE

(BENIN/NIGER)

ORDER OF 9 JULY 2004

4441
070991-8

Mode officiel de citation :
Différend frontalier (Bénin/Niger),
ordonnance du 9 juillet 2004,
C.I.J. Recueil 2004, p. 133

Official citation :
Frontier Dispute (Benin/Niger),
Order of 9 July 2004,
I.C.J. Reports 2004, p. 133

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070992-6

N° de vente :
Sales number **882**

9 JUILLET 2004

ORDONNANCE

DIFFÉREND FRONTALIER
(BÉNIN/NIGER)

FRONTIER DISPUTE
(BENIN/NIGER)

9 JULY 2004

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2004
9 juillet
Rôle général
n° 125

ANNÉE 2004

9 juillet 2004

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER

(BÉNIN/NIGER)

ORDONNANCE

Le président de la Chambre de la Cour internationale de Justice constituée pour connaître de l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 18, paragraphe 3, 44 et 92 de son Règlement,

Vu le compromis signé par la République du Bénin et la République du Niger le 15 juin 2001 et entré en vigueur le 11 avril 2002, par lequel les gouvernements de ces deux Etats sont convenus de soumettre à une chambre de la Cour un différend concernant «la délimitation définitive de l'ensemble de leur frontière»,

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2002, par laquelle la Cour a fixé au 27 août 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chaque Partie et l'ordonnance du 11 septembre 2003, par laquelle le président de la Chambre a fixé au 28 mai 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chaque Partie;

Considérant que les mémoires et les contre-mémoires du Bénin et du Niger ont été déposés dans les délais susvisés;

Considérant que le paragraphe 1 *c)* de l'article 3 du compromis susmentionné prévoit le dépôt de toutes autres pièces de procédure écrite, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, après autorisation de la Chambre, ou sur prescription de celle-ci;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Chambre a tenue avec les représentants des Parties le 2 juillet 2004, pour

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2004

2004
9 July
General List
No. 125

9 July 2004

CASE CONCERNING THE FRONTIER DISPUTE

(BENIN/NIGER)

ORDER

The President of the Chamber of the International Court of Justice formed to deal with the case concerning the *Frontier Dispute (Benin/Niger)*,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court, and to Articles 18, paragraph 3, 44 and 92 of the Rules of Court,

Having regard to the Special Agreement signed by the Republic of Benin and the Republic of Niger on 15 June 2001 and having entered into force on 11 April 2002, by which the Governments of those two States agreed to submit to a Chamber of the Court a dispute concerning "the definitive delimitation of the whole boundary between them",

Having regard to the Order of 27 November 2002, whereby the Court fixed 27 August 2003 as the time-limit for the filing of a Memorial by each of the Parties and the Order of 11 September 2003, whereby the President of the Chamber fixed 28 May 2004 as the time-limit for the filing of a Counter-Memorial by each of the Parties;

Whereas the Memorials and the Counter-Memorials of Benin and Niger have been filed within the above time-limits;

Whereas Article 3, paragraph 1 *(c)*, of the above-mentioned Special Agreement provides for the filing of any other pleading as requested by either of the Parties and authorized by the Chamber, or as directed by the Chamber;

Whereas at a meeting between the President of the Chamber and the representatives of the Parties held on 2 July 2004, at which the views of

se renseigner auprès d'elles sur la suite de la procédure, les deux Parties ont exprimé le souhait d'être autorisées à présenter une troisième pièce de procédure écrite et ont fait connaître leurs vues sur les délais qu'il y aurait lieu de fixer à cet effet;

Compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances propres à l'affaire,

Autorise le dépôt d'une réplique par chacune des Parties;

Fixe au 17 décembre 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt de ces pièces;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le neuf juillet deux mille quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Bénin et au Gouvernement de la République du Niger.

Le président de la Chambre,
(Signé) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

the Parties on the further procedure were ascertained, both Parties expressed the wish to be authorized to submit a third pleading and made known their views on the time-limit which should be fixed for that purpose;

Taking account of the agreement of the Parties and the specific circumstances of the case,

Authorizes the filing of a Reply by each Party;

Fixes 17 December 2004 as the time-limit for the filing of those pleadings; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this ninth day of July, two thousand and four, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Benin and the Government of the Republic of Niger, respectively.

(*Signed*) Gilbert GUILLAUME,
President of the Chamber.

(*Signed*) Philippe COUVREUR,
Registrar.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070992-6

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ÉDIFICATION D'UN MUR DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

AVIS CONSULTATIF DU 9 JUILLET 2004

2004

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

LEGAL CONSEQUENCES OF THE CONSTRUCTION OF A WALL IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY

ADVISORY OPINION OF 9 JULY 2004

Mode officiel de citation :
Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136

Official citation :
Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004, p. 136

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070993-4

N° de vente:
Sales number **883**

9 JUILLET 2004

AVIS CONSULTATIF

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ÉDIFICATION D'UN MUR DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

LEGAL CONSEQUENCES OF THE CONSTRUCTION OF A WALL IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY

9 JULY 2004

ADVISORY OPINION

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2004

2004
9 juillet
Rôle général
n° 131

9 juillet 2004

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ÉDIFICATION D'UN MUR DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

Compétence de la Cour pour donner l'avis consultatif demandé.

Paragraphe 1 de l'article 65 du Statut — Paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte — Pouvoir de l'Assemblée générale de solliciter des avis consultatifs — Activités de l'Assemblée.

Evénements ayant conduit à l'adoption de la résolution ES-10/14 de l'Assemblée générale portant demande de l'avis consultatif.

Allégation selon laquelle l'Assemblée générale aurait outrepassé la compétence que lui confère la Charte — Paragraphe 1 de l'article 12 et article 24 de la Charte — Pratique de l'Organisation des Nations Unies concernant l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte — Assemblée générale n'ayant pas outrepassé sa compétence.

Demande d'avis adoptée par la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale — Session convoquée sur la base de la résolution 377 A (V) (« L'union pour le maintien de la paix ») — Conditions prévues par cette résolution — Régularité de la procédure suivie.

Manque de clarté allégué du libellé de la question — Nature prétendument abstraite de la question — Aspects politiques de la question — Mobiles qui auraient inspiré la requête et implications que pourrait avoir l'avis — Caractère « juridique » de la question non affecté.

Cour compétente pour donner l'avis consultatif demandé.

* *

Pouvoir discrétionnaire de la Cour de décider s'il échet de donner un avis.

Paragraphe 1 de l'article 65 du Statut — Pertinence du défaut de consentement d'un Etat intéressé — Question ne pouvant être considérée seulement comme une question bilatérale entre Israël et la Palestine, mais intéressant directement l'Organisation des Nations Unies — Effets possibles de l'avis sur un règlement politique négocié du conflit israélo-palestinien — Question ne constituant qu'un aspect du conflit israélo-palestinien — Suffisance des renseigne-

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2004

9 July 2004

2004
9 July
General List
No. 131

LEGAL CONSEQUENCES OF THE CONSTRUCTION OF A WALL IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY

Jurisdiction of the Court to give the advisory opinion requested.

Article 65, paragraph 1, of the Statute — Article 96, paragraph 1, of the Charter — Power of General Assembly to request advisory opinions — Activities of Assembly.

Events leading to the adoption of General Assembly resolution ES-10/14 requesting the advisory opinion.

Contention that General Assembly acted ultra vires *under the Charter — Article 12, paragraph 1, and Article 24 of the Charter — United Nations practice concerning the interpretation of Article 12, paragraph 1, of Charter — General Assembly did not exceed its competence.*

Request for opinion adopted by the Tenth Emergency Special Session of the General Assembly — Session convened pursuant to resolution 377 A (V) ("Uniting for Peace") — Conditions set by that resolution — Regularity of procedure followed.

Alleged lack of clarity of the terms of the question — Purportedly abstract nature of the question — Political aspects of the question — Motives said to have inspired the request and opinion's possible implications — "Legal" nature of question unaffected.

Court having jurisdiction to give advisory opinion requested.

* *

Discretionary power of Court to decide whether it should give an opinion.

Article 65, paragraph 1, of Statute — Relevance of lack of consent of a State concerned — Question cannot be regarded only as a bilateral matter between Israel and Palestine but is directly of concern to the United Nations — Possible effects of opinion on a political, negotiated solution to the Israeli-Palestinian conflict — Question representing only one aspect of Israeli-Palestinian conflict — Sufficiency of information and evidence available to Court — Useful purpose

ments et éléments de preuve à la disposition de la Cour — Utilité de l'avis — Nullus commodum capere potest de sua injuria propria — *Avis donné à l'Assemblée générale et non à un Etat ou une entité déterminés.*

Absence de « raisons décisives » pour que la Cour use de son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner l'avis consultatif.

* *

« Conséquences juridiques » de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est — Portée de la question posée — Demande d'avis limitée aux conséquences juridiques de la construction des parties du mur situées dans le territoire palestinien occupé — Emploi du terme « mur ».

Contexte historique.

Description du mur.

* *

Droit applicable.

Charte des Nations Unies — Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale — Illicéité de toute acquisition de territoire résultant de la menace ou de l'emploi de la force — Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Droit international humanitaire — Règlement annexé à la quatrième convention de La Haye de 1907 — Quatrième convention de Genève de 1949 — Applicabilité de la quatrième convention de Genève dans le territoire palestinien occupé — Droits de l'homme — Pacte international relatif aux droits civils et politiques — Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels — Convention relative aux droits de l'enfant — Rapport entre droit international humanitaire et droits de l'homme — Applicabilité des instruments relatifs aux droits de l'homme hors du territoire national — Applicabilité de ces instruments dans le territoire palestinien occupé.

* *

Colonies de peuplement installées par Israël en méconnaissance du droit international dans le territoire palestinien occupé — Construction du mur et régime qui lui est associé créant sur le terrain un « fait accompli » susceptible de devenir permanent — Risque d'une situation équivalant à une annexion de facto — *Construction du mur dressant un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et violant de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit.*

Dispositions applicables du droit international humanitaire et des conventions relatives aux droits de l'homme pertinentes en l'espèce — Destruction et réquisition de propriétés — Restrictions à la liberté de circulation des habitants du territoire palestinien occupé — Entraves à l'exercice par les intéressés des droits au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant — Changements démographiques dans le territoire palestinien occupé — Dispositions du droit international humanitaire permettant de tenir compte des impératifs militaires — Clauses de limitation des droits garantis et clauses de dérogation dans les conventions relatives aux droits de l'homme — Construction du mur et régime qui lui est associé ne pouvant être justifiés par des impératifs militaires ou des nécessités de sécurité nationale ou d'ordre public — Violation par Israël

of opinion — Nullus commodum capere potest de sua injuria propria — *Opinion to be given to the General Assembly, not to a specific State or entity.*

No "compelling reason" for Court to use its discretionary power not to give an advisory opinion.

* *

"Legal consequences" of the construction of a wall in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem — Scope of question posed — Request for opinion limited to the legal consequences of the construction of those parts of the wall situated in Occupied Palestinian Territory — Use of the term "wall".

Historical background.

Description of the wall.

* *

Applicable law.

United Nations Charter — General Assembly resolution 2625 (XXV) — Illegality of any territorial acquisition resulting from the threat or use of force — Right of peoples to self-determination.

International humanitarian law — Regulations annexed to the Fourth Hague Convention of 1907 — Fourth Geneva Convention of 1949 — Applicability of Fourth Geneva Convention in the Occupied Palestinian Territory — Human rights law — International Covenant on Civil and Political Rights — International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights — Convention on the Rights of the Child — Relationship between international humanitarian law and human rights law — Applicability of human rights instruments outside national territory — Applicability of those instruments in the Occupied Palestinian Territory.

* *

Settlements established by Israel in breach of international law in the Occupied Palestinian Territory — Construction of the wall and its associated régime create a "fait accompli" on the ground that could well become permanent — Risk of situation tantamount to de facto *annexation — Construction of the wall severely impedes the exercise by the Palestinian people of its right to self-determination and is therefore a breach of Israel's obligation to respect that right.*

Applicable provisions of international humanitarian law and human rights instruments relevant to the present case — Destruction and requisition of properties — Restrictions on freedom of movement of inhabitants of the Occupied Palestinian Territory — Impediments to the exercise by those concerned of the right to work, to health, to education and to an adequate standard of living — Demographic changes in the Occupied Palestinian Territory — Provisions of international humanitarian law enabling account to be taken of military exigencies — Clauses in human rights instruments qualifying rights guaranteed or providing for derogation — Construction of the wall and its associated régime cannot be justified by military exigencies or by the requirements of national security or public order — Breach by Israel of various of its obligations under

de diverses obligations lui incombant en vertu des dispositions applicables du droit international humanitaire et des conventions relatives aux droits de l'homme.

Légitime défense — Article 51 de la Charte — Violences contre Israël non imputables à un Etat étranger — Menace invoquée pour justifier la construction du mur trouvant son origine à l'intérieur d'un territoire sur lequel Israël exerce son contrôle — Article 51 sans pertinence au cas particulier.

Etat de nécessité — Droit international coutumier — Conditions — Construction du mur ne constituant pas le seul moyen de protéger les intérêts d'Israël contre le péril invoqué.

Construction du mur et régime qui lui est associé étant contraires au droit international.

* *

Conséquences juridiques de la violation des obligations incombant à Israël.

Responsabilité internationale d'Israël — Israël tenu de respecter les obligations internationales auxquelles il a contrevenu par la construction du mur — Israël tenu de mettre un terme à la violation de ses obligations internationales — Obligation de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur, de démanteler immédiatement celui-ci et d'abroger immédiatement ou de priver immédiatement d'effet les actes législatifs et réglementaires adoptés en vue de son édification, sous réserve des actes pertinents dans le contexte du respect par Israël de son obligation de réparer les dommages causés — Israël tenu de réparer tous les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales affectées par la construction du mur.

Conséquences juridiques pour les Etats autres qu'Israël — Caractère erga omnes *de certaines obligations violées par Israël — Obligation de tous les Etats de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction — Obligation de tous les Etats de veiller, dans le respect de la Charte et du droit international, à ce qu'il soit mis fin aux entraves, résultant de la construction du mur, à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination — Obligation de tous les Etats parties à la quatrième convention de Genève, dans le respect de la Charte et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans la convention — Nécessité pour l'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, d'examiner, en tenant dûment compte de l'avis consultatif, quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé.*

* *

Construction du mur devant être replacée dans un contexte plus général — Obligation incombant à Israël et à la Palestine de respecter de manière scrupuleuse le droit international humanitaire — Mise en œuvre de bonne foi de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) — « Feuille de route » — Nécessité d'encourager les efforts en vue d'aboutir le plus tôt possible, sur la base du droit international, à une solution négociée des problèmes pendants et à la constitution d'un Etat palestinien, et d'assurer à chacun dans la région paix et sécurité.

the applicable provisions of international humanitarian law and human rights instruments.

Self-defence — Article 51 of the Charter — Attacks against Israel not imputable to a foreign State — Threat invoked to justify the construction of the wall originating within a territory over which Israel exercises control — Article 51 not relevant in the present case.

State of necessity — Customary international law — Conditions — Construction of the wall not the only means to safeguard Israel's interests against the peril invoked.

Construction of the wall and its associated régime are contrary to international law.

* *

Legal consequences of the violation by Israel of its obligations.

Israel's international responsibility — Israel obliged to comply with the international obligations it has breached by the construction of the wall — Israel obliged to put an end to the violation of its international obligations — Obligation to cease forthwith the works of construction of the wall, to dismantle it forthwith and to repeal or render ineffective forthwith the legislative and regulatory acts relating to its construction, save where relevant for compliance by Israel with its obligation to make reparation for the damage caused — Israel obliged to make reparation for the damage caused to all natural or legal persons affected by construction of the wall.

Legal consequences for States other than Israel — Erga omnes character of certain obligations violated by Israel — Obligation for all States not to recognize the illegal situation resulting from construction of the wall and not to render aid or assistance in maintaining the situation created by such construction — Obligation for all States, while respecting the Charter and international law, to see to it that any impediment, resulting from the construction of the wall, to the exercise by the Palestinian people of its right to self-determination is brought to an end — Obligation for all States parties to the Fourth Geneva Convention, while respecting the Charter and international law, to ensure compliance by Israel with international humanitarian law as embodied in that Convention — Need for the United Nations, and especially the General Assembly and the Security Council, to consider what further action is required to bring to an end the illegal situation resulting from the construction of the wall and its associated régime, taking due account of the Advisory Opinion.

* *

Construction of the wall must be placed in a more general context — Obligation of Israel and Palestine scrupulously to observe international humanitarian law — Implementation in good faith of all relevant Security Council resolutions, in particular resolutions 242 (1967) and 338 (1973) — "Roadmap" — Need for efforts to be encouraged with a view to achieving as soon as possible, on the basis of international law, a negotiated solution to the outstanding problems and the establishment of a Palestinian State, with peace and security for all in the region.

AVIS CONSULTATIF

Présents: M. SHI, *président*; M. RANJEVA, *vice-président*; MM. GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, M^me^ HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, SIMMA, TOMKA, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

Sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé,

LA COUR,

ainsi composée,

donne l'avis consultatif suivant:

1. La question sur laquelle un avis consultatif est demandé à la Cour est énoncée dans la résolution ES-10/14 que l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après dénommée l'«Assemblée générale») a adoptée le 8 décembre 2003 lors de sa dixième session extraordinaire d'urgence. Par une lettre datée du 8 décembre 2003 et reçue au Greffe par télécopie le 10 décembre 2003, dont l'original est parvenu au Greffe ultérieurement, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a officiellement communiqué à la Cour la décision prise par l'Assemblée générale de lui soumettre cette question pour avis consultatif. Des copies certifiées conformes des versions française et anglaise de la résolution ES-10/14 étaient jointes à cette lettre. La résolution se lit comme suit:

«*L'Assemblée générale*,

Réaffirmant sa résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du principe, reconnu en droit international, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Consciente que le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes fait partie des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, qui portait partition de la Palestine sous mandat en deux Etats, l'un arabe, l'autre juif,

Rappelant également les résolutions de sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^er^ mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003,

ADVISORY OPINION

Present: *President* SHI; *Vice-President* RANJEVA; *Judges* GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, SIMMA, TOMKA; *Registrar* COUVREUR.

On the legal consequences of the construction of a wall in the Occupied Palestinian Territory,

THE COURT,

composed as above,

gives the following Advisory Opinion:

1. The question on which the advisory opinion of the Court has been requested is set forth in resolution ES-10/14 adopted by the General Assembly of the United Nations (hereinafter the "General Assembly") on 8 December 2003 at its Tenth Emergency Special Session. By a letter dated 8 December 2003 and received in the Registry by facsimile on 10 December 2003, the original of which reached the Registry subsequently, the Secretary-General of the United Nations officially communicated to the Court the decision taken by the General Assembly to submit the question for an advisory opinion. Certified true copies of the English and French versions of resolution ES-10/14 were enclosed with the letter. The resolution reads as follows:

"*The General Assembly*,

Reaffirming its resolution ES-10/13 of 21 October 2003,

Guided by the principles of the Charter of the United Nations,

Aware of the established principle of international law on the inadmissibility of the acquisition of territory by force,

Aware also that developing friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples is among the purposes and principles of the Charter of the United Nations,

Recalling relevant General Assembly resolutions, including resolution 181 (II) of 29 November 1947, which partitioned mandated Palestine into two States, one Arab and one Jewish,

Recalling also the resolutions of the tenth emergency special session of the General Assembly,

Recalling further relevant Security Council resolutions, including resolutions 242 (1967) of 22 November 1967, 338 (1973) of 22 October 1973, 267 (1969) of 3 July 1969, 298 (1971) of 25 September 1971, 446 (1979) of 22 March 1979, 452 (1979) of 20 July 1979, 465 (1980) of 1 March 1980, 476 (1980) of 30 June 1980, 478 (1980) of 20 August 1980, 904 (1994) of 18 March 1994, 1073 (1996) of 28 September 1996, 1397 (2002) of 12 March 2002 and 1515 (2003) of 19 November 2003,

Réaffirmant l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième convention de Genève[1] et du protocole additionnel I aux conventions de Genève[2],

Rappelant le règlement annexé à la convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907[3],

Se félicitant de la tenue à Genève, le 15 juillet 1999, de la conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième convention de Genève sur les mesures à prendre pour assurer l'application de la convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Se déclarant favorable à la déclaration adoptée par la conférence des Hautes Parties contractantes réunie de nouveau à Genève le 5 décembre 2001,

Rappelant en particulier les résolutions pertinentes des Nations Unies dans lesquelles il est affirmé que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social, ainsi que les résolutions exigeant la cessation complète des activités d'implantation de colonies de peuplement,

Rappelant les résolutions pertinentes des Nations Unies dans lesquelles il est affirmé que les mesures prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le statut et la composition démographique de Jérusalem-Est occupée n'ont aucun fondement juridique et sont nulles et non avenues,

Notant les accords auxquels sont parvenus le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine dans le contexte du processus de paix au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, a commencé et continue à construire un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, dont le tracé s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte) et qui a entraîné la confiscation et la destruction de terres et de ressources palestiniennes, le bouleversement de la vie de milliers de civils jouissant d'une protection et l'annexion de fait de vastes parties du territoire, et soulignant que la communauté internationale tout entière est opposée à la construction de ce mur,

Gravement préoccupée également par les effets encore plus dévastateurs qu'auraient les parties du mur dont la construction est prévue sur la population civile palestinienne et sur les perspectives de règlement du conflit israélo-palestinien et l'établissement de la paix dans la région,

Prenant note avec satisfaction du rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 septembre 2003, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967[4], en particulier la partie du rapport relative au mur,

---

[1] Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, n° 973.
[2] *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.
[3] Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.
[4] E/CN.4/2004/6.

Reaffirming the applicability of the Fourth Geneva Convention[1] as well as Additional Protocol I to the Geneva Conventions[2] to the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem,

Recalling the Regulations annexed to the Hague Convention Respecting the Laws and Customs of War on Land of 1907[3],

Welcoming the convening of the Conference of High Contracting Parties to the Fourth Geneva Convention on measures to enforce the Convention in the Occupied Palestinian Territory, including Jerusalem, at Geneva on 15 July 1999,

Expressing its support for the declaration adopted by the reconvened Conference of High Contracting Parties at Geneva on 5 December 2001,

Recalling in particular relevant United Nations resolutions affirming that Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, are illegal and an obstacle to peace and to economic and social development as well as those demanding the complete cessation of settlement activities,

Recalling relevant United Nations resolutions affirming that actions taken by Israel, the occupying Power, to change the status and demographic composition of Occupied East Jerusalem have no legal validity and are null and void,

Noting the agreements reached between the Government of Israel and the Palestine Liberation Organization in the context of the Middle East peace process,

Gravely concerned at the commencement and continuation of construction by Israel, the occupying Power, of a wall in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, which is in departure from the Armistice Line of 1949 (Green Line) and which has involved the confiscation and destruction of Palestinian land and resources, the disruption of the lives of thousands of protected civilians and the de facto annexation of large areas of territory, and underlining the unanimous opposition by the international community to the construction of that wall,

Gravely concerned also at the even more devastating impact of the projected parts of the wall on the Palestinian civilian population and on the prospects for solving the Palestinian-Israeli conflict and establishing peace in the region,

Welcoming the report of 8 September 2003 of the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied by Israel since 1967[4], in particular the section regarding the wall,

---

[1] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 75, No. 973.

[2] *Ibid.*, Vol. 1125, No. 17512.

[3] See Carnegie Endowment for International Peace, *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

[4] E/CN.4/2004/6.

Affirmant qu'il est nécessaire de mettre fin au conflit sur la base d'une solution permettant aux deux Etats, Israël et la Palestine, de vivre côte à côte dans la paix et la sécurité et dans le respect de la ligne d'armistice de 1949, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Ayant reçu avec satisfaction le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13[5],

Ayant à l'esprit que les difficultés sur le terrain ne font que s'aggraver avec le temps, Israël, puissance occupante, continuant à refuser de respecter le droit international pour ce qui est de l'édification du mur susmentionné, avec toutes les répercussions et conséquences néfastes qu'elle entraîne,

Décide, en vertu de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions de l'article 65 du Statut de la Cour, de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante:

> Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale?

[5] A/ES-10/248. »

Etaient également joints à la lettre les textes français et anglais certifiés conformes du rapport du Secrétaire général daté du 24 novembre 2003 et établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale (A/ES-10/248), auquel la résolution ES-10/14 fait référence.

2. Par des lettres en date du 10 décembre 2003, le greffier a notifié la requête pour avis consultatif à tous les Etats admis à ester devant la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut.

3. Par une lettre en date du 11 décembre 2003, le Gouvernement d'Israël a informé la Cour de sa position à l'égard tant de la requête pour avis consultatif que de la procédure à suivre.

4. Par une ordonnance en date du 19 décembre 2003, la Cour a décidé que l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres étaient susceptibles de fournir des renseignements sur l'ensemble des aspects soulevés par la question soumise à la Cour pour avis consultatif, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut, et a fixé au 30 janvier 2004 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits pourraient lui être présentés sur cette question conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut. Par la même ordonnance, la Cour a décidé par ailleurs que, au vu de la résolution ES-10/14 et du rapport du Secrétaire général transmis avec la requête, et compte tenu du fait que l'Assemblée générale avait accordé à la Palestine un statut spécial d'observateur et que celle-ci était coauteur du projet de résolution demandant l'avis consultatif, la Palestine pourrait également soumettre un exposé écrit sur la question posée, dans le délai sus-indiqué.

5. Par ladite ordonnance, la Cour a en outre décidé, conformément au para-

Affirming the necessity of ending the conflict on the basis of the two-State solution of Israel and Palestine living side by side in peace and security based on the Armistice Line of 1949, in accordance with relevant Security Council and General Assembly resolutions,

Having received with appreciation the report of the Secretary-General, submitted in accordance with resolution ES-10/13[5],

Bearing in mind that the passage of time further compounds the difficulties on the ground, as Israel, the occupying Power, continues to refuse to comply with international law vis-à-vis its construction of the above-mentioned wall, with all its detrimental implications and consequences,

Decides, in accordance with Article 96 of the Charter of the United Nations, to request the International Court of Justice, pursuant to Article 65 of the Statute of the Court, to urgently render an advisory opinion on the following question:

> What are the legal consequences arising from the construction of the wall being built by Israel, the occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, as described in the report of the Secretary-General, considering the rules and principles of international law, including the Fourth Geneva Convention of 1949, and relevant Security Council and General Assembly resolutions?

[5] A/ES-10/248."

Also enclosed with the letter were the certified English and French texts of the report of the Secretary-General dated 24 November 2003, prepared pursuant to General Assembly resolution ES-10/13 (A/ES-10/248), to which resolution ES-10/14 makes reference.

2. By letters dated 10 December 2003, the Registrar notified the request for an advisory opinion to all States entitled to appear before the Court, in accordance with Article 66, paragraph 1, of the Statute.

3. By a letter dated 11 December 2003, the Government of Israel informed the Court of its position on the request for an advisory opinion and on the procedure to be followed.

4. By an Order of 19 December 2003, the Court decided that the United Nations and its Member States were likely, in accordance with Article 66, paragraph 2, of the Statute, to be able to furnish information on all aspects raised by the question submitted to the Court for an advisory opinion and fixed 30 January 2004 as the time-limit within which written statements might be submitted to it on the question in accordance with Article 66, paragraph 4, of the Statute. By the same Order, the Court further decided that, in the light of resolution ES-10/14 and the report of the Secretary-General transmitted with the request, and taking into account the fact that the General Assembly had granted Palestine a special status of observer and that the latter was co-sponsor of the draft resolution requesting the advisory opinion, Palestine might also submit a written statement on the question within the above time-limit.

5. By the aforesaid Order, the Court also decided, in accordance with

graphe 4 de l'article 105 du Règlement, de tenir des audiences publiques au cours desquelles des exposés et observations pourraient être présentés devant elle par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, qu'ils aient ou non déposé des exposés écrits, et a fixé au 23 février 2004 la date d'ouverture desdites audiences. Toujours par la même ordonnance, la Cour a décidé que, pour les motifs exposés ci-dessus (voir paragraphe 4), la Palestine pourrait également participer à la procédure orale. Elle a enfin prié l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, ainsi que la Palestine, de faire connaître au Greffe, le 13 février 2004 au plus tard, s'ils entendaient prendre part aux audiences susmentionnées. Par des lettres du 19 décembre 2004, le greffier les a informés des décisions de la Cour et leur a fait tenir copie de l'ordonnance.

6. Statuant sur des demandes présentées ultérieurement par la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, la Cour a décidé, conformément à l'article 66 de son Statut, que ces deux organisations internationales étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question dont la Cour est saisie, et qu'en conséquence elles pourraient présenter à cette fin des exposés écrits dans le délai fixé par la Cour dans son ordonnance du 19 décembre 2003 et participer à la procédure orale.

7. Conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a communiqué à la Cour un dossier contenant des documents pouvant servir à élucider la question.

8. Par une ordonnance motivée en date du 30 janvier 2004 concernant sa composition en l'espèce, la Cour a décidé que les éléments portés à son attention par le Gouvernement d'Israël dans une lettre du 31 décembre 2003, ainsi que dans une lettre confidentielle du 15 janvier 2004 adressée au président en vertu du paragraphe 2 de l'article 34 du Règlement, n'étaient pas de nature à empêcher le juge Elaraby de siéger en l'espèce.

9. Dans le délai fixé par la Cour à cette fin, des exposés écrits ont été déposés, selon l'ordre de réception, par: la Guinée, l'Arabie saoudite, la Ligue des Etats arabes, l'Egypte, le Cameroun, la Fédération de Russie, l'Australie, la Palestine, l'Organisation des Nations Unies, la Jordanie, le Koweït, le Liban, le Canada, la Syrie, la Suisse, Israël, le Yémen, les Etats-Unis d'Amérique, le Maroc, l'Indonésie, l'Organisation de la Conférence islamique, la France, l'Italie, le Soudan, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Japon, la Norvège, le Royaume-Uni, le Pakistan, la République tchèque, la Grèce, l'Irlande en son nom propre, l'Irlande au nom de l'Union européenne, Chypre, le Brésil, la Namibie, Malte, la Malaisie, les Pays-Bas, Cuba, la Suède, l'Espagne, la Belgique, Palau, les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall, le Sénégal et la République populaire démocratique de Corée. Dès réception de ces exposés, le greffier en a transmis le texte à l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, à la Palestine, à la Ligue des Etats arabes, ainsi qu'à l'Organisation de la Conférence islamique.

10. Diverses correspondances ont été adressées par le Greffe à ces derniers, concernant notamment les dispositions prises pour l'organisation de la procédure orale. Par des communications du 20 février 2004, le Greffe a fait tenir le calendrier détaillé des audiences à ceux d'entre eux qui avaient manifesté, dans le délai fixé par la Cour à cet effet, leur intention de prendre part à ladite procédure.

11. Conformément à l'article 106 du Règlement, la Cour a décidé de rendre accessible au public le texte des exposés écrits à la date d'ouverture de la procédure orale.

Article 105, paragraph 4, of the Rules of Court, to hold public hearings during which oral statements and comments might be presented to it by the United Nations and its Member States, regardless of whether or not they had submitted written statements, and fixed 23 February 2004 as the date for the opening of the said hearings. By the same Order, the Court decided that, for the reasons set out above (see paragraph 4), Palestine might also take part in the hearings. Lastly, it invited the United Nations and its Member States, as well as Palestine, to inform the Registry, by 13 February 2004 at the latest, if they were intending to take part in the above-mentioned hearings. By letters of 19 December 2004, the Registrar informed them of the Court's decisions and transmitted to them a copy of the Order.

6. Ruling on requests submitted subsequently by the League of Arab States and the Organization of the Islamic Conference, the Court decided, in accordance with Article 66 of its Statute, that those two international organizations were likely to be able to furnish information on the question submitted to the Court, and that consequently they might for that purpose submit written statements within the time-limit fixed by the Court in its Order of 19 December 2003 and take part in the hearings.

7. Pursuant to Article 65, paragraph 2, of the Statute, the Secretary-General of the United Nations communicated to the Court a dossier of documents likely to throw light upon the question.

8. By a reasoned Order of 30 January 2004 regarding its composition in the case, the Court decided that the matters brought to its attention by the Government of Israel in a letter of 31 December 2003, and in a confidential letter of 15 January 2004 addressed to the President pursuant to Article 34, paragraph 2, of the Rules of Court, were not such as to preclude Judge Elaraby from sitting in the case.

9. Within the time-limit fixed by the Court for that purpose, written statements were filed by, in order of their receipt: Guinea, Saudi Arabia, League of Arab States, Egypt, Cameroon, Russian Federation, Australia, Palestine, United Nations, Jordan, Kuwait, Lebanon, Canada, Syria, Switzerland, Israel, Yemen, United States of America, Morocco, Indonesia, Organization of the Islamic Conference, France, Italy, Sudan, South Africa, Germany, Japan, Norway, United Kingdom, Pakistan, Czech Republic, Greece, Ireland on its own behalf, Ireland on behalf of the European Union, Cyprus, Brazil, Namibia, Malta, Malaysia, Netherlands, Cuba, Sweden, Spain, Belgium, Palau, Federated States of Micronesia, Marshall Islands, Senegal, Democratic People's Republic of Korea. Upon receipt of those statements, the Registrar transmitted copies thereof to the United Nations and its Member States, to Palestine, to the League of Arab States and to the Organization of the Islamic Conference.

10. Various communications were addressed to these latter by the Registry, concerning in particular the measures taken for the organization of the oral proceedings. By communications of 20 February 2004, the Registry transmitted a detailed timetable of the hearings to those of the latter who, within the time-limit fixed for that purpose by the Court, had expressed their intention of taking part in the aforementioned proceedings.

11. Pursuant to Article 106 of the Rules of Court, the Court decided to make the written statements accessible to the public, with effect from the opening of the oral proceedings.

12. Au cours d'audiences tenues du 23 au 25 février 2004, la Cour a entendu en leurs exposés oraux et dans l'ordre suivant:

pour la Palestine: S. Exc. M. Nasser Al-Kidwa, ambassadeur, observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies,
M^me^ Stephanie Koury, membre du groupe d'appui aux négociations, conseil,
M. James Crawford, S.C., professeur de droit international à l'Université de Cambridge (chaire Whewell), membre de l'Institut de droit international, conseil et avocat,
M. Georges Abi-Saab, professeur de droit international à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, membre de l'Institut de droit international, conseil et avocat,
M. Vaughan Lowe, professeur de droit international à l'Université d'Oxford (chaire Chichele), conseil et avocat,
M. Jean Salmon, professeur émérite de droit international à l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international, conseil et avocat;

pour la République sud-africaine: S. Exc. M. Aziz Pahad, vice-ministre des affaires étrangères, chef de délégation,
M. M. R. W. Madlanga, S.C., juge;

pour la République algérienne démocratique et populaire: M. Ahmed Laraba, professeur de droit international;

pour le Royaume d'Arabie saoudite: S. Exc. M. Fawzi A. Shobokshi, ambassadeur et représentant permanent du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, chef de délégation;

pour la République populaire du Bangladesh: S. Exc. M. Liaquat Ali Choudhury, ambassadeur de la République populaire du Bangladesh auprès du Royaume des Pays-Bas;

pour Belize: M. Jean-Marc Sorel, professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne);

pour la République de Cuba: S. Exc. M. Abelardo Moreno Fernández, vice-ministre des affaires étrangères;

pour la République d'Indonésie: S. Exc. M. Mohammad Jusuf, ambassadeur de la République d'Indonésie auprès du Royaume des Pays-Bas, chef de délégation;

pour le Royaume hachémite de Jordanie: S. A. R. Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein, ambassadeur, représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, chef de délégation,
sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., conseiller juri-

12. In the course of hearings held from 23 to 25 February 2004, the Court heard oral statements, in the following order, by:

for Palestine: H.E. Mr. Nasser Al-Kidwa, Ambassador, Permanent Observer of Palestine to the United Nations,

Ms Stephanie Koury, Member, Negotiations Support Unit, Counsel,
Mr. James Crawford, S.C., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, Member of the Institute of International Law, Counsel and Advocate,
Mr. Georges Abi-Saab, Professor of International Law, Graduate Institute of International Studies, Geneva, Member of the Institute of International Law, Counsel and Advocate,
Mr. Vaughan Lowe, Chichele Professor of International Law, University of Oxford, Counsel and Advocate,
Mr. Jean Salmon, Professor Emeritus of International Law, Université libre de Bruxelles, Member of the Institute of International Law, Counsel and Advocate;

for the Republic of South Africa: H.E. Mr. Aziz Pahad, Deputy Minister for Foreign Affairs, Head of Delegation,
Judge M. R. W. Madlanga, S.C.;

for the People's Democratic Republic of Algeria: Mr. Ahmed Laraba, Professor of International Law;

for the Kingdom of Saudi Arabia: H.E. Mr. Fawzi A. Shobokshi, Ambassador and Permanent Representative of the Kingdom of Saudi Arabia to the United Nations in New York, Head of Delegation;

for the People's Republic of Bangladesh: H.E. Mr. Liaquat Ali Choudhury, Ambassador of the People's Republic of Bangladesh to the Kingdom of the Netherlands;

for Belize: Mr. Jean-Marc Sorel, Professor at the University of Paris I (Panthéon-Sorbonne);

for the Republic of Cuba: H.E. Mr. Abelardo Moreno Fernández, Deputy Minister for Foreign Affairs;

for the Republic of Indonesia: H.E. Mr. Mohammad Jusuf, Ambassador of the Republic of Indonesia to the Kingdom of the Netherlands, Head of Delegation;

for the Hashemite Kingdom of Jordan: H.R.H. Ambassador Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein, Permanent Representative of the Hashemite Kingdom of Jordan to the United Nations, New York, Head of Delegation,
Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., Senior Legal

dique principal du Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie;

pour la République de Madagascar: S. Exc. M. Alfred Rambeloson, représentant permanent de Madagascar auprès de l'Office des Nations Unies et des institutions spécialisées à Genève, chef de délégation;

pour la Malaisie: S. Exc. Datuk Seri Syed Hamid Albar, ministre des affaires étrangères, chef de délégation;

pour la République du Sénégal: S. Exc. M. Saliou Cissé, ambassadeur de la République du Sénégal auprès du Royaume des Pays-Bas, chef de délégation;

pour la République du Soudan: S. Exc. M. Abuelgasim A. Idris, ambassadeur de la République du Soudan auprès du Royaume des Pays-Bas;

pour la Ligue des Etats arabes: M. Michael Bothe, professeur de droit, chef de l'équipe juridique;

pour l'Organisation de la Conférence islamique: S. Exc. M. Abdelouahed Belkeziz, Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique,
M^me^ Monique Chemillier-Gendreau, professeur de droit public à l'Université Paris VII-Denis Diderot, conseil.

* * *

13. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis consultatif, la Cour doit commencer par déterminer si elle a compétence pour donner l'avis demandé et, dans l'affirmative, s'il existe une quelconque raison pour elle de refuser d'exercer une telle compétence (voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 232, par. 10).

* *

14. La Cour se penchera donc en premier lieu sur la question de savoir si elle a compétence pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale le 8 décembre 2003. La compétence de la Cour en la matière est fondée sur le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, aux termes duquel la Cour «peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis». La Cour a déjà eu l'occasion d'indiquer que:

> «pour qu['elle] ait compétence, il faut que l'avis consultatif soit demandé par un organe dûment habilité à cet effet conformément à la Charte, qu'il porte sur une question juridique et que, sauf dans le cas de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, cette question se pose dans le cadre de l'activité de cet organe» (*Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982*, p. 333-334, par. 21).

Adviser to the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan;

for the Republic of Madagascar: H.E. Mr. Alfred Rambeloson, Permanent Representative of Madagascar to the Office of the United Nations at Geneva and to the Specialized Agencies, Head of Delegation;

for Malaysia: H.E. Datuk Seri Syed Hamid Albar, Foreign Minister of Malaysia, Head of Delegation;

for the Republic of Senegal: H.E. Mr. Saliou Cissé, Ambassador of the Republic of Senegal to the Kingdom of the Netherlands, Head of Delegation;

for the Republic of the Sudan: H.E. Mr. Abuelgasim A. Idris, Ambassador of the Republic of the Sudan to the Kingdom of the Netherlands;

for the League of Arab States: Mr. Michael Bothe, Professor of Law, Head of the Legal Team;

for the Organization of the Islamic Conference: H.E. Mr. Abdelouahed Belkeziz, Secretary General of the Organization of the Islamic Conference,
Ms Monique Chemillier-Gendreau, Professor of Public Law, University of Paris VII-Denis Diderot, as Counsel.

* * *

13. When seised of a request for an advisory opinion, the Court must first consider whether it has jurisdiction to give the opinion requested and whether, should the answer be in the affirmative, there is any reason why it should decline to exercise any such jurisdiction (see *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 232, para. 10).

* *

14. The Court will thus first address the question whether it possesses jurisdiction to give the advisory opinion requested by the General Assembly on 8 December 2003. The competence of the Court in this regard is based on Article 65, paragraph 1, of its Statute, according to which the Court "may give an advisory opinion on any legal question at the request of whatever body may be authorized by or in accordance with the Charter of the United Nations to make such a request". The Court has already had occasion to indicate that:

> "It is . . . a precondition of the Court's competence that the advisory opinion be requested by an organ duly authorized to seek it under the Charter, that it be requested on a legal question, and that, except in the case of the General Assembly or the Security Council, that question should be one arising within the scope of the activities of the requesting organ." (*Application for Review of Judgement No. 273 of the United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1982*, pp. 333-334, para. 21.)

15. C'est à la Cour qu'il appartient de s'assurer que la demande d'avis consultatif émane d'un organe ou d'une institution ayant compétence pour ce faire. Dans la présente espèce, la Cour relève que l'Assemblée générale, qui demande l'avis consultatif, est autorisée à le faire en vertu du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte, qui dispose que «[l]'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique».

16. Bien que la disposition précitée prévoie que l'Assemblée générale peut demander un avis consultatif «sur toute question juridique», la Cour a parfois, dans le passé, donné certaines indications quant à la relation entre la question faisant l'objet d'une demande d'avis consultatif et les activités de l'Assemblée générale (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, C.I.J. Recueil 1950*, p. 70; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 232 et 233, par. 11 et 12).

17. La Cour fera de même en l'espèce. Elle relèvera à cet égard que l'article 10 de la Charte a conféré à l'Assemblée générale une compétence à l'égard de «toutes questions ou affaires» entrant dans le cadre de la Charte, et que le paragraphe 2 de l'article 11 lui a spécifiquement donné compétence à l'égard de «toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies...» et pour faire des recommandations sous certaines conditions posées dans ces deux articles. Comme il sera expliqué plus loin, la question de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé a été soumise à l'Assemblée générale par un certain nombre d'Etats Membres dans le cadre de sa dixième session extraordinaire d'urgence, convoquée pour examiner ce que l'Assemblée, dans sa résolution ES-10/2 du 25 avril 1997, avait considéré comme constituant une menace à la paix et à la sécurité internationales.

*

18. Avant de se pencher plus avant sur les questions de compétence qui ont été soulevées dans la présente affaire, la Cour estime nécessaire de décrire les événements qui ont conduit à l'adoption de la résolution ES-10/14, par laquelle l'Assemblée générale a demandé un avis consultatif sur les conséquences juridiques de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé.

19. La dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, au cours de laquelle a été adoptée cette résolution, fut convoquée pour la première fois après que, les 7 et 21 mars 1997, le Conseil de sécurité, du fait du vote négatif de l'un de ses membres permanents, eut rejeté deux projets de résolution relatifs à certaines colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé (voir, respectivement, S/1997/199 et S/PV.3747, S/1997/241 et S/PV.3756). Par une lettre du 31 mars 1997, le président du Groupe arabe demanda alors «que l'Assemblée générale soit convoquée en session extraordinaire d'urgence, conformément à la réso-

15. It is for the Court to satisfy itself that the request for an advisory opinion comes from an organ or agency having competence to make it. In the present instance, the Court notes that the General Assembly, which seeks the advisory opinion, is authorized to do so by Article 96, paragraph 1, of the Charter, which provides: "The General Assembly or the Security Council may request the International Court of Justice to give an advisory opinion on any legal question."

16. Although the above-mentioned provision states that the General Assembly may seek an advisory opinion "on any legal question", the Court has sometimes in the past given certain indications as to the relationship between the question the subject of a request for an advisory opinion and the activities of the General Assembly (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, I.C.J. Reports 1950*, p. 70; *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, I.C.J. Reports 1996 (I)*, pp. 232 and 233, paras. 11 and 12).

17. The Court will so proceed in the present case. The Court would observe that Article 10 of the Charter has conferred upon the General Assembly a competence relating to "any questions or any matters" within the scope of the Charter, and that Article 11, paragraph 2, has specifically provided it with competence on "questions relating to the maintenance of international peace and security brought before it by any Member of the United Nations . . ." and to make recommendations under certain conditions fixed by those Articles. As will be explained below, the question of the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory was brought before the General Assembly by a number of Member States in the context of the Tenth Emergency Special Session of the Assembly, convened to deal with what the Assembly, in its resolution ES-10/2 of 25 April 1997, considered to constitute a threat to international peace and security.

*

18. Before further examining the problems of jurisdiction that have been raised in the present proceedings, the Court considers it necessary to describe the events that led to the adoption of resolution ES-10/14, by which the General Assembly requested an advisory opinion on the legal consequences of the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory.

19. The Tenth Emergency Special Session of the General Assembly, at which that resolution was adopted, was first convened following the rejection by the Security Council, on 7 March and 21 March 1997, as a result of negative votes by a permanent member, of two draft resolutions concerning certain Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory (see, respectively, S/1997/199 and S/PV.3747, and S/1997/241 and S/PV.3756). By a letter of 31 March 1997, the Chairman of the Arab Group then requested "that an emergency special session of the General Assembly be convened pursuant to resolution 377 A (V) entitled 'Uniting

lution 377 A (V) intitulée « L'union pour le maintien de la paix »», en vue de débattre des «mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du territoire palestinien occupé» (lettre du 31 mars 1997, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/ES-10/1, 22 avril 1997, annexe). Cette demande ayant recueilli l'agrément de la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies, la première séance de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale eut lieu le 24 avril 1997 (voir A/ES-10/1, 22 avril 1997). Dans sa résolution ES-10/2 adoptée le jour suivant, l'Assemblée générale se déclarait convaincue que

> «les violations répétées du droit international par Israël, puissance occupante, et la non-application par ce pays des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et des accords auxquels sont parvenues les parties, portent atteinte au processus de paix au Moyen-Orient et constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales»,

et condamnait les «mesures illégales prises par Israël» à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé, en particulier la construction de colonies dans ce territoire. La dixième session extraordinaire d'urgence fut ensuite temporairement ajournée, et a été depuis lors convoquée à nouveau onze fois (les 15 juillet 1997, 13 novembre 1997, 17 mars 1998, 5 février 1999, 18 octobre 2000, 20 décembre 2001, 7 mai 2002, 5 août 2002, 19 septembre 2003, 20 octobre 2003 et 8 décembre 2003).

20. Par une lettre du 9 octobre 2003, le président du Groupe arabe, agissant au nom des Etats membres de la Ligue des Etats arabes, demanda que le Conseil de sécurité se réunisse sans délai pour examiner les «graves violations du droit international, y compris le droit international humanitaire, qu'Israël continue de commettre et [prendre] les mesures qui s'imposent en la matière» (lettre du 9 octobre 2003, adressée au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/2003/973, 9 octobre 2003). Cette lettre était accompagnée d'un projet de résolution soumis à l'examen du Conseil, projet qui condamnait comme illicite la construction par Israël d'un mur dans le territoire palestinien occupé selon un tracé s'écartant de la ligne d'armistice de 1949. Le Conseil de sécurité tint ses 4841e et 4842e séances le 14 octobre 2003 pour examiner le point intitulé «La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine». Un autre projet de résolution lui avait été soumis le même jour par la Guinée, la Malaisie, le Pakistan et la République arabe syrienne, condamnant également la construction du mur. Ce dernier projet de résolution, mis aux voix au terme d'un débat ouvert, fut rejeté en raison du vote négatif de l'un des membres permanents du Conseil (S/PV.4841 et S/PV.4842).

Le 15 octobre 2003, le président du Groupe arabe, agissant au nom des

for Peace' " with a view to discussing "Illegal Israeli actions in occupied East Jerusalem and the rest of the Occupied Palestinian Territory" (letter dated 31 March 1997 from the Permanent Representative of Qatar to the United Nations addressed to the Secretary-General, A/ES-10/1, 22 April 1997, Annex). The majority of Members of the United Nations having concurred in this request, the first meeting of the Tenth Emergency Special Session of the General Assembly took place on 24 April 1997 (see A/ES-10/1, 22 April 1997). Resolution ES-10/2 was adopted the following day; the General Assembly thereby expressed its conviction that:

> "the repeated violation by Israel, the occupying Power, of international law and its failure to comply with relevant Security Council and General Assembly resolutions and the agreements reached between the parties undermine the Middle East peace process and constitute a threat to international peace and security",

and condemned the "illegal Israeli actions" in occupied East Jerusalem and the rest of the Occupied Palestinian Territory, in particular the construction of settlements in that territory. The Tenth Emergency Special Session was then adjourned temporarily and has since been reconvened 11 times (on 15 July 1997, 13 November 1997, 17 March 1998, 5 February 1999, 18 October 2000, 20 December 2001, 7 May 2002, 5 August 2002, 19 September 2003, 20 October 2003 and 8 December 2003).

20. By a letter dated 9 October 2003, the Chairman of the Arab Group, on behalf of the States Members of the League of Arab States, requested an immediate meeting of the Security Council to consider the "grave and ongoing Israeli violations of international law, including international humanitarian law, and to take the necessary measures in this regard" (letter of 9 October 2003 from the Permanent Representative of the Syrian Arab Republic to the United Nations to the President of the Security Council, S/2003/973, 9 October 2003). This letter was accompanied by a draft resolution for consideration by the Council, which condemned as illegal the construction by Israel of a wall in the Occupied Palestinian Territory departing from the Armistice Line of 1949. The Security Council held its 4841st and 4842nd meetings on 14 October 2003 to consider the item entitled "The situation in the Middle East, including the Palestine question". It then had before it another draft resolution proposed on the same day by Guinea, Malaysia, Pakistan and the Syrian Arab Republic, which also condemned the construction of the wall. This latter draft resolution was put to a vote after an open debate and was not adopted owing to the negative vote of a permanent member of the Council (S/PV.4841 and S/PV.4842).

On 15 October 2003, the Chairman of the Arab Group, on behalf of

Etats membres de la Ligue des Etats arabes, demanda la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale en vue d'examiner le point intitulé «Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé» (A/ES-10/242); cette demande fut soutenue par le Mouvement des pays non alignés (A/ES-10/243) et par le groupe de l'Organisation de la Conférence islamique à l'Organisation des Nations Unies (A/ES-10/244). La dixième session extraordinaire d'urgence reprit ses travaux le 20 octobre 2003.

21. Le 27 octobre 2003, l'Assemblée générale adoptait la résolution ES-10/13, par laquelle elle exigeait que

> «Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international» (par. 1).

Au paragraphe 3, elle priait le Secrétaire général

> «de rendre compte périodiquement de la façon dont la ... résolution [serait] respectée, son premier rapport sur l'application du paragraphe 1 [de ladite résolution] devant être présenté dans un délai d'un mois...».

La clôture de la dixième session extraordinaire d'urgence fut temporairement prononcée, et le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale (ci-après dénommé le «rapport du Secrétaire général») fut publié le 24 novembre 2003 (A/ES-10/248).

22. Entre-temps, le 19 novembre 2003, le Conseil de sécurité avait adopté la résolution 1515 (2003), par laquelle il «*[a]pprouv[ait]* la feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux Etats, établie par le Quatuor». Le Quatuor est composé des représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie et de l'Organisation des Nations Unies. La résolution

> «*[d]emand[ait]* aux parties de s'acquitter des obligations ... leur incomb[a]nt en vertu de la feuille de route, en coopération avec le Quatuor, et de concrétiser la vision de deux Etats vivant côte à côte dans la paix et la sécurité».

Ni ladite «feuille de route» ni la résolution 1515 (2003) ne contenaient de disposition concernant explicitement la construction du mur, question qui ne fut pas alors examinée par le Conseil de sécurité.

23. Dix-neuf jours plus tard, le 8 décembre 2003, la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale reprenait ses travaux, à la suite d'une nouvelle demande présentée par le président du Groupe des Etats arabes, au nom des Etats membres de la Ligue des Etats arabes, et conformément à la résolution ES-10/13 (lettre du 1er décembre 2003, adressée au président de l'Assemblée générale par le chargé d'affaires par

the States Members of the League of Arab States, requested the resumption of the Tenth Emergency Special Session of the General Assembly to consider the item of "Illegal Israeli actions in Occupied East Jerusalem and the rest of the Occupied Palestinian Territory" (A/ES-10/242); this request was supported by the Non-Aligned Movement (A/ES-10/243) and the Organization of the Islamic Conference Group at the United Nations (A/ES-10/244). The Tenth Emergency Special Session resumed its work on 20 October 2003.

21. On 27 October 2003, the General Assembly adopted resolution ES-10/13, by which it demanded that

> "Israel stop and reverse the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, which is in departure of the Armistice Line of 1949 and is in contradiction to relevant provisions of international law" (para. 1).

In paragraph 3, the Assembly requested the Secretary-General

> "to report on compliance with the . . . resolution periodically, with the first report on compliance with paragraph 1 [of that resolution] to be submitted within one month . . .".

The Tenth Emergency Special Session was temporarily adjourned and, on 24 November 2003, the report of the Secretary-General prepared pursuant to General Assembly resolution ES-10/13 (hereinafter the "report of the Secretary-General") was issued (A/ES-10/248).

22. Meanwhile, on 19 November 2003, the Security Council adopted resolution 1515 (2003), by which it "*Endorse[d]* the Quartet Performance-based Roadmap to a Permanent Two-State Solution to the Israeli-Palestinian Conflict". The Quartet consists of representatives of the United States of America, the European Union, the Russian Federation and the United Nations. That resolution

> "*Call[ed] on* the parties to fulfil their obligations under the Roadmap in cooperation with the Quartet and to achieve the vision of two States living side by side in peace and security."

Neither the "Roadmap" nor resolution 1515 (2003) contained any specific provision concerning the construction of the wall, which was not discussed by the Security Council in this context.

23. Nineteen days later, on 8 December 2003, the Tenth Emergency Special Session of the General Assembly again resumed its work, following a new request by the Chairman of the Arab Group, on behalf of the States Members of the League of Arab States, and pursuant to resolution ES-10/13 (letter dated 1 December 2003 to the President of the General Assembly from the Chargé d'affaires a.i. of the Permanent Mission

intérim de la mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. A/ES-10/249, 2 décembre 2003). C'est au cours de la séance convoquée ce jour-là qu'a été adoptée la résolution ES-10/14 portant demande du présent avis consultatif.

*

24. Ayant ainsi rappelé la chronologie des événements qui ont conduit à l'adoption de la résolution ES-10/14, la Cour abordera maintenant les questions de compétence soulevées en la présente espèce. Tout d'abord, Israël a prétendu que, compte tenu du rôle actif joué par le Conseil de sécurité à l'égard de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, l'Assemblée générale, en demandant un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, avait outrepassé la compétence que lui confère la Charte.

25. La Cour a déjà indiqué que l'objet de la requête portant demande du présent avis consultatif relevait de la compétence de l'Assemblée générale en vertu de la Charte (voir paragraphes 15 à 17 ci-dessus). Le paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte dispose toutefois que:

> «Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.»

Une requête pour avis consultatif ne constitue pas en soi une «recommandation» de l'Assemblée générale «sur [un] différend ou [une] situation». Il a cependant été soutenu en l'espèce que l'adoption de la résolution ES-10/14 par l'Assemblée générale avait outrepassé la compétence de celle-ci, en tant qu'elle n'était pas conforme à l'article 12. Aussi la Cour juge-t-elle opportun d'examiner le sens qu'il convient de donner à cet article, compte tenu des textes pertinents et de la pratique des Nations Unies.

26. En vertu de l'article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité a «la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales». Ainsi a-t-il à cet égard la faculté d'imposer aux Etats «l'obligation explicite de se conformer aux ordres qu'il peut émettre au titre du chapitre VII» et, à cette fin, de «prescrire des mesures d'exécution par une action coercitive» (*Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2 de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 163). La Cour relèvera toutefois que l'article 24 fait mention d'une compétence principale, mais pas nécessairement exclusive. L'Assemblée générale a par exemple le pouvoir, en vertu de l'article 14 de la Charte, de «recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique» de diverses situations (*ibid.*).

> «[L]a seule restriction que l'article 14 impose à l'Assemblée géné-

of Kuwait to the United Nations, A/ES-10/249, 2 December 2003). It was during the meeting convened on that day that resolution ES-10/14 requesting the present advisory opinion was adopted.

*

24. Having thus recalled the sequence of events that led to the adoption of resolution ES-10/14, the Court will now turn to the questions of jurisdiction that have been raised in the present proceedings. First, Israel has alleged that, given the active engagement of the Security Council with the situation in the Middle East, including the Palestinian question, the General Assembly acted *ultra vires* under the Charter when it requested an advisory opinion on the legal consequences of the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory.

25. The Court has already indicated that the subject of the present request for an advisory opinion falls within the competence of the General Assembly under the Charter (see paragraphs 15-17 above). However, Article 12, paragraph 1, of the Charter provides that:

> "While the Security Council is exercising in respect of any dispute or situation the functions assigned to it in the present Charter, the General Assembly shall not make any recommendation with regard to that dispute or situation unless the Security Council so requests."

A request for an advisory opinion is not in itself a "recommendation" by the General Assembly "with regard to [a] dispute or situation". It has however been argued in this case that the adoption by the General Assembly of resolution ES-10/14 was *ultra vires* as not in accordance with Article 12. The Court thus considers that it is appropriate for it to examine the significance of that Article, having regard to the relevant texts and the practice of the United Nations.

26. Under Article 24 of the Charter the Security Council has "primary responsibility for the maintenance of international peace and security". In that regard it can impose on States "an explicit obligation of compliance if for example it issues an order or command . . . under Chapter VII" and can, to that end, "require enforcement by coercive action" (*Certain Expenses of the United Nations (Article 17, paragraph 2, of the Charter), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962*, p. 163). However, the Court would emphasize that Article 24 refers to a primary, but not necessarily exclusive, competence. The General Assembly does have the power, *inter alia*, under Article 14 of the Charter, to "recommend measures for the peaceful adjustment" of various situations *(ibid.)*.

> "[T]he only limitation which Article 14 imposes on the General

rale est celle qui figure à l'article 12, c'est-à-dire que l'Assemblée ne peut recommander de mesures tant que le Conseil de sécurité traite de la même question, à moins que [celui-ci] ne le lui demande.» (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 163.)

27. S'agissant de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité interprétèrent et appliquèrent l'un et l'autre, dans un premier temps, l'article 12 comme faisant obstacle à ce que l'Assemblée puisse formuler des recommandations sur une question relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales restant inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Ainsi l'Assemblée refusa-t-elle, durant sa quatrième session, de recommander certaines mesures concernant la question indonésienne, au motif, entre autres, que le Conseil demeurait saisi de la question (*Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Commission politique spéciale, comptes rendus analytiques des séances, 27 septembre-7 décembre 1949*, 56e séance, 3 décembre 1949, p. 361, par. 118). Le Conseil lui-même raya à plusieurs reprises certains points de son ordre du jour afin de permettre à l'Assemblée de délibérer sur ceux-ci (par exemple, en ce qui concerne la question espagnole (*Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, première année: seconde série, n° 21*, 79e séance, 4 novembre 1946, p. 498), certains incidents à la frontière grecque (*Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, deuxième année, n° 89*, 202e séance, 15 septembre 1947, p. 2404-2405) et l'île de Taïwan (Formose) (*Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, cinquième année, n° 48*, 506e séance, 29 septembre 1950, p. 5)). Dans le cas de la République de Corée, le Conseil décida le 31 janvier 1951 de retirer le point pertinent de la liste des questions dont il était saisi afin de permettre à l'Assemblée de délibérer à cet égard (*Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, sixième année*, S/PV.531, 531e séance, 31 janvier 1951, p. 11-12, par. 57).

Cette interprétation de l'article 12 devait cependant évoluer par la suite. Ainsi l'Assemblée générale estima-t-elle pouvoir adopter des recommandations sur la question du Congo en 1961 (résolutions 1955 (XV) et 1600 (XVI)) et sur celle des colonies portugaises en 1963 (résolution 1913 (XVIII)), alors que ces questions étaient toujours inscrites à l'ordre du jour du Conseil, sans que celui-ci eût adopté de résolutions récentes à leur égard. En réponse à une question posée par le Pérou lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies confirma que l'Assemblée avait interprété les mots «remplit ... les fonctions» employés à l'article 12 de la Charte comme signifiant «remplit ... les fonctions en ce moment» (Assemblée générale, vingt-troisième session, Troisième Commission, 1637e séance, A/C.3/SR.1637, par. 9). De fait, la Cour relève l'existence d'une tendance croissante à voir l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité examiner parallèlement une même question relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales (voir, par exemple, les cas de Chypre, de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de la Rhodésie du Sud et, plus récemment, de la

Assembly is the restriction found in Article 12, namely, that the Assembly should not recommend measures while the Security Council is dealing with the same matter unless the Council requests it to do so." (*I.C.J. Reports 1962*, p. 163.)

27. As regards the practice of the United Nations, both the General Assembly and the Security Council initially interpreted and applied Article 12 to the effect that the Assembly could not make a recommendation on a question concerning the maintenance of international peace and security while the matter remained on the Council's agenda. Thus the Assembly during its fourth session refused to recommend certain measures on the question of Indonesia, on the ground, *inter alia*, that the Council remained seised of the matter (*Official Records of the General Assembly, Fourth Session*, Ad Hoc *Political Committee, Summary Records of Meetings, 27 September-7 December 1949*, 56th Meeting, 3 December 1949, p. 339, para. 118). As for the Council, on a number of occasions it deleted items from its agenda in order to enable the Assembly to deliberate on them (for example, in respect of the Spanish question (*Official Records of the Security Council, First Year: Second Series, No. 21*, 79th Meeting, 4 November 1946, p. 498), in connection with incidents on the Greek border (*Official Records of the Security Council, Second Year, No. 89*, 202nd Meeting, 15 September 1947, pp. 2404-2405) and in regard to the Island of Taiwan (Formosa) (*Official Records of the Security Council, Fifth Year, No. 48*, 506th Meeting, 29 September 1950, p. 5)). In the case of the Republic of Korea, the Council decided on 31 January 1951 to remove the relevant item from the list of matters of which it was seised in order to enable the Assembly to deliberate on the matter (*Official Records of the Security Council, Sixth Year*, S/PV.531, 531st Meeting, 31 January 1951, pp. 11-12, para. 57).

However, this interpretation of Article 12 has evolved subsequently. Thus the General Assembly deemed itself entitled in 1961 to adopt recommendations in the matter of the Congo (resolutions 1955 (XV) and 1600 (XVI)) and in 1963 in respect of the Portuguese colonies (resolution 1913 (XVIII)) while those cases still appeared on the Council's agenda, without the Council having adopted any recent resolution concerning them. In response to a question posed by Peru during the twenty-third session of the General Assembly, the Legal Counsel of the United Nations confirmed that the Assembly interpreted the words "is exercising the functions" in Article 12 of the Charter as meaning "is exercising the functions at this moment" (General Assembly, Twenty-third Session, Third Committee, 1637th meeting, A/C.3/SR.1637, para. 9). Indeed, the Court notes that there has been an increasing tendency over time for the General Assembly and the Security Council to deal in parallel with the same matter concerning the maintenance of international peace and security (see, for example, the matters involving Cyprus, South Africa, Angola, Southern Rhodesia and more recently Bosnia and Herzegovina and

Bosnie-Herzégovine et de la Somalie). Il est souvent arrivé que, alors que le Conseil de sécurité tendait à privilégier les aspects de ces questions touchant à la paix et à la sécurité internationales, l'Assemblée générale les envisage sous un angle plus large et en examine également les aspects humanitaires, sociaux et économiques.

28. La Cour estime que la pratique acceptée de l'Assemblée générale, telle qu'elle a évolué, est compatible avec le paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte.

La Cour est en conséquence d'avis que l'Assemblée générale, en adoptant la résolution ES-10/14 portant demande d'un avis consultatif de la Cour, n'a pas enfreint les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte. Elle conclut que, en présentant la demande d'avis consultatif, l'Assemblée générale n'a pas outrepassé sa compétence.

29. Il a cependant été soutenu devant la Cour que la présente demande d'avis consultatif ne satisfaisait pas aux conditions essentielles énoncées dans la résolution 377 A (V), au titre de laquelle la dixième session extraordinaire d'urgence a été convoquée et a poursuivi ses travaux. A ce propos, il a tout d'abord été affirmé que «[l]e Conseil de sécurité n'a jamais été saisi d'un projet de résolution visant à ce qu'il demande lui-même un avis consultatif à la Cour sur les questions aujourd'hui en cause»; le Conseil n'ayant jamais été saisi de cette question précise, l'Assemblée générale ne pouvait, selon cet argument, invoquer un quelconque défaut d'action du Conseil pour soumettre une telle demande. Il a ensuite été prétendu que, en adoptant sa résolution 1515 (2003) approuvant la «feuille de route» avant que l'Assemblée générale prenne sa résolution ES-10/14, le Conseil de sécurité avait continué d'exercer sa responsabilité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et que, partant, l'Assemblée générale n'était pas en droit d'agir à sa place. La régularité de la procédure suivie par la dixième session extraordinaire d'urgence, en particulier le «caractère continu» de cette session, ainsi que le fait qu'elle ait été convoquée pour débattre de la demande d'avis consultatif au moment où l'Assemblée générale siégeait en session ordinaire ont également été contestés.

30. La Cour rappellera que, aux termes de la résolution 377 A (V):

> «dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre...».

Pour que la procédure prévue par cette résolution puisse être enclenchée, deux conditions doivent être remplies, à savoir, d'une part, que le Conseil ait manqué à s'acquitter de sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales du fait du vote négatif

Somalia). It is often the case that, while the Security Council has tended to focus on the aspects of such matters related to international peace and security, the General Assembly has taken a broader view, considering also their humanitarian, social and economic aspects.

28. The Court considers that the accepted practice of the General Assembly, as it has evolved, is consistent with Article 12, paragraph 1, of the Charter.

The Court is accordingly of the view that the General Assembly, in adopting resolution ES-10/14, seeking an advisory opinion from the Court, did not contravene the provisions of Article 12, paragraph 1, of the Charter. The Court concludes that by submitting that request the General Assembly did not exceed its competence.

29. It has however been contended before the Court that the present request for an advisory opinion did not fulfil the essential conditions set by resolution 377 A (V), under which the Tenth Emergency Special Session was convened and has continued to act. In this regard, it has been said, first, that "The Security Council was never seised of a draft resolution proposing that the Council itself should request an advisory opinion from the Court on the matters now in contention", and, that specific issue having thus never been brought before the Council, the General Assembly could not rely on any inaction by the Council to make such a request. Secondly, it has been claimed that, in adopting resolution 1515 (2003), which endorsed the "Roadmap", before the adoption by the General Assembly of resolution ES-10/14, the Security Council continued to exercise its responsibility for the maintenance of international peace and security and that, as a result, the General Assembly was not entitled to act in its place. The validity of the procedure followed by the Tenth Emergency Special Session, especially the Session's "rolling character" and the fact that its meeting was convened to deliberate on the request for the advisory opinion at the same time as the General Assembly was meeting in regular session, has also been questioned.

30. The Court would recall that resolution 377 A (V) states that:

> "if the Security Council, because of lack of unanimity of the permanent members, fails to exercise its primary responsibility for the maintenance of international peace and security in any case where there appears to be a threat to the peace, breach of the peace, or act of aggression, the General Assembly shall consider the matter immediately with a view to making appropriate recommendations to Members for collective measures . . .".

The procedure provided for by that resolution is premised on two conditions, namely that the Council has failed to exercise its primary responsibility for the maintenance of international peace and security as a result of a negative vote of one or more permanent members, and that the situa-

de l'un ou de plusieurs de ses membres permanents et que, d'autre part, la situation soit de celles dans lesquelles paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression. La Cour doit en conséquence déterminer si ces conditions étaient effectivement remplies lors de la convocation de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, en particulier lorsque celle-ci a décidé de demander un avis consultatif à la Cour.

31. Au vu de la série d'événements décrits aux paragraphes 18 à 23 ci-dessus, la Cour constate que, lorsque la dixième session extraordinaire d'urgence fut convoquée en 1997, le Conseil s'était effectivement trouvé, en raison du vote négatif d'un membre permanent, dans l'incapacité de prendre une décision concernant l'implantation de certaines colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé et que, comme l'indique la résolution ES-10/2 (voir paragraphe 19 ci-dessus), il existait une menace à la paix et à la sécurité internationales.

La Cour constate en outre que la dixième session extraordinaire d'urgence, convoquée à nouveau le 20 octobre 2003, le fut sur la même base qu'en 1997 (voir les déclarations des représentants de la Palestine et d'Israël, A/ES-10/PV.21, p. 2 et 5), après le rejet par le Conseil de sécurité, le 14 octobre 2003, d'un projet de résolution portant sur la construction par Israël du mur dans le territoire palestinien occupé, du fait une nouvelle fois du vote négatif d'un membre permanent. La Cour considère que le Conseil de sécurité a là encore manqué à agir au sens de la résolution 377 A (V). Il ne semble pas à la Cour que la situation à cet égard ait évolué entre le 20 octobre 2003 et le 8 décembre 2003, le Conseil de sécurité n'ayant ni débattu de la construction du mur, ni adopté une quelconque résolution sur ce point. La Cour estime donc que, à la date du 8 décembre 2003, le Conseil n'était pas revenu sur le vote négatif du 14 octobre 2003. Il s'ensuit que, au cours de cette période, la dixième session extraordinaire d'urgence a été dûment convoquée à nouveau et pouvait régulièrement, en vertu de la résolution 377 A (V), être saisie de la question dont la Cour doit aujourd'hui connaître.

32. La Cour relèvera aussi qu'au cours de cette session extraordinaire d'urgence l'Assemblée générale pouvait adopter toute résolution ayant trait à la question pour laquelle avait été convoquée la session, et entrant par ailleurs dans les compétences de l'Assemblée, y compris une résolution demandant un avis à la Cour. Qu'il n'ait pas été proposé au Conseil de sécurité de solliciter un tel avis est sans pertinence à cet égard.

33. Abordant maintenant les autres irrégularités procédurales dont serait entachée la dixième session extraordinaire d'urgence, la Cour ne considère pas que le fait que cette session ait présenté un caractère «continu» — ayant été convoquée en avril 1997 et convoquée à nouveau onze fois depuis lors — ait quelque pertinence que ce soit en ce qui concerne la validité de la demande de l'Assemblée générale. La Cour fait observer à cet égard que la septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, convoquée le 22 juillet 1980, fut, par la suite, convoquée à nouveau à quatre reprises (les 20 avril, 25 juin, 16 août et

tion is one in which there appears to be a threat to the peace, breach of the peace, or act of aggression. The Court must accordingly ascertain whether these conditions were fulfilled as regards the convening of the Tenth Emergency Special Session of the General Assembly, in particular at the time when the Assembly decided to request an advisory opinion from the Court.

31. In the light of the sequence of events described in paragraphs 18 to 23 above, the Court observes that, at the time when the Tenth Emergency Special Session was convened in 1997, the Council had been unable to take a decision on the case of certain Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, due to negative votes of a permanent member; and that, as indicated in resolution ES-10/2 (see paragraph 19 above), there existed a threat to international peace and security.

The Court further notes that, on 20 October 2003, the Tenth Emergency Special Session of the General Assembly was reconvened on the same basis as in 1997 (see the statements by the representatives of Palestine and Israel, A/ES-10/PV.21, pp. 2 and 5), after the rejection by the Security Council, on 14 October 2003, again as a result of the negative vote of a permanent member, of a draft resolution concerning the construction by Israel of the wall in the Occupied Palestinian Territory. The Court considers that the Security Council again failed to act as contemplated in resolution 377 A (V). It does not appear to the Court that the situation in this regard changed between 20 October 2003 and 8 December 2003, since the Council neither discussed the construction of the wall nor adopted any resolution in that connection. Thus, the Court is of the view that, up to 8 December 2003, the Council had not reconsidered the negative vote of 14 October 2003. It follows that, during that period, the Tenth Emergency Special Session was duly reconvened and could properly be seised, under resolution 377 A (V), of the matter now before the Court.

32. The Court would also emphasize that, in the course of this Emergency Special Session, the General Assembly could adopt any resolution falling within the subject-matter for which the Session had been convened, and otherwise within its powers, including a resolution seeking the Court's opinion. It is irrelevant in that regard that no proposal had been made to the Security Council to request such an opinion.

33. Turning now to alleged further procedural irregularities of the Tenth Emergency Special Session, the Court does not consider that the "rolling" character of that Session, namely the fact of its having been convened in April 1997 and reconvened 11 times since then, has any relevance with regard to the validity of the request by the General Assembly. The Court observes in that regard that the Seventh Emergency Special Session of the General Assembly, having been convened on 22 July 1980, was subsequently reconvened four times (on 20 April 1982, 25 June 1982, 16 August 1982 and 24 September 1982), and that the validity of

24 septembre 1982), sans que la validité des résolutions ou des décisions adoptées par elle dans ce contexte ait jamais été contestée. La validité des résolutions précédemment adoptées dans le cadre de la dixième session extraordinaire d'urgence n'a pas davantage été contestée.

34. La Cour note aussi l'argument avancé par Israël selon lequel la nouvelle convocation de la dixième session extraordinaire d'urgence était inappropriée, une session ordinaire de l'Assemblée générale étant alors en cours. Elle observe que, même si, à l'origine, il a pu ne pas sembler approprié que l'Assemblée générale tienne simultanément une session extraordinaire d'urgence et une session ordinaire, aucune règle constitutionnelle de l'Organisation n'a été identifiée, dont la méconnaissance aurait rendu nulle la résolution portant adoption de la demande d'avis consultatif en l'espèce.

35. Enfin, la Cour relèvera que la dixième session extraordinaire d'urgence a été convoquée conformément à l'alinéa *b)* de l'article 9 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, et que les séances pertinentes ont été convoquées selon les règles en vigueur. Ainsi que la Cour l'a dit dans son avis consultatif du 21 juin 1971 sur les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, une

> «résolution émanant d'un organe des Nations Unies régulièrement constitué, prise conformément à son règlement et déclarée adoptée par son président, doit être présumée valable» (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 22, par. 20).

La Cour ne voit aucune raison d'écarter cette présomption en l'espèce.

*

36. La Cour abordera à présent une autre question soulevée à l'égard de sa compétence en l'espèce, à savoir que la demande d'avis consultatif émanant de l'Assemblée générale ne porterait pas sur une «question juridique» au sens du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte et du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour. Il a été soutenu à cet égard que, pour constituer une question juridique au sens des deux dispositions susmentionnées, une question doit être raisonnablement précise, faute de quoi elle ne saurait se prêter à une réponse de la Cour. S'agissant de la demande formulée dans la présente procédure consultative, il a été fait valoir qu'il n'était pas possible d'appréhender avec une certitude raisonnable le sens juridique de la question posée à la Cour, et ce pour deux raisons.

En premier lieu, il a été prétendu que la question concernant les «conséquences» «en droit» de la construction du mur n'admettait que deux interprétations possibles, et que chacune de ces interprétations

resolutions or decisions of the Assembly adopted under such circumstances was never disputed. Nor has the validity of any previous resolutions adopted during the Tenth Emergency Special Session been challenged.

34. The Court also notes the contention by Israel that it was improper to reconvene the Tenth Emergency Special Session at a time when the regular session of the General Assembly was in progress. The Court considers that, while it may not have been originally contemplated that it would be appropriate for the General Assembly to hold simultaneous emergency and regular sessions, no rule of the Organization has been identified which would be thereby violated, so as to render invalid the resolution adopting the present request for an advisory opinion.

35. Finally, the Tenth Emergency Special Session appears to have been convened in accordance with Rule 9 *(b)* of the Rules of Procedure of the General Assembly, and the relevant meetings have been convened in pursuance of the applicable rules. As the Court stated in its Advisory Opinion of 21 June 1971 concerning the *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)*, a

> "resolution of a properly constituted organ of the United Nations which is passed in accordance with that organ's rules of procedure, and is declared by its President to have been so passed, must be presumed to have been validly adopted" (*I.C.J. Reports 1971*, p. 22, para. 20).

In view of the foregoing, the Court cannot see any reason why that presumption is to be rebutted in the present case.

*

36. The Court now turns to a further issue related to jurisdiction in the present proceedings, namely the contention that the request for an advisory opinion by the General Assembly is not on a "legal question" within the meaning of Article 96, paragraph 1, of the Charter and Article 65, paragraph 1, of the Statute of the Court. It has been contended in this regard that, for a question to constitute a "legal question" for the purposes of these two provisions, it must be reasonably specific, since otherwise it would not be amenable to a response by the Court. With regard to the request made in the present advisory proceedings, it has been argued that it is not possible to determine with reasonable certainty the legal meaning of the question asked of the Court for two reasons.

First, it has been argued that the question regarding the "legal consequences" of the construction of the wall only allows for two possible interpretations, each of which would lead to a course of action that is

conduirait la Cour à adopter une ligne de conduite qu'elle ne saurait retenir. La question posée pourrait tout d'abord être interprétée comme une invitation faite à la Cour de constater l'illicéité de la construction du mur, puis de donner son avis sur les conséquences juridiques de cette illicéité. Dans ce cas, a-t-il été soutenu, la Cour devrait refuser de répondre à la question posée pour plusieurs raisons, certaines d'entre elles concernant la compétence, et d'autres plutôt l'opportunité. S'agissant de la compétence, il a été dit que, si l'Assemblée générale avait voulu obtenir l'avis de la Cour sur la question particulièrement complexe et délicate de la licéité de la construction du mur, elle aurait demandé expressément un avis à cet effet (voir *Echange des populations grecques et turques, avis consultatif, 1925, C.P.J.I. série B n° 10*, p. 17). Il a été affirmé qu'une seconde interprétation possible de la demande consisterait pour la Cour à présumer illicite la construction du mur, pour ensuite se prononcer sur les conséquences juridiques de cette illicéité présumée. Dans cette hypothèse aussi, la Cour devrait refuser de répondre à la question posée, puisque la demande serait alors fondée sur un postulat contestable et qu'il serait en tout état de cause impossible de se prononcer sur les conséquences juridiques de cette illicéité sans avoir précisé la nature de cette dernière.

Il a été prétendu en second lieu que, en raison de son manque de clarté et de son caractère abstrait, la question posée à la Cour ne serait pas de nature «juridique». En particulier, il a été soutenu à cet égard que la question ne précise pas si les conséquences juridiques que la Cour est priée d'examiner concernent «l'Assemblée générale ou quelque autre organe des Nations Unies», les «Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies», «Israël», la «Palestine» ou «certaines des entités précitées, ou quelque autre entité».

37. En ce qui concerne le manque de clarté allégué des termes employés dans la requête de l'Assemblée générale et son incidence sur la «nature juridique» de la question soumise à la Cour, celle-ci observera tout d'abord que cette question vise les conséquences juridiques d'une situation de fait donnée, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (ci-après dénommée la «quatrième convention de Genève»), et des résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. La question posée par l'Assemblée générale a donc, pour reprendre les termes employés par la Cour dans son avis consultatif sur le *Sahara occidental*, «été libell[ée] en termes juridiques et soulèv[e] des problèmes de droit international»; elle est, par sa nature même, susceptible de recevoir une réponse fondée en droit; elle ne serait guère susceptible d'ailleurs de recevoir une autre réponse. La Cour est d'avis que cette question a bien un caractère juridique (voir *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, par. 15).

38. La Cour fera observer qu'un manque de clarté dans le libellé d'une question ne saurait priver la Cour de sa compétence. Tout au plus, du fait

precluded for the Court. The question asked could first be interpreted as a request for the Court to find that the construction of the wall is illegal, and then to give its opinion on the legal consequences of that illegality. In this case, it has been contended, the Court should decline to respond to the question asked for a variety of reasons, some of which pertain to jurisdiction and others rather to the issue of propriety. As regards jurisdiction, it is said that, if the General Assembly had wished to obtain the view of the Court on the highly complex and sensitive question of the legality of the construction of the wall, it should have expressly sought an opinion to that effect (cf. *Exchange of Greek and Turkish Populations, Advisory Opinion, 1925, P.C.I.J., Series B, No. 10*, p. 17). A second possible interpretation of the request, it is said, is that the Court should assume that the construction of the wall is illegal, and then give its opinion on the legal consequences of that assumed illegality. It has been contended that the Court should also decline to respond to the question on this hypothesis, since the request would then be based on a questionable assumption and since, in any event, it would be impossible to rule on the legal consequences of illegality without specifying the nature of that illegality.

Secondly, it has been contended that the question asked of the Court is not of a "legal" character because of its imprecision and abstract nature. In particular, it has been argued in this regard that the question fails to specify whether the Court is being asked to address legal consequences for "the General Assembly or some other organ of the United Nations", "Member States of the United Nations", "Israel", "Palestine" or "some combination of the above, or some different entity".

37. As regards the alleged lack of clarity of the terms of the General Assembly's request and its effect on the "legal nature" of the question referred to the Court, the Court observes that this question is directed to the legal consequences arising from a given factual situation considering the rules and principles of international law, including the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August 1949 (hereinafter the "Fourth Geneva Convention") and relevant Security Council and General Assembly resolutions. The question submitted by the General Assembly has thus, to use the Court's phrase in its Advisory Opinion on *Western Sahara*, "been framed in terms of law and raise[s] problems of international law"; it is by its very nature susceptible of a reply based on law; indeed it is scarcely susceptible of a reply otherwise than on the basis of law. In the view of the Court, it is indeed a question of a legal character (see *Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, p. 18, para. 15).

38. The Court would point out that lack of clarity in the drafting of a question does not deprive the Court of jurisdiction. Rather, such uncer-

de ces incertitudes, la Cour devra-t-elle préciser l'interprétation à donner à la question, ce qu'elle a souvent fait.

La Cour permanente et la Cour actuelle ont toutes deux fait observer dans plusieurs affaires que le libellé d'une requête pour avis consultatif n'explicitait pas suffisamment la question sur laquelle l'avis de la Cour était demandé (*Interprétation de l'accord gréco-turc du 1er décembre 1926 (protocole final, article IV), avis consultatif, 1928, C.P.J.I. série B n° 16 (I)*, p. 14-16) ou ne correspondait pas à la «véritable question juridique» qui se posait (*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 87-89, par. 34-36). Elle a constaté dans une affaire que «la question soumise à la Cour, considérée en elle-même, apparai[ssai]t à la fois mal posée et vague» (*Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982*, p. 348, par. 46).

De ce fait, la Cour a souvent été amenée à élargir, interpréter, voire reformuler les questions qui lui étaient posées (voir les trois avis cités plus haut; voir également *Jaworzina, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 8*; *Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956*, p. 25; *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 157-162).

Dans la présente espèce, la Cour n'aura à faire que ce qu'elle a souvent fait par le passé, c'est-à-dire «déterminer les principes et règles existants, les interpréter et les appliquer..., apportant ainsi à la question posée une réponse fondée en droit» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 234, par. 13).

39. En l'espèce, si l'Assemblée générale prie la Cour de dire «[q]uelles sont en droit les conséquences» de la construction du mur, l'emploi de ces termes implique nécessairement de déterminer si cette construction viole ou non certaines règles et certains principes de droit international. Il est donc clair que la Cour est tout d'abord invitée à déterminer si ces règles et principes ont été violés et le demeurent du fait de la construction du mur selon le tracé projeté.

40. La Cour ne considère pas que la nature prétendument abstraite de la question qui lui est posée soulève un problème de compétence. Même lorsque, dans l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, cet aspect fut soulevé sous l'angle de l'opportunité judiciaire plutôt que sous celui de la compétence, la Cour déclara que l'allégation selon laquelle elle ne pourrait connaître d'une question posée en termes abstraits n'était qu'«une pure affirmation dénuée de toute justification», et qu'elle pouvait «donner un avis consultatif sur toute question juridique, abstraite ou non» (*C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 236, par. 15, citant les affaires suivantes: *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948*, p. 61; *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, avis consultatif, C.I.J. Recueil*

tainty will require clarification in interpretation, and such necessary clarifications of interpretation have frequently been given by the Court.

In the past, both the Permanent Court and the present Court have observed in some cases that the wording of a request for an advisory opinion did not accurately state the question on which the Court's opinion was being sought (*Interpretation of the Greco-Turkish Agreement of 1 December 1926 (Final Protocol, Article IV), Advisory Opinion, 1928, P.C.I.J., Series B, No. 16 (I)*, pp. 14-16), or did not correspond to the "true legal question" under consideration (*Interpretation of the Agreement of 25 March 1951 between the WHO and Egypt, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1980*, pp. 87-89, paras. 34-36). The Court noted in one case that "the question put to the Court is, on the face of it, at once infelicitously expressed and vague" (*Application for Review of Judgement No. 273 of the United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1982*, p. 348, para. 46).

Consequently, the Court has often been required to broaden, interpret and even reformulate the questions put (see the three Opinions cited above; see also *Jaworzina, Advisory Opinion, 1923, P.C.I.J., Series B, No. 8*; *Admissibility of Hearings of Petitioners by the Committee on South West Africa, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1956*, p. 25; *Certain Expenses of the United Nations (Article 17, paragraph 2, of the Charter), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962*, pp. 157-162).

In the present instance, the Court will only have to do what it has often done in the past, namely "identify the existing principles and rules, interpret them and apply them . . ., thus offering a reply to the question posed based on law" (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 234, para. 13).

39. In the present instance, if the General Assembly requests the Court to state the "legal consequences" arising from the construction of the wall, the use of these terms necessarily encompasses an assessment of whether that construction is or is not in breach of certain rules and principles of international law. Thus, the Court is first called upon to determine whether such rules and principles have been and are still being breached by the construction of the wall along the planned route.

40. The Court does not consider that what is contended to be the abstract nature of the question posed to it raises an issue of jurisdiction. Even when the matter was raised as an issue of propriety rather than one of jurisdiction, in the case concerning the *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, the Court took the position that to contend that it should not deal with a question couched in abstract terms is "a mere affirmation devoid of any justification" and that "the Court may give an advisory opinion on any legal question, abstract or otherwise" (*I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 236, para. 15, referring to *Conditions of Admission of a State to Membership in the United Nations (Article 4 of the Charter), Advisory Opinion, 1948, I.C.J. Reports 1947-1948*, p. 61; *Effect of Awards of Compensation Made by the United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1954*, p. 51; and *Legal Con-*

1954, p. 51; et *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 27, par. 40). En tout état de cause, la Cour considère que la question qui lui a été posée quant aux conséquences juridiques de la construction du mur n'est pas de nature abstraite et que c'est en outre à elle qu'il appartiendrait de déterminer à l'égard de qui ces conséquences devraient être précisées.

41. La Cour ne saurait par ailleurs accepter le point de vue, également avancé au cours de la procédure, selon lequel elle n'aurait pas compétence en raison du caractère «politique» de la question posée. Ainsi qu'il ressort à cet égard de sa jurisprudence constante, la Cour estime que le fait qu'une question juridique présente également des aspects politiques,

> «comme c'est, par la nature des choses, le cas de bon nombre de questions qui viennent à se poser dans la vie internationale, ne suffit pas à la priver de son caractère de «question juridique» et à «enlever à la Cour une compétence qui lui est expressément conférée par son Statut» (*Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973*, p. 172, par. 14). Quels que soient les aspects politiques de la question posée, la Cour ne saurait refuser un caractère juridique à une question qui l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire, à savoir l'appréciation de la licéité de la conduite éventuelle d'Etats au regard des obligations que le droit international leur impose (voir *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948*, p. 61-62; *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 6-7; *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 155).» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 234, par. 13.)

Dans son avis concernant l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte*, la Cour a même souligné que

> «lorsque des considérations politiques jouent un rôle marquant il peut être particulièrement nécessaire à une organisation internationale d'obtenir un avis consultatif de la Cour sur les principes juridiques applicables à la matière en discussion...» (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 87, par. 33).

La Cour a en outre affirmé, dans son avis sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, que

> «la nature politique des mobiles qui auraient inspiré la requête et les implications politiques que pourrait avoir l'avis donné sont sans pertinence au regard de l'établissement de sa compétence pour donner un tel avis» (*C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 234, par. 13).

sequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1971, p. 27, para. 40). In any event, the Court considers that the question posed to it in relation to the legal consequences of the construction of the wall is not an abstract one, and moreover that it would be for the Court to determine for whom any such consequences arise.

41. Furthermore, the Court cannot accept the view, which has also been advanced in the present proceedings, that it has no jurisdiction because of the "political" character of the question posed. As is clear from its long-standing jurisprudence on this point, the Court considers that the fact that a legal question also has political aspects,

> "as, in the nature of things, is the case with so many questions which arise in international life, does not suffice to deprive it of its character as a 'legal question' and to 'deprive the Court of a competence expressly conferred on it by its Statute' (*Application for Review of Judgement No. 158 of the United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1973*, p. 172, para. 14). Whatever its political aspects, the Court cannot refuse to admit the legal character of a question which invites it to discharge an essentially judicial task, namely, an assessment of the legality of the possible conduct of States with regard to the obligations imposed upon them by international law (cf. *Conditions of Admission of a State to Membership in the United Nations (Article 4 of the Charter), Advisory Opinion, 1948, I.C.J. Reports 1947-1948*, pp. 61-62; *Competence of the General Assembly for the Admission of a State to the United Nations, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, pp. 6-7; *Certain Expenses of the United Nations (Article 17, paragraph 2, of the Charter), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962*, p. 155)." (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 234, para. 13.)

In its Opinion concerning the *Interpretation of the Agreement of 25 March 1951 between the WHO and Egypt*, the Court indeed emphasized that,

> "in situations in which political considerations are prominent it may be particularly necessary for an international organization to obtain an advisory opinion from the Court as to the legal principles applicable with respect to the matter under debate . . ." (*I.C.J. Reports 1980*, p. 87, para. 33).

Moreover, the Court has affirmed in its Opinion on the *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons* that

> "the political nature of the motives which may be said to have inspired the request and the political implications that the opinion given might have are of no relevance in the establishment of its jurisdiction to give such an opinion" (*I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 234, para. 13).

La Cour estime qu'il n'existe en l'espèce aucun élément susceptible de l'amener à conclure différemment.

*

42. La Cour en conséquence a compétence pour donner l'avis consultatif demandé par la résolution ES-10/14 de l'Assemblée générale.

* *

43. Il a cependant été soutenu au cours de la procédure que la Cour devrait refuser d'exercer sa compétence en raison de la présence, dans la requête de l'Assemblée générale, d'un certain nombre d'éléments qui rendraient l'exercice par la Cour de sa compétence malvenu et étranger à sa fonction judiciaire.

44. La Cour a maintes fois eu par le passé l'occasion de rappeler que le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, selon lequel «[l]a Cour *peut* donner un avis consultatif...» (les italiques sont de la Cour), devait être interprété comme reconnaissant à la Cour le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions pour qu'elle soit compétente sont remplies (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 234-235, par. 14). La Cour n'en garde pas moins présent à l'esprit que sa réponse à une demande d'avis consultatif «constitue [sa] participation ... à l'action de l'Organisation et [que], en principe, elle ne devrait pas être refusée» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71; voir également, par exemple, *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 78-79, par. 29). Compte tenu de ses responsabilités en tant qu'«organe judiciaire principal des Nations Unies» (article 92 de la Charte), la Cour ne devrait pas en principe refuser de donner un avis consultatif. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, il faudrait des «raisons décisives» pour l'amener à opposer un tel refus (*Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 155; voir également, par exemple, *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 78-79, par. 29).

La Cour actuelle n'a jamais, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, refusé de répondre à une demande d'avis consultatif. La décision de ne pas donner l'avis consultatif que sollicitait l'Organisation mondiale de la Santé sur la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé* a été fondée sur le défaut de compétence de la Cour, et non sur des considérations touchant à l'opportunité judiciaire (voir *C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 235, par. 14). La devancière de la Cour, la Cour permanente de Justice internationale, estima une seule fois ne pas

The Court is of the view that there is no element in the present proceedings which could lead it to conclude otherwise.

*

42. The Court accordingly has jurisdiction to give the advisory opinion requested by resolution ES-10/14 of the General Assembly.

* *

43. It has been contended in the present proceedings, however, that the Court should decline to exercise its jurisdiction because of the presence of specific aspects of the General Assembly's request that would render the exercise of the Court's jurisdiction improper and inconsistent with the Court's judicial function.

44. The Court has recalled many times in the past that Article 65, paragraph 1, of its Statute, which provides that "The Court *may* give an advisory opinion . . ." (emphasis added), should be interpreted to mean that the Court has a discretionary power to decline to give an advisory opinion even if the conditions of jurisdiction are met (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, pp. 234-235, para. 14). The Court however is mindful of the fact that its answer to a request for an advisory opinion "represents its participation in the activities of the Organization, and, in principle, should not be refused" (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 71; see also, for example, *Difference Relating to Immunity from Legal Process of a Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1999 (I)*, pp. 78-79, para. 29.) Given its responsibilities as the "principal judicial organ of the United Nations" (Article 92 of the Charter), the Court should in principle not decline to give an advisory opinion. In accordance with its consistent jurisprudence, only "compelling reasons" should lead the Court to refuse its opinion (*Certain Expenses of the United Nations (Article 17, paragraph 2, of the Charter), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962*, p. 155; see also, for example, *Difference Relating to Immunity from Legal Process of a Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1999 (I)*, pp. 78-79, para. 29.)

The present Court has never, in the exercise of this discretionary power, declined to respond to a request for an advisory opinion. Its decision not to give the advisory opinion on the *Legality of the Use by a State of Nuclear Weapons in Armed Conflict* requested by the World Health Organization was based on the Court's lack of jurisdiction, and not on considerations of judicial propriety (see *I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 235, para. 14). Only on one occasion did the Court's predecessor, the Permanent Court of International Justice, take the view that it should

devoir répondre à la question qui lui avait été posée (*Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 5*), mais cela en raison des

> «circonstances toutes particulières de l'espèce, à savoir, notamment, [du fait] que cette question concernait directement un différend déjà né auquel était partie un Etat qui n'avait pas adhéré au Statut de la Cour permanente, n'était pas membre de la Société des Nations, s'opposait à la procédure et refusait d'y prendre part de quelque manière que ce [fût]» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 235-236, par. 14).

45. Ces considérations ne dispensent pas la Cour de l'obligation de s'assurer, chaque fois qu'elle est saisie d'une demande d'avis, de l'opportunité d'exercer sa fonction judiciaire, sur la base du critère des «raisons décisives» tel que rappelé ci-dessus. La Cour examinera donc en détail, et à la lumière de sa jurisprudence, chacun des arguments qui lui a été présenté à cet égard.

*

46. Selon le premier de ces arguments, la Cour ne devrait pas exercer sa compétence en l'espèce, au motif que la demande concernerait un différend entre Israël et la Palestine à l'égard duquel Israël n'a pas accepté la juridiction de la Cour. Ainsi, l'objet de la question posée par l'Assemblée générale ferait «partie intégrante du différend israélo-palestinien plus large qui concerne des questions liées au terrorisme, à la sécurité, aux frontières, aux colonies de peuplement, à Jérusalem et à d'autres questions connexes». Israël a insisté sur le fait qu'il n'avait jamais consenti à voir ce différend plus large tranché par la Cour ou dans le cadre de tout autre mode de règlement obligatoire; il affirme au contraire que les parties ont convenu à plusieurs reprises que ces questions devaient être réglées par la voie de la négociation, le recours à l'arbitrage étant envisageable en cas d'accord. Il est donc soutenu que la Cour devrait refuser de donner l'avis qui lui est demandé, en s'appuyant notamment sur le précédent constitué par la décision de la Cour permanente de Justice internationale relative au *Statut de la Carélie orientale*.

47. La Cour relève que l'absence de consentement à la juridiction contentieuse de la Cour de la part des Etats intéressés est sans effet sur la compétence qu'a celle-ci de donner un avis consultatif. Dans un avis consultatif de 1950, la Cour a expliqué que:

> «Le consentement des Etats parties à un différend est le fondement de la juridiction de la Cour en matière contentieuse. Il en est autrement en matière d'avis, alors même que la demande d'avis a trait à une question juridique actuellement pendante entre Etats. La réponse de la Cour n'a qu'un caractère consultatif: comme telle, elle ne saurait avoir d'effet obligatoire. Il en résulte qu'aucun Etat,

not reply to a question put to it (*Status of Eastern Carelia, Advisory Opinion, 1923, P.C.I.J., Series B, No. 5*), but this was due to

> "the very particular circumstances of the case, among which were that the question directly concerned an already existing dispute, one of the States parties to which was neither a party to the Statute of the Permanent Court nor a Member of the League of Nations, objected to the proceedings, and refused to take part in any way" (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, I.C.J. Reports 1996 (I)*, pp. 235-236, para. 14).

45. These considerations do not release the Court from the duty to satisfy itself, each time it is seised of a request for an opinion, as to the propriety of the exercise of its judicial function, by reference to the criterion of "compelling reasons" as cited above. The Court will accordingly examine in detail and in the light of its jurisprudence each of the arguments presented to it in this regard.

*

46. The first such argument is to the effect that the Court should not exercise its jurisdiction in the present case because the request concerns a contentious matter between Israel and Palestine, in respect of which Israel has not consented to the exercise of that jurisdiction. According to this view, the subject-matter of the question posed by the General Assembly "is an integral part of the wider Israeli-Palestinian dispute concerning questions of terrorism, security, borders, settlements, Jerusalem and other related matters". Israel has emphasized that it has never consented to the settlement of this wider dispute by the Court or by any other means of compulsory adjudication; on the contrary, it contends that the parties repeatedly agreed that these issues are to be settled by negotiation, with the possibility of an agreement that recourse could be had to arbitration. It is accordingly contended that the Court should decline to give the present Opinion, on the basis *inter alia* of the precedent of the decision of the Permanent Court of International Justice on the *Status of Eastern Carelia*.

47. The Court observes that the lack of consent to the Court's contentious jurisdiction by interested States has no bearing on the Court's jurisdiction to give an advisory opinion. In an Advisory Opinion of 1950, the Court explained that:

> "The consent of States, parties to a dispute, is the basis of the Court's jurisdiction in contentious cases. The situation is different in regard to advisory proceedings even where the Request for an Opinion relates to a legal question actually pending between States. The Court's reply is only of an advisory character: as such, it has no binding force. It follows that no State, whether a Member of the

> Membre ou non membre des Nations Unies, n'a qualité pour empêcher que soit donné suite à une demande d'avis dont les Nations Unies, pour s'éclairer dans leur action propre, auraient reconnu l'opportunité. L'avis est donné par la Cour non aux Etats, mais à l'organe habilité pour le lui demander; la réponse constitue une participation de la Cour, elle-même «organe des Nations Unies», à l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée.» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71; voir également *Sahara occidental, C.I.J. Recueil 1975*, p. 24, par. 31.)

Il en résulte que, dans cette affaire, la Cour n'a pas refusé de répondre à la demande d'avis consultatif au motif que, dans les circonstances en question, elle n'aurait pas eu compétence pour ce faire. Elle a toutefois examiné l'opposition marquée par certains Etats intéressés à la requête émanant de l'Assemblée générale sous l'angle de l'opportunité judiciaire. Commentant sa décision de 1950, la Cour a expliqué dans son avis consultatif sur le *Sahara occidental* qu'elle avait «ainsi reconnu que le défaut de consentement pourrait l'amener à ne pas émettre d'avis si, dans les circonstances d'une espèce donnée, des considérations tenant à son caractère judiciaire imposaient un refus de répondre». Et la Cour de poursuivre:

> «le défaut de consentement d'un Etat intéressé peut, dans certaines circonstances, rendre le prononcé d'un avis consultatif incompatible avec le caractère judiciaire de la Cour. Tel serait le cas si les faits montraient qu'accepter de répondre aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un Etat n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant.» (*Sahara occidental, C.I.J. Recueil 1975*, p. 25, par. 32-33.)

Appliquant le principe ainsi libellé à la demande relative au *Sahara occidental*, la Cour constata qu'existait certes une controverse juridique, mais une controverse qui avait surgi lors des débats de l'Assemblée générale et au sujet de problèmes traités par celle-ci. Cette controverse n'était pas née indépendamment, dans le cadre de relations bilatérales (*ibid.*, p. 25, par. 34).

48. S'agissant de la requête pour avis consultatif dont elle est saisie, la Cour prend acte du fait qu'Israël et la Palestine ont exprimé des vues radicalement opposées sur les conséquences juridiques de l'édification du mur par Israël, sur lesquelles la Cour a été priée de se prononcer. Toutefois, ainsi que la Cour l'a elle-même noté, «[p]resque toutes les procédures consultatives ont été marquées par des divergences de vues» (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 24, par. 34).

49. En outre, la Cour n'estime pas que la question qui fait l'objet de la

United Nations or not, can prevent the giving of an Advisory Opinion which the United Nations considers to be desirable in order to obtain enlightenment as to the course of action it should take. The Court's Opinion is given not to the States, but to the organ which is entitled to request it; the reply of the Court, itself an 'organ of the United Nations', represents its participation in the activities of the Organization, and, in principle, should not be refused." (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 71; see also *Western Sahara, I.C.J. Reports 1975*, p. 24, para. 31.)

It followed from this that, in those proceedings, the Court did not refuse to respond to the request for an advisory opinion on the ground that, in the particular circumstances, it lacked jurisdiction. The Court did however examine the opposition of certain interested States to the request by the General Assembly in the context of issues of judicial propriety. Commenting on its 1950 decision, the Court explained in its Advisory Opinion on *Western Sahara* that it had "Thus . . . recognized that lack of consent might constitute a ground for declining to give the opinion requested if, in the circumstances of a given case, considerations of judicial propriety should oblige the Court to refuse an opinion." The Court continued:

"In certain circumstances . . . the lack of consent of an interested State may render the giving of an advisory opinion incompatible with the Court's judicial character. An instance of this would be when the circumstances disclose that to give a reply would have the effect of circumventing the principle that a State is not obliged to allow its disputes to be submitted to judicial settlement without its consent." (*Western Sahara, I.C.J. Reports 1975*, p. 25, paras. 32-33.)

In applying that principle to the request concerning *Western Sahara*, the Court found that a legal controversy did indeed exist, but one which had arisen during the proceedings of the General Assembly and in relation to matters with which the Assembly was dealing. It had not arisen independently in bilateral relations (*ibid.*, p. 25, para. 34).

48. As regards the request for an advisory opinion now before it, the Court acknowledges that Israel and Palestine have expressed radically divergent views on the legal consequences of Israel's construction of the wall, on which the Court has been asked to pronounce. However, as the Court has itself noted, "Differences of views . . . on legal issues have existed in practically every advisory proceeding" (*Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1971*, p. 24, para. 34).

49. Furthermore, the Court does not consider that the subject-matter

requête de l'Assemblée générale puisse être considérée seulement comme une question bilatérale entre Israël et la Palestine. Compte tenu des pouvoirs et responsabilités de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Cour est d'avis que la construction du mur doit être regardée comme intéressant directement l'Organisation des Nations Unies. La responsabilité de l'Organisation à cet égard trouve également son origine dans le mandat et dans la résolution relative au plan de partage de la Palestine (voir paragraphes 70 et 71 ci-après). Cette responsabilité a été décrite par l'Assemblée générale comme «une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce qu'elle soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale» (résolution 57/107 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2002). Dans le cadre institutionnel de l'Organisation, cette responsabilité s'est concrétisée par l'adoption de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi que par la création de plusieurs organes subsidiaires spécifiquement établis pour œuvrer à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien.

50. L'objet de la requête dont la Cour est saisie est d'obtenir de celle-ci un avis que l'Assemblée générale estime utile pour exercer comme il convient ses fonctions. L'avis est demandé à l'égard d'une question qui intéresse tout particulièrement les Nations Unies, et qui s'inscrit dans un cadre bien plus large que celui d'un différend bilatéral. Dans ces conditions, la Cour estime que rendre un avis n'aurait pas pour effet de tourner le principe du consentement au règlement judiciaire et qu'elle ne saurait dès lors, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser de donner un avis pour ce motif.

*

51. La Cour passera maintenant à un autre argument avancé au cours de la présente procédure pour étayer la thèse selon laquelle elle devrait refuser d'exercer sa compétence. Certains participants ont soutenu qu'un avis consultatif de la Cour sur la licéité du mur et les conséquences juridiques de son édification pourrait faire obstacle à un règlement politique négocié du conflit israélo-palestinien. En particulier, selon cette thèse, une telle opinion pourrait porter atteinte à la «feuille de route» (voir paragraphe 22 ci-dessus), qui prescrit à Israël et à la Palestine le respect d'un certain nombre d'obligations au cours des différentes phases qui y sont prévues. Il a été affirmé que l'avis demandé pourrait compliquer les négociations envisagées dans la «feuille de route» et que la Cour devrait en conséquence exercer son pouvoir discrétionnaire et refuser de répondre à la question qui lui a été posée.

La Cour a déjà été appelée à examiner des arguments analogues plusieurs fois par le passé. Ainsi, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a-t-elle déclaré:

of the General Assembly's request can be regarded as only a bilateral matter between Israel and Palestine. Given the powers and responsibilities of the United Nations in questions relating to international peace and security, it is the Court's view that the construction of the wall must be deemed to be directly of concern to the United Nations. The responsibility of the United Nations in this matter also has its origin in the Mandate and the Partition Resolution concerning Palestine (see paragraphs 70 and 71 below). This responsibility has been described by the General Assembly as "a permanent responsibility towards the question of Palestine until the question is resolved in all its aspects in a satisfactory manner in accordance with international legitimacy" (General Assembly resolution 57/107 of 3 December 2002). Within the institutional framework of the Organization, this responsibility has been manifested by the adoption of many Security Council and General Assembly resolutions, and by the creation of several subsidiary bodies specifically established to assist in the realization of the inalienable rights of the Palestinian people.

50. The object of the request before the Court is to obtain from the Court an opinion which the General Assembly deems of assistance to it for the proper exercise of its functions. The opinion is requested on a question which is of particularly acute concern to the United Nations, and one which is located in a much broader frame of reference than a bilateral dispute. In the circumstances, the Court does not consider that to give an opinion would have the effect of circumventing the principle of consent to judicial settlement, and the Court accordingly cannot, in the exercise of its discretion, decline to give an opinion on that ground.

*

51. The Court now turns to another argument raised in the present proceedings in support of the view that it should decline to exercise its jurisdiction. Some participants have argued that an advisory opinion from the Court on the legality of the wall and the legal consequences of its construction could impede a political, negotiated solution to the Israeli-Palestinian conflict. More particularly, it has been contended that such an opinion could undermine the scheme of the "Roadmap" (see paragraph 22 above), which requires Israel and Palestine to comply with certain obligations in various phases referred to therein. The requested opinion, it has been alleged, could complicate the negotiations envisaged in the "Roadmap", and the Court should therefore exercise its discretion and decline to reply to the question put.

This is a submission of a kind which the Court has already had to consider several times in the past. For instance, in its Advisory Opinion on the *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, the Court stated:

> «Il a ... été soutenu qu'une réponse de la Cour en l'espèce pourrait être préjudiciable aux négociations sur le désarmement et serait, en conséquence, contraire à l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies. La Cour sait que, quelles que soient les conclusions auxquelles elle pourrait parvenir dans l'avis qu'elle donnerait, ces conclusions seraient pertinentes au regard du débat qui se poursuit à l'Assemblée générale, et apporteraient dans les négociations sur la question un élément supplémentaire. Mais, au-delà de cette constatation, l'effet qu'aurait cet avis est une question d'appréciation. Des opinions contraires ont été exposées devant la Cour et il n'est pas de critère évident qui permettrait à celle-ci de donner la préférence à une position plutôt qu'à une autre.» (*C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 237, par. 17; voir également *Sahara occidental, C.I.J. Recueil 1975*, p. 37, par. 73.)

52. Un participant à la présente procédure a dit que la Cour, si elle devait répondre à la requête, devrait en tout cas garder présents à l'esprit

> «deux aspects essentiels du processus de paix: le principe fondamental selon lequel les questions relatives au statut définitif doivent être résolues par la négociation; et le fait que le processus de paix ne pourra aboutir que si, pendant la période intérimaire, les parties s'acquittent de leurs responsabilités en matière de sécurité».

53. La Cour n'ignore pas que la «feuille de route», entérinée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) (voir paragraphe 22 ci-dessus), constitue un cadre de négociation visant au règlement du conflit israélo-palestinien. L'influence que l'avis de la Cour pourrait avoir sur ces négociations n'apparaît cependant pas de façon évidente: les participants à la présente procédure ont exprimé à cet égard des vues divergentes. La Cour ne saurait considérer ce facteur comme une raison décisive de refuser d'exercer sa compétence.

54. Certains participants ont par ailleurs affirmé devant la Cour que la question de la construction du mur n'était qu'un aspect du conflit israélo-palestinien, à l'examen duquel la présente procédure ne saurait servir de cadre approprié. Toutefois, la Cour estime que cela ne saurait justifier qu'elle refuse de répondre à la question posée. La Cour est certes consciente que la question du mur fait partie d'un ensemble, et elle prendrait soigneusement en considération cette circonstance dans tout avis qu'elle pourrait rendre. En même temps, la question que l'Assemblée générale a choisi de lui soumettre pour avis est limitée aux conséquences juridiques de la construction du mur, et la Cour ne tiendrait compte d'autres éléments que dans la mesure où ceux-ci seraient nécessaires aux fins de l'examen de cette question.

*

55. Plusieurs participants à la procédure ont encore soutenu que la

"It has . . . been submitted that a reply from the Court in this case might adversely affect disarmament negotiations and would, therefore, be contrary to the interest of the United Nations. The Court is aware that, no matter what might be its conclusions in any opinion it might give, they would have relevance for the continuing debate on the matter in the General Assembly and would present an additional element in the negotiations on the matter. Beyond that, the effect of the opinion is a matter of appreciation. The Court has heard contrary positions advanced and there are no evident criteria by which it can prefer one assessment to another." (*I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 237, para. 17; see also *Western Sahara, I.C.J. Reports 1975*, p. 37, para. 73.)

52. One participant in the present proceedings has indicated that the Court, if it were to give a response to the request, should in any event do so keeping in mind

"two key aspects of the peace process: the fundamental principle that permanent status issues must be resolved through negotiations; and the need during the interim period for the parties to fulfil their security responsibilities so that the peace process can succeed".

53. The Court is conscious that the "Roadmap", which was endorsed by the Security Council in resolution 1515 (2003) (see paragraph 22 above), constitutes a negotiating framework for the resolution of the Israeli-Palestinian conflict. It is not clear, however, what influence the Court's opinion might have on those negotiations: participants in the present proceedings have expressed differing views in this regard. The Court cannot regard this factor as a compelling reason to decline to exercise its jurisdiction.

54. It was also put to the Court by certain participants that the question of the construction of the wall was only one aspect of the Israeli-Palestinian conflict, which could not be properly addressed in the present proceedings. The Court does not however consider this a reason for it to decline to reply to the question asked. The Court is indeed aware that the question of the wall is part of a greater whole, and it would take this circumstance carefully into account in any opinion it might give. At the same time, the question that the General Assembly has chosen to ask of the Court is confined to the legal consequences of the construction of the wall, and the Court would only examine other issues to the extent that they might be necessary to its consideration of the question put to it.

*

55. Several participants in the proceedings have raised the further

Cour devrait refuser d'exercer sa compétence parce qu'elle ne dispose pas des faits et des éléments de preuve nécessaires pour lui permettre de formuler des conclusions. Israël a en particulier fait valoir, en se référant à l'avis consultatif relatif à l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, que la Cour ne saurait donner un avis sur des questions soulevant des points de fait qui ne peuvent être éclaircis que contradictoirement. Selon Israël, si la Cour décidait de donner l'avis demandé, elle en serait réduite à des conjectures sur des faits essentiels et à des hypothèses sur des arguments de droit. Israël a précisé que la Cour ne pourrait se prononcer sur les conséquences juridiques de l'édification du mur sans examiner, d'une part, la nature et la portée des menaces pour la sécurité auxquelles le mur entend répondre, ainsi que l'efficacité de cette réponse, et, d'autre part, l'effet de la construction du mur pour les Palestiniens. Cette tâche, qui serait déjà difficile dans une affaire contentieuse, serait encore plus complexe dans une procédure consultative, d'autant qu'Israël serait seul à posséder une grande partie des renseignements nécessaires et qu'il a indiqué avoir choisi de ne pas traiter du fond. Israël a conclu que la Cour, face à des questions de fait impossibles à éclaircir dans la présente procédure, devrait user de son pouvoir discrétionnaire et refuser de donner suite à la demande d'avis consultatif.

56. La Cour fera observer que la question de savoir si les éléments de preuve dont elle dispose sont suffisants pour donner un avis consultatif doit être tranchée dans chaque cas particulier. Dans son avis relatif à l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie* (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 72), et de nouveau dans son avis relatif au *Sahara occidental*, la Cour a bien indiqué que ce qui était décisif dans ces circonstances était de savoir

> «si la Cour dispose de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour être à même de porter un jugement sur toute question de fait contestée et qu'il lui faudrait établir pour se prononcer d'une manière conforme à son caractère judiciaire» (*Sahara occidental*, *C.I.J. Recueil 1975*, p. 28-29, par. 46).

Ainsi, par exemple, dans la procédure concernant le *Statut de la Carélie orientale*, la Cour permanente de Justice internationale a décidé de refuser de donner un avis, entre autres, parce que la question posée «soulevait des points de fait qui ne pouvaient être éclaircis que contradictoirement» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 72; voir *Statut de la Carélie orientale*, *C.P.J.I série B n° 5*, p. 28). En revanche, dans l'avis sur le *Sahara occidental*, la Cour a noté qu'elle avait reçu une très abondante documentation permettant d'établir les faits pertinents (*C.I.J. Recueil 1975*, p. 29, par. 47).

57. En l'espèce, la Cour a à sa disposition le rapport du Secrétaire général, ainsi qu'un dossier volumineux soumis par celui-ci à la Cour, qui contient des informations détaillées non seulement quant au tracé du mur

argument that the Court should decline to exercise its jurisdiction because it does not have at its disposal the requisite facts and evidence to enable it to reach its conclusions. In particular, Israel has contended, referring to the Advisory Opinion on the *Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania*, that the Court could not give an opinion on issues which raise questions of fact that cannot be elucidated without hearing all parties to the conflict. According to Israel, if the Court decided to give the requested opinion, it would be forced to speculate about essential facts and make assumptions about arguments of law. More specifically, Israel has argued that the Court could not rule on the legal consequences of the construction of the wall without enquiring, first, into the nature and scope of the security threat to which the wall is intended to respond and the effectiveness of that response, and, second, into the impact of the construction for the Palestinians. This task, which would already be difficult in a contentious case, would be further complicated in an advisory proceeding, particularly since Israel alone possesses much of the necessary information and has stated that it chooses not to address the merits. Israel has concluded that the Court, confronted with factual issues impossible to clarify in the present proceedings, should use its discretion and decline to comply with the request for an advisory opinion.

56. The Court observes that the question whether the evidence available to it is sufficient to give an advisory opinion must be decided in each particular instance. In its Opinion concerning the *Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania* (*I.C.J. Reports 1950*, p. 72) and again in its Opinion on the *Western Sahara*, the Court made it clear that what is decisive in these circumstances is

> "whether the Court has before it sufficient information and evidence to enable it to arrive at a judicial conclusion upon any disputed questions of fact the determination of which is necessary for it to give an opinion in conditions compatible with its judicial character" (*Western Sahara, I.C.J. Reports 1975*, pp. 28-29, para. 46).

Thus, for instance, in the proceedings concerning the *Status of Eastern Carelia*, the Permanent Court of International Justice decided to decline to give an Opinion *inter alia* because the question put "raised a question of fact which could not be elucidated without hearing both parties" (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, I.C.J. Reports 1950*, p. 72; see *Status of Eastern Carelia, P.C.I.J., Series B, No. 5*, p. 28). On the other hand, in the *Western Sahara* Opinion, the Court observed that it had been provided with very extensive documentary evidence of the relevant facts (*I.C.J. Reports 1975*, p. 29, para. 47).

57. In the present instance, the Court has at its disposal the report of the Secretary-General, as well as a voluminous dossier submitted by him to the Court, comprising not only detailed information on the route of

mais aussi quant aux conséquences humanitaires et socio-économiques de celui-ci sur la population palestinienne. Le dossier inclut de nombreux rapports fondés sur des visites effectuées sur le terrain par des rapporteurs spéciaux et des organes compétents des Nations Unies. Le Secrétaire général a par ailleurs soumis à la Cour un exposé écrit complétant les informations fournies dans son rapport, aux fins de mettre celui-ci à jour. Nombre d'autres participants ont en outre présenté à la Cour des exposés écrits qui renferment des informations pertinentes pour une réponse à la question posée par l'Assemblée générale. La Cour relève en particulier que l'exposé écrit d'Israël, bien que se limitant aux questions de compétence et d'opportunité judiciaire, comporte des observations concernant d'autres sujets, y compris les préoccupations d'Israël en matière de sécurité, et est accompagné d'annexes correspondantes; de nombreux autres documents émanant du Gouvernement israélien et concernant ces mêmes sujets sont dans le domaine public.

58. La Cour estime qu'elle dispose de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour lui permettre de donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale. La circonstance que d'autres pourraient évaluer et interpréter ces faits de manière subjective ou politique ne saurait au demeurant constituer un motif pour qu'une cour de justice s'abstienne d'assumer sa tâche judiciaire. Il n'y a donc pas, en l'espèce, insuffisance d'éléments d'information qui constituerait une raison décisive pour la Cour de refuser de donner l'avis sollicité.

*

59. Dans leurs exposés écrits, certains participants ont également avancé l'argument selon lequel la Cour devrait refuser de donner l'avis consultatif demandé sur les conséquences juridiques de l'édification du mur, parce que pareil avis consultatif ne serait d'aucune utilité. Ils ont soutenu que les avis consultatifs de la Cour seraient à considérer comme un moyen devant permettre à un organe ou à une institution, qui a besoin pour ses activités futures qu'un point de droit soit élucidé, d'obtenir ladite élucidation. Dans le cas d'espèce, est-il encore soutenu, l'Assemblée générale n'aurait pas besoin d'un tel avis de la Cour, parce qu'elle a déjà déclaré la construction du mur illégale, qu'elle a déjà déterminé les conséquences juridiques de cette construction en exigeant qu'Israël l'arrête et revienne sur le projet, et parce que, en outre, l'Assemblée générale n'a jamais fait clairement connaître ce qu'elle entendait faire de l'avis demandé.

60. Comme il ressort de la jurisprudence de la Cour, les avis consultatifs servent à fournir aux organes qui les sollicitent les éléments de caractère juridique qui leur sont nécessaires dans le cadre de leurs activités. Dans son avis sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour a observé: «L'objet de la présente demande d'avis est d'éclairer les Nations Unies dans leur action propre.» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 19.) De la même manière, dans son avis sur les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud*

the wall but also on its humanitarian and socio-economic impact on the Palestinian population. The dossier includes several reports based on on-site visits by special rapporteurs and competent organs of the United Nations. The Secretary-General has further submitted to the Court a written statement updating his report, which supplemented the information contained therein. Moreover, numerous other participants have submitted to the Court written statements which contain information relevant to a response to the question put by the General Assembly. The Court notes in particular that Israel's Written Statement, although limited to issues of jurisdiction and judicial propriety, contained observations on other matters, including Israel's concerns in terms of security, and was accompanied by corresponding annexes; many other documents issued by the Israeli Government on those matters are in the public domain.

58. The Court finds that it has before it sufficient information and evidence to enable it to give the advisory opinion requested by the General Assembly. Moreover, the circumstance that others may evaluate and interpret these facts in a subjective or political manner can be no argument for a court of law to abdicate its judicial task. There is therefore in the present case no lack of information such as to constitute a compelling reason for the Court to decline to give the requested opinion.

*

59. In their written statements, some participants have also put forward the argument that the Court should decline to give the requested opinion on the legal consequences of the construction of the wall because such opinion would lack any useful purpose. They have argued that the advisory opinions of the Court are to be seen as a means to enable an organ or agency in need of legal clarification for its future action to obtain that clarification. In the present instance, the argument continues, the General Assembly would not need an opinion of the Court because it has already declared the construction of the wall to be illegal and has already determined the legal consequences by demanding that Israel stop and reverse its construction, and further, because the General Assembly has never made it clear how it intended to use the opinion.

60. As is clear from the Court's jurisprudence, advisory opinions have the purpose of furnishing to the requesting organs the elements of law necessary for them in their action. In its Opinion concerning *Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*, the Court observed: "The object of this request for an Opinion is to guide the United Nations in respect of its own action." (*I.C.J. Reports 1951*, p. 19.) Likewise, in its Opinion on the *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South*

en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, la Cour a rappelé qu'«[i]l s'agi[ssait] d'une requête présentée par un organe des Nations Unies, à propos de ses propres décisions, en vue d'obtenir de la Cour un avis juridique sur les conséquences et les incidences de ces décisions» (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 24, par. 32). En une autre occasion, la Cour a déclaré que l'avis consultatif qui lui était demandé «fournira[it] à l'Assemblée générale des éléments de caractère juridique qui lui ser[aient] utiles quand elle traitera[it] à nouveau de la décolonisation du Sahara occidental» (*Sahara occidental, C.I.J. Recueil 1975*, p. 37, par. 72).

61. Quant à l'argument selon lequel l'Assemblée générale n'a pas fait connaître clairement quel usage elle entendait faire d'un avis consultatif sur le mur, la Cour rappellera ce qu'elle a déclaré dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, une déclaration qui est également pertinente en la présente espèce:

> «Certains Etats ont observé que l'Assemblée générale n'a pas expliqué à la Cour à quelles fins précises elle sollicitait l'avis consultatif. Toutefois, il n'appartient pas à la Cour de prétendre décider si l'Assemblée a ou non besoin d'un avis consultatif pour s'acquitter de ses fonctions. L'Assemblée générale est habilitée à décider elle-même de l'utilité d'un avis au regard de ses besoins propres.» (*C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 237, par. 16.)

62. Il s'ensuit que la Cour ne saurait refuser de répondre à la question posée au motif que son avis ne serait d'aucune utilité. La Cour ne peut substituer sa propre appréciation de l'utilité de l'avis demandé à celle de l'organe qui le sollicite, en l'occurrence l'Assemblée générale. En outre, et en tout état de cause, la Cour estime que l'Assemblée générale n'a pas encore procédé à la détermination de toutes les conséquences possibles de sa propre résolution. La tâche de la Cour consisterait à déterminer l'ensemble des conséquences juridiques de l'édification du mur, alors que l'Assemblée générale — et le Conseil de sécurité — pourrait ensuite tirer des conclusions de ces déterminations de la Cour.

*

63. Enfin, la Cour examinera un autre argument avancé en ce qui concerne l'opportunité de donner un avis consultatif en l'espèce. Israël a soutenu que la Palestine, compte tenu de la responsabilité qui est la sienne dans les actes de violence auxquels le mur vise à parer, commis contre Israël et sa population, ne saurait demander à la Cour de remédier à une situation résultant de ses propres actes illicites. A ce propos, Israël a invoqué la maxime *nullus commodum capere potest de sua injuria propria*, qu'il considère comme aussi pertinente dans une procédure consultative que dans une affaire contentieuse. Dès lors, conclut Israël, la bonne foi et le principe des «mains propres» constituent une raison décisive qui devrait conduire la Cour à refuser d'accéder à la demande de l'Assemblée générale.

West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), the Court noted: "The request is put forward by a United Nations organ with reference to its own decisions and it seeks legal advice from the Court on the consequences and implications of these decisions." (*I.C.J. Reports 1971*, p. 24, para. 32.) The Court found on another occasion that the advisory opinion it was to give would "furnish the General Assembly with elements of a legal character relevant to its further treatment of the decolonization of Western Sahara" (*Western Sahara, I.C.J. Reports 1975*, p. 37, para. 72).

61. With regard to the argument that the General Assembly has not made it clear what use it would make of an advisory opinion on the wall, the Court would recall, as equally relevant in the present proceedings, what it stated in its Opinion on the *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*:

> "Certain States have observed that the General Assembly has not explained to the Court for what precise purposes it seeks the advisory opinion. Nevertheless, it is not for the Court itself to purport to decide whether or not an advisory opinion is needed by the Assembly for the performance of its functions. The General Assembly has the right to decide for itself on the usefulness of an opinion in the light of its own needs." (*I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 237, para. 16.)

62. It follows that the Court cannot decline to answer the question posed based on the ground that its opinion would lack any useful purpose. The Court cannot substitute its assessment of the usefulness of the opinion requested for that of the organ that seeks such opinion, namely the General Assembly. Furthermore, and in any event, the Court considers that the General Assembly has not yet determined all the possible consequences of its own resolution. The Court's task would be to determine in a comprehensive manner the legal consequences of the construction of the wall, while the General Assembly — and the Security Council — may then draw conclusions from the Court's findings.

*

63. Lastly, the Court will turn to another argument advanced with regard to the propriety of its giving an advisory opinion in the present proceedings. Israel has contended that Palestine, given its responsibility for acts of violence against Israel and its population which the wall is aimed at addressing, cannot seek from the Court a remedy for a situation resulting from its own wrongdoing. In this context, Israel has invoked the maxim *nullus commodum capere potest de sua injuria propria*, which it considers to be as relevant in advisory proceedings as it is in contentious cases. Therefore, Israel concludes, good faith and the principle of "clean hands" provide a compelling reason that should lead the Court to refuse the General Assembly's request.

64. De l'avis de la Cour, cet argument est dénué de pertinence. Comme cela a déjà été souligné précédemment, c'est l'Assemblée générale qui a sollicité un avis consultatif, et un tel avis serait donné à l'Assemblée générale et non à un Etat ou une entité déterminés.

* *

65. A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut non seulement qu'elle a compétence pour donner un avis sur la question qui lui a été posée par l'Assemblée générale (voir paragraphe 42 ci-dessus), mais encore qu'il n'existe aucune raison décisive pour qu'elle use de son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner cet avis.

* * *

66. La Cour abordera maintenant l'examen de la question qui lui a été adressée par l'Assemblée générale par résolution ES-10/14. Il est rappelé que cette question est la suivante:

> «Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale?»

67. Comme la Cour l'expliquera au paragraphe 82 ci-après, le «mur» en question est un ouvrage complexe, de sorte que ce terme ne peut être entendu dans son sens physique strict. Toutefois, les autres termes utilisés par Israël («clôture») ou par le Secrétaire général («barrière»), pris dans leur acception physique, ne sont pas plus exacts. De ce fait, dans le présent avis, la Cour a choisi d'user de la terminologie employée par l'Assemblée générale.

La Cour relèvera par ailleurs que la requête de l'Assemblée générale a trait aux conséquences juridiques de l'édification du mur «dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est». Comme la Cour l'expliquera également plus loin (voir paragraphes 79 à 84 ci-après), certaines parties de l'ouvrage sont en cours de construction, ou leur construction est prévue, sur le territoire même d'Israël; la Cour ne considère pas qu'elle a à examiner les conséquences juridiques de la construction de telles parties du mur.

68. La question posée par l'Assemblée générale porte sur les conséquences juridiques de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé. Toutefois, en vue de préciser ces conséquences à l'intention de l'Assemblée générale, la Cour doit au préalable déterminer si l'édification de ce mur est ou non contraire au droit international (voir paragraphe 39

64. The Court does not consider this argument to be pertinent. As was emphasized earlier, it was the General Assembly which requested the advisory opinion, and the opinion is to be given to the General Assembly, and not to a specific State or entity.

* *

65. In the light of the foregoing, the Court concludes not only that it has jurisdiction to give an opinion on the question put to it by the General Assembly (see paragraph 42 above), but also that there is no compelling reason for it to use its discretionary power not to give that opinion.

* * *

66. The Court will now address the question put to it by the General Assembly in resolution ES-10/14. The Court recalls that the question is as follows:

> "What are the legal consequences arising from the construction of the wall being built by Israel, the occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, as described in the report of the Secretary-General, considering the rules and principles of international law, including the Fourth Geneva Convention of 1949, and relevant Security Council and General Assembly resolutions?"

67. As explained in paragraph 82 below, the "wall" in question is a complex construction, so that that term cannot be understood in a limited physical sense. However, the other terms used, either by Israel ("fence") or by the Secretary-General ("barrier"), are no more accurate if understood in the physical sense. In this Opinion, the Court has therefore chosen to use the terminology employed by the General Assembly.

The Court notes furthermore that the request of the General Assembly concerns the legal consequences of the wall being built "in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem". As also explained below (see paragraphs 79-84 below), some parts of the complex are being built, or are planned to be built, on the territory of Israel itself; the Court does not consider that it is called upon to examine the legal consequences arising from the construction of those parts of the wall.

68. The question put by the General Assembly concerns the legal consequences of the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory. However, in order to indicate those consequences to the General Assembly the Court must first determine whether or not the construction of that wall breaches international law (see paragraph 39 above). It will

ci-dessus). Elle procédera donc à cette détermination avant de traiter des conséquences de la construction.

69. Pour ce faire, la Cour effectuera tout d'abord une brève analyse du statut du territoire en cause, puis décrira les ouvrages construits ou en cours de construction sur ce territoire. Elle indiquera ensuite quel est le droit applicable, avant de rechercher si celui-ci a été méconnu.

* *

70. La Palestine avait fait partie de l'Empire ottoman. A l'issue de la première guerre mondiale, un mandat «A» pour la Palestine fut confié à la Grande-Bretagne par la Société des Nations en application du paragraphe 4 de l'article 22 du Pacte, qui disposait que

> «[c]ertaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules».

La Cour rappellera ce qu'elle avait relevé dans son avis consultatif sur le *Statut international du Sud-Ouest africain*, alors qu'elle s'exprimait de manière générale sur les mandats, à savoir que «[l]e Mandat a été créé, dans l'intérêt des habitants du Territoire et de l'humanité en général, comme une institution internationale à laquelle était assigné un but international: une mission sacrée de civilisation» (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 132). Elle avait également constaté à cet égard que «deux principes furent considérés comme étant d'importance primordiale: celui de la non-annexion et celui qui proclamait que le bien-être et le développement de ces peuples [qui n'étaient pas encore capables de se gouverner eux-mêmes] formaient «une mission sacrée de civilisation»» (*ibid.*, p. 131).

Les limites territoriales du mandat pour la Palestine furent fixées par divers instruments, notamment, en ce qui concerne sa frontière orientale, par un mémorandum britannique du 16 septembre 1922 et un traité anglo-transjordanien du 20 février 1928.

71. En 1947, le Royaume-Uni fit connaître son intention de procéder à l'évacuation complète du territoire sous mandat pour le 1er août 1948, date qui fut par la suite avancée au 15 mai 1948. Dans l'intervalle, l'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté le 29 novembre 1947 une résolution 181 (II) sur le gouvernement futur de la Palestine, résolution qui «*[r]ecommande* au Royaume-Uni ... ainsi qu'à tous les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'adoption et la mise à exécution ... du plan de partage» du territoire, prévu dans la résolution, entre deux Etats indépendants, l'un arabe, l'autre juif, ainsi que la mise sur pied d'un régime international particulier pour la ville de Jérusalem. La population arabe de Palestine et les Etats arabes rejetèrent ce

therefore make this determination before dealing with the consequences of the construction.

69. To do so, the Court will first make a brief analysis of the status of the territory concerned, and will then describe the works already constructed or in course of construction in that territory. It will then indicate the applicable law before seeking to establish whether that law has been breached.

* *

70. Palestine was part of the Ottoman Empire. At the end of the First World War, a class "A" Mandate for Palestine was entrusted to Great Britain by the League of Nations, pursuant to paragraph 4 of Article 22 of the Covenant, which provided that:

> "Certain communities, formerly belonging to the Turkish Empire have reached a stage of development where their existence as independent nations can be provisionally recognized subject to the rendering of administrative advice and assistance by a Mandatory until such time as they are able to stand alone."

The Court recalls that in its Advisory Opinion on the *International Status of South West Africa*, speaking of mandates in general, it observed that "The Mandate was created, in the interest of the inhabitants of the territory, and of humanity in general, as an international institution with an international object — a sacred trust of civilization." (*I.C.J. Reports 1950*, p. 132.) The Court also held in this regard that "two principles were considered to be of paramount importance: the principle of non-annexation and the principle that the well-being and development of . . . peoples [not yet able to govern themselves] form[ed] 'a sacred trust of civilization' " (*ibid.*, p. 131).

The territorial boundaries of the Mandate for Palestine were laid down by various instruments, in particular on the eastern border by a British memorandum of 16 September 1922 and an Anglo-Transjordanian Treaty of 20 February 1928.

71. In 1947 the United Kingdom announced its intention to complete evacuation of the mandated territory by 1 August 1948, subsequently advancing that date to 15 May 1948. In the meantime, the General Assembly had on 29 November 1947 adopted resolution 181 (II) on the future government of Palestine, which "*Recommends* to the United Kingdom . . . and to all other Members of the United Nations the adoption and implementation . . . of the Plan of Partition" of the territory, as set forth in the resolution, between two independent States, one Arab, the other Jewish, as well as the creation of a special international régime for the City of Jerusalem. The Arab population of Palestine and the Arab States rejected this plan, contending that it was unbalanced; on 14 May

plan qu'ils estimaient déséquilibré; Israël proclama son indépendance le 14 mai 1948 en vertu de la résolution de l'Assemblée générale; un conflit armé éclata alors entre Israël et plusieurs Etats arabes et le plan de partage ne fut pas appliqué.

72. Par résolution 62 (1948) du 16 novembre 1948, le Conseil de sécurité décida qu'«il sera[it] conclu un armistice dans tous les secteurs de la Palestine» et invita les parties directement impliquées dans le conflit à rechercher un accord à cette fin. Conformément à cette décision, des conventions générales d'armistice furent conclues en 1949 entre Israël et les Etats voisins grâce à la médiation des Nations Unies. Une telle convention fut en particulier signée à Rhodes le 3 avril 1949 entre Israël et la Jordanie. Les articles V et VI de cette convention fixaient la ligne de démarcation de l'armistice entre les forces israéliennes et les forces arabes (ligne souvent appelée par la suite «Ligne verte» du fait de la couleur retenue pour la tracer sur les cartes, et qui sera ainsi dénommée ci-après). Il était précisé au paragraphe 2 de l'article III qu'«[a]ucun élément des forces militaires ou paramilitaires ... de l'une ou l'autre partie ... ne franchira[it], pour quelque motif que ce soit, la ligne de démarcation...». Il était convenu au paragraphe 8 de l'article VI que ces dispositions ne seraient pas «interprétées comme préjugeant en aucune façon un règlement ... définitif entre les parties». En outre, il était précisé que «[l]a ligne de démarcation de l'armistice définie aux articles V et VI de la ... convention [était] acceptée par les parties sans préjudice de règlements territoriaux ultérieurs, du tracé des frontières ou des revendications de chacune des parties à ce sujet». La ligne de démarcation était susceptible de subir des ajustements par accord entre les parties.

73. Lors du conflit armé de 1967, les forces armées israéliennes occupèrent l'ensemble des territoires qui avaient constitué la Palestine sous mandat britannique (y compris les territoires désignés sous le nom de Cisjordanie situés à l'est de la Ligne verte).

74. Le 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité adopta à l'unanimité la résolution 242 (1967) qui soulignait l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et appelait au «[r]etrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit», et à la «cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance».

75. A partir de 1967, Israël a pris dans ces territoires diverses mesures tendant à modifier le statut de la ville de Jérusalem. Le Conseil de sécurité, après avoir rappelé à plusieurs reprises que «le principe que l'acquisition d'un territoire par la conquête militaire est inadmissible», a condamné ces mesures et a confirmé, par résolution 298 du 25 septembre 1971 (1971), de la façon la plus explicite que:

> «toutes les dispositions législatives et administratives prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles, le transfert de populations et la législation visant à incorporer la partie occupée, sont totalement nulles et non avenues et ne peuvent modifier le statut de la ville».

1948, Israel proclaimed its independence on the strength of the General Assembly resolution; armed conflict then broke out between Israel and a number of Arab States and the Plan of Partition was not implemented.

72. By resolution 62 (1948) of 16 November 1948, the Security Council decided that "an armistice shall be established in all sectors of Palestine" and called upon the parties directly involved in the conflict to seek agreement to this end. In conformity with this decision, general armistice agreements were concluded in 1949 between Israel and the neighbouring States through mediation by the United Nations. In particular, one such agreement was signed in Rhodes on 3 April 1949 between Israel and Jordan. Articles V and VI of that Agreement fixed the armistice demarcation line between Israeli and Arab forces (often later called the "Green Line" owing to the colour used for it on maps; hereinafter the "Green Line"). Article III, paragraph 2, provided that "No element of the . . . military or para-military forces of either Party . . . shall advance beyond or pass over for any purpose whatsoever the Armistice Demarcation Lines . . ." It was agreed in Article VI, paragraph 8, that these provisions would not be "interpreted as prejudicing, in any sense, an ultimate political settlement between the Parties". It was also stated that "the Armistice Demarcation Lines defined in articles V and VI of [the] Agreement [were] agreed upon by the Parties without prejudice to future territorial settlements or boundary lines or to claims of either Party relating thereto". The Demarcation Line was subject to such rectification as might be agreed upon by the parties.

73. In the 1967 armed conflict, Israeli forces occupied all the territories which had constituted Palestine under British Mandate (including those known as the West Bank, lying to the east of the Green Line).

74. On 22 November 1967, the Security Council unanimously adopted resolution 242 (1967), which emphasized the inadmissibility of acquisition of territory by war and called for the "Withdrawal of Israel armed forces from territories occupied in the recent conflict", and "Termination of all claims or states of belligerency".

75. From 1967 onwards, Israel took a number of measures in these territories aimed at changing the status of the City of Jerusalem. The Security Council, after recalling on a number of occasions "the principle that acquisition of territory by military conquest is inadmissible", condemned those measures and, by resolution 298 (1971) of 25 September 1971, confirmed in the clearest possible terms that:

> "all legislative and administrative actions taken by Israel to change the status of the City of Jerusalem, including expropriation of land and properties, transfer of populations and legislation aimed at the incorporation of the occupied section, are totally invalid and cannot change that status".

Puis, à la suite de l'adoption par Israël le 30 juillet 1980 de la loi fondamentale faisant de Jérusalem la capitale «entière et réunifiée» d'Israël, le Conseil de sécurité, par résolution 478 (1980) du 20 août 1980, a précisé que l'adoption de cette loi constituait une violation du droit international et que «toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem ... étaient nulles et non avenues». Il a en outre décidé «de ne pas reconnaître la «loi fondamentale» et les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem».

76. Par la suite, un traité de paix est intervenu le 26 octobre 1994 entre Israël et la Jordanie. Ce traité fixe la frontière entre les deux Etats «par référence à la frontière sous le mandat ... telle qu'elle est décrite en annexe I *a)* ..., sans préjudice aucun au statut de tout territoire placé sous le contrôle du gouvernement militaire israélien en 1967» (article 3, paragraphes 1 et 2). Quant à l'annexe I, elle fournit les cartes correspondantes et ajoute que, en ce qui concerne «le territoire passé sous le contrôle du gouvernement militaire israélien en 1967», la ligne ainsi tracée «est la frontière administrative» avec la Jordanie.

77. Enfin, plusieurs accords sont intervenus depuis 1993 entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine mettant diverses obligations à la charge de chacune des parties. En vertu de ces accords, Israël devait notamment transférer à des autorités palestiniennes certains pouvoirs et responsabilités exercés dans le territoire palestinien occupé par ses autorités militaires et son administration civile. De tels transferts ont eu lieu, mais, du fait d'événements ultérieurs, ils demeurent partiels et limités.

78. La Cour observera que, selon le droit international coutumier tel que reflété (voir paragraphe 89 ci-après) à l'article 42 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (ci-après dénommé le «règlement de La Haye de 1907»), un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie, et l'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Les territoires situés entre la Ligne verte (voir paragraphe 72 ci-dessus) et l'ancienne frontière orientale de la Palestine sous mandat ont été occupés par Israël en 1967 au cours du conflit armé ayant opposé Israël à la Jordanie. Selon le droit international coutumier, il s'agissait donc de territoires occupés dans lesquels Israël avait la qualité de puissance occupante. Les événements survenus depuis lors dans ces territoires tels que rapportés aux paragraphes 75 à 77 ci-dessus n'ont rien changé à cette situation. L'ensemble de ces territoires (y compris Jérusalem-Est) demeurent des territoires occupés et Israël y a conservé la qualité de puissance occupante.

*

Later, following the adoption by Israel on 30 July 1980 of the Basic Law making Jerusalem the "complete and united" capital of Israel, the Security Council, by resolution 478 (1980) of 20 August 1980, stated that the enactment of that Law constituted a violation of international law and that "all legislative and administrative measures and actions taken by Israel, the occupying Power, which have altered or purport to alter the character and status of the Holy City of Jerusalem . . . are null and void". It further decided "not to recognize the 'basic law' and such other actions by Israel that, as a result of this law, seek to alter the character and status of Jerusalem".

76. Subsequently, a peace treaty was signed on 26 October 1994 between Israel and Jordan. That treaty fixed the boundary between the two States "with reference to the boundary definition under the Mandate as is shown in Annex I *(a)* . . . without prejudice to the status of any territories that came under Israeli military government control in 1967" (Article 3, paragraphs 1 and 2). Annex I provided the corresponding maps and added that, with regard to the "territory that came under Israeli military government control in 1967", the line indicated "is the administrative boundary" with Jordan.

77. Lastly, a number of agreements have been signed since 1993 between Israel and the Palestine Liberation Organization imposing various obligations on each party. Those agreements *inter alia* required Israel to transfer to Palestinian authorities certain powers and responsibilities exercised in the Occupied Palestinian Territory by its military authorities and civil administration. Such transfers have taken place, but, as a result of subsequent events, they remained partial and limited.

78. The Court would observe that, under customary international law as reflected (see paragraph 89 below) in Article 42 of the Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907 (hereinafter "the Hague Regulations of 1907"), territory is considered occupied when it is actually placed under the authority of the hostile army, and the occupation extends only to the territory where such authority has been established and can be exercised.

The territories situated between the Green Line (see paragraph 72 above) and the former eastern boundary of Palestine under the Mandate were occupied by Israel in 1967 during the armed conflict between Israel and Jordan. Under customary international law, these were therefore occupied territories in which Israel had the status of occupying Power. Subsequent events in these territories, as described in paragraphs 75 to 77 above, have done nothing to alter this situation. All these territories (including East Jerusalem) remain occupied territories and Israel has continued to have the status of occupying Power.

*

79. C'est pour l'essentiel dans ces territoires qu'Israël a construit ou projette de construire les ouvrages décrits dans le rapport du Secrétaire général. La Cour décrira maintenant ces ouvrages en s'appuyant sur ce rapport. Pour ce qui est des développements postérieurs à la diffusion dudit rapport, la Cour se référera aux informations complémentaires contenues dans l'exposé écrit de l'Organisation des Nations Unies, par lequel le Secrétaire général a entendu mettre à jour son rapport (dénommé ci-après l'«exposé écrit du Secrétaire général»).

80. Aux termes du rapport du Secrétaire général, «[d]epuis 1996, le Gouvernement israélien examine des plans qui visent à enrayer les infiltrations en Israël à partir du centre et du nord de la Cisjordanie...» (paragraphe 4). D'après le même rapport, un plan de ce type a été approuvé pour la première fois par le conseil des ministres israélien en juillet 2001. Puis le conseil a, le 14 avril 2002, adopté une décision prévoyant la construction d'ouvrages formant, selon Israël, une «clôture de sécurité» sur 80 kilomètres dans trois secteurs de la Cisjordanie.

Allant au-delà, le conseil des ministres israélien a, le 23 juin 2002, approuvé la première phase de construction d'une «clôture continue» en Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est). Le 14 août 2002, il a adopté le tracé de ladite «clôture» pour les travaux de la phase A, en vue de la construction d'un ouvrage de 123 kilomètres de long dans le nord de la Cisjordanie à partir du poste de contrôle de Salem (au nord de Djénine) jusqu'à la colonie de peuplement d'Elkana. La phase B des travaux a été approuvée en décembre 2002. Il s'agit d'un tronçon d'environ 40 kilomètres à l'est du poste de contrôle de Salem, en direction de Beth Shean, le long de la partie nord de la Ligne verte jusqu'à la vallée du Jourdain. En outre, le 1er octobre 2003, le conseil des ministres israélien a adopté un tracé complet qui, selon le rapport du Secrétaire général, «formera une ligne continue qui s'étendra sur une distance de 720 kilomètres le long de la Cisjordanie». Une carte indiquant les tronçons achevés et les tronçons planifiés a été affichée sur le site de la toile Internet du ministère israélien de la défense le 23 octobre 2003. Selon les indications fournies sur cette carte, un tronçon continu (phase C) et englobant plusieurs colonies importantes reliera l'extrémité nord-ouest de la «clôture de sécurité» édifiée autour de Jérusalem à la pointe sud des travaux de la phase A à Elkana. Selon la même carte, la «clôture de sécurité» s'étendra sur 115 kilomètres de la colonie de Har Gilo près de Jérusalem à la colonie du Carmel au sud-est d'Hébron (phase D). D'après les documents du ministère de la défense, les travaux dans ce secteur doivent en principe s'achever en 2005. Il est enfin fait état au dossier de projets de construction par Israël d'une «clôture de sécurité» qui longerait la vallée du Jourdain le long de la chaîne montagneuse située à l'ouest de cette vallée.

81. Selon l'exposé écrit du Secrétaire général, la première partie de ces travaux (phase A), qui s'étend finalement sur 150 kilomètres, a été déclarée achevée le 31 juillet 2003. 56 000 Palestiniens environ auraient ainsi été placés dans des enclaves. Au cours de cette phase ont été édifiés deux tronçons d'un total de 19,5 kilomètres sur le pourtour de Jérusalem. La

79. It is essentially in these territories that Israel has constructed or plans to construct the works described in the report of the Secretary-General. The Court will now describe those works, basing itself on that report. For developments subsequent to the publication of that report, the Court will refer to complementary information contained in the Written Statement of the United Nations, which was intended by the Secretary-General to supplement his report (hereinafter "Written Statement of the Secretary-General").

80. The report of the Secretary-General states that "The Government of Israel has since 1996 considered plans to halt infiltration into Israel from the central and northern West Bank . . ." (para. 4). According to that report, a plan of this type was approved for the first time by the Israeli Cabinet in July 2001. Then, on 14 April 2002, the Cabinet adopted a decision for the construction of works, forming what Israel describes as a "security fence", 80 kilometres in length, in three areas of the West Bank.

The project was taken a stage further when, on 23 June 2002, the Israeli Cabinet approved the first phase of the construction of a "continuous fence" in the West Bank (including East Jerusalem). On 14 August 2002, it adopted the line of that "fence" for the work in Phase A, with a view to the construction of a complex 123 kilometres long in the northern West Bank, running from the Salem checkpoint (north of Jenin) to the settlement at Elkana. Phase B of the work was approved in December 2002. It entailed a stretch of some 40 kilometres running east from the Salem checkpoint towards Beth Shean along the northern part of the Green Line as far as the Jordan Valley. Furthermore, on 1 October 2003, the Israeli Cabinet approved a full route, which, according to the report of the Secretary-General, "will form one continuous line stretching 720 kilometres along the West Bank". A map showing completed and planned sections was posted on the Israeli Ministry of Defence website on 23 October 2003. According to the particulars provided on that map, a continuous section (Phase C) encompassing a number of large settlements will link the north-western end of the "security fence" built around Jerusalem with the southern point of Phase A construction at Elkana. According to the same map, the "security fence" will run for 115 kilometres from the Har Gilo settlement near Jerusalem to the Carmel settlement south-east of Hebron (Phase D). According to Ministry of Defence documents, work in this sector is due for completion in 2005. Lastly, there are references in the case file to Israel's planned construction of a "security fence" following the Jordan Valley along the mountain range to the west.

81. According to the Written Statement of the Secretary-General, the first part of these works (Phase A), which ultimately extends for a distance of 150 kilometres, was declared completed on 31 July 2003. It is reported that approximately 56,000 Palestinians would be encompassed in enclaves. During this phase, two sections totalling 19.5 kilometres

construction d'une nouvelle section a par ailleurs été entamée en novembre 2003 le long de la Ligne verte à l'ouest de l'enclave de Nazlat Issa-Baqa al-Sharqiya, laquelle était presque achevée en janvier 2004 lors du dépôt de l'exposé écrit du Secrétaire général.

Suivant l'exposé écrit du Secrétaire général, les travaux entrepris au titre de la phase B étaient toujours en cours en janvier 2004. Une première section de ce tronçon, qui suit de près la Ligne verte jusqu'au village d'Al-Mutilla, était ainsi en voie d'achèvement en janvier 2004. A cet endroit, deux sections partent dans des directions différentes. Les travaux de construction de la première section, qui s'étend plein est jusqu'à la frontière avec la Jordanie, ont débuté en janvier 2004. La construction de la seconde section, qui devrait s'étendre de la Ligne verte au village de Taysir, a été à peine entamée. L'Organisation des Nations Unies a néanmoins été informée que cette seconde section pourrait ne pas être construite.

L'exposé écrit du Secrétaire général précise en outre que la phase C des travaux, selon un tracé partant du point d'aboutissement de celui de la phase A, près de la colonie d'Elkana, jusqu'au village de Nu'man, au sud-est de Jérusalem, a débuté en décembre 2003. Ce tronçon est divisé en trois parties et en autant de phases de travaux. Pour la phase C1, les travaux engagés, entre les villages de Rantis et de Budrus notamment, ont abouti à l'édification d'un tronçon de 4 kilomètres environ, sur un total de 40 kilomètres prévus. Le tronçon de la phase C2 devrait entourer «le saillant d'Ariel» en pénétrant de 22 kilomètres à l'intérieur de la Cisjordanie et inclure ainsi 52 000 colons israéliens. La phase C3 devrait donner lieu à l'édification de deux «barrières avancées»: l'une d'elles suit une direction nord-sud globalement parallèle au tronçon de la phase C1 actuellement en cours de construction entre Rantis et Budrus; l'autre suit une direction est-ouest le long d'une crête qui ferait partie de l'itinéraire de la Route 45, une autoroute en construction. Si la construction de ces deux tronçons était achevée, elle entraînerait la formation de deux enclaves peuplées de 72 000 Palestiniens dans 24 localités.

De nouveaux travaux ont aussi débuté à la fin du mois de novembre 2003 le long de la partie sud-est de la limite de la municipalité de Jérusalem, selon un tracé qui, d'après l'exposé écrit du Secrétaire général, coupe la localité suburbaine d'El-Ezariya de Jérusalem et divise la localité voisine d'Abou Dis en deux.

Au 25 janvier 2004, selon l'exposé écrit du Secrétaire général, les travaux avaient été achevés sur environ 190 kilomètres, couvrant la phase A et la majeure partie de la phase B; de nouveaux travaux de construction concernant la phase C avaient été entrepris dans certaines parties du centre de la Cisjordanie et à Jérusalem; et la phase D, prévue pour le sud de la Cisjordanie, n'avait pas encore débuté.

Selon le Gouvernement israélien, les tracés et le calendrier susmentionnés sont susceptibles de modifications. C'est ainsi qu'en février 2004 un tronçon de 8 kilomètres proche de la ville de Baqa al-Sharqiya a été

were built around Jerusalem. In November 2003 construction of a new section was begun along the Green Line to the west of the Nazlat Issa-Baqa al-Sharqiya enclave, which in January 2004 was close to completion at the time when the Secretary-General submitted his Written Statement.

According to the Written Statement of the Secretary-General, the works carried out under Phase B were still in progress in January 2004. Thus an initial section of this stretch, which runs near or on the Green Line to the village of al-Mutilla, was almost complete in January 2004. Two additional sections diverge at this point. Construction started in early January 2004 on one section that runs due east as far as the Jordanian border. Construction of the second section, which is planned to run from the Green Line to the village of Taysir, has barely begun. The United Nations has, however, been informed that this second section might not be built.

The Written Statement of the Secretary-General further states that Phase C of the work, which runs from the terminus of Phase A, near the Elkana settlement, to the village of Nu'man, south-east of Jerusalem, began in December 2003. This section is divided into three stages. In Stage C1, between *inter alia* the villages of Rantis and Budrus, approximately 4 kilometres out of a planned total of 40 kilometres have been constructed. Stage C2, which will surround the so-called "Ariel Salient" by cutting 22 kilometres into the West Bank, will incorporate 52,000 Israeli settlers. Stage C3 is to involve the construction of two "depth barriers"; one of these is to run north-south, roughly parallel with the section of Stage C1 currently under construction between Rantis and Budrus, whilst the other runs east-west along a ridge said to be part of the route of Highway 45, a motorway under construction. If construction of the two barriers were completed, two enclaves would be formed, encompassing 72,000 Palestinians in 24 communities.

Further construction also started in late November 2003 along the south-eastern part of the municipal boundary of Jerusalem, following a route that, according to the Written Statement of the Secretary-General, cuts off the suburban village of El-Ezariya from Jerusalem and splits the neighbouring Abu Dis in two.

As at 25 January 2004, according to the Written Statement of the Secretary-General, some 190 kilometres of construction had been completed, covering Phase A and the greater part of Phase B. Further construction in Phase C had begun in certain areas of the central West Bank and in Jerusalem. Phase D, planned for the southern part of the West Bank, had not yet begun.

The Israeli Government has explained that the routes and timetable as described above are subject to modification. In February 2004, for example, an 8-kilometre section near the town of Baqa al-Sharqiya was

détruit, et que la longueur du mur semble avoir été quelque peu réduite.

82. Les travaux réalisés ou décidés, tels que décrits dans le rapport et l'exposé écrit du Secrétaire général, ont conduit ou conduiront à la construction d'un dispositif comprenant en sa majeure partie :

1) une clôture équipée de détecteurs électroniques ;
2) un fossé (pouvant atteindre 4 mètres de profondeur) ;
3) une route de patrouille asphaltée à deux voies ;
4) une route de dépistage (bande de sable lisse permettant de détecter des empreintes de pieds) parallèle à la clôture ;
5) six boudins de barbelés empilés qui marquent le périmètre des installations.

L'ouvrage a une largeur de 50 à 70 mètres, mais peut atteindre 100 mètres à certains endroits. Des barrières dites «avancées» peuvent s'ajouter à ce dispositif.

Par ailleurs, sur les quelque 180 kilomètres de l'ouvrage construits ou en cours de construction au moment où le Secrétaire général a déposé son rapport, des murs en béton couvraient une distance de 8,5 kilomètres environ. Ils sont généralement situés là où des agglomérations palestiniennes sont proches de ou contiguës à Israël (par exemple près de Qalqiliya et de Tulkarem ou dans certaines parties de Jérusalem).

83. Selon le rapport du Secrétaire général, le mur construit ou en cours de construction ne s'éloigne guère, en son extrémité nord, de la Ligne verte. Il n'en est pas moins situé dans les territoires occupés sur la majeure partie de son parcours. A certains endroits, les ouvrages s'écartent de la Ligne verte de plus de 7,5 kilomètres pour incorporer des colonies de peuplement, en encerclant des agglomérations palestiniennes. A l'ouest de Tulkarem, ils semblent suivre un tracé situé du côté israélien de la Ligne verte sur une distance de 1 à 2 kilomètres. En d'autres endroits, le tracé projeté impliquerait en revanche un écart allant jusqu'à 22 kilomètres vers l'est. Dans le cas de Jérusalem, les ouvrages existants et le tracé prévu se trouvent très au-delà de la Ligne verte, et même, dans certains cas, au-delà de la limite orientale de la municipalité de Jérusalem telle que fixée par Israël.

84. D'après ce même tracé, approximativement 975 kilomètres carrés (soit 16,6 % de la superficie de la Cisjordanie) seraient, selon le rapport du Secrétaire général, situés entre la Ligne verte et le mur. Environ 237 000 Palestiniens vivraient dans cette zone. Si le mur était intégralement construit comme prévu, 160 000 autres Palestiniens vivraient dans des agglomérations presque totalement encerclées, qualifiées d'enclaves dans le rapport. Selon le tracé projeté, près de 320 000 colons israéliens (dont 178 000 environ à Jérusalem-Est) vivraient dans la zone comprise entre la Ligne verte et le mur.

85. Il convient enfin de relever que la construction du mur s'est accompagnée de la mise sur pied d'un régime administratif nouveau. Les forces de défense israéliennes ont en effet édicté en octobre 2003 des ordon-

demolished, and the planned length of the wall appears to have been slightly reduced.

82. According to the description in the report and the Written Statement of the Secretary-General, the works planned or completed have resulted or will result in a complex consisting essentially of:

(1) a fence with electronic sensors;
(2) a ditch (up to 4 metres deep);
(3) a two-lane asphalt patrol road;
(4) a trace road (a strip of sand smoothed to detect footprints) running parallel to the fence;
(5) a stack of six coils of barbed wire marking the perimeter of the complex.

The complex has a width of 50 to 70 metres, increasing to as much as 100 metres in some places. "Depth barriers" may be added to these works.

The approximately 180 kilometres of the complex completed or under construction as of the time when the Secretary-General submitted his report included some 8.5 kilometres of concrete wall. These are generally found where Palestinian population centres are close to or abut Israel (such as near Qalqiliya and Tulkarm or in parts of Jerusalem).

83. According to the report of the Secretary-General, in its northernmost part, the wall as completed or under construction barely deviates from the Green Line. It nevertheless lies within occupied territories for most of its course. The works deviate more than 7.5 kilometres from the Green Line in certain places to encompass settlements, while encircling Palestinian population areas. A stretch of 1 to 2 kilometres west of Tulkarm appears to run on the Israeli side of the Green Line. Elsewhere, on the other hand, the planned route would deviate eastward by up to 22 kilometres. In the case of Jerusalem, the existing works and the planned route lie well beyond the Green Line and even in some cases beyond the eastern municipal boundary of Jerusalem as fixed by Israel.

84. On the basis of that route, approximately 975 square kilometres (or 16.6 per cent of the West Bank) would, according to the report of the Secretary-General, lie between the Green Line and the wall. This area is stated to be home to 237,000 Palestinians. If the full wall were completed as planned, another 160,000 Palestinians would live in almost completely encircled communities, described as enclaves in the report. As a result of the planned route, nearly 320,000 Israeli settlers (of whom 178,000 in East Jerusalem) would be living in the area between the Green Line and the wall.

85. Lastly, it should be noted that the construction of the wall has been accompanied by the creation of a new administrative régime. Thus in October 2003 the Israeli Defence Forces issued Orders establishing the

nances établissant comme «zone fermée» la partie de la Cisjordanie qui se trouve entre la Ligne verte et le mur. Les résidents de cette zone ne peuvent désormais y demeurer et les non-résidents, y accéder, que s'ils sont porteurs d'un permis ou d'une carte d'identité délivrés par les autorités israéliennes. Selon le rapport du Secrétaire général, la plupart des résidents ont reçu des permis pour une durée limitée. Les citoyens israéliens, les résidents permanents en Israël et les personnes admises à immigrer en Israël en vertu de la loi du retour peuvent demeurer dans la zone fermée, s'y déplacer librement et en sortir sans avoir besoin de permis. L'entrée et la sortie de la zone fermée ne peuvent être opérées que par des portes d'accès qui sont ouvertes peu fréquemment et pour de courtes durées.

* *

86. La Cour déterminera maintenant les règles et principes de droit international qui sont pertinents pour l'appréciation de la licéité des mesures prises par Israël. Ces règles et principes figurent dans la Charte des Nations Unies et certains autres traités, dans le droit international coutumier et dans les résolutions pertinentes adoptées en vertu de la Charte par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Des doutes ont toutefois été exprimés par Israël en ce qui concerne l'applicabilité dans le territoire palestinien occupé de certaines règles de droit international humanitaire et des conventions relatives aux droits de l'homme. La Cour examinera maintenant ces diverses questions.

87. La Cour rappellera tout d'abord que, selon le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies:

> «Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.»

L'Assemblée générale a, le 24 octobre 1970, adopté la résolution 2625 (XXV) intitulée «Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats» (ci-après dénommée la «résolution 2625 (XXV)»), dans laquelle elle a souligné que «[n]ulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale». Comme la Cour l'a dit dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, les principes énoncés dans la Charte au sujet de l'usage de la force reflètent le droit international coutumier (voir *C.I.J. Recueil 1986*, p. 98-101, par. 187-190); cela vaut également pour ce qui en est le corollaire, l'illicéité de toute acquisition de territoire résultant de la menace ou de l'emploi de la force.

88. La Cour relèvera également que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été consacré dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale déjà

part of the West Bank lying between the Green Line and the wall as a "Closed Area". Residents of this area may no longer remain in it, nor may non-residents enter it, unless holding a permit or identity card issued by the Israeli authorities. According to the report of the Secretary-General, most residents have received permits for a limited period. Israeli citizens, Israeli permanent residents and those eligible to immigrate to Israel in accordance with the Law of Return may remain in, or move freely to, from and within the Closed Area without a permit. Access to and exit from the Closed Area can only be made through access gates, which are opened infrequently and for short periods.

* *

86. The Court will now determine the rules and principles of international law which are relevant in assessing the legality of the measures taken by Israel. Such rules and principles can be found in the United Nations Charter and certain other treaties, in customary international law and in the relevant resolutions adopted pursuant to the Charter by the General Assembly and the Security Council. However, doubts have been expressed by Israel as to the applicability in the Occupied Palestinian Territory of certain rules of international humanitarian law and human rights instruments. The Court will now consider these various questions.

87. The Court first recalls that, pursuant to Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter:

> "All Members shall refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State, or in any other manner inconsistent with the Purposes of the United Nations."

On 24 October 1970, the General Assembly adopted resolution 2625 (XXV), entitled "Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States" (hereinafter "resolution 2625 (XXV)"), in which it emphasized that "No territorial acquisition resulting from the threat or use of force shall be recognized as legal." As the Court stated in its Judgment in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*, the principles as to the use of force incorporated in the Charter reflect customary international law (see *I.C.J. Reports 1986*, pp. 98-101, paras. 187-190); the same is true of its corollary entailing the illegality of territorial acquisition resulting from the threat or use of force.

88. The Court also notes that the principle of self-determination of peoples has been enshrined in the United Nations Charter and reaffirmed by the General Assembly in resolution 2625 (XXV) cited above, pursuant

mentionnée, selon laquelle «[t]out Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'autodétermination ... les peuples mentionnés [dans ladite résolution]». L'article 1er commun au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au pacte international relatif aux droits civils et politiques réaffirme le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et fait obligation aux Etats parties de faciliter la réalisation de ce droit et de le respecter, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

La Cour rappellera qu'en 1971 elle a souligné que l'évolution actuelle du «droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires». La Cour a ajouté que «[d]u fait de cette évolution il n'y a[vait] guère de doute que la «mission sacrée»» visée au paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations «avait pour objectif ultime l'autodétermination ... des peuples en cause» (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 31, par. 52-53). La Cour s'est référée à ce principe à plusieurs reprises dans sa jurisprudence (*ibid.*; voir aussi *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 68, par. 162). La Cour a même précisé qu'aujourd'hui le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit opposable *erga omnes* (voir *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 102, par. 29).

89. Pour ce qui concerne le droit international humanitaire, la Cour relèvera en premier lieu qu'Israël n'est pas partie à la quatrième convention de La Haye de 1907 à laquelle le règlement est annexé. La Cour observera qu'aux termes de la convention ce règlement avait pour objet de «reviser les lois et coutumes générales de la guerre» telles qu'elles existaient à l'époque. Depuis lors cependant, le Tribunal militaire international de Nuremberg a jugé que les «règles définies dans la convention étaient reconnues par toutes les nations civilisées et étaient considérées comme une formulation des lois et coutumes de guerre» (jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg du 30 septembre et 1er octobre 1946, p. 65). La Cour elle-même a abouti à la même conclusion en examinant les droits et devoirs des belligérants dans la conduite des opérations militaires (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 256, par. 75). La Cour estime que les dispositions du règlement de La Haye de 1907 ont acquis un caractère coutumier, comme d'ailleurs tous les participants à la procédure devant la Cour le reconnaissent.

La Cour observera en outre que, conformément à l'article 154 de la quatrième convention de Genève, le règlement de La Haye a été complété en ses sections II et III par les dispositions de ladite convention. La section III dudit règlement, qui concerne «l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi», est particulièrement pertinente en l'espèce.

to which "Every State has the duty to refrain from any forcible action which deprives peoples referred to [in that resolution] . . . of their right to self-determination." Article 1 common to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the International Covenant on Civil and Political Rights reaffirms the right of all peoples to self-determination, and lays upon the States parties the obligation to promote the realization of that right and to respect it, in conformity with the provisions of the United Nations Charter.

The Court would recall that in 1971 it emphasized that current developments in "international law in regard to non-self-governing territories, as enshrined in the Charter of the United Nations, made the principle of self-determination applicable to all [such territories]". The Court went on to state that "These developments leave little doubt that the ultimate objective of the sacred trust" referred to in Article 22, paragraph 1, of the Covenant of the League of Nations "was the self-determination . . . of the peoples concerned" (*Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1971*, p. 31, paras. 52-53). The Court has referred to this principle on a number of occasions in its jurisprudence (*ibid.*; see also *Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, p. 68, para. 162). The Court indeed made it clear that the right of peoples to self-determination is today a right *erga omnes* (see *East Timor (Portugal* v. *Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 102, para. 29).

89. As regards international humanitarian law, the Court would first note that Israel is not a party to the Fourth Hague Convention of 1907, to which the Hague Regulations are annexed. The Court observes that, in the words of the Convention, those Regulations were prepared "to revise the general laws and customs of war" existing at that time. Since then, however, the International Military Tribunal of Nuremberg has found that the "rules laid down in the Convention were recognised by all civilised nations, and were regarded as being declaratory of the laws and customs of war" (Judgment of the International Military Tribunal of Nuremberg, 30 September and 1 October 1946, p. 65). The Court itself reached the same conclusion when examining the rights and duties of belligerents in their conduct of military operations (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 256, para. 75). The Court considers that the provisions of the Hague Regulations have become part of customary law, as is in fact recognized by all the participants in the proceedings before the Court.

The Court also observes that, pursuant to Article 154 of the Fourth Geneva Convention, that Convention is supplementary to Sections II and III of the Hague Regulations. Section III of those Regulations, which concerns "Military authority over the territory of the hostile State", is particularly pertinent in the present case.

90. S'agissant en second lieu de la quatrième convention de Genève, des points de vue divergents ont été exprimés par les participants à la procédure devant la Cour. Contrairement à la grande majorité des autres participants, Israël conteste en effet l'applicabilité *de jure* de la convention au territoire palestinien occupé. Au paragraphe 3 de l'annexe I au rapport du Secrétaire général intitulée «Résumé de la position juridique du Gouvernement israélien», il est en particulier précisé qu'Israël ne considère pas que la quatrième convention de Genève «soit applicable au territoire palestinien occupé», dans la mesure où «le territoire n'était pas reconnu comme souverain avant son annexion par la Jordanie et l'Egypte et où, en conséquence, il ne s'agit pas d'un territoire d'une Haute Partie contractante au regard de la convention».

91. La Cour rappellera que la quatrième convention de Genève a été ratifiée par Israël le 6 juillet 1951 et qu'Israël est partie à cette convention. La Jordanie y est aussi partie depuis le 29 mai 1951. Aucun des deux Etats n'a formulé de réserve pertinente au cas particulier.

La Palestine s'est par ailleurs engagée unilatéralement, par déclaration du 7 juin 1982, à appliquer la quatrième convention de Genève. La Suisse, en qualité d'Etat dépositaire, a estimé valable cet engagement unilatéral. En revanche, elle a conclu qu'elle «n'[était] pas — en tant que dépositaire — en mesure de trancher le point de savoir si» «la demande [en date du 14 juin 1989] de l'Organisation de libération de la Palestine, au nom de l'«Etat de Palestine», d'adhérer» notamment à la quatrième convention «[devait] être considérée comme un instrument d'adhésion».

92. En outre, en vue de déterminer le champ d'application de la quatrième convention de Genève, il convient de rappeler que selon l'article 2 commun aux quatre conventions du 12 août 1949:

> «En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.
>
> La convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.
>
> Si l'une des puissances en conflit n'est pas partie à la présente convention, les puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la convention envers ladite puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.»

93. Après l'occupation de la Cisjordanie en 1967, les autorités israéliennes ont promulgué l'ordonnance n° 3 qui stipule en son article 35 que

> «Le tribunal militaire ... doit appliquer les dispositions de la convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des

90. Secondly, with regard to the Fourth Geneva Convention, differing views have been expressed by the participants in these proceedings. Israel, contrary to the great majority of the other participants, disputes the applicability *de jure* of the Convention to the Occupied Palestinian Territory. In particular, in paragraph 3 of Annex I to the report of the Secretary-General, entitled "Summary Legal Position of the Government of Israel", it is stated that Israel does not agree that the Fourth Geneva Convention "is applicable to the occupied Palestinian Territory", citing "the lack of recognition of the territory as sovereign prior to its annexation by Jordan and Egypt" and inferring that it is "not a territory of a High Contracting Party as required by the Convention".

91. The Court would recall that the Fourth Geneva Convention was ratified by Israel on 6 July 1951 and that Israel is a party to that Convention. Jordan has also been a party thereto since 29 May 1951. Neither of the two States has made any reservation that would be pertinent to the present proceedings.

Furthermore, Palestine gave a unilateral undertaking, by declaration of 7 June 1982, to apply the Fourth Geneva Convention. Switzerland, as depositary State, considered that unilateral undertaking valid. It concluded, however, that it "[was] not — as a depositary — in a position to decide whether" "the request [dated 14 June 1989] from the Palestine Liberation Movement in the name of the 'State of Palestine' to accede" *inter alia* to the Fourth Geneva Convention "can be considered as an instrument of accession".

92. Moreover, for the purpose of determining the scope of application of the Fourth Geneva Convention, it should be recalled that under common Article 2 of the four Conventions of 12 August 1949:

> "In addition to the provisions which shall be implemented in peacetime, the present Convention shall apply to all cases of declared war or of any other armed conflict which may arise between two or more of the High Contracting Parties, even if the state of war is not recognized by one of them.
>
> The Convention shall also apply to all cases of partial or total occupation of the territory of a High Contracting Party, even if the said occupation meets with no armed resistance.
>
> Although one of the Powers in conflict may not be a party to the present Convention, the Powers who are parties thereto shall remain bound by it in their mutual relations. They shall furthermore be bound by the Convention in relation to the said Power, if the latter accepts and applies the provisions thereof."

93. After the occupation of the West Bank in 1967, the Israeli authorities issued an order No. 3 stating in its Article 35 that:

> "the Military Court . . . must apply the provisions of the Geneva Convention dated 12 August 1949 relative to the Protection of

personnes civiles en temps de guerre en ce qui concerne les procédures judiciaires. En cas d'incompatibilité entre la présente ordonnance et ladite convention, cette dernière prévaudra.» *[Traduction du Greffe.]*

Par la suite, les autorités israéliennes ont déclaré à plusieurs reprises qu'en fait elles appliquaient de manière générale les dispositions humanitaires de la quatrième convention de Genève dans les territoires occupés. Toutefois, selon la thèse israélienne telle que rappelée brièvement au paragraphe 90 ci-dessus, cette convention ne serait pas applicable *de jure* dans ces territoires car, conformément au deuxième alinéa de son article 2, elle s'appliquerait seulement en cas d'occupation de territoires relevant de la souveraineté d'un Etat contractant partie à un conflit armé. Israël expose que la Jordanie était certes partie à la quatrième convention de Genève en 1967 et qu'un conflit armé a alors éclaté entre Israël et la Jordanie, mais il ajoute que les territoires occupés par Israël à la suite de ce conflit ne relevaient pas auparavant de la souveraineté jordanienne. Il en déduit que ladite convention n'est pas applicable *de jure* dans ces territoires. En revanche, selon la grande majorité des autres participants à la procédure, la quatrième convention de Genève y serait applicable, en vertu du premier alinéa de l'article 2, et ce quels qu'aient pu être les droits de la Jordanie sur ces territoires avant 1967.

94. La Cour rappellera que, selon le droit international coutumier tel qu'exprimé à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Selon l'article 32:

«Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 ... [l]aisse le sens ambigu ou obscur; ou ... [c]onduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.» (Voir *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 812, par. 23; voir dans le même sens *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1059, par. 18, et *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 645, par. 37.)

95. La Cour relèvera que, selon le premier alinéa de l'article 2 de la quatrième convention de Genève, celle-ci est applicable dès lors que deux conditions sont remplies: existence d'un conflit armé (que l'état de guerre ait ou non été reconnu); survenance de ce conflit entre deux parties contractantes. Si ces deux conditions sont réunies, la convention s'ap-

> Civilian Persons in Time of War with respect to judicial procedures. In case of conflict between this Order and the said Convention, the Convention shall prevail."

Subsequently, the Israeli authorities have indicated on a number of occasions that in fact they generally apply the humanitarian provisions of the Fourth Geneva Convention within the occupied territories. However, according to Israel's position as briefly recalled in paragraph 90 above, that Convention is not applicable *de jure* within those territories because, under Article 2, paragraph 2, it applies only in the case of occupation of territories falling under the sovereignty of a High Contracting Party involved in an armed conflict. Israel explains that Jordan was admittedly a party to the Fourth Geneva Convention in 1967, and that an armed conflict broke out at that time between Israel and Jordan, but it goes on to observe that the territories occupied by Israel subsequent to that conflict had not previously fallen under Jordanian sovereignty. It infers from this that that Convention is not applicable *de jure* in those territories. According however to the great majority of other participants in the proceedings, the Fourth Geneva Convention is applicable to those territories pursuant to Article 2, paragraph 1, whether or not Jordan had any rights in respect thereof prior to 1967.

94. The Court would recall that, according to customary international law as expressed in Article 31 of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 23 May 1969, a treaty must be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to its terms in their context and in the light of its object and purpose. Article 32 provides that:

> "Recourse may be had to supplementary means of interpretation, including the preparatory work of the treaty and the circumstances of its conclusion, in order to confirm the meaning resulting from the application of article 31, or to determine the meaning when the interpretation according to article 31 . . . leaves the meaning ambiguous or obscure; or . . . leads to a result which is manifestly obscure or unreasonable." (See *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 812, para. 23; see, similarly, *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia), Judgment, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 1059, para. 18, and *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 645, para. 37.)

95. The Court notes that, according to the first paragraph of Article 2 of the Fourth Geneva Convention, that Convention is applicable when two conditions are fulfilled: that there exists an armed conflict (whether or not a state of war has been recognized); and that the conflict has arisen between two contracting parties. If those two conditions are satis-

plique en particulier dans tout territoire occupé au cours d'un tel conflit par l'une des parties contractantes.

Le deuxième alinéa de l'article 2 n'a pas pour objet de restreindre le champ d'application de la convention ainsi fixé par l'alinéa premier, en excluant de ce champ d'application les territoires qui ne relèveraient pas de la souveraineté de l'une des parties contractantes. Il tend seulement à préciser que, même si l'occupation opérée au cours du conflit a eu lieu sans rencontrer de résistance militaire, la convention demeure applicable.

Cette interprétation reflète l'intention des auteurs de la quatrième convention de Genève de protéger les personnes civiles se trouvant d'une manière ou d'une autre au pouvoir de la puissance occupante. Alors que les rédacteurs du règlement de La Haye de 1907 s'étaient préoccupés tout autant de préserver les droits de l'Etat dont le territoire est occupé que de protéger les populations vivant sur ce territoire, les auteurs de la quatrième convention de Genève ont cherché à assurer la protection des personnes civiles en temps de guerre indépendamment du statut des territoires occupés, comme en témoigne l'article 47 de la convention.

Ladite interprétation est confirmée par les travaux préparatoires de la convention. La conférence d'experts gouvernementaux convoquée par le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après dénommé le «CICR») au lendemain de la seconde guerre mondiale en vue de la préparation des futures conventions de Genève recommanda que ces conventions soient applicables dans tout conflit armé, «qu'il soit reconnu ou non comme état de guerre par les parties», et «dans les cas d'occupation de territoire auxquels il serait procédé sans qu'il existe un état de guerre» (*Rapport sur les travaux de la conférence d'experts gouvernementaux pour l'étude des conventions protégeant les victimes de la guerre*, Genève, 14-26 avril 1947, p. 8). Ainsi les rédacteurs du deuxième alinéa de l'article 2 n'avaient-ils nullement l'intention, en insérant cet alinéa dans la convention, d'en restreindre le champ d'application. Ils entendaient seulement couvrir le cas d'occupation sans combats, comme par exemple celle de la Bohême et de la Moravie par l'Allemagne en 1939.

96. La Cour relèvera par ailleurs que les Etats parties à la quatrième convention de Genève ont retenu cette interprétation lors de la conférence qu'ils ont tenue le 15 juillet 1999. En effet, ils ont alors adopté une déclaration aux termes de laquelle ils «ont réaffirmé que la quatrième convention de Genève était applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est». Puis, le 5 décembre 2001, les Hautes Parties contractantes, eu égard notamment à l'article 1er de la quatrième convention de Genève de 1949, ont réaffirmé une nouvelle fois «l'applicabilité de la convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est». Elles ont en outre rappelé à leurs obligations respectives les Parties contractantes participantes à la conférence, les parties au conflit et l'Etat d'Israël en tant que puissance occupante.

97. De plus, la Cour observera que le CICR, dont la situation particulière en ce qui concerne l'exécution de la quatrième convention de Genève doit être «en tout temps reconnue et respectée» par les parties

fied, the Convention applies, in particular, in any territory occupied in the course of the conflict by one of the contracting parties.

The object of the second paragraph of Article 2 is not to restrict the scope of application of the Convention, as defined by the first paragraph, by excluding therefrom territories not falling under the sovereignty of one of the contracting parties. It is directed simply to making it clear that, even if occupation effected during the conflict met no armed resistance, the Convention is still applicable.

This interpretation reflects the intention of the drafters of the Fourth Geneva Convention to protect civilians who find themselves, in whatever way, in the hands of the occupying Power. Whilst the drafters of the Hague Regulations of 1907 were as much concerned with protecting the rights of a State whose territory is occupied, as with protecting the inhabitants of that territory, the drafters of the Fourth Geneva Convention sought to guarantee the protection of civilians in time of war, regardless of the status of the occupied territories, as is shown by Article 47 of the Convention.

That interpretation is confirmed by the Convention's *travaux préparatoires*. The Conference of Government Experts convened by the International Committee of the Red Cross (hereinafter, "ICRC") in the aftermath of the Second World War for the purpose of preparing the new Geneva Conventions recommended that these conventions be applicable to any armed conflict "whether [it] is or is not recognized as a state of war by the parties" and "in cases of occupation of territories in the absence of any state of war" (*Report on the Work of the Conference of Government Experts for the Study of the Conventions for the Protection of War Victims, Geneva, 14-26 April 1947*, p. 8). The drafters of the second paragraph of Article 2 thus had no intention, when they inserted that paragraph into the Convention, of restricting the latter's scope of application. They were merely seeking to provide for cases of occupation without combat, such as the occupation of Bohemia and Moravia by Germany in 1939.

96. The Court would moreover note that the States parties to the Fourth Geneva Convention approved that interpretation at their Conference on 15 July 1999. They issued a statement in which they "reaffirmed the applicability of the Fourth Geneva Convention to the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem". Subsequently, on 5 December 2001, the High Contracting Parties, referring in particular to Article 1 of the Fourth Geneva Convention of 1949, once again reaffirmed the "applicability of the Fourth Geneva Convention to the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem". They further reminded the Contracting Parties participating in the Conference, the parties to the conflict, and the State of Israel as occupying Power, of their respective obligations.

97. Moreover, the Court would observe that the ICRC, whose special position with respect to execution of the Fourth Geneva Convention must be "recognized and respected at all times" by the parties pursuant

conformément à l'article 142 de la convention, a, lui aussi, pris parti sur l'interprétation à donner à la convention. Par déclaration du 5 décembre 2001, il a en effet rappelé que «le CICR a toujours affirmé l'applicabilité *de jure* de la IV[e] convention de Genève aux territoires occupés depuis 1967 par l'Etat d'Israël, y compris Jérusalem-Est».

98. La Cour notera que l'Assemblée générale a pris position dans le même sens dans de multiples résolutions. C'est ainsi que, les 10 décembre 2001 et 9 décembre 2003, elle a, par résolutions 56/60 et 58/97, réaffirmé

> «que la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires occupés par Israël depuis 1967».

99. Le Conseil de sécurité, quant à lui, avait dès le 14 juin 1967 considéré, par résolution 237 (1967), que «les parties impliquées dans le conflit doivent se conformer à toutes les obligations de la convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre». Puis, le 15 septembre 1969, le Conseil avait, par résolution 271 (1969), demandé «à Israël d'observer scrupuleusement les dispositions des conventions de Genève et du droit international régissant l'occupation militaire».

Dix ans plus tard, le Conseil de sécurité s'est penché sur «la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967». Par résolution 446 (1979) du 22 mars 1979, il a estimé que celles-ci n'ont «aucune validité en droit» et affirmé «*une fois encore* que la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles ..., du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem». Il a demandé «*une fois encore* à Israël, en tant que puissance occupante, de respecter scrupuleusement» cette convention.

Le 20 décembre 1990, le Conseil de sécurité, par résolution 681 (1990), a engagé «le Gouvernement israélien à reconnaître l'applicabilité *de jure* de la convention ... à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 et à se conformer scrupuleusement aux dispositions de la convention». Il a demandé en outre «aux Hautes Parties contractantes à ladite convention de veiller à ce qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte des obligations qu'il a contractées aux termes de l'article 1 de la convention».

Enfin, par résolutions 799 (1992) du 18 décembre 1992 et 904 (1994) du 18 mars 1994, le Conseil a réaffirmé sa position en ce qui concerne l'applicabilité de la quatrième convention de Genève dans les territoires occupés.

100. La Cour relèvera enfin que la Cour suprême d'Israël, dans un arrêt du 30 mai 2004, a aussi jugé que

> «les opérations militaires des forces de défense israéliennes à Rafah,

to Article 142 of the Convention, has also expressed its opinion on the interpretation to be given to the Convention. In a declaration of 5 December 2001, it recalled that "the ICRC has always affirmed the *de jure* applicability of the Fourth Geneva Convention to the territories occupied since 1967 by the State of Israel, including East Jerusalem".

98. The Court notes that the General Assembly has, in many of its resolutions, taken a position to the same effect. Thus on 10 December 2001 and 9 December 2003, in resolutions 56/60 and 58/97, it reaffirmed

> "that the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War, of 12 August 1949, is applicable to the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and other Arab territories occupied by Israel since 1967".

99. The Security Council, for its part, had already on 14 June 1967 taken the view in resolution 237 (1967) that "all the obligations of the Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War . . . should be complied with by the parties involved in the conflict". Subsequently, on 15 September 1969, the Security Council, in resolution 271 (1969), called upon "Israel scrupulously to observe the provisions of the Geneva Conventions and international law governing military occupation".

Ten years later, the Security Council examined "the policy and practices of Israel in establishing settlements in the Palestinian and other Arab territories occupied since 1967". In resolution 446 (1979) of 22 March 1979, the Security Council considered that those settlements had "no legal validity" and affirmed "*once more* that the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War, of 12 August 1949, is applicable to the Arab territories occupied by Israel since 1967, including Jerusalem". It called "*once more upon* Israel, as the occupying Power, to abide scrupulously" by that Convention.

On 20 December 1990, the Security Council, in resolution 681 (1990), urged "the Government of Israel to accept the *de jure* applicability of the Fourth Geneva Convention . . . to all the territories occupied by Israel since 1967 and to abide scrupulously by the provisions of the Convention". It further called upon "the high contracting parties to the said Fourth Geneva Convention to ensure respect by Israel, the occupying Power, for its obligations under the Convention in accordance with article 1 thereof".

Lastly, in resolutions 799 (1992) of 18 December 1992 and 904 (1994) of 18 March 1994, the Security Council reaffirmed its position concerning the applicability of the Fourth Geneva Convention in the occupied territories.

100. The Court would note finally that the Supreme Court of Israel, in a judgment dated 30 May 2004, also found that:

> "The military operations of the [Israeli Defence Forces] in Rafah,

dans la mesure où elles affectent des civils, sont régies par la quatrième convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 ... et par la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949».

101. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que la quatrième convention de Genève est applicable dans tout territoire occupé en cas de conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs parties contractantes. Israël et la Jordanie étaient parties à cette convention lorsque éclata le conflit armé de 1967. Dès lors ladite convention est applicable dans les territoires palestiniens qui étaient avant le conflit à l'est de la Ligne verte, et qui ont à l'occasion de ce conflit été occupés par Israël, sans qu'il y ait lieu de rechercher quel était auparavant le statut exact de ces territoires.

*

102. Les participants à la procédure devant la Cour sont également divisés en ce qui concerne l'applicabilité dans le territoire palestinien occupé des conventions internationales concernant les droits de l'homme auxquelles Israël est partie. A l'annexe I au rapport du Secrétaire général, il est précisé:

«4. Israël conteste que le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qu'il a signés l'un et l'autre, soient applicables au territoire palestinien occupé. Il affirme que le droit humanitaire est le type de protection qui convient dans un conflit tel que celui qui existe en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, tandis que les instruments relatifs aux droits de l'homme ont pour objet d'assurer la protection des citoyens vis-à-vis de leur propre gouvernement en temps de paix.»

Ceux des autres participants à la procédure devant la Cour qui traitent de cette question soutiennent en revanche que les deux pactes sont applicables dans le territoire palestinien occupé.

103. Israël a ratifié le 3 octobre 1991 le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966, le pacte international relatif aux droits civils et politiques du même jour, ainsi que la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Il est partie à ces trois instruments.

104. En vue de déterminer si ces derniers sont applicables dans le territoire palestinien occupé, la Cour s'interrogera d'une part sur les rapports entre droit international humanitaire et droits de l'homme et d'autre part sur l'applicabilité des instruments relatifs aux droits de l'homme hors des territoires nationaux.

105. La Cour, dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, a été amenée à aborder la première question en ce qui concerne le pacte international relatif aux

> to the extent they affect civilians, are governed by Hague Convention IV Respecting the Laws and Customs of War on Land 1907 . . . and the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War 1949."

101. In view of the foregoing, the Court considers that the Fourth Geneva Convention is applicable in any occupied territory in the event of an armed conflict arising between two or more High Contracting Parties. Israel and Jordan were parties to that Convention when the 1967 armed conflict broke out. The Court accordingly finds that that Convention is applicable in the Palestinian territories which before the conflict lay to the east of the Green Line and which, during that conflict, were occupied by Israel, there being no need for any enquiry into the precise prior status of those territories.

*

102. The participants in the proceedings before the Court also disagree whether the international human rights conventions to which Israel is party apply within the Occupied Palestinian Territory. Annex I to the report of the Secretary-General states:

> "4. Israel denies that the International Covenant on Civil and Political Rights and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, both of which it has signed, are applicable to the occupied Palestinian territory. It asserts that humanitarian law is the protection granted in a conflict situation such as the one in the West Bank and Gaza Strip, whereas human rights treaties were intended for the protection of citizens from their own Government in times of peace."

Of the other participants in the proceedings, those who addressed this issue contend that, on the contrary, both Covenants are applicable within the Occupied Palestinian Territory.

103. On 3 October 1991 Israel ratified both the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights of 19 December 1966 and the International Covenant on Civil and Political Rights of the same date, as well as the United Nations Convention on the Rights of the Child of 20 November 1989. It is a party to these three instruments.

104. In order to determine whether these texts are applicable in the Occupied Palestinian Territory, the Court will first address the issue of the relationship between international humanitarian law and human rights law and then that of the applicability of human rights instruments outside national territory.

105. In its Advisory Opinion of 8 July 1996 on the *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, the Court had occasion to address the first of these issues in relation to the International Covenant on Civil

droits civils et politiques. Certains Etats avaient, à l'occasion de cette demande d'avis, soutenu que «le pacte vise la protection des droits de l'homme en temps de paix, alors que les questions relatives à la privation illicite de la vie au cours d'hostilités sont régies par le droit international applicable dans les conflits armés» (*C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 239, par. 24).

La Cour a écarté cette thèse en observant que

> «la protection offerte par le pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cesse pas en temps de guerre, si ce n'est par l'effet de l'article 4 du pacte, qui prévoit qu'il peut être dérogé, en cas de danger public, à certaines des obligations qu'impose cet instrument. Le respect du droit à la vie ne constitue cependant pas une prescription à laquelle il peut être dérogé. En principe, le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie vaut aussi pendant des hostilités. C'est toutefois, en pareil cas, à la *lex specialis* applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés, conçu pour régir la conduite des hostilités, qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie.» (*Ibid.*, p. 240, par. 25.)

106. De manière plus générale, la Cour estime que la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogatoires du type de celle figurant à l'article 4 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans les rapports entre droit international humanitaire et droits de l'homme, trois situations peuvent dès lors se présenter: certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international. Pour répondre à la question qui lui est posée, la Cour aura en l'espèce à prendre en considération les deux branches du droit international précitées, à savoir les droits de l'homme et, en tant que *lex specialis*, le droit international humanitaire.

107. Reste à déterminer si les deux pactes internationaux et la convention relative aux droits de l'enfant sont applicables sur le seul territoire des Etats parties, ou s'ils sont également applicables hors de ce territoire et, si oui, dans quelles circonstances.

108. Le champ d'application du pacte international relatif aux droits civils et politiques est fixé par le paragraphe 1 de l'article 2 de cet instrument selon lequel:

> «Les Etats parties au présent pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.»

and Political Rights. In those proceedings certain States had argued that "the Covenant was directed to the protection of human rights in peacetime, but that questions relating to unlawful loss of life in hostilities were governed by the law applicable in armed conflict" (*I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 239, para. 24).

The Court rejected this argument, stating that:

> "the protection of the International Covenant of Civil and Political Rights does not cease in times of war, except by operation of Article 4 of the Covenant whereby certain provisions may be derogated from in a time of national emergency. Respect for the right to life is not, however, such a provision. In principle, the right not arbitrarily to be deprived of one's life applies also in hostilities. The test of what is an arbitrary deprivation of life, however, then falls to be determined by the applicable *lex specialis*, namely, the law applicable in armed conflict which is designed to regulate the conduct of hostilities." (*Ibid.*, p. 240, para. 25.)

106. More generally, the Court considers that the protection offered by human rights conventions does not cease in case of armed conflict, save through the effect of provisions for derogation of the kind to be found in Article 4 of the International Covenant on Civil and Political Rights. As regards the relationship between international humanitarian law and human rights law, there are thus three possible situations: some rights may be exclusively matters of international humanitarian law; others may be exclusively matters of human rights law; yet others may be matters of both these branches of international law. In order to answer the question put to it, the Court will have to take into consideration both these branches of international law, namely human rights law and, as *lex specialis*, international humanitarian law.

107. It remains to be determined whether the two international Covenants and the Convention on the Rights of the Child are applicable only on the territories of the States parties thereto or whether they are also applicable outside those territories and, if so, in what circumstances.

108. The scope of application of the International Covenant on Civil and Political Rights is defined by Article 2, paragraph 1, thereof, which provides:

> "Each State Party to the present Covenant undertakes to respect and to ensure to all individuals within its territory and subject to its jurisdiction the rights recognized in the present Covenant, without distinction of any kind, such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status."

Cette disposition peut être interprétée comme couvrant seulement les individus se trouvant sur le territoire d'un Etat dans la mesure où ils relèvent en outre de la compétence de cet Etat. Elle peut aussi être comprise comme couvrant à la fois les individus se trouvant sur le territoire d'un Etat et ceux se trouvant hors de ce territoire, mais relevant de la compétence de cet Etat. La Cour recherchera donc quel sens il convient de donner à ce texte.

109. La Cour observera que, si la compétence des Etats est avant tout territoriale, elle peut parfois s'exercer hors du territoire national. Compte tenu de l'objet et du but du pacte international relatif aux droits civils et politiques, il apparaîtrait naturel que, même dans cette dernière hypothèse, les Etats parties au pacte soient tenus d'en respecter les dispositions.

La pratique constante du Comité des droits de l'homme est en ce sens. Il a estimé en effet que le pacte est applicable dans le cas où un Etat exerce sa compétence en territoire étranger. Il s'est prononcé sur la licéité de l'action de l'Uruguay dans le cas d'arrestation opérée par des agents uruguayens au Brésil ou en Argentine (affaire 52/79, *López Burgos c. Uruguay*; affaire 56/79, *Lilian Celiberti de Casariego c. Uruguay*). Le Comité a procédé de même dans le cas de la confiscation d'un passeport par un consulat de l'Uruguay en Allemagne (affaire 106/81, *Montero c. Uruguay*).

Les travaux préparatoires du pacte confirment l'interprétation donnée par le Comité de l'article 2 de cet instrument. Il en résulte en effet que, en adoptant la rédaction qu'ils ont retenue, les auteurs du pacte n'ont pas entendu faire échapper les Etats aux obligations qui sont les leurs lorsqu'ils exercent leur compétence hors du territoire national. Ils ont seulement voulu éviter que des personnes résidant à l'étranger puissent se prévaloir envers leur Etat d'origine de droits ne relevant pas de la compétence de ce dernier, mais de celle de l'Etat de résidence (voir la discussion de l'avant-projet à la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/SR.194, par. 46; et Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, annexes*, A/2929, part. 2, chap. V, par. 4 (1955)).

110. La Cour note à cet égard la position adoptée par Israël, en ce qui concerne l'applicabilité du pacte, dans ses communications au Comité des droits de l'homme, ainsi que les vues du Comité.

En 1998, Israël déclarait avoir eu, au moment de la rédaction de son rapport au Comité, à examiner la question de savoir «si les personnes résidant dans les territoires occupés relevaient effectivement de la compétence d'Israël» aux fins de l'application du pacte (CCPR/C/SR.1675, par. 21 *[traduction du Greffe]*). Cet Etat estima que «le pacte et les instruments de même nature ne s'appliqu[aient] pas directement à la situation [qui prévalait alors] dans les territoires occupés» (*ibid.*, par. 27).

Dans les observations finales qu'il formula après avoir examiné le rapport, le Comité se déclara préoccupé par l'attitude d'Israël, relevant «la durée de la présence [de celui-ci] dans [les] territoires [occupés], [son] atti-

This provision can be interpreted as covering only individuals who are both present within a State's territory and subject to that State's jurisdiction. It can also be construed as covering both individuals present within a State's territory and those outside that territory but subject to that State's jurisdiction. The Court will thus seek to determine the meaning to be given to this text.

109. The Court would observe that, while the jurisdiction of States is primarily territorial, it may sometimes be exercised outside the national territory. Considering the object and purpose of the International Covenant on Civil and Political Rights, it would seem natural that, even when such is the case, States parties to the Covenant should be bound to comply with its provisions.

The constant practice of the Human Rights Committee is consistent with this. Thus, the Committee has found the Covenant applicable where the State exercises its jurisdiction on foreign territory. It has ruled on the legality of acts by Uruguay in cases of arrests carried out by Uruguayan agents in Brazil or Argentina (case No. 52/79, *López Burgos* v. *Uruguay*; case No. 56/79, *Lilian Celiberti de Casariego* v. *Uruguay*). It decided to the same effect in the case of the confiscation of a passport by a Uruguayan consulate in Germany (case No. 106/81, *Montero* v. *Uruguay*).

The *travaux préparatoires* of the Covenant confirm the Committee's interpretation of Article 2 of that instrument. These show that, in adopting the wording chosen, the drafters of the Covenant did not intend to allow States to escape from their obligations when they exercise jurisdiction outside their national territory. They only intended to prevent persons residing abroad from asserting, vis-à-vis their State of origin, rights that do not fall within the competence of that State, but of that of the State of residence (see the discussion of the preliminary draft in the Commission on Human Rights, E/CN.4/SR.194, para. 46; and United Nations, *Official Records of the General Assembly, Tenth Session, Annexes*, A/2929, Part II, Chap. V, para. 4 (1955)).

110. The Court takes note in this connection of the position taken by Israel, in relation to the applicability of the Covenant, in its communications to the Human Rights Committee, and of the view of the Committee.

In 1998, Israel stated that, when preparing its report to the Committee, it had had to face the question "whether individuals resident in the occupied territories were indeed subject to Israel's jurisdiction" for purposes of the application of the Covenant (CCPR/C/SR.1675, para. 21). Israel took the position that "the Covenant and similar instruments did not apply directly to the current situation in the occupied territories" (*ibid.*, para. 27).

The Committee, in its concluding observations after examination of the report, expressed concern at Israel's attitude and pointed "to the long-standing presence of Israel in [the occupied] territories, Israel's

tude ambiguë ... quant à leur statut futur, ainsi que la juridiction de fait qu'y exer[çaien]t les forces de sécurité israéliennes» (CCPR/C/79/Add.93, par. 10). En 2003, face à la position inchangée d'Israël, qui considérait que «le pacte ne s'appliqu[ait] pas au-delà de son propre territoire, notamment en Cisjordanie et à Gaza ...», le Comité arriva à la conclusion suivante:

> «dans les circonstances actuelles, les dispositions du pacte s'appliquent au profit de la population des territoires occupés, en ce qui concerne tous les actes accomplis par les autorités ou les agents de l'Etat partie dans ces territoires, qui compromettent la jouissance des droits consacrés dans le pacte et relèvent de la responsabilité de l'Etat d'Israël conformément aux principes du droit international public» (CCPR/CO/78/ISR, par. 11).

111. En définitive, la Cour estime que le pacte international relatif aux droits civils et politiques est applicable aux actes d'un Etat agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire.

112. Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne comporte aucune disposition quant à son champ d'application. Cette situation peut trouver son explication dans le fait que les droits garantis par ce pacte ont pour l'essentiel une portée territoriale. Mais on ne saurait exclure qu'il s'applique à la fois aux territoires placés sous la souveraineté d'un Etat partie et à ceux sur lesquels un tel Etat exerce une juridiction territoriale. Ainsi l'article 14 du pacte prévoit-il des mesures transitoires pour tout Etat qui, «au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire».

Il n'est pas inutile de rappeler sur ce point la position prise par Israël dans ses rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Dans son rapport initial au Comité en date du 4 décembre 1998, Israël a fourni «des statistiques d'où il ressort que les colons israéliens établis dans les territoires occupés jouissent des droits inscrits dans le pacte». Le Comité a constaté que, selon Israël, «la population palestinienne des mêmes zones de juridiction se trouve exclue aussi bien du rapport que de la protection du pacte» (E/C.12/1/Add.27, par. 8). Le Comité s'en est ému et Israël a fait valoir dans un nouveau rapport en date du 19 octobre 2001 qu'il «a toujours soutenu que le pacte ne s'appliquait pas aux zones qui ne sont pas soumises à sa souveraineté territoriale et à sa juridiction» (formule inspirée de celle employée par le pacte international relatif aux droits civils et politiques). Cette position, a poursuivi Israël, est «fondée sur la distinction nette qu'établit le droit international entre le droit relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire». Il ajoutait: «le mandat du Comité ne peut pas porter sur ce qui se passe en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, car les événements s'inscrivent dans le cadre d'un conflit armé et ne relèvent pas du domaine des droits de l'homme» (E/1990/6/Add.32, par. 5). Au vu de ces observations, le Comité a réaf-

ambiguous attitude towards their future status, as well as the exercise of effective jurisdiction by Israeli security forces therein" (CCPR/C/79/Add.93, para. 10). In 2003 in face of Israel's consistent position, to the effect that "the Covenant does not apply beyond its own territory, notably in the West Bank and Gaza . . .", the Committee reached the following conclusion:

> "in the current circumstances, the provisions of the Covenant apply to the benefit of the population of the Occupied Territories, for all conduct by the State party's authorities or agents in those territories that affect the enjoyment of rights enshrined in the Covenant and fall within the ambit of State responsibility of Israel under the principles of public international law" (CCPR/CO/78/ISR, para. 11).

111. In conclusion, the Court considers that the International Covenant on Civil and Political Rights is applicable in respect of acts done by a State in the exercise of its jurisdiction outside its own territory.

112. The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights contains no provision on its scope of application. This may be explicable by the fact that this Covenant guarantees rights which are essentially territorial. However, it is not to be excluded that it applies both to territories over which a State party has sovereignty and to those over which that State exercises territorial jurisdiction. Thus Article 14 makes provision for transitional measures in the case of any State which "at the time of becoming a Party, has not been able to secure in its metropolitan territory or other territories under its jurisdiction compulsory primary education, free of charge".

It is not without relevance to recall in this regard the position taken by Israel in its reports to the Committee on Economic, Social and Cultural Rights. In its initial report to the Committee of 4 December 1998, Israel provided "statistics indicating the enjoyment of the rights enshrined in the Covenant by Israeli settlers in the occupied Territories". The Committee noted that, according to Israel, "the Palestinian population within the same jurisdictional areas were excluded from both the report and the protection of the Covenant" (E/C.12/1/Add.27, para. 8). The Committee expressed its concern in this regard, to which Israel replied in a further report of 19 October 2001 that it has "consistently maintained that the Covenant does not apply to areas that are not subject to its sovereign territory and jurisdiction" (a formula inspired by the language of the International Covenant on Civil and Political Rights). This position, continued Israel, is "based on the well-established distinction between human rights and humanitarian law under international law". It added: "the Committee's mandate cannot relate to events in the West Bank and the Gaza Strip, inasmuch as they are part and parcel of the context of armed conflict as distinct from a relationship of human rights" (E/1990/6/Add.32, para. 5). In view of these observations, the Committee reiterated

firmé sa préoccupation au sujet de la position d'Israël et s'est à nouveau déclaré «d'avis que les obligations de l'Etat partie en vertu du pacte s'appliquent à l'ensemble des territoires et des populations qui sont effectivement sous son contrôle» (E/C.12/1/Add.90, par. 15 et 31).

Pour les motifs développés au paragraphe 106 ci-dessus, la Cour ne saurait souscrire à la thèse d'Israël. Elle observe aussi que les territoires occupés par Israël sont soumis depuis plus de trente-sept ans à la juridiction territoriale d'Israël en tant que puissance occupante. Dans l'exercice des compétences dont il dispose à ce titre, Israël est tenu par les dispositions du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En outre, il est tenu de ne pas faire obstacle à l'exercice de tels droits dans les domaines où compétence a été transférée à des autorités palestiniennes.

113. Quant à la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, elle comporte un article 2 en vertu duquel «[l]es Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la ... convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction...». Elle est donc applicable dans le territoire palestinien occupé.

* *

114. Ayant déterminé les règles et les principes de droit international qui sont applicables pour répondre à la question posée par l'Assemblée générale, et s'étant prononcée en particulier sur l'applicabilité dans le territoire palestinien occupé du droit international humanitaire et des droits de l'homme, la Cour recherchera maintenant si la construction du mur a porté atteinte à ces règles et principes.

*

115. A cet égard, il est exposé à l'annexe II au rapport du Secrétaire général intitulée «Résumé de la position juridique de l'Organisation de libération de la Palestine» que «[l]a construction du mur est une tentative d'annexion du territoire qui constitue une transgression du droit international» et que «[l]'annexion *de facto* de terres constitue une atteinte à la souveraineté territoriale et en conséquence au droit des Palestiniens à l'autodétermination». Ce point de vue a été repris dans certains des exposés écrits présentés à la Cour ainsi qu'à l'audience. Il a notamment été prétendu que:

> «[l]e mur ampute l'assise territoriale sur laquelle le peuple palestinien est fondé à exercer son droit à l'autodétermination et contrevient au principe interdisant l'acquisition de territoire par le recours à la force».

A ce propos, il a en particulier été souligné que «le tracé du mur est conçu pour modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, par le renforcement des colonies

its concern about Israel's position and reaffirmed "its view that the State party's obligations under the Covenant apply to all territories and populations under its effective control" (E/C.12/1/Add.90, paras. 15 and 31).

For the reasons explained in paragraph 106 above, the Court cannot accept Israel's view. It would also observe that the territories occupied by Israel have for over 37 years been subject to its territorial jurisdiction as the occupying Power. In the exercise of the powers available to it on this basis, Israel is bound by the provisions of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. Furthermore, it is under an obligation not to raise any obstacle to the exercise of such rights in those fields where competence has been transferred to Palestinian authorities.

113. As regards the Convention on the Rights of the Child of 20 November 1989, that instrument contains an Article 2 according to which "States Parties shall respect and ensure the rights set forth in the . . . Convention to each child within their jurisdiction . . .". That Convention is therefore applicable within the Occupied Palestinian Territory.

* *

114. Having determined the rules and principles of international law relevant to reply to the question posed by the General Assembly, and having ruled in particular on the applicability within the Occupied Palestinian Territory of international humanitarian law and human rights law, the Court will now seek to ascertain whether the construction of the wall has violated those rules and principles.

*

115. In this regard, Annex II to the report of the Secretary-General, entitled "Summary Legal Position of the Palestine Liberation Organization", states that "The construction of the Barrier is an attempt to annex the territory contrary to international law" and that "The de facto annexation of land interferes with the territorial sovereignty and consequently with the right of the Palestinians to self-determination." This view was echoed in certain of the written statements submitted to the Court and in the views expressed at the hearings. *Inter alia*, it was contended that:

> "The wall severs the territorial sphere over which the Palestinian people are entitled to exercise their right of self-determination and constitutes a violation of the legal principle prohibiting the acquisition of territory by the use of force."

In this connection, it was in particular emphasized that "[t]he route of the wall is designed to change the demographic composition of the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, by reinforcing the Israeli

de peuplement israéliennes» installées illégalement en territoire palestinien occupé. Le mur viserait en outre à «réduire et morceler le territoire sur lequel le peuple palestinien est fondé à exercer son droit à l'autodétermination».

116. Israël expose pour sa part que le mur a pour seul objet de permettre de lutter efficacement contre le terrorisme en provenance de Cisjordanie. En outre, Israël a déclaré à plusieurs reprises que l'édification de la barrière a un caractère temporaire (voir rapport du Secrétaire général, par. 29). Il l'a fait notamment par la bouche de son représentant permanent auprès des Nations Unies lors de la réunion du Conseil de sécurité du 14 octobre 2003, en soulignant que «[la clôture] n'annexe aucun territoire à l'Etat d'Israël» et qu'Israël est «disposé en encourant des dépenses considérables à réaménager ou à démanteler la clôture, si cela est exigé dans le cadre d'un règlement politique» (S/PV.4841, p. 10). Le représentant permanent d'Israël a réitéré cette position devant l'Assemblée générale les 20 octobre et 8 décembre 2003. A cette dernière occasion, il a ajouté:

> «La clôture [de sécurité] ne sera plus nécessaire dès qu'il sera mis un terme à la terreur. Cette clôture ne constitue pas une frontière et n'a aucune portée politique. Elle ne modifie en rien le statut juridique du territoire.» (A/ES-10/PV.23, p. 7.)

117. La Cour rappellera que tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité se sont référés, à propos de la Palestine, à la règle coutumière de «l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre» (voir paragraphes 74 et 87 ci-dessus). C'est ainsi que, par résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, le Conseil a affirmé, après avoir rappelé cette règle, que

> «l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants:
>
> i) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;
> ii) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'acte de force».

C'est sur la même base que le Conseil a condamné à plusieurs reprises les mesures prises par Israël en vue de modifier le statut de Jérusalem (voir paragraphe 75 ci-dessus).

118. S'agissant du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la Cour observera que l'existence d'un «peuple palestinien» ne

settlements" illegally established on the Occupied Palestinian Territory. It was further contended that the wall aimed at "reducing and parcelling out the territorial sphere over which the Palestinian people are entitled to exercise their right of self-determination".

116. For its part, Israel has argued that the wall's sole purpose is to enable it effectively to combat terrorist attacks launched from the West Bank. Furthermore, Israel has repeatedly stated that the Barrier is a temporary measure (see report of the Secretary-General, para. 29). It did so *inter alia* through its Permanent Representative to the United Nations at the Security Council meeting of 14 October 2003, emphasizing that "[the fence] does not annex territories to the State of Israel", and that Israel is "ready and able, at tremendous cost, to adjust or dismantle a fence if so required as part of a political settlement" (S/PV.4841, p. 10). Israel's Permanent Representative restated this view before the General Assembly on 20 October and 8 December 2003. On this latter occasion, he added:

> "As soon as the terror ends, the fence will no longer be necessary. The fence is not a border and has no political significance. It does not change the legal status of the territory in any way." (A/ES-10/PV.23, p. 6.)

117. The Court would recall that both the General Assembly and the Security Council have referred, with regard to Palestine, to the customary rule of "the inadmissibility of the acquisition of territory by war" (see paragraphs 74 and 87 above). Thus in resolution 242 (1967) of 22 November 1967, the Security Council, after recalling this rule, affirmed that:

> "the fulfilment of Charter principles requires the establishment of a just and lasting peace in the Middle East which should include the application of both the following principles:
>
> (i) Withdrawal of Israel armed forces from territories occupied in the recent conflict;
> (ii) Termination of all claims or states of belligerency and respect for and acknowledgement of the sovereignty, territorial integrity and political independence of every State in the area and their right to live in peace within secure and recognized boundaries free from threats or acts of force".

It is on this same basis that the Council has several times condemned the measures taken by Israel to change the status of Jerusalem (see paragraph 75 above).

118. As regards the principle of the right of peoples to self-determination, the Court observes that the existence of a "Palestinian people" is no

saurait plus faire débat. En outre, cette existence a été reconnue par Israël dans l'échange de lettres intervenu le 9 septembre 1993 entre M. Yasser Arafat, président de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), et M. Yitzhak Rabin, premier ministre d'Israël. Dans cette correspondance, le président de l'OLP reconnaissait «le droit d'Israël à vivre en paix et dans la sécurité» et prenait divers autres engagements. En réponse, le premier ministre israélien lui faisait connaître que, à la lumière des engagements ainsi pris, «le Gouvernement d'Israël a décidé de reconnaître l'OLP comme le représentant du peuple palestinien». L'accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza du 28 septembre 1995 mentionne à son tour à plusieurs reprises le peuple palestinien et ses «droits légitimes» (Préambule, par. 4, 7, 8; art. II, par. 2; art. III, par. 1 et 3; art. XXII, par. 2). De l'avis de la Cour, parmi ces droits figure le droit à l'autodétermination, comme l'Assemblée générale l'a d'ailleurs reconnu à plusieurs occasions (voir par exemple la résolution 58/163 du 22 décembre 2003).

119. La Cour relèvera que le tracé du mur tel qu'il a été fixé par le Gouvernement israélien incorpore dans la «zone fermée» (voir paragraphe 85 ci-dessus) environ 80 % des colons installés dans le territoire palestinien occupé. Par ailleurs, l'examen de la carte mentionnée au paragraphe 80 ci-dessus montre que ce tracé sinueux a été fixé de manière à inclure dans la zone la plus grande partie des colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est).

120. En ce qui concerne ces colonies, la Cour notera que, selon le sixième alinéa de l'article 49 de la quatrième convention de Genève: «La puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.» Cette disposition prohibe non seulement les déportations ou transferts forcés de population tels qu'intervenus au cours de la seconde guerre mondiale, mais encore toutes les mesures que peut prendre une puissance occupante en vue d'organiser et de favoriser des transferts d'une partie de sa propre population dans le territoire occupé.

A cet égard, les informations fournies à la Cour montrent qu'à partir de 1977 Israël a mené une politique et développé des pratiques consistant à établir des colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, contrairement aux prescriptions ainsi rappelées du sixième alinéa de l'article 49.

Aussi bien le Conseil de sécurité a-t-il considéré que cette politique et ces pratiques «n'ont aucune validité en droit». Il a en outre demandé «à Israël en tant que puissance occupante de respecter scrupuleusement» la quatrième convention de Genève, et

> «de rapporter les mesures qui ont déjà été prises et de s'abstenir de toute mesure qui modifierait le statut juridique et le caractère géographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et influerait sensiblement sur leur composition démogra-

longer in issue. Such existence has moreover been recognized by Israel in the exchange of letters of 9 September 1993 between Mr. Yasser Arafat, President of the Palestine Liberation Organization (PLO) and Mr. Yitzhak Rabin, Israeli Prime Minister. In that correspondence, the President of the PLO recognized "the right of the State of Israel to exist in peace and security" and made various other commitments. In reply, the Israeli Prime Minister informed him that, in the light of those commitments, "the Government of Israel has decided to recognize the PLO as the representative of the Palestinian people". The Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip of 28 September 1995 also refers a number of times to the Palestinian people and its "legitimate rights" (Preamble, paras. 4, 7, 8; Article II, para. 2; Article III, paras. 1 and 3; Article XXII, para. 2). The Court considers that those rights include the right to self-determination, as the General Assembly has moreover recognized on a number of occasions (see, for example, resolution 58/163 of 22 December 2003).

119. The Court notes that the route of the wall as fixed by the Israeli Government includes within the "Closed Area" (see paragraph 85 above) some 80 per cent of the settlers living in the Occupied Palestinian Territory. Moreover, it is apparent from an examination of the map mentioned in paragraph 80 above that the wall's sinuous route has been traced in such a way as to include within that area the great majority of the Israeli settlements in the occupied Palestinian Territory (including East Jerusalem).

120. As regards these settlements, the Court notes that Article 49, paragraph 6, of the Fourth Geneva Convention provides: "The Occupying Power shall not deport or transfer parts of its own civilian population into the territory it occupies." That provision prohibits not only deportations or forced transfers of population such as those carried out during the Second World War, but also any measures taken by an occupying Power in order to organize or encourage transfers of parts of its own population into the occupied territory.

In this respect, the information provided to the Court shows that, since 1977, Israel has conducted a policy and developed practices involving the establishment of settlements in the Occupied Palestinian Territory, contrary to the terms of Article 49, paragraph 6, just cited.

The Security Council has thus taken the view that such policy and practices "have no legal validity". It has also called upon "Israel, as the occupying Power, to abide scrupulously" by the Fourth Geneva Convention and:

> "to rescind its previous measures and to desist from taking any action which would result in changing the legal status and geographical nature and materially affecting the demographic composition of the Arab territories occupied since 1967, including Jerusalem

phique, et en particulier de ne pas transférer des éléments de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés» (résolution 446 (1979) du 22 mars 1979).

Le Conseil a réaffirmé cette position par résolutions 452 (1979) du 20 juillet 1979 et 465 (1980) du 1er mars 1980. Il a même dans ce dernier cas qualifié «la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans [l]es territoires [occupés]» de «violation flagrante» de la quatrième convention de Genève.

La Cour conclut que les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international.

121. Tout en notant l'assurance donnée par Israël que la construction du mur n'équivaut pas à une annexion et que le mur est de nature temporaire (voir paragraphe 116 ci-dessus), la Cour ne saurait pour autant rester indifférente à certaines craintes exprimées devant elle d'après lesquelles le tracé du mur préjugerait la frontière future entre Israël et la Palestine, et à la crainte qu'Israël pourrait intégrer les colonies de peuplement et les voies de circulation les desservant. La Cour estime que la construction du mur et le régime qui lui est associé créent sur le terrain un «fait accompli» qui pourrait fort bien devenir permanent, auquel cas, et nonobstant la description officielle qu'Israël donne du mur, la construction de celui-ci équivaudrait à une annexion *de facto*.

122. La Cour rappelle par ailleurs que, d'après le rapport du Secrétaire général, le tracé projeté incorporerait dans la zone comprise entre la Ligne verte et le mur plus de 16% du territoire de la Cisjordanie. Environ 80% des colons installés dans le territoire palestinien occupé, soit 320 000 personnes, vivraient dans cette zone. Y vivraient également 237 000 Palestiniens. En outre, du fait de la construction du mur, 160 000 autres Palestiniens environ résideraient dans des agglomérations presque totalement encerclées (voir paragraphes 84, 85 et 119 ci-dessus).

En d'autres termes, le tracé choisi pour le mur consacre sur le terrain les mesures illégales prises par Israël et déplorées par le Conseil de sécurité (voir paragraphes 75 et 120 ci-dessus) en ce qui concerne Jérusalem et les colonies de peuplement. La construction du mur risque également de conduire à de nouvelles modifications dans la composition démographique du territoire palestinien occupé, dans la mesure où elle occasionne le départ de populations palestiniennes de certaines zones, comme il sera expliqué au paragraphe 133 ci-après. Cette construction, s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse ainsi un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et viole de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit.

*

123. La construction du mur pose en outre plusieurs problèmes au

and, in particular, not to transfer parts of its own civilian population into the occupied Arab territories" (resolution 446 (1979) of 22 March 1979).

The Council reaffirmed its position in resolutions 452 (1979) of 20 July 1979 and 465 (1980) of 1 March 1980. Indeed, in the latter case it described "Israel's policy and practices of settling parts of its population and new immigrants in [the occupied] territories" as a "flagrant violation" of the Fourth Geneva Convention.

The Court concludes that the Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory (including East Jerusalem) have been established in breach of international law.

121. Whilst the Court notes the assurance given by Israel that the construction of the wall does not amount to annexation and that the wall is of a temporary nature (see paragraph 116 above), it nevertheless cannot remain indifferent to certain fears expressed to it that the route of the wall will prejudge the future frontier between Israel and Palestine, and the fear that Israel may integrate the settlements and their means of access. The Court considers that the construction of the wall and its associated régime create a "fait accompli" on the ground that could well become permanent, in which case, and notwithstanding the formal characterization of the wall by Israel, it would be tantamount to *de facto* annexation.

122. The Court recalls moreover that, according to the report of the Secretary-General, the planned route would incorporate in the area between the Green Line and the wall more than 16 per cent of the territory of the West Bank. Around 80 per cent of the settlers living in the Occupied Palestinian Territory, that is 320,000 individuals, would reside in that area, as well as 237,000 Palestinians. Moreover, as a result of the construction of the wall, around 160,000 other Palestinians would reside in almost completely encircled communities (see paragraphs 84, 85 and 119 above).

In other terms, the route chosen for the wall gives expression *in loco* to the illegal measures taken by Israel with regard to Jerusalem and the settlements, as deplored by the Security Council (see paragraphs 75 and 120 above). There is also a risk of further alterations to the demographic composition of the Occupied Palestinian Territory resulting from the construction of the wall inasmuch as it is contributing, as will be further explained in paragraph 133 below, to the departure of Palestinian populations from certain areas. That construction, along with measures taken previously, thus severely impedes the exercise by the Palestinian people of its right to self-determination, and is therefore a breach of Israel's obligation to respect that right.

*

123. The construction of the wall also raises a number of issues in rela-

regard des dispositions pertinentes du droit international humanitaire et des conventions relatives aux droits de l'homme.

124. S'agissant du règlement de La Haye de 1907, la Cour rappellera que ce dernier traite dans sa section II des hostilités et notamment des «moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements». Il traite dans sa section III de l'autorité militaire dans les territoires occupés. Seule la section III est à l'heure actuelle applicable en Cisjordanie et l'article 23 *g)* du règlement qui figure dans la section II n'est donc pas pertinent.

La section III du règlement de La Haye inclut notamment les articles 43, 46 et 52, applicables dans le territoire palestinien occupé. L'article 43 donne à l'occupant le devoir de prendre «toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays». L'article 46 ajoute que la propriété privée doit être «respecté[e]» et «ne peut pas être confisquée». Enfin, l'article 52 autorise dans certaines limites les réquisitions en nature et des services pour les besoins de l'armée d'occupation.

125. La quatrième convention de Genève distingue, elle aussi, entre les dispositions applicables lors des opérations militaires ayant conduit à l'occupation et celles qui demeurent applicables pendant toute la durée de l'occupation. Elle dispose en effet dans son article 6:

> «La présente convention s'appliquera dès le début de tout conflit ou occupation mentionnés à l'article 2.
>
> Sur le territoire des parties au conflit, l'application de la convention cessera à la fin générale des opérations militaires.
>
> En territoire occupé, l'application de la présente convention cessera un an après la fin générale des opérations militaires; néanmoins, la puissance occupante sera liée pour la durée de l'occupation — pour autant que cette puissance exerce les fonctions de gouvernement dans le territoire en question — par les dispositions des articles suivants de la présente convention: 1 à 12, 27, 29 à 34, 47, 49, 51, 52, 53, 59, 61 à 77 et 143.
>
> Les personnes protégées, dont la libération, le rapatriement ou l'établissement auront lieu après ces délais resteront dans l'intervalle au bénéfice de la présente convention.»

Les opérations militaires qui conduisirent en 1967 à l'occupation de la Cisjordanie ayant pris fin depuis longtemps, seuls les articles de la quatrième convention de Genève visés au troisième alinéa de l'article 6 demeurent applicables dans ce territoire occupé.

126. Figurent parmi ces dispositions les articles 47, 49, 52, 53 et 59 de la quatrième convention de Genève.

D'après l'article 47:

> «Les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé

tion to the relevant provisions of international humanitarian law and of human rights instruments.

124. With regard to the Hague Regulations of 1907, the Court would recall that these deal, in Section II, with hostilities and in particular with "means of injuring the enemy, sieges, and bombardments". Section III deals with military authority in occupied territories. Only Section III is currently applicable in the West Bank and Article 23 *(g)* of the Regulations, in Section II, is thus not pertinent.

Section III of the Hague Regulations includes Articles 43, 46 and 52, which are applicable in the Occupied Palestinian Territory. Article 43 imposes a duty on the occupant to "take all measures within his power to restore, and, as far as possible, to insure public order and life, respecting the laws in force in the country". Article 46 adds that private property must be "respected" and that it cannot "be confiscated". Lastly, Article 52 authorizes, within certain limits, requisitions in kind and services for the needs of the army of occupation.

125. A distinction is also made in the Fourth Geneva Convention between provisions applying during military operations leading to occupation and those that remain applicable throughout the entire period of occupation. It thus states in Article 6:

> "The present Convention shall apply from the outset of any conflict or occupation mentioned in Article 2.
>
> In the territory of Parties to the conflict, the application of the present Convention shall cease on the general close of military operations.
>
> In the case of occupied territory, the application of the present Convention shall cease one year after the general close of military operations; however, the Occupying Power shall be bound, for the duration of the occupation, to the extent that such Power exercises the functions of government in such territory, by the provisions of the following Articles of the present Convention: 1 to 12, 27, 29 to 34, 47, 49, 51, 52, 53, 59, 61 to 77, 143.
>
> Protected persons whose release, repatriation or re-establishment may take place after such dates shall meanwhile continue to benefit by the present Convention."

Since the military operations leading to the occupation of the West Bank in 1967 ended a long time ago, only those Articles of the Fourth Geneva Convention referred to in Article 6, paragraph 3, remain applicable in that occupied territory.

126. These provisions include Articles 47, 49, 52, 53 and 59 of the Fourth Geneva Convention.

According to Article 47:

> "Protected persons who are in occupied territory shall not be

ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la puissance occupante, soit encore en raison de l'annexion par cette dernière de tout ou partie du territoire occupé.»

L'article 49 se lit comme suit:

«Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif.

Toutefois, la puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin.

La puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.

La puissance protectrice sera informée des transferts et évacuations dès qu'ils auront eu lieu.

La puissance occupante ne pourra retenir les personnes protégées dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, sauf si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.

La puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.»

D'après l'article 52:

«Aucun contrat, accord ou règlement ne pourra porter atteinte au droit de chaque travailleur, volontaire ou non, où qu'il se trouve, de s'adresser aux représentants de la puissance protectrice pour demander l'intervention de celle-ci.

Toute mesure tendant à provoquer le chômage ou à restreindre les possibilités de travail des travailleurs d'un pays occupé, en vue de les amener à travailler pour la puissance occupante, est interdite.»

deprived, in any case or in any manner whatsoever, of the benefits of the present Convention by any change introduced, as the result of the occupation of a territory, into the institutions or government of the said territory, nor by any agreement concluded between the authorities of the occupied territories and the Occupying Power, nor by any annexation by the latter of the whole or part of the occupied territory."

Article 49 reads as follows:

"Individual or mass forcible transfers, as well as deportations of protected persons from occupied territory to the territory of the Occupying Power or to that of any other country, occupied or not, are prohibited, regardless of their motive.

Nevertheless, the Occupying Power may undertake total or partial evacuation of a given area if the security of the population or imperative military reasons so demand. Such evacuations may not involve the displacement of protected persons outside the bounds of the occupied territory except when for material reasons it is impossible to avoid such displacement. Persons thus evacuated shall be transferred back to their homes as soon as hostilities in the area in question have ceased.

The Occupying Power undertaking such transfers or evacuations shall ensure, to the greatest practicable extent, that proper accommodation is provided to receive the protected persons, that the removals are effected in satisfactory conditions of hygiene, health, safety and nutrition, and that members of the same family are not separated.

The Protecting Power shall be informed of any transfers and evacuations as soon as they have taken place.

The Occupying Power shall not detain protected persons in an area particularly exposed to the dangers of war unless the security of the population or imperative military reasons so demand.

The Occupying Power shall not deport or transfer parts of its own civilian population into the territory it occupies."

According to Article 52:

"No contract, agreement or regulation shall impair the right of any worker, whether voluntary or not and wherever he may be, to apply to the representatives of the Protecting Power in order to request the said Power's intervention.

All measures aiming at creating unemployment or at restricting the opportunities offered to workers in an occupied territory, in order to induce them to work for the Occupying Power, are prohibited."

L'article 53 prévoit ce qui suit:

«Il est interdit à la puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales et coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.»

Aux termes enfin de l'article 59:

«Lorsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens.

Ces actions, qui pourront être entreprises soit par des Etats, soit par un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, consisteront notamment en des envois de vivres, produits médicaux et vêtements.

Tous les Etats contractants devront autoriser le libre passage de ces envois et en assurer la protection.

Une puissance accordant le libre passage d'envois destinés à un territoire occupé par une partie adverse au conflit aura toutefois le droit de vérifier les envois, de réglementer leur passage selon des horaires et itinéraires prescrits, et d'obtenir de la puissance protectrice une assurance suffisante que ces envois sont destinés à secourir la population dans le besoin, et ne sont pas utilisés au profit de la puissance occupante.»

127. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques comporte, lui aussi, plusieurs dispositions pertinentes. Avant d'examiner ces dispositions, la Cour observera que l'article 4 du pacte permet sous diverses conditions de déroger à certaines dispositions de cet instrument. Israël a usé du droit de dérogation qu'il tient de cet article en adressant le 3 octobre 1991 au Secrétaire général des Nations Unies la communication suivante:

«Depuis sa création, l'Etat d'Israël a été victime de menaces et d'attaques qui n'ont cessé d'être portées contre son existence même ainsi que contre la vie et les biens de ses citoyens.

Ces actes ont pris la forme de menaces de guerre, d'attaques armées réelles et de campagnes de terrorisme à la suite desquelles des êtres humains ont été tués et blessés.

Etant donné ce qui précède, l'état d'urgence qui a été proclamé en mai 1948 est resté en vigueur depuis lors. Cette situation constitue un danger public exceptionnel au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du pacte.

Le Gouvernement israélien a donc jugé nécessaire, conformément à ce même article 4, de prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures visant à assurer la défense de l'Etat et la protec-

Article 53 provides that:

> "Any destruction by the Occupying Power of real or personal property belonging individually or collectively to private persons, or to the State, or to other public authorities, or to social or co-operative organizations, is prohibited, except where such destruction is rendered absolutely necessary by military operations."

Lastly, according to Article 59:

> "If the whole or part of the population of an occupied territory is inadequately supplied, the Occupying Power shall agree to relief schemes on behalf of the said population, and shall facilitate them by all the means at its disposal.
>
> Such schemes, which may be undertaken either by States or by impartial humanitarian organizations such as the International Committee of the Red Cross, shall consist, in particular, of the provision of consignments of foodstuffs, medical supplies and clothing.
>
> All Contracting Parties shall permit the free passage of these consignments and shall guarantee their protection.
>
> A Power granting free passage to consignments on their way to territory occupied by an adverse Party to the conflict shall, however, have the right to search the consignments, to regulate their passage according to prescribed times and routes, and to be reasonably satisfied through the Protecting Power that these consignments are to be used for the relief of the needy population and are not to be used for the benefit of the Occupying Power."

127. The International Covenant on Civil and Political Rights also contains several relevant provisions. Before further examining these, the Court will observe that Article 4 of the Covenant allows for derogation to be made, under various conditions, to certain provisions of that instrument. Israel made use of its right of derogation under this Article by addressing the following communication to the Secretary-General of the United Nations on 3 October 1991:

> "Since its establishment, the State of Israel has been the victim of continuous threats and attacks on its very existence as well as on the life and property of its citizens.
>
> These have taken the form of threats of war, of actual armed attacks, and campaigns of terrorism resulting in the murder of and injury to human beings.
>
> In view of the above, the State of Emergency which was proclaimed in May 1948 has remained in force ever since. This situation constitutes a public emergency within the meaning of article 4 (1) of the Covenant.
>
> The Government of Israel has therefore found it necessary, in accordance with the said article 4, to take measures to the extent strictly required by the exigencies of the situation, for the defence of

tion de la vie et des biens de ses citoyens, y compris l'exercice de pouvoirs d'arrestation et de détention.

Pour autant que l'une quelconque de ces mesures soit incompatible avec l'article 9 du pacte, Israël déroge ainsi à ses obligations au titre de cette disposition.»

La Cour constate que la dérogation ainsi notifiée ne vise que l'article 9 du pacte international relatif aux droits civils et politiques proclamant le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et fixant les règles applicables en cas d'arrestation et de détention. Les autres articles du pacte demeurent donc applicables non seulement sur le territoire d'Israël, mais encore dans le territoire palestinien occupé.

128. Parmi ceux-ci doit être cité l'article 17, dont le paragraphe 1 se lit comme suit: «Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.»

Doit également être mentionné le paragraphe 1 de l'article 12 selon lequel «[q]uiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence».

129. Aux garanties générales fournies par l'article 12 du pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne la liberté de circulation s'ajoutent des garanties particulières d'accès dans le cas des Lieux saints chrétiens, juifs et musulmans. Le statut des Lieux saints chrétiens au sein de l'Empire ottoman est extrêmement ancien. Les dernières dispositions les concernant avaient été incorporées à l'article 62 du traité de Berlin du 13 juillet 1878. Le mandat pour la Palestine donné au Gouvernement britannique le 24 juillet 1922 comportait un article 13 selon lequel:

«Tout en maintenant l'ordre et la bienséance publics, le mandataire assume toute responsabilité au sujet des Lieux saints, des édifices et des sites religieux en Palestine, y compris celle de préserver les droits existants, d'assurer le libre accès des Lieux saints, des édifices et des sites religieux, et le libre exercice du culte.»

L'article 13 ajoutait ce qui suit: «Rien dans le présent mandat ne pourra être interprété comme ... autorisant à toucher aux immeubles ou à intervenir dans l'administration des sanctuaires purement musulmans, dont les privilèges sont garantis.»

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, l'Assemblée générale, lorsqu'elle adopta la résolution 181 (II) sur le gouvernement futur de la Palestine, consacra un chapitre entier du plan de partage aux Lieux saints, édifices et sites religieux. L'article 2 de ce chapitre disposait qu'en ce qui concerne les Lieux saints

«la liberté d'accès, de visite et de transit sera[it] garantie, conformément aux droits existants, à tous les résidents ou citoyens [de l'Etat

the State and for the protection of life and property, including the exercise of powers of arrest and detention.

In so far as any of these measures are inconsistent with article 9 of the Covenant, Israel thereby derogates from its obligations under that provision."

The Court notes that the derogation so notified concerns only Article 9 of the International Covenant on Civil and Political Rights, which deals with the right to liberty and security of person and lays down the rules applicable in cases of arrest or detention. The other Articles of the Covenant therefore remain applicable not only on Israeli territory, but also on the Occupied Palestinian Territory.

128. Among these mention must be made of Article 17, paragraph 1 of which reads as follows: "No one shall be subjected to arbitrary or unlawful interference with his privacy, family, home or correspondence, nor to unlawful attacks on his honour and reputation."

Mention must also be made of Article 12, paragraph 1, which provides: "Everyone lawfully within the territory of a State shall, within that territory, have the right to liberty of movement and freedom to choose his residence."

129. In addition to the general guarantees of freedom of movement under Article 12 of the International Covenant on Civil and Political Rights, account must also be taken of specific guarantees of access to the Christian, Jewish and Islamic Holy Places. The status of the Christian Holy Places in the Ottoman Empire dates far back in time, the latest provisions relating thereto having been incorporated into Article 62 of the Treaty of Berlin of 13 July 1878. The Mandate for Palestine given to the British Government on 24 July 1922 included an Article 13, under which:

"All responsibility in connection with the Holy Places and religious buildings or sites in Palestine, including that of preserving existing rights and of securing free access to the Holy Places, religious buildings and sites and the free exercise of worship, while ensuring the requirements of public order and decorum, is assumed by the Mandatory . . ."

Article 13 further stated: "nothing in this mandate shall be construed as conferring . . . authority to interfere with the fabric or the management of purely Moslem sacred shrines, the immunities of which are guaranteed".

In the aftermath of the Second World War, the General Assembly, in adopting resolution 181 (II) on the future government of Palestine, devoted an entire chapter of the Plan of Partition to the Holy Places, religious buildings and sites. Article 2 of this Chapter provided, in so far as the Holy Places were concerned:

"the liberty of access, visit and transit shall be guaranteed, in conformity with existing rights, to all residents and citizens [of the Arab

arabe, de l'Etat juif] et de la ville de Jérusalem, ainsi qu'aux étrangers, sans distinction de nationalité, sous réserve de considérations de sécurité nationale et de maintien de l'ordre public et de la bienséance».

Puis, au lendemain du conflit armé de 1948, la convention générale d'armistice de 1949 entre la Jordanie et Israël prévit, en son article VIII, la constitution d'un comité spécial «chargé d'établir des plans et arrangements concernant les questions que l'une ou l'autre partie pourra[it] lui soumettre» en vue d'étendre la portée de la convention et d'en améliorer la mise en œuvre. Parmi ces questions, sur lesquelles un accord de principe avait déjà été réalisé, figurait «la liberté d'accès aux Lieux saints».

L'engagement ainsi pris concernait pour l'essentiel les Lieux saints situés à l'est de la Ligne verte. Toutefois, certains Lieux saints se trouvaient à l'ouest de la même ligne. Il en était ainsi, sur le mont Sion, du Cénacle et du tombeau de David. Israël comme la Jordanie s'étaient donc engagés, en concluant la convention générale d'armistice, à assurer la liberté d'accès aux Lieux saints. La Cour considère que cet engagement d'Israël est demeuré valable pour les Lieux saints passés sous son contrôle en 1967. Ledit engagement a en outre été confirmé par le paragraphe 1 de l'article 9 du traité de paix de 1994 entre Israël et la Jordanie, selon lequel, de manière plus générale, «[c]hacune des deux parties contractantes donnera la liberté d'accès aux sites ayant une signification religieuse et historique».

130. Quant au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il comporte plusieurs dispositions pertinentes concernant le droit au travail (art. 6 et 7); la protection et l'assistance accordées à la famille et aux enfants et adolescents (art. 10); le droit à un niveau de vie suffisant, y compris la nourriture, le vêtement et le logement, et le droit «d'être à l'abri de la faim» (art. 11); le droit à la santé (art. 12) et le droit à l'éducation (art. 13 et 14).

131. Enfin, la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 comporte des dispositions analogues en ses articles 16, 24, 27 et 28.

*

132. Il ressort des informations fournies à la Cour et notamment du rapport du Secrétaire général que la construction du mur a entraîné la destruction ou la réquisition de propriétés dans des conditions contraires aux prescriptions des articles 46 et 52 du règlement de La Haye de 1907 et de l'article 53 de la quatrième convention de Genève.

133. Cette construction, la création d'une zone fermée entre la Ligne verte et le mur, et la constitution d'enclaves ont par ailleurs apporté des restrictions importantes à la liberté de circulation des habitants du territoire palestinien occupé (à l'exception des ressortissants israéliens et assi-

State, of the Jewish State] and of the City of Jerusalem, as well as to aliens, without distinction as to nationality, subject to requirements of national security, public order and decorum".

Subsequently, in the aftermath of the armed conflict of 1948, the 1949 General Armistice Agreement between Jordan and Israel provided in Article VIII for the establishment of a special committee for "the formulation of agreed plans and arrangements for such matters as either Party may submit to it" for the purpose of enlarging the scope of the Agreement and of effecting improvement in its application. Such matters, on which an agreement of principle had already been concluded, included "free access to the Holy Places".

This commitment concerned mainly the Holy Places located to the east of the Green Line. However, some Holy Places were located west of that Line. This was the case of the Room of the Last Supper and the Tomb of David, on Mount Zion. In signing the General Armistice Agreement, Israel thus undertook, as did Jordan, to guarantee freedom of access to the Holy Places. The Court considers that this undertaking by Israel has remained valid for the Holy Places which came under its control in 1967. This undertaking has further been confirmed by Article 9, paragraph 1, of the 1994 Peace Treaty between Israel and Jordan, by virtue of which, in more general terms, "Each party will provide freedom of access to places of religious and historical significance."

130. As regards the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, that instrument includes a number of relevant provisions, namely: the right to work (Arts. 6 and 7); protection and assistance accorded to the family and to children and young persons (Art. 10); the right to an adequate standard of living, including adequate food, clothing and housing, and the right "to be free from hunger" (Art. 11); the right to health (Art. 12); the right to education (Arts. 13 and 14).

131. Lastly, the United Nations Convention on the Rights of the Child of 20 November 1989 includes similar provisions in Articles 16, 24, 27 and 28.

*

132. From the information submitted to the Court, particularly the report of the Secretary-General, it appears that the construction of the wall has led to the destruction or requisition of properties under conditions which contravene the requirements of Articles 46 and 52 of the Hague Regulations of 1907 and of Article 53 of the Fourth Geneva Convention.

133. That construction, the establishment of a closed area between the Green Line and the wall itself and the creation of enclaves have moreover imposed substantial restrictions on the freedom of movement of the inhabitants of the Occupied Palestinian Territory (with the exception of

milés). Ces restrictions sont particulièrement sensibles dans des zones urbaines, telles que l'enclave de Qalqiliya ou la ville de Jérusalem et ses banlieues. Elles sont aggravées du fait que les portes d'accès sont dans certains secteurs en nombre réduit et que leurs horaires d'ouverture paraissent limités et appliqués de manière irrégulière. Par exemple, selon le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, «[l]a ville de [Qalqiliya], qui compte 40 000 habitants, est complètement entourée par le mur, et ses habitants ne peuvent y entrer ou en sortir que par un poste de contrôle militaire ouvert de 7 heures du matin à 7 heures du soir» (rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. John Dugard, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, soumis conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission intitulée «Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine», E/CN.4/2004/6, 8 septembre 2003, par. 9).

Il en est aussi résulté de sérieuses répercussions pour la production agricole, comme cela est attesté par plusieurs sources. Selon le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, il est

> «estim[é] que 100 000 dounams [environ 10 000 hectares] des terres agricoles les plus fertiles de la Cisjordanie, confisquées par les forces d'occupation israéliennes, ont été détruites pendant la première phase de construction du mur, entraînant la disparition de très nombreux biens, notamment de terres agricoles, d'oliviers, de puits, d'agrumeraies et de serres, dont des dizaines de milliers de Palestiniens étaient tributaires pour leur survie» (rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, A/58/311, 22 août 2003, par. 26).

Le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 indique pour sa part que «[l]a plupart des terres palestiniennes se trouvant du côté israélien du mur sont des terres agricoles fertiles et [que l']on y trouve certains des puits les plus importants de la région»; il ajoute que «[d]e nombreux arbres fruitiers et oliviers ont été arrachés lors de sa construction» (E/CN.4/2004/6, 8 septembre 2003, par. 9). Quant au rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, il constate que la construction du mur «coupe les Palestiniens de leurs terres agricoles, de leurs puits et de leurs moyens de subsistance» (rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Jean Ziegler, «Le droit à l'alimentation», additif, mission dans les territoires palestiniens occupés, E/CN.4/2004/10/Add.2, 31 octobre 2003, par. 49). Dans une enquête récente du Programme alimentaire

Israeli citizens and those assimilated thereto). Such restrictions are most marked in urban areas, such as the Qalqiliya enclave or the City of Jerusalem and its suburbs. They are aggravated by the fact that the access gates are few in number in certain sectors and opening hours appear to be restricted and unpredictably applied. For example, according to the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied by Israel since 1967, "Qalqiliya, a city with a population of 40,000, is completely surrounded by the Wall and residents can only enter and leave through a single military checkpoint open from 7 a.m. to 7 p.m." (Report of the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, John Dugard, on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied by Israel since 1967, submitted in accordance with Commission resolution 1993/2 A and entitled "Question of the Violation of Human Rights in the Occupied Arab Territories, including Palestine", E/CN.4/2004/6, 8 September 2003, para. 9.)

There have also been serious repercussions for agricultural production, as is attested by a number of sources. According to the Special Committee to Investigate Israeli Practices Affecting the Human Rights of the Palestinian People and Other Arabs of the Occupied Territories

> "an estimated 100,000 dunums [approximately 10,000 hectares] of the West Bank's most fertile agricultural land, confiscated by the Israeli Occupation Forces, have been destroyed during the first phase of the wall construction, which involves the disappearance of vast amounts of property, notably private agricultural land and olive trees, wells, citrus grows and hothouses upon which tens of thousands of Palestinians rely for their survival" (Report of the Special Committee to Investigate Israeli Practices Affecting the Human Rights of the Palestinian People and Other Arabs of the Occupied Territories, A/58/311, 22 August 2003, para. 26).

Further, the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied by Israel since 1967 states that "Much of the Palestinian land on the Israeli side of the Wall consists of fertile agricultural land and some of the most important water wells in the region" and adds that "Many fruit and olive trees had been destroyed in the course of building the barrier" (E/CN.4/2004/6, 8 September 2003, para. 9). The Special Rapporteur on the Right to Food of the United Nations Commission on Human Rights states that construction of the wall "cuts off Palestinians from their agricultural lands, wells and means of subsistence" (Report by the Special Rapporteur of the United Nations Commission on Human Rights, Jean Ziegler, "The Right to Food", Addendum, Mission to the Occupied Palestinian Territories, E/CN.4/2004/10/Add.2, 31 October 2003, para. 49). In a recent survey conducted by the World Food Programme, it is stated that the situation has aggra-

mondial, il est précisé que cette situation a aggravé l'insécurité alimentaire dans la région, qui compterait 25 000 nouveaux bénéficiaires d'aide alimentaire (rapport du Secrétaire général, par. 25).

Il en résulte en outre, pour les populations concernées, des difficultés croissantes d'accès aux services de santé, ainsi qu'aux établissements scolaires et à l'approvisionnement primaire en eau, constat également corroboré par diverses sources d'information. Le rapport du Secrétaire général mentionne ainsi de manière générale que, «[s]elon le Bureau central de statistique palestinien, la barrière a, à ce jour, coupé 30 localités des services de santé, 22 des établissements scolaires, 8 des sources primaires d'eau et 3 du réseau électrique» (rapport du Secrétaire général, par. 23). Le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 indique quant à lui que «[l]es Palestiniens qui habitent entre le mur et la Ligne verte ne pourront plus accéder à leurs terres ni à leur lieu de travail, aux écoles, aux hôpitaux et autres services sociaux» (E/CN.4/2004/6, 8 septembre 2003, par. 9). Concernant plus particulièrement l'accès aux ressources en eau, le rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de la Commission des droits de l'homme relève que, «[e]n construisant la clôture, Israël annexera aussi de fait la plus grande partie de la nappe phréatique occidentale (qui fournit 51% des ressources en eau de la Cisjordanie)» (E/CN.4/2004/10/Add.2, 31 octobre 2003, par. 51). De même, en ce qui concerne l'accès aux services de santé, il a été indiqué que, du fait de la constitution de l'enclave de Qalqiliya, un hôpital des Nations Unies situé dans cette ville a connu une baisse de fréquentation de 40% (rapport du Secrétaire général, par. 24).

A Qalqiliya, selon des rapports fournis aux Nations Unies, environ 600 négoces ou entreprises ont dû fermer leurs portes et 6000 à 8000 personnes ont déjà quitté la région (E/CN.4/2004/6, 8 septembre 2003, par. 10; E/CN.4/2004/10/Add.2, 31 octobre 2003, par. 51). Le rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de la Commission des droits de l'homme a relevé en outre que, «[l]a clôture/le mur coupant les communautés de leurs terres et de leur eau sans leur donner d'autres moyens de subsistance, nombreux sont les Palestiniens habitant dans ces régions qui seront obligés de partir» (E/CN.4/2004/10/Add.2, 31 octobre 2003, par. 51). A cet égard également, la construction du mur priverait en fait un nombre significatif de Palestiniens de leur droit de «choisir librement [leur] résidence». Par ailleurs, de l'avis de la Cour, puisque la construction du mur et le régime qui lui est associé ont déjà obligé un nombre significatif de Palestiniens à quitter certaines zones — processus qui se poursuivra avec l'édification de nouveaux tronçons du mur —, cette construction, combinée à l'établissement des colonies de peuplement mentionné au paragraphe 120 ci-dessus, tend à modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé.

134. Au total, de l'avis de la Cour, la construction du mur et le régime qui lui est associé entravent la liberté de circulation des habitants du territoire palestinien occupé (à l'exception des ressortissants israéliens et

vated food insecurity in the region, which reportedly numbers 25,000 new beneficiaries of food aid (report of the Secretary-General, para. 25).

It has further led to increasing difficulties for the population concerned regarding access to health services, educational establishments and primary sources of water. This is also attested by a number of different information sources. Thus the report of the Secretary-General states generally that "According to the Palestinian Central Bureau of Statistics, so far the Barrier has separated 30 localities from health services, 22 from schools, 8 from primary water sources and 3 from electricity networks." (Report of the Secretary-General, para. 23.) The Special Rapporteur of the United Nations Commission on Human Rights on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied by Israel since 1967 states that "Palestinians between the Wall and Green Line will effectively be cut off from their land and workplaces, schools, health clinics and other social services." (E/CN.4/2004/6, 8 September 2003, para. 9.) In relation specifically to water resources, the Special Rapporteur on the Right to Food of the United Nations Commission on Human Rights observes that "By constructing the fence Israel will also effectively annex most of the western aquifer system (which provides 51 per cent of the West Bank's water resources)." (E/CN.4/2004/10/Add.2, 31 October 2003, para. 51.) Similarly, in regard to access to health services, it has been stated that, as a result of the enclosure of Qalqiliya, a United Nations hospital in that town has recorded a 40 per cent decrease in its caseload (report of the Secretary-General, para. 24).

At Qalqiliya, according to reports furnished to the United Nations, some 600 shops or businesses have shut down, and 6,000 to 8,000 people have already left the region (E/CN.4/2004/6, 8 September 2003, para. 10; E/CN.4/2004/10/Add.2, 31 October 2003, para. 51). The Special Rapporteur on the Right to Food of the United Nations Commission on Human Rights has also observed that "With the fence/wall cutting communities off from their land and water without other means of subsistence, many of the Palestinians living in these areas will be forced to leave." (E/CN.4/2004/10/Add.2, 31 October 2003, para. 51.) In this respect also the construction of the wall would effectively deprive a significant number of Palestinians of the "freedom to choose [their] residence". In addition, however, in the view of the Court, since a significant number of Palestinians have already been compelled by the construction of the wall and its associated régime to depart from certain areas, a process that will continue as more of the wall is built, that construction, coupled with the establishment of the Israeli settlements mentioned in paragraph 120 above, is tending to alter the demographic composition of the Occupied Palestinian Territory.

134. To sum up, the Court is of the opinion that the construction of the wall and its associated régime impede the liberty of movement of the inhabitants of the Occupied Palestinian Territory (with the exception

assimilés) telle que garantie par le paragraphe 1 de l'article 12 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils entravent également l'exercice par les intéressés des droits au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant tels que proclamés par le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Enfin, la construction du mur et le régime qui lui est associé, en contribuant aux changements démographiques auxquels il est fait référence aux paragraphes 122 et 133 ci-dessus, sont contraires au sixième alinéa de l'article 49 de la quatrième convention de Genève et aux résolutions du Conseil de sécurité rapportées au paragraphe 120 ci-dessus.

135. La Cour observera cependant que le droit international humanitaire applicable comporte des dispositions permettant de tenir compte dans certains cas des impératifs militaires.

L'article 46 du règlement de La Haye de 1907 et l'article 47 de la quatrième convention de Genève ne contiennent pour leur part aucune clause de limitation de ce type. En ce qui concerne les transferts forcés de population ou les déportations prohibées par le premier alinéa de l'article 49 de la convention, le deuxième alinéa du même article réserve le cas où «la sécurité de la population ou d'impérieuses nécessités militaires l'exigent». Cette réserve ne couvre cependant pas le sixième alinéa du même article, qui interdit à la puissance occupante de «procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle». Quant à l'article 53 relatif à la destruction des biens, il prévoit une exception «dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires».

La Cour estime que les impératifs militaires prévus par ces textes peuvent être invoqués dans des territoires occupés même après la fin générale des opérations militaires ayant conduit à l'occupation de ces territoires. Toutefois, au vu du dossier, la Cour n'est pas convaincue que les destructions opérées contrairement à l'interdiction édictée à l'article 53 de la quatrième convention de Genève aient été rendues absolument nécessaires par des opérations militaires.

136. La Cour observera également que certaines des conventions relatives aux droits de l'homme, et en particulier le pacte international relatif aux droits civils et politiques, contiennent des clauses qui peuvent être invoquées par les Etats parties en vue de déroger, sous diverses conditions, à certaines de leurs obligations conventionnelles. A cet égard, la Cour rappellera cependant que la communication d'Israël, notifiée au Secrétaire général des Nations Unies conformément à l'article 4 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne porte que sur l'article 9 du pacte concernant la liberté et la sécurité de la personne (voir paragraphe 127 ci-dessus); Israël est donc tenu au respect de toutes les autres dispositions de cet instrument.

La Cour relèvera en outre que certaines dispositions des conventions relatives aux droits de l'homme sont assorties de clauses de limitation des droits couverts par ces dispositions. Aucune clause de ce type ne figure à

of Israeli citizens and those assimilated thereto) as guaranteed under Article 12, paragraph 1, of the International Covenant on Civil and Political Rights. They also impede the exercise by the persons concerned of the right to work, to health, to education and to an adequate standard of living as proclaimed in the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and in the United Nations Convention on the Rights of the Child. Lastly, the construction of the wall and its associated regime, by contributing to the demographic changes referred to in paragraphs 122 and 133 above, contravene Article 49, paragraph 6, of the Fourth Geneva Convention and the Security Council resolutions cited in paragraph 120 above.

135. The Court would observe, however, that the applicable international humanitarian law contains provisions enabling account to be taken of military exigencies in certain circumstances.

Neither Article 46 of the Hague Regulations of 1907 nor Article 47 of the Fourth Geneva Convention contain any qualifying provision of this type. With regard to forcible transfers of population and deportations, which are prohibited under Article 49, paragraph 1, of the Convention, paragraph 2 of that Article provides for an exception in those cases in which "the security of the population or imperative military reasons so demand". This exception however does not apply to paragraph 6 of that Article, which prohibits the occupying Power from deporting or transferring parts of its own civilian population into the territories it occupies. As to Article 53 concerning the destruction of personal property, it provides for an exception "where such destruction is rendered absolutely necessary by military operations".

The Court considers that the military exigencies contemplated by these texts may be invoked in occupied territories even after the general close of the military operations that led to their occupation. However, on the material before it, the Court is not convinced that the destructions carried out contrary to the prohibition in Article 53 of the Fourth Geneva Convention were rendered absolutely necessary by military operations.

136. The Court would further observe that some human rights conventions, and in particular the International Covenant on Civil and Political Rights, contain provisions which States parties may invoke in order to derogate, under various conditions, from certain of their conventional obligations. In this respect, the Court would however recall that the communication notified by Israel to the Secretary-General of the United Nations under Article 4 of the International Covenant on Civil and Political Rights concerns only Article 9 of the Covenant, relating to the right to freedom and security of person (see paragraph 127 above); Israel is accordingly bound to respect all the other provisions of that instrument.

The Court would note, moreover, that certain provisions of human rights conventions contain clauses qualifying the rights covered by those provisions. There is no clause of this kind in Article 17 of the Interna-

l'article 17 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. En revanche, le paragraphe 3 de l'article 12 de cet instrument dispose que la liberté de circulation telle que garantie par ledit article

> «ne [peut] être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent pacte».

Pour sa part, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contient en son article 4 une disposition générale ainsi libellée:

> «Les Etats parties au présent pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.»

La Cour observera que, aux termes mêmes du paragraphe 3 de l'article 12 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, les restrictions envisagées par ce paragraphe constituent des exceptions au droit à la liberté de circulation garanti au paragraphe 1. En outre, ces restrictions doivent non seulement servir les buts autorisés, mais encore être nécessaires pour atteindre ces buts. Pour reprendre la formulation retenue par le Comité des droits de l'homme, elles «doivent être conformes au principe de la proportionnalité» et «doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché» (CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, observation générale n° 27, par. 14). Au vu des informations dont elle dispose, la Cour estime que ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce.

La Cour fera également observer que les restrictions à la jouissance par les Palestiniens habitant dans le territoire occupé par Israël de leurs droits économiques, sociaux et culturels, telles qu'elles résultent de la construction du mur par cet Etat, ne répondent pas à une condition posée par l'article 4 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à savoir qu'elles doivent être établies «exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique».

137. Au total, la Cour, au vu du dossier, n'est pas convaincue que la poursuite des objectifs de sécurité avancés par Israël nécessitait l'adoption du tracé choisi pour le mur. Le mur tel que tracé et le régime qui lui est associé portent atteinte de manière grave à de nombreux droits des Palestiniens habitant dans le territoire occupé par Israël sans que les atteintes résultant de ce tracé puissent être justifiées par des impératifs militaires ou des nécessités de sécurité nationale ou d'ordre public. La construction d'un tel mur constitue dès lors une violation par Israël de

tional Covenant on Civil and Political Rights. On the other hand, Article 12, paragraph 3, of that instrument provides that restrictions on liberty of movement as guaranteed under that Article

> "shall not be subject to any restrictions except those which are provided by law, are necessary to protect national security, public order *(ordre public)*, public health or morals or the rights and freedoms of others, and are consistent with the other rights recognized in the present Covenant".

As for the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, Article 4 thereof contains a general provision as follows:

> "The States Parties to the present Covenant recognize that, in the enjoyment of those rights provided by the State in conformity with the present Covenant, the State may subject such rights only to such limitations as are determined by law only in so far as this may be compatible with the nature of these rights and solely for the purpose of promoting the general welfare in a democratic society."

The Court would observe that the restrictions provided for under Article 12, paragraph 3, of the International Covenant on Civil and Political Rights are, by the very terms of that provision, exceptions to the right of freedom of movement contained in paragraph 1. In addition, it is not sufficient that such restrictions be directed to the ends authorized; they must also be necessary for the attainment of those ends. As the Human Rights Committee put it, they "must conform to the principle of proportionality" and "must be the least intrusive instrument amongst those which might achieve the desired result" (CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, General Comment No. 27, para. 14). On the basis of the information available to it, the Court finds that these conditions are not met in the present instance.

The Court would further observe that the restrictions on the enjoyment by the Palestinians living in the territory occupied by Israel of their economic, social and cultural rights, resulting from Israel's construction of the wall, fail to meet a condition laid down by Article 4 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, that is to say that their implementation must be "solely for the purpose of promoting the general welfare in a democratic society".

137. To sum up, the Court, from the material available to it, is not convinced that the specific course Israel has chosen for the wall was necessary to attain its security objectives. The wall, along the route chosen, and its associated régime gravely infringe a number of rights of Palestinians residing in the territory occupied by Israel, and the infringements resulting from that route cannot be justified by military exigencies or by the requirements of national security or public order. The construction of such a wall accordingly constitutes breaches by Israel of various

diverses obligations qui lui incombent en vertu des instruments applicables de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

*

138. Ainsi, la Cour a conclu que la construction du mur est un acte non conforme à diverses obligations juridiques internationales incombant à Israël. A l'annexe I du rapport du Secrétaire général, il est cependant précisé que, selon Israël, «la construction du mur est conforme à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à son droit inhérent de légitime défense et aux résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité». Plus précisément, le représentant permanent d'Israël auprès des Nations Unies a fait valoir devant l'Assemblée générale, le 20 octobre 2003, que «la barrière est une mesure tout à fait conforme au droit [de légitime défense] des Etats ... consacré par l'article 51 de la Charte»; il a ajouté que ces résolutions «ont reconnu clairement le droit des Etats au recours à la force en cas de légitime défense contre les attentats terroristes» et qu'elles reconnaissent par conséquent le droit de recourir à cette fin à des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force (A/ES-10/PV.21, p. 6).

139. Selon l'article 51 de la Charte des Nations Unies:

> «Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.»

L'article 51 de la Charte reconnaît ainsi l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un Etat contre un autre Etat. Toutefois, Israël ne prétend pas que les violences dont il est victime soient imputables à un Etat étranger.

La Cour note par ailleurs qu'Israël exerce son contrôle sur le territoire palestinien occupé et que, comme Israël l'indique lui-même, la menace qu'il invoque pour justifier la construction du mur trouve son origine à l'intérieur de ce territoire, et non en dehors de celui-ci. Cette situation est donc différente de celle envisagée par les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité, et de ce fait Israël ne saurait en tout état de cause invoquer ces résolutions au soutien de sa prétention à exercer un droit de légitime défense.

En conséquence, la Cour conclut que l'article 51 de la Charte est sans pertinence au cas particulier.

140. La Cour s'est cependant demandé si Israël pourrait se prévaloir d'un état de nécessité permettant d'exclure l'illicéité de la construction du mur. A cet égard, la Cour se doit de noter que certaines des conventions en cause incluent des clauses de limitation des droits garantis ou des clauses de dérogation (voir paragraphes 135 et 136 ci-dessus). Dès lors

of its obligations under the applicable international humanitarian law and human rights instruments.

*

138. The Court has thus concluded that the construction of the wall constitutes action not in conformity with various international legal obligations incumbent upon Israel. However, Annex I to the report of the Secretary-General states that, according to Israel: "the construction of the Barrier is consistent with Article 51 of the Charter of the United Nations, its inherent right to self-defence and Security Council resolutions 1368 (2001) and 1373 (2001)". More specifically, Israel's Permanent Representative to the United Nations asserted in the General Assembly on 20 October 2003 that "the fence is a measure wholly consistent with the right of States to self-defence enshrined in Article 51 of the Charter"; the Security Council resolutions referred to, he continued, "have clearly recognized the right of States to use force in self-defence against terrorist attacks", and therefore surely recognize the right to use non-forcible measures to that end (A/ES-10/PV.21, p. 6).

139. Under the terms of Article 51 of the Charter of the United Nations:

> "Nothing in the present Charter shall impair the inherent right of individual or collective self-defence if an armed attack occurs against a Member of the United Nations, until the Security Council has taken measures necessary to maintain international peace and security."

Article 51 of the Charter thus recognizes the existence of an inherent right of self-defence in the case of armed attack by one State against another State. However, Israel does not claim that the attacks against it are imputable to a foreign State.

The Court also notes that Israel exercises control in the Occupied Palestinian Territory and that, as Israel itself states, the threat which it regards as justifying the construction of the wall originates within, and not outside, that territory. The situation is thus different from that contemplated by Security Council resolutions 1368 (2001) and 1373 (2001), and therefore Israel could not in any event invoke those resolutions in support of its claim to be exercising a right of self-defence.

Consequently, the Court concludes that Article 51 of the Charter has no relevance in this case.

140. The Court has, however, considered whether Israel could rely on a state of necessity which would preclude the wrongfulness of the construction of the wall. In this regard the Court is bound to note that some of the conventions at issue in the present instance include qualifying clauses of the rights guaranteed or provisions for derogation (see para-

que ces traités font déjà place à de telles considérations dans leurs dispositions mêmes, on pourrait se demander si l'état de nécessité tel que reconnu par le droit international coutumier pourrait être invoqué en ce qui concerne ces traités comme cause excluant l'illicéité des mesures ou décisions incriminées. Mais la Cour n'aura pas à examiner cette question. Ainsi qu'elle l'a observé en l'affaire relative au *Projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, «l'état de nécessité constitue une cause, reconnue par le droit international coutumier», qui «ne saurait être admise qu'à titre exceptionnel»; il «ne peut être invoqué qu'à certaines conditions, strictement définies, qui doivent être cumulativement réunies; et l'Etat concerné n'est pas seul juge de la réunion de ces conditions» (*C.I.J. Recueil 1997*, p. 40, par. 51). La Cour a précisé l'une de ces conditions en reprenant les termes employés par la Commission du droit international dans un texte qui, en sa forme actuelle, prévoit que le fait incriminé doit constituer «pour l'Etat le seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent» (article 25 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité internationale de l'Etat; voir aussi l'ancien article 33 du projet d'articles sur la responsabilité internationale des Etats, dont le libellé était identique dans la version française). Au vu du dossier, la Cour n'est pas convaincue que la construction du mur selon le tracé retenu était le seul moyen de protéger les intérêts d'Israël contre le péril dont il s'est prévalu pour justifier cette construction.

141. Reste qu'Israël doit faire face à des actes de violence indiscriminés, nombreux et meurtriers, visant sa population civile. Il a le droit, et même le devoir, d'y répondre en vue de protéger la vie de ses citoyens. Les mesures prises n'en doivent pas moins demeurer conformes au droit international applicable.

142. Au total, la Cour estime qu'Israël ne saurait se prévaloir du droit de légitime défense ou de l'état de nécessité, comme excluant l'illicéité de la construction du mur qui résulte des considérations mentionnées aux paragraphes 122 et 137 ci-dessus. En conséquence, la Cour juge que la construction du mur et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international.

* * *

143. Etant parvenue à la conclusion que, par l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et par l'adoption du régime qui lui est associé, Israël a violé diverses obligations internationales lui incombant (voir paragraphes 114 à 137 ci-dessus), la Cour doit à présent, pour répondre à la question posée par l'Assemblée générale, procéder à l'examen des conséquences de ces violations.

* *

graphs 135 and 136 above). Since those treaties already address considerations of this kind within their own provisions, it might be asked whether a state of necessity as recognized in customary international law could be invoked with regard to those treaties as a ground for precluding the wrongfulness of the measures or decisions being challenged. However, the Court will not need to consider that question. As the Court observed in the case concerning the *Gabčikovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia)*, "the state of necessity is a ground recognized by customary international law" that "can only be accepted on an exceptional basis"; it "can only be invoked under certain strictly defined conditions which must be cumulatively satisfied; and the State concerned is not the sole judge of whether those conditions have been met" (*I.C.J. Reports 1997*, p. 40, para. 51). One of those conditions was stated by the Court in terms used by the International Law Commission, in a text which in its present form requires that the act being challenged be "the only way for the State to safeguard an essential interest against a grave and imminent peril" (Article 25 of the International Law Commission's Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts; see also former Article 33 of the Draft Articles on the International Responsibility of States, with slightly different wording in the English text). In the light of the material before it, the Court is not convinced that the construction of the wall along the route chosen was the only means to safeguard the interests of Israel against the peril which it has invoked as justification for that construction.

141. The fact remains that Israel has to face numerous indiscriminate and deadly acts of violence against its civilian population. It has the right, and indeed the duty, to respond in order to protect the life of its citizens. The measures taken are bound nonetheless to remain in conformity with applicable international law.

142. In conclusion, the Court considers that Israel cannot rely on a right of self-defence or on a state of necessity in order to preclude the wrongfulness of the construction of the wall resulting from the considerations mentioned in paragraphs 122 and 137 above. The Court accordingly finds that the construction of the wall, and its associated régime, are contrary to international law.

* * *

143. The Court having concluded that, by the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, and by adopting its associated régime, Israel has violated various international obligations incumbent upon it (see paragraphs 114-137 above), it must now, in order to reply to the question posed by the General Assembly, examine the consequences of those violations.

* *

144. Dans leurs exposés écrits et oraux, de nombreux participants à la procédure devant la Cour ont soutenu que l'édification illicite par Israël de ce mur entraînait des conséquences juridiques tant pour cet Etat que pour les autres Etats et l'Organisation des Nations Unies; dans son exposé écrit, Israël, pour sa part, n'a pas présenté d'arguments en ce qui concerne les conséquences juridiques qui pourraient résulter de la construction du mur.

145. En ce qui concerne les conséquences juridiques pour Israël, il a été allégué qu'Israël avait en premier lieu l'obligation juridique de mettre fin à la situation illicite en cessant immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé et de donner des assurances et des garanties de non-répétition appropriées.

Israël aurait en deuxième lieu l'obligation juridique de réparer les dommages occasionnés par son comportement illicite. Cette réparation devrait tout d'abord prendre la forme d'une restitution, à savoir la démolition des portions du mur construites dans le territoire palestinien occupé et l'annulation des actes juridiques liés à l'édification du mur, ainsi que la restitution des biens réquisitionnés ou expropriés aux fins de celle-ci; la réparation devrait également consister en une indemnisation appropriée des personnes dont les habitations ou exploitations agricoles ont été détruites.

Il a encore été affirmé qu'Israël avait le devoir permanent d'exécuter toutes les obligations internationales auxquelles il a contrevenu du fait de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé et du régime qui lui est associé; et il a par ailleurs été soutenu que, aux termes de la quatrième convention de Genève, Israël avait l'obligation de rechercher et de traduire devant ses tribunaux les personnes dont il est allégué qu'elles ont commis, ou qu'elles ont ordonné que soient commis, de graves manquements au droit international humanitaire découlant de la planification, de l'édification et de l'utilisation du mur.

146. En ce qui concerne les conséquences juridiques pour les Etats autres qu'Israël, il a été exposé devant la Cour que tous les Etats avaient l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite résultant de la construction du mur, de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation et de coopérer en vue de mettre un terme aux violations alléguées et de s'assurer qu'elles donneront lieu à réparation.

Certains participants à la procédure devant la Cour ont également relevé que les Etats parties à la quatrième convention de Genève avaient l'obligation de prendre des mesures visant à assurer le respect de la convention et que, dans la mesure où la construction et le maintien du mur dans le territoire palestinien occupé seraient constitutifs d'infractions graves à cette convention, les Etats parties à celle-ci avaient l'obligation d'en poursuivre les auteurs ou de les extrader. Il a par ailleurs été relevé que

> «le Conseil de sécurité des Nations Unies devrait examiner les violations flagrantes et systématiques des règles et principes de droit

144. In their written and oral observations, many participants in the proceedings before the Court contended that Israel's action in illegally constructing this wall has legal consequences not only for Israel itself, but also for other States and for the United Nations; in its Written Statement, Israel, for its part, presented no arguments regarding the possible legal consequences of the construction of the wall.

145. As regards the legal consequences for Israel, it was contended that Israel has, first, a legal obligation to bring the illegal situation to an end by ceasing forthwith the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory, and to give appropriate assurances and guarantees of non-repetition.

It was argued that, secondly, Israel is under a legal obligation to make reparation for the damage arising from its unlawful conduct. It was submitted that such reparation should first of all take the form of restitution, namely demolition of those portions of the wall constructed in the Occupied Palestinian Territory and annulment of the legal acts associated with its construction and the restoration of property requisitioned or expropriated for that purpose; reparation should also include appropriate compensation for individuals whose homes or agricultural holdings have been destroyed.

It was further contended that Israel is under a continuing duty to comply with all of the international obligations violated by it as a result of the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory and of the associated régime. It was also argued that, under the terms of the Fourth Geneva Convention, Israel is under an obligation to search for and bring before its courts persons alleged to have committed, or to have ordered to be committed, grave breaches of international humanitarian law flowing from the planning, construction and use of the wall.

146. As regards the legal consequences for States other than Israel, it was contended before the Court that all States are under an obligation not to recognize the illegal situation arising from the construction of the wall, not to render aid or assistance in maintaining that situation and to co-operate with a view to putting an end to the alleged violations and to ensuring that reparation will be made therefor.

Certain participants in the proceedings further contended that the States parties to the Fourth Geneva Convention are obliged to take measures to ensure compliance with the Convention and that, inasmuch as the construction and maintenance of the wall in the Occupied Palestinian Territory constitutes grave breaches of that Convention, the States parties to that Convention are under an obligation to prosecute or extradite the authors of such breaches. It was further observed that

> "the United Nations Security Council should consider flagrant and systematic violation of international law norm[s] and principles by

international, en particulier de droit international humanitaire, commises par Israël, et prendre toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin»,

et que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale avaient l'obligation de tenir dûment compte de l'avis consultatif que la Cour rendrait.

* *

147. La Cour ayant constaté que l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé étaient contraires à diverses obligations internationales d'Israël, il s'ensuit que la responsabilité de cet Etat est engagée selon le droit international.

148. La Cour examinera maintenant les conséquences juridiques qui résultent des violations du droit international par Israël en opérant une distinction entre, d'une part, celles qui en découlent pour cet Etat et, d'autre part, celles qui en découlent pour les autres Etats et, le cas échéant, pour l'Organisation des Nations Unies. La Cour se penchera en premier lieu sur les conséquences juridiques de ces violations en ce qui concerne Israël.

*

149. La Cour note qu'Israël est tout d'abord tenu de respecter les obligations internationales auxquelles il a contrevenu par la construction du mur en territoire palestinien occupé (voir paragraphes 114 à 137 ci-dessus). En conséquence, Israël doit observer l'obligation qui lui incombe de respecter le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et les obligations auxquelles il est tenu en vertu du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme. Par ailleurs, il doit assurer la liberté d'accès aux Lieux saints passés sous son contrôle à la suite du conflit de 1967 (voir paragraphe 129 ci-dessus).

150. La Cour observe qu'Israël a également l'obligation de mettre un terme à la violation de ses obligations internationales, telle qu'elle résulte de la construction du mur en territoire palestinien occupé. L'obligation d'un Etat responsable d'un fait internationalement illicite de mettre fin à celui-ci est bien fondée en droit international général et la Cour a, à diverses reprises, confirmé l'existence de cette obligation (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 149; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 44, par. 95; *Haya de la Torre, arrêt, C.I.J. Recueil 1951*, p. 82).

151. Israël a en conséquence l'obligation de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Par ailleurs, la Cour ayant indiqué plus haut (voir para-

Israel, particularly . . . international humanitarian law, and take all necessary measures to put an end [to] these violations".

and that the Security Council and the General Assembly must take due account of the advisory opinion to be given by the Court.

* *

147. Since the Court has concluded that the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, and its associated régime, are contrary to various of Israel's international obligations, it follows that the responsibility of that State is engaged under international law.

148. The Court will now examine the legal consequences resulting from the violations of international law by Israel by distinguishing between, on the one hand, those arising for Israel and, on the other, those arising for other States and, where appropriate, for the United Nations. The Court will begin by examining the legal consequences of those violations for Israel.

*

149. The Court notes that Israel is first obliged to comply with the international obligations it has breached by the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory (see paragraphs 114-137 above). Consequently, Israel is bound to comply with its obligation to respect the right of the Palestinian people to self-determination and its obligations under international humanitarian law and international human rights law. Furthermore, it must ensure freedom of access to the Holy Places that came under its control following the 1967 War (see paragraph 129 above).

150. The Court observes that Israel also has an obligation to put an end to the violation of its international obligations flowing from the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory. The obligation of a State responsible for an internationally wrongful act to put an end to that act is well established in general international law, and the Court has on a number of occasions confirmed the existence of that obligation (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 149; *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Judgment, I.C.J. Reports 1980*, p. 44, para. 95; *Haya de la Torre, Judgment, I.C.J. Reports 1951*, p. 82).

151. Israel accordingly has the obligation to cease forthwith the works of construction of the wall being built by it in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem. Moreover, in view of the Court's finding (see paragraph 143 above) that Israel's violations of

graphe 143 ci-dessus) que les violations par Israël de ses obligations internationales résultaient de l'édification du mur et du régime juridique qui lui est associé, la cessation de ces violations implique le démantèlement immédiat des portions de cet ouvrage situées dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. L'ensemble des actes législatifs et réglementaires adoptés en vue de son édification et de la mise en place du régime qui lui est associé doivent immédiatement être abrogés ou privés d'effet, sauf dans la mesure où de tels actes, en ayant ouvert droit à indemnisation ou à d'autres formes de réparation au profit de la population palestinienne, demeurent pertinents dans le contexte du respect, par Israël, des obligations visées au paragraphe 153 ci-dessous.

152. Au demeurant, la construction du mur dans le territoire palestinien occupé ayant notamment nécessité la réquisition et la destruction d'habitations, de commerces ainsi que d'exploitations agricoles, la Cour constate aussi qu'Israël a l'obligation de réparer tous les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées. La Cour rappellera que les modalités essentielles de la réparation en droit coutumier ont été formulées comme suit par la Cour permanente de Justice internationale:

> «Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. Restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature; allocation, s'il y a lieu, de dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place; tels sont les principes desquels doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international.» (*Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47.)

153. Israël est en conséquence tenu de restituer les terres, les vergers, les oliveraies et les autres biens immobiliers saisis à toute personne physique ou morale en vue de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé. Au cas où une telle restitution s'avérerait matériellement impossible, Israël serait tenu de procéder à l'indemnisation des personnes en question pour le préjudice subi par elles. De l'avis de la Cour, Israël est également tenu d'indemniser, conformément aux règles du droit international applicables en la matière, toutes les personnes physiques ou morales qui auraient subi un préjudice matériel quelconque du fait de la construction de ce mur.

*

its international obligations stem from the construction of the wall and from its associated régime, cessation of those violations entails the dismantling forthwith of those parts of that structure situated within the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem. All legislative and regulatory acts adopted with a view to its construction, and to the establishment of its associated régime, must forthwith be repealed or rendered ineffective, except in so far as such acts, by providing for compensation or other forms of reparation for the Palestinian population, may continue to be relevant for compliance by Israel with the obligations referred to in paragraph 153 below.

152. Moreover, given that the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory has, *inter alia*, entailed the requisition and destruction of homes, businesses and agricultural holdings, the Court finds further that Israel has the obligation to make reparation for the damage caused to all the natural or legal persons concerned. The Court would recall that the essential forms of reparation in customary law were laid down by the Permanent Court of International Justice in the following terms:

> "The essential principle contained in the actual notion of an illegal act — a principle which seems to be established by international practice and in particular by the decisions of arbitral tribunals — is that reparation must, as far as possible, wipe out all the consequences of the illegal act and reestablish the situation which would, in all probability, have existed if that act had not been committed. Restitution in kind, or, if this is not possible, payment of a sum corresponding to the value which a restitution in kind would bear; the award, if need be, of damages for loss sustained which would not be covered by restitution in kind or payment in place of it — such are the principles which should serve to determine the amount of compensation due for an act contrary to international law." (*Factory at Chorzów, Merits, Judgment No. 13, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 17*, p. 47.)

153. Israel is accordingly under an obligation to return the land, orchards, olive groves and other immovable property seized from any natural or legal person for purposes of construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory. In the event that such restitution should prove to be materially impossible, Israel has an obligation to compensate the persons in question for the damage suffered. The Court considers that Israel also has an obligation to compensate, in accordance with the applicable rules of international law, all natural or legal persons having suffered any form of material damage as a result of the wall's construction.

*

154. La Cour en arrive maintenant à l'examen des conséquences juridiques des faits internationalement illicites résultant de la construction du mur par Israël en ce qui concerne les Etats autres que ce dernier.

155. La Cour observera à cet égard qu'au rang des obligations internationales violées par Israël figurent des obligations *erga omnes*. Comme la Cour l'a précisé dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, de telles obligations, par leur nature même, «concernent tous les Etats» et, «[v]u l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés» (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, par. 33). Les obligations *erga omnes* violées par Israël sont l'obligation de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ainsi que certaines des obligations qui sont les siennes en vertu du droit international humanitaire.

156. S'agissant de la première de ces obligations, la Cour a déjà rappelé (voir paragraphe 88 ci-dessus) que, dans l'affaire du *Timor oriental*, elle avait estimé qu'il n'y avait «rien à redire» à l'affirmation selon laquelle «le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, est un droit opposable *erga omnes*» (*C.I.J. Recueil 1995*, p. 102, par. 29). La Cour relèvera également qu'aux termes de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, à laquelle il a déjà été fait référence (voir paragraphe 88 ci-dessus),

> «[t]out Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe...».

157. En ce qui concerne le droit international humanitaire, la Cour rappellera que, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, elle a indiqué qu'«un grand nombre de règles du droit humanitaire applicable dans les conflits armés sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des «considérations élémentaires d'humanité»...», qu'elles «s'imposent ... à tous les Etats, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier» (*C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 257, par. 79). De l'avis de la Cour, les règles en question incorporent des obligations revêtant par essence un caractère *erga omnes*.

158. La Cour soulignera par ailleurs qu'aux termes de l'article 1er de la quatrième convention de Genève, disposition commune aux quatre conventions de Genève, «[l]es Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente convention en toutes circonstances». Il résulte de cette disposition l'obligation de chaque Etat partie

154. The Court will now consider the legal consequences of the internationally wrongful acts flowing from Israel's construction of the wall as regards other States.

155. The Court would observe that the obligations violated by Israel include certain obligations *erga omnes*. As the Court indicated in the *Barcelona Traction* case, such obligations are by their very nature "the concern of all States" and, "In view of the importance of the rights involved, all States can be held to have a legal interest in their protection" (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1970*, p. 32, para. 33). The obligations *erga omnes* violated by Israel are the obligation to respect the right of the Palestinian people to self-determination, and certain of its obligations under international humanitarian law.

156. As regards the first of these, the Court has already observed (paragraph 88 above) that in the *East Timor* case, it described as "irreproachable" the assertion that "the right of peoples to self-determination, as it evolved from the Charter and from United Nations practice, has an *erga omnes* character" (*I.C.J. Reports 1995*, p. 102, para. 29). The Court would also recall that under the terms of General Assembly resolution 2625 (XXV), already mentioned above (see paragraph 88),

> "Every State has the duty to promote, through joint and separate action, realization of the principle of equal rights and self-determination of peoples, in accordance with the provisions of the Charter, and to render assistance to the United Nations in carrying out the responsibilities entrusted to it by the Charter regarding the implementation of the principle . . ."

157. With regard to international humanitarian law, the Court recalls that in its Advisory Opinion on the *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons* it stated that "a great many rules of humanitarian law applicable in armed conflict are so fundamental to the respect of the human person and 'elementary considerations of humanity' . . .", that they are "to be observed by all States whether or not they have ratified the conventions that contain them, because they constitute intransgressible principles of international customary law" (*I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 257, para. 79). In the Court's view, these rules incorporate obligations which are essentially of an *erga omnes* character.

158. The Court would also emphasize that Article 1 of the Fourth Geneva Convention, a provision common to the four Geneva Conventions, provides that "The High Contracting Parties undertake to respect and to ensure respect for the present Convention in all circumstances." It follows from that provision that every State party to that Convention, whether or

à cette convention, qu'il soit partie ou non à un conflit déterminé, de faire respecter les prescriptions des instruments concernés.

159. Vu la nature et l'importance des droits et obligations en cause, la Cour est d'avis que tous les Etats sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Ils sont également dans l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction. Il appartient par ailleurs à tous les Etats de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin aux entraves, résultant de la construction du mur, à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. En outre, tous les Etats parties à la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention.

160. La Cour est enfin d'avis que l'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, doivent, en tenant dûment compte du présent avis consultatif, examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé.

* * *

161. La Cour, soucieuse d'apporter son soutien aux buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, en particulier le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le règlement pacifique des différends, tient à souligner la nécessité urgente que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble redouble ses efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinen, qui continue de poser une menace à la paix et à la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région.

162. La Cour a abouti à la conclusion que la construction du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé est contraire au droit international et a précisé les conséquences juridiques qu'il convient de tirer de cette illicéité. Elle croit devoir ajouter que cette construction doit être replacée dans un contexte plus général. Depuis 1947, année de l'adoption de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale et de la fin du mandat pour la Palestine, se sont multipliés sur le territoire de l'ancien mandat les conflits armés, les actes de violence indiscriminés et les mesures de répression. La Cour relèvera qu'aussi bien Israël que la Palestine ont l'obligation de respecter de manière scrupuleuse le droit international humanitaire, dont l'un des buts principaux est de protéger la vie des personnes civiles. Des actions illicites ont été menées et des décisions unilatérales ont été prises par les uns et par les autres alors que, de l'avis de la Cour,

not it is a party to a specific conflict, is under an obligation to ensure that the requirements of the instruments in question are complied with.

159. Given the character and the importance of the rights and obligations involved, the Court is of the view that all States are under an obligation not to recognize the illegal situation resulting from the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem. They are also under an obligation not to render aid or assistance in maintaining the situation created by such construction. It is also for all States, while respecting the United Nations Charter and international law, to see to it that any impediment, resulting from the construction of the wall, to the exercise by the Palestinian people of its right to self-determination is brought to an end. In addition, all the States parties to the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August 1949 are under an obligation, while respecting the United Nations Charter and international law, to ensure compliance by Israel with international humanitarian law as embodied in that Convention.

160. Finally, the Court is of the view that the United Nations, and especially the General Assembly and the Security Council, should consider what further action is required to bring to an end the illegal situation resulting from the construction of the wall and the associated régime, taking due account of the present Advisory Opinion.

* * *

161. The Court, being concerned to lend its support to the purposes and principles laid down in the United Nations Charter, in particular the maintenance of international peace and security and the peaceful settlement of disputes, would emphasize the urgent necessity for the United Nations as a whole to redouble its efforts to bring the Israeli-Palestinian conflict, which continues to pose a threat to international peace and security, to a speedy conclusion, thereby establishing a just and lasting peace in the region.

162. The Court has reached the conclusion that the construction of the wall by Israel in the Occupied Palestinian Territory is contrary to international law and has stated the legal consequences that are to be drawn from that illegality. The Court considers itself bound to add that this construction must be placed in a more general context. Since 1947, the year when General Assembly resolution 181 (II) was adopted and the Mandate for Palestine was terminated, there has been a succession of armed conflicts, acts of indiscriminate violence and repressive measures on the former mandated territory. The Court would emphasize that both Israel and Palestine are under an obligation scrupulously to observe the rules of international humanitarian law, one of the paramount purposes of which is to protect civilian life. Illegal actions and unilateral decisions have been taken on all sides, whereas, in the Court's view, this tragic

seule la mise en œuvre de bonne foi de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), est susceptible de mettre un terme à cette situation tragique. La «feuille de route» approuvée par la résolution 1515 (2003) du Conseil de sécurité constitue l'effort le plus récent en vue de provoquer des négociations à cette fin. La Cour croit de son devoir d'appeler l'attention de l'Assemblée générale, à laquelle cet avis est destiné, sur la nécessité d'encourager ces efforts en vue d'aboutir le plus tôt possible, sur la base du droit international, à une solution négociée des problèmes pendants et à la constitution d'un Etat palestinien vivant côte à côte avec Israël et ses autres voisins, et d'assurer à chacun dans la région paix et sécurité.

* * *

163. Par ces motifs,

LA COUR,

1) A l'unanimité,

Dit qu'elle est compétente pour répondre à la demande d'avis consultatif;

2) Par quatorze voix contre une,

Décide de donner suite à la demande d'avis consultatif;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, *juges*;

CONTRE: M. Buergenthal, *juge*;

3) *Répond* de la manière suivante à la question posée par l'Assemblée générale:

A. Par quatorze voix contre une,

L'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, *juges*;

CONTRE: M. Buergenthal, *juge*;

B. Par quatorze voix contre une,

Israël est dans l'obligation de mettre un terme aux violations du droit international dont il est l'auteur; il est tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, de démanteler immédiatement l'ouvrage situé dans ce ter-

situation can be brought to an end only through implementation in good faith of all relevant Security Council resolutions, in particular resolutions 242 (1967) and 338 (1973). The "Roadmap" approved by Security Council resolution 1515 (2003) represents the most recent of efforts to initiate negotiations to this end. The Court considers that it has a duty to draw the attention of the General Assembly, to which the present Opinion is addressed, to the need for these efforts to be encouraged with a view to achieving as soon as possible, on the basis of international law, a negotiated solution to the outstanding problems and the establishment of a Palestinian State, existing side by side with Israel and its other neighbours, with peace and security for all in the region.

* * *

163. For these reasons,

THE COURT,

(1) Unanimously,

Finds that it has jurisdiction to give the advisory opinion requested;

(2) By fourteen votes to one,

Decides to comply with the request for an advisory opinion;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka;

AGAINST: *Judge* Buergenthal;

(3) *Replies* in the following manner to the question put by the General Assembly:

A. By fourteen votes to one,

The construction of the wall being built by Israel, the occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, and its associated régime, are contrary to international law;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka;

AGAINST: *Judge* Buergenthal;

B. By fourteen votes to one,

Israel is under an obligation to terminate its breaches of international law; it is under an obligation to cease forthwith the works of construction of the wall being built in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, to dismantle forthwith the structure therein situated, and to repeal or render ineffective forthwith

ritoire et d'abroger immédiatement ou de priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent, conformément au paragraphe 151 du présent avis;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, *juges*;

CONTRE: M. Buergenthal, *juge*;

C. Par quatorze voix contre une,

Israël est dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, *juges*;

CONTRE: M. Buergenthal, *juge*;

D. Par treize voix contre deux,

Tous les Etats sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction; tous les Etats parties à la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont en outre l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, *juges*;

CONTRE: MM. Kooijmans, Buergenthal, *juges*;

E. Par quatorze voix contre une,

L'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, doit, en tenant dûment compte du présent avis consultatif, examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé.

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, *juges*;

CONTRE: M. Buergenthal, *juge*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le neuf juillet deux mille quatre, en deux exemplaires,

all legislative and regulatory acts relating thereto, in accordance with paragraph 151 of this Opinion;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka;

AGAINST: *Judge* Buergenthal;

C. By fourteen votes to one,

Israel is under an obligation to make reparation for all damage caused by the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka;

AGAINST: *Judge* Buergenthal;

D. By thirteen votes to two,

All States are under an obligation not to recognize the illegal situation resulting from the construction of the wall and not to render aid or assistance in maintaining the situation created by such construction; all States parties to the Fourth Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August 1949 have in addition the obligation, while respecting the United Nations Charter and international law, to ensure compliance by Israel with international humanitarian law as embodied in that Convention;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka;

AGAINST: *Judges* Kooijmans, Buergenthal;

E. By fourteen votes to one,

The United Nations, and especially the General Assembly and the Security Council, should consider what further action is required to bring to an end the illegal situation resulting from the construction of the wall and the associated régime, taking due account of the present Advisory Opinion.

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka;

AGAINST: *Judge* Buergenthal.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this ninth day of July, two thousand and

dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et l'autre sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le président,
(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

M. le juge KOROMA, M^me^ le juge HIGGINS et MM. les juges KOOIJMANS et AL-KHASAWNEH joignent à l'avis consultatif les exposés de leur opinion individuelle; M. le juge BUERGENTHAL joint une déclaration à l'avis consultatif; MM. les juges ELARABY et OWADA joignent à l'avis consultatif les exposés de leur opinion individuelle.

(Paraphé) J.Y.S.
(Paraphé) Ph.C.

four, in two copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the other transmitted to the Secretary-General of the United Nations.

(Signed) SHI Jiuyong,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Judges KOROMA, HIGGINS, KOOIJMANS and AL-KHASAWNEH append separate opinions to the Advisory Opinion of the Court; Judge BUERGENTHAL appends a declaration to the Advisory Opinion of the Court; Judges ELARABY and OWADA append separate opinions to the Advisory Opinion of the Court.

(Initialled) J.Y.S.
(Initialled) Ph.C.

SEPARATE OPINION OF JUDGE KOROMA

Construction of wall and annexation — Validity of Court's jurisdiction — Functions of Court in advisory proceedings — Findings on basis of applicable law — Erga omnes *character of findings — Respect for humanitarian law — Role of General Assembly.*

1. While concurring with the Court's findings that the construction of the wall being built by Israel, the occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, and its associated régime are contrary to international law, I nevertheless consider it necessary to stress the following points.

2. First and foremost, the construction of the wall has involved the annexation of parts of the occupied territory by Israel, the occupying Power, contrary to the fundamental international law principle of the non-acquisition of territory by force. The Court has confirmed the Palestinian territories as occupied territory and Israel is therefore not entitled to embark there on activities of a sovereign nature which will change their status as occupied territory. The essence of occupation is that it is only of a temporary nature and should serve the interests of the population and the military needs of the occupying Power. Accordingly, anything which changes its character, such as the construction of the wall, will be illegal.

3. Understandable though it is that there may be a diversity of legal views and perspectives on the question submitted to the Court, namely, the rights and obligations of an occupying Power in an occupied territory and the remedies available under international law for breaches of those obligations — a question which, in my view, is eminently legal and falls within the advisory jurisdiction of the Court — the objection is not sustainable that the Court lacks competence to rule on such a question, as determined under the United Nations Charter (Art. 96 — functional co-operation on legal questions between the Court and the General Assembly), the Statute of the Court (Art. 65 — discretionary power; and Art. 68 — assimilation with contentious procedures), the Rules of Court (Art. 102, para. 2 — assimilation with contentious proceedings), and the settled jurisprudence of the Court. Also not sustainable is the objection based on judicial propriety, which the Court duly considered in terms of its competence and of fairness in the administration of justice. In this regard, the question put to the Court is not about the Israeli-Palestinian conflict as such, nor its resolution, but rather the legal consequences of the construction of the wall in the occupied territory. In other words, is it permissible under existing law for an occupying Power, unilaterally, to

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

Edification du mur et annexion — Compétence de la Cour — Rôle de la Cour dans la procédure consultative — Conclusions sur la base du droit applicable — Caractère d'obligation erga omnes *des conclusions — Respect du droit humanitaire — Rôle de l'Assemblée générale.*

1. Tout en souscrivant à la décision de la Cour selon laquelle le mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international, j'estime devoir revenir sur un certain nombre de points.

2. Tout d'abord, et c'est là un élément capital, l'édification du mur a entraîné, en violation du principe fondamental du droit international interdisant l'acquisition de territoire par la force, l'annexion de portions du territoire occupé par Israël, puissance occupante. La Cour a confirmé que le territoire palestinien était un territoire occupé; Israël n'est donc pas habilité à y procéder à des actes de souveraineté ayant pour effet de modifier ce statut de territoire occupé. L'occupation revêt par définition un caractère temporaire et doit respecter les intérêts de la population tout en satisfaisant les besoins de la puissance occupante sur le plan militaire. De ce fait, tout ce qui peut modifier son caractère, comme l'édification du mur, est illicite.

3. Si l'on comprend qu'il y ait des opinions et points de vue juridiques très divers sur la question dont est saisie la Cour, laquelle concerne les droits et obligations d'une puissance occupante dans un territoire occupé et les recours ouverts en droit international en cas de manquement à ces obligations — question qui, à mon sens, est indubitablement juridique et relève de la compétence consultative de la Cour —, l'objection ne vaut pas, selon laquelle la Cour ne serait pas compétente pour trancher cette question, ce que montrent tant la Charte des Nations Unies (art. 96 — Coopération fonctionnelle entre la Cour et l'Assemblée générale pour toute question juridique) que le Statut de la Cour (art. 65 — Pouvoir discrétionnaire; art. 68 — Assimilation aux dispositions qui s'appliquent en matière contentieuse), son Règlement (art. 102, par. 2 — Assimilation aux dispositions qui s'appliquent en matière contentieuse) ou sa jurisprudence constante. L'objection selon laquelle il y aurait défaut d'opportunité judiciaire — objection que la Cour a dûment examinée sous l'angle de sa compétence et de l'équité en matière d'administration de la justice — n'est pas davantage recevable. A cet égard, la question posée à la Cour ne concerne pas le conflit israélo-palestinien proprement dit, ou son règlement mais plutôt les conséquences juridiques de l'édification du mur

bring about changes in the character of an occupied territory? An eminently legal question, which, in my view, is susceptible of a legal response and which does not by necessity have to assume the nature of an adjudication of a bilateral dispute; it is a request for elucidation of the applicable law. It is to that question that the Court has responded. It was therefore appropriate for the Court to exercise its advisory jurisdiction in this matter. The jurisdictional basis of the Court's Advisory Opinion is thus firmly anchored in its jurisprudence.

4. The function of the Court in such proceedings is to ascertain and apply the law to the issue at hand. To reach its findings, the Court has applied the relevant rules of the international law of occupation as it pertains to the Palestinian territories. Applying these rules, the Court has found that the territories were occupied territory and thus not open to annexation; that any such annexation would be tantamount to a violation of international law and contrary to international peace. Under the régime of occupation, the division or partition of an occupied territory by the occupying Power is illegal. Moreover, in terms of contemporary international law, every State is under an obligation to refrain from any action aimed at the partial or total disruption of the national unity and territorial integrity of any other State or country.

5. The Court has also held that the right of self-determination as an established and recognized right under international law applies to the territory and to the Palestinian people. Accordingly, the exercise of such right entitles the Palestinian people to a State of their own as originally envisaged in resolution 181 (II) and subsequently confirmed. The Court has found that the construction of the wall in the Palestinian territory will prevent the realization of such a right and is therefore a violation of it.

6. With respect to humanitarian and human rights law, the Court has rightly adjudged that both these régimes are applicable to the occupied territories; that Israel as the occupying Power is under an obligation to respect the rights of the Palestinian population of the occupied territories. Accordingly, the Court has held that the construction of the wall in the occupied territories violates the régime of humanitarian and human rights law. To put an end to such violations, the Court has rightly called for the immediate cessation of the construction of the wall and the payment of reparation for damages caused by the construction.

7. Equally important is the finding that the international community as a whole bears an obligation towards the Palestinian people as a former mandated territory, on whose behalf the international community holds a "sacred trust", not to recognize any unilateral change in the status of the territory brought about by the construction of the wall.

8. The Court's findings are based on the authoritative rules of inter-

dans le territoire occupé. Autrement dit, le droit international permet-il à une puissance occupante de modifier unilatéralement le caractère d'un territoire occupé? La question est éminemment juridique et, à mon sens, de nature à susciter une réponse également juridique qui ne présente pas nécessairement le caractère d'une décision portant règlement d'un différend bilatéral; il s'agit d'une demande tendant à préciser le droit applicable. C'est à cette question que la Cour a répondu. Elle était donc fondée à exercer sa compétence consultative en la matière. La base juridictionnelle de son avis consultatif est ainsi fermement ancrée dans sa jurisprudence.

4. Le rôle de la Cour dans une telle procédure est de dire et mettre en œuvre le droit applicable en l'espèce. Pour parvenir à ses conclusions, la Cour a appliqué comme il convenait les règles pertinentes du droit international de l'occupation aux territoires palestiniens. Ce faisant, elle a conclu que ces derniers constituaient un territoire occupé et n'étaient donc pas sujets à annexion, et qu'une telle annexion équivaudrait à une violation du droit international et serait contraire à la paix internationale. Sous le régime de l'occupation, est illégale la division ou la partition d'un territoire occupé par la puissance occupante. En outre, selon le droit international contemporain, tous les Etats ont l'obligation de s'abstenir de toute action visant à remettre en cause, même partiellement, l'unité nationale et l'intégrité territoriale de tout autre Etat ou pays.

5. La Cour a également conclu que le droit à l'autodétermination en tant que droit établi et reconnu par le droit international s'appliquait au territoire ainsi qu'au peuple palestiniens. En conséquence, l'exercice d'un tel droit autorise le peuple palestinien à établir son propre Etat, comme cela avait été initialement prévu par la résolution 181 (II) et devait être par la suite confirmé. La Cour a conclu que l'édification du mur dans le territoire palestinien ferait obstacle à la réalisation d'un tel droit et en constituait donc une violation.

6. En ce qui concerne le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, la Cour a conclu à juste titre que ces deux régimes s'appliquaient aux territoires occupés et qu'Israël, en sa qualité de puissance occupante, avait l'obligation de respecter les droits de la population palestinienne des territoires occupés. En conséquence, elle a jugé que l'édification du mur dans les territoires occupés constituait une violation du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme. Pour mettre un terme à cette violation, la Cour a, comme il convenait, demandé la cessation immédiate de l'édification du mur et le versement de réparations au titre des dommages causés par cette édification.

7. Tout aussi importante est la conclusion selon laquelle la communauté internationale dans son ensemble a, vis-à-vis du peuple palestinien — dont le territoire, en tant qu'il avait autrefois été placé sous mandat, fait l'objet d'une «mission sacrée» —, l'obligation de ne reconnaître aucune modification unilatérale du statut de ce territoire qui découlerait de l'édification du mur.

8. Les règles du droit international qui ont inspiré les conclusions de la

national law and are of an *erga omnes* character. The Court's response provides an authoritative answer to the question submitted to it. Given the fact that all States are bound by those rules and have an interest in their observance, all States are subject to these findings.

9. Just as important is the call upon the parties to the conflict to respect humanitarian law in the ongoing hostilities. While it is understandable that a prolonged occupation would engender resistance, it is nonetheless incumbent on all parties to the conflict to respect international humanitarian law at all times.

10. In making these findings, the Court has performed its role as the supreme arbiter of international legality and safeguard against illegal acts. It is now up to the General Assembly in discharging its responsibilities under the Charter to treat this Advisory Opinion with the respect and seriousness it deserves, not with a view to making recriminations but to utilizing these findings in such a way as to bring about a just and peaceful solution to the Israeli-Palestinian conflict, a conflict which has not only lasted for far too long but has caused enormous suffering to those directly involved and poisoned international relations in general.

(Signed) Abdul G. KOROMA.

Cour font autorité; ces conclusions revêtent donc le caractère d'obligations *erga omnes*. Elles constituent une réponse autorisée à la question posée et s'imposent à tous les Etats, ceux-ci étant liés par ces règles et ayant un intérêt à les voir observées.

9. Tout aussi important est l'appel lancé aux parties au conflit pour qu'elles respectent le droit humanitaire durant les hostilités en cours. S'il est compréhensible qu'une occupation prolongée entraine une résistance, il n'en incombe pas moins à toutes les parties au conflit de respecter à tout moment le droit international humanitaire.

10. En se prononçant, la Cour s'est acquittée de son rôle d'arbitre suprême de la légalité internationale et d'ultime garde-fou contre les actes illicites. Il incombe à présent à l'Assemblée générale, dans l'exercice des responsabilités qui lui ont été confiées par la Charte, de traiter le présent avis consultatif avec le respect et le sérieux qu'il commande, non pour se livrer à des récriminations, mais dans l'intention de mettre ces conclusions au service d'un règlement juste et pacifique du conflit israélo-palestinien, conflit qui non seulement dure depuis beaucoup trop longtemps, mais qui cause également d'énormes souffrances aux personnes directement concernées et envenime les relations internationales en général.

(*Signé*) Abdul G. KOROMA.

SEPARATE OPINION OF JUDGE HIGGINS

Issues relevant for discretion not addressed by the Court — Elements lacking for a balanced Opinion — Violations of Articles 46 and 52 of the Hague Regulations and Articles 49 and 53 of the Fourth Geneva Convention — Disagreement with passages in the Opinion on self-determination, self-defence and the erga omnes *principle — limitations of the factual materials relied on.*

1. I agree with the Opinion of the Court as regards its jurisdiction in the present case and believe that paragraphs 14-42 correctly answer the various contrary arguments that have been raised on this point.

2. The question of discretion and propriety is very much harder. Although ultimately I have voted in favour of the decision to give the Opinion, I do think matters are not as straightforward as the Court suggests. It is apparent (not least from the wording of the request to the Court) that an attempt has been made by those seeking the Opinion to assimilate the Opinion on the wall to that obtained from the Court regarding Namibia (*Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1971*, p. 12). I believe this to be incorrect for several reasons. First and foremost, there was already, at the time of the request for an opinion in 1971 on the legal consequences of certain acts, a series of Court Opinions on South West Africa which made clear what were South Africa's legal obligations (*International Status of South West Africa, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 128; *Voting Procedure on Questions relating to Reports and Petitions concerning the Territory of South West Africa, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1955*, p. 67; *Admissibility of Hearings of Petitioners by the Committee on South West Africa, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1956*, p. 23). Further, all the legal obligations as mandatory Power lay with South West Africa. There were no legal obligations, still less unfulfilled obligations, which in 1971 lay also upon South-West Africa People's Organization (SWAPO), as the representative of the Namibian people.

3. In the present case, it is the General Assembly, and not the Court, which has made any prior pronouncements in respect of legality. Further, in contrast to how matters stood as regards Namibia in 1971, the larger intractable problem (of which the wall may be seen as an element) cannot be regarded as one in which one party alone has been already classified

OPINION INDIVIDUELLE DE Mme LE JUGE HIGGINS

[Traduction]

Questions pertinentes à l'égard du pouvoir discrétionnaire que la Cour n'a pas examinées — Eléments faisant défaut pour rendre un avis équilibré — Violations des articles 46 et 52 du règlement de La Haye et des articles 49 et 53 de la quatrième convention de Genève — Désaccord avec des passages de l'avis relatifs à l'autodétermination, à la légitime défense et au principe erga omnes *— Limites des données factuelles fondant l'avis.*

1. Je souscris à l'avis de la Cour en ce qui concerne sa compétence en l'espèce et j'estime que les paragraphes 14 à 42 répondent correctement aux divers arguments contraires présentés sur ce point.

2. La question du pouvoir discrétionnaire et de l'opportunité est beaucoup plus difficile à traiter. Bien qu'ayant en définitive voté en faveur de la décision de rendre l'avis, j'estime que les questions ne sont pas aussi clairement définies que la Cour le dit. Il est évident (en particulier de par le libellé de la demande d'avis consultatif soumise à la Cour) que ceux qui sollicitent l'avis ont tenté d'assimiler l'avis concernant le mur à celui que la Cour avait rendu à propos de la Namibie (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, ordonnance du 29 janvier 1971, C.I.J. Recueil 1971*, p. 12). Je pense qu'ils ont tort pour plusieurs raisons. D'abord et avant tout, la Cour avait déjà rendu, au moment où la demande d'avis a été soumise en 1971 sur les conséquences juridiques de certains actes, divers avis sur le Sud-Ouest africain qui indiquaient clairement les obligations juridiques de l'Afrique du Sud (*Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 128; *Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1955*, p. 67; *Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956*, p. 23). En outre, toutes les obligations juridiques incombaient, en tant que puissance mandataire, au Sud-Ouest africain. Il n'y avait pas d'obligation juridique et encore moins d'obligations non honorées qui, en 1971, s'imposaient également à l'Organisation du peuple du Sud-Ouest africain (SWAPO), en tant que représentant du peuple namibien.

3. En l'espèce, c'est l'Assemblée générale et non la Cour qui s'est précédemment prononcée sur la licéité. Par ailleurs, à la différence de la situation concernant la Namibie en 1971, le véritable problème difficile à résoudre, dont le mur peut être regardé comme un élément, ne peut être considéré comme un problème où seulement une partie a été déjà recon-

by a court as the legal wrongdoer; where it is for it alone to act to restore a situation of legality; and where from the perspective of legal obligation there is nothing remaining for the other "party" to do. That is evident from the long history of the matter, and is attested to by Security Council resolutions 242 (1967) and 1515 (2003) alike.

4. In support of the misconceived analogy — which serves both to assist so far as legal issues of discretion are concerned, as well as wider purposes — counsel have informed the Court that "The problem . . . is a problem between one State — Israel — and the United Nations." (See for example, CR 2004/3, p. 62, para. 31.) Of course, assimilation to the *Namibia* case, and a denial of any dispute save as between Israel and the United Nations, would also avoid the necessity to meet the criteria enunciated by the Court when considering whether it should give an opinion where a dispute exists between two States. But, as will be elaborated below, this cannot be avoided.

5. Moreover, in the *Namibia* Opinion the Assembly sought legal advice on the consequences of its own necessary decisions on the matter in hand. The General Assembly was the organ in which now the power to terminate a League of Nations mandate was located. The Mandate was duly terminated. But Assembly resolutions are in most cases only recommendations. The Security Council, which in certain circumstances can pass binding resolutions under Chapter VII of the Charter, was not the organ with responsibility over mandates. This conundrum was at the heart of the opinion sought of the Court. Here, too, there is no real analogy with the present case.

6. We are thus in different legal terrain — in the familiar terrain where there is a dispute between parties, which fact does not of itself mean that the Court should not exercise its competence, provided certain conditions are met.

7. Since 1948 Israel has been in dispute, first with its Arab neighbours (and other Arab States) and, in more recent years, with the Palestinian Authority. Both Israel's written observations on this aspect (7.4-7.7) and the report of the Secretary-General, with its reference to the "Summary Legal Position" of "each side", attest to this reality. The Court has regarded the special status of Palestine, though not yet an independent State, as allowing it to be invited to participate in these proceedings. There is thus a dispute between two international actors, and the advisory opinion request bears upon one element of it.

8. That of itself does not suggest that the Court should decline to exercise jurisdiction on grounds of propriety. It is but a starting point for the Court's examination of the issue of discretion. A series of advisory opinion cases have explained how the *Status of Eastern Carelia, Advisory Opinion, 1923 (P.C.I.J., Series B, No. 5)* principle should properly be read. Through the *Certain Expenses of the United Nations (Article 17, paragraph 2, of the Charter), Advisory Opinion* (*I.C.J. Reports 1962*, p. 151); the *Legal Consequences for States of the Continued Presence of*

nue par une juridiction comme contrevenant aux droits, où cette partie seulement doit agir de façon à rétablir la légalité et où, du point de vue de l'obligation en droit, l'autre «partie» n'a plus rien à faire. C'est ce qui ressort de la longue histoire de cette question, comme en témoignent les résolutions 242 (1967) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité.

4. A l'appui de cette analogie erronée — qui sert à étayer des moyens de droit relatifs au pouvoir discrétionnaire, mais vise aussi des objectifs plus larges — les conseils ont informé la Cour que «le problème du mur se pose entre un Etat — Israël — et l'Organisation des Nations Unies» (voir par exemple CR 2004/3, p. 62, par. 31). Bien sûr, l'assimilation à l'affaire de la *Namibie* et le fait de nier l'existence d'un différend, sauf entre Israël et l'Organisation des Nations Unies, visent également à se soustraire à la nécessité de satisfaire aux critères énoncés par la Cour lorsqu'elle statue sur l'opportunité de rendre un avis en cas de différend entre deux Etats. Toutefois, on le verra ci-après, on ne saurait se soustraire à cette nécessité.

5. En outre, dans l'affaire de la *Namibie*, l'Assemblée a sollicité un avis juridique sur les conséquences de ses propres décisions nécessaires sur le sujet. L'Assemblée générale était l'organe à qui revenait à présent le pouvoir de mettre fin au mandat de la Société des Nations. Elle y a dûment mis fin. Toutefois, les résolutions de l'Assemblée ne sont, dans la plupart des cas, que des recommandations. Le Conseil de sécurité qui, dans certaines circonstances, peut adopter des résolutions ayant force exécutoire en vertu du chapitre VII de la Charte n'était pas l'organe responsable des mandats. Cette situation embrouillée était au centre de l'avis sollicité auprès de la Cour. Là encore, il n'y pas d'analogie réelle avec l'espèce.

6. Nous nous trouvons donc sur un terrain juridique différent — celui, bien connu, où il existe un différend entre des parties, ce qui ne signifie pas nécessairement que la Cour ne doit pas exercer sa compétence, si certaines conditions sont remplies.

7. Depuis 1948, Israël est en conflit, d'abord avec ses voisins arabes (et d'autres Etats arabes) et, plus récemment, avec l'Autorité palestinienne. Les observations écrites d'Israël sur cet aspect (7.4 à 7.7), tout comme le rapport du Secrétaire général qui fait référence au «résumé de la position légale» de «chaque partie», témoignent de cette réalité. La Cour a considéré que le statut spécial de la Palestine, même si elle n'est pas encore un Etat indépendant, lui permettait d'être invitée à participer à cette procédure. Il existe donc un différend entre deux acteurs internationaux, et la demande d'avis consultatif porte sur l'un de ses éléments.

8. En soi, cela ne signifie pas que la Cour devait refuser d'exercer sa compétence sur le terrain de l'opportunité. Ce n'est qu'un point de départ pour l'examen par la Cour de la question du pouvoir discrétionnaire. La Cour a expliqué dans divers avis consultatifs comment il convient d'interpréter le principe énoncé dans l'avis relatif au *Statut de la Carélie orientale (avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 5)*. Dans les avis concernant *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif* (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 151); les *Conséquences*

South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Advisory Opinion (*I.C.J. Reports 1971*, p. 12); and, most clearly, the *Western Sahara, Advisory Opinion* (*I.C.J. Reports 1975*, p. 12), the *ratio decidendi* of *Status of Eastern Carelia* has been explained. Of these the *Western Sahara* case provides by far the most pertinent guidance, as it involved a dispute between international actors, in which the Court had not itself already given several advisory opinions (cf. the *Namibia* Opinion, which was given against the background of three earlier ones on issues of legality).

9. The Court did not in the *Western Sahara* case suggest that the consent principle to the settlement of disputes in advisory opinions had now lost all relevance for all who are United Nations Members. It was saying no more than the particular factors underlying the *ratio decidendi* of *Status of Eastern Carelia* were not present. But other factors had to be considered to see if propriety is met in giving an advisory opinion when the legal interests of a United Nations Member are the subject of that advice.

10. Indeed, in the *Western Sahara* case the Court, after citing the oft-quoted dictum from *Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion*, that an opinion given to a United Nations organ "represents its participation in the activities of the Organization, and, in principle, should not be refused" (*I.C.J. Reports 1950*, p. 71), went on to affirm that nonetheless:

> "lack of consent might constitute a ground for declining to give the opinion requested if, in the circumstances of a given case, considerations of judicial propriety should oblige the Court to refuse an opinion. In short, the consent of an interested State continues to be relevant, not for the Court's competence, but for the appreciation of the propriety of giving an opinion.
>
> In certain circumstances, therefore, the lack of consent of an interested State may render the giving of an advisory opinion incompatible with the Court's judicial character." (*Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, p. 25, paras. 32-33.)

11. What then are the conditions that in the *Western Sahara* case were found to make it appropriate for the Court to give an opinion even where a dispute involving a United Nations Member existed? One such was that a United Nations Member:

> "could not validly object, to the General Assembly's exercise of its powers to deal with the decolonization of a non-self-governing territory and to seek an opinion on questions relevant to the exercise of those powers" (*ibid.*, p. 24, para. 30).

juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 12); et, surtout, dans celui concernant le *Sahara occidental, avis consultatif* (*C.I.J. Recueil 1975*, p. 12), le *ratio decidendi* du *Statut de la Carélie orientale* a été expliqué. Parmi ces affaires, celle du *Sahara occidental* offre de loin les orientations les plus pertinentes, puisqu'il s'agissait d'un différend entre acteurs internationaux sur lequel la Cour n'avait pas elle-même déjà donné plusieurs avis consultatifs (cf. l'avis concernant la *Namibie*, donné à la suite de trois autres rendus précédemment sur des questions de licéité).

9. Dans l'affaire du *Sahara occidental*, la Cour n'a pas dit que le principe du consentement au règlement des différends dans les avis consultatifs avait maintenant perdu toute pertinence pour tous les Etats Membres des Nations Unies. Elle a dit seulement que les facteurs particuliers sous-jacents au *ratio decidendi* du *Statut de la Carélie orientale* faisaient défaut. Cela étant, d'autres facteurs devaient être examinés pour voir si le critère de l'opportunité était respecté dans un avis consultatif lorsque les intérêts juridiques d'un Membre des Nations Unies faisaient l'objet de cet avis.

10. Bien plus, dans l'affaire du *Sahara occidental*, la Cour, après avoir rappelé le prononcé souvent cité de l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, selon lequel un avis donné à un organe des Nations Unies «constitue une participation de la Cour ... à l'action de l'Organisation et, en principe, ... ne devrait pas être refus[é]» (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 71), a néanmoins affirmé que:

> «le défaut de consentement pourrait l'amener à ne pas émettre d'avis si, dans les circonstances d'une espèce donnée, des considérations tenant à son caractère judiciaire imposaient un refus de répondre. Bref, le consentement d'un Etat intéressé conserve son importance non pas du point de vue de la compétence de la Cour mais pour apprécier s'il est opportun de rendre un avis consultatif.
>
> Ainsi le défaut de consentement d'un Etat intéressé peut, dans certaines circonstances, rendre le prononcé d'un avis consultatif incompatible avec le caractère judiciaire de la Cour.» (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 25, par. 32 et 33.)

11. Quelles sont donc les conditions qui ont motivé un avis de la Cour dans l'affaire du *Sahara occidental* alors même qu'était né un différend auquel était partie un Etat Membre des Nations Unies? L'une des conditions était qu'un membre des Nations Unies:

> «ne pouvait pas valablement objecter à ce que l'Assemblée générale exerce ses pouvoirs pour s'occuper de la décolonisation d'un territoire non autonome et demande un avis consultatif sur des questions intéressant l'exercice de ces pouvoirs» (*ibid.*, p. 24, par. 30).

Although the Assembly is not exercising either the powers of a mandate supervisory body (as in *Namibia*) or a body decolonizing a non-self-governing territory (as in *Western Sahara*), the Court correctly recounts at paragraphs 48-50 the long-standing special institutional interest of the United Nations in the dispute, of which the building of the wall now represents an element.

12. There remains, however, a further condition to be fulfilled, which the Court enunciated in the *Western Sahara* case. It states that it was satisfied that:

> "The object of the General Assembly has not been to bring before the Court, by way of a request for advisory opinion, a dispute or legal controversy, in order that it may later, on the basis of the Court's opinion, exercise its powers and functions for the peaceful settlement of that dispute or controversy. The object of the request is an entirely different one: to obtain from the Court an opinion which the General Assembly deems of assistance to it for the proper exercise of its functions concerning the decolonization of the territory." (*Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, pp. 26-27, para. 39.)

In the present case it is the reverse circumstance that obtains. The request is not in order to secure advice on the Assembly's decolonization duties, but later, on the basis of our Opinion, to exercise powers over the dispute or controversy. Many participants in the oral phase of this case frankly emphasized this objective.

13. The Court has not dealt with this point at all in that part of its Opinion on propriety. Indeed, it is strikingly silent on the matter, avoiding mention of the lines cited above and any response as to their application to the present case. To that extent, this Opinion by its very silence essentially revises, rather than applies, the existing case law.

14. There is a further aspect that has been of concern to me so far as the issue of propriety is concerned. The law, history and politics of the Israel-Palestine dispute is immensely complex. It is inherently awkward for a court of law to be asked to pronounce upon one element within a multifaceted dispute, the other elements being excluded from its view. Context is usually important in legal determinations. So far as the request of the Assembly envisages an opinion on humanitarian law, however, the obligations thereby imposed are (save for their own qualifying provisions) absolute. That is the bedrock of humanitarian law, and those engaged in conflict have always known that it is the price of our hopes for the future that they must, whatever the provocation, fight "with one hand behind their back" and act in accordance with international law. While that factor diminishes relevance of context so far as the obligations of humanitarian law are concerned, it remains true, nonetheless, that

Bien que l'Assemblée n'exerce les pouvoirs ni d'un organe de supervision du mandat (comme dans l'affaire de la *Namibie*) ni d'un organe chargé de la décolonisation d'un territoire non autonome (comme dans l'affaire du *Sahara occidental*), la Cour rappelle à juste titre, aux paragraphes 48 à 50, l'intérêt spécial que l'Organisation des Nations Unies a de longue date manifesté pour le différend, dont la construction du mur représente maintenant un élément.

12. Il reste toutefois une autre condition à remplir, que la Cour a énoncée dans l'affaire du *Sahara occidental*. Elle déclare tenir que:

> «L'Assemblée générale n'a pas eu pour but de porter devant la Cour, sous la forme d'une requête pour avis consultatif, un différend ou une controverse juridique, afin d'exercer plus tard, sur la base de l'avis rendu par la Cour, ses pouvoirs et ses fonctions en vue de régler pacifiquement ce différend ou cette controverse. L'objet de la requête est tout autre: il s'agit d'obtenir de la Cour un avis consultatif que l'Assemblée générale estime utile pour pouvoir exercer comme il convient ses fonctions relatives à la décolonisation du territoire.» (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 26 et 27, par. 39.)

En l'espèce, nous nous trouvons devant la situation contraire. L'objet de la requête n'est pas d'obtenir un avis sur les fonctions de décolonisation de l'Assemblée, mais de pouvoir plus tard, sur la base de l'avis rendu par la Cour, exercer ses pouvoirs en vue du règlement du différend ou de la controverse. Nombreux sont les participants à la procédure orale qui ont, en toute franchise, souligné cet objectif.

13. La Cour ne traite pas du tout ce point dans la partie de son avis portant sur l'opportunité. En fait, elle reste remarquablement silencieuse sur la question, évite de mentionner les lignes précitées et ne donne aucune indication sur leur application en l'espèce. En ce sens, de par son silence, le présent avis a pour effet essentiel de reviser, et non d'appliquer, la jurisprudence.

14. Un autre aspect me préoccupe s'agissant de l'opportunité. Le droit, l'histoire et les aspects politiques du différend entre Israël et la Palestine sont extrêmement complexes. Une cour de justice qui est invitée à se prononcer sur un élément d'un différend multiforme en excluant les autres éléments est nécessairement placée dans une situation difficile. Le contexte est généralement important dans les décisions de justice. Cependant, dans la mesure où, par sa demande, l'Assemblée sollicite un avis sur le droit humanitaire, les obligations que celui-ci impose (sauf dispositions conditionnelles propres) sont absolues. C'est le fondement du droit humanitaire, et ceux qui sont engagés dans un conflit ont toujours su que le prix de notre espoir pour l'avenir c'est qu'ils doivent, quelles que soient les provocations, combattre «en ayant une main dans le dos» et agir conformément au droit international. Si ce facteur rend le contexte moins pertinent en ce qui concerne les obligations découlant du droit humani-

context is important for other aspects of international law that the Court chooses to address. Yet the formulation of the question precludes consideration of that context.

15. Addressing the reality that "the question of the construction of the wall was only one aspect of the Israeli-Palestinian conflict", the Court states that it "is indeed aware that the question of the wall is part of a greater whole, and it would take this circumstance carefully into account in any opinion it might give" (para. 54).

16. In fact, it never does so. There is nothing in the remainder of the Opinion that can be said to cover this point. Further, I find the "history" as recounted by the Court in paragraphs 71-76 neither balanced nor satisfactory.

17. What should a court do when asked to deliver an opinion on one element in a larger problem? Clearly, it should not purport to "answer" these larger legal issues. The Court, wisely and correctly, avoids what we may term "permanent status" issues, as well as pronouncing on the rights and wrongs in myriad past controversies in the Israel-Palestine problem. What a court faced with this quandary must do is to provide a balanced opinion, made so by recalling the obligations incumbent upon all concerned.

18. I regret that I do not think this has been achieved in the present Opinion. It is true that in paragraph 162 the Court recalls that "[i]llegal actions and unilateral decisions have been taken on all sides" and that it emphasizes that "both Israel and Palestine are under an obligation scrupulously to observe the rules of international humanitarian law". But in my view much, much more was required to avoid the huge imbalance that necessarily flows from being invited to look at only "part of a greater whole", and then to take that circumstance "carefully into account". The call upon both parties to act in accordance with international humanitarian law should have been placed within the *dispositif*. The failure to do so stands in marked contrast with the path that the Court chose to follow in operative clause F of the *dispositif* of the *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion* (*I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 266). Further, the Court should have spelled out what is required of both parties in this "greater whole". This is not difficult — from Security Council resolution 242 (1967) through to Security Council resolution 1515 (2003), the key underlying requirements have remained the same — that Israel is entitled to exist, to be recognized, and to security, and that the Palestinian people are entitled to their territory, to exercise self-determination, and to have their own State. Security Council resolution 1515 (2003) envisages that these long-standing obligations are to be secured, both generally and as to their detail, by negotiation. The perceptible tragedy is that neither side will act to achieve these ends prior to the other so doing. The Court, having decided that it was appropriate to exercise its jurisdiction, should have used the latitude available to it in an advisory opinion case, and reminded both parties not only of their substantive obligations

taire, il n'en demeure pas moins que le contexte est important pour d'autres aspects du droit international sur lesquels la Cour décide de statuer. Pourtant, la formulation de la question empêche l'examen de ce contexte.

15. Abordant la réalité selon laquelle «la question de la construction du mur n'[était] qu'un aspect du conflit israélo-palestinien», la Cour indique qu'elle «est certes consciente que la question du mur fait partie d'un ensemble, et [qu']elle prendrait soigneusement en considération cette circonstance dans tout avis qu'elle pourrait rendre» (par. 54).

16. En réalité, elle ne le fait jamais. Rien dans le reste de l'avis ne vise vraiment ce point. En outre, je trouve que l'«historique» de la question présenté par la Cour dans les paragraphes 71 à 76 n'est ni équilibré ni satisfaisant.

17. Que doit faire une cour lorsqu'on lui demande de rendre un avis sur un élément d'un problème plus large? Manifestement, elle ne doit pas prétendre «répondre» à ces questions juridiques de plus vaste portée. La Cour, avec sagesse et comme il sied, évite les questions dites du «statut permanent» et ne se prononce pas non plus sur les raisons et les torts dans la multitude de controverses passées suscitées par le problème israélo-palestinien. Face à ce dilemme, la Cour doit donner un avis équilibré, en rappelant les obligations qui incombent à toutes les parties concernées.

18. C'est avec regret que je constate que cela n'est pas le cas dans le présent avis. Certes, au paragraphe 162, la Cour rappelle que «des actions illicites ont été menées et des décisions unilatérales ont été prises par les uns et par les autres» et souligne que «aussi bien Israël que la Palestine ont l'obligation de respecter de manière scrupuleuse le droit international humanitaire». Il n'empêche qu'à mon avis il aurait fallu bien davantage pour éviter l'énorme déséquilibre qu'entraîne nécessairement une situation où la Cour est invitée à statuer sur seulement une partie de l'ensemble du problème et pour, ensuite, prendre «soigneusement en considération» cette circonstance. L'appel lancé aux deux parties afin qu'elles agissent conformément au droit humanitaire international aurait dû figurer dans le dispositif. Ce manquement est en contradiction flagrante avec la voie qu'a suivie la Cour dans le point F du dispositif de l'avis sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (*avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 266). En outre, la Cour aurait dû préciser ce qui est attendu des deux parties dans cet «ensemble». Aucune difficulté ne se pose à cet égard: de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité à sa résolution 1515 (2003), les conditions essentielles sont demeurées les mêmes, à savoir qu'Israël a le droit d'exister, d'être reconnu et de vivre en sécurité, et que le peuple palestinien a droit à un territoire et à un Etat propre et le droit de disposer de lui-même. La résolution 1515 (2003) du Conseil de sécurité dispose que ces obligations de longue date doivent être garanties, aussi bien dans leur caractère général qu'en ce qui concerne les détails, par la négociation. Le drame, manifestement, est qu'aucune des deux parties ne prendra de mesures à cette fin tant que l'autre ne le fera pas. La Cour, ayant décidé qu'il était opportun d'exercer sa compé-

under international law, but also of the procedural obligation to move forward simultaneously. Further, I believe that, in order to achieve a balanced opinion, this latter element should also have appeared in the *dispositif* itself.

19. I think the Court should also have taken the opportunity to say, in the clearest terms, what regrettably today apparently needs constant reaffirmation even among international lawyers, namely, that the protection of civilians remains an intransgressible obligation of humanitarian law, not only for the occupier but equally for those seeking to liberate themselves from occupation.

20. My vote in favour of subparagraph (2) of the *dispositif* has thus been made with considerable hesitation. I have voted affirmatively in the end because I agree with almost all of what the Court has written in paragraphs 44-64. My regrets are rather about what it has chosen not to write.

* *

21. The way subparagraph (3) (A) of the *dispositif* is formulated does not separate out the various grounds that the Court relied on in reaching its conclusions. I have voted in favour of this subparagraph because I agree that the wall, being built in occupied territory, and its associated régime, entail certain violations of humanitarian law. But I do not agree with several of the other stepping stones used by the Court in reaching this generalized finding, nor with its handling of the source materials.

22. The question put by the General Assembly asks the Court to respond by "considering the rules and principles of international law, including the Fourth Geneva Convention of 1949, and relevant Security Council and General Assembly resolutions" (General Assembly resolution ES-10/14). It might have been anticipated that once the Court finds the Fourth Geneva Convention applicable humanitarian law would be at the heart of this Opinion.

23. The General Assembly has in resolution ES-10/13 determined that the wall contravenes humanitarian law, without specifying which provisions and why. Palestine has informed the Court that it regards Articles 33, 53, 55 and 64 of the Fourth Geneva Convention and Article 52 of the Hague Regulations as violated. Other participants invoked Articles 23 *(g)*, 46, 50 and 52 of the Hague Regulations, and Articles 27, 47, 50, 55, 56 and 59 of the Fourth Convention. For the Special Rapporteur, the wall constitutes a violation of Articles 23 *(g)* and 46 of the Hague Regulations and Articles 47, 49, 50, 53 and 55 of the Fourth Geneva Convention. It might have been expected that an advisory opinion would have contained a detailed analysis, by reference to the texts, the

tence, aurait dû user de la latitude que lui offre un avis consultatif pour rappeler les deux parties non seulement à leurs obligations de fond en vertu du droit international, mais aussi à l'obligation de procédure qui leur incombe d'agir simultanément. De plus, j'estime que, pour que l'avis soit équilibré, ce dernier élément aurait dû également figurer dans le dispositif.

19. La Cour aurait dû aussi, à mon avis, saisir cette occasion pour dire, de la manière la plus claire possible, ce qui, malheureusement aujourd'hui, doit manifestement être constamment réaffirmé même parmi les juristes internationaux, à savoir que la protection des civils demeure une obligation intransgressible du droit humanitaire non seulement pour l'occupant, mais aussi pour ceux qui cherchent à se libérer de l'occupation.

20. C'est donc avec beaucoup d'hésitation que j'ai voté pour le point 2 du dispositif. J'ai finalement voté en faveur de ce point parce que je suis d'accord avec la quasi-intégralité du libellé des paragraphes 44 à 64. C'est plutôt ce qui n'y figure pas que je déplore.

* *

21. La formulation de l'alinéa 3 A) du dispositif ne fait pas la distinction entre les différents motifs sur lesquels reposent les conclusions de la Cour. J'ai voté pour cet alinéa parce que je conviens que le mur construit dans le territoire occupé et le régime qui lui est associé entraînent certaines violations du droit humanitaire. Mais je ne suis pas d'accord avec plusieurs des autres éléments sur lesquels la Cour s'est fondée pour parvenir à cette conclusion générale ni avec le traitement dont les données initiales ont fait l'objet.

22. L'Assemblée générale a demandé à la Cour de répondre à la question «compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale» (résolution ES-10/14 de l'Assemblée générale). On aurait pensé que, une fois que la Cour aurait décidé que la quatrième convention de Genève était applicable, le droit humanitaire serait au centre de l'avis.

23. Par sa résolution ES-10/13, l'Assemblée générale a déterminé que le mur était contraire au droit humanitaire sans préciser les dispositions concernées ni les raisons. La Palestine a informé la Cour qu'elle considère que les articles 33, 53, 55 et 64 de la quatrième convention de Genève et l'article 52 du règlement de La Haye étaient violés. D'autres participants ont invoqué les articles 23 *g)*, 46, 50 et 52 du règlement de La Haye ainsi que les articles 27, 47, 50, 55, 56 et 59 de la quatrième convention. Pour le rapporteur spécial, le mur constitue une violation des articles 23 *g)* et 46 du règlement de La Haye et des articles 47, 49, 50, 53 et 55 de la quatrième convention de Genève. On se serait attendu à ce qu'un avis consultatif contienne une analyse détaillée, avec des références aux textes, à

voluminous academic literature and the facts at the Court's disposal, as to *which* of these propositions is correct. Such an approach would have followed the tradition of using advisory opinions as an opportunity to elaborate and develop international law.

24. It would also, as a matter of balance, have shown not only which provisions Israel has violated, but also which it has not. But the Court, once it has decided which of these provisions are in fact applicable, thereafter refers only to those which Israel has violated. Further, the structure of the Opinion, in which humanitarian law and human rights law are not dealt with separately, makes it in my view extremely difficult to see what exactly has been decided by the Court. Notwithstanding the very general language of subparagraph (3) (A) of the *dispositif*, it should not escape attention that the Court has in the event found violations only of Article 49 of the Fourth Geneva Convention (para. 120), and of Articles 46 and 52 of the Hague Regulations and Article 53 of the Fourth Geneva Convention (para. 132). I agree with these findings.

25. After its somewhat light treatment of international humanitarian law, the Court turns to human rights law. I agree with the Court's finding about the continued relevance of human rights law in the occupied territories. I also concur in the findings made at paragraph 134 as regards Article 12 of the International Covenant on Civil and Political Rights.

26. At the same time, it has to be noted that there are established treaty bodies whose function it is to examine in detail the conduct of States parties to each of the Covenants. Indeed, the Court's response as regards the International Covenant on Civil and Political Rights notes both the pertinent jurisprudence of the Human Rights Committee and also the concluding observations of the Committee on Israel's duties in the occupied territories.

27. So far as the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights is concerned, the situation is even stranger, given the programmatic requirements for the fulfilment of this category of rights. The Court has been able to do no more than observe, in a single phrase, that the wall and its associated régime

> "impede the exercise by the persons concerned of the right to work, to health, to education and to an adequate standard of living as proclaimed in the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights . . ." (para. 134).

For both Covenants, one may wonder about the appropriateness of asking for advisory opinions from the Court on compliance by States parties with such obligations, which are monitored, in much greater detail, by a treaty body established for that purpose. It could hardly be an answer that the General Assembly is not setting any more general precedent, because while many, many States are not in compliance with their obligations under the two Covenants, the Court is being asked to look only at the conduct of Israel in this regard.

l'abondante doctrine et aux faits à la disposition de la Cour, indiquant *laquelle* de ces positions est correcte. Cette démarche aurait suivi la tradition consistant à saisir l'occasion offerte par le prononcé d'avis consultatifs pour élaborer et développer le droit international.

24. Elle aurait également montré, par souci d'équilibre, non seulement les dispositions qu'Israël a violées mais aussi celles qu'il n'a pas violées. Or une fois qu'elle a décidé lesquelles des dispositions sont en fait applicables, la Cour n'a fait par la suite que mentionner celles qu'Israël a violées. En outre, à mon avis, du fait de la structure de l'avis, où le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme ne sont pas traités séparément, il est extrêmement difficile de percevoir exactement la décision de la Cour. Nonobstant le libellé très général de l'alinéa 3 A) du dispositif, il ne faudrait pas perdre de vue qu'en fait la Cour a constaté que seulement l'article 49 de la quatrième convention de Genève (par. 120), et les articles 46 et 52 du règlement de La Haye et l'article 53 de la quatrième convention de Genève (par. 132) ont été violés. Je souscris à ces conclusions.

25. Après avoir traité le droit humanitaire international de façon plutôt superficielle, la Cour se penche sur les normes relatives aux droits de l'homme. Je conviens avec la Cour que celles-ci continuent d'être pertinentes dans les territoires occupés. Je souscris également aux conclusions formulées au paragraphe 134 concernant l'article 12 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

26. Cela étant, il convient de noter qu'il existe des organes conventionnels, qui ont pour fonction d'examiner en détail le comportement des Etats parties à chacun des pactes. En effet, s'agissant du pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Cour note la jurisprudence pertinente du Comité des droits de l'homme ainsi que les observations finales du Comité sur les obligations d'Israël dans les territoires occupés.

27. En ce qui concerne le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la situation est encore plus singulière étant donné les programmes exigés pour la réalisation de cette catégorie de droits. La Cour n'a pu que faire observer, de façon lapidaire, que le mur et le régime qui lui est associé

> «entravent ... l'exercice par les intéressés des droits au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant tels que proclamés par le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels...» (par. 134).

Pour ces deux pactes, on peut se demander s'il est judicieux de solliciter des avis consultatifs de la Cour sur le respect par les Etats parties de leurs obligations, qui font l'objet d'un suivi plus détaillé de la part d'organes créés à cette fin. La réponse peut difficilement se trouver dans le fait que l'Assemblée générale n'établit pas de précédent à caractère plus général car, alors que de très nombreux Etats ne respectent pas leurs obligations au titre des deux pactes, il est demandé à la Cour de statuer seulement sur la conduite d'Israël à cet égard.

28. The Court has also relied, for the general determination in subparagraph (3) (A) of the *dispositif*, on a finding that Israel is in violation of the law on self-determination. It follows observations on the legally problematic route of the wall and associated demographic risks with the statement: "That construction, along with measures taken previously, thus severely impedes the exercise by the Palestinian people of its right to self-determination, and is therefore a breach of Israel's obligation to respect that right." (Para. 122.) This appears to me to be a non sequitur.

29. There is a substantial body of doctrine and practice on "self-determination beyond colonialism". The United Nations Declaration on Friendly Relations, 1970 (General Assembly resolution 2625 (XXV)) speaks also of self-determination being applicable in circumstances where peoples are subject to "alien subjugation, domination, and exploitation". The General Assembly has passed many resolutions referring to the latter circumstance, having Afghanistan and the Occupied Arab Territories in mind (for example, General Assembly resolution 3236 (XXIX) of 1974 (Palestine); General Assembly resolution 2144 (XXV) of 1987 (Afghanistan)). The Committee on Human Rights has consistently supported this post-colonial view of self-determination.

30. The Court has for the very first time, without any particular legal analysis, implicitly also adopted this second perspective. I approve of the principle invoked, but am puzzled as to its application in the present case. Self-determination is the right of "All peoples . . . freely [to] determine their political status and freely pursue their economic, social and cultural development" (Art. 1 (1), International Covenant on Civil and Political Rights and also International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights). As this Opinion observes (para. 118), it is now accepted that the Palestinian people are a "peoples" for purposes of self-determination. But it seems to me quite detached from reality for the Court to find that it is the wall that presents a "serious impediment" to the exercise of this right. The real impediment is the apparent inability and/or unwillingness of both Israel and Palestine to move in parallel to secure the necessary conditions — that is, at one and the same time, for Israel to withdraw from Arab occupied territory and for Palestine to provide the conditions to allow Israel to feel secure in so doing. The simple point is underscored by the fact that if the wall had never been built, the Palestinians would still not yet have exercised their right to self-determination. It seems to me both unrealistic and unbalanced for the Court to find that the wall (rather than "the larger problem", which is beyond the question put to the Court for an opinion) is a serious obstacle to self-determination.

31. Nor is this finding any more persuasive when looked at from a territorial perspective. As the Court states in paragraph 121, the wall does not at the present time constitute, *per se*, a *de facto* annexation.

28. La Cour s'est également fondée, pour parvenir à sa conclusion générale de l'alinéa 3 A) du dispositif, sur le fait qu'Israël viole le principe de l'autodétermination. Elle fait suivre des observations concernant le tracé juridiquement problématique du mur et les risques démographiques qui y sont associés de l'affirmation selon laquelle «[cette] construction, s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse ainsi un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et viole de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit» (par. 122). Il me semble qu'il s'agit là d'un raisonnement dépourvu de logique.

29. La doctrine et la pratique abondent en enseignements sur «l'autodétermination au-delà du colonialisme». La Déclaration des Nations Unies relative aux relations amicales de 1970 (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale) indique également que l'autodétermination s'applique dans des circonstances où les peuples sont assujettis à «une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères». L'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions évoquant cette dernière circonstance, ayant à l'esprit l'Afghanistan et les territoires arabes occupés (par exemple, résolution 3236 (XXIX) de 1974 concernant la Palestine; résolution 2144 (XXV) de 1987 concernant l'Afghanistan). Le Comité des droits de l'homme a constamment soutenu cette vue postcoloniale de l'autodétermination.

30. La Cour a, pour la première fois, sans aucune analyse juridique particulière, implicitement adopté aussi cette deuxième conception. J'approuve le principe invoqué, mais son application en l'espèce me laisse perplexe. Par autodétermination, on entend le droit qu'ont «tous les peuples ... [de] détermine[r] librement leur statut politique et [d']assure[r] librement leur développement économique, social et culturel» (art. 1.1, pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et pacte international relatif aux droits civils et politiques). Comme l'indique le présent avis (par. 118), il est maintenant admis que le peuple palestinien constitue un «peuple» aux fins de l'autodétermination. Toutefois, il me semble plutôt irréaliste que la Cour conclue que c'est le mur qui représente un «obstacle grave» à l'exercice de ce droit. L'obstacle réel est l'incapacité manifeste et/ou le manque de volonté aussi bien d'Israël que de la Palestine d'agir parallèlement pour mettre en place les conditions nécessaires — c'est-à-dire que, au même moment, Israël se retire du territoire arabe occupé et que la Palestine crée les conditions permettant à Israël de se sentir en sécurité ce faisant. Ce simple point est mis en évidence par le fait que, le mur n'eût-il jamais été construit, les Palestiniens n'auraient toujours pas exercé leur droit de disposer d'eux-mêmes. Il me semble à la fois irréaliste et peu équilibré que la Cour dise que le mur (plutôt que le problème plus large, qui va au-delà de la demande d'avis soumise à la Cour) constitue un obstacle grave à l'autodétermination.

31. Cette conclusion n'est pas plus persuasive vue sous l'angle territorial. Comme la Cour le dit au paragraphe 121, le mur ne constitue pas à l'heure actuelle, en soi, une annexion de fait. Les «peuples» exercent

"Peoples" necessarily exercise their right to self-determination within their own territory. Whatever may be the detail of any finally negotiated boundary, there can be no doubt, as is said in paragraph 78 of the Opinion, that Israel is in occupation of Palestinian territory. That territory is no more, or less, under occupation because a wall has been built that runs through it. And to bring to an end that circumstance, it is necessary that both sides, simultaneously, accept their responsibilities under international law.

32. After the Court deals with the applicable law, and then applies it, it looks at possible qualifications, exceptions and defences to potential violations.

33. I do not agree with all that the Court has to say on the question of the law of self-defence. In paragraph 139 the Court quotes Article 51 of the Charter and then continues "Article 51 of the Charter thus recognizes the existence of an inherent right of self-defence in the case of armed attack by one State against another State." There is, with respect, nothing in the text of Article 51 that *thus* stipulates that self-defence is available only when an armed attack is made by a State. *That* qualification is rather a result of the Court so determining in *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)* (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 14). It there held that military action by irregulars could constitute an armed attack if these were sent by or on behalf of the State and if the activity "because of its scale and effects, would have been classified as an armed attack . . . had it been carried out by regular armed forces" (*ibid.*, p. 103, para. 195). While accepting, as I must, that this is to be regarded as a statement of the law as it now stands, I maintain all the reservations as to this proposition that I have expressed elsewhere (R. Higgins, *Problems and Process: International Law and How We Use It*, pp. 250-251).

34. I also find unpersuasive the Court's contention that, as the uses of force emanate from occupied territory, it is not an armed attack "by one State against another". I fail to understand the Court's view that an occupying Power loses the right to defend its own civilian citizens at home if the attacks emanate from the occupied territory — a territory which it has found not to have been annexed and is certainly "other than" Israel. Further, Palestine cannot be sufficiently an international entity to be invited to these proceedings, and to benefit from humanitarian law, but not sufficiently an international entity for the prohibition of armed attack on others to be applicable. This is formalism of an unevenhanded sort. The question is surely where responsibility lies for the sending of groups and persons who act against Israeli civilians and the cumulative severity of such action.

35. In the event, however, these reservations have not caused me to vote against subparagraph (3) (A) of the *dispositif*, for two reasons. First, I remain unconvinced that non-forcible measures (such as the building of

nécessairement leur droit de disposer d'eux-mêmes à l'intérieur de leur propre territoire. Quelle que soit en définitive la frontière qui pourra être négociée, il ne fait pas de doute, comme il est indiqué au paragraphe 78 de l'avis, qu'Israël occupe le territoire palestinien. Ce territoire n'est ni plus ni moins occupé parce qu'un mur le traverse. Pour mettre fin à cette situation, il est nécessaire que les deux parties, simultanément, acceptent les responsabilités qui leur incombent en vertu du droit international.

32. Après avoir statué sur le droit applicable, et l'avoir appliqué, la Cour se penche sur les restrictions, les dérogations et les moyens de défense éventuels face à sa violation potentielle.

33. Je ne souscris pas à tout ce que la Cour dit concernant la question du droit à la légitime défense. Au paragraphe 139, la Cour cite l'article 51 de la Charte puis poursuit: «L'article 51 de la Charte reconnaît ainsi l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un Etat contre un autre Etat.» Je me permettrai de signaler que nulle part dans l'article 51 il n'est ainsi stipulé que la légitime défense ne peut être invoquée qu'en cas d'agression armée par un Etat. Cette restriction résulte plutôt de la décision prise en ce sens par la Cour dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 14). La Cour avait alors jugé qu'une action militaire menée par des forces irrégulières pouvait constituer une agression armée si ces éléments étaient envoyés par l'Etat ou au nom de celui-ci et si l'opération était telle, «par ses dimensions et ses effets, qu'elle aurait été qualifiée d'agression armée ... si elle avait été le fait de forces armées régulières» (*ibid.*, p. 104, par. 195). Tout en acceptant, comme j'y suis tenue, que cette déclaration doit être considérée comme l'énoncé de l'état actuel du droit, je maintiens toutes les réserves que j'ai émises ailleurs à ce sujet (R. Higgins, *Problems and Process: International Law and How We Use It*, p. 250 et 251).

34. Je ne suis pas non plus convaincue par l'affirmation de la Cour selon laquelle, dès lors que l'usage de la force émane du territoire occupé, il ne s'agit pas d'une attaque armée «par un Etat contre un autre». Je ne comprends pas le point de vue de la Cour selon lequel une puissance occupante perd le droit de défendre ses propres citoyens civils à domicile si les attaques émanent du territoire occupé — un territoire qui, pour la Cour, n'a pas été annexé et est certainement «autre» qu'Israël. En outre, la Palestine ne peut pas être suffisamment une entité internationale pour être invitée à cette procédure, et bénéficier du droit humanitaire, mais pas suffisamment une entité internationale pour que lui soit opposée l'interdiction de livrer des attaques armées contre d'autres. C'est là un formalisme peu équitable. La question est assurément d'établir la responsabilité de l'envoi de groupes et de personnes qui agissent contre les civils israéliens et de la gravité cumulée de ces actions.

35. Cela étant, ces réserves ne m'ont pas amenée à voter contre l'alinéa 3 A) du dispositif, pour deux raisons. Premièrement, je ne suis pas convaincue que l'adoption de mesures n'appelant pas la force (telles que

a wall) fall within self-defence under Article 51 of the Charter as that provision is normally understood. Second, even if it were an act of self-defence, properly so called, it would need to be justified as necessary and proportionate. While the wall does seem to have resulted in a diminution on attacks on Israeli civilians, the necessity and proportionality for the particular route selected, with its attendant hardships for Palestinians uninvolved in these attacks, has not been explained.

36. The latter part of the *dispositif* deals with the legal consequences of the findings made by the Court.

37. I have voted in favour of subparagraph (3) (D) of the *dispositif* but, unlike the Court, I do not think that the specified consequence of the identified violations of international law have anything to do with the concept of *erga omnes* (cf. paras. 154-159 of this Opinion). The Court's celebrated dictum in *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Second Phase* (*Judgment, I.C.J. Reports 1970*, p. 32, para. 33) is frequently invoked for more than it can bear. Regrettably, this is now done also in this Opinion, at paragraph 155. That dictum was directed to a very specific issue of jurisdictional *locus standi*. As the International Law Commission has correctly put it in the Commentaries to the draft Articles on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts (A/56/10 at p. 278), there are certain rights in which, by reason of their importance "all states have a legal interest in their protection". It has nothing to do with imposing substantive obligations on third parties to a case.

38. That an illegal situation is not to be recognized or assisted by third parties is self-evident, requiring no invocation of the uncertain concept of *"erga omnes"*. It follows from a finding of an unlawful situation by the Security Council, in accordance with Articles 24 and 25 of the Charter entails "decisions [that] are consequently binding on all States Members of the United Nations, which are thus under obligation to accept and carry them out" (*Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1971*, p. 53, para. 115). The obligation upon United Nations Members not to recognize South Africa's illegal presence in Namibia, and not to lend support or assistance, relied in no way whatever on *"erga omnes"*. Rather, the Court emphasized that "A binding determination made by a competent organ of the United Nations to the effect that a situation is illegal cannot remain without consequence." (*Ibid.*, para. 117.) The Court had already found in a contentious case that its determination of an illegal act "entails a legal consequence, namely that of putting an end to an illegal situation" (*Haya de la Torre, Judgment, I.C.J. Reports 1951*, p. 82). Although in the present case it is the Court, rather than a United Nations organ acting under Articles 24 and 25, that has found the illegality; and although it is found in the context of an advisory opinion rather than in a contentious case, the Court's position as the principal

la construction d'un mur) relève de la légitime défense au titre de l'article 51 de la Charte, comme cette disposition est normalement comprise. Deuxièmement, même s'il s'agissait d'un acte de légitime défense, ainsi qualifié à juste titre, il faudrait justifier qu'il est nécessaire et proportionné. Si le mur semble avoir contribué à réduire les attentats contre les civils israéliens, la nécessité et la proportionnalité du tracé retenu, avec comme corollaire les difficultés imposées aux Palestiniens non impliqués dans les attentats, n'ont pas été expliquées.

36. La dernière partie du dispositif porte sur les conséquences juridiques des conclusions de la Cour.

37. J'ai voté pour l'alinéa 3 D) du dispositif mais, à la différence de la Cour, je ne pense pas que la conséquence des violations identifiées du droit international qui y est indiquée ait quelque chose à voir avec le concept d'*erga omnes* (voir paragraphes 154 à 159 de l'avis). La célèbre sentence de la Cour dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase* (*arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, par. 33) est souvent invoquée à tort et à travers. C'est malheureusement, encore une fois, le cas dans le présent avis, au paragraphe 155. Cette sentence visait une question très particulière de *locus standi*. Comme la Commission du droit international l'a si bien indiqué dans ses commentaires concernant le projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (A/56/10, p. 299), il est certains droits que, vu leur importance, «chaque Etat a un intérêt juridique à [voir] protégés». Cela n'a rien à voir avec l'imposition d'obligations de fond à des tiers dans une affaire.

38. Il est évident que les tiers ne doivent pas reconnaître une situation illicite ni y contribuer; il n'y a pas lieu pour cela d'invoquer le concept incertain d'*erga omnes*. Ainsi, lorsque le Conseil de sécurité juge qu'il existe une situation illicite en vertu des articles 24 et 25 de la Charte, il en résulte des «décisions ... par conséquent obligatoires pour tous les Etats Membres des Nations Unies, qui sont ainsi tenus de les accepter et de les appliquer» (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 53, par. 115). L'obligation faite aux Membres des Nations Unies de ne pas reconnaître la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie et de ne pas lui apporter appui ou assistance n'était en aucun cas fondée sur le principe *erga omnes*. Plutôt, la Cour a souligné que «[q]uand un organe compétent des Nations Unies constate d'une manière obligatoire qu'une situation est illégale, cette constatation ne peut rester sans conséquence» (*ibid.*, par. 117). La Cour avait déjà jugé dans une affaire contentieuse que sa décision établissant un acte illégal «entraîne une conséquence juridique, celle de mettre fin à une situation irrégulière» (*Haya de la Torre, arrêt, C.I.J. Recueil 1951*, p. 82). Bien qu'en l'espèce ce soit la Cour, et non un organe des Nations Unies agissant en vertu des articles 24 et 25, qui a établi l'illicéité, et que ce jugement ait été prononcé dans le cadre d'un avis consultatif plutôt que d'une

judicial organ of the United Nations suggests that the legal consequence for a finding that an act or situation is illegal is the same. The obligation upon United Nations Members of non-recognition and non-assistance does not rest on the notion of *erga omnes*.

39. Finally, the invocation (para. 157) of "the *erga omnes*" nature of violations of humanitarian law seems equally irrelevant. These intransgressible principles are generally binding because they are customary international law, no more and no less. And the first Article to the Fourth Geneva Convention, under which "The High Contracting Parties undertake to respect and to ensure respect for the present Convention in all circumstances" while apparently viewed by the Court as something to do with "the *erga omnes* principle", is simply a provision in an almost universally ratified multilateral Convention. The Final Record of the diplomatic conference of Geneva of 1949 offers no useful explanation of that provision; the commentary thereto interprets the phrase "ensure respect" as going beyond legislative and other action within a State's own territory. It observes that

> "in the event of a Power failing to fulfil its obligations, the other Contracting Parties (neutral, allied or enemy) may, and should, endeavour to bring it back to an attitude of respect for the Convention. The proper working of the system of protection provided by the Convention demands in fact that the Contracting Parties should not be content merely to apply its provisions themselves, but should do everything in their power to ensure that the humanitarian principles underlying the Conventions are applied universally." (*The Geneva Conventions of 12 August 1949: Commentary, IV Geneva Convention relative to the protection of civilian persons in time of war*, Pictet, ed., p. 16.)

It will be noted that the Court has, in subparagraph (3) (D) of the *dispositif*, carefully indicated that any such action should be in conformity with the Charter and international law.

40. In conclusion, I would add that, although there has indeed been much information provided to the Court in this case, that provided directly by Israel has only been very partial. The Court has based itself largely on the Secretary-General's report from 14 April 2002 to 20 November 2003 and on the later Written Statement of the United Nations (see para. 79). It is not clear whether it has availed itself of other data in the public domain. Useful information is in fact contained in such documents as the Third Report of the current Special Rapporteur and Israel's Reply thereto (E/CN.4/2004/6/Add.1), as well as in "The Impact of Israel's Separation Barrier on Affected West Bank Communities: An Update to the Humanitarian and Emergency Policy Group (HEPG), Construction

affaire contentieuse, la position de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies laisse à penser que la conséquence juridique d'une décision établissant qu'un acte ou une situation est illégale est la même. L'obligation de non-reconnaissance et de non-assistance faite aux Membres des Nations Unies ne repose pas sur le concept d'*erga omnes*.

39. Enfin, le fait d'invoquer (par. 157) le caractère *erga omnes* des violations du droit humanitaire semble également dépourvu de pertinence. Ces principes intransgressibles ont force exécutoire de façon générale parce qu'ils ressortissent au droit international coutumier, ni plus ni moins. En outre, l'article premier de la quatrième convention de Genève, aux termes duquel «Les hautes parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente convention en toutes circonstances», que la Cour semble considérer comme ressortissant au principe *erga omnes*, est tout simplement une disposition d'une convention multilatérale ayant fait l'objet d'une ratification quasi universelle. L'acte final de la conférence diplomatique de Genève de 1949 n'offre aucune explication utile de cette disposition; dans le commentaire correspondant, l'expression «faire respecter» est interprétée comme allant au-delà de l'adoption de mesures législatives et autres sur le territoire d'un Etat. On y fait observer que

> «Si une puissance manque à ses obligations, les autres Parties contractantes (neutres, alliées ou ennemies) peuvent ... — et doivent ... — chercher à la ramener au respect de la convention. Le système de protection prévu par la convention exige en effet, pour être efficace, que les Parties contractantes ne se bornent pas à appliquer elles-mêmes la convention, mais qu'elles fassent également tout ce qui est en leur pouvoir pour que les principes humanitaires qui sont à la base des conventions soient universellement appliqués.» (*Les conventions de Genève du 12 août 1949: Commentaire IV, la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, publié sous la direction de Jean S. Pictet, p. 16.)

Il convient de noter qu'à l'alinéa 3 D) du dispositif la Cour a pris soin d'indiquer que toute mesure de ce genre doit être conforme à la Charte et au droit international.

40. En conclusion, j'ajouterai que, si beaucoup d'informations ont été fournies à la Cour en l'espèce, celles fournies directement par Israël n'ont été que très partielles. La Cour s'est largement fondée sur le rapport du Secrétaire général couvrant la période du 14 avril 2002 au 20 novembre 2003 et sur l'exposé écrit, plus récent, de l'Organisation des Nations Unies (voir par. 79). Il n'est pas évident qu'elle ait eu recours à d'autres données du domaine public. En fait, on trouve des informations utiles dans des documents tels que le troisième rapport de l'actuel rapporteur spécial et la réponse d'Israël (E/CN.4/2004/6/Add.1), ainsi que dans le document intitulé «The Impact of Israel's Separation Barrier on Affected West Bank Communities: An Update to the Humanitarian and Emer-

of the Barrier, Access, and Its Humanitarian Impact, March 2004". In any event, the Court's findings of law are notably general in character, saying remarkably little as concerns the application of specific provisions of the Hague Rules or the Fourth Geneva Convention along particular sections of the route of the wall. I have nonetheless voted in favour of subparagraph (3) (A) of the *dispositif* because there is undoubtedly a significant negative impact upon portions of the population of the West Bank that cannot be excused on the grounds of military necessity allowed by those Conventions; and nor has Israel explained to the United Nations or to this Court why its legitimate security needs can be met only by the route selected.

(*Signed*) Rosalyn HIGGINS.

gency Policy Group (HEPG), Construction of the Barrier, Access, and its Humanitarian Impact, March 2004 ». En tout état de cause, les constatations de la Cour ont un caractère particulièrement général et, chose remarquable, ne traitent guère de l'application de dispositions particulières du règlement de La Haye ou de la quatrième convention de Genève le long de sections données du tracé du mur. J'ai néanmoins voté pour l'alinéa 3 A) du dispositif parce qu'il ne fait aucun doute que le mur a un impact négatif considérable sur une partie de la population de la Cisjordanie, qu'on ne peut justifier pour des raisons de nécessité militaire permises au titre de ces conventions, sans compter qu'Israël n'a pas expliqué à l'Organisation des Nations Unies ou à la Cour les raisons pour lesquelles seul le tracé retenu pouvait lui permettre de satisfaire ses besoins de sécurité légitimes.

(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

SEPARATE OPINION OF JUDGE KOOIJMANS

Reasons for negative vote on operative subparagraph (3) (D) — Background and context of request for advisory opinion — Need for balanced treatment — Jurisdictional issues — Article 12, paragraph 2, of the Charter and General Assembly resolution 377 A (V) — Question of judicial propriety — Purpose of request — Merits — Self-determination — Proportionality — Self-defence — Legal consequences — Obligations for other States — Article 41 of the International Law Commission Articles on State Responsibility — Duty of non-recognition — Duty of abstention — Duty to ensure respect for humanitarian law — Common Article 1 of the Geneva Conventions.

I. Introductory Remarks

1. I have voted in favour of all paragraphs of the operative part of the Advisory Opinion with one exception, viz. subparagraph (3) (D) dealing with the legal consequences for States.

I had a number of reasons for casting that negative vote which I will only briefly indicate at this stage, since I will come back to them when commenting on the various parts of the Opinion.

My motives can be summarized as follows.

First, the request as formulated by the General Assembly did not make it necessary for the Court to determine the obligations for States which ensue from the Court's findings. In this respect an analogy with the structure of the Opinion in the *Namibia* case is not appropriate. In that case the question about the legal consequences for States was at the heart of the request and logically so since it was premised on a decision of the Security Council. That resolution, and in particular its operative paragraph 5 which was addressed to "all States", was considered by the Court to be "essential for the purposes of the present advisory opinion" (*Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1971*, p. 51, para. 108).

A similar situation does not exist in the present case, where the Court's view is not asked on the legal consequences of a decision taken by a political organ of the United Nations but of an act committed by a Member State. That does not prevent the Court from considering the issue of consequences for third States once that act has been found to be illegal but then the Court's conclusion is wholly dependent upon its reasoning and not upon the necessary logic of the request.

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE KOOIJMANS

[Traduction]

Motifs du vote contre l'alinéa D) du point 3 du dispositif — Historique et cortexte de la demande d'avis consultatif — Nécessité d'un traitement équilibré — Questions de compétence — Paragraphe 2 de l'article 12 de la Charte des Nations Unies et résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale — Question de l'opportunité judiciaire — Objet de la requête — Fond — Autodétermination — Proportionnalité — Légitime défense — Conséquences juridiques — Obligations incombant aux autres Etats — Article 41 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat — Devoir de non-reconnaissance — Devoir d'abstention — Devoir de veiller au respect du droit humanitaire — Article premier commun aux conventions de Genève.

I. Observations liminaires

1. J'ai voté pour tous les points du dispositif de l'avis consultatif à une exception près, l'alinéa D) du point 3, qui vise les conséquences juridiques pour les Etats.

Mon vote négatif a été motivé par plusieurs raisons que je me contenterai d'esquisser à ce stade, puisque j'y reviendrai dans mes observations sur les différentes parties de l'avis consultatif.

Les motifs de mon vote peuvent se résumer comme suit.

Premièrement, la demande telle que formulée par l'Assemblée générale ne rendait pas nécessaire pour la Cour de déterminer les obligations incombant aux Etats découlant de ses conclusions. A ce sujet, l'analogie avec la structure de l'avis rendu en l'affaire de la *Namibie* n'est pas pertinente. Dans ladite affaire, les conséquences juridiques pour les Etats étaient au cœur même de la demande et de manière tout à fait logique, puisque l'affaire avait pour prémisse une décision du Conseil de sécurité. Cette résolution, et plus particulièrement le paragraphe 5 du dispositif adressé à «tous les Etats», avait été considérée par la Cour comme «essentielle aux fins du présent avis consultatif» (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 51, par. 108).

Il n'existe pas de situation analogue en la présente procédure, car il n'est pas demandé à la Cour de déterminer les conséquences juridiques d'une décision prise par un organe politique des Nations Unies, mais celles d'un acte commis par un Etat Membre. Cela n'empêche pas la Cour d'examiner la question des conséquences pour les Etats tiers, une fois qu'elle a conclu que cet acte était illicite, mais sa conclusion dans ce cas repose entièrement sur son raisonnement, et ne découle pas de la logique inhérente à la demande.

It is, however, this reasoning that in my view is not persuasive (see paras. 39-49, below) and this was my second motive for casting a negative vote.

And, third, I find the Court's conclusions as laid down in subparagraph (3) (D) of the *dispositif* rather weak; apart from the Court's finding that States are under an obligation "not to render aid or assistance in maintaining the situation created by [the] construction [of the wall]" (a finding I subscribe to) I find it difficult to envisage what States are expected to do or not to do in actual practice. In my opinion a judicial body's findings should have a direct bearing on the addressee's behaviour; neither the first nor the last part of operative subparagraph (3) (D) meets this requirement.

2. Although I am in general agreement with the Court's Opinion, on some issues I have reservations with regard to its reasoning. I will, in giving my comments, follow the logical order of the Opinion:

(a) jurisdictional issues;
(b) the question of judicial propriety;
(c) the merits;
(d) the legal consequences.

Before doing so I wish, however, to make some remarks about the background and context of the request.

II. Background and Context of the Request for the Advisory Opinion

3. In paragraph 54 of the Opinion the Court observes (in the context of judicial propriety) that it is aware that the question of the wall is part of a greater whole but that that cannot be a reason for it to decline to reply to the question asked. It adds that this wider context will be carefully taken into account. I fully share the Court's view as laid down in that paragraph including the Court's observation that it can nevertheless only examine other issues to the extent that is necessary for the consideration of the question put to it.

4. In my opinion the Court could and should have given more explicit attention to the general context of the request in its Opinion. The situation in and around Palestine has been for a number of decades not only a virtually continuous threat to international peace and security but also a human tragedy which in many respects is mind-boggling. How can a society like the Palestinian one get used to and live with a situation where the victims of violence are often innocent men, women and children? How can a society like the Israeli society get used to and live with a situation where attacks against a political opponent are targeted at innocent civilians, men, women and children, in an indiscriminate way?

C'est précisément, à mon avis, ce raisonnement qui n'est pas convaincant (voir paragraphes 39 à 49 ci-dessous), et c'est là le deuxième motif qui m'a amené à voter contre l'alinéa.

Troisièmement, je trouve que les conclusions de la Cour, telles qu'exposées à l'alinéa D) du point 3 du dispositif, manquent de solidité; hormis la conclusion de la Cour selon laquelle les Etats sont dans l'obligation «de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction» (conclusion à laquelle je souscris), j'ai du mal à concevoir ce que les Etats sont censés faire ou ne pas faire dans la pratique. A mon avis, les conclusions d'un organe judiciaire devraient avoir une incidence directe sur le comportement de leur destinataire; or ni la première ni la seconde partie de l'alinéa D) du point 3 du dispositif ne répondent à ce critère.

2. Si généralement je suis d'accord avec l'avis de la Cour, j'ai des réserves sur son raisonnement concernant certaines questions. Je suivrai dans mes observations l'ordre logique de l'avis, en examinant:

a) les questions de compétence;
b) la question de l'opportunité judiciaire;
c) le fond;
d) les conséquences juridiques.

Je tiens toutefois à formuler au préalable quelques observations sur l'historique et le contexte de la demande.

II. Historique et contexte de la demande pour avis consultatif

3. Au paragraphe 54 de son avis, la Cour fait observer (s'agissant de l'opportunité judiciaire) qu'elle est consciente que la question du mur fait partie d'un ensemble, mais que cela ne saurait justifier qu'elle refuse de répondre à la question posée. Elle ajoute qu'elle prendrait soigneusement en considération cette circonstance dans tout avis qu'elle pourrait rendre. Je partage entièrement l'opinion de la Cour telle qu'exposée dans ledit paragraphe, y compris lorsqu'elle fait observer qu'elle ne tiendrait néanmoins compte d'autres éléments que dans la mesure où ceux-ci seraient nécessaires aux fins de l'examen de cette question.

4. A mon avis, la Cour pouvait et devait prêter attention dans son avis de manière plus explicite au contexte général de la demande. La situation en Palestine et dans la région constitue depuis plusieurs décennies non seulement une menace à la paix et à la sécurité internationales, mais aussi, sur le plan humain, une tragédie qui défie l'entendement à bien des égards. Comment une société comme la société palestinienne peut-elle vivre dans une situation — et s'y accoutumer — où les victimes de la violence sont souvent des hommes, des femmes et des enfants innocents? Comment une société comme la société israélienne peut-elle vivre dans une situation — et s'y accoutumer — où les attaques contre un adversaire politique prennent pour cibles, de manière indiscriminée, des civils innocents, hommes, femmes et enfants?

5. The construction of the wall is explained by Israel as a necessary protection against the latter category of acts which are generally considered to be international crimes. Deliberate and indiscriminate attacks against civilians with the intention to kill are the core element of terrorism which has been unconditionally condemned by the international community regardless of the motives which have inspired them.

Every State, including Israel, has the right and even the duty (as the Court says in paragraph 141) to respond to such acts in order to protect the life of its citizens, albeit the choice of means in doing so is limited by the norms and rules of international law. In the present case, Israel has not respected those limits, and the Court convincingly demonstrates that these norms and rules of international law have not been respected by it. I find no fault with this conclusion nor with the finding that the construction of the wall along the chosen route has greatly added to the suffering of the Palestinians living in the Occupied Territory.

6. In paragraph 122 the Court finds that the construction of the wall, along with measures taken earlier, severely impedes the exercise by the Palestinian people of its right to self-determination, and therefore constitutes a breach of Israel's obligation to respect that right. I have doubts whether the last part of that finding is correct (see paragraph 32, below), but it is beyond doubt that the mere existence of a structure that separates the Palestinians from each other makes the realization of their right to self-determination far more difficult, even if it has to be admitted that the realization of this right is more dependent upon political agreement than on the situation *in loco*.

But it is also true that the terrorist acts themselves have caused "great harm to the legitimate aspirations of the Palestinian people for a better future", as was stated in the Middle East Quartet Statement of 16 July 2002. And the Statement continues: "Terrorists must not be allowed to kill the hope of an entire region, and a united international community, for genuine peace and security for both Palestinians and Israelis." (Written Statement of Israel, Annex 10.)

7. The fact that the Court has limited itself to report merely on a number of the historical facts which have led to the present human tragedy may be correct from the viewpoint of what is really needed to answer the request of the General Assembly: the result, however, is that the historical résumé, as presented in paragraphs 70 to 78, is rather two-dimensional. I will illustrate this by giving one example which is hardly relevant for the case itself.

8. Before giving its historical résumé, the Court says that it will first make a brief analysis of the status of the territory and it starts by mentioning the establishment of the Mandate after the First World War. Nothing is said, however, about the status of the West Bank between the conclusion of the General Armistice Agreement in 1949 and the occupation by Israel in 1967, in spite of the fact that it is a generally known fact

5. Israël explique que la construction du mur est nécessaire pour une protection contre ladite catégorie d'actes, généralement considérés comme des crimes internationaux. Attentats perpétrés contre des civils, de manière délibérée et indiscriminée, dans l'intention de tuer: ce sont là les caractéristiques mêmes du terrorisme qui a été condamné sans réserve par la communauté internationale, quels que soient les motifs qui l'inspirent.

Tout Etat, y compris Israël, a le droit et même le devoir (comme la Cour le dit au paragraphe 141) de répondre à de tels actes en vue de protéger la vie de ses citoyens, mais le choix des moyens utilisés doit tenir compte des limites que posent les normes et règles du droit international. Dans la présente espèce, Israël n'a pas respecté ces limites, et la Cour démontre de manière convaincante que ces normes et règles du droit n'ont pas été respectés par ce pays. Je ne trouve rien à redire à cette conclusion, pas plus qu'à celle selon laquelle la construction du mur suivant le tracé choisi a fortement aggravé les souffrances des Palestiniens vivant dans le territoire occupé.

6. Au paragraphe 122, la Cour conclut que cette construction, s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et viole de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit. Je ne suis pas certain que la dernière partie de cette conclusion soit exacte (voir paragraphe 32 ci-dessous), mais il est hors de doute que la simple existence d'un ouvrage séparant les Palestiniens les uns des autres rend l'exercice de leur droit à l'autodétermination beaucoup plus difficile, même s'il faut admettre que l'exercice de ce droit est plus largement tributaire d'un accord politique que de la situation prévalant sur le terrain.

Mais il est vrai aussi que les actes de terrorisme eux-mêmes «ont causé un dommage considérable aux aspirations légitimes du peuple palestinien à un avenir meilleur», comme il était dit dans la déclaration du Quatuor sur le Moyen-Orient du 16 juillet 2002. Il y était dit aussi qu'il ne fallait pas «permettre aux terroristes d'anéantir l'espoir de toute une région, et de la communauté internationale unie, de voir s'instaurer une paix et une sécurité authentiques aussi bien pour les Palestiniens que pour les Israéliens» (exposé écrit d'Israël, annexe 10).

7. Le fait que la Cour se soit limitée à ne rappeler que quelques-uns des faits historiques qui ont abouti à la tragédie actuelle peut être justifié, s'agissant des éléments réellement nécessaires pour répondre à la demande de l'Assemblée générale; mais le résultat en est que ce résumé historique, tel qu'exposé dans les paragraphes 78 à 80, se trouve quelque peu amputé d'une de ses dimensions. J'illustrerai mon propos par un exemple, qui n'a guère de rapport direct avec la procédure proprement dite.

8. Avant de faire son résumé historique, la Cour dit vouloir effectuer tout d'abord une brève analyse du statut du territoire en cause, et cite en premier lieu l'institution du mandat après la première guerre mondiale. Rien n'est dit toutefois du statut de la Cisjordanie entre la conclusion de la convention générale d'armistice de 1949 et l'occupation par Israël en 1967, bien qu'il soit de notoriété publique que la Cisjordanie avait été

that it was placed by Jordan under its sovereignty but that this claim to sovereignty, which was relinquished only in 1988, was recognized by three States only.

9. I fail to understand the reason for this omission of an objective historical fact since in my view the fact that Jordan claimed sovereignty over the West Bank only strengthens the argument in favour of the applicability of the Fourth Geneva Convention right from the moment of its occupation by Israel in June 1967.

If it is correct that the Government of Israel claims that the Fourth Geneva Convention is not applicable *de jure* in the West Bank since that territory had not previously to the 1967 war been under Jordanian sovereignty, that argument already fails since a territory, which by one of the parties to an armed conflict is claimed as its own and is under its control, is — once occupied by the other party — by definition occupied territory of a *High Contracting Party* in the sense of the Fourth Geneva Convention (emphasis added). And both Israel and Jordan were parties to the Convention.

That this at the time also was recognized by the Israeli authorities is borne out by the Order issued after the occupation and referred to in paragraph 93 of the Opinion.

10. The strange result of the Court's reticence about the status of the West Bank between 1949 and 1967 is that it is only by implication that the reader is able to understand that it was under Jordanian control (paragraphs 73 and 129 refer to the demarcation line between Israel and Jordan (the Green Line)) without ever being explicitly informed that the West Bank had been placed under Jordanian authority. This is all the more puzzling as the Court would in no way have been compelled to comment on the legality or legitimacy of that authority if it had made mention of it.

11. In a letter of 29 January from the Deputy Director General and Legal Adviser of the Israeli Ministry of Foreign Affairs to the Registrar of the Court it is stated that "Israel trusts and expects that th Court will look beyond the request to the wider issues relevant to this matter" (Written Statement of Israel, covering letter). In this respect it was said that resolution ES-10/14 is "absolutely silent" on the terrorist attacks against Israeli citizens and thus "reflects the gravest prejudice and imbalance with the requesting organ". Israel, therefore, requested the Court not to render the opinion.

12. I am of the view that the Court, in deciding whether it is appropriate to respond to a request for an advisory opinion, can involve itself with the political debate which has preceded the request only to the extent necessary to understand the question put. It is no exception that such debate is heated but, as the Court said in the case of the *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*

placée par la Jordanie sous sa souveraineté, mais que cette revendication de souveraineté, qui n'a été abandonnée qu'en 1988, n'avait été reconnue que par trois Etats.

9. Je n'arrive pas à comprendre la raison de cette omission d'un fait historique objectif, le fait que la Jordanie a revendiqué la souveraineté sur la Cisjordanie ne faisant à mon avis que renforcer l'argument en faveur de l'applicabilité de la quatrième convention de Genève dès le moment de l'occupation de la Cisjordanie par Israël en 1967.

S'il est exact que le Gouvernement israélien prétend que la quatrième convention de Genève n'est pas applicable *de jure* en Cisjordanie au motif que ce territoire n'avait pas été avant la guerre de 1967 sous souveraineté jordanienne, cet argument se trouverait dénué de pertinence du seul fait déjà qu'un territoire revendiqué comme lui appartenant par une des parties à un conflit, et se trouvant sous son contrôle, est par définition, une fois qu'il est occupé par l'autre partie, un territoire occupé d'une des *hautes parties contractantes* au sens de la quatrième convention de Genève (les italiques sont de moi). Or Israël comme la Jordanie étaient parties à la convention.

Les autorités israéliennes le reconnaissaient à l'époque, ce qui est attesté par l'ordonnance promulguée après l'occupation et mentionnée au paragraphe 93 de l'avis.

10. La réticence de la Cour à traiter du statut de la Cisjordanie entre 1949 et 1967 a eu pour étrange résultat que ce n'est qu'implicitement que le lecteur peut comprendre que la Cisjordanie se trouvait alors sous souveraineté jordanienne (mention de la ligne de démarcation entre Israël et la Jordanie (la Ligne verte) aux paragraphes 73 et 129), sans qu'il ait jamais été expressément informé que la Cisjordanie avait été placée sous l'autorité de la Jordanie. Or, cela laisse d'autant plus perplexe que la Cour n'aurait en aucune manière eu à dire quoi que ce soit sur la licéité ou la légitimité de cette autorité si elle en avait parlé.

11. Dans une lettre du 29 janvier adressée au greffier de la Cour par le directeur général adjoint et conseiller juridique du ministère israélien des affaires étrangères, il est dit qu'Israël veut croire et compte que la Cour se penchera, au-delà de la demande, sur les problèmes plus larges qui présentent une pertinence pour la question (exposé écrit d'Israël, lettre d'accompagnement). Il était mentionné à ce propos que la résolution ES-10/14 ne disait rien des attentats terroristes contre des ressortissants israéliens, et traduisait ainsi les très graves préjugés et le manque d'impartialité de l'organe dont émanait la demande. Israël demandait de ce fait à la Cour de ne pas rendre l'avis.

12. J'estime pour ma part que la Cour, en statuant sur le point de savoir s'il est approprié ou non de donner suite à une demande d'avis consultatif, peut prendre part au débat politique qui a précédé la demande, uniquement dans la mesure nécessaire toutefois pour la compréhension de la question posée. Que ce débat soit passionné ne fait pas exception à ce qui se passe habituellement, mais, comme la Cour l'a dit en l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*,

> "once the Assembly has asked, by adopting a resolution, for an advisory opinion on a legal question, the Court, in determining whether there are any compelling reasons for it to refuse to give such an opinion, will not have regard to the origins or to the political history of the request, or to the distribution of votes in respect of the adopted resolution" (*I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 237, para. 16).

The Court, however, does not function in a void. It is the principal judicial organ of the United Nations and has to carry out its function and responsibility within the wider political context. It cannot be expected to present a legal opinion on the request of a political organ without taking full account of the context in which the request was made.

13. Although the Court certainly has taken into account the arguments put forward by Israel and has dealt with them in a considerate manner, I am of the view that the present Opinion could have reflected in a more satisfactory way the interests at stake for all those living in the region. The rather oblique references to terrorist acts which can be found at several places in the Opinion are in my view not sufficient for this purpose. An advisory opinion is brought to the attention of a political organ of the United Nations and is destined to have an effect on a political process. It should therefore throughout its reasoning and up till the operative part reflect the legitimate interests and responsibilities of *all* those involved and not merely refer to them in a concluding paragraph (para. 162).

III. Jurisdictional Issues

14. I fully share the view of the Court that the adoption of resolution ES-10/14 was not *ultra vires* since it did not contravene the provision of Article 12 paragraph 1, of the Charter; nor did it fail to fulfil the essential conditions set by the Uniting for Peace resolution (resolution 377 A (V)) for the convening of an Emergency Special Session.

15. I doubt, however, whether it is possible to describe the practice of the political organs of the United Nations with respect to the interpretation of Article 12, paragraph 1, of the Charter without taking into account the effect of the Uniting for Peace resolution on this interpretation. In the Opinion, the Court deals with resolution 377 A (V) as a separate item and merely in relation to its procedural requirements. In my opinion this resolution also had a more substantive effect, namely with regard to the interpretation of the relationship between the competences of the Security Council and the General Assembly respectively, in the field of international peace and security and has certainly expedited

> «dès lors que l'Assemblée a demandé un avis consultatif sur une question juridique par la voie d'une résolution qu'elle a adoptée, la Cour ne prendra pas en considération, pour déterminer s'il existe des raisons décisives de refuser de donner cet avis, les origines ou l'histoire politique de la demande, ou la répartition des voix lors de l'adoption de la résolution» (*C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 237, par. 16).

La Cour ne fonctionne toutefois pas dans le vide. Principal organe judiciaire des Nations Unies, elle est appelée à s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités dans un contexte politique plus large. On ne peut s'attendre à ce qu'elle présente un avis juridique à la demande d'un organe politique sans prendre pleinement en considération le contexte dans lequel cette demande a été faite.

13. Bien que la Cour ait certainement pris en considération les arguments avancés par Israël, et les ait examinés avec soin, j'estime que l'avis rendu aurait pu traduire de manière plus satisfaisante les intérêts en cause pour tous ceux qui vivent dans la région. Je ne trouve pas suffisantes à cet égard les allusions indirectes aux actes de terrorisme que l'on peut trouver dans plusieurs passages de l'avis. Un avis consultatif est porté à l'attention d'un organe politique des Nations Unies dans le but de produire un effet sur un processus politique. Il devrait donc, tout au long du raisonnement, et jusque dans le dispositif, traduire les intérêts légitimes et les responsabilités de *tous* ceux qu'il intéresse, et non pas les mentionner simplement dans un paragraphe de conclusion (par. 162).

III. QUESTIONS DE COMPÉTENCE

14. Je souscris pleinement à l'avis de la Cour qui estime d'une part que l'Assemblée générale n'a pas outrepassé ses compétences en adoptant la résolution ES-10/14 car elle n'a pas enfreint les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte; que d'autre part elle n'a pas méconnu les conditions essentielles prévues par la résolution sur l'«union pour le maintien de la paix» (résolution 377 A (V)) pour la convocation d'une session extraordinaire d'urgence.

15. Je ne suis toutefois pas certain qu'il soit possible de décrire la pratique suivie par les organes politiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte sans tenir compte de l'effet de la résolution sur l'«union pour le maintien de la paix» sur cette interprétation. Dans son avis, la Cour traite de la résolution 377 A (V) en tant qu'élément distinct et uniquement pour les besoins de la procédure. A mon avis, cette résolution a eu un effet plus important, notamment sur l'interprétation de la relation entre la compétence du Conseil de sécurité et celle de l'Assemblée générale dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales et a sans

the development of the interpretation of the condition, contained in Article 12, paragraph 1, namely that the Assembly shall not make a recommendation with regard to a dispute or situation *while* the Security Council is exercising its functions in respect of such dispute or situation (emphasis added).

16. This effect is also recognized in doctrine. "The adoption of the 'Uniting for Peace' resolution . . . could not fail to have an effect on the weight to be given to the restriction in Article 12, paragraph 1." (Philippe Manin, in J.-P. Cot, *La Charte des Nations Unies*, 2nd ed., 1981, p. 298 *[translation by the Registry]*; see also E. de Wet, *The Chapter VII Powers of the United Nations Security Council*, 2004, p. 46.) In actual practice the adoption of the Uniting for Peace resolution has contributed to the interpretation that, if a veto cast by a permanent member prevents the Security Council from taking a decision, the latter is no longer considered to be exercising its functions within the meaning of Article 12, paragraph 1. And the fact that a veto had been cast when the Security Council voted on a resolution dealing with the construction of the wall is determinative for the conclusion that the Security Council was no longer exercising its functions under the Charter with respect to the construction of the wall. In the present case, therefore, the conclusion that resolution ES-10/14 did not contravene Article 12, paragraph 1, of the Charter cannot be dissociated from the effect resolution 377 A (V) has had on the interpretation of that provision.

17. That such practice is accepted by both Assembly and Security Council also with regard to the procedural requirements of resolution 377 A (V) is borne out by the fact that none of the Council's members considered that the reconvening of the Assembly in Emergency Special Session on 20 October 2003 was unconstitutional and that the adoption of the resolution demanding that Israel stop and reverse the construction of the wall was therefore *ultra vires*. In this respect it is telling that this resolution (resolution ES-10/13) was tabled as a compromise by the Presidency of the European Union, among whose members were two permanent and two non-permanent members of the Security Council, less than a week after a draft resolution on the same subject had been vetoed in the Council.

18. Let me add that I agree with the Court that there has developed a practice enabling the General Assembly and the Security Council to deal in parallel with the same matter concerning the maintenance of international peace and security. I doubt, however, whether a resolution of the character of resolution ES-10/13 (which beyond any doubt is a recommendation in the sense of Article 12, paragraph 1) could have been lawfully adopted by the Assembly, whether in a regular session or in an Emergency Special Session, if the Security Council had been considering the specific issue of the construction of the wall without yet having taken a decision.

aucun doute contribué grandement au développement de l'interprétation de la condition posée au paragraphe 1 de l'article 12, à savoir que l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur un différend ou une situation, *tant que* le Conseil de sécurité remplit ses fonctions à l'égard de ce différend ou de cette situation (les italiques sont de moi).

16. La doctrine reconnaît également cet effet: «Le vote de la résolution «Union pour le maintien de la paix» ... ne pouvait manquer d'avoir des effets sur la portée à donner à la restriction de l'article 12, paragraphe 1.» (Philippe Manin, *in* J.-P. Cot, *La Charte des Nations Unies*, 2e éd., 1981, p. 298; voir également E. de Wet, *The Chapter VII Powers of the United Nations Security Council*, 2004, p. 46.) Dans la pratique, l'adoption de la résolution sur l'«union pour le maintien de la paix» a contribué à l'interprétation selon laquelle, si le vote d'un membre permanent empêche toute prise de décision par le Conseil de sécurité, celui-ci n'est plus considéré comme exerçant ses fonctions au sens du paragraphe 1 de l'article 12. Le fait qu'un Etat Membre a exercé son droit de veto lors du vote par le Conseil de sécurité de la résolution sur l'édification du mur a constitué un élément suffisant pour conclure que le Conseil de sécurité n'exerçait plus ses fonctions aux termes de la Charte pour ce qui est de la construction du mur. Par conséquent, dans la présente procédure, la conclusion que la résolution ES-10/14 n'enfreint pas le paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte est indissociable de l'effet que cette résolution 377 A (V) a eu sur l'interprétation de ladite disposition.

17. L'acceptation d'une telle pratique tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité quant aux conditions requises en matière de procédure par la résolution 377 A (V) est attestée par le fait qu'aucun des membres du Conseil n'a jugé anticonstitutionnelle la nouvelle convocation de la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, le 20 octobre 2003, ni estimé que l'Assemblée générale avait outrepassé ses pouvoirs en adoptant la résolution qui exige qu'Israël arrête la construction du mur et revienne sur ce projet. A cet égard, il convient de relever que cette résolution (ES-10/13) a été présentée comme un compromis par la présidence de l'Union européenne, qui comprend deux membres permanents et deux membres non permanents du Conseil de sécurité, moins d'une semaine après le rejet par celui-ci d'un projet de résolution sur la même question.

18. J'ajouterai que la Cour a raison de dire que la pratique en la matière a évolué et qu'il existe une tendance croissante à voir l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité examiner parallèlement une même question relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cependant, je ne suis pas certain qu'une résolution telle que la résolution ES-10/13 (qui constitue bien une recommandation au sens du paragraphe 1 de l'article 12) aurait pu être adoptée par l'Assemblée, à l'occasion d'une session ordinaire ou d'une session extraordinaire d'urgence, si le Conseil de sécurité avait toujours à l'examen la question particulière de la construction du mur et n'avait pas encore pris de décision.

IV. The Question of Judicial Propriety

19. I must confess that I have felt considerable hesitation as to whether it would be judicially proper to comply with the request of the Assembly.

20. This hesitation had first of all to do with the question whether the Court would not be unduly politicized by giving the requested advisory opinion, thereby undermining its ability to contribute to global security and to respect for the rule of law. It must be admitted that such an opinion, whatever its content, will inevitably become part of an already heated political debate. The question is in particular pertinent as three members of the Quartet (the United States, the Russian Federation and the European Union) abstained on resolution ES-10/14 and do not seem too eager to see the Court complying with the request out of fear that the opinion may interfere with the political peace process. Such fears cannot be taken lightly since the situation concerned is a continuous danger for international peace and security and a source of immense human suffering.

21. While recognizing that the risk of a possible politicization is real, I nevertheless concluded that this risk would not be neutralized by a refusal to give an opinion. The risk should have been a consideration for the General Assembly when it envisaged making the request. Once the decision to do so had been taken, the Court was made an actor on the political stage regardless of whether it would or would not give an opinion. A refusal would just as much have politicized the Court as the rendering of an opinion. Only by limiting itself strictly to its judicial function is the Court able to minimize the risk that its credibility in upholding the respect for the rule of law is affected.

22. My hesitation was also related to the question of the object of the Assembly's request. What was the Assembly's purpose in making the request? Resolution ES-10/14 seems to give some further information in this respect in its last preambular paragraph which reads as follows:

> "*Bearing in mind* that the passage of time further compounds the difficulties on the ground, as Israel, the occupying Power, continues to refuse to comply with international law vis-à-vis its construction of the above-mentioned wall, with all its detrimental implications and consequences . . ."

Evidently the Assembly finds it necessary to take speedy action to bring to an end these detrimental implications and consequences and for this purpose it needs the views of the Court.

But the question remains: Views on what? And why the views of a judicial body on an act which has already been determined not to be in conformity with international law and the perpetrator of which has already been called upon to terminate and reverse its wrongful conduct (resolution ES-10/13)?

IV. QUESTION DE L'OPPORTUNITÉ JUDICIAIRE

19. Je dois avouer que j'ai longuement hésité quant à la question de savoir s'il était judiciairement opportun pour la Cour d'accéder à la demande de l'Assemblée générale.

20. Mon hésitation concernait en premier lieu le point de savoir si la Cour ne se politiserait pas indûment en donnant l'avis consultatif, sapant ainsi sa capacité à contribuer à la sécurité internationale et au respect de la primauté du droit. Il faut bien admettre qu'un tel avis, quelle qu'en soit la teneur, se situerait inévitablement dans le cadre d'un débat politique déjà très passionné. Ce point est d'autant plus pertinent que trois membres du Quatuor (les Etats-Unis, la Fédération de Russie et l'Union européenne) se sont abstenus lors du vote sur la résolution ES-10/14 et ne semblent guère désireux de voir la Cour accéder à la demande, de crainte que l'avis n'interfère avec le processus de paix en cours. De telles craintes ne peuvent être prises à la légère, car on se trouve face à une situation qui représente une menace constante pour la paix et la sécurité internationales et qui est source d'immenses souffrances humaines.

21. Même si on ne peut nier l'existence d'un risque de politisation, je ne pense pas que le refus de rendre un avis puisse suffire à éliminer ce risque. C'est l'Assemblée générale qui aurait dû tenir compte de ce risque lorsqu'elle a envisagé de soumettre la demande à la Cour. Une fois que l'Assemblée a pris sa décision, la Cour s'est retrouvée propulsée sur la scène politique, qu'elle ait décidé ensuite de rendre ou non l'avis. Un refus de rendre l'avis aurait tout autant risqué de politiser la Cour que l'acceptation de donner suite à la demande. Ce n'est qu'en se limitant strictement à l'exercice de sa fonction judiciaire qu'elle pourra réduire au minimum le risque que sa crédibilité en tant qu'organe chargé de faire respecter la primauté du droit ne soit ébranlée.

22. Je me suis également posé la question de savoir quel était l'objet de la requête de l'Assemblée générale. La résolution ES-10/14 semble fournir quelques éléments d'information complémentaires à cet égard au dernier alinéa de son préambule, dont le libellé est le suivant :

> «*Ayant à l'esprit* que les difficultés sur le terrain ne font que s'aggraver avec le temps, Israël, puissance occupante, continuant à refuser de respecter le droit international pour ce qui est de l'édification du mur susmentionné, avec toutes les répercussions et conséquences néfastes qu'elle entraîne...»

Il est manifeste que l'Assemblée a jugé nécessaire de prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme à ces répercussions et conséquences préjudiciables et qu'à cet effet elle a besoin des vues de la Cour.

Mais des interrogations subsistent : des vues sur quoi ? Et pourquoi celles d'un organe judiciaire à l'égard d'un acte déjà considéré comme non conforme au droit international et dont on a exigé que l'auteur y mette fin et modifie son comportement illicite (résolution ES-10/13) ?

23. The present request recalls the dilemma as seen by Judge Petrén in the *Namibia* case. He felt that the purpose of the request for an advisory opinion was in that case "above all to obtain from the Court a reply such that States would find themselves under obligation to bring to bear on South Africa pressure . . .". He called this a reversal of the natural distribution of roles as between the principal judicial organ and the political organ of the United Nations since, instead of asking the Court its opinion on a legal question in order to deduce the political consequences following from it, the opposite was done (*Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1971*, p. 128).

24. In the present Opinion the Court responds to the argument that the Assembly has not made clear what use it would make of an advisory opinion on the wall, with a reference to the *Nuclear Weapons* case where it said that

> "it is not for the Court itself to purport to decide whether or not an advisory opinion is needed by the Assembly for the performance of its functions. The General Assembly has the right to decide for itself on the usefulness of an opinion in the light of its own needs." (Para. 61.)

And the Court continues that it "cannot substitute its assessment of the usefulness of the opinion requested for that of the organ that seeks such opinion, namely the General Assembly" (para. 62).

25. I do not consider this answer fully satisfactory. There is quite a difference between substituting the Court's assessment of the usefulness of the opinion for that of the organ requesting it and analysing from a judicial viewpoint what the purpose of the request is. The latter is a simple necessity in order to find out what the Court as a judicial body is in a position to say. And from that point of view the request is phrased in a way which can be called odd, to put it mildly. And in actual fact the Court makes this analysis when in paragraph 39 of the Opinion it says that the use of the terms "legal consequences" arising from the construction of the wall "necessarily encompasses an assessment of whether that construction is or is not in breach of certain rules and principles of international law". I agree with that statement but not because the word "necessarily" is related to the terms of the request but because it is related to the judicial responsibility of the Court. To quote the words of Judge Dillard in the *Namibia* case:

> "when these [political] organs do see fit to ask for an advisory opinion, they must expect the Court to act in strict accordance with its judicial function. This function *precludes* it from accepting, without any enquiry whatever, a legal conclusion which itself conditions the nature and scope of the legal consequences flowing from it. it would be otherwise if the resolutions requesting an opinion were legally neutral . . ." (*I.C.J. Reports 1971*, p. 151; emphasis added.)

23. La présente demande rappelle le dilemme auquel a dû faire face le juge Petrén dans l'affaire de la *Namibie*. Il a estimé que dans ladite affaire la demande d'avis consultatif «avait surtout pour but d'obtenir une réponse de la Cour telle que les Etats se voient dans l'obligation d'exercer sur l'Afrique du Sud une pression...». Il s'agissait là pour lui d'une inversion des rôles entre l'organe judiciaire principal et l'organe politique des Nations Unies, étant donné que, plutôt que de demander à la Cour de rendre un avis sur une question juridique pour en déduire les conséquences politiques, c'est le contraire qui était fait (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 128).

24. Dans le présent avis, la Cour répond à l'argument selon lequel l'Assemblée générale n'a jamais fait clairement savoir ce qu'elle entendait faire de l'avis demandé, en évoquant l'affaire des *Armes nucléaires*, dans laquelle elle a déclaré:

> «[I]l n'appartient pas à la Cour de prétendre décider si l'Assemblée a ou non besoin d'un avis consultatif pour s'acquitter de ses fonctions. L'Assemblée générale est habilitée à décider elle-même de l'utilité d'un avis au regard de ses besoins propres.» (Par. 61.)

Et la Cour poursuit en déclarant qu'elle «ne peut substituer sa propre appréciation de l'utilité de l'avis demandé à celle de l'organe qui le sollicite, en l'occurrence l'Assemblée générale» (par. 62).

25. Cette réponse ne me paraît pas pleinement satisfaisante. Il existe une grande différence entre substituer l'appréciation de la Cour quant à l'utilité de l'avis à celle de l'organe qui le sollicite et analyser d'un point de vue juridique l'objet de la requête. Cette analyse est tout simplement nécessaire pour permettre de savoir ce que la Cour en tant qu'organe judiciaire est en mesure de dire, et de ce point de vue la requête est, pour le moins, formulée de manière étrange. La Cour procède en réalité à cette analyse lorsque, au paragraphe 39 de l'avis, elle déclare que l'emploi des termes «[q]uelles sont en droit les conséquences» de l'édification du mur «implique nécessairement de déterminer si cette construction viole ou non certaines règles et certains principes de droit international». Je souscris à cette déclaration non pas parce que le terme «nécessairement» a un lien quelconque avec le libellé de la demande mais parce qu'il est en rapport avec la responsabilité judiciaire de la Cour. Pour reprendre les termes du juge Dillard dans l'affaire de la *Namibie*:

> «Mais quand ces organes [politiques] jugent bon de demander un avis consultatif, ils doivent s'attendre à ce que la Cour agisse strictement en conformité de sa fonction judiciaire. Celle-ci lui *interdit* de faire sienne, sans autre examen, une conclusion juridique qui conditionne par elle-même la nature et la portée des conséquences juridiques qui en procèdent. La situation serait différente si les résolutions invitant la Cour à donner son avis étaient juridiquement neutres...» (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 151; les italiques sont de moi.)

26. In the present case the request is far from being "legally neutral". In order not to be precluded, from the viewpoint of judicial propriety, from rendering the opinion, the Court therefore is duty bound to reconsider the content of the request in order to uphold its judicial dignity. The Court has done so but in my view it should have done so *proprio motu* and not by assuming what the Assembly "necessarily" must have assumed, something it evidently did not.

27. Let me add that in other respects I share the views the Court has expressed with regard to the issue of judicial propriety. In particular the Court's finding that the subject-matter of the General Assembly cannot be regarded as being "only a bilateral matter between Israel and Palestine" (para. 49) is in my view worded in a felicitous way since, in regard to the issue of the existence of a bilateral dispute, it avoids the dilemma of "either/or". A situation which is of legitimate concern to the organized international community and a bilateral dispute with regard to that same situation may exist simultaneously. The existence of the latter cannot deprive the organs of the organized community of the competence which has been assigned to them by the constitutive instruments. In the present case the involvement of the United Nations in the question of Palestine is a long-standing one and, as the Court says, the subject-matter of the request is of acute concern to the United Nations (para. 50). By giving an opinion the Court therefore in no way circumvents the principle of consent to the judicial settlement of a bilateral dispute which exists simultaneously. The bilateral dispute cannot be dissociated from the subject-matter of the request, but only in very particular circumstances which cannot be spelled out in general can its existence be seen as an argument for the Court to decline to reply to the request. In this respect, I find the quotation from the *Western Sahara* Opinion in paragraph 47 of the Opinion, which contains pure circular reasoning, less than helpful.

28. If the request has been legitimately made in view of the United Nations long-standing involvement with the question of Palestine, Israel's argument that the Court does not have at its disposal the necessary evidentiary material, as this is to an important degree in the hands of Israel as a party to the dispute, does not hold water. The Court has to respect Israel's choice not to address the merits, but it is the Court's own responsibility to assess whether the available information is sufficient to enable it to give the requested opinion. And, although it is a matter for sincere regret that Israel has decided not to address the merits, the Court is right when it concludes that the available material allows it to give the opinion.

V. Merits

29. I share the Court's view that the 1907 Hague Regulations, the Fourth Geneva Convention of 1949, the 1966 Covenants on Civil and

26. Dans la présente procédure, la demande est loin d'être «juridiquement neutre». Pour ne pas être empêchée, du point de vue de l'opportunité judiciaire, de rendre un avis, la Cour est dès lors tenue de réexaminer la teneur de la demande pour préserver sa dignité en tant qu'organe judiciaire. C'est ce qu'elle a fait, mais à mon avis elle aurait dû le faire d'office et non pas en se fondant sur une hypothèse quant à ce que l'Assemblée aurait «nécessairement» pu présumer, ce que de toute évidence celle-ci n'a pas fait.

27. J'ajouterai que je partage par ailleurs les vues exprimées par la Cour en ce qui concerne la question de l'opportunité judiciaire. Je suis d'avis en particulier que la Cour a su trouver une formulation heureuse lorsqu'elle conclut que la question qui fait l'objet de la requête de l'Assemblée générale ne saurait être considérée seulement comme une question bilatérale entre Israël et la Palestine (par. 49), car, sur la question de l'existence d'un différend bilatéral, cette formulation permet d'éviter le dilemme «soit/ou». Une situation qui présente un intérêt légitime pour la communauté internationale organisée et un différend bilatéral relatif à cette même situation peuvent exister en même temps. L'existence du différend ne peut priver les organes de la communauté organisée de la compétence qui leur a été conférée par leurs actes constitutifs. Dans le cas présent, la question de la Palestine est inscrite depuis longtemps à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies et, comme le souligne la Cour, l'objet de la requête intéresse tout particulièrement l'Organisation (par. 50). Rendre un avis n'aurait par conséquent pas pour effet, de la part de la Cour, de tourner le principe du consentement au règlement judiciaire d'un différend bilatéral qui existe simultanément. Le différend est indissociable de l'objet de la requête, et il ne peut être invoqué par la Cour pour refuser de donner suite à celle-ci que dans des circonstances très particulières qui ne peuvent être énoncées en termes généraux. A cet égard, la citation tirée de l'avis rendu en l'affaire du *Sahara occidental*, au paragraphe 47 de l'avis, et qui ne contient qu'un raisonnement circulaire, me semble tout à fait dénuée de pertinence.

28. Si la requête a été légitimement formulée compte tenu de la longue responsabilité de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de la Palestine, l'argument d'Israël selon lequel la Cour ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants, car ceux-ci se trouvent dans une large mesure entre les mains d'Israël en tant que partie au différend, est sans pertinence. La Cour est tenue de respecter la décision prise par Israël de ne pas traiter du fond, mais c'est à la Cour qu'incombe la responsabilité d'évaluer si elle dispose d'informations suffisantes pour pouvoir rendre l'avis demandé. Bien qu'il soit regrettable qu'Israël ait décidé de ne pas traiter du fond, la Cour a raison lorsqu'elle conclut qu'elle dispose de suffisamment d'éléments d'information pour pouvoir donner l'avis sollicité.

V. FOND

29. Je partage l'avis de la Cour lorsqu'elle dit que le règlement de La Haye de 1907, la quatrième convention de Genève de 1949, les pactes

Political Rights and on Economic, Social and Cultural Rights and the 1989 Convention on the Rights of the Child are applicable to the Occupied Palestinian Territory and that Israel by constructing the wall and establishing the associated régime has breached its obligation under certain provisions of each of these conventions.

I find no fault with the Court's reasoning in this respect although I regret that the summary of the Court's findings in paragraph 137 does not contain a list of treaty provisions which have been breached.

30. The Court has refrained from taking a position with regard to territorial rights and the question of permanent status. It has taken note of statements, made by Israeli authorities on various occasions, that the "fence" is a temporary measure, that it is not a border and that it does not change the legal status of the territory. I welcome these assurances which may be seen as the recognition of legal commitments on the side of Israel but share the Court's concern that the construction of the wall creates a fait accompli. It is therefore all the more important to expedite the political process which has to settle all territorial and permanent status issues.

31. *Self-determination* — In my view, it would have been better if the Court had also left issues of self-determination to this political process. I fully recognize that the right of self-determination is one of the basic principles of modern international law and that the realization of this right for the people of Palestine is one of the most burning issues for the solution of the Israeli-Palestinian conflict. The overriding aim of the political process, as it is embodied *inter alia* in the Roadmap, is "the emergence of an independent, democratic and viable Palestinian State living side by side in peace and security with Israel and its other neighbours" (dossier of the Secretary-General, No. 70). This goal is subscribed to by both Israel and Palestine; both are, therefore, in good faith bound to desist from acts which may jeopardize this common interest.

32. The right of self-determination of the Palestinian people is therefore imbedded in a much wider context than the construction of the wall and has to find its realization in this wider context. I readily agree with the Court that the wall and its associated régime impede the exercise by the Palestinian people of its right to self-determination be it only for the reason that the wall establishes a physical separation of the people entitled to enjoy this right. But not every impediment to the exercise of a right is by definition a breach of that right or of the obligation to respect it, as the Court seems to conclude in paragraph 122. As was said by the Quartet in its statement of 16 July 2002, the terrorist attacks (and the failure of the Palestinian Authority to prevent them) cause also great harm to the legitimate aspirations of the Palestinian people and thus

relatifs aux droits civils et politiques, et aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, et la convention relative aux droits de l'enfant de 1989 sont applicables dans le territoire palestinien occupé, et qu'Israël, en construisant le mur et en établissant le régime qui lui est associé, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de certaines dispositions de chacune de ces conventions.

Je ne vois aucune faille dans le raisonnement de la Cour à cet égard, même si je regrette que la récapitulation des conclusions de la Cour figurant au paragraphe 137 ne contienne pas une liste des dispositions conventionnelles qui ont été violées.

30. La Cour s'est abstenue de se prononcer au sujet des droits territoriaux et de la question du statut définitif. Elle a pris note des déclarations faites par les autorités israéliennes à diverses occasions à l'effet que la «clôture» est une mesure temporaire, qu'elle ne constitue pas une frontière et qu'elle ne modifie pas le statut juridique du territoire. Je me félicite de ces assurances, en lesquelles il est permis de voir la reconnaissance de la part d'Israël de ses engagements juridiques, mais je partage les préoccupations de la Cour quant au fait que la construction du mur crée un fait accompli. Il est donc d'autant plus important d'accélérer le processus politique qui doit permettre de régler toutes les questions relatives au territoire et au statut définitif.

31. *Autodétermination* — Il eût été à mes yeux préférable que la Cour situe le règlement des questions relatives à l'autodétermination dans le cadre de ce processus politique. Je reconnais pleinement que le droit à l'autodétermination constitue l'un des principes fondamentaux du droit international moderne et que la réalisation de ce droit au bénéfice du peuple de la Palestine constitue une des questions les plus brûlantes en ce qui concerne la solution du conflit israélo-palestinien. L'objectif fondamental du processus politique, tel qu'il est énoncé notamment dans la «feuille de route», est «la création d'un Etat palestinien indépendant, démocratique et viable vivant côte à côte avec Israël et ses autres voisins dans la paix et la sécurité» (pièce n° 70 du dossier présenté par le Secrétaire général). Israël et la Palestine souscrivent tous deux à cet objectif; tous deux sont donc résolus de bonne foi à renoncer aux actes qui risquent de compromettre cet intérêt commun.

32. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination s'inscrit donc dans un contexte beaucoup plus large que la construction du mur et il doit trouver sa réalisation dans ce contexte plus large. Je partage volontiers l'opinion de la Cour selon laquelle le mur et le régime qui lui est associé constituent un obstacle à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, ne serait-ce que parce que le mur a pour effet de séparer physiquement les personnes pouvant légitimement prétendre à exercer ce droit. Cependant, tout obstacle à l'exercice d'un droit n'est pas par définition une violation de ce droit ni de l'obligation de le respecter, comme la Cour semble le conclure au paragraphe 122. Comme l'a dit le Quatuor dans sa déclaration du 16 juillet 2002, les attentats terroristes (et l'incapacité de l'Autorité palestinienne de les prévenir) causent

seriously impede the realization of the right of self-determination. Is that also a breach of that right? And if so, by whom? In my view the Court could not have concluded that Israel had committed a breach of its obligation to respect the Palestinians' right to self-determination without further legal analysis.

33. In this respect I do not find the references to earlier statements of the Court in paragraph 88 of the Opinion very enlightening. In the *Namibia* case the Court referred in specific terms to the relations between the inhabitants of a mandate and the mandatory as reflected in the constitutive instruments of the mandate system. In the *East Timor* case the Court called the rights of peoples to self-determination in a colonial situation a right *erga omnes*, therefore a right opposable to all. But it said nothing about the way in which this "right" must be translated into obligations for States which are not the colonial Power. And I repeat the question: Is every impediment to the exercise of the right to self-determination a breach of an obligation to respect it? Is it so only when it is serious? Would the discontinuance of the impeding act restore the right or merely bring the breach to an end?

34. *Proportionality* — The Court finds that the conditions set out in the qualifying clauses in the applicable humanitarian law and human rights conventions have not been met and that the measures taken by Israel cannot be justified by military exigencies or by requirements of national security or public order (paras. 135-137). I agree with that finding but in my opinion the construction of the wall should also have been put to the proportionality test, in particular since the concepts of military necessity and proportionality have always been intimately linked in international humanitarian law. And in my view it is of decisive importance that, even if the construction of the wall and its associated régime could be justified as measures necessary to protect the legitimate rights of Israeli citizens, these measures would not pass the proportionality test. The route chosen for the construction of the wall and the ensuing disturbing consequences for the inhabitants of the Occupied Palestinian Territory are manifestly disproportionate to interests which Israel seeks to protect, as seems to be recognized also in recent decisions of the Israeli Supreme Court.

35. *Self-defence* — Israel based the construction of the wall on its inherent right of self-defence as contained in Article 51 of the Charter. In this respect it relied on Security Council resolutions 1368 (2001) and 1373 (2001), adopted after the terrorist attacks of 11 September 2001 against targets located in the United States.

The Court starts its response to this argument by stating that

aussi un dommage considérable aux aspirations légitimes du peuple palestinien et font ainsi gravement obstacle à la réalisation de son droit à l'autodétermination. Constituent-ils aussi une violation de ce droit? Et, dans l'affirmative, de qui pareille violation est-elle le fait? A mon sens, la Cour ne pouvait pas conclure qu'Israël avait manqué à son obligation de respecter le droit des Palestiniens à l'autodétermination sans une analyse juridique plus poussée.

33. A cet égard, les renvois à des déclarations antérieures de la Cour qui figurent au paragraphe 88 de l'avis consultatif ne me paraissent pas très éclairants. Dans l'affaire de la *Namibie*, la Cour s'est expressément référée aux relations entre les habitants d'un territoire sous mandat et la puissance mandataire, telles que définies dans les instruments constitutifs du système du mandat. Dans l'affaire du *Timor oriental*, elle a qualifié le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans un contexte colonial de droit *erga omnes*, c'est-à-dire opposable à tous. Mais elle n'a rien dit de la manière dont ce «droit» doit se traduire par des obligations incombant aux Etats autres que la puissance coloniale. Aussi, je pose de nouveau la question: tout obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination constitue-t-il un manquement à l'obligation de le respecter? En est-il ainsi seulement en cas de manquement grave? La cessation de l'acte faisant obstacle à l'exercice du droit restaurerait-elle celui-ci ou ne ferait-elle que mettre un terme au manquement?

34. *Proportionnalité* — La Cour estime que les conditions énoncées dans les clauses de limitation du droit humanitaire et des conventions relatives aux droits de l'homme applicables n'ont pas été satisfaites et que les mesures prises par Israël ne peuvent se justifier par des impératifs militaires ou par les besoins de la sécurité nationale ou de l'ordre public (par. 135-137). Je souscris à cette conclusion, mais il aurait fallu également, à mon sens, examiner la construction du mur au regard du critère de proportionnalité, compte tenu en particulier de ce que les concepts de nécessité militaire et de proportionnalité ont toujours été intimement liés dans le droit international humanitaire. Et c'est, à mes yeux, un point qui a une portée si déterminante que, même si la construction du mur et le régime qui lui est associé pouvaient être justifiés comme constituant des mesures nécessaires pour protéger les droits légitimes des citoyens israéliens, ces mesures ne satisferaient pas pour autant au critère de proportionnalité. Le tracé choisi pour la construction du mur et les perturbations qui en résultent pour les habitants du territoire palestinien occupé sont manifestement disproportionnés par rapport aux intérêts qu'Israël cherche à protéger, comme la Cour suprême d'Israël semble elle aussi le reconnaître dans des décisions récentes.

35. *Légitime défense* — Israël a fondé sa décision de construire le mur sur son droit naturel de légitime défense, au sens de l'article 51 de la Charte. Il a invoqué, à cet égard, les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) adoptées par le Conseil de sécurité après les attentats terroristes du 11 septembre 2001 contre des cibles situées aux Etats-Unis.

Dans sa réponse à cet argument, la Cour note tout d'abord que l'ar-

Article 51 recognizes the existence of an inherent right of self-defence in the case of an armed attack by one State against another State (para. 139). Although this statement is undoubtedly correct, as a reply to Israel's argument it is, with all due respect, beside the point. Resolutions 1368 (2001) and 1373 (2001) recognize the inherent right of individual or collective self-defence without making any reference to an armed attack by a State. The Security Council called acts of international terrorism, without any further qualification, a threat to international peace and security which authorizes it to act under Chapter VII of the Charter. And it actually did so in resolution 1373 (2001) without ascribing these acts of terrorism to a particular State. This is the completely new element in these resolutions. This new element is not excluded by the terms of Article 51 since this conditions the exercise of the inherent right of self-defence on a previous armed attack without saying that this armed attack must come from another State even if this has been the generally accepted interpretation for more than 50 years. The Court has regrettably by-passed this new element, the legal implications of which cannot as yet be assessed but which marks undeniably a new approach to the concept of self-defence.

36. The argument which in my view is decisive for the dismissal of Israel's claim that it is merely exercising its right of self-defence can be found in the second part of paragraph 139. The right of self-defence as contained in the Charter is a rule of international law and thus relates to international phenomena. Resolutions 1368 (2001) and 1373 (2001) refer to acts of *international* terrorism as constituting a threat to *international* peace and security; they therefore have no immediate bearing on terrorist acts originating within a territory which is under control of the State which is also the victim of these acts. And Israel does not claim that these acts have their origin elsewhere. The Court therefore rightly concludes that the situation is different from that contemplated by resolutions 1368 (2001) and 1373 (2001) and that consequently Article 51 of the Charter cannot be invoked by Israel.

VI. Legal Consequences

37. I have voted in favour of subparagraph (3) (B), (C) and (E) of the operative part. I agree with the Court's finding with regard to the consequences of the breaches by Israel of its obligations under international law for Israel itself and for the United Nations (paras. 149-153 and 160). Since I have voted, however, against operative subparagraph (3) (D), the remainder of my opinion will explain the reasons for my dissent in a more detailed way than I did in my introductory remarks.

38. The General Assembly requests the Court to specify what are the

ticle 51 reconnaît l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un Etat contre un autre Etat (par. 139). Même si cette affirmation est indubitablement exacte, avec tout le respect que je dois à la Cour, je me dois de dire qu'elle ne répond pas à l'argument d'Israël. Les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) reconnaissent le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, sans faire aucunement référence à une agression armée par un Etat. Le Conseil de sécurité a qualifié, sans autre précision restrictive, les actes de terrorisme international de menace à la paix et à la sécurité internationales l'autorisant à agir en vertu du chapitre VII de la Charte. Et, en vérité, c'est ce qu'il a fait dans la résolution 1373 (2001) sans attribuer ces actes de terrorisme à un Etat particulier. C'est là l'élément tout à fait nouveau que contiennent ces résolutions. Cet élément nouveau n'est pas exclu par les termes de l'article 51 puisque celui-ci subordonne l'exercice du droit naturel de légitime défense à l'existence d'une agression armée préalable sans indiquer que cette agression armée doit être le fait d'un autre Etat, même si telle est l'interprétation qui est généralement acceptée depuis plus de cinquante ans. Il est regrettable que la Cour ait négligé cet élément nouveau, dont les conséquences en droit ne peuvent encore être mesurées, mais qui inaugure indéniablement une approche nouvelle du concept de légitime défense.

36. L'argument qui, selon moi, justifie de manière décisive le rejet de l'allégation d'Israël selon laquelle il ne fait qu'exercer son droit de légitime défense se trouve dans la seconde partie du paragraphe 139. Le droit de légitime défense tel qu'il est énoncé dans la Charte est une règle du droit international et se rapporte donc à des phénomènes internationaux. Les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) se réfèrent à des actes de terrorisme *international* en tant que ceux-ci constituent une menace à la paix et à la sécurité *internationales*; elles n'ont donc pas d'effet immédiat s'agissant des actes terroristes qui trouvent leur origine à l'intérieur d'un territoire placé sous le contrôle de l'Etat qui est aussi la victime de ces actes. Or, Israël ne prétend pas que ces actes ont leur origine en un autre lieu. C'est donc à juste titre que la Cour conclut que la situation est différente de celle qui est envisagée par les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) et qu'en conséquence Israël ne saurait invoquer l'article 51 de la Charte.

VI. Conséquences juridiques

37. J'ai voté pour les alinéas B), C) et E) du point 3 du dispositif. Je partage la conclusion de la Cour en ce qui concerne les conséquences pour Israël et pour les Nations Unies des violations par ce pays des obligations que lui impose le droit international (par. 149-153 et 160). Ayant cependant voté contre l'alinéa D) du point 3 du dispositif, je consacrerai le reste de mon opinion à expliciter les raisons de mon désaccord davantage que je ne l'ai fait dans mes observations liminaires.

38. L'Assemblée générale demande à la Cour de déterminer les consé-

legal consequences arising from the construction of the wall. If the object of the request is to obtain from the Court an opinion which the General Assembly deems of assistance to it for the proper exercise of its functions (para. 50) it is only logical that a specific paragraph of the *dispositif* is addressed to the General Assembly. That the paragraph is also addressed to the Security Council is logical as well in view of the shared or parallel responsibilities of the two organs.

Since the Court has found that the construction of the wall and the associated régime constitute breaches of Israel's obligations under international law, it is also logical that the Court spells out what are the legal consequences for Israel.

39. Although the Court beyond any doubt is entitled to do so, the request itself does not necessitate (not even by implication) the determination of the legal consequences for other States, even if a great number of participants urged the Court to do so (para. 146). In this respect the situation is completely different from that in the *Namibia* case where the question was exclusively focused on the legal consequences for States, and logically so since the subject-matter of the request was a decision by the Security Council.

In the present case there must therefore be a special reason for determining the legal consequences for other States since the clear analogy in wording with the request in the *Namibia* case is insufficient.

40. That reason as indicated in paragraphs 155 to 158 of the Opinion is that the obligations violated by Israel include certain obligations *erga omnes*. I must admit that I have considerable difficulty in understanding why a violation of an obligation *erga omnes* by one State should necessarily lead to an obligation for third States. The nearest I can come to such an explanation is the text of Article 41 of the International Law Commission's Articles on State Responsibility. That Article reads:

> "1. States shall cooperate to bring to an end through lawful means any serious breach within the meaning of article 40. [Article 40 deals with serious breaches of obligations arising under a peremptory norm of general international law.]
>
> 2. No State shall recognize as lawful a situation created by a serious breach within the meaning of article 40, nor render aid or assistance in maintaining that situation."

Paragraph 3 of Article 41 is a saving clause and of no relevance for the present case.

41. I will not deal with the tricky question whether obligations *erga omnes* can be equated with obligations arising under a peremptory norm of general international law. In this respect I refer to the useful commentary of the ILC under the heading of Chapter III of its Articles. For argument's sake I start from the assumption that the consequences of the violation of such obligations are identical.

quences juridiques découlant de la construction du mur. Si l'objet de cette requête est d'obtenir de la Cour un avis que l'Assemblée générale estime utile pour exercer comme il convient ses fonctions (par. 50), il n'est que logique qu'un point précis du dispositif soit adressé à l'Assemblée générale. Il est tout aussi logique d'adresser ce prononcé au Conseil de sécurité compte tenu des responsabilités communes ou parallèles dont les deux organes sont investis.

La Cour ayant jugé que l'édification du mur et le régime qui lui est associé constituent une violation par Israël des obligations mises à sa charge par le droit international, il est également logique qu'elle détermine les conséquences juridiques qui découlent de cela pour Israël.

39. S'il ne fait aucun doute que la Cour est habilitée à agir de la sorte, la requête proprement dite n'exige pas (même de façon implicite) de la Cour qu'elle détermine les conséquences juridiques pour d'autres Etats, même si un grand nombre de participants l'y ont invité (par. 146). A cet égard, la situation est tout à fait différente de celle de l'affaire de la *Namibie*, dans laquelle la question était exclusivement centrée sur les conséquences juridiques pour les Etats, ce qui était logique puisque l'objet de la requête était une décision du Conseil de sécurité.

En l'espèce, il doit donc y avoir une raison particulière de déterminer les conséquences juridiques pour les autres Etats puisque, manifestement, l'analogie entre le libellé de la demande et celui de la demande en l'affaire de la *Namibie* est insuffisante.

40. Comme il ressort des paragraphes 155 à 158 de l'avis, la raison en est qu'au nombre des obligations violées par Israël figurent des obligations *erga omnes*. Je dois admettre que j'ai grand mal à comprendre pourquoi la violation d'une obligation *erga omnes* par un Etat entraînerait-elle nécessairement une obligation pour des Etats tiers. La meilleure explication que je puisse en donner est tirée du libellé de l'article 41 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat, qui se lit comme suit :

> « 1. Les Etats doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 40. [L'article 40 concerne la violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.]
>
> 2. Aucun Etat ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. »

Le paragraphe 3 de l'article 41 est une clause de sauvegarde qui est sans rapport avec la présente espèce.

41. Je ne traiterai pas de la question délicate de savoir si des obligations *erga omnes* peuvent être assimilées à des obligations découlant d'une norme impérative du droit international général. Sur ce point, je renvoie au commentaire utile fait par la Commission du droit international au titre du chapitre III sur la responsabilité de l'Etat. Je partirai de l'hypothèse que les conséquences de la violation de telles obligations sont identiques.

42. Paragraph 1 of Article 41 explicitly refers to a duty to co-operate. As paragraph 3 of the commentary states, "What is called for in the face of serious breaches is a joint and coordinated effort by all States to counteract the effects of these breaches." And paragraph 2 refers to "[c]ooperation . . . in the framework of a competent international organization, in particular the United Nations". Article 41, paragraph 1, therefore does not refer to individual obligations of third States as a result of a serious breach. What is said there is encompassed in the Court's finding in operative subparagraph (3) (E) and not in subparagraph (3) (D).

43. Article 41, paragraph 2, however, explicitly mentions the duty not to recognize as lawful a situation created by a serious breach just as operative subparagraph (3) (D) does. In its commentary the ILC refers to unlawful situations which — virtually without exception — take the form of a legal claim, usually to territory. It gives as examples "an attempted acquisition of sovereignty over territory through denial of the right of self-determination", the annexation of Manchuria by Japan and of Kuwait by Iraq, South Africa's claim to Namibia, the Unilateral Declaration of Independence in Rhodesia and the creation of Bantustans in South Africa. In other words, all examples mentioned refer to situations arising from formal or quasi-formal promulgations intended to have an *erga omnes* effect. I have no problem with accepting a duty of non-recognition in such cases.

44. I have great difficulty, however, in understanding what the duty not to recognize an illegal fact involves. What are the individual addressees of this part of operative subparagraph (3) (D) supposed to do in order to comply with this obligation? That question is even more cogent considering that 144 States unequivocally have condemned the construction of the wall as unlawful (resolution ES-10/13), whereas those States which abstained or voted against (with the exception of Israel) did not do so because they considered the construction of the wall as legal. The duty not to recognize amounts, therefore, in my view to an obligation without real substance.

45. That argument does not apply to the second obligation mentioned in Article 41, paragraph 2, namely the obligation not to render aid or assistance in maintaining the situation created by the serious breach. I therefore fully support that part of operative subparagraph (3) (D). Moreover, I would have been in favour of adding in the reasoning or even in the operative part a sentence reminding States of the importance of rendering humanitarian assistance to the victims of the construction of the wall. (The Court included a similar sentence, be it with a different scope, in its Opinion in the *Namibia* case, *I.C.J. Reports 1971*, p. 56, para. 125.)

46. Finally, I have difficulty in accepting the Court's finding that the States parties to the Fourth Geneva Convention are under an obligation

42. Le paragraphe 1 de l'article 41 vise expressément le devoir de coopérer. Etant donné que le paragraphe 3 du commentaire stipule que «[f]ace à des violations graves, un effort concerté et coordonné de tous les Etats s'impose pour en contrecarrer les effets» et que le paragraphe 2 parle de la «coopération ... dans le cadre d'une organisation internationale compétente, notamment l'Organisation des Nations Unies», le paragraphe 1 de l'article 41 ne parle donc pas d'obligations individuelles d'Etats tiers découlant d'une violation grave. Les dispositions de cet article sont prises en compte dans la conclusion de la Cour figurant à l'alinéa E) du point 3 du dispositif et non à l'alinéa D) du point 3.

43. Cependant, comme à l'alinéa D) du point 3, le paragraphe 2 de l'article 41 mentionne expressément le devoir de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave. Dans son commentaire, la Commission du droit international évoque des situations illicites qui — quasiment sans exception — prennent la forme d'une revendication de caractère juridique, habituellement concernant un territoire. Elle donne pour exemples toute tentative d'acquisition de souveraineté «obtenue» par «le déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes», l'annexion de la Mandchourie par le Japon et du Koweït par l'Iraq, la demande de l'Afrique du Sud concernant la Namibie, la déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie et la création de Bantoustans en Afrique du Sud. Ainsi, tous les exemples cités se rapportent à des situations découlant de proclamations formelles ou quasi formelles censées produire un effet *erga omnes*. Dans de tels cas, je n'ai aucun mal à accepter une obligation de non-reconnaissance.

44. En revanche, je vois mal ce qu'implique l'obligation de ne pas reconnaître un fait illicite. Qu'est-ce que les différents destinataires de l'alinéa D) du point 3 sont-ils censés faire pour remplir cette obligation? Cette question est d'autant plus pertinente que cent quarante-quatre Etats ont condamné sans équivoque l'édification du mur et l'ont déclarée illégale (résolution ES-10/13), tandis que les Etats qui se sont abstenus ou qui ont voté contre (à l'exception d'Israël) n'ont pas agi de la sorte parce qu'ils considéraient que la construction du mur était légale. Le devoir de non-reconnaissance est, dès lors, à mon sens, une obligation sans fondement réel.

45. Cet argument ne vaut pas pour la deuxième obligation visée au paragraphe 2 de l'article 41, à savoir l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la violation grave. En conséquence, je souscris pleinement à cette partie de l'alinéa D) du point 3 du dispositif. De plus, j'aurais souscrit à l'insertion dans l'exposé des motifs ou même dans le dispositif d'une phrase pour rappeler aux Etats l'importance qui doit être attachée à une aide humanitaire aux victimes de la construction du mur. (La Cour avait ajouté une phrase similaire, dans un cadre certes différent, dans son avis en l'affaire de la *Namibie* (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 56, par. 125).)

46. Enfin, j'ai du mal à accepter la conclusion de la Cour selon laquelle les Etats parties à la quatrième convention de Genève ont l'obligation de

to ensure compliance by Israel with humanitarian law as embodied in that Convention (paragraph 159, operative subparagraph (3) (D), last part).

In this respect the Court bases itself on common Article 1 of the Geneva Convention which reads: "The High Contracting Parties undertake to respect and *to ensure respect* for the present Convention in all circumstances." (Emphasis added.)

47. The Court does not say on what ground it concludes that this Article imposes obligations on third States not party to a conflict. The *travaux préparatoires* do not support that conclusion. According to Professor Kalshoven, who investigated thoroughly the genesis and further development of common Article 1, it was mainly intended to ensure respect of the conventions by the population as a whole and as such was closely linked to common Article 3 dealing with internal conflicts (F. Kalshoven, "The Undertaking to Respect and Ensure Respect in All Circumstances: From Tiny Seed to Ripening Fruit", in *Yearbook of International Humanitarian Law*, Vol. 2, 1999, pp. 3-61). His conclusion from the *travaux préparatoires* is:

> "I have not found in the records of the Diplomatic Conference even the slightest awareness on the part of government delegates that one might ever wish to read into the phrase 'to ensure respect' any undertaking by a contracting State other than an obligation to ensure respect for the Conventions by its people 'in all circumstances'." (*Ibid.*, p. 28.)

48. Now it is true that already from an early moment the International Committee of the Red Cross in its (non-authoritative) commentaries on the 1949 Convention has taken the position that common Article 1 contains an obligation for all States parties to ensure respect by other States parties. It is equally true that the Diplomatic Conference which adopted the 1977 Additional Protocols incorporated common Article 1 in the First Protocol. But at no moment did the Conference deal with its presumed implications for third States.

49. Hardly less helpful is the Court's reference to common Article 1 in the *Nicaragua* case. The Court, without interpreting its terms, observed that "such an obligation does not derive only from the Conventions themselves, but from the general principles of humanitarian law to which the Conventions merely give specific expression". The Court continued that "The United States [was] thus under an obligation not to encourage persons or groups engaged in the conflict in Nicaragua" to act in violation of common Article 3 (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 114, para. 220).

But this duty of abstention is completely different from a positive duty to ensure compliance with the law.

50. Although I certainly am not in favour of a restricted interpretation

faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention (paragraphe 159, alinéa D) du point 3 du dispositif, dernière partie).

A ce sujet, la Cour s'appuie sur l'article premier de la convention de Genève qui stipule que «[l]es Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et *à faire respecter* la présente convention en toutes circonstances» (les italiques sont de moi).

47. La Cour ne dit pas pour quel motif elle conclut que cet article impose des obligations aux Etats tiers qui ne sont par parties à un conflit. Les travaux préparatoires n'étayent pas cette conclusion. Selon M. Kalshoven, qui a fait des recherches approfondies sur la genèse et l'évolution de l'article premier commun, celui-ci était essentiellement conçu pour veiller au respect des conventions par la population dans son ensemble et, de ce fait, était étroitement lié à l'article 3 commun relatif aux conflits internes (F. Kalshoven, «The Undertaking to Respect and Ensure Respect in All Circumstances: From Tiny Seed to Ripening Fruit», in *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 2, 1999, p. 3-61). Il tire des travaux préparatoires la conclusion suivante:

> «Je n'ai trouvé nulle part dans les archives de la conférence diplomatique que les représentants des gouvernements avaient la moindre idée que l'on pourrait jamais donner à l'expression «faire respecter» le sens d'un engagement de la part d'un Etat contractant autre que celui d'une obligation de faire respecter les conventions par sa population «en toutes circonstances».» (*Ibid.*, p. 28.)

48. Certes, il est vrai que, très tôt, le Comité international de la Croix-Rouge, dans ses commentaires (qui ne font pas autorité) sur la convention de 1949, avait souligné que l'article premier commun emportait obligation pour tous les Etats parties de faire respecter les conventions par les autres Etats parties. Il est tout aussi vrai que la conférence diplomatique qui a adopté les protocoles additionnels de 1977 a inséré l'article premier commun dans le protocole I. A aucun moment, la conférence n'a cependant traité de ses conséquences possibles pour les Etats tiers.

49. La mention par la Cour de l'article premier commun en l'affaire *Nicaragua* n'est, elle non plus, d'aucune pertinence. Sans en interpréter les termes, la Cour a fait observer qu'«une telle obligation ne découle pas seulement des conventions elles-mêmes, mais des principes généraux du droit humanitaire dont les conventions ne sont que les expressions concrètes» avant d'ajouter: «En particulier les Etats-Unis ont l'obligation de ne pas encourager des personnes ou des groupes prenant part au conflit au Nicaragua» à agir en violation de dispositions comme celles de l'article 3 commun (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 114, par. 220).

Ce devoir d'abstention diffère cependant totalement d'une obligation positive de veiller au respect du droit.

50. Bien que je ne sois certainement pas favorable à une interprétation

of common Article 1, such as may have been envisaged in 1949, I simply do not know whether the scope given by the Court to this Article in the present Opinion is correct as a statement of positive law. Since the Court does not give any argument in its reasoning, I do not feel able to support its finding. Moreover, I fail to see what kind of positive action, resulting from this obligation, may be expected from individual States, apart from diplomatic démarches.

51. For all these reasons I felt compelled to vote against operative sub-paragraph (3) (D).

(Signed) Pieter H. KOOIJMANS.

restrictive de l'article premier commun, comme on a pu l'envisager en 1949, j'ignore tout simplement si la portée donnée à cet article par la Cour dans son présent avis est exacte en tant que détermination de droit positif. Etant donné que la Cour n'avance aucun argument à ce sujet, je ne puis faire mienne sa conclusion. De plus, je ne vois pas quelles mesures positives découlant de cette obligation peuvent être attendues des Etats, hormis des démarches diplomatiques.

51. Pour tous ces motifs, je me suis senti dans l'obligation de voter contre l'alinéa D) du point 3 du dispositif.

(Signé) Pieter H. KOOIJMANS.

SEPARATE OPINION OF JUDGE AL-KHASAWNEH

Concurs with Advisory Opinion — Agrees in general with reasoning — Separate opinion only aim is to elucidate some salient points — Status of territories as occupied rests on consistent opinio juris *— Security Council and General Assembly resolutions — Opinion of High Contracting Parties to Fourth Geneva Convention — Position of ICRC — Position of States — Israeli recognition of applicability of Fourth Geneva Convention — Recent Israeli court decisions — Court however not content to merely reiterate such conclusion — Court independently reached similar conclusions on basis of interpretation of Fourth Geneva Convention — Court saw no reason to embark on ascertainment of prior legal status of occupied territories — Wise decision both as unnecessary and as having no impact on present status — Except in case those territories were* terra nullius *— Cannot be the case — Concept discredited and inapplicable to today's world — Incompatible with territory as mandatory territory — Principles of non-annexation and welfare of inhabitants continue even after termination of mandate — Until right of self-determination is achieved — Obstacle to that right now is prolonged Israeli occupation — Green Line originally an armistice line — Israeli jurists sought to give it more importance before 1967 war — Regardless of its present situation it represents the point from which Israeli occupation can be measured — Doubts about its status work both ways — Court right to refer to negotiation — Negotiations are means and not end — They should be grounded in law — Requirement of good faith should be reflected in abstaining from faits accomplis that prejudice outcome of negotiations.*

1. I concur with the Court's findings and agree in general with its reasoning. Certain salient points in the Advisory Opinion merit some elucidation and it is specifically with regard to those points that I append this opinion.

The International Legal Status of the Territories Presently under Israeli Occupation

2. Few propositions in international law can be said to command an almost universal acceptance and to rest on a long, constant and solid *opinio juris* as the proposition that Israel's presence in the Palestinian territory of the West Bank including East Jerusalem and Gaza is one of

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE AL-KHASAWNEH

[Traduction]

*Souscrit à l'avis consultatif — Est en général d'accord avec le raisonnement — La présente opinion individuelle vise seulement à éclairer quelques points saillants — Constance de l'*opinio juris *qui reconnaît aux territoires le statut de territoires occupés — Résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale — Opinion des hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève — Position du Comité international de la Croix-Rouge — Position des Etats — Reconnaissance par Israël de l'applicabilité de la quatrième convention de Genève — Récent arrêt de la Cour suprême d'Israël — La Cour internationale de Justice ne se contente pas de simplement répéter ces conclusions — Elle tire en toute indépendance des conclusions similaires sur la base du texte de la quatrième convention de Genève — La Cour n'a pas jugé utile de chercher à établir le statut juridique antérieur des territoires occupés — Sagesse de cette décision, puisqu'une telle détermination du statut antérieur n'était pas nécessaire et qu'elle aurait été sans effet sur le statut actuel — Sauf le cas où les territoires auraient été* terra nullius *— Or cela ne saurait être le cas — La notion de* terra nullius *est discréditée et inapplicable au monde contemporain — Elle est incompatible avec l'idée de territoire sous mandat — Les principes de non-annexion et de bien-être des peuples continuent de s'appliquer même après la fin du mandat — Jusqu'à ce que le droit des peuples concernés à disposer d'eux-mêmes soit réalisé — La prolongation de l'occupation israélienne fait aujourd'hui obstacle à la réalisation de ce droit — La Ligne verte est à l'origine une ligne d'armistice — Les juristes israéliens essayaient de lui attribuer une plus grande importance avant la guerre de 1967 — Quel que soit son statut actuel, elle représente la ligne à partir de laquelle se mesure l'étendue de l'occupation israélienne — Les doutes exprimés sur son statut sont à double tranchant — La Cour a raison d'évoquer la question des négociations — Les négociations sont un moyen et non une fin — Elles doivent être ancrées dans le droit — L'impératif de bonne foi suppose que l'on s'abstienne de créer des faits accomplis qui préjugent de l'issue des négociations.*

1. Je souscris aux conclusions de la Cour et suis en général d'accord avec son raisonnement. Certains points saillants de l'avis consultatif méritent cependant d'être éclairés, et c'est précisément à l'égard de ces points que je formule la présente opinion.

LE STATUT JURIDIQUE INTERNATIONAL DES TERRITOIRES ACTUELLEMENT SOUS OCCUPATION ISRAÉLIENNE

2. Il est peu de propositions du droit international dont on puisse dire qu'elles sont quasi universellement reçues et qu'elles s'appuient sur une longue, constante et cohérente *opinio juris*, comme c'est le cas pour la proposition selon laquelle la présence d'Israël dans le territoire palesti-

military occupation governed by the applicable international legal régime of military occupation.

3. In support of this, one may cite the very large number of resolutions adopted by the Security Council and the General Assembly often unanimously or by overwhelming majorities, including binding decisions of the Council and other resolutions which, while not binding, nevertheless produce legal effects and indicate a constant record of the international community's *opinio juris*. In all of these resolutions the territory in question was unfalteringly characterized as occupied territory; Israel's presence in it as that of a military occupant and Israel's compliance or non-compliance with its obligations towards the territory and its inhabitants measured against the objective yardstick of the protective norms of humanitarian law.

4. Similarly the High Contracting Parties to the Fourth Geneva Convention and the International Committee of the Red Cross "have retained their consensus that the convention", i.e. the Fourth Geneva Convention of 12 August 1949, "does apply *de jure* to the occupied territories"[1].

5. This has also been the position of States individually or in groups including States friendly to Israel. Indeed a review of the record would reveal that, as noted by France in its Written Statement:

> "Israel initially recognized the applicability of the Fourth Convention: according to Article 35 of Order No. 1, issued by the occupying authorities on 7 June 1967 *[translation by the Registry]*, '[t]he Military Court . . . must apply the provisions of the Geneva Convention dated 12 August 1949, Relative to the Protection of Civilians in Time of War, with respect to judicial procedures. In case of conflict between this Order and said Convention, the Convention shall prevail . . .'" (P. 7.)

6. More recently Israel's Supreme Court has confirmed the applicability of the Fourth Geneva Convention to those territories.

7. Whilst "that consistent record of the international community's *opinio juris* cannot just be swept aside and ignored"[2], the Court did not

[1] Report of the Secretary-General prepared pursuant to General Assembly resolution ES-10/2 of 25 April 1997, para. 21, A/165-10/6-S/1997/494.

[2] Sir Arthur Watts, CR 2004/3, p. 64, para. 34.

nien de Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et à Gaza constitue une occupation militaire soumise au régime juridique international applicable à une occupation militaire.

3. A l'appui de cette proposition, on peut citer le très grand nombre de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, souvent à l'unanimité ou à une majorité écrasante, notamment des décisions contraignantes du Conseil et d'autres résolutions qui, sans être contraignantes, n'en produisent pas moins des effets juridiques et attestent de la constance de l'*opinio juris* de la communauté internationale. Dans toutes ces résolutions, le territoire en question est immanquablement qualifié de territoire occupé; la présence d'Israël dans ce territoire y est qualifiée d'occupation militaire; et le respect ou le non-respect par Israël des obligations qui lui incombent envers ce territoire et ses habitants y sont mesurés à l'aune objective des normes de protection instituées par le droit humanitaire.

4. De même, les hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève et le Comité international de la Croix-Rouge «continuent de soutenir que la convention», c'est-à-dire la quatrième convention de Genève du 12 août 1949, «s'applique bel et bien *de jure* aux territoires occupés»[1].

5. Telle est également la position d'Etats qui se sont exprimés à titre individuel ou collectif, y compris d'Etats amis d'Israël. Un examen des antécédents révélerait en fait que, comme le fait observer la France dans son exposé écrit:

> «Israël a, dans un premier temps, reconnu l'applicabilité de la convention IV: aux termes de l'article 35 de l'ordre n° 1 édicté par les autorités d'occupation le 7 juin 1967, «[t]he Military Court .. must apply the provisions of the Geneva Convention dated 12 August 1949, Relative to the Protection of Civilians in Time of War, with respect to judicial procedures. In case of conflict between this Order and said Convention, the Convention shall prevail...»» (P. 7.) («Le tribunal militaire ... doit appliquer les dispositions de la convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre en ce qui concerne les procédures judiciaires. En cas d'incompatibilité entre la présente ordonnance et ladite convention, cette dernière prévaudra...» (Avis consultatif, par. 93.))

6. Plus récemment, la Cour suprême d'Israël a confirmé l'applicabilité de la quatrième convention de Genève à ces territoires.

7. Certes «cette *opinio juris* constante de la communauté internationale ne peut pas être simplement balayée et laissée de côté»[2], mais la

[1] Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution ES-10/2 de l'Assemblée générale en date du 25 avril 1997 (A/165-10/6-S/1997/494, par. 21).

[2] Sir Arthur Watts, CR 2004/3, p. 64, par. 34.

simply reiterate that *opinio juris*, instead, while taking cognizance of it, the Court arrived at similar conclusions regarding the *de jure* applicability of the Fourth Geneva Convention mainly on the basis of a textual interpretation of the Convention itself (paras. 86-101). Paragraph 101 reads:

> "In view of the foregoing, the Court considers that the Fourth Geneva Convention is applicable in any occupied territory in the event of an armed conflict arising between two or more High Contracting Parties. Israel and Jordan were parties to that Convention when the 1967 armed conflict broke out. The Court accordingly finds that that Convention is applicable in the Palestinian territories which before the conflict lay to the east of the Green Line and which, during that conflict, were occupied by Israel, there being no need for any enquiry into the precise prior status of those territories."

8. The Court followed a wise course in steering away from embarking on an enquiry into the precise prior status of those territories not only because such an enquiry is unnecessary for the purpose of establishing their present status as occupied territories and affirming the *de jure* applicability of the Fourth Geneva Convention to them, but also because the prior status of the territories would make no difference whatsoever to their present status as occupied territories except in the event that they were *terra nullius* when they were occupied by Israel, which no one would seriously argue given that that discredited concept is of no contemporary application, besides being incompatible with the territories' status as a former mandatory territory regarding which, as the Court had occasion to pronounce

> "two principles were considered to be of paramount importance: the principle of non-annexation and the principle that the well-being and development of . . . peoples [not yet able to govern themselves] form[ed] 'a sacred trust of civilization'" (*International Status of South West Africa, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 131).

9. Whatever the merits and demerits of the Jordanian title in the West Bank might have been, and Jordan would in all probability argue that its title there was perfectly valid and internationally recognized and point out that it had severed its legal ties to those territories in favour of Palestinian self-determination, the fact remains that what prevents this right of self-determination from being fulfilled is Israel's prolonged military occupation with its policy of creating faits accomplis on the ground. In this regard it should be recalled that the principle of non-annexation is not extinguished with the end of the mandate but subsists until it is realized.

Cour ne s'est pas contentée de la répéter. En fait, et bien qu'elle ait passé en revue l'*opinio juris*, c'est en s'appuyant principalement sur le texte de la convention elle-même que la Cour est parvenue à des conclusions similaires en ce qui concerne l'applicabilité *de jure* de la quatrième convention de Genève (par. 86 à 101). Le paragraphe 101 de l'avis consultatif est ainsi libellé:

> «Au vu de ce qui précède, la Cour estime que la quatrième convention de Genève est applicable dans tout territoire occupé en cas de conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs parties contractantes. Israël et la Jordanie étaient parties à cette convention lorsque éclata le conflit armé de 1967. Dès lors ladite convention est applicable dans les territoires palestiniens qui étaient avant le conflit à l'est de la Ligne verte, et qui ont à l'occasion de ce conflit été occupés par Israël, sans qu'il y ait lieu de rechercher quel était auparavant le statut exact de ces territoires.»

8. La Cour a choisi la voie de la sagesse en s'abstenant de rechercher quel était le statut antérieur exact de ces territoires, non seulement parce qu'il n'est besoin d'une telle recherche ni pour confirmer leur statut actuel de territoires occupés ni pour affirmer que la quatrième convention de Genève leur est applicable *de jure*, mais aussi parce que le statut antérieur des territoires n'entraînerait aucune différence en ce qui concerne leur statut actuel, sauf le cas où ils auraient été *terra nullius* lorsqu'ils ont été occupés par Israël, ce que nul n'oserait soutenir sérieusement étant donné que cette notion discréditée n'est pas d'application contemporaine, outre qu'elle est incompatible avec le statut des territoires en tant qu'ancien territoire sous mandat, puisque la Cour a déjà eu l'occasion de déclarer, à l'égard des mandats, que

> «deux principes furent considérés comme étant d'importance primordiale: celui de la non-annexion et celui qui proclamait que le bien-être et le développement de ces peuples [qui n'étaient pas encore capables de se gouverner eux-mêmes] formaient «une mission sacrée de civilisation»» (*Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 131).

9. Quels qu'aient pu être les mérites et les démérites du titre jordanien sur la Cisjordanie — et la Jordanie, selon toute probabilité, soutiendrait que son titre était parfaitement valide et internationalement reconnu et ferait observer qu'elle avait rompu ses liens juridiques avec ces territoires en faveur du droit des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes —, le fait est que c'est la prolongation de l'occupation militaire israélienne et la politique d'Israël consistant à créer des faits accomplis sur le terrain qui empêchent les Palestiniens de réaliser leur droit à disposer d'eux-mêmes. A cet égard, il convient de rappeler que le principe de non-annexion ne s'éteint pas avec la fin du mandat, mais reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit réalisé.

THE SIGNIFICANCE OF THE GREEN LINE

10. There is no doubt that the Green Line was initially no more than an armistice line in an agreement that expressly stipulated that its provisions would not be "interpreted as prejudicing, in any sense, an ultimate political settlement between the Parties" and that "the Armistice Demarcation Lines defined in articles V and VI of [the] Agreement [were] agreed upon by the Parties without prejudice to future territorial settlements or boundary lines or to claims of either Party relating thereto" (Advisory Opinion, para. 72).

11. It is not without irony that prominent Israeli jurists were arguing before the 1967 war that the General Armistice agreements were *sui generis*, were in fact more than mere armistice agreements, could not be changed except with the acceptance of the Security Council. Whatever the true significance of that line today, two facts are indisputable:

(1) The Green line, to quote Sir Arthur Watts, "is the starting line from which is measured the extent of Israel's occupation of non-Israeli territory" (CR 2004/3, p. 64, para. 35). There is no implication that the Green Line is to be a permanent frontier.
(2) Attempts at denigrating the significance of the Green Line would in the nature of things work both ways. Israel cannot shed doubts upon the title of others without expecting its own title and the territorial expanse of that title beyond the partition resolution not to be called into question. Ultimately it is through stabilizing its legal relationship with the Palestinians and not through constructing walls that its security would be assured.

THE ROLE OF NEGOTIATIONS

12. The Court has included a reference to the tragic situation in the Holy Land. A situation that can be brought to an end

> "only through implementation in good faith of all relevant Security Council resolutions, in particular resolutions 242 (1967) and 338 (1973). The 'Roadmap' approved by Security Council resolution 1515 (2003) represents the most recent of efforts to initiate negotiations to this end." (Advisory Opinion, para. 162.)

13. Whilst there is nothing wrong in calling on protagonists to negotiate in good faith with the aim of implementing Security Council resolutions and while recalling that negotiations have produced peace agreements that represent defensible schemes and have withstood the test of time, no one should be oblivious that negotiations are a means to an end and cannot in themselves replace that end. The discharge of international

IMPORTANCE A DONNER A LA LIGNE VERTE

10. Il ne fait aucun doute qu'à l'origine la Ligne verte n'était rien de plus que la ligne de démarcation de l'armistice dans une convention dont le texte disait expressément que ses dispositions ne devaient pas être «interprétées comme préjugeant en aucune façon un règlement ... définitif entre les parties» et où il était précisé que «[l]a ligne de démarcation de l'armistice définie aux articles V et VI de la ... convention [était] acceptée par les parties sans préjudice de règlements territoriaux ultérieurs, du tracé des frontières ou des revendications de chacune des parties à ce sujet» (avis consultatif, par. 72).

11. Il n'est pas sans ironie qu'avant la guerre de 1967 d'éminents juristes israéliens soutenaient que les conventions générales d'armistice étaient *sui generis*, qu'elles étaient en réalité plus que de simples conventions d'armistice, qu'elles ne pouvaient être modifiées qu'avec l'accord du Conseil de sécurité. Quelle que soit la portée réelle de ces arguments aujourd'hui, deux faits sont incontestables:

1) la Ligne verte, pour citer sir Arthur Watts, «est la ligne à partir de laquelle se mesure l'étendue de l'occupation par Israël de territoire non israélien» (CR 2004/3, p. 64, par. 35). Cela n'implique nullement que la Ligne verte doive être une frontière permanente;
2) vouloir diminuer l'importance de la Ligne verte est une arme à double tranchant. Israël ne peut pas mettre en question le titre d'autrui sans s'attendre à ce que son propre titre — et l'étendue du territoire couvert par ce titre au-delà de la résolution sur le partage — ne soit lui aussi mis en question. En dernier ressort, c'est en régularisant ses relations juridiques avec les Palestiniens et non pas en construisant des murs qu'Israël assurera sa sécurité.

LE RÔLE DES NÉGOCIATIONS

12. La Cour a évoqué, dans son avis, la situation tragique de la Terre sainte, une situation à laquelle

> «seule la mise en œuvre de bonne foi de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), est susceptible de mettre un terme... La «feuille de route» approuvée par la résolution 1515 (2003) du Conseil de sécurité constitue l'effort le plus récent en vue de provoquer des négociations à cette fin.» (Avis consultatif, par. 162.)

13. Certes, il n'y a pas de mal à engager les protagonistes à négocier de bonne foi en vue de mettre en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité, et il est arrivé que des négociations aboutissent à des accords de paix dont le dispositif est défendable et qui ont résisté à l'épreuve du temps; on ne doit cependant pas oublier que les négociations sont un moyen au service d'une fin et qu'elles ne sauraient se substituer à cette fin. Le res-

obligations including *erga omnes* obligations cannot be made conditional upon negotiations. Additionally, it is doubtful, with regard to the Road-map, when consideration is had to the conditions of acceptance of that effort, whether the meeting of minds necessary to produce mutual and reciprocal obligations exists. Be that as it may, it is of the utmost importance if these negotiations are not to produce non-principled solutions, that they be grounded in law and that the requirement of good faith be translated into concrete steps by abstaining from creating faits accomplis on the ground such as the building of the wall which cannot but prejudice the outcome of those negotiations.

(Signed) Awn AL-KHASAWNEH.

pect d'obligations internationales, y compris d'obligations *erga omnes*, ne peut pas être subordonné à des negociations. De surcroît, s'agissant de la «feuille de route», quand on considère les conditions qui ont entouré l'acceptation de cette initiative, on peut douter qu'existe l'accord des volontés qui est indispensable pour créer des obligations mutuelles et réciproques. Quoi qu'il en soit, si l'on veut éviter que ces négociations ne débouchent sur des solutions contraires aux principes, il importe au plus haut point de les ancrer profondément dans le droit et de respecter concrètement l'impératif de bonne foi en s'abstenant de créer sur le terrain des faits accomplis tels que la construction d'un mur qui ne peut que préjuger de l'issue des négociations.

(*Signé*) Awn Al-Khasawneh.

DECLARATION OF JUDGE BUERGENTHAL

1. Since I believe that the Court should have exercised its discretion and declined to render the requested advisory opinion, I dissent from its decision to hear the case. My negative votes with regard to the remaining items of the *dispositif* should not be seen as reflecting my view that the construction of the wall by Israel on the Occupied Palestinian Territory does not raise serious questions as a matter of international law. I believe it does, and there is much in the Opinion with which I agree. However, I am compelled to vote against the Court's findings on the merits because the Court did not have before it the requisite factual bases for its sweeping findings; it should therefore have declined to hear the case. In reaching this conclusion, I am guided by what the Court said in *Western Sahara*, where it emphasized that the critical question in determining whether or not to exercise its discretion in acting on an advisory opinion request is

> "whether the Court has before it sufficient information and evidence to enable it to arrive at a judicial conclusion upon any disputed questions of fact the determination of which is necessary for it to give an opinion in conditions compatible with its judicial character" (*Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, pp. 28-29, para. 46).

In my view, the absence in this case of the requisite information and evidence vitiates the Court's findings on the merits.

2. I share the Court's conclusion that international humanitarian law, including the Fourth Geneva Convention, and international human rights law are applicable to the Occupied Palestinian Territory and must there be faithfully complied with by Israel. I accept that the wall is causing deplorable suffering to many Palestinians living in that territory. In this connection, I agree that the means used to defend against terrorism must conform to all applicable rules of international law and that a State which is the victim of terrorism may not defend itself against this scourge by resorting to measures international law prohibits.

3. It may well be, and I am prepared to assume it, that on a thorough analysis of all relevant facts, a finding could well be made that some or even all segments of the wall being constructed by Israel on the Occupied Palestinian Territory violate international law (see para. 10 below). But to reach that conclusion with regard to the wall as a whole without

DÉCLARATION DE M. LE JUGE BUERGENTHAL

[Traduction]

1. Etant donné que, à mon sens, la Cour aurait dû exercer son pouvoir discrétionnaire et refuser de donner suite à la demande d'avis consultatif, je me dissocie de sa décision d'examiner l'affaire. Mon vote négatif sur les autres points du dispositif ne doit pas être interprété comme signifiant que je considère que la construction du mur par Israël sur le territoire palestinien occupé ne soulève pas de graves questions au regard du droit international — au contraire. Je me rallie d'ailleurs à l'avis sur bien des points. Toutefois, je me vois contraint de voter contre les conclusions sur le fond, parce que la Cour ne disposait pas des éléments de fait indispensables pour fonder les conclusions par trop générales qu'elle a tirées et que, de ce fait, elle aurait dû refuser d'examiner l'affaire. Je suis parvenu à cette conclusion en me fondant sur ce que la Cour elle-même a dit en l'affaire du *Sahara occidental*, lorsqu'elle a souligné que la question essentielle pour déterminer, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, si elle devait donner suite à une demande d'avis consultatif est de savoir

> «si [elle] dispose de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour être à même de porter un jugement sur toute question de fait contestée et qu'il lui faudrait établir pour se prononcer d'une manière conforme à son caractère judiciaire» (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 28 et 29, par. 46).

Je considère que l'absence en l'espèce des informations et éléments de preuve nécessaires vicie les conclusions de la Cour sur le fond.

2. Je partage la conclusion de la Cour selon laquelle le droit international humanitaire, y compris la quatrième convention de Genève, et le droit international relatif aux droits de l'homme s'appliquent au territoire palestinien occupé et doivent en conséquence être fidèlement observés par Israël. Je reconnais qu'à cause du mur de nombreux Palestiniens qui vivent dans ce territoire endurent de terribles souffrances. A cet égard, je conviens que les mesures de défense prises contre le terrorisme doivent respecter l'ensemble des règles applicables du droit international, et qu'un Etat victime du terrorisme ne peut se défendre contre ce fléau en recourant à des mesures prohibées par le droit international.

3. Il se peut fort bien, et je suis prêt à le reconnaître, qu'à l'issue d'une analyse approfondie de tous les éléments de fait pertinents la conclusion se dégage que le mur actuellement en construction par Israël dans le territoire palestinien occupé constitue, en tout ou en partie, une violation du droit international (voir par. 10 ci-après). Mais parvenir à une telle

having before it or seeking to ascertain all relevant facts bearing directly on issues of Israel's legitimate right of self-defence, military necessity and security needs, given the repeated deadly terrorist attacks in and upon Israel proper coming from the Occupied Palestinian Territory to which Israel has been and continues to be subjected, cannot be justified as a matter of law. The nature of these cross-Green Line attacks and their impact on Israel and its population are never really seriously examined by the Court, and the dossier provided the Court by the United Nations on which the Court to a large extent bases its findings barely touches on that subject. I am not suggesting that such an examination would relieve Israel of the charge that the wall it is building violates international law, either in whole or in part, only that without this examination the findings made are not legally well founded. In my view, the humanitarian needs of the Palestinian people would have been better served had the Court taken these considerations into account, for that would have given the Opinion the credibility I believe it lacks.

4. This is true with regard to the Court's sweeping conclusion that the wall as a whole, to the extent that it is constructed on the Occupied Palestinian Territory, violates international humanitarian law and international human rights law. It is equally true with regard to the finding that the construction of the wall "severely impedes the exercise by the Palestinian people of its right to self-determination, and is therefore a breach of Israel's obligation to respect that right" (para. 122). I accept that the Palestinian people have the right to self-determination and that it is entitled to be fully protected. But assuming without necessarily agreeing that this right is relevant to the case before us and that it is being violated, Israel's right to self-defence, if applicable and legitimately invoked, would nevertheless have to preclude any wrongfulness in this regard. See Article 21 of the International Law Commission's Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, which declares: "The wrongfulness of an act of a State is precluded if the act constitutes a lawful measure of self-defence taken in conformity with the Charter of the United Nations."

5. Whether Israel's right of self-defence is in play in the instant case depends, in my opinion, on an examination of the nature and scope of the deadly terrorist attacks to which Israel proper is being subjected from across the Green Line and the extent to which the construction of the wall, in whole or in part, is a necessary and proportionate response to these attacks. As a matter of law, it is not inconceivable to me that some segments of the wall being constructed on Palestinian territory meet that test and that others do not. But to reach a conclusion either way, one has to examine the facts bearing on that issue with regard to the specific

conclusion pour la totalité du mur sans disposer de l'ensemble des éléments de fait pertinents qui — compte tenu des attentats terroristes meurtriers perpétrés contre Israël proprement dit et sur son territoire à partir du territoire palestinien occupé, et dont il continue d'être victime — touchent directement au droit de légitime défense d'Israël, à ses impératifs militaires et à ses besoins en matière de sécurité, ni sans avoir cherché à établir tous ces faits pertinents, ne saurait être justifié sur le plan juridique. La nature de ces attentats menés depuis l'autre côté de la Ligne verte et leur impact sur Israël et sa population ne sont jamais véritablement examinés par la Cour et, dans le dossier fourni par l'Organisation des Nations Unies, sur lequel la Cour fonde dans une large mesure ses conclusions, cette question est à peine abordée. Je veux dire par là, non pas qu'un tel examen lèverait l'accusation portée contre Israël selon laquelle le mur en construction constitue, en tout ou en partie, une violation du droit international, mais simplement que, en l'absence d'un tel examen, les conclusions auxquelles est parvenue la Cour ne sont pas véritablement fondées en droit. J'estime que les besoins humanitaires du peuple palestinien auraient été mieux servis si la Cour avait tenu compte de ces éléments, car cela aurait donné à l'avis qu'elle a rendu une crédibilité qui, à mon sens, lui fait défaut.

4. Cela vaut pour la conclusion très générale à laquelle la Cour est parvenue, selon laquelle l'ensemble du mur, dans la mesure où il est construit sur le territoire palestinien occupé, constitue une violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Cela vaut également pour la conclusion selon laquelle la construction du mur «dresse ... un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, et viole de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit» (par. 122). Je conviens que le peuple palestinien peut prétendre au droit à l'autodétermination, et à ce que ce droit soit pleinement protégé. Mais, à supposer, sans nécessairement en convenir pour autant, que ce droit soit applicable en l'espèce et qu'il y ait violation de celui-ci, le droit de légitime défense d'Israël, à condition qu'il soit applicable et invoqué à juste titre, n'en exclurait pas moins toute illicéité à cet égard — voir à ce sujet l'article 21 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, qui prévoit que «[l]'illicéité du fait de l'Etat est exclue si ce fait constitue une mesure licite de légitime défense prise en conformité avec la Charte des Nations Unies».

5. Pour savoir si le droit de légitime défense d'Israël s'applique en l'espèce, je pense qu'il faut examiner la nature et la portée des attentats terroristes meurtriers menés contre Israël proprement dit depuis l'autre côté de la Ligne verte et s'interroger sur la mesure dans laquelle la construction de tout ou partie du mur constitue une riposte nécessaire et proportionnée à ces agressions. Du point de vue du droit, il ne me paraît pas inconcevable que certaines parties du mur en construction sur le territoire palestinien puissent satisfaire à ces critères et d'autres pas. Mais pour parvenir à une conclusion dans un sens ou dans l'autre, il faut examiner

segments of the wall, their defensive needs and related topographical considerations.

Since these facts are not before the Court, it is compelled to adopt the to me legally dubious conclusion that the right of legitimate or inherent self-defence is not applicable in the present case. The Court puts the matter as follows:

> "Article 51 of the Charter . . . recognizes the existence of an inherent right of self-defence in the case of armed attack by one State against another State. However, Israel does not claim that the attacks against it are imputable to a foreign State.
>
> The Court also notes that Israel exercises control in the Occupied Palestinian Territory and that, as Israel itself states, the threat which it regards as justifying the construction of the wall originates within, and not outside, that territory. The situation is thus different from that contemplated by Security Council resolutions 1368 (2001) and 1373 (2001), and therefore Israel could not in any event invoke those resolutions in support of its claim to be exercising a right of self-defence.
>
> Consequently, the Court concludes that Article 51 of the Charter has no relevance in this case." (Para. 139.)

6. There are two principal problems with this conclusion. The first is that the United Nations Charter, in affirming the inherent right of self-defence, does not make its exercise dependent upon an armed attack by another State, leaving aside for the moment the question whether Palestine, for purposes of this case, should not be and is not in fact being assimilated by the Court to a State. Article 51 of the Charter provides that "Nothing in the present Charter shall impair the inherent right of individual or collective self-defence if an armed attack occurs against a Member of the United Nations . . .". Moreover, in the resolutions cited by the Court, the Security Council has made clear that "international terrorism constitutes a threat to international peace and security" while "*reaffirming* the inherent right of individual or collective self-defence as recognized by the Charter of the United Nations as reiterated in resolution 1368 (2001)" (Security Council resolution 1373 (2001)). In its resolution 1368 (2001), adopted only one day after the 11 September 2001 attacks on the United States, the Security Council invokes the right of self-defence in calling on the international community to combat terrorism. In neither of these resolutions did the Security Council limit their application to terrorist attacks by State actors only, nor was an assumption to that effect implicit in these resolutions. In fact, the contrary appears to have been the case. (See Thomas Franck, "Terrorism and the Right of Self-Defense", *American Journal of International Law*, Vol. 95, 2001, pp. 839-840.)

les éléments de fait pertinents concernant certaines parties précises du mur, les impératifs de défense auxquels elles répondent et les considérations topographiques connexes.

La Cour ne disposant pas de ces éléments de fait, elle s'est vue contrainte de tirer la conclusion — douteuse sur le plan juridique selon moi — que le droit naturel de légitime défense n'est pas applicable en l'espèce. Selon ses propres termes:

> «L'article 51 de la Charte reconnaît ... l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un Etat contre un autre Etat. Toutefois, Israël ne prétend pas que les violences dont il est victime soient imputables à un Etat étranger.
>
> La Cour note par ailleurs qu'Israël exerce son contrôle sur le territoire palestinien occupé et que, comme Israël l'indique lui-même, la menace qu'il invoque pour justifier la construction du mur trouve son origine à l'intérieur de ce territoire, et non en dehors de celui-ci. Cette situation est donc différente de celle envisagée par les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité, et de ce fait Israël ne saurait en tout état de cause invoquer ces résolutions au soutien de sa prétention à exercer un droit de légitime défense.
>
> En conséquence, la Cour conclut que l'article 51 de la Charte est sans pertinence au cas particulier.» (Par. 139.)

6. Cette conclusion pose essentiellement deux problèmes. Premièrement, la Charte des Nations Unies, lorsqu'elle énonce le droit naturel de légitime défense, ne subordonne pas l'exercice de ce droit à l'existence d'une agression armée par un autre Etat — et je laisserai pour l'instant de côté la question de savoir si la Cour n'aurait pas dû, aux fins de la présente affaire, assimiler la Palestine à un Etat et si ce n'est pas ce qu'elle a fait en réalité. L'article 51 de la Charte prévoit qu'«aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée...». En outre, dans les résolutions citées par la Cour, le Conseil de sécurité a clairement affirmé que «tout acte de terrorisme international ... [constitue] une menace à la paix et à la sécurité internationales» et réaffirmé le «droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que consacre la Charte des Nations Unies et qui est réaffirmé dans la résolution 1368 (2001)» (résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité). Dans sa résolution 1368 (2001), adoptée dès le lendemain des attentats du 11 septembre 2001 contre les Etats-Unis, le Conseil de sécurité, lorsqu'il a appelé la communauté internationale à lutter contre le terrorisme, a invoqué le droit de légitime défense. Dans aucune de ces deux résolutions, le Conseil n'en limite l'application aux seuls attentats terroristes menés par des acteurs étatiques, pas plus qu'il ne laisse supposer implicitement quoi que ce soit en ce sens. En fait, il semble que ce soit le contraire (voir Thomas Franck, «Terrorism and the Right of Self-Defense», *American Journal of International Law*, vol. 95, 2001, p. 839 et 840).

Second, Israel claims that it has a right to defend itself against terrorist attacks to which it is subjected on its territory from across the Green Line and that in doing so it is exercising its inherent right of self-defence. In assessing the legitimacy of this claim, it is irrelevant that Israel is alleged to exercise control in the Occupied Palestinian Territory — whatever the concept of "control" means given the attacks Israel is subjected from that territory — or that the attacks do not originate from outside the territory. For to the extent that the Green Line is accepted by the Court as delimiting the dividing line between Israel and the Occupied Palestinian Territory, to that extent the territory from which the attacks originate is not part of Israel proper. Attacks on Israel coming from across that line must therefore permit Israel to exercise its right of self-defence against such attacks, provided the measures it takes are otherwise consistent with the legitimate exercise of that right. To make that judgment, that is, to determine whether or not the construction of the wall, in whole or in part, by Israel meets that test, all relevant facts bearing on issues of necessity and proportionality must be analysed. The Court's formalistic approach to the right of self-defence enables it to avoid addressing the very issues that are at the heart of this case.

7. In summarizing its finding that the wall violates international humanitarian law and international human rights law, the Court has the following to say:

> "To sum up, the Court, from the material available to it, is not convinced that the specific course Israel has chosen for the wall was necessary to attain its security objectives. The wall, along the route chosen, and its associated régime gravely infringe a number of rights of Palestinians residing in the territory occupied by Israel, and the infringements resulting from that route cannot be justified by military exigencies or by the requirements of national security or public order. The construction of such a wall accordingly constitutes breaches by Israel of various of its obligations under the applicable international humanitarian law and human rights instruments." (Para. 137.)

The Court supports this conclusion with extensive quotations of the relevant legal provisions and with evidence that relates to the suffering the wall has caused along some parts of its route. But in reaching this conclusion, the Court fails to address any facts or evidence specifically rebutting Israel's claim of military exigencies or requirements of national security. It is true that in dealing with this subject the Court asserts that it draws on the factual summaries provided by the United Nations Secretary-General as well as some other United Nations reports. It is equally true, however, that the Court barely addresses the summaries of Israel's position on this subject that are attached to the Secretary-General's report and which contradict or cast doubt on the material the Court

Deuxièmement, Israël prétend qu'il a le droit de se défendre contre les attentats terroristes menés contre son territoire depuis l'autre côté de la Ligne verte et que, ce faisant, il exerce son droit naturel de légitime défense. Pour déterminer si cet argument est fondé, peu importe qu'Israël soit considéré comme exerçant le contrôle sur le territoire palestinien occupé — quel que soit le sens de la notion de «contrôle» si l'on tient compte du fait qu'Israël est victime d'attentats menés à partir de ce territoire — ou que les attentats aient leur origine à l'extérieur du territoire. En effet, dans la mesure où la Cour considère que la Ligne verte constitue la ligne de délimitation entre Israël et le territoire palestinien occupé, le territoire à partir duquel sont menées les attaques ne fait pas à proprement parler partie d'Israël. En riposte à ces attaques lancées depuis l'autre côté de cette ligne, il faut donc qu'Israël puisse exercer son droit de légitime défense pourvu que les mesures prises par lui soient conformes à l'exercice légitime de ce droit. Pour se prononcer à cet égard, c'est-à-dire pour déterminer si la construction de tout ou partie du mur par Israël satisfait à ce critère, il est indispensable d'analyser tous les faits pertinents ayant trait à la nécessité et à la proportionnalité. Or, l'approche formaliste suivie par la Cour à l'égard du droit de légitime défense lui permet d'éviter d'aborder les questions qui sont en fait au cœur même de l'affaire.

7. La Cour a ainsi résumé la conclusion selon laquelle le mur constitue une violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme:

> «Au total, la Cour, au vu du dossier, n'est pas convaincue que la poursuite des objectifs de sécurité avancés par Israël nécessitait l'adoption du tracé choisi pour le mur. Le mur tel que tracé et le régime qui lui est associé portent atteinte de manière grave à de nombreux droits des Palestiniens habitant dans le territoire occupé par Israël sans que les atteintes résultant de ce tracé puissent être justifiées par des impératifs militaires ou des nécessités de sécurité nationale ou d'ordre public. La construction d'un tel mur constitue dès lors une violation par Israël de diverses obligations qui lui incombent en vertu des instruments applicables de droit international humanitaire et des droits de l'homme.» (Par. 137.)

La Cour étaye cette conclusion par de très nombreuses citations tirées des dispositions juridiques applicables et par des éléments attestant les souffrances causées par le mur en raison du tracé de certains de ses tronçons. Mais avant de parvenir à cette conclusion, la Cour n'examine aucun des éléments de fait ou de preuve réfutant spécifiquement les arguments d'Israël fondés sur ses impératifs militaires ou ses nécessités de sécurité nationale. Il est vrai que, lorsqu'elle traite ce sujet, la Cour dit s'appuyer sur les résumés factuels fournis par le Secrétaire général des Nations Unies, ainsi que sur un certain nombre d'autres rapports de l'Organisation. Il est vrai aussi, toutefois, que la Cour fait à peine mention des résumés de la position d'Israël sur ce point qui sont joints au rapport du

claims to rely on. Instead, all we have from the Court is a description of the harm the wall is causing and a discussion of various provisions of international humanitarian law and human rights instruments followed by the conclusion that this law has been violated. Lacking is an examination of the facts that might show why the alleged defences of military exigencies, national security or public order are not applicable to the wall as a whole or to the individual segments of its route. The Court says that it "is not convinced" but it fails to demonstrate why it is not convinced, and that is why these conclusions are not convincing.

8. It is true that some international humanitarian law provisions the Court cites admit of no exceptions based on military exigencies. Thus, Article 46 of the Hague Rules provides that private property must be respected and may not be confiscated. In the Summary of the legal position of the Government of Israel, Annex I to the report of the United Nations Secretary-General (A/ES-10/248, p. 8), the Secretary-General reports Israel's position on this subject in part as follows:

> "The Government of Israel argues: there is no change in ownership of the land; compensation is available for use of land, crop yield or damage to the land; residents can petition the Supreme Court to halt or alter construction and there is no change in resident status."

The Court fails to address these arguments. While these Israeli submissions are not necessarily determinative of the matter, they should have been dealt with by the Court and related to Israel's further claim that the wall is a temporary structure, which the Court takes note of as an "assurance given by Israel" (para. 121).

9. Paragraph 6 of Article 49 of the Fourth Geneva Convention also does not admit for exceptions on grounds of military or security exigencies. It provides that "the Occupying Power shall not deport or transfer parts of its own civilian population into the territory it occupies". I agree that this provision applies to the Israeli settlements in the West Bank and that their existence violates Article 49, paragraph 6. It follows that the segments of the wall being built by Israel to protect the settlements are *ipso facto* in violation of international humanitarian law. Moreover, given the demonstrable great hardship to which the affected Palestinian population is being subjected in and around the enclaves created by those segments of the wall, I seriously doubt that the wall would here satisfy the proportionality requirement to qualify as a legitimate measure of self-defence.

Secrétaire général et qui contredisent ou mettent en doute les éléments sur lesquels elle déclare s'appuyer. En fait, tout ce que nous offre la Cour, c'est une description du préjudice causé par le mur et un examen de diverses dispositions du droit international humanitaire et d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, avant de conclure que ces dispositions et instruments n'ont pas été respectés. Il nous manque un examen des éléments de fait, qui permettrait de démontrer pourquoi les justifications fondées sur les impératifs militaires ou les nécessités de sécurité nationale ou d'ordre public invoquées par Israël ne sont pas applicables au mur, dans sa totalité ou pour certains segments du tracé retenu. La Cour dit qu'elle «n'est pas convaincue», mais sans démontrer pourquoi, et c'est la raison pour laquelle ces conclusions ne sont pas convaincantes.

8. Il est vrai que certaines des dispositions du droit international humanitaire citées par la Cour n'admettent aucune exception fondée sur des impératifs militaires. Ainsi, l'article 46 du règlement de La Haye prévoit que la propriété privée doit être respectée et ne peut être confisquée. Dans le résumé de la position juridique du Gouvernement israélien, qui constitue l'annexe I au rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/ES-10/248, p. 10), le Secrétaire général décrit notamment la position d'Israël à ce sujet de la façon suivante:

> «Le Gouvernement israélien fait valoir les arguments ci-après: la propriété des terres ne change pas de mains; une indemnisation est octroyée en dédommagement de l'utilisation de la terre, de la production vivrière ou des dégâts causés à la terre; les résidents peuvent s'adresser à la Cour suprême pour obtenir qu'il soit mis fin aux travaux de construction ou que des modifications y soient apportées et il n'y a pas de changement dans le statut de résident.»

La Cour n'a pas examiné ces arguments avancés par Israël. Bien qu'ils ne soient pas forcément déterminants, la Cour aurait dû les prendre en compte et les rapprocher de la déclaration d'Israël précisant que le mur est une structure temporaire, ce dont la Cour prend note en déclarant qu'il s'agit d'une «assurance donnée par Israël» (par. 121).

9. Le paragraphe 6 de l'article 49 de la quatrième convention de Genève n'admet pas non plus d'exceptions fondées sur des impératifs militaires ou de sécurité. Il prévoit que «la puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle». J'estime que cette disposition s'applique aux colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie et que leur existence en constitue une violation. De ce fait, les tronçons du mur construits par Israël pour protéger ces colonies constituent *ipso facto* une violation du droit international humanitaire. En outre, compte tenu des graves souffrances manifestement subies par la population palestinienne vivant à l'intérieur et aux alentours des enclaves créées par ces tronçons du mur, je doute fort que la condition de proportionnalité soit ici remplie pour que le mur puisse être qualifié de mesure de légitime défense.

10. A final word is in order regarding my position that the Court should have declined, in the exercise of its discretion, to hear this case. In this connection, it could be argued that the Court lacked many relevant facts bearing on Israel's construction of the wall because Israel failed to present them, and that the Court was therefore justified in relying almost exclusively on the United Nations reports submitted to it. This proposition would be valid if, instead of dealing with an advisory opinion request, the Court had before it a contentious case where each party has the burden of proving its claims. But that is not the rule applicable to advisory opinion proceedings which have no parties. Once the Court recognized that Israel's consent to these proceedings was not necessary since the case was not brought against it and Israel was not a party to it, Israel had no legal obligation to participate in these proceedings or to adduce evidence supporting its claim regarding the legality of the wall. While I have my own views on whether it was wise for Israel not to produce the requisite information, this is not an issue for me to decide. The fact remains that it did not have that obligation. The Court may therefore not draw any adverse evidentiary conclusions from Israel's failure to supply it or assume, without itself fully enquiring into the matter, that the information and evidence before it is sufficient to support each and every one of its sweeping legal conclusions.

(*Signed*) Thomas BUERGENTHAL.

10. Pour finir, il me faut dire un mot sur ma position selon laquelle la Cour, exerçant son pouvoir discrétionnaire aurait dû refuser de connaître de l'affaire. Il pourrait être avancé à cet égard que, s'il a manqué à la Cour un grand nombre d'éléments de faits pertinents concernant la construction du mur par Israël, c'est parce que celui-ci ne les avait pas présentés, et que la Cour était donc fondée à s'appuyer presque exclusivement sur les rapports des Nations Unies qui lui avaient été soumis. Cet argument serait valable si, au lieu d'avoir été saisie pour avis, la Cour avait été appelée à se prononcer sur une affaire contentieuse, dans le cadre de laquelle chaque partie a la charge de prouver ce qu'elle avance. Telle n'est toutefois pas la règle applicable dans une procédure consultative, où il n'y a pas de parties. Dès lors que la Cour a admis que le consentement d'Israël à la procédure n'était pas nécessaire, étant donné que l'affaire n'était pas portée contre lui et qu'il n'était pas partie à celle-ci, Israël n'était pas juridiquement tenu de participer à la procédure, ni de produire des éléments de preuve à l'appui de sa thèse concernant la légalité du mur. Bien que j'aie ma propre opinion sur la question de savoir s'il était judicieux pour Israël de ne pas fournir les informations nécessaires, il s'agit là d'une question sur laquelle je n'ai pas à me prononcer. Le fait demeure qu'Israël n'y était pas tenu. La Cour ne saurait par conséquent tirer du fait qu'Israël n'a pas produit ces éléments de conclusions défavorables en termes d'administration de la preuve, ni tenir pour acquis, sans s'être penchée de façon approfondie sur cette question, que les informations et les éléments de preuve dont elle dispose suffisent à fonder chacune des conclusions juridiques par trop générales auxquelles elle est parvenue.

(*Signé*) Thomas BUERGENTHAL.

SEPARATE OPINION OF JUDGE ELARABY

The nature and scope of United Nations responsibility — The international legal status of the Occupied Palestinian Territory — Historical survey — The law of belligerent occupation, including current situation of prolonged occupation, principle of military necessity, breaches of international humanitarian law and the erga omnes *right to self-determination of the Palestinian people.*

I would like to express, at the outset, my complete and unqualified support for the findings and conclusions of the Court. I consider it necessary, however, to exercise my entitlement under Article 57 of the Statute, to append this separate opinion to elaborate on some of the historical and legal aspects contained in the Advisory Opinion.

I feel obliged, with considerable reluctance, to start by referring to paragraph 8 of the Advisory Opinion. In my view, as Judge Lachs wrote in his separate opinion in *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Judgment*, "A judge — as needs no emphasis — is bound to be impartial, objective, detached, disinterested and unbiased." (*I.C.J. Reports 1986*, p. 158.) Throughout the consideration of this Advisory Opinion, I exerted every effort to be guided by this wise maxim which has a wider scope than the solemn declaration every judge makes in conformity with Article 20 of the Statute of the International Court of Justice.

In this separate opinion, I will address three interrelated points:

(i) the nature and scope of the United Nations responsibility;

(ii) the international legal status of the Occupied Palestinian Territory;
(iii) the law of belligerent occupation.

I. The Nature and Scope of the United Nations Responsibility

1. The first point to be emphasized is the need to spell out the nature and the wide-ranging scope of the United Nations historical and legal responsibility towards Palestine. Indeed, the Court has referred to this special responsibility when it held that:

"The responsibility of the United Nations in this matter also has

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE ELARABY

[Traduction]

Nature et portée de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies — Statut juridique international du territoire palestinien occupé — Rappel historique — Droit relatif à l'occupation belligérante, y compris la situation actuelle d'occupation prolongée, le principe de la nécessité militaire, les violations du droit international humanitaire et le droit erga omnes *à l'autodétermination du peuple palestinien.*

Je voudrais indiquer d'emblée que je souscris entièrement et sans réserve aux constatations et conclusions de la Cour. J'ai cependant jugé nécessaire d'y joindre, comme m'y autorise l'article 57 du Statut, la présente opinion individuelle afin d'expliciter certains des aspects historiques et juridiques abordés dans l'avis consultatif.

Je dois, non sans une vive réticence, revenir tout d'abord sur le paragraphe 8 de l'avis consultatif. J'estime, comme le juge Lachs dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt rendu en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, qu'«[u]n juge — est-il besoin de le souligner? — se doit d'être impartial, objectif, neutre, désintéressé et sans parti pris» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 158). Tout au long de l'élaboration du présent avis consultatif, j'ai veillé à me laisser guider par cette sage maxime dont la portée dépasse la déclaration solennelle que prononce chaque juge conformément à l'article 20 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Dans la présente opinion individuelle, j'aborderai trois questions intimement liées:

i) la nature et la portée de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies;
ii) le statut juridique international du territoire palestinien occupé;
iii) le droit relatif à l'occupation belligérante.

I. Nature et portée de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies

1. Le premier aspect qu'il convient, à mon sens, de préciser est celui de la nature et de la portée, particulièrement étendue, de la responsabilité historique et juridique qui est celle de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Palestine. La Cour s'est d'ailleurs référée à cette responsabilité spéciale lorsqu'elle a déclaré que:

> «La responsabilité de l'Organisation [des Nations Unies] à cet

> its origin in the Mandate and the Partition Resolution concerning Palestine . . . this responsibility has been manifested by the adoption of many Security Council and General Assembly resolutions, and by the creation of several subsidiary bodies specifically established to assist in the realization of the inalienable rights of the Palestinian people." (Advisory Opinion, para. 49.)

What I consider relevant to emphasize is that this special responsibility was discharged for five decades without proper regard for the rule of law. The question of Palestine has dominated the work of the United Nations since its inception, yet no organ has ever requested the International Court of Justice to clarify the complex legal aspects of the matters under its purview. Decisions with far-reaching consequences were taken on the basis of political expediency, without due regard for the legal requirements. Even when decisions were adopted, the will to follow through to implementation soon evaporated. Competent United Nations organs, including the General Assembly and the Security Council, have adopted streams of resolutions that remain wholly or partially unfulfilled. The United Nations special responsibility has its origin in General Assembly resolution 118 (II) of 29 November 1947 (hereafter, the Partition Resolution).

Proposals to seek advisory opinions prior to the adoption of the Partition Resolution were considered on many occasions in the competent subsidiary bodies but no request was ever adopted. This fact by itself confers considerable importance on the request for an advisory opinion embodied in General Assembly resolution ES-10/14 (A/ES-10/L.16), adopted on 8 December 2003, at the 23rd meeting of the resumed Tenth Emergency Special Session. The request is indeed a landmark in the United Nations consideration of the question of Palestine. The historical record of some previous attempts to seek the views of the International Court of Justice deserves to be recalled, albeit briefly.

The report of the Sub-Committee 2 in 1947 to the *Ad Hoc* Committee on the Palestinian Question recognized the necessity to clarify the legal issues. In paragraph 38, it was stated:

> "The Sub-Committee examined in detail the legal issues raised by the delegations of Syria and Egypt, and its considered views are recorded in this report. There is, however, no doubt that it would be advantageous and more satisfactory from all points of view if an advisory opinion on these difficult and complex legal and constitutional issues were obtained from the highest international judicial tribunal." (Document A/AC.14/32 and Add.1, 11 November 1947, para. 38.)

égard trouve également son origine dans le mandat et dans la résolution relative au plan de partage de la Palestine ... cette responsabilité s'est concrétisée par l'adoption de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi que par la création de plusieurs organes subsidiaires spécifiquement établis pour œuvrer à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien.» (Avis consultatif, par. 49.)

Il y a lieu, selon moi, de souligner que cette responsabilité spéciale est assumée depuis cinq décennies sans que la question de la primauté du droit ait reçu l'attention voulue. Si la question de la Palestine domine les travaux de l'Organisation des Nations Unies depuis sa création, aucun organe de celle-ci n'a jamais demandé à la Cour internationale de Justice de clarifier les aspects juridiques complexes de questions dont il était chargé de s'occuper. Des décisions lourdes de conséquences ont été prises pour des raisons d'opportunité politique, sans que suffisamment d'attention ait été accordée aux exigences d'ordre juridique. Par ailleurs, lorsque des décisions ont été prises, la volonté de les mettre en application s'est vite dissipée. Les organes compétents des Nations Unies, dont l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, ont adopté quantité de résolutions, qui demeurent entièrement ou partiellement inappliquées. La responsabilité spéciale de l'Organisation trouve son origine dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947 (ci-après dénommée la «résolution relative au plan de partage»).

A de nombreuses reprises, les organes subsidiaires compétents de l'Organisation examinèrent des propositions visant à rechercher un avis consultatif avant l'adoption de la résolution relative au plan de partage, mais aucune requête ne fut jamais adoptée. Ce fait confère à lui seul une importance considérable à la requête pour avis consultatif qui figure dans la résolution ES-10/14 (A/ES-10/L.16), adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 2003, lors de la vingt-troisième séance tenue dans le cadre de la dixième session extraordinaire d'urgence. La requête constitue véritablement un événement marquant dans l'examen de la question de la Palestine par l'Organisation des Nations Unies. Il convient de rappeler, ne serait-ce que brièvement, quelques-unes des tentatives précédentes visant à solliciter l'avis de la Cour internationale de Justice.

Dans son rapport adressé en 1947 à la commission spéciale pour la Palestine, la sous-commission 2 soulignait la nécessité de clarifier les questions d'ordre juridique. Elle déclarait ainsi, au paragraphe 38 du rapport:

«La sous-commission a déjà examiné en détail les questions juridiques soulevées par les délégations de la Syrie et de l'Egypte, et elle a consigné ses opinions motivées. Toutefois, il n'est pas douteux qu'il serait plus avantageux et plus satisfaisant à tous égards d'obtenir du plus haut tribunal international un avis consultatif sur ces questions d'ordre juridique et constitutionnel, qui sont difficiles et complexes.» (Doc. A/AC.14/32 et Add.1, 11 novembre 1947, par. 38.)

The "difficult and complex legal and constitutional issues" revolved around:

> "whether the General Assembly is competent to recommend either of the solutions proposed by the majority and by the minority respectively of the Special Committee, and whether it lies within the power of any Member or group of Members of the United Nations to implement any of the proposed solutions without the consent of the people of Palestine" (document A/AC.14/32 and Add.1, 11 November 1947, para. 37).

Several such proposals were considered. None was adopted. The Sub-Committee in its report, some two weeks before the vote on the Partition Resolution, recognized that:

> "A refusal to submit this question for the opinion of the International Court of Justice would amount to a confession that the General Assembly is determined to make recommendations in a certain direction, not because those recommendations are in accord with the principles of international justice and fairness, but because the majority of the representatives desire to settle the problem in a certain manner, irrespective of what the merits of the question or the legal obligations of the parties might be. Such an attitude will not serve to enhance the prestige of the United Nations. . . ." (*Ibid.*, para. 40.)

The clear and well-reasoned arguments calling for clarification and elucidation of the legal issues fell on deaf ears. The rush to vote proceeded without clarifying the legal aspects. In this context, it is relevant to recall that the Partition Resolution fully endorsed referral of "any dispute relating to the application or interpretation"[1] of its provisions to the International Court of Justice. The referral "shall be . . . at the request of either party"[2]. Needless to say, this avenue was also never followed.

Thus, the request by the General Assembly for an advisory opinion, as contained in resolution 10/14, represents the first time ever that the International Court of Justice has been consulted by a United Nations organ with respect to any aspect regarding Palestine. The Advisory Opinion has great historical significance as a landmark which will definitely add to its legal value.

---

[1] No. 181 (II), resolution adopted on the report of the *Ad Hoc* Committee on the Palestinian Question (29 November 1947), Chap. 4, para. 2.

[2] *Ibid.*

Les «questions d'ordre juridique et constitutionnel ... complexes» consistaient essentiellement à déterminer:

> «si l'Assemblée générale est qualifiée pour recommander l'une ou l'autre des deux solutions proposées par la majorité ou par la minorité de la commission spéciale, et si un Membre ou un groupe de Membres de l'Organisation des Nations Unies a le droit de mettre à effet l'une ou l'autre des solutions proposées sans le consentement du peuple de Palestine» (doc. A/AC.14/32 et Add.1, 11 novembre 1947, par. 37).

Plusieurs propositions de ce type furent examinées. Aucune ne fut adoptée. Quelque deux semaines avant le vote sur la résolution relative au plan de partage, la sous-commission reconnaissait dans son rapport que:

> «Un refus de présenter cette question à la Cour internationale de Justice en vue d'obtenir un avis équivaudrait à avouer que l'Assemblée générale est déterminée à faire des recommandations dans un certain sens, non point parce que ces recommandations sont conformes aux principes de la justice et de l'équité internationales, mais parce que la majorité des délégués désire régler le problème d'une certaine façon, sans tenir compte du fond du problème ou des obligations juridiques qui peuvent exister pour les parties. Une telle attitude n'aura point pour effet de rehausser le prestige de l'Organisation des Nations Unies...» (*Ibid.*, par. 40.)

Les arguments, solides et précis, qui militaient en faveur d'une clarification de toutes les questions juridiques ne furent pas entendus. L'on s'empressa de passer au vote, sans procéder à la clarification voulue. Dans ce contexte, il convient de rappeler que la résolution relative au plan de partage approuvait pleinement le renvoi de «[t]out différend portant sur l'application ou l'interprétation»[1] de ses dispositions à la Cour internationale de Justice, renvoi devant se faire «à la requête de l'une ou l'autre partie»[2]. Nul besoin de préciser que cette voie n'a pas non plus été suivie.

Avec la requête pour avis consultatif figurant dans la résolution 10/14 de l'Assemblée générale, c'est donc la première fois qu'un organe des Nations Unies consulte la Cour internationale de Justice sur un aspect de la question palestinienne. L'avis consultatif revêt une grande importance en tant qu'événement historique, ce qui ajoutera certainement à sa valeur juridique.

---

[1] N° 181 (II), résolution adoptée sur la base du rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine (29 novembre 1947), chap. 4, par. 2.

[2] *Ibid.*

II. The International Legal Status of the Occupied Palestinian Territory

2.1. The international legal status of the Palestinian Territory (paras. 70-71 of the Advisory Opinion), in my view, merits more comprehensive treatment. An historical survey is relevant to the question posed by the General Assembly, for it serves as the background to understanding the legal status of the Palestinian Territory on the one hand and underlines the special and continuing responsibility of the General Assembly on the other. This may appear as academic, without relevance to the present events. The present is however determined by the accumulation of past events and no reasonable and fair concern for the future can possibly disregard a firm grasp of past events. In particular, when on more than one occasion the rule of law was consistently side-stepped.

The point of departure, or one can say in legal jargon, the critical date, is the League of Nations Mandate which was entrusted to Great Britain. As stated in the Preamble of the Mandate for Palestine, the United Kingdom undertook "to exercise it on behalf of the League of Nations"[3]. The Mandate must be considered in the light of the Covenant of the League of Nations. One of the primary responsibilities of the Mandatory Power was to assist the peoples of the territory to achieve full self-government and independence at the earliest possible date. Article 22, paragraph 1, of the Covenant stipulated that the "well-being and development of such peoples form a sacred trust of civilisation". The only limitation imposed by the League's Covenant upon the sovereignty and full independence of the people of Palestine was the temporary tutelage entrusted to the Mandatory Power. Palestine fell within the scope of Class A Mandates under Article 22, paragraph 4, of the Covenant, which provided that:

> "Certain communities formerly belonging to the Turkish Empire have reached a stage of development where their existence as independent nations can be provisionally recognized subject to the rendering of administrative advice and assistance by a Mandatory until such time as they are able to stand alone."

The conventional wisdom and the general expectation were such that when the stage of rendering administrative advice and assistance had been concluded and the Mandate had come to an end, Palestine would be independent as of that date, since its provisional independence as a nation was already legally acknowledged by the Covenant. Moreover, the Covenant clearly differentiated between the communities which formerly belonged to the Turkish Empire, and other territories. Regarding the latter, the Mandatory Power was held responsible for the complete

[3] Preamble, CMD No. 1785 (1923), reprinted in report of the United Nations Special Committee on Palestine (UNSCOP report).

II. Statut juridique international du territoire palestinien occupé

2.1. Le statut juridique international du territoire palestinien (avis consultatif, par. 70 et 71) appelle, à mon sens, un traitement plus approfondi. La question posée par l'Assemblée générale mérite un rappel historique, car celui-ci contribuera, d'une part, à mieux appréhender le statut juridique du territoire palestinien et, d'autre part, à souligner la responsabilité spéciale qui continue d'incomber à l'Assemblée générale. Ces considérations peuvent paraître théoriques et sans rapport avec les événements actuels. Le présent est cependant la résultante des faits passés et l'on ne peut raisonnablement et objectivement envisager l'avenir sans bien connaître le passé. Cela vaut d'autant plus lorsque, à plus d'une occasion, les principes du droit ont été systématiquement méconnus.

Le point de départ, ou, en jargon juridique, la date critique, est constitué par le mandat que la Société des Nations avait confié à la Grande-Bretagne. Conformément à ce que disposait le préambule du mandat sur la Palestine, le Royaume-Uni «entrepri[t] de l'exercer au nom de la Société des Nations»[3]. Il convient d'examiner le mandat à la lumière du Pacte de la Société des Nations. L'une des responsabilités premières de la puissance mandataire consistait à aider les peuples du territoire concerné à parvenir à la pleine autonomie et à l'indépendance le plus tôt possible. Le paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte stipulait que «[l]e bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation». La seule limitation posée par le Pacte à la souveraineté et à l'indépendance pleine et entière du peuple palestinien était la tutelle temporaire confiée à la puissance mandataire. La Palestine était classée parmi les territoires sous mandat de la catégorie A, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 du Pacte, qui disposait que:

> «Certaines communautés qui appartenaient autrefois à l'empire ottoman ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules.»

Dans l'esprit de tous, il allait de soi que, à compter du jour où les conseils et l'aide du mandataire n'auraient plus de raison d'être, mettant ainsi fin à la période du mandat, la Palestine deviendrait indépendante, puisque son indépendance provisoire en tant que nation avait déjà été juridiquement reconnue par le Pacte. En outre, le Pacte établissait une distinction nette entre les territoires qui avaient appartenu à l'empire ottoman et les autres territoires. S'agissant de ces derniers, la responsabilité incombait à la puissance mandataire d'assurer l'administration inté-

[3] Préambule, CMD n° 1785 (1923), reproduit dans le rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine.

administration of the territory and was not confined to administrative advice and assistance[4]. These distinct arrangements can be interpreted as further recognition by the Covenant of the special status of the former Turkish territories which included Palestine.

In point of fact, the report submitted by Sub-Committee 2 to the *Ad Hoc* Committee on the Palestinian Question in 1947 shed more light on the status of Palestine. The report gave the conclusion that

> "the people of Palestine are ripe for self-government and that it has been agreed on all hands that they should be made independent at the earliest possible date. It also follows, from what has been said above, that the General Assembly is not competent to recommend, still less to enforce, any solution other than the recognition of the independence of Palestine." (A/AC.14/32, and Add.1, 11 November 1947, para. 18.)

The Sub-Committee further submitted the following views:

> "It will be recalled that the object of the establishment of Class A Mandates, such as that for Palestine, under Article 22 of the Covenant, was to provide for a temporary tutelage under the Mandatory Power, and one of the primary responsibilities of the Mandatory was to assist the peoples of the mandated territories to achieve full self-government and independence at the earliest opportunity. It is generally agreed that that stage has now been reached in Palestine, and not only the United Nations Special Committee on Palestine but the Mandatory Power itself agree that the Mandate should be terminated and the independence of Palestine recognized." (*Ibid.*, para. 15.)

2.2. The Court has considered the legal nature of mandated territories in both 1950 (*International Status of South West Africa, Advisory Opinion*) and 1971 (*Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Advisory Opinion*), and laid down both the conceptual philosophy and the legal parameters for defining the legal status of former mandated territories. The dicta of the Court emphasized the special responsibility of the international community. It is to be noted that, in the setting up of the mandates system, the Court held that

> "two principles were considered to be of paramount importance: the principle of *non-annexation* and the principle that the well-being and development of such peoples form *'a sacred trust of civilization'*" (*I.C.J. Reports 1950*, p. 131; emphasis added).

[4] Covenant of the League of Nations, Art. 22.

grale du territoire, et non seulement de fournir conseils et assistance en matière administrative[4]. Ces arrangements distincts peuvent être interprétés comme une reconnaissance supplémentaire, par le Pacte, du statut spécifique des anciens territoires ottomans dont faisait partie la Palestine.

De fait, le rapport soumis en 1947 à la commission spéciale pour la Palestine par la sous-commission 2 décrivait plus clairement le statut de la Palestine. Le rapport concluait:

> «le peuple de Palestine est mûr pour l'autonomie et ... tout le monde admet qu'il y a lieu de lui accorder l'indépendance dans le plus bref délai possible. Il découle également de ce qui a été dit ci-dessus que l'Assemblée générale n'a pas compétence pour recommander une solution autre que la reconnaissance de l'indépendance de la Palestine.» (A/AC.14/32, et Add.1, 11 novembre 1947, par. 18.)

La sous-commission déclarait également:

> «On se rappellera que le but de la création des mandats de la catégorie A, comme celui de la Palestine, était, aux termes de l'article 22 du Pacte, de constituer un régime temporaire de tutelle exercé par la puissance mandataire, dont l'une des responsabilités fondamentales était d'aider les peuples des territoires sous mandat à accéder aussi rapidement que possible à l'autonomie complète et à l'indépendance. On s'accorde généralement à reconnaître que la Palestine en est parvenue à ce stade, et non seulement la commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine mais encore la puissance mandataire elle-même reconnaissent que le mandat doit prendre fin et qu'il convient de reconnaître l'indépendance de la Palestine.» (*Ibid.*, par. 15.)

2.2. La Cour a examiné la nature juridique des territoires sous mandat, une première fois en 1950 (*Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif*), et une deuxième fois en 1971 (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*), énonçant à la fois les principes philosophiques qui devaient présider à la définition du statut juridique de territoires anciennement placés sous mandat et les paramètres juridiques à mettre en œuvre pour ce faire. Dans ses *dicta*, la Cour a mis l'accent sur la responsabilité de la communauté internationale. Il importe de noter que, décrivant le système des mandats, la Cour devait déclarer ce qui suit:

> «deux principes furent considérés comme étant d'importance primordiale: celui de la *non-annexion* et celui qui proclamait que le bien-être et le développement de ces peuples formaient *«une mission sacrée de civilisation»*» (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 131; les italiques sont de moi).

[4] Article 22 du Pacte de la Société des Nations.

The two fundamental principles enunciated by the Court in 1950 apply to all former mandated territories which have not gained independence. They remain valid today for the Occupied Palestinian Territory. The territory cannot be subject to annexation by force and the future of the Palestinian people, as "a sacred trust of civilization", is the direct responsibility and concern of the United Nations.

2.3. It should be borne in mind that General Assembly resolution 181 (II) of 29 November 1947, which partitioned the territory of mandated Palestine, called for, *inter alia*, the following steps to be undertaken:

(i) the termination of the Mandate not later than 1 August 1948;
(ii) the establishment of two independent States, one Arab and one Jewish;
(iii) the period between the adoption of the Partition Resolution and "the establishment of the independence of the Arab and Jewish States shall be a transitional period".

On 14 May 1948, the independence of the Jewish State was declared. The Israeli declaration was "by virtue of [Israel's] natural and historic right" and based "on the strength of the resolution of the United Nations General Assembly"[5]. The independence of the Palestinian Arab State has not yet materialized.

That there "shall be a transitional period" pending the establishment of the two States is a determination by the General Assembly within its sphere of competence and should be binding on all Member States as having legal force and legal consequences[6]. This conclusion finds support in the jurisprudence of the Court.

The Court has held in the *Namibia* case that when the General Assembly declared the Mandate to be terminated,

> "'South Africa has no other right to administer the Territory'. This is not a finding on facts, but the formulation of a legal situation. For it would not be correct to assume that, because the General Assembly is in principle vested with recommendatory powers, it is debarred from adopting, in specific cases within the framework of its competence, resolutions which make determinations or have operative design." (*Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1971*, p. 50, para. 105.)

[5] *Laws of the State of Israel*, Vol. I, p. 3.

[6] Moreover, Judge Weeramantry, in his dissenting opinion in the *East Timor* case, considered that "a resolution containing a decision within its proper sphere of competence may well be *productive of legal consequences*" (*East Timor (Portugal* v. *Australia), I.C.J. Reports 1995*, p. 186; emphasis added).

Ces deux principes fondamentaux énoncés par la Cour en 1950 s'appliquent à tous les territoires anciennement sous mandat qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. Ils demeurent valables aujourd'hui pour le territoire palestinien occupé. Ce territoire ne saurait être annexé par la force et l'avenir du peuple palestinien, en tant qu'il relève d'une «mission sacrée de civilisation», ressortit directement de la responsabilité et des compétences de l'Organisation des Nations Unies.

2.3. Il ne faut pas oublier que la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947, qui procédait au partage du territoire palestinien sous mandat, prévoyait notamment que:

i) le mandat prendrait fin au plus tard le 1er août 1948;
ii) deux Etats indépendants seraient créés, l'un arabe, l'autre juif;

iii) la période transitoire entre l'adoption de la résolution relative au plan de partage de la Palestine et «l'établissement de l'indépendance des Etats juif et arabe ser[ait] une période de transition».

Le 14 mai 1948, l'indépendance de l'Etat juif était proclamée. La déclaration israélienne invoquait «les droits naturels et historiques [d'Israël]» et s'appuyait sur la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies[5]. L'indépendance de l'Etat arabe de Palestine ne s'est pas encore concrétisée.

Décider de prévoir une «période de transition» en attendant la création des deux Etats relève bien de la compétence de l'Assemblée générale, et cette décision aurait dû s'imposer à tous les Etats Membres en tant que mesure ayant force obligatoire et comportant des conséquences juridiques[6]. Cette conclusion est confortée par la jurisprudence de la Cour.

Dans l'affaire de la *Namibie*, la Cour estima que, l'Assemblée générale ayant prononcé la fin du mandat,

> ««l'Afrique du Sud n'a[vait] aucun autre droit d'administrer le Territoire». Elle n'a[vait] pas ainsi tranché des faits mais décrit une situation juridique. Il serait en effet inexact de supposer que, parce qu'elle possède en principe le pouvoir de faire des recommandations, l'Assemblée générale est empêchée d'adopter, dans des cas déterminés relevant de sa compétence, des résolutions ayant le caractère de décisions ou procédant d'une intention d'exécution.» (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 50, par. 105.)

[5] *Laws of the State of Israel*, vol. I, p. 3.

[6] Le juge Weeramantry, dans son opinion dissidente concernant l'affaire du *Timor oriental*, a en outre estimé qu'«une résolution contenant une décision relevant effectivement de son domaine de compétence peut très bien *produire des effets juridiques*» (*Timor oriental (Portugal c. Australie), C.I.J. Recueil 1995*, p. 186; les italiques sont de moi).

The Court, moreover, has previously held, in the *Certain Expenses* case, that the decisions of the General Assembly on "important questions" under Article 18, "have dispositive force and effect" (*Certain Expenses of the United Nations (Article 17, paragraph 2, of the Charter), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962*, p. 163).

The legal force and effect of a General Assembly resolution adopted by the General Assembly "within the framework of its competence" is therefore well established in the Court's jurisprudence. On that basis, it is submitted that two conclusions appear imperative:

(*a*) the United Nations is under an obligation to pursue the establishment of an independent Palestine, a fact which necessitates that the General Assembly's special legal responsibility not lapse until the achievement of this objective;

(*b*) the transitional period referred to in the Partition Resolution serves as a legal nexus with the Mandate. The notion of a transitional period carrying the responsibilities emanating from the Mandate to the present is a political reality, not a legal fiction, and finds support in the dicta of the Court, in particular, that former mandated territories are the "sacred trust of civilization" and "cannot be annexed". The stream of General Assembly and Security Council resolutions on various aspects of the question of Palestine provides cogent proof that this notion of a transitional period is generally, albeit implicitly, accepted.

2.4. The legal status of the Occupied Palestinian Territories cannot be fully appreciated without an examination of *Israel's contractual undertakings* to respect the territorial integrity of the territory, and to withdraw from the occupied territories. The withdrawal and the territorial integrity injunctions are based on Security Council resolution 242 (1967) which is universally considered as the basis for a just, viable and comprehensive settlement. Resolution 242 (1967) is a multidimensional resolution which addresses various aspects of the Arab-Israeli dispute. I will focus only on the territorial dimension of resolution 242 (1967): the resolution contained two basic principles which defined the scope and the status of the territories occupied in 1967 and confirmed that occupied territories have to be "de-occupied": resolution 242 (1967) emphasized the inadmissibility of acquisition of territory by war, thus prohibiting the annexation of the territories occupied in the 1967 conquest. It called for the withdrawal of Israeli armed forces from the territories occupied in the conflict. On 22 October 1973, the Security Council adopted resolution 338 (1973) which reiterated the necessity to implement resolution 242 (1967) "in all of its parts" (S/RES/338 of 22 October 1973, para. 2).

Following resolution 242 (1967), several undertakings to end the Israeli military occupation, while reserving the territorial integrity of the West Bank and Gaza, were made by Israel:

La Cour avait déjà eu l'occasion de conclure, dans la procédure concernant *Certaines dépenses des Nations Unies*, que les décisions de l'Assemblée générale sur les «questions importantes» visées à l'article 18 «[avaient] une valeur et un effet de caractère impératif» (*Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 163).

La force et l'effet juridiques d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale dans des «cas ... relevant de sa compétence» sont donc bien établis dans la jurisprudence de la Cour. Sur cette base, deux conclusions apparaissent inévitables:

a) l'Organisation des Nations Unies se trouve dans l'obligation d'œuvrer à la création d'un Etat palestinien indépendant, ce qui suppose que la responsabilité juridique spéciale de l'Assemblée générale doit subsister jusqu'à la réalisation de cet objectif;

b) la période de transition évoquée dans la résolution relative au plan de partage établit un lien juridique avec le mandat. Le principe d'une période de transition qui verrait la transmission des responsabilités liées au mandat à la période actuelle n'est pas une fiction juridique mais une réalité politique; il est conforté par les *dicta* de la Cour, qui font notamment du bien-être et du développement des territoires anciennement sous mandat une «mission sacrée de civilisation» et affirment le principe de la non-annexion. La longue série de résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur divers aspects de la question de Palestine démontrent avec force que la notion d'une période de transition est généralement acceptée, fût-ce tacitement.

2.4. Le statut juridique des territoires palestiniens occupés ne peut être apprécié à sa juste valeur sans un examen de l'*engagement contractuel d'Israël* à en respecter l'intégrité et à se retirer des territoires occupés. Les injonctions relatives au retrait et à l'intégrité territoriale se fondent sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, universellement considérée comme la pierre angulaire d'un règlement juste, viable et complet. La résolution 242 (1967) est un texte à caractère multidimensionnel, qui porte sur divers volets du conflit arabo-israélien. Je m'en tiendrai à sa dimension territoriale: la résolution consacre deux principes fondamentaux qui définissent les limites et le statut des territoires occupés en 1967 et réaffirme que l'occupation de ces derniers doit prendre fin. Elle souligne l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre, interdisant par conséquent l'annexion des territoires occupés lors de la conquête de 1967, et demande le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du conflit. Dans sa résolution 338 (1973) adoptée le 22 octobre 1973, le Conseil de sécurité a réaffirmé la nécessité d'appliquer la résolution 242 (1967) «dans toutes ses parties» (S/RES/338 du 22 octobre 1973, par. 2).

A la suite de l'adoption de la résolution 242 (1967), Israël a pris plusieurs initiatives visant à mettre fin à son occupation militaire, tout en réservant la question de l'intégrité territoriale de la Cisjordanie et de Gaza:

(*a*) The Camp David Accords of 17 September 1978, in which Israel agreed that the basis for a peaceful settlement of the conflict with its neighbours is United Nations Security Council resolution 242 (1967) in all its parts.

(*b*) The Oslo Accord, signed in Washington, D.C. on 13 September 1993, which was a bilateral agreement between Israel and Palestine. Article IV of the Oslo Accord provides that "the two sides view the West Bank and the Gaza Strip as a single territorial unit whose integrity will be preserved during the interim period".

(*c*) The Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip, signed in Washington, D.C. on 28 September 1995, reiterated the commitment to respect the integrity and status of the Territory during the interim period. In addition, Article XXXI (7) provided that "[n]either side shall initiate or take any step that will change the status of the West Bank and the Gaza Strip pending the outcome of the permanent status negotiations".

Thus Israel undertook to carry out the following obligations:

(i) to withdraw in conformity with resolution 242 (1967);
(ii) to respect the territorial integrity of the West Bank and the Gaza Strip; and
(iii) to refrain from taking any step that would change the status of the West Bank and Gaza.

These undertakings were contractual and are legally binding on Israel.

2.5. Yet, notwithstanding the general prohibition against annexing occupied territories, the dicta of the Court on the legal nature of former mandatory territories, and in clear contravention of binding bilateral undertakings, on 14 April 2004, the Prime Minister of Israel addressed a letter to the President of the United States. Attached to the letter is a Disengagement Plan which one has to interpret as authoritatively reflecting Israel's intention to annex Palestinian territories. The Disengagement Plan provides that

> "it is clear that in the West Bank, there are areas which will be part of the State of Israel, including cities, towns and villages, security areas and installations, and other places of special interest to Israel".

The clear undertakings to withdraw and to respect the integrity and status of the West Bank and Gaza legally debar Israel from infringing upon or altering the international legal status of the Palestinian territory. The construction of the wall, with its chosen route and associated régime, has to be read in the light of the Disengagement Plan. It is safe to assume that the construction was conceived with a view to annexing Palestinian territories, "cities, towns and villages" in the West Bank which "will be part of the State of Israel". The letter of the Prime Minister of Israel was

a) les accords de Camp David du 17 septembre 1978, dans lesquels Israël est convenu que la base d'un règlement pacifique du conflit avec ses voisins était l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, dans toutes ses parties;

b) l'accord d'Oslo, signé à Washington le 13 septembre 1993, qui est un accord bilatéral entre Israël et la Palestine, dont l'article IV dispose que «[l]es deux parties considèrent la Cisjordanie et la bande de Gaza comme une unité territoriale unique, dont l'intégrité sera préservée au cours de la période intérimaire»;

c) l'accord intérimaire israélo-palestinien sur la rive occidentale et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995, qui réaffirme l'engagement à respecter l'intégrité et le statut du territoire durant la période intérimaire. Son article XXXI (7) dispose en outre qu'«[a]ucune des deux parties n'entreprend[ra] ni ne prend[ra] de mesure à même de modifier le statut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza avant que les négociations sur le statut permanent n'aboutissent».

Israël s'est donc engagé à s'acquitter des obligations suivantes:

i) se retirer conformément à la résolution 242 (1967);
ii) respecter l'intégrité territoriale de la Cisjordanie et de la bande de Gaza; et
iii) s'abstenir de toute mesure susceptible de modifier le statut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza.

De nature contractuelle, ces engagements lient juridiquement Israël.

2.5. Néanmoins, en dépit de l'interdiction générale d'annexer des territoires occupés, des *dicta* de la Cour sur le statut juridique des territoires anciennement sous mandat, et en violation flagrante d'engagements bilatéraux juridiquement contraignants, le premier ministre d'Israël a, le 14 avril 2004, adressé au président des Etats-Unis d'Amérique une lettre comportant en annexe un plan de désengagement devant être interprété comme traduisant officiellement l'intention d'Israël d'annexer des territoires palestiniens. Le plan de désengagement dispose notamment ce qui suit:

> «il est clair qu'en Cisjordanie certaines zones feront partie de l'Etat d'Israël, à savoir notamment des villes et des villages, des zones et installations de sécurité et d'autres lieux revêtant un intérêt particulier pour Israël».

Par ses engagements sans équivoque à se retirer et à respecter l'intégrité et le statut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, Israël s'est interdit de violer ou de modifier le statut juridique international du territoire palestinien. L'édification du mur, son tracé et le régime qui lui est associé doivent être considérés à la lumière du plan de désengagement. On peut raisonnablement supposer que l'édification du mur a été conçue dans le but d'annexer des territoires, «des villes et des villages» palestiniens de la Cisjordanie, qui «feront partie de l'Etat d'Israël». La lettre du premier

dated 14 April 2004, over two months before the delivery of the Advisory Opinion.

The Court reached the correct conclusion regarding the characterization of the wall when it held that:

> "the construction of the wall and its associated régime create a 'fait accompli' on the ground that could well become permanent, in which case, and notwithstanding the formal characterization of the wall by Israel, it would be tantamount to *de facto* annexation" (Advisory Opinion, para. 121).

It is submitted that this finding should have been reflected in the *dispositif* with an affirmation that the Occupied Palestinian Territory cannot be annexed. It would also have been appropriate, in my view, to refer to the implications of the letter of the Prime Minister of Israel and its attachments and to underline that what it purports to declare is a breach of Israel's obligations and contrary to international law.

III. The Law of Belligerent Occupation

The Court was requested by the General Assembly to urgently render an advisory opinion on "the legal consequences arising from the construction of the wall being built by Israel, the occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory" (A/RES/ES-10/14-A/ES-10/L.16). The focus of the request evolves around the law of belligerent occupation. As already stated, I do concur with the reasoning and conclusions in the Advisory Opinion. I feel constrained, however, to emphasize and elaborate on some points:

(a) the prolonged occupation;
(b) the scope and limitations of the principle of military necessity;
(c) the grave breaches of international humanitarian law; and
(d) the right to self-determination.

3.1. The prohibition of the use of force, as enshrined in Article 2, paragraph 4, of the Charter, is no doubt the most important principle that emerged in the twentieth century. It is universally recognized as a *jus cogens* principle, a peremptory norm from which no derogation is permitted. The Court recalls in paragraph 87, the Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States (resolution 2625 (XXV)), which provides an agreed interpretation of Article 2 (4). The Declaration "emphasized that 'No territorial acquisition resulting from the threat or use of force shall be recognized as legal'" (Advisory Opinion, para. 87). The general principle that an illegal act cannot produce legal rights — *ex injuria jus non oritur* — is well recognized in international law.

ministre d'Israël était datée du 14 avril 2004, soit plus de deux mois avant le prononcé de l'avis consultatif.

S'agissant de la qualification du mur, la Cour est parvenue à la bonne conclusion en estimant que

> «la construction du mur et le régime qui lui est associé créent sur le terrain un «fait accompli» qui pourrait fort bien devenir permanent, auquel cas, et nonobstant la description officielle qu'Israël donne du mur, la construction de celui-ci équivaudrait à une annexion *de facto*» (avis consultatif, par. 121).

Cette conclusion devait selon moi figurer dans le dispositif, où la Cour aurait dû affirmer que le territoire palestinien occupé ne peut être annexé. Par ailleurs, il aurait été judicieux, à mon sens, d'évoquer les implications de la lettre du premier ministre d'Israël et de ses annexes et de souligner que ce dont elle entend faire part constitue une violation des obligations d'Israël contraire au droit international.

III. Droit relatif à l'occupation belligérante

La Cour a été priée par l'Assemblée générale de rendre d'urgence un avis consultatif sur «les conséquences [en droit] de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé» (A/RES/ES-10/14-A/ES-10/L.16). La requête porte essentiellement sur la question du droit relatif à l'occupation belligérante. Comme indiqué plus haut, je souscris au raisonnement et aux conclusions énoncés dans l'avis consultatif. Je me sens toutefois dans l'obligation de souligner et d'expliciter quelques points, à savoir:

a) l'occupation prolongée;
b) la portée et les limites du principe de la nécessité militaire;
c) les graves violations du droit international humanitaire; et
d) le droit à l'autodétermination.

3.1. L'interdiction du recours à la force, qui est énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, est sans doute le principe le plus important qui ait vu le jour au cours du XX^e^ siècle. Elle est universellement reconnue comme un principe de *jus cogens*, à savoir une norme impérative qui ne souffre pas de dérogation. La Cour rappelle, au paragraphe 87, la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats (résolution 2625 (XXV)), qui donne une interprétation admise par tous du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte. Dans cette déclaration, l'Assemblée souligne que «[n]ulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale» (avis consultatif, par. 87). Le principe général selon lequel un acte illicite ne peut créer de droits — *ex injuria jus non oritur* — est un principe reconnu du droit international.

The Israeli occupation has lasted for almost four decades. Occupation, regardless of its duration, gives rise to a myriad of human, legal and political problems. In dealing with prolonged belligerent occupation, international law seeks to "perform a holding operation pending the termination of the conflict"[7]. No one underestimates the inherent difficulties that arise during situations of prolonged occupation. A prolonged occupation strains and stretches the applicable rules, however, the law of belligerent occupation must be fully respected regardless of the duration of the occupation.

Professor Christopher Greenwood provided a correct legal analysis which I share. He wrote:

> "Nevertheless, there is no indication that international law permits an occupying power to disregard provisions of the Regulations or the Convention merely because it has been in occupation for a long period, not least because there is no body of law which might plausibly take their place and no indication that the international community is willing to trust the occupant with *carte blanche*."[8]

Both Israelis and Palestinians are subjected to untold sufferings. Both Israelis and Palestinians have a right to live in peace and security. Security Council resolution 242 (1967) affirmed the right "of every State in the area . . . to live in peace within secure and recognized boundaries free from threats or acts of force" (S/RES/242 (1967), para. 1 (ii)). These are solemn reciprocal rights which give rise to solemn legal obligations. The right to ensure and enjoy security applies to the Palestinians as well as to the Israelis. Security cannot be attained by one party at the expense of the other. By the same token of corresponding rights and obligations, the two sides have a reciprocal obligation to scrupulously respect and comply with the rules of international humanitarian law by respecting the rights, dignity and property of the civilians. Both sides are under a legal obligation to measure their actions by the identical yardstick of international humanitarian law which provides protection for the civilian population.

The Court has very clearly held, in the *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons* case, that

> "The cardinal principles contained in the texts constituting the fabric of humanitarian law are the following. The first is aimed at the protection of the civilian population and civilian objects and establishes the distinction between combatants and non-combatants; States must never make civilians the object of attack and must con-

[7] C. Greenwood, "The Administration of Occupied Territory in International Law", *International Law and the Administration of Occupied Territories*, E. Playfair, ed., 1992, pp. 262-263.

[8] *Ibid.*

L'occupation israélienne dure depuis près de quatre décennies. Quelle qu'en soit sa durée, une occupation provoque des problèmes humains, juridiques et politiques sans nombre. En se penchant sur l'occupation belligérante prolongée, le droit international cherche à «parvenir à une solution provisoire dans l'attente de la fin du conflit»[7]. Personne ne sous-estime les difficultés inhérentes à une situation d'occupation prolongée. Même si une telle occupation, en mettant à l'épreuve les règles applicables, tend à les affaiblir, le droit relatif à l'occupation doit être pleinement respecté, quelle que soit la durée de l'occupation.

M. Christopher Greenwood en a fait une analyse juridique exacte, et je partage son point de vue:

> «Toutefois, rien n'indique que le droit international autorise une puissance occupante à méconnaître les dispositions du règlement ou de la convention pour la seule raison que l'occupation dure depuis longtemps, notamment parce qu'aucun ensemble de dispositions ne saurait réellement les remplacer et que rien ne laisse à penser que la communauté internationale soit disposée à laisser carte blanche à l'occupant.»[8]

Tant les Israéliens que les Palestiniens sont soumis à d'indicibles souffrances. Tant les Israéliens que les Palestiniens ont le droit de vivre dans la paix et la sécurité. La résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité a réaffirmé le «droit [de chaque Etat de la région à] vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force» (S/RES/242 (1967), par. 1 ii)). Il s'agit là de droits sacrés et réciproques qui donnent naissance à des obligations juridiques tout aussi sacrées. Le droit d'assurer sa sécurité et d'en jouir s'applique aussi bien aux Palestiniens qu'aux Israéliens. Aucune partie ne peut vivre dans la sécurité aux dépens de l'autre. Selon le même principe de droits et d'obligations réciproques, les deux parties doivent se conformer scrupuleusement aux règles du droit international humanitaire assurant un respect mutuel des droits, de la dignité et des biens des populations civiles. Les deux parties sont, en droit, tenues d'évaluer leurs actes à l'aune du droit international humanitaire qui garantit la protection de ces populations.

La Cour a très clairement déclaré, dans l'affaire relative à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, que

> «Les principes cardinaux contenus dans les textes formant le tissu du droit humanitaire sont les suivants. Le premier principe est destiné à protéger la population civile et les biens de caractère civil, et établit la distinction entre combattants et non-combattants; les Etats ne doivent jamais prendre pour cible des civils, ni en conséquence

[7] C. Greenwood, «The Administration of Occupied Territory in International Law», *International Law and the Administration of Occupied Territories*, E. Playfair (dir. publ.), 1992, p. 262-263.

[8] *Ibid.*

> sequently never use weapons that are incapable of distinguishing between civilian and military targets. According to the second principle, it is prohibited to cause unnecessary suffering to combatants: it is accordingly prohibited to use weapons causing them such harm or uselessly aggravating their suffering. In application of that second principle, States do not have unlimited freedom of choice of means in the weapons they use." (*Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 257, para. 78.)

The fact that occupation is met by armed resistance cannot be used as a pretext to disregard fundamental human rights in the occupied territory. Throughout the annals of history, occupation has always been met with armed resistance. Violence breeds violence. This vicious circle weighs heavily on every action and every reaction by the occupier and the occupied alike.

The dilemma was pertinently captured by Professors Richard Falk and Burns Weston when they wrote

> "the occupier is confronted by threats to its security that arise . . . primarily, and especially in the most recent period, from a pronounced and sustained failure to restrict the character and terminate its occupation so as to restore the sovereign rights of the inhabitants. Israeli occupation, by its substantial violation of Palestinian rights, has itself operated as an inflaming agent that threatens the security of its administration of the territory, inducing reliance on more and more brutal practices to restore stability which in turn provokes the Palestinians even more. In effect, the illegality of the Israeli occupation regime itself set off an escalatory spiral of resistance and repression, and under these conditions all considerations of morality and reason establish a right of resistance inherent in the population. This right of resistance is an implicit legal corollary of the fundamental legal rights associated with the primacy of sovereign identity and assuring the humane protection of the inhabitants."[9]

I wholeheartedly subscribe to the view expressed by Professors Falk and Weston, that the breaches by both sides of the fundamental rules of humanitarian law reside in "the illegality of the Israeli occupation regime itself". Occupation, as an illegal and temporary situation, is at the heart of the whole problem. The only viable prescription to end the grave violations of international humanitarian law is to end occupation.

The Security Council has more than once called for ending the occu-

[9] Falk and Weston, "The Relevance of International Law to Israeli and Palestinian Rights in the West Bank and Gaza", *International Law and the Administration of Occupied Territories*, E. Playfair, ed., 1992, Chap. 3, pp. 146-147.

utiliser des armes qui sont dans l'incapacité de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires. Selon le second principe, il ne faut pas causer des maux superflus aux combattants: il est donc interdit d'utiliser des armes leur causant de tels maux ou aggravant inutilement leurs souffrances; en application de ce second principe, les Etats n'ont pas un choix illimité quant aux armes qu'ils emploient.» (*Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, par. 78.)

Le fait que l'occupation se heurte à une résistance armée ne peut servir de prétexte au non-respect des droits fondamentaux de l'homme dans le territoire occupé. L'histoire montre que l'occupation s'est toujours heurtée à une résistance armée. La violence engendre la violence. Actions et réactions de l'occupant comme de l'occupé s'inscrivent toutes inéluctablement dans ce cercle vicieux.

Ce dilemme a été fort bien décrit par MM. Richard Falk et Burns Weston, selon qui:

«L'occupant est l'objet de menaces contre sa sécurité qui découlent ... principalement, et tout particulièrement dans la période la plus récente, de son incapacité marquée et constante à restreindre le champ de son occupation et à mettre fin à celle-ci de manière à restaurer les droits souverains des habitants. L'occupation israélienne, de par les violations considérables des droits des Palestiniens à laquelle elle a donné lieu, a elle-même agi comme un facteur d'embrasement menaçant la sécurité de l'administration israélienne du territoire, l'amenant à recourir à des pratiques de plus en plus brutales en vue de rétablir la stabilité, pratiques qui attisent plus encore la colère des Palestiniens. Dans les faits, l'illicéité du régime d'occupation israélien a elle-même déclenché une spirale de résistance et de répression, et, dans ces conditions, la morale et la raison confèrent à la population un droit naturel de résistance. Ce droit de résistance est un corollaire juridique implicite des droits juridiques fondamentaux associés à la primauté de l'identité souveraine et à la nécessité de garantir la protection des habitants.»[9]

Je souscris entièrement à l'opinion exprimée par MM. Falk et Weston, selon laquelle les violations, par les deux parties, des règles fondamentales du droit humanitaire tiennent à «l'illicéité du régime d'occupation israélien ... elle-même». L'occupation, en tant que situation illégale et temporaire, est l'élément central du problème. Le seul moyen viable de mettre un terme aux graves violations du droit international humanitaire consiste à en finir avec l'occupation.

A plusieurs reprises, le Conseil de sécurité a demandé à ce qu'il soit mis

[9] Falk et Weston, «The Relevance of International Law to Israeli and Palestinian Rights in the West Bank and Gaza», *International Law and the Administration of Occupied Territories*, E. Playfair (dir. publ.), 1992, chap. 3, p. 146-147.

pation. On 30 June 1980, the Security Council reaffirmed "the overriding necessity for ending the prolonged occupation of Arab territories occupied by Israel since 1967, including Jerusalem" (S/RES/476 (1980)). Notwithstanding this clarion call, the Palestinians are still languishing under a heavy-handed, prolonged occupation.

3.2. The Court, in paragraph 135, rejected the contention that the principle of military necessity can be invoked to justify the construction of the wall. The Court held that:

> "However, on the material before it, the Court is not convinced that the destructions carried out contrary to the prohibition in Article 53 of the Fourth Geneva Convention were rendered absolutely necessary by military operations." (Advisory Opinion, para. 135.)

I fully share this finding. Military necessities and military exigencies could arguably be advanced as justification for building the wall had Israel proven that it could perceive no other alternative for safeguarding its security. This, as the Court notes, Israel failed to demonstrate. A distinction must be drawn between building the wall as a security measure, as Israel contends, and accepting that the principle of military necessity could be invoked to justify the unwarranted destruction and demolition that accompanied the construction process. Military necessity, if applicable, extends to the former and not the latter. The magnitude of the damage and injury inflicted upon the civilian inhabitants in the course of building the wall and its associated régime is clearly prohibited under international humanitarian law. The destruction of homes, the demolition of the infrastructure, and the despoilment of land, orchards and olive groves that has accompanied the construction of the wall cannot be justified under any pretext whatsoever. Over 100,000 civilian noncombatants have been rendered homeless and hapless.

It is a fact that the law of belligerent occupation contains clauses which confer on the occupying Power a limited leeway for military necessities and security. As in every exception to a general rule, it has to be interpreted in a strict manner with a view to preserving the basic humanitarian considerations. The Secretary-General reported to the General Assembly on 24 November 2003 that he recognizes "Israel's right and duty to protect its people against terrorist attacks. However, that duty should not be carried out in a way that is in contradiction to international law . . ." (A/ES-10/248, para. 30.)

The jurisprudence of the Court has been consistent. In the 1949 *Corfu Channel* case, the Court referred to the core and fabric of the rules of humanitarian law as "elementary considerations of humanity, even more exacting in peace than in war" (*Corfu Channel, Merits, Judgment, 1949, I.C.J. Reports 1949*, p. 22). In the case concerning *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, the Court held that

un terme à l'occupation. Le 30 juin 1980, il a réaffirmé «la nécessité impérieuse de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem» (S/RES/476 (1980)). Malgré cet appel ferme et sans équivoque, les Palestiniens continuent de dépérir sous une occupation brutale et prolongée.

3.2. Au paragraphe 135, la Cour a rejeté l'argument selon lequel le principe de la nécessité militaire pouvait être invoqué pour justifier la construction du mur:

> «... au vu du dossier, la Cour n'est pas convaincue que les destructions opérées contrairement à l'interdiction édictée à l'article 53 de la quatrième convention de Genève aient été rendues absolument nécessaires par des opérations militaires» (avis consultatif, par. 135.)

Je souscris entièrement à cette constatation. Les nécessités et les exigences militaires pourraient éventuellement être invoquées pour justifier l'édification du mur si Israël avait démontré qu'il ne voyait pas d'autre solution pour préserver sa sécurité. Ainsi que la Cour le relève, Israël n'en apporte pas la preuve. Il convient d'établir une distinction entre édifier un mur pour assurer la sécurité d'Israël, comme celui-ci le prétend, et accepter que le principe de la nécessité militaire puisse être invoqué pour justifier les destructions qui ont accompagné la construction de cet ouvrage. S'il était applicable, le critère de la nécessité militaire concernerait le premier cas et non le second. Par leur ampleur, les pertes et les préjudices causés aux populations civiles par l'édification du mur et le régime qui lui est associé sont manifestement contraires au droit international humanitaire. La destruction d'habitations et d'infrastructures, la confiscation de terres, vergers et oliveraies qui ont accompagné l'édification du mur ne peuvent se justifier sous aucun prétexte. Plus de cent mille civils non combattants ont perdu leur logement et se trouvent maintenant en situation de détresse.

Il est établi que le droit relatif à l'occupation belligérante comporte des dispositions qui laissent à la puissance occupante une marge de manœuvre limitée en matière de nécessités militaires et de sécurité. Comme pour toute exception à une règle générale, cette marge de manœuvre doit être interprétée strictement afin de veiller à ce qu'il soit tenu compte des considérations humanitaires les plus élémentaires. Le 24 novembre 2003, le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale qu'il reconnaissait «le droit et le devoir qu'a Israël de protéger sa population contre les attaques terroristes. Toutefois, ce devoir ne doit pas être rempli d'une manière qui est contraire au droit international...» (A/ES-10/248, par. 30.)

La jurisprudence de la Cour en la matière est constante. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou* de 1948, la Cour s'est référée à ce qui constitue le noyau et la structure des règles du droit humanitaire, à savoir «des considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre» (*Détroit de Corfou, fond, arrêt, 1949, C.I.J. Recueil 1949*, p. 22). Dans l'affaire relative à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a estimé que

> "these fundamental rules are to be observed by all States whether or not they have ratified the conventions that contain them, because they constitute intransgressible principles of international customary law" (*I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 257, para. 79).

In the final analysis, I have reached the same conclusion as Professor Michael Schmitt, that

> "Military necessity operates within this paradigm to prohibit acts that are not militarily necessary; it is a principle of limitation, not authorization. In its legal sense, military necessity justifies nothing."[10]

The Court reached the same conclusion. The Court held that

> "In the light of the material before it, the Court is not convinced that the construction of the wall along the route chosen was the only means to safeguard the interests of Israel against the peril which it has invoked as justification for that construction." (Advisory Opinion, para. 140.)

3.3. It is relevant to recall, moreover, that the reading of the reports by the two Special Rapporteurs, John Dugard and Jean Ziegler, leaves no doubt that as an occupying Power, Israel has committed grave breaches. The pattern and the magnitude of the violations committed against the non-combatant civilian population in the ancillary measures associated with constructing the wall, are, in my view, "extensive destruction and appropriation of property, not justified by military necessity and carried out unlawfully and wantonly" (Fourth Geneva Convention, Art. 147). In the area of extending protection to civilians, the rules of international humanitarian law have progressively developed since the conclusion of the Geneva Conventions and Additional Protocols. It is submitted that the Court should have contributed to the development of the rules of *jus in bello* by characterizing the destruction committed in the course of building the wall as grave breaches.

3.4. The Court underlined the paramount importance of the right to self-determination in our contemporary world and held in paragraph 88: "The Court indeed made it clear that the right of peoples to self-determination is today a right *erga omnes* (see *East Timor (Portugal* v. *Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 102, para. 29)." Moreover, the Court notes that the route chosen for the wall and the measures taken "severely impedes the exercise by the Palestinian people of its right to self-determination, and is therefore a breach of Israel's obligation to respect that right" (Advisory Opinion, para. 122). This legally authoritative dictum, which has my full support, was confined to the reasoning.

[10] M. N. Schmitt, "Bellum Americanum: The U.S. View of Twenty-First Century War and Its Possible Implications for the Law of Armed Conflict" (1998), 19 *Michigan Journal of International Law*, p. 1080.

«[c]es règles fondamentales s'imposent ... à tous les Etats, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 257, par. 79).

En définitive, je suis parvenu à la même conclusion que M. Michael Schmitt, lorsqu'il écrit:

> «La nécessité militaire repose sur un principe interdisant les actes qui, d'un point de vue militaire, ne sont pas nécessaires; il s'agit d'un principe de limitation et non pas d'autorisation. Dans son acception juridique, la nécessité militaire ne justifie rien.»[10]

La Cour est parvenue à la même conclusion en déclarant que:

> «Au vu du dossier, la Cour n'est pas convaincue que la construction du mur selon le tracé retenu était le seul moyen de protéger les intérêts d'Israël contre le péril dont il s'est prévalu pour justifier cette construction.» (Avis consultatif, par. 140.)

3.3. Il convient de rappeler, en outre, que la lecture des rapports établis par les deux rapporteurs spéciaux, MM. John Dugard et Jean Ziegler, ne laisse aucun doute quant aux graves violations commises par Israël, puissance occupante. La forme et l'ampleur des violations commises à l'encontre de la population civile non combattante et les mesures annexes qui ont été associées à l'édification du mur constituent, à mon sens, une «destruction et [une] appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire» (art. 147 de la quatrième convention de Genève). En matière de protection des populations civiles, les règles du droit international humanitaire ont progressivement évolué depuis la conclusion des conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels. La Cour aurait dû contribuer au développement des règles du *jus in bello* en qualifiant les destructions commises lors de l'édification du mur de graves violations.

3.4. La Cour a souligné l'importance fondamentale que revêt le droit à l'autodétermination dans le monde contemporain, en déclarant au paragraphe 88: «La Cour a même précisé qu'aujourd'hui le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit opposable *erga omnes* (voir *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 102, par. 29).» Par ailleurs, la Cour note que le tracé du mur tel qu'il a été fixé et les mesures prises «dresse[nt] ... un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et viole de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit» (avis consultatif, par. 122). Or, cette observation déterminante d'un point de vue juri-

[10] M. N. Schmitt, «Bellum Americanum: The U.S. View of Twenty-First Century War and Its Possible Implications for the Law of Armed Conflict», *Michigan Journal of International Law*, vol. 19, 1998, p. 1080.

The legal consequences that flow for all States from measures which severely impede the exercise by the Palestinians of an *erga omnes* right, should, in my view, have been included in the *dispositif*.

CONCLUSION

I now approach my final comment. It is a reflection on the future. The Court, in paragraph 162, observes that in its view

> "this tragic situation can be brought to an end only through implementation in good faith of all relevant Security Council resolutions, in particular resolutions 242 (1967) and 338 (1973)" (Advisory Opinion, para. 162).

This finding by the Court reflects a lofty objective that has eluded the international community for a very long time. Since 22 November 1967, all efforts have been aimed at ensuring the implementation of Security Council resolution 242 (1967) which was adopted unanimously. In the course of its 37-year lifespan, Security Council resolution 242 (1967) has been both praised and vilified. Yet detractors and supporters alike agree that the balance in its provisions represent the only acceptable basis for establishing a viable and just peace. The Security Council, in the aftermath of the 1973 armed conflict, adopted resolution 338 (1973), which called upon the parties concerned "to start immediately after the ceasefire *the implementation of Security Council resolution 242 (1967) in all of its parts*" (emphasis added). The obligations emanating from these resolutions are obligations of result of paramount importance. They are synallagmatic obligations in which the obligation of each party constitutes the raison d'être of the obligation of the other. It is legally wrong and politically unsound to transform this obligation of result into a mere obligation of means, confining it to a negotiating process. Any attempt to tamper with such solemn obligation would not contribute to an outcome based on a solid foundation of law and justice.

The establishment of "a just and lasting peace", as called for in Security Council resolution 242 (1967), necessitates the full implementation of the corresponding obligations by the two parties. The Advisory Opinion should herald a new era as the first concrete manifestation of a meaningful administration of justice related to Palestine. It is hoped that it will provide the impetus to steer and direct the long-dormant quest for a just peace.

(Signed) Nabil ELARABY.

dique, et à laquelle je souscris pleinement, ne figure que dans le raisonnement. Les conséquences juridiques découlant, pour tous les Etats, de mesures qui dressent un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien d'un droit opposable *erga omnes* auraient dû, à mon sens, être mentionnées dans le dispositif.

CONCLUSION

Mon observation finale est une réflexion sur l'avenir. Au paragraphe 162, la Cour note qu'à son avis

> «seule la mise en œuvre de bonne foi de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), est susceptible de mettre un terme à cette situation tragique» (avis consultatif, par. 162).

Cette conclusion de la Cour traduit un noble objectif qui, depuis très longtemps, reste hors de portée de la communauté internationale. Depuis le 22 novembre 1967, tous les efforts possibles ont été déployés pour faire appliquer la résolution 242 (1967), qui a été adoptée à l'unanimité. Au cours des trente-sept années qui se sont écoulées depuis son adoption, la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité a été à la fois couverte d'éloges et dénigrée. Or, tant les détracteurs que les partisans de la résolution conviennent que l'équilibre dont sont empreintes ses dispositions constitue la seule base acceptable pour l'instauration d'une paix viable et juste. Au lendemain du conflit armé de 1973, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 338 (1973), qui invitait les parties en cause à «commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'application de la *résolution 242 (1967) ... dans toutes ses parties*» (les italiques sont de moi). Les obligations découlant de ces résolutions sont des obligations de résultat d'une importance primordiale. Ce sont des obligations synallagmatiques, les obligations d'une partie constituant la raison d'être des obligations de l'autre. Il est juridiquement erroné et politiquement peu viable de transformer ces obligations de résultat en obligations de moyen et de les confiner à un processus de négociation. Toute tentative d'altérer ces obligations formelles ne peut guère contribuer à atteindre un résultat qui soit solidement fondé sur le droit et la justice.

L'instauration d'une paix «juste et durable», telle qu'envisagée dans la résolution 242 (1967), exige des deux parties qu'elles s'acquittent pleinement de leurs obligations respectives. En tant que première manifestation concrète d'une véritable administration de la justice concernant la Palestine, l'avis consultatif devrait marquer le début d'une ère nouvelle. Je veux croire qu'il permettra de créer une dynamique susceptible de guider et d'inspirer la recherche, longtemps paralysée, d'une paix juste.

(Signé) Nabil ELARABY.

SEPARATE OPINION OF JUDGE OWADA

The issue of judicial propriety in exercising jurisdiction in advisory proceedings is a factor to be examined by the Court proprio motu, *if necessary — Relevance of the existence of a bilateral dispute in the subject-matter of the request as such is not to be a bar for the Court in exercising jurisdiction, but nonetheless a factor to be considered in determining how the Court should deal with the subject-matter of the request without impinging upon the problem of regulating the very dispute between the parties — The Court should have approached the issue of exercising judicial propriety, not simply in relation to the question as to whether it should comply with the request for an advisory opinion, but also in relation to the question as to how it should exercise jurisdiction with a view to ensuring fairness in the administration of justice in a case which clearly is related to a bilateral dispute, including the issue of appointing a judge* ad hoc *— Consideration of fairness in the administration of justice requires equitable treatment of the positions of both sides involved in the subject-matter in terms of the assessment both of facts and of law involved — Condemnation of the tragic circle of indiscriminate mutual violence perpetrated by both sides against innocent civilian population should be an important segment of the Opinion of the Court.*

1. I concur with the conclusions of the Opinion of the Court both on the preliminary issues (jurisdiction and judicial propriety) and on most of the points belonging to the merits of the substantive issues involved. Nevertheless, not only have I some disagreements on certain specific points in the Opinion, but I have some serious reservations about the way the Court has proceeded in this case. While I acknowledge that the way in which the Court has proceeded with the present case has to a large extent been made inevitable under the somewhat extraordinary and unique circumstances of the case that are not always attributable to the responsibility of the Court, I feel it incumbent upon me to make my position clear, by pointing to some of the problematic aspects of the way in which the Court has proceeded in the present case.

2. The Court has reached its conclusions on the preliminary issues on jurisdiction and on judicial propriety of exercising this jurisdiction primarily on the basis of the statements put forward by the participants in the course of its written and oral proceedings. The reasons for the Court to arrive at these conclusions are set out in paragraphs 24-67. These, as such, raise no major disagreement on my part. However, I believe that the issue of jurisdiction and especially the issue of judicial propriety is a matter that the Court should examine, *proprio motu* if necessary, in order to ensure that it is not only *right* as a matter of law but also *proper* as a matter of judicial policy for the Court as a judicial body to exercise juris-

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE OWADA

[Traduction]

La Cour peut examiner proprio motu, *si besoin est, la question de l'opportunité judiciaire de l'exercice de sa compétence dans une procédure consultative — L'existence d'un différend bilatéral à l'arrière-plan de l'objet de la requête, sans faire obstacle à l'exercice par la Cour de sa compétence, est en soi un facteur pertinent que celle-ci doit prendre en compte pour déterminer la réponse à donner à la requête sans aller jusqu'à statuer sur le règlement du différend proprement dit entre les parties — En abordant la question de l'opportunité judiciaire, la Cour aurait dû s'interroger non seulement sur le point de savoir s'il lui fallait ou non donner suite à la demande d'avis consultatif, mais aussi sur la manière dont elle aurait à exercer sa compétence pour assurer une bonne administration de la justice dans une affaire manifestement liée à un différend bilatéral, ce qui soulève notamment la question de la désignation d'un juge* ad hoc *— Une bonne administration de la justice impose de traiter équitablement les positions des deux parties concernées quant à l'appréciation des faits et des points de droit — La condamnation du cycle tragique de violences perpétrées sans discrimination de part et d'autre contre une population civile innocente doit tenir une large place dans l'avis de la Cour.*

1. Je souscris aux conclusions énoncées dans l'avis consultatif de la Cour, tant sur les questions préliminaires (compétence et opportunité judiciaire) que sur la plupart des points relevant du fond. Néanmoins, non seulement je n'adopte pas entièrement certains arguments développés dans l'avis, mais j'émets de sérieuses réserves sur la manière dont la Cour a procédé en l'espèce. J'admets qu'il était dans une large mesure inévitable qu'elle procède comme elle l'a fait sous l'effet des circonstances assez extraordinaires et singulières de la cause, dont elle ne peut toujours être tenue pour responsable, mais j'estime devoir préciser ma position en faisant ressortir certains des aspects problématiques de la manière dont la Cour a procédé dans la présente espèce.

2. Pour formuler ses conclusions sur les questions préliminaires de la compétence et de l'opportunité judiciaire de l'exercice de celle-ci, la Cour s'est essentiellement fondée sur les exposés des participants à la procédure écrite et à la procédure orale. Elle dit quelles raisons l'avaient amenée à ces conclusions aux paragraphes 24 à 67 de l'avis. En tant que telles, ces raisons ne m'inspirent aucune objection majeure. J'estime toutefois que la Cour doit examiner la question de la compétence et, en particulier celle de l'opportunité judiciaire, *proprio motu* au besoin, pour apprécier non seulement si elle est fondée en droit à exercer sa compétence en tant qu'organe judiciaire dans le contexte précis de l'espèce, mais aussi en quoi

diction in the concrete context of the case. This means, at least to my mind, that the Court would be required to engage in an in-depth scrutiny of all aspects of the particular circumstances of the present case relevant to the consideration of the case, if necessary going beyond what has been argued by the participants. One of such aspects of the present case is the implication of the existence of a bilateral dispute in the subject-matter of the request for an advisory opinion.

3. The original Statute of the Permanent Court of International Justice contained no express provisions relating to advisory jurisdiction. Only the Covenant of the League of Nations, in its Article 14, stipulated that "[t]he Court may also give an advisory opinion upon any dispute or question referred to it by the Council or by the Assembly". It was this provision that came to form the legal basis for the exercise of advisory function by the Permanent Court of International Justice.

4. While the purport of this provision according to the intention of the founding fathers of the League does not appear to have been entirely clear nor unified, one of the points that clearly emerge from the legislative history of the Covenant is that the purpose of the advisory function of the Permanent Court consisted from the beginning in aiding the League in the peaceful settlement of a concrete dispute before the Council of the League, in particular in the context of the procedures provided for in Articles 12 to 16 of the Covenant[1].

5. When the Rules of Court were drafted in 1922 following the establishment of the Permanent Court, four articles (71-74) were consecrated to advisory procedure. They affirmed the "judicial character" of the advisory function of the new Court and paved the way for the later fuller assimilation of advisory to contentious procedure[2]. Indeed, the Report of the Committee [of the Permanent Court of International Justice], appointed on 2 September 1927, stated as follows:

> "The Statute does not mention advisory opinions, but leaves to the Court the entire regulation of its procedure in the matter. The Court, in the exercise of this power, deliberately and advisedly assimilated its advisory procedure to its contentious procedure; and the results have abundantly justified its action. Such prestige as the Court to-day enjoys as a judicial tribunal is largely due to the amount of its advisory business and the judicial way in which it has dealt with such business. In reality, where there are . . . contending parties, the difference between contentious cases and advisory cases is only nominal. The main difference is the way in which the case comes before the Court, and even this difference may virtually dis-

[1] See, in particular, Michla Pomerance, *The Advisory Function of the International Court in the League and U.N. Eras*, 1973, p. 9.
[2] *Ibid.*, p. 14.

il est opportun pour elle de le faire du point de vue de la politique judiciaire. C'est dire, au moins de mon point de vue, qu'elle sera amenée à s'arrêter longuement sur tous les aspects propres aux circonstances particulières de la cause, en allant au besoin au-delà des arguments avancés par les participants. En l'espèce, l'un de ces aspects à examiner de près correspond aux incidences de l'existence d'un différend bilatéral à l'arrière-plan de la demande d'avis consultatif.

3. Le Statut originel de la Cour permanente de Justice internationale ne comportait aucune disposition expressément consacrée à la compétence consultative. Seul le Pacte de la Société des Nations, en son article 14, stipulait que «[la Cour] donnera[it] aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point, dont la saisira[it] le Conseil ou l'Assemblée». Ce fut cette disposition qui constitua finalement le fondement juridique de l'exercice d'une fonction consultative par la Cour permanente de Justice internationale.

4. Si, dans l'intention des pères fondateurs de la Société des Nations, l'objet de cette disposition ne semble pas avoir été tout à fait clair ni homogène, l'un des points qui ressort clairement de l'histoire législative du Pacte est que la finalité de la fonction consultative de la Cour permanente a consisté dès le début à faciliter à la Société des Nations le règlement pacifique de différends concrets portés devant son Conseil, en particulier dans le contexte des procédures visées aux articles 12 à 16 du Pacte[1].

5. Lorsque, en 1922, peu après la création de la Cour permanente, fut élaboré le règlement de cette dernière, quatre articles (les articles 71 à 74) furent dévolus à la procédure consultative. Ceux-ci consacraient le «caractère judiciaire» de cette fonction de la Cour et laissaient prévoir que serait ultérieurement poussée plus loin l'assimilation de la procédure consultative à la procédure contentieuse[2]. En effet, le Comité de la Cour permanente de Justice internationale, constitué le 2 septembre 1927, déclarait dans son rapport:

> «Le Statut ne mentionne pas les avis consultatifs, mais laisse à la Cour le soin de régler entièrement sa procédure en cette matière. La Cour, dans l'exercice de ses pouvoirs, a délibérément et intentionnellement assimilé la procédure consultative à la procédure contentieuse; et les résultats obtenus ont abondamment justifié cette attitude. Le prestige dont peut jouir la Cour actuellement en tant que tribunal judiciaire est dans une large mesure dû à l'importance de son activité consultative et à la façon judiciaire dont elle a réglé cette activité. En réalité, lorsqu'en fait il se trouve des parties en présence, il n'y a qu'une différence purement nominale entre les affaires contentieuses et les affaires consultatives. La différence principale réside

[1] Voir, en particulier, Michla Pomerance, *The Advisory Function of the International Court in the League and U.N. Eras*, 1973, p. 9.
[2] *Ibid.*, p. 14.

> appear, as it did in the Tunisian case. So the view that advisory opinions are not binding is more theoretical than real." (*P.C.I.J., Series E, No. 4*, p. 76.)

6. In fact, when the Permanent Court declined to exercise jurisdiction to give a requested advisory opinion in the *Status of Eastern Carelia* case (*P.C.I.J., Series B, No. 5*), the main rationale of this decision lay precisely on this point. The specific issue referred to the Court was whether

> "Articles 10 and 11 of the Treaty of Peace between Finland and Russia [of 1920] and the annexed Declaration of the Russian Delegation regarding the autonomy of Eastern Carelia, constitute engagements of an international character which place Russia under an obligation to Finland as to the carrying out of the provisions contained therein" (*ibid.*, p. 6).

In other words, it arose in the context of a dispute between Finland and Russia involving this issue — a matter which Finland asked the League of Nations to take up. The Council in its resolution expressed its "willing[ness] to consider the question with a view to arriving at a satisfactory solution if the two parties concerned agree" (*ibid.*, p. 23). It was, however, due to the circumstances where the Russian Government declined the request from the Estonian Government for it to "consent to submit the question to the Council in conformity with Article 17 of the Covenant" (*ibid.*, p. 24) and where the Finnish Government again brought the matter before the Council, that the Council decided to request the advisory opinion in question.

7. Against this background, the Permanent Court stated as follows to clarify its position:

> "There has been some discussion as to whether questions for an advisory opinion, if they relate to matters which form the subject of a pending dispute between nations, should be put to the Court without the consent of the parties. *It is unnecessary in the present case to deal with this topic.*" (*P.C.I.J., Series B, No. 5*, p. 27; emphasis added.)

After making this point clear, the Permanent Court continued as follows:

> "It follows from the above that the opinion which the Court has been requested to give bears on an actual dispute between Finland and Russia. *As Russia is not Member of the League of Nations, the case is one under Article 17 of the Covenant* . . . the Members of the League . . . having accepted the Covenant, are under the obligation resulting from the provisions of this part dealing with the pacific

dans la façon dont l'affaire est introduite devant la Cour, et même cette différence peut virtuellement disparaître, comme ce fut le cas dans l'affaire des décrets de naturalisation en Tunisie. De la sorte, l'opinion selon laquelle les avis consultatifs n'ont pas force obligatoire est plutôt théorique que réelle.» (*C.P.J.I. série E n° 4*, p. 72.)

6. Dans l'affaire du *Statut de la Carélie orientale* (*C.P.J.I. série B n° 5*), tel fut précisément le motif principal invoqué par la Cour permanente lorsqu'elle refusa d'exercer sa compétence et de donner l'avis consultatif qui lui était demandé. La question précise soumise à la Cour était alors de savoir si

> «[l]es articles 10 et 11 du traité de paix entre la Finlande et la Russie [de 1920], ainsi que la déclaration y annexée de la délégation russe concernant l'autonomie de la Carélie orientale, [constituaient] des engagements d'ordre international obligeant la Russie vis-à-vis de la Finlande à l'exécution des dispositions y contenues» (*ibid.*, p. 6).

En d'autres termes, la requête s'inscrivait dans le cadre d'un différend entre la Finlande et la Russie sur ce point et c'était la question que la Finlande avait demandé à la Société des Nations d'examiner. Le Conseil, dans sa résolution, se déclara «disposé, s'il y [avait] à ce sujet accord entre les deux parties intéressées, à examiner la question en vue de trouver une solution satisfaisante» (*ibid.*, p. 23). C'est toutefois en raison des circonstances dans lesquelles le Gouvernement russe avait rejeté l'invitation du Gouvernement estonien à consentir «à soumettre la question à l'examen du Conseil sur la base de l'article 17 du Pacte» (*ibid.*, p. 24), et après que le Gouvernement finlandais eut de nouveau porté l'affaire devant le Conseil, que celui-ci décida de demander l'avis consultatif en question.

7. Dans ce contexte, la Cour permanente devait ainsi préciser sa position:

> «Il y a eu des divergences d'opinion sur le point de savoir si des questions pour avis consultatif, pour autant qu'elles se réfèrent à des points de fait actuellement en litige entre deux nations, devraient être soumises à la Cour sans le consentement des parties. *Il n'est pas besoin, dans le cas actuel, d'approfondir ce point.*» (*C.P.J.I. série B n° 5*, p. 27; les italiques sont de moi.)

Ayant éclairci ce point, la Cour permanente poursuivit:

> «Il résulte de ce qui précède que l'avis demandé à la Cour porte sur un différend actuellement né entre la Finlande et la Russie. *La Russie n'étant pas Membre de la Société des Nations, il s'agit d'un cas prévu à l'article 17 du Pacte* ... les Membres de la Société des Nations ... ayant accepté le Pacte ... se trouvent sous l'obligation qui résulte des dispositions du Pacte concernant le règlement pacifique

> settlement of international disputes. As concerns States not members of the League, the situation is quite different; they are not bound by the Covenant. *The submission, therefore, of a dispute between them and a Member of the League for solution according to the methods provided for in the Covenant, could take place only by virtue of their consent.* Such consent, however, has never been given by Russia." (*P.C.I.J., Series B, No. 5*, pp. 27-28; emphasis added.)[3].

It is clear from this passage that the main rationale of the Permanent Court in declining the exercise of jurisdiction in the *Eastern Carelia* case was not the existence of a dispute relating to the subject-matter of the request between the parties, but rather the fact that one of the parties to the dispute did not give its consent to a "solution according to the methods provided for in the Covenant".

8. When the International Court of Justice was reconstituted as the institutional successor to the Permanent Court of International Justice, and incorporated into the United Nations system as its principal judicial organ, no drastic change was introduced in the new Statute of the International Court of Justice relating to its functions or to its constitution in this respect. Since then, the advisory function of the Court, as the secondary but important function of the Court, has been exercised by the Court in line with the course laid down by its predecessor, the Permanent Court of International Justice, in the days of the League as described above.

9. Given this background, and in light of the case law accumulated in the course of years since the establishment of the International Court of Justice on the questions of jurisdiction of the Court in advisory proceedings and of propriety of its exercise, it is my view that the Court is right in its conclusion in the present case that the existence of a dispute on a bilateral basis should not be a bar to the Court in giving the advisory opinion requested.

10. While the existence of a bilateral dispute thus should not exclude the Court from exercising jurisdiction in advisory proceedings as a matter of judicial propriety, however, it is my view that the existence of a bilateral dispute should be a factor to be taken into account by the Court in determining the extent to which, and the manner in which, the Court should exercise jurisdiction in such advisory proceedings. In this respect, I am of the view that the Court has drawn too facile an analogy between the present case and the past cases of advisory opinion and especially the

[3] Article 17 of the Covenant provides:

> "In the event of a dispute between a Member of the League and a State which is not a Member of the League, or between States not Members of the League, the State or States not Members of the League shall be invited to accept the obligations of membership in the League for the purposes of such dispute, upon such conditions as the Council may deem just. If such invitation is accepted, the provisions of Articles 12 to 16 inclusive shall be applied with such modifications as may be deemed necessary by the Council."

des différends internationaux. Il en est autrement pour les Etats non Membres: ils ne sont pas liés par le Pacte. *La soumission d'un différend, qu'ils auraient avec un Etat Membre de la Société des Nations, aux méthodes de règlement prévues par le Pacte, ne saurait résulter que de leur consentement.* Or, le consentement de la Russie n'a jamais été donné.» (*C.P.J.I. série B n° 5*, p. 27-28; les italiques sont de moi.[3])

Il ressort de ce passage que la principale raison pour laquelle la Cour permanente refusa d'exercer sa compétence dans l'affaire de la *Carélie orientale* ne résidait pas tant dans l'existence d'un différend entre les parties au sujet de l'objet de la requête, mais plutôt dans le fait que l'une des parties au différend avait refusé de donner son consentement à ce que ce différend fût soumis «aux méthodes de règlement prévues par le Pacte».

8. Lorsque la Cour internationale de Justice fut instituée en tant que continuatrice de la Cour permanente de Justice internationale et qu'elle fut intégrée au système des Nations Unies pour constituer l'organe judiciaire principal de l'Organisation, aucun changement radical concernant ses fonctions ou sa constitution à cet égard ne fut apporté au nouveau Statut de la Cour. Depuis, la Cour s'acquitte de sa fonction consultative — fonction secondaire, certes, mais importante — selon la ligne tracée par sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, à l'époque de la Société des Nations.

9. A la lumière de cet historique de la jurisprudence qui s'est constituée depuis la création de la Cour internationale de Justice sur les questions relatives à sa compétence dans les procédures consultatives et à l'opportunité pour elle d'exercer cette compétence, j'estime que la Cour a raison de conclure en l'espèce que l'existence d'un différend d'ordre bilatéral ne doit pas l'empêcher de rendre l'avis consultatif demandé.

10. Si l'existence d'un différend bilatéral ne doit donc pas lui interdire d'exercer sa compétence dans les procédures consultatives au nom de l'opportunité judiciaire, j'estime toutefois que la Cour doit tenir compte de l'existence éventuelle d'un différend bilatéral pour apprécier jusqu'à quel point elle doit exercer sa compétence dans ces procédures consultatives et de quelle manière elle doit le faire. A cet égard, je considère que la Cour a établi trop facilement une analogie entre la présente demande d'avis et les précédents en la matière, tout particulièrement le précédent

[3] Le Pacte dispose à l'article 17 ce qui suit:

«En cas de différend entre deux Etats, dont un seulement est Membre de la Société ou dont aucun n'en fait partie, l'Etat ou les Etats étrangers à la Société sont invités à se soumettre aux obligations qui s'imposent à ses Membres aux fins de règlement du différend, aux conditions estimées justes par le Conseil. Si cette invitation est acceptée, les dispositions des articles 12 à 16 s'appliquent sous réserve des modifications jugées nécessaires par le Conseil.»

case concerning *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Advisory Opinion*. Given the intricacies of the present case, I submit that this approach of applying the principles drawn from the past precedents automatically to the present situation is not quite warranted.

11. Especially in the *Namibia* case, the point in issue that formed the basis for the request for an advisory opinion was the "legal consequences . . . of the continued presence of South Africa in Namibia . . . notwithstanding Security Council resolution 276 (1970)". In spite of the similarity in language in the formulation of the request, the basis for this request was very different from the present one. In the *Namibia* case, the Court was asked to give an opinion on the legal significance of the action taken by the United Nations in terminating the South African Mandate over South West Africa and its legal impact upon the status of South Africa in that territory. If there was a legal controversy or a dispute, it was precisely the one between the United Nations and the State concerned. By contrast, what is in issue in the present situation centres on a situation created by the action of Israel vis-à-vis Palestine in relation to the Occupied Palestinian Territory. It is undeniable that there is in this case an underlying legal controversy or a dispute between the parties directly involved in this situation, while at the same time, as the Court correctly points out, it concerns a matter between the United Nations and Israel since the legal interest of the United Nations is legitimately involved.

12. This of course is not to say that the Court should decline for this reason the exercise of jurisdiction in the present case. It does mean, however, that the question of judicial propriety should be examined taking into account this reality, and on the basis of the jurisprudence in more pertinent cases. I believe the closest to the present case probably is the *Western Sahara, Advisory Opinion*, case, in the sense that there was in that case clearly an underlying legal controversy or a dispute between the parties involved. However, even that case does not offer a completely analogous precedent, from which the Court can draw its conclusion. In the *Western Sahara* case, the Court stated:

> "The object of the General Assembly has *not* been to bring before the Court, by way of a request for advisory opinion, a dispute or legal controversy, in order that it may later, on the basis of the Court's opinion, exercise its powers and functions for the peaceful settlement of that dispute or controversy. The object of the request is an entirely different one: to obtain from the Court *an opinion which the General Assembly deems of assistance to it for the proper exercise of its functions concerning the decolonization of the terri-*

concernant les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*. Etant donné la complexité de la présente espèce, il n'est pas totalement justifié à mon sens d'appliquer automatiquement à la situation actuelle les principes tirés de précédents.

11. S'agissant de l'affaire de la *Namibie* en particulier, l'élément litigieux sur lequel se fondait la demande d'avis consultatif était constitué par «les conséquences juridiques ... de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie ... nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité». En dépit de similitudes dans le libellé, la requête concernant la Namibie et celle dont est aujourd'hui saisie la Cour reposent sur des bases totalement différentes. Dans le cas de la Namibie, la Cour était priée de donner un avis concernant la signification juridique des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies lorsqu'elle avait mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et leur incidence juridique sur le statut de l'Afrique du Sud dans ce territoire. Si controverse juridique ou différend il y avait, c'était précisément entre l'Organisation des Nations Unies et l'Etat concerné. En revanche, dans la présente espèce, l'élément litigieux est une situation résultant de mesures prises par Israël vis-à-vis de la Palestine, mesures qui concernent le territoire palestinien occupé. Il est indéniable qu'il y a en l'espèce une controverse juridique sous-jacente ou un différend sous-jacent entre les parties directement concernées par cette situation, et que, parallèlement, comme la Cour le dit fort justement, le problème se situe aussi entre l'Organisation des Nations Unies et Israël puisque l'intérêt juridique de l'Organisation est légitimement en cause.

12. Cela ne veut naturellement pas dire que la Cour doive pour cette raison refuser d'exercer sa compétence en l'espèce. Cela signifie en revanche que l'on doit examiner la question de l'opportunité judiciaire en tenant compte de cette réalité et eu égard à la jurisprudence issue d'affaires plus pertinentes. Le cas qui me semble se rapprocher le plus de la présente espèce est celui de la demande d'avis consultatif concernant le Sahara occidental, en ce sens qu'il y avait manifestement là, à l'état sous-jacent, une controverse juridique ou un différend entre les parties concernées. Toutefois, la Cour n'a pas même là un précédent totalement analogue dont elle puisse s'inspirer pour se prononcer en l'espèce. Dans l'avis relatif au *Sahara occidental*, la Cour avait déclaré:

> «L'Assemblée générale n'a *pas* eu pour but de porter devant la Cour, sous la forme d'une requête pour avis consultatif, un différend ou une controverse juridique, afin d'exercer plus tard, sur la base de l'avis rendu par la Cour, ses pouvoirs et ses fonctions en vue de régler pacifiquement ce différend ou cette controverse. L'objet de la requête est tout autre: il s'agit d'obtenir de la Cour *un avis consultatif que l'Assemblée générale estime utile pour pouvoir exercer comme il convient ses fonctions relatives à la décolonisation du ter-*

tory." (*Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, pp. 26-27, para. 39; emphasis added.)

In the present case, the presumed objective of the General Assembly in requesting an advisory opinion would not seem to be the latter so much as the former in the two examples given in this passage.

13. Thus, acknowledging the fact that in the present case there is this undeniable aspect of an underlying legal controversy or a dispute between the parties involved, and keeping this aspect clearly in mind, I wish to state that the critical test for judicial propriety in exercising jurisdiction of the Court, which it undoubtedly has, should lie, not in whether the request is related to a concrete legal controversy or dispute in existence, but in whether "to give a reply would have *the effect of circumventing the principle that a State is not obliged to allow its disputes to be submitted to judicial settlement without its consent*" (*Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, p. 25, para. 33; emphasis added). To put it differently, the critical criterion for judicial propriety in the final analysis should lie in the Court seeing to it that giving a reply in the form of an advisory opinion on the subject-matter of the request should not be tantamount to adjudicating on the very subject-matter of the underlying concrete bilateral dispute that currently undoubtedly exists between Israel and Palestine.

14. The reasoning that I have offered above leads me to the following two conclusions. First, the fact that the present case contains an aspect of addressing a bilateral dispute should not prevent the Court from exercising its competence. Second, however, this fact should have certain important bearing on the whole proceedings that the Court is to conduct in the present case, in the sense that the Court in the present advisory proceedings should focus its task on offering its objective findings of law to the extent necessary and useful to the requesting organ, the General Assembly, in carrying out its functions relating to this question, rather than adjudicating on the subject-matter of the dispute between the parties concerned.

15. It should be recalled that, even when deciding to exercise its advisory function, this Court has consistently maintained the position that it should remain faithful to "the requirements of its judicial character". Thus in the *Western Sahara* case the Court declared:

> "Article 65, paragraph 1, of the Statute, which establishes the power of the Court to give an advisory opinion, is permissive and, under it, that power is of a discretionary character. *In exercising this discretion, the International Court of Justice*, like the Permanent Court of International Justice, *has always been guided by the principle that, as a judicial body, it is bound to remain faithful to the requirements of its judicial character even in giving advisory opinions.*" (*Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, p. 21, para. 23; emphasis added.)

ritoire.» (*Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 26 et 27, par. 39; les italiques sont de moi.)

En la présente espèce, l'Assemblée générale semble plutôt s'être placée dans le premier de ces cas de figure.

13. Face à ce qui constitue incontestablement, à l'arrière-plan de la demande d'avis, une controverse juridique ou un différend entre les parties concernées, je tiens à dire que, dans ces conditions, le critère déterminant, quand la Cour doit établir si l'opportunité judiciaire l'incite à exercer sa compétence — compétence qu'elle a sans aucun doute —, doit consister non pas à rechercher si la requête est liée à l'existence concrète d'une controverse ou d'un différend, mais à rechercher si «accepter de répondre aurait *pour effet de tourner le principe selon lequel un Etat n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant*» (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 25, par. 33; les italiques sont de moi). Autrement dit, en dernière analyse, le critère déterminant de l'opportunité judiciaire doit être pour la Cour de s'assurer que répondre sous la forme d'un avis consultatif relatif à l'objet de la requête ne revient pas à statuer sur l'objet même du différend bilatéral qui existe incontestablement à l'heure actuelle entre Israël et la Palestine.

14. Le raisonnement que je viens de suivre m'amène aux deux conclusions suivantes. Premièrement, le fait que l'espèce portée devant elle se rattache aussi à un différend bilatéral ne doit pas empêcher la Cour d'exercer sa compétence. Deuxièmement, ce fait n'en doit pas moins infléchir l'ensemble de la procédure suivie par la Cour en l'espèce; en d'autres termes, dans cette procédure consultative, la Cour doit avant tout s'attacher à présenter, certes, les conclusions en droit qu'elle aura objectivement tirées, mais dans la stricte mesure du nécessaire et d'une manière qui soit utile à l'organe qui l'a saisie, à savoir l'Assemblée générale, permettant à celui-ci de s'acquitter de ses fonctions relativement à la situation qui est à l'origine de la demande, et s'abstenir de statuer sur l'objet du différend entre les parties concernées.

15. Il convient de rappeler que, même lorsqu'elle a par le passé décidé d'exercer sa fonction consultative, la Cour internationale de Justice a régulièrement estimé devoir rester fidèle «aux exigences de son caractère judiciaire». Ainsi, dans l'affaire du *Sahara occidental*, a-t-elle déclaré:

> «L'article 65, paragraphe 1, du Statut qui confère à la Cour le pouvoir de donner des avis consultatifs est permissif et le pouvoir qu'il lui attribue ainsi a un caractère discrétionnaire. *Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la Cour internationale de Justice*, de même que la Cour permanente de Justice internationale, *a toujours suivi le principe selon lequel, en tant que corps judiciaire, elle doit rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire, même lorsqu'elle rend des avis consultatifs.*» (*Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 21, par. 23; les italiques sont de moi.)

16. One of such *requirements* for the Court as a judicial body is the maintenance of fairness in its administration of justice in the advisory procedure in the midst of divergent positions and interests among the interested parties. To put it differently, it must be underlined that the Court's discretion in advisory matters is not limited to the question of whether to comply with a request. It also embraces questions of advisory procedure[4] This requirement acquires a special importance in the present case, as we accept the undeniable fact as developed above that the present case does relate to an underlying concrete legal controversy or a dispute, despite my own conclusion that it is proper for the Court to exercise its jurisdiction in the present case.

17. Article 68 of the Statute of the Court prescribes that "[i]n the exercise of its advisory functions the Court shall further be guided by the provisions of the present Statute which apply in contentious cases to the extent to which it recognizes them to be applicable". The Rules of Court in Part IV (Arts. 102-109) elaborates this provision of the Statute. Particularly relevant in this context is Article 102, paragraph 3 of which provides that

> "When an advisory opinion is requested upon a legal question actually pending between two or more States, Article 31 of the Statute shall apply, as also the provision of these Rules concerning the application of that Article."

18. In the *Namibia* case, South Africa made an application for the appointment of a judge *ad hoc* to sit in the proceedings in accordance with this provision. Although the Court in its Order of 29 January 1971 decided to reject this application (*Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), I.C.J. Reports 1971*, p. 12), it was met with well-argued dissenting views on this point (*ibid.*, p. 308; p. 324). By contrast, in the *Western Sahara* case the Court took a different position. In response to a request by Morocco for the appointment of a judge *ad hoc* in accordance with Article 89 (i.e., present Article 102) of the Rules of Court, the Court found that Morocco was entitled to choose a judge *ad hoc* in the proceedings (a similar request by Mauritania on the other hand was rejected) (*I.C.J. Reports 1975*, p. 6).

19. The procedure for the appointment of a judge *ad hoc* is set in motion by the application of a State which claims that "the request for the advisory opinion relates to a legal question actually pending between two or more States" (Rules of Court, Art. 102). It is my view that in light of the precedents noted above, Israel in its special position in the present case would have been justified in making an application to choose a judge

[4] Michla Pomerance, *op. cit.*, p. 281.

16. L'une des *exigences* qui incombe ainsi à la Cour en tant qu'organe judiciaire est qu'elle doit, lors de la procédure consultative, se montrer constamment équitable dans l'administration de la justice, face aux positions et intérêts divergents des parties intéressées. En d'autres termes, il m'apparaît devoir être souligné que le pouvoir discrétionnaire de la Cour en matière consultative ne se limite pas à la question de savoir si elle doit ou non répondre à une demande d'avis, mais doit aussi s'exercer à l'égard de questions de procédure[4]. Cette exigence revêt ici une importance particulière, même si j'ai conclu pour ma part qu'il était opportun pour la Cour d'exercer sa compétence en l'espèce, puisque nous avons plus haut retenu comme incontestable l'existence d'une controverse juridique ou d'un différend concret sous-jacent.

17. L'article 68 du Statut de la Cour dispose que, «dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du présent Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables». Le Règlement de la Cour, dans sa quatrième partie (aux articles 102 à 109), précise cette disposition du Statut. Particulièrement pertinent dans le présent contexte est le paragraphe 3 de l'article 102, selon lequel

> «[s]i l'avis consultatif est demandé au sujet d'une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs Etats, l'article 31 du Statut est applicable, ainsi que les dispositions du présent Règlement qui pourvoient à l'application de cet article».

18. Dans l'affaire de la *Namibie*, l'Afrique du Sud avait demandé que fût désigné un juge *ad hoc* qui siégerait en l'espèce conformément à cette disposition. Bien que la Cour eût décidé de rejeter cette demande dans son ordonnance du 29 janvier 1971 (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, C.I.J. Recueil 1971*, p. 12), des opinions dissidentes bien argumentées furent présentées sur ce point (*ibid.*, p. 308; p. 324). Dans l'affaire du *Sahara occidental*, en revanche, la Cour adopta une autre position. En réponse au Maroc qui demandait la désignation d'un juge *ad hoc* en application de l'article 89 du Règlement (soit l'actuel article 102), la Cour décida que le Maroc avait effectivement le droit de désigner un juge *ad hoc* (mais rejeta la requête symétrique émanant de la Mauritanie) (*C.I.J. Recueil 1975*, p. 6).

19. La procédure de désignation d'un juge *ad hoc* est enclenchée par la demande d'un Etat déclarant que «la demande d'avis consultatif a trait ... à une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs Etats» (Règlement de la Cour, art. 102). A mon sens, à la lumière des précédents cités plus haut, Israël, compte tenu de sa position particulière dans la présente espèce, aurait été fondé à demander la désignation d'un

[4] Michla Pomerance, *op. cit.*, p. 281.

ad hoc. For whatever reason, Israel did not choose this course of action. If it had done so, the task of the Court in maintaining the essential requirement for fairness in the administration of justice would have been greatly enhanced. It goes without saying that such a course of action would have complicated the situation, due to the fact that the other party to this dispute, Palestine, is an entity which is not recognized as a State for the purpose of the Statute of the Court. What would happen then if one of the parties directly interested is in a position of appointing a judge *ad hoc*, while the other is not. Fairness in the administration of justice could be questioned from this angle. While I do not propose to offer my own conclusion to this intractable but hypothetical problem, what I wish to point out is that this factor is one of the important aspects of the present case that could have been considered by the Court in deciding on the question of judicial propriety of whether, and if so how far, the Court should exercise its jurisdiction in the unique circumstances of this case.

20. Be that as it may, it is established that even in contentious proceedings the absence of one of the parties in itself does not deprive the Court of its jurisdiction to proceed (Statute of the Court, Art. 53), but that the Court has to maintain its fairness in the administration of justice as a court of justice. Thus, in relation to the question of the law to be proved and applied, the Court stated in the cases concerning *Fisheries Jurisdiction* as follows:

> "The Court . . ., as an international judicial organ, is deemed to take judicial notice of international law and is therefore required in a case falling under Article 53 of the Statute, as in any other case, to consider on its own initiative all rules of international law which may be relevant to the settlement of the dispute. It being the duty of the Court itself to ascertain and apply the relevant law in the given circumstances of the case, the burden of establishing or proving rules of international law cannot be imposed upon any of the Parties, for the law lies within the judicial knowledge of the Court." (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 181, para. 18.)

In relation to the question of the facts to be clarified, the Court in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)* stated that:

> "in principle [it] is not bound to confine its consideration to the material formally submitted to it by the parties (cf. *Brazilian Loans, P.C.I.J., Series A, No. 20/21*, p. 124; *Nuclear Tests, I.C.J. Reports 1974*, pp. 263-264, paras. 31, 32)" (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 25, para. 30).

It went on to state as follows:

> "The Court has thus to strike a balance. On the one hand, it is valuable for the Court to know the views of both parties in whatever

juge *ad hoc*. Pour une raison qui lui est propre, Israël n'a pas choisi de procéder ainsi. L'eût-il fait, l'obligation fondamentale faite à la Cour d'assurer l'équité dans l'administration de la justice aurait constitué pour elle une tâche infiniment plus lourde. Il va sans dire en effet qu'une telle démarche aurait compliqué la situation, l'autre partie au différend, la Palestine, n'étant pas une entité reconnue comme un Etat aux fins du Statut de la Cour. Qu'advient-il lorsque l'une des parties directement intéressées est habilitée à choisir un juge *ad hoc* alors que l'autre ne l'est pas? On peut se demander si l'administration de la justice est alors parfaitement équitable. Certes, mon propos n'est pas d'apporter ma propre conclusion à ce problème qui pour être insoluble est aussi hypothétique; je tiens néanmoins à faire observer que cet élément constitue l'un des aspects importants de l'espèce, qui aurait pu être pris en compte par la Cour pour apprécier s'il était opportun, sur le plan judiciaire, d'exercer sa compétence et, dans l'affirmative, jusqu'à quel point, vu les circonstances exceptionnelles de la cause.

20. Quoi qu'il en soit, le principe est établi que, même dans une procédure contentieuse, l'absence de l'une des parties est en soi sans effet sur la compétence qu'a la Cour de statuer (Statut de la Cour, art. 53), mais que, en tant qu'organe judiciaire, celle-ci doit demeurer équitable dans l'administration de la justice. Ainsi, concernant l'établissement du droit applicable, la Cour, dans les affaires relatives à la *Compétence en matière de pêcheries*, a dit ceci:

> «La Cour, en tant qu'organe judiciaire international, [est] censée constater le droit international et, dans une affaire relevant de l'article 53 du Statut comme dans toute autre, est donc tenue de prendre en considération de sa propre initiative toutes les règles de droit international qui seraient pertinentes pour le règlement du différend. La Cour ayant pour fonction de déterminer et d'appliquer le droit dans les circonstances de chaque espèce, la charge d'établir ou de prouver les règles de droit international ne saurait être imposée à l'une ou l'autre Partie, car le droit ressortit au domaine de la connaissance judiciaire de la Cour.» (*Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 181, par. 18.)

Touchant la question des faits à établir, dans l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* la Cour a déclaré:

> «en principe la Cour n'est pas tenue de se limiter aux éléments que lui soumettent formellement les parties (voir *Emprunts brésiliens, C.P.J.I. série A nos 20 et 21*, p. 124; *Essais nucléaires, C.I.J. Recueil 1974*, p. 263 et 264, par. 31 et 32)» (*Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 25, par. 30),

pour ensuite préciser:

> «La Cour doit donc rechercher un certain équilibre. D'un côté elle a avantage à connaître les vues des deux parties, quelle que soit la

> form those views may have been expressed. Further, as the Court noted in 1974, where one party is not appearing 'it is especially incumbent upon the Court to satisfy itself that it is in possession of all the available facts' (*Nuclear Tests, I.C.J. Reports 1974*, p. 263, para. 31; p. 468, para. 32.). On the other hand, the Court has to emphasize that the equality of the parties to the dispute must remain the basic principle for the Court." (*I.C.J. Reports 1986*, pp. 25-26, para. 31.)

21. This principle governing the basic position of the Court should be applicable to advisory proceedings as it is applicable to contentious proceedings. Indeed, it may even be arguable that this principle is applicable *a fortiori* to advisory proceedings, in the sense that in advisory proceedings as distinct from contentious proceedings it cannot be said, at any rate in the legal sense, that "[t]he absent party . . . forfeits the opportunity to counter the factual allegations of its opponent" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 25, para. 30). In advisory proceedings no State, however interested a party it may be, is under the obligation to appear before the Court to present its case.

22. On this point of facts and information relating to the present case, it is undoubtedly true, as the present Opinion states, that

> "the Court has at its disposal the report of the Secretary-General, as well as a voluminous dossier submitted by him to the Court, comprising not only detailed information on the route of the wall but also on its humanitarian and socio-economic impact on the Palestinian population" (Advisory Opinion, para. 57).

Indeed, there is ample material, in particular, about the humanitarian and socio-economic impacts of the construction of the wall. Their authenticity and reliability are not in doubt. What seems to be wanting, however, is the material explaining the Israeli side of the picture, especially in the context of why and how the construction of the wall as it is actually planned and implemented is necessary and appropriate.

23. This, to my mind, would seem to be the case, in spite of the Court's assertion that

> "Israel's Written Statement, although limited to issues of jurisdiction and propriety, contained observations on other matters, including Israel's concerns in terms of security, and was accompanied by corresponding annexes" (Advisory Opinion, para. 57).

In fact my point would seem to be corroborated by what the present Opinion itself acknowledges in relation to the argument of Israel on this issue. Israel has argued that the wall's sole purpose is to enable it effec-

manière dont ces vues s'expriment. De plus, ainsi qu'elle l'a souligné en 1974, en cas d'absence de l'une des parties «il incombe tout particulièrement à la Cour de s'assurer qu'elle est bien en possession de tous les faits disponibles» (*Essais nucléaires, C.I.J. Recueil 1974*, p. 263, par. 31; p. 468, par. 32). D'un autre côté la Cour doit souligner que le principe de l'égalité des parties au différend reste pour elle fondamental.» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 25 et 26, par. 31.)

21. Ce principe cardinal devrait s'appliquer en matière consultative tout comme il s'applique en matière contentieuse. On pourrait même faire valoir qu'il est applicable à fortiori aux procédures consultatives, puisque, dans une procédure consultative, à la différence de ce qui se passe en matière contentieuse, l'on ne peut dire, en tout cas au sens juridique, que «l'absent perd ... la possibilité de combattre les allégations de fait de son adversaire» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 25, par. 30). Dans une procédure consultative, aucun Etat, pour intéressé qu'il soit, n'est dans l'obligation de comparaître devant la Cour pour défendre sa position.

22. En ce qui concerne cet élément, c'est-à-dire les faits et les informations se rapportant à la présente espèce, il n'est pas douteux, comme elle le dit dans l'avis, que

> «la Cour a à sa disposition le rapport du Secrétaire général, ainsi qu'un dossier volumineux soumis par celui-ci à la Cour, qui contient des informations détaillées non seulement quant au tracé du mur mais aussi quant aux conséquences humanitaires et socio-économiques de celui-ci sur la population palestinienne» (avis consultatif, par. 57).

Effectivement, les informations sont abondantes, en particulier sur les incidences humanitaires et socio-économiques de l'édification du mur. L'authenticité et la fiabilité de ces informations ne font aucun doute. Ce qui semble faire défaut toutefois, ce sont des informations expliquant le point de vue israélien, en particulier la question de savoir pourquoi et comment l'édification du mur telle qu'elle est planifiée et menée à bien dans la pratique est nécessaire et fondée.

23. A mon avis, il y a bien défaut d'information de ce côté-là, même si la Cour affirme que

> «l'exposé écrit d'Israël, bien que se limitant aux questions de compétence et d'opportunité judiciaire, comporte des observations concernant d'autres sujets, y compris les préoccupations d'Israël en matière de sécurité, et est accompagné d'annexes correspondantes» (avis consultatif, par. 57).

En fait, mon observation semble corroborée par ce qui est dit dans l'avis lui-même de l'argument présenté par Israël à ce sujet. Israël a fait valoir que le seul objectif de l'édification du mur était de lui permettre de com-

tively to combat terrorist attacks launched from the West Bank, or as the report of the Secretary-General puts it, "to halt infiltration into Israel from the central and northern West Bank" (Advisory Opinion, para. 80). However, the Court, in paragraph 137 of the Opinion, simply states that "*from the material available to it, [it] is not convinced* that the specific course Israel has chosen for the wall was necessary to attain its security objectives" (emphasis added). It seems clear to me that here the Court is in effect admitting the fact that elaborate material on this point from the Israeli side is not available, rather than engaging in a rebuttal of the arguments of Israel on the basis of the material that might have been made available by Israel on this point. Again in paragraph 140 of the Opinion, the Court bases itself simply on "the material before it" to express *its lack of conviction* that "the construction of the wall along the route chosen was the only means to safeguard the interests of Israel against the peril which it has invoked as justification for that construction".

24. In raising this point, it is not my purpose to dispute the factual accuracy of these assertions, or to question the conclusions arrived at on the basis of the documents and the material available to the Court. In fact it would seem reasonable to conclude on balance that the political, social, economic and humanitarian impacts of the construction of the wall, as substantiated by ample evidence supplied and documented in the course of the present proceedings, is such that the construction of the wall would constitute a violation of international obligations under various international instruments to which Israel is a party. Furthermore, these impacts are so overwhelming that I am ready to accept that no justification based on the "military exigencies", even if fortified by substantiated facts, could conceivably constitute a valid basis for precluding the wrongfulness of the act on the basis of the stringent conditions of proportionality.

25. However, that is not the point. What is crucial is that the above samples of quotations from the present Opinion testify to my point that the Court, once deciding to exercise jurisdiction in this case, should be extremely careful not only in ensuring the objective fairness in the result, but in seeing to it that the Court is seen to maintain fairness throughout the proceedings, whatever the final conclusion that we come to may be in the end.

26. The question put to the Court for its advisory opinion is the specific question of "the legal consequences arising from the construction of the wall being built by Israel" (General Assembly resolution A/ES-10/L.16). It concerns only that specific act of Israel. Needless to say, however, the Israeli construction of the wall has not come about in a vacuum; it is a part, albeit an extremely important part, of the whole picture of the situation surrounding the peace in the Middle East with its long history.

27. Naturally, this does not alter the fact that the request for an advisory opinion is focused on a specific question and that the Court should treat this question, and this question only, without expanding the scope

battre efficacement les attaques terroristes lancées depuis la Cisjordanie ou, pour reprendre les termes utilisés dans le rapport du Secrétaire général, d'«enrayer les infiltrations en Israël à partir du centre et du nord de la Cisjordanie» (avis consultatif, par. 80). Toutefois, la Cour, au paragraphe 137 de l'avis, déclare simplement que, «*au vu du dossier, [elle] n'est pas convaincue* que la poursuite des objectifs de sécurité avancés par Israël nécessitait l'adoption du tracé choisi pour le mur» (les italiques sont de moi). Il me semble clair qu'ici la Cour admet en fait qu'Israël n'a pas présenté d'éléments très détaillés sur ce point et qu'elle s'abstient de procéder à une réfutation des arguments d'Israël à partir des informations que celui-ci aurait présentées sur le même point. Au paragraphe 140 de l'avis, la Cour se fonde simplement sur le «dossier» pour dire qu'elle n'est pas convaincue que «la construction du mur selon le tracé retenu était le seul moyen de protéger les intérêts d'Israël contre le péril dont il s'est prévalu pour justifier cette construction».

24. Mon propos n'est pas, en soulevant cette question, de contester l'exactitude factuelle de ces affirmations ni de remettre en cause les conclusions auxquelles la Cour est parvenue en s'appuyant sur les documents et les pièces dont elle disposait. En fait, il semblerait raisonnable de conclure, tout bien considéré, que les répercussions politiques, sociales, économiques et humanitaires de la construction du mur, telles que la preuve en a été abondamment rapportée au cours de la procédure, sont telles que cette construction constitue une violation des obligations internationales mises à la charge d'Israël par divers instruments internationaux auxquels celui-ci est partie. En outre, ces répercussions sont telles que je suis prêt à reconnaître qu'aucun motif tiré d'«impératifs militaires», même étayé par des faits démontrés, ne saurait effacer l'illicéité de cette action, au nom du strict principe de proportionnalité.

25. Toutefois, telle n'est pas la question. Ce qui est essentiel ici, c'est que les extraits de l'avis que j'ai cités ci-dessus étayent mon argument selon lequel la Cour, une fois prise sa décision d'exercer sa compétence en l'espèce, devait veiller avec le plus grand soin non seulement à garantir l'équité et l'impartialité du résultat, mais aussi à rendre cet effort visible tout au long de la procédure, quelle que soit finalement l'issue de la cause.

26. La question soumise à la Cour aux fins d'un avis consultatif était expressément celle des «conséquences [en droit] de l'édification du mur qu'Israël ... est en train de construire» (résolution A/ES-10/L.16 de l'Assemblée générale). Elle portait exclusivement sur cette action particulière d'Israël. Inutile de rappeler, toutefois, que l'édification de ce mur par Israël n'est pas un phénomène isolé de tout contexte; elle fait partie, une partie extrêmement importante, il faut le reconnaître, du contexte général dans lequel s'inscrit la longue histoire de la paix au Moyen-Orient.

27. Bien entendu, cela ne change rien au fait que la demande d'avis consultatif porte sur une question déterminée et que la Cour doit traiter cette question et cette question uniquement, sans étendre son examen à

of its enquiry into the bigger question relating to the peace in the Middle East, including issues relating to the "permanent status" of the territories involved. Nevertheless, from the viewpoint of getting to an objective truth concerning the specific question of the construction of the wall in its complete picture and of ensuring fairness in the administration of justice in this case which involves the element of a dispute between parties directly involved, it seems of cardinal importance that the Court examine this specific question assigned to the Court, keeping in balance the overall picture which has formed the entire background of the construction of the wall.

28. It has always been an undisputed premise of the peace in the Middle East that the twin principles of "[w]ithdrawal of Israel armed forces from territories occupied in the [1967] conflict" and

> "[t]ermination of all claims or states of belligerency and respect for and acknowledgement of the sovereignty, territorial integrity and political independence of every State in the area and their right to live in peace within secure and recognized boundaries free from threats or acts of force"

have to form the basis of the peace. Security Council resolution 242 (1967) has consecrated these principles in so many words. The "Roadmap", endorsed by Security Council resolution 1515 (2003), is a blueprint for proceeding on the basis of these principles.

29. If the Court found that the construction of the wall would go counter to this principle by impeding and prejudicing the realization of the principles, especially in the context of the customary rule of "the inadmissibility of the acquisition of territory by war" (Advisory Opinion, para. 117), it should state this. At the same time, the Court should remind the General Assembly that this was a principle couched in the context of the twin set of principles, both of which would have to be realized, at any rate in the context of a peace in the Middle East, side by side with each other.

30. As observed above, Israel has argued that the wall's sole purpose is to enable it effectively to combat terrorist attacks launched from the West Bank. In response to this, the Court has confined itself to stating that

> "In the light of the material before it, the Court is not convinced that the construction of the wall along the route chosen was the only means to safeguard the interests of Israel against the peril which it has invoked as justification for that construction." (Advisory Opinion, para. 140.)

It is certainly understood that the material available has not included an elaboration on this point, and that in the absence of such material the Court has found no other way for responding to this situation. It may

celle, plus large, de la paix au Moyen-Orient, notamment à ce qui touche au «statut permanent» des territoires dont il s'agit. Néanmoins, si l'on veut établir une vérité objective au sujet de la question particulière de l'édification du mur dans son contexte général et faire en sorte que justice soit rendue de façon équitable — puisqu'il existe à l'arrière-plan un différend entre les parties directement intéressées —, il est, me semble-t-il, d'une importance capitale que la Cour examine la question précise qui lui a été posée, sans jamais oublier la situation d'ensemble qui forme la toile de fond de l'édification du mur.

28. Une prémisse non contestée de la paix au Moyen-Orient a toujours été que celle-ci devait reposer sur le double principe d'un «[r]etrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du conflit [de 1967]» et d'une

> «[c]essation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance [ainsi que du] respect et [de la] reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force».

La résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité a expressément consacré ces deux principes. La «feuille de route» adoptée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) constitue un schéma directeur qui indique la marche à suivre sur la base des deux principes en question.

29. Si la Cour a conclu que la construction du mur était contraire à cette marche à suivre parce qu'elle ferait obstacle à ces deux principes, particulièrement en raison de la règle coutumière de «l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre» (avis consultatif, par. 117), elle doit le dire. En même temps, elle doit rappeler à l'Assemblée générale que cette marche à suivre a été définie dans le contexte des deux principes jumeaux qui, si l'on veut qu'une paix s'instaure au Moyen-Orient, doivent être mis en œuvre parallèlement.

30. Comme rappelé plus haut, Israël a fait valoir que le mur avait pour seul objet de lui permettre de lutter efficacement contre des attaques terroristes menées depuis la Cisjordanie. En réponse, la Cour s'est bornée à déclarer que,

> «au vu du dossier, [elle] n'[était] pas convaincue que la construction du mur selon le tracé retenu était le seul moyen de protéger les intérêts d'Israël contre le péril dont il [s'était] prévalu pour justifier cette construction» (avis consultatif, par. 140).

Il est parfaitement compréhensible que, l'argument n'ayant pas été développé dans le dossier et l'information faisant défaut à ce sujet, la Cour n'ait pas trouvé d'autre façon de réagir face à cette situation. L'on peut

also be accepted that this argument of Israel, even if acknowledged as true as far as the Israeli motives were concerned, would not be a sufficient ground for justifying the construction of the wall as it has actually been drawn up and implemented. As the Court has demonstrated with a high degree of persuasiveness, the construction of the wall would still constitute a breach of Israel's obligations, *inter alia*, under the Hague Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land and the Fourth Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War, unless cogent justifications are advanced for precluding the wrongfulness of this act. But the important point is that an in-depth effort could have been made by the Court, *proprio motu*, to ascertain the validity of this argument on the basis of facts and law, and to present an objective picture surrounding the construction of the wall in its entirety, on the basis of which to assess the merits of the contention of Israel.

31. It is to my mind important in this context that the issue of mutual resort to indiscriminate violence against civilian population should be looked at. Without going into the question of what is the causal relationship between the tragic acts of mutual violence resorted to by each of the parties and the question of whether the so-called terrorist attacks by Palestinian suicide bombers against the Israeli civilian population should be blamed as constituting a good enough ground for justifying the construction of the wall, I believe it is beyond dispute that this tragic circle of indiscriminate violence perpetrated by both sides against innocent civilian population of each other is to be condemned and rejected as totally unacceptable. While it is true that this is not an issue expressly referred to as part of the specific question put to the Court, I believe it should only be natural that this factor be underlined as an important segment of the Opinion of the Court in dealing with the issue of the construction of the wall. This point to my mind is of particular relevance from the viewpoint that the Court should approach the subject-matter in a balanced way.

(*Signed*) Hisashi OWADA.

également accepter que l'argument d'Israël, même si sa véracité était établie du point de vue des motifs auxquels ce dernier obéit, ne suffise pas à justifier la construction du mur telle que celle-ci a été conçue et menée à bien dans la pratique. Comme la Cour l'a montré de façon très convaincante, la construction du mur n'en constituerait pas moins une violation des obligations incombant à Israël, notamment au titre du règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et de la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, sauf à ce que des arguments suffisamment puissants excluent l'illicéité de l'acte. Mais l'important est que la Cour aurait pu, *proprio motu*, tenter une recherche approfondie pour déterminer la validité de cet argument en fait comme en droit, et présenter une image objective de la construction du mur dans son intégralité, sur la base de laquelle il eût été possible d'apprécier le bien-fondé de la thèse d'Israël.

31. Il me paraît important que soit évoqué dans ce contexte le fait que, de part et d'autre, des actes de violence sont pratiqués sans discrimination contre les populations civiles. Sans chercher à déterminer la relation de cause à effet entre les actes tragiques de violence réciproque commis par chacune des parties ni à savoir si les attaques qualifiées de terroristes qui sont lancées par les Palestiniens sous forme d'attentats-suicides dirigés contre la population civile israélienne doivent, pour condamnables qu'elles soient, être considérées comme suffisant à justifier la construction du mur, il est incontestable, à mon sens, que ce cycle tragique d'actes de violence perpétrés sans discrimination des deux côtés à l'encontre de la population civile innocente des deux parties doit être condamné et rejeté comme totalement inacceptable. Il est vrai que cet élément n'entre pas véritablement dans le cadre de la question précise posée à la Cour, mais j'estime tout simplement normal que la Cour lui accorde une large place dans son avis quand elle s'interroge sur l'édification du mur. Ce point revêt à mon sens une importance particulière, car la Cour doit aborder le sujet à examiner en recherchant un certain équilibre.

(*Signé*) Hisashi OWADA.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING MARITIME DELIMITATION IN THE BLACK SEA

(ROMANIA *v.* UKRAINE)

ORDER OF 19 NOVEMBER 2004

2004

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA DÉLIMITATION MARITIME EN MER NOIRE

(ROUMANIE c. UKRAINE)

ORDONNANCE DU 19 NOVEMBRE 2004

Official citation:

Maritime Delimitation in the Black Sea
(Romania v. Ukraine), Order of 19 November 2004,
I.C.J. Reports 2004, p. 273

Mode officiel de citation:

Délimitation maritime en mer Noire
(Roumanie c. Ukraine), ordonnance du 19 novembre 2004,
C.I.J. Recueil 2004, p. 273

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070994-2

Sales number
N° de vente: **884**

19 NOVEMBER 2004

ORDER

MARITIME DELIMITATION
IN THE BLACK SEA

(ROMANIA *v.* UKRAINE)

DÉLIMITATION MARITIME
EN MER NOIRE

(ROUMANIE *c.* UKRAINE)

19 NOVEMBRE 2004

ORDONNANCE

2004
19 November
General List
No. 132

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2004

19 November 2004

CASE CONCERNING MARITIME DELIMITATION IN THE BLACK SEA

(ROMANIA *v.* UKRAINE)

ORDER

Present: *President* SHI; *Vice-President* RANJEVA; *Judges* KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, OWADA, TOMKA; *Registrar* COUVREUR.

The International Court of Justice,

Composed as above,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Articles 31, 44, 45, paragraph 1, and 48 of the Rules of Court,

Having regard to the Application filed in the Registry of the Court on 16 September 2004, whereby Romania instituted proceedings against Ukraine in respect of a dispute concerning "the establishment of a single maritime boundary between the two States in the Black Sea, thereby delimiting the continental shelf and the exclusive economic zones appertaining to them";

Whereas on 16 September 2004 a certified copy of the Application was transmitted to Ukraine;

Whereas Romania has appointed H.E. Mr. Bogdan Aurescu as Agent and H.E. Mr. Iulian Buga and Mr. Cosmin Dinescu as Co-Agents; and

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2004

2004
19 novembre
Rôle général
n° 132

19 novembre 2004

AFFAIRE RELATIVE À LA DÉLIMITATION MARITIME EN MER NOIRE

(ROUMANIE c. UKRAINE)

ORDONNANCE

Présents : M. SHI, *président*; M. RANJEVA, *vice-président*; MM. KOROMA, VERESHCHETIN, Mme HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, OWADA, TOMKA, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, et 48 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 16 septembre 2004, par laquelle la Roumanie a introduit une instance contre l'Ukraine au sujet d'un différend concernant «l'établissement d'une frontière maritime unique entre les deux Etats dans la mer Noire, qui permettrait de délimiter le plateau continental et les zones économiques exclusives relevant d'eux»;

Considérant que, le 16 septembre 2004, une copie certifiée conforme de la requête a été transmise à l'Ukraine;

Considérant que la Roumanie a désigné comme agent S. Exc. M. Bogdan Aurescu et comme coagents S. Exc. M. Iulian Buga et M. Cosmin

whereas Ukraine has appointed H.E. Mr. Olexander Motsyk as Agent and H.E. Mr. Dmytro Markov and Mr. Volodymyr Krokhmal as Co-Agents;

Whereas, at a meeting held by the President of the Court with the Agents of the Parties on 25 October 2004, Romania suggested that each of the Parties should be allowed a period of six months for the preparation of its pleading; and whereas Ukraine stated that it desired a period of one year from the filing of Romania's Memorial for the preparation of its Counter-Memorial;

Taking into account the views of the Parties,

Fixes the following time-limits for the filing of the written pleadings:

19 August 2005 for the Memorial of Romania;

19 May 2006 for the Counter-Memorial of Ukraine; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this nineteenth day of November, two thousand and four, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of Romania and the Government of Ukraine, respectively.

(Signed) SHI Jiuyong,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Dinescu, et que l'Ukraine a désigné comme agent S. Exc. M. Olexander Motsyk et comme coagents S. Exc. M. Dmytro Markov et M. Volodymyr Krokhmal;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 25 octobre 2004, la Roumanie a suggéré que les Parties disposent chacune d'un délai de six mois pour la préparation de leur pièce de procédure; et que l'Ukraine a déclaré qu'elle souhaitait disposer d'un délai d'un an à compter du dépôt du mémoire de la Roumanie pour préparer son contre-mémoire;

Compte tenu des vues des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire de la Roumanie, le 19 août 2005;

Pour le contre-mémoire de l'Ukraine, le 19 mai 2006;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf novembre deux mille quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Roumanie et au Gouvernement de l'Ukraine.

Le président,
(*Signé*) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070994-2

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS IN FRANCE

(REPUBLIC OF THE CONGO *v.* FRANCE)

ORDER OF 8 DECEMBER 2004

2004

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES EN FRANCE

(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

ORDONNANCE DU 8 DÉCEMBRE 2004

Official citation:

Certain Criminal Proceedings in France
(Republic of the Congo v. *France), Order of 8 December 2004,*
I.C.J. Reports 2004, p. 276

Mode officiel de citation:

Certaines procédures pénales engagées en France
(République du Congo c. France), ordonnance du 8 décembre 2004,
C.I.J. Recueil 2004, p. 276

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070996-9

Sales number
N° de vente: 885

8 DECEMBER 2004

ORDER

CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS
IN FRANCE

(REPUBLIC OF THE CONGO *v.* FRANCE)

CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES
ENGAGÉES EN FRANCE

(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

8 DÉCEMBRE 2004

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2004

2004
8 December
General List
No. 129

8 December 2004

CASE CONCERNING CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS IN FRANCE

(REPUBLIC OF THE CONGO *v.* FRANCE)

ORDER

The President of the International Court of Justice,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Article 44, paragraphs 3 and 4, of the Rules of Court,

Having regard to the Order of 17 June 2004, whereby the Court fixed 10 December 2004 and 10 June 2005 respectively as the time-limits for the filing of the Reply of the Republic of the Congo and the Rejoinder of the French Republic;

Whereas, in a letter dated 2 December 2004 and received in the Registry on the same day by facsimile, the Agent of the Republic of the Congo referred to a decision of the First Prosecution Chamber of the Court of Appeal of Paris, handed down on 22 November 2004, of which he supplied a copy, and asked the Court, for the reasons explained in that letter, to postpone until 10 January 2005 the time-limit for the filing of the Reply of the Republic of the Congo; and whereas, on receipt of that letter, the Registrar transmitted a copy thereof to the Agent of France;

Whereas, by a letter dated 6 December 2004 and received in the Registry on 7 December 2004 by facsimile, the Agent of France indicated that his Government did not object to the extension of the time-limit sought by the Republic of the Congo;

Taking account of the reasons given by the Republic of the Congo and of the agreement of the Parties,

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2004

2004
8 décembre
Rôle général
n° 129

8 décembre 2004

AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES EN FRANCE

(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 17 juin 2004, par laquelle la Cour a fixé au 10 décembre 2004 et au 10 juin 2005, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de la République du Congo et de la duplique de la République française;

Considérant que, dans une lettre datée du 2 décembre 2004 et reçue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent de la République du Congo s'est référé à un arrêt de la première chambre d'instruction de la cour d'appel de Paris, rendu le 22 novembre 2004, dont il a fourni la copie, et a prié la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, de reporter au 10 janvier 2005 le délai pour le dépôt de la réplique de la République du Congo; et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier en a fait tenir copie à l'agent de la République française;

Considérant que, par lettre datée du 6 décembre 2004 et reçue au Greffe le 7 décembre 2004 par télécopie, l'agent de la République française a indiqué que son gouvernement ne s'opposait pas à la prorogation de délai sollicitée par la République du Congo;

Compte tenu des raisons invoquées par la République du Congo et de l'accord des Parties,

Extends to 10 January 2005 the time-limit for the filing of the Reply of the Republic of the Congo;

Extends to 10 August 2005 the time-limit for the filing of the Rejoinder of the French Republic; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this eighth day of December, two thousand and four, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of the Congo and the Government of the French Republic, respectively.

(Signed) SHI Jiuyong,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Reporte au 10 janvier 2005 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la République du Congo;

Reporte au 10 août 2005 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la République française;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le huit décembre deux mille quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Congo et au Gouvernement de la République française.

Le président,
(*Signé*) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070996-9

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO c. BELGIQUE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 15 DÉCEMBRE 2004

2004

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING LEGALITY OF USE OF FORCE

(SERBIA AND MONTENEGRO *v.* BELGIUM)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 15 DECEMBER 2004

Mode officiel de citation:

Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 279

Official citation:

Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. *Belgium), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2004*, p. 279

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070997-7

N° de vente:
Sales number **886**

15 DÉCEMBRE 2004

ARRÊT

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE
(SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO c. BELGIQUE)
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

LEGALITY OF USE OF FORCE
(SERBIA AND MONTENEGRO *v.* BELGIUM)
PRELIMINARY OBJECTIONS

15 DECEMBER 2004

JUDGMENT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2004

2004
15 décembre
Rôle général
n° 105

15 décembre 2004

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO c. BELGIQUE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

Affaire constituant l'une des huit affaires similaires introduites par le demandeur — Examen par la Cour des arguments présentés en l'espèce, ainsi que de toute autre question de droit, y compris des questions soulevées dans les sept autres affaires.

* *

Arguments des défendeurs selon lesquels l'affaire doit être rejetée in limine litis *à la suite du changement d'attitude du demandeur, exprimé dans ses observations, quant à la compétence de la Cour.*

Question de savoir si le changement d'attitude du demandeur équivaut à un désistement — Demandeur niant expressément avoir notifié un désistement et souhaitant que la Cour se prononce sur sa compétence — Cour n'étant pas en mesure de considérer que les observations ont pour effet juridique un désistement — Pouvoir qu'a la Cour de mettre d'office un terme à une affaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice — Inapplicabilité en l'espèce.

Question de savoir si, compte tenu de la position du demandeur, il existe en substance un accord en ce qui concerne la compétence, en conséquence duquel il n'y aurait plus de différend aux fins du paragraphe 6 de l'article 36 du Statut — Distinction à établir entre la question de la compétence et le droit d'une partie d'ester devant la Cour conformément aux prescriptions du Statut — Droit ne relevant pas du consentement d'une partie — Cour étant tenue de tirer ses propres conclusions.

Cour ne pouvant refuser de connaître de l'affaire du fait des motivations alléguées de l'une des parties ou en raison des conséquences que son arrêt pourrait avoir dans une autre instance.

Question de savoir si, le demandeur ayant prétendu qu'il n'était pas partie à la convention sur le génocide avant mars 2001, le différend au fond, dans la mesure

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2004

15 December 2004

2004
15 December
General List
No. 105

CASE CONCERNING LEGALITY OF USE OF FORCE

(SERBIA AND MONTENEGRO *v.* BELGIUM)

PRELIMINARY OBJECTIONS

Case one of eight similar cases brought by the Applicant — Court to consider arguments put forward in this case as well as any other legal issue, including issues raised in other seven cases.

* *

Contentions by Respondents that case should be dismissed in limine litis *as a result of Applicant's changed attitude to Court's jurisdiction in its Observations.*

Whether Applicant's changed attitude amounts to discontinuance — Applicant expressly denied notice of discontinuance and wants the Court to decide upon its jurisdiction — Court unable to treat Observations as having legal effect of discontinuance — Court has power, ex officio, to put an end to a case in interests of proper administration of justice — Not applicable in present case.

Whether Applicant's position discloses substantive agreement on jurisdiction resulting in absence of dispute for purposes of Article 36, paragraph 6, of Statute — Distinction to be drawn between question of jurisdiction and right of party to appear before the Court under the Statute — Latter not a matter of consent — Court must reach its own conclusion.

Court cannot decline to entertain case because of a suggestion as to motives of one of the parties or because its judgment may have influence in another case.

Whether, in light of Applicant's contention that it was not party to the Genocide Convention until March 2001, the substantive dispute with the Respondent,

où la compétence est fondée sur cette convention, a disparu — Argument selon lequel le demandeur a perdu son droit d'action et se trouve empêché de poursuivre la procédure — Absence de renonciation aux prétentions au fond — Demandeur ne pouvant être considéré comme ayant renoncé à ses droits ou comme étant empêché de poursuivre la procédure.

Cour ne pouvant rejeter l'affaire in limine litis.

* *

Questions de compétence — Liberté de la Cour « dans le choix des motifs sur lesquels elle fondera son arrêt » — Distinction entre la présente instance et d'autres affaires — Contestation du droit d'accès du demandeur à la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut — Demandeur n'ayant pas le droit d'ester devant la Cour au moment où l'instance a été introduite, s'il n'était pas partie au Statut, sous réserve de l'application du paragraphe 2 de l'article 35 — Cour devant déterminer si le demandeur remplit les conditions énoncées aux articles 34 et 35 du Statut avant d'examiner celles énoncées aux articles 36 et 37 du Statut.

*

Eclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en 1991-1992 — Déclaration du 27 avril 1992 et note de la même date adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies — Résolution 757 du 30 mai 1992 du Conseil de sécurité — Résolution 777 du 19 septembre 1992 du Conseil de sécurité — Résolution 47/1 du 22 septembre 1992 de l'Assemblée générale — Lettre du conseiller juridique datée du 29 septembre 1992 relative aux « conséquences pratiques » de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale — Résolution 47/229 du 29 avril 1993 de l'Assemblée générale.

Complexité et ambiguïté de la situation juridique de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies et à l'égard de celle-ci pendant la période comprise entre 1992 et 2000 — Absence de décision faisant autorité des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

Positions différentes adoptées au sein de l'Organisation des Nations Unies — Positions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale — Résolutions 777 (1992) et 47/1 ne pouvant être interprétées comme constituant des décisions faisant autorité quant au statut juridique de la RFY — Position de la RFY — Maintien de sa prétention selon laquelle elle assurait la continuité de la personnalité juridique de la RFSY, telle qu'exprimée dans la note du 27 avril 1992 — Position du Secrétariat — Adhésion à la pratique qui avait prévalu avant l'éclatement de la RFSY en attendant une décision faisant autorité quant au statut juridique de la RFY.

Mention par la Cour de la situation «sui generis» *de la RFY dans l'arrêt rendu le 3 février 2003 en l'affaire de la* Demande en revision — *Expression sans portée normative, mais purement descriptive, renvoyant au caractère indéterminé de la situation — Absence de conclusion de la Cour quant au statut de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies dans l'arrêt de 2003 ou dans le cadre de procédures incidentes dans d'autres instances, y compris dans l'ordonnance rendue en l'espèce sur la demande en indication de mesures conservatoires.*

in so far as jurisdiction is founded on that Convention, has disappeared — Contention that Applicant has forfeited right of action and is estopped from pursuing the proceedings — No withdrawal of claims as to merits — Applicant cannot be held to have renounced its rights or to be estopped from continuing the action.

Court cannot dismiss case in limine litis.

* *

Questions of jurisdiction — Court's "freedom to select the ground upon which it will base its judgment" — Distinction between present proceedings and other cases — Applicant's right of access to Court under Article 35, paragraph 1, of Statute, challenged — If not party to Statute at time of institution of proceedings, subject to application of Article 35, paragraph 2, Applicant had no right to appear before Court — Court must determine whether Applicant meets conditions laid down in Articles 34 and 35 of Statute before examining conditions in Articles 36 and 37 of Statute.

*

Break-up of Socialist Federal Republic of Yugoslavia in 1991-1992 — Declaration of 27 April 1992 and Note of same date from Permanent Representative of Yugoslavia to the United Nations, addressed to Secretary-General — Security Council resolution 757 of 30 May 1992 — Security Council resolution 777 of 19 September 1992 — General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992 — Legal Counsel's letter of 29 September 1992 regarding "practical consequences" of General Assembly resolution 47/1 — General Assembly resolution 47/229 of 29 April 1993.

Complexity and ambiguity of legal position of FRY within and vis-à-vis the United Nations during the period 1992-2000 — Absence of authoritative determination by competent United Nations organs.

Different positions taken within United Nations — Positions of Security Council and General Assembly — Resolution 777 (1992) and resolution 47/1 cannot be construed as conveying an authoritative determination of FRY's legal status — Position of FRY — Maintained claim of continuity of legal personality of SFRY as stated in Note of 27 April 1992 — Position of Secretariat — Adherence to practice prevailing prior to break-up of SFRY pending authoritative determination of FRY's legal status.

Reference by Court to "sui generis" *position of FRY in Judgment of 3 February 2003 in* Application for Revision *case — Term not prescriptive but merely descriptive of amorphous situation — No conclusion drawn by Court as to status of FRY vis-à-vis the United Nations in 2003 Judgment nor in incidental proceedings in other cases including Order on provisional measures in present case.*

Fin de la situation sui generis de la RFY avec son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000 — Admission n'ayant pas d'effet remontant dans le passé — Evolution clarifiant la situation juridique indéterminée — Situation devant laquelle la Cour se trouve manifestement différente de celle devant laquelle elle se trouvait en 1999 — Demandeur n'étant pas membre de l'Organisation des Nations Unies le 29 avril 1999, et n'étant dès lors pas partie au Statut au moment où il a déposé la requête.

Cour n'étant pas ouverte au demandeur à la date du dépôt de la requête sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

*

Question de savoir si la Cour est ouverte au demandeur en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut — Argument de certains défendeurs selon lequel le demandeur ne peut se prévaloir de ce texte — Question qu'il appartient à la Cour d'examiner.

Champ d'application du paragraphe 2 de l'article 35 — Conclusion de la Cour dans son ordonnance d'avril 1993 en indication de mesures conservatoires rendue en l'affaire de la Convention sur le génocide, *selon laquelle l'article IX de cette convention «*pourrait *être [considéré]* prima facie *comme une disposition particulière d'un traité en vigueur» — Arguments avancés par certains défendeurs selon lesquels la mention « traités en vigueur » visait uniquement les traités en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Statut.*

Sens naturel et ordinaire permettant deux interprétations: les traités qui étaient en vigueur à la date à laquelle le Statut lui-même était entré en vigueur, ou les traités qui étaient en vigueur à la date de l'introduction de l'instance — Objet et but de l'article 35 étant de définir les conditions d'accès à la Cour: démarche naturelle tendant à réserver le cas de toute disposition conventionnelle pertinente qui pouvait alors exister et à ne pas permettre qu'à l'avenir des Etats puissent avoir accès à la Cour par la simple conclusion d'un traité spécial — Première interprétation confortée par une analyse des travaux préparatoires — Disposition identique en substance dans le Statut de la CPJI, qui visait à renvoyer aux dispositions particulières des traités de paix conclus après le premier conflit mondial — Absence de discussions dans le cadre des travaux préparatoires du Statut de la CIJ permettant de dire que l'intention était d'élargir l'accès à la Cour.

Entrée en vigueur de la convention sur le génocide postérieure à celle du Statut — Instrument n'étant donc pas un « traité en vigueur » au sens du paragraphe 2 de l'article 35 — Nul besoin de déterminer si le demandeur était partie à la convention sur le génocide le 29 avril 1999.

* *

Question de savoir si l'article 4 de la convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage du 25 mars 1930 entre la Yougoslavie et la Belgique peut constituer une base de compétence — Conclusion de la Cour selon laquelle celle-ci n'était pas ouverte au demandeur en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut — Question de savoir si la convention, conclue avant l'entrée en vigueur du Statut, peut constituer un « traité en vigueur » aux fins du paragraphe 2 de l'article 35 — Convention prévoyant la compétence de la CPJI

FRY's sui generis *position came to end with admission to United Nations on 1 November 2000 — Admission did not have effect of dating back — New development clarified amorphous legal situation — Situation faced by Court manifestly different from that in 1999 — Applicant was not a Member of United Nations, hence not party to Statute, on 29 April 1999 when it filed Application.*

Court not open to Applicant, at date of filing of Application, under Article 35, paragraph 1, of Statute.

*

Question whether Court open to Applicant under Article 35, paragraph 2, of Statute — Contention by certain Respondents that Applicant may not rely on this text — Appropriate for Court to examine question.

Scope of Article 35, paragraph 2 — Determination by Court in provisional measures Order of April 1993 in Genocide Convention *case that Article IX of the Genocide Convention* "could . . . be regarded prima facie as a special provision contained in a treaty in force" *— Contentions by certain Respondents that "treaties in force" relates only to treaties in force when Statute came into force.*

Natural and ordinary meaning allows two different interpretations: treaties in force at time when Statute came into force and treaties in force at date of institution of proceedings — Object and purpose of Article 35 is to define conditions of access to Court: natural to reserve position in relation to treaties that might then exist, not to allow States to obtain access to Court by conclusion between themselves of any special treaty — First interpretation reinforced by examination of travaux préparatoires *— Substantially same provision in PCIJ Statute intended to refer to special provisions in Peace Treaties concluded after First World War — No discussion in* travaux *of ICJ Statute to suggest that extension of access to Court intended.*

Genocide Convention came into force after Statute — Not "treaty in force" within meaning of Article 35, paragraph 2 — Unnecessary to decide whether Applicant was party to Genocide Convention on 29 April 1999.

* *

Whether Article 4 of Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration between Yugoslavia and Belgium of 25 March 1930 can provide basis of jurisdiction — Court's finding that it was not open to Applicant under Article 35, paragraph 1, of Statute — Whether Convention, concluded prior to entry into force of Statute, a "treaty in force" for purposes of Article 35, paragraph 2 — Convention envisaged jurisdiction of PCIJ — Conditions for transfer of jurisdiction from PCIJ to ICJ governed by Article 37 of Statute

— Conditions de transfert à la CIJ de la compétence de la CPJI régies par l'article 37 du Statut, mais paragraphe 2 de l'article 35 du Statut ne pouvant être compris comme autorisant une substitution similaire — Application de l'article 37 limitée aux parties au Statut — Cour n'étant pas ouverte au demandeur en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut sur la base de la convention de 1930 — Nul besoin d'examiner si la convention était en vigueur entre les parties au moment du dépôt de la requête.

*

Nul besoin pour la Cour d'examiner les autres exceptions préliminaires soulevées par les défendeurs compte tenu de la conclusion à laquelle elle est parvenue, à savoir qu'elle n'était pas ouverte au demandeur, que ce soit en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 35.

* *

Distinction entre l'existence de la compétence et la compatibilité avec le droit international de certains actes — Que la Cour ait ou non compétence, Parties demeurant responsables des actes portant atteinte aux droits d'autres Etats qui leur seraient imputables — En l'espèce, par défaut de compétence, Cour ne pouvant se prononcer sur ces questions.

ARRÊT

Présents: M. SHI, *président*; M. RANJEVA, *vice-président*; MM. GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, M^me^ HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, TOMKA, *juges*; M. KREČA, *juge* ad hoc; M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire relative à la licéité de l'emploi de la force,

entre

la Serbie-et-Monténégro,

représentée par

M. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), conseiller juridique principal au ministère des affaires étrangères de Serbie-et-Monténégro, professeur de droit à l'Université d'Europe centrale de Budapest et à l'Université Emory d'Atlanta,

comme agent, conseil et avocat;

M. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan), conseiller auprès du ministre des affaires étrangères de Serbie-et-Monténégro,

comme coagent, conseil et avocat;

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., professeur émérite de droit international public à l'Université d'Oxford, ancien titulaire de la chaire Chichele,

but no similar substitution can be read into Article 35, paragraph 2, of Statute — Article 37 only applies between parties to the Statute — Article 35, paragraph 2, cannot give Applicant access to Court on basis of 1930 Convention — Unnecessary to examine whether Convention in force as between Parties at time of filing of Application.

*

In view of Court's conclusion of lack of access to Court under either paragraph 1 or paragraph 2 of Article 35 of Statute, unnecessary for Court to consider Respondents' other preliminary objections.

* *

Distinction between existence of jurisdiction and compatibility of acts with international law — Irrespective of whether Court has jurisdiction, Parties remain responsible for acts attributable to them that violate the rights of other States — In present case, having no jurisdiction, Court can make no finding on such matters.

JUDGMENT

Present: *President* SHI; *Vice-President* RANJEVA; *Judges* GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, TOMKA; *Judge* ad hoc KREĆA; *Registrar* COUVREUR.

In the case concerning legality of use of force,

between

Serbia and Montenegro,

represented by

Mr. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), Chief Legal Adviser at the Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro, Professor of Law at the Central European University, Budapest, and Emory University, Atlanta,

as Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan), Adviser to the Minister for Foreign Affairs of Serbia and Montenegro,

as Co-agent, Counsel and Advocate;

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., Chichele Professor of Public International Law (Emeritus), University of Oxford, Member of the Interna-

membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit international,

comme conseil et avocat;

M. Slavoljub Carić, conseiller à l'ambassade de Serbie-et-Monténégro à La Haye,

M. Saša Obradović, premier secrétaire à l'ambassade de Serbie-et-Monténégro à La Haye,

M. Vladimir Cvetković, troisième secrétaire, département de droit international du ministère des affaires étrangères de Serbie-et-Monténégro,

M^me^ Marijana Santrač, LL.B., M.A. (Université d'Europe centrale),

M^me^ Dina Dobrković, LL.B.,

comme assistants;

M. Vladimir Srećković, ministère des affaires étrangères de Serbie-et-Monténégro,

comme assistant technique,

et

le Royaume de Belgique,

représenté par

M. Jan Devadder, directeur général des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères, Bruxelles,

comme agent;

M^me^ Valérie Delcroix, conseiller adjoint à la direction du droit international public, direction générale des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères, Bruxelles,

comme agent adjoint;

M. Daniel Bethlehem, Q.C., directeur du Lauterpacht Research Centre for International Law, Cambridge,

comme conseil;

M^me^ Clare Da Silva, assistante de recherche au Lauterpacht Research Centre for International Law, Cambridge,

comme assistante,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant:

1. Le 29 avril 1999, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (devenue à compter du 4 février 2003 la «Serbie-et-Monténégro») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Royaume de Belgique (ci-après dénommé la «Belgique») au sujet d'un différend concernant des actes que la Belgique aurait commis

> «en violation de son obligation internationale de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat, de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat, de l'obligation de ne pas porter

tional Law Commission, member of the English Bar, member of the Institut de droit international,

as Counsel and Advocate;

Mr. Slavoljub Carić, Counsellor, Embassy of Serbia and Montenegro, The Hague,
Mr. Saša Obradović, First Secretary, Embassy of Serbia and Montenegro, The Hague,
Mr. Vladimir Cvetković, Third Secretary, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro,
Ms Marijana Santrač, LL.B., M.A. (Central European University),
Ms Dina Dobrković, LL.B.,

as Assistants;

Mr. Vladimir Srećković, Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro,

as Technical Assistant,

and

the Kingdom of Belgium,

represented by

Mr. Jan Devadder, Director-General, Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Brussels,

as Agent;

Ms Valérie Delcroix, Conseiller adjoint, Directorate of Public International Law, Directorate-General of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Brussels,

as Deputy Agent;

Mr. Daniel Bethlehem, Q.C., Director, Lauterpacht Research Centre for International Law, Cambridge,

as Counsel;

Ms Clare Da Silva, Research Assistant, Lauterpacht Research Centre for International Law, Cambridge,

as Assistant,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 29 April 1999 the Government of the Federal Republic of Yugoslavia (with effect from 4 February 2003, "Serbia and Montenegro") filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Kingdom of Belgium (hereinafter "Belgium") in respect of a dispute concerning acts allegedly committed by Belgium

> "by which it has violated its international obligation banning the use of force against another State, the obligation not to intervene in the internal affairs of another State, the obligation not to violate the sovereignty of

atteinte à la souveraineté d'un autre Etat, de l'obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre, de l'obligation de protéger l'environnement, de l'obligation touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux, de l'obligation concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, de l'obligation de ne pas utiliser des armes interdites, de l'obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique».

La requête invoquait comme base de compétence de la Cour le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour ainsi que l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après dénommée la «convention sur le génocide»).

2. Le 29 avril 1999, immédiatement après le dépôt de sa requête, la République fédérale de Yougoslavie a en outre présenté une demande en indication de mesures conservatoires fondée sur l'article 73 du Règlement de la Cour.

3. Le même jour, dans le cadre d'autres différends ayant leur origine dans les mêmes faits, la République fédérale de Yougoslavie a déposé des requêtes introductives d'instance contre la République fédérale d'Allemagne, le Canada, le Royaume d'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la République française, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que des demandes en indication de mesures conservatoires.

4. Conformément au paragraphe 4 de l'article 38 et au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour, le 29 avril 1999, le greffier a fait tenir au Gouvernement belge des copies signées de la requête et de la demande.

5. Conformément à l'article 43 du Règlement de la Cour, le greffier a adressé la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour à tous les Etats figurant sur la liste des parties à la convention sur le génocide telle que tenue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire; le greffier a en outre adressé au Secrétaire général les notifications prévues respectivement au paragraphe 3 de l'article 34 et au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour.

6. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalue du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: le Gouvernement yougoslave a désigné M. Milenko Kreća, et le Gouvernement belge a désigné M. Patrick Duinslaeger. Se référant au paragraphe 5 de l'article 31 du Statut, le Gouvernement yougoslave a fait objection à cette dernière désignation. La Cour, après délibération, est parvenue à la conclusion que la désignation d'un juge *ad hoc* par la Belgique se justifiait dans la phase de l'affaire relative aux mesures conservatoires.

7. Par lettre du 12 mai 1999, l'agent de la République fédérale de Yougoslavie a soumis un «complément à la requête» invoquant comme base complémentaire de compétence de la Cour «l'article 4 de la convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre le Royaume de Yougoslavie et la Belgique, signée à Belgrade le 25 mars 1930 et en vigueur depuis le 3 septembre 1930».

8. Par ordonnance du 2 juin 1999, la Cour, après avoir entendu les Parties, a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires présentée en l'affaire par la République fédérale de Yougoslavie le 29 avril 1999. Par ordonnances

another State, the obligation to protect the civilian population and civilian objects in wartime, the obligation to protect the environment, the obligation relating to free navigation on international rivers, the obligation regarding fundamental human rights and freedoms, the obligation not to use prohibited weapons, the obligation not to deliberately inflict conditions of life calculated to cause the physical destruction of a national group".

The Application invoked as a basis of the Court's jurisdiction Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, as well as Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, adopted by the United Nations General Assembly on 9 December 1948 (hereinafter "the Genocide Convention").

2. On 29 April 1999, immediately after filing its Application, the Federal Republic of Yugoslavia also submitted a request for the indication of provisional measures pursuant to Article 73 of the Rules of Court.

3. On the same day, the Federal Republic of Yugoslavia filed Applications instituting proceedings and submitted requests for the indication of provisional measures, in respect of other disputes arising out of the same facts, against Canada, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, the Kingdom of the Netherlands, the Portuguese Republic, the Kingdom of Spain, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America.

4. Pursuant to Article 38, paragraph 4, and Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court, on 29 April 1999 the Registrar transmitted signed copies of the Application and the request to the Belgian Government.

5. In accordance with Article 43 of the Rules of Court, the Registrar sent the notification referred to in Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court, to all States appearing on the list of parties to the Genocide Convention held by the Secretary-General of the United Nations as depositary; the Registrar also sent to the Secretary-General the notifications respectively provided for in Article 34, paragraph 3, and Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court.

6. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of the Parties, each of them exercised its right under Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case: the Yugoslav Government chose Mr. Milenko Kreća and the Belgian Government chose Mr. Patrick Duinslaeger. Referring to Article 31, paragraph 5, of the Statute, the Yugoslav Government objected to the latter choice. The Court, after deliberating, found that the nomination of a judge *ad hoc* by Belgium was justified in the provisional measures phase of the case.

7. By letter of 12 May 1999 the Agent of the Federal Republic of Yugoslavia submitted a "Supplement to the Application", invoking as a further basis for the Court's jurisdiction "Article 4 of the Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration between the Kingdom of Yugoslavia and Belgium, signed at Belgrade on 25 March 1930 and in force since 3 September 1930".

8. By Order of 2 June 1999 the Court, after hearing the Parties, rejected the request for the indication of provisional measures submitted in the present case by the Federal Republic of Yugoslavia on 29 April 1999. By Orders of the same

datées du même jour, la Cour, après avoir entendu les Parties, a également rejeté les demandes en indication de mesures conservatoires présentées dans les neuf autres affaires évoquées au paragraphe 3 et décidé de rayer du rôle les affaires introduites contre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique.

9. Par ordonnance du 30 juin 1999, la Cour a fixé au 5 janvier 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République fédérale de Yougoslavie et au 5 juillet 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Belgique. Le 4 janvier 2000, dans le délai qui lui avait été prescrit, la République fédérale de Yougoslavie a dûment déposé son mémoire, daté du 5 janvier 2000, en expliquant qu'elle avait élaboré une pièce unique couvrant cette affaire et les sept autres affaires pendantes relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*.

10. Par lettre du 13 avril 2000, l'agent de la Belgique a informé la Cour que son gouvernement confirmait la désignation de M. Patrick Duinslaeger en qualité de juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. Par lettre du 15 mai 2000, l'agent de la République fédérale de Yougoslavie, se référant au paragraphe 5 de l'article 31 du Statut, a indiqué que son gouvernement faisait objection à la présence sur le siège d'un juge *ad hoc* désigné par la Belgique. Par lettre du 8 juin 2000, l'agent de la Belgique a communiqué à la Cour les vues de son gouvernement à ce sujet. La décision de la Cour en la matière est rapportée au paragraphe 18 ci-après.

11. Le 5 juillet 2000, dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, la Belgique, se référant au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, a présenté des exceptions préliminaires portant sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et sur la recevabilité de la requête. En conséquence, par ordonnance du 8 septembre 2000, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a constaté que, en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond était suspendue et a fixé au 5 avril 2001 la date d'expiration du délai dans lequel la République fédérale de Yougoslavie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Belgique.

12. Par lettre du 18 janvier 2001, le ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie, se référant notamment à certaines initiatives diplomatiques, a prié la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, de suspendre la procédure ou de reporter de douze mois la date d'expiration du délai fixé pour la présentation par la République fédérale de Yougoslavie de ses observations sur les exceptions préliminaires soulevées par la Belgique. Par lettre du 1er février 2001, l'agent de la Belgique a informé la Cour que son gouvernement ne s'opposait pas à la demande de la République fédérale de Yougoslavie.

Par ordonnance du 21 février 2001, la Cour a reporté au 5 avril 2002 la date d'expiration du délai dans lequel la République fédérale de Yougoslavie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Belgique.

13. Par lettre du 8 février 2002, l'agent de la République fédérale de Yougoslavie, invoquant des changements «profonds» et «encore en cours» en Yougoslavie qui auraient «placé [l'affaire] dans une tout autre perspective», ainsi que la décision que devait encore rendre la Cour en une autre affaire à laquelle la Yougoslavie était également partie, a prié la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, de suspendre la procédure ou de reporter pour une nouvelle période de douze mois la date d'expiration du délai fixé pour la présentation par la République fédérale de Yougoslavie de ses observations sur les

date, the Court, after hearing the Parties, also rejected the requests for the indication of provisional measures in the nine other cases referred to in paragraph 3 and decided to remove from the List the cases against Spain and the United States of America.

9. By Order of 30 June 1999 the Court fixed 5 January 2000 as the time-limit for the filing of a Memorial by the Federal Republic of Yugoslavia and 5 July 2000 as the time-limit for the filing of a Counter-Memorial by Belgium. On 4 January 2000, within the prescribed time-limit, the Federal Republic of Yugoslavia duly filed its Memorial, dated 5 January 2000, explaining that it had prepared a single Memorial covering this case and the seven other pending cases concerning *Legality of Use of Force*.

10. By letter of 13 April 2000 the Agent of Belgium informed the Court that his Government confirmed its choice of Mr. Patrick Duinslaeger to sit as judge *ad hoc* in the case. By letter of 15 May 2000 the Agent of the Federal Republic of Yugoslavia, referring to Article 31, paragraph 5, of the Statute, indicated that his Government objected to the presence on the Bench of a judge *ad hoc* chosen by Belgium. By letter of 8 June 2000 the Agent of Belgium informed the Court of his Government's views on the matter. The ruling of the Court on the question is indicated in paragraph 18 below.

11. On 5 July 2000, within the time-limit fixed for the filing of its Counter-Memorial, Belgium, referring to Article 79, paragraph 1, of the Rules, submitted preliminary objections relating to the Court's jurisdiction to entertain the case and to the admissibility of the Application. Accordingly, by Order of 8 September 2000, the Vice-President of the Court, Acting President, noted that by virtue of Article 79, paragraph 3, of the Rules, the proceedings on the merits were suspended, and fixed 5 April 2001 as the time-limit within which the Federal Republic of Yugoslavia might present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections made by Belgium.

12. By letter of 18 January 2001 the Minister for Foreign Affairs of the Federal Republic of Yugoslavia, referring *inter alia* to certain diplomatic initiatives, requested the Court, for reasons stated in that letter, to grant a stay of the proceedings or to extend by 12 months the time-limit for the submission of observations by the Federal Republic of Yugoslavia on the preliminary objections raised by Belgium. By letter of 1 February 2001 the Agent of Belgium informed the Court that his Government was not opposed to the request by the Federal Republic of Yugoslavia.

By Order of 21 February 2001 the Court extended to 5 April 2002 the time-limit within which the Federal Republic of Yugoslavia might present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections made by Belgium.

13. By letter of 8 February 2002 the Agent of the Federal Republic of Yugoslavia, referring to "dramatic" and "ongoing" changes in Yugoslavia which had "put the [case] . . . in a quite different perspective", as well as to the decision to be taken by the Court in another case involving Yugoslavia, requested the Court, for reasons stated in that letter, to stay the proceedings or to extend for a further period of 12 months the time-limit for the submission by the Federal Republic of Yugoslavia of its observations on the preliminary objections raised by Belgium. By letter of 26 February 2002 the Agent of Belgium informed the

exceptions préliminaires soulevées par la Belgique. Par lettre du 26 février 2002, l'agent de la Belgique a informé la Cour que son gouvernement ne s'opposait pas à la demande de la République fédérale de Yougoslavie.

Par ordonnance du 20 mars 2002, la Cour a reporté au 7 avril 2003 la date d'expiration du délai dans lequel la République fédérale de Yougoslavie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Belgique.

14. Le 20 décembre 2002, dans le délai ainsi prorogé, la République fédérale de Yougoslavie a déposé l'exposé écrit de ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées en l'espèce (ci-après dénommées les «observations»), ainsi qu'un exposé écrit identique dans les sept autres affaires pendantes. Par lettre du 16 janvier 2003, l'agent de la Belgique a présenté certains commentaires de son gouvernement sur ces observations.

15. Par lettre du 5 février 2003, l'ambassadeur de la République fédérale de Yougoslavie aux Pays-Bas a informé la Cour que, à la suite de l'adoption et de la promulgation par l'Assemblée de la République fédérale de Yougoslavie, le 4 février 2003, de la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro, le nom de l'Etat de la République fédérale de Yougoslavie était désormais «Serbie-et-Monténégro». Par lettre du 28 février 2003, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a présenté les observations de son gouvernement sur la lettre précitée de l'agent de la Belgique, en date du 16 janvier 2003.

16. Conformément au paragraphe 1 de l'article 24 du Statut, le 25 novembre 2003, le juge Simma a informé le président qu'il estimait ne pas devoir participer au jugement des affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*.

17. Au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue le 12 décembre 2003 avec les représentants des Parties dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Allemagne) (Serbie-et-Monténégro c. Belgique) (Serbie-et-Monténégro c. Canada) (Serbie-et-Monténégro c. France) (Serbie-et-Monténégro c. Italie) (Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas) (Serbie-et-Monténégro c. Portugal) (Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni)* afin de se renseigner sur leurs vues concernant les questions de procédure, les représentants des Parties ont été invités à soumettre à la Cour toutes observations que leurs gouvernements souhaiteraient formuler, en particulier sur les questions suivantes: l'organisation de la procédure orale; la présence sur le siège de juges *ad hoc* dans la phase de la procédure relative aux exceptions préliminaires; et l'éventuelle jonction des instances (rôle général n^{os} 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 113). En réponse aux questions posées par le président de la Cour, l'agent de la Belgique a évoqué la nécessité pour son gouvernement de produire en l'espèce des documents nouveaux, compte tenu des importants développements qu'aurait connus l'affaire depuis le dépôt des exceptions préliminaires. L'agent de la Belgique a en outre réitéré l'intention de son gouvernement de se prévaloir du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc*, et a fait connaître l'objection de la Belgique à la jonction des instances. Pour sa part, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a déclaré que son gouvernement estimait se trouver également dans la nécessité de produire des documents nouveaux. En ce qui concerne la désignation de juges *ad hoc* par les Etats défendeurs ne comptant pas sur le siège de juge de leur nationalité, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a fait savoir que son gouvernement ne maintenait plus son objection; il a indiqué par ailleurs que son gouvernement était en faveur d'une jonction de toutes les instances conformément à l'article 47 du Règlement de la Cour. Par lettre du 18 décembre 2003, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a confirmé les vues ainsi exprimées au cours de la réunion du 12 décembre 2003.

Court that his Government was not opposed to the request by the Federal Republic of Yugoslavia.

By Order of 20 March 2002 the Court extended to 7 April 2003 the time-limit within which the Federal Republic of Yugoslavia might present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections made by Belgium.

14. On 20 December 2002, within the time-limit as thus extended, the Federal Republic of Yugoslavia filed a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections in the present case (hereinafter referred to as its "Observations") and filed an identical written statement in the seven other pending cases. By letter of 16 January 2003 the Agent of Belgium presented certain comments of his Government on those Observations.

15. By letter of 5 February 2003 the Ambassador of the Federal Republic of Yugoslavia to the Netherlands informed the Court that, following the adoption and promulgation of the Constitutional Charter of Serbia and Montenegro by the Assembly of the Federal Republic of Yugoslavia on 4 February 2003, the name of the State of the Federal Republic of Yugoslavia had been changed to "Serbia and Montenegro". By letter of 28 February 2003 the Agent of Serbia and Montenegro presented his Government's comments on the above-mentioned letter from the Agent of Belgium of 16 January 2003.

16. Pursuant to Article 24, paragraph 1, of the Statute, on 25 November 2003 Judge Simma informed the President that he considered that he should not take part in the decision in the cases concerning *Legality of Use of Force*.

17. At a meeting held by the President of the Court on 12 December 2003 with the representatives of the Parties in the cases concerning *Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro* v. *Belgium) (Serbia and Montenegro* v. *Canada) (Serbia and Montenegro* v. *France) (Serbia and Montenegro* v. *Germany) (Serbia and Montenegro* v. *Italy) (Serbia and Montenegro* v. *Netherlands) (Serbia and Montenegro* v. *Portugal) (Serbia and Montenegro* v. *United Kingdom)* in order to ascertain their views with regard to questions of procedure, the representatives of the Parties were invited to submit to the Court any observations which their Governments might wish to make, in particular on the following questions: organization of the oral proceedings; presence on the Bench of judges *ad hoc* during the preliminary objections phase; possible joinder of the proceedings (General List Nos. 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 and 113). In reply to the questions put by the President of the Court, the Agent of Belgium cited his Government's need to produce new documents, in view of important developments in the case since the filing of its preliminary objections. The Agent of Belgium also reaffirmed his Government's intention to exercise its right under Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* and further stated that Belgium was opposed to the proceedings being joined. The Agent of Serbia and Montenegro responded that his Government also considered that it needed to produce new documents. As regards the nomination of judges *ad hoc* by those respondent States not having a judge of their nationality upon the Bench, the Agent of Serbia and Montenegro explained that his Government no longer maintained its objection; the Agent further indicated that his Government was in favour of a joinder of all the proceedings in accordance with Article 47 of the Rules of Court. By letter of 18 December 2003 the Agent of Serbia and Montenegro confirmed the views thus expressed at the meeting of 12 December 2003.

18. Par lettre du 23 décembre 2003, le greffier a porté à la connaissance de toutes les Parties aux affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* les décisions de la Cour sur les questions soulevées lors de la réunion du 12 décembre 2003. Les agents ont été informés que la Cour avait décidé, en application du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut, que, compte tenu de la présence sur le siège de juges de nationalité britannique, française et néerlandaise, les juges *ad hoc* désignés par les Etats défendeurs ne devraient pas siéger dans la phase en cours de ces affaires; il leur a été précisé que cette décision de la Cour était sans préjudice de la question de savoir si, dans l'hypothèse où elle rejetterait les exceptions des défendeurs, des juges *ad hoc* pourraient siéger lors de phases ultérieures desdites affaires. Les agents ont également été avisés que la Cour n'avait pas jugé opportun de joindre les instances au stade considéré. Enfin, il leur a été indiqué que la Cour avait fixé au 27 février 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt de tout document nouveau, étant entendu que de tels documents, qui devraient se rapporter uniquement aux questions de compétence et de recevabilité, seraient traités selon la procédure prévue à l'article 56 du Règlement.

19. Par lettre du 26 février 2004, la Serbie-et-Monténégro a exprimé le vœu de produire des documents nouveaux en vertu des dispositions de l'article 56 du Règlement. En application du paragraphe 1 de cet article, lesdits documents ont été communiqués à la Belgique qui, par lettre du 12 mars 2004, a fait savoir à la Cour qu'elle ne s'opposait pas à leur production. La Cour a décidé que ceux-ci seraient versés au dossier de l'affaire. Par lettre conjointe datée du 27 février 2004, les agents des Etats défendeurs dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* ont indiqué que leurs gouvernements souhaitaient également produire des documents nouveaux en vertu des dispositions de l'article 56 du Règlement. En l'absence d'objection de la Serbie-et-Monténégro, à qui les documents avaient été communiqués en application du paragraphe 1 dudit article, la Cour a décidé que ceux-ci seraient versés au dossier de chacune des affaires.

20. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé de rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale, les pièces de procédure et documents y annexés.

21. Des audiences publiques ont été tenues entre le 19 et le 23 avril 2004, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

Pour la Serbie-et-Monténégro: M. Tibor Varady,
M. Ian Brownlie,
M. Vladimir Djerić.

Pour la Belgique: M. Jan Devadder,
M. Daniel Bethlehem.

*

22. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par la Serbie-et-Monténégro:

> «Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie prie la Cour internationale de Justice de dire et juger:
>
> — qu'en prenant part aux bombardements du territoire de la République fédérale de Yougoslavie, le Royaume de Belgique a agi contre la Répu-

18. By letter of 23 December 2003 the Registrar informed all the Parties to the cases concerning *Legality of Use of Force* of the Court's decisions on the issues discussed at the meeting of 12 December 2003. The Agents were informed that the Court had decided, pursuant to Article 31, paragraph 5, of the Statute, that, taking into account the presence upon the Bench of judges of British, Dutch and French nationality, the judges *ad hoc* chosen by the respondent States should not sit during the current phase of the procedure in these cases; it was made clear to the Agents that this decision by the Court did not in any way prejudice the question whether, if the Court should reject the preliminary objections of the Respondents, judges *ad hoc* might sit in subsequent stages of the cases. The Agents were also informed that the Court had decided that a joinder of the proceedings would not be appropriate at that stage. Finally, the Agents were informed that the Court had fixed 27 February 2004 as the time-limit for the filing of any new documents, and that such documents, which should only relate to jurisdiction and to admissibility, would be dealt with as provided for in Article 56 of the Rules of Court.

19. By letter of 26 February 2004 Serbia and Montenegro indicated that it wished to produce new documents pursuant to Article 56 of the Rules. In accordance with paragraph 1 of that Article, those documents were communicated to Belgium, which, by letter of 12 March 2004, informed the Court that it did not object to their production. The Court decided that they would be added to the case file. By a joint letter of 27 February 2004 the Agents of the respondent States in the cases concerning *Legality of Use of Force* indicated that their Governments also wished to produce new documents pursuant to Article 56 of the Rules. In the absence of any objection by Serbia and Montenegro, to which the documents had been communicated in accordance with paragraph 1 of that Article, the Court decided that they would be added to the file of each case.

20. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of its Rules, the Court, having consulted the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

21. Public sittings were held between 19 and 23 April 2004, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For Serbia and Montenegro: Mr. Tibor Varady,
Mr. Ian Brownlie,
Mr. Vladimir Djerić.

For Belgium: Mr. Jan Devadder,
Mr. Daniel Bethlehem.

*

22. In the Application, the claims of Serbia and Montenegro were formulated as follows:

"The Government of the Federal Republic of Yugoslavia requests the International Court of Justice to adjudge and declare:

— by taking part in the bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia, the Kingdom of Belgium has acted against the Federal

blique fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat;

— qu'en prenant part à l'entraînement, à l'armement, au financement, à l'équipement et à l'approvisionnement de groupes terroristes, à savoir la prétendue «armée de libération du Kosovo», le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un autre Etat;

— qu'en prenant part à des attaques contre des cibles civiles, le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation d'épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil;

— qu'en prenant part à la destruction ou à l'endommagement de monastères, d'édifices culturels, le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas commettre d'actes d'hostilité dirigés contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte constituant le patrimoine culturel ou spirituel d'un peuple;

— qu'en prenant part à l'utilisation de bombes en grappe, le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites, c'est-à-dire des armes de nature à causer des maux superflus;

— qu'en prenant part aux bombardements de raffineries de pétrole et d'usines chimiques, le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas causer de dommages substantiels à l'environnement;

— qu'en recourant à l'utilisation d'armes contenant de l'uranium appauvri, le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites et de ne pas causer de dommages de grande ampleur à la santé et à l'environnement;

— qu'en prenant part au meurtre de civils, à la destruction d'entreprises, de moyens de communication et de structures sanitaires et culturelles, le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de respecter le droit à la vie, le droit au travail, le droit à l'information, le droit aux soins de santé ainsi que d'autres droits fondamentaux de la personne humaine;

— qu'en prenant part à la destruction de ponts situés sur des cours d'eau internationaux, le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de respecter la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux;

— qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

— que le Royaume de Belgique porte la responsabilité de la violation des obligations internationales susmentionnées;

— que le Royaume de Belgique est tenu de mettre fin immédiatement à la violation des obligations susmentionnées à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie;

Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use force against another State;

— by taking part in the training, arming, financing, equipping and supplying terrorist groups, i.e. the so-called 'Kosovo Liberation Army', the Kingdom of Belgium has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to intervene in the affairs of another State;

— by taking part in attacks on civilian targets, the Kingdom of Belgium has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to spare the civilian population, civilians and civilian objects;

— by taking part in destroying or damaging monasteries, monuments of culture, the Kingdom of Belgium has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to commit any act of hostility directed against historical monuments, works of art or places of worship which constitute cultural or spiritual heritage of people;

— by taking part in the use of cluster bombs, the Kingdom of Belgium has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons, i.e. weapons calculated to cause unnecessary suffering;

— by taking part in the bombing of oil refineries and chemical plants, the Kingdom of Belgium has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to cause considerable environmental damage;

— by taking part in the use of weapons containing depleted uranium, the Kingdom of Belgium has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons and not to cause far-reaching health and environmental damage;

— by taking part in killing civilians, destroying enterprises, communications, health and cultural institutions, the Kingdom of Belgium has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect the right to life, the right to work, the right to information, the right to health care as well as other basic human rights;

— by taking part in destroying bridges on international rivers, the Kingdom of Belgium has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect freedom of navigation on international rivers;

— by taking part in activities listed above, and in particular by causing enormous environmental damage and by using depleted uranium, the Kingdom of Belgium has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction, in whole or in part;

— the Kingdom of Belgium is responsible for the violation of the above international obligations;

— the Kingdom of Belgium is obliged to stop immediately the violation of the above obligations vis-à-vis the Federal Republic of Yugoslavia;

— que le Royaume de Belgique doit réparation pour les préjudices causés à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à ses citoyens et personnes morales.

La République de Yougoslavie se réserve le droit de présenter ultérieurement une évaluation précise des préjudices.»

23. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro,

dans le mémoire:

«Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie demande à la Cour internationale de Justice de dire et juger:

— qu'en bombardant le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat;
— qu'en employant la force contre l'armée et la police yougoslaves alors que celles-ci menaient des actions contre des groupes terroristes, à savoir la prétendue «armée de libération du Kosovo», le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un autre Etat;
— qu'en attaquant des cibles civiles et en infligeant des dommages, des préjudices et des pertes à des civils et à des biens de caractère civil, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation d'épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil;
— qu'en détruisant ou en endommageant des monastères, des édifices culturels, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas commettre d'actes hostiles dirigés contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte constituant le patrimoine culturel ou spirituel d'un peuple;
— qu'en utilisant des bombes en grappe, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites, c'est-à-dire des armes de nature à causer des maux superflus;
— qu'en bombardant des raffineries de pétrole et des usines chimiques, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas causer de dommages substantiels à l'environnement;
— qu'en utilisant des armes contenant de l'uranium appauvri, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites et de ne pas causer des dommages de grande ampleur à la santé et à l'environnement;
— qu'en tuant des civils ainsi qu'en détruisant des entreprises, des moyens de communication et des structures sanitaires et culturelles, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de respecter le droit à la vie, le droit au travail, le droit à l'information, le droit aux soins de santé ainsi que d'autres droits fondamentaux de la personne humaine;

— the Kingdom of Belgium is obliged to provide compensation for the damage done to the Federal Republic of Yugoslavia and to its citizens and juridical persons.

The Federal Republic of Yugoslavia reserves the right to submit subsequently accurate evaluation of the damage."

23. In the course of the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Serbia and Montenegro,

in the Memorial:

"The Government of the Federal Republic of Yugoslavia requests the International Court of Justice to adjudge and declare:

— by the bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use force against another State;

— by using force against the Yugoslav army and police during their actions against terrorist groups, i.e. the so-called 'Kosovo Liberation Army', the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to intervene in the affairs of another State;

— by attacks on civilian targets, and by inflicting damage, injuries and losses to civilians and civilian objects, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to spare the civilian population, civilians and civilian objects;

— by destroying or damaging monasteries, monuments of culture, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to commit any act of hostility directed against historical monuments, works of art or places of worship which constitute cultural or spiritual heritage of people;

— by the use of cluster bombs, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons, i.e. weapons calculated to cause unnecessary suffering;

— by the bombing of oil refineries and chemical plants, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to cause considerable environmental damage;

— by the use of weapons containing depleted uranium, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons and not to cause far-reaching health and environmental damage;

— by killing civilians, destroying enterprises, communications, health and cultural institutions, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect the right to life, the right to work, the right to information, the right to health care as well as other basic human rights;

— qu'en détruisant des ponts situés sur des cours d'eau internationaux, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de respecter la souveraineté des Etats;
— qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus, et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
— qu'en s'abstenant d'empêcher les meurtres, les coups et blessures ou l'épuration ethnique dont furent victimes les Serbes et d'autres groupes non albanais au Kosovo-Metohija, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation d'assurer l'ordre et la sécurité publics dans cette province, ainsi que d'empêcher le génocide et les autres actes énumérés à l'article III de la convention sur le génocide;
— que le défendeur est responsable de la violation des obligations internationales susmentionnées;
— que le défendeur est tenu de mettre fin immédiatement à la violation des obligations susmentionnées à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie;
— que le défendeur doit réparation pour les dommages, préjudices et pertes causés à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à ses citoyens et personnes morales.

Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie demande à la Cour internationale de Justice de définir la forme et le montant de la réparation pour le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet et réserve à cet effet la suite de la procédure.»

Au nom du Gouvernement belge,

dans les exceptions préliminaires:

«Pour tous les motifs exposés dans les présentes exceptions préliminaires, la Belgique prie la Cour de juger qu'elle n'est pas compétente pour connaître de l'instance introduite contre la Belgique par la République fédérale de Yougoslavie et/ou que la demande de la RFY dirigée contre la Belgique est irrecevable.»

Au nom du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro,

dans son exposé écrit daté du 20 décembre 2002, contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires présentées par la Belgique:

«La République fédérale de Yougoslavie prie la Cour de statuer sur sa compétence à la lumière de l'argumentation exposée dans les présentes observations écrites.»

24. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement belge,

à l'audience du 22 avril 2004:

«Dans l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, pour [l]es motifs exposés dans les [exceptions]

— by destroying bridges on international rivers, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect State sovereignty;
— by activities listed above, and in particular by causing enormous environmental damage and by using depleted uranium, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction, in whole or in part;
— by failures to prevent killing, wounding and ethnic cleansing of Serbs and other non-Albanian groups in Kosovo and Metohija, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligations to ensure public safety and order in Kosovo and Metohija and to prevent genocide and other acts enumerated in Article III of the Genocide Convention;

— the Respondent is responsible for the violation of the above international obligations;
— the Respondent is obliged to stop immediately the violation of the above obligations vis-à-vis the Federal Republic of Yugoslavia;

— the Respondent is obliged to provide compensation for the damages, injuries and losses done to the Federal Republic of Yugoslavia and to its citizens and juridical persons.

The Government of the Federal Republic of Yugoslavia requests the International Court of Justice to settle the form and amount of the reparation, failing agreement between the Parties and to reserve, for this purpose, the subsequent procedure in this case."

On behalf of the Belgian Government,

in the Preliminary Objections:

"For the reasons stated in these Preliminary Objections, Belgium requests the Court to adjudge and declare that the Court lacks jurisdiction in the case brought against Belgium by the Federal Republic of Yugoslavia and/or that the application brought by the Federal Republic of Yugoslavia against Belgium is inadmissible."

On behalf of the Government of Serbia and Montenegro,

in its written statement of 20 December 2002 containing its observations and submissions on the preliminary objections presented by Belgium:

"The Federal Republic of Yugoslavia requests the Court to decide on its jurisdiction considering the pleadings formulated in these Written Observations."

24. At the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Belgian Government,

at the hearing of 22 April 2004:

"In the case concerning the *Legality of the Use of Force (Serbia and Montenegro* v. *Belgium)*, for the reasons set out in the Preliminary

préliminaires de la Belgique datées du 5 juillet 2000, ainsi que pour les motifs développés au cours des conclusions orales des 19 et 22 avril 2004, la Belgique demande à la Cour de:

a) rayer l'affaire introduite par la Serbie-et-Monténégro contre la Belgique du rôle;

b) alternativement, de juger que la Cour n'a pas compétence dans l'affaire introduite par la Serbie-et-Monténégro contre la Belgique et/ou que l'affaire introduite par la Serbie-et-Monténégro contre la Belgique est irrecevable.»

Au nom du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro,

à l'audience du 23 avril 2004:

«Pour les motifs exposés dans ses pièces de procédure écrite, en particulier dans ses observations écrites, dans la correspondance subséquente avec la Cour, et au cours de la procédure orale, la Serbie-et-Monténégro prie la Cour

— de statuer sur sa compétence *ratione personae* en les présentes affaires; et

— d'écarter les autres exceptions préliminaires des Etats défendeurs et d'ordonner une procédure sur le fond si elle estime qu'elle a compétence *ratione personae*.»

* * *

25. L'appellation officielle du demandeur en la présente procédure a changé au cours de la période pertinente à l'espèce. Le 27 avril 1992, l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie a adopté et promulgué la Constitution de la «République fédérale de Yougoslavie». L'Etat ainsi dénommé a prétendu assurer la continuité de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et, à ce titre, la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Cette dernière prétention n'ayant pas été reconnue, notamment, par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies, ces organes ont, dans un premier temps, désigné la République fédérale de Yougoslavie par l'appellation «République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)», qui a été également utilisée dans certaines décisions précédentes de la Cour. Le 1er novembre 2000, le demandeur a été admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies sous le nom de «République fédérale de Yougoslavie»; le 4 février 2003, la République fédérale de Yougoslavie a changé officiellement de nom pour prendre celui de «Serbie-et-Monténégro». Dans le présent arrêt, le demandeur sera, dans la mesure du possible, désigné sous le nom de «Serbie-et-Monténégro», même lorsqu'il est fait référence à un acte de procédure accompli avant le changement de nom; dans certains cas, toutefois, lorsque cette appellation risquerait de créer une confusion dans un contexte historique donné, il sera fait usage du nom qui était employé à l'époque considérée.

26. La Cour doit tout d'abord examiner une question préliminaire qui a été soulevée dans chacune des affaires, dont la présente, portées devant

Objections of Belgium dated 5 July 2000, and also for the reasons set out during the oral submissions on 19 and 22 April 2004, Belgium requests the Court to:

(*a*) remove the case brought by Serbia and Montenegro against Belgium from the List;

(*b*) in the alternative, to rule that the Court lacks jurisdiction in the case brought by Serbia and Montenegro against Belgium and/or that the case brought by Serbia and Montenegro against Belgium is inadmissible."

On behalf of the Government of Serbia and Montenegro,

at the hearing of 23 April 2004:

"For the reasons given in its pleadings, and in particular in its Written Observations, subsequent correspondence with the Court, and at the oral hearing, Serbia and Montenegro requests the Court:

— to adjudge and declare on its jurisdiction *ratione personae* in the present cases; and
— to dismiss the remaining preliminary objections of the respondent States, and to order proceedings on the merits if it finds it has jurisdiction *ratione personae*."

* * *

25. The official title of the Applicant in these proceedings has changed during the period of time relevant to the present proceedings. On 27 April 1992, the Assembly of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia adopted and promulgated the Constitution of "the Federal Republic of Yugoslavia". The State so named claimed to be the continuation of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, and as such to be entitled to continued membership in the United Nations. Inasmuch as this latter claim was not recognized by, *inter alia*, the Security Council and the General Assembly of the United Nations, these bodies initially referred to the Federal Republic of Yugoslavia as "the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro)", and this term was also used in certain previous decisions of the Court. On 1 November 2000 the Applicant was admitted to membership in the United Nations under the name of "the Federal Republic of Yugoslavia"; and on 4 February 2003, the Federal Republic of Yugoslavia officially changed its name to "Serbia and Montenegro". In the present judgment, the Applicant will be referred to so far as possible as "Serbia and Montenegro", even when reference is made to a procedural step taken before the change of name; in some instances, however, where the term in a historical context might cause confusion, the title in use at the relevant time will be employed.

26. The Court must first deal with a preliminary question that has been raised in each of the cases, including the present one, brought before

elle par la Serbie-et-Monténégro et relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. Les défendeurs en ces affaires ont soutenu que la Cour pouvait et devait débouter la Serbie-et-Monténégro de ses demandes *in limine litis* et, pour ce faire, rayer les affaires du rôle; rendre, dans chacune des affaires, une décision «pré-préliminaire» ou sommaire concluant soit qu'il ne subsiste plus de différend entre les Parties, soit que la Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur les demandes ou n'est pas appelée à le faire; ou encore se refuser à exercer sa compétence. Ainsi, la thèse selon laquelle la requête devrait être rejetée *in limine litis* a été présentée sous différentes formes par les huit Etats défendeurs, qui ont formulé divers arguments à l'appui de la même conclusion, à savoir que, à la suite du changement d'attitude du demandeur, exprimé dans ses observations (voir paragraphe 29 ci-après), en ce qui concerne la compétence de la Cour, la Cour n'est plus appelée à statuer sur le bien-fondé des exceptions préliminaires à cette compétence, mais peut simplement se dessaisir de l'affaire, sans aller plus avant dans l'examen des questions de compétence.

27. En examinant la question de savoir si l'affaire doit être rejetée *in limine litis*, la Cour se penchera sur les arguments présentés en l'espèce et sur toute autre question de droit qu'elle estimera pertinent d'examiner en vue de parvenir à une conclusion sur ce point, y compris les questions soulevées dans les autres instances mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus.

28. Dans les requêtes initiales introductives de cet ensemble d'instances, la Serbie-et-Monténégro a invoqué comme base de compétence de la Cour dans chacune des affaires l'article IX de la convention sur le génocide; dans cinq affaires, dont la présente, elle a invoqué à la fois sa propre acceptation de la juridiction de la Cour au titre de la clause facultative du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et celle de l'Etat défendeur; dans deux affaires, dont la présente, elle a également invoqué un traité bilatéral entre l'Etat défendeur concerné et le Royaume de Yougoslavie. Dans les requêtes de la Serbie-et-Monténégro du 29 avril 1999, il a été affirmé, du moins implicitement, que la Cour était alors ouverte à la Serbie-et-Monténégro, aux termes du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut de la Cour, du fait qu'elle était Membre de l'Organisation des Nations Unies et en conséquence partie au Statut de la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte. Cette thèse a été par la suite expressément formulée par la Serbie-et-Monténégro dans son mémoire.

29. Toutefois, dans ses observations sur les exceptions préliminaires de chacun des Etats défendeurs, déposées le 20 décembre 2002, la Serbie-et-Monténégro a soutenu que «l'admission de la République fédérale de Yougoslavie en tant que nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000» constituait un «fait nouveau»; sur cette base, elle a affirmé ce qui suit:

> «La République fédérale de Yougoslavie étant devenue *nouvellement* Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre

it by Serbia and Montenegro concerning *Legality of Use of Force*. It has been argued by the Respondents in these cases that the Court could and should reject the claims of Serbia and Montenegro *in limine litis*, by removing the cases from the List; by a "pre-preliminary" or summary decision in each case finding that there is no subsisting dispute or that the Court either has no jurisdiction or is not called upon to give a decision on the claims; or by declining to exercise jurisdiction. Thus the contention for rejecting the Application *in limine litis* has been presented in different forms by the eight respondent States, and supported by various arguments, in order to achieve the same conclusion that, as a result of the changed attitude of the Applicant to the question of the Court's jurisdiction, expressed in its Observations (see paragraph 29 below), the Court is no longer required to adjudge and declare whether or not those objections to jurisdiction are well founded, but can simply dismiss the case, without enquiring further into matters of jurisdiction.

27. In addressing the question whether the case should be dismissed *in limine litis*, the Court will consider the arguments put forward in this case and any other legal issue which it deems relevant to consider with a view to arriving at its conclusion on this point, including the issues raised in the other cases referred to in paragraph 3 above.

28. In the original Applications instituting proceedings in this group of cases, Serbia and Montenegro invoked as the title of jurisdiction of the Court in each case Article IX of the Genocide Convention; in five cases, including the present one, it invoked its own acceptance of the jurisdiction of the Court under the optional clause of Article 36, paragraph 2, of the Statute, together with that of the respondent State; and in two of the cases, including the present one, it also invoked a bilateral treaty between the respondent State concerned and the Kingdom of Yugoslavia. The Applications of Serbia and Montenegro of 29 April 1999 asserted, at least by implication, that the Court was then open to Serbia and Montenegro, under Article 35, paragraph 1, of the Court's Statute, on the basis that it was a Member of the United Nations and thus a party to the Court's Statute, by virtue of Article 93, paragraph 1, of the Charter. Subsequently, this was in fact expressly stated in the Memorial filed by Serbia and Montenegro.

29. However, in its Observations on the preliminary objections of each of the respondent States, filed on 20 December 2002, Serbia and Montenegro claimed that "the acceptance of the Federal Republic of Yugoslavia as a new member of the United Nations on 1 November 2000" constituted a "new fact"; and on this basis it stated as follows:

> "As the Federal Republic of Yugoslavia became a *new* member of the United Nations on 1 November 2000, it follows that it was not a

2000, il en découle qu'elle ne l'était pas avant cette date. Il est donc maintenant établi que, avant le 1er novembre 2000, la République fédérale de Yougoslavie n'était pas et ne pouvait pas être partie au Statut de la Cour en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.»

En outre, pour ce qui concerne la compétence de la Cour au regard de la convention sur le génocide, la Serbie-et-Monténégro a appelé l'attention, dans ses observations, sur son adhésion à ladite convention en mars 2001, avant d'ajouter que

> «[l]a République fédérale de Yougoslavie n'a[vait] pas assuré la continuité de la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie ni de sa qualité de partie à la convention avec pour conséquence, en particulier, que la République fédérale de Yougoslavie n'était pas liée par la convention sur le génocide avant [d'y accéder] (avec une réserve à l'article IX) en mars 2001».

Dans ses conclusions, la Serbie-et-Monténégro n'a toutefois pas prié la Cour de juger qu'elle n'avait pas compétence, mais lui a simplement demandé de «statuer sur sa compétence *à la lumière de l'argumentation exposée dans les présentes observations écrites*» (les italiques sont de la Cour).

30. La question de savoir si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie au Statut de la Cour à l'époque de l'introduction des présentes instances est une question fondamentale (voir paragraphe 46 ci-après). Toutefois, à ce stade initial de son arrêt, il est nécessaire pour la Cour de trancher en premier lieu la question préliminaire, soulevée par les défendeurs, de savoir si, à la lumière des assertions précitées du demandeur et des prétentions de chacun des Etats défendeurs, la Cour devrait décider de rejeter l'affaire *in limine litis*, sans examiner plus avant si, dans les circonstances de l'espèce, elle a ou non compétence.

31. Un certain nombre d'arguments ont été avancés par différents défendeurs comme moyens de droit susceptibles d'amener la Cour à statuer ainsi. Certains Etats défendeurs ont soutenu que la position de la Serbie-et-Monténégro devait être considérée en fait comme un désistement dans les procédures introduites par elle. Un tel désistement par le demandeur est prévu à l'article 89 du Règlement de la Cour, qui envisage la situation dans laquelle «le demandeur fait connaître par écrit à la Cour qu'il renonce à poursuivre la procédure...». Cependant, la Serbie-et-Monténégro a expressément nié que ses observations fussent une notification de désistement, et a insisté sur le fait qu'elle ne «renon[çait] pas à poursuivre la procédure», mais demandait plutôt à la Cour de statuer sur la question de la compétence. Elle a souligné qu'elle voulait que la Cour poursuive l'affaire et se prononce sur cette question, dût-elle, dans la décision sollicitée, conclure à un défaut de compétence.

member before that date. Accordingly, it became an established fact that before 1 November 2000, the Federal Republic of Yugoslavia was not and could not have been a party to the Statute of the Court by way of UN membership."

In addition, as regards the question of jurisdiction of the Court under the Genocide Convention, Serbia and Montenegro in its Observations drew attention to its own accession to that Convention in March 2001, and stated that

"[t]he Federal Republic of Yugoslavia did not continue the personality and treaty membership of the former Yugoslavia, and thus specifically, it was not bound by the Genocide Convention until it acceded to that Convention (with a reservation to Article IX) in March 2001".

In its submissions, however, Serbia and Montenegro did not ask the Court to rule that it had no jurisdiction but only requested the Court "to decide on its jurisdiction *considering the pleadings in these Written Observations*" (emphasis added).

30. The question whether Serbia and Montenegro was or was not a party to the Statute of the Court at the time of the institution of the present proceedings is a fundamental one (see paragraph 46 below). However, at this initial stage of its judgment, it is necessary for the Court to decide first on a preliminary question raised by the Respondents, namely whether in the light of the assertions by the Applicant quoted above coupled with the contentions of each of the respondent States, the Court should take a decision to dismiss the case *in limine litis*, without further entering into the examination of the question whether the Court has jurisdiction under the circumstances.

31. A number of arguments have been advanced by different Respondents as possible legal grounds that would lead the Court to take this course. One argument advanced by some of the respondent States is that the position of Serbia and Montenegro is to be treated as one that in effect results in a discontinuance of the proceedings which it has instituted. Discontinuance of proceedings by the Applicant is provided for in Article 89 of the Rules of Court, which contemplates the situation in which "the applicant informs the Court in writing that it is not going on with the proceedings . . .". However, Serbia and Montenegro has expressly denied that its Observations were a notice of discontinuance, and has emphasized that it did not state that it was "not going on with the proceedings", but rather that it was requesting the Court to decide on the issue of jurisdiction. It has emphasized that it wants the Court to continue the case and to decide upon its jurisdiction, even though the decision that it seeks may result in a conclusion that there is no jurisdiction.

32. Lors d'une procédure de désistement, que celle-ci résulte d'un accord entre les parties (article 88 du Règlement) ou qu'elle intervienne à l'initiative du demandeur (article 89) en l'absence de toute objection de la part du défendeur, la tâche de la Cour est simplement «de prendre acte du désistement et de radier l'affaire de son rôle» (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964*, p. 20). Il se pourrait que la thèse défendue par la Serbie-et-Monténégro dans ses observations ait pour conséquence logique l'arrêt des procédures; mais celui-ci interviendrait parce que la Cour se serait prononcée elle-même, et non parce qu'elle aurait pris acte du fait que la Serbie-et-Monténégro aurait soustrait les affaires à son examen. La Cour n'est dès lors pas en mesure de considérer que les observations de la Serbie-et-Monténégro ont pour effet juridique un désistement dans les procédures introduites par cet Etat.

33. La question a été posée de savoir s'il existerait une procédure ouverte à la Cour elle-même, par laquelle celle-ci pourrait mettre d'office un terme à une affaire dès lors qu'elle estimerait qu'une telle décision s'impose pour une bonne administration de la justice. Si le Règlement de la Cour ne prévoit pas pareille procédure, il ne fait aucun doute que, dans certaines circonstances, celle-ci peut, de sa propre initiative, mettre un terme à la procédure en une affaire donnée. Avant l'adoption du paragraphe 5 de l'article 38 dudit Règlement, dans un certain nombre d'affaires dans lesquelles la requête n'indiquait aucun titre de compétence existant, mais invitait simplement l'Etat désigné comme défendeur à accepter la compétence de la Cour aux fins de l'espèce, la Cour, par voie d'ordonnance, a rayé les affaires en question de son rôle. Par ordonnances du 2 juin 1999, elle a rayé du rôle deux affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, portées devant elle par la Serbie-et-Monténégro contre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique, au motif qu'elle «n'a[vait] manifestement pas compétence» (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 773 et 925). La présente espèce ne relève toutefois ni de l'une ni de l'autre de ces catégories.

34. Un autre argument — tiré de l'interprétation de la position de la Serbie-et-Monténégro — en faveur de la radiation de l'affaire du rôle est qu'il y aurait, en substance, accord entre les Parties sur une «question de compétence qui est déterminante dans l'affaire» et que, dès lors, le différend dont la Cour a été saisie aurait disparu. Les défendeurs ont relevé que la Serbie-et-Monténégro priait la Cour de statuer sur la question de la compétence soulevée dans leurs exceptions préliminaires, en exerçant la compétence de la compétence énoncée au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut. Ils ont toutefois soutenu que, conformément à sa jurisprudence bien établie, «la Cour n'[était] pas toujours contrainte d'exercer [sa] compétence» (*Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 29) et qu'elle pouvait décider de mettre un terme à l'affaire *in limine litis*. Après tout, «[i]l y a[urait] des limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire dont la Cour, en tant que tribunal, doit toujours tenir compte» *(ibid.)*. L'accent a été mis en particulier sur le fait que «la Cour ne peut exercer

32. The role of the Court in a discontinuance procedure, whether by agreement between the parties (Article 88 of the Rules of Court) or at the initiative of the Applicant (Article 89) in the absence of any objection by the Respondent, is "simply to record it and to remove the case from its list" (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964*, p. 20). It may be true that the logical consequence of the contention of Serbia and Montenegro in its Observations could be that the case would go no further; but this would be the result of the Court's own finding and not the placing on record of a withdrawal by Serbia and Montenegro of the dispute from the Court's purview. The Court is therefore unable to treat the Observations of Serbia and Montenegro as having the legal effect of a discontinuance of the proceedings instituted by that State.

33. The question has been raised whether there is a procedure open to the Court itself, whereby the Court has ex officio the power to put an end to a case whenever it sees that this is necessary from the viewpoint of the proper administration of justice. Although the Rules of Court do not provide for such a procedure, there is no doubt that in certain circumstances the Court may of its own motion put an end to proceedings in a case. Prior to the adoption of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, in a number of cases in which the application disclosed no subsisting title of jurisdiction, but merely an invitation to the State named as respondent to accept jurisdiction for the purposes of the case, the Court removed the cases from the List by order. By Orders of 2 June 1999, it removed from the List two cases brought by Serbia and Montenegro concerning *Legality of Use of Force* against Spain and the United States of America, on the ground that the Court "manifestly lack[ed] jurisdiction" (*I.C.J. Reports 1999 (II)*, pp. 773 and 925). The present case does not however fall into either of these categories.

34. Another argument for the removal of the case from the List which has been advanced in interpretation of the position of Serbia and Montenegro is that there is substantive agreement between the Parties on a "question of jurisdiction that is determinative of the case", and that as a result the dispute before the Court has disappeared. The Respondents have noted that the Court is asked by Serbia and Montenegro to determine the question of jurisdiction raised in the preliminary objections of the respondent States, in its exercise of the *compétence de la compétence* reflected in Article 36, paragraph 6, of the Statute. They have however claimed that, in accordance with the well-established jurisprudence of the Court, "the Court is not compelled in every case to exercise [its] jurisdiction" (*Northern Cameroons, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 29); and that the Court has the power to decide to dispose of the case *in limine litis*. After all, "[t]here are inherent limitations on the exercise of the judicial function which the Court, as a court of justice, can never ignore" (*ibid.*).

sa compétence contentieuse *que s'il existe réellement un différend entre les parties*» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 57; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 477, par. 60; les italiques sont de la Cour).

35. Dans l'argumentation développée devant la Cour à ce propos, l'attention a été appelée sur les termes exprès du paragraphe 6 de l'article 36 du Statut, selon lequel: «*En cas de contestation* sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.» (Les italiques sont de la Cour.) Il a ainsi été soutenu que les Parties s'accordaient à reconnaître que le demandeur n'était pas partie au Statut au moment de l'introduction des instances et que, dès lors, il n'existait désormais «plus de différend entre les Parties quant à la compétence» de la Cour. Sur cette base, il a été suggéré que

> «[s]i la Cour exerçait sa compétence sur une base à laquelle le demandeur a renoncé et qui a toujours été contestée par le défendeur, elle tournerait en dérision le principe d'une compétence fondée sur le consentement des parties».

36. Sur ce point, toutefois, de l'avis de la Cour, il y a lieu d'établir une distinction entre une question de compétence liée au consentement d'une partie et celle du droit d'une partie à ester devant la Cour conformément aux prescriptions du Statut, qui n'implique pas un tel consentement. La question qui se pose est celle de savoir si, *en droit*, au moment où elle a introduit les présentes instances, la Serbie-et-Monténégro était habilitée à saisir la Cour en tant que partie au Statut. Cette question étant indépendante des vues ou des souhaits des Parties, la Cour ne serait pas, quand bien même les Parties partageraient à présent le même point de vue à cet égard, tenue pour autant de considérer ce dernier comme nécessairement exact. Ainsi la Cour se doit-elle d'examiner la question pour tirer ses propres conclusions indépendamment du consentement des parties, ce qui n'est en aucun cas incompatible avec le principe selon lequel la compétence de la Cour est subordonnée à un tel consentement.

37. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus (paragraphe 29), la Serbie-et-Monténégro, après avoir expliqué pourquoi, à son avis, la compétence de la Cour pourrait n'être pas avérée, a prié celle-ci de simplement «se prononcer sur sa compétence» en tenant compte des arguments formulés dans ses observations. A l'audience, elle a insisté sur le fait qu'elle «[voulait] que la Cour poursuive l'affaire et se prononce sur sa compétence — et se prononce aussi sur le fond, si elle a[vait] compétence». La Serbie-et-Monténégro fait valoir que «le statut de la RFY vis-à-vis des organisations internationales et des traités est une question des plus complexes et des plus controversées», et qu'en conséquence «[s]eule une décision de la Cour pourrait faire la lumière à cet égard».

38. Lorsque la Cour se prononce sur sa compétence dans une affaire déterminée, c'est uniquement pour décider si elle peut connaître de cette affaire au fond, et non pour procéder à l'élucidation d'une question

It is emphasized in particular that "the Court can exercise its jurisdiction in contentious proceedings *only when a dispute genuinely exists between the parties*" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 57; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, ibid.*, p. 477, para. 60; emphasis added).

35. In this argument before the Court, attention has been drawn to the specific terms of the provision in Article 36, paragraph 6, of the Statute, whereby "*[i]n the event of a dispute* as to whether the Court has jurisdiction, the matter shall be settled by decision of the Court" (emphasis added). It has thus been argued that it is common ground between the Parties that the Applicant was not a party to the Statute at the time of institution of the proceedings, and that there is therefore now no "dispute as to whether the Court has jurisdiction". On this basis, it has been suggested that

> "[f]or the Court to exercise jurisdiction on a basis which has been abandoned by the Applicant and which was always denied by the Respondent, would make a mockery of the principle that jurisdiction is founded on the consent of the parties".

36. On this point, however, it is the view of the Court that a distinction has to be made between a question of jurisdiction that relates to the consent of a party and the question of the right of a party to appear before the Court under the requirements of the Statute, which is not a matter of consent. The question is whether *as a matter of law* Serbia and Montenegro was entitled to seise the Court as a party to the Statute at the time when it instituted proceedings in these cases. Since that question is independent of the views or wishes of the Parties, even if they were now to have arrived at a shared view on the point, the Court would not have to accept that view as necessarily the correct one. The function of the Court to enquire into the matter and reach its own conclusion is thus mandatory upon the Court irrespective of the consent of the parties and is in no way incompatible with the principle that the jurisdiction of the Court depends on consent.

37. As noted above (paragraph 29), Serbia and Montenegro, after explaining why in its view it is questionable whether the Court has jurisdiction, has asked the Court simply "to decide on its jurisdiction" considering the pleadings formulated in its Observations. At the hearings, it insisted that it "wants the Court to continue the case and to decide upon its jurisdiction — and to decide on the merits as well, if it has jurisdiction". Serbia and Montenegro contends that "the position of the FRY with regard to international organizations and treaties has been a most intricate and controversial matter", so that "[o]nly a decision of this Court could bring clarity".

38. The function of a decision of the Court on its jurisdiction in a particular case is solely to determine whether or not the Court may entertain that case on the merits, and not to engage in a clarification of a contro-

controversée de nature générale. Une décision de la Cour devrait avoir, selon les termes de l'arrêt rendu en l'affaire du *Cameroun septentrional*, «des conséquences pratiques en ce sens qu'[elle devrait] pouvoir affecter les droits ou obligations juridiques existants *des parties*, dissipant ainsi toute incertitude dans *leurs* relations juridiques» (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 34; les italiques sont de la Cour); et telle est la conséquence de la décision que la Cour rendrait sur sa compétence en l'espèce.

39. Il convient de mentionner ici brièvement que quelques-uns des défendeurs ont laissé entendre que l'attitude de la Serbie-et-Monténégro pouvait être influencée par l'existence d'une affaire en cours relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* (ci-après dénommée «l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*»). On rappellera que la Serbie-et-Monténégro a demandé, en 2002, la revision d'un arrêt rendu le 11 juillet 1996 sur des exceptions préliminaires soulevées en cette affaire, en s'appuyant sur des arguments semblables à ceux qu'elle avance à présent au sujet de son statut vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine)* (ci-après dénommée «l'affaire de la *Demande en revision*»)). Dans son arrêt du 3 février 2003, la Cour a rejeté cette demande en revision de son arrêt antérieur, au motif que les conditions nécessaires spécifiées à l'article 61 du Statut aux fins de la revision d'un arrêt n'étaient pas remplies en l'instance. En l'espèce, le défendeur affirme qu'aucun différend ne l'oppose au demandeur au sujet de la compétence, que, s'il est un différend auquel la Serbie-et-Monténégro reste partie, c'est celui qui l'oppose à la Bosnie-Herzégovine, et que la présente affaire «ne saurait être utilisée pour obtenir un avis favorable [de la Cour] dans une procédure totalement distincte».

40. La Cour est d'avis qu'elle ne peut refuser de connaître d'une affaire simplement du fait des motivations alléguées de l'une des parties, ou en raison des conséquences que son arrêt pourrait avoir dans une autre instance.

41. Un autre argument qui a été avancé à l'appui de la conclusion selon laquelle la Cour serait fondée à refuser sommairement de connaître de l'affaire, sans se prononcer sur sa compétence, est lié à l'idée que le différend au fond concernant la convention sur le génocide, par opposition au différend relatif à la compétence, aurait disparu. Il a été soutenu que la Serbie-et-Monténégro, en prétendant qu'elle n'était pas partie à la convention sur le génocide avant mars 2001, reconnaissait nécessairement que les droits dont elle se prévalait dans sa requête en s'appuyant sur cette convention n'avaient aucune base juridique et qu'en conséquence tout différend juridique entre elle et les Etats défendeurs au sujet des droits et obligations procédant de la convention avait cessé d'exister. Tel est le seul différend qui serait en cause s'agissant des affaires relatives

verted issue of a general nature. A decision of the Court should have, in the words of the Judgment in the *Northern Cameroons* case, "some practical consequence in the sense that it can affect existing legal rights or obligations *of the parties*, thus removing uncertainty from *their* legal relations" (*I.C.J. Reports 1963*, p. 34; emphasis added); and that will be the proper consequence of the Court's decision on its jurisdiction in the present case.

39. It may be mentioned here briefly that some of the Respondents have implied that the attitude of Serbia and Montenegro might be influenced by the existence of a pending case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Serbia and Montenegro)*, hereinafter referred to as "the *Genocide Convention* case". It is recalled that Serbia and Montenegro in 2002 sought a revision of a Judgment of 11 July 1996 on preliminary objections in that case, basing itself on arguments similar to those which are advanced in the present case concerning its status in relation to the United Nations (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina)*, hereinafter referred to as "the *Application for Revision* case"). The Court, by its Judgment of 3 February 2003, rejected this Application for revision of the earlier Judgment, on the ground that the necessary conditions specified in Article 61 of the Statute for revision of a judgment were not met in that case. In the present case the Respondent contends that there is no dispute between itself and the Applicant on jurisdiction; that if there is any subsisting dispute to which Serbia and Montenegro is party, it is the dispute with Bosnia and Herzegovina; and that the current proceedings "cannot be used to procure a favourable opinion [from the Court], for use in an entirely separate piece of litigation".

40. In the view of the Court, it cannot decline to entertain a case simply because of a suggestion as to the motives of one of the parties or because its judgment may have implications in another case.

41. Yet another argument advanced for reaching the conclusion that the Court would be justified in summarily disposing of the case without a jurisdictional decision relates to a proposition that the substantive dispute under the Genocide Convention, rather than the dispute over jurisdiction, has disappeared. It has been argued that Serbia and Montenegro, by contending that it was not a party to the Genocide Convention until March 2001, is bound to recognize that the rights which it was asserting in its Application under that Convention had no legal basis, and that therefore any legal dispute between itself and the respondent States concerning these rights and obligations under the Convention has ceased to exist. That dispute is the sole dispute in the cases concerning *Legality of Use of Force* in which the only ground of jurisdiction relied on is

à la *Licéité de l'emploi de la force* dans lesquelles l'unique base de compétence invoquée est l'article IX de la convention sur le génocide; l'ensemble du différend à l'égard de ces affaires aurait dès lors disparu. Dans le cas particulier, il en découlerait que la convention sur le génocide ne peut être invoquée par la Serbie-et-Monténégro à l'encontre de la Belgique.

42. Il a également été suggéré que la Serbie-et-Monténégro, en raison de sa conduite, avait perdu son droit d'action en l'espèce, ou qu'elle y avait renoncé, et se trouvait, en tout état de cause, empêchée maintenant de poursuivre la procédure dans la mesure où son droit d'action est fondé sur la convention sur le génocide. De façon plus générale, il a été avancé que, ayant invité la Cour à dire qu'elle n'avait pas compétence, le demandeur ne pouvait plus être considéré comme recherchant un règlement au fond du différend par la Cour.

43. La Cour ne peut faire droit à ces diverses assertions. S'agissant de l'argument selon lequel le différend relatif à la compétence aurait disparu, la Serbie-et-Monténégro n'a pas prié la Cour de se déclarer incompétente; si elle paraît souscrire aux arguments avancés à cet égard par les défendeurs dans leurs exceptions préliminaires, elle a expressément demandé à la Cour, dans ses conclusions, de se prononcer sur sa compétence. Cette question est, de l'avis de la Cour et ainsi qu'il a été expliqué plus haut, une question de droit indépendante des points de vue des parties à son sujet. Quant à l'argument concernant la disparition du différend au fond, il est clair que la Serbie-et-Monténégro n'a aucunement renoncé à ses prétentions au fond. De fait, celles-ci ont été abondamment exposées et développées en substance au cours de la procédure orale sur la compétence, à propos de la compétence de la Cour au titre de l'article IX de la convention sur le génocide. Il est tout aussi clair que lesdites prétentions sont vigoureusement rejetées par les défendeurs. Dans ces circonstances, on ne saurait même dire que, bien que le différend au fond subsiste, la Serbie-et-Monténégro ne demande plus à la Cour de statuer sur ses prétentions. La Serbie-et-Monténégro n'a pas cherché à se désister (voir paragraphe 32 ci-dessus); et elle a déclaré qu'elle «v[oulait] que la Cour poursuive l'affaire et se prononce sur sa compétence — et se prononce aussi sur le fond, si elle a[vait] compétence». Dans ces conditions, la Cour ne peut dire que la Serbie-et-Monténégro a renoncé à l'un quelconque de ses droits au fond ou de ses droits procéduraux, ni qu'elle a adopté pour position que le différend entre les Parties a cessé d'exister. Quant à l'argument fondé sur la doctrine de l'*estoppel*, la Cour ne considère pas que la Serbie-et-Monténégro, du fait qu'elle demande à la Cour de «se prononcer sur sa compétence» en raison de certains «faits nouveaux» qui seraient intervenus concernant son propre statut juridique vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, doive être considérée comme ayant perdu son droit d'action ou y ayant renoncé et comme étant empêchée de poursuivre la présente procédure devant la Cour.

44. Pour tous ces motifs, la Cour ne peut rayer du rôle les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, ou prendre une décision qui

Article IX of the Genocide Convention, and thus, in those cases, the whole dispute would have disappeared. In the present case, this argument would imply that the Genocide Convention cannot be relied on by Serbia and Montenegro against Belgium.

42. It has also been suggested that Serbia and Montenegro has, by its conduct, either forfeited or renounced its right of action in the present case and is in any event now estopped from pursuing the present action in so far as that right of action is based on the Genocide Convention. More broadly, it is suggested that, by inviting the Court to find that it has no jurisdiction, the Applicant can no longer be regarded as pursuing the settlement by the Court of the substantive dispute.

43. The Court is unable to uphold these various contentions. As regards the argument that the dispute on jurisdiction has disappeared, Serbia and Montenegro has not invited the Court to find that it has no jurisdiction; while it is apparently in agreement with the arguments advanced by the Respondents in that regard in their preliminary objections, it has specifically asked in its submissions for a decision of the Court on the jurisdictional question. This question, in the view of the Court as explained above, is a legal question independent of the views of the parties upon it. As to the argument concerning the disappearance of the substantive dispute, it is clear that Serbia and Montenegro has by no means withdrawn its claims as to the merits. Indeed, these claims were extensively argued and developed in substance during the hearings on jurisdiction, in the context of the question of the jurisdiction of the Court under Article IX of the Genocide Convention. It is equally clear that these claims are being vigorously denied by the Respondents. It could not even be said under these circumstances that, while the essential dispute still subsists, Serbia and Montenegro is no longer seeking to have its claim determined by the Court. Serbia and Montenegro has not sought a discontinuance (see paragraph 32 above); and it has stated that it "wants the Court to continue the case and to decide upon its jurisdiction — and to decide on the merits as well, if it has jurisdiction". In the present circumstances, the Court is unable to find that Serbia and Montenegro has renounced any of its substantive or procedural rights, or has taken the position that the dispute between the Parties has ceased to exist. As for the argument based on the doctrine of estoppel, the Court does not consider that Serbia and Montenegro, by asking the Court "to decide on its jurisdiction" on the basis of certain alleged "new facts" about its own legal status vis-à-vis the United Nations, should be held to have forfeited or renounced its right of action and to be estopped from continuing the present action before the Court.

44. For all these reasons, the Court cannot remove the cases concerning *Legality of Use of Force* from the List, or take any decision putting

mettrait fin à ces affaires *in limine litis*. Au stade actuel des procédures, elle doit examiner les chefs de compétence invoqués par le demandeur ainsi que les exceptions soulevées à leur encontre par les défendeurs, et se prononcer sur sa compétence.

* * *

45. La Cour passera en conséquence aux questions relatives à la compétence se posant en l'espèce. La requête déposée par la Serbie-et-Monténégro le 29 avril 1999 précise que l'instance est introduite «[s]ur la base de l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice et de l'article 38 de son Règlement». S'agissant des fondements juridiques de la compétence de la Cour, la requête indique que «[l]e Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie invoque le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice ainsi que l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide». Le 12 mai 1999, au cours de la procédure orale sur sa demande en indication de mesures conservatoires, la Serbie-et-Monténégro a soumis à la Cour un «complément à la requête», dans lequel elle invoquait une base additionnelle de compétence, «l'article 4 de la convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre le Royaume de Yougoslavie et la Belgique, signée à Belgrade le 25 mars 1930 et en vigueur depuis le 3 septembre 1930».

46. La Cour relève que, dans plusieurs affaires, elle a rappelé qu'elle «rest[ait] libre dans le choix des motifs sur lesquels elle fonder[ait] son arrêt» (*Application de la convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs, arrêt, C.I.J. Recueil 1958*, p. 62; *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du* Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) *(Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 207, par. 29; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 180, par. 37).

De la même manière, la Cour a par le passé précisé que, lorsque sa compétence est contestée pour différents motifs, elle est libre de baser sa décision sur un ou plusieurs motifs de son choix, et en particulier «sur le motif qui, selon elle, est plus direct et décisif» (*Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 25; voir également *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie), arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 127; *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1978*, p. 16-17, par. 39-40; et *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2000*, p. 24, par. 26).

Il s'agissait là cependant de cas dans lesquels les parties aux affaires soumises à la Cour étaient, *à n'en pas douter*, parties au Statut de la Cour et, de ce fait, celle-ci leur était ouverte en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut. Tel n'est pas le cas en la présente espèce, dans laquelle le droit du demandeur d'accéder à la Cour a été contesté. C'est cette

an end to those cases *in limine litis*. In the present phase of the proceedings, it must proceed to examine the titles of jurisdiction asserted by the Applicant and the objections thereto advanced by the Respondents, and give its decision with respect to jurisdiction.

* * *

45. The Court accordingly turns to the questions of jurisdiction arising in the present case. The Application filed by Serbia and Montenegro on 29 April 1999 indicated that it was submitted "[o]n the basis of Article 40 of the Statute of the International Court of Justice and Article 38 of the Rules of Court". On the question of the legal grounds for jurisdiction of the Court, the Application stated that "[t]he Government of the Federal Republic of Yugoslavia invokes Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice as well as Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide". On 12 May 1999, during the oral proceedings on the request for provisional measures, Serbia and Montenegro submitted to the Court a "Supplement to the Application", invoking as an additional basis of jurisdiction "Article 4 of the Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration between the Kingdom of Yugoslavia and Belgium, signed at Belgrade on 25 March 1930 and in force since 3 September 1930".

46. The Court notes that in several cases it referred to "its freedom to select the ground upon which it will base its judgment" (*Application of the Convention of 1902 Governing the Guardianship of Infants, Judgment, I.C.J. Reports 1958*, p. 62; *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the* Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) *(Tunisia* v. *Libyan Arab Jamahiriya), Judgment, I.C.J. Reports 1985*, p. 207, para. 29; *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 180, para. 37).

By the same token, the Court in the past pointed out that when its jurisdiction is challenged on diverse grounds, it is free to base its decision on one or more grounds of its own choosing, in particular "the ground which in its judgment is more direct and conclusive" (*Certain Norwegian Loans (France* v. *Norway), Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 25; see also *Aerial Incident of 27 July 1955 (Israel* v. *Bulgaria), Judgment, I.C.J. Reports 1959*, p. 127; *Aegean Sea Continental Shelf (Greece* v. *Turkey), Judgment, I.C.J. Reports 1978*, pp. 16-17, paras. 39-40, and *Aerial Incident of 10 August 1999 (Pakistan* v. *India), Jurisdiction, Judgment, I.C.J. Reports 2000*, p. 24, para. 26).

But in those instances, the parties to the cases before the Court were, *without doubt*, parties to the Statute of the Court and the Court was thus open to them under Article 35, paragraph 1, of the Statute. That is not the case in the present proceedings in which an objection has been made regarding the right of the Applicant to have access to the Court. And it is

question de l'accès à la Cour qui distingue la présente affaire de toutes celles qui sont mentionnées ci-dessus.

Comme la Cour l'a observé plus tôt (voir paragraphe 30), la question de savoir si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie au Statut de la Cour à l'époque de l'introduction des présentes instances est une question fondamentale; en effet, si elle n'avait pas été partie au Statut, la Cour ne lui aurait pas été ouverte en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut. En pareille situation, et sous réserve d'une possible application du paragraphe 2 dudit article, la Serbie-et-Monténégro n'aurait pu saisir la Cour de manière valable, quel que soit le titre de compétence qu'elle puisse invoquer, pour la simple raison qu'elle n'avait pas le droit d'ester devant la Cour.

La Cour ne peut exercer sa fonction judiciaire qu'à l'égard des seuls Etats auxquels elle est ouverte en vertu de l'article 35 du Statut. Et seuls les Etats auxquels la Cour est ouverte peuvent lui conférer compétence.

Aussi la Cour est-elle d'avis qu'il lui appartient d'examiner tout d'abord la question de savoir si le demandeur remplit les conditions énoncées aux articles 34 et 35 du Statut et si, de ce fait, la Cour lui est ouverte. Ce n'est que si la réponse à cette question est affirmative que la Cour aura à examiner les questions relatives aux conditions énoncées aux articles 36 et 37 du Statut de la Cour (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 11 et suiv., par. 14 et suiv.).

Il ne fait aucun doute que la Serbie-et-Monténégro est un Etat aux fins du paragraphe 1 de l'article 34 du Statut. Cependant, certains défendeurs ont contesté (voir paragraphes 49, 51, 93, 96 et 97 ci-après) que la Serbie-et-Monténégro remplît les conditions posées à l'article 35 du Statut au moment où elle a déposé sa requête, le 29 avril 1999.

47. La Serbie-et-Monténégro n'a pas spécifiquement affirmé dans sa requête que la Cour lui était ouverte en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut de la Cour, mais il est devenu par la suite manifeste que le demandeur prétendait être Membre de l'Organisation des Nations Unies, et donc partie au Statut de la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte, à la date du dépôt de la requête. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus (paragraphe 28), cette position a été expressément énoncée dans le mémoire déposé par la Serbie-et-Monténégro le 4 janvier 2000 (mémoire, troisième partie, par. 3.1.17 et 3.1.18).

48. Une demande en indication de mesures conservatoires a été présentée par la Serbie-et-Monténégro le jour même où elle a déposé sa requête en l'espèce, le 29 avril 1999 (voir paragraphe 2 ci-dessus). Par son ordonnance du 2 juin 1999, la Cour a rejeté cette demande (voir paragraphe 8 ci-dessus), au motif qu'elle n'avait pas, sur la base de la requête initiale, compétence *prima facie* pour en connaître, et qu'elle ne pouvait

this issue of access to the Court which distinguishes the present case from all those referred to above.

As the Court observed earlier (see paragraph 30 above), the question whether Serbia and Montenegro was or was not a party to the Statute of the Court at the time of the institution of the present proceedings is fundamental; for if it were not such a party, the Court would not be open to it under Article 35, paragraph 1, of the Statute. In that situation, subject to any application of paragraph 2 of that Article, Serbia and Montenegro could not have properly seised the Court, whatever title of jurisdiction it might have invoked, for the simple reason that Serbia and Montenegro did not have the right to appear before the Court.

The Court can exercise its judicial function only in respect of those States which have access to it under Article 35 of the Statute. And only those States which have access to the Court can confer jurisdiction upon it.

It is the view of the Court that it is incumbent upon it to examine first of all the question whether the Applicant meets the conditions laid down in Articles 34 and 35 of the Statute and whether the Court is thus open to it. Only if the answer to that question is in the affirmative will the Court have to deal with the issues relating to the conditions laid down in Articles 36 and 37 of the Statute of the Court (see *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, pp. 11 *et seq.*, paras. 14 *et seq.*).

There is no doubt that Serbia and Montenegro is a State for the purpose of Article 34, paragraph 1, of the Statute. However, the objection was raised by certain Respondents (see paragraphs 49, 51, 93, 96 and 97 below) that Serbia and Montenegro did not meet, at the time of the filing of its Application on 29 April 1999, the conditions set down in Article 35 of the Statute.

47. No specific assertion was made in the Application that the Court was open to Serbia and Montenegro under Article 35, paragraph 1, of the Statute of the Court, but it was later made clear that the Applicant claimed to be a Member of the United Nations and thus a party to the Statute of the Court, by virtue of Article 93, paragraph 1, of the Charter, at the time of filing of the Application. As indicated earlier (paragraph 28 above) this position was expressly stated in the Memorial filed by Serbia and Montenegro on 4 January 2000 (Memorial, Part III, paras. 3.1.17 and 3.1.18).

48. A request for the indication of provisional measures of protection was submitted by Serbia and Montenegro on the day of the filing of its Application in the present case, i.e. 29 April 1999 (see paragraph 2 above). The Court, by its Order of 2 June 1999, rejected this request (see paragraph 8 above), on the ground that, on the basis of the original Application, it had no prima facie jurisdiction to entertain it and that it

tenir compte de la base additionnelle de compétence invoquée dans le «complément à la requête», au vu du caractère tardif de cette invocation. Le raisonnement qui a conduit la Cour à conclure à son défaut de compétence *prima facie* était que

> «la Yougoslavie n'a[vait] accepté la juridiction de la Cour *ratione temporis* que pour ce qui [était] d'une part des différends surgissant ou pouvant surgir après la signature de sa déclaration [le 25 avril 1999] et d'autre part de ceux qui concerneraient des situations ou des faits postérieurs à ladite signature» (*C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 134, par. 26);

que

> «il ne fai[sait] pas de doute pour la Cour ... qu'un «différend d'ordre juridique» ... a[vait] «surgi» entre la Yougoslavie et l'Etat défendeur, comme avec les autres Etats membres de l'OTAN, bien avant le 25 avril 1999, au sujet de la licéité de ces bombardements comme tels, pris dans leur ensemble» (*ibid.*, p. 134, par. 28);

et que, en conséquence,

> «les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ne constitu[ai]ent pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce» (*ibid.*, p. 135, par. 30).

S'agissant de la compétence en vertu de la convention sur le génocide, la Cour, après avoir examiné les actes imputés au défendeur par la Serbie-et-Monténégro, a dit qu'elle n'était pas en mesure de conclure, à ce stade de la procédure, que ces actes seraient susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide et que, dès lors, «l'article IX de la convention, invoqué par la Yougoslavie, ne constitu[ait] ... pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce» (*ibid.*, p. 138, par. 41).

49. Au cours de la procédure portant sur cette demande, cependant, le défendeur a soulevé la question de savoir si le demandeur était partie au Statut de la Cour, affirmant que

> «la compétence de la Cour en l'espèce ne saurait en tout état de cause être fondée, même *prima facie*, sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut car, aux termes de cette disposition, seuls «les Etats ... parties ... au Statut» peuvent souscrire à la clause facultative de juridiction obligatoire qui y est contenue» (*ibid.*, p. 135, par. 31).

La Belgique, se référant notamment à la résolution 47/1, en date du 22 septembre 1992, de l'Assemblée générale des Nations Unies, a soutenu que ««la République fédérale de Yougoslavie n'[assurait pas la continuité] de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie» [comme] Membre de l'Organisation des Nations Unies» et que, «à défaut d'avoir dûment accédé à l'Organisation, la Yougoslavie n'[était] par suite pas partie au Statut de la Cour» (*ibid.*).

could not take account of the additional basis of jurisdiction contained in the "Supplement to the Application" in view of the late stage at which it was invoked. The Court's finding regarding the lack of prima facie jurisdiction was based on the reasoning that

> "Yugoslavia has accepted the Court's jurisdiction *ratione temporis* in respect only, on the one hand, of disputes arising or which may arise after the signature of its declaration [i.e. 25 April 1999] and, on the other hand, of those concerning situations or facts subsequent to that signature" (*I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 134, para. 26);

that

> "the Court has no doubt . . . that a 'legal dispute' . . . 'arose' between Yugoslavia and the Respondent, as it did also with the other NATO member States, well before 25 April 1999 concerning the legality of those bombings as such, taken as a whole" (*ibid.*, p. 134, para. 28),

and that therefore

> "the declarations made by the Parties under Article 36, paragraph 2, of the Statute do not constitute a basis on which the jurisdiction of the Court could prima facie be founded in this case" (*ibid.*, p. 135, para. 30).

With regard to the question of jurisdiction under the Genocide Convention, the Court, after examining the acts imputed by Serbia and Montenegro to the Respondent, found that it was not in a position to conclude, at that stage of the proceedings, that those acts were capable of coming within the provisions of the Genocide Convention, and therefore that "Article IX of the Convention, invoked by Yugoslavia, cannot accordingly constitute a basis on which the jurisdiction of the Court could prima facie be founded in this case" (*ibid.*, p. 138, para. 41).

49. In the course of the proceedings on this request, however, the Respondent raised the issue of whether the Applicant was a party to the Statute of the Court, and contended that

> "the Court's jurisdiction in this case cannot in any event be based, even prima facie, on Article 36, paragraph 2, of the Statute, for under this provision only 'States . . . parties to the . . . Statute' may subscribe to the optional clause for compulsory jurisdiction contained therein" (*ibid.*, p. 135, para. 31).

Belgium referred, *inter alia*, to United Nations General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992, and contended that "'the Federal Republic of Yugoslavia is not the continuator State of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia' as regards membership of the United Nations", and that "not having duly acceded to the Organization, Yugoslavia is in consequence not a party to the Statute of the Court" (*ibid.*).

50. Bien que le défendeur ait fait valoir cet argument, la Cour ne l'a pas examiné dans son ordonnance sur les mesures conservatoires, se bornant à faire observer que, eu égard à la conclusion à laquelle elle était parvenue au sujet de l'absence de compétence *prima facie ratione temporis* au titre du paragraphe 2 de l'article 36, «la Cour n'a[vait] pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle p[ouvait] ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce» (*C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 136, par. 33).

51. Par la suite, la Belgique a notamment soutenu, à titre de première exception préliminaire à la compétence de la Cour:

> «La RFY n'est pas aujourd'hui, et n'a jamais été, membre des Nations Unies. Cela étant, l'affirmation de la RFY selon laquelle elle est partie au *Statut* de la Cour conformément à l'article 93 (1) de la *Charte* ne repose sur aucun fondement. C'est pourquoi la Cour n'est pas, sur cette base, ouverte à la RFY conformément à l'article 35 (1) du *Statut*.» (Exceptions préliminaires de la Belgique, p. 69, par. 206; les italiques sont dans l'original.)

52. La Cour note qu'il a toujours été admis par les Parties que la Serbie-et-Monténégro n'avait pas prétendu être devenue partie au Statut sur une quelconque autre base que celle de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Aussi, dans le cadre de cette première exception préliminaire, s'agit-il simplement de savoir si, au moment d'introduire la présente instance, le demandeur était ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies.

53. Lorsqu'elle examinera la question de savoir si la Serbie-et-Monténégro avait qualité pour ester devant la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut, la Cour se penchera sur les arguments présentés en l'espèce et sur toute autre question de droit qu'elle estimera pertinent d'examiner en vue de parvenir à une conclusion sur ce point, y compris les questions soulevées dans les autres instances mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus.

54. La Cour récapitulera d'abord la suite des événements concernant le statut juridique de la Serbie-et-Monténégro vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies — événements qu'elle a déjà examinés, en tant que de besoin, dans le cadre d'une autre affaire (voir l'arrêt en l'affaire de la *Demande en revision, C.I.J. Recueil 2003*, p. 14-26, par. 24-53).

55. Au début des années quatre-vingt-dix, la République fédérative socialiste de Yougoslavie, constituée de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Macédoine, du Monténégro, de la Serbie et de la Slovénie, commença à se désintégrer. Le 25 juin 1991, la Croatie et la Slovénie déclarèrent l'une et l'autre leur indépendance, suivies par la Macédoine le 17 septembre 1991 et par la Bosnie-Herzégovine le 6 mars 1992. Le 22 mai 1992, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie furent admises en qualité de Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il en fut de même le 8 avril 1993 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine.

50. Notwithstanding this contention by the Respondent, the Court did not, in its Order on provisional measures, carry out any examination of it, confining itself to observing that in view of its finding relating to the lack of prima facie jurisdiction *ratione temporis* under Article 36, paragraph 2, "the Court need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case" (*I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 136, para. 33).

51. Belgium subsequently argued as its first preliminary objection to the jurisdiction of the Court, *inter alia*, that:

> "The FRY is not now and has never been a member of the United Nations. This being the case, there is no basis for the FRY's claim to be a party to the *Statute* of the Court pursuant to Article 93 (1) of the *Charter*. The Court is not therefore, on this basis open to the FRY in accordance with Article 35 (1) of the *Statute*." (Preliminary Objections of Belgium, p. 69, para. 206; original emphasis.)

52. The Court notes that it is, and has always been, common ground between the Parties that Serbia and Montenegro has not claimed to have become a party to the Statute on any other basis than by membership in the United Nations. Therefore the question raised in this first preliminary objection is simply whether or not the Applicant was a Member of the United Nations at the time when it instituted proceedings in the present case.

53. In addressing the question whether Serbia and Montenegro had access to the Court under Article 35, paragraph 1, of the Statute, the Court will consider the arguments put forward in this case and any other legal issue which it deems relevant to consider with a view to arriving at its conclusion on this point, including the issues raised in the other cases referred to in paragraph 3 above.

54. The Court will first recapitulate the sequence of events relating to the legal position of Serbia and Montenegro vis-à-vis the United Nations — events already examined, so far as was necessary to the Court, in the context of another case (see Judgment in the case concerning *Application for Revision, I.C.J. Reports 2003*, pp. 14-26, paras. 24-53).

55. In the early 1990s the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, made up of Bosnia and Herzegovina, Croatia, Macedonia, Montenegro, Serbia and Slovenia, began to break up. On 25 June 1991 Croatia and Slovenia both declared independence, followed by Macedonia on 17 September 1991 and Bosnia and Herzegovina on 6 March 1992. On 22 May 1992, Bosnia and Herzegovina, Croatia and Slovenia were admitted as Members to the United Nations; as was the former Yugoslav Republic of Macedonia on 8 April 1993.

56. Le 27 avril 1992, les « participants à la session commune de l'Assemblée de la RFSY, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro » adoptèrent une déclaration, dont les passages les plus pertinents en l'espèce sont les suivants :

> « Les représentants du peuple de la République de Serbie et de la République du Monténégro,
>
> Exprimant la volonté des citoyens de leurs républiques respectives de demeurer au sein de l'Etat commun de Yougoslavie,
>
> . . . . . .
>
> Souhaitent exprimer [dans la présente déclaration] leurs vues sur les objectifs fondamentaux, immédiats et à long terme de la politique de leur Etat commun, ainsi que sur ses relations avec les anciennes républiques yougoslaves...
>
> 1. La République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.
>
> . . . . . .
>
> Restant liée par toutes ses obligations vis-à-vis des organisations et institutions internationales auxquelles elle appartient... » (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe II.)

57. Dans une note officielle de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du même jour et adressée au Secrétaire général de l'Organisation, il fut notamment indiqué ce qui suit :

> « L'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, à la session qu'elle a tenue le 27 avril 1992, a promulgué la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie. Aux termes de la Constitution, et compte tenu de la continuité de la personnalité de la Yougoslavie et des décisions légitimes qu'ont prises la Serbie et le Monténégro de continuer à vivre ensemble en Yougoslavie, la République fédérative socialiste de Yougoslavie devient la République fédérale de Yougoslavie, composée de la République de Serbie et de la République du Monténégro.
>
> Dans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré. » (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe I.)

56. On 27 April 1992 the "participants of the joint session of the SFRY Assembly, the National Assembly of the Republic of Serbia and the Assembly of the Republic of Montenegro" adopted a declaration, stating in pertinent parts:

> "The representatives of the people of the Republic of Serbia and the Republic of Montenegro,
>
> Expressing the will of the citizens of their respective Republics to stay in the common state of Yugoslavia,
>
> . . . . . .
>
> wish to state in this Declaration their views on the basic, immediate and lasting objectives of the policy of their common state, and on its relations with the former Yugoslav Republics.
>
> . . . . . .
>
> 1. The Federal Republic of Yugoslavia, continuing the state, international legal and political personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, shall strictly abide by all the commitments that the SFR of Yugoslavia assumed internationally,
>
> . . . . . .
>
> Remaining bound by all obligations to international organizations and institutions whose member it is . . ." (United Nations doc. A/46/915, Ann. II.)

57. An official Note of the same date from the Permanent Mission of Yugoslavia to the United Nations, addressed to the Secretary-General of the United Nations, stated *inter alia* that:

> "The Assembly of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, at its session held on 27 April 1992, promulgated the Constitution of the Federal Republic of Yugoslavia. Under the Constitution, on the basis of the continuing personality of Yugoslavia and the legitimate decisions by Serbia and Montenegro to continue to live together in Yugoslavia, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia is transformed into the Federal Republic of Yugoslavia, consisting of the Republic of Serbia and the Republic of Montenegro.
>
> Strictly respecting the continuity of the international personality of Yugoslavia, the Federal Republic of Yugoslavia shall continue to fulfil all the rights conferred to, and obligations assumed by, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in international relations, including its membership in all international organizations and participation in international treaties ratified or acceded to by Yugoslavia." (United Nations doc. A/46/915, Ann. I.)

58. Le 30 mai 1992, le Conseil de sécurité adopta la résolution 757 (1992), dans laquelle, entre autres, il notait: «l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée».

59. Le 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité adopta la résolution 777 (1992), qui se lit comme suit:

«*Le Conseil de sécurité,*

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions consécutives pertinentes,

Considérant que l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister,

Rappelant en particulier sa résolution 757 qui note que «l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée»,

1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies et par conséquent *recommande* à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale.

2. *Décide* de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.» (Nations Unies, doc. S/RES/777.)

La résolution fut adoptée par douze voix contre zéro, avec trois abstentions.

60. Le 22 septembre 1992, l'Assemblée générale adopta sa résolution 47/1, laquelle dispose:

«*L'Assemblée générale,*

Ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 19 septembre 1992, selon laquelle la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale,

1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la [continuité de la] qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie

58. On 30 May 1992, the Security Council adopted resolution 757 (1992), in which, *inter alia*, it noted that "the claim by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) to continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations has not been generally accepted".

59. On 19 September 1992, the Security Council adopted resolution 777 (1992) which read as follows:

"*The Security Council,*

Reaffirming its resolution 713 (1991) of 25 September 1991 and all subsequent relevant resolutions,

Considering that the state formerly known as the Socialist Federal Republic of Yugoslavia has ceased to exist,

Recalling in particular resolution 757 (1992) which notes that 'the claim by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) to continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations has not been generally accepted',

1. *Considers* that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations; and therefore *recommends* to the General Assembly that it decide that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly;

2. *Decides* to consider the matter again before the end of the main part of the forty-seventh session of the General Assembly." (United Nations doc. S/RES/777.)

The resolution was adopted by 12 votes in favour, none against, and 3 abstentions.

60. On 22 September 1992 the General Assembly adopted resolution 47/1, according to which:

"*The General Assembly,*

Having received the recommendation of the Security Council of 19 September 1992 that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly,

1. *Considers* that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations; and therefore decides that the Federal Republic of Yugo-

et, par conséquent, décide que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale;

2. *Prend acte* de l'intention du Conseil de sécurité de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.» (Nations Unies, doc. A/RES/47/1.)

La résolution fut adoptée par cent vingt-sept voix contre six, avec vingt-six abstentions.

61. Le 25 septembre 1992, les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie adressèrent une lettre au Secrétaire général, dans laquelle, se référant à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et à la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, ils exprimaient le point de vue commun suivant: «Il est actuellement incontestable que la République fédérative socialiste de Yougoslavie n'est plus membre de l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, il est clair que la République fédérative de Yougoslavie n'est pas encore membre.» Ils estimaient en conclusion que «[l]e drapeau flottant en face de l'Organisation des Nations Unies et la plaque portant le nom «Yougoslavie» ne représent[aient] plus rien ou plus personne» et priaient le Secrétaire général de «bien vouloir [leur] donner une explication juridique au sujet des questions soulevées plus haut» (Nations Unies, doc. A/47/474).

62. En réponse, le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation, adressa le 29 septembre 1992 aux représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie une lettre, dans laquelle il indiquait que «la position réfléchie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1» était la suivante:

«Si l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation, l'unique conséquence pratique de cette résolution est que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne *participera* pas aux travaux de l'Assemblée générale. Il est donc clair que les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent plus *participer* aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, ni aux conférences et réunions organisées par celle-ci.

D'un autre côté, la résolution ne met pas fin à l'*appartenance* de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend pas. En conséquence, le siège et la plaque portant le nom de la Yougoslavie subsistent, mais dans les organes de l'Assemblée les représentants de la République

slavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly;

2. *Takes note* of the intention of the Security Council to consider the matter again before the end of the main part of the forty-seventh session of the General Assembly." (United Nations doc. A/RES/47/1.)

The resolution was adopted by 127 votes to 6, with 26 abstentions.

61. On 25 September 1992, the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina and Croatia addressed a letter to the Secretary-General, in which, with reference to Security Council resolution 777 (1992) and General Assembly resolution 47/1, they stated their understanding as follows: "At this moment, there is no doubt that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia is not a member of the United Nations any more. At the same time, the Federal Republic of Yugoslavia is clearly not yet a member." They concluded that "[t]he flag flying in front of the United Nations and the name-plaque bearing the name 'Yugoslavia' do not represent anything or anybody any more" and "kindly request[ed] that [the Secretary-General] provide a legal explanatory statement concerning the questions raised" (United Nations doc. A/47/474).

62. In response, on 29 September 1992, the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations addressed a letter to the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina and Croatia, in which he stated that the "considered view of the United Nations Secretariat regarding the practical consequences of the adoption by the General Assembly of resolution 47/1" was as follows:

"While the General Assembly has stated unequivocally that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot automatically continue the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations and that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations, the only practical consequence that the resolution draws is that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) shall not *participate* in the work of the General Assembly. It is clear, therefore, that representatives of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) can no longer *participate* in the work of the General Assembly, its subsidiary organs, nor conferences and meetings convened by it.

On the other hand, the resolution neither terminates nor suspends Yugoslavia's *membership* in the Organization. Consequently, the seat and nameplate remain as before, but in Assembly bodies representatives of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Mon-

fédérale de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent occuper la place réservée à la «Yougoslavie». La mission de la Yougoslavie auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les bureaux occupés par celle-ci peuvent poursuivre leurs activités, ils peuvent recevoir et distribuer des documents. Au Siège, le Secrétariat continuera de hisser le drapeau de l'ancienne Yougoslavie, car c'est le dernier drapeau que le Secrétariat ait connu. La résolution n'enlève pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée. L'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie, en vertu de l'article 4 de la Charte, mettra fin à la situation créée par la résolution 47/1.» (Nations Unies, doc. A/47/485; les italiques sont dans l'original.)

63. Le 29 avril 1993, l'Assemblée générale, suivant la recommandation figurant dans la résolution 821 (1993) du Conseil de sécurité (formulée en des termes similaires à ceux de la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité), adopta la résolution 47/229, dans laquelle elle décida que «la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera[it] pas aux travaux du Conseil économique et social».

64. Ainsi qu'il ressort sans équivoque de la suite d'événements résumée aux paragraphes précédents (paragraphes 55 à 63), la situation juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein de l'Organisation des Nations Unies, et à l'égard de celle-ci, demeura des plus complexes au cours de la période comprise entre 1992 et 2000. De fait, de l'avis de la Cour, la situation juridique qui prévalut aux Nations Unies pendant ces huit années à l'égard du statut de la République fédérale de Yougoslavie après l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie demeura ambiguë et ouverte à des appréciations divergentes. Cette situation était due notamment à l'absence d'une décision faisant autorité par laquelle les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies auraient défini de manière claire le statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation.

65. Au sein de l'Organisation des Nations Unies, trois positions différentes furent adoptées sur la question du statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie. La première était celle des deux organes politiques concernés. Le Conseil de sécurité, l'un des organes de l'Organisation des Nations Unies dotés, en vertu de la Charte, de pouvoirs et de responsabilités en matière d'admission à l'Organisation, avait déclaré dans sa résolution 777 (1992) du 19 septembre 1992 qu'il considérait «que l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a[vait] cessé d'exister» et «que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne p[ouvait] pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies».

66. L'autre organe doté, en vertu de la Charte, de pouvoirs et de responsabilités en matière d'admission à l'Organisation des Nations Unies est l'Assemblée générale. A la suite de la résolution 777 du Conseil de

tenegro) cannot sit behind the sign 'Yugoslavia'. Yugoslav missions at United Nations Headquarters and offices may continue to function and may receive and circulate documents. At Headquarters, the Secretariat will continue to fly the flag of the old Yugoslavia as it is the last flag of Yugoslavia used by the Secretariat. The resolution does not take away the right of Yugoslavia to participate in the work of organs other than Assembly bodies. The admission to the United Nations of a new Yugoslavia under Article 4 of the Charter will terminate the situation created by resolution 47/1." (United Nations doc. A/47/485; original emphasis.)

63. On 29 April 1993, the General Assembly, upon the recommendation contained in Security Council resolution 821 (1993) (couched in terms similar to those of Security Council resolution 777 (1992)), adopted resolution 47/229 in which it decided that "the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) shall not participate in the work of the Economic and Social Council".

64. As is clear from the sequence of events summarized in the above paragraphs (paragraphs 55-63), the legal position of the Federal Republic of Yugoslavia within the United Nations and vis-à-vis that Organization remained highly complex during the period 1992-2000. In fact, it is the view of the Court that the legal situation that obtained within the United Nations during that eight-year period concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia, after the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, remained ambiguous and open to different assessments. This was due, *inter alia*, to the absence of an authoritative determination by the competent organs of the United Nations defining clearly the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations.

65. Within the United Nations, three different positions were taken on the issue of the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia. In the first place, there was the position taken by the two political organs concerned. The Security Council, as an organ of the United Nations which under the Charter is vested with powers and responsibilities as regards membership, stated in its resolution 777 (1992) of 19 September 1992 that it "consider[ed] that the state formerly known as the Socialist Federal Republic of Yugoslavia has ceased to exist" and that it "[c]onsider[ed] that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations".

66. The other organ which under the Charter is vested with powers and responsibilities as regards membership in the United Nations is the General Assembly. In the wake of this Security Council resolution, and

sécurité, et tout particulièrement à la lumière de la recommandation tendant à ce qu'elle «décid[e] que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies», l'Assemblée générale adopta, dans sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992, la position consistant à «[c]onsid[érer] que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne p[ouvait] pas assumer automatiquement la [continuité de la] qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie» et décida en conséquence «que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation».

67. S'il ressort sans ambiguïté des résultats des votes (voir paragraphes 59 et 60 ci-dessus) qu'elles reflétaient une position adoptée par la vaste majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ces résolutions ne sauraient être interprétées comme constituant des décisions faisant autorité quant au statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein de l'Organisation ou vis-à-vis de celle-ci. L'incertitude entourant cette question est attestée, entre autres, par la pratique de l'Assemblée générale en matière budgétaire dans les années qui suivirent l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

68. Les dispositions suivantes furent prises s'agissant des contributions annuelles au budget de l'Organisation des Nations Unies dues par la République fédérale de Yougoslavie au cours de la période allant de 1992 à 2000. Avant l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, la quote-part de cet Etat pour 1992, 1993 et 1994 avait été fixée, en 1991, à 0,42% (résolution 46/221 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1991). Le 23 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission, décida d'adopter les recommandations du comité des contributions, disposant notamment que, pour 1992, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie devraient payer sept douzièmes de leur quote-part pour 1993 et 1994, et que «leurs contributions seraient déduites de celle de la Yougoslavie» (Nations Unies, doc. A/47/11, par. 64). Par sa résolution 48/223 du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale décida que, pour 1993, la quote-part de l'ex-République yougoslave de Macédoine, admise à l'Organisation des Nations Unies en 1993, serait déduite de celle de la Yougoslavie. Elle prit la même décision s'agissant de la quote-part de l'ex-République yougoslave de Macédoine pour 1994. Suivant cette pratique, les quotes-parts pour le calcul des contributions de la Yougoslavie au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1995, 1996 et 1997 furent fixées à 0,11%, 0,1025% et 0,10% respectivement (résolution 49/19B de l'Assemblée générale du 23 décembre 1994) et pour la période triennale suivante, soit pour 1998, 1999 et 2000, à 0,060%, 0,034% et 0,026% respectivement (résolution 52/215A de l'Assemblée générale du 20 janvier 1998). (Voir également *C.I.J. Recueil 2003*, p. 22-23, par. 45-47.)

especially in light of its recommendation to the General Assembly that "it decide that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations", the Assembly took the position in resolution 47/1 of 22 September 1992 that it "[c]onsider[ed] that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations". On that basis, it "decide[d] that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations".

67. While it is clear from the voting figures (see paragraphs 59 and 60 above) that these resolutions reflected a position endorsed by the vast majority of the Members of the United Nations, they cannot be construed as conveying an authoritative determination of the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia within, or vis-à-vis, the United Nations. The uncertainty surrounding the question is evidenced, *inter alia*, by the practice of the General Assembly in budgetary matters during the years following the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia.

68. The following were the arrangements made with regard to the assessment of the Federal Republic of Yugoslavia for annual contributions to the United Nations budget, during the period between 1992 and 2000. Prior to the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, the rate of assessment for that State for 1992, 1993 and 1994 had been established in 1991 as 0.42 per cent (General Assembly resolution 46/221 of 20 December 1991). On 23 December 1992, the General Assembly, on the recommendation of the Fifth Committee, decided to adopt the recommendations of the Committee on Contributions that, *inter alia*, for 1992, Bosnia and Herzegovina, Croatia and Slovenia should pay seven-twelfths of their rates of assessment for 1993 and 1994, and that "their actual assessment should be deducted from that of Yugoslavia for that year" (United Nations doc. A/47/11, para. 64). By resolution 48/223 of 23 December 1993, the General Assembly determined that the 1993 rate of assessment of the former Yugoslav Republic of Macedonia, admitted to membership in the United Nations in 1993, should be deducted from that of Yugoslavia. The General Assembly also decided that the rate of assessment of the former Yugoslav Republic of Macedonia should be deducted from that of Yugoslavia for 1994. Following this practice, the rate of assessment for the contribution of Yugoslavia to the regular budget of the United Nations for the years 1995, 1996 and 1997 was determined to be 0.11, 0.1025 and 0.10 per cent respectively (General Assembly resolution 49/19 B of 23 December 1994), and for the next triennial period, the rate of assessment of Yugoslavia for the years 1998, 1999 and 2000 was determined to be 0.060, 0.034 and 0.026 per cent respectively (General Assembly resolution 52/215 A of 20 January 1998). (See further *I.C.J. Reports 2003*, pp. 22-23, paras. 45-47.)

69. La deuxième position était celle de la République fédérale de Yougoslavie, qui soutenait pour sa part qu'elle assurait la continuité de la personnalité juridique de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Cette position fut exprimée clairement dans la note officielle du 27 avril 1992 adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir paragraphe 57). Elle fut maintenue par le demandeur tout au long de la période comprise entre 1992 et 2000 (voir, par exemple, mémoire, troisième partie, par. 3.1.3 et 3.1.17).

70. La troisième position était celle d'un autre organe appelé à intervenir dans ce contexte, à savoir le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. En l'absence de toute décision faisant autorité quant au statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein ou vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat, en sa qualité d'organe administratif de l'Organisation, continua simplement à se conformer, dans l'attente d'une telle décision, à la pratique du *statu quo ante* qui avait prévalu jusqu'à l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en 1992. C'est ce qu'illustre la pratique suivie par le Secrétariat pour la préparation du budget de l'Organisation, aux fins de la soumission de celui-ci à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée générale. La «position réfléchie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1» (Nations Unies, doc. A/47/485) énoncée par le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation, le 29 septembre 1992 (voir paragraphe 62 ci-dessus) doit sans doute être comprise, elle aussi, dans le contexte de ce maintien du *statu quo ante*.

71. De la même façon, la position du Secrétaire général, telle qu'exposée dans le «Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux» établi par la section des traités du bureau des affaires juridiques et publié au début de l'année 1996, était d'observer scrupuleusement la ligne de conduite consistant à suivre la pratique existante sur la base du *statu quo ante*. Dans la première édition, ce précis contenait un paragraphe (le paragraphe 297) consacré à la pratique du Secrétariat en cas d'éclatement d'un Etat partie à une convention multilatérale déposée auprès du Secrétaire général, qui disposait notamment que «[l]'indépendance du nouvel Etat successeur, qui exerce désormais la souveraineté sur son territoire, est naturellement sans effet quant aux droits et obligations d'origine conventionnelle de l'Etat prédécesseur se rapportant à ce qui lui reste de son territoire». Le texte citait l'exemple de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et poursuivait en ces termes:

> «Il en va de même de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui demeure l'Etat prédécesseur après séparation de parties du territoire de l'ex-Yougoslavie. La résolution 47/1 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 1992, aux termes de

69. Secondly, the Federal Republic of Yugoslavia, for its part, maintained its claim that it continued the legal personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia. This claim had been clearly stated in the official Note of 27 April 1992 from the Permanent Mission of Yugoslavia to the United Nations addressed to the Secretary-General of the United Nations (see paragraph 57 above). It was sustained by the Applicant throughout the period from 1992 to 2000 (see, for example, Memorial, Part III, paras. 3.1.3 and 3.1.17).

70. Thirdly, another organ that came to be involved in this problem was the Secretariat of the United Nations. In the absence of any authoritative determination on the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia within, or vis-à-vis, the United Nations, the Secretariat, as the administrative organ of the Organization, simply continued to keep to the practice of the *status quo ante* that had prevailed up to the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in 1992, pending such a determination. This is illustrated by the practice of the Secretariat in its role in the preparation of the budget of the Organization for consideration and approval by the General Assembly. The "considered view of the United Nations Secretariat regarding the practical consequences of the adoption by the General Assembly of resolution 47/1" (United Nations doc. A/47/485), issued by the Under-Secretary-General and Legal Counsel on 29 September 1992 (see paragraph 62 above), should probably also be understood in the context of this continuation of the *status quo ante*.

71. By the same token, the position of the Secretary-General as reflected in the "Summary of Practice of the Secretary-General as Depositary of Multilateral Treaties", prepared by the Treaty Section of the Office of Legal Affairs and published at the beginning of 1996, was scrupulously to maintain the approach of following the existing practice on the basis of the *status quo ante*. As originally issued, that Summary contained a paragraph (paragraph 297) on the practice of the Secretariat on the break-up of a State party to a multilateral convention of which the Secretary-General was the depositary. It was there stated, *inter alia*, that "[t]he independence of the new successor State, which then exercises its sovereignty on its territory, is of course without effect as concerns the treaty rights and obligations of the predecessor State as concerns its own (remaining) territory". The example was given of the Union of Soviet Socialist Republics, and the text continued:

> "The same applies to the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro), which remains as the predecessor State upon separation of parts of the territory of the former Yugoslavia. General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992, to the effect

> laquelle la République fédérative de Yougoslavie ne pouvait pas assumer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de l'ex-Yougoslavie..., fut adoptée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et dans le contexte de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, et non pour indiquer que la République fédérative de Yougoslavie ne devait pas être considérée comme un Etat prédécesseur.» (*Traduction par le Greffe de l'édition anglaise du document des Nations Unies ST/LEG/8*; voir également *C.I.J. Recueil 2003*, p. 19, par. 38.)

Ce passage pouvait être interprété comme venant à l'appui des thèses de la République fédérale de Yougoslavie. Il fut supprimé par le Secrétariat en réponse aux objections soulevées par un certain nombre d'Etats, faisant valoir qu'il allait à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à cette question ainsi que des avis pertinents de la commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie (voir Nations Unies, doc. A/50/910-S/1996/231, doc. A/51/95-S/1996/251, doc. A/50/928-S/1996/263 et doc. A/50/930-S/1996/260).

72. La manière dont fut traité par le Secrétariat le dépôt de la déclaration de la République fédérale de Yougoslavie reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice, en date du 25 avril 1999, fournit une nouvelle illustration de cette ligne de conduite. Le 30 avril 1999, le Secrétaire général émit une notification dépositaire, informant les Etats Membres du dépôt de cette déclaration (C.N.311.1999.TREATIES-1). Le 27 mai 1999, dans une lettre adressée au Secrétaire général, les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine mirent en cause la validité du dépôt de la déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice par la République fédérale de Yougoslavie (Nations Unies, doc. A/53/992), mais le Secrétariat continua à suivre sa pratique antérieure consistant à respecter le *statu quo ante* et s'en tint là.

73. En définitive, tous ces éléments attestent l'assez grande confusion et la complexité de la situation qui prévalait aux Nations Unies autour de la question du statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein de l'Organisation pendant cette période. C'est dans ce contexte que la Cour, dans son arrêt du 3 février 2003, évoqua la «situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY» dans la période comprise entre 1992 et 2000.

74. Il convient de préciser que la locution «*sui generis*» employée par la Cour pour qualifier la situation de la République fédérale de Yougoslavie dans la période allant de 1992 à 2000 n'est pas une expression normative, dont découleraient certaines conséquences juridiques bien définies, mais une expression descriptive renvoyant au caractère indéterminé de la situation dans laquelle s'est trouvée la République fédérale de Yougoslavie au cours de cette période. Aucune conclusion finale et définitive

that the Federal Republic of Yugoslavia could not automatically continue the membership of the former Yugoslavia in the United Nations . . ., was adopted within the framework of the United Nations and the context of the Charter of the United Nations, and not as an indication that the Federal Republic of Yugoslavia was not to be considered a predecessor State." (United Nations doc. ST/LEG/8; see also *I.C.J. Reports 2003*, p. 19, para. 38.)

This passage could be read as lending support to the claims of the Federal Republic of Yugoslavia. It was deleted by the Secretariat in response to the objections raised by a number of States that the text was contrary to the relevant Security Council and General Assembly resolutions and the pertinent opinions of the Arbitration Commission of the International Conference for Peace in Yugoslavia (see United Nations docs. A/50/910-S/1996/231, A/51/95-S/1996/251, A/50/928-S/1996/263 and A/50/930-S/1996/260).

72. A further example of the application of this approach is afforded by the way in which the Secretariat treated the deposit of the declaration by the Federal Republic of Yugoslavia recognizing the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice dated 25 April 1999. On 30 April 1999 the Secretary-General issued a Depositary Notification informing Member States of that deposit (C.N.311.1999.TREATIES-1). Although on 27 May 1999 the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina, Croatia, Slovenia and the former Yugoslav Republic of Macedonia sent a letter to the Secretary-General, questioning the validity of the deposit of the declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice by the Federal Republic of Yugoslavia (United Nations doc. A/53/992), the Secretariat adhered to its past practice respecting the *status quo ante* and simply left the matter there.

73. To sum up, all these events testify to the rather confused and complex state of affairs that obtained within the United Nations surrounding the issue of the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia in the Organization during this period. It is against this background that the Court, in its Judgment of 3 February 2003, referred to the "*sui generis* position which the FRY found itself in" during the period between 1992 and 2000.

74. It must be stated that this qualification of the position of the Federal Republic of Yugoslavia as "*sui generis*", which the Court employed to describe the situation during this period of 1992 to 2000, is not a prescriptive term from which certain defined legal consequences accrue; it is merely descriptive of the amorphous state of affairs in which the Federal Republic of Yugoslavia found itself during this period. No final and definitive conclusion was drawn by the Court from this descriptive term

ne fut tirée par la Cour de cette formule utilisée pour décrire le statut juridique indéterminé de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, ou au sein de celle-ci, pendant ladite période. La Cour n'adopta aucune position définitive sur la question du statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au regard de la Charte et du Statut lorsque, dans les affaires qui lui furent soumises au cours de cette période singulière, la question se posa et qu'elle se prononça dans le cadre de procédures incidentes. C'est ainsi que, dans son ordonnance du 2 juin 1999 sur la demande en indication de mesures conservatoires en l'espèce, la Cour a dit:

> «Considérant que la Belgique soutient que la compétence de la Cour en l'espèce ne saurait en tout état de cause être fondée, même *prima facie*, sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut car, aux termes de cette disposition, seuls «les Etats ... parties au ... Statut» peuvent souscrire à la clause facultative de juridiction obligatoire qui y est contenue; et que, se référant à la résolution 47/1, en date du 22 septembre 1992 de l'Assemblée générale des Nations Unies, elle fait valoir que «la République fédérale de Yougoslavie n'est pas le continuateur de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie», pour ce qui est de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, et que, à défaut d'avoir dûment accédé à l'Organisation, la Yougoslavie n'est par suite pas partie au Statut de la Cour;
>
> Considérant que la Yougoslavie, se référant à la position du Secrétariat, telle qu'exprimée dans une lettre en date du 29 septembre 1992 du Conseiller juridique de l'Organisation (doc. A/47/485), ainsi qu'à la pratique ultérieure de celle-ci, soutient pour sa part que la résolution 47/1 de l'Assemblée générale n'a «pas [mis] fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation et ne [l'a pas suspendue] non plus», ladite résolution n'ôtant pas à la Yougoslavie «le droit de participer aux travaux d'organes autres que ceux qui relèvent de l'Assemblée générale»;
>
> Considérant que, eu égard à la conclusion à laquelle elle est parvenue au paragraphe 30 ci-dessus, la Cour n'a pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle peut ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce.» (*C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 135-136, par. 31-33).

75. Toutefois, en 2000, une nouvelle évolution marqua la fin de cette situation. Le 24 septembre 2000, M. Koštunica fut élu président de la République fédérale de Yougoslavie. En cette qualité, il adressa le 27 octobre 2000 au Secrétaire général une lettre demandant l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies dans les termes suivants:

> «Après l'évolution démocratique fondamentale qui s'est produite en République fédérale de Yougoslavie, j'ai l'honneur, en ma qualité de président, de demander l'admission de la République fédérale de

on the amorphous status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis or within the United Nations during this period. The Court did not commit itself to a definitive position on the issue of the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia in relation to the Charter and the Statute in its pronouncements in incidental proceedings, in the cases involving this issue which came before the Court during this anomalous period. For example, the Court stated in its Order of 2 June 1999 on the request for the indication of provisional measures in the present case as follows:

> "Whereas Belgium contends that the Court's jurisdiction in this case cannot in any event be based, even prima facie, on Article 36, paragraph 2, of the Statute, for, under this provision, only 'States . . . parties to the . . . Statute' may subscribe to the optional clause for compulsory jurisdiction contained therein; and whereas, referring to United Nations General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992, it contends that 'the Federal Republic of Yugoslavia is not the continuator State of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia' as regards membership of the United Nations, and that, not having duly acceded to the Organization, Yugoslavia is in consequence not a party to the Statute of the Court;
>
> Whereas Yugoslavia, referring to the position of the Secretariat, as expressed in a letter dated 29 September 1992 from the Legal Counsel of the Organization (doc. A/47/485), and to the latter's subsequent practice, contends for its part that General Assembly resolution 47/1 '[neither] terminate[d] nor suspend[ed] Yugoslavia's membership in the Organization', and that the said resolution did not take away from Yugoslavia '[its] right to participate in the work of organs other than Assembly bodies';
>
> Whereas, in view of its finding in paragraph 30 above, the Court need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case" (*I.C.J. Reports 1999 (I)*, pp. 135-136, paras. 31-33).

75. This situation, however, came to an end with a new development in 2000. On 24 September 2000, Mr. Koštunica was elected President of the Federal Republic of Yugoslavia. In that capacity, on 27 October 2000 he sent a letter to the Secretary-General requesting admission of the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations, in the following terms:

> "In the wake of fundamental democratic changes that took place in the Federal Republic of Yugoslavia, in the capacity of President, I have the honour to request the admission of the Federal Republic

Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, *comme suite à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité.*» (Nations Unies, doc. A/55/528-S/2000/1043; les italiques sont de la Cour.)

76. Donnant suite à cette demande d'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité, le 31 octobre 2000, «*[r]ecommand[a]* à l'Assemblée générale d'admettre la République fédérale de Yougoslavie en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies» (Nations Unies, doc. S/RES/1326). Le 1er novembre 2000, l'Assemblée générale, par sa résolution 55/12, «*[a]yant examiné* la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000» et «*[a]yant examiné* la demande d'admission présentée par la République fédérale de Yougoslavie», décida d'«admettre la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies».

77. Ainsi que l'atteste la lettre du président de la République fédérale de Yougoslavie citée ci-dessus, cette démarche de la République fédérale de Yougoslavie signifiait qu'elle avait finalement décidé de donner suite à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité en se conformant à la position du Conseil exprimée dans cette résolution. En outre, le Conseil de sécurité confirma sa propre position en prenant des dispositions en vue de l'admission de la République fédérale de Yougoslavie comme nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies — dispositions qui, conjuguées à celles que l'Assemblée générale adopta par la suite, parachevèrent la procédure d'admission d'un nouveau Membre au titre de l'article 4 de la Charte —, au lieu de suivre une voie qui eût impliqué la reconnaissance de la continuité de la qualité de Membre des Nations Unies de la République fédérale de Yougoslavie.

78. Cette évolution mit fin effectivement à la situation *sui generis* de la République fédérale de Yougoslavie au sein des Nations Unies, situation qui, ainsi que la Cour l'a observé dans de précédents prononcés, avait présenté de nombreuses «difficultés juridiques» durant toute la période comprise entre 1992 et 2000 (cf. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18). Le demandeur a ainsi le statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis le 1er novembre 2000. Toutefois, son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies n'a pas remonté et n'a pu remonter à l'époque de l'éclatement et de la disparition de la République fédérative socialiste de Yougoslavie; il n'était pas question en 2000 de rétablir les droits de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en tant que Membre de l'Organisation au bénéfice de la République fédérale de Yougoslavie. En même temps, il est apparu clairement que la situation *sui generis* du demandeur ne pouvait être regardée comme équivalant à la qualité de Membre de l'Organisation.

79. De l'avis de la Cour, l'importance de cette évolution survenue en 2000 tient au fait qu'elle a clarifié la situation juridique, jusque-là indé-

of Yugoslavia to membership in the United Nations *in light of the implementation of Security Council resolution 777 (1992).*" (United Nations doc. A/55/528-S/2000/1043; emphasis added.)

76. Acting upon this application by the Federal Republic of Yugoslavia for membership in the United Nations, the Security Council on 31 October 2000 "*recommend[ed]* to the General Assembly that the Federal Republic of Yugoslavia be admitted to membership in the United Nations" (United Nations doc. S/RES/1326). On 1 November 2000, the General Assembly, by resolution 55/12, "*[h]aving received* the recommendation of the Security Council of 31 October 2000" and "*[h]aving considered* the application for membership of the Federal Republic of Yugoslavia", decided to "admit the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations".

77. As the letter of the President of the Federal Republic of Yugoslavia quoted above demonstrates, this action on the part of the Federal Republic of Yugoslavia signified that it had finally decided to act on Security Council resolution 777 (1992) by aligning itself with the position of the Security Council as expressed in that resolution. Furthermore, the Security Council confirmed its own position by taking steps for the admission of the Federal Republic of Yugoslavia as a new Member of the United Nations, which, when followed by corresponding steps taken by the General Assembly, completed the procedure for the admission of a new Member under Article 4 of the Charter, rather than pursuing any course involving recognition of continuing membership of the Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations.

78. This new development effectively put an end to the *sui generis* position of the Federal Republic of Yugoslavia within the United Nations, which, as the Court has observed in earlier pronouncements, had been fraught with "legal difficulties" throughout the period between 1992 and 2000 (cf. *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18). The Applicant thus has the status of membership in the United Nations as from 1 November 2000. However, its admission to the United Nations did not have, and could not have had, the effect of dating back to the time when the Socialist Federal Republic of Yugoslavia broke up and disappeared; there was in 2000 no question of restoring the membership rights of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia for the benefit of the Federal Republic of Yugoslavia. At the same time, it became clear that the *sui generis* position of the Applicant could not have amounted to its membership in the Organization.

79. In the view of the Court, the significance of this new development in 2000 is that it has clarified the thus far amorphous legal situation con-

terminée, quant au statut de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. C'est en ce sens que la situation qui se présente aujourd'hui à la Cour concernant la Serbie-et-Monténégro est manifestement différente de celle devant laquelle elle se trouvait en 1999. Si la Cour avait alors eu à se prononcer définitivement sur le statut du demandeur à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, cette tâche aurait été compliquée par les incertitudes entourant la situation juridique, s'agissant de ce statut. Cependant, la Cour se trouvant aujourd'hui à même d'apprécier l'ensemble de la situation juridique, et compte tenu des conséquences juridiques du nouvel état de fait existant depuis le 1er novembre 2000, la Cour est amenée à conclure que la Serbie-et-Monténégro n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies, ni en cette qualité partie au Statut de la Cour internationale de Justice, au moment où elle a déposé sa requête introduisant la présente instance devant la Cour, le 29 avril 1999.

80. Un autre point est celui de la pertinence, aux fins de la présente instance, de l'arrêt rendu le 3 février 2003 en l'affaire de la *Demande en revision*. Cet arrêt ne saurait en aucun cas revêtir une quelconque autorité de la chose jugée pour la présente espèce. Sa pertinence pour la présente affaire n'en doit pas moins être examinée, dans la mesure où la Serbie-et-Monténégro a soulevé, dans le cadre de sa demande en revision, cette même question de savoir si elle avait accès à la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut, et dans la mesure où l'arrêt a été rendu en 2003, à un moment où la Cour avait eu connaissance du nouvel état de fait décrit plus haut.

81. Le 20 mars 1993, le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine déposa au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie au sujet d'un différend relatif à des violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Dans sa requête, le demandeur invoquait l'article IX de la convention sur le génocide comme base de compétence de la Cour.

82. Le 30 juin 1995, la République fédérale de Yougoslavie, se référant au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, souleva des exceptions préliminaires portant sur la recevabilité de la requête et sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire. La Cour, dans l'arrêt qu'elle rendit le 11 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires, rejeta les exceptions soulevées par la République fédérale de Yougoslavie et conclut, notamment, «qu'elle a[vait] compétence, sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 623). La question du statut de la République fédérale de Yougoslavie au regard de l'article 35 du Statut ne fut pas soulevée et la Cour ne vit aucune raison de procéder à son examen.

83. Toutefois, à la suite du changement intervenu en 2000 dans son statut juridique, qui a été évoqué plus haut (paragraphes 75 à 77), la République fédérale de Yougoslavie déposa une nouvelle requête intro-

cerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations. It is in that sense that the situation that the Court now faces in relation to Serbia and Montenegro is manifestly different from that which it faced in 1999. If, at that time, the Court had had to determine definitively the status of the Applicant vis-à-vis the United Nations, its task of giving such a determination would have been complicated by the legal situation, which was shrouded in uncertainties relating to that status. However, from the vantage point from which the Court now looks at the legal situation, and in light of the legal consequences of the new development since 1 November 2000, the Court is led to the conclusion that Serbia and Montenegro was not a Member of the United Nations, and in that capacity a State party to the Statute of the International Court of Justice, at the time of filing its Application to institute the present proceedings before the Court on 29 April 1999.

80. A further point to consider is the relevance to the present case of the Judgment in the *Application for Revision* case, of 3 February 2003. There is no question of that Judgment possessing any force of *res judicata* in relation to the present case. Nevertheless, the relevance of that judgment to the present case has to be examined, inasmuch as Serbia and Montenegro raised, in connection with its Application for revision, the same issue of its access to the Court under Article 35, paragraph 1, of the Statute, and the judgment of the Court was given in 2003 at a time when the new development described above had come to be known to the Court.

81. On 20 March 1993, the Government of the Republic of Bosnia and Herzegovina filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Government of the Federal Republic of Yugoslavia in respect of a dispute concerning alleged violations of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. The Application invoked Article IX of the Genocide Convention as the basis of the jurisdiction of the Court.

82. On 30 June 1995, the Federal Republic of Yugoslavia, referring to Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court, raised preliminary objections concerning the admissibility of the Application and the jurisdiction of the Court to entertain the case. The Court, in its Judgment on Preliminary Objections of 11 July 1996, rejected the preliminary objections raised by the Federal Republic of Yugoslavia, and found *inter alia* that "on the basis of Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, it has jurisdiction to adjudicate upon the dispute" (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 623). The question of the status of the Federal Republic of Yugoslavia in relation to Article 35 of the Statute was not raised and the Court saw no reason to examine it.

83. However, in the wake of the new development in the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia in 2000 mentioned above (paragraphs 75-77), the Federal Republic of Yugoslavia filed a new Applica-

ductive d'instance datée du 23 avril 2001, par laquelle, se référant à l'article 61 du Statut de la Cour, elle demandait à cette dernière de reviser l'arrêt susmentionné du 11 juillet 1996. Dans sa requête, la République fédérale de Yougoslavie affirmait ce qui suit :

> « Il est incontestable que l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000 en tant que nouvel Etat Membre constitue un fait nouveau. Il est également possible de montrer que ce fait nouveau est de nature à exercer une influence décisive sur la question de la compétence de la Cour *ratione personae* à l'égard de la RFY et telle est la thèse du demandeur.
>
> L'admission de la RFY le 1er novembre 2000 en tant que nouveau Membre a résolu les difficultés concernant son statut et il est désormais patent que la RFY n'assurait pas la continuité de la personnalité juridique de la RFSY, n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1er novembre 2000, et n'était pas un Etat partie au Statut non plus qu'à la convention sur le génocide...
>
> L'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre lève les ambiguïtés et jette un nouvel éclairage sur sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de partie au Statut et à la convention sur le génocide. » (Arrêt du 3 février 2003, *C.I.J. Recueil 2003*, p. 12, par. 18.)

84. A l'audience, la République fédérale de Yougoslavie expliqua toutefois qu'elle n'invoquait pas son admission à l'Organisation des Nations Unies en novembre 2000 comme étant le « fait nouveau » décisif, au sens de l'article 61 du Statut, de nature à fonder sa demande en revision de l'arrêt de 1996. A cet égard, la République fédérale de Yougoslavie se référa à ladite admission ainsi qu'à la lettre du 8 décembre 2000 adressée au ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie par le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies. Dans cette lettre, ce dernier estimait que, s'agissant des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, « la République fédérale de Yougoslavie devrait [alors] accomplir les formalités conventionnelles, s'il y a[vait] lieu, si elle entend[ait] faire valoir les droits et assumer les obligations qui lui re[venaient], en qualité d'Etat successeur » *[traduction du Greffe]*. La République fédérale de Yougoslavie soutint que cette admission « en qualité de nouveau Membre » ainsi que la lettre du conseiller juridique du 8 décembre 2000 étaient des

> « événements qui [avaient] révélé deux faits décisifs, à savoir que :
>
> 1) la RFY n'était pas partie au Statut au moment de l'arrêt ; et
>
> 2) la RFY ne demeurait pas liée par l'article IX de la convention sur le génocide en continuant d'assumer la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie ».

85. Dans la procédure relative à cette demande formée en vertu de l'article 61 du Statut, c'était à la République fédérale de Yougoslavie

tion dated 23 April 2001 instituting proceedings, whereby, referring to Article 61 of the Statute of the Court, it requested the Court to revise the above-mentioned Judgment of 11 July 1996. In its Application the Federal Republic of Yugoslavia contended the following:

> "The admission of the FRY to the United Nations as a new Member on 1 November 2000 is certainly a new fact. It can also be demonstrated, and the Applicant submits, that this new fact is of such a nature as to be a decisive factor regarding the question of jurisdiction *ratione personae* over the FRY.
>
> After the FRY was admitted as new Member on 1 November 2000, dilemmas concerning its standing have been resolved, and it has become an unequivocal fact that the FRY did not continue the personality of the SFRY, was not a Member of the United Nations before 1 November 2000, was not a State party to the Statute, and was not a State party to the Genocide Convention . . .
>
> The admission of the FRY to the United Nations as a new Member clears ambiguities and sheds a different light on the issue of the membership of the FRY in the United Nations, in the Statute and in the Genocide Convention." (Judgment of 3 February 2003, *I.C.J. Reports 2003*, p. 12, para. 18.)

84. In its oral argument however, the Federal Republic of Yugoslavia explained that it did not invoke its admission to the United Nations in November 2000 as a decisive "new fact", within the meaning of Article 61 of the Statute, capable of founding its request for revision of the 1996 Judgment. In this context, the Federal Republic of Yugoslavia referred to that admission and a letter of 8 December 2000 from the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations to the Minister for Foreign Affairs of the Federal Republic of Yugoslavia, expressing the view that in respect of multilateral treaties deposited with the Secretary-General, "the Federal Republic of Yugoslavia should now undertake treaty actions, as appropriate, . . . if its intention is to assume the relevant legal rights and obligations as a successor State". The Federal Republic of Yugoslavia contended that its admission to the United Nations "as a new Member" as well as the Legal Counsel's letter of 8 December 2000 were

> "events which . . . revealed the following two decisive facts:
>
> (1) the FRY was not a party to the Statute at the time of the Judgment; and
> (2) the FRY did not remain bound by Article IX of the Genocide Convention continuing the personality of the former Yugoslavia".

85. In the proceedings on that Application instituted under Article 61 of the Statute, it was for the Federal Republic of Yugoslavia to show,

qu'il incombait de démontrer, entre autres, l'existence d'un fait qui, «avant le prononcé de l'arrêt» sur ses exceptions préliminaires, c'est-à-dire avant le 11 juillet 1996, était « inconnu de la Cour et de la partie qui demand[ait] la revision», telle étant l'une des conditions auxquelles l'article 61 du Statut subordonne la recevabilité d'une demande en revision. A ce stade, la tâche de la Cour consistait simplement à établir si la demande en revision de la République fédérale de Yougoslavie était recevable au regard des dispositions de l'article 61 du Statut. Si la Cour avait jugé cette requête recevable, elle aurait rendu un arrêt «constatant expressément l'existence du fait nouveau» comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 61 du Statut et, conformément à l'article 99 du Règlement de la Cour, une procédure aurait ultérieurement eu lieu «sur le fond de la demande».

86. Dans l'arrêt rendu en l'affaire de la *Demande en revision*, la Cour a conclu à l'irrecevabilité de la requête. Il convient de noter que la Cour a expressément relevé ce qui suit:

> «[en avançant cet argument], la RFY ne se prévaut cependant pas de faits existant en 1996. Elle fonde en réalité sa requête en revision sur les conséquences juridiques qu'elle entend tirer de faits postérieurs à l'arrêt dont la revision est demandée. Ces conséquences, *à les supposer établies*, ne sauraient être regardées comme des faits au sens de l'article 61. L'argumentation de la RFY ne peut par suite être retenue.» (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 30-31, par. 69; les italiques sont de la Cour.)

87. Ainsi la Cour n'a-t-elle pas considéré les «faits décisifs» allégués par la Serbie-et-Monténégro comme des «faits existant en 1996» aux fins de l'article 61. Elle n'a donc pas eu à se prononcer sur la question de savoir si des «conséquences juridiques» pouvaient bien être inférées des faits postérieurs; en d'autres termes, la Cour n'a pas été appelée à dire s'il était exact que la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie au Statut ou à la convention sur le génocide en 1996. C'est la raison pour laquelle la Cour a inclus dans son arrêt le membre de phrase qui figure présentement en italiques dans l'extrait cité ci-dessus.

88. Dans son arrêt, la Cour a ajouté:

> «La résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la RFY d'ester devant la Cour ou d'être partie à un différend devant celle-ci dans les conditions fixées par le Statut... Pour «mettr[e] fin à la situation créée par la résolution 47/1», la RFY devait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies comme l'avaient fait les autres Républiques composant la RFSY. Tous ces éléments étaient connus de la Cour et de la RFY au jour du prononcé de l'arrêt. Ce qui toutefois demeurait inconnu en juillet 1996 était la réponse à la question de savoir si et quand la RFY présenterait une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et si et quand cette demande serait accueillie, mettant ainsi un terme

inter alia, the existence of a fact which was, "when the judgment was given" on the preliminary objections of the Federal Republic of Yugoslavia, i.e. on 11 July 1996, "unknown to the Court and also to the party claiming revision", this being one of the conditions laid down by Article 61 of the Statute for the admissibility of an application for revision. The Court was at this stage concerned simply to establish whether the Federal Republic of Yugoslavia's Application for revision was admissible in conformity with the provisions of Article 61 of the Statute. If it had found that it was admissible, it would have given a judgment "expressly recording the existence of the new fact" in accordance with Article 61, paragraph 2, of the Statute, and further proceedings would have been held, in accordance with Article 99 of the Rules of Court, "on the merits of the application".

86. In the Judgment in the *Application for Revision* case, the Court found the Application for revision inadmissible. It is to be noted that the Court observed specifically that:

> "In advancing this argument, the FRY does not rely on facts that existed in 1996. In reality, it bases its Application for revision on the legal consequences which it seeks to draw from facts subsequent to the Judgment which it is asking to have revised. Those consequences, *even supposing them to be established*, cannot be regarded as facts within the meaning of Article 61. The FRY's argument cannot accordingly be upheld." (*I.C.J. Reports 2003*, pp. 30-31, para. 69; emphasis added.)

87. Thus the Court did not regard the alleged "decisive facts" specified by Serbia and Montenegro as "facts that existed in 1996" for the purpose of Article 61. The Court therefore did not have to rule on the question whether "the legal consequences" could indeed legitimately be deduced from the later facts; in other words, it did not have to say whether it was correct that Serbia and Montenegro had not been a party to the Statute or to the Genocide Convention in 1996. It is for this reason that the Court included in its Judgment the words now italicized in the above quotation.

88. In its Judgment the Court went on to state that:

> "Resolution 47/1 did not *inter alia* affect the FRY's right to appear before the Court or to be a party to a dispute before the Court under the conditions laid down by the Statute . . . To 'terminate the situation created by resolution 47/1', the FRY had to submit a request for admission to the United Nations as had been done by the other Republics composing the SFRY. All these elements were known to the Court and to the FRY at the time when the Judgment was given. Nevertheless, what remained unknown in July 1996 was if and when the FRY would apply for membership in the United Nations and if and when that application would be accepted, thus terminating the situation created by

à la situation créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale.» (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 70.)

Sur la question cruciale de l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies en qualité de nouveau Membre, la Cour a souligné que

> «la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 2000 ne p[ouvait] avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide» (*ibid.*, par. 71).

Ces déclarations ne sauraient toutefois être interprétées comme des conclusions quant au statut de la Serbie-et-Monténégro vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et de la convention sur le génocide; la Cour avait déjà laissé entendre qu'elle n'était pas appelée à se prononcer sur ces questions, et qu'elle ne faisait rien de tel.

89. Dans le paragraphe de l'arrêt qui suit immédiatement l'extrait cité, la Cour a indiqué:

> «Il découle de ce qui précède qu'il n'a pas été établi que la requête de la RFY reposerait sur la découverte «d'un fait» qui, «avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la revision». La Cour en conclut que l'une des conditions de recevabilité d'une demande en revision prescrites au paragraphe 1 de l'article 61 du Statut n'est pas satisfaite.» (*Ibid.*, par. 72.)

La Cour a donc clairement exprimé sa position, à savoir qu'une modification rétroactive de la situation, constituant un fait nouveau, ne pouvait avoir eu lieu en 2000, et que les conditions énoncées à l'article 61 n'étaient donc pas satisfaites. Cela n'emportait, toutefois, aucune conclusion de la Cour, dans la procédure en revision, quant à ce qu'était la situation en réalité.

90. Compte tenu des spécificités de la procédure prévue à l'article 61 du Statut, qui circonscrit rigoureusement les conditions à réunir pour qu'il soit fait droit à une demande en revision d'un arrêt, rien ne justifie de considérer que, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire de la *Demande en revision*, la Cour s'est prononcée sur la question du statut juridique de la Serbie-et-Monténégro vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. Dans cet arrêt, la Cour ne s'est pas davantage prononcée sur la situation de la Serbie-et-Monténégro au regard du Statut de la Cour.

91. Pour tous les motifs qui précèdent, la Cour conclut que, au moment où il a déposé sa requête pour introduire la présente instance devant la Cour, le 29 avril 1999, le demandeur en l'espèce, la Serbie-et-Monténégro, n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies ni, dès lors, en cette qualité, partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Par

General Assembly resolution 47/1." (*I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 70.)

On the critical question of the Federal Republic of Yugoslavia's admission to the United Nations as a new Member, the Court emphasized that

> "General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000 cannot have changed retroactively the *sui generis* position which the FRY found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000, or its position in relation to the Statute of the Court and the Genocide Convention" (*ibid.*, para. 71).

These statements cannot however be read as findings on the status of Serbia and Montenegro in relation to the United Nations and the Genocide Convention; the Court had already implied that it was not called upon to rule on those matters, and that it was not doing so.

89. In the immediately following paragraph of the Judgment, the Court stated:

> "It follows from the foregoing that it has not been established that the request of the FRY is based upon the discovery of 'some fact' which was 'when the judgment was given, unknown to the Court and also to the party claiming revision'. The Court therefore concludes that one of the conditions for the admissibility of an application for revision prescribed by paragraph 1 of Article 61 of the Statute has not been satisfied." (*Ibid.*, para. 72.)

The Court thus made its position clear that there could have been no retroactive modification of the situation in 2000, which would amount to a new fact, and that therefore the conditions of Article 61 were not satisfied. This, however, did not entail any finding by the Court, in the revision proceedings, as to what that situation actually was.

90. Given the specific characteristics of the procedure under Article 61 of the Statute, in which the conditions for granting an application for revision of a judgment are strictly circumscribed, there is no reason to treat the Judgment in the *Application for Revision* case as having pronounced upon the issue of the legal status of Serbia and Montenegro vis-à-vis the United Nations. Nor does the Judgment pronounce upon the status of Serbia and Montenegro in relation to the Statute of the Court.

91. For all these reasons, the Court concludes that, at the time of filing of its Application to institute the present proceedings before the Court on 29 April 1999, the Applicant in the present case, Serbia and Montenegro, was not a Member of the United Nations, and, consequently, was not, on that basis, a State party to the Statute of the International Court of Jus-

voie de conséquence, la Cour n'était pas ouverte à la Serbie-et-Monténégro sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

* * *

92. La Cour examinera à présent la question de savoir si elle pouvait être ouverte à la Serbie-et-Monténégro en vertu du paragraphe 2 de l'article 35, lequel dispose:

> «Les conditions auxquelles [la Cour] est ouverte aux autres Etats [à savoir les Etats non parties au Statut] sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.»

Les conditions d'accès à la Cour dont il s'agit dans ce texte ont été réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946); la Serbie-et-Monténégro n'a cependant pas invoqué la résolution en question, ni ne s'est conformée aux termes y énoncés.

93. La Cour note que le demandeur, dans la présente instance, n'a en fait pas prétendu que la Cour lui était ouverte en vertu du paragraphe 2 de l'article 35, et n'a fondé son droit d'accès à la Cour que sur le seul paragraphe 1 de l'article en question. Cependant, dans certaines des affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, dont la présente, le défendeur a, dans ses exceptions préliminaires ou à l'audience, soulevé la question de l'applicabilité de ce paragraphe 2, à l'appui de son affirmation selon laquelle la Serbie-et-Monténégro ne pouvait pas se prévaloir de ladite disposition. Il a été fait référence à cet égard à une ordonnance, rendue dans une autre affaire, dans laquelle la Cour a considéré à titre provisoire que l'article IX de la convention sur le génocide pouvait être regardé comme une disposition particulière d'un traité en vigueur. La Cour est par conséquent d'avis que, dans les circonstances de la présente espèce, il est approprié de sa part d'examiner une possible application du paragraphe 2 de l'article 35.

94. Dans son ordonnance rendue le 8 avril 1993 en l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*, la Cour, après avoir cité le paragraphe 2 de l'article 35, dit

> «qu'en conséquence, la Cour estime qu'une instance peut être valablement introduite par un Etat contre un autre Etat qui, sans être partie au Statut, est partie à une telle disposition particulière d'un traité en vigueur, et ce indépendamment des conditions réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946) (voir *Vapeur* Wimbledon, *1923, C.P.J.I. série A n° 1*, p. 6); que, de l'avis de la Cour, une clause compromissoire d'une convention multilatérale, telle que l'article IX de la convention sur le génocide, invoqué par la Bosnie-Herzégovine en l'espèce, *pourrait* être considérée *prima facie* comme une disposition particulière d'un traité en vigueur; qu'en conséquence, si la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie sont toutes deux

tice. It follows that the Court was not open to Serbia and Montenegro under Article 35, paragraph 1, of the Statute.

* * *

92. The Court will now consider whether it might be open to Serbia and Montenegro under paragraph 2 of Article 35, which provides that:

> "The conditions under which the Court shall be open to other States [i.e. States not parties to the Statute] shall, subject to the special provisions contained in treaties in force, be laid down by the Security Council, but in no case shall such conditions place the parties in a position of inequality before the Court."

The conditions of access provided for in this text were laid down by the Security Council in resolution 9 (1946); but Serbia and Montenegro has not invoked that resolution, nor brought itself within the terms laid down therein.

93. The Court notes that the Applicant, in the present case, has not in fact claimed that the Court is open to it under paragraph 2 of Article 35, but has based its right of access to the Court solely on paragraph 1 of the Article. However, in some of the cases concerning *Legality of Use of Force*, including the present one, the Respondent has in its preliminary objections, or in oral argument, raised the question of the possible application of paragraph 2, in order to contend that Serbia and Montenegro may not rely upon that text. In this context, reference has been made to an Order of the Court in another case, in which the provisional view was expressed that Article IX of the Genocide Convention could be considered as a special provision contained in a treaty in force. The Court is therefore of the view that in the circumstances of this case it is appropriate for it to examine the possible application of paragraph 2 of Article 35.

94. In its Order of 8 April 1993 in the *Genocide Convention* case, the Court, after quoting paragraph 2 of Article 35, stated that

> "the Court therefore considers that proceedings may validly be instituted by a State against a State which is a party to such a special provision in a treaty in force, but is not party to the Statute, and independently of the conditions laid down by the Security Council in its resolution 9 of 1946 (cf. *S.S. "Wimbledon", 1923, P.C.I.J., Series A, No. 1*, p. 6); whereas a compromissory clause in a multilateral convention, such as Article IX of the Genocide Convention relied on by Bosnia-Herzegovina in the present case, *could*, in the view of the Court, be regarded prima facie as a special provision contained in a treaty in force; whereas accordingly if Bosnia-Herzegovina and Yugoslavia are both parties to the Genocide

parties à la convention sur le génocide, les différends auxquels s'applique l'article IX relèvent en tout état de cause *prima facie* de la compétence *ratione personae* de la Cour» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 19; les italiques sont de la Cour).

Toutefois, dans la suite de la procédure en ladite affaire, cette question ne fut pas examinée plus avant et la Cour rejeta les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur, l'une de celles-ci étant que la République de Bosnie-Herzégovine n'était pas devenue partie à la convention sur le génocide. Le défendeur n'avait cependant soulevé aucune exception faisant valoir qu'il n'était lui-même pas partie à la convention sur le génocide et au Statut de la Cour, puisque, sur le plan international, il maintenait sa prétention à assurer la continuité de la personnalité juridique et de la qualité de membre au sein d'organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, ainsi que de la qualité de partie de celle-ci aux traités internationaux. La Cour, ayant observé qu'il n'avait pas été contesté que la Yougoslavie fût partie à la convention sur le génocide (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 610, par. 17), conclut qu'elle avait compétence sur la base de l'article IX de cette convention.

95. Tout comme pour les questions du rejet *in limine litis* et de l'accès à la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 (voir paragraphes 27 et 53 ci-dessus), la Cour se penchera sur les arguments présentés en l'espèce et sur toute autre question de droit qu'elle estimera pertinent d'examiner, y compris les questions soulevées dans les autres instances mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, en vue de parvenir à une conclusion concernant le possible accès à la Cour de la Serbie-et-Monténégro en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut.

96. Un certain nombre de défendeurs ont soutenu dans leurs écritures que la mention «traités en vigueur» figurant au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut visait uniquement les traités qui étaient en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Statut de la Cour, à savoir le 24 octobre 1945. Concernant l'observation de la Cour dans son ordonnance du 8 avril 1993, citée au paragraphe 94 ci-dessus, les défendeurs ont fait valoir qu'il s'agissait là d'une évaluation provisoire, qui laissait la question en suspens, et ont estimé qu'il «exist[ait] des raisons convaincantes pour que la Cour reconsidère l'approche provisoire qu'elle a[vait] adoptée dans l'interprétation de cette clause dans l'affaire sur l'application de la *Convention sur le génocide*» (exceptions préliminaires de la Belgique, p. 73, par. 222). Ils se sont référés en particulier aux «traités de paix conclus après la première guerre mondiale que la clause entendait viser», et ont soutenu qu'interpréter les termes du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, «les dispositions particulières des traités en vigueur», comme visant *«les clauses de règlement juridictionnel des traités en vigueur»* (de quelque traité que ce soit) aurait «pour objet d'ébranler fondamentalement le système du *Statut* et la distinction entre accès à la Cour et compétence de la Cour dans des affaires particulières». Une telle interprétation, selon la Bel-

Convention, disputes to which Article IX applies are in any event prima facie within the jurisdiction *ratione personae* of the Court" (*I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 19; emphasis added).

In the further proceedings in that case, however, this point was not pursued; the Court rejected the preliminary objections raised by the Respondent in that case, one of them being that the Republic of Bosnia and Herzegovina had not become a party to the Genocide Convention. The Respondent however did not raise any objection on the ground that it was itself not a party to the Genocide Convention, nor to the Statute of the Court since, on the international plane, it had been maintaining its claim to continue the legal personality, and the membership in international organizations including the United Nations, of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, and its participation in international treaties. The Court, having observed that it had not been contested that Yugoslavia was party to the Genocide Convention (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 610, para. 17) found that it had jurisdiction on the basis of Article IX of that Convention.

95. As in respect of the questions of dismissal of the case *in limine litis* and access under paragraph 1 of Article 35 (see paragraphs 27 and 53 above), the Court will consider the arguments put forward in this case and any other legal issue which it deems relevant to consider, including the issues raised in the other cases referred to in paragraph 3, with a view to arriving at its conclusion regarding the possible access to the Court by Serbia and Montenegro under Article 35, paragraph 2, of the Statute.

96. A number of Respondents contended in their pleadings that the reference to the "treaties in force" in Article 35, paragraph 2, of the Statute relates only to treaties in force when the Statute of the Court entered into force, i.e. on 24 October 1945. In respect of the observation made by the Court in its Order of 8 April 1993, quoted in paragraph 94 above, the Respondents pointed out that that was a provisional assessment, not conclusive of the matter, and considered that "there [were] persuasive reasons why the Court should revisit the provisional approach it adopted to the interpretation of this clause in the *Genocide Convention* case" (Preliminary Objections of Belgium, p. 73, para. 222). In particular they referred to the "evident focus of the clause in question on the peace treaties concluded after the First World War", and argued that to construe the phrase of Article 35, paragraph 2, of the Statute, "the special provisions contained in treaties in force", as meaning *"jurisdictional clauses contained in treaties in force"* (i.e., any treaties whatever) would "fundamentally undermine the scheme of the *Statute* and the distinction between access to the Court and the jurisdiction of the Court in particular cases". Such interpretation would, according to Belgium, "place States not party to the *Statute* in a privileged position as they would have access to the

gique, «placerait les Etats qui ne sont pas parties au Statut dans une position privilégiée dans la mesure où ils accéderaient à la Cour sans nullement s'approprier les obligations ... imposées aux Etats auxquels la Cour est ouverte» (exceptions préliminaires de la Belgique, p. 73, par. 223), ou, selon le Royaume-Uni, «équivaudrait à [les] placer ... dans une situation privilégiée en leur donnant accès à la Cour sans exiger d'eux qu'ils satisfassent aux conditions normalement imposées en préalable à l'accès à la Cour» (exceptions préliminaires du Royaume-Uni, p. 40, par. 3.32).

97. A l'audience, ces arguments ont été maintenus et réitérés par certains défendeurs. La Belgique a soutenu que, «[à] la date où elle a été déposée, la requête introductive d'instance ... sortait complètement du cadre juridictionnel de la Cour tel que défini aux articles 35, 36 et 37 du Statut», ajoutant que, «[d]ans l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*, la considération déterminante [était] que la RFY n'a[vait] pas contesté la compétence en invoquant sa non-appartenance à l'Organisation des Nations Unies»; elle a ensuite affirmé que la Serbie-et-Monténégro «ne saurait pour autant invoquer [son] acquiescement [à être défenderesse dans une affaire] pour établir la compétence de la Cour dans la présente affaire». La Belgique a conclu qu'elle «se fond[ait] à la fois sur la lettre et l'esprit de l'article 35 du Statut» [et «qu'e]lle n'acquies[çait] pas à la présentation d'une demande à son encontre par un demandeur qui *n'avait pas qualité pour saisir* la Cour au moment où il l'a fait» (les italiques sont de la Cour).

L'Italie a fait observer que

> «la question rest[ait] de savoir si la Cour pourrait ... se considérer compétente *ratione personarum* en vertu du paragraphe 2 de l'article 35, du fait que la Serbie-et-Monténégro serait partie [à] un «traité en vigueur» prévoyant la compétence de la Cour».

L'Italie a rappelé les arguments qu'elle avait développés sur ce point dans sa deuxième exception préliminaire avant de souligner que,

> «[e]n particulier, l'Italie a soutenu que la seule présence d'une clause d'attribution de compétence dans un traité en vigueur entre deux Etats, dont l'Etat requérant n'est pas en même temps partie au Statut, ne saurait conférer à cet Etat le droit d'ester devant la Cour, à moins que ce même Etat ne se conforme aux conditions établies par le Conseil de sécurité, dans sa résolution n° 9 du 15 octobre 1946. Ce que la Serbie-et-Monténégro n'a pas fait, ni ne prétend avoir jamais fait.»

98. La Cour note que l'extrait cité plus haut (paragraphe 94) de l'ordonnance rendue en 1993 dans l'affaire relative à la *Convention sur le génocide* visait le cas d'une procédure engagée contre un Etat dont la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de partie au Statut n'était pas certaine. La Bosnie-Herzégovine, dans sa requête en ladite affaire, soutenait que la «République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)» était Membre de l'Organisation des Nations Unies

Court without any assumption of the obligations . . . required of States to which the Court is open" (Preliminary Objections of Belgium, p. 73, para. 223), or according to the United Kingdom "would . . . place them in a privileged position by giving them access to the Court without requiring them to meet the conditions normally imposed as a prerequisite to access to the Court" (Preliminary Objections of the United Kingdom, p. 40, para. 3.32).

97. During the oral proceedings these arguments were maintained and reiterated by certain Respondents. Belgium argued that "[t]he Application instituting proceedings . . . fell comprehensively outside the jurisdictional framework of the Court under Articles 35, 36 and 37 of the Statute at the point at which the proceedings were instituted". It elaborated further that "[i]n the *Genocide Convention* case, the controlling consideration is that the FRY did not contest jurisdiction on the ground that it was not a Member of the United Nations" and continued that Serbia and Montenegro "cannot rely on its acquiescence as respondent in one case in order to found jurisdiction as Applicant in this case". Belgium concluded that it "relie[d] on both the letter and the spirit of Article 35 of the Statute" and "[did] not acquiesce to the bringing of a claim against it by an applicant for whom the Court *was not open* at the relevant time" (emphasis added).

Italy observed that

> "the question is still whether the Court could . . . regard itself as having jurisdiction *ratione personarum* pursuant to Article 35, paragraph 2, because Serbia and Montenegro was allegedly a party to a 'treaty in force' laying down the jurisdiction of the Court".

Italy recalled the arguments on this issue in its second preliminary objection, and emphasized that,

> "[i]n particular, Italy maintained that the mere presence of a clause conferring jurisdiction in a treaty in force between two States, one of which, the Applicant, is not at the same time a party to the Statute, could not give that State the right to appear before the Court, unless it met the conditions laid down by the Security Council in its resolution No. 9 of 15 October 1946. This Serbia and Montenegro has not done and does not claim ever to have done."

98. The Court notes that the passage quoted above (paragraph 94) from the 1993 Order in the *Genocide Convention* case was addressed to the situation in which the proceedings were instituted against a State the membership of which in the United Nations and status of a party to the Statute was unclear. Bosnia and Herzegovina in its Application in that case maintained that "the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro)" was a Member of the United Nations and a party to the

et partie au Statut et, *en même temps*, y indiquait que la «continuité» entre la Yougoslavie et l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, «a[vait] été vigoureusement contestée par l'ensemble de la communauté internationale, y compris par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ... ainsi que par l'Assemblée générale» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 12, par. 15). L'ordonnance du 8 avril 1993 a été rendue dans une affaire différente, mais ainsi que la Cour l'a fait observer dans une précédente affaire où des questions ayant trait à l'autorité de la chose jugée et à l'article 59 du Statut avaient été soulevées, «[l]a question [était] en réalité de savoir si, dans la présente espèce, il exist[ait] pour la Cour des raisons de s'écarter des motifs et des conclusions adoptés dans ces précédents» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 292, par. 28).

99. L'ordonnance du 8 avril 1993 a été rendue sur la base d'un examen du droit et des faits pertinents dans le cadre d'une procédure incidente de demande en indication de mesures conservatoires. Aussi y a-t-il lieu pour la Cour, afin de trancher définitivement la question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 35 permet d'avoir accès à la Cour en l'espèce, d'examiner plus avant la question de l'applicabilité et de l'interprétation de cette disposition.

100. La Cour procédera donc à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, et le fera en se conformant au droit international coutumier, qui a trouvé son expression dans l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Selon le paragraphe 1 de l'article 31, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. L'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même. Il peut être fait appel à titre complémentaire à des moyens d'interprétation tels que les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.

101. En ce qui concerne la question de l'accès à la Cour, le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut fait référence aux «dispositions particulières des traités en vigueur». Prise dans son sens naturel et ordinaire, l'expression «dispositions particulières» doit, de l'avis de la Cour, se référer à des traités qui contiennent une «disposition particulière» visant la Cour, et il ne peut guère s'agir d'autre chose que d'une disposition tendant à soumettre à la Cour le règlement de différends entre les parties au traité. Quant à l'expression «traités en vigueur», son sens naturel et ordinaire ne fournit pas d'indication quant à la date à laquelle les traités visés doivent être en vigueur, et par conséquent elle peut être interprétée de différentes manières. On peut l'interpréter comme visant les traités qui étaient en vigueur à la date à laquelle le Statut lui-même était entré en vigueur, comme l'ont fait certains défendeurs; ou comme visant les traités qui étaient en vigueur à la date de l'introduction de l'instance dans une affaire où ces traités sont invoqués. On peut rappeler à l'appui de cette

Statute and at the same time indicated in the Application that the "continuity" of Yugoslavia with the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia, a Member of the United Nations, "has been vigorously contested by the entire international community, . . . including by the United Nations Security Council . . . as well as by the General Assembly" (*I.C.J. Reports 1993*, p. 12, para. 15). The Order of 8 April 1993 was made in a different case; but as the Court observed in a previous case in which questions of *res judicata* and Article 59 of the Statute were raised, "[t]he real question is whether, in this case, there is cause not to follow the reasoning and conclusions of earlier cases" (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon* v. *Nigeria), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 292, para. 28).

99. The Order of 8 April 1993 was made on the basis of an examination of the relevant law and facts in the context of incidental proceedings on a request for the indication of provisional measures. It would therefore now be appropriate for the Court to make a definitive finding on the question whether Article 35, paragraph 2, affords access to the Court in the present case, and for that purpose, to examine further the question of its applicability and interpretation.

100. The Court will thus proceed to the interpretation of Article 35, paragraph 2, of the Statute, and will do so in accordance with customary international law, reflected in Article 31 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties. According to paragraph 1 of Article 31, a treaty must be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to its terms in their context and in the light of the treaty's object and purpose. Interpretation must be based above all upon the text of the treaty. As a supplementary measure recourse may be had to means of interpretation such as the preparatory work of the treaty and the circumstances of its conclusion.

101. Article 35, paragraph 2, refers to "the special provisions contained in treaties in force", in the context of the question of access to the Court. Taking the natural and ordinary meaning of the words "special provisions", the reference must in the view of the Court be to treaties that make "special provision" in relation to the Court, and this can hardly be anything other than provision for the settlement of disputes between the parties to the treaty by reference of the matter to the Court. As for the words "treaties in force", in their natural and ordinary meaning they do not indicate at what date the treaties contemplated are to be in force, and thus they may lend themselves to different interpretations. One can construe those words as referring to treaties which were in force at the time that the Statute itself came into force, as was contended by certain Respondents; or to those which were in force on the date of the institution of proceedings in a case in which such treaties are invoked. In favour of this latter interpretation, it may be observed that the similar expression

dernière interprétation que l'expression «traités et conventions en vigueur» se retrouve également au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, et la Cour l'a interprétée en ce sens (voir par exemple *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 16, par. 19). L'expression «un traité ou une convention en vigueur» figurant à l'article 37 du Statut a elle aussi été interprétée comme signifiant «en vigueur» à la date de l'introduction de l'instance (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964*, p. 27).

102. L'article 35 du Statut a pour objet et pour but de définir les conditions d'accès à la Cour. Tandis que le paragraphe 1 de cet article ouvre la Cour aux Etats parties au Statut, le paragraphe 2 vise à réglementer les conditions d'accès à la Cour pour ceux qui ne sont pas parties au Statut. Les conditions dans lesquelles la Cour est ouverte à ces derniers sont, «sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur», déterminées par le Conseil de sécurité pour autant qu'en toutes circonstances aucune inégalité ne résulte de ces conditions pour les parties devant la Cour. La Cour considère qu'il était naturel de réserver le cas de toute disposition conventionnelle pertinente qui pouvait alors exister; il aurait par ailleurs été incompatible avec l'objet essentiel du texte que de permettre qu'à l'avenir des Etats puissent avoir accès à la Cour par la simple conclusion d'un traité spécial, multilatéral ou bilatéral, contenant une disposition à cet effet.

103. La première interprétation, selon laquelle le paragraphe 2 de l'article 35 se réfère aux traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Statut, est d'ailleurs confortée par une analyse des travaux préparatoires du texte. Etant donné que le Statut de la Cour permanente de Justice internationale contenait en substance la même disposition, qui fut prise pour modèle lorsque le Statut de la présente Cour fut rédigé, il sera nécessaire d'examiner l'histoire rédactionnelle du texte des deux Statuts. Le texte que le comité de juristes de 1920 proposa (en tant qu'article 32 de son projet) était le suivant:

> «La Cour est ouverte aux Etats mentionnés à l'annexe au Pacte et à ceux qui seront ultérieurement entrés dans la Société des Nations.
>
> Elle est accessible aux autres Etats.
>
> Les conditions auxquelles elle est ouverte ou accessible aux Etats qui ne sont pas Membres de la Société des Nations sont réglées par le Conseil, en tenant compte de l'article 17 du Pacte.» (Société des Nations, Cour permanente de Justice internationale, *Documents au sujet de mesures prises par le Conseil de la Société des Nations, aux termes de l'article 14 du Pacte, et de l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente*, p. 78.)

"treaties and conventions in force" is found in Article 36, paragraph 1, of the Statute, and the Court has interpreted it in this sense (for example, *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 16, para. 19). The expression "treaty or convention in force" in Article 37 of the Statute has also been read as meaning in force at the date proceedings were instituted (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964*, p. 27).

102. The object and purpose of Article 35 of the Statute is to define the conditions of access to the Court. While paragraph 1 of that Article opens it to the States parties to the Statute, paragraph 2 is intended to regulate access to the Court by States which are not parties to the Statute. The conditions of access of such States are, "subject to the special provisions contained in treaties in force", to be determined by the Security Council, with the proviso that in no case shall such conditions place the parties in a position of inequality before the Court. The Court considers that it was natural to reserve the position in relation to any relevant treaty provisions that might then exist; moreover, it would have been inconsistent with the main thrust of the text to make it possible in the future for States to obtain access to the Court simply by the conclusion between themselves of a special treaty, multilateral or bilateral, containing a provision to that effect.

103. The first interpretation, according to which Article 35, paragraph 2, refers to treaties in force at the time that the Statute came into force, is in fact reinforced by an examination of the *travaux préparatoires* of the text. Since the Statute of the Permanent Court of International Justice contained substantially the same provision, which was used as a model when the Statute of the present Court was drafted, it will be necessary to examine the drafting history of both Statutes. The text proposed by the 1920 Committee of Jurists (as Article 32 of its draft) was as follows:

> "The Court shall be open of right to the States mentioned in the Annex to the Covenant, and to such others as shall subsequently enter the League of Nations.
>
> Other States may have access to it.
>
> The conditions under which the Court shall be open of right or accessible to States which are not Members of the League of Nations shall be determined by the Council, in accordance with Article 17 of the Covenant." (League of Nations, Permanent Court of International Justice, *Documents concerning the action taken by the Council of the League of Nations under Article 14 of the Covenant and the adoption by the Assembly of the Statute of the Permanent Court*, p. 78.)

104. Lors de l'examen de ce texte par la Sous-Commission de la Troisième Commission de la première Assemblée de la Société des Nations, il fut rappelé «qu'aux termes des traités de paix les puissances centrales ser[aient] souvent parties en cause devant la Cour» et que «[l]e texte [en question] ne t[enait] pas suffisamment compte de ce fait», et il fut proposé de supprimer les deux premiers alinéas de l'article (Société des Nations, *op. cit.*, p. 141).

La question fut soulevée de savoir «si le Conseil p[ouvait] poser des conditions à l'admission de l'Allemagne, par exemple dans le cas visé à l'article 380 du Traité de Versailles», et il y fut répondu par la négative. Le président proposa ensuite de confier à un petit comité la rédaction d'un nouveau texte d'article 32, qui

> «d[evait] s'inspirer des trois principes suivants, sur lesquels la Sous-Commission se trouv[ait] d'accord:
>
> 1. Le Conseil pourra fixer des conditions pour l'admission devant la Cour des Etats qui ne sont pas membres de la Société des Nations;
> 2. Les droits des parties devant la Cour sont égaux;
> 3. On tiendra compte des *parties qui peuvent se présenter devant la Cour en vertu des traités de paix*» (*ibid.*, p. 141; les italiques sont de la Cour).

105. La Sous-Commission reçut des trois représentants ainsi mandatés une proposition tendant à reformuler comme suit le texte de l'article 32:

> *« Article 32*
>
> Alinéa 1. — Sans changement.
>
> Les conditions auxquelles la Cour est ouverte aux autres Etats sont réglées, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, par le Conseil.
>
> Lorsqu'un Etat, qui n'est pas membre de la Société des Nations, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour, que cette partie devra supporter.»

106. La Cour relève que ce fut à ce moment-là qu'apparut, pour la première fois dans la genèse du texte de ce qui devait par la suite devenir le paragraphe 2 de l'article 35, l'expression «sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur». Il est permis de supposer que cette expression fut insérée dans le texte pour satisfaire au troisième des principes évoqués ci-dessus.

107. Lorsque le texte fut présenté à la Sous-Commission, le président rappela la proposition qui avait été faite, lors de la séance précédente, d'ajouter à l'article 32 une clause disposant que, s'agissant des droits des parties, tous les Etats étaient égaux devant la Cour. Pour tenir compte de cette objection du président et de l'auteur de la proposition, l'un des trois auteurs du projet d'article 32 suggéra d'ajouter la mention suivante au deuxième alinéa de l'article 32:

104. During the consideration of this text by the Sub-Committee of the Third-Committee of the First Assembly Meeting of the League of Nations it was pointed out "that under the Treaties of Peace the Central Powers would often be Parties before the Court" and that "[t]he text of the draft does not take sufficient account of this fact" and it was proposed suppressing the first two paragraphs of the Article (League of Nations, *op. cit.*, p. 141).

A question was raised "whether the Council might place conditions on the admission of Germany before the Court, for example in the case mentioned in Article 380 of the Treaty of Versailles" to which a negative response was given. Then the Chairman proposed to entrust a small committee with the task of drafting a new formula for Article 32 which

> "should act upon the three following principles, upon which the Sub-Committee was agreed:
>
> 1. The Council shall have the power of determining conditions for the admission before the Court of States which are not Members of the League of Nations.
> 2. The rights of the Parties before the Court are equal.
> 3. Account shall be taken of *Parties who may present themselves before the Court by virtue of the Treaties of Peace*." (*Ibid.*, p. 141; emphasis added.)

105. The Sub-Committee received from the three delegates entrusted with this task a proposal for a new text of Article 32 as follows:

> "*Article 32*
>
> 1st paragraph: No change.
>
> The conditions under which the Court shall be open to other States shall, subject to special provisions contained in treaties in force, be laid down by the Council.
>
> When a State which is not a Member of the League of Nations is a party to a dispute, the Court will fix the amount which that party shall contribute towards the expenses of the Court."

106. The Court notes that it is here, that for the first time in the legislative history of what later became Article 35, paragraph 2, the phrase "subject to the special provisions contained in treaties in force" appeared. It may safely be assumed that this phrase was inserted into the text as a response to principle 3 referred to above.

107. When the text was presented to the Sub-Committee, the Chairman recalled the proposal made at the previous meeting, to add to Article 32 a provision stating that, as far as party rights are concerned, all States are equal before the Court. In order to meet this objection of the Chairman and of the authors of that proposal, one of the three co-authors of the proposed text of Article 32 suggested making the following addition to the second paragraph of Article 32:

> «Les conditions auxquelles la Cour est ouverte aux autres Etats sont réglées, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, par le Conseil et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.» (Société des Nations, *op. cit.*, p. 144.)

Le deuxième alinéa ainsi modifié fut adopté sans autre discussion.

108. Le rapport présenté à l'Assemblée par la Troisième Commission indique que:

> «La rédaction de cet article [il s'agit du projet d'article 32 initial] a semblé peu claire; la Sous-Commission l'a remaniée et s'est efforcée d'exprimer clairement ce qui suit:
>
> . . . . . .
>
> Pour les autres Etats, leur accès à la Cour dépendra ou bien des dispositions particulières des traités en vigueur (par exemple les dispositions dans les traités de paix concernant le droit des minorités, le travail, etc.), ou bien d'une résolution du Conseil.» (*Ibid.*, p. 210.)

109. La question se posa à la Cour permanente de Justice internationale en deux occasions. Dans l'affaire du *Vapeur* Wimbledon (*1923, C.P.J.I. série A n° 1*, p. 7), la compétence de la Cour était fondée sur l'article 386 du traité de paix de Versailles du 28 juin 1919. Lorsque cette instance fut introduite contre l'Allemagne, cet Etat n'était pas membre de la Société des Nations, et il n'était pas davantage mentionné à l'annexe au Pacte. Il ne fut pas jugé nécessaire pour l'Allemagne de faire une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour, compte tenu de la réserve contenue au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, dont l'objet, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus (paragraphes 104 à 106), était de prévoir le cas des dispositions particulières des traités de paix.

Dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (1925, C.P.J.I. série A n° 6)*, l'Allemagne introduisit, avant son admission à la Société des Nations, une instance contre la Pologne sur la base de l'article 23 de la convention relative à la Haute-Silésie du 15 mai 1922, entrée en vigueur le 3 juin 1922. La Cour nota que la Pologne «ne contest[ait] pas que la Cour [fût] régulièrement saisie en conformité des articles 35 et 40 du Statut» (*ibid.*, p. 11). Avant de rendre son arrêt, la Cour considéra la question et

> «estim[a] que les textes pertinents correctement interprétés (notamment à la lumière d'un rapport présenté par M. Hagerup à la première Assemblée de la Société des Nations et adopté par elle) lui permett[ai]ent d'accepter la requête du Gouvernement allemand sans exiger d'office la déclaration spéciale prévue dans la résolution du Conseil» (*Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (1er janvier 1922-15 juin 1925), C.P.J.I. série E n° 1*, p. 252).

"The conditions under which the Court shall be open to other States shall, subject to the special provisions contained in treaties in force, be laid down by the Council, but in no case shall such provision place the parties in a position of inequality before the Court." (League of Nations, *op. cit.*, p. 144.)

The second paragraph thus amended was adopted without any further discussion.

108. In the report presented to the Assembly by the Third Committee, it was stated that:

"The wording of this Article [i.e. the original draft Article 32] seemed lacking in clearness, and the Sub-Committee has re-cast it in an effort to express clearly [that]

. . . . . .

The access of other States to the Court will depend either on the special provisions of the Treaties in force (for example the provisions of the Treaty of Peace concerning the right of minorities, labour, etc.) or else on a resolution of the Council." (*Ibid.* p. 210.)

109. Before the Permanent Court of International Justice, the issue arose on two occasions. In the *S.S. "Wimbledon"* case (*1923, P.C.I.J., Series A, No. 1*, p. 6) the jurisdiction of the Court was founded on Article 386 of the Treaty of Versailles of 28 June 1919. When the proceedings were instituted in that case against Germany, that State was not a Member of the League of Nations nor was it mentioned in the Annex to the Covenant. A declaration by Germany accepting the jurisdiction of the Court was not considered as necessary, in light of the reservation contained in Article 35, paragraph 2, of the Statute which was intended, as shown above (paragraphs 104-106), to cover special provisions in the Peace Treaties.

In the case concerning *Certain German Interests in Polish Upper Silesia (1925, P.C.I.J., Series A, No. 6)*, the proceedings were instituted by Germany, before its admission to the League of Nations, against Poland on the basis of Article 23 of the Convention relating to Upper Silesia of 15 May 1922 and brought into force on 3 June 1922. The Court noted that Poland "[did] not dispute the fact that the suit has been duly submitted to the Court in accordance with Articles 35 and 40 of the Statute" (*ibid.*, p. 11). The Court, before rendering its judgment, considered the issue and

"was of the opinion that the relevant instruments when correctly interpreted (more especially in the light of a report made by M. Hagerup at the First Assembly of the League of Nations) authorized it in accepting the German Government's application without requiring the special declaration provided for in the Council Resolution" (*Annual Report of the Permanent Court of International Justice (1 January 1922-15 June 1925), P.C.I.J., Series E, No. 1*, p. 261).

En outre, il convient de relever qu'alors que la Cour discutait un an plus tard des éventuels amendements à apporter à son Règlement, deux juges se dirent d'avis que «l'on n'a[vait] pu viser, par l'exception inscrite à l'article 35, que des situations prévues par les traités de paix» (*Actes et documents (1926), C.P.J.I. série D n° 2 Add.*, p. 106). L'un d'eux expliqua que, en l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*,

> «il s'agissait ... d'un traité — la convention de Haute-Silésie — rédigé sous les auspices de la Société des Nations et qui devait être considéré comme un complément du traité de Versailles. Il [était] donc possible de faire rentrer le cas sur lequel la Cour a[vait] alors statué dans l'expression générale «sous réserve des traités en vigueur», tout en interprétant cette expression comme visant les traités de paix...» (*Ibid.*, p. 105.)

Lorsque, en 1926, la Cour discuta la revision de son Règlement, aucun de ses membres n'avança d'interprétation divergente de l'expression en question.

110. Dans la phase d'élaboration de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour, la question fut dans un premier temps discutée par le comité de juristes des Nations Unies. Le débat révéla l'existence d'une certaine confusion quant à la différence entre Etat non membre susceptible de devenir partie au Statut et Etat non membre susceptible de devenir partie à une affaire devant la Cour. Certains délégués n'établissaient pas de distinction claire entre l'adhésion au Statut et l'accès à la Cour. Le débat porta pour l'essentiel sur les rôles respectifs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en la matière: le fait que l'Assemblée ne fût pas habilitée à agir aux termes du paragraphe 2 de l'article 35 suscita certaines critiques (*Documents de la conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, t. XIV, p. 141-145). Il fut proposé d'adopter tel quel le paragraphe 2, mais certains délégués continuèrent de plaider pour qu'un rôle soit dévolu à l'Assemblée dans ce paragraphe. Le Royaume-Uni proposa que soit intégré au paragraphe 2, à la suite des mots «Conseil de sécurité», le membre de phrase suivant: «en conformité avec tout principe que pourrait avoir énoncé l'Assemblée générale» *[traduction du Greffe]*.

Il fut de nouveau proposé d'adopter le texte tel que libellé dans le projet d'article. Le délégué de la France fit alors observer qu'il «appart[enait] au Conseil de régler les conditions dans les cas particuliers mais que, de fait, cette pratique n'avait pas donné matière à critique», et poursuivit:

> «Le Conseil ne pourra limiter l'accès à la Cour lorsque celui-ci aura été autorisé par l'Assemblée, mais il pourra se montrer moins strict dans certains cas. La décision de l'Assemblée primera de fait, et le Conseil ne pourra s'y opposer. Le Conseil devra en outre tenir compte de tous les traités existants, et ne pourra empêcher d'ester devant la Cour un Etat qui pourra se prévaloir d'un traité prévoyant

Further, it is to be noted that when the Court was discussing amendments of its Rules of Court a year later, two judges expressed the view that the exception in Article 35 "could only be intended to cover situations provided for by the treaties of peace" (*Acts and Documents (1926), P.C.I.J., Series D, No. 2, Add.*, p. 106). One of them explained that, in the case concerning *Certain German Interests in Polish Upper Silesia*,

> "the question then related to a treaty — the Upper Silesian Convention — drawn up under the auspices of the League of Nations which was to be considered as supplementary to the Treaty of Versailles. It was therefore possible to include the case in regard to which the Court had then to decide in the general expression 'subject to treaties in force', whilst construing that expression as referring to the peace treaties . . ." (*Ibid.*, p. 105.)

No other interpretation of the phrase at issue was advanced by any Member of the Court when in 1926 it discussed the amendment of its Rules.

110. When the Charter of the United Nations and the Statute of the Court were under preparation, the issue was first discussed by the United Nations Committee of Jurists. In the debate, some confusion apparently arose regarding the difference between a non-Member State which may become party to the Statute and one which may become party to a case before the Court. Some delegates did not make a clear distinction between adherence to the Statute and access to the Court. The debate mostly concentrated on the respective roles of the General Assembly and the Security Council in that context: there was some criticism that the Assembly was excluded from action under paragraph 2 of Article 35 (*Documents of the United Nations Conference on International Organization*, Vol. XIV, pp. 141-145). A proposal was made to adopt paragraph 2 as it stood, but some delegates continued to argue for a role of the Assembly to be recognized in that paragraph. The United Kingdom suggested that there might be inserted in paragraph 2, after the words "Security Council", the phrase "in accordance with any principles which may have been laid down by the General Assembly".

A proposal was then again made to adopt the Article as contained in the draft. Thereupon the delegate of France observed that "it lay within the power of the Council to determine conditions in particular cases but the actual practice had not given cause for criticism". He then continued:

> "The Council could not restrict access to the Court when the Assembly permitted it, but the Council could be more liberal in particular cases. The decision of the Assembly was actually the more important, and the Council could not go against it. The Council furthermore would have to take into account any existing treaties, and it could not prevent access to the Court when a State had a

la juridiction obligatoire.» (*Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, t. XIV, p. 144 *[traduction du Greffe]*.)

Il proposa ensuite que l'article 35 soit adopté en l'état; aucun autre débat de fond ne suivit cette proposition et l'article 35 fut adopté.

111. Le rapport sur le projet de Statut d'une Cour internationale de Justice présenté par le comité de juristes des Nations Unies à la conférence des Nations Unies pour l'organisation internationale à San Francisco ne contenait, au sujet de l'article 35, que l'observation suivante:

> «En dehors des modifications de pure forme nécessitées par la référence à l'Organisation des Nations Unies et non plus au Pacte de la Société des Nations, l'article 35 est rectifié seulement en ce que, dans le texte anglais du paragraphe 2, le mot «conditions» est substitué au mot «provisions», et dans le paragraphe 3, le mot «case» est substitué au mot «dispute», ce qui assurera une meilleure concordance avec le texte français.» (*Ibid.*, p. 870.)

Le projet de Statut de la Cour internationale de Justice étant fondé sur le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, le rapport ne mentionnait aucun changement s'agissant de l'applicabilité du paragraphe 2 de l'article 35.

112. A la conférence de San Francisco, la question examinée ici ne fut pas abordée; la discussion sur le projet d'article 35 porta essentiellement sur une proposition de l'Egypte visant à incorporer un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit: «Les conditions auxquelles les Etats non membres peuvent devenir parties au Statut de la Cour seront déterminées dans chaque cas par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de sécurité.» (*Ibid.*, t. XIII, p. 484.) Au cours du débat au sein du comité IV/1 de la conférence, l'on fit observer que

> «[l]a question de savoir quels Etats ser[aie]nt parties au Statut dev[ait] être tranchée dans la Charte..., alors que celle de savoir quels Etats pourr[aie]nt se présenter devant la Cour, quand cette dernière sera[it] établie, dev[ait] être réglée par le Statut» (*ibid.*, p. 289).

La proposition de l'Egypte resta sans suite; le paragraphe 2 de l'article 93 de la Charte en reprend toutefois la teneur.

113. La Cour considère que l'histoire rédactionnelle du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour permanente montre que ses dispositions étaient conçues comme une exception au principe énoncé au paragraphe 1, en vue de couvrir les cas prévus par les accords conclus immédiatement après le premier conflit mondial, avant l'entrée en vigueur du Statut. Les travaux préparatoires du Statut de la présente Cour sont cependant moins éclairants. Les discussions relatives à l'article 35 revêtirent un caractère provisoire et quelque peu superficiel. Elles eurent lieu à un stade de la planification de la future organisation internationale où l'on ne savait pas encore si la Cour permanente serait conservée ou

treaty providing for compulsory jurisdiction." (*Documents of the United Nations Conference on International Organization*, Vol. XIV, p. 144.)

He then proposed that Article 35 be adopted as it stood; no further substantive discussion followed, and Article 35 was adopted.

111. The report on the draft of the Statute of an International Court of Justice submitted by the United Nations Committee of Jurists to the United Nations Conference on International Organization at San Francisco noted in respect of Article 35 merely that:

> "Aside from the purely formal changes necessitated by references to The United Nations Organization instead of to the Covenant of the League of Nations, Article 35 is amended only in that, in the English text of paragraph 2, the word 'conditions' is substituted for the word 'provisions' and in paragraph 3, the word 'case' is substituted for the word 'dispute' which will assure better agreement with the French text." (*Ibid.*, p. 839.)

Since the draft Statute of this Court was based on the Statute of the Permanent Court of International Justice, the report did not indicate any change in respect of the scope of the applicability of Article 35, paragraph 2.

112. At the San Francisco Conference, the question here examined was not touched upon; the discussion of draft Article 35 focused mainly on a proposal by Egypt to insert a new paragraph 2 stating "[t]he conditions under which states not members may become parties to the Statute of the Court shall be determined in each case by the General Assembly upon recommendation of the Security Council" (*ibid.*, Vol. XIII, p. 484). In the debate in Committee IV/1 of the Conference,

> "[i]t was pointed out that the question as to what states are to be parties to the Statute should be decided in the Charter, while the question as to what states may appear before the Court in the case, once the Court is established, should be determined by the Statute" (*ibid.*, p. 283).

The Egyptian proposal was not pursued but the essence of it was reflected in Article 93, paragraph 2, of the Charter.

113. The Court considers that the legislative history of Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Permanent Court demonstrates that it was intended as an exception to the principle stated in paragraph 1, in order to cover cases contemplated in agreements concluded in the aftermath of the First World War before the Statute entered into force. However, the *travaux préparatoires* of the Statute of the present Court are less illuminating. The discussion of Article 35 was provisional and somewhat cursory; it took place at a stage in the planning of the future international organization when it was not yet settled whether the Permanent Court would be preserved or replaced by a new court. Indeed, the records

remplacée par une nouvelle cour. De fait, les comptes rendus cités aux paragraphes 110 à 112 ci-dessus ne font mention d'aucune discussion d'où il ressortirait qu'il conviendrait de donner au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut un sens différent de celui qui était le sien dans le Statut de la Cour permanente. Il semble plutôt que le texte ait été simplement repris du Statut de la Cour permanente; rien n'indique que l'on ait eu l'intention d'élargir l'accès à la Cour.

Aussi faut-il interpréter, *mutatis mutandis*, le paragraphe 2 de l'article 35 de la même manière que le texte correspondant du Statut de la Cour permanente, à savoir comme visant les traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du nouveau Statut et prévoyant la juridiction de la nouvelle Cour. Certes, aucun de ces traités antérieurs faisant référence à la compétence de la présente Cour n'a été porté à l'attention de la Cour et il se peut qu'il n'en ait jamais existé. La Cour estime cependant que ni cette circonstance, ni l'examen de l'objet et du but du texte, pas plus que les travaux préparatoires ne permettent d'étayer l'autre interprétation selon laquelle cette disposition avait pour objet de permettre à des Etats non parties au Statut d'ester devant la Cour sans autre condition que l'existence d'un traité contenant une clause conférant compétence à la Cour et pouvant avoir été conclu à tout moment après l'entrée en vigueur du Statut. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus (paragraphe 102), cette interprétation conduirait à un résultat tout à fait incompatible avec l'objet et le but du paragraphe 2 de l'article 35, qui sont de réglementer les conditions d'accès à la Cour pour les Etats qui ne sont pas parties au Statut. De l'avis de la Cour, en conséquence, la référence faite au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut aux «dispositions particulières des traités en vigueur» ne s'applique qu'aux traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Statut et non aux traités conclus depuis cette date.

114. La Cour conclut donc que, même à supposer que la Serbie-et-Monténégro ait été partie à la convention sur le génocide à la date pertinente, le paragraphe 2 de l'article 35 ne lui donne pas accès à la Cour sur la base de l'article IX de cette convention puisque celle-ci n'est entrée en vigueur que le 12 janvier 1951, après l'entrée en vigueur du Statut (voir paragraphe 113 ci-dessus). Dès lors, la Cour n'estime pas nécessaire de décider si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie à la convention sur le génocide le 29 avril 1999, lorsque la présente instance a été introduite.

* * *

115. Ainsi qu'il a été noté au paragraphe 45 ci-dessus, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a, par lettre du 12 mai 1999, présenté à la Cour un «complément à la requête» déposée contre le Royaume de Belgique. Dans ce document, la Serbie-et-Monténégro a invoqué comme base additionnelle de compétence de la Cour «l'article 4 de la convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre le Royaume de Yougoslavie et la Belgique, signée à Belgrade le 25 mars 1930 et en vigueur depuis le 3 septembre 1930» (ci-après dénommée «la convention de 1930»).

quoted in paragraphs 110 to 112 above do not include any discussion which would suggest that Article 35, paragraph 2, of the Statute should be given a different meaning from the corresponding provision in the Statute of the Permanent Court. It would rather seem that the text was reproduced from the Statute of the Permanent Court; there is no indication that any extension of access to the Court was intended.

Accordingly Article 35, paragraph 2, must be interpreted, *mutatis mutandis*, in the same way as the equivalent text in the Statute of the Permanent Court, namely as intended to refer to treaties in force at the date of the entry into force of the new Statute, and providing for the jurisdiction of the new Court. In fact, no such prior treaties, referring to the jurisdiction of the present Court, have been brought to the attention of the Court, and it may be that none existed. In the view of the Court, however, neither this circumstance, nor any consideration of the object and purpose of the text, nor the *travaux préparatoires*, offer support to the alternative interpretation that the provision was intended as granting access to the Court to States not parties to the Statute without any condition other than the existence of a treaty, containing a clause conferring jurisdiction on the Court, which might be concluded any time subsequently to the entry into force of the Statute. As noted above (paragraph 102), this interpretation would lead to a result quite incompatible with the object and purpose of Article 35, paragraph 2, namely the regulation of access to the Court by States non-parties to the Statute. In the view of the Court therefore, the reference in Article 35, paragraph 2, of the Statute to "the special provisions contained in treaties in force" applies only to treaties in force at the date of the entry into force of the Statute, and not to any treaties concluded since that date.

114. The Court thus concludes that, even assuming that Serbia and Montenegro was a party to the Genocide Convention at the relevant date, Article 35, paragraph 2, of the Statute does not provide it with a basis to have access to the Court, under Article IX of that Convention, since the Convention only entered into force on 12 January 1951, after the entry into force of the Statute (see paragraph 113 above). The Court does not therefore consider it necessary to decide whether Serbia and Montenegro was or was not a party to the Genocide Convention on 29 April 1999 when the current proceedings were instituted.

* * *

115. As noted in paragraph 45 above, by a letter of 12 May 1999, the Agent of Serbia and Montenegro submitted to the Court a "Supplement to the Application" against the Kingdom of Belgium. In that Supplement, it invoked as an additional ground of jurisdiction of the Court "Article 4 of the Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration between the Kingdom of Yugoslavia and Belgium, signed at Belgrade on 25 March 1930 and in force since 3 September 1930" (hereinafter "the 1930 Convention").

116. Dans son ordonnance du 2 juin 1999 relative à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Serbie-et-Monténégro, après avoir déclaré que «l'invocation par une partie d'une nouvelle base de juridiction au stade du second tour de plaidoiries sur une demande en indication de mesures conservatoires est sans précédent dans la pratique de la Cour» et qu'«une démarche aussi tardive, lorsqu'elle n'est pas acceptée par l'autre partie, met gravement en péril le principe du contradictoire et la bonne administration de la justice», la Cour a conclu qu'elle «ne saurait, aux fins de décider si elle peut ou non indiquer des mesures conservatoires ... prendre en considération le nouveau chef de compétence dont la Yougoslavie a entendu se prévaloir le 12 mai 1999» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 139, par. 44).

117. Dans son mémoire, la Serbie-et-Monténégro, se référant à l'invocation qu'elle avait faite de la convention de 1930 et à la décision de la Cour sur cette question, a déclaré: «Le demandeur estime que les obstacles et les difficultés procédurales ont disparu, de sorte que la nouvelle base de compétence de la Cour, dans l'affaire l'opposant à la Belgique ... est établie.» De fait, il incombe maintenant à la Cour de déterminer si la Serbie-et-Monténégro était fondée à invoquer l'article 4 de la convention de 1930 comme base de compétence en l'espèce.

118. L'article 4 de la convention se lit comme suit:

> «Tous différends au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les Parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.
>
> Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.» *[Traduction du Secrétariat de la Société des Nations.]*

119. La Belgique soutient que l'article 4 de la convention de 1930 ne peut fonder la compétence de la Cour en l'espèce, pour plusieurs motifs. Elle fait valoir que la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie au Statut de la Cour lorsqu'elle a déposé sa requête le 29 avril 1999, et qu'elle ne l'était pas davantage le 12 mai 1999, lorsqu'elle a invoqué l'article 4 comme base additionnelle de compétence de la Cour. De plus, affirme-t-elle, la convention s'était éteinte par caducité ou par désuétude au plus tard en 1992, ou avait été abandonnée par consentement implicite des parties. A titre subsidiaire, la Belgique avance que, à supposer même que la convention de 1930 fût restée en vigueur, la Serbie-et-Monténégro n'y avait pas succédé.

120. Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, la Serbie-et-Monténégro, qui avait affirmé dans son mémoire qu'elle était Membre de l'Organisation des Nations Unies et, de ce fait, partie au Statut de la Cour, a changé d'attitude dans ses observations; dans ce document, comme à l'audience,

116. In its Order of 2 June 1999 on the request by Serbia and Montenegro for the indication of provisional measures, the Court, after having stated that "the invocation by a party of a new basis of jurisdiction in the second round of oral argument on a request for the indication of provisional measures has never occurred in the Court's practice" and that "such action at this late stage, when it is not accepted by the other party, seriously jeopardizes the principle of procedural fairness and the sound administration of justice", concluded that it "cannot, for the purpose of deciding whether it may or may not indicate provisional measures . . ., take into consideration the new title of jurisdiction which Yugoslavia sought to invoke on 12 May 1999" (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 139, para. 44).

117. In its Memorial, Serbia and Montenegro referred to its invocation of the 1930 Convention, and to the Court's ruling on the matter, and stated that "[t]he Applicant considers that the procedural obstacles and difficulties [have] disappeared, so the new basis of the jurisdiction of the Court in the case against Belgium . . . is established". It is thus now for the Court to determine whether Serbia and Montenegro was entitled to invoke Article 4 of the 1930 Convention as a basis of jurisdiction in this case.

118. Article 4 of the Convention reads as follows:

> "All disputes with regard to which the Parties are in conflict as to their respective rights shall be submitted for decision to the Permanent Court of International Justice unless the Parties agree in the manner hereinafter provided, to resort to an arbitral tribunal.
>
> It is understood that the disputes referred to above include in particular those mentioned in Article 36 of the Statute of the Permanent Court of International Justice." *[Translation by the League of Nations Secretariat.]*

119. Belgium contends that Article 4 of the 1930 Convention cannot constitute a basis on which to found the jurisdiction of the Court in this case for a number of reasons. It argues that Serbia and Montenegro was not a party to the Statute of the Court when it filed its Application on 29 April 1999, nor on 12 May 1999 when it invoked Article 4 as an additional basis for the jurisdiction of the Court. Further, it asserts that the 1930 Convention had lapsed through obsolescence or desuetude by 1992; or that there was an implied consent of the parties to abandon the treaty. Alternatively, Belgium submits that, even if the 1930 Convention remained in force, Serbia and Montenegro has not succeeded to it.

120. As explained above, Serbia and Montenegro, having asserted in its Memorial that it was a Member of the United Nations and as such a party to the Statute of the Court, changed its approach in its Observations; in that document, and in argument presented during the oral pro-

elle a soutenu que, au moment de l'introduction de l'instance en avril 1999, elle n'avait pas la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies ni de partie au Statut de la Cour par continuité de la qualité d'Etat membre de l'ex-Yougoslavie. La Serbie-et-Monténégro affirme toutefois que la convention de 1930 demeurait en vigueur aux termes d'une lettre en date du 29 avril 1996 du ministre belge des affaires étrangères déclarant que la Belgique partait du principe que les accords bilatéraux qui la liaient à la République fédérative socialiste de Yougoslavie continueraient à produire leurs effets jusqu'à ce qu'ils aient été soit confirmés soit renégociés par les deux parties. La Serbie-et-Monténégro écarte par ailleurs les allégations de «caducité» ou de «désuétude» formulées par la Belgique pour plaider l'extinction de la convention de 1930, en arguant que la convention de Vienne sur le droit des traités n'envisage pas de telles clauses de terminaison des traités et qu'il n'existe aucun accord entre les parties pour mettre fin à la convention.

121. La Cour a conclu (paragraphe 91 ci-dessus) que la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie au Statut à la date du dépôt de sa requête introductive d'instance en la présente affaire, et qu'en conséquence elle ne pouvait ester devant la Cour à cette époque en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut. Il en résulte que, dans la mesure où la thèse de la Serbie-et-Monténégro repose sur le paragraphe 1 de l'article 35, il importe peu de savoir si la convention de 1930 pourrait fournir ou non une base de compétence.

122. La Cour s'est cependant demandé plus haut (paragraphe 92) si le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut pouvait être applicable, dans la mesure où les dispositions de la convention sur le génocide invoquées par la Serbie-et-Monténégro comme base de compétence pourraient être considérées comme des «dispositions particulières des traités en vigueur», de sorte que le fait que le demandeur ne soit pas partie au Statut ne ferait pas obstacle à la poursuite de l'instance. La Cour a conclu que tel n'était pas le cas; après avoir entre autres examiné l'histoire rédactionnelle du texte, elle a dit ci-dessus que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 «étaient conçues comme une exception ... en vue de couvrir les cas prévus par les accords conclus ... avant l'entrée en vigueur du Statut» et qu'elles devaient être interprétées «comme visant les traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du ... Statut et prévoyant la juridiction de la ... Cour» (paragraphe 113).

123. La question demeure de savoir si les dispositions de la convention de 1930, qui a été conclue avant l'entrée en vigueur du Statut, peuvent constituer des «dispositions particulières des traités en vigueur» à cette fin. Il convient de noter que l'article 35 du Statut de la Cour vise l'accès à la présente Cour et non l'accès à sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale.

124. Il est vrai que la compétence de la Cour permanente en vertu de traités en vigueur a été, sous certaines conditions, maintenue et transférée à la présente Cour par l'article 37 de son Statut. Celui-ci s'énonce comme suit:

ceedings, its view was that, at the time when proceedings were instituted in April 1999, it did not have the status of a Member of the United Nations and of a party to the Statute of the Court by continuation of the membership of the former Yugoslavia. Serbia and Montenegro however asserts that the 1930 Convention remained in force according to a letter of the Foreign Minister of Belgium dated 29 April 1996 declaring that Belgium proceeds on the assumption that the bilateral agreements binding Belgium and the Socialist Federal Republic of Yugoslavia will continue to have effect until they are confirmed or renegotiated by both parties. It further dismisses other considerations such as "obsolescence" or "desuetude" invoked by Belgium for extinction of the 1930 Convention on the grounds that they are not envisaged by the Vienna Convention on the Law of Treaties as causing termination of a treaty and that there has been no agreement of the parties to terminate the treaty.

121. The Court has found (paragraph 91 above) that Serbia and Montenegro was not a party to the Statute at the date of the filing of its Application instituting proceedings in this case, and consequently that the Court was not open to it at that time under Article 35, paragraph 1, of the Statute. Therefore, to the extent that Serbia and Montenegro's case rests on reliance on Article 35, paragraph 1, it is irrelevant whether or not the 1930 Convention could provide a basis of jurisdiction.

122. However, the Court has referred above (paragraph 92) to the question whether paragraph 2 of Article 35 of the Statute might be applicable, inasmuch as the provisions of the Genocide Convention, invoked by Serbia and Montenegro as a basis of jurisdiction, might be regarded as "special provisions contained in treaties in force", so that the lack of status of the Applicant as a party to the Statute would not be a bar to the proceedings. The Court concluded that this was not the case; after examining, *inter alia*, the history of the text, it held above that paragraph 2 of Article 35 "was intended as an exception . . . to cover cases contemplated in agreements concluded . . . before the Statute entered into force" and that it must be read "to refer to treaties in force at the date of the entry into force of the . . . Statute, and providing for the jurisdiction of the . . . Court" (paragraph 113).

123. The question however remains whether the provisions of the 1930 Convention, which was concluded prior to the entry into force of the Statute, might rank as "special provisions contained in treaties in force" for this purpose. It must be observed that Article 35 of the Statute of the Court concerns access to the present Court and not to its predecessor, the Permanent Court of International Justice.

124. It is true that the jurisdiction of the Permanent Court under treaties in force was preserved and transferred, on certain conditions, to the present Court by Article 37 of its Statute. Article 37 reads as follows:

> «Lorsqu'un traité ou une convention *en vigueur* prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour permanente de Justice internationale, la Cour internationale de Justice constituera cette juridiction *entre les parties au présent Statut*.» (Les italiques sont de la Cour.)

Ce texte a pour effet que les parties à un tel traité, en devenant parties au Statut, conviennent que la référence à la Cour permanente contenue dans ledit traité doit être interprétée comme une référence à la Cour actuelle. Cela ne signifie toutefois pas que le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut puisse être compris comme autorisant une substitution similaire; ce paragraphe vise non la compétence consensuelle, mais les conditions de l'accès à la Cour. La Cour relève que l'article 37 du Statut ne peut être invoqué que dans les affaires qui lui sont soumises par des parties à son Statut, c'est-à-dire sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 et non sur celle du paragraphe 2 de cet article.

125. En matière de compétence, lorsqu'un traité prévoyant celle de la Cour permanente est invoqué conjointement avec l'article 37, la Cour doit s'assurer, entre autres, que tant le demandeur que le défendeur étaient, au moment où le différend a été porté devant elle, parties à son Statut. Comme la Cour l'a noté dans l'affaire de la *Barcelona Traction*,

> «[t]rois conditions ... sont énoncées dans l'article: il doit y avoir un traité ou une convention en vigueur; cet instrument doit prévoir le renvoi d'une affaire litigieuse (dans le texte anglais: *of a matter*) à la Cour permanente, c'est-à-dire qu'il doit contenir une disposition décidant un tel renvoi; et le différend doit opposer deux ou plusieurs Etats parties au Statut» (*C.I.J. Recueil 1964*, p. 32).

Ainsi qu'il vient d'être relevé, la Cour a déjà déterminé que la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie à son Statut le 29 avril 1999, lorsqu'elle a introduit l'instance contre la Belgique (voir paragraphes 91 et 121 ci-dessus). Aussi l'article 37 du Statut de la Cour n'était-il pas d'application entre la Serbie-et-Monténégro et la Belgique à la date d'introduction de l'instance.

126. En conséquence, la Cour conclut que la convention de 1930 n'ouvrait pas la Cour à la Serbie-et-Monténégro sur la base du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, même à supposer que cet instrument ait été en vigueur le 29 avril 1999, date du dépôt de la requête. Dès lors, la Cour n'a pas à se prononcer sur la question de savoir si la convention de 1930 était ou non en vigueur à cette date.

* * *

127. La Cour ayant conclu que la Serbie-et-Monténégro n'avait, au moment de l'introduction de l'instance, qualité pour ester devant la Cour, ni en vertu du paragraphe 1, ni en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, il n'est pas nécessaire qu'elle examine les autres exceptions

> "Whenever a treaty or convention *in force* provides for reference of a matter to a tribunal to have been instituted by the League of Nations, or to the Permanent Court of International Justice, the matter shall, *as between the parties to the present Statute*, be referred to the International Court of Justice." (Emphasis added.)

The effect of this text is that the parties to such a treaty, by becoming parties to the Statute, agree that the reference in their treaty to the Permanent Court shall be read as a reference to the present Court. However, it does not signify that a similar substitution is to be read into Article 35, paragraph 2, of the Statute, which relates, not to consensual jurisdiction, but to the conditions of access to the Court. The Court notes that Article 37 of the Statute can be invoked only in cases which are brought before it as between parties to the Statute, i.e. under paragraph 1 of Article 35, and not on the basis of paragraph 2 of that Article.

125. As regards jurisdiction, when a treaty providing for the jurisdiction of the Permanent Court is invoked in conjunction with Article 37, the Court has to satisfy itself, *inter alia*, that both the Applicant and the Respondent were, at the moment when the dispute was submitted to it, parties to the Statute. As the Court observed in the *Barcelona Traction* case,

> "three conditions are actually stated in the Article. They are that there should be a treaty or convention in force; that it should provide (i.e., make provision) for the reference of a 'matter' (i.e., the matter in litigation) to the Permanent Court; and that the dispute should be between States both or all of which are parties to the Statute." (*I.C.J. Reports 1964*, p. 32.)

As just noted above, the Court has already determined that Serbia and Montenegro was not a party to the Statute of the Court on 29 April 1999 when it instituted proceedings against Belgium (see paragraphs 91 and 121 above). Article 37 of the Statute of the Court therefore had no application as between Serbia and Montenegro and Belgium at the date of the institution of proceedings.

126. The Court therefore concludes that Serbia and Montenegro did not have access to the Court under Article 35, paragraph 2, of the Statute on the basis of the 1930 Convention, even assuming that that instrument was in force on 29 April 1999 at the date of filing of the Application. The Court therefore does not need to pronounce on the question whether the 1930 Convention was or was not in force on that date.

* * *

127. The conclusion which the Court has reached, that Serbia and Montenegro did not, at the time of the institution of the present proceedings, have access to the Court under either paragraph 1 or paragraph 2 of Article 35 of the Statute, makes it unnecessary for the Court to consider

préliminaires à sa compétence soulevées par les défendeurs (voir paragraphe 46 ci-dessus).

* * *

128. Enfin, la Cour rappellera, ainsi qu'elle l'a fait dans d'autres affaires et dans l'ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires en l'espèce, la distinction fondamentale qui doit être établie entre l'existence de la compétence de la Cour à l'égard d'un différend et la compatibilité avec le droit international des actes qui font l'objet de ce différend (voir *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 140, par. 47). Que la Cour conclue ou non qu'elle a compétence pour connaître d'un différend, les parties «demeurent en tout état de cause responsables des actes portant atteinte aux droits d'autres Etats qui leur seraient imputables» (voir *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 456, par. 55-56; *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2000*, p. 33, par. 51). Lorsque, cependant, comme elle le fait en l'espèce, la Cour parvient à la conclusion qu'elle n'est pas compétente pour connaître des demandes formulées dans la requête, elle ne peut se prononcer ni formuler de commentaire sur l'existence de telles atteintes ou sur la responsabilité internationale qui pourrait en découler.

* * *

129. Par ces motifs,

LA COUR,

A l'unanimité,

Dit qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées par la Serbie-et-Monténégro dans sa requête déposée le 29 avril 1999.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze décembre deux mille quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro et au Gouvernement du Royaume de Belgique.

Le président,
(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

the other preliminary objections filed by the Respondents to the jurisdiction of the Court (paragraph 46 above).

* * *

128. Finally, the Court would recall, as it has done in other cases and in the Order on the request for the indication of provisional measures in the present case, the fundamental distinction between the existence of the Court's jurisdiction over a dispute, and the compatibility with international law of the particular acts which are the subject of the dispute (see *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 140, para. 47). Whether or not the Court finds that it has jurisdiction over a dispute, the parties "remain in all cases responsible for acts attributable to them that violate the rights of other States" (see *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 456, paras. 55-56; *Aerial Incident of 10 August 1999 (Pakistan* v. *India), Jurisdiction, Judgment, I.C.J. Reports 2000*, p. 33, para. 51). When, however, as in the present case, the Court comes to the conclusion that it is without jurisdiction to entertain the claims made in the Application, it can make no finding, nor any observation whatever, on the question whether any such violation has been committed or any international responsibility incurred.

* * *

129. For these reasons,

THE COURT,

Unanimously,

Finds that it has no jurisdiction to entertain the claims made in the Application filed by Serbia and Montenegro on 29 April 1999.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this fifteenth day of December, two thousand and four, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of Serbia and Montenegro and the Government of the Kingdom of Belgium, respectively.

(*Signed*) SHI Jiuyong,
President.

(*Signed*) Philippe COUVREUR,
Registrar.

M. le juge RANJEVA, vice-président, M. le juge GUILLAUME, M^me^ le juge HIGGINS et MM. les juges KOOIJMANS, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL et ELARABY joignent une déclaration commune à l'arrêt; M. le juge KOROMA joint une déclaration à l'arrêt; M^me^ le juge HIGGINS, MM. les juges KOOIJMANS et ELARABY et M. le juge *ad hoc* KREČA joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

(Paraphé) J.Y.S.

(Paraphé) Ph.C.

Vice-President RANJEVA and Judges GUILLAUME, HIGGINS, KOOIJMANS, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL and ELARABY append a joint declaration to the Judgment of the Court; Judge KOROMA appends a declaration to the Judgment of the Court; Judges HIGGINS, KOOIJMANS and ELARABY and Judge *ad hoc* KREČA append separate opinions to the Judgment of the Court.

(Initialled) J.Y.S.

(Initialled) Ph.C.

DÉCLARATION COMMUNE DE M. LE JUGE RANJEVA, VICE-PRÉSIDENT, ET DE M. LE JUGE GUILLAUME, DE Mme LE JUGE HIGGINS ET DE MM. LES JUGES KOOIJMANS, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL ET ELARABY

[Texte original français]

Objections diverses à la compétence de la Cour — Liberté de choix de cette dernière — Critères à retenir: cohérence; certitude; implications dans les autres affaires pendantes — Arrêt de la Cour fondé à tort sur son incompétence ratione personae *— Arrêt incompatible avec des décisions antérieures de la Cour.*

1. Nous avons voté en faveur du dispositif de l'arrêt parce qu'en fin de compte chacun d'entre nous estime qu'en droit la Cour ne saurait passer à l'examen au fond de cette affaire. Nous sommes cependant en désaccord profond avec la motivation retenue dans l'arrêt, en particulier s'agissant de la base sur laquelle la Cour s'est déclarée incompétente.

2. Il n'est pas rare que, dans une instance devant la Cour, celle-ci ait la possibilité de se prononcer sur sa compétence sur plus d'un terrain (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 129-134; *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie), arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 132-134; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1998*, p. 284-289; *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde), compétence de la Cour, C.I.J. Recueil 2000*, p. 19-24). Des conclusions peuvent avoir été présentées par les Parties déniant la compétence de la Cour sur plusieurs des bases habituelles de compétence (à savoir les compétences *ratione personae*, *ratione materiae* ou *ratione temporis*). Si la Cour estime que, sur deux terrains ou plus, sa compétence n'est pas établie, elle est libre de choisir le terrain le plus approprié pour fonder sa décision d'incompétence. La Cour n'a pas nécessairement à trancher d'abord des conditions posées par l'article 35 du Statut et à ne traiter qu'ultérieurement des conditions fixées aux articles 36 et 37.

3. Le choix de la Cour doit être opéré d'une manière conforme à sa fonction judiciaire. Trois critères doivent guider la Cour dans son choix. En premier lieu, elle doit s'assurer de la cohérence de la solution retenue avec sa propre jurisprudence afin de garantir la sécurité juridique. La cohérence est l'essence même des motivations judiciaires et cela est spécialement vrai dans les différentes phases de la procédure d'une même affaire ou s'agissant d'affaires connexes. En deuxième lieu, la recherche d'une solution fermement assurée doit conduire la Cour à choisir le terrain qui est le mieux fondé en droit et à éviter des terrains moins sûrs, voire des terrains douteux. Enfin, en tant qu'organe judiciaire principal

JOINT DECLARATION OF VICE-PRESIDENT RANJEVA, JUDGES GUILLAUME, HIGGINS, KOOIJMANS, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL AND ELARABY

[English Original Text]

Various objections to the jurisdiction of the Court — Freedom of choice of the Court — Guiding criteria: consistency; certitude; implications for the other pending cases — Judgment of the Court inappropriately based on its lack of jurisdiction ratione personae *— Judgment incompatible with previous decisions of the Court.*

1. We have voted in favour of the *dispositif* of the Judgment because, at the end of the day, we each agree that this case cannot, as a matter of law, proceed to the merits. Nevertheless, we profoundly disagree with the reasoning upon which the Judgment rests, in particular the ground upon which the Court has found it has no jurisdiction.

2. It is not unusual that, in a case, the Court has the possibility of determining its jurisdiction on more than one ground (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J Reports 1957*, pp. 129-134; *Aerial Incident of 27 July 1955 (Israel* v. *Bulgaria), Judgment, I.C.J. Reports 1959*, pp. 132-134; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon* v. *Nigeria), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J Reports 1998*, pp. 284-289; *Aerial Incident of 10 August 1999 (Pakistan* v. *India), Jurisdiction, Judgment, I.C.J. Reports 2000*, pp. 19-24). Submissions may have been made to the Court that it lacks jurisdiction by reference to more than one of the common bases of jurisdiction (that is to say, *ratione personae*, *ratione materiae*, *ratione temporis*). If the Court finds that, on two or more grounds, its jurisdiction is not well founded, it may choose the most appropriate ground on which to base its decision of lack of competence. The Court does not necessarily first have to dispose of the conditions laid down in Article 35 of the Statute, dealing only later with the conditions laid down in Articles 36 and 37.

3. The choice of the Court has to be exercised in a manner that reflects its judicial function. That being so, there are three criteria that must guide the Court in selecting between possible options. First, in exercising its choice, it must ensure consistency with its own past case law in order to provide predictability. Consistency is the essence of judicial reasoning. This is especially true in different phases of the same case or with regard to closely related cases. Second, the principle of certitude will lead the Court to choose the ground which is most secure in law and to avoid a ground which is less safe and, indeed, perhaps doubtful. Third, as the principal judicial organ of the United Nations, the Court will, in making

de l'Organisation des Nations Unies, la Cour doit, en choisissant entre les différents terrains possibles, être attentive aux implications et aux conséquences éventuelles de ce choix dans les autres affaires pendantes.

4. Dans une phase antérieure de la procédure en la présente espèce — comme dans d'autres affaires relatives à des événements ayant fait suite à l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie —, la Cour avait choisi de se fonder sur des considérations de compétence *ratione temporis* et *ratione materiae*.

5. A cet égard, il convient de rappeler dès l'abord que, si, lors de l'examen des demandes en indication de mesures conservatoires présentées par la République fédérale de Yougoslavie, la Cour avait par ordonnances du 2 juin 1999 estimé qu'elle n'avait pas compétence *prima facie* pour se prononcer sur les requêtes de la Yougoslavie, elle l'avait fait sur de tout autres terrains que celui retenu par elle aujourd'hui.

6. Dans les ordonnances concernant la Belgique, le Canada, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni, la Cour avait rappelé en premier lieu que la déclaration par laquelle la Yougoslavie avait reconnu la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut avait été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 26 avril 1999 (soit trois jours avant l'introduction de l'instance). Dans cette déclaration, la Yougoslavie reconnaissait sous condition de réciprocité « la juridiction de la Cour pour tous les différends qui pourraient surgir après la signature de la présente déclaration, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite signature ».

La Cour avait constaté que les requêtes étaient dirigées, dans leur essence, contre les bombardements du territoire yougoslave par plusieurs pays membres de l'OTAN. Elle avait observé que ces bombardements avaient commencé le 24 mars 1999 et estimé, par suite, que les différends qui lui étaient soumis avaient surgi bien avant le 25 avril 1999. Elle avait en outre rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle toute limitation *ratione temporis* apportée par l'une des Parties à sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour « fait droit entre les parties » et en avait conclu que la déclaration de la Yougoslavie, combinée avec celle des Etats défendeurs ayant également accepté la juridiction de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ne pouvait constituer une base sur laquelle la compétence de cette dernière pouvait *prima facie* être fondée (voir, par exemple, affaire de la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 135, par. 30). La Cour étant à priori incompétente *ratione temporis* en avait déduit qu'elle n'avait pas à rechercher si la Yougoslavie était ou non Membre des Nations Unies et partie au Statut en 1999 et si, par suite, elle était compétente *ratione personae*.

7. Dans toutes les ordonnances, la Cour avait en second lieu relevé que tant la Yougoslavie que certains des Etats défendeurs étaient parties sans réserves à la convention des Nations Unies sur le génocide. Elle avait rappelé la définition du génocide donnée dans cette convention et observé

selection among possible grounds, be mindful of the possible implica-
ns and consequences for the other pending cases.

4. In the earlier phase of the present case — as in other cases relating events after the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugo-via — the Court had chosen to base itself on jurisdictional considera-ns *ratione temporis* and *ratione materiae*.

5. In this respect it should first be recalled that when the Court gave an rder of 2 June 1999, in response to a request by the Federal Republic of ugoslavia for the indication of provisional measures, in which it found at it lacked prima facie jurisdiction to rule on Yugoslavia's Applica-n, it did so on quite different grounds from the one on which the Court s based itself in the present decision.

6. In the Orders concerning Belgium, Canada, Netherlands, Portugal d the United Kingdom, the Court observed that Yugoslavia's declara-n accepting the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, aragraph 2, of the Statute, had been filed with the United Nations ecretary-General on 26 April 1999 (three days before the institution of roceedings). In that declaration, Yugoslavia recognized, on condition reciprocity, "the jurisdiction of the said Court in all disputes arising which may arise after the signature of the present Declaration, ith regard to the situations or facts subsequent to this signature".

The Court found that the Application was directed, in essence, against e bombing of Yugoslav territory by several members of NATO. It bserved that the bombings began on 24 March 1999. Accordingly, it nsidered that the disputes before it had arisen some time prior to 5 April 1999. The Court further recalled its established jurisprudence hereby any limitation *ratione temporis* attached by one of the parties to s declaration of acceptance of the Court's jurisdiction "holds good as etween the Parties" and concluded from this that the declaration of ugoslavia, taken in conjunction with those made by the Parties which ad also accepted the Court's jurisdiction under Article 36, paragraph 2, f the Statute, did not constitute a basis on which its jurisdiction could rima facie be founded (see, for example, case concerning *Legality of Use f Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 999 (I)*, p. 135, para. 30). The Court, thus lacking prima facie jurisdic-ion *ratione temporis*, concluded that it did not need to examine whether ugoslavia was or was not a Member of the United Nations and a party o the Statute in 1999, or whether on such basis it had jurisdiction *ratione ersonae*.

7. In all the Orders, the Court next noted that Yugoslavia and certain f the respondent States were parties to the United Nations Genocide Convention without reservation. It recalled the definition of genocide as tated in the Convention and observed that, according to that definition,

que, d'après cette définition, «la caractéristique essentielle du génocide est la destruction intentionnelle d'un «groupe national, ethnique, racial ou religieux»» (*C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 138, par. 40). Elle avait estimé qu'il n'apparaissait pas «au présent stade de la procédure que les bombardements qui constituent l'objet de la requête yougoslave «comportent effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert la disposition sus-citée»» (*ibid.*, p. 138, par. 40).

8. Par une motivation différente, la Cour a confirmé aujourd'hui qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes présentées par la Serbie-et-Monténégro. Elle a tout d'abord estimé que la Serbie-et-Monténégro n'était pas au 29 avril 1999 membre de l'Organisation des Nations Unies et, en cette qualité, partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Elle en a déduit que la Cour n'était pas ouverte à la Serbie-et-Monténégro au titre du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

Par ailleurs, la Cour a estimé que le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut ne permettait à des Etats non parties au Statut d'ester devant la Cour que sur la base de traités conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du Statut. Elle a constaté que la convention sur le génocide était entrée en vigueur à une date postérieure, soit le 12 janvier 1951. Elle en a déduit que le paragraphe 2 de l'article 35 ne donnait pas à la Serbie-et-Monténégro accès à la Cour en vertu de l'article IX de la convention. Dès lors, la Cour n'avait pas à décider «si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie à la convention sur le génocide» à la date d'introduction des requêtes. En tout état de cause, la Cour n'était, là encore, pas ouverte à la Serbie-et-Monténégro.

Au total, et contrairement à ce qu'elle avait fait en 1999, la Cour a ainsi préféré se prononcer sur sa compétence *ratione personae*, sans même examiner sa compétence *ratione temporis* et *ratione materiae* sur laquelle elle s'était prononcée auparavant *prima facie*.

9. Ce changement d'attitude est d'autant plus surprenant que le raisonnement tenu aujourd'hui par la Cour est incompatible avec des arrêts ou ordonnances déjà rendus par elle.

10. Nous relèverons en premier lieu que la question de savoir si la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour, entre 1992 et 2000, était demeurée controversée à cette époque. La Cour s'était refusée à la trancher tant en 1993 (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18) qu'en 1999 (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 136, par. 33). Elle s'était bornée alors à préciser que la solution adoptée à cet égard par résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité et par résolution 47/1 de l'Assemblée générale «ne laisse pas de susciter des difficultés juridiques» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*

"[the] essential characteristic [of genocide] is the intended destruction of 'a national, ethnical, racial or religious group'" (*I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 138, para. 40). In the Court's view, it did not appear "at the present stage of the proceedings that the bombings which form the subject of the Yugoslav Application 'indeed entail the element of intent, towards a group as such, required by the provision quoted above'" (*ibid.*, p. 138, para. 40).

8. Based on different reasoning, the Court has now confirmed that it lacks jurisdiction to entertain the claims presented by Serbia and Montenegro. It began by finding that Serbia and Montenegro, on 29 April 1999, was not a Member of the United Nations and not a party to the Statute. It concluded therefrom that the Court was not open to Serbia and Montenegro under Article 35, paragraph 1, of the Statute.

Moreover, the Court considered that Article 35, paragraph 2, of the Statute enabled States not parties to the Statute to appear before the Court only by virtue of treaties concluded prior to the entry into force of the Statute. It observed that the Genocide Convention entered into force at a later date, on 12 January 1951. It thus concluded that Article 35, paragraph 2, did not grant Serbia and Montenegro access to the Court under Article IX of the Convention. Accordingly, the Court was not called upon to decide "whether Serbia and Montenegro was or was not a party to the Genocide Convention" when the Applications were filed. In any event, the Court was, once again, not open to Serbia and Montenegro.

In sum, and contrary to its position in 1999, the Court has thus preferred to rule on its jurisdiction *ratione personae*, without even examining the questions of jurisdiction *ratione temporis* and *ratione materiae* on which it had previously pronounced prima facie.

9. This change of position is all the more surprising as the reasoning now adopted by the Court is at odds with judgments or orders previously rendered by the Court.

10. We would first observe that the question whether Yugoslavia was a Member of the United Nations and as such a party to the Statute between 1992 and 2000, remained a subject of debate during that period. The Court declined to settle the issue, both in 1993 (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18) and in 1999 when issuing its Order on provisional measures (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 136, para. 33). It then confined itself to stating that the solution adopted in this respect by Security Council resolution 757 (1992) and General Assembly resolution 47/1 was "not free from legal difficulties" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and*

(Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1993, p. 14, par. 18).

Postérieurement à l'admission le 1er novembre 2002 de la Serbie-et-Monténégro au sein de l'Organisation des Nations Unies, la question s'est posée devant la Cour de savoir si cette admission avait permis de clarifier la situation antérieure. La Cour avait alors précisé, par arrêt du 3 février 2003, que

> «[l]a résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la RFY d'ester devant la Cour ou d'être partie à un différend devant celle-ci dans les conditions fixées par le Statut» (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 70).

Elle avait ajouté que

> «la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 2000 ne peut avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour» (*ibid.*, par. 71).

Ainsi la Cour a déjà jugé que la RFY pouvait ester devant la Cour entre 1992 et 2000 et que son admission aux Nations Unies en 2002 n'a rien changé à cette situation.

11. Par ailleurs, l'interprétation donnée dans le présent arrêt du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut nous paraît, elle aussi, incompatible avec la position antérieurement prise par la Cour dans son ordonnance du 8 avril 1993, dans laquelle elle a estimé

> «qu'une instance peut être valablement introduite par un Etat contre un autre Etat qui, sans être partie au Statut, est partie à une telle disposition particulière d'un traité en vigueur, et ce indépendamment des conditions réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946)» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 19).

On peut s'étonner d'ailleurs que la Cour ait cru nécessaire de se prononcer sur la portée du paragraphe 2 de l'article 35 alors que l'Etat demandeur ne se prévalait pas de ce texte.

12. S'agissant du deuxième critère qui doit être appliqué par la Cour en opérant son choix entre différents motifs susceptibles de fonder sa décision — le critère de certitude —, nous estimons qu'il n'est pas davantage reflété dans le terrain qu'elle a choisi aujourd'hui. Depuis le dernier arrêt de la Cour en 2003, aucun fait n'est survenu dans la série d'ins-

Montenegro)), Provisional Measures, I.C.J. Reports 1993, p. 14, para. 18).

Subsequent to the admission of Serbia and Montenegro to the United Nations on 1 November 2000, the Court had to consider the question whether that admission clarified the previous position. The Court then found, in its Judgment of 3 February 2003, that

> "resolution 47/1 did not *inter alia* affect the Federal Republic of Yugoslavia's right to appear before the Court or to be a party to a dispute before the Court under the conditions laid down by the Statute" (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina), I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 70).

The Court added that

> "General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000 cannot have changed retroactively the *sui generis* position which the Federal Republic of Yugoslavia found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000, or its position in relation to the Statute of the Court" (*ibid.*, para. 71).

The Court thus previously found in 2003 that the Federal Republic of Yugoslavia could appear before the Court between 1992 and 2000 and that this position was not changed by its admission to the United Nations in 2002.

11. Further, the interpretation given in the present Judgment of Article 35, paragraph 2, of the Statute also appears to us to be at odds with the position previously adopted by the Court in its Order of 8 April 1993, where it considered that

> "proceedings may validly be instituted by a State against a State which is a party to such a special provision in a treaty in force, but is not party to the Statute, and independently of the conditions laid down by the Security Council in its resolution 9 of 1946" *(Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 19).

It is moreover astonishing that the Court found it necessary to rule on the scope of Article 35, paragraph 2, whereas the Applicant did not invoke this text.

12. Turning to the second criterion that the Court should apply in selecting between alternative grounds for its decision — that of certitude — we also find this not to be reflected in the ground chosen by the Court today. Nothing has occurred, in the series of cases concerning Kosovo, since the Court's last judgment in 2003, to suggest that the

tances concernant le Kosovo qui laisserait à supposer que le terrain précédemment retenu par la Cour a perdu de sa crédibilité juridique. En outre, le terrain choisi aujourd'hui par la Cour offre moins de certitude que d'autres options possibles. La Cour a décidé que l'admission du demandeur en novembre 2000 comme Membre de l'Organisation des Nations Unies «n'a pas remonté et n'a pu remonter à l'époque de l'éclatement et de la disparition de la République fédérative socialiste de Yougoslavie» (par. 78). La Cour a aussi déclaré que «l'importance de cette évolution survenue en 2000 tient au fait qu'elle a clarifié la situation juridique, jusque-là indéterminée, quant au statut de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies» (par. 79). Sans préciser si cette «clarification» concerne la période 1992-2000, la Cour affirme qu'il est maintenant devenu clair que «la situation *sui generis* du demandeur ne pouvait être regardée comme équivalant à la qualité de Membre de l'Organisation». Nous trouvons que cette proposition est loin d'être évidente et nous n'avons pu identifier les étapes de raisonnement adopté. Une telle motivation paraît moins convaincante en droit et dès lors moins sûre, et ouvre davantage la porte à des divergences de points de vue que les solutions adoptées jusqu'à présent par la Cour.

13. Nous avons par ailleurs évoqué le fait que la Cour, en choisissant parmi les terrains possibles d'une décision sur sa compétence, doit tenir compte des implications et des conséquences éventuelles de sa motivation dans d'autres affaires. A cet égard, nous estimons que le paragraphe 40 de l'arrêt ne reflète pas de manière satisfaisante le rôle que doit jouer la Cour en tant qu'institution judiciaire. En effet, l'arrêt revient sur les décisions antérieurement prises par la Cour alors que cette dernière avait le choix du terrain sur lequel elle pouvait se placer et qu'elle n'était nullement tenue de se prononcer dans la présente affaire sur sa compétence *ratione personae*. Bien plus, cette démarche semble laisser planer le doute sur la question de savoir si la Yougoslavie était partie entre 1992 et 2000 à la convention des Nations Unies sur le génocide. Cette même démarche pourrait conduire à remettre en cause les solutions adoptées par la Cour en ce qui concerne sa compétence dans l'affaire opposant la Bosnie-Herzégovine à la Serbie-et-Monténégro pour l'application de la convention sur le génocide. Nous regrettons que la Cour se soit engagée dans une telle direction.

(*Signé*) Raymond RANJEVA.
(*Signé*) Gilbert GUILLAUME.
(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.
(*Signé*) Peter KOOIJMANS.
(*Signé*) Awn Shawkat AL-KHASAWNEH.
(*Signé*) Thomas BUERGENTHAL.
(*Signé*) Nabil ELARABY.

grounds previously chosen have now lost legal credibility. Further, the grounds today selected by the Court are less certain than others open to it. The Court has determined that the admission of the Applicant to the United Nations in November 2000 "did not have, and could not have had, the effect of dating back to the time when the Socialist Federal Republic of Yugoslavia broke up and disappeared" (para. 78). The Court has also stated that "the significance of this new development in 2000 is that it has clarified the thus far amorphous legal situation concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations" (para. 79). Without specifying whether this "clarification" refers to the period 1992-2000, the Court asserts that it has now become "clear that the *sui generis* position of the Applicant could not have amounted to its membership in the Organization". We find this proposition far from self-evident and we cannot trace the steps of the reasoning. Such grounds seem to us to be less legally compelling and therefore less certain, and more open to different points of view, than the grounds relied upon by the Court thus far and which are now set aside by the Court.

13. We have referred also to the care that the Court must have, in selecting one among several possible grounds for a decision on jurisdiction, for the implications and possible consequences for other cases. In that sense, we believe that paragraph 40 of the Judgment does not adequately reflect the proper role of the Court as a judicial institution. The Judgment thus goes back on decisions previously adopted by the Court, whereas it was free to choose the ground upon which to base them and was under no obligation to rule in the present case on its jurisdiction *ratione personae*. Moreover, this approach appears to leave some doubt as to whether Yugoslavia was a party, between 1992 and 2000, to the United Nations Genocide Convention. Such an approach could call into question the solutions adopted by the Court with respect to its jurisdiction in the case brought by Bosnia and Herzegovina against Serbia and Montenegro for the application of the Genocide Convention. We regret that the Court has decided to take such a direction.

(*Signed*) Raymond RANJEVA.
(*Signed*) Gilbert GUILLAUME.
(*Signed*) Rosalyn HIGGINS.
(*Signed*) Pieter KOOIJMANS.
(*Signed*) Awn Shawkat AL-KHASAWNEH.
(*Signed*) Thomas BUERGENTHAL.
(*Signed*) Nabil ELARABY.

DECLARATION OF JUDGE KOROMA

While I concur with the Court's findings in the operative paragraph of the Judgment, I nevertheless consider it important to stress the following.

What the Court was asked to determine and has, in fact, ruled on during this phase of the proceedings is the issue of *jurisdiction*.

The Applicant, the Government of Serbia and Montenegro, requested the Court, *inter alia*, to adjudge and declare in respect of its *jurisdiction ratione personae*.

As a Respondent, Belgium, for its part, requested the Court to adjudge and declare, *inter alia*, that it lacks *jurisdiction* in the case brought by Serbia and Montenegro against it.

Thus, neither Party called upon the Court to uphold its jurisdiction or asserted that it was entitled to enter into the merits of the case, but rather requested it to decide on its jurisdiction and to determine whether, as a matter of law, the Applicant was entitled to bring a claim before the Court. This Judgment is the response to the question about jurisdiction. As the Court has stated (para. 38), the function of a decision of the Court on its *jurisdiction* in a particular case is solely to determine whether or not it may entertain the case on the merits and not to make any determination on *substantive issues*. The Court is obliged to discharge this function before entering into the merits of a case. Moreover, this function to decide on its jurisdiction is both primary and imperative. It is at one and the same time both determined and limited by the Charter of the United Nations and the Statute of the Court. The Court cannot emancipate itself from this statutory requirement. It is therefore not only in conformity with the Statute of the Court but also by the force of logic that the point of departure for the Court in responding to that question would have to be the determination of its jurisdiction *ratione personae*.

It is within this paradigm that the Judgment should be understood: as a decision by the Court on its jurisdiction, without any position being taken on the merits of the dispute.

Finally, with respect to paragraph 116 of the Judgment, I remain unpersuaded by the jurisprudential basis offered for the conclusion reached.

(Signed) Abdul G. Koroma.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

Je souscris aux conclusions que la Cour énonce dans le dispositif de l'arrêt, mais j'estime néanmoins qu'il importe de souligner ce qui suit.

La question qu'il était demandé à la Cour de trancher dans cette phase de la procédure — et qu'elle a effectivement tranchée — est celle de sa *compétence*.

Le demandeur, le Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro, a notamment prié la Cour de statuer sur sa *compétence ratione personae*.

Le défendeur, la Belgique, a pour sa part prié la Cour de dire et juger notamment que la Cour n'a pas *compétence* dans l'affaire introduite contre elle par la Serbie-et-Monténégro.

Aucune des Parties n'a donc demandé à la Cour de se déclarer compétente ni soutenu qu'elle était habilitée à examiner l'affaire au fond; les Parties ont au contraire invité la Cour à statuer sur sa compétence et à déterminer si le demandeur était, en droit, fondé à ester devant elle. Le présent arrêt constitue la réponse à cette question de la compétence. Comme la Cour l'a dit (par. 38), lorsqu'elle se prononce sur sa *compétence* dans une affaire déterminée, c'est uniquement pour décider si elle peut connaître de cette affaire au fond et non pour trancher des *questions de fond*. La Cour est tenue de s'acquitter de cette tâche avant d'aborder l'examen de l'affaire au fond. De surcroît, la tâche consistant ainsi à se prononcer sur sa compétence est à la fois primordiale et impérative. Elle est tout à la fois prévue et circonscrite par la Charte des Nations Unies et par le Statut de la Cour. La Cour ne saurait s'affranchir de cette prescription statutaire. C'est donc non seulement pour se conformer à son Statut mais aussi pour obéir à la logique que la Cour devait au départ, afin de répondre à cette question, statuer sur sa compétence *ratione personae*.

C'est ce principe qui préside à l'interprétation de l'arrêt: la Cour se prononce sur sa compétence sans adopter la moindre position sur le fond du différend.

Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 116 de l'arrêt, je ne suis guère convaincu par la base jurisprudentielle sur laquelle la Cour dit se fonder pour conclure.

(*Signé*) Abdul G. KOROMA.

SEPARATE OPINION OF JUDGE HIGGINS

Removal from the List other than for reasons of discontinuance — Inherent powers of the Court — Inherent powers not limited to two existing examples — Reasons why this case should have been removed from the List — Inappropriate for Judgment to have pronounced on Article 35, paragraph 2, of Statute.

1. The Court in its Judgment finds that the Observations of Serbia and Montenegro have not had the legal effect of discontinuance of proceedings under the Rules (para. 32). I agree. It is clear that the Applicant has declined to "discontinue", and that "discontinuance" as envisaged in the Rules is dependent on the consent of the Parties.

2. The Court further observes that:

> "Prior to the adoption of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, in a number of cases in which the application disclosed no subsisting title of jurisdiction, but merely an invitation to the State named as respondent to accept jurisdiction for the purposes of the case, the Court removed the cases from the List by order. By Orders of 2 June 1999, it removed from the List two cases brought by Serbia and Montenegro concerning *Legality of the Use of Force* against Spain and the United States of America, on the ground that the Court 'manifestly lack[ed] jurisdiction' (*I.C.J. Reports 1999*, pp. 773 and 925)." (Judgment, para. 33.)

3. The Court then observes that "[t]he present case does not however fall into either of these categories". The Court thus appears to regard these as a closed list of categories for the removal of cases from the List (other than where discontinuance has occurred), and to suggest that no removal from the List was open to the Court in the present case as the facts do not fall within the existing two examples.

4. A case may be discontinued by the applicant alone and an order issued to remove it from the List (*Denunciation of the Treaty of 2 November 1865 between China and Belgium, Order of 25 May 1929, P.C.I.J., Series A, No. 18; Legal Status of the South-Eastern Territory of Greenland, Order of 11 May 1933, P.C.I.J., Series A/B, No 55*, p. 157; *Protection of French Nationals and Protected Persons in Egypt, Order of 29 March 1950, I.C.J. Reports 1950*, p. 59; *Electricité de Beyrouth Company, Order of 29 July 1954, I.C.J. Reports 1954*, p. 107; *Aerial Incident of 27 July 1955 (United Kingdom* v. *Bulgaria), Order of 3 August 1959,*

OPINION INDIVIDUELLE DE Mme LE JUGE HIGGINS

[Traduction]

Radiation du rôle pour des motifs autres que le désistement — Pouvoirs inhérents de la Cour — Pouvoirs inhérents ne se limitant pas à deux exemples existants — Motifs pour lesquels la présente affaire aurait dû être rayée du rôle — Inopportunité de statuer dans l'arrêt sur l'application du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut.

1. Dans son arrêt, la Cour conclut que les observations de la Serbie-et-Monténégro n'ont pas eu pour effet juridique un désistement d'instance au sens des dispositions du Règlement (par. 32). J'en suis d'accord. Il ne fait aucun doute que le demandeur a refusé de se «désister» et que le «désistement», tel que prévu dans le Règlement, dépend de la volonté des Parties.

2. La Cour relève ensuite que:

> «Avant l'adoption du paragraphe 5 de l'article 38 dudit Règlement, dans un certain nombre d'affaires dans lesquelles la requête n'indiquait aucun titre de compétence existant, mais invitait simplement l'Etat désigné comme défendeur à accepter la compétence de la Cour aux fins de l'espèce, la Cour, par voie d'ordonnance, a rayé les affaires en question de son rôle. Par ordonnances du 2 juin 1999, elle a rayé du rôle deux affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, portées devant elle par la Serbie-et-Monténégro contre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique, au motif qu'elle «n'a[vait] manifestement pas compétence» (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 773 et 925).» (Arrêt, par. 33.)

3. Puis la Cour constate que «[l]a présente espèce ne relève toutefois ni de l'une ni de l'autre de ces catégories». Il semble donc que la Cour estime qu'il s'agit d'une liste limitative de cas (autres que le désistement) dans lesquels une affaire peut être rayée du rôle et laisse entendre qu'elle ne pouvait pas rayer la présente affaire du rôle puisque les faits ne correspondent pas aux deux exemples existants.

4. Une affaire peut être rayée du rôle par le seul fait du demandeur, une ordonnance pouvant alors être rendue à cette fin (*Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865, ordonnance du 25 mai 1929, C.P.J.I. série A n° 18*; *Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland, ordonnance du 11 mai 1933, C.P.J.I. série A/B n° 55*, p. 157; *Protection des ressortissants et protégés français en Egypte, ordonnance du 29 mars 1950, C.I.J. Recueil 1950*, p. 59; *Société Electricité de Beyrouth, ordonnance du 29 juillet 1954, C.I.J. Recueil 1954*, p. 107; *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Royaume-Uni c. Bulgarie), ordonnance du 3 août 1959,*

I.C.J. Reports 1959, p. 264; *Aerial Incident of 27 July 1955 (United States of America* v. *Bulgaria), Order of 30 May 1960, I.C.J. Reports 1960*, p. 146; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Order of 10 April 1961, I.C.J. Reports 1961*, p. 9; *Trial of Pakistani Prisoners of War, Order of 15 December 1973, I.C.J. Reports 1973*, p. 347; *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Costa Rica), Order of 19 August 1987, I.C.J. Reports 1987*, p. 182; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Order of 26 September 1991, I.C.J. Reports 1991*, p. 47; *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras), Order of 27 May 1992, I.C.J. Reports 1992*, p. 222; *Passage through the Great Belt (Finland* v. *Denmark), Order of 10 September 1992, I.C.J. Reports 1992*, p. 348; *Maritime Delimitation between Guinea-Bissau and Senegal, Order of 8 November 1995, I.C.J. Reports 1995*, p. 423; *Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America), Order of 10 November 1998, I.C.J. Reports 1998*, p. 426; *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo* v. *Burundi), Order of 30 January 2001, I.C.J. Reports 2001*, p. 3; *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo* v. *Rwanda), Order of 30 January 2001, I.C.J. Reports 2001*, p. 6).

5. There is a comparable, and analogous, practice relating to discontinuance upon the agreement of the parties, removal from the List being effected by order. Among the many examples are *Delimitation of the Territorial Waters between the Island of Castellorizo and the Coasts of Anatolia, Order of 26 January 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 51*, p. 4; *Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth and Société Radio-Orient, Order of 31 August 1960, I.C.J. Reports 1960*, p. 186; *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia), Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 322; *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Order of 10 September 2003, I.C.J. Reports 2003*, p. 149; *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United States of America), Order of 10 September 2003, I.C.J. Reports 2003*, p. 152.

6. The Court has also declined to proceed with cases in circumstances other than discontinuance under the Rules. The Permanent Court terminated interim measures proceedings in the *Prince von Pless Administration* case, on the grounds that the request made by Germany in its Application had ceased to have any object (*Order of 11 May 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 54*, p. 150). And in the *Northern Cameroons* case, the Court declined to proceed further with a case for what it saw as reasons of judicial propriety (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 29). In the *Nuclear Tests* cases, the Court did not regard itself as constrained by the fact that Australia and New Zealand

Recueil 1959, p. 264; *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Etats-Unis érique c. Bulgarie), ordonnance du 30 mai 1960, C.I.J. Recueil 1960*, ; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, ordon- du 10 avril 1961, C.I.J. Recueil 1961*, p. 9; *Procès de prisonniers de pakistanais, ordonnance du 15 décembre 1973, C.I.J. Recueil 1973*, 7; *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua sta Rica), ordonnance du 19 août 1987, C.I.J. Recueil 1987*, p. 182; *ités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nica- c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 26 septembre 1991, Recueil 1991*, p. 47; *Actions armées frontalières et transfronta- (Nicaragua c. Honduras), ordonnance du 27 mai 1992, Recueil 1992*, p. 222; *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Dane-), ordonnance du 10 septembre 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 348; *nitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, ordonnance novembre 1995, C.I.J. Recueil 1995*, p. 423; *Convention de Vienne s relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), ordon- e du 10 novembre 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 426; *Activités armées le territoire du Congo (République démocratique du Congo rundi), ordonnance du 30 janvier 2001, C.I.J. Recueil 2001*, p. 3; *ités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du go c. Rwanda), C.I.J. Recueil 2001*, p. 6).

Il existe une pratique comparable et analogue en ce qui concerne le tement par accord entre les parties, la radiation du rôle s'effectuant voie d'ordonnance. Parmi les nombreux exemples de tels cas, on peut : *Délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les d'Anatolie, ordonnance du 26 janvier 1933, C.P.J.I. série A/B n° 51*, *Compagnie du port, des quais et des entrepôts de Beyrouth et Société o-Orient, ordonnance du 31 août 1960, C.I.J. Recueil 1960*, p. 186; *aines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), ordonnance 3 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 322; *Questions d'interpré- n et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de ident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-), ordonnance du 10 septembre 2003, C.I.J. Recueil 2003*, p. 149; *stions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal 971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe enne c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 10 septembre 2003, J. Recueil 2003*, p. 152.

La Cour a également refusé d'examiner plus avant certaines affaires s des cas autres que le désistement, au sens des dispositions du Règle- t. C'est ainsi que la Cour permanente a mis fin à une procédure en cation de mesures conservatoires en l'affaire de l'*Administration du ce von Pless*, au motif que la demande formulée par l'Allemagne dans equête était devenue sans objet (*ordonnance du 11 mai 1933, C.P.J.I. e A/B n° 54*, p. 150). Et la Cour a refusé de poursuivre l'examen de faire du *Cameroun septentrional* pour ce qu'elle estimait être des rai- s tenant à sa fonction judiciaire (*exceptions préliminaires, arrêt, J. Recueil 1963*, p. 29). Dans les affaires des *Essais nucléaires*, la

had not, after the French announcement of the conclusion of its testing, discontinued the proceedings under Article 74 of the 1972 Rules. The Court stated that "this does not prevent the Court from making its own independent finding" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 270, para. 54; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 476, para. 57) and it determined that "the object of the claim has been achieved by other means" — i.e., means other than litigation (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 55; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 476, para. 58).

7. In a pertinent dictum the Court stated that it saw:

> "no reason to allow the continuance of proceedings which it knows are bound to be fruitless. While judicial settlement may provide a path to international harmony in circumstances of conflict, it is none the less true that the needless continuance of litigation is an obstacle to such harmony." (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 58; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 477, para. 61.)

In both the *Northern Cameroons* and *Nuclear Tests* cases, the Court decided not to adjudicate further and did not issue a formal order.

8. In its Orders of 2 June 1999 (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999*, p. 916; *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Spain), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999*, p. 761) the Court had removed the cases from the List after hearings on provisional measures, on the grounds that the Court manifestly lacked jurisdiction. And, as was recognized in the Judgment at paragraph 33, prior to the formulation of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, there were cases removed from the List because the application was merely an invitation to the respondent.

9. These were actions by the Court in the exercise of its inherent powers. The precedents on removal from the List cited by the Court — where from the outset no subsisting title of jurisdiction has been disclosed, or where the Court manifestly lacked jurisdiction — do not constitute two exclusive categories within which the Court has to fall if it wishes to exercise its inherent powers in the absence of discontinuance. There is nothing in the case law that so suggests. Indeed, it is hard to know what might be the legal source of a right to remove cases from the List provided only that this would be limited to these two examples.

10. The Court's inherent jurisdiction derives from its judicial character and the need for powers to regulate matters connected with the adminis-

Cour n'a pas considéré comme un obstacle pour elle le fait que l'Australie et la Nouvelle-Zélande, une fois que la France eut annoncé qu'elle mettait fin à ses essais, ne s'étaient pas désistées des instances en application de l'article 74 du Règlement de 1972. La Cour a dit que «cela n[e l]'empêch[ait] pas ... d'arriver à sa propre conclusion sur la question» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 270, par. 54; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 476, par. 57) et a estimé que «l'objet de la demande a[vait] été atteint d'une autre manière» — c'est-à-dire autrement que par la voie contentieuse (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 55; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 476, par. 58).

7. Dans un *dictum* pertinent, la Cour a dit qu'elle ne voyait

> «pas de raison de laisser se poursuivre une procédure qu'elle sait condamnée à rester stérile. Si le règlement judiciaire peut ouvrir la voie de l'harmonie internationale lorsqu'il existe un conflit, il n'est pas moins vrai que la vaine poursuite d'un procès compromet cette harmonie.» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 58; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 477, par. 61.)

Tant en l'affaire du *Cameroun septentrional* que dans celles des *Essais nucléaires*, la Cour a décidé de ne pas poursuivre son examen et n'a pas rendu formellement d'ordonnance.

8. Par ordonnances rendues le 2 juin 1999 (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 916; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 761), la Cour a rayé les affaires en question du rôle après les audiences consacrées aux mesures conservatoires au motif qu'elle n'avait manifestement pas compétence. Et, comme le reconnaît le présent arrêt en son paragraphe 33, avant l'adoption du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, des affaires furent rayées du rôle au motif que la requête était une simple invitation adressée au défendeur.

9. Il s'agit là de mesures prises par la Cour dans l'exercice de ses pouvoirs inhérents. Les précédents en matière de radiation du rôle cités par la Cour — lorsque aucun titre de compétence existant n'était indiqué au départ ou lorsque la Cour n'avait manifestement pas compétence — ne constituent pas deux catégories exclusives auxquelles la Cour doit se rapporter si elle souhaite exercer ses pouvoirs inhérents en l'absence d'un désistement. Rien dans la jurisprudence ne permet de le soutenir. On voit mal d'ailleurs quelle pourrait être la source juridique d'un droit permettant de rayer une affaire du rôle à la seule condition qu'il soit limité à ces deux exemples.

10. Les pouvoirs inhérents de la Cour découlent de son caractère judiciaire et du fait qu'elle doit disposer de moyens pour réglementer

tration of justice, not every aspect of which may have been foreseen in the Rules. It was on such a basis that the Permanent Court had admitted the filing of preliminary objections to jurisdiction even before this possibility was regulated by the Rules of Court. The Court stated that it was "at liberty to adopt the principle which it considers best calculated to ensure the administration of justice" (*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 16). The power of the Court to identify remedies for any breach of a treaty, in a case where jurisdiction was based solely upon the treaty concerned, has been regarded as within the Court's inherent powers in the *Corfu Channel* case (*Assessment of Amount of Compensation, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 244) and in the *LaGrand (Germany* v. *United States of America)* case (Memorial of the Federal Republic of Germany, Vol. I, 16 September 1999, para. 3.60).

11. The very occasional need to exercise inherent powers may arise as a matter *in limine litis*, or as a decision by the Court not to exercise a jurisdiction it has, or in connection with the conduct or the merits of a case. The judges who jointly dissented in the *Nuclear Tests* cases did not challenge the existence of such inherent powers. They asserted that their use "must be considered as highly exceptional and a step to be taken only when the most cogent considerations of judicial propriety so require" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 322, para. 22, joint dissenting opinion). Understandably, these judges were particularly concerned that the exercise of the power to decide *proprio motu* should not be exercised without affording an applicant the opportunity to submit counter arguments, as this was not consonant with the due administration of justice. In the present instance, the issue of whether the case should be removed from the List was fully canvassed before the Court.

12. Thus the real question is not whether the Applicant has or has not "discontinued" the case, nor whether the present circumstances are exactly identical to the few examples where the Court itself has removed a case from the List (examples which will, in their turn, have been "new" at the relevant time and not falling into any previously established category). The question is whether the circumstances are such that it is reasonable, necessary and appropriate for the Court to strike the case off the List as an exercise of inherent power to protect the integrity of the judicial process.

I believe the answer is in the affirmative.

13. The starting point for discontinuance is Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court, whereby the applicant "shall specify as far as possible the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is said to be based". The Court may, in certain circumstances, allow these grounds of jurisdiction to be enlarged, and it may also occur that an applicant later prefers to proceed on the basis of one specified ground rather than another. Nonetheless, for all the flexibility built in to Article 38, para-

des questions liées à l'administration de la justice, dont tous les aspects peuvent ne pas être prévus par le Règlement. C'est sur ce fondement que la Cour permanente a permis le dépôt d'exceptions préliminaires d'incompétence avant même que le Règlement ne prévoie cette possibilité. La Cour a dit qu'elle était «libre d'adopter la règle qu'elle considère comme la plus appropriée à la bonne administration de la justice» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 16). Le pouvoir qu'a la Cour de déterminer les remèdes pour toute violation d'un traité, dans une affaire où sa compétence est fondée uniquement sur ce traité, a été considéré comme relevant des pouvoirs inhérents de la Cour en l'affaire du *Détroit de Corfou* (*fixation du montant des réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 244) et en l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)* (mémoire de la République fédérale d'Allemagne, vol. I, 16 septembre 1999, par. 3.60).

11. La Cour n'a que très rarement à exercer ses pouvoirs inhérents: la question peut se poser *in limine litis*, ou lorsqu'elle décide de ne pas exercer sa compétence, ou encore pour des raisons liées au déroulement ou au fond d'une affaire. Les juges qui ont rédigé une opinion dissidente commune dans les affaires des *Essais nucléaires* ne contestaient pas l'existence de ces pouvoirs inhérents. Ils ont affirmé que ceux-ci ne pouvaient être utilisés que «dans des cas tout à fait exceptionnels et lorsque les considérations les plus impérieuses touchant à ce qui est approprié à la fonction judiciaire l'exige[aie]nt» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 322, par. 22, opinion dissidente commune). Ces juges tenaient particulièrement, et on le conçoit sans peine, à ce que le pouvoir de statuer d'office ne soit pas exercé sans donner au demandeur la possibilité de présenter des conclusions en sens contraire, ce qui aurait été incompatible avec une bonne administration de la justice. En la présente affaire, la question de savoir s'il y avait lieu de rayer l'affaire du rôle a été pleinement débattue devant la Cour.

12. La vraie question n'est donc pas de savoir si le demandeur s'est «désisté» ou non de l'affaire ni si les circonstances de l'espèce sont exactement identiques aux rares cas dans lesquels la Cour, de sa propre initiative, a rayé une affaire du rôle (cas qui, d'ailleurs, étaient sans doute «nouveaux» à l'époque et n'entraient dans aucune des catégories établies auparavant). La question est de savoir si les circonstances sont telles qu'il est raisonnable, nécessaire et indiqué que la Cour raye l'affaire du rôle dans l'exercice de son pouvoir inhérent en vue de préserver l'intégrité de la procédure judiciaire.

Je pense qu'il faut répondre à cette question par l'affirmative.

13. En matière de désistement, le point de départ est le paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour, aux termes duquel le demandeur «indique autant que possible les moyens de droit sur lesquels [il] prétend fonder la compétence de la Cour». La Cour peut, dans certaines circonstances, permettre l'élargissement de ces chefs de compétence et il peut arriver aussi qu'un demandeur préfère par la suite se fonder sur un moyen particulier plutôt que sur un autre. Néanmoins, le paragraphe 2

graph 2, of the Rules, the obligation contained in it is a continuing one. An applicant which on Monday specifies two bases of jurisdiction for the case it wishes the Court to decide, and on Thursday informs the Court that these are not, after all, grounds on which it relies, cannot be said on Saturday to be in conformity with Article 38, paragraph 2. It has put itself out of conformity with Article 38, paragraph 2, and the fact that it at the same time declines to "discontinue" the case under Article 88 or 89 of the Rules is irrelevant to that fact.

14. No more is the position of the Applicant who resiled from specified heads of jurisdiction without proffering others rendered in compliance with the Rules by virtue of asking the Court "to decide on its jurisdiction" in the light of these changes of position (Judgment, para. 29). Such a request is totally outside of the contemplation of the Rules. Yet this is what has occurred in this case. On 24 April 1999 the then Federal Republic of Yugoslavia filed its Application instituting proceedings against various States, invoking as the basis of the Court's jurisdiction Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, as well as Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. On 20 December 2002, Serbia and Montenegro formally stipulated that it was not a party to the Statute of the Court before 1 November 2000 — and that at the time of its initial Application, it was not bound by the Genocide Convention.

15. Having thus put itself in a position incompatible with Article 38, paragraph 2, of the Rules, Serbia and Montenegro did not inform the Court it was discontinuing the case under Article 89 of the Rules, but rather "asked the Court to decide on its jurisdiction". It was in fact in no position to make such a request of the Court, and these events alone are sufficient, in my view, for the Court to have used its inherent powers to ensure orderly conduct of its judicial function, and to have removed the cases from the List.

16. In the event, the disorderly nature of the course now being followed by Serbia and Montenegro was compounded. In response to its initial claims on the merits against the various respondent States, in the eight cases allowed to proceed by the Court beyond the initial hearings on provisional measures, preliminary objections were lodged. For the ensuing three years no response was made to these objections — and indeed, when extremely brief Written Observations were eventually made, they did not even attempt to counter or otherwise respond to the substantive arguments contained in the preliminary objections of the Respondents. Instead, the Applicant resiled from its previously stated grounds of jurisdiction and simply suggested that "the Court decide". This incoherent manner of proceeding is not, in my view, compatible with sound judicial procedures, which are designed to be fair to all parties concerned, and it provided further grounds for which the appropriate response of the Court would have been to remove the cases from the List.

de l'article 38 a beau offrir une grande latitude, l'obligation qu'il énonce est une obligation continue. Un demandeur qui, le lundi, énonce deux terrains de compétence pour l'affaire sur laquelle il demande à la Cour de statuer et qui, le jeudi, informe la Cour qu'il n'entend finalement plus invoquer ces moyens, ne saurait être considéré, le samedi, comme s'étant conformé au paragraphe 2 de l'article 38. Il s'est exclu lui-même du cadre légitime du paragraphe 2 de l'article 38 et le fait qu'il refuse dans le même temps de se désister de l'affaire en application de l'article 88 ou 89 du Règlement n'a, à cet égard, aucune pertinence.

14. La position du demandeur qui renonce aux terrains de compétence annoncés, sans en proposer d'autres ainsi que l'exige le Règlement, n'est pas davantage pertinente du fait qu'il prie la Cour de «statuer sur sa compétence» en tenant compte de l'évolution de la situation (arrêt, par. 29). Une telle demande sort complètement des prévisions du Règlement. Pourtant, c'est bien ce qui s'est produit en l'espèce. Le 24 avril 1999, l'ancienne République fédérale de Yougoslavie a déposé sa requête introductive d'instance contre plusieurs Etats en invoquant, pour fonder la compétence de la Cour, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour ainsi que l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le 20 décembre 2002, la Serbie-et-Monténégro a affirmé formellement qu'elle n'était pas partie au Statut de la Cour avant le 1er novembre 2000 et que, au moment du dépôt de sa requête initiale, elle n'était pas liée par la convention sur le génocide.

15. S'étant ainsi placée dans une situation incompatible avec le paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement, la Serbie-et-Monténégro n'a pas fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de l'affaire en application de l'article 89 du Règlement, mais l'a plutôt priée de «statuer sur sa compétence». En réalité, elle ne pouvait adresser une telle demande à la Cour et ces seuls faits auraient suffi, selon moi, pour que la Cour use de ses pouvoirs inhérents en vue d'assurer le bon exercice de sa fonction judiciaire et raye les affaires du rôle.

16. En fait, le caractère désordonné de la ligne de conduite suivie par la Serbie-et-Monténégro s'est accentué. En réponse aux prétentions initiales avancées quant au fond à l'encontre des différents Etats défendeurs, dans les huit affaires dont la Cour a permis l'examen au-delà des premières audiences consacrées aux mesures conservatoires, des exceptions préliminaires ont été déposées. Pendant les trois années qui suivirent, aucune réponse n'y fut donnée — et d'ailleurs, lorsque le demandeur présenta finalement de très brèves observations, il ne chercha même pas à réfuter les arguments de fond contenus dans les exceptions préliminaires des défendeurs, ni du reste, à y répondre. Au lieu de cela, le demandeur a renoncé aux chefs de compétence invoqués auparavant et s'est contenté de suggérer que «la Cour statue». Cette façon incohérente de procéder n'est pas, à mes yeux, compatible avec une procédure judiciaire régulière, qui vise à traiter toutes les parties concernées de façon équitable, et elle constituait un autre motif pour lequel il eût été indiqué que la Cour raye les affaires du rôle.

17. The regrettable history of events in this case falls within the circumstances described by the Court in the *Northern Cameroons (Cameroon* v. *United Kingdom)* case:

> "There are inherent limitations on the exercise of the judicial function which the Court, as a court of justice, can never ignore. There may thus be an incompatibility between the desires of an applicant, or, indeed, of both parties to a case, on the one hand, and on the other hand the duty of the Court to maintain its judicial character. The Court itself, and not the parties, must be the guardian of the Court's judicial integrity." (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 29.)

* * *

18. In paragraph 40 of the Judgment, the Court states that it "cannot decline to entertain a case simply because of a suggestion as to the motives of one of the parties or because its judgment may have implications in another case". Some observations in response to this statement have been made in paragraph 12 of the joint declaration of seven judges. In that context it is also necessary to make some observations on the remarkable attention given by the Court to Article 35, paragraph 2, of the Statute. This provision had, of course, never been invoked by the Applicant during the period when it relied on its original grounds of jurisdiction. The Applicant's irregular request of 20 December 2002 to the Court was "to decide on its jurisdiction considering the pleadings formulated in these Written Observations". These Written Observations contained no invocation of Article 35, paragraph 2, as an alternative ground of jurisdiction — yet, going beyond what the Applicant requested in the present case, the Court has devoted some 23 paragraphs to laying the grounds for a finding that Article 35, paragraph 2, of the Statute could not have been an alternative basis for allowing access to the Court in respect of the Genocide Convention so far as Serbia and Montenegro is concerned. This exercise was clearly unnecessary for the present case. Its relevance can lie, and only lie, in another pending case. I believe the Court should not have entered at all upon this ground in the present case.

* * *

19. Because I am of the firm view that grounds *ratione personae* should not have been chosen for the disposition of this case (for reasons elaborated in the joint declaration of seven judges), it is not my intention here to offer my own views as to the arguments that the Court advances to support its findings on this ground. It suffices to say that, while General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000, admitting the

. Cette regrettable série d'événements rentre dans le cadre des nstances décrites par la Cour en l'affaire du *Cameroun septen-al*:

«Il y a des limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judi-ciaire dont la Cour, en tant que tribunal, doit toujours tenir compte. Il peut ainsi y avoir incompatibilité entre, d'un côté, les désirs d'un demandeur ou même des deux parties à une instance et, de l'autre, le devoir de la Cour de conserver son caractère judiciaire. C'est à la Cour elle-même et non pas aux parties qu'il appartient de veiller à l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour.» (*Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 29.)

* * *

. Au paragraphe 40 de son arrêt, la Cour dit qu'elle «ne peut refuser onnaître d'une affaire simplement du fait des motivations alléguées une des parties, ou en raison des conséquences que son arrêt pourrait r dans une autre instance». Les sept juges qui ont émis une déclara-commune ont fait, au paragraphe 12 de celle-ci, quelques observa-s sur ce point. A ce propos, d'autres observations s'imposent sur ention considérable qui a été portée par la Cour au paragraphe 2 de icle 35 du Statut. Bien entendu, cette disposition n'avait jamais été oquée par le demandeur au cours de la période pendant laquelle il s'en it à ses deux terrains de compétence initiaux. La demande irrégulière ssée à la Cour par le demandeur le 20 décembre 2002 tendait à ce que e-ci «[statue] sur sa compétence à la lumière de l'argumentation expo-dans les présentes observations écrites». Ces observations écrites ne oyaient nulle part au paragraphe 2 de l'article 35 comme chef subsi-re de compétence — et pourtant, allant au-delà de ce qu'avait demandé erbie-et-Monténégro en l'espèce, la Cour a consacré quelque vingt-s paragraphes à l'énoncé des motifs l'amenant à conclure que le para-phe 2 de l'article 35 du Statut ne pouvait constituer un chef subsidiaire ompétence en vertu duquel la Serbie-et-Monténégro aurait pu accé-à la Cour en application de la convention sur le génocide. Cette ana-était manifestement inutile en l'espèce. Elle ne peut présenter d'inté-et c'est le seul cas possible, qu'à l'égard d'une autre affaire pendante. ense que la Cour n'aurait jamais dû se placer sur ce terrain en la pré-e affaire.

* * *

9. Etant convaincue qu'il ne fallait pas choisir de trancher le diffé-d sur la base de motifs *ratione personae* (pour les raisons données s la déclaration commune émise par sept juges), il n'est pas dans mon ntion ici de présenter mes propres vues sur les arguments avancés par Cour pour étayer ses conclusions sur cette base. Je me contenterai de que, si la résolution 55/12 de l'Assemblée générale, adoptée le

Federal Republic of Yugoslavia as a new State, necessarily clarifies the legal situation *thereafter*, it remains debatable whether "from the vantage point from which the Court now looks at the legal situation", the "new development in 2000 . . . has clarified the thus far amorphous legal situation concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations" *at the relevant time* (Judgment, para. 79).

20. It was said by Judge Lachs in 1992 that, while the various major organs of the United Nations do each have their various roles to play in a situation or dispute, they should act

> "in harmony — though not, of course, in concert — and that each should perform its functions with respect to a situation or dispute, different aspects of which appear on the agenda of each, without prejudicing the exercise of the other's powers" (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Provisional Measures, Order of 14 April 1992, I.C.J. Reports 1992*, p. 27, separate opinion of Judge Lachs).

The Court, in purporting to find an *ex post facto* clarification of the situation as it was in 1992-2000, notwithstanding that the General Assembly and Security Council had in all deliberation felt the objectives of the United Nations were best met by legal ambiguity, seems to have ignored that wise dictum.

(Signed) Rosalyn HIGGINS.

1er novembre 2000, par laquelle la République fédérale de Yougoslavie a été admise comme nouvel Etat, clarifie forcément la situation juridique *à partir de ce moment*, on est toujours en droit de se demander si, «la Cour se trouvant aujourd'hui à même d'apprécier l'ensemble de la situation juridique», l'«évolution survenue en 2000 ... a clarifié la situation juridique, jusque-là indéterminée, quant au statut de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies» *à l'époque qui nous intéresse* (arrêt, par. 79).

20. Le juge Lachs a dit en 1992 que, s'il est vrai que les divers organes principaux de l'Organisation des Nations Unies ont chacun leur propre rôle à jouer à l'égard d'une situation ou d'un différend, ils doivent agir

> «dans l'harmonie — bien que pas, évidemment, de concert — et [qu'il importe] que chacun d'entre eux s'acquitte de ses fonctions concernant une situation ou un différend dont divers aspects figurent à l'ordre du jour de chacun d'entre eux sans porter préjudice à l'exercice des pouvoirs de l'autre» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 27, opinion individuelle de M. le juge Lachs).

La Cour, en prétendant éclaircir à posteriori la situation qui existait entre 1992 et 2000, alors même que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient estimé, lors de toutes les délibérations, que les objectifs des Nations Unies étaient mieux servis par le flou juridique, semble avoir fait fi de cette sage parole.

(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

SEPARATE OPINION OF JUDGE KOOIJMANS

Reason for adding separate opinion to joint declaration — Issue of prima facie jurisdiction in 1999 Orders on provisional measures — Position of Yugoslavia in period 1992-2000 not substantiated in Judgment — Implication for other pending cases in which Applicant is party — Consistency with earlier case law ignored by the Court.

Options open to the Court — Dismissal in limine litis *— Inconsistency of Applicant's behaviour with regard to jurisdictional grounds — Application no longer meets requirement of Article 38, paragraph 2, of Rules of Court — Inherent powers of the Court to strike case from General List — Judicial policy and sound administration of justice.*

1. With full conviction, I have subscribed to the joint declaration of seven members of the Court. I strongly feel that the Court, in the present Judgment, has failed to meet the criteria for a sound judicial policy, as spelled out in paragraph 3 of the joint declaration, by basing itself on the argument that Serbia and Montenegro has no access to the Court, and that the Court consequently lacks jurisdiction *ratione personae*.

2. My present point of view may seem slightly surprising to those who remember the separate opinion I appended to the Court's Orders of 2 June 1999 on provisional measures in the same cases. There, I said that the Court's reasoning in basing itself on prima facie lack of jurisdiction *ratione temporis* was flawed from a logical point of view (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Provisional Measures, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 173, para. 2).

I was of the view that the decisions taken in 1992 by the competent organs of the United Nations, with regard to the continued membership of the Federal Republic of Yugoslavia and the events which had taken place thereafter, had raised serious doubts as to whether the Federal Republic of Yugoslavia was capable of accepting the compulsory jurisdiction of the Court as a party to the Statute, and that such doubts as a matter of logic take precedence over other controversies with regard to the Court's jurisdiction. I therefore felt that, in respect of its finding that it had no prima facie jurisdiction, the Court should have based itself on the argument that the Applicant had doubtful *locus standi*, and thus that there was a lack of jurisdiction *ratione personae*, rather than on the ground of lack of jurisdiction *ratione temporis*. (I agreed with the Court's finding that with regard to the Genocide Convention it had no prima

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE KOOIJMANS

[Traduction]

Raison pour laquelle il est joint une opinion individuelle à la déclaration commune — Question de la compétence prima facie *dans les ordonnances de 1999 sur la demande en indication de mesures conservatoires — La position de la Yougoslavie pendant la période 1992-2000 n'est pas clairement établie dans l'arrêt — Conséquences pour les autres affaires pendantes auxquelles le demandeur est partie — La cour ne tient pas compte de l'obligation de cohérence avec la jurisprudence à laquelle elle est tenue.*

Choix qui s'offrent à la Cour — Rejet in limine litis *— Incohérence du demandeur à l'égard des chefs de compétence — La requête ne répond plus aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour — Pouvoirs inhérents de la Cour de rayer l'affaire du rôle général — Politique judiciaire et bonne administration de la justice.*

1. J'ai souscrit avec une totale conviction à la déclaration commune de sept membres de la Cour. Je suis très fermement d'avis que la Cour, dans le présent arrêt, n'a pas obéi aux critères présidant à une bonne administration de la justice qui sont définis au paragraphe 3 de ladite déclaration commune quand elle adopte pour thèse que la Serbie-et-Monténégro n'a pas accès à la Cour et que celle-ci, par voie de conséquence, n'a pas compétence *ratione personae*.

2. L'avis que j'exprime ainsi peut sembler quelque peu surprenant à ceux qui se souviennent de l'opinion individuelle que j'ai jointe aux ordonnances rendues dans les mêmes affaires par la Cour le 2 juin 1999 sur les demandes en indication de mesures conservatoires. J'ai dit alors que la Cour, en retenant *prima facie* un défaut de compétence *ratione temporis*, manquait de logique (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 173, par. 2).

J'estimais que les décisions prises en 1992 par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies au sujet du maintien de la qualité de Membre de la République fédérale de Yougoslavie et des événements qui avaient suivi suscitaient des doutes sérieux sur la possibilité pour la République fédérale de Yougoslavie d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour en tant que partie au Statut, et que ces doutes, en toute logique, donnaient avant toute autre interrogation la réponse à la question de la compétence de la Cour. Je pensais donc que, aux fins de conclure qu'elle n'avait pas compétence *prima facie*, la Cour aurait dû se fonder sur l'idée qu'il n'était pas certain que le demandeur avait qualité pour ester devant elle et qu'il y avait donc défaut de compétence *ratione personae* plutôt que défaut de compétence *ratione temporis*. (J'estimais, conformément à la conclusion de la Cour, que celle-ci n'avait pas com-

facie jurisdiction *ratione materiae*.)

3. The Court took an approach different to the one I had suggested. It opted for an approach that, in my view, was defensible and legally sound, even if I preferred another approach from a logical point of view (paragraph 30 of my opinion). The approach taken by the Court in 1999 has now been abandoned in favour of the one suggested by me at the time (see Judgment, para. 46). Far from being elated by this change of approach, however, I feel concerned for a number of reasons, which are mentioned in the joint declaration and elaborated upon in the following paragraphs.

4. First, in 1999, I certainly did not assume that the issue of the Court's jurisdiction *ratione personae* was an open and shut case. I explicitly stated: "[n]ot for a moment do I contend that the Court already at the present stage of the proceedings should have taken a definitive stand on what I called earlier a thorny question" (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Provisional Measures, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 178, para. 21). I went on to refer to the dossier on the Federal Republic of Yugoslavia's continued membership of the United Nations as being full of legal complications, and was of the opinion that a thorough analysis and careful evaluation of the Federal Republic of Yugoslavia's status was required at a later stage of the proceedings (*ibid*, p. 178, paras. 21 and 22). I am, however, not persuaded by the Court's conclusion in the present Judgment that this analysis and evaluation have convincingly demonstrated that the events of 2000 have "clarified the thus far amorphous legal situation concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations" (para. 79). Although this finding is undoubtedly correct as far as the situation after the admission of the Federal Republic of Yugoslavia to the United Nations is concerned (this admission did indeed bring to an end its *sui generis* position vis-à-vis the United Nations), the Judgment does not make clear what the legal effects of this "amorphous" situation were in the period 1992-2000. The reader is left with the statement — in itself not uncontroversial — that the *sui generis* position of the Federal Republic of Yugoslavia cannot have amounted to its membership in the Organization (para. 78).

5. The Court's finding does not seem to be based on a thorough analysis and careful evaluation of, *inter alia*, the legal effects of the statements made and positions taken by the Federal Republic of Yugoslavia before 2000, in particular its note of 27 April 1992 to the United Nations, in which it — admittedly on the presumption of the continuity of the "international personality of Yugoslavia" — unilaterally committed itself to

pétence *prima facie* à l'égard de la convention sur le génocide, mais il s'agissait de compétence *ratione materiae*.)

3. La Cour a adopté une autre démarche que celle que j'avais préconisée. Elle a opté pour une démarche qui, à mon avis, était défendable et solide en droit, même si, du point de vue de la logique, ma préférence allait à une autre solution (voir le paragraphe 30 de mon opinion). A présent, la Cour a renoncé à la démarche adoptée en 1999 en faveur de celle que j'avais préconisée à l'époque (voir arrêt, par. 46). Cependant, loin de me réjouir, ce changement d'attitude me préoccupe pour un certain nombre de raisons qui sont évoquées dans la déclaration commune et que je vais développer dans les paragraphes qui suivent.

4. Premièrement, en 1999, je n'ai certainement pas considéré que la question de la compétence *ratione personae* de la Cour était réglée d'avance. J'ai dit expressément ceci: «Je ne soutiens pas une minute que la Cour aurait d'ores et déjà dû, au stade actuel de la procédure, se prononcer définitivement sur une question que j'ai plus haut qualifiée d'épineuse.» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 178, par. 21.) Et j'ai poursuivi en indiquant que le dossier consacré à cette question controversée de savoir si la République fédérale de Yougoslavie héritait de la qualité de Membre au sein de l'Organisation des Nations Unies était plein de complications juridiques, et qu'à mon avis le statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie exigeait une analyse et une évaluation approfondies et attentives à un stade ultérieur de la procédure (*ibid.*, p. 178, par. 21 et 22). Toutefois, la Cour n'emporte pas mon adhésion dans le présent arrêt quand elle conclut que cette analyse et cette évaluation ont démontré de manière convaincante que les événements de 2000 ont «clarifié la situation juridique, jusque-là indéterminée, quant au statut de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies» (par. 79). Cette conclusion est indéniablement exacte pour ce qui est de la situation postérieurement à l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies (car cette admission a bel et bien mis un terme à la situation *sui generis* de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies), mais l'arrêt n'indique cependant pas clairement quels étaient les effets juridiques de la situation dite «indéterminée» pendant la période allant de 1992 à 2000. Le lecteur doit se contenter d'une affirmation — qui, en soi, n'est pas incontestable — et qui est celle-ci: la situation *sui generis* de la République fédérale de Yougoslavie ne pouvait être regardée comme équivalant à la qualité de Membre de l'Organisation (par. 78).

5. La conclusion formulée par la Cour ne semble pas reposer sur une analyse et une évaluation approfondies et attentives portant notamment sur les effets juridiques des déclarations faites et des positions adoptées par la République fédérale de Yougoslavie avant 2000, en particulier de la note qu'elle a adressée le 27 avril 1992 à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle s'engageait unilatéralement — certes sur

fulfil all the rights conferred on, and obligations assumed by, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in its internationa' relations, including its membership in all international organizations and participation in international treaties ratified or acceded to by Yugoslavia. Have these commitments become meaningless (at least partially), merely as a result of its admission to the United Nations as a new Member and the negation of the presumption of continuity implicit therein; and if so, on what grounds? Have the "thick clouds which have packed around Yugoslavia's membership in the United Nations" (an expression I used in my 1999 opinion, para. 27) been fully dissipated by the Federal Republic of Yugoslavia's belated decision to act as a successor State to the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, leaving it in a legal vacuum for the period 1992-2000 as far as its relationship vis-à-vis the United Nations and thus its participation in certain treaties — in particular the Genocide Convention — is concerned? In this respect, the Judgment does not give the reader much by way of clarification.

6. Second, as regards the potential impact of the 1999 Orders on other cases before the Court, in particular the 1993 case concerning the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Serbia and Montenegro)*, it deserves mention that in 1999 both the Applicant and the Respondents (with the possible exception of Portugal) considered themselves to be party to the Genocide Convention, which had been found by the Court in 1996 to be the only basis of jurisdiction in the *Genocide Convention* case. An impact of the orders on provisional measures in the instant cases on the *Genocide Convention* case was therefore not foreseeable and — to say the least — not very probable.

7. All this changed, however, when in 2000 a new Government came into power in Belgrade. This Government no longer considered the Federal Republic of Yugoslavia to be the continuation of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia, and it decided to apply for membership of the United Nations as a successor State. Moreover, it was of the view that the Federal Republic of Yugoslavia, at the time of its inception in 1992, had not been a party to the Genocide Convention, but only became a party after its accession to the Convention on 6 March 2001.

8. These new perceptions in Belgrade led the Government to submit an Application to the Court containing a Request for Revision of the 1996 Judgment on preliminary objections in the *Genocide Convention*

le fondement de la présomption de continuité de la «personnalité internationale de la Yougoslavie» — à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans ses relations internationales, y compris en ce qui concernait son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie avait ratifiés ou auxquels elle avait adhéré. Ces engagements sont-ils devenus sans objet (du moins partiellement), simplement du fait de l'admission en tant que nouveau Membre à l'Organisation des Nations Unies et de la disparition de la présomption de continuité qui accompagne implicitement l'admission; et, si les engagements sont bien désormais sans objet, quels en sont les motifs? Les «épais nuages qui se sont amoncelés sur la question de savoir si la Yougoslavie a ou non la qualité de Membre des Nations Unies» (c'est la formule que j'ai employée au paragraphe 27 de mon opinion de 1999) ont-ils été entièrement dissipés par la décision tardive de la République fédérale de Yougoslavie d'agir en qualité d'Etat successeur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, décision qui la laissait ainsi dans un vide juridique pour la période allant de 1992 à 2000 en ce qui concerne sa relation vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et donc sa participation à certains traités, en particulier la convention sur le génocide? L'arrêt ne fournit pas beaucoup d'éclaircissements au lecteur sur ce point.

6. Deuxièmement, s'agissant des conséquences éventuelles des ordonnances de 1999 sur d'autres instances portées devant la Cour, en particulier l'affaire de 1993 relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, il y a lieu de dire que, en 1999, tant le demandeur que les défendeurs (à l'exception peut-être du Portugal) considéraient être parties à la convention sur le génocide, ce que la Cour avait retenu en 1996 comme étant la seule base de compétence en ladite affaire. Il n'était pas possible de prévoir alors que les ordonnances rendues dans les présentes affaires auraient des conséquences sur l'affaire relative à la *Convention sur le génocide* et l'enchaînement n'était d'ailleurs nullement probable.

7. La situation a changé du tout au tout en 2000, avec l'arrivée au pouvoir d'un nouveau gouvernement à Belgrade. Ce gouvernement ne considère plus que la République fédérale de Yougoslavie assure la continuité de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et il décide de présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'Etat successeur. De surcroît, ce gouvernement est d'avis que, au moment où elle commence d'exister en 1992, la République fédérale de Yougoslavie n'est pas partie à la convention sur le génocide et ne devient partie à ladite convention qu'après y avoir adhéré le 6 mars 2001.

8. Cette nouvelle conception de la situation à Belgrade conduit le gouvernement à soumettre à la Cour une demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires en l'affaire relative à la

case on the basis of the "newly discovered facts" mentioned in the previous paragraph.

The Court gave its decision rejecting the Federal Republic of Yugoslavia's Application for Revision in a Judgment dated 3 February 2003, in which I did not participate. As recalled in paragraph 10 of the joint declaration, the Court found that "resolution 47/1 did not *inter alia* affect the Federal Republic of Yugoslavia's right to appear before the Court . . . under the conditions laid down by the Statute", and that the Federal Republic of Yugoslavia's *sui generis* position vis-à-vis the United Nations during the period 1992-2000 cannot have been changed retroactively by its admission to the United Nations in 2000 (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina), I.C.J. Reports 2003*, p. 31, paras. 70 and 71).

9. The arguments made by Serbia and Montenegro in the *Application for Revision* case and in the present cases are virtually identical, and thus establish a close link between the *Genocide Convention* case and the present cases. Such a link did not exist in previous phases of the proceedings in these cases. It is, therefore, all the more remarkable that, in spite of the fact that this link is now undeniable, the Court, in its present Judgment, has chosen an approach which is not in line with the approach taken in 1999 and 2003 and which inevitably has implications for the *Genocide Convention* case.

The Court's statement that it "cannot decline to entertain a case simply . . . because its judgment may have implications in another case" (Judgment, para. 40) may be correct in general terms, but must be deemed to lack the prudence and care which are called for in situations where a variety of options exists.

10. Third, the decisions taken by the Court in the 1999 Orders on provisional measures and in the 2003 Judgment in the *Application for Revision* case and its reasoning therein are part of the Court's case law. As we say in the joint declaration: "[c]onsistency is the essence of legal reasoning". In my view, this consistency in reasoning in the Court's case law is of paramount importance and dwarfs any misgivings I personally may have or may have had with regard to each and every argument used, as long as I do not consider them legally untenable.

11. Although I do not consider the Court's reasoning in the instant cases legally untenable, I have, in some respects, serious doubts as to its correctness; moreover, I find it judicially unsound for the reasons given in the joint declaration and in the preceding paragraphs. What seemed to me to be a logical ground for determining lack of *prima facie jurisdiction*

Convention sur le génocide, sur la base des «faits nouvellement découverts» qui sont indiqués au paragraphe précédent.

Par arrêt du 3 février 2003, la Cour a décidé de rejeter la requête en revision déposée par la République fédérale de Yougoslavie, décision à laquelle je n'ai pas pris part. Ainsi qu'il est rappelé au paragraphe 10 de la déclaration commune, la Cour a dit que «[l]a résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la RFY d'ester devant la Cour ... dans les conditions fixées par le Statut» et que l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, en 2000, ne pouvait avoir modifié rétroactivement la situation *sui generis* dans laquelle elle se trouvait vis-à-vis de l'Organisation pendant la période 1992-2000 (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), *C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 70 et 71).

9. La Serbie-et-Monténégro formule en l'affaire de la *Demande en revision* et dans les présentes instances pratiquement la même thèse, établissant par là un lien étroit entre l'affaire relative à la *Convention sur le génocide* et celles-ci. Ce lien n'existait pas lors des phases antérieures de la procédure en ces instances. Il est donc d'autant plus remarquable que la Cour, bien que ce lien soit à présent indéniable, ait adopté dans son arrêt actuel une démarche qui ne correspond pas à celle qu'elle a adoptée en 1999 et en 2003, et qui a inévitablement des conséquences pour l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*.

Quand la Cour dit qu'elle «ne peut refuser de connaître d'une affaire simplement ... en raison des conséquences que son arrêt pourrait avoir dans une autre instance» (arrêt, par. 40), ce peut être exact en général, mais cette règle est à considérer ici comme étant dénuée de la prudence et de la circonspection qui s'imposent dès lors qu'il existe plusieurs choix possibles.

10. Troisièmement, les décisions rendues par la Cour dans les ordonnances de 1999 sur les demandes en indication de mesures conservatoires et dans l'arrêt de 2003 en l'affaire de la *Demande en revision* ainsi que leurs motivations font partie de la jurisprudence de la Cour. Ainsi que nous le disons dans la déclaration commune, «[l]a cohérence est l'essence même des motivations judiciaires». A mon avis, cette cohérence des motivations dans la jurisprudence de la Cour revêt une importance primordiale et l'emporte sur toute réticence que je pourrais éprouver actuellement ou que j'ai pu éprouver par le passé à l'égard de chacun des arguments avancés, pour autant que je ne les trouve pas juridiquement indéfendables.

11. Je ne trouve pas juridiquement indéfendable la motivation de la Cour dans les présentes affaires, mais j'ai à certains égards de sérieux doutes quant à son bien-fondé; en outre, pour les raisons exposées dans la déclaration commune et dans les paragraphes précédents, j'estime que ladite motivation n'est pas valable du point de vue judiciaire. Ce qui me

does not automatically qualify as a proper ground for the *definitive* determination of the issue of jurisdiction.

* * *

12. The views expressed in my separate opinion appended to the 1999 Orders on provisional measures and my perception of them in the light of today's circumstances are, however, not the only reason why I deemed it necessary to add a separate opinion to the joint declaration. I also wish to indicate which of the options open to the Court and referred to in paragraph 2 of the joint declaration would, in my view, have been the better one.

13. These options were three in number. The first is the one chosen by the Court in its Judgment and is based on its jurisdictional considerations *ratione personae*. The second is the approach followed by the Court in 1999, which was founded on a lack of prima facie jurisdiction *ratione temporis* and *ratione materiae*.

The third option would have been dismissal of the case *in limine litis*. This option is explicitly rejected in the Judgment, but it would have been my preference. I therefore find it useful to set out my views; they are not necessarily shared by other colleagues who have signed the joint declaration and who might have chosen the second option, which is also plausible and conceivable for good reasons but with regard to which the Court has not explicitly expressed itself.

14. The option of dismissal *in limine litis* logically precedes the other two and it is therefore with good reason that the Court has dealt with it first. Similarly, the relevant question has correctly been defined as

> "whether in the light of the assertions by the Applicant . . . coupled with the contentions of each of the respondent States, the Court should take a decision to dismiss the case *in limine litis*, without further entering into the examination of the question whether the Court has jurisdiction under the circumstances" (Judgment, para. 30).

15. I do not intend to deal with all the arguments given by the Court in the relevant part of the Judgment (paras. 28-44), which contain mainly a reply to the contentions of the Respondents. In a number of respects, I agree with what is said by the Court; that is true particularly when it states: "in certain circumstances the Court may of its own motion put an end to proceedings in a case" (para. 33). I am, however, of the view that the Court has refrained from exercising this *proprio motu* competence in a well-considered way, and regrettably has confined itself first and foremost to responding to the arguments of the Parties in order to ultimately

semblait être un fondement logique pour établir qu'il y a défaut de *compétence prima facie* ne peut pas être automatiquement un fondement solide pour trancher *définitivement* la question de la compétence.

* * *

12. Les vues que j'ai exprimées dans l'opinion individuelle que j'ai jointe aux ordonnances de 1999 sur les demandes en indication de mesures conservatoires et la conception que j'en ai aujourd'hui, dans les circonstances actuelles, ne sont cependant pas la seule raison pour laquelle j'ai jugé nécessaire de joindre une opinion individuelle à la déclaration commune. Je tiens aussi à dire quelle est, parmi les possibilités de choix offertes à la Cour et indiquées au paragraphe 2 de la déclaration commune, celle qui, à mon sens, eût été la plus appropriée.

13. Ces possibilités étaient au nombre de trois. La première est celle que la Cour retient dans son arrêt et elle repose sur des considérations relatives à sa compétence *ratione personae*. La deuxième est la démarche adoptée par la Cour en 1999, qui était fondée sur un défaut de compétence *prima facie*, s'agissant alors de compétence *ratione temporis* et de compétence *ratione materiae*.

La troisième possibilité aurait consisté à rejeter la demande *in limine litis*. Elle est explicitement écartée dans l'arrêt, mais c'est l'option que j'aurais retenue. J'estime donc utile d'exposer mes vues à ce sujet; elles ne sont pas nécessairement partagées par certains collègues signataires de la déclaration commune qui auraient peut-être opté pour la deuxième possibilité, laquelle est également plausible et concevable pour des raisons valables, mais au sujet de laquelle la Cour ne s'est pas expressément prononcée.

14. La possibilité du rejet *in limine litis* se présente logiquement avant les deux autres et c'est donc à juste titre que la Cour l'examine en premier. De même, la question pertinente est définie à juste titre comme étant celle

> «de savoir si, à la lumière des assertions ... du demandeur et des prétentions de chacun des Etats défendeurs, la Cour devrait décider de rejeter l'affaire *in limine litis*, sans examiner plus avant si, dans les circonstances de l'espèce, elle a ou non compétence» (arrêt, par. 30).

15. Je n'ai pas l'intention d'examiner tous les arguments avancés par la Cour dans la partie pertinente de l'arrêt (par. 28-44), qui consiste principalement à répondre aux affirmations des défendeurs. A plusieurs égards, je souscris à ce que dit la Cour; c'est notamment le cas lorsqu'elle déclare: «[D]ans certaines circonstances, celle-ci [la Cour] peut, de sa propre initiative, mettre un terme à la procédure en une affaire donnée.» (Par. 33.) Toutefois, je suis d'avis que la Cour s'est abstenue d'exercer d'office cette compétence de manière mûrement réfléchie et qu'elle s'est bornée de façon regrettable à répondre avant tout aux arguments des

conclude that "[f]or all these reasons, [it] cannot remove the cases . . . from the [General] List, or take any decision putting an end to those cases *in limine litis*" (para. 44). Though the Court explicitly stated that, apart from the arguments of the Parties, it would also consider "any other legal issue which it deems relevant" (para. 27), there is hardly any evidence that it has done so. In the following, I will try to demonstrate that such an approach would nevertheless have been the most appropriate one.

16. In its final submissions, Serbia and Montenegro asked the Court to "adjudge and declare on its jurisdiction *ratione personae* in the present cases" (CR 2004/23, p. 38). Such a request is highly unusual. Normally, the applicant asks the Court to find *that* it has jurisdiction, not *whether* it has jurisdiction.

17. The first time that Serbia and Montenegro asked the Court to decide *on* its jurisdiction was when it submitted its Written Observations on the preliminary objections of the Respondents on 20 December 2002. In its Observations, Serbia and Montenegro summarily stated that, at the time of the filing of its Applications in 1999, it had neither been a party to the Statute nor to the Genocide Convention, thereby implying that the Court could not base its jurisdiction on either Article 36, paragraph 2, of the Statute or Article IX of the Genocide Convention, which were the bases of jurisdiction it had invoked in its 1999 Applications.

18. Serbia and Montenegro explicitly stated in a letter to the Court, dated 28 February 2003, that its Written Observations did not represent a notice of discontinuance, and reiterated its request to decide on the Court's jurisdiction "considering the pleadings formulated in the Written Observations". What is striking — although perhaps not surprising in view of the litigation tactics of Serbia and Montenegro with regard to the various cases before the Court in which it is a party, as either applicant or respondent — is that these Observations did not in any way refer to an alternative basis of jurisdiction replacing the ones presented in 1999 but no longer maintained by the Applicant.

19. It was only during the oral pleadings that the Applicant raised the "key question" whether the *sui generis* position vis-à-vis the United Nations (mentioned by the Court in the Judgment in the *Application for Revision* case of 3 February 2003 and thus three weeks before the sending of the letter to the Court) could have provided the link between the new State and international treaties, in particular the Statute of the Court and the Genocide Convention. In this respect, it is noteworthy that the Agent for Serbia and Montenegro did not give any suggestion as to how this could have happened. He merely stated that the question required a definitive answer and that only a decision of the Court could bring clarity. "A judgment on jurisdiction based on the elucidation of the position of the Federal Republic of Yugoslavia between 1992 and 2000 could create an *anchor point of orientation.*" (CR 2004/14, pp. 26-27,

Parties afin de conclure finalement que «[p]our tous ces motifs, [elle] ne peut rayer du rôle les affaires ..., ou prendre une décision qui mettrait fin à ces affaires *in limine litis*» (par. 44). La Cour a bien dit expressément qu'elle se pencherait non seulement sur les arguments des Parties, mais aussi «sur toute autre question de droit qu'elle estimera[it] pertinent d'examiner» (par. 27); or, il n'y a pratiquement rien qui prouve qu'elle a vraiment suivi cette voie. Dans les paragraphes qui suivent, je vais tenter de démontrer que cette démarche eût cependant été la plus appropriée.

16. Dans ses conclusions finales, la Serbie-et-Monténégro a demandé à la Cour de «statuer sur sa compétence *ratione personae* en les présentes affaires» (CR 2004/23, p. 38). Une telle demande est extrêmement inusitée. Normalement, le demandeur prie la Cour de dire *qu*'elle a compétence, et non pas de déterminer *si* elle a *ou non* compétence.

17. La première fois que la Serbie-et-Monténégro a prié la Cour de se prononcer *sur* sa compétence remonte au 20 décembre 2002, lorsqu'elle a soumis ses observations écrites sur les exceptions préliminaires des défendeurs. Dans lesdites observations, la Serbie-et-Monténégro a déclaré sommairement que, au moment du dépôt de ses requêtes en 1999, elle n'était partie ni au Statut ni à la convention sur le génocide, faisant entendre par là que la Cour ne pouvait fonder sa compétence ni sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ni sur l'article IX de la convention sur le génocide, c'est-à-dire les bases de compétence qu'elle avait invoquées dans ses requêtes de 1999.

18. Dans une lettre adressée à la Cour le 28 février 2003, la Serbie-et-Monténégro a déclaré expressément que ses observations écrites ne constituaient pas une notification de désistement, et elle a de nouveau prié la Cour de statuer sur sa compétence «à la lumière des arguments avancés dans ses observations écrites». Ce qui est frappant — bien que cela ne soit peut-être pas surprenant au vu de la tactique judiciaire adoptée par la Serbie-et-Monténégro à l'égard des différentes affaires portées devant la Cour auxquelles elle est partie en qualité de demandeur ou de défendeur — c'est que ces observations ne mentionnaient aucune autre base de compétence à la place de celles qui ont été invoquées en 1999 mais auxquelles le demandeur renonçait.

19. Ce n'est qu'à l'audience que le demandeur a soulevé la «question clé» de savoir si la situation *sui generis* vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies (évoquée par la Cour dans l'arrêt du 3 février 2003 en l'affaire de la *Demande en revision*, c'est-à-dire trois semaines avant que la lettre rappelée ci-dessus fût envoyée à la Cour) aurait pu établir le lien entre le nouvel Etat et les traités internationaux, en particulier le Statut de la Cour et la convention sur le génocide. Il convient de relever à ce sujet que l'agent de la Serbie-et-Monténégro n'a formulé aucune suggestion quant à la manière dont ce lien aurait pu être établi. Il s'est contenté de déclarer que la question appelait une réponse définitive et que seule une décision de la Cour pouvait apporter la lumière. «Si la Cour rendait un arrêt sur la compétence fondé sur la détermination de la situation de la RFY entre 1992 et 2000, cela pourrait constituer *un point d'ancrage*,

paras. 63-64; emphasis added.)

20. Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court states, *inter alia*, that "[t]he application shall specify *as far as possible* the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is said to be based" (emphasis added). The Applications of 29 April 1999 met this requirement by explicitly mentioning Article 36, paragraph 2, of the Statute and Article IX of the Genocide Convention (supplemented in the cases against Belgium and the Netherlands by letter of 12 May 1999, referring to compromissory clauses in two bilateral conventions of 1930 and 1931 respectively).

In its Written Observations, filed on 20 December 2002, the Applicant abandoned these jurisdictional grounds as being pertinent at the date the Applications were filed without replacing them by another basis for the Court's jurisdiction (the Observations were silent as regards the two bilateral treaties).

21. Therefore, Serbia and Montenegro's Applications, as supplemented by its Written Observations of 20 December 2002, no longer meet the first requirement of Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court. That fact in itself, however, does not provide the Court with a ground to remove the cases from the List. The provision that the Application shall specify the legal grounds of jurisdiction was included in 1936; in order to distinguish the requirements of paragraph 2 from those of paragraph 1, which were prescribed by the Statute itself, the words "as far as possible" were used (see G. Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, 1983, pp. 234 *et seq.*). In contrast to the requirements of paragraph 1, non-compliance with those of paragraph 2 does not lead *eo ipso* to non-admissibility. These requirements "were imposed on the Parties by the Court simply because they were helpful to it, but represented a mere recommendation" (*ibid.*, p. 235 *[translation by the Registry]*). Likewise, Rosenne is of the view that "an application will not be rejected *in limine* only because such specification [of the jurisdictional grounds] is omitted" (*The Law and Practice of the International Court 1920-1996*, 1997, p. 705).

22. Serbia and Montenegro's contention that only discontinuance in conformity with Articles 88 and 89 of the Rules of Court may yield a removal of a case from the List without a judgment on jurisdiction or on the merits (CR 2004/14, p. 18, para. 29) is, however, not correct. The fact that the Rules only speak of removing a case from the List by unilateral action of the applicant (Art. 89) or joint action by the parties (Art. 88) cannot deprive the Court of its inherent power, as master of its own procedure, to strike *proprio motu* a case from the List. This is also recognized by Rosenne who, in this respect, refers to the general powers of the Court under Articles 36 and 48 of the Statute (*op. cit.*, p. 1478). This

lequel nous permettrait de nous orienter.» (CR 2004/14, p. 26-27, par. 63-64; les italiques sont de moi.)

20. Le paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour dispose notamment que «[l]a requête indique *autant que possible* les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour» (les italiques sont de moi). Les requêtes du 29 avril 1999 satisfaisaient à cette condition puisqu'elles faisaient expressément état du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et de l'article IX de la convention sur le génocide (lesdites requêtes ont été complétées, dans les affaires introduites contre la Belgique et les Pays-Bas, par la lettre en date du 12 mai 1999 rappelant les clauses compromissoires des deux conventions bilatérales de 1930 et de 1931 conclues avec chacun de ces deux pays).

Dans ses observations écrites déposées le 20 décembre 2002, le demandeur a renoncé à ces chefs de compétence qu'il ne considérait plus comme pertinents à la date du dépôt des requêtes, et ne les a pas remplacées par une autre base de compétence de la Cour (lesdites observations sont muettes sur les deux traités bilatéraux).

21. Dans ces conditions, les requêtes de la Serbie-et-Monténégro, complétées par ses observations écrites du 20 décembre 2002, ne répondent plus à la première condition posée au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Toutefois, ce fait ne fournit pas à lui seul à la Cour un motif lui permettant de rayer les affaires du rôle. La disposition précisant que la requête doit indiquer les moyens de droit sur lesquels est fondée la compétence de la Cour a été insérée en 1936; c'est pour faire la distinction entre les conditions énoncées au paragraphe 2 et les prescriptions du paragraphe 1 qui ont été dictées par le Statut lui-même que l'expression «autant que possible» a été employée (voir G. Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, 1983, p. 234 et suiv.). Par opposition aux conditions énoncées au paragraphe 1, l'inobservation des prescriptions du paragraphe 2 n'entraîne pas *eo ipso* l'irrecevabilité de la requête. Ces conditions «n'étaient demandées aux Parties par la Cour que parce qu'elles lui étaient utiles, mais cette demande constituait une simple recommandation» (*ibid.*, p. 235). Rosenne est lui aussi d'avis qu'«une requête ne doit pas être rejetée *in limine* uniquement parce que l'indication [des bases de compétence] fait défaut» (*The Law and Practice of the International Court 1920-1996*, 1997, p. 705).

22. Toutefois, quand la Serbie-et-Monténégro dit que seul le désistement prévu aux articles 88 et 89 du Règlement de la Cour peut entraîner la radiation d'une affaire du rôle sans qu'il y ait d'arrêt rendu sur la compétence ni sur le fond (CR 2004/14, p. 18, par. 29), elle a tort. Le fait que le Règlement parle uniquement de radiation opérée par un acte unilatéral du demandeur (art. 89) ou par une action conjointe des parties (art. 88) ne saurait priver la Cour du pouvoir inhérent qu'elle détient, parce qu'elle est maîtresse de sa propre procédure, de rayer d'office une affaire du rôle. Ce principe est reconnu également par Rosenne qui, à ce sujet, évoque les pouvoirs généraux que les articles 36 et 48 du Statut confèrent

power is not related to the intention of the parties but to the judicial task of the Court. This is borne out by the Court's reasoning in the Orders in the cases brought by the Federal Republic of Yugoslavia against Spain and the United States of America, where it said that

> 'within a system of consensual jurisdiction, to maintain on the General List a case upon which it appears certain that the Court will not be able to adjudicate on the merits would most assuredly not contribute to the *sound administration of justice*" (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Spain), Provisional Measures, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 773, para. 35; emphasis added).

Such power has to be used sparingly and only as an instrument of judicial policy to safeguard the integrity of the Court's procedure. The present cases, however, are without precedent and can truly be called exceptional.

23. The Court was, in my opinion, perfectly entitled to issue such an order in the instant cases on the basis of the fact that the Applicant has not provided the Court with any plausible information as to the basis of its jurisdiction. It is not for the Court to ascertain in the preliminary phase of a case whether it has jurisdiction if the applicant fails to substantiate in any persuasive manner what the basis for that jurisdiction could be, and after it has explicitly admitted that the initial grounds it invoked are no longer valid. Nor is it the Court's task to provide a party, which asks for the elucidation of an observation made by the Court in a judgment in another case to which it was also a party, with "an anchor point of orientation", as this would be tantamount to rendering an advisory opinion or giving an interpretation of a judgment in circumstances and under conditions not warranted by the Statute.

24. It is incompatible with the respect due to the Court for a party not to provide it with any substantive argument for the speculation that it might have jurisdiction while explicitly withdrawing the previously adduced jurisdictional grounds. It is not in conformity with judicial propriety and a sound judicial policy to render a fully reasoned judgment on jurisdiction when the Applicant bases its request to do so on grounds which can only be called inadequate. The Applicant can, therefore, be held to its statement that there are no recognized or generally accepted grounds of jurisdiction.

25. In the second round of the oral pleadings, the Agent for France stated that

> "the party against whom the application is brought is not required to prove that there is no basis for jurisdiction, which would require it — and it would be absurd to ask this of it — as a matter of course to examine all possible bases" (CR 2004/21, p. 13, para. 22).

à la Cour (Rosenne, *op. cit.*, p. 1478). Ce pouvoir est lié non à l'intention des parties mais à la tâche judiciaire incombant à la Cour, comme le confirme la motivation qu'elle énonce dans les ordonnances rendues dans les instances introduites par la République fédérale de Yougoslavie contre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique; la Cour dit alors en effet que,

> «dans un système de juridiction consensuelle, maintenir au rôle général une affaire sur laquelle il apparaît certain que la Cour ne pourra se prononcer au fond ne participerait assurément pas d'une *bonne administration de la justice*» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 773, par. 35; les italiques sont de moi).

La Cour doit exercer ce pouvoir avec parcimonie et seulement comme un instrument de politique judiciaire afin de préserver l'intégrite de sa procédure. Les présentes affaires sont toutefois sans précédent et peuvent véritablement être qualifiées d'exceptionnelles.

23. A mon avis, la Cour était tout à fait fondée à rendre pareille décision dans les présentes affaires puisque le demandeur ne lui avait fourni aucune information plausible concernant la base de sa compétence. Ce n'est pas la Cour qui doit établir, dans la phase préliminaire d'une affaire, si elle a ou non compétence lorsque le demandeur ne démontre pas de manière convaincante quelle pourrait être la base de cette compétence, une fois qu'il a reconnu expressément que les motifs qu'il a invoqués initialement ne sont plus valides. Ce n'est pas non plus à la Cour d'indiquer à une partie qui demande des éclaircissements sur une observation émanant de la Cour, dans un arrêt rendu dans une autre affaire à laquelle ladite partie était aussi partie, «un point d'ancrage, lequel [lui] permettrait de [s']orienter», car cela équivaudrait à rendre un avis consultatif ou à procéder à l'interprétation d'un arrêt dans des circonstances et des conditions non prévues par le Statut.

24. Une partie ne témoigne pas à la Cour le respect qu'elle lui doit quand elle ne lui fournit aucun argument de fond à l'appui de son éventuelle compétence alors qu'elle lui retire expressément les bases de compétence qu'elle avait précédemment invoquées. Il n'est pas conforme à l'opportunité judiciaire ni à la bonne administration de la justice de rendre un arrêt pleinement motivé sur la compétence quand le demandeur fonde la requête présentée à cette fin sur des bases qui ne peuvent être qualifiées que d'insuffisantes. Le demandeur peut alors être pris au mot et s'entendre dire qu'il n'existe pas de base de compétence reconnue ni généralement acceptée.

25. Au second tour de plaidoiries, l'agent de la France a déclaré que

> «[c]e n'[était] pas à la partie contre laquelle la requête est dirigée de faire la preuve qu'il n'existe aucun titre de compétence, ce qui la conduirait — et ce serait absurde de le lui demander — à s'interroger d'office sur tous les titres possibles» (CR 2004/21, p. 13, par. 22).

What is true for the Respondent is also true for the Court and even more so. The fact that the Court has the duty under certain circumstances to ascertain *proprio motu* that it *has* jurisdiction cannot, by *a contrario* reasoning, be turned into an obligation to explore grounds for its jurisdiction which have not been invoked by the Applicant. As Rosenne states:

> "There can be no doubt that the choice of a title of jurisdiction is as much a political act as a decision to institute proceedings, and the Court is following its usual attitude when faced with political questions of that character not to substitute itself for the party concerned. It is for this reason that a principle such as *curia jura novit* cannot appropriately be applied by the Court *proprio motu* to substitute a title of jurisdiction which has not been invoked for another . . ." (*Op. cit.*, p. 956.)

Neither does the Court have to rule on a title of jurisdiction which has not been claimed.

26. In view of the fact that the Applicant has failed to demonstrate, and has not even made an effort to demonstrate, that the Court has jurisdiction, I am of the opinion that the Court should have decided *in limine litis* to remove the eight cases from the General List.

(Signed) Pieter H. KOOIJMANS.

Ce qui est vrai pour le défendeur l'est aussi, et à plus forte raison encore, pour la Cour. Le fait que la Cour a l'obligation, dans certaines circonstances, de déterminer d'office qu'elle *a* bien compétence ne saurait, par un raisonnement *a contrario*, devenir l'obligation d'examiner d'éventuelles bases de sa compétence que le demandeur n'a pas invoquées. Comme le dit Rosenne:

> «Il ne fait aucun doute que le choix d'un chef de compétence est tout autant un acte politique que la décision d'introduire une instance, et, lorsqu'elle est confrontée à des questions politiques de cette nature, la Cour suit sa pratique habituelle qui consiste à ne pas se mettre à la place de la partie concernée. C'est pour cette raison qu'il n'est pas judicieux que la Cour applique d'office un principe tel que *curia jura novit* pour remplacer un chef de compétence par un chef qui n'a pas été invoqué.» (*Op. cit.*, p. 956.)

La Cour n'a pas non plus à se prononcer sur un titre de compétence qui n'a pas été revendiqué.

26. Le demandeur n'ayant pas démontré ni même tenté de démontrer qu'elle a compétence, la Cour, à mon avis, aurait dû décider *in limine litis* de rayer les huit affaires du rôle général.

(*Signé*) Pieter H. KOOIJMANS.

SEPARATE OPINION OF JUDGE ELARABY

The issue of FRY membership in the United Nations — Access to the Court under Article 35, paragraph 1 — Scope of reference in Article 35, paragraph 2, to "treaties in force" — The Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties — The Genocide Convention.

I. Introductory Remarks

In addition to the joint declaration, which reflects my disagreement with the grounds which led the Court to conclude that it had no jurisdiction in the instant case, I deem it necessary to elaborate further on some aspects. At the outset, I would like to emphasize that regardless of the conclusion that the Court reaches on the issue of jurisdiction, and notwithstanding the fact that the Judgment is confined to deciding on jurisdiction, the Court, as the principal judicial organ of the United Nations, is always called upon to uphold the law of the Charter. The Court, however, confined its conclusion in the instant case to noting, in paragraph 128 of the Judgment, that:

> "When, however, as in the present case, the Court comes to the conclusion that it is without jurisdiction to entertain the claims made in the Application, it can make no finding, nor any observation whatever, on the question whether any such violation has been committed or any international responsibility incurred."

On this point I am inclined to favour the balance reached by the Court in the *Fisheries Jurisdiction* case, where it held that:

> "55. There is a fundamental distinction between the acceptance by a State of the Court's jurisdiction and the compatibility of particular acts with international law. The former requires consent. The latter question can only be reached when the Court deals with the merits, after having established its jurisdiction and having heard full legal argument by both parties.
>
> 56. Whether or not States accept the jurisdiction of the Court, they remain in all cases responsible for acts attributable to them that violate the rights of other States." (*Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 456.)

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE ELARABY

[Traduction]

Question de l'appartenance de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies — Qualité pour ester devant la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 — Portée de l'expression « traités en vigueur » figurant au paragraphe 2 de l'article 35 — Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités — Convention sur le génocide.

I. Observations liminaires

Les raisons de mon désaccord avec les motifs sur lesquels la Cour s'est appuyée pour conclure qu'elle n'était pas compétente en la présente affaire sont exposées dans la déclaration commune; j'estime néanmoins nécessaire d'apporter à ce sujet certaines précisions. Tout d'abord, je voudrais insister sur le fait que, qu'elle se déclare ou non compétente, fût-ce dans le cadre d'un arrêt circonscrit à cette seule question, la Cour, en sa qualité d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, doit toujours être guidée par le souci d'assurer le respect du droit de la Charte. Or, dans la présente affaire, la Cour s'est contentée, au paragraphe 128 de son arrêt, de conclure:

> «Lorsque, cependant, comme elle le fait en l'espèce, la Cour parvient à la conclusion qu'elle n'est pas compétente pour connaître des demandes formulées dans la requête, elle ne peut se prononcer ni formuler de commentaire sur l'existence d['atteintes aux droits d'autres Etats qui seraient imputables aux parties] ou sur la responsabilité internationale qui pourrait en découler.»

Sur ce point, je serais enclin à préférer les propos plus pondérés que la Cour a retenus en l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, à savoir:

> «55. Il existe une distinction fondamentale entre l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes avec le droit international. L'acceptation exige le consentement. La compatibilité ne peut être appréciée que quand la Cour examine le fond, après avoir établi sa compétence et entendu les deux parties faire pleinement valoir leurs moyens en droit.
>
> 56. Que les Etats acceptent ou non la juridiction de la Cour, ils demeurent en tout état de cause responsables des actes portant atteinte aux droits d'autres Etats qui leur seraient imputables.» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 456.)

II. Access to the Court under Article 35, Paragraph 1

1. The Court finds that it has no jurisdiction in this case because the Federal Republic of Yugoslavia (FRY)[1] did not have access to the Court at the time it filed its Application. The first ground upon which the Court makes this finding is Article 35, paragraph 1, of the Statute of the Court.

2. Article 35, paragraph 1, provides that "[t]he Court shall be open to the States parties to the present Statute". Under Article 93, paragraph 1, of the United Nations Charter, all "Members of the United Nations are *ipso facto* [States] parties". The Court holds that the FRY was not a State party to the Statute because the FRY was not a Member of the United Nations at the time it filed its Application in the instant case, and therefore, in the view of the Court, the Court was not "open" to the FRY. Because, in my view, the FRY *was* a Member of the United Nations when it filed its Application, I disagree.

3. Prior to its fragmentation, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia (SFRY) consisted of six republics: Serbia, Croatia, Bosnia and Herzegovina, Macedonia, Slovenia, and Montenegro. On 25 June 1991, Croatia and Slovenia both declared independence, followed by Macedonia on 17 September 1991, and Bosnia and Herzegovina on 6 March 1992. On 22 May 1992, Croatia, Slovenia and Bosnia and Herzegovina were admitted as Members of the United Nations. The "Former Yugoslav Republic of Macedonia" was admitted to membership in the United Nations on 8 April 1993.

4. The FRY came into being on 27 April 1992. On that date, a joint session of the National Assembly of the Republic of Serbia and the Assembly of the Republic of Montenegro proclaimed a new constitution of the "Federal Republic of Yugoslavia", and also adopted a Declaration. The preamble of the Declaration claimed to reflect the common will of the citizens of Serbia and Montenegro "to stay in the common State of Yugoslavia", and also provided that:

> "The Federal Republic of Yugoslavia, continuing the state, international, legal and political personality of the [Socialist Federal Republic] of Yugoslavia, shall strictly abide by all the commitments that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia assumed internationally.
>
> . . . . . .
>
> Remaining bound by all obligations to international organisations

[1] On 4 February 2003, the Federal Republic of Yugoslavia officially changed its name to "Serbia and Montenegro" (FRY-SM).

II. QUALITÉ POUR ESTER DEVANT LA COUR EN VERTU DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 35 DU STATUT

1. La Cour estime qu'elle n'est pas compétente en l'affaire parce que la République fédérale de Yougoslavie (RFY)[1] n'avait pas qualité pour ester devant elle au moment où elle a introduit sa requête. C'est en se fondant en premier lieu sur le paragraphe 1 de l'article 35 de son Statut qu'elle est parvenue à cette conclusion.

2. Le paragraphe 1 de l'article 35 dispose que «[l]a Cour est ouverte aux Etats parties au présent Statut». Aux termes du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte des Nations Unies, tous les «Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties» au Statut. La Cour considère que la RFY n'était pas partie au Statut parce qu'elle n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies à la date du dépôt de sa requête en l'affaire et estime en conséquence qu'elle n'était pas «ouverte» à la RFY. Etant d'avis que la RFY *était* Membre de l'Organisation des Nations Unies au moment du dépôt de sa requête, je ne saurais faire mienne cette conclusion.

3. Avant son éclatement, la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) se composait de six républiques: la Serbie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine, la Slovénie et le Monténégro. Le 25 juin 1991, la Croatie et la Slovénie déclarèrent l'une et l'autre leur indépendance, suivies par la Macédoine le 17 septembre 1991 et par la Bosnie-Herzégovine le 6 mars 1992. Le 22 mai 1992, la Croatie, la Slovénie et la Bosnie-Herzégovine furent admises en qualité de Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'«ex-République yougoslave de Macédoine» le fut le 8 avril 1993.

4. La RFY a vu le jour le 27 avril 1992, date à laquelle les participants à une session commune de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro proclamèrent la nouvelle constitution de la «République fédérale de Yougoslavie» et adoptèrent une déclaration exprimant, selon son préambule, la volonté commune des citoyens de la Serbie et du Monténégro «de demeurer au sein de l'Etat commun de Yougoslavie»; la déclaration indiquait en outre:

> «La République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.
>
> . . . . . .
>
> Restant liée par toutes ses obligations vis-à-vis des organisations

[1] Le 4 février 2003, la République fédérale de Yougoslavie a officiellement changé de nom pour prendre celui de «Serbie-et-Monténégro» (RFY-SM).

> and institutions whose member it is, the Federal Republic of Yugoslavia shall not obstruct the newly formed states to join these organisations and institutions, particularly the United Nations and its specialised agencies."[2]

5. The Declaration was brought to the attention of the United Nations by a Note of the same date informing the Secretary-General that

> "[s]trictly respecting the continuity of the international personality of Yugoslavia, the Federal Republic of Yugoslavia shall continue to fulfil all the rights conferred to, and obligations assumed by, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in international relations, including its membership in all international organizations and participation in international treaties ratified or acceded to by Yugoslavia"[3].

At that time, April 1992, no resolution purporting to oppose or undermine the FRY's assertion was adopted by any competent United Nations organ and the FRY's membership was not challenged. This fact suggests that the FRY was at the time considered to be a United Nations Member.

6. In September 1992, the Security Council and the General Assembly each adopted a resolution declaring "that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations"[4]. These resolutions did not suspend the membership of the FRY in the United Nations in accordance with Article 5 of the Charter. Nor did either resolution have the effect of expelling the FRY from the United Nations in accordance with Article 6 of the Charter. Earlier, the Council, on 30 May 1992, had adopted a resolution[5] imposing economic and other sanctions on the FRY — meaning that the conditions for invoking the provisions of Article 6 existed — yet the FRY was not expelled.

7. This fact was recognized by the United Nations Legal Counsel, who on 29 September 1992, addressed a letter to the Permanent Representatives of Croatia and Bosnia and Herzegovina, in which the "considered

[2] Declaration of the Joint Session of the SFRY, Republic of Serbia and Republic of Montenegro Assemblies, 27 April 1992, United Nations doc. S/23877, Annex, p. 2.

[3] United Nations doc. A/46/915, Ann. I, p. 2.
[4] United Nations docs. S/RES/777 and A/RES/47/1.
[5] United Nations doc. S/RES/757.

et institutions internationales auxquelles elle appartient, la République fédérale de Yougoslavie ne fera rien pour empêcher les Etats nouvellement constitués d'adhérer à ces organisations et institutions, notamment à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées.»[2]

5. Cette déclaration fut portée à l'attention de l'Organisation des Nations Unies par une note du même jour informant le Secrétaire général que

> «[d]ans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera[it] à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a[vait] ratifiés ou auxquels elle a[vait] adhéré»[3].

A cette époque, à savoir avril 1992, aucun organe compétent de l'Organisation des Nations Unies n'adopta de résolution tendant à réfuter ou discréditer cette assertion de la RFY et la qualité de Membre de celle-ci ne fut pas contestée. Ce fait donne à penser que la RFY était alors considérée comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

6. En septembre 1992, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale adoptèrent chacun une résolution indiquant que la République fédérative socialiste de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie[4]. Ces résolutions ne suspendaient pas la qualité de Membre de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article 5 de la Charte, pas davantage qu'elles n'entraînaient son exclusion de l'Organisation en application de l'article 6 de la Charte. Or, le 30 mai 1992, le Conseil de sécurité avait adopté une résolution[5] imposant à la RFY des sanctions, économiques notamment — ce qui revient à dire que les conditions autorisant à invoquer les dispositions de l'article 6 étaient remplies; néanmoins, la RFY ne fut pas exclue.

7. Le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies le reconnut, qui, le 29 septembre 1992, adressa aux représentants permanents de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle «la posi-

[2] Déclaration des participants à la session commune de l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro, 27 avril 1992, Nations Unies, doc. S/23877, annexe, p. 2.

[3] Nations Unies, doc. A/46/915, annexe I, p. 2.

[4] Nations Unies, doc. S/RES/777 et A/RES/47/1.

[5] Nations Unies, doc. S/RES/757.

view of the United Nations Secretariat regarding the practical consequences of the adoption by the General Assembly of resolution 47/1" was stated to be as follows:

> "While the General Assembly has stated unequivocally that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot automatically continue the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations and that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations, the only practical consequence that the resolution draws is that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) shall not *participate* in the work of the General Assembly. It is clear, therefore, that representatives of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) can no longer *participate* in the work of the General Assembly, its subsidiary organs, nor conferences and meetings convened by it.
>
> On the other hand, the resolution neither terminates nor suspends Yugoslavia's *membership* in the Organization . . . The resolution does not take away the right of Yugoslavia to participate in the work of organs other than Assembly bodies."[6]

8. In addition, the United Nations Secretariat continued to list "Yugoslavia" as a Member of the United Nations after September 1992. "Yugoslavia" also maintained other attributes of membership in the Organization including its flag, seat and nameplate in the General Assembly. The FRY was allowed to maintain the Yugoslav Permanent Mission to the United Nations and to circulate and receive documents. And "Yugoslavia" continued to be listed in the annual "Scale of Assessments" approved by the General Assembly for the contributions of Member States to the United Nations budget[7].

9. Thus, the only practical consequence of the relevant resolutions was that the FRY was unable to participate in the work of the General Assembly and its subsidiary organs, conferences and meetings. They left untouched its relationship with the Security Council and with this Court. As the Court found in the 2003 *Application for Revision* case,

> "Resolution 47/1 did not *inter alia* affect the FRY's right to

[6] United Nations doc. A/47/485, Annex, pp. 2-3; original emphasis.

[7] In a series of resolutions, the General Assembly fixed a new rate of assessment for "Yugoslavia" of 0.11, 0.1025 and 0.10 per cent for the years 1995, 1996 and 1997 respectively (United Nations doc. A/RES/49/19B) and 0.060, 0.034 and 0.026 per cent for the years 1998, 1999 and 2000 respectively (United Nations doc. A/RES/52/215A).

tion réfléchie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1» était ainsi exposée:

> «Si l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation, l'unique conséquence pratique de cette résolution est que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne *participera* pas aux travaux de l'Assemblée générale. Il est donc clair que les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent plus *participer* aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, ni aux conférences et réunions organisées par celle-ci.
>
> D'un autre côté, la résolution ne met pas fin à l'*appartenance* de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend pas... La résolution n'enlève pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée.»[6]

8. En outre, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies continua de faire figurer la «Yougoslavie» sur la liste des Membres de l'Organisation après septembre 1992. La «Yougoslavie» conserva également d'autres attributs de Membre de l'Organisation, tels que son drapeau et son siège, avec la plaque portant son nom, à l'Assemblée générale. La RFY fut autorisée à maintenir la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies et à distribuer et recevoir des documents. De plus, la «Yougoslavie» resta répertoriée dans le «barème des quotes-parts» approuvé annuellement par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation[7].

9. Ainsi, les résolutions pertinentes eurent pour seule conséquence pratique d'empêcher la RFY de participer aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, conférences et réunions. Elles laissèrent inchangée sa relation avec le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. Ainsi que l'a dit cette dernière dans l'affaire de la *Demande en revision* de 2003,

> «[l]a résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la

[6] Nations Unies, doc. A/47/485, annexe, p. 2-3; les italiques sont dans l'original.

[7] Dans une série de résolutions, l'Assemblée générale fixa pour la «Yougoslavie» une nouvelle quote-part de 0,11, 0,1025 et 0,10 % pour les années 1995, 1996 et 1997, respectivement (Nations Unies, doc. A/RES/49/19B), et de 0,060, 0,034 et 0,026 % pour les années 1998, 1999 et 2000, respectivement (Nations Unies, doc. A/RES/52/215A).

> appear before the Court or to be a party to a dispute before the Court under the conditions laid down by the Statute." (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 70.)

Indeed, the FRY actively participated in proceedings before this Court: it responded to claims with counter-claims; it submitted preliminary objections, and it appointed an *ad hoc* judge to participate in the Court's deliberations. All these actions confirmed that the FRY was considered a Member of the United Nations and a party to the Statute.

10. The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY), when it also considered the question whether the FRY was a member of the United Nations during this period, reached the same conclusion. It held that:

> "Resolution 47/1 did not deprive the FRY of all the attributes of United Nations membership: the only practical consequence was its inability to participate in the work of the General Assembly, its subsidiary organs, conferences or meetings convened by it. Apart from that, it continued to function as a member of the United Nations in many areas of the work of the United Nations . . . Thus, while the FRY's membership was lost for certain purposes, it was retained for others . . . The proper approach to the issue of the FRY membership of the United Nations in the period between 1992 and 2000 is not one that proceeds on a[n] *a priori*, doctrinaire assumption that its exclusion from participation in the work of the General Assembly necessarily meant that it was no longer a member of the United Nations. As the FRY membership was neither terminated nor suspended by General Assembly resolution 47/1, it is more appropriate to make a determination of its United Nations membership in that period on an empirical, functional and case-by-case basis."[8]

Applying this "functional" approach, the Trial Chamber concluded that "the FRY was in fact a member of the United Nations both at the time of the adoption of the [ICTY] Statute in 1993 and at the time of the commission of the alleged offences in 1999"[9].

11. The FRY's formal admission to the United Nations on 1 Novem-

[8] *Prosecutor* v. *Milan Milutinović*, Case No. IT-99-37-PT, Decision on Motion Challenging Jurisdiction, 6 May 2003, paras. 37-38, *appeal dismissed*, Case No. IT-99-37-AR72.2, Decision of 12 May 2004 (internal citations omitted).

[9] *Ibid.*, para. 39.

RFY d'ester devant la Cour ou d'être partie à un différend devant celle-ci dans les conditions fixées par le Statut» (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 70).

De fait, la RFY ne resta pas inactive dans le cadre des instances engagées devant la Cour, répondant aux demandes par des demandes reconventionnelles, soulevant des exceptions préliminaires et désignant des juges *ad hoc* pour participer aux délibérations. Toutes ces actions confirmèrent que la RFY était considérée comme Membre de l'Organisation des Nations Unies et partie au Statut.

10. Appelé lui aussi à examiner la question de savoir si la RFY était Membre de l'Organisation des Nations Unies au cours de cette période, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) parvint à la même conclusion:

> «La résolution 47/1 n'a pas privé la RFY de tous ses attributs de membre de l'Organisation des Nations Unies: son unique conséquence pratique fut l'incapacité de la RFY de participer aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, ainsi qu'aux conférences ou réunions organisées par celle-ci. Pour le reste, la RFY a continué de fonctionner comme un membre de l'Organisation dans de nombreux domaines... Ainsi, la RFY avait perdu son statut de membre dans certains domaines, mais le conservait dans d'autres... La question de l'appartenance de la RFY à l'Organisation des Nations Unies entre 1992 et 2000 ne doit pas être résolue par une approche dogmatique consistant à estimer à priori que l'exclusion de cet Etat des travaux de l'Assemblée générale signifiait nécessairement qu'il n'était plus membre de l'Organisation. Etant donné que la résolution 47/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies n'a ni mis fin à son appartenance ni ne l'a suspendue, il convient d'examiner son statut de membre pendant la période en question sur une base empirique, fonctionnelle, et au cas par cas.»[8]

Appliquant cette approche «fonctionnelle», la Chambre de première instance conclut que «la RFY était de fait un membre de l'Organisation des Nations Unies, tant à la date de l'adoption du Statut, en 1993, qu'à celle de la commission des infractions alléguées, en 1999»[9].

11. L'admission officielle de la RFY à l'Organisation des Na-

[8] *Le Procureur c. Milan Milutinović*, affaire n° IT-99-37-PT, décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence, 6 mai 2003, par. 37-38, exception d'incompétence rejetée, affaire n° IT-99-37-AR72.2, décision du 12 mai 2004 (références omises).

[9] *Ibid.*, par. 39.

ber 2000[10], as was found in the 2003 *Application for Revision* case,

> "*cannot have* changed retroactively the *sui generis* position which the FRY found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000, or its position in relation to the Statute of the Court" (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 71; emphasis added).

12. Again the ICTY Chamber reached the same conclusion when it held that:

> "the formal admission of the FRY to membership in 2000 in no way invalidates [the] finding that the FRY retained sufficient indicia of membership during that period to be amenable to the regime of the Security Council resolutions adopted under the United Nations Charter for the maintenance of international peace and security"[11].

13. The Court has now characterized the FRY's *sui generis* position as one that "could not have amounted to its membership in the Organization" (Judgment, para. 78) and held that the FRY's admission to the United Nations in 2000 "did not have and could not have had, the effect of dating back to the time when the Socialist Federal Republic of Yugoslavia broke up and disappeared" *(ibid.)*. This, in my view, lacks a solid legal basis. Whereas the Security Council and General Assembly were acting in a political capacity when the relevant resolutions were adopted, the Court, throughout the various phases of the cases related to the former Yugoslavia, should have consistently stated and applied the appli-

---

[10] On 27 October 2000, the President of the FRY addressed a letter to the Secretary-General requesting admission of the FRY to membership, stating that

> "[i]n the wake of fundamental democratic changes that took place in the Federal Republic of Yugoslavia, in the capacity of President, I have the honour to request the admission of the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations in light of the implementation of Security Council resolution 777 (1992)" (United Nations doc. A/55/528-S/2000/1043, Annex).

As a result, on 1 November 2000, the General Assembly adopted resolution 55/12, stating that "*[h]aving received* the recommendation of the Security Council of 31 October 2000 that the Federal Republic of Yugoslavia should be admitted to membership in the United Nations" and "*[h]aving considered* the application for membership of the Federal Republic of Yugoslavia", it "*[d]ecides* to admit the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations".

[11] *Prosecutor* v. *Milan Milutinovic*, Case No. IT-99-37-PT, Decision on Motion Challenging Jurisdiction, 6 May 2003, para. 44, *appeal dismissed*, Case No. IT-99-37-AR72.2, Decision of 12 May 2004.

tions Unies, le 1er novembre 2000[10], ainsi que l'a dit la Cour en l'affaire de la *Demande en revision* de 2003,

> «*ne peut avoir* rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour» (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 71; les italiques sont de moi).

12. Sur ce point aussi, la Chambre du TPIY est parvenue à la même conclusion, estimant que

> «l'admission officielle de la RFY à l'Organisation en 2000 n'infirm[e] en rien la conclusion selon laquelle il subsistait suffisamment de marques de son appartenance à l'Organisation pendant la période concernée pour que les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationales lui soient applicables»[11].

13. La Cour juge désormais que la situation *sui generis* de la RFY «ne pouvait être regardée comme équivalant à la qualité de Membre de l'Organisation» (arrêt, par. 78) et dit que l'admission de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies «n'a pas remonté et n'a pu remonter à l'époque de l'éclatement et de la disparition de la République fédérative socialiste de Yougoslavie» *(ibid.)*. Ce constat ne repose, à mon sens, sur aucune base juridique solide. Si le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, au moment de l'adoption des résolutions pertinentes, agissaient en leur qualité d'organes politiques, la Cour aurait dû quant à elle, à toutes les étapes des affaires auxquelles l'ex-Yougoslavie était partie, systé-

[10] Le 27 octobre 2000, le président de la RFY adressa au Secrétaire général une lettre ainsi libellée sollicitant l'admission de la RFY à l'Organisation:

> «Après l'évolution démocratique fondamentale qui s'est produite en République fédérale de Yougoslavie, j'ai l'honneur, en ma qualité de Président, de demander l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, comme suite à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité.» (Nations Unies, doc. A/55/528-S/2000/1043, annexe.)

En conséquence, le 1er novembre 2000, l'Assemblée générale adopta la résolution 55/12, indiquant qu'«*[a]yant examiné* la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, tendant à ce que la République fédérale de Yougoslavie soit admise à l'Organisation des Nations Unies» et «*[a]yant examiné* la demande d'admission présentée par la République fédérale de Yougoslavie», elle «*[d]écid[ait]* d'admettre la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies».

[11] *Le Procureur c. Milan Milutinović*, affaire n° IT-99-37-PT, décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence, 6 mai 2003, par. 44, exception d'incompétence rejetée, affaire n° IT-99-37-AR72.2, décision du 12 mai 2004.

cable law. This approach would have yielded an outcome consistent with the law of the Charter and the established practice of the United Nations and, I believe, would have led the Court to find that the FRY was a member of the United Nations when, in 1999, it filed its application in the instant case. Therefore, the Court should have concluded that it was open to the FRY under Article 35, paragraph 1.

III. Access to the Court under Article 35, Paragraph 2

1. The FRY did not invoke Article 35, paragraph 2, of the Court's Statute as a basis for the Court's jurisdiction. The Court decided *proprio motu* to address it[12], holding that the FRY, as a non-party to the Statute, could not invoke a treaty which entered into force after the entry into force of the Statute as a basis for access to the Court under Article 35, paragraph 2. I have explained the reasons for my disagreement with the Court's conclusion that the FRY was not a Member of the United Nations in 1999. However, assuming that it was a non-Member, I also cannot agree that it would not have access to the Court under the provisions of Article 35, paragraph 2.

2. Article 35, paragraph 2, of the Court's Statute provides that:

> "The conditions under which the Court shall be open to other States shall, subject to the special provisions contained in treaties in force, be laid down by the Security Council, but in no case shall such conditions place the parties in a position of inequality before the Court."

3. There are two questions relevant to an Article 35, paragraph 2, examination: first, whether a "treaty in force" may provide a basis for the Court's jurisdiction instead of, rather than in combination with, compliance with the requirements laid down by the Security Council in its resolution 9 of 1946; and second, whether the Genocide Convention can be considered a "treaty in force".

[12] Although the Court is free to decide the issues submitted to it by the Parties for reasons other than those advanced by the Parties, it is undesirable as a matter of judicial policy for the Court to raise *proprio motu* a legal argument that is not determinative of one of the Applicant's submissions, unless there are "compelling considerations of international justice and of development of international law which favour a full measure of exhaustiveness" on the matter. Compare *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), I.C.J. Reports 2003*, p. 232, para. 27, separate opinion of Judge Higgins ("it is unlikely to be 'desirable' to deal with important and difficult matters, which are gratuitous to the determination of a point of law put by the Applicant in its submissions") with Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court*, 1982, p. 37.

matiquement dire et appliquer le droit applicable — démarche qui lui aurait permis d'assurer la conformité avec les dispositions de la Charte et la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies et qui l'aurait, selon moi, conduite à conclure que la RFY était Membre de l'Organisation des Nations Unies en 1999, date du dépôt de sa requête en la présente espèce. La Cour aurait donc dû conclure qu'elle était ouverte à la RFY en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

III. Qualité pour ester devant la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut

1. La RFY n'a pas invoqué le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour pour fonder la compétence de celle-ci. La Cour a décidé de l'examiner de sa propre initiative[12], et a estimé que la RFY, Etat non partie au Statut, ne pouvait se prévaloir d'un traité entré en vigueur après le Statut pour fonder son droit d'ester devant la Cour aux termes du paragraphe 2 de l'article 35. J'ai expliqué pourquoi je ne saurais me rallier à la conclusion de la Cour selon laquelle la RFY n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies en 1999. Toutefois, même dans l'hypothèse contraire, je ne souscrirais pas à l'idée que la Cour n'était pas non plus ouverte à la RFY en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut.

2. Le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour dispose:

> «Les conditions auxquelles [la Cour] est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.»

3. L'examen du paragraphe 2 de l'article 35 soulève deux questions, celles de savoir, d'une part, si la compétence de la Cour peut être fondée sur un «trait[é] en vigueur» sans — et non sous réserve — qu'il soit satisfait aux exigences énoncées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 de 1946; et, d'autre part, si la convention sur le génocide peut être regardée comme un «trait[é] en vigueur».

[12] S'il lui est loisible de trancher les questions qui lui ont été soumises sur la base de considérations autres que celles avancées par les Parties, il n'est pas souhaitable, du point de vue de la politique judiciaire, que la Cour soulève de sa propre initiative un argument juridique qui ne lui sert pas à se prononcer sur l'une des conclusions du demandeur, à moins que «de puissantes considérations — tenant à la justice internationale et au développement du droit international — [ne] militent en faveur du caractère entièrement exhaustif» de l'examen de la question. Comparer l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 2003*, opinion individuelle de M^me^ le juge Higgins, par. 27 («il est peu vraisemblable qu'il soit «souhaitable» de traiter de questions importantes et difficiles sans rapport avec l'établissement d'un point de droit soulevé par le demandeur dans ses conclusions») et Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court*, 1982, p. 37.

4. In respect of the first question, I agree with the Court's previous finding that

> "proceedings may validly be instituted by a State against a State which is a party to such a special provision in a treaty in force, but is not party to the Statute, and *independently of* the conditions laid down by the Security Council in its resolution 9 of 1946" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 19; emphasis added)[13].

5. In regard to the second question, I agree with the Court's previous finding that "Article IX of the Genocide Convention . . . could . . . be regarded prima facie as a special provision contained in a treaty in force [so as to come] prima facie within the jurisdiction *ratione personae* of the Court" (*ibid.*). The Court now holds, however, that "treaty in force" means a "treaty in force at the time that the Court's Statute came into force", and therefore concludes that the Genocide Convention, having come into force after the Court's Statute, does not give the FRY access to the Court under Article 35, paragraph 2.

6. The Court begins its analysis of Article 35, paragraph 2, by noting that

> "[a]s for the words 'treaties in force', in their natural and ordinary meaning they do not indicate at what date the treaties contemplated are to be in force, and thus they may lend themselves to different interpretations. One can construe those words as referring to treaties which were in force at the time that the Statute itself came into force, as was contended by certain Respondents; or to those which were in force on the date of the institution of proceedings in a case in which such treaties are invoked. In favour of this latter interpretation, it may be observed that the similar expression 'treaties and conventions in force' is found in Article 36, paragraph 1, of the Statute, and the Court has interpreted it in this sense . . . The expression 'treaty or convention in force' in Article 37 of the Statute has also been read as meaning in force at the date proceedings were instituted." (Judgment, para. 101; internal citations omitted.)

---

[13] See also League of Nations, Records of the First Assembly, Meetings of the Committees, Third Committee, Annex 7, *Report Submitted to the Third Committee by M. Hagerup on behalf of the Sub-Committee*, p. 532:

> "The access of other [non-members of the League of Nations] States to the Court will depend *either on* the special provisions of the Treaties in force (for example the provisions of the Treaties of Peace concerning the rights of minorities, labour, etc.) *or else on* a resolution of the Council." (Emphasis added.)

4. S'agissant de la première question, je souscris à la conclusion énoncée par la Cour dans une précédente décision, selon laquelle

> «une instance peut être valablement introduite par un Etat contre un autre Etat qui, sans être partie au Statut, est partie à une [telle] disposition particulière d'un traité en vigueur, et ce *indépendamment* des conditions réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946)» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 19; les italiques sont de moi)[13].

5. S'agissant de la seconde, je m'associe à cette autre conclusion formulée par la Cour à la même occasion, selon laquelle «l'article IX de la convention sur le génocide ... pourrait être considér[é] *prima facie* comme une disposition particulière d'un traité en vigueur [de manière que le différend relève] ... *prima facie* de la compétence *ratione personae* de la Cour» (*ibid.*). Or, la Cour affirme à présent que l'expression «traités en vigueur» vise les «traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Statut de la Cour» et, la convention sur le génocide étant entrée en vigueur après le Statut de la Cour, en conclut que cette dernière n'est pas ouverte à la RFY en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut.

6. La Cour commence son analyse du paragraphe 2 de l'article 35 par le constat suivant:

> «Quant à l'expression «traités en vigueur», son sens naturel et ordinaire ne fournit pas d'indication quant à la date à laquelle les traités visés doivent être en vigueur, et par conséquent elle peut être interprétée de différentes manières. On peut l'interpréter comme visant les traités qui étaient en vigueur à la date à laquelle le Statut lui-même était entré en vigueur, comme l'ont fait certains défendeurs; ou comme visant les traités qui étaient en vigueur à la date de l'introduction de l'instance dans une affaire où ces traités sont invoqués. On peut rappeler à l'appui de cette dernière interprétation que l'expression «traités et conventions en vigueur» se retrouve également au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, et la Cour l'a interprétée en ce sens... L'expression «un traité ou une convention en vigueur» figurant à l'article 37 du Statut a elle aussi été interprétée comme signifiant «en vigueur» à la date de l'introduction de l'instance.» (Arrêt, par. 101; références omises.)

[13] Voir également Société des Nations, Actes de la Première Assemblée, séances des Commissions, vol. I, Troisième Commission, annexe 7, *Rapport présenté à la Troisième Commission par M. Hagerup, au nom de la Sous-Commission*, p. 532:

> «pour les autres Etats [non membres de la Société des Nations], leur accès à la Cour dépendra *ou bien* des dispositions particulières des traités en vigueur (par exemple les dispositions dans les traités de paix concernant le droit des minorités, le travail, etc.) *ou bien* d'une résolution du Conseil» (les italiques sont de moi).

7. Even assuming — without deciding[14] — that the Court is correct in holding that the term "treaties in force" should be given a more restrictive interpretation than the interpretation it is given when it appears in Articles 36 and 37, in my view the interpretation adopted by the Court — limiting "treaties in force" to treaties in force at the time the Court's Statute came into force — is unduly restrictive.

8. The Court's interpretation of "treaties in force" is primarily based on statements in the *travaux préparatoires* of the Statute of the Permanent Court of International Justice (PCIJ), which contained the original, and substantially identical, provision. These statements suggest to the Court that when considering the term "treaties in force" in Article 35, paragraph 2, the provision's drafters had in mind the peace treaties with former First World War enemy States (who were not Members of the League of Nations and would otherwise not have access to the Court) concluded before the entry into force of the Court's Statute.

9. However, there is evidence from the discussion of the Statute's drafters that such a narrow interpretation is not warranted. The peace treaties were considered to encompass all "Treaties of Peace dealing with the rights of minorities, labour, etc."[15] including any "Treaties other than the German Treaty [that] form[ed] part of the general peace settlement"[16] and provided for judicial dispute settlement. This interpretation was confirmed in 1926 when the Court was considering amendments to the Court's Rules. At this juncture it was stated that Article 35 related to "*situations provided for* by the treaties of peace" (*1926, P.C.I.J., Series D, No. 2, Add., Acts and Documents*, p. 105; emphasis added). And "it was decided . . . not to lay down, once and for all, in what cases" such treaties

[14] The Court's interpretation conflicts with the prior jurisprudence of the Permanent Court in the *Certain German Interests in Polish Upper Silesia* case, in which the Permanent Court impliedly construed the expression "treaties in force" as meaning any treaty in force at the time when the case was brought before the Court (*P.C.I.J., Series A, No. 6*). See also statement of Registrar Ake Hammarskjöld:

> "The Council's Resolution of May 17th, 1922, would have no bearing on cases submitted to the Court under a general treaty; for any State which was a party to a general treaty might then, without making any special declaration [as required by the Security Council resolution], be a party before the Court. The only case, therefore, in which the Council's resolution applied was that in which a suit was brought before the Court by special agreement." (*1926, P.C.I.J., Series D, No. 2, Add.*, Revision of the Rules of the Court, p. 76.)

[15] League of Nations, Records of the First Assembly, Plenary Meetings, Twentieth Plenary Meeting, Annex A, *Reports on the Permanent Court of [International] Justice Presented by the Third Committee to the Assembly*, 1920, p. 463.

[16] Secretariat of the League of Nations, Memorandum on the Different Questions Arising in Connection with the Establishment of the Permanent Court of International Justice, reprinted in PCIJ, Advisory Committee of Jurists, *Documents Presented to the Committee Relating to Existing Plans for the Establishment of a Permanent Court of International Justice*, 1920, p. 17.

7. A supposer même — sans pour autant conclure[14] — que la Cour a raison d'estimer que l'expression «traités en vigueur» doit être ici interprétée plus étroitement que lorsqu'elle apparaît dans les articles 36 et 37, l'interprétation retenue par la Cour — à savoir que ladite expression renverrait aux seuls traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de son Statut — est, à mon sens, par trop restrictive.

8. L'interprétation que donne la Cour de l'expression «traités en vigueur» repose essentiellement sur des observations faites dans le cadre des travaux préparatoires du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI), dans lequel était énoncée la disposition initiale, fondamentalement identique. La Cour infère de ces déclarations que, pour les auteurs du paragraphe 2 de l'article 35, l'expression «traités en vigueur» visait les traités de paix conclus avec les Etats qui s'étaient trouvés dans le camp ennemi au cours de la première guerre mondiale (lesquels, n'étant pas membres de la Société des Nations, n'auraient pas eu autrement accès à la Cour), traités conclus avant l'entrée en vigueur du Statut de la Cour.

9. Il ressort toutefois des discussions que tinrent les rédacteurs du Statut qu'une interprétation aussi étroite n'a pas lieu d'être. Les traités de paix étaient réputés comprendre tous les «traités de paix visant les droits des minorités, le travail, etc.»[15] et, entre autres, tous les «traités, autres que le traité avec l'Allemagne, [faisant] partie du règlement général de la paix»[16] et prévoyant un règlement judiciaire des différends. Cette interprétation fut confirmée en 1926 dans le cadre de l'examen par la Cour d'amendements à son Règlement. Il fut alors précisé que l'article 35 concernait les «*situations prévues* par les traités de paix» (*1926, C.P.J.I. série D n° 2, add., Actes et documents*, p. 106; les italiques sont de moi), et «décidé ... de ne point fixer dorénavant les cas où» ces traités pour-

[14] L'interprétation de la Cour va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour permanente en l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, dans laquelle l'expression «traités en vigueur» a implicitement été interprétée comme visant tout traité en vigueur à la date de l'introduction de l'instance devant la Cour (*C.P.J.I. série A n° 6*). Voir aussi la déclaration d'Ake Hammarskjöld, greffier:

> «[L]a résolution du Conseil du 17 mai 1922 ne peut avoir aucune portée sur les affaires dont la Cour est saisie en vertu d'un traité général; car tout Etat qui est partie à un traité général peut alors, sans aucune déclaration spéciale, être partie devant la Cour. Il ne subsiste alors, comme seul domaine d'application de la résolution du Conseil, que le cas où la Cour est saisie par compromis.» (*1926, C.P.J.I. série D n° 2, add.*, «Revision du Règlement de la Cour», p. 76.)

[15] Société des Nations, Actes de la Première Assemblée, séances plénières, 20e séance plénière, annexe A, *Rapports sur la Cour permanente de Justice internationale présentés par la Troisième Commission à l'Assemblée*, 1920, p. 463.

[16] Secrétariat de la Société des Nations, «Mémorandum sur les différentes questions concernant l'établissement de la Cour permanente de Justice internationale», réimprimé in Cour permanente de Justice internationale, comité consultatif de juristes, *Documents présentés au comité et relatifs à des projets déjà existants pour l'établissement d'une Cour permanente de Justice internationale*, 1920, p. 16.

might provide non-League Members access to the Court[17].

10. Indeed, there were numerous treaties and conventions connected with the Peace Settlement of 1919, including labour treaties adopted by the International Labour Conference, treaties regarding the various mandates approved by the Council of the League of Nations, and treaties concerning the protection of minorities[18].

11. By analogy, in the context of the Statute of the International Court of Justice drafted in the aftermath of the Second World War, the Genocide Convention can be considered a treaty connected with the peace settlement. Barely a year after the end of the war, there was already a General Assembly resolution[19] mandating the Economic and Social Council to prepare a draft convention prohibiting genocide as a crime against international law. The Convention was the first post-war treaty in the area of human rights and was considered to be the United Nations' first concrete legal response to the Holocaust. The philosophy, object and purpose of the Convention as a whole are a direct outcome of the tragic events of the Second World War. Thus, when the Convention was drafted, it was stressed that

> "Having regard to the troubled state of the world, it was essential that the convention should be adopted as soon as possible, before the memory of the barbarous crimes which had been committed faded from the minds of men."[20]

12. The fact that the Genocide Convention came into force after the Statute of the Court does not change this conclusion. The PCIJ drafters clearly contemplated that the treaties "in force" under Article 35 included not only those that were already in force, but also treaties granting non-League Members access to the Court which were still in draft form and under negotiation[21].

13. This is confirmed in the Permanent Court's jurisprudence in the *Certain German Interests in Polish Upper Silesia* case (*P.C.I.J., Series A, No. 6*). In this case, Germany, a non-League Member, was the applicant

[17] Report of the Registrar of the Court, reprinted in *1936, P.C.I.J., Series D, No. 2, 3rd Add.*, p. 818: "It was decided . . . not to lay down, once and for all, in what cases declarations were required (question of the Peace Treaties)."

[18] See M. Hudson, *The Permanent Court of International Justice 1920-1942*, 1972, pp. 439-444 (giving examples).

[19] United Nations doc. A/96 (I) (11 December 1946).

[20] United Nations, *Official Records of the General Assembly, Committees, Third Session, Part I*, Sept.-Dec. 1948, Vol. 4, *Report of the Economic and Social Council*, Sixth Committee, Legal Questions, Sixty-third Meeting (1948), p. 5.

[21] Secretariat of the League of Nations, Memorandum on the Different Questions Arising in Connection with the Establishment of the Permanent Court of International Justice, *op. cit.*, p. 17.

raient permettre aux Etats non membres de la Société des Nations d'ester devant la Cour[17].

10. De fait, il existait nombre de traités et conventions liés au règlement de la paix de 1918, parmi lesquels figuraient des traités relatifs au travail adoptés par la Conférence internationale du Travail, des traités portant sur les divers mandats approuvés par le Conseil de la Société des Nations et des traités concernant la protection des minorités[18].

11. Par analogie, dans le contexte de la rédaction, au lendemain de la seconde guerre mondiale, du Statut de la Cour internationale de Justice, la convention sur le génocide peut être considérée comme un traité lié au règlement de la paix. Moins d'un an après la fin de la guerre, une résolution de l'Assemblée générale[19] chargeait déjà le Conseil économique et social de préparer un projet de convention interdisant le genocide en tant que crime de droit international. La convention fut le premier traité d'après-guerre dans le domaine des droits de l'homme et fut considérée comme la première réponse juridique concrète de l'Organisation des Nations Unies aux exterminations nazies. La philosophie, l'objet et le but de la convention dans son ensemble sont la conséquence directe des événements tragiques de la seconde guerre mondiale. Ainsi, lors des travaux de rédaction, il fut insisté sur le fait que,

> «[d]ans [c]e monde troublé ... il [était] essentiel d'adopter cette convention au plus vite, avant que les crimes atroces qui [avaie]nt été commis ne dispar[u]ssent de la mémoire des hommes»[20].

12. Que la convention sur le génocide soit entrée en vigueur après le Statut de la Cour ne modifie nullement cette conclusion. Les rédacteurs du Statut de la CPJI considéraient de toute évidence que les «traités en vigueur» au sens de l'article 35 comprendraient non seulement les instruments déjà en vigueur, mais également les traités — encore à l'état de projet et en cours de négociation — conférant à des Etats non membres de la Société des Nations le droit d'ester devant la Cour[21].

13. La jurisprudence de la Cour permanente en l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (C.P.J.I. série A n° 6)* le confirme: la demanderesse en cette affaire était l'Allemagne, Etat non

[17] Rapport du greffier de la Cour, réimprimé *in 1936, C.P.J.I. série D n° 2, troisième addendum*, p. 818: «Il a été décidé ... de ne point fixer dorénavan: les cas où la déclaration sera requise (question des traités de paix).»

[18] Voir M. Hudson, *The Permanent Court of International Justice 1920-1942*, 1972, p. 439-444 (qui fournit des exemples).

[19] Nations Unies, doc. A/96 (I), 11 décembre 1946.

[20] Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie*, septembre-décembre 1948, vol. 4, rapport du Conseil économique et social, Sixième Commission, questions juridiques, 63e séance, 1948, p. 5.

[21] Secrétariat de la Société des Nations, «Mémorandum sur les différentes questions concernant l'établissement de la Cour permanente de Justice internationale», *op. cit.*, p. 16.

and the PCIJ's jurisdiction was derived from the German-Polish Convention relating to Upper Silesia, which was concluded *after* the adoption of the PCIJ Statute. Poland did not dispute the fact that the suit had been duly submitted to the Court under Article 35, and the Court found itself, on the basis of the treaty alone — (Germany had not complied with the conditions laid down by the Council of the League of Nations) — able to exercise jurisdiction over the parties to the case.

14. When the PCIJ considered the revision of its Rules in 1926, Judge Anzilotti explained that the *German Interests* case

> "related to a treaty — the Upper Silesian Convention — *drawn up under the auspices of the League of Nations which was to be considered as supplementary to* [a First World War Peace Treaty,] the Treaty of Versailles. It was therefore possible to include the case in regard to which the Court had then to decide in the general expression 'subject to treaties in force', whilst construing that expression as referring to the peace treaties."[22]

Similarly, being the first major human rights convention drawn up *under the auspices of the United Nations*, the Genocide Convention can be considered *supplementary to* the Second World War peace treaties and consequently comes within the definition of Article 35's "treaties in force" even though it entered into force after the Statute of the Court.

15. As an additional argument, I believe that even if one adopts the Court's interpretation of "treaties in force" as encompassing only those treaties which, like the Peace Treaties, were in force before the Statute of the Court came into force[23], a special, broader interpretation of the expression is appropriate in a case which, like the present case, involves a multilateral treaty of a universal character which is intended to remedy violations of *jus cogens*. On this point, I subscribe to the view of Professor Sienho Yee, that in cases involving *jus cogens*, there is a special need

> "to . . . resolv[e] disputes . . . as soon as possible. As treaties may not override *jus cogens*[24], they should not hinder efforts to remedy violations of *jus cogens*. Accordingly, the phrase 'treaties in force' should be given the broadest scope so as to facilitate any consenting

[22] Minutes of Meeting of the PCIJ on 21 July 1926 on amending its Rules of Court, at *1926, P.C.I.J., Series D, No. 2, Add., Acts and Documents*, p. 105; emphasis added.

[23] The Court notes in paragraph 113 that, in the context of the present Court, there were no such treaties in force prior to the Statute.

[24] Vienna Convention on the Law of Treaties, Art. 53. See also Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 4th ed., 1990, pp. 512-515.

membre de la Société des Nations, et la compétence de la CPJI procédait de la convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, conclue *après* l'adoption du Statut de la CPJI. La Pologne ne contesta pas que l'instance eût été dûment soumise à la Cour aux termes de l'article 35, et la Cour se déclara, sur la base de ce seul traité (l'Allemagne n'avait pas satisfait aux conditions énoncées par le Conseil de la Société des Nations), à même d'exercer sa compétence à l'égard des parties à l'affaire.

14. Lorsque la CPJI procéda à la revision de son Règlement en 1926, le juge Anzilotti expliqua qu'il s'agissait, dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands*,

> «d'un traité — la convention de Haute-Silésie — *rédigé sous les auspices de la Société des Nations et qui devait être considéré comme un complément* [d'un traité de paix conclu au lendemain de la première guerre mondiale, le] traité de Versailles. Il [était] donc possible de faire rentrer le cas sur lequel la Cour a[vait] alors statué dans l'expression générale «sous réserve des traités en vigueur», tout en interprétant cette expression comme visant les traités de paix.»[22]

De même, en tant que première grande convention relative aux droits de l'homme rédigée *sous les auspices des Nations Unies*, la convention sur le génocide peut être considérée comme *un complément des* traités de paix conclus à l'issue de la seconde guerre mondiale et relève par conséquent de la définition des «traités en vigueur» figurant à l'article 35, bien qu'elle soit entrée en vigueur après le Statut de la Cour.

15. J'ajouterai, à titre subsidiaire, que même si l'on retient l'interprétation de la Cour selon laquelle l'expression «traités en vigueur» ne vise que les traités qui, à l'instar des traités de paix, étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du Statut de la Cour[23], une interprétation particulière, plus large, de cette expression me semble s'imposer dans une affaire qui, telle la présente, concerne un traité multilatéral à caractère universel destiné à remédier à des violations du *jus cogens*. Sur ce point, je souscris au point de vue de M. Sienho Yee, selon lequel, dans les affaires relevant du *jus cogens*, il est tout particulièrement nécessaire

> «de résoudre les différends ... dans les meilleurs délais. De même qu'ils ne sauraient prévaloir sur le *jus cogens*[24], les traités ne doivent pas gêner les efforts tendant à remédier aux violations de celui-ci. En conséquence, il convient de donner à l'expression «traités en vigueur»

[22] Procès-verbal de la séance consacrée par la CPJI à la revision de son Règlement le 21 juillet 1926, *C.P.J.I. série D n° 2, add., Actes et documents*, p. 105; les italiques sont de moi.

[23] La Cour note au paragraphe 113 de son arrêt que, en ce qui concerne la présente Cour, aucun traité de cette nature n'était en vigueur avant l'entrée en vigueur du Statut.

[24] Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 53. Voir également Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 4e éd., 1990, p. 512-515.

ilise the Court to resolve any disputes involving

PCIJ drafters primarily had in mind the special
ace treaties, to the exclusion of all others, their
give way, in the context of the ICJ Statute, to a
of "treaties in force" that includes multilateral
treaties ... *cogens* violations which have largely emerged in
the post-Second World War era.

17. Because of the overriding importance of such treaties to the progressive development of international law and the maintenance of peace, they are, and should be, subject to a special interpretation. Cf. Article 60, paragraph 5, of the Vienna Convention on the Law of Treaties (non-applicability of treaty termination rules to "provisions relating to the protection of the human person contained in treaties of a humanitarian character"); the Court's Advisory Opinion on *Reservations to the Genocide Convention* (limiting ability of States to enter reservations to the Genocide Convention) (*Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1951*, p. 24), and Order on counter-claims in the *Application of the Genocide Convention* case (limiting applicability of reciprocity rules in context of Genocide Convention) (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Counter-Claims, Order of 17 December 1997, I.C.J. Reports 1997*, p. 258, para. 35).

18. In sum, the Genocide Convention and other treaties that either relate to the peace settlement following the Second World War or are aimed at redressing violations of *jus cogens* should be interpreted as "treaties in force" under Article 35, paragraph 2, as long as they are in force at the time an application is instituted before the Court.

IV. Jurisdiction under the Genocide Convention

1. The Court found that the FRY did not have access to the Court and the Court did not therefore consider it necessary to decide whether the FRY was or was not a party to the Genocide Convention at the time it filed its Application. In my view, the FRY did have access to the Court under the provisions of Article 35 and I shall proceed to

[25] S. Yee, "The Interpretation of 'Treaties in Force' in Article 35 (2) of the Statute of the ICJ", 47 *ICLQ* 884, 903 (1998).

une portée aussi vaste que possible, de manière à permettre à tout Etat souverain consentant de recourir facilement à la Cour en vue de résoudre tout différend relevant du *jus cogens*.»[25]

16. Ainsi, quand bien même les rédacteurs du Statut de la CPJI auraient eu à l'esprit les seuls traités de paix existants, à l'exclusion de toute autre catégorie de traités, il y aurait lieu, dans le contexte du Statut de la CIJ, d'aller au-delà de leur intention initiale, pour privilégier une interprétation plus large de l'expression «traités en vigueur» incluant les traités multilatéraux relatifs à des violations du *jus cogens* conclus pour la plupart après la seconde guerre mondiale.

17. Compte tenu de l'importance fondamentale qu'ils revêtent pour le développement progressif du droit international et le maintien de la paix, ces traités font et doivent faire l'objet d'une interprétation particulière. (Voir le paragraphe 5 de l'article 60 de la convention de Vienne sur le droit des traités (prévoyant l'inapplicabilité des règles relatives à l'extinction d'un traité aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire); l'avis consultatif rendu par la Cour sur les *Réserves à la convention sur le génocide* (restreignant la capacité des Etats à formuler des réserves à la convention sur le génocide) (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 24) et l'ordonnance sur les demandes reconventionnelles rendue en l'affaire relative à l'*Application de la convention sur le génocide* (limitant l'applicabilité des règles de réciprocité dans le contexte de la convention sur le génocide) (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997*, p. 258, par. 35).)

18. En résumé, la convention sur le génocide et les autres traités qui sont ou bien liés au règlement de la paix intervenu à l'issue de la seconde guerre mondiale, ou bien destinés à remédier à des violations du *jus cogens* doivent être réputés constituer des «traités en vigueur» au sens du paragraphe 2 de l'article 35, sous réserve d'être en vigueur à la date du dépôt d'une requête devant la Cour.

IV. Compétence sur la base de la convention sur le génocide

1. La Cour a conclu qu'elle n'était pas ouverte à la RFY et n'a, en conséquence, pas jugé nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si la RFY était ou non partie à la convention sur le génocide à la date du dépôt de sa requête. Or, à mon sens, la Cour était ouverte à la RFY en vertu des dispositions de l'article 35 du Statut; j'examinerai donc

[25] S. Yee, «The Interpretation of «Treaties in Force» in Article 35 (2) of the Statute of the ICJ», 47 *ICLQ* 884, p. 903, 1998.

examine the Genocide Convention as a basis for the Court's jurisdiction[26].

2. During the period 1992-2000, the treaty obligations of the SFRY extended to each of the successor States. This is true regardless of whether or not the FRY was a member of the United Nations during this period. As the Court notes in paragraph 71, the United Nations Office of Legal Affairs in its "Summary of Practice of the Secretary-General as Depositary of Multilateral Treaties" published in 1996, concluded that the legal effects of General Assembly resolution 47/1 were limited to the framework of the United Nations and did not affect the rules of treaty succession:

> "[A]fter the separation of parts of the territory of the Union of Soviet Socialist Republics (which became independent States), the Union of Soviet Socialist Republics (as the Russian Federation) continued to exist as a predecessor State, and all its treaty rights and obligations continued in force in respect of its territory. The same applies to the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro), which remains as the predecessor State upon separation of parts of the territory of the former Yugoslavia. General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992, to the effect that the Federal Republic of Yugoslavia could not automatically continue the membership of the former Yugoslavia in the United Nations . . . was adopted within the framework of the United Nations and the context of the Charter of the United Nations, and not as an indication that the Federal Republic of Yugoslavia was not to be considered a predecessor State."[27]

3. Indeed, during this period, the FRY continued to claim that it was a successor State to the SFRY and that, as such, it was bound by all the treaty obligations of the predecessor State. On 27 April 1992, the FRY submitted a note to the Secretary-General in which it declared explicitly

[26] The FRY argued in relation to all eight Respondents that the Court had jurisdiction *ratione personae* under the Genocide Convention. Because I find that the Court did not have jurisdiction *ratione materiae*, I will not proceed to consider the alternative grounds raised by the FRY in relation to particular respondent parties.

[27] United Nations doc. ST/LEG/8. The passage was later

> "deleted by the Secretariat in response to the objections raised by a number of States that the text was contrary to the relevant Security Council and General Assembly resolutions and the pertinent opinions of the Arbitration Commission of the International Conference for Peace in Yugoslavia" (Judgment, para. 71, citing United Nations docs. A/50/910-S/1996/231, A/51/95-S/1996/251, A/50/928-S/1996/263 and A/50/930-S/1996/260).

à présent dans quelle mesure la convention sur le génocide peut constituer une base de compétence pour la Cour[26].

2. Entre 1992 et 2000, les obligations conventionnelles de la RFSY s'étendaient à chacun des Etats successeurs, et ce, indépendamment de la question de savoir si la RFY était alors Membre ou non de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi que le relève la Cour au paragraphe 71 de son arrêt, le bureau des affaires juridiques de l'Organisation avait estimé, dans son «Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux» publié en 1996, que les effets juridiques de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale étaient limités au cadre de l'Organisation des Nations Unies et étaient sans incidence sur les règles relatives à la succession en matière de traités:

> «[A]près la séparation de parties du territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (qui ont acquis le statut d'Etats indépendants), l'Union des Républiques socialistes soviétiques a continué (sous le nom de Fédération de Russie) à exister en tant qu'Etat prédécesseur, et tous ses droits et obligations d'origine conventionnelle sont demeurés valables à l'égard de son territoire. Il en va de même de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui demeure l'Etat prédécesseur après séparation de parties du territoire de l'ex-Yougoslavie. La résolution 47/1 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 1992, aux termes de laquelle la République fédérative de Yougoslavie ne pouvait pas assumer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de l'ex-Yougoslavie ..., fut adoptée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et dans le contexte de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, et non pour indiquer que la République fédérative de Yougoslavie ne devait pas être considérée comme un Etat prédécesseur.»[27]

3. De fait, pendant cette période, la RFY continua d'affirmer qu'elle assurait la succession de la RFSY et que, par conséquent, elle restait liée par l'ensemble des obligations conventionnelles incombant à l'Etat prédécesseur. Le 27 avril 1992, la RFY soumit au Secrétaire général une note

[26] La RFY a affirmé, à l'égard des huit défendeurs, que la Cour était compétente *ratione personae* en vertu de la convention sur le génocide. Etant d'avis que la Cour n'avait pas compétence *ratione materiae*, je n'examinerai pas les chefs de compétence subsidiaires invoqués par la RFY à l'égard de certains défendeurs en particulier.

[27] Traduction par le Greffe de l'édition anglaise du document des Nations Unies ST/LEG/8. Ce passage fut ultérieurement

> «supprimé par le Secrétariat en réponse aux objections soulevées par un certain nombre d'Etats, faisant valoir qu'il allait à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à cette question ainsi que des avis pertinents de la commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie» (arrêt, par. 71, faisant référence aux documents des Nations Unies A/50/910-S/1996/231, A/51/95-S/1996/251, A/50/928-S/1996/263 et A/50/930-S/1996/260).

that it would respect the obligations assumed by the SFRY:

> "Strictly respecting the continuity of the international personality of Yugoslavia, the Federal Republic of Yugoslavia shall continue to fulfil all the rights conferred to, and obligations assumed by, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in international relations, including its membership in all international organizations and participation in international treaties ratified or acceded to by Yugoslavia."[28]

4. Under applicable rules of international law, the FRY would have succeeded to these treaties even in the absence of such a declaration because a successor State that separates from a predecessor State is not entitled, upon separation, to disavow the treaty obligations of the predecessor State. The entitlement to pick and choose treaty obligations applies only *to newly independent* States in conformity with Article 17, paragraph 1, of the Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties. Article 17, paragraph 1, provides that

> "a newly independent State may, by a notification of succession, establish its status as a party to any multilateral treaty which at the date of the succession of States was in force in respect of the territory to which the succession of States relates".

Article 34 of the Vienna Convention, on the other hand, provides that

> "[w]hen a part or parts of the territory of a State separate to form one or more States, whether or not the predecessor State continues to exist:
>
> *(a)* any treaty in force at the date of the succession of States in respect of the entire territory of the predecessor State continues in force in respect of each successor State so formed[, and]
>
> *(b)* any treaty in force at the date of the succession of States in respect only of that part of the territory of the predecessor State which has become a successor State continues in force in respect of that successor State alone"[29].

5. Thus, there is a difference in international law between a newly independent State and a successor State. A newly independent State is required upon independence to clarify its legal position regarding treaties in conformity with the "clean slate" doctrine codified in Article 17 of the Vienna Convention. In the case of the separation of States, on the other hand, the successor State automatically assumes the treaty obligations of the predecessor.

6. This rule of succession to treaties applies to new States and is

[28] United Nations doc. A/46/915, Ann. I, p. 2.
[29] Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties, Art. 34, para. 1.

dans laquelle elle déclarait explicitement qu'elle honorerait les obligations assumées par la RFSY, dans les termes suivants:

> «Dans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré.»[28]

4. En vertu des règles applicables du droit international, la RFY aurait succédé à la RFSY à l'égard de ces traités même en l'absence d'une telle déclaration, un Etat successeur qui se sépare de l'Etat prédécesseur n'étant pas habilité, après séparation, à méconnaître les obligations conventionnelles dudit prédécesseur. La liberté de choisir les obligations conventionnelles ne vaut que pour les Etats *nouvellement indépendants* aux termes du paragraphe 1 de l'article 17 de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités. Cette disposition prévoit que

> «un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à tout traité multilatéral qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats».

L'article 34 de la convention de Vienne dispose, quant à lui:

> «Lorsqu'une partie ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent pour former un ou plusieurs Etats, que l'Etat prédécesseur continue ou non d'exister:
>
> *a)* tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard de chaque Etat successeur ainsi formé[, et]
>
> *b)* tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard uniquement de la partie du territoire de l'Etat prédécesseur qui est devenue un Etat successeur reste en vigueur à l'égard de cet Etat successeur seul.»[29]

5. Ainsi existe-t-il une différence en droit international entre un Etat nouvellement indépendant et un Etat successeur. Un Etat nouvellement indépendant est tenu, lorsqu'il accède à l'indépendance, de clarifier sa situation juridique à l'égard des traités conformément à la doctrine de la «table rase» codifiée à l'article 17 de la convention de Vienne. Dans le cas d'une séparation d'Etats, en revanche, l'Etat successeur assume automatiquement les obligations conventionnelles de l'Etat prédécesseur.

6. Cette règle de succession en matière de traités s'applique aux nou-

[28] Nations Unies, doc. A/46/915, annexe I, p. 2.
[29] Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, art. 34, par. 1.

entirely independent of the issue of a State's membership in the United Nations. By way of example, when Switzerland was admitted to the United Nations, it was considered a new Member, though not a newly independent State. It did not therefore have to clarify its legal position with respect to treaties. Conversely in the FRY's case, it succeeded to the SFRY's treaty obligations in 1992 regardless of the status of its membership in the United Nations at that time. The existence of the FRY dates back to 1992, not to 2000, and this is a point on which, in my view, the Court should have made the distinction. Oscar Schachter underlined this distinction when he stated that:

> "a separated state which was not a colony is presumed to succeed to the treaty obligations and rights of the predecessor state unless this result would be incompatible with the object of the treaty. The experience thus far with respect to the cases of the former Soviet Union and the former Yugoslavia supports a general presumption of continuity. That presumption would not, however, apply to membership in the United Nations or other general international organizations that provide for the election of new members." [30]

7. Article 34 of the Vienna Convention should be considered reflective of customary law on succession to treaties. It is indisputable that certain provisions in the Vienna Conventions on treaties "are declaratory of customary [international] law" (*Gabčikovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), Judgment, I.C.J. Reports 1997*, p. 62, para. 99)[31] and recent State practice, for instance in respect of the successors of Czechoslovakia and the SFRY, lends support to this proposition in respect of the rules of succession. This is all the more true in cases involving succession to human rights treaties. In the words of my learned colleague Judge Weeramantry,

> "[it] . . . seems to me to be a principle of contemporary international law that there is automatic State succession to so vital a human rights convention as the Genocide Convention . . . [The] reasons [for applying the principle of automatic succession] apply with special force to treaties such as the Genocide Convention . . . leaving no room for doubt regarding automatic succession to such treaties." (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia)*,

[30] O. Schachter, "State Succession: The Once and Future Law", 33 *Va. J. Int'l Law* 257 (1992-1993).

[31] See also *Digest of United States Practice in International Law*, 1980, p. 1041 n. 43 (United States State Department Legal Adviser expressing opinion that the rules of the Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties were "generally regarded as declarative of existing customary law".

veaux Etats et est totalement indépendante de la question de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. La Suisse, par exemple, fut, au moment de son admission à l'Organisation, considérée comme un nouveau Membre, mais non comme un Etat nouvellement indépendant. Aussi n'eut-elle pas à clarifier sa situation juridique à l'égard des traités. La RFY, quant à elle, succéda aux obligations conventionnelles de la RFSY en 1992, et ce, qu'elle ait été Membre ou non de l'Organisation à cette époque. L'existence de la RFY remonte à 1992, et non à 2000, une distinction que, selon moi, la Cour aurait dû établir. Cette distinction a été soulignée par Oscar Schachter en ces termes:

> «un Etat issu d'une séparation et qui n'était pas une colonie est réputé succéder aux obligations et droits conventionnels de l'Etat prédécesseur sous réserve qu'il n'en résulte aucune incompatibilité avec l'objet du traité. L'expérience, à ce jour, s'agissant du cas de l'ancienne Union soviétique et de celui de l'ex-Yougoslavie, vient étayer une présomption générale de continuité, présomption qui ne vaut toutefois pas en ce qui concerne l'appartenance à l'Organisation des Nations Unies ou à d'autres organisations internationales à vocation générale prévoyant de mettre aux voix l'admission de leurs nouveaux membres.»[30]

7. L'article 34 de la convention de Vienne doit être considéré comme une expression du droit coutumier relatif à la succession en matière de traités. Nul ne contestera que certaines dispositions des conventions de Vienne relatives aux traités «sont déclaratoires du droit [international] coutumier» (*Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 62, par. 99)[31], et la pratique récente des Etats, par exemple à l'égard des successeurs de la Tchécoslovaquie et de la RFSY, tend à le confirmer en ce qui concerne les règles de succession. Ce constat est d'autant plus vrai lorsqu'il est question de la succession à des traités relatifs aux droits de l'homme. Pour reprendre les termes de mon éminent collègue, le juge Weeramantry,

> «[il] me paraît être un principe du droit international contemporain ... que la succession d'Etats à une convention relative aux droits de l'homme aussi vitale que la convention sur le génocide est automatique... [Les] raisons [d'appliquer le principe de la succession automatique] valent à fortiori pour les traités tels que la convention sur le génocide, ... et ne laissent pas de place au doute pour ce qui est de la succession automatique à de tels traités.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*

[30] O. Schachter, «State Succession: The Once and Future Law», 33 *Va. J. Int'l Law* (1992-1993), p. 257.

[31] Voir également *Digest of United States Practice in International Law*, 1980, 1041, n° 43 (avis du conseiller juridique du département d'Etat des Etats-Unis selon lequel les règles de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités sont «généralement considérées comme déclaratoires du droit coutumier existant»).

Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II), pp. 654, 645, separate opinion of Judge Weeramantry; see also *ibid.*, pp. 634-637, separate opinion of Judge Shahabuddeen (recognizing that allowing a suspension of the operation of the Genocide Convention would be incompatible with the object and purpose of the treaty, and others which, like it, exist to safeguard the fundamental rights and freedoms of the individual and endorse the most elementary principles of morality).)

8. When the FRY was formally admitted as a Member of the United Nations in 2000, this did not affect its legal status as successor to the SFRY's treaty obligations. It was admitted as a new Member of the United Nations, but in my view, not as a newly independent State, because its separation from the SFRY and its assumption of the legal obligations as a successor State took place on 27 April 1992.

9. As a result, the letter of 8 December 2000 from the United Nations Legal Counsel to the FRY, in which he stated that, in his view,

> "the Federal Republic of Yugoslavia should now undertake treaty actions, *as appropriate*, in relation to the treaties concerned, if its intention is to assume the relevant legal rights and obligations as a successor State" (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Preliminary Objections (*Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina*), *Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 24, para. 51 (citing Application of Yugoslavia, Ann. 27; emphasis added)

must be read in context: it was a routine letter which the United Nations Secretariat addresses to all new Members regardless of the particular circumstances of their admission. The FRY was a State in existence since 1992 and not a newly independent State. The appropriate characterization would have been that the FRY was a successor State, as repeatedly acknowledged by the FRY when it declared that it succeeded to the SFRY's legal obligations on 27 February 1992.

10. The Court acknowledged this in the 2003 *Application for Revision* case, when it emphasized

> "that General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000 [admitting the FRY as a Member] cannot have changed retroactively the *sui generis* position which the FRY found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000, or its position in relation to the Statute of the Court and the Genocide Convention. Furthermore, the letter of the Legal Counsel of the United Nations

(Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1996 (II), opinion individuelle de M. le juge Weeramantry, p. 645, 654; voir également *ibid.*, p. 634-637, opinion individuelle de M. le juge Shahabuddeen (reconnaissant qu'autoriser la suspension de l'application de la convention sur le génocide serait incompatible avec l'objet et le but de cet instrument, ainsi que d'autres qui visent de même à sauvegarder les droits et libertés fondamentaux de la personne et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires).)

8. Lorsque, en 2000, la RFY fut officiellement admise en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, son statut juridique en tant que successeur de la RFSY en matière d'obligations conventionnelles ne s'en trouva pas modifié. La RFY fut admise comme nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies, mais pas, selon moi, en tant qu'Etat nouvellement indépendant, puisque c'était le 27 avril 1992 qu'elle s'était séparée de la RFSY et avait assumé, en qualité d'Etat successeur, les obligations juridiques de cette dernière.

9. Par conséquent, la lettre adressée le 8 décembre 2000 à la RFY par le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle celui-ci exprimait l'avis que

> «la République fédérale de Yougoslavie dev[ait] maintenant accomplir les formalités conventionnelles, *s'il y a[vait] lieu*, si elle entend[ait] faire valoir les droits et assumer les obligations qui lui rev[enaient], en qualité d'Etat successeur, au titre des traités en cause» (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 24, par. 51 (citant la requête de la Yougoslavie, annexe 27); les italiques sont de moi),

doit être lue dans son contexte: il s'agit d'une lettre type que le Secrétariat de l'Organisation adresse à tout nouveau Membre indépendamment des circonstances propres à son admission. La RFY existait en tant qu'Etat depuis 1992 et n'était pas un Etat nouvellement indépendant. Il aurait été juste de qualifier la RFY d'Etat successeur, ce qu'elle a plusieurs fois reconnu être en déclarant avoir succédé à la RFSY en matière d'obligations juridiques le 27 février 1992.

10. La Cour a reconnu cet état de fait dans l'affaire de la *Demande en revision* de 2003, soulignant

> «que la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 2000 [admettant la RFY en tant que Membre] ne p[ouvait] avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide. En outre, la

dated 8 December 2000 cannot have affected the FRY's position in relation to treaties.

The Court also observes that, in any event, the said letter did not contain an invitation to the FRY to accede to the relevant conventions, but rather to 'undertake treaty actions, as appropriate, . . . as a successor State'." (*I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 71.)

11. In its 1996 Judgment on preliminary objections in *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia)*, the Court left open the question whether it accepted the automatic succession argument, and confined its Judgment to noting that:

"Without prejudice as to whether or not the principle of 'automatic succession' applies in the case of certain types of international treaties or conventions, the Court does not consider it necessary, in order to decide on its jurisdiction in this case, to make a determination on the legal issues concerning State succession in respect to treaties which have been raised by the Parties." (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 612, para. 23.)

The time has come for the Court to answer this question and, in my view, the answer should have been that:

(a) the FRY succeeded to the Genocide Convention on 27 April 1992, and

(b) the FRY was not a newly independent State required to establish its status vis-à-vis multilateral treaties. Thus, it is bound by Article IX of the Convention.

12. Because, in my view, the FRY succeeded to the Genocide Convention in 1992, the FRY's purported accession — and reservation — to the Convention in March 2001 must be declared void *ab initio*. The Court, should, in my view, have concluded that the FRY has been bound since 1992 to assume all the legal obligations of the SFRY, including those flowing from the Genocide Convention. Such a conclusion would have been consistent with:

— The FRY's declaration of succession in 1992;
— Article 34 of the Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties;
— the position taken by the FRY prior to 1 November 2000; and
— the Court's prior jurisprudence. (*Ibid.*, pp. 617, 621, paras. 34, 41.)

13. Thus the Court should have followed the rationale that it adopted in 1996 in respect to Bosnia, that

"[s]ince the Court has concluded that Bosnia and Herzegovina could become a party to the Genocide Convention *as a result of a succes-*

lettre du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en date du 8 décembre 2000 ne p[ouvait] avoir modifié le statut de la RFY à l'égard des traités.

La Cour rel[evait] également que, en tout état de cause, cette lettre ne comportait pas, à l'intention de la RFY, d'invitation à adhérer aux conventions pertinentes, mais plutôt à «accomplir les formalités conventionnelles, s'il y a[vait] lieu, ... en qualité d'Etat successeur».» (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 71.)

11. Dans son arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, la Cour n'a pas tranché la question de la recevabilité de l'argument relatif à la succession automatique, se bornant à indiquer:

> «Sans préjudice de l'applicabilité ou non du principe de la «succession automatique» dans le cas de certains types de traités ou conventions internationaux, la Cour ne considère pas nécessaire, pour décider de sa compétence en l'espèce, de se prononcer sur les questions juridiques concernant la succession d'Etats en matière de traités qui ont été soulevées par les Parties.» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 612, par. 23.)

Le moment était venu pour la Cour de répondre à cette question et, à mon sens, sa réponse aurait dû être que la RFY

a) avait succédé à la convention sur le génocide le 27 avril 1992, et

b) n'était pas un Etat nouvellement indépendant tenu de préciser son statut vis-à-vis des traités multilatéraux. En conséquence, la RFY est liée par l'article IX de la convention.

12. La RFY ayant, à mon avis, succédé à la convention sur le génocide en 1992, la prétendue adhésion de la RFY — et sa réserve — à la convention en mars 2001 doit être déclarée nulle et non avenue *ab initio*. La Cour aurait dû, à mon sens, conclure que la RFY était tenue, depuis 1992, d'assumer toutes les obligations juridiques de la RFSY, y compris celles découlant de la convention sur le génocide; cette conclusion aurait été conforme à:

— la déclaration de succession faite par la RFY en 1992;
— l'article 34 de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités;
— la position adoptée par la RFY avant le 1er novembre 2000; et
— la jurisprudence de la Cour (*ibid.*, p. 617, 621, par. 34, 41).

13. La Cour aurait ainsi dû suivre la logique qu'elle avait adoptée en 1996 à l'égard de la Bosnie-Herzégovine, à savoir que

> «[l]a Cour étant parvenue à la conclusion que la Bosnie-Herzégovine pouvait devenir partie à la convention sur le génocide *par l'effet*

> *sion*, the question of the application of Articles XI and XIII of the Convention does not arise" (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 612, para. 24; emphasis added)

and made the same finding in respect of the FRY. The FRY became a party to the Genocide Convention "as a result of a succession" and as a result the Convention provides a basis for the Court's jurisdiction *ratione personae*.

14. When considering its jurisdiction *ratione materiae*, the Court must ascertain whether the breaches of the Genocide Convention alleged by the FRY-SM are capable of falling within the provisions of that Convention (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 803). Article IX of the Convention provides the Court with jurisdiction over disputes "relating to the interpretation, application or fulfilment" of the Convention, including disputes "relating to the responsibility of a state for genocide". Genocide, in turn, is defined in Article II of the Convention as the "intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group" through certain acts, including the use of force.

15. Aside from the question of whether the acts of NATO are imputable to each respondent State, the facts alleged by the FRY-SM, even if substantiated on the merits, do not satisfy the element of specific intent necessary to constitute genocide. Genocide, as defined in the Convention, requires evidence that force was used with "an intent to destroy" a certain defined group, and the Court should not accept the FRY-SM's invitation to lower the *mens rea* bar set by the Convention by holding that the requirement of genocidal intent is satisfied as long as genocidal consequences were "readily foreseeable". As a result, the Court, in my view, lacks jurisdiction *ratione materiae*.

V. Conclusion

The FRY had every right to claim the continuity of the legal personality of its predecessor with respect of the territory of Serbia and Montenegro. In the FRY's case, however, the competent United Nations organs opted to disregard the law of the Charter. The legal consequences of the FRY's *"sui generis"* status vis-à-vis the United Nations — it was excluded from participating in certain activities of specified organs but was never expelled — were not, in my view, properly addressed by the Court. As the principal judicial organ of the United Nations, the Court's function under Article 38 of its Statute is to decide disputes in accordance with international law. It has been in a position more than once in the last decade to set the record straight regarding the legal status of the FRY's membership in accordance with the Charter of the United Nations.

d'une succession, la question de l'application des articles XI et XIII de la convention n'a[vait] pas à être posée» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 612, par. 24; les italiques sont de moi),

et formuler la même conclusion à l'égard de la RFY. La RFY est devenue partie à la convention sur le génocide «par l'effet d'une succession», en conséquence de quoi la convention fournit une base à la compétence *ratione personae* de la Cour.

14. S'agissant de décider de sa compétence *ratione materiae*, la Cour aurait dû déterminer si les violations de la convention sur le génocide alléguées par la RFY-SM étaient susceptibles d'entrer dans les prévisions de cette convention (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 803). L'article IX de la convention confère compétence à la Cour pour connaître de différends «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention, y compris ceux «relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide». Le génocide, quant à lui, est défini à l'article II de la convention comme «l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux» en commettant certains actes, dont l'emploi de la force.

15. Indépendamment de la question de savoir si les actes de l'OTAN sont imputables à chacun des Etats défendeurs, les faits allégués par la RFY-SM, quand bien même ils seraient avérés, ne comportent pas l'élément d'intention spécifique nécessaire pour constituer des actes de génocide. Pour qualifier un acte de génocide au sens de la convention, il doit être établi qu'il a été fait usage de la force «dans l'intention de détruire» un groupe donné, et la Cour ne devrait pas accepter de minimiser, ainsi que la RFY-SM l'invite à le faire, l'importance du critère d'intention coupable prévu par la convention, en concluant que le critère d'intentionnalité est rempli dès lors que les conséquences génocides étaient «aisément prévisibles». J'estime par conséquent que la Cour n'a pas compétence *ratione materiae*.

V. Conclusion

La RFY pouvait en toute légitimité prétendre assurer la continuité de la personnalité juridique de son prédécesseur à l'égard du territoire de la Serbie-et-Monténégro. Dans le cas de la RFY, toutefois, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ont choisi de passer outre au droit de la Charte. A mon sens, la Cour n'a pas traité comme elle aurait dû les conséquences juridiques du statut «*sui generis*» de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies — s'il lui était effectivement interdit de prendre part à certaines activités d'organes donnés, elle n'en fut jamais exclue. En tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour a pour mission, aux termes de l'article 38 de son Statut, de régler les différends conformément au droit international. Au cours des dix dernières années, elle a eu plus d'une fois

Yet the Court, in holding that it "is led to the conclusion that Serbia and Montenegro was not a Member of the United Nations . . . at the time of filing its Application" did not address in a comprehensive manner "the legal situation [regarding the FRY's membership status], which was shrouded in uncertainties" (Judgment, para. 79).

For this and other reasons set out in my opinion, I disagree with the findings of the Court regarding the interpretation of Article 35, paragraph 1, which the joint declaration correctly describes as being "at odds" with the Court's previous judgments and orders. I also do not agree with the grounds chosen by the Court to reach its decision that it lacks jurisdiction or its substantive conclusions on the scope of Article 35, paragraph 2. Moreover I find that the approach adopted by the Court casts an unnecessary shadow of doubt on the *Genocide Convention* case which has been on the docket of the Court since 1993.

However, because I consider that the Court does not have jurisdiction *ratione materiae*, I find myself in agreement with the *dispositif* contained in paragraph 129 of the Judgment, which states that the Court "*[f]inds* that it has no jurisdiction to entertain the claims made in the Application filed by Serbia and Montenegro on 29 April 1999". I was therefore able to vote in favour of the Judgment.

(*Signed*) Nabil ELARABY.

l'occasion de dissiper toute ambiguïté relative au statut juridique de la RFY vis-à-vis de l'Organisation au regard des dispositions de la Charte des Nations Unies. Cependant, en se déclarant «amenée à conclure que la Serbie-et-Monténégro n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies ... au moment où elle a déposé sa requête», la Cour s'est abstenue de traiter en détail «les incertitudes entourant la situation juridique» de la RFY, s'agissant de sa qualité de Membre (arrêt, par. 79).

Pour cette raison, ainsi que pour les autres motifs exposés dans la présente opinion, je ne saurais faire miennes les conclusions de la Cour quant à l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut, interprétation présentée à juste titre, dans la déclaration commune, comme «incompatible» avec les arrêts ou ordonnances déjà rendus par la Cour. Je suis également en désaccord avec les bases sur lesquelles la Cour a décidé de fonder sa décision d'incompétence et avec ses conclusions générales sur la portée du paragraphe 2 de l'article 35. En outre, j'estime que la position adoptée par la Cour laisse inutilement planer un doute en ce qui concerne l'affaire de la *Convention sur le génocide*, inscrite au rôle de la Cour depuis 1993.

Toutefois, étant d'avis que la Cour n'a pas compétence *ratione materiae*, je suis à même de souscrire au dispositif énoncé au paragraphe 129 de l'arrêt, dans lequel la Cour «*[d]it* qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées par la Serbie-et-Monténégro dans sa requête déposée le 29 avril 1999». Aussi ai-je pu voter en faveur de l'arrêt.

(Signé) Nabil ELARABY.

SEPARATE OPINION OF JUDGE KREĆA

TABLE OF CONTENTS

Paragraphs

I. *Locus standi in judicio* of Serbia and Montenegro

1. *Locus standi* and its relationship to jurisdiction *ratione personae* 1-2
2. Issue of United Nations membership and *locus standi* of Serbia and Montenegro 3-6
   - *(a)* Findings of the Court based on "avoiding position" 7-9
   - *(b)* Judicial presumptions 10-15
   - *(c)* Effective and valid seisin 16
   - *(d)* *Obiter dictum* containing elements or indications of substantive approach 17-23
3. The legal consequences of the admission of the FRY to the United Nations 24-31

II. The Grounds Invoked by the Respondents for Rejecting the Application *in limine litis*

1. Implicit discontinuance as a *contradictio in adiecto* 32-36
2. The congruence of the statements of facts by the Parties and the duty of the Court to examine its jurisdiction ex officio 37-39
   - *(a)* Aspect of the legal logic 40
   - *(b)* Normative aspect 41-44
   - *(c)* Principle *compétence de la compétence* 45-51
3. The effect on the dispute of the congruence of views between the Parties as to jurisdiction 52
   - *(a)* The existence of a dispute as to jurisdiction as a preliminary condition for the continuation of the proceedings on preliminary objections 53-55
   - *(b)* The congruence of views between the Parties as to jurisdiction and the alleged disappearance of the dispute on the merits 56-63
4. Legal interest of the Applicant in the proceedings 64-66

III. The Issue of the Composition of the Court 67-75

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE KREĆA

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

I. *Locus standi* de la Serbie-et-Monténégro

1. Le rapport entre *locus standi* et compétence *ratione personae* 1-2
2. La qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la Serbie-et-Monténégro et son *locus standi* 3-6
   a) Conclusions de la Cour consistant à éluder le problème 7-9
   b) La présomption judiciaire 10-15
   c) Saisine effective et saisine valide 16
   d) *Obiter dictum* contenant des éléments ou des indices d'une position sur le fond 17-23
3. Les conséquences juridiques de l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies 24-31

II. Les raisons invoquées par les défendeurs en faveur d'un rejet *in limine litis* de la requête

1. Le désistement implicite est une *contradictio in adjecto* 32-36
2. Concordance des exposés des Parties sur les faits et obligation pour la Cour d'examiner *ex officio* sa compétence 37-39
   a) L'aspect logique juridique 40
   b) L'aspect normatif 41-44
   c) Le principe de compétence de la compétence 45-51
3. La convergence de vues entre les Parties en matière de compétence a des effets sur le différend 52
   a) L'existence d'un différend sur la compétence comme condition préalable à la poursuite de l'examen des exceptions préliminaires 53-55
   b) La convergence de vues des Parties sur la question de la compétence et la disparition alléguée du différend au fond 56-63
4. L'intérêt juridique du demandeur en l'instance 64-66

III. La question de la composition de la Cour 67-75

Although I agree with the above Judgment as a whole, I wish to make my position clear in regard not only to certain points with which I fully agree but also to some reservations which I have as to the reasoning and the ultimate findings.

Due, on the one hand, to the substantial similarity and, in more than one issue, identical nature of the arguments forwarded by the respondent States and, on the other, to the lack of time to do proper justice to the cases, the text of my opinion is designed to cover *mutatis mutandis* all eight cases.

* * *

I. *Locus standi in judicio* of Serbia and Montenegro

1. Locus standi *and Its Relationship to Jurisdiction* ratione personae

1. In its original meaning[1], the expression *"locus standi in judicio"* implies the right of a person to appear or to be heard in such-and-such proceedings (*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2nd ed., Vol. 2, p. 1115), or, as regards the present Court, the right of a person *lato sensu* to appear or to be heard in proceedings before the Court.

The right to appear before the International Court of Justice, due to the fact that it is not a fully open court of law, is a limited right. The limitations exist in two respects. *Primo*, the right is reserved for States (Statute, Art. 34, para. 1). Consequently, it does not belong to other juridical persons or physical persons. *Secundo*, as far as States are concerned, only States parties to the Statute of the Court possess the right referred to, being as Members of the United Nations *ipso facto* parties to the Statute of the Court or by accepting conditions pursuant to Article 35, paragraph 2, of the Statute. States non-parties to the Statute can acquire this right on condition that they accept the general jurisdiction of the Court in conformity with Security Council resolution 9 (1946).

From the substantive point of view, this right is a personal privilege *(privilegia favorabile)* of the State which, by accepting the Statute of the Court, has recognized the Court as a judicial body equipped with *jus dicere*. It is the consequence of the burden — or *privilegia odiosa* — consisting in fulfilment of the conditions prescribed.

[1] Even in the jurisprudence of the Court the expression is sometimes used as a descriptive one. *Exempli causa*, in the case concerning *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, the Court used it to denote right of "a government to protect the interests of shareholders as such" which was in effect the matter of legal interest independent of the right of Belgium to appear before the Court (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964*, p. 45). On the contrary, in the *South West Africa* cases the Court has drawn a clear distinction between "standing before the Court itself", i.e., *locus standi*, and "standing in the . . . phase of . . . proceedings (*South West Africa, Second Phase, I.C.J. Reports 1966*, p. 18, para. 4).

Je souscris au présent arrêt dans son ensemble; je tiens toutefois à préciser ma position non seulement sur certains points de la décision auxquels j'adhère parfaitement, mais aussi quant à quelques réserves que j'éprouve sur les motifs et les conclusions finales.

En raison, d'une part, de la grande similitude voire, sur plus d'un point, de l'identité des arguments présentés par les Etats défendeurs et, d'autre part, du fait que le temps a manqué pour traiter ces affaires comme il aurait fallu, mon opinion a été rédigée de manière à s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux huit affaires à la fois.

* * *

I. *Locus standi* de la Serbie-et-Monténégro

1. Le rapport entre locus standi *et compétence* ratione personae

1. Dans son acception originelle[1], l'expression latine *«locus standi in judicio»* désigne le droit d'une personne d'ester en justice ou d'agir dans une instance (*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2e éd., vol. 2, p. 1115), ou, pour ce qui est de la Cour internationale de Justice, le droit d'une personne, au sens large de ce terme, d'ester devant ladite Cour ou de comparaître dans une instance dont la Cour est saisie.

La Cour internationale de Justice n'étant pas une cour totalement ouverte, le droit d'ester devant elle est limité à deux égards. Tout d'abord, ce droit est réservé aux seuls Etats (paragraphe 1 de l'article 34 du Statut), ce qui signifie qu'aucune autre personne morale ou physique ne peut en bénéficier. Ensuite, ce droit n'est reconnu qu'aux seuls Etats parties au Statut de la Cour (les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies le sont de plein droit), et à ceux qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. Les Etats non parties au Statut peuvent être admis à ester s'ils acceptent la compétence générale de la Cour, conformément aux dispositions de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité.

Sur le fond, le droit d'ester devant la Cour est un privilège personnel *(privilegia favorabile)* de l'Etat qui, en acceptant le Statut de la Cour, la reconnaît en tant qu'organe judiciaire doté de la faculté de «dire le droit» *(jus dicere)*. Le droit d'ester est la contrepartie de l'obligation (ou *privilegia odiosa*) faite aux Etats de satisfaire aux conditions prescrites.

[1] Même dans la jurisprudence de la Cour, cette expression a parfois un caractère descriptif. Il en est ainsi, par exemple, dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power, Limited*, où la Cour l'a employée non pas pour désigner le droit de la Belgique à ester devant elle mais pour qualifier un intérêt juridique, en l'espèce celui «d'un gouvernement pour protéger les intérêts d'actionnaires en tant que tels» (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964*, p. 45). Cela étant, dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, la Cour a, au contraire, établi une nette distinction entre «l'aptitude ... à se présenter devant la Cour», à savoir le *locus standi*, et «la qualité des demandeurs en la phase ... de la procédure» (*Sud-Ouest africain, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1966*, p. 18, par. 4).

Locus standi before the Court cannot, however, be taken as synonymous to the jurisdiction of the Court. It is, by its nature, a preliminary condition or presumption for the jurisdiction of the Court or its competence. In this sense it is appropriate to speak about general jurisdiction and special jurisdiction or competence of the Court. By possessing *locus standi* a State automatically recognizes general jurisdiction of the Court.

In order to be able to speak about special jurisdiction or competence *in casu*, however, it is necessary that, besides the right to appear before the Court, there should exist a specific *basis* of jurisdiction. And it is on these grounds that States submit a concrete dispute or type of disputes to the Court for solution.

In other words, having in mind the fact that the Court is not only a court of law whose jurisdiction is of an optional nature, but, at the same time, a partly open court, it can be said that double consent of States is necessary in order for the Court to establish its competence *in casu:*

(i) consent that the Court is "an organ instituted for the purpose of *jus dicere*" (dissenting opinion by Dr. Daxner, *Corfu Channel, I.C.J. Reports 1948*, p. 39). This consent is expressed indirectly, by joining the membership of the United Nations, or directly, by a non-Member of the United Nations either by adhering to the Statute of the Court or by accepting the general jurisdiction of the Court in conformity with Security Council resolution 9 (1946) as a preliminary condition, and
(ii) consent that the Court is competent to deal with the particular dispute or type of disputes, which is made through relevant jurisdictional bases within Article 36 of the Statute as a substantive but qualified condition[2].

2. The notions *locus standi in judicio* and jurisdiction *ratione personae* cannot, despite certain extrinsic similarities, be taken as synonymous.

The element shared in common by these two notions is that they represent processual conditions on whose existence is dependent the validity

[2] As stated by the Court "under the system of the Statute the seising of the Court by means of an Application is not *ipso facto* open to all States parties to the Statute, it is only open to the extent defined in the applicable Declarations" (*Nottebohm, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 122). It should be noted also that the Court in the *Legality of the Use of Force* case found

> "[w]hereas the Court, under its Statute, *does not automatically have jurisdiction over legal disputes between States parties to that Statute or between other States to whom access to the Court has been granted* . . . whereas the Court can therefore exercise jurisdiction only between States parties to a dispute *who not only have access to the Court but also have accepted the jurisdiction of the Court*, either in general form or for the individual dispute concerned" (*Provisional Measures, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 132, para. 20; emphasis added).

Cela étant, avoir qualité pour ester devant la Cour *(locus standi)* ne signifie pas que la compétence de la Cour soit établie. Il s'agit, de par sa nature, d'une condition préliminaire ou d'une présomption de compétence de la Cour. Aussi convient-il de dire que la Cour a, d'une part, une compétence générale et, d'autre part, une compétence spéciale. Dès lors qu'il a qualité pour ester devant elle, un Etat reconnaît automatiquement la compétence générale de la Cour.

Par ailleurs, pour qu'il soit possible de parler de compétence spéciale ou de compétence *in casu*, il faut qu'existe, outre la qualité pour ester devant la Cour, une *base* de compétence particulière. C'est sur ces fondements que les Etats soumettent à la Cour, pour règlement, un différend ou une catégorie de différends.

En d'autres termes, la Cour étant non pas uniquement une cour de justice dont la compétence est par nature facultative, mais en même temps une juridiction qui n'est que partiellement ouverte, il faut de la part des Etats un double consentement pour qu'elle puisse établir sa compétence *in casu*. Les Etats doivent:

i) consentir à reconnaître la Cour en tant «qu'organe institué pour «dire le droit»» (*Détroit de Corfou, C.I.J. Recueil 1948*, p. 39, opinion dissidente de M. Daxner). Ce consentement s'exprime indirectement par le fait de devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, ou directement, s'il s'agit d'un Etat non Membre, par le fait que ce dernier adhère au Statut de la Cour ou accepte, à titre de condition préliminaire, sa compétence générale conformément aux dispositions de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité; et
ii) consentir à reconnaître que la Cour a compétence pour connaître du différend ou de la catégorie de différends en cause. Ce consentement s'exprime sur les bases juridictionnelles pertinentes énoncées à l'article 36 du Statut et c'est une condition de fond, mais relative[2].

2. Les notions de *locus standi* et de «compétence *ratione personae*» ne peuvent pas, en dépit de certaines ressemblances extrinsèques, être considérées comme synonymes.

Leur dénominateur commun est d'être des conditions processuelles dont dépend la validité de l'instance introduite devant la Cour, en ce qui

[2] Comme l'a indiqué la Cour, «la saisine de la Cour par voie de requête, dans le système du Statut, n'est pas ouverte de plein droit à tout Etat partie au Statut, elle n'est ouverte que dans la mesure définie par les déclarations applicables» (*Nottebohm, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 122). Il convient également de noter que, dans l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour a dit que:

> «[c]onsidérant qu'en vertu de son Statut la Cour *n'a pas automatiquement compétence pour connaître des différends juridiques entre les Etats parties audit Statut ou entre les autres Etats qui ont été admis à ester devant elle* ... que la Cour ne peut donc exercer sa compétence à l'égard d'Etats parties à un différend *que si ces derniers ont non seulement accès à la Cour, mais ont en outre accepté sa compétence*, soit d'une manière générale, soit pour le différend particulier dont il s'agit» (*mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 132, par. 20; les italiques sont de moi).

of the actual proceedings before the Court; both with respect to incidental proceedings and the *merits*, and with respect to the bringing of the dispute to the Court's decisions in the proceedings. And there the common ground between the two notions essentially ends and room for differences emerges.

The difference between the two is, first of all, of a conceptual nature. *Locus standi* is a condition which has to do with parties, whereas jurisdiction *ratione personae* — as an element of the jurisdiction of the Court — is a condition which has to do with the Court itself. Also, the question of *locus standi* as of antecedent nature is a pre-preliminary question which "should be taken in *advance* of any question of competence" (*Northern Cameroons, I.C.J. Reports 1963*, p. 105, separate opinion of Sir Gerald Fitzmaurice; emphasis in the original), whereas jurisdiction *ratione personae* is a question of competence, or special jurisdiction of the Court *stricto sensu*. Furthermore, a lack of *locus standi* cannot, as a rule, be overcome in the proceedings while a lack of jurisdiction *ratione personae* is surmountable since the parties may confer jurisdiction upon the Court in the course of the proceedings or perfect it (for instance, by expressing agreement or by *forum prorogatum*). The difference derives from the fact that jurisdiction is governed by the law in force between the parties, while *locus standi* is governed by objective rules of the Statute having a constitutional nature.

The seemingly identical nature of these two notions is, apparently, mostly due to a tacit equalization of the processual contact between the Court and the parties to the dispute — and of the litigious relationship. As there are no separate, preliminary proceedings for establishing the existence of processual conditions for the validity of the proceedings (except the administrative action of the Registry in the case of applications submitted by non-State subjects), the existence of processual conditions is established during the actual proceedings whose validity depends on the existence of these conditions. This takes place more often than not during the proceedings on preliminary objections which is why the rare cases of *locus standi* are subsumed under jurisdiction *ratione personae*.

2. *Issue of United Nations Membership and* locus standi *of Serbia and Montenegro*

3. The *locus standi* of Serbia and Montenegro in the present proceedings before the Court is closely, and, I would say, organically, linked with its membership in the United Nations, due to the fact that Serbia and Montenegro could not be considered as being party to the Statute apart from being a Member State of the United Nations as well as the fact that its *locus standi* cannot be based on conditions set forth in Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Court.

4. In normal circumstances, the legal consequences of admission of a

concerne tant la procédure incidente que *le fond*, et aussi le fait que le différend est tranché par la Cour. La similitude s'arrête là car, pour le reste, les deux notions divergent.

Leur différence est tout d'abord conceptuelle. En effet, le *locus standi* est une condition qui intéresse les parties, tandis que la «compétence *ratione personae*» — en tant qu'élément de la compétence de la Cour — intéresse la Cour elle-même. De plus, la question du *locus standi* ayant un caractère préalable, c'est une question pré-préliminaire et elle «doi[t] être examinée *préalablement* à toute question de compétence» (*Cameroun septentrional, C.I.J. Recueil 1963*, p. 105, opinion individuelle de sir Gerald Fitzmaurice; les italiques sont dans l'original); la question de la compétence *ratione personae*, quant à elle, est une question de compétence ou de compétence spéciale de la Cour *stricto sensu*. Enfin, il ne peut, en principe, être remédié à l'absence de qualité pour ester en cours d'instance, alors que le défaut de compétence *ratione personae* peut être surmonté, les parties ayant la possibilité de conférer compétence à la Cour ou de parfaire ladite compétence lors de l'instance (par exemple, en exprimant leur accord ou par la voie du *forum prorogatum*). Cette différence tient au fait que la compétence est soumise au droit en vigueur entre les parties, alors que la qualité pour ester est régie par des dispositions objectives du Statut ayant un caractère institutionnel.

L'identité apparente de ces deux notions semble donc tenir pour l'essentiel à une assimilation tacite entre le contact processuel qui lie la Cour et les parties à un différend, d'une part, et le rapport litigieux, d'autre part. Dès lors qu'il n'existe pas de procédure préliminaire distincte permettant d'établir l'existence de conditions processuelles à la validité de la procédure (mise à part l'intervention administrative du Greffe lorsqu'une requête est introduite par un sujet autre qu'un Etat), l'existence desdites conditions processuelles est établie au cours même de la procédure dont la validité dépend précisément de leur existence. Cela se passe le plus souvent lors de la procédure d'examen d'exceptions préliminaires, ce qui explique que les rares affaires de *locus standi* soient assimilées à des affaires de compétence *ratione personae*.

2. *La qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la Serbie-et-Monténégro et son* locus standi

3. La question du *locus standi* de la Serbie-et-Monténégro est, en la présente affaire, très étroitement et même intrinsèquement liée à sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, car la Serbie-et-Monténégro ne saurait être considérée comme étant partie au Statut de la Cour sauf à être Membre de l'Organisation, et, en outre, parce que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour ne sauraient lui conférer ce *locus standi*.

4. Normalement, les conséquences juridiques de l'admission d'un Etat

State to membership in the United Nations are clear and do not require special elaboration. At the moment of its admission to membership a State becomes a bearer of the rights and obligations stipulated in the United Nations Charter, among which of particular relevance in the matter at hand is the status of a party to the Statute of the Court. However, the circumstances surrounding the case at hand could hardly be termed normal. More precisely, the Applicant, Serbia and Montenegro, was admitted to membership in the Organization on the basis of the proper procedure. But this was done without its status in the Organization being previously established in explicit terms either by the political organs of the United Nations or by the Court.

5. United Nations General Assembly resolution 47/1 is unclear in substance and contradictory *per se*. Assessing its substance in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Serbia and Montenegro)* (hereinafter referred to as *"Genocide Convention"*), the Court found that "the solution adopted is not free from legal difficulties" (*Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18). The situation was additionally complicated by the subsequent practice of the United Nations organs "characterized by pragmatism and flexibility rather than a strict adherence to the procedures" prescribed by the Charter (Contributor (Christian Tams) on Article 6 (margin note 25) in B. Simma (ed.), *The Charter of the United Nations, A Commentary*, 2nd ed., Vol. I, 2002, pp. 213-214). In 1993 Professor Rosalyn Higgins wrote that "[t]he outcome has been anomalous in the extreme" (R. Higgins, "The New United Nations and Former Yugoslavia", *International Affairs*, Vol. 69, No. 3 (July 1993), p. 479). It can, therefore, be concluded that, until the admission of Serbia and Montenegro to membership in the Organization on 1 November 2000, the political organs of the United Nations had not determined the status of Serbia and Montenegro in the United Nations in a clear and unequivocal manner.

6. From 1993 onwards the Court was faced with the question of Serbia and Montenegro's membership in the United Nations a number of times. The relevant findings of the Court relating to this particular question can, generally, be divided into: *primo*, findings of the Court which, by their formal, extrinsic characteristics, could be qualified as "avoiding positions" and, *secundo*, the *obiter dicta* of the Court which contain certain elements or indications of a substantive approach to the matter at hand.

(a) *Findings of the Court based on "avoiding position"*

7. In its Order of 2 June 1999 the Court stated that it "need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case" (*I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 136, para. 33). What we have here is a slightly modified formulation

à l'Organisation des Nations Unies en tant que Membre sont claires et n'appellent aucune précision particulière. L'admission confère à cet Etat les droits et obligations stipulés dans la Charte des Nations Unies, parmi lesquels la qualité de partie au Statut de la Cour revêt un intérêt particulier aux fins qui nous occupent. Cela étant, les circonstances de l'espèce peuvent difficilement être qualifiées de «normales». En effet, si le défendeur, la Serbie-et-Monténégro, a été admis en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies dans le respect de la procédure prévue à cet effet, son admission a eu lieu sans que son statut vis-à-vis de l'Organisation ait été au préalable établi de façon explicite, ni par les organes politiques de l'Organisation ni par la Cour.

5. La résolution 47/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies n'est pas claire quant au fond et est même contradictoire en soi. L'ayant examinée au fond dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)* (ci-après dénommée «*Convention sur le génocide*»), la Cour a estimé que «la solution adoptée ne laiss[ait] pas de susciter des difficultés juridiques» (*mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18) Par la suite, la pratique des organes des Nations Unies, «caractérisée par le pragmatisme et la souplesse plutôt que par un strict respect des procédures» prescrites par la Charte (contribution de Christian Tams au sujet de l'article 6, par. 25, *in* B. Simma, dir. publ., *The Charter of the United Nations, A Commentary*, 2e éd., vol. I, 2002, p. 213-214), n'a, en outre, fait que compliquer la situation. En 1993, Mme le professeur Rosalyn Higgins écrivait que «[l]e résultat a[vait] été anormal à l'extrême» (R. Higgins, «The New United Nations and Former Yugoslavia», *International Affairs*, vol. 69, n° 3, juillet 1993, p. 479). Il est dès lors permis de conclure que, jusqu'à son admission en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000, les organes politiques des Nations Unies n'avaient pas défini le statut de la Serbie-et-Monténégro au sein de l'Organisation de façon claire et dépourvue d'équivoque.

6. Depuis 1993, la Cour a été confrontée à plusieurs reprises à la question de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la Serbie-et-Monténégro. Ses conclusions en la matière peuvent en gros être classées en deux catégories: d'une part, celles qui, sur un plan formel, extrinsèque, pourraient être qualifiées de «conclusions consistant à éluder le problème» et, d'autre part, des *obiter dicta* qui apportent des éléments de réponse sur le fond.

a) *Conclusions de la Cour consistant à éluder le problème*

7. Dans son ordonnance du 2 juin 1999, la Cour a dit qu'elle «n'a[vait] pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle p[ouvait] ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce» (*C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 136, par. 33). Il s'agit là d'une légère variante du texte par

expressing "avoiding position" of the Court with regard to the question of "whether or not Yugoslavia is a Member of the United Nations, and as such a party to the Statute of the Court" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro))*, *Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18) which the Court used several times in the disputes to which Serbia and Montenegro is a party in the proceedings before the Court. The correctly interpreted formulation, regardless of modification in the specific cases, suggests the conclusion that the Court reserved the right to state its definitive position on the relevant question in the later phases of the proceedings.

It is easy to conclude that such a finding of the Court represents a delay of the answer to the question "whether or not Yugoslavia is a Member of the United Nations, and as such a party to the Statute of the Court" (*ibid.*). However, the question appears which are, in the circumstances of the case, the intrinsic meanings of the delay.

8. On the basis of the Application of the Federal Republic of Yugoslavia (hereinafter referred to as the "FRY") filed in the Registry of the Court on 29 April 1999, the Court was seised and on the basis of a request for the indication of provisional measures the Court instituted the proper proceedings. Was the Court, in the light of the relevant provisions of the Statute, in a position to be seised? Furthermore, was it in a position to institute proceedings for the indication of provisional measures, if the Federal Republic of Yugoslavia had not been a Member of the United Nations in the relevant period? Nor indeed had the FRY accepted the general jurisdiction of the Court in conformity with Security Council resolution 9 (1946) pursuant to Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Court.

The answer to this question is obviously in the negative, having in mind that, in the optic of a court of law with limited access, it is essential to fulfil the relevant preliminary condition — to acquire *locus standi* — as a prerequisite for taking litigious actions before the Court.

9. The Court was thus faced with a choice among possible solutions in view of the fact that there existed at least a doubt regarding the legal position of Yugoslavia diagnosed already in 1993 (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro))*, *Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18):

(i) to ask for an authentic interpretation of resolution 47/1 from the General Assembly as the competent organ of the United Nations;

(ii) to make its own interim determination of the matter either by directing, on the basis of paragraph 2 of Article 38 of the Rules of Court, that the first pleading should be addressed to the

lequel la Cour élude le problème «de savoir si la Yougoslavie est ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18). La Cour utilise la formule à plusieurs reprises dans les affaires en lesquelles la Serbie-et-Monténégro est partie devant elle. Correctement interprétée, indépendamment des nuances propres à chaque cas d'espèce, la formule donne à penser que la Cour se réservait le droit de prendre définitivement position lors d'une phase ultérieure de l'instance.

La conclusion qui semble s'imposer est que, en statuant ainsi, la Cour diffère sa réponse à la question «de savoir si la Yougoslavie est ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour» (*ibid.*). Dans les circonstances de l'espèce, on peut cependant s'interroger sur le sens intrinsèque de ce report de décision.

8. La Cour a été saisie par requête introductive d'instance déposée au Greffe le 29 avril 1999 par la République fédérale de Yougoslavie (ci-après dénommée la «RFY»). Egalement saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires, elle a mis en œuvre la procédure prévue à cet effet. Etait-elle, au regard des dispositions pertinentes de son Statut, à même d'être saisie? Pouvait-elle, par ailleurs, engager une procédure en indication de mesures conservatoires si la République fédérale de Yougoslavie n'avait pas été Membre de l'Organisation des Nations Unies pendant la période considérée, et que d'ailleurs la RFY n'avait, en tout état de cause, pas accepté la compétence générale de la Cour aux conditions prévues par la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour?

La réponse à ces questions est manifestement négative. En effet, dès lors qu'il s'agit d'une cour de justice dont l'accès est restreint, il est indispensable que les Etats satisfassent à la condition préliminaire pertinente — celle d'acquérir qualité pour agir — pour pouvoir saisir la Cour d'un différend.

9. La Cour avait donc le choix entre plusieurs solutions puisque la situation juridique de la Yougoslavie était en tout cas incertaine et que cette incertitude était patente depuis 1993 (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993*, p. 14, par. 18):

i) la Cour pouvait demander à l'Assemblée générale, en sa qualité d'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies, une interprétation authentique de la résolution 47/1;
ii) elle pouvait formuler provisoirement sa propre réponse en demandant, sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour, que la première pièce de procédure soit consacrée à cette

matter[3] or by instituting pre-judicatory proceedings on the basis of Article 48 of the Statute; and

(iii) to resort to the judicial presumption of the right of Yugoslavia to appear before the Court.

And the Court made the choice to rely on the presumption that Yugoslavia was a Member of the United Nations and as such entitled to appear before the Court (see dissenting opinion of Judge Vereshchetin appended to the Judgment of 3 February 2003 in the case concerning *Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 41, para. 4 (hereinafter referred to as the *"Application for Revision"*); separate opinion of Judge Koroma, *ibid.*, p. 36, para. 9).

(b) *Judicial presumptions*

10. Judicial presumption, along with legal presumption[4], is one of the

---

[3] In the Order of 30 June 1999 the Court noted Belgium requested

"that the question of the jurisdiction of the Court and of the admissibility of the Application in this case should be separately determined before any proceedings on the merits" (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Order of 30 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 989).

For,

"the fact that the various provisions regulating the incidental jurisdiction are included in the Statute . . . serves to supply a general consensual basis, through a State's being a party to the Charter and Statute, which are always part of the title of jurisdiction and always confer rights and impose obligations on its parties in relation to the Court and it's activities. But *if it is obvious that the Court lacks all jurisdiction to deal with the case on the merits, then it automatically follows that it will lack all incidental jurisdiction whatsoever.*" (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court 1920-1996*, Vol. II, 1997, pp. 598-599; emphasis added.)

[4] Better known than judicial presumptions, legal presumptions *(praesumptio juris)* are widely applied in international law. International tribunals are used to resort to proof by inferences of fact *(présomption de fait)* or circumstantial evidence (*Corfu Channel, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 18). For legal presumption in the practice of the Inter-American Court of Human Rights, see T. Buergenthal, R. Norris and D. Shelton, *Protecting Human Rights in the Americas, Selected Problems*, 2nd ed., 1986, pp. 130-132 and pp. 139-144. The practice of international courts abounds in presumptions based on general principles of international law, whether positive as presumption of good faith (*exempli causa, Mavrommatis Jerusalem Concessions, Judgment No. 5, 1925, P.C.I.J., Series A, No. 5*, p. 43) or negative as presumption of abuse of right (*Certain German Interests in Polish Upper Silesia, Merits, Judgment No. 7, 1926, P.C.I.J., Series A, No. 7*, p. 30; *Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex, Second Phase, 1930, P.C.I.J., Series A, No. 24*, p. 12; *Corfu Channel, Merits, Judgment, 1949, I.C.J. Reports 1949*, p. 119, dissenting opinion of Judge Ecer). The special weight they possess in the interpretation of treaties since the function of interpretation of treaties is to discover "what was, *or what may reasonably be presumed to have been*, the intention of the parties to a treaty when they concluded it" (Harvard Law School, *Research in International Law, Part III, Law of Treaties*, Art. 19, p. 940; emphasis added).

question[3], ou en mettant en œuvre une procédure préjudiciaire sur la base des dispositions de l'article 48 du Statut;

iii) elle pouvait aussi poser à titre de présomption judiciaire que la Yougoslavie avait le droit d'ester devant la Cour.

La Cour a choisi de présumer que la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies et avait, à ce titre, qualité pour ester devant elle (voir l'opinion dissidente de M. le juge Vereshchetin jointe à l'arrêt rendu le 3 février 2003 en l'affaire de la *Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 41, par. 4 (affaire ci-après dénommée *« Demande en revision »*); voir aussi l'opinion individuelle de M. le juge Koroma, *ibid.*, p. 36, par. 9).

b) *La présomption judiciaire*

10. La présomption judiciaire[4], comme la présomption légale, consti-

[3] Dans son ordonnance du 30 juin 1999, la Cour a noté que la Belgique avait demandé «qu'il soit statué séparément, avant toute procédure sur le fond, sur les questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête en l'espèce» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 989).

«Le fait que les diverses dispositions régissant la compétence incidente figurent dans le Statut ... offre une base consensuelle générale, les Etats étant parties à la Charte et au Statut, lesquels sont toujours partie intégrante du titre de compétence et confèrent toujours des droits et obligations aux parties envers la Cour et ses activités. Néanmoins, *s'il apparaît évident que la Cour n'a absolument aucune compétence pour connaître d'une affaire au fond, il s'ensuit mécaniquement qu'elle n'aura pas non plus de compétence incidente.*» (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. II, 1997, p. 598-599; les italiques sont de moi.)

[4] Mieux connues que les présomptions judiciaires, les présomptions légales *(praesumptio juris)* sont très fréquentes en droit international. Les juridictions internationales recourent habituellement à la présomption de fait ou aux preuves circonstancielles (*Détroit de Corfou, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 18). En ce qui concerne la présomption légale dans la pratique de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, il convient de se reporter à l'ouvrage de T. Buergenthal, R. Norris et D. Shelton, *Protecting Human Rights in the Americas, Selected Problems*, 2e éd., 1986, p. 130-132 et p. 139-144. Les exemples de présomptions fondées sur les principes généraux du droit international sont extrêmement nombreux dans la pratique des cours internationales, que la présomption soit utilisée de manière positive comme présomption de bonne foi (voir, par exemple, *Concessions Mavrommatis à Jérusalem, arrêt n° 5, 1925, C.P.J.I. série A n° 5*, p. 43) ou de manière négative, comme présomption d'abus de droit (*Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, fond, arrêt n° 7, 1926, C.P.J.I. série A n° 7*, p. 30; *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (deuxième phase), 1930, C.P.J.I. série A n° 24*, p. 12; *Détroit de Corfou, fond, arrêt, 1949, C.I.J. Recueil 1949*, p. 119, opinion dissidente de M. le juge Ecer). Ces présomptions revêtent une importance particulière dans le domaine de l'interprétation des traités étant donné que la fonction même d'une telle interprétation est de déterminer «l'intention, *ou ce que l'on peut raisonnablement présumer avoir été l'intention*, des parties à un traité lors de sa conclusion» (Harvard Law School, *Research in International Law, Part III, Law of Treaties*, art. 19, p. 940; les italiques sont de moi).

main sorts of presumption in international law. It means that a certain fact or state of affairs, even though it has not been proved, is taken by an international tribunal as truthful. As such it does not necessarily coincide with, or is not equivalent to, the fact or the state of affairs.

As far as the reasoning of the existence of judicial presumption is concerned, considerations of a practical nature are prevalent.

Judicial presumption is a weapon to avoid waiting to get to know precisely the facts and situation on which is dependent the existence, content or cessation of the right that would have adverse consequences for interested subjects or that would render difficult due course of legal proceedings.

The law, however much it tends to establish the truth and to be truthful, actually pays more attention to finding useful and suitable solutions for the given situations rather than allowing, in an attempt to establish truth as such, the rights and obligations that exist to fall through or to be harmed.

11. As a sort of presumption, the judicial presumption bears some specific features differing it from legal presumption *(praesumptio juris)*.

Two principal features of judicial presumption should be mentioned in that regard.

Primo, judicial presumption is, as a rule, a natural, factual presumption *(praesumptio facti vel homine)* having no basis in the particular rules that constitute the law of the international tribunal or the law it is applying. It is an inherent element of the legal reasoning of the international tribunal in the interpretation and application of the rules of law.

Secundo, in contrast to legal presumption which can be irrefutable *(praesumptio juris et de jure)*, the judicial presumption as a natural or factual one is, by definition, of refutable nature. Their refutable nature is, however, a specific one.

Bearing in mind that it is a part of the reasoning of the international tribunal, it cannot be refutable in the sense in which that is the case of legal presumption. Judicial presumption, as such, is in fact capable of being abandoned or replaced by the international tribunal.

In its legal reasoning the international tribunal abandons it, or replaces it, by other presumption. In the strict sense, only those findings or decisions of the international tribunal that are based on judicial presumptions are refutable. However, they lose the *ratio* of their existence when the international tribunal identifies the controversial matter which constitutes the subject of judicial presumption. Then they drop by themselves because they are deprived of their subject. But even then, it is the duty of the international tribunal to refute, in the proper proceedings, its own finding or decision based on a presumption.

12. So-called "prima facie jurisdiction" is, in fact, a good illustration

tue en droit international l'un des principaux types de présomption. Elle consiste, pour une juridiction internationale, à considérer comme avérés certains faits ou situations sans qu'ils aient été prouvés. Aussi ne coïncide-t-elle pas nécessairement avec le fait ou la situation en question, ou n'en est pas le strict équivalent.

Lorsque l'on motive l'existence d'une présomption judiciaire, ce sont les considérations d'ordre pratique qui sont au premier plan.

Le recours à la présomption judiciaire permet de se dispenser d'attendre que soient connus de façon détaillée les faits et la situation dont dépendent l'existence, la teneur ou l'extinction du droit susceptible de nuire aux intéressés ou d'entraver le bon déroulement de l'instance.

Même si elle tend au maximum à établir la vérité et à la dire, la justice en réalité préfère toujours élaborer des solutions utiles et adaptées aux cas d'espèce au lieu de laisser, en tentant d'établir la vérité en tant que telle, se perdre totalement ou partiellement des droits et obligations qui existent.

11. Dans son rôle de présomption, la présomption judiciaire présente certains traits caractéristiques qui la distinguent de la présomption légale *(praesumptio juris)*.

Il convient à cet égard de citer deux de ces traits qui sont importants.

En premier lieu, la présomption judiciaire est normalement une présomption naturelle, factuelle *(praesumptio facti vel homine)* qui ne procède pas des règles particulières constituant le droit propre aux juridictions internationales ou le droit qu'elles appliquent. C'est un élément inhérent à la motivation juridique de la juridiction internationale quand celle-ci interprète et applique les règles de droit.

En second lieu, par opposition à la présomption légale qui peut être irréfragable *(praesumptio juris et de jure)*, la présomption judiciaire est par définition, du fait de son caractère naturel et factuel, réfragable. Ce caractère réfragable présente toutefois une particularité.

Faisant partie intégrante de la motivation de la juridiction internationale, la présomption judiciaire ne sera en effet pas réfragable au sens où peut l'être la présomption légale. Elle peut en effet être écartée ou remplacée par la juridiction.

Dans le cadre de sa motivation juridique, la juridiction internationale a la faculté d'écarter la présomption judiciaire ou de la remplacer par une présomption d'une autre nature. Au sens strict, seules les conclusions et décisions que la juridiction internationale fonde sur une présomption judiciaire sont réfragables. Toutefois, elles perdent leur raison d'être lorsque la juridiction identifie la question litigieuse qui fait l'objet de la présomption. Privées d'objet, elles disparaissent alors d'elles-mêmes. Cela étant, même dans cette hypothèse, la juridiction est tenue de réfuter, conformément à la procédure prévue, la conclusion ou décision qu'elle avait fondée sur une présomption.

12. La compétence dite « *prima facie* » illustre bien ce que sont les pré-

of judicial presumptions. The expression "prima facie jurisdiction" is a somewhat artificial combination of the modal-prima facie and of the object-jurisdiction. The modal is, in the particular context, also the qualitative, having in mind that "prima facie" in the legal reasoning of the Court implies "not conclusive", "not definitively". In its grammatical meaning the expression "prima facie jurisdiction" suggests the existence of a distinct jurisdiction, that is, as reflecting a division of the jurisdiction of the Court. Understood in this sense, the division of jurisdiction has no foundation in the Statute or Rules of Court, or in the legal logic, for that matter. The expression "prima facie ascertainment of jurisdiction" seems to be more appropriate. Basically, it means a prima facie case, a case established by prima facie evidence. On that basis the Court assumed jurisdiction reserving the subsequent procedure for further, including the conclusive, decision.

13. In the substantive meaning, the so-called avoiding position of the Court in the light of the relevant circumstances of the case is something more than, and different from, simply delay. The avoiding position of the Court could not be reduced to delay considering, first of all, the fact that the question of the FRY's status vis-à-vis the United Nations and the Statute of the Court concerns its very ability to appear before the Court. It is hard to imagine that the Court, as the guardian of its Statute, in responding to this crucial question, could have been content with simply delay. The avoiding position of the Court has two aspects: the intrinsic or substantive one, reflected in the presumption regarding the FRY's membership in the United Nations, and the extrinsic, formal one which boils down to a delay.

14. The presumption of membership of Yugoslavia in the United Nations in the circumstances that existed prior to 1 November 2000 provided the only possible basis for seisin of the Court.

The right of a party to appear before the Court is the prerequisite of a valid seisin. Seisin of the Court is not, nor can it be, an automatic consequence of the act of a State taken with the objective of its seisure (such an act would be more appropriate to term "seising"; see Sir Gerald Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, Vol. II, 1986, p. 440, footnote 2). If, *arguendo*, one would accept the opposite view, it is unclear why the Court would not be seised also in the case of acts taken by other persons — physical or juridical — who, pursuant to the Statute, are not entitled to appear before the Court.

An effective seisin of the Court is the condition short of which the Court can hardly exercise the powers conferred upon it by the Statute. These powers the Court must exercise

> "whenever it *has been regularly seised* and whenever it has not been shown, on some other ground, that it lacks jurisdiction or that the

somptions judiciaires. Cette expression associe de façon assez artificielle un aspect modal *(prima facie)* et un objet (compétence). Dans ce contexte particulier, l'aspect modal est également qualitatif, puisque *« prima facie »*, dans la motivation juridique de la Cour, veut dire implicitement que ce n'est «pas concluant» ou «pas définitif». Au sens purement grammatical, l'expression «compétence *prima facie*» donne à penser qu'il existe une compétence distincte, en quelque sorte une subdivision de la compétence de la Cour. Un tel morcellement de la compétence est pourtant dénué de fondement, tant au regard du Statut et du Règlement de la Cour que, d'ailleurs, de la logique juridique. Il faudrait plutôt dire que l'on «constate *prima facie* la compétence». C'est-à-dire qu'en principe il s'agit d'une affaire *prima facie*, d'une affaire établie par des preuves *prima facie*. C'est sur ce fondement que la Cour se présume compétente, en réservant la suite de la procédure pour se prononcer plus avant, notamment pour formuler sa conclusion.

13. Sur le fond, le fait pour la Cour d'éluder le problème est, compte tenu des circonstances pertinentes de l'espèce, plus qu'un simple report de décision et est aussi autre chose. Que la Cour élude le problème ne saurait se ramener à un simple report, tout d'abord parce que le statut de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et du Statut de la Cour intéresse la possibilité même de ce pays d'ester devant elle. Il est difficile d'imaginer que la Cour, qui est gardienne de son Statut, se soit satisfaite d'un «report» pour répondre à cette question cruciale. Le fait pour la Cour d'éluder la question revêt deux aspects: le premier aspect, intrinsèque, de fond, se traduit par la présomption relative à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la RFY; le second aspect, extrinsèque, purement formel, se traduit par un simple report.

14. Présumer que la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies antérieurement au 1er novembre 2000 était le seul fondement possible de la saisine de la Cour.

Le droit pour une partie d'ester devant la Cour est le préalable indispensable d'une saisine valide. La saisine n'est pas et ne saurait être une conséquence automatique de l'acte par lequel un Etat veut saisir la Cour (dans cette seconde hypothèse, il serait plus approprié de parler de l'«acte de saisine»; voir sir Gerald Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, vol. II, 1986, p. 440, note de bas de page 2). Si, ne serait-ce qu'aux fins de l'argumentation, certains adoptaient le point de vue opposé, on ne voit pas pourquoi la Cour ne pourrait pas également être saisie par des actes émanant d'autres personnes — physiques ou morales — auxquelles le Statut refuse le droit d'ester devant elle.

La saisine effective est donc la condition indispensable qui doit être remplie pour que la Cour puisse exercer les pouvoirs que son Statut lui confère. La Cour se doit de les exercer

> «lorsqu'elle *a été régulièrement saisie* et qu'il ne lui a pas été démontré, sur une autre base, qu'elle est incompétente ou que la demande

claim is inadmissible" (*Nottebohm, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 122; emphasis added).

The Court, in fact, would not be able to deal with the claim if it were not regularly seised. As the Court stated:

> "When an Application is filed *at a time when the law in force between the parties entails the compulsory jurisdiction of the Court* . . . the filing of the Application is merely the condition required *to enable the clause of compulsory jurisdiction to produce its effects* in respect of the claim advanced in the Application. *Once this condition has been satisfied, the Court must deal with the claim*; it has jurisdiction to deal with all its aspects, whether they relate to jurisdiction, to admissibility or to the merits." (*Nottebohm, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 123; emphasis added.)

15. Judicial presumptions, being refutable *per definitionem*, are subject to verification. In principle, such presumptions as to *locus standi* of the parties are verified by the Court ex officio or upon objection of the party.

In this (these) particular case(s) it should be pointed out that the preliminary objections of all the respondent States regarding the jurisdiction of the Court *ratione personae* are of a specific nature. Although mainly named as objections to the jurisdiction *ratione personae*, they in fact challenged the validity of the seisin of the Court. Moreover, four of the respondent States (namely, Portugal, Germany, the Netherlands and Italy) requested, in similar terms, the Court in their final submissions to adjudge and declare that Yugoslavia "has no *locus standi* before the Court" or that "the FRY is not entitled to appear before the Court". In other words, they called in question the very existence of the "case" before the Court.

(c) *Effective and valid seisin*

16. It appears that a distinction has to be made between an "effective seisin" and a "valid seisin" of the Court.

Effective seisin of the Court is, as a rule, based on prima facie appreciation of the right of the party or parties to appear before the Court.

The prima facie appreciation of the right of the party or parties to appear before the Court, in contrast to the appreciation of the basis of jurisdiction, seems to be relaxed due primarily to the fact that today almost all States are Members of the United Nations. Accordingly, it appears that in the practice of the Court it is assumed that the fulfilment of the conditions specified in Article 38, paragraphs 1, 2 and 3, and Article 39, paragraphs 1 and 2, of the Rules of Court enables effective seisin of the Court.

The effective seisin is, in the absence of separate proceedings designed to deal with conditions for the validity of the proceedings, including the question of *locus standi*, before the very institution of a proceeding, a

est irrecevable» (*Nottebohm, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 122; les italiques sont de moi).

En réalité, la Cour ne serait pas à même d'examiner une demande si elle n'est pas régulièrement saisie. Comme elle l'a noté:

> «Lorsque la requête est déposée *à un moment où le droit en vigueur comporte la juridiction obligatoire de la Cour* ... le dépôt de la requête n'est que la condition pour que *la clause de juridiction obligatoire produise effet* à l'égard de la demande qui fait l'objet de la requête. *Cette condition remplie, la Cour doit connaître de la demande*; elle a compétence pour en examiner tous les aspects, qu'ils touchent à la compétence, à la recevabilité ou au fond.» (*Ibid.*, p. 123; les italiques sont de moi.)

15. Etant par définition réfragables, les présomptions judiciaires peuvent faire l'objet de vérifications. En principe, lorsqu'elles portent sur le *locus standi* des parties, la Cour les vérifie d'office ou à la demande d'une partie.

Il convient de souligner que, en la (les) présente(s) affaire(s), les exceptions préliminaires formulées par l'ensemble des Etats défendeurs quant à la compétence de la Cour *ratione personae* revêtent un caractère particulier. Bien qu'étant présentées comme des exceptions à la compétence *ratione personae* de la Cour, elles visent en réalité à contester la validité de sa saisine. En outre, dans leurs conclusions finales, quatre Etats défendeurs (à savoir le Portugal, l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Italie) ont prié la Cour, en des termes similaires, de dire et juger que la «la RFY n'a[vait] pas qualité pour agir devant [elle]». En d'autres termes, ils mettaient en doute l'existence même de l'«affaire» devant la Cour.

c) *Saisine effective et saisine valide*

16. Il faut, semble-t-il, opérer une distinction entre la «saisine effective» de la Cour et une «saisine valide».

En principe, la première est fondée sur une appréciation *prima facie* du droit d'une partie ou des parties d'ester devant la Cour.

L'appréciation *prima facie* de ce droit semble être moins rigoureuse que l'appréciation de la base de compétence, du fait surtout que la quasi-totalité des Etats sont aujourd'hui Membres de l'Organisation des Nations Unies. On constate donc, dans la pratique de la Cour, que l'observation des conditions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 38 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 39 du Règlement de la Cour autorise sa saisine effective.

En l'absence de procédure distincte permettant de vérifier, avant qu'une instance soit véritablement engagée, que celle-ci répond aux conditions de validité prescrites, y compris pour ce qui a trait au *locus standi*, la saisine

necessary procedural step enabling the Court to deal, *inter alia*, with the validity of its seisin.

In contrast, valid seisin in regard to the question of *locus standi* means that it is conclusively established by the Court that parties to a dispute have fulfilled the necessary precondition to be entitled to appear before the Court, i.e., that they have recognized in the proper way — by being a party to the Statute of the Court or by the declaration pursuant to resolution 9 (1946) of the Security Council — the general jurisdiction of the Court. It is that relevant point in time in which parties to a dispute become parties to the dispute before the Court.

In that regard, the relationship between effective seisin and valid seisin could be compared with the relationship between the so-called prima facie jurisdiction and jurisdiction considered as conclusively established.

Accordingly, if the expression "effective seisin" or "regular seisin" is used to denote validity of the seisin of the Court, it should be understood as relating to the formal aspect of its validity only, not to the substantive one.

(d) Obiter dictum *containing elements or indications of substantive approach*

17. In the *Application for Revision* case the Court, considering General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000, points out, *inter alia*, that it

> "cannot have changed retroactively the *sui generis* position which the FRY found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000, or its position in relation to the Statute of the Court and the Genocide Convention. Furthermore, the letter of the Legal Counsel of the United Nations dated 8 December 2000 cannot have affected the FRY's position in relation to treaties." (*Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 71.)

It is easy to go along with the findings that, as a rule, General Assembly resolutions, including the resolution in question, do not have retroactive effect. But this finding of the Court can hardly be said to be very useful. Because of the object of the exclusion of retroactive effect of General Assembly resolution 55/12 in the aforementioned *obiter* — i.e. a *"sui generis* position which the FRY found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000 . . ." — which is obviously unclear and vague. In the quoted formulation the phrase *"sui generis"* is linked to the substantive "position" which, in this particular context, has a highly unclear and technical meaning. Has it been used as a synonym or a substitute for the word "membership" or the term "membership rights and obligations" or, to express, for that matter, the factual relationship between the Applicant and the Organization? If it has the meaning of *"sui generis"* membership, it is difficult to fathom which elements of

effective constitue une démarche procédurale indispensable, qui permet notamment à la Cour d'établir la validité de sa saisine.

En revanche, pour que la saisine de la Cour soit valide en ce qui concerne le *locus standi*, la Cour doit avoir dûment établi que les parties à un différend ont satisfait à la condition préalable leur permettant d'ester devant elle, c'est-à-dire qu'elles ont reconnu en bonne et due forme la compétence générale de la Cour (parce qu'elles sont parties à son Statut ou qu'elles ont fait une déclaration conforme aux prescriptions de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité). C'est à ce moment précis que les parties à un différend deviennent parties au différend porté devant la Cour.

A cet égard, le rapport entre saisine effective et saisine valide pourrait être comparé au rapport entre la «compétence dite *prima facie*» et la «compétence considérée comme établie de façon concluante».

Dès lors, si l'expression «saisine effective» ou «saisine régulière» est employée pour désigner la validité de la saisine de la Cour, elle doit être interprétée comme se rattachant au seul aspect formel de cette validité et non à son aspect de fond.

d) Obiter dictum *contenant des éléments ou des indices d'une position sur le fond*

17. Dans l'affaire de la *Demande en revision*, la Cour, examinant la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 2000, souligne notamment que ladite résolution

> «ne peut avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide. En outre, la lettre du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en date du 8 décembre 2000 ne peut avoir modifié le statut de la RFY à l'égard des traités.» (*Arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 71.)

On souscrit sans peine à l'idée qu'en principe les résolutions de l'Assemblée générale, dont celle qui est citée ci-dessus, n'ont pas d'effet rétroactif. Mais dans le cas présent, cette constatation de la Cour n'est guère utile. En effet, l'objet sur lequel porte l'absence d'effet rétroactif de la résolution 55/12 de l'Assemblée générale dans le passage cité plus haut — à savoir «la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000» — est manifestement confus et imprécis. Dans ce passage, l'expression «*sui generis*» qualifie le substantif «situation», dont le sens, dans ce contexte particulier, est extrêmement abscons et technique. Le terme est-il utilisé comme un synonyme de l'expression «qualité de Membre» ou de la formule «droits et obligations attachés à la qualité de Membre» ou remplace-t-il cette expression ou cette formule, ou bien encore vise-t-il à exprimer le lien concret entre le demandeur et l'Organisation? S'il s'agit de la

membership from the abstract point of view, or which concrete elements of presumed membership of the Federal Republic of Yugoslavia, would provide the basis of the qualification that what is involved here is *"sui generis"* membership? Namely, it is worth noting that the United Nations Charter makes no mention of *"sui generis"* membership, obviously a kind of amalgamation of "membership" and "non-membership". So, the terms such as this one represent rather an attempt of sorts to conceptualize something that is non-existent as a notion, and not an appropriate expression of positive legal substance — the more so, if one has in mind the absence of *a limine* or *exempli causa* elements of "membership" or non-membership" in the world Organization.

It is true, however, that in paragraph 70 of the Judgment of 3 February 2003 in the *Application for Revision* case it is stated that

> "Resolution 47/1 did not *inter alia* affect the FRY's right to appear before the Court . . . under the conditions laid down by the Statute. Nor did it affect the position of the FRY in relation to the Genocide Convention." (*Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 70.)

This particular *dictum* seems to be an assertion rather than a proper legal reasoning. More specifically, it is unclear what is actually the legal basis, in the light of the controversy regarding the status of the Applicant in the United Nations, for "the FRY's right to appear before the Court" *(ibid.)*. Is it based on its being a United Nations Member State which is *ipso facto* a party to the Statute of the Court, or under the conditions specified in Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Court and Security Council resolution 9 (1946)?

18. It is unclear how the *obiter* about the "*sui generis* position" of the FRY vis-à-vis the United Nations came to find a place in the Court's Judgment in the *Application for Revision* case. In that case the Court was faced with the issue whether the admission of the FRY to the United Nations *as such* is a "new fact" in the sense of Article 61 of the Statute. The Court itself stressed that:

> "In reality, [the FRY] bases its Application for revision on the legal consequences which it seeks to draw from facts subsequent to the Judgment which it is asked to have revised. *Those consequences, even supposing them to be established, cannot be regarded as facts within the meaning of Article 61.* The FRY's argument cannot accordingly be upheld." (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 30, para. 69; emphasis added.)

qualité de Membre *« sui generis »*, il est difficile de saisir quels sont, dans l'abstrait, les éléments de la qualité de Membre ou, au cas particulier, les éléments de la qualité de Membre présumée de la République fédérale de Yougoslavie, qui autoriseraient à parler en l'occurrence de qualité de Membre *« sui generis »*. C'est-à-dire qu'il convient d'observer qu'il n'est fait aucune mention, dans la Charte des Nations Unies, d'une qualité de Membre *« sui generis »*, qui serait manifestement une sorte d'amalgame entre la qualité de « Membre » et celle de « non-membre ». L'emploi de tels termes vise plutôt à conceptualiser une notion inexistante qu'à exprimer de façon juste une réalité juridique véritable — à plus forte raison, à défaut d'éléments qui, *a limine* ou à titre d'exemple, illustreraient la « qualité de Membre » ou celle de « non-membre » au sein de l'organisation mondiale.

Cependant, il est vrai que, au paragraphe 70 de l'arrêt rendu le 3 février 2003 en l'affaire de la *Demande en revision*, il est dit que :

> « La résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la RFY d'ester devant la Cour ... dans les conditions fixées par le Statut. Elle ne touchait pas davantage à la situation de la RFY au regard de la convention sur le génocide. » (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 70.)

On se trouve ici devant une affirmation plutôt que devant un raisonnement juridique à proprement parler. Plus précisément, compte tenu de la controverse relative au statut du demandeur à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, on ne voit pas bien ce qui fonde le « droit de la RFY d'ester devant la Cour » *(ibid.)*. Ce droit procède-t-il de sa qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui lui confère *ipso facto* la qualité de partie au Statut de la Cour, ou répond-il aux conditions prescrites au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour et dans la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité ?

18. On comprend mal ce qui a amené la Cour à prononcer son *obiter dictum* sur la « situation *sui generis* » de la RFY vis-à-vis des Nations Unies dans son arrêt en l'affaire de la *Demande en revision*. Dans cette affaire, la Cour devait dire si l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies constituait *en tant que telle* un « fait nouveau » au sens de l'article 61 du Statut. La Cour a elle-même souligné ce qui suit :

> « [la RFY] fonde en réalité sa requête en revision sur les conséquences juridiques qu'elle entend tirer de faits postérieurs à l'arrêt dont la revision est demandée. *Ces conséquences, à les supposer établies, ne sauraient être regardées comme des faits au sens de l'article 61.* L'argumentation de la RFY ne peut par suite être retenue. » (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 30, par. 69 ; les italiques sont de moi.)

What is striking is that the Court formulated its *obiter* after almost ten years of the "avoiding position" approach to the issue, although the issue of membership of the FRY in the United Nations was *ab initio* of fundamental importance for the jurisdiction of the Court in all disputes in which the FRY is involved as a party before the Court. Having that in mind, it could hardly be objected to by the Court that, throughout that period, it found it necessary, in any of the proceedings unfolding before it successively, to make interim determination upon the issue in explicit terms for the purposes of the pending proceedings. However, the Court failed to do so *until the admission of the FRY to the United Nations*, when the matter was resolved definitely. That comes as a surprise in itself.

19. The objective meaning of the insistence on the *sui generis* position of Serbia and Montenegro vis-à-vis the United Nations in the period from 1992 to 2000, as considered in paragraph 70 of the Judgment in the *Application for Revision* case, amounts in the existing circumstances to an attempt to revise the decision taken by the main political organs of the United Nations. Or in terms of legal notions, it amounts to the creation of a *fictio leges*.

20. The qualifications of the status of the Applicant in the United Nations as "*sui generis* membership", "*de facto* working status", etc., are deprived of legal substance in terms of the Charter. The Charter of the United Nations does not recognize such forms of "membership" or "non-membership" or a mixture thereof. These syntagmas constitute rather an attempt — based on analogy with membership in terms of the Charter — of a notional conceptualization of observer status of a non-Member based on Article 2, paragraph 6, and Article 35, paragraph 2, of the Charter, or of the status of non-State entities, such as national liberation movements, or of observer status of regional organizations and groups of States pursuant to Article 52, paragraph 1, of the Charter of the United Nations. In the qualitative sense, the meaning of the syntagmas such as "*sui generis* membership" or "*de facto* working status" would mean, in fact, reduced membership rights or the privileged position of some non-Members.

Such a meaning can hardly be brought in accordance either with the provisions of the Charter of the United Nations which regulate membership rights and obligations, or with the fundamental principle of sovereign equality of States enshrined in Article 2, paragraph 1, of the Charter of the United Nations.

The provisions of the Charter, as far as the relationship of the Organization vis-à-vis States is concerned, have been formulated in terms of the dichotomy Member States/non-Member States. *Tertium quid* simply does not exist. Chapter II of the United Nations Charter ("Membership") points out only the division into the original Members of the United

Il est frappant de constater que la Cour a formulé cet *obiter* après avoir, pendant près de dix ans, «éludé» la quesuon de la qualité de Membre de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies alors même que cette question revêtait depuis le début une importance fondamentale pour la compétence de la Cour dans tous les différends portés devant elle auxquels la RFY est partie. Le fait restant présent à l'esprit, la Cour pouvait difficilement formuler la moindre objection, dans l'une ou l'autre des procédures introduites successivement devant elle tout au long de cette période, quant à l'obligation pour elle de se prononcer expressément, à titre provisoire, sur la question aux fins des procédures en cours. Toutefois, la Cour n'a rien fait de tel *jusqu'à l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies*, qui a résolu définitivement la question. Voilà qui est en soi surprenant.

19. Objectivement, l'insistance sur la situation *sui generis* de la Serbie-et-Monténégro à l'égard de l'Organisation des Nations Unies pendant la période allant de 1992 à 2000, telle qu'elle est envisagée au paragraphe 70 de l'arrêt en l'affaire de la *Demande en revision*, revient dans les circonstances actuelles à une tentative de revision de la décision prise par les organes politiques principaux de l'Organisation des Nations Unies. En termes juridiques, cela revient à créer une *fictio legis*.

20. Qualifier le statut du demandeur à l'égard de l'Organisation des Nations Unies par des formules telles que «qualité de Membre *sui generis*» et «participation de fait», etc., n'a aucun sens juridique dans l'optique de la Charte. La Charte des Nations Unies ne reconnaît pas pareilles formes d'«appartenance» et de «non-appartenance» ni les formes hybrides d'appartenance. L'emploi de ces expressions vise plutôt — par analogie avec la qualité de Membre telle qu'elle est définie dans la Charte — à doter de façon abstraite et hypothétique un non-membre du statut d'observateur reposant sur le paragraphe 6 de l'article 2 et le paragraphe 2 de l'article 35 de la Charte, ou à lui conférer le statut d'entité non étatique qui est celui des mouvements de libération nationale, ou encore le statut d'observateur conféré à des organisations régionales et des groupes d'Etats en vertu du paragraphe 1 de l'article 52 de la Charte des Nations Unies. Qualitativement, la formule «qualité de Membre *sui generis*» ou «participation de fait» signifierait en réalité que les droits dont la qualité de Membre est assortie sont restreints ou bien viserait les privilèges accordés à certains non-membres.

Il est difficile de concilier une telle interprétation avec les dispositions de la Charte des Nations Unies qui régissent les droits et obligations liés à la qualité de Membre, ou avec le principe fondamental de l'égalité souveraine des Etats consacré par le paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte.

Les dispositions de la Charte, en ce qui concerne le lien entre l'Organisation et les Etats, ont été formulées suivant la dichotomie opposant les Etats Membres et les Etats non membres. Il n'existe pas de *tertium quid*. Le chapitre II de la Charte des Nations Unies («Membres») n'établit de distinction qu'entre les Membres originels des Nations Unies et les

Nations and the subsequently admitted Members of the Organization, a division which has no substantive meaning in terms of membership rights and duties, but only that of historical record.

Article 2 of the Charter of the United Nations, setting out the principles on which the Organization and its Members are based and shall act, provides in paragraph 1 that "[t]he Organization is based on the principle of the sovereign equality of all its Members".

The principle contained in Article 2, paragraph 1, of the Charter constitutes *ratione materiae* a narrow application of the "basic legal concept of State sovereignty in customary international law" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 111, para. 212; hereinafter referred to as *"Nicaragua"*), with legal force equal to that of the principle expressed in paragraph 2 of the same Article determined by the Court as being "not only a principle of customary international law but also a fundamental or cardinal principle of such law" (*ibid.*, p. 100, para. 190).

The principle of the sovereign equality of States as a universal principle belonging to *corpus juris cogentis* operates with the United Nations Charter on two levels:

(i) in the relationship between the Member States, with the exception of the permanent members of the Security Council, as the principle of equal membership rights and obligations, and
(ii) in the relationship between non-Member States and the Organization, as the principle of equal rights and obligations non-Members before the appropriate organs of the Organization as stipulated by Article 35, paragraph 2, of the Charter.

In other words, the peremptory nature of the principle of sovereign equality of States would not suffer a reduction in the *corpus* of rights and obligations of an individual Member in relation to the *corpus* of rights and obligations of a Member State as such on the basis of the Charter; nor indeed would it entail enlarged rights and obligations of an individual non-Member State over and above the extent of the rights and obligations of non-Member States envisaged by the Charter.

The fact that the *exercise* of certain membership rights by a Member State may be suspended on the basis of Article 5 of the Charter is another matter. The suspension of membership rights and privileges on the basis of Article 5 does not encroach upon the principle of equal membership rights and privileges in view of the fact that it leaves unaffected both the legal basis, and the membership rights and privileges, restricting only the exercise of the membership rights and privileges until the removal of suspension. However, the suspension of membership rights may, in special circumstances, lead to a violation of the fundamental principle of equality of Member States in the proceedings before the Court (for instance, if a suspended Member is precluded from taking part in the work of organs of the Organization, or in the procedures established, whose findings or

Membres admis à l'Organisation par la suite, mais cette distinction n'emporte aucune conséquence de fond du point de vue des droits et devoirs liés à la qualité de Membre et ne présente qu'un intérêt historique.

L'article 2 de la Charte des Nations Unies, qui énonce les principes sur lesquels est fondée l'Organisation et selon lesquels doivent agir ses Membres, dispose en son premier paragraphe que «[l]'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres».

Le principe ainsi énoncé au paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte constitue *ratione materiae* une application étroite du «concept juridique fondamental de la souveraineté des Etats en droit international coutumier» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 111, par. 212; ci-après l'«*affaire Nicaragua*») et il est doté d'une force juridique égale à celle du principe exprimé au paragraphe 2 du même article, que la Cour a déclaré être «non seulement un principe de droit international coutumier, mais encore un principe fondamental ou essentiel de ce droit» (*ibid.*, p. 100, par. 190).

Le principe de l'égalité souveraine des Etats en tant que principe universel relevant du *corpus juris cogentis* s'applique, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, sur deux plans:

i) dans les relations entre les Etats Membres, à l'exception des membres permanents du Conseil de sécurité, en tant que principe de l'égalité des droits et des obligations liés à la qualité de Membre, et
ii) dans les relations entre les Etats non membres et l'Organisation, en tant que principe de l'égalité des droits et des obligations des non-membres devant les organes appropriés de l'Organisation ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 de l'article 35 de la Charte.

En d'autres termes, le caractère impératif du principe de l'égalité souveraine des Etats exclut que l'ensemble des droits et obligations d'un Membre soit réduit par rapport à l'ensemble des droits et obligations d'un Etat Membre selon la Charte; il exclut tout autant l'élargissement des droits et obligations d'un Etat non membre au-delà de ce que prévoit la Charte pour cette catégorie d'Etats.

La suspension, fondée sur l'article 5 de la Charte, de l'exercice par un Etat Membre de certains droits liés à la qualité de Membre soulève une autre question. La suspension fondée sur l'article 5 des droits et privilèges liés à la qualité de Membre ne porte pas atteinte au principe de l'égalité de ces droits et privilèges puisque ladite suspension ne modifie ni la base juridique de la qualité de Membre ni les droits et privilèges qui y sont liés, son seul effet étant de restreindre l'exercice de ces derniers tant qu'elle n'est pas levée. Toutefois, la suspension des droits liés à la qualité de Membre peut, dans certaines circonstances, conduire à une violation du principe fondamental de l'égalité des Etats Membres dans une procédure devant la Cour (par exemple, si un Membre suspendu se trouve empêché de prendre part aux travaux d'organes de l'Organisation, ou aux procé-

statements serve as evidence in the proceedings before the Court).

The disappearance of a Member State as a subject of international law leads *ipso facto* to the cessation of membership in the Organization of the United Nations. Since membership rights and obligations are a substantive effect of membership in the Organization, there exists an equal sign between the disappearance of a State and the cessation of all its membership rights and obligations. (An exception to this are the rights and obligations embodied in the Charter which have an *erga omnes* or a peremptory character and which, from the legal aspect, are not *membership* rights and obligations.)

21. The proper judicial presumption has been applied by the Court in the proceedings for the indication of provisional measures.

Namely, the finding of the Court that "the declarations made by the Parties under Article 36, paragraph 2, of the Statute do not constitute a basis on which the jurisdiction" was grounded in the limitation *ratione temporis* contained in Yugoslavia's declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the Court (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 135, para. 30). Consequently, the Court did not call in question the validity of Yugoslavia's declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the Court pursuant to Article 36, paragraph 2, of the Statute, as such, but the temporal modality of its application in the light of the reciprocity condition.

It appears that Judge Kooijmans was right in noting that:

> "How can the Court say that there is no need to consider the question of the validity of Yugoslavia's declaration whereas at the same time it concludes that this declaration, taken together with that of the Respondent, cannot constitute a basis of jurisdiction? *This conclusion surely is based on the presumption of the validity of Yugoslavia's declaration*, at least for the present stage of the proceedings. If such a presumption does not exist, the Court should at least have said that it accepts that validity purely *arguendo* since, even if it had been valid, it would not have had the capability to confer jurisdiction on the Court in view of the limitation *ratione temporis* in the Applicant's declaration." (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 177, para. 16, separate opinion of Judge Kooijmans; emphasis added.)

Reciprocity has nothing to do with the validity of a declaration as a jurisdictional instrument, having in mind that it is limited in its effect to the temporal scope of the obligation covered by the declaration. It is capable of producing effect only limiting jurisdiction to the common ground

dures établies par eux, dont des conclusions ou déclarations sont utilisées comme éléments de preuve devant la Cour).

La disparition d'un Etat Membre comme sujet de droit international conduit *ipso facto* à la suppression de sa qualité de Membre au sein de l'Organisation des Nations Unies. Puisque les droits et obligations liés à cette qualité constituent un effet important de l'appartenance à l'Organisation, la disparition d'un Etat équivaut à la cessation de tous ses droits et obligations liés à la qualité de Membre. (Echappent à cette règle les droits et obligations consacrés par la Charte qui ont un caractère *erga omnes* ou un caractère impératif et qui, considérés sous l'angle juridique, ne sont pas des droits et obligations *liés à la qualité de Membre*.)

21. La Cour a recouru à la présomption judiciaire comme il le fallait dans la procédure en indication de mesures conservatoires.

Pour conclure que «les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ne constituent pas une base sur laquelle la compétence [pourrait être fondée]», la Cour s'est appuyée en effet sur la limitation *ratione temporis* figurant dans la déclaration par laquelle la Yougoslavie a reconnu la compétence obligatoire de la Cour (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 135, par. 30). Par conséquent, la Cour a remis en cause, non pas en tant que telle, la validité de la déclaration par laquelle la Yougoslavie a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, mais les modalités temporelles de son application compte tenu de la condition de réciprocité.

Le juge Kooijmans avait sans doute raison d'écrire:

> «Comment la Cour peut-elle dire qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question de la validité de la déclaration de la Yougoslavie et conclure en même temps que ladite déclaration, considérée avec celle du défendeur, ne peut pas constituer une base de compétence? *Pour conclure ainsi, il faut certainement prendre pour hypothèse que la déclaration de la Yougoslavie est valable*, tout au moins au stade actuel de la procédure. Si cette présomption de validité fait défaut, la Cour aurait dû tout au moins dire qu'elle accepte cette validité aux seules fins du débat puisque, même si elle avait été valable, cette déclaration du demandeur n'aurait pas pu conférer compétence à la Cour en raison de la limitation *ratione temporis* qu'elle énonce.» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 177, par. 16; opinion individuelle de M. le juge Kooijmans; les italiques sont de moi.)

La réciprocité n'a rien à voir avec la validité d'une déclaration en tant qu'instrument juridictionnel, étant donné que son effet est limité à la durée de validité de l'obligation couverte par la déclaration. Le seul effet que la réciprocité soit en mesure de produire est de limiter la juridiction

accepted by both parties, as stated by the Court in the *Interhandel* case:

> "Reciprocity enables the State which has made the wider acceptance of the jurisdiction of the Court to rely upon the reservations to the acceptance laid down by the other Party. *There the effect of reciprocity ends.*" (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1959*, p. 23; emphasis added.)

Having in mind the provisions of Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, and considering that Yugoslavia did not accept the jurisdiction of the Court on the basis of Security Council resolution 9 (1946), it transpires that the presumption of the validity of Yugoslavia's declaration only *ratione materiae* is a narrowed presumption of the membership of Yugoslavia in the United Nations.

22. The Court furthermore resorted to the presumption of the legal identity and continuity of the FRY when referring to the Genocide Convention, and found that it lacks jurisdiction due to the fact that genocidal intent on the part of the respondent States has not been proved.

In other words, the Court found that, *in casu*, there exists, at least, prima facie jurisdiction *ratione personae* — on the basis of the contractual *nexus* between the Applicant and the Respondent in the framework of the Genocide Convention — and the lack of jurisdiction *ratione materiae* on the basis of the Convention was ascribed by the Court to the fact that genocidal intent, as an element of the crime of genocide, has not been made probable.

It is obvious that the finding of the Court regarding the FRY as a party to the Genocide Convention was based in the formal declaration of the FRY of 22 April 1992, confirmed in an official Note of 27 April 1992 from the Permanent Mission of Yugoslavia to the United Nations addressed to the Secretary-General to the effect that:

> "The Federal Republic of Yugoslavia, continuing the State, international legal and political personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, shall strictly abide by all the commitments that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia assumed internationally." (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 610, para. 17.)

The rules of interpretation of unilateral acts of States, accurately and clearly set out in the *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada)* case as "declarations . . . are to be read as a whole" and "interpreted as a unity" (*Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 454, para. 47; p. 453, para. 44), indicate that unilateral acts "must be interpreted as [they stand], having regard to the words actually used" (*Anglo-Iranian*

au terrain commun accepté par les deux parties, comme l'a dit la Cour dans l'affaire de l'*Interhandel*:

> «La réciprocité permet à l'Etat qui a accepté le plus largement la juridiction de la Cour de se prévaloir des réserves à cette acceptation énoncées par l'autre partie. *Là s'arrête l'effet de la réciprocité.*» (*Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 23; les italiques sont de moi.)

Compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et eu égard au fait que la Yougoslavie n'a pas accepté la compétence de la Cour sur la base de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité, il faut en déduire que la présomption de validité de la déclaration de la Yougoslavie reposant sur le seul terrain *ratione materiae* revient à n'accorder que très étroitement à la Yougoslavie la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

22. La Cour a, en outre, présumé qu'il y avait en droit identité et continuité de la RFY à l'égard de la convention sur le génocide et elle s'est estimée incompétente parce que l'intention des Etats défendeurs de commettre un génocide n'a pas été prouvée.

En d'autres termes, la Cour a estimé qu'en l'espèce elle avait, du moins *prima facie*, compétence *ratione personae* — sur le fondement du lien contractuel entre le demandeur et le défendeur dans le cadre de la convention sur le génocide — et elle a jugé que si elle n'était pas compétente *ratione materiae* en vertu de la convention, c'est parce qu'il n'a pas été démontré que l'intention de commettre un génocide, en tant qu'élément constitutif de ce crime, était probable.

Il est manifeste que, lorsqu'elle constate que la RFY est partie à la convention sur le génocide, la Cour se fonde sur la déclaration officielle de la RFY en date du 22 avril 1992, confirmée dans une note officielle que la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies adresse au Secrétaire général le 27 avril 1992 et selon laquelle:

> «La République fédérative de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 610, par. 17.)

Selon les règles d'interprétation d'actes unilatéraux émanant d'Etats que la Cour a énoncées avec précision et clarté dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)* («les déclarations ... doivent être considérées comme un tout» et «interprété[e]s comme formant un tout» (*compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 454, par. 47; p. 453, par. 44)), et on doit interpréter les actes unilatéraux

Oil Co., Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952, p. 105), with "certain emphasis on the intention of the . . . State" (*Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 454, para. 48).

It is difficult, on the basis of these rules of interpretation of unilateral acts of States, or even on the basis of any of them taken individually, to draw a conclusion that the intention of Yugoslavia was to "strictly abide by all the commitments that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia assumed internationally" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 610, para. 17) without reliance on, or on some other basis, except the legal identity and continuity with the Socialist Federal Republic of Yugoslavia (hereinafter referred to as the "SFRY"). (It is also disputable whether the declaration of 27 April 1992 could be taken as a unilateral act *creating* legal obligations at all. As the Court clearly stated in the *Nuclear Tests* cases "[w]hen it is the intention of the State making the declaration that it should become bound according to its terms, that intention confers on the declaration the character of a legal undertaking" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 267, para. 43; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 472, para. 46). Thus all depends on the intention of the State and it is up to the Court to "form its own view of the meaning and scope intended by the author of a unilateral declaration which may create a legal obligation" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 269, para. 48; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 474, para. 50). It seems crystal clear from the text of the declaration that the intention of Yugoslavia was not that it should become bound by obligations of the former SFRY but to *remain* bound by "all obligations to international organizations and institutions whose member it is".)

Having in mind that, after the adoption of the Constitution of 27 April 1992, Yugoslavia did not express its consent to be bound by the Genocide Convention in the way stipulated by Article XI of the Convention and nor did it issue the notification of succession, it is obvious that the only basis for Yugoslavia to be considered a party to the Genocide Convention before 12 March 2001 is the legal identity and continuity of the SFRY in the domain of multilateral treaties.

23. It seems clear that the aforementioned Court's presumptions were not, in the circumstances surrounding the overall status of the FRY, of a violent nature (*violentia praesumptio*). *A contrario*, the finding that the solution adopted by General Assembly resolution 47/1 "is not free from legal difficulties" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugo-*

«tel[s] qu'[ils] se présente[nt], en tenant compte des mots effectivement employés» (*Anglo-Iranian Oil Co., exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 105), «l'accent [étant mis] sur l'intention de l'Etat...» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 454, par. 48).

Il est difficile, à partir de ces règles d'interprétation des actes unilatéraux émanant d'Etats, ou à partir de l'une quelconque d'entre elles prise individuellement, de conclure que l'intention de la Yougoslavie était de «respect[er] strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a[vait] pris à l'échelon international» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 610, par. 17), sans se fonder sur l'identité et la continuité juridiques avec la République socialiste fédérative de Yougoslavie (ci-après dénommée la «RSFY») ni prendre un autre fondement de même effet. (Que la déclaration du 27 avril 1992 puisse être considérée comme un acte unilatéral *créant* de quelconques obligations juridiques est également discutable. Ainsi que la Cour l'a clairement indiqué dans les affaires des *Essais nucléaires*, «[q]uand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 267, par. 43; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 472, par. 46).) Ainsi, tout dépend de l'intention de l'Etat et il appartient à la Cour de «se faire sa propre opinion sur le sens et la portée que l'auteur a entendu donner à une déclaration unilatérale d'où peut naître une obligation juridique» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 269, par. 48; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 474, par. 50). Il ressort très clairement du texte de la déclaration que la Yougoslavie n'avait pas pour intention de se lier par les obligations de l'ex-RSFY mais de *rester* liée par «toutes ses obligations vis-à-vis des organisations et institutions internationales auxquelles elle appart[enait]».

Eu égard au fait que, après l'adoption de la Constitution du 27 avril 1992, la Yougoslavie n'a pas exprimé son consentement à être liée par la convention sur le génocide comme il est stipulé à l'article XI de la convention, et qu'elle n'a pas non plus publié de notification de succession, il est manifeste que l'on ne saurait considérer la Yougoslavie comme partie à la convention sur le génocide antérieurement au 12 mars 2001 que sur la base de l'identité et de la continuité juridiques avec la RSFY en matière de traités multilatéraux.

23. Il est clair que les présomptions évoquées plus haut ne se sont pas, dans les circonstances entourant le statut général de la RFY, imposées par la force à la Cour (*violentia praesumptio*). Autrement, il n'y aurait aucun sens à conclure que la solution adoptée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale «ne laisse pas de susciter des difficultés juridiques» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime*

slavia (Serbia and Montenegro)), *Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18) would be devoid of substance.

Having in mind the relevant circumstances that existed until the admission of Yugoslavia to membership in the United Nations, expressing relative balance in terms *pro et contra*, it might be said that those presumptions lie between light presumptions *(praesumptiones facti vel hominis leves)* and probable presumptions *(praesumptiones facti vel hominis graves)*.

3. The Legal Consequences of the Admission of the FRY to the United Nations

24. The FRY claimed legal identity and continuity with the SFRY until the year 2000. Although, in my view, the FRY, in the light of the relevant rules of international law — rules which are not quite clear and crystallized, true — possessed the right to legal identity and continuity with the SFRY, the continuity claim of the FRY, considered on the basis of eminently political reasons, has not been accepted. This fact, when speaking about the status of the FRY in the United Nations, is reflected in the status which might be, very approximately, qualified as a kind of irregular *de facto* suspension of membership rights on the model of "vacant seat". A model which, in relation to the FRY, was originally applied in the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE).

25. At the end of the year 2000 the FRY, in the relevant context, did two things:

(i) renounced the continuity claim and accepted the status of the successor State of the former SFRY; and
(ii) proceeding from a qualitatively new legal basis — as the successor State — submitted the application for admission to membership in the United Nations.

26. The State, as a notion of international law, comprises two elements, i.e., possesses two faces:

(i) statehood in the sense of the relevant attributes such as a defined territory, stable population and sovereign power;

(ii) legal personality, i.e., the status of a subject of international law equipped with a *corpus* of rights and obligations. The legal personality of the FRY, in the light of the relevant circumstances surrounding it, can be either of an inferential, derivative nature — based on the legal identity and continuity with the SFRY — or of an inherent, original nature — based on the status of a new State.

27. By submitting the application for admission to membership in the United Nations, Yugoslavia not only renounced the claim to legal iden-

de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 14, par. 18).

Vu les circonstances pertinentes qui ont existé jusqu'à l'admission de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies en qualité de Membre et dans lesquelles les arguments favorables et les arguments défavorables s'équilibrent à peu près, on peut dire que ces présomptions se situent entre des présomptions légères *(praesumptiones facti vel hominis leves)* et des présomptions probables *(praesumptiones facti vel hominis graves)*.

3. Les conséquences juridiques de l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies

24. La RFY a revendiqué l'identité et la continuité juridiques avec la RSFY jusqu'à l'an 2000. Même si, à mon avis, la RFY, compte tenu des règles pertinentes du droit international — règles qui, il est vrai, ne sont pas parfaitement claires ni solides —, avait droit à l'identité et à la continuité juridiques avec la RSFY, la revendication de continuité de la RFY, considérée à l'aune de raisons éminemment politiques, n'a pas été acceptée. S'agissant du statut de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies, ce rejet s'est traduit par ce que l'on pourrait, de manière très approximative, qualifier de suspension *de facto* irrégulière des droits liés à la qualité de Membre, sur le modèle du «siège vacant», modèle qui, en ce qui concerne la RFY, a été appliqué en premier lieu au sein de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

25. A la fin de l'an 2000, la RFY, dans le contexte pertinent, a fait deux choses:

i) elle a renoncé à revendiquer la continuité et accepté le statut d'Etat successeur de l'ex-RSFY; et
ii) sur une base juridique nouvelle du point de vue qualitatif — c'est-à-dire en qualité d'Etat successeur —, elle a présenté une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies.

26. L'Etat, en droit international, est constitué de deux éléments, c'est-à-dire qu'il se présente sous deux aspects:

i) la qualité d'Etat au sens des attributs constitutifs de cette qualité, par exemple un territoire défini, une population stable, l'exercice de la souveraineté;
ii) la personnalité juridique, c'est-à-dire le statut de sujet de droit international doté d'un *corpus* de droits et obligations. La personnalité juridique de la RFY, eu égard aux circonstances pertinentes, peut être soit déduite, dérivée — fondée sur l'identité et la continuité juridiques avec la RSFY —, soit intrinsèque, originelle — fondée sur le statut d'Etat nouveau.

27. En demandant son admission à l'Organisation des Nations Unies, la Yougoslavie n'a pas seulement renoncé à revendiquer l'identité et la

tity and continuity but claimed at the same time to be accepted as a new State in the sense of some other, different legal personality — a successor State versus partial continuation of the former SFRY — from the one claimed until the year 2000. In fact, it accepted the claim qualified as the claim of the international community made at the moment of the formal proclamation of the FRY in April 1992. A claim which, however, the relevant international organizations as well as States, acting *in corpore* as members of the organizations or individually, did not implement in either the formal or the substantive sense. Instead, they opted for solutions based on pragmatic political considerations rather than on considerations based on international law. Hence, a legal "Rashomon" about the legal character of Yugoslavia was created — it is a new State or the old State? — and about its status in the United Nations — is it a Member of the United Nations or not?

28. The admission of Yugoslavia to membership of the United Nations from 1 November 2000 also meant the acceptance of the claim of Yugoslavia to be accepted as a new State in the sense of a new international personality different from its hybrid and controversial personality in the period 1992-2000. The claim was accepted by way of a series of collateral agreements in a simplified form, or a general collateral agreement in a simplified form, between the FRY, on the one hand, and the Member States of the United Nations and the world Organization itself, on the other, embodied tacitly in the letter and spirit of General Assembly resolution 55/12 and subsequent consistent practice of the Organization (*exempli causa*, the letter of the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations of 8 December 2000[5] and the list of Member States with dates of their admission to the United Nations (United Nations Press Release ORG/1317 updated 18 December 2000). The subject of the series of collateral agreements, or of the general collateral agreement, is in fact recognition of the FRY as a new personality, a personality of the successor State of the former SFRY, and, in that capacity,

[5] The letter of the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations of 8 December 2000 relating to one of the relevant legal consequences of the admission of the FRY in the United Nations in the capacity of a successor State is basically of the administrative nature. In that regard, it should be stressed that in its 1996 Judgment dealing with the question of Bosnia and Herzegovina's participation in the Genocide Convention, the Court *noted* that

> "Bosnia and Herzegovina became a Member of the United Nations following the decisions adopted on 22 May 1992 by the Security Council and the General Assembly, bodies competent under the Charter. Article XI of the Genocide Convention opens it to "any Member of the United Nations"; *from the time of its admission to the Organization, Bosnia and Herzegovina could thus become a party to the Convention.*" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 611, para. 19; emphasis added.)

continuité juridiques, elle a demandé en même temps à être acceptée en tant qu'Etat nouveau, doté d'une autre personnalité juridique — en tant qu'Etat successeur et non plus d'Etat assurant partiellement la continuité de l'ex-RSFY — personnalité différente de celle revendiquée jusqu'en 2000. En réalité, elle a accepté la position, présentée comme étant celle de la communauté internationale, qui fut adoptée au moment de la proclamation officielle de la RFY en avril 1992. Position que, cependant, ni les organisations internationales concernées ni les Etats, agissant *in corpore* en qualité de membres desdites organisations ou individuellement, n'ont mise en application ni dans sa forme ni sur le fond. A la place, ils ont opté pour des solutions fondées sur des considérations politiques de caractère pragmatique plutôt que sur le droit international. D'où une sorte de «Rashomon» juridique au sujet du caractère de la Yougoslavie — est-ce un nouvel Etat ou bien est-ce l'ancien? — et de son statut au sein de l'Organisation des Nations Unies — la Yougoslavie est-elle ou n'est-elle pas Membre de l'Organisation?

28. Admettre la Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies à compter du 1er novembre 2000 a consisté également à accepter comme elle le demandait de la reconnaître comme un nouvel Etat, c'est-à-dire de lui reconnaître une nouvelle personnalité internationale, différente de la personnalité hybride et controversée qui avait été la sienne au cours de la période allant de 1992 à 2000. Cette demande a été acceptée sous forme simplifiée par un accord général ou une série d'accords accessoires entre la RFY d'un côté et les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'Organisation elle-même de l'autre, accords inscrits tacitement dans l'esprit et la lettre de la résolution 55/12 de l'Assemblée générale ainsi que dans la pratique cohérente suivie ensuite par l'Organisation (voir, par exemple, la lettre du Secrétaire général adjoint et conseiller juridique des Nations Unies en date du 8 décembre 2000[5] et la liste des Etats Membres avec la date de leur admission à l'Organisation (communiqué de presse de l'Organisation des Nations Unies ORG/1317 mis à jour le 18 décembre 2000)). Dans cette série d'accords accessoires ou dans cet accord accessoire général, on reconnais-

[5] La lettre, datée du 8 décembre 2000, du Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies concernant l'une des conséquences juridiques pertinentes de l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en qualité d'Etat successeur est essentiellement de caractère administratif. A cet égard, il y a lieu de souligner que la Cour, dans son arrêt de 1996 traitant de la question de la participation de la Bosnie-Herzégovine à la convention sur le génocide, *a noté* que

> «la Bosnie-Herzégovine est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies à la suite des décisions prises le 22 mai 1992 par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, organes compétents en vertu de la Charte. Or, l'article XI de la convention sur le génocide ouvre celle-ci à «tout Membre des Nations Unies»; *dès son admission au sein de l'Organisation, la Bosnie-Herzégovine pouvait donc devenir partie à la convention.*» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 611, par. 19; les italiques sont de moi.)

its admission to the world Organization as a Member. Thus, Yugoslavia, although being the "old State" in the sense of statehood, was universally recognized as a "new State" in the sense of its international legal personality. In view of the fact that recognition of a State has *ex definitione* retroactive effect, it necessarily follows that all pronouncements and decisions taken relate to the FRY claiming continuity with the SFRY. And, as far as the FRY after the year 2000 is concerned, its legal existence as a new international legal personality started in November 2000 by its admission to membership of the United Nations.

29. General Assembly resolution 55/12 is not an ordinary resolution. Resolutions on the admission of a State to the United Nations, as distinct from recommendation, have a character of decision. Namely,

> "the functions and powers conferred by the Charter on the General Assembly are not confined to discussion, consideration, the initiation of studies and the making of recommendations; they are not merely hortatory. Article 18 [of the Charter] deals with *'decisions'* of the General Assembly 'on important questions'. These 'decisions' do indeed include certain recommendations, *but others have dispositive* force and effect. *Among these latter decisions*, Article 18[6] includes suspension of rights and privileges of membership, expulsion of Members . . . In connection with the suspension of rights and privileges of membership and expulsion from membership [Articles 5 and 6], it is the Security Council which has only the power to recommend and *it is the General Assembly which decides and whose decision determines status.*" (*Certain Expenses of the United Nations (Article 17, Paragraph 2, of the Charter), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962*, p. 163; emphasis added.)

Consequently, "[t]he decisions of the General Assembly would not be reversed by the judgment of the Court" (*Northern Cameroons, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 33), for in the structure of the United Nations the Court does not possess "the ultimate authority to interpret the Charter" (*Certain Expenses of the United Nations (Article 17, Paragraph 2, of the Charter), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962*, p. 168).

[6] Article 18 of the Charter enumerates, *inter alia*, "the admission of new Members to the United Nations".

sait en réalité à la RFY une nouvelle personnalité, c'est-à-dire la personnalité de l'Etat successeur de l'ex-RSFY et c'est en cette qualité qu'elle était admise comme Membre de l'organisation internationale. Dans ces conditions, la Yougoslavie, bien qu'elle fût toujours «l'ancien Etat» du point de vue de la qualité d'Etat, a été universellement reconnue comme un «Etat nouveau» du point de vue de sa personnalité juridique internationale. Etant donné que la reconnaissance d'un Etat a, par définition, un effet rétroactif, il s'ensuit nécessairement que toutes les déclarations faites ou les décisions adoptées qui concernent la RFY se rapportent à la RFY revendiquant la continuité avec la RSFY. Et, pour ce qui concerne la RFY postérieurement à l'an 2000, son existence en droit en tant que nouvelle personnalité juridique internationale a commencé en novembre de cette année-là avec son admission en qualité de Membre à l'Organisation des Nations Unies.

29. La résolution 55/12 de l'Assemblée générale n'est pas une résolution ordinaire. Les résolutions relatives à l'admission d'un Etat à l'Organisation des Nations Unies ne sont pas des recommandations, mais des décisions. En effet,

> «les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale selon la Charte ne sont pas limités à la discussion, à l'examen, à l'étude et à la recommandation; ses attributions ne sont pas simplement de caractère exhortatif. L'article 18 [de la Charte] traite des *«décisions»* de l'Assemblée générale «sur les questions importantes». Ces «décisions» comprennent en effet certaines recommandations, *mais d'autres ont* une valeur et un effet *de caractère impératif. Parmi ces dernières décisions*, l'article 18[6] comprend la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres «et les questions budgétaires». En ce qui concerne la suspension des droits et privilèges de Membres et l'exclusion de Membres dans le cadre des articles 5 et 6, c'est le Conseil de sécurité dont le pouvoir se borne à faire des recommandations et *c'est l'Assemblée générale qui décide et dont la décision fixe le statut des Etats en question.*» (*Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 163; les italiques sont de moi.)

En conséquence, «[l]'arrêt de la Cour n'infirmerait pas les décisions de l'Assemblée générale» (*Cameroun septentrional, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 33), car dans la structure de l'Organisation des Nations Unies, la Cour ne possède pas «l'autorité suprême d'interpréter la Charte» (*Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 168).

[6] L'article 18 de la Charte mentionne notamment «l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation».

The determination made by the competent organs of the United Nations entails the legal consequences. The admission of the FRY to the United Nations as a Member from 1 November 2000 has two principal consequences in the circumstances of the cases at hand:

(i) with respect to the admission of Yugoslavia as a Member as from 1 November 2000, it can be said, though somewhat descriptively, that what is involved here is the admission "as a new Member". This expression indicates its temporal status in relation to the Members admitted on an earlier date;

(ii) the admission of Yugoslavia as a Member as from 1 November 2000 qualified *per se* its status vis-à-vis the United Nations before that date. It seems clear that, in the light of the decisions taken by the competent organs of the United Nations, this status could not be a membership status. *A contrario*, Yugoslavia could not have been admitted as a Member as from 1 November 2000. Just as it is impossible for things to be black and white at the same time, Yugoslavia could not have been either a Member and a non-Member in the period 1992-2000.

30. In the case at hand the Court was faced with several preliminary objections of the Respondent, concerning both the special jurisdiction of the Court in all three aspects *(ratione personae, ratione materiae, ratione temporis)*, the admissibility of the Applicant's claims and the general jurisdiction of the Court (*locus standi* of Serbia and Montenegro).

Having found that there is a lack of jurisdiction, the Court based its decision, essentially, on the absence of *locus standi* of Serbia and Montenegro. It appears that it has chosen the right path.

In the choice of the ground on which the Court is basing its lack of jurisdiction, the Court enjoys a certain discretion — *discretio legalis* — whose limits are determined by common sense and overriding legal considerations emanating from the very nature of the judicial function. In that regard, the Court has produced a general formula in the *Certain Norwegian Loans* case, stating that "the Court is free to base its decision on the ground which in its judgment is more direct and conclusive" (*Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 25).

The Court puts the formula in concrete terms depending on the circumstances of each particular case in order to determine the ground which, objectively, has priority, both in terms of commonsense and in the sense of legal considerations, in relation to the other grounds raised.

In concreto, it appears that *locus standi* of Serbia and Montenegro deserves absolute priority in relation to the other grounds raised.

The priority emanates from the very nature of *locus standi* as the *pre-*

De la décision prise par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies découlent des conséquences juridiques. L'admission de la RFY en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à compter du 1er novembre 2000 a deux conséquences principales dans les circonstances des présentes affaires:

i) en ce qui concerne l'admission de la Yougoslavie en qualité de Membre à compter du 1er novembre 2000, on peut dire, bien que cela relève surtout de la description, qu'il est question ici de son admission «en qualité de nouveau Membre». Cette expression indique quel fut son statut dans le temps par rapport aux Membres admis à une date antérieure;

ii) le fait que la Yougoslavie fut admise comme Membre à compter du 1er novembre 2000 indique quelle était précédemment la nature de son statut vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. Manifestement, au vu des décisions prises par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ce statut ne pouvait être celui de Membre. Autrement, la Yougoslavie n'aurait pas pu être admise en qualité de Membre à compter du 1er novembre 2000. Comme on ne peut en même temps être une chose et son contraire, la Yougoslavie ne pouvait avoir été à la fois Membre et non-membre pendant la période allant de 1992 à 2000.

30. En l'espèce, la Cour a eu à connaître de plusieurs exceptions préliminaires présentées par le défendeur au sujet de la compétence spéciale de la Cour sous ses trois aspects *(ratione personae, ratione materiae, ratione temporis)*, de la recevabilité des demandes de la Yougoslavie et de la compétence générale de la Cour (*locus standi* de la Serbie-et-Monténégro).

Ayant conclu au défaut de compétence, la Cour a fondé sa décision essentiellement sur le fait que la Serbie-et-Monténégro n'avait pas qualité pour ester devant elle. La Cour a, semble-t-il, choisi la bonne voie.

Sur le choix du motif pour lequel elle se déclare incompétente, la Cour jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire — *discretio legalis* — dont les limites sont définies par le bon sens et par des considérations juridiques primordiales tenant à la nature même de la fonction judiciaire. A cet égard, la Cour a, en l'affaire relative à *Certains emprunts norvégiens*, énoncé une formule générale consistant à dire qu'«[elle] est libre de baser sa décision sur le motif qui, selon elle, est plus direct et décisif» (*Certains emprunts norvégiens, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 25).

La Cour applique concrètement cette formule selon les circonstances de chaque affaire afin de déterminer quel est, objectivement, le motif qui a priorité sur les autres arguments invoqués, tant selon le bon sens qu'en vertu de considérations juridiques.

En l'espèce, il semble que la qualité de la Serbie-et-Monténégro pour ester devant la Cour *(locus standi)* mérite d'être considérée comme ayant priorité absolue sur les autres motifs soulevés.

Cette priorité résulte de la nature même du *locus standi*, qui est la

condition, in contrast to the other grounds raised representing the *conditions* of the special jurisdiction of the Court in all the three aspects raised, on which to base the jurisdiction of the Court *in casu*. As such it alone is sufficient and capable, independently of other grounds raised, of producing direct and conclusive effect on the jurisdiction of the Court. None of the relevant aspects of the special jurisdiction of the Court *(ratione personae, ratione materiae, ratione temporis)*, as well as special jurisdiction itself, possesses this capability. For, if Serbia and Montenegro does not have *locus standi*, then any discourse about them is devoid of any substance. It seems to be a proper application of the legal principle, being also a principle of common sense, *a majori ad minus*.

Furthermore, it should not be taken as irrelevant that the choice made by the Court corresponds to the purpose that the Respondent, as well as the Applicant, attached to the issue of *locus standi* of Serbia and Montenegro in their pleadings before the Court and final submissions respectively.

31. In the light of these considerations, especially under sections 1 and 3 of this part, I am of the opinion that the formulation of the *dispositif* explicitly linked to the absence of *locus standi* of Serbia and Montenegro would be more appropriate considering the circumstances of the cases. The same effect could be produced by simply adding the adjective "general" to the word "jurisdiction". Not only because the question of *locus standi* was *sedes materiae* of these proceedings, but because such a formulation would naturally derive what the Court said dealing with particular basis of jurisdiction invoked (*exempli causa*, Judgment, paras. 46, 79, 91 and 126). In the formulation accepted it appears that the *dispositif* and reasoning of the Court are not, at least, sufficiently coherent.

II. The Grounds Invoked by the Respondents for Rejecting the Application *in limine litis*

1. Implicit Discontinuance as a contradictio in adiecto

32. The arguments of the Respondents, specifically elaborated by France, tended to move in the direction of termination of the proceedings on the basis of something that might be termed "implicit discontinuance".

Namely, it was contended that "the Federal Government of Yugoslavia could . . . have made the choice — the simple, reasonable choice — to *discontinue the proceedings. This was not the case, at least not explicitly.*" (CR 2004/12, p. 6, paras. 3 and 4; emphasis added.) Commenting on the Written Observations of the Federal Republic of Yugoslavia, counsel for France finds that "[t]his looks very much like a discontinuance that will not speak its name" (*ibid.*, p. 8, para. 9 *[translation by the Registry]*).

condition préalable à remplir pour fonder la juridiction de la Cour en l'espèce, à la différence des autres motifs invoqués qui représentent les *conditions* de la compétence spéciale de la Cour sous les trois aspects à considérer. La qualité pour ester devant la Cour peut à elle seule, indépendamment des autres motifs soulevés, suffire à produire un effet direct et définitif sur la compétence de la Cour. Aucun des aspects pertinents de la compétence spéciale de la Cour *(ratione personae, ratione materiae, ratione temporis)*, pas plus que la compétence spéciale elle-même, ne peut avoir cet effet. Car, si la Serbie-et-Monténégro n'a pas de *locus standi*, toute considération relative à ces autres aspects est sans objet. C'est là une application opportune du principe juridique *a majori ad minus*, qui est également un principe de bon sens.

En outre, il n'est pas à négliger que le choix fait par la Cour correspond à l'objet que le défendeur tout autant que le demandeur ont assigné à la question du *locus standi* de la Serbie-et-Monténégro dans leurs exposés devant la Cour et dans leurs conclusions finales.

31. Eu égard aux considérations que je viens d'exposer, en particulier dans les sections 1 et 3 de cette partie, je suis d'avis qu'un dispositif lié expressément au défaut de *locus standi* de la Serbie-et-Monténégro serait plus approprié compte tenu des circonstances des affaires. On produirait le même effet en qualifiant simplement le terme «compétence» par l'adjectif «générale». Non seulement parce que la question de la qualité pour ester devant la Cour était le *sedes materiae* des procédures considérées, mais aussi parce qu'un tel libellé découlerait naturellement de ce que la Cour a dit au sujet de la base de compétence invoquée (voir, par exemple, les paragraphes 46, 79, 91 et 126 de l'arrêt). Le libellé adopté semble révéler à tout le moins un manque de cohérence entre le dispositif et le raisonnement de la Cour.

II. Les raisons invoquées par les défendeurs en faveur d'un rejet *in limine litis* de la requête

1. Le désistement implicite est une contradictio in adjecto

32. Les défendeurs, en particulier la France, ont cherché à plaider la clôture de l'instance sur la base de ce que l'on pourrait appeler un «désistement implicite».

Il a en effet été dit que «la République fédérale de Yougoslavie aurait pu faire le choix ..., choix simple et raisonnable, du *désistement... Ce n'est pas le cas, du moins pas explicitement.*» (CR 2004/12, p. 6, par. 3 et 4; les italiques sont de moi.) Commentant les observations écrites de la République fédérale de Yougoslavie, le conseil de la France déclare «[c]eci ressemble fort à un désistement qui ne dit pas son nom» (*ibid.*, p. 8, par. 9).

Discontinuance, as designed by Articles 88 and 89 of the Rules of Court, is comprised of two constitutive elements taken cumulatively: the will of the parties and the proper process.

The will of the parties represents normative substance of discontinuance as designed in Articles 88 and 89 of the Rules, serving as the legal basis on which the discontinuance may be effected. By way of "the will of the parties" discontinuance reflects the structural principle of consensual jurisdiction in contentious cases according to which the Court cannot discontinue or withdraw a case on behalf of the parties, if the parties do not wish so. Viewed in that sense, the will of the parties is an overriding condition for discontinuance within the meaning of Articles 88 and 89 of the Rules.

The modalities of expression of the will differ. In accordance with Article 88 of the Rules, agreement of the parties is required and, in the light of Article 89, paragraph 2, the absence of the objection of the respondent which, in fact, constitutes the presumption of acquiescence, is of relevance.

The proper process aimed at discontinuance implies the actions of the party (or parties), as well as an order of the Court. The discontinuance process, in terms of Articles 88 and 89 of the Rules, bears a dual characteristic: *primo*, in view of substantial meaning of the will of the parties the order of the Court represents a neutral act of the Court, an act whose "main object . . . is to provide a procedural facility, or rather . . . to reduce the process of discontinuance to order" (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964*, p. 19); *secundo*, Article 88, paragraph 1, of the Rules provides that "the parties, either jointly or separately, notify the Court *in writing*" (emphasis added), while Article 89, paragraph 1, stipulates that "the applicant informs the Court *in writing*" (emphasis added). The Court effectuated it through an order with reference to Article 48 of the Statute and Article 88 or 89 of the Rules respectively.

33. *In concreto*, the eventual discontinuance would, in the light of the relevant circumstances of the case, have to be based on the provision of Article 89, paragraph 2, of the Rules of Court which provides as follows:

> "If, at the time when the notice of discontinuance is received, the respondent has already taken some step in the proceedings, the Court shall fix a time-limit within which the respondent may state whether it opposes the discontinuance of the proceedings. If no objection is made to the discontinuance before the expiration of the time-limit, acquiescence will be presumed and the Court shall make an order officially recording the discontinuance of the proceedings and directing the removal of the case from the list. If objection is made, the proceedings shall continue."

Un désistement, aux termes des articles 88 et 89 du Règlement de la Cour, repose sur deux éléments qui agissent cumulativement: la volonté des parties et la régularité du processus.

La volonté des parties représente l'aspect normatif du désistement tel qu'il est défini aux articles 88 et 89 du Règlement, car elle constitue le fondement juridique en vertu duquel le désistement peut être opéré. A travers «la volonté des parties», le désistement traduit le principe structurel de la compétence consensuelle dans les procédures contentieuses, selon lequel la Cour ne peut radier ni retirer une affaire du rôle au nom des parties si telle n'est pas leur volonté. Vue sous cet angle, la volonté des parties est une condition primordiale du désistement au sens des articles 88 et 89 du Règlement.

La volonté des parties s'exprime de différentes manières. Selon l'article 88 du Règlement, l'accord des parties est nécessaire et, à la lumière du paragraphe 2 de l'article 89, l'absence d'objection de la part du défendeur — qui constitue en fait une présomption d'acquiescement — doit aussi être prise en compte.

Le processus normal de désistement comprend les actions de la partie ou des parties, ainsi qu'une ordonnance de la Cour. Ce processus, aux termes des articles 88 et 89 du Règlement, présente une double caractéristique: premièrement, compte tenu de la signification essentielle que revêt la volonté des parties, l'ordonnance de la Cour constitue un acte neutre ayant «principalement pour objet de prévoir un moyen de procédure ou plutôt ... d'organiser le processus de désistement» (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964*, p. 19); deuxièmement, le paragraphe 1 de l'article 88 du Règlement dispose que «les parties, conjointement ou séparément, notifient à la Cour *par écrit* [leur accord]» (les italiques sont de moi), tandis que le paragraphe 1 de l'article 89 indique que «le demandeur fait connaître *par écrit* à la Cour [sa renonciation]» (les italiques sont de moi). La Cour donne effet au desistement par voie d'ordonnance en vertu de l'article 48 du Statut et de l'article 88 ou 89 du Règlement.

33. Au cas particulier, le désistement devrait, le cas échéant et à la lumière des circonstances propres à l'espèce, être fondé sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement de la Cour, qui se lisent comme suit:

> «Si, à la date de la réception du désistement, le défendeur a déjà fait acte de procédure, la Cour fixe un délai dans lequel il peut déclarer s'il s'oppose au désistement. Si, dans le délai fixé, il n'est pas fait objection au désistement, celui-ci est réputé acquis et la Cour rend une ordonnance en prenant acte et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle. S'il est fait objection, l'instance se poursuit.»

However, none of the elements of discontinuance, both those concerning the will of the parties and those concerning the proper process, embodied in that provision are met.

Serbia and Montenegro, as the Applicant, clearly and unambiguously expressed the will not to discontinue the proceedings. In his concluding remarks during the oral hearing, the Agent of Serbia and Montenegro repeatedly pointed out that the Applicant "did not discontinue the proceedings" (CR 2004/23, p. 16, para. 21; p. 18, para. 27; p. 20, para. 34). As such, it is obvious that Serbia and Montenegro could not have submitted notice of discontinuance to the Court as provided for by Article 89, paragraph 2, of the Rules. Some respondent States (the United Kingdom, the Netherlands and France), true, saw notice of discontinuance in the Written Observations of Serbia and Montenegro of 18 December 2002. The Applicant, in its reply to those contentions contained in a letter dated 28 February 2003 from the Agent of Serbia and Montenegro, stresses that "the Written Observations of 18 December 2002 do not represent such a notice of discontinuance". As the will of the Applicant to discontinue the proceedings *in concreto* simply does not exist, there are no elements for forming the will of the parties as the basis of discontinuance. The statement of the Respondent regarding the discontinuance of the proceedings is, in this case, irrelevant and could be qualified as an invitation or a proposal to the Applicant to proceed to the discontinuance process provided for in Article 89, paragraph 2, of the Rules of Court.

34. The provisions of Articles 88 and 89 of the Rules, as a part of the procedural law of the Court, are binding rules both upon the parties and upon the Court itself. Although created by the Court, the relevant procedural rules, as legal rules, possess an objective existence, imposing the restraints that the Court itself must observe. The Court has no power to modify the operation of Article 89 of the Rules *ad casum*. Such a conclusion, it seems to me, clearly derives both from the nature of the procedural rules, as legal rules, and from the legislative history of the Rules of Court. The proposals that it should assume such a power were rejected with the explanation that "the parties were entitled to have a reliable guarantee of the stability of the rules of procedure" (Sixth Meeting of 19 May 1934, *P.C.I.J., Series D, No. 2* (3rd add.), p. 38).

It is true that, in contrast to Articles 93 to 97 of Part III of the Rules, the provisions of Article 89 can be modified or supplemented by the parties *inter se* in accordance with Article 101 of the Rules of Court, which provides:

> "The parties to a case may jointly propose particular modifications or additions to the rules contained in the present Part (with the exception of Articles 93 to 97 inclusive), which may be applied by the Court or by a Chamber if the Court or the Chamber considers them appropriate in the circumstances of the case."

Cependant, aucune des conditions relatives au désistement énoncées dans ces dispositions, en ce qui concerne tant la volonté des parties que la procédure voulue, n'est remplie.

La Serbie-et-Monténégro, en sa qualité de demandeur, a exprimé clairement et sans ambiguïté la volonté de ne pas se désister de l'instance. Dans les observations qu'il a formulées en guise de conclusion à l'issue de la procédure orale, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a souligné maintes fois que le demandeur «[ne s'était] pas désist[é] de l'instance» (CR 2004/23, p. 16, par. 21; p. 18, par. 27; p. 20, par. 34). Il est donc évident que la Serbie-et-Monténégro ne pouvait avoir notifié son désistement à la Cour comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement. Il est vrai que certains Etats défendeurs (le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la France) ont interprété les observations écrites de la Serbie-et-Monténégro du 18 décembre 2002 comme une notification de désistement. Le demandeur, répondant à ces affirmations dans la lettre de son agent en date du 28 février 2003, a souligné que la Serbie-et-Monténégro «n'a[vait] pas fait état, dans ses observations écrites [du 18 décembre 2002], d'un tel désistement». Comme il n'y a tout bonnement pas en l'espèce de volonté du demandeur de se désister de l'instance, rien ne permet de faire de la volonté des parties un motif de désistement. La déclaration du défendeur concernant le désistement est, en l'occurrence, sans pertinence et pourrait être qualifiée d'invitation ou de proposition adressée au demandeur pour qu'il se désiste dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement de la Cour.

34. Les dispositions des articles 88 et 89 du Règlement, lesquelles s'inscrivent dans le cadre du droit procédural de la Cour, sont des règles obligatoires pour les parties et pour la Cour elle-même. Bien qu'établies par la Cour, les règles de procédure applicables, en tant que règles de droit, ont une existence objective et imposent des restrictions que la Cour elle-même est tenue d'observer. La Cour n'a pas la faculté de modifier *ad casum* l'application de l'article 89 du Règlement. Cette conclusion découle clairement, à mon sens, à la fois de la nature des règles de procédure en tant que règles de droit et de la genèse du Règlement de la Cour. Les propositions visant à investir la Cour de cette faculté ont été rejetées au motif que «les plaideurs ont droit à une sérieuse garantie de la stabilité des règles de la procédure» (sixième séance, tenue le 19 mai 1934, *C.P.J.I. série D, 3e addendum au n° 2*, p. 38).

Il est vrai que, contrairement aux article 93 à 97 du titre III du Règlement, les dispositions de l'article 89 peuvent être modifiées ou complétées par les parties *inter se* conformément à l'article 101 du Règlement de la Cour, qui dispose:

> «Les parties à une affaire peuvent proposer d'un commun accord d'apporter aux articles contenus dans le présent titre, à l'exception des articles 93 à 97 inclus, des modifications ou additions particulières que la Cour ou une chambre peut adopter si elle les estime appropriées aux circonstances de l'espèce.»

But the Parties to the present dispute have not had recourse to the possibility offered by the provisions of Article 101.

35. In the light of the provisions of Article 89 of the Rules of Court "implicit discontinuance" would be *contradictio in adiecto*. "Implicit discontinuance" is in irreconcilable collision both with the explicit intention of the Applicant to continue the proceedings and with the formal nature of the discontinuance process. It would, in the circumstances of the case at hand, imply that the Court renounce the ministerial function which basically belongs to it in the construction of discontinuance on the basis of Article 89. Accordingly, the order on discontinuance, too, which, pursuant to Article 89 of the Rules, is of a declaratory nature (Article 89 determines the function of the order on discontinuance as "officially recording the discontinuance of the proceedings"; in that sense, a perfectly coherent jurisprudence of the Court has also been formed[7]) would assume the features of a constitutive act.

36. The respondent States, in formulating the thesis of "implicit discontinuance", seem to have been inspired by the reasoning of the Court in the cases concerning *Nuclear Tests (Australia* v. *France)* and *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France)*. However, the relevant facts of the *Nuclear Tests* cases do not offer ground for any analogy whatsoever with this particular case.

The *Nuclear Tests* cases have not been discontinued on the basis of

---

[7] Cases concerning *Factory at Chorzów, Order of 25 May 1929, P.C.I.J., Series A, No. 19*, p. 13; *Delimitation of the Territorial Waters between the Island of Castellorizo and the Coasts of Anatolia, Order of 26 January 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 51*, p. 6; *Losinger, Order of 14 December 1936, P.C.I.J., Series A/B, No. 69*, p. 101; *Borchgrave, Order of 30 April 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 73*, p. 5; *Appeals from Certain Judgments of the Hungaro/Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal, Order of 12 May 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 56*, p. 164; *Legal Status of the South-Eastern Territory of Greenland, Order of 11 May 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 55*, p. 159 (in this case the Court took note that Norway and Denmark had withdrawn their respective applications); *Prince von Pless Administration, Order of 2 December 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 59*, pp. 195-196; *Polish Agrarian Reform and German Minority, Order of 2 December 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 60*, pp. 202-203; *Aerial Incident of 27 July 1955 (United States of America* v. *Bulgaria), Order of 30 May 1960, I.C.J. Reports 1960*, pp. 146-148; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Order of 10 April 1961, I.C.J Reports 1961*, pp. 9-10; *Trial of Pakistani Prisoners of War, Order of 15 December 1973, I.C.J. Reports 1973*, pp. 347-348; *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Costa Rica), Order of 19 August 1987, I.C.J. Reports 1987*, pp. 182-183; *Passage through the Great Belt (Finland* v. *Denmark), Order of 10 September 1992, I.C.J. Reports 1992*, pp. 348-349; *Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America), Order of 10 November 1998, I.C.J. Reports 1998*, p. 427.

The acquiescence of respondent State has been presumed in the case concerning *Protection of French Nationals and Protected Persons in Egypt, Order of 29 March 1950, I.C.J. Reports 1950*, p. 60.

On the basis of a unilateral act of the applicant, discontinuance has been effectuated in the cases concerning *Denunciation of the Treaty of 2 November 1865 between China and Belgium, Order of 25 May 1929, P.C.I.J., Series A, No. 18*, p. 7; *Trial of Pakistani Prisoners of War, Order of 15 December 1973, I.C.J. Reports 1973*, p. 348.

Les Parties au présent différend n'ont cependant pas eu recours à la possibilité que leur offrent les dispositions de l'article 19.

35. A la lumière de l'article 89 du Règlement de la Cour, un «désistement implicite» constituerait une *contradictio in adjecto*. Un «désistement implicite» serait totalement incompatible avec l'intention expresse du demandeur de poursuivre l'instance et aussi avec le caractère formel du processus de désistement. Dans les circonstances propres à l'espèce, il signifierait que la Cour renonce à jouer le rôle essentiellement exécutif qui lui incombe quand elle doit prononcer un désistement fondé sur l'article 89. Dans ces conditions, alors que l'ordonnance relative au désistement elle-même est de nature déclaratoire en vertu de l'article 89 du Règlement (aux termes de cet article, l'ordonnance a pour rôle de «pren[d]re] acte du désistement»; et il existe aussi à cet égard une jurisprudence de la Cour[7] qui est tout à fait cohérente), cette ordonnance revêtirait l'aspect d'un acte constitutif.

36. Lorsqu'ils ont défendu la thèse du «désistement implicite», les Etats défendeurs semblent s'être inspirés de la motivation que la Cour expose dans les affaires des *Essais nucléaires (Australie c. France) (Nouvelle-Zélande c. France)*. Aucune analogie ne peut cependant être établie entre les faits pertinents des affaires des *Essais nucléaires* et la présente espèce.

Dans les affaires des *Essais nucléaires*, il n'y a pas eu de désistement

[7] Affaires visées: *Usine de Chorzów, ordonnance du 25 mai 1929, C.P.J.I. série A n° 19*, p. 3; *Délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie, ordonnance du 26 janvier 1933, C.P.J.I. série A/B n° 51*, p. 6; *Losinger, ordonnance du 14 décembre 1936, C.P.J.I. série A/B n° 69*, p. 101; *Borchgrave, ordonnance du 30 avril 1938, C.P.J.I. série A/B n° 73*, p. 5; *Appels contre certains jugements du tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque, ordonnance du 12 mai 1933, C.P.J.I. série A/B n° 56*, p. 164; *Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland, ordonnance du 11 mai 1933, C.P.J.I. série A/B n° 55*, p. 159 (dans cette affaire, la Cour prit acte des déclarations de la Norvège et du Danemark portant désistement de leurs requêtes respectives); *Administration du prince von Pless, ordonnance du 2 décembre 1933, C.P.J.I. série A/B n° 59*, p. 195-196; *Réforme agraire polonaise et minorité allemande, ordonnance du 2 décembre 1933, C.P.J.I. série A/B n° 60*, p. 202-203; *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Etats-Unis d'Amérique c. Bulgarie), ordonnance du 30 mai 1960, C.I.J. Recueil 1960*, p. 146-148; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, ordonnance du 10 avril 1961, C.I.J. Recueil 1960*, p. 9-10; *Procès de prisonniers de guerre pakistanais, ordonnance du 15 décembre 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 347-348; *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Costa Rica), ordonnance du 19 août 1987, C.I.J. Recueil 1987*, p. 182-183; *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), ordonnance du 10 septembre 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 348-349; *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 10 novembre 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 427.

Le désistement de l'Etat défendeur a été réputé acquis dans l'affaire relative à la *Protection des ressortissants et protégés français en Egypte, ordonnance du 29 mars 1950, C.I.J. Recueil 1950*, p. 60.

Le désistement a été opéré sur la base d'un acte unilatéral du demandeur dans les affaires relatives à la *Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865, ordonnance du 25 mai 1929, C.P.J.I. série A n° 18*, p. 7; et au *Procès de prisonniers de guerre pakistanais, ordonnance du 15 décembre 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 348.

Articles 88 and 89 of the Rules. The Court, in fact, terminated the proceedings in those cases due to *the lack of object of the Application*, following its reasoning in the *Northern Cameroons* case (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 38). The Court found, *inter alia*, that "[t]he object of the claim having clearly disappeared, there is nothing on which to give judgment" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 272, para. 59) and that

> "[t]he conclusion at which the Court has arrived . . . does not mean *that it is itself* effecting a compromise of the claim; the Court is merely ascertaining the object of the claim and the effect of the Respondent's action" (*ibid.*, p. 270, para. 54; emphasis added).

It is obvious in this particular case that the object of the Application stands as defined at the moment of instituting the proceedings, causing the real dispute before the Court, whereas the respondent State did not take any action nor assumed any commitment whereby the objective of the Applicant would have been accomplished. (See the objective of the Applicant, Judgment, para. 22.)

2. The Congruence of the Statements of Facts by the Parties and the Duty of the Court to Examine its Jurisdiction ex officio

37. In their preliminary objections all the Respondents have found, *inter alia*, that the Applicant was neither a Member of the United Nations nor party to the Statute of the Court, and accordingly did not have access to the Court at the time of submission of its Application, as *sine qua non* condition of the Court's jurisdiction.

The Applicant for its part, contended that it was admitted to the United Nations on 1 November 2000 as a new Member and furthermore that it was not bound by the Statute pursuant to Article 93, paragraph 2, of the United Nations Charter; nor did it issue a declaration as contemplated in Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Court.

38. The Respondent contended that, due to the fundamental change of its position regarding membership in the United Nations and its status as a party to the Genocide Convention respectively, Serbia and Montenegro should be estopped from continuing the proceedings on the preliminary objections. The contention seems to be dubious for the following reasons. *Primo*, the doctrine of estoppel is basically founded on the maxim *allegans contraria non est audiendus*. It could not be taken, however, that, by claiming continuity of the membership in the United Nations, the Applicant has made a representation on the faith of which the Respondent has changed its own position suffering some prejudice. As a matter of fact, by changing its position regarding membership in the United Nations and its status as a party to the Genocide Convention, the Applicant has acted *against* the case it instituted before the Court. Of key importance is the

procédant des articles 88 et 89 du Règlement. En fait, dans ces affaires, la Cour, suivant la motivation qu'elle avait retenue en l'affaire du *Cameroun septentrional* (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 38), a mis fin aux instances en raison de *l'absence d'objet de la requête*. La Cour a notamment estimé que «[l]a demande ayant manifestement perdu son objet, il n'y a[vait] rien à juger» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 272, par. 59) et que

> «[l]a conclusion à laquelle cette interprétation a[vait] amené la Cour ne signifi[ait] pas *qu'elle opér[ait] elle-même* un retrait de la demande; elle se born[ait] à établir l'objet de cette demande et l'effet des actes du défendeur» (*ibid.*, p. 270, par. 54; les italiques sont de moi).

Il est évident que, dans la présente espèce, l'objet de la requête demeure celui qui a été défini au moment de l'introduction de l'instance et qui est à l'origine du véritable différend dont la Cour est saisie, puisque l'Etat défendeur n'a pris aucune mesure ni aucun engagement qui auraient permis d'atteindre l'objectif du demandeur (voir objectif du demandeur, arrêt, par. 22).

2. Concordance des exposés des Parties sur les faits et obligation pour la Cour d'examiner ex officio *sa compétence*

37. Dans leurs exceptions préliminaires, les défendeurs ont tous affirmé notamment que le demandeur n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies ni partie au Statut de la Cour et que, par conséquent, la Cour ne lui était pas ouverte à la date du dépôt de sa requête, alors que cette condition est indispensable pour établir la compétence de la Cour.

Le demandeur, de son côté, a affirmé avoir été admis à l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000 en qualité de nouveau Membre et n'être pas non plus lié par le Statut en vertu du paragraphe 2 de l'article 93 de la Charte des Nations Unies; il n'a pas davantage fait la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

38. Le défendeur a soutenu que, en raison du changement fondamental de position opéré par la Serbie-et-Monténégro au sujet de sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et par ailleurs de son statut de partie à la convention sur le génocide, il fallait l'empêcher par la voie de l'*estoppel* de poursuivre l'instance portant sur les exceptions préliminaires. L'argument semble discutable pour diverses raisons. Premièrement, la doctrine de l'*estoppel* repose essentiellement sur la maxime *allegans contraria non est audiendus*. On ne saurait cependant considérer que le demandeur, en affirmant assurer la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, a avancé une thèse sur la foi de laquelle le défendeur a revisé sa position à son propre détriment. En fait, le demandeur, en modifiant sa position au sujet de sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de son statut de partie à

question whether the change has taken place on a basis of caprice or a litigation opportunity or, indeed, as an expression of accommodation to the real state of affairs created without the Applicant's active participation, which it could not resist. *Secundo*, estoppel, even supposing it to be established *in casu*, cannot operate against the question of *locus standi* as a constitutional requirement of the Statute establishing the objective limit of exercise of the judicial function of the Court. *Tertio*, it appears that the Respondent influenced, or could have influenced, the Applicant's position in relation to the two relevant jurisdictional facts: membership of the Applicant of the United Nations and its status as a party to the Genocide Convention. Acting as a Member State of the United Nations, the Respondent voted for the legally contradictory General Assembly resolution 47/1. It must have been aware of the strong elements of political instrumentality contained in the resolution. Besides, the Respondent has not dissociated itself from the subsequent practice of the United Nations organs. The Respondent's position — that the Applicant is one of five equal successors of the SFRY — is, in the circumstances of this particular case, in conflict with the treatment of the Applicant as a party to the Genocide Convention. It is a matter of public knowledge that, until 12 March 2001, the Applicant had not expressed its consent to be bound by the Convention in accordance with Article XI of the Convention, nor did it, for that matter, issue notification of succession. In the absence of any rules of positive international law on automatic succession, the only basis to consider the Applicant as a party to the Genocide Convention is in its legal identity and continuity with the SFRY.

39. It is indisputable that the statements of facts by the Parties relating to the status of the Applicant in the United Nations as well as to the Statute of the Court coincide at this phase of the proceedings. (It would be difficult to claim *in concreto* that this amounts to the acceptance or recognition by the Applicant of the Respondent's statement of facts. Recognition or acceptance is a volitional act, the expression of the intention of one party to bow to the allegations of the other party. Rather, what is involved here is a concurrence of the statements of facts by the parties, having in mind that the Applicant formulated its own statement of facts concerning the relevant matter, practically with an identical content, already at the time of the "Initiative to the Court to reconsider *ex officio* jurisdiction over Yugoslavia" (4 May 2001) and in the case concerning *Application for Revision*.)

It could not be taken for granted, however, that the concurrence or even the recognition of the statement of facts as presented by the Respondent, on the part of the Applicant, is determinative of the case and that it removes *per se* the need to examine the jurisdiction of the Court.

la convention sur le génocide, a agi *à l'encontre* de l'instance qu'il a introduite devant la Cour. Il est d'une importance capitale de savoir si ce changement résulte d'un caprice ou d'un artifice de procédure, ou s'il traduit l'adaptation du demandeur à un état de fait créé sans participation active de sa part et sans qu'il puisse s'y opposer. Deuxièmement, l'*estoppel*, à supposer même qu'il soit établi *in casu*, ne peut entrer en contradiction avec la question du *locus standi*, condition énoncée dans le Statut et établissant la limite objective de l'exercice de la fonction judiciaire de la Cour. Troisièmement, il s'avère que le défendeur a exercé, ou peut avoir exercé, une influence sur la position du demandeur par rapport à deux faits juridictionnels pertinents: la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies du demandeur et son statut de partie à la convention sur le génocide. En qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, le défendeur a voté pour la résolution 47/1 — juridiquement contradictoire — de l'Assemblée générale. Il a certainement eu conscience que cette résolution représentait un important moyen d'action politique. En outre, le défendeur n'a pas non plus retiré son adhésion à la pratique suivie ultérieurement par les organes des Nations Unies. Dans le cadre de la présente espèce, la position du défendeur — laquelle est que le demandeur est l'un des cinq successeurs de la RSFY se trouvant sur un pied d'égalité — exclut que le demandeur soit considéré comme étant partie à la convention sur le génocide. Il est de notoriété publique que, jusqu'au 12 mars 2001, le demandeur n'avait pas expressément consenti à être lié par la convention en vertu de l'article XI de celle-ci et qu'il n'a d'ailleurs pas publié de notification de succession à ce sujet. En l'absence de règles de droit international positif en matière de succession automatique, c'est uniquement sur la base de l'identité et de la continuité juridiques entre le demandeur et la RSFY que le demandeur peut être considéré comme étant partie à la convention sur le génocide.

39. Incontestablement, à ce stade de l'instance, les exposés des Parties sur les faits coïncident en ce qui concerne le statut du demandeur tant vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies qu'au regard du Statut de la Cour. (Il serait difficile d'affirmer en l'espèce que cela équivaut à l'acceptation ou à la reconnaissance par le demandeur de l'exposé des faits émanant du défendeur. La reconnaissance ou l'acceptation est un acte délibéré, exprimant l'intention d'une partie de s'incliner devant les allégations de l'autre. Il s'agit plutôt, ici, d'une convergence des exposés des Parties sur les faits, étant donné que, déjà à l'époque de l'«Initiative présentée à la Cour aux fins d'un réexamen d'office de sa compétence» (en date du 4 mai 2001) et en l'affaire de la *Demande en revision*, le demandeur avait présenté à ce sujet un exposé des faits dont la teneur était pratiquement identique.)

On ne peut cependant pas tenir pour acquis que la convergence des vues du demandeur et du défendeur sur les faits, voire la reconnaissance par le demandeur de l'exposé des faits tel qu'il est présenté par le défendeur, soit concluante pour l'instance et qu'elle suffise en soi à écarter la nécessité d'examiner si la Cour est compétente.

(a) *Aspect of the legal logic*

40. Concurrence or recognition, direct or indirect, of the statement of facts of one party to the proceedings only determines the content of *praemisae minor* of the Court's syllogism whose *conclusio* is the ruling on the justification of the preliminary objection. Understood in this sense, concurrence or recognition of the statement of facts does not determine, or at least does not determine in full, the law that the Court should apply — *praemisae major*.

If the concurrence of the statement of facts of the parties had an automatic effect on the jurisdiction of the Court, then the parties, and not the Court, would be deciding, in the substantive sense, the relevant law that regulates the jurisdiction of the Court. And such an outcome would mean a departure from the principle, deriving from the very essence of the judicial function, i.e., that the Court is the sole judge of its jurisdiction.

(b) *Normative aspect*

41. In view of the fact that "the establishment or otherwise of jurisdiction is not a matter for the parties but for the Court itself" (*Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 450, para. 37; also, individual opinion of President McNair in the jurisdiction phase of the case concerning *Anglo-Iranian Oil Co.* in which he stated that "[a]n international tribunal cannot regard a question of jurisdiction solely as a question *inter partes*" (*Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952*, pp. 116-117)), the dispute of the parties regarding the jurisdiction in the preliminary objection phase is not a necessary condition for the Court to address the issue of jurisdiction.

Preliminary objections raised by a party are only a tool, a procedurally designed weapon for the establishment of the jurisdiction of the Court, *suo nomine et suo vigore*, for it is under an obligation to do so ex officio. The legal meaning of the proceedings on preliminary objection has been defined by the Court in the case concerning *Rights of Minorities in Upper Silesia (Minority Schools)* (hereinafter referred to as *"Minority Schools"*), as follows:

> "the raising of an objection by one Party *merely draws the attention of the Court to an objection to the jurisdiction which it must* ex officio *consider*" (*Rights of Minorities in Upper Silesia (Minority Schools), Judgment No. 12, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 15*, p. 23; emphasis added).

Or, as stated by the Court in the *Genocide Convention* case:

> "[t]he Court must, in each case submitted to it, verify whether it has jurisdiction to deal with the case . . . [S]uch objections as are raised

a) *L'aspect logique juridique*

40. La convergence de vues ou la reconnaissance, directe ou indirecte, de l'exposé des faits émanant d'une partie à l'instance ne détermine que le contenu de la prémisse mineure du syllogisme dont la conclusion est la décision que la Cour adopte sur l'exception préliminaire. Vue sous cet angle, la convergence de vues ou la reconnaissance de l'exposé des faits ne détermine pas, du moins pas complètement, le droit que la Cour doit appliquer — et qui constitue la prémisse majeure du syllogisme.

Si la convergence des exposés des faits des parties avait un effet automatique sur la compétence de la Cour, ce seraient les parties et non la Cour qui décideraient quant au fond quel droit pertinent régit la compétence de la Cour. Pareil résultat reviendrait à s'écarter du principe issu de l'essence même de la fonction judiciaire, à savoir que la Cour est seule juge de sa compétence.

b) *L'aspect normatif*

41. Dans ces conditions, «établir ou ne pas établir sa compétence n'est pas une question qui relève des parties; elle est du ressort de la Cour elle-même» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 450, par. 37; voir aussi l'opinion individuelle de sir Arnold McNair, président, émise au stade de l'examen de la compétence dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, dans laquelle l'auteur déclare qu'«[u]n tribunal international ne saurait considérer une question de compétence comme une simple question *inter partes*» (*exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 116)); compte tenu de ce fait, le désaccord entre les parties sur la compétence au stade des exceptions préliminaires n'est pas une condition nécessaire pour que la Cour examine la question de sa compétence.

Les exceptions préliminaires soulevées par une partie ne sont qu'un instrument, un moyen de procédure permettant à la Cour d'établir sa compétence, *suo nomine et suo vigore*, car elle est tenue de le faire *ex officio*. La signification juridique de la procédure relative aux exceptions préliminaires a été définie par la Cour dans l'affaire relative aux *Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires)* (ci-après dénommée l'affaire des *«Ecoles minoritaires»*):

> «l'exception de la partie *ne fait qu'attirer l'attention du tribunal sur une objection à la compétence qu'il doit examiner d'office*» (*Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires), arrêt n° 12, 1928, C.P.J.I. série A n° 15*, p. 23; les italiques sont de moi).

Dans l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*, la Cour a aussi indiqué qu'elle

> «doit, dans chaque instance introduite devant elle, vérifier si elle a compétence pour connaître de l'affaire... [L]es exceptions éventuelle-

> by the Respondent may *be useful to clarify* the legal situation." (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 622, para. 46; emphasis added.)

Accordingly, the establishment of the jurisdiction by the Court *in casu* is not necessarily linked with the dispute as to jurisdiction. If the duty of the Court to verify its jurisdiction in each particular case exists regardless of the preliminary objection as such, then the pleadings of the parties in the proceedings are not *a fortiori* of decisive importance in that sense. If as Shabtai Rosenne, commenting on the case concerning *Monetary Gold Removed from Rome in 1943* (hereinafter referred to as "*Monetary Gold*"), says:

> "[t]he fact that an objection is made does not mean — in the eyes of the Court — that the Court is being asked not to determine the merits of the claim under any circumstances" (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. II (Jurisdiction), p. 863),

then the contrary is equally valid, i.e., that the Court is being asked not to determine the merits of the claim if an objection to the preliminary objection is not made. In that sense, an extensive practice of the Court has been established.

The *dictum* of the Court in the case concerning the *Appeal Relating to the Jurisdiction of the ICAO Council* (hereinafter referred to as "*ICAO Council*") could represent a synthesis of that practice: "[t]he Court must however always be satisfied that it has jurisdiction, and must if necessary go into that matter *proprio motu*" (*Judgment, I.C.J. Reports 1972*, p. 52, para. 13). This is also reflected in the opinions of judges. (In the case concerning *Mavrommatis Palestine Concessions*, Judge Moore in his dissenting opinion stated "even though the parties be silent, the tribunal, if it finds that competence is lacking, is bound of its own motion to dismiss the case" (*Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 58); in the *Minority Schools* case, Judge Huber in his dissenting opinion found that the Court "must *ex officio* ascertain on what legal foundation it is to base its judgment upon the claims of the Parties" (*Judgment No. 12, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 15*, p. 54); and in the case concerning the *Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex*, Judge Kellogg pointed out in his observations attached to the Order of 6 December 1930 that it was not necessary that the question of jurisdiction be raised by one of the parties, since "[i]t may and should be raised by the Court on its own initiative, as was done in the Eastern Carelia case" (*Order of 6 December 1930, P.C.I.J., Series A, No. 24*, p. 43).)

42. The question of the jurisdiction of the Court bears two dominant features: *(a)* the question of jurisdiction of the Court is a *questio juris*; and *(b)* the question of jurisdiction of the Court is a matter of international public order.

ment soulevées par la partie défenderesse peuvent *être utiles pour clarifier* la situation juridique.» (*Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 622, par. 46; les italiques sont de moi.)

L'établissement de sa compétence par la Cour *in casu* n'est donc pas nécessairement lié au différend sur la compétence. Si la Cour est tenue de vérifier sa compétence dans chaque cas d'espèce indépendamment des exceptions préliminaires en tant que telles, les arguments avancés par les parties ne revêtent à fortiori pas une importance décisive en la matière. Dès lors que, comme le fait observer Shabtai Rosenne au sujet de l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943* (ci-après dénommée l'affaire de l'*« Or monétaire »*),

> «[l]e fait qu'il soit soulevé une exception ne signifie pas — aux yeux de la Cour — qu'elle soit priée de s'abstenir en toutes circonstances de se prononcer sur le fond de la demande» (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. II, compétence, p. 863),

la proposition contraire est tout aussi vraie, à savoir que la Cour est priée de s'abstenir de se prononcer sur le fond de la demande s'il n'est pas fait opposition à l'exception préliminaire, ce que confirme abondamment la pratique de la Cour.

Le *dictum* énoncé par la Cour dans l'affaire de l'*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI* (ci-après dénommée l'affaire du *« Conseil de l'OACI »*) pourrait représenter une synthèse de cette pratique: «[l]a Cour n'en doit pas moins toujours s'assurer de sa compétence et elle doit, s'il y a lieu, l'examiner d'office» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1972*, p. 52, par. 13). C'est également ce qui ressort des opinions des juges. (Dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, le juge Moore a dit dans son opinion dissidente que «même dans le silence des parties, le tribunal est tenu de se dessaisir d'office s'il estime qu'il y a défaut de compétence» (*arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 58); dans l'affaire des *Ecoles minoritaires*, le juge Huber a affirmé, dans son opinion dissidente: «[la Cour] recherchera d'office quelle sera sa base juridique pour se prononcer sur les demandes des Parties» (*arrêt n° 12, 1928, C.P.J.I. série A n° 15*, p. 54); et, dans l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, le juge Kellog a souligné, dans ses observations jointes à l'ordonnance du 6 décembre 1930, qu'il n'était pas indispensable que la question de la compétence soit soulevée par l'une des parties, car «[cette question] peut et doit être soulevée par la Cour de sa propre initiative, ainsi qu'elle l'a fait dans l'affaire de la Carélie orientale» (*ordonnance du 6 décembre 1930, C.P.J.I. série A n° 24*, p. 43).)

42. La question de la compétence de la Cour présente deux grandes caractéristiques: il s'agit *a)* d'une *questio juris* et c'est aussi *b)* une question d'ordre public international.

(a) As a *questio juris*[8] the jurisdiction of the Court is within the scope of the principle *jura novit curia*. In the case concerning *Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder* (hereinafter referred to as *"River Oder"*) the Polish Government did not contend that the Barcelona Convention had not been ratified by Poland until the oral proceedings. The six respondents asked the Court to reject the Polish contention *a limine*, for having been submitted at such an advanced stage of the proceedings. The Court dismissed the objection as untenable for "[t]he fact that Poland has not ratified the Barcelona Convention not being contested, it is evident that the matter is purely one of law such as the Court . . . should examine *ex officio*" (*Judgment No. 16, 1929, P.C.I.J., Series A, No. 23*, p. 19).

Being bound by law, the Court is not bound by the arguments of the parties. This follows clearly from the principle *jura novit curia* addressed by the Court in its Judgments in the cases concerning *Fisheries Jurisdiction (United Kingdom* v. *Iceland)* and *Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany* v. *Iceland)*:

> "The Court . . . as an international judicial organ, is deemed to take judicial notice of international law, and is therefore required in a case falling under Article 53 of the Statute, *as in any other case*, to consider on its own initiative all rules of international law which may be relevant to the settlement of the dispute . . . for the law lies within the judicial knowledge of the Court." (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 9, para. 17; *ibid.*, p. 181, para. 18; emphasis added.)

The principle has also been confirmed in the *Nicaragua* case by a *dictum* that

> "[f]or the purpose of deciding whether the claim is well founded in law, the principle *jura novit curia* signifies that the Court is not solely dependent on the argument of the parties before it with respect to the applicable law" (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 24, para. 29; cf. *"Lotus", Judgment No. 9, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 10*, p. 31);

consequently, the rule according to which a party seeking to assert a fact

---

[8] "The existence of jurisdiction of the Court in a given case is . . . not a question of fact, but a question of law to be resolved in the light of the relevant facts." (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, p. 76, para. 16.)

The question of the Court's jurisdiction is

> "necessarily an antecedent and independent one — an objective question of law — which cannot be governed by preclusive considerations capable of being so expressed as to tell against either Party — or both Parties" (*Appeal Relating to the Jurisdiction of the ICAO Council, Judgment, I.C.J. Reports 1972*, p. 54, para. 16 *(c)*).

a) En tant que *questio juris*[8], la compétence de la Cour relève du principe *jura novit curia*. Dans l'affaire relative à la *Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder* (ci-après dénommée l'affaire de l'*« Oder »*), ce n'est qu'au moment de la procédure orale que le Gouvernement polonais a soutenu que la convention de Barcelone n'avait pas été ratifiée par la Pologne. Les six défendeurs ont demandé à la Cour de rejeter *in limine* l'argument polonais parce qu'il avait été présenté à un stade aussi avancé de l'instance. La Cour a rejeté l'exception, considérant qu'elle n'était pas fondée puisque, «[l]e fait que la Pologne n'a[vait] pas ratifié la convention de Barcelone n'[ayant] pas [été] contesté, il [était] évident qu'il s'agi[ssait] d'une pure question de droit que la Cour ... devrait examiner même d'office» (*arrêt n° 16, 1929, C.P.J.I. série A n° 23*, p. 19).

La Cour est liée par le droit, mais n'est pas liée par les thèses des parties. C'est ce qui ressort clairement du principe *jura novit curia* tel que la Cour l'interprète dans ses arrêts sur la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)* et la *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)* :

> «La Cour, en tant qu'organe judiciaire international, ... est ... censée constater le droit international et, dans une affaire relevant de l'article 53 du Statut *comme dans toute autre*, est donc tenue de prendre en considération de sa propre initiative toutes les règles de droit international qui seraient pertinentes pour le règlement du différend ... car le droit ressortit au domaine de la connaissance judiciaire de la Cour.» (*Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 9, par. 17; *ibid.*, p. 181, par. 18; les italiques sont de moi.)

Le principe a aussi été confirmé dans l'affaire *Nicaragua* par un *dictum* selon lequel

> «[l]e principe *jura novit curia* signifie que, pour décider que les conclusions sont fondées en droit, la Cour ne doit pas s'appuyer uniquement sur les exposés des parties relativement au droit applicable» (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 24, par. 29; cf. Lotus, *arrêt n° 9, 1927, C.P.J.I. série A n° 10*, p. 31);

par conséquent, la règle selon laquelle c'est à la partie qui affirme un fait

---

[8] «L'existence de la compétence de la Cour dans un cas particulier n'est pas une question de fait, mais une question de droit qui doit être tranchée à la lumière des faits pertinents.» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 76, par. 16.)

La question de la compétence de la Cour est

> «une question nécessairement préalable et indépendante, une question de droit objective, qui ne saurait être régie par des considérations de forclusion pouvant être formulées de façon à jouer contre l'une des Parties ou contre les deux» (*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI, arrêt, C.I.J. Recueil 1972*, p. 54, par. 16 *c)*).

must bear the burden of proving it "has no relevance for the establishment of the Court's jurisdiction" (*Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 450, para. 37).

(b) The disposition of the parties, although being the dominant principle in the proceedings before the Court, suffers limitations.

These limitations derive from the objective rules of the Statute and the Rules of Court defining the nature and limits of the Court's judicial action. As constitutional norms (R. Monaco, "Observations sur la hierarchie des sources du droit international", *Festschrift für Hermann Mosler*, 1983, pp. 607-608) or as *règles préceptives* (intervention of Judge M. Yovanovitch, Preliminary Session of the Court, *P.C.I.J., Series D, No. 2*, p. 59), these rules transcend the disposition of the parties and pertain to the international public order.

As a matter of international public order superior to the will of the parties the question of jurisdiction need not necessarily be raised by the parties themselves but the Court can and should examine it ex officio. (Cf. *Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder, Judgment No. 16, 1929, P.C.I.J., Series A, No. 23*, pp. 18-19; *Fisheries Jurisdiction (United Kingdom* v. *Iceland), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1973*, p. 7, para. 12; p. 54, para. 13; *Prince von Pless Administration, Order of 4 February 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 52*, p. 15; *Factory at Chorzów, Jurisdiction, Judgment No. 8, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 9*, p. 32.)

43. In the practice of the Court the expressions ex officio and *proprio motu* are used as interchangeable, although there exist differences in the meaning of these two expressions. The expression *"proprio motu"* implies the discretionary authority of the Court to take action on its own initiative. The action taken by the Court "ex officio" is an expression of the duty of the Court by virtue of its judicial function. The exclusion of the discretion of the Court relates to the action itself and does not touch upon the freedom of the Court in respect of the ruling.

The linking element of these two expressions is of a negative nature and is reflected in the fact that it is about the actions which the Court takes or may take irrespective of the will and the processual actions of the parties.

The genuine difference in the meaning of these two expressions is overcome in some *dicta* of the Court by adding the qualification "must" to the expression *"proprio motu"* as in, for example, the Court's Judgment in the *ICAO Council* case (*Judgment, I.C.J. Reports 1972*, p. 52, para. 13). Thus, in fact, the Court's own motion is qualified as the obligation and the action *proprio motu* deprives it of discretion and turns it into action ex officio.

44. As *questio juris* pertaining to the public order, jurisdiction is determined by the decision of the Court, formal or informal, on the basis of the principle of *compétence de la compétence*. In the context of the case at

qu'il incombe de le prouver «est sans pertinence aux fins d'établir la compétence de la Cour» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 450, par. 37).

b) La volonté des parties, bien qu'elle constitue le principe primordial de la procédure qui se déroule devant la Cour, comporte des limites.

Ces limites découlent des règles objectives du Statut et du Règlement de la Cour qui définissent la nature et les limites de l'action judiciaire de la Cour. En tant que normes constitutionnelles (R. Monaco, «Observations sur la hiérarchie des sources du droit international», *Festschrift für Hermann Mosler*, 1983, p. 607-608) ou en tant que règles préceptives (intervention du juge Yovanovitch, session préliminaire de la Cour, *C.P.J.I. série D n° 2*, p. 59), ces règles vont au-delà de la volonté des parties et relèvent de l'ordre public international.

La question de la compétence relevant donc de l'ordre public international et étant supérieure à la volonté des parties, il n'est pas indispensable qu'elle soit soulevée par les parties elles-mêmes, mais la Cour peut et doit l'examiner *ex officio* (cf. *Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, arrêt n° 16, 1929, C.P.J.I. série A n° 23*, p. 18-19; *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973*, p. 7, par. 12; p. 54, par. 13; *Administration du prince von Pless, ordonnance du 4 février 1933, C.P.J.I. série A/B n° 52*, p. 15; *Usine de Chorzow, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9*, p. 32).

43. Dans la pratique de la Cour, les expressions «*ex officio*» et «*proprio motu*» sont employées comme si elles étaient interchangeables même s'il existe des nuances de sens entre elles. L'expression «*proprio motu*» renvoie au pouvoir discrétionnaire de la Cour d'agir de sa propre initiative. Lorsque la Cour agit «*ex officio*», c'est en vertu de l'obligation que lui impose sa fonction judiciaire. L'exclusion du pouvoir discrétionnaire de la Cour se rapporte à l'action même et n'a pas d'incidence sur la liberté dont la Cour jouit pour se prononcer.

L'élément commun aux deux expressions est de caractère négatif et a trait aux dispositions que la Cour prend ou peut prendre indépendamment de la volonté et des actes procéduraux des parties.

La réelle différence de sens existant entre les deux expressions disparaît dans certains *dicta* de la Cour quand l'expression «*proprio motu*» est assortie de l'obligation qu'exprime le verbe «devoir», comme c'est le cas, par exemple, dans l'arrêt de la Cour en l'affaire du *Conseil de l'OACI* (*arrêt, C.I.J. Recueil 1972*, p. 52, par. 13). L'initiative de la Cour est alors présentée comme étant l'obligation et l'acte commis «*proprio motu*» lui ôte sa valeur discrétionnaire et la transforme en acte commis «*ex officio*».

44. En tant que *questio juris* relevant de l'ordre public, la compétence est déterminée par la décision, officielle ou officieuse, que la Cour adopte en vertu du principe de la compétence de la compétence. Dans la présente

hand, it is necessary to distinguish between the general principle of *compétence de la compétence* and its narrow normative projection expressed in Article 36, paragraph 6, of the Statute. Namely, some of the Respondents have asserted that specific terms in Article 36, paragraph 6, of the Statute provide that "*in the event of a dispute* as to whether the Court has jurisdiction, the matter shall be settled by the decision of the Court" (counsel for the United Kingdom, CR 2004/10, p. 10; emphasis in the original; counsel for France, CR 2004/12, p. 12).

(c) *Principle* compétence de la compétence

45. The general principle of *compétence de la compétence* represents a basic structural and functional principle inherent to any adjudicatory body, whether a regular court or any other body possessing adjudicatory powers. The principle is, as pointed out by United States Commissioner Gore in the *Betsey* case (1797), "indispensably necessary to the discharge of any . . . duties" for any adjudicatory body (J. B. Moore (ed.), *International Adjudications, Ancient and Modern, History and Documents, Modern Series*, Vol. IV, p. 183).

As such the principle is confirmed in the Court's jurisprudence. In the *Nottebohm* case, the Court stated *inter alia*:

> "Paragraph 6 of Article 36 merely adopted, in respect of the Court, a rule consistently accepted by general international law in the matter of international arbitration. Since the *Alabama* case, it has been generally recognized, following the earlier precedents, that, in the absence of any agreement to the contrary, an international tribunal has the right to decide as to its own jurisdiction and has the power to interpret for this purpose the instruments which govern that jurisdiction . . .
>
> . . . . . .
>
> Consequently, the Court has not hesitated to adjudicate on the question of its own jurisdiction in cases in which the dispute which had arisen in this respect went beyond the interpretation and application of paragraph 2 of Article 36. In the Corfu Channel case (Judgment of April 9th, 1949, *I.C.J. Reports 1949*, pp. 23-26 and 36), the Court adjudicated on a dispute as to whether it had jurisdiction to assess the amount of compensation, a dispute which related to the interpretation of a Special Agreement; in the Ambatielos case (Judgment of July 1st, 1952, *I.C.J. Reports 1952*, p. 28), the Court adjudicated upon a dispute as to its jurisdiction which related to the interpretation of a jurisdictional clause embodied in a treaty; in both cases the dispute as to the Court's jurisdiction related to paragraph 1 and not to paragraph 2 of Article 36.
>
> Article 36, paragraph 6, suffices to invest the Court with power to adjudicate on its jurisdiction in the present case. *But even if this were*

affaire, il est nécessaire de faire la distinction entre le principe général de compétence de la compétence et sa projection normative étroite énoncée au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut. Certains défendeurs ont soutenu qu'il est spécifié au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut que, «[e]n cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide» (CR 2004/10, p. 10, conseil du Royaume-Uni; les italiques sont dans l'original; CR 2004/12, p. 12, conseil de la France).

c) *Le principe dit de compétence de la compétence*

45. Le principe général de «compétence de la compétence» est un principe structurel et fonctionnel fondamental, inhérent à toute institution judiciaire, qu'il s'agisse d'une juridiction ordinaire ou de tout autre organe investi de pouvoirs juridictionnels. Comme le soulignait le commissaire américain Gore dans l'affaire de la *Betsey* (1797), ce principe est «indispensable aux fins de l'accomplissement de [l]a mission» de tout organe juridictionnel (J. B. Moore, dir. publ., *International Adjudications, Ancient and Modern, History and Documents, Modern Series*, vol. IV, p. 183 *[traduction du Greffe]*).

Le principe est confirmé dans la jurisprudence de la Cour. Dans l'affaire *Nottebohm*, la Cour a notamment déclaré ce qui suit:

> «Le paragraphe 6 de l'article 36 ne fait que reprendre pour la Cour une règle que le droit international commun a consacrée en matière d'arbitrage international. Depuis l'affaire de l'*Alabama*, il est admis, conformément à des précédents antérieurs, qu'à moins de convention contraire, un tribunal international est juge de sa propre compétence et a le pouvoir d'interpréter à cet effet les actes qui gouvernent celle-ci.
>
> . . . . . .
>
> En conséquence, la Cour n'a pas hésité à statuer sur sa propre compétence dans des cas où la contestation élevée à ce sujet dépassait l'interprétation et l'application du paragraphe 2 de l'article 36. Dans l'affaire du Détroit de Corfou (arrêt du 9 avril 1949, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 23-26 et 36), elle a statué sur une contestation de sa compétence pour fixer le montant de la réparation, contestation portant sur l'interprétation d'un compromis; dans l'affaire Ambatielos (arrêt du 1er juillet 1952, *C.I.J. Recueil 1952*, p. 28), elle a statué sur une contestation de compétence concernant l'interprétation de la clause compromissoire inscrite dans un traité; ici et là, le différend sur la compétence se rattachait au paragraphe premier et non au paragraphe 2 de l'article 36.
>
> L'article 36, paragraphe 6, suffit à conférer à la Cour le pouvoir de statuer sur sa compétence dans le cas présent. *Même si tel n'était pas*

not the case, the Court, 'whose function is to decide in accordance with international law such disputes as are submitted to it' (Article 38, paragraph 1, of the Statute), *should follow in this connection what is laid down by general international law. The judicial character of the Court and the rule of general international law referred to above are sufficient to establish that the Court is competent to adjudicate on its own jurisdiction in the present case."* (*Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 119-120; emphasis added.)

Being one of the relevant features establishing its judicial nature, the power of the Court to determine whether it has jurisdiction, emanating from the general principle *compétence de la compétence*, is an inherent right and duty of the Court knowing no limitations (cf. *Electricity Company of Sofia and Bulgaria, Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 77*, pp. 102-103, dissenting opinion of Judge Urrutia). The Court exercises its inherent power from the institution of the proceedings until its end with a view to establishing whether it possesses jurisdiction or not in the particular case. (In reality, the Court proceeds to exercise its inherent power in two ways: *(a)* by ascertaining the existence of processual requirements for jurisdiction through prima facie assessment, being substantively a judicial presumption of jurisdiction or *(b)* by adopting a formal decision on the jurisdiction. In that sense, the power of the Court to determine whether it has jurisdiction in a given case seems absolute, considering that the Court, even when declaring that it has no jurisdiction *in casu*, exercises that inherent power.)

46. Apart from its expression in Article 36, paragraph 6, the general principle of *compétence de la compétence*, has found its expression in several provisions of the Statute. Article 53, paragraph 2, of the Statute provides that "[t]he Court must . . . satisfy itself, not only that it has jurisdiction . . . but also that the claim is well founded in fact and law". In the *Fisheries Jurisdiction* cases, the Court stated, *inter alia*, that "Article 53 of the Statute both entitles the Court and, in the present proceedings, *requires* it to pronounce upon the question of its jurisdiction" (*Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1973*, p. 22, para. 45, and p. 66, para. 45; emphasis added).

The application of the general principle of *compétence de la compétence* can be seen also in part of the provisions of Article 41 of the Statute authorizing the Court to indicate provisional measures *proprio motu*.

The rules of the law of the Court deriving from the general principle of *compétence de la compétence* are also rules in Article 32, paragraph 2, of the Rules of Court, as well as Article 38, paragraph 5. The fact that in both cases the relevant role is played by the Registry of the Court does not affect the nature of the rules.

In its application the principle is not restricted to the contentious pro-

le cas, la Cour, «dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis» (article 38, paragraphe 1, du Statut), devrait suivre à cet égard ce que prescrit le droit international commun. Or le caractère judiciaire de la Cour et la règle de droit international commun qui a été précédemment rappelée suffisent à établir que la Cour est compétente pour statuer sur sa propre compétence en la présente affaire.» (*Exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 119-120; les italiques sont de moi.)

Etant l'une des caractéristiques qui font d'elle une institution judiciaire, la faculté conférée à la Cour de statuer sur sa compétence, laquelle procède du principe général de compétence de la compétence, est un droit et une obligation inhérents à la Cour qui ne connaissent aucune limitation (cf. *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77*, p. 102-103, opinion dissidente du juge Urrutia). De l'introduction de l'instance jusqu'à sa clôture, la Cour exerce son pouvoir inhérent pour dire si elle a ou non compétence dans l'affaire considérée. (En fait, la Cour exerce son pouvoir inhérent de deux manières: *a)* en s'assurant, par une appréciation *prima facie*, de l'existence des conditions procédurales nécessaires à sa compétence, ce qui équivaut au fond à une présomption judiciaire de compétence, ou *b)* en adoptant une décision officielle sur la compétence. En ce sens, le pouvoir de la Cour de déterminer si elle a compétence dans une affaire donnée semble être absolu, étant donné que la Cour exerce ce pouvoir inhérent même si elle déclare n'avoir pas compétence en l'espèce.)

46. Mis à part l'énoncé du principe au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut, ce principe général de compétence de la compétence figure dans plusieurs dispositions du Statut. Le paragraphe 2 de l'article 53 précise que «[l]a Cour ... doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence ... mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit». Dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*, la Cour a notamment dit que «l'article 53 du Statut donn[ait] à la Cour le droit et, dans ... [l']affaire [considérée], lui *impos[ait]* l'obligation de se prononcer sur le problème de sa compétence» (*Compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973*, p. 22, par. 45, et p. 66, par. 45; les italiques sont de moi).

Une partie des dispositions de l'article 41 du Statut autorisant la Cour à indiquer *proprio motu* des mesures conservatoires peut également être interprétée comme procédant du principe général de compétence de la compétence.

En outre, le droit interne de la Cour comprend des règles qui procèdent du principe général de compétence de la compétence, à savoir celles qui sont énoncées au paragraphe 2 de l'article 32 ainsi qu'au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Le rôle central joué par le Greffe dans les deux cas ne modifie en rien la nature de ces règles.

Le principe ne s'applique pas uniquement à la procédure contentieuse.

cedure. It is equally relevant also in the advisory procedure. As the Court stated in the case concerning *Legality of the Use by a State of Nuclear Weapons in Armed Conflict*, "it is incumbent on the Court *to satisfy itself that the conditions governing its own competence to give the opinion requested are met*" (*Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 83, para. 29; emphasis added). The substantive analogy between the contentious and the advisory procedures (in the *Status of Eastern Carelia* case the Court stated that it was the right and obligation of the Court to examine its own jurisdiction in advisory as well as in contentious cases (Report by the Registrar (June 1933), *P.C.I.J., Series D, No. 2* (3rd add.), p. 837) in this particular matter has its foundation in the provision of Article 68 of the Statute. The Court must in every request for an advisory opinion assure itself of its jurisdiction. It is not absolved from doing so by assuming that a request for an opinion is determinative of the Court's power to give opinion on the particular question. (Cf. Shabtai Rosenne, "The Advisory Competence of the International Court of Justice", *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (A. Sottile, Geneva), January-March 1952, No. 1, p. 33; Georg Schwarzenberger, "Trends in the Practice of the World Court", *Current Legal Problems*, Vol. 4, 1951, p. 27.)

47. The power of the Court to determine whether it has jurisdiction *in casu*, emanating from the general principle of *compétence de la compétence*, should be distinguished from the corresponding power of the Court to determine the *extent* of its jurisdiction.

The extent of jurisdiction of the Court is not a matter to be decided on the basis of the principle of *compétence de la compétence* solely as a functional norm, but on the basis of substantive norms of the Statute defining the scope of exercise of the judicial function of the Court. In that regard, the basic norm of the consensual nature of the Court's jurisdiction, some sort of a constitutional norm of the law of the Court and international tribunals as well, is of relevance.

Already in its Judgment No. 2, the Permanent Court of International Justice clearly established the limits of its jurisdiction by stating that "the Court, bearing in mind the fact that its jurisdiction is limited, that it is invariably based on . . . consent . . . and only exists in so far as this consent has been given" (*Mavrommatis Palestine Concessions, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 16).

48. Article 36, paragraph 6, of the Statute is a narrow, restrictive expression of the general principle of *compétence de la compétence*. The application of the principle of *compétence de la compétence* expressed in Article 36, paragraph 6, presupposes a dispute as to whether the Court has jurisdiction. Hence the Court, acting on the basis of Article 36, paragraph 6, of the Statute, both logically and from the normative aspect, is not in a position to raise a question of its jurisdiction ex officio. Basically, the Court then, exercising its judicial function, only adjudicates the disputes as to its jurisdiction ex officio. It is here that, *strictissimo sensu*, lies

Il est tout aussi pertinent pour la procédure consultative. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire de la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, «il incombe ... à la Cour de *s'assurer que les conditions auxquelles est subordonnée sa propre compétence pour donner l'avis sollicité sont remplies*» (*avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 83, par. 29; les italiques sont de moi). Il existe une ressemblance de fond entre les procédures contentieuse et consultative (dans l'affaire du *Statut de la Carélie orientale*, la Cour a dit qu'elle avait le droit et l'obligation d'examiner sa propre compétence dans les affaires consultatives aussi bien que dans les affaires contentieuses (rapport du greffier, juin 1933, *C.P.J.I. série D n° 2, 3e Addendum*, p. 837) et cette ressemblance repose, pour cette question particulière, sur l'article 68 du Statut. Lors de toute demande d'avis consultatif, la Cour doit s'assurer elle-même de sa compétence. Elle ne peut s'en dispenser au motif qu'une demande d'avis consultatif suffit à lui conférer le pouvoir de rendre un avis sur la question posée (cf. Shabtai Rosenne, «The Advisory Competence of the International Court of Justice», *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (A. Sottile, Genève), janvier-mars 1952, n° 1, p. 33; Georg Schwarzenberger, «Trends in the Practice of the World Court», *Current Legal Problems*, vol. 4, 1951, p. 27).

47. Il convient de distinguer entre la faculté qu'a la Cour de déterminer si elle a compétence *in casu* — en vertu du principe général de compétence de la compétence — et la faculté concomitante qu'elle exerce aussi de déterminer l'*étendue* de sa compétence.

L'étendue de la compétence de la Cour n'est pas une question à trancher sur la base du principe de compétence de la compétence considéré exclusivement en tant que norme fonctionnelle, car il faut alors faire appel à des normes de fond du Statut qui définissent la portée de la fonction judiciaire impartie à la Cour. A cet égard, c'est la norme fondamentale du caractère consensuel de la compétence de la Cour — norme en quelque sorte constitutionnelle du droit interne de la Cour et des juridictions internationales — qu'il faut tenir pour pertinente.

Dès son arrêt n° 2, la Cour permanente de Justice internationale a déjà clairement établi les limites de sa compétence quand elle dit «que sa juridiction est limitée, qu'elle se fonde toujours sur le consentement ... et ne saurait subsister en dehors des limites dans lesquelles ce consentement a été donné» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 16).

48. Le paragraphe 6 de l'article 36 du Statut exprime de manière étroite et restrictive le principe général de compétence de la compétence. Pour que s'applique ce principe tel qu'il est énoncé dans cette disposition il faut qu'existe au préalable un différend sur la compétence de la Cour. De ce fait, la Cour, se fondant sur le paragraphe 6 de l'article 36 du Statut, n'est pas en mesure, ni du point de vue logique ni du point de vue normatif, de mettre *ex officio* en doute sa compétence. C'est-à-dire que la Cour, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, ne se prononce *ex officio* que sur les différends relatifs à sa compétence. Telle est, *strictissimo*

the normative meaning of the principle of *compétence de la compétence* as expressed in Article 36, paragraph 6, of the Statute.

In practice there were cases where the Court, in the jurisdictional phase of the proceedings, *proprio motu*, raised the question not raised by parties. For instance, in the *Interhandel* case the Court applied *proprio motu* the objection to its jurisdiction *ratione temporis* to the alternative claim (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1959*, p. 22). Such an approach of the Court could be qualified as the overlapping of the general and the particular, i.e., of the general principle of *compétence de la compétence* and its narrower expression embodied in Article 36, paragraph 6, of the Statute.

49. It is doubtful whether the application of Article 36, paragraph 6, of the Statute is excluded, as the respondent States asserted, in the present case, *in toto*. It seems obvious that it depends on whether the statements of parties concerning the facts coincide entirely.

That is not the case. Namely, the statements of the Parties coincide only partially, relating mainly to the jurisdiction of the Court *ratione personae*, or, to be more precise, to the status of the Applicant in relation to the Statute of the Court.

If the statements of the Parties appear to be founded in this matter, the conclusion affects only the jurisdiction of the Court according to Article 36, paragraph 2, of the Statute, but does not necessarily — without knowing the finding of the Court on the meaning of the expression "the special provisions contained in treaties in force" in Article 35, paragraph 2, of the Statute — affect the jurisdiction of the Court as set forth in Article IX of the Genocide Convention.

Regarding the Genocide Convention as a "treaty in force" at the time of submission of the Application, there is, however, a real — though latent — hidden dispute between the Parties. The Applicant contended that it became a party to the Genocide Convention by accession on 12 March 2001, while the Respondents implicitly allowed that the Applicant was a party at the time of submission of the Application.

Finally, the positions of the Parties were directly and completely opposed regarding the jurisdiction of the Court *ratione materiae* and *ratione temporis*.

50. The principle *compétence de la compétence* in its integral form — comprising both the general principle and its expression in Article 36, paragraph 6, of the Statute — is a judicial weapon which achieves a double objective:

Primo, it allows the Court to establish its jurisdiction as the application of the basis or constitutional norm of the consensual nature *in casu* either ex officio or upon objection to its jurisdiction. At the same time, it gives the Court a legal basis to check, in the development of the proceedings, its judicial presumptions on its jurisdiction, until a conclusive, definitive

sensu, la signification normative du principe de compétence de la compétence tel qu'il est énoncé au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut.

Dans la pratique, il est arrivé à la Cour, au stade de la procédure portant sur la compétence, de soulever la question *proprio motu* alors que les parties ne l'avaient pas fait. Par exemple, dans l'affaire de l'*Interhandel*, la Cour a opposé *proprio motu* à la demande subsidiaire l'exception relative à sa compétence *ratione temporis* (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 22). Une telle démarche de la part de la Cour pourrait être considérée comme un chevauchement de la règle générale et du cas particulier, en d'autres termes du principe général de compétence de la compétence et de sa formulation la plus étroite qui figure au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut.

49. Il est douteux que, comme l'ont affirmé les Etats défendeurs, l'application du paragraphe 6 de l'article 36 du Statut soit, dans la présente espèce, exclue *in toto*. A l'évidence, tout dépend de la question de savoir si les exposés des Parties sur les faits coïncident entièrement.

Tel n'est pas le cas. En réalité, les exposés des Parties ne coïncident que partiellement, car ils portent principalement sur la compétence *ratione personae* de la Cour, ou, plus précisément, sur le statut du demandeur par rapport au Statut de la Cour.

Si les exposés des Parties paraissent fondés à cet égard, la conclusion concerne exclusivement la compétence de la Cour au sens du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, mais ne concerne pas nécessairement — sauf à connaître la décision de la Cour quant à la signification de l'expression «[l]es dispositions particulières des traités en vigueur» figurant au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut — la compétence de la Cour au titre de l'article IX de la convention sur le génocide.

En ce qui concerne la convention sur le génocide en tant que «traité en vigueur» au moment de la présentation de la requête, il existe cependant, sous les apparences, un différend bien réel — quoique latent — entre les Parties. Le demandeur a soutenu qu'il était devenu partie à la convention sur le génocide par voie d'adhésion le 12 mars 2001, alors que les défendeurs ont implicitement admis que le demandeur était partie à la convention à l'époque où il a présenté sa requête.

Enfin, en ce qui concerne la compétence *ratione materiae* et la compétence *ratione temporis* de la Cour, les positions des parties sont diamétralement et totalement opposées.

50. Dans son intégralité, le principe de compétence de la compétence — c'est-à-dire le principe général et aussi le principe sous la forme qu'il revêt au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut — est un instrument judiciaire qui permet d'atteindre un double objectif:

Premièrement, il permet à la Cour d'établir sa compétence *in casu* en application de la norme fondamentale ou constitutionnelle que représente la juridiction consensuelle, soit *ex officio*, soit lorsqu'il est soulevé une exception à sa compétence. Parallèlement, il autorise en droit la Cour à vérifier, au fur et à mesure du déroulement de l'instance, ses présomp-

finding on its jurisdiction. Acting in that way, in the conditions of non-existence of multi-tier judiciary in the international community, the Court *de facto* acts as a *sui generis* appellate court in the question of jurisdiction.

Secundo, in a litigation as tripartite processual relation, it is a judicial weapon by which the Court not only solves the dispute on jurisdiction, but the challenge to its own decision on the jurisdiction taken in the preliminary objection phase either ex officio or at the request of a party in the revision procedure.

Therefore, it could be said that the principle of *compétence de la compétence* in its integral expression enables the Court to ascertain in every phase of the proceedings according to the circumstances and degree of knowledge, its jurisdiction as the basis and framework of the proper administration of justice.

51. The Court, when using its right and performing its duties on the basis of the principle of *compétence de la compétence*, acts, basically, in three ways:

(i) it decides ex officio in the proceedings of preliminary objections in the dispute between the parties as to jurisdiction;

(ii) it raises *proprio motu* the question of jurisdiction (or, as it is sometimes said, imprecisely, "raises an objection to jurisdiction", for it cannot object to jurisdiction as the determination of the matter is in its exclusive domain), requesting the parties to act pursuant to Article 79, paragraph 6, of the Rules or, acting itself in accordance with Article 38, paragraph 5, of the Rules. The *proprio motu* action of the Court is the technical realization of the right and duty of the Court to ascertain ex officio its competence; and

(iii) the ex officio examination of the jurisdiction as an autonomous judicial action which does not rely on the actions of the parties. The very examination of jurisdiction, apart from the decision of the Court on jurisdiction, being some sort of organic judicial action, inherent element of the legal reasoning of the Court, must not be exercised in a due form, but in a manner the Court finds appropriate.

3. The Effect on the Dispute of the Congruence of Views between the Parties as to Jurisdiction

52. In this regard, the assertions made by the Respondents have two meanings (cf. CR 2004/6, pp. 15-17; CR 2004/7, pp. 10-12; CR 2004/10, p. 7; CR 2004/12, p. 12):

— that just as the existence of a dispute is a preliminary condition for the continuation of the proceedings on the merits phase, so is the

tions judiciaires concernant sa compétence jusqu'à ce qu'elle se prononce sur celle-ci de manière finale et définitive. Ce faisant, comme il n'existe pas plusieurs paliers de juridiction en droit international, la Cour agit *de facto* comme une cour d'appel *sui generis* en matière de compétence.

Deuxièmement, dans un procès reposant sur une relation tripartite, le principe constitue un instrument judiciaire qui permet à la Cour de statuer non seulement sur le différend relatif à sa compétence, mais aussi sur la contestation de la décision qu'elle a adoptée à ce sujet au stade des exceptions préliminaires, soit *ex officio*, soit à la demande d'une partie dans le cadre d'une procédure de revision.

On peut donc affirmer que, pris dans son intégralité, le principe de compétence de la compétence permet à la Cour de s'assurer à chaque stade de l'instance, conformément aux circonstances et compte tenu de ce qu'elle sait, de sa compétence en tant que fondement et de cadre d'une bonne administration de la justice.

51. Quand elle exerce son droit et s'acquitte de son obligation en se fondant sur le principe de compétence de la compétence, la Cour agit fondamentalement sur trois plans:

i) elle statue *ex officio* au stade des exceptions préliminaires sur le différend qui oppose les parties au sujet de sa compétence;

ii) elle soulève *proprio motu* la question de sa compétence (ou, comme on dit parfois de façon peu précise, elle «soulève une exception d'incompétence», car la Cour ne saurait soulever d'exception à sa compétence puisque la décision en la matière est de son ressort exclusif), en demandant aux parties de se conformer au paragraphe 6 de l'article 79 du Règlement ou en appliquant elle-même le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement. En agissant ainsi *proprio motu*, la Cour met techniquement en œuvre le droit et l'obligation lui incombant de s'assurer *ex officio* de sa compétence; et

iii) elle procède *ex officio* à l'examen de la compétence par une action judiciaire autonome qui ne relève pas de l'initiative des parties. Indépendamment de la décision que la Cour adopte sur sa compétence, l'examen même de la compétence — acte judiciaire en quelque sorte organique, et élément inhérent à la motivation juridique de la Cour — doit revêtir non pas une forme établie, mais la manière que la Cour juge appropriée.

3. L'effet produit sur le différend par la convergence de vues entre les Parties en matière de compétence

52. A cet égard, les exposés des défendeurs signifient deux choses (cf. CR 2004/6, p. 15-17; CR 2004/7, p. 10-12; CR 2004/10, p. 7; CR 2004/12, p. 12):

— de même que l'existence d'un différend est une condition préalable à la poursuite de la procédure judiciaire au fond, l'existence d'un diffé-

dispute as to jurisdiction a condition for the continuation of the proceedings on preliminary objections; and

— that agreement between the parties as to a question of jurisdiction is determinative of the case, and that, as a result, the dispute before the Court has disappeared.

(a) *The existence of a dispute as to jurisdiction as a preliminary condition for the continuation of the proceedings on preliminary objections*

53. The equalization between the proceedings on the merits and the proceedings on preliminary objection would be highly doubtful. Namely, it ignores the specific features of judicial activity of the Court in the jurisdictional phase of the proceedings, features which derive from the nature of the question of jurisdiction. ("The Court finds that Italy's acceptance of jurisdiction is one thing, while her raising of a legal issue on jurisdiction is quite another." (*Monetary Gold Removed from Rome in 1943, Preliminary Question, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 29.) The practical outcome of such equalization would consist of the treatment of the question of jurisdiction as *quaestio facti* and as a matter *inter partes* which is in sharp contradiction with its true nature (see paragraphs 40-44 of this opinion).

54. It is based on the idea of the transplantation of the rule regarding "the existence of a dispute [as] the primary condition for the Court to exercise its judicial function" (*Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 476, para. 58) in the merits phase of a case into the incidental proceedings of the preliminary objections. This transplantation is however impossible taking into consideration the very nature of the question of jurisdiction. It is directly aimed against the inherent right and duty of the Court to determine its jurisdiction. In that regard, the formulation of the relevant provisions of the Rules of Court concerning preliminary objections is indicative. Paragraph 2 of Article 79 of the Rules provides in imperative (wording) formulation that "the preliminary objection *shall set out* the facts and the law on which the objection is based" (emphasis added) whereas paragraph 3 of Article 79 provides, *inter alia*, that "the other party *may present* a written statement of its observations and submissions" (emphasis added). The asymmetrical relations between the provisions of Article 79 of the Rules — obligations *stricti juris* of the Respondent on the one hand, and a right of the Applicant on the other — represent an indirect expression of a different nature of the proceedings on the merits and that of the incidental proceedings on preliminary objection (Article 49 of the Rules establishes the duties of the parties regarding the Memorial and Counter-Memorial symmetrically).

55. There is a substantive symmetry in the relevant elements of the case in hand and the *Monetary Gold* case. In the latter case, Great

rend sur la compétence conditionne la poursuite de la procédure relative aux exceptions préliminaires; et
— l'existence d'un accord entre les Parties sur une question de compétence est déterminante car elle a pour conséquence que le différend porté devant la Cour disparaît.

a) *L'existence d'un différend sur la compétence comme condition préalable à la poursuite de la procédure relative aux exceptions préliminaires*

53. Assimiler la procédure relative aux exceptions préliminaires à la procédure au fond serait très discutable. Cela reviendrait en effet à occulter la spécificité de l'activité judiciaire qu'exerce la Cour au stade de l'examen de sa compétence, spécificité qui procède du caractère même de la question de la compétence. («La Cour estime que l'acceptation par l'Italie de la juridiction est une chose, alors que le fait par elle de soulever un problème de droit touchant la juridiction en est une autre.» (Affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943, question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 29.) Une telle assimilation aurait pour conséquence pratique de traiter la question de la compétence comme une question de fait et un sujet *inter partes*, ce qui est totalement contraire à sa véritable nature (voir ci-dessus aux paragraphes 40-44 de la présente opinion).

54. Cette assimilation est fondée sur l'idée qu'il convient de transposer à la procédure incidente des exceptions préliminaires la règle s'appliquant à la phase de l'examen au fond selon laquelle «[l]'existence d'un différend est ... la condition première de l'exercice de la fonction judiciaire [de la Cour]» (*Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 476, par. 58). Une telle transposition est cependant impossible eu égard à la nature même de la question de la compétence. Elle est en effet totalement contraire au droit et à l'obligation inhérents consistant pour la Cour à établir sa compétence. Sur ce point, l'énoncé des dispositions pertinentes du Règlement de la Cour concernant les exceptions préliminaires est révélateur. Ainsi le paragraphe 2 de l'article 79 dispose-t-il en termes impératifs que «[l]'acte introductif de l'exception *contient* l'exposé de fait et de droit sur lequel l'exception est fondée» (les italiques sont de moi), tandis que le paragraphe 3 de ce même article dispose notamment que «la partie contre laquelle l'exception est introduite *peut présenter* un exposé écrit contenant ses observations et conclusions» (les italiques sont de moi). Cette asymétrie entre les prescriptions de l'article 79 du Règlement — obligations *stricti juris* incombant au défendeur d'un côté, et faculté accordée au demandeur de l'autre — dit indirectement qu'il y a une différence de nature entre la procédure au fond et la procédure incidente des exceptions préliminaires (l'article 49 du Règlement énonce quant à lui en termes symétriques les obligations des parties relatives au mémoire et au contre-mémoire).

55. Il existe un étroit parallélisme entre les éléments pertinents de la présente affaire et ceux de l'affaire de l'*Or monétaire*. En cette dernière, la

Britain, in its final Submission No. 1 *(b)* contended that, by raising the preliminary objection, the

> "Application . . .
>
> . . . . . .
>
> *(b)* has been in effect withdrawn or cancelled by Italy" (*Preliminary Question, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 25; see also *ibid.*, p. 30).

However, the Court found that "[t]he raising of the Preliminary Question by Italy cannot be regarded as equivalent to a discontinuance" (*ibid.*, p. 30). As to the Submission contending that the Italian Application should be held to be "invalid and void" *(ibid.)*, the Court found that

> "it is enough to state that the Application, if not invalid at the time it was filed, cannot subsequently have become invalid by reason of the preliminary question which Italy raised with regard to the Court's jurisdiction in this case" *(ibid.)*.

(b) *The congruence of views between the Parties as to jurisdiction and the alleged disappearance of the dispute on the merits*

56. The contention that there exists a substantive *nexus* between the dispute as to jurisdiction and the dispute on the merits is, in the light of the uniform jurisprudence of the Court on the issue of a legal dispute, even more surprising. The relevant constituent elements of the legal dispute seem to be clearly presented in the case at hand.

The contents of the Application, the Memorial, the Preliminary Objections and other relevant materials, create a clear picture of the situation in which "two sides hold clearly opposite views concerning the question of the performance or non-performance of certain treaty obligations" (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74; hereinafter referred to as *"Interpretation of Peace Treaties"*) as well as the performance of obligations under general international law embodied in the United Nations Charter (Memorial of 5 January 2000, pp. 301-346). The Applicant charges the Respondents that by "bombing of Yugoslav territory" (Memorial, p. 301, para. 2.1.1.) they violated a number of its international obligations including not only in the international treaties in force, but also in the Charter of the United Nations. The Respondents denied the charge.

57. By denying the charges, the Respondents, within the limits and the range determined by the stage of the procedure, elaborate diametrically opposite legal concepts according to which the bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia was carried out *lege artis*, in con-

Grande-Bretagne a, dans sa conclusion finale n° 1 *b)*, soutenu que, en raison de l'exception préliminaire soulevée par l'Italie, la

> «requête ...
>
> . . . . . .
>
> *b)* a[vait] été, en fait, retirée ou annulée par l'Italie» (*question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 25; voir aussi *ibid.*, p. 30).

La Cour a cependant jugé que le «fait par l'Italie d'avoir soulevé la question préliminaire ne saurait être considéré comme équivalant à un désistement» (*ibid.* p. 30). Quant à la conclusion selon laquelle la requête italienne devrait être considérée comme «nulle et non avenue» *(ibid.)*, la Cour a estimé que

> «il suffit de dire que la requête, qui n'était pas entachée de nullité au moment de son introduction, n'a pu ultérieurement devenir nulle par suite de la question préliminaire que l'Italie avait soulevée touchant la compétence de la Cour en l'espèce» *(ibid.)*.

b) *La convergence de vues des Parties sur la question de la compétence et la disparition alléguée du différend au fond*

56. La thèse selon laquelle il existerait un lien étroit entre le différend concernant la compétence et le différend au fond est, à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour sur la question de l'existence d'un différend juridique, plus surprenante encore. Les divers éléments constitutifs d'un différend d'ordre juridique semblent être clairement exposés en l'espèce.

La teneur de la requête, du mémoire, des exceptions préliminaires et des autres pièces se rapportant à l'affaire brosse un tableau clair d'une situation dans laquelle «les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations découlant des traités, sont nettement opposés» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74; ci-après dénommée l'affaire de l'*«Interprétation des traités de paix»*), et il en va de même quant à l'exécution d'obligations au titre du droit international général qui sont consacrées par la Charte des Nations Unies (mémoire du 5 janvier 2000, p. 301-346). Le demandeur soutient que «[l]es bombardements du territoire yougoslave» (mémoire, p. 301, par. 2.1.1) constituent la violation par les défendeurs d'obligations internationales qui leur incombent en vertu non seulement des traités internationaux en vigueur, mais aussi de la Charte des Nations Unies. Les défendeurs ont rejeté cette accusation.

57. Ce faisant, les défendeurs développent, dans les limites et la mesure imposées par la procédure à ce stade, une argumentation juridique diamétralement opposée, suivant laquelle le bombardement du territoire de la République fédérale de Yougoslavie aurait été mené en toute légalité,

formity with the concept of the so-called humanitarian intervention, as well as by obeying the rules of humanitarian law. This constitutes the second qualifying condition for the existence of the legal dispute — "that the claim of one party is *positively opposed* by the other" (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328; emphasis added). Acting in the above-mentioned manner, the Respondents have gone out of the reach of a simple denial of the Applicant's charges and set the matter on the level of a conflict of legal views, the conflict of which is *in concreto* total and absolute.

58. The issue of the existence of a dispute on the merits possesses its temporal dimension. As the Court stated in the case concerning *Nuclear Tests (Australia* v. *France)* "[t]he dispute brought before [the Court] must therefore continue to exist at the time when the Court makes its decision" (*Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 55).

A dispute in existence in the proceedings before the Court may, in general, disappear in two ways:

(a) by withdrawing the Application; and
(b) if the object of the claim has been achieved by other means, as *exempli causa*, when "a State has entered into a commitment concerning its future conduct" which made the dispute disappear (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 272, para. 60).

None of the above-mentioned has happened in the cases at hand.

It is true that the Respondent's contention was not that the Application has been withdrawn, but that the Applicant abandoned the basis of jurisdiction making "a mockery of the principle that jurisdiction is founded on the consent of the parties" (CR 2004/10, p. 11); some "kind of *forum prorogatum*" in the negative sense (CR 2004/12, p. 12).

Apart from the nature of the question of jurisdiction (see paragraphs 40-44 of this opinion), it should be noted that as far as abandonment itself is concerned the Court cannot infer from the arguments of the parties that a claim was abandoned. As stated in the case concerning *Certain Norwegian Loans*, "[a]bandonment cannot be presumed or inferred; it must be declared expressly" (*Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 26).

59. The real question one is faced with concerns the relationship between the Application and the arguments of the Parties.

In the process of determination of the legal disputes, the Court bases itself on the Application and final Submissions, as well as other pertinent evidence as emphasized in the cases concerning *Nuclear Tests (Australia* v. *France)* (*Judgment, I.C.J. Reports 1974*, pp. 262-263) and *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court* (*Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 449, para. 31).

The expression "other pertinent evidence" is a collective term for various forms of expressing intention of the parties relevant for the determination of the dispute submitted to the Court. In the existing

conformément au principe dit d'ingérence humanitaire et aux règles du droit humanitaire. Se trouve ainsi remplie la seconde condition mise à l'existence d'un différend juridique — «que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'*opposition manifeste* de l'autre» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328; les italiques sont de moi). En adoptant cette façon de procéder, les défendeurs sont allés au-delà de la simple dénégation des accusations du demandeur et ont élevé la question au niveau d'une opposition de thèses juridiques, opposition qui, au cas particulier, est totale et absolue.

58. La question de l'existence d'un différend au fond revêt une dimension temporelle. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)*, «[l]e différend dont la Cour a été saisie doit donc persister au moment où elle statue» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 55).

Un différend existant dans une instance pendante devant la Cour peut, en règle générale, disparaître de deux manières:

a) par le retrait de la requête; ou
b) si la demande a été satisfaite par d'autres voies, par exemple lorsqu'«un Etat a pris un engagement quant à son comportement futur» qui a entraîné la disparition du différend (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 272, par. 60).

Or, rien de tel ne s'est produit dans les présentes affaires.

Il est vrai que le défendeur a prétendu non que la requête avait été retirée, mais que le demandeur avait renoncé à la base de compétence, tournant «en dérision le principe d'une compétence fondée sur le consentement des parties» (CR 2004/10, p. 11), une «sorte de *forum* dit *prorogatum*» au sens négatif (CR 2004/12, p. 12).

Hormis la nature de la question de la compétence (voir ci-dessus, aux paragraphes 40-44 de la présente opinion), il convient de noter qu'en ce qui concerne l'abandon lui-même la Cour ne peut déduire des thèses des parties qu'une demande a été abandonnée. Ainsi qu'il a été précisé dans l'affaire des *Emprunts norvégiens* «[l]'abandon ne saurait être présumé ni déduit; il doit être déclaré expressément» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 26).

59. La véritable question à laquelle nous nous trouvons confrontés est celle du rapport entre la requête et les thèses des Parties.

Comme ce fut souligné dans les affaires des *Essais nucléaires (Australie c. France)* (*arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 262-263) et de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour (arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 449, par. 31), la Cour, pour définir le différend juridique porté devant elle, se fonde sur la requête et les conclusions finales ainsi que sur d'autres éléments de preuve pertinents.

L'expression «autres éléments de preuve pertinents» est une formule collective désignant diverses façons d'exprimer l'intention des parties qui permettent de définir le différend porté devant la Cour. Dans les circon-

circumstances, taking into consideration claims and arguments of the Respondents, various written and oral pleadings placed before the Court in the proceedings on the preliminary objections are of particular interest.

The crucial question which seems to be imposing itself *in casu* is the relationship between the Application and the submission, on the one hand, and the arguments of the Parties, on the other. This question should especially be considered in the context whether the Application and submissions can be either derogated, completely or partially, by the arguments of the Applicant, or in fact be substituted by them.

I believe that the answer to the question is rather negative for several reasons:

(i) The Application as a whole, including especially the submissions, represents a basic parameter for the determination of the dispute. The Court resorts to "other pertinent evidence" (*Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 449, para. 31), which in the present case is the written and oral pleadings placed before the Court, in case of "uncertainties or disagreements . . . with regard to the real subject of the dispute with which the Court has been seised, or to the exact nature of the claims submitted to it." (*ibid.*, p. 448, para. 29.)

(ii) Therefore, written and oral pleadings as such are an accessory means rather than a subsidiary basic parameter for the determination of the dispute, which the Court resorts to in case of an unclear or imprecise nature of the Application as a whole. Furthermore,

> "when the claim is not properly formulated because the submissions of the parties are inadequate, the Court has no power to 'substitute itself for them and formulate new submissions simply on the basis of arguments and facts advanced' (*P.C.I.J., Series A, No. 7*, p. 35)" (*Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 466, para. 30).

(iii) The written pleadings and oral pleadings as such, *excluding the submissions*, are basically arguments of the parties. Arguments of the parties together with their contentions as reasons or statements made for or against the matter are of highly relative value in jurisdictional phases of the proceedings before the Court, taking into consideration that the Court is not bound by them and that it, in fact, possesses "the power to exclude" them (cf. *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 449, para. 32). The value of the arguments and contentions of the parties is framed in terms of "*indications* of what the party was asking the Court to decide" (cf. *ibid.*; emphasis added).

(iv) The arguments and contentions of the parties do not appertain to

stances de l'espèce, compte tenu des revendications et des thèses des défendeurs, les différentes écritures et plaidoiries soumises à la Cour au cours de la procédure relative aux exceptions préliminaires se révèlent particulièrement éclairantes.

La question qui semble cruciale en l'espèce est celle du rapport entre la requête et les conclusions formulées d'une part, et les thèses des Parties d'autre part. A cet égard, il s'agit tout particulièrement de voir si les thèses du demandeur peuvent déroger, en tout ou partie, à la requête et aux conclusions, voire les remplacer.

A mon sens, il convient de répondre à cette question par la négative, et ce pour plusieurs raisons:

i) La requête dans son ensemble, c'est-à-dire assortie des conclusions qui y sont énoncées, constitue un paramètre fondamental pour la définition du différend. La Cour fait appel à «[d']autres éléments de preuve pertinents» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 449, par. 31) en cas d'«incertitudes ou [de] contestations ... quant à l'objet réel du différend dont la Cour est saisie ou à la nature exacte des demandes qui lui sont soumises» (*ibid.*, p. 448, par. 29). Dans la présente affaire, il s'agit des écritures et plaidoiries qui lui ont été soumises.

ii) En tant que telles, les écritures et plaidoiries constituent donc plutôt un moyen accessoire qu'un paramètre de base subsidiaire servant à définir le différend et la Cour s'en sert lorsque la requête dans son ensemble est obscure ou imprécise. De surcroît,

> «quand la demande n'est pas formulée comme il convient parce que les conclusions des parties sont inadéquates, la Cour n'a pas le pouvoir de «se substituer [aux parties] pour en formuler de nouvelles sur la base des seules thèses avancées et faits allégués» (*C.P.J.I. série A n° 7*, p. 35)» (*Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 466, par. 30).

iii) Les écritures et plaidoiries en tant que telles, *à l'exclusion des conclusions*, sont, essentiellement, des thèses présentées par les parties. Or ces thèses, de même que les thèses avancées par les parties à l'appui ou à l'encontre de la demande formulée, présentent une valeur très relative au stade de l'examen de la compétence de la Cour, cette dernière n'étant pas liée par lesdites thèses et possédant en fait «le pouvoir [de les] écarter» (cf. *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 449, par. 32). La valeur qui est assignée par la Cour aux arguments et thèses des parties est celle d'«*indications* de ce que la partie lui demande de décider» (cf. *ibid.*; les italiques sont de moi).

iv) Les arguments et thèses des parties ne sont pas intégrés à leurs

the submission of the party. The difference in meaning of the French word "conclusion" and the English word "submission" reflected in the circumstances that the latter "can extend to the arguments advanced and the grounds invoked, and not merely to the precise demand made of the Court" has been resolved in a manner that "the Court has developed a consistent pattern of case-law on this aspect, basing itself on the narrower meaning" (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. III (Procedure), p. 1266).

60. Due to the autonomous standing of the notion of "dispute" in international obligation, its determination possesses certain specific characteristics. Basically, they derive from the fact that "dispute between States" is not automatically "dispute before the Court" even in the case where the States followed the rules of the law of the Court regarding the institution of proceedings.

Regarding the determination of a "dispute before the Court", in the proceedings instituted by Application, roles are assigned to the Applicant and the Court itself. The role of the Applicant is referred to as the "presentation" or "formulation of the dispute" (see *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, pp. 447-448, paras. 29 and 30) by acts which are designed by the Statute and the Rules of Court as duties of the Applicant (Statute, Art. 40, para. 1; Rules of Court, Art. 38, paras. 1 and 2). As far as the Court is concerned, by executing its judicial function it is its role to determine the dispute dividing the parties as well as to identify the object of the claim.

What is *in concreto* the intrinsic legal meaning of the word "determination"?

In a substantive sense, determination of a dispute is to a certain extent expressed as verification of a dispute as presented or formulated by the applicant. The only case when the determination of the matter by the Court is autonomous *in toto*, deprived of any substantive connection to the application, is the situation when the Court considers that the real dispute between the parties does not exist. Verification in the sense of authentication or confirmation of the dispute as presented by the applicant may occur as either total or partial — in which case it is possible to make a difference between a "real dispute" and a "dispute as presented or formulated". Such a substantive determination of the term "determination of the real dispute" is based on the fact that the application — together with the final submissions and other pertinent evidence — represents a basic parameter for the determination of a real dispute. The expression "irrespective of the nature and subject of the dispute laid before the Court in the present case" (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328) is not used in the meaning outside the application but irrespective of arguments of the parties regarding the nature and subject of the dispute. The very essence

conclusions. La différence de sens entre le terme français «conclusion» et le terme anglais «*submission*» qui correspond au fait que le second terme «peut, au-delà de la demande précise adressée à la Cour, englober les arguments avancés et les moyens invoqués» a reçu pour solution que «la Cour a constitué une jurisprudence constante en cette matière en se fondant sur le sens le plus restrictif» (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. III (Procedure), p. 1266).

60. En raison de l'autonomie de la notion de «différend» en matière d'obligations internationales, la définition d'un différend revêt certaines spécificités. Celles-ci procèdent pour l'essentiel de ce qu'un «différend entre Etats» n'est pas automatiquement un «différend devant la Cour», et ce même dans l'hypothèse où les Etats ont observé les règles régissant l'introduction d'une instance devant la Cour.

En ce qui concerne la définition d'un «différend devant la Cour», lorsque l'instance est introduite par une requête, il est assigné un rôle tant au demandeur qu'à la Cour elle-même. Le rôle du demandeur consiste à «présenter» ou à «formul[er le] différend» (voir *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 447-448, par. 29 et 30) au moyen d'actes dont le Statut et le Règlement de la Cour font des obligations du demandeur (paragraphe 1 de l'article 40 du Statut; paragraphes 1 et 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour). Quant à la Cour, c'est à elle qu'il revient, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, de définir le différend opposant les parties ainsi que d'identifier l'objet de la demande.

Quelle est alors, concrètement, la signification juridique intrinsèque du terme «définition»?

Sur le fond, la définition d'un différend consiste, jusqu'à un certain point, à vérifier l'existence d'un différend tel qu'il est présenté ou formulé par le demandeur. Le seul cas de figure où la Cour procède elle-même à cette définition de façon entièrement autonome, sans aucun lien matériel avec la requête, est celui où elle considère qu'il n'existe pas de véritable différend entre les parties. La vérification, au sens de l'authentification ou de la confirmation du différend tel qu'il est présenté par le demandeur, peut être totale ou partielle. Dans cette dernière hypothèse, il est alors possible de distinguer entre le «véritable différend» et le «différend tel que présenté ou formulé». Cette interprétation matérielle de l'expression «définition du véritable différend» est fondée sur le fait que la requête — assortie des conclusions finales et autres éléments de preuve pertinents — constitue un paramètre fondamental pour la définition du véritable différend. A cet égard, les mots «quels que soient la nature et l'objet du différend soumis à la Cour dans la présente instance» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328) s'entendent comme signifiant qu'on se situe non pas en dehors de la requête, mais indépendamment des thèses des parties concernant la nature et l'objet du

of the determination process lies in its objectivity as to whether there exists an international dispute (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74).

Even though objectivity is not a personal but a qualitative characteristic, it includes *in concreto* an assessment of the constitutive elements of the legal disputes rather than a construction or a negation of legal disputes. Constitutive elements of the dispute are, in fact, criteria that ought to be tested in order to "be shown that the claim of one party is positively opposed by the other" (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328).

61. If an organic link between the controversy on the jurisdictional issue and the existence of a dispute in a case indeed existed, then the Court, for instance, could not entertain a case in the event of a respondent's non-appearance in the proceedings. The fact remains that the position of the Applicant in the proceedings is an unusual one, but not unprecedented. It can be compared precisely with the position of Italy in the *Monetary Gold* case where Italy, as the applicant State, raised the preliminary objection to the jurisdiction of the Court. The Court, assessing such a position of Italy, said:

> "The Court finds that Italy's acceptance of jurisdiction is one thing, while her raising of a legal issue on jurisdiction is quite another. It cannot be inferred from the making of the Preliminary Objection that Italy's acceptance of jurisdiction has become less complete or less positive than was contemplated in the Washington Statement." (*Preliminary Question, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 29.)

Moreover, the Court came to this conclusion in the reply to the submission of the United Kingdom, which, by its content, precisely corresponds with Italy's submission in the present case. Namely, the Court finds that, "[n]or can the Court accept the contention in the final Submission No. 1 *(b)* of the United Kingdom that the Application has been in effect withdrawn and cancelled by Italy" (*ibid.*, p. 30).

62. That the absence of a specific dispute on jurisdiction does not deprive the Court's decision of its judicial character is also confirmed by the jurisprudence of the Court. In the *Monetary Gold* case, Italy, as the Applicant, submitted to the Court what it termed a "Preliminary Question" in substantially identical terms as the first request of Serbia and Montenegro. At the time Italy requested the Court to "adjudicate on the preliminary question of its jurisdiction to deal with the merits of the claim set forth under No. 1 of the Submissions of the Application" (*Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 23). The first request in the final submissions of Serbia and Montenegro, as Applicant, has been formulated in the following terms, where it requests the Court "to adjudge and declare

différend. L'essence même du processus de définition réside dans le fait que l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74).

L'objectivité est un caractère qualitatif mais impersonnel et consiste dans la pratique à évaluer les éléments constitutifs des différends juridiques plutôt qu'à interpréter ou à nier l'existence de tels différends. Ces éléments constitutifs du différend sont en réalité des critères à l'aune desquels il convient de «démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328).

61. Si un lien organique devait effectivement être établi entre la controverse sur la question de la compétence et l'existence d'un différend dans une affaire déterminée, la Cour ne pourrait, par exemple, connaître d'une affaire en cas de défaut de comparution du défendeur. Bien qu'elle soit, il est vrai, inhabituelle, la situation du demandeur en la présente instance n'est cependant pas sans précédent. Ainsi apparaît-elle très semblable à celle de l'Italie en l'affaire de l'*Or monétaire*, dans laquelle cet Etat, à titre de demandeur, a soulevé comme exception préliminaire la question de la compétence de la Cour. Celle-ci, analysant cette situation de l'Italie, a dit ceci:

> «La Cour estime que l'acceptation par l'Italie de la juridiction est une chose, alors que le fait par elle de soulever un problème de droit touchant la juridiction en est une autre. De la présentation d'une exception préliminaire on ne saurait déduire que l'acceptation par l'Italie de la juridiction est devenue moins complète ou moins positive que ne l'envisageait la déclaration de Washington.» (*Question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 29.)

En outre, la Cour a adopté cette position dans sa réponse à la conclusion du Royaume-Uni, laquelle, dans sa teneur, correspond précisément à la conclusion de l'Italie en la présente affaire. La Cour a estimé «[qu'elle] ne saurait [non plus] retenir la thèse formulée par le Royaume-Uni dans sa conclusion finale n° 1 *b)* et selon laquelle la requête aurait en fait été retirée ou annulée par l'Italie» (*ibid.*, p. 30).

62. La Cour confirme également par sa jurisprudence que l'absence de différend particulier en matière de compétence ne prive pas sa décision de son caractère judiciaire. Dans l'affaire de l'*Or monétaire*, l'Italie, à titre de demanderesse, a soumis à la Cour ce qu'elle appelait elle-même une «question préliminaire» formulée de façon quasi identique à la première demande de la Serbie-et-Monténégro. A l'époque, l'Italie priait la Cour de «statuer sur la question préliminaire de sa compétence pour connaître au fond de la demande formulée au n° 1 des conclusions de la requête» (*ibid.*, p. 23). Dans la première demande énoncée dans ses conclusions finales, la Serbie-et-Monténégro, c'est-à-dire le demandeur, a prié la Cour de «statuer sur sa compétence *ratione personae* en les présentes affaires»

on its jurisdiction *ratione personae* the present cases" (CR 2004/23, p. 38, para. 34). Consequently, in both cases the applicant States asked the Court not to declare that it has jurisdiction, but only to rule on its jurisdiction.

63. The request of the Applicant to the Court to rule on its jurisdiction *ratione personae* possesses specific justification in the circumstances of the present cases. These circumstances make relative the qualification of the Applicant's request regarding the jurisdiction of the Court *ratione personae* as an abstract one. They present it in a different light, i.e., as a request incorporated in the reality of the Court's jurisprudence on the matter, some sort of reminder to the Court to act in accordance with its own findings. Namely, faced with the question — whether or not Yugoslavia is a Member of the United Nations and as such a party to the Statute of the Court — the Court found, in the provisional measures phase of the proceedings, that it "need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case" (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 136, para. 33; see also CR 2004/23, p. 38, para. 34). The finding, being only a slight modification of the formulation used in the Order of 8 April 1993 in the *Genocide Convention* case, implies the right, and obligation at the same time, of the Court to pronounce upon it in a later phase of the proceedings and, it is easy to agree, it seems to me, that there is no more proper phase in which to do so than the preliminary objection phase.

4. Legal Interest of the Applicant in the Proceedings

64. Some of the respondent States (*exempli causa*, Portugal (CR 2004/9, p. 9)) argued that by requesting the Court to decide that it has no jurisdiction to adjudicate on the merits, Serbia and Montenegro showed that it has no legal interest in settling the dispute before the Court.

Grosso modo, legal interest of the Applicant can be defined as specific interest to demand judicial intervention, considering that otherwise the Applicant would suffer some unjust prejudice and (or) would not be able to protect its violated rights on the basis of international law.

In order to be qualified as a relevant legal interest, the interest of the Applicant needs to fulfil several conditions:

(a) To be of legal nature. Economic, political or other non-legal interest as such is not enough considering the fact that the jurisdiction of the Court is reserved for legal disputes.

(b) To be concrete. This condition implies that the intervention of the Court, either positively or negatively, reflects on the *corpus* of rights and duties of the parties, real or presumed, prescribed by international law.

(CR 2004/23, p. 38, par. 34). Dans ces deux affaires, par conséquent, les demandeurs ont invité la Cour non à déclarer qu'elle avait compétence, mais seulement à statuer sur sa compétence.

63. Dans les circonstances des présentes affaires, le fait que le demandeur ait prié la Cour de statuer sur sa compétence *ratione personae* obéit à une raison particulière. Lesdites circonstances interdisent de qualifier la demande formulée par le demandeur au sujet de la compétence de la Cour *ratione personae* de demande complètement abstraite. Elles permettent de la voir sous un jour différent, c'est-à-dire comme une demande s'inscrivant dans la jurisprudence de la Cour en la matière, comme pour lui rappeler d'agir conformément à ses propres décisions. En effet, face à la question de savoir si la Yougoslavie était ou non Membre des Nations Unies et, à ce titre, partie à son Statut, la Cour a jugé, dans la phase de l'examen des mesures conservatoires, qu'elle «n'a[vait] pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle [pouvait] ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 136, par. 33; voir aussi CR 2004/23, p. 38, par. 34). Cet énoncé, qui ne diffère que légèrement de celui de l'ordonnance du 8 avril 1993 en l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*, revient à dire implicitement que la Cour a le droit, et en même temps l'obligation, de se prononcer sur cette question dans une phase ultérieure de la procédure. A mon sens, et l'on en conviendra aisément, la phase la plus appropriée pour ce faire est celle des exceptions préliminaires.

4. L'intérêt juridique du demandeur en l'instance

64. Certains Etats défendeurs (comme le Portugal, par exemple (CR 2004/9, p. 9)) ont soutenu que, en priant la Cour de dire qu'elle n'avait pas compétence pour statuer au fond, la Serbie-et-Monténégro avait démontré qu'elle n'avait pas d'intérêt juridique à demander le règlement du différend par la Cour.

Schématiquement, l'intérêt juridique du demandeur peut être défini comme un intérêt particulier à solliciter l'intervention judiciaire, faute de quoi le demandeur subirait un préjudice injuste et (ou) ne serait pas en mesure de défendre, conformément au droit international, ceux de ses droits auxquels il a été porté atteinte.

Pour être qualifié d'intérêt juridique pertinent, l'intérêt du demandeur doit remplir plusieurs conditions:

a) Cet intérêt doit être de nature juridique. La Cour ne pouvant connaître que de différends d'ordre juridique, les intérêts non juridiques, qu'ils soient notamment économiques ou politiques, ne suffisent pas en tant que tels.

b) L'intérêt doit être concret. Cette condition signifie implicitement que l'intervention de la Cour se répercute, de manière positive ou négative, sur l'ensemble de droits et d'obligations, réels ou présumés, des parties, tels que les prescrit le droit international.

(c) To be of personal nature. This concerns the personal dimension of the previous condition to be concrete. In fact, the interest needs to be related to the subjective right of the applicant whereas the advisory opinion of the Court given on the concrete legal question may be abstract, deprived of a personal dimension. Personal dimension of the legal interest serves as *differentia specifica* between a general interest which lies behind an *actio popularis* and a specific interest.

These elements form the essence of the concept of the legal interest based upon which is *legitimatio ad processum (qualité pour agir)*, which is independent of the ability of a State to appear before the Court: it is an expression of a concrete legal relation between the applicant and the subject-matter of the dispute.

Legal interest of the applicant should be objectively determined particularly considering the fact that by instituting the proceedings before the Court, the applicant demonstrates a subjective perception of its legal interest in the matter.

Determination of the legal interest of the applicant is *ex rerum natura* closely connected and intertwined with the determination of legal dispute, taking into consideration that the dispute is in fact based on the opposing attitudes of the parties in relation to a certain conflict of interests. Therefore, what was emphasized regarding the determination of the legal disputes applies *mutatis mutandis* to the basic parameters for the determination of the legal interest of the applicant.

The party entitled to the subjective right, claiming the violation of a concrete right to which the other party is positively opposed, is in possession *eo ipso* of a legal interest. In that case the presumption of legal interest is applied. Legal interest is, in fact, incorporated into the very essence of the concept of subjective right.

65. The Applicant, as well as the Respondent, is a State party to a number of multilateral treaties in force, non-observance of which is being attributed by the Applicant to the Respondent. Considering the fact that the parties acquire mutual subjective rights and obligations by the international treaty, the party whose subjective right has been violated is entitled to claim the protection of its right (cf. *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1970*, p. 45, para. 80; p. 46, para. 86). The existence of the subjective right would no longer have its *ratio* in case the entitled party did not possess legal interest for its protection. The presumption of legal interest of the State entitled to the subjective right is strongly supported by another reason deriving from the very nature of the modern international community. Due to the general prohibition on self-redress, the State whose rights have been violated does not have at its disposal an efficient and legal means for the protection of its subjective rights. Therefore, it would in fact be convenient to assume the existence of the legal interest in every particular case of accusation of the violation of the

c) L'intérêt doit être personnel, dimension qui complète le caractère concret évoqué plus haut. Si l'avis consultatif que donne la Cour sur une question juridique concrète peut être abstrait et dépourvu de dimension personnelle, l'intérêt doit ici être lié à un droit subjectif du demandeur. Cette dimension personnelle de l'intérêt juridique est le critère permettant d'opérer la distinction entre un intérêt général qui sous-tend une *actio popularis* et un intérêt particulier.

Les éléments ci-dessus constituent l'essence du concept d'intérêt juridique sur lequel est fondée la *legitimatio ad processum* (qualité pour agir), laquelle est indépendante de la qualité d'un Etat pour ester devant la Cour: c'est l'expression d'un rapport juridique concret entre le demandeur et l'objet du différend.

Il faut définir objectivement l'intérêt juridique du demandeur, d'autant que celui-ci, en introduisant une instance devant la Cour, prouve qu'il ressent subjectivement son intérêt juridique en l'espèce.

Comme le différend juridique est en réalité fondé sur une opposition de points de vue entre les parties au sujet de certains intérêts contradictoires, sa définition et celle de l'intérêt juridique du demandeur sont, par nature, étroitement liées. Dès lors, ce que nous avons dit de la définition des différends juridiques s'applique *mutatis mutandis* aux paramètres fondamentaux servant à définir l'intérêt juridique du demandeur.

La partie titulaire du droit subjectif, quand elle invoque la violation d'un droit concret auquel l'autre partie s'oppose formellement, possède *eo ipso* un intérêt juridique. Dans ce cas de figure, la présomption d'intérêt juridique s'applique. L'intérêt juridique fait en réalité partie intégrante de la notion de droit subjectif.

65. Le demandeur, tout comme le défendeur, est un Etat qui est partie à un certain nombre de traités multilatéraux en vigueur, dont il reproche l'inobservation au défendeur. Etant donné que ces traités internationaux confèrent aux parties des droits et obligations subjectifs réciproques, la partie dont un droit subjectif a été violé est fondée à revendiquer la protection dudit droit (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 45, par. 80; p. 46, par. 86). L'existence du droit subjectif n'aurait plus de fondement si la partie qui en est titulaire ne possède pas d'intérêt juridique à assurer sa protection. Cette présomption d'intérêt juridique au profit de l'Etat titulaire du droit subjectif est solidement confortée par une autre raison liée à la nature même de la communauté internationale moderne. En raison de la règle générale interdisant de se faire justice soi-même, l'Etat dont les droits ont été violés ne dispose pas de moyens juridiques efficaces pour défendre ses droits subjectifs. En conséquence, il serait commode de tenir comme établie l'existence de l'intérêt juridique chaque fois qu'est alléguée une violation des règles du droit international, qu'il s'agisse de règles

rules of international law, either conventional or customary, as a sort of *actio condemnatoria* in the proceedings before the Court.

The position of multilateral and bilateral treaties containing compromissory clauses is rather specific. The compromissory clause *per se et a priori* proves the existence of the legal interest of the party and therefore need not be either presumed or proved *(action attitrée)*. Considered *stricti juris*, the right to legal protection in the case of a compromissory clause is not deduced from the legal interest of the applicant, but derives directly from the compromissory clause as a treaty provision.

* * *

66. Summary removal as such might constitute an administrative action of the Court, either *proprio motu* or at the request of the Respondent to reject the Application *in limine litis*. In either case the validity of summary removal is, to say the least, of a dubious nature.

Summary removal as an action of the Court *proprio motu* has lost the *ratio* of its existence by the introduction of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court. Until then, it had been applied as a kind of extorted action of the Court in circumstances in which one State sues another without any existing title of jurisdiction and, in fact, called upon that State to accept the jurisdiction of the Court *ad hoc*[9]. *Cessante ratione, cessat ipsa lex.*

In the circumstances of effective seisin of the Court, summary removal at the request of the Respondent to the Court to reject the Application *in limine litis* is unacceptable. As such, summary removal would be in sharp contradiction with the duty of the Court to examine ex officio the ques-

[9] Thus, the Court found itself in the situation of having to make a choice between Scilla and Haribda — or to allow the "case" to figure on the General List as a pending case for an indefinite period of time or to resort to the removal of the "case" from the General List as was done in a number of cases: *Treatment in Hungary of Aircraft and Crew of United States of America (United States of America* v. *Hungary), Order of 12 July 1954, I.C.J. Reports 1954*, pp. 99-101, and *Treatment in Hungary of Aircraft and Crew of United States of America (United States of America* v. *Union of Soviet Socialist Republics), Order of 12 July 1954, I.C.J. Reports 1954*, pp. 103-105; *Aerial Incident of 10 March 1953, Order of 14 March 1956, I.C.J. Reports 1956*, pp. 6-8; *Aerial Incident of 4 September 1954, Order of 9 December 1958, I.C.J. Reports 1958*, pp. 158-161; *Aerial Incident of 7 November 1954, Order of 7 October 1959, I.C.J. Reports 1959*, p. 276-278; *Antarctica (United Kingdom* v. *Argentina), Order of 16 March 1956, I.C.J. Reports 1956*, pp. 12-14, and *Antarctica (United Kingdom* v. *Chile), Order of 16 March 1956, I.C.J. Reports 1956*, pp. 15-17.

In the light of Article 38, paragraph 5, what the Court might do *proprio motu*, in specific circumstances and before effective seisin, is to take the initiative in removing a case from the General List which, in fact, is done in accordance with Article 88 or 89 of the Rules of Court. As a point of illustration, mention can be made of the case concerning *Maritime Delimitation between Guinea-Bissau and Senegal, Order of 8 November 1995, I.C.J. Reports 1995*, p. 423.

conventionnelles ou de règles coutumières, à la manière d'une *actio condemnatoria* dans les procédures engagées devant la Cour.

Le cas des traités multilatéraux ou bilatéraux énonçant une clause compromissoire est un cas à part. Une clause compromissoire prouve en soi et à priori l'existence de l'intérêt juridique de la partie, laquelle n'a donc pas à être présumée ni prouvée (action attitrée). D'un point de vue strictement juridique, le droit à la protection juridique quand il est énoncé une clause compromissoire ne procède pas de l'intérêt juridique du demandeur, ce droit procède directement de la clause compromissoire elle-même en tant que disposition conventionnelle.

* * *

66. En tant que telle, la procédure sommaire de radiation du rôle pourrait constituer une mesure administrative que la Cour prescrirait soit de sa propre initiative, soit à la demande du défendeur, pour rejeter la requête *in limine litis*. Dans un cas comme dans l'autre, la validité de cette procédure de radiation sommaire est à tout le moins contestable.

Cette radiation sommaire qui serait prescrite par la Cour *proprio motu* est privée de tout fondement par l'adoption des dispositions énoncées au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Auparavant, elle avait été appliquée comme une sorte de mesure extorquée à la Cour lorsqu'un Etat intentait une action contre un autre Etat sans aucun titre de compétence, en le sommant à toutes fins pratiques d'accepter la compétence *ad hoc*[9] de la Cour. *Cessante ratione, cessat ipsa lex.*

Dans les cas de saisine effective de la Cour, il est inacceptable que la Cour raye sommairement une affaire du rôle pour acquiescer à la demande d'un défendeur qui la prie de rejeter la requête *in limine litis*. Une telle action contreviendrait gravement à l'obligation incombant à la Cour

---

[9] Ainsi la Cour s'est-elle retrouvée dans la situation de devoir choisir entre Charybde et Scylla : soit autoriser l'« affaire » à figurer au rôle général pour un temps indéfini, soit prescrire sa radiation, comme cela a été fait dans un certain nombre de cas : *Traitement en Hongrie d'un avion des Etats-Unis d'Amérique et de son équipage (Etats-Unis d'Amérique c. Hongrie), ordonnance du 12 juillet 1954, C.I.J. Recueil 1954*, p. 99-101, et *Traitement en Hongrie d'un avion des Etats-Unis d'Amérique et de son équipage (Etats-Unis d'Amérique c. Union des Républiques socialistes soviétiques), ordonnance du 12 juillet 1954, C.I.J. Recueil 1954*, p. 103-105 ; *Incident aérien du 10 mars 1953, ordonnance du 14 mars 1956, C.I.J. Recueil 1956*, p. 6-8 ; *Incident aérien du 4 septembre 1954, ordonnance du 9 décembre 1958, C.I.J. Recueil 1958*, p. 158-161 ; *Incident aérien du 7 novembre 1954, ordonnance du 7 octobre 1959, C.I.J. Recueil 1959*, p. 276-278 ; *Antarctique (Royaume-Uni c. Argentine), ordonnance du 16 mars 1956, C.I.J. Recueil 1956*, p. 12-14, et *Antarctique (Royaume-Uni c. Chili), ordonnance du 16 mars 1956, C.I.J. Recueil 1956*, p. 15-17.

A la lumière du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, ce que la Cour pourrait faire *proprio motu*, dans certaines circonstances et avant saisine effective, serait de décider de radier une affaire du rôle général, ce qu'elle fait en réalité en vertu des procédures prévues aux articles 88 et 89 du Règlement de la Cour. A titre d'exemple, on peut citer l'affaire de la *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, ordonnance du 8 novembre 1995, C.I.J. Recueil 1995*, p. 423.

tion of its jurisdiction *in casu* on the basis of the general principle of *compétence de la compétence*. Having in mind the nature of the duty of the Court to examine ex officio its jurisdiction in the case at hand, it might even be said that summary removal in such circumstances would have the meaning of a kind of denial of justice.

Consequently, by the adoption of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, "removal" acquires its appropriate meaning as simple removal as an accessory effect of declining jurisdiction by the Court's judicial decision[10].

III. The Issue of the Composition of the Court

67. The fundamental difference between the composition of the Court in the provisional measures phase of the proceedings, on the one hand, and its make-up in the preliminary objections phase of the proceedings, on the other, is noticeable. It calls for comments as a matter of principle.

During the provisional measures phase of the proceedings nine out of a total of ten respondent States had judges sitting on the Bench of the Court, irrespective of whether these were national judges (France, Germany, the Netherlands, the United Kingdom and the United States of America) or judges *ad hoc* (Belgium, Canada, Italy and Spain). Among the respondent States having no judge of their nationality on the Bench, only Portugal has not designated its judge *ad hoc*. The Applicant, for its part, had one judge *ad hoc* on the Bench.

In the preliminary objections phase, the Bench underwent a significant change. At the opening of the public sitting held on 19 April 2004, the President of the Court stated, *inter alia*, that

> "[b]y letters dated 23 December 2003, the Registrar informed the Parties that the Court had decided . . . that the judges *ad hoc* chosen by the respondent States should not sit during the current phase of the procedure in these cases" (CR 2004/6, p. 6).

He also noted that "Judge Simma had previously considered that he should not take part in the decision of these cases and had so informed [the President] in accordance with Article 24 of the Statute" (*ibid.*, p. 7).

Thus, during the preliminary objections phase the Bench included three national judges on the side of the respondent States and one *ad hoc* judge on the side of the Applicant.

It is interesting to note that the Court, in adopting relevant decisions,

[10] It might be mentioned in passing that the practice for the "removal clause" to be included at all into the *dispositif* of a judgment of the Court is open to question; not only because of the fact that, as a rule, a case which has been completed is removed automatically from the General List of pending cases, but also because of the nature of the judicial decision of the Court which concerns the parties to the dispute rather than a matter that, basically, concerns the internal functioning of the Court.

d'examiner d'office en l'espèce la question de sa compétence, sur la base du principe général de compétence de la compétence. Eu égard au contexte particulier dans lequel la Cour se doit d'examiner d'office sa compétence en la présente instance, on pourrait même considérer qu'une radiation sommaire du rôle équivaudrait dans les circonstances à une sorte de déni de justice.

En conséquence, l'adoption du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour a conféré à la «radiation» son sens adéquat, celui d'un simple effet accessoire d'une décision judiciaire[10] de la Cour, par laquelle celle-ci se déclare incompétente.

III. La question de la composition de la Cour

67. La différence fondamentale entre la composition de la Cour lors de la phase de la procédure consacrée aux mesures conservatoires, d'une part, et sa formation au stade des exceptions préliminaires, d'autre part, est manifeste. Elle appelle quelques observations de principe.

Lors de la phase de la procédure relative aux mesures conservatoires, neuf des dix Etats défendeurs étaient représentés sur le siège de la Cour, que ce fût par un juge de leur nationalité (France, Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique) ou par un juge *ad hoc* (Belgique, Canada, Italie et Espagne). Parmi les Etats défendeurs non représentés sur le siège par un juge de leur nationalité, seul le Portugal n'a pas désigné de juge *ad hoc*. Le demandeur comptait pour sa part un juge *ad hoc* sur le siège.

Au stade des exceptions préliminaires, la composition de la Cour fut sensiblement modifiée. A l'ouverture de l'audience publique, le 19 avril 2004, le président de la Cour déclara notamment que

> «[p]ar lettres datées du 23 décembre 2003, le greffier a[vait] informé les Parties que la Cour avait décidé ... que ... les juges *ad hoc* désignés par les Etats défendeurs ne siégeraient pas dans la présente phase de la procédure en ces affaires» (CR 2004/6, p. 6).

Le président ajouta que «le juge Simma avait auparavant estimé devoir ne pas participer au jugement de ces affaires et [lui] en avait fait part, conformément [à] ... l'article 24 du Statut» (*ibid.*, p. 7).

Ainsi, au stade des exceptions préliminaires, la Cour comptait-elle sur le siège trois juges nationaux pour les Etats défendeurs et un juge *ad hoc* pour le demandeur.

Il est intéressant de noter que la Cour a adopté pareilles décisions sans

[10] On peut signaler au passage que la question de savoir si la «clause de radiation» doit figurer dans le dispositif d'un arrêt de la Cour reste posée; non seulement parce que la règle veut que soit automatiquement radiée du rôle général une affaire arrivée à son terme, mais aussi en raison de la nature de la décision judiciaire de la Cour, laquelle concerne les parties au différend plutôt qu'une question qui, fondamentalement, a trait au fonctionnement interne de la Cour.

failed to provide an explanation in more detail, both with respect to particular decisions concerning the composition of the Court in the proceedings on preliminary objections and with respect to the substantial change in the two successive phases of the proceedings.

In the provisional measures phase the Court, acting on the objections raised by the Applicant relating to the nominations of judges *ad hoc* by four respondent States, settled for a succinct formulation that the nominations were "justified in the present phase of the case"[11]. The Court was somewhat more specific in the relevant decision relating to its own make-up in the preliminary objections phase. Even though, in contrast to the provisional measures phase, the Applicant raised no objections regarding the participation of judges *ad hoc* chosen by the respondent States. In deciding that "the judges *ad hoc* chosen by the respondent States should not sit during the current phase of the procedure" (CR 2004/6, p. 6), the Court invoked the fact of "the presence on the Bench of judges of British, Dutch and French nationality" (CR 2004/6, p. 6).

68. From the terse formulation relating to the acceptance of the nominations of judges *ad hoc* by four respondent States in the provisional measures phase one could infer that the Court, in adopting the decision that their nominations were justified, relied on the grammatical interpretation of the provision of Article 31, paragraph 3, of the Statute. Namely, Article 31, paragraph 3 provides that "[i]f the Court includes upon the Bench no judge of the nationality of the parties, each of these parties may proceed to choose a judge". In other words, the Court followed the logic that the independent and inherent right of a party to choose a judge *ad hoc* on the basis of Article 31, paragraph 3, of the Statute, was not subject to any particular restrictions in this particular case. The Applicant founded its objection to the nomination of the judges *ad hoc* by four respondent States on the contention that they are parties in the same interest and that, consequently, paragraph 5 of Article 31 of the Statute should have been applied. The Court, in its decision does not deal specifically with this contention of the Applicant, although the decision itself implies that the Court rejected it.

69. The absence of an explanation leaves room for assumptions. One of them, it seems to me, that merits attention rests on the interpretation of the expression "several parties in the same interest" (Statute, Art. 31, para. 5). It has been said that

> "Article 31, which uses a form of wording in the singular, 'applies separately to each case on the Court's List'. 'In the presence of two

[11] *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 130, para. 12; *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Canada), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 265, para. 12; *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Italy), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 487, para. 12; *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Spain), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 767, para. 12.

les expliquer plus avant, qu'il s'agisse des décisions relatives à sa composition dans la procédure sur les exceptions préliminaires ou du remaniement substantiel intervenu entre les deux phases successives de la procédure.

Au stade des mesures conservatoires, la Cour, répondant aux objections élevées par le demandeur contre la désignation d'un juge *ad hoc* par quatre Etats défendeurs, s'en est tenue à une formule succincte selon laquelle les désignations «se justifiai[en]t dans la présente phase de l'affaire»[11]. La Cour fut un peu plus explicite dans sa décision concernant sa propre composition lors de la phase relative aux exceptions préliminaires, alors même que le demandeur, bien qu'il y fût opposé au stade des mesures conservatoires, n'élevait plus aucune objection contre la participation de juges *ad hoc* désignés par les Etats défendeurs. A l'appui de la décision selon laquelle «les juges *ad hoc* désignés par les Etats défendeurs ne siégeraient pas dans la présente phase de la procédure» (CR 2004/6, p. 6), la Cour invoqua «la présence sur le siège de juges de nationalité britannique, française et néerlandaise» (CR 2004/6, p. 6).

68. De la formule laconique utilisée pour approuver la désignation d'un juge *ad hoc* par quatre Etats défendeurs au stade des mesures conservatoires, l'on pouvait déduire que, en déclarant la désignation des intéressés justifiée, la Cour se fondait sur une interprétation grammaticale de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 31 du Statut, selon laquelle «[s]i la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation d'un juge». En d'autres termes, la Cour a estimé que le droit indépendant et naturel d'une partie de désigner un juge *ad hoc* en vertu du paragraphe 3 de l'article 31 du Statut n'était soumis à aucune restriction particulière en l'espèce. Or, le demandeur contestait la désignation de juges *ad hoc* par quatre Etats défendeurs au motif que ceux-ci faisaient cause commune et que, par conséquent, le paragraphe 5 de l'article 31 du Statut aurait dû s'appliquer. La Cour ne traite pas spécifiquement de cet argument du demandeur dans sa décision, mais celle-ci signifie implicitement en soi que la Cour l'a rejeté.

69. Cette absence d'explication autorise plusieurs hypothèses. L'une d'elles, qui mérite selon moi d'être examinée, repose sur l'interprétation de l'expression «plusieurs parties f[aisant] cause commune» (paragraphe 5 de l'article 31 du Statut). Il a été dit que:

> «l'article 31, qui us[e] du singulier, «s'applique séparément à chaque affaire inscrite au rôle de la Cour». «En présence de deux affaires

[11] Voir *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 130, par. 12; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Canada), ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 265, par. 12; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Italie), ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 487, par. 12; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 767, par. 12.

separate cases between two sets of parties *(even if one party is common to both cases)*, Article 31, paragraph 5, has no application'." (H. Thirlway, "The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1960-1989 (Part Eleven)", *The British Year Book of International Law*, 2000, p. 167, emphasis added, citing joint declaration of Judges Bedjaoui, Guillaume and Ranjeva in *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 40.)

It appears that the interpretation is far too narrow and, in the light of the meaning and in particular of the application of Article 31, paragraph 5, of the Statute, arbitrary because it implies an indissoluble organic link between "parties in the same interest" and formal joinder, which is obviously not the case. The Court may find that the parties are in the same interest without having recourse to joinder. Moreover, it is said that "the 'same interest' provisions apply" only "in the case of the choice of judges *ad hoc*" (G. Guillaume, "La 'cause commune' devant la Cour internationale de Justice", *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui* (Emile Yakpo and Tahar Boumedra, eds.), 1999, p. 330 *[translation by the Registry]*). The jurisprudence of the Court was also formed in this sense[12].

Consequently, the provision of Article 31, paragraph 5, of the Statute according to which the parties in the same interest shall be reckoned as one party only, cannot be understood as being tantamount to joinder. Although the same interest of the parties constitutes an element of the notion of joinder, taken *per se* it neither constitutes formal joinder nor can be considered identical to it. Joinder implies that the parties in the same interest are reckoned as one party in the totality of their procedural position which, in addition to the appointment of a single judge *ad hoc* includes also one set of pleadings and a single judgment.

The parties in the same interest, in the sense of Article 31, paragraph 5, of the Statute, are reckoned as one party in a restricted, functional sense versus the process position of parties in its totality in the event of the issue of joinder, and that is the choice of judges *ad hoc*. The formulation according to which "several parties in the same interest . . . shall . . . be reckoned as one party only" (Statute, Art. 31, para. 5) is made not for the

[12] *Exempli causa*,

"in the *Fisheries Jurisdiction* cases, the Court did not join the cases, and rendered two distinct series of judgments, both on jurisdiction and on the merits. However, that did not prevent it from regarding the United Kingdom and Germany as being 'in the same interest' during the initial phase of the procedure." (G. Guillaume, "La 'cause commune' devant la Cour internationale de Justice", *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui*, 1999, pp. 330, 334-335 *[translation by the Registry]*).

distinctes entre deux séries de parties *(même si l'une des parties est en cause dans les deux affaires)*, le paragraphe 5 de l'article 31 ne trouve pas à s'appliquer.»» (H. Thirlway, «The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1960-1989 (Part Eleven)», *The British Year Book of International Law*, 2000, p. 167; l'auteur cite la déclaration commune des juges Bedjaoui, Guillaume et Ranjeva dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 40; les italiques sont de moi.)

Or, c'est là une interprétation bien trop réductrice et aussi — compte tenu du sens et, en particulier, de l'application du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut — arbitraire car elle suppose l'existence d'un lien organique indissoluble entre les «parties f[aisant] cause commune» et la jonction formelle d'instances, lien qui n'existe naturellement pas. La Cour peut fort bien considérer que les parties font cause commune sans prononcer la jonction d'instances. En outre, il a été dit que «les dispositions sur la cause commune trouv[ai]ent à s'appliquer» uniquement «à l'occasion de la désignation des juges *ad hoc*» (G. Guillaume, «La «cause commune» devant la Cour internationale de Justice», *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui*, Emile Yakpo et Tahar Boumedra, dir. publ., 1999, p. 330). C'est ce que confirme aussi la jurisprudence de la Cour[12].

Dès lors, la disposition énoncée au paragraphe 5 de l'article 31 du Statut, selon laquelle les parties faisant cause commune ne comptent que pour une seule, ne saurait être assimilée à la jonction d'instances. Si le fait que les parties font «cause commune» est l'un des éléments de la jonction d'instances, cette cause commune ne constitue pas pour autant, en tant que telle, une jonction formelle, pas plus qu'elle ne peut être tenue pour identique à celle-ci. La jonction d'instances signifie que les parties faisant cause commune ne comptent que pour une seule dans l'ensemble de leurs démarches procédurales qui, outre la désignation d'un seul juge *ad hoc*, comprennent également un seul jeu d'écritures et un arrêt unique.

Si les parties faisant cause commune au sens du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut ne comptent que pour une seule, c'est, par opposition à la jonction d'instances qui suppose une position unique des parties dans l'ensemble de leurs démarches procédurales, dans un sens restreint et fonctionnel, c'est-à-dire uniquement pour le choix du juge *ad hoc*. La formule selon laquelle «les parties f[aisant] cause commune ... ne comptent

[12] Par exemple, dans

«les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*, la Cour n'a pas prononcé une telle jonction et a rendu deux séries d'arrêts distincts, tant sur la compétence que sur le fond. Mais cela ne l'a pas empêchée de regarder le Royaume-Uni et l'Allemagne comme faisant «cause commune» dans la première phase de la procédure.» (G. Guillaume, «La «cause commune» devant la Cour internationale de Justice», *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui*, 1999, p. 330 et 334-335.)

purpose of a joinder but "for the purpose of the preceding provisions" (Statute, Art. 31, para. 5) of Article 31 regulating equalization of the parties before the Court.

If we continue for a moment to use the terminology of joinder, we could possibly qualify the parties in the same interest, in the sense of Article 31, paragraph 5, of the Statute, as a kind of small or procedural joinder substantively and functionally linked with the choice of judges *ad hoc* on the basis of the provisions of Article 31 of the Statute of the Court.

70. The fundamental difference in the composition of the Court in the provisional measures phase as against the preliminary objections phase could be defended with the argument that in the provisional measures phase the Court was not in a position to ascertain the positions of the respondent States vis-à-vis the demands of the Applicant. The argument bears a certain weight but it should not be overestimated in this particular case for two reasons at least. *Primo*, the question of the composition of the Court is a matter of public order (in the Advisory Opinion case concerning *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)* (hereinafter referred to as "*Namibia*"), Vice-President Ammoun pointed out in his separate opinion that it relates to "the rule of . . . very equality which the Statute seeks to safeguard through the institution of judges *ad hoc*" (*I.C.J. Reports 1971*, p. 68)) possessing "absolute logical priority" (*ibid.*, p. 25, para. 36; see also *Western Sahara, Order of 22 May 1975, I.C.J. Reports 1975*, pp. 7-8; *Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, p. 17-18, para. 13). *Secundo*, the indication for consideration of the same interest of the respondent States was provided in the Application itself which related to all the ten respondent States with identical statements of facts and law. The Application itself offered the basis for a prima facie appreciation of the facts and law for the treatment of "the appointment of a judge *ad hoc* . . . as a preliminary matter" (*Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1971*, p. 25, para. 36). *Tertio*, the urgency of the proceedings for interim measures could hardly be deemed to have been an obstacle to such proceedings in this particular case, because the proceedings for interim measures themselves lasted over 30 days, counting from the date of submission of the request to the date of the rendering of the order.

71. The decision regarding the composition of the Court in both phases, the provisional measures phase and the preliminary objections phase, was adopted informally, being intimated to the Parties by the Registrar. (The Court has thus departed from the practice established in the *South West Africa* cases (cf. *Order of 18 March 1965, I.C.J. Reports 1965*, p. 3) in which the decision about the composition of the Court was adopted in the

... que pour une seule» (Statut, art. 31, par. 5) ne vise pas une jonction mais «l'application des dispositions qui précèdent» (Statut, art. 31, par. 5) de l'article 31, lesquelles réglementent l'égalité entre les parties estant devant la Cour.

Si nous restons encore un instant dans le registre de la jonction d'instances, nous pourrions peut-être même dire de la situation de parties faisant cause commune au sens du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut que c'est une sorte de jonction restreinte ou d'ordre procédural liée, au fond et dans la pratique, à la désignation de juges *ad hoc* sur la base des dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour.

70. La Cour aurait pu justifier cette différence fondamentale de sa composition au stade des mesures conservatoires par opposition à celui des exceptions préliminaires en faisant valoir que, au stade des mesures conservatoires, elle n'était pas en mesure d'analyser quelle position les Etats défendeurs adoptaient sur les demandes du demandeur. Il faut sans doute reconnaître à cet argument un certain poids, mais il ne faut cependant pas trop lui en accorder dans la présente affaire, et ce pour au moins deux raisons. Premièrement, la question de la composition de la Cour relève de l'ordre public (dans l'opinion individuelle qu'il joignit à l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité* (ci-après dénommé avis consultatif relatif à la *«Namibie»*), le juge Ammoun, vice-président, souligna que cette question touchait à «la règle de l'égalité que le Statut de la Cour a[vait] voulu justement sauvegarder par l'institution du juge *ad hoc*» (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 68)), règle présentant une «priorité logique absolue» (*ibid.*, p. 25, par. 36; voir également *Sahara occidental, ordonnance du 22 mai 1975, C.I.J. Recueil 1975*, p. 7-8; *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 17-18, par. 13). Deuxièmement, la cause commune des Etats défendeurs ressortait de la requête elle-même, qui présentait à l'encontre des dix pays un exposé des faits et du droit identique. La requête permettait, en soi, d'apprécier *prima facie* les faits et le droit pour traiter «la désignation d'un juge *ad hoc* ... comme une question préliminaire» (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 25, par. 36). Troisièmement, on voit mal comment l'urgence de la procédure relative aux mesures conservatoires aurait pu être perçue comme un obstacle à une telle démarche en l'espèce, cette procédure ayant elle-même duré trente jours à compter de la date du dépôt de la requête jusqu'à celle du prononcé de l'ordonnance.

71. La décision relative à la composition de la Cour dans les deux phases (celle des mesures conservatoires et celle des exceptions préliminaires) a été adoptée de manière informelle, ayant été annoncée aux Parties par le greffier (la Cour s'est ainsi écartée de la pratique établie dans les affaires du *Sud-Ouest africain* (cf. *ordonnance du 18 mars 1965, C.I.J. Recueil 1965*, p. 3), dans lesquelles elle avait décidé de sa composition par voie d'ordon-

form of an order.) This practice possessed certain inherent advantages, both formal and those of a substantive nature. As far as the formal advantages are concerned, it is difficult to understand that the issue of composition of the Court is regulated informally, at least when more delicate and controversial cases are in question, whereas issues, such as the appointment of experts of the Court (cf. *Corfu Channel, Order of 19 November 1949, I.C.J. Reports 1949*, p. 237; *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area, Appointment of Expert, Order of 30 March 1984, I.C.J. Reports 1984*, p. 165), the appointment of experts to assist the parties to implement a judgment (cf. *Frontier Dispute, Nomination of Experts, Order of 9 April 1987, I.C.J. Reports 1987*, p. 7), or decisions on a request for an inspection *in loco* (cf. *South West Africa, Order of 29 November 1965, I.C.J. Reports 1965*, p. 9; *Gabèikovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), Order of 5 February 1997, I.C.J. Reports 1997*, p. 3) are dealt with through a formal order. Although there is no difference in the legal effect of decisions adopted informally or in the legal effect of those adopted in a formal manner, the manner in which a decision of the Court is embodied bears the meaning of an implicit evaluation of the issues being the object of the decision. This practice is all the more surprising having in mind that the question of the composition of the Court is not a purely procedural matter, but, in cases such as the case in hand, a matter of public order that indirectly concerns the principle of equality of States as one of the fundamental principles of international law which falls within *corpus juris cogentis*.

Also indisputable, it seems to me, are the substantive advantages of making decisions on the composition of the Court in a formal manner. They emanate from the very structure of the order, in particular from the special considerations that the Court had in mind making the order and reasons justifying a particular decision on the composition of the Court. Thus, an easier and more reliable interpretation of the decision of the Court is enabled and, equally important, a consolidation of jurisprudence of the Court on the matter.

72. The decision of the Court by which three respondent States (Belgium, Canada and Italy) have been denied the extension of the appointments of their judges *ad hoc* in the preliminary objections phase, and denying Portugal the right to appoint a judge *ad hoc*, is based on Article 31, paragraph 5, of the Statute which provides that "[s]hould there be several parties in the same interest, they shall, for the purpose of the preceding provisions, be reckoned as one party only. Any doubt upon this point shall be settled by the decision of the Court."

(a) As regards Belgium, Canada and Italy, the Court adopted the relevant decision "pursuant to Article 31, paragraph 5, of the Statute, *taking into account the presence on the Bench of judges of British, Dutch and French nationality*" (CR 2004/6, pp. 6-7; emphasis added). The interpretation of this explanation of the Court's decision inevitably leads to the conclusion that the Court considered not only Belgium, Canada and Italy

nance). Cette pratique présentait certains avantages intrinsèques, tant du point de vue de la forme que de celui du fond. En ce qui concerne les avantages formels, il est difficile de saisir pourquoi la Cour règle de manière informelle la question de sa composition, du moins lorsque des affaires plus délicates et controversées sont en cause, alors qu'elle traite par voie d'ordonnance formelle des questions comme la désignation d'experts à son service (cf. *Détroit de Corfou, ordonnance du 19 novembre 1949, C.I.J. Recueil 1949*, p. 237; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, nomination d'expert, ordonnance du 30 mars 1984, C.I.J. Recueil 1984*, p. 165), la désignation d'experts chargés d'aider les parties à mettre un arrêt en œuvre (cf. *Différend frontalier, désignation d'experts, ordonnance du 9 avril 1987, C.I.J. Recueil 1987*, p. 7) ou les demandes de descente sur les lieux (cf. *Sud-Ouest africain, ordonnance du 29 novembre 1965, C.I.J. Recueil 1965*, p. 9; *Projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), ordonnance du 5 février 1997, C.I.J. Recueil 1997*, p. 3). Il n'y a certes aucune différence entre l'effet juridique de décisions adoptées à titre informel et l'effet juridique de décisions formelles, mais la manière dont la Cour se prononce traduit cependant une appréciation implicite des questions faisant l'objet de la décision. Cette pratique est d'autant plus surprenante quand on sait que la question de la composition de la Cour n'est pas une question purement procédurale, mais est, dans des affaires comme celle qui nous occupe ici, une question d'ordre public qui intéresse indirectement le principe de l'égalité des Etats, l'un des principes fondamentaux du droit international qui relève du *corpus juris cogentis*.

Il est également incontestable, me semble-t-il, que donner un caractère formel aux décisions de la Cour sur sa composition présente des avantages quant au fond. Ceux-ci tiennent à la structure même de l'ordonnance, et surtout aux considérations spéciales que la Cour avait à l'esprit en la rendant et aux raisons justifiant sa décision sur sa composition. La Cour permet ainsi une interprétation plus aisée et plus sûre de sa décision et, ce qui est tout aussi important, consolide sa jurisprudence sur le sujet.

72. En décidant de refuser à trois Etats défendeurs (la Belgique, le Canada et l'Italie) la prorogation du mandat de leur juge *ad hoc* au stade des exceptions préliminaires, et en refusant au Portugal le droit de désigner un juge *ad hoc*, la Cour s'est fondée sur le paragraphe 5 de l'article 31 du Statut, lequel dispose que «[l]orsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.»

a) S'agissant de la Belgique, du Canada et de l'Italie, la Cour a pris cette décision «en application du paragraphe 5 de l'article 31 de son Statut..., *compte tenu de la présence sur le siège de juges de nationalité britannique, française et néerlandaise*» (CR 2004/6, p. 6-7; les italiques sont de moi). A l'interpréter, on conclut nécessairement de cette explication de la décision de la Cour que cette dernière considérait non seulement que la Belgique, le

as parties in the same interest, but also France, the Netherlands and the United Kingdom.

The effect of Article 31, paragraph 5, of the Statute obviously could not have been the deprivation of Belgium, Canada and Italy's right, "reckoned as one party only", to have upon the Bench a single judge *ad hoc*, but of the extension of the appointments of judges *ad hoc* which they had appointed individually in the provisional measures phase. The deprivation was legally founded only if the Court had found that these three respondent States, together with France, the Netherlands and the United Kingdom, were in the position of "parties in the same interest". The argument of the Court is suggestive of this but not explicit, because it only referred to the "presence on the Bench of judges of British, Dutch and French nationality" (CR 2004/6, p. 6) as *ratio* of exclusion of the right of Belgium, Canada and Italy to choose a single judge *ad hoc* without saying that all of them were parties in the same interest. A direct *nexus* between these two matters — on the one hand, the deprivation of the three respondent States, having no judge of their nationality on the Bench, of their right to choose a single judge *ad hoc*, and, on the other hand, the presence on the Bench of judges of the nationality of the three other respondent States, having judges of their nationality on the Bench — is only possible to establish on the basis of the same interest position of all these respondent States.

(b) As far as Germany is concerned, as Judge Simma had considered that he should not take part in the decision in this case, Germany, on the basis of Article 37, paragraph 1, of the Rules of Court became "entitled to choose a judge *ad hoc* within a time-limit to be fixed by the Court, or by the President". The Court, however, decided that the entitlement under Article 37 is non-existent *in casu* "pursuant to Article 31, paragraph 5, of the Statute" (CR 2004/6, p. 7). In other words, the Court subsumed the position of Germany in this particular matter under Article 37, paragraph 2, of the Rules of Court which provides that "*[p]arties in the same interest shall be deemed not to have a judge of one of their nationalities* . . . if the Member of the Court . . . is or becomes unable to sit" (emphasis added).

Consequently, the Court, proceeding from the "same interest" provision embodied in Article 31, paragraph 1, of the Statute and elaborated in Article 37, paragraphs 1 and 2, of the Rules of Court, by its decision notified to the Parties by letters of the Registrar dated 23 December 2003, took the position that all eight respondent States are parties in the same interest.

73. The decision of the Court produced equalization effects in the composition of the Bench between the Applicant, on the one hand, and the Respondents, on the other.

The equalization effects are expressed on two levels:

(i) on the level of the relation between the applicant State and those

Canada et l'Italie étaient des parties faisant cause commune, mais aussi qu'il en allait de même pour la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Manifestement, l'effet du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut ne pouvait pas être de priver la Belgique, le Canada et l'Italie, qui «ne comptent ... que pour une seule» partie, de leur droit d'être représentés sur le siège par un juge *ad hoc* unique, mais cet effet était de les priver de la prorogation du mandat des juges *ad hoc* que ces Etats avaient désignés individuellement au stade des mesures conservatoires. Or, ce refus de prorogation n'était fondé en droit que si la Cour avait conclu que ces trois Etats défendeurs se trouvaient être, avec la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, dans la situation de «parties [faisant] cause commune». L'argument de la Cour donne à penser que tel est le cas, mais elle ne l'exprime pas clairement, puisqu'elle se borne à évoquer «la présence sur le siège de juges de nationalité britannique, française et néerlandaise» (CR 2004/6, p. 6) comme une raison justifiant d'exclure le droit de la Belgique, du Canada et de l'Italie de désigner un juge *ad hoc* unique sans déclarer que ces Etats faisaient tous cause commune. Pour établir un lien direct entre ces deux éléments — d'une part, le fait que les trois Etats défendeurs non représentés sur le siège par un juge de leur nationalité ont été privés de leur droit de désigner un juge *ad hoc* unique et, de l'autre, la présence sur le siège de juges de la nationalité des trois autres Etats défendeurs qui, eux, étaient bien représentés —, il faut nécessairement considérer que les Etats défendeurs en question faisaient tous cause commune.

b) En ce qui concerne l'Allemagne, le juge Simma ayant estimé devoir ne pas participer au jugement de l'affaire, elle était, sur la base du paragraphe 1 de l'article 37 du Règlement de la Cour, «autorisée à désigner un juge *ad hoc* dans un délai fixé par la Cour ou ... par le président». La Cour a toutefois déclaré que l'autorisation prévue à l'article 37 n'était en l'espèce pas applicable «en vertu du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut» (CR 2004/6, p. 7). C'est-à-dire que la Cour a considéré que la situation de l'Allemagne relevait à cet égard des dispositions du paragraphe 2 de l'article 37 du Règlement, aux termes duquel «*[l]es parties faisant cause commune ne sont pas considérées comme comptant ... un juge de la nationalité de l'une d'elles* si le membre de la Cour ... n'est pas ou n'est plus en mesure de siéger» (les italiques sont de moi).

En conséquence, suivant la disposition relative à la «cause commune» qui est énoncée au paragraphe 1 de l'article 31 de son Statut et développée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 37 de son Règlement, la Cour, par la décision qui fut notifiée aux Parties par le greffier dans des lettres datées du 23 décembre 2003, a adopté pour position que les huit Etats défendeurs faisaient tous cause commune.

73. Cette décision de la Cour a eu pour effet de rétablir, dans sa composition, l'égalité entre le demandeur et les défendeurs.

Ce rétablissement de l'égalité se manifeste à deux niveaux:

i) au niveau de la relation entre l'Etat demandeur et ceux des Etats

respondent States having no national judge upon the Bench. Unlike the provisional measures phase, full equalization was realized in the preliminary objections phase in accordance with the perfectly coherent jurisprudence of the Court, thanks to the decision of the Court. (Cf. joint declaration of Judges Bedjaoui, Guillaume and Ranjeva, *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, pp. 34-39);

(ii) on the level of the relation between the applicant State and those respondent States having Members of their nationality upon the Bench. On this level partial equalization has been realized given the fact that Judge Simma had decided not to take part in the decision in the case, and the Court's decision that Germany, pursuant to Article 31, paragraph 5, of the Statute was not entitled to choose a judge *ad hoc*.

Thus the relation between the applicant State and the respondent States having Members of their nationality upon the Bench suffered a change in the concrete matter in comparison with the composition of the Court in the procedure on provisional measures — three respondent States (France, the Netherlands and the United Kingdom) have their national judges upon the Bench and the applicant State has a judge *ad hoc* on the Bench.

Can such a solution be considered tenable in law and justice? The answer to this question, it seems to me, is in the negative rather than in the positive.

In the construction of Article 31, paragraphs 1 to 5, of the Statute, the arithmetical equality of the numbers of judges upon the Bench having the nationality of the parties, in the relevant variants of the relation between the number of national judges (Art. 31, para. 1), national judges and judges *ad hoc* (Art. 31, para. 2) or judges *ad hoc* mutually (Art. 31, para. 3), figures as an expression of equality of the parties. Although equality of the parties is not exhausted in the arithmetical equality, it seems incontestable that, in the relations among States as sovereign political units, the arithmetical equality is an important constitutive element of equality: *a contrario*, the provisions of Article 31, paragraphs 1 to 5, of the Statute as such would be devoid of substance.

It is obvious that *in concreto* this arithmetical equality is non-existent despite the fact that the respondent States are parties in the same interest. What is involved, in fact, is but one example of inequality of the parties, inequality that comes about due to grammatical interpretation of Article 31, paragraph 4, of the Statute.

For as Judge Guillaume notes, referring to Article 31, paragraph 4, of the Statute,

"This provision guaranteed equality between the parties where

défendeurs qui ne comptaient sur le siège aucun juge national: grâce à ladite décision de la Cour, l'égalité, absente au stade des mesures conservatoires, était parfaite lors de la phase consacrée aux exceptions préliminaires, conformément à la jurisprudence tout à fait cohérente de la Cour (voir la déclaration commune de MM. les juges Bedjaoui, Guillaume et Ranjeva dans l'affaire des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 34-39);

ii) au niveau de la relation entre l'Etat demandeur et ceux des Etats défendeurs qui comptaient sur le siège un membre de leur nationalité: à ce niveau, l'égalité a été rétablie partiellement quand le juge Simma a décidé de ne pas participer au jugement de l'affaire et que la Cour a conclu que l'Allemagne, en application du paragraphe 5 de l'article 31, n'était pas habilitée à désigner un juge *ad hoc*.

Ainsi la relation entre l'Etat demandeur et les Etats défendeurs comptant sur le siège un membre de leur nationalité a-t-elle été concrètement modifiée par rapport à la composition de la Cour lors de la procédure sur les mesures conservatoires — trois Etats défendeurs (la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni) ont sur le siège un juge de leur nationalité et l'Etat demandeur y comptait un juge *ad hoc*.

Pareille solution est-elle défendable du point de vue du droit et de la justice? Il faut à mon sens répondre à cette question non par l'affirmative mais par la négative.

Lorsqu'on interprète les paragraphes 1 à 5 de l'article 31 du Statut, on voit que l'égalité arithmétique du nombre de juges sur le siège ayant la nationalité des parties, laquelle est assurée par des variantes du rapport entre le nombre de juges nationaux (art. 31, par. 1), le nombre de juges nationaux et de juges *ad hoc* (art. 31, par. 2) ou le nombre de juges *ad hoc*, réciproquement (art. 31, par. 3), constitue une expression de l'égalité des parties. Cette égalité des parties ne correspond certes pas exclusivement à l'égalité arithmétique, mais il semble toutefois incontestable que, dans les relations entre Etats en tant qu'entités politiques souveraines, l'égalité arithmétique est une composante importante de l'égalité: si tel n'était pas le cas, les dispositions des paragraphes 1 à 5 de l'article 31 du Statut seraient, en tant que telles, dénuées de substance.

Or, force est de constater que, concrètement, cette égalité arithmétique n'existe pas, bien que les Etats défendeurs fassent cause commune. En fait, nous sommes tout simplement face à un exemple d'inégalité entre les parties, inégalité due à une interprétation grammaticale du paragraphe 4 de l'article 31 du Statut.

En effet, comme M. le juge Guillaume, se référant au paragraphe 4 de l'article 31 du Statut, le fait observer,

«Ce texte permettait d'assurer l'égalité des parties dans l'hypo-

neither had a national on the Bench. Thus in such cases, whether there is a plurality of applicants, or of respondents, or of both, only one judge *ad hoc* is chosen to sit on each side.

The system worked equally well where the Court included a judge of the nationality of one of the parties and the latter objected to a plurality of applicants or respondents acting in the same interest and not having a judge of their own nationality present on the Bench. Here again, equality was effectively guaranteed.

On the other hand, the system was more open to criticism where on one side there were several States with judges of their nationality on the Bench, whereas on the other there was only one judge, or even merely a judge *ad hoc*." (G. Guillaume, "La 'cause commune' devant la Cour internationale de Justice", *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui* (Emile Yakpo and Tahar Boumedra, eds.), 1999, pp. 328-329; emphasis added.)

It follows, consequently, that in the event of conflict between the principle of permanence of the Court and equality of parties "the authors of the Statute and Rules accorded priority to the principle of the permanence of the Court", having restricted the application of the principle of equality of parties "in regard to choice of judges *ad hoc* to situations where the 'common interest' provisions apply" (*ibid.*, p. 330 *[translation by the Registry]*).

Such a state of affairs is hardly tenable. The deficiencies of the solutions enshrined in the Statute and in the Rules of Court cannot constitute a basis for a derogation of the fundamental principle of equality of parties. The principle of equality of parties is but one ingredient, a constitutive element of a broader principle of sovereign equality of States. Although the Statute and the Rules of Court are, by their nature, *jus specialis* designed to regulate the work of the Court, it cannot be accepted that they authorize, as such, the Court to disregard the relevant norms of general international law. And, as the Statute itself determines, the Court's function "is to decide in accordance with international law" (Statute, Art. 38, para. 1). Especially as concerns contemporary international law which, unlike international law that was in effect at the time of drawing up of the Statute of the Permanent Court of International Justice, recognizes *jus cogens* the rules of overriding importance that, by definition, brook no competition of incongruous rules. And the principle of sovereign equality of States is undoubtedly a rule that belongs to *corpus juris cogentis*.

74. The issue of the realization of the overriding rule of equality of States in regard to the composition of the Bench is, basically, an issue of a technical, derivative nature. There are two ways that seem to be appro-

thèse où aucune des parties ne compte un de ses nationaux parmi les membres de la Cour. En pareil cas en effet, que l'on ait pluralité de demandeurs ou pluralité de défendeurs, voire pluralité à la fois de demandeurs et de défendeurs, un seul juge *ad hoc* est désigné pour siéger de chaque côté.

Le système était également satisfaisant dans le cas où figure parmi les membres de la Cour un juge ayant la nationalité de l'une des parties et lorsque cette partie est opposée à une pluralité de demandeurs ou de défendeurs faisant cause commune et n'ayant pas de juge de leur nationalité au sein de la juridiction. Là encore, l'égalité est en effet garantie.

En revanche la situation était plus critiquable lorsque, d'un côté, se trouvent plusieurs Etats ayant des juges de leur nationalité siégeant à la Cour tandis que, de l'autre, on ne compte qu'un juge, voire un juge *ad hoc*.» (G. Guillaume, «La «cause commune» devant la Cour internationale de Justice», *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui*, Emile Yakpo et Tahar Boumedra, dir. publ., 1999, p. 328-329; les italiques sont de moi.)

Il s'ensuit donc que, en cas de conflit entre le principe de la permanence de la Cour et celui de l'égalité des parties, «les auteurs du Statut et du Règlement ont privilégié le principe de la permanence de la Cour», ayant restreint l'application du principe de l'égalité entre les parties «à l'occasion de la désignation des juges *ad hoc* ... [où] les dispositions sur la clause commune trouvent à s'appliquer» (*ibid.*, p. 330).

Pareil état de choses est difficilement acceptable. Les lacunes que présentent les solutions prévues dans le Statut et dans le Règlement de la Cour ne sauraient justifier une dérogation au principe fondamental de l'égalité des parties. Ce principe n'est qu'un ingrédient, une composante du principe plus général de l'égalité souveraine des Etats. Bien que le Statut et le Règlement de la Cour constituent, par nature, un *jus specialis* destiné à réglementer les travaux de la Cour, on ne saurait pour autant considérer que, en tant que tels, ils autorisent la Cour à faire fi des normes du droit international général en la matière. D'ailleurs, ainsi qu'il est dit dans le Statut lui-même, la mission de la Cour «est de régler [les différends] conformément au droit international» (Statut, art. 38, par. 1). Cela vaut d'autant plus lorsqu'il s'agit du droit international contemporain qui, à la différence du droit international en vigueur à l'époque de la rédaction du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, range dans le *jus cogens* les règles d'importance fondamentale, lesquelles, par définition, ne souffrent aucune concurrence de la part de règles incongrues. Or, le principe de l'égalité souveraine des Etats fait indubitablement partie intégrante du *corpus juris cogentis*.

74. La concrétisation du principe fondamental de l'égalité des Etats dans la composition de la Cour constitue fondamentalement une question accessoire d'ordre technique. Deux moyens semblent permettre

priate, independently or in combination, depending on the circumstances of a particular case. One of them boils down to the exemption of a Member or Members of the Court in the event that there exists inequality between the litigant parties in multiple cases in which one party is comprised of two or several States whose judges sit in the Court. Whereas the other party is composed of a State (or States) that do not have national judges or have a smaller number of national judges as compared to the other side. In such a case a solution could be found within the co-ordinates of the proposal submitted at the time of the revision of the Rules of Court in 1926, according to which:

> "Where one of the parties is represented by two or more States having judges present on the Bench, only one of those judges, to be chosen by the States in question, may take part in the proceedings and judgment in the case." (*Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — Eléments d'interprétation*, Carl Heymanns Verlag, Berlin, 1934, p. 189, cited in G. Guillaume, "La 'cause commune' devant la Cour internationale de Justice", *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui* (Emile Yakpo and Tahar Boumedra, eds.), 1999, p. 329. *[Translation by the Registry.]*)

Two objections could be raised with respect to this way of solving the issue. The first is that it implies revision of Article 31, paragraph 1, of the Statute. The objection is justified, but only partially, having in mind that, by the application of Article 24, paragraph 2, of the Statute, it is possible to achieve equalization even without a formal revision of the Statute. The circumstances that two or more States whose judges sit in the Court — States that are parties in the same interest — can be regarded by the President of the Court as a "special reason" for having recourse to the authority being at their disposal on the basis of Article 24, paragraph 2, of the Statute. It is difficult, however, to imagine that a broader application of this provision of the Statute is feasible, not only because of the principle of permanence of the function of a Member of the Court, but also because of the requirement relating to the minimal number of judges constituting the Court (Statute, Art. 25, para. 2). Still, the possibilities offered by this provision of the Statute should not be underestimated, especially if the principle of permanence is interpreted systematically, without the ingredients of a fetish. In that sense, the principle of permanence of the Court is of a relative nature, not only because of the provision of the Statute stipulating that a third of judges shall be elected every third year (Statute, Art. 13), but also because of the fact that a judge or judges may be prevented from sitting on the Bench for factual or legal reasons (Statute, Art. 23, para. 3, and Art. 24, para. 1).

The other manner would consist in giving the right to a party having no judge of its nationality on the Bench to nominate more than one judge *ad hoc* if equalization cannot be achieved in some other way. There exist no substantive obstacles in the Statute to this manner of equalization. The fact that Article 31, paragraph 2, of the Statute refers to the right of

d'assurer cette égalité, séparément ou conjointement, selon les circonstances. Le premier d'entre eux consiste simplement à dispenser un ou plusieurs membres de la Cour de siéger quand existe une inégalité entre les parties en litige dans les affaires multiples où l'une des parties comprend deux ou plusieurs Etats représentés sur le siège par un juge de leur nationalité, tandis que l'autre partie comprend un ou plusieurs Etats qui n'ont aucun juge national sur le siège ou qui en comptent moins que la partie adverse. En pareil cas, une solution consisterait peut-être à s'inspirer de la proposition qui fut faite en 1926, à l'époque de la revision du Règlement de la Cour, selon laquelle:

> «Lorsqu'une des parties est représentée par deux ou plus de deux Etats qui ont des juges siégeant à la Cour, seul l'un de ces juges, désigné par lesdits Etats, pourra prendre part à la procédure et au jugement de l'affaire.» (*Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — Eléments d'interprétation*, Carl Heymanns Verlag, Berlin, 1934, p. 189, cité *in* G. Guillaume, «La «cause commune» devant la Cour internationale de Justice», *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui*, Emile Yakpo et Tahar Boumedra, dir. publ., 1999, p. 329.)

On peut formuler deux objections à l'encontre de cette manière de régler la question. La première est que cette solution oblige implicitement à reviser le paragraphe 1 de l'article 31 du Statut. Cette objection est justifiée, mais seulement en partie, si l'on se souvient que l'application du paragraphe 2 de l'article 24 du Statut permet d'assurer l'égalité sans même qu'il faille procéder à une revision formelle du Statut. Le fait que deux ou plusieurs Etats comptent des juges de leur nationalité sur le siège de la Cour, s'agissant d'Etats qui font cause commune, peut en effet être considéré par le président comme une «raison spéciale» d'exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe 2 de l'article 24 du Statut. Toutefois, il est difficile d'envisager une application plus extensive de cette disposition du Statut, eu égard non seulement au principe de la permanence de la mission des membres de la Cour, mais aussi à la condition relative au nombre minimum de juges à réunir pour constituer la Cour (Statut, art. 25, par. 2). Pourtant, il ne faut pas sous-estimer les possibilités offertes par cette disposition du Statut, surtout si l'on interprète le principe de la permanence de façon systématique sans verser dans le fétichisme. En ce sens, le principe de la permanence de la Cour revêt un caractère relatif, en raison non seulement de la disposition du Statut prévoyant qu'un tiers de la Cour est élu tous les trois ans (Statut, art. 13), mais aussi du fait qu'un ou plusieurs juges peuvent être empêchés de siéger pour des raisons factuelles ou juridiques (Statut, art. 23, par. 3, et art. 24, par. 1).

Le second moyen consisterait à autoriser une partie non représentée sur le siège par un juge de sa nationalité à désigner plus d'un juge *ad hoc* si l'égalité ne peut être établie autrement. Rien, dans le Statut, ne fait vraiment obstacle à cette manière d'établir l'égalité. Le fait que le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut confère à «toute autre partie» (c'est-à-

"any other party" (i.e., a party other than the party which has a judge of its nationality) to "choose a person to sit as judge" in the singular, cannot be regarded as a ban on "any other party" to choose more than one judge *ad hoc*. Article 31, paragraph 2, of the Statute is, both by diction and by the terms used, designed individualistically, i.e., one party (having a judge of its nationality on the Bench)/other party (party other than the party having a judge of its nationality on the Bench). When multiple cases, such as the cases at hand, are involved, the said provision should be interpreted teleologically.

A contrario, it remains unclear how equalization, as an expression and manner of ensuring the fundamental principle of equality of States, could be achieved. For it should be borne in mind that it is not only about nominal equality between parties, considering that even a quick look at the voting practice in the Court shows that differences between national judges and judges *ad hoc* in the cases in which States of their nationalities were involved are not so significant as usually presumed.

75. The schedule of public hearings in the eight cases concerning the *Legality of Use of Force* held from 19 April 2004 to 23 April 2004, taken *per se* and in particular in connection with the decision of the Court relating to the composition of the Court in these cases, represents a specific and unusual approach of the Court.

Prima facie, the schedule of public hearings reflects the idea of consolidation of separate proceedings in the sense of a logical order of the hearings. More precisely, during the first round of pleadings on the preliminary objections held on 19 and 20 April, all eight respondent States submitted their pleadings, whereas the Applicant did so on 21 April 2004. The schedule was basically applied to the second round of pleadings, so that 22 April 2004 was reserved for the eight respondent States and 23 April 2004 for the Applicant. However, a couple of things contradict a simple equalization of this schedule of public hearings with the consolidation of separate proceedings. *Primo*, the schedule departs from the logical and normal practice that after the pleading of one respondent State, who raised preliminary objections, there follows the pleading of the Applicant, bearing in mind that a separate pleading is in question. It is possible to argue that eight respondent States were in question, so that the schedule of public hearings in the form in which it is designed was meant to avoid possible duplication in the arguments of the Parties, in particular that of the Applicant. Leaving aside the fact that such reasoning implies also substantive similarity or identity of pleadings of the respondent States, it is clear already from a quick reading of the official records of pleadings that, as designed, the schedule of public hearings did not exclude duplication of arguments. *Secundo*, the order of pleadings of the respondent States does not correspond to their order in the List of pending cases. Moreover, it is in contrast also with the order of pleadings of the respondent States in the provisional measures phase of the cases.

dire toute partie autre que celle représentée par un juge de sa nationalité) le droit de «désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge», au singulier, ne saurait être interprété comme interdisant que «toute autre partie» désigne plus d'un juge *ad hoc*. Le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut, tant dans sa syntaxe que dans ses termes, est conçu dans une optique individuelle, c'est-à-dire suivant l'opposition entre une partie (ayant sur le siège un juge de sa nationalité)/l'autre partie (autre que celle ayant sur le siège un juge de sa nationalité). Mais quand il faut juger des affaires multiples comme celles qui nous occupent ici, cette disposition devrait être interprétée de manière téléologique.

Dans le cas contraire, on voit mal comment assurer ce rééquilibrage en tant qu'expression du principe fondamental de l'égalité des Etats et manière d'en garantir le respect. Car il ne faut pas oublier qu'il n'est pas seulement question d'une égalité symbolique entre les parties, puisqu'un simple coup d'œil à la pratique de la Cour lorsqu'elle vote montre que la différence entre les juges nationaux et les juges *ad hoc*, dans les affaires où des Etats de leur nationalité sont en cause, n'est pas si grande qu'on le pense généralement.

75. Le calendrier des audiences publiques tenues du 19 au 23 avril 2004 dans les huit affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, envisagé en tant que tel et, en particulier, au regard de la décision de la Cour sur sa composition dans lesdites affaires, représente une approche particulière et inhabituelle de la part de la Cour.

A première vue, le calendrier des audiences publiques paraît suggérer une intention de regrouper des procédures distinctes afin d'organiser les audiences selon un ordre logique. Plus précisément, lors du premier tour de plaidoiries sur les exceptions préliminaires, tenu les 19 et 20 avril, les huit Etats défendeurs ont tous plaidé tandis que le demandeur l'a fait le 21 avril 2004. Le second tour de plaidoiries a été en substance organisé de la même manière, de sorte que le 22 avril 2004 a été réservé aux huit Etats défendeurs et le 23 avril 2004 au demandeur. Cependant, trois éléments montrent que ce calendrier des audiences publiques ne peut pas être simplement assimilé à un regroupement de procédures distinctes. Premièrement, le calendrier s'écarte de la pratique logique et normale qui est que, à la suite de la plaidoirie d'un Etat défendeur ayant soulevé des exceptions préliminaires, le demandeur plaide à son tour, étant bien entendu qu'il s'agit de plaidoiries distinctes. On pourrait arguer que huit Etats défendeurs étaient en cause, de sorte que le calendrier des audiences publiques, tel qu'il a été établi, visait à éviter d'éventuelles redites dans les plaidoiries des Parties, en particulier dans celles du demandeur. Mis à part le fait qu'un tel raisonnement suppose également que les plaidoiries des défendeurs présentent au fond beaucoup de ressemblances et soient même identiques, il suffit de parcourir les comptes rendus officiels d'audience pour voir clairement que, tel qu'il était conçu, le calendrier des audiences publiques n'a pas empêché les redites. Deuxièmement, l'ordre de parole des Etats défendeurs ne correspond pas à l'ordre qui leur est attribué dans la liste des affaires pendantes. Il ne correspond pas non plus à l'ordre dans

The Court decided at the time that after Yugoslavia, as the applicant State, the respondent States should make their presentations in English alphabetical order (International Court of Justice, Press Release 99/19 of 7 May 1999), which is also the order of the cases in the official name of the cases on the Court's List of pending cases. This would not merit too much attention by itself. It could simply be a matter of convenience — if it were not followed also by grouping of the respondent States in the schedule of public hearings. Thus, within the framework of the first round of oral pleadings, the morning session of the Court on 19 April 2004 was reserved for Belgium and the Netherlands. Also, the morning session of the following day was reserved for Germany, France and Italy. Although the Court offered no explanation for the reasons for such a grouping, which cannot be taken as unusual, it is reasonable to assume that the Court relied, among other things, also on different jurisdictional claims pointed out by the applicant State. (Namely, with respect to Belgium and the Netherlands, the Applicant presented also additional titles of jurisdiction, i.e., Article 4 of the Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration between Belgium and the Kingdom of Yugoslavia dated 25 March 1930, and Article 4 of the Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between the Netherlands and the Kingdom of Yugoslavia dated 11 March 1931.) On the other hand, the process position of Germany, France and Italy is characterized by the fact that these three respondent States have not made a declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute. *Tertio*, there has appeared an intriguing coincidence of the said grouping of the respondent States in the schedule of public hearings and of the composition of the Court derived from it, a composition that would completely fit in with the principle of equality of parties. If, *ex hypothesi*, joinder has been established for groups of cases in accordance with the schedule of public hearings held on 19 and 20 April 2004 (joinder for Belgium and the Netherlands, a second for Germany, France and Italy, and a third for the United Kingdom, Portugal and Canada), then the relation between the Applicant and the groups of respondent States included in the said joinders would be brought to the point of full equality of the Parties as far as the composition of the Court is concerned.

* * *

76. The question of *locus standi* of Serbia and Montenegro before the Court, or its jurisdiction, is one thing, and the question of the legality of use of force is another.

Due to the inherent features of the jurisdiction of the Court — the consensual nature coupled with limited access — the Court was not in a position to make a pronouncement with regard to the legality of use of force in these particular cases.

lequel les Etats défendeurs ont plaidé au stade des mesures conservatoires dans ces affaires. La Cour à l'époque a décidé qu'après la Yougoslavie, qui était l'Etat demandeur, les Etats défendeurs devraient plaider suivant l'ordre alphabétique anglais (Cour internationale de Justice, communiqué de presse 99/19 du 7 mai 1999), ce qui est également l'ordre dans lequel les affaires sont officiellement dénommées dans la liste des affaires pendantes inscrites au rôle de la Cour. Cela ne mérite pas en soi qu'on s'y attarde et ce pourrait simplement répondre à un souci de commodité s'il n'y avait pas eu aussi, par la suite, regroupement des Etats défendeurs dans le calendrier des audiences publiques. Ainsi, dans le cadre du premier tour de plaidoiries, l'audience tenue par la Cour le matin du 19 avril 2004 a-t-elle été réservée à la Belgique et aux Pays-Bas. De même, l'audience tenue le matin suivant a eté réservée à l'Allemagne, la France et l'Italie. La Cour n'a pas précisé les raisons d'un tel groupement, lequel ne saurait être tenu pour inhabituel, mais on peut raisonnablement penser qu'elle avait tenu notamment compte de différents motifs de compétence invoqués par l'Etat demandeur (c'est-à-dire que, à l'égard de la Belgique et des Pays-Bas, le demandeur invoquait aussi des titres de compétence supplémentaires, soit l'article 4 de la convention de conciliation, de réglement judiciaire et d'arbitrage entre la Belgique et le Royaume de Yougoslavie, datée du 25 mars 1930, et l'article 4 du traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et le Royaume de Yougoslavie, daté du 11 mars 1931). Ce qui caractérisait, en revanche, la situation de l'Allemagne, celle de la France et celle de l'Italie dans ces procédures, c'est qu'aucun de ces trois Etats défendeurs n'avait fait la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour qui est prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Troisièmement, on constate une coïncidence intéressante entre ledit regroupement des Etats défendeurs dans le calendrier des audiences publiques et la composition de la Cour qui peut en être déduite, composition qui répondrait pleinement au principe de l'égalité des parties. A supposer, par hypothèse, qu'il y ait jonction d'instances pour des groupes d'affaires constitués conformément au calendrier des audiences publiques tenues les 19 et 20 avril 2004 (soit une première jonction pour la Belgique et les Pays-Bas, une deuxième jonction pour l'Allemagne, la France et l'Italie et une troisième pour le Royaume-Uni, le Portugal et le Canada), le demandeur et les groupes d'Etats défendeurs visés par lesdites jonctions auraient alors été placés dans une position d'égalité parfaite du point de vue de la composition de la Cour.

* * *

76. La question de savoir si la Serbie-et-Monténégro a qualité pour ester devant la Cour ou si cette dernière est compétente est une chose, celle de la licéité de l'emploi de la force en est une autre.

En raison des caractéristiques inhérentes de sa compétence — le caractère consensuel et l'accès limité —, la Cour n'a pas été en mesure de se prononcer sur la licéité de l'emploi de la force dans les affaires en question.

This fact testifies by itself to the delicate position in which the Court, as the world Court, may find itself.

The Court, whose function is "to decide in accordance with international law" (Statute, Art. 38, para. 1) disputes as are submitted to it is, in these particular cases, hindered in a way in carrying out its function in regard to the issue that certainly cannot be regarded as an ordinary one.

The question of the use of force in relations between States in an ontological issue of the international order. It is a watershed of the primitive *de facto* order that is governed by the elements of constellation of powers and opportunism, and of the *de jure* international order embodied in the rule of law.

On this occasion it seems appropriate to observe that we are witnessing a cacophony of voices, coming as a rule from the circle of powerful and influential States, to the effect that the sovereignty of States is just history. As far as international law and the Court, as its organ, are concerned, it is painful and surprising to realize that, among the advocates of limited sovereignty, there can hardly be found those supporting a limitation of sovereignty in, probably, the only aspect where limitation of sovereignty — irrespective of the will of the States — corresponds with the idea of a legally organized international community. Namely, that disputes between States should be solved before the Court and not on the battlefield.

The *ratio* of existence of international law rests in its implementation, especially when it comes to rules that have an overriding character. Hence, one can understand the calls, or perhaps entreaties, addressed to the Court that

> "Yugoslavia was at least entitled to deliberation on the merits of its claim . . . rather than being brushed off on a jurisdictional technicality" (Anthony D'Amato in "Review of the ICJ Order of June 2, 1999 on the Illegality *[sic]* of Use of Force Case", as found in "Kosovo & Yugoslavia: Law in Crisis", a presentation of Jurist (source: http://jurist.law.pitt.edu/amato1.htm at 22 November 2004)).

It remains for the Court, fettered by the strong rules of its jurisdiction, to appeal, if at all, to the Parties, somewhat quixotically, to be aware of their responsibilities under international law, following the practice in some previous cases (*exempli causa*, *Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 456, para. 56) or to address the matter even in a more qualified manner.

(Signed) Milenko KREĆA.

Ce fait témoigne en soi de la position délicate dans laquelle la Cour, en tant que cour mondiale, peut se trouver.

La Cour, dont la mission est «de régler conformément au droit international» les différends qui lui sont soumis (Statut, art. 38, par. 1), est en quelque sorte empêchée dans les présentes affaires de s'acquitter de sa mission en ce qui concerne cette question, laquelle ne peut certainement pas être considérée comme une question ordinaire.

La question de l'emploi de la force dans les relations entre Etats touche à l'ontologie de l'ordre international. Elle est à la charnière entre l'ordre primitif *de facto*, régi par les alliances et l'opportunisme, et l'ordre international *de jure*, incarné par l'état de droit.

Il y a lieu ici de constater qu'il nous est servi une véritable cacophonie dont la source correspond généralement aux Etats puissants et influents, lesquels nous disent finalement que la souveraineté des Etats appartient désormais au passé. S'agissant du droit international et de la Cour, parce qu'elle en est l'organe, il est désolant et surprenant de voir que, parmi les partisans d'une souveraineté limitée, il ne s'en trouve guère pour préconiser une limitation de la souveraineté en ce qui concerne le seul aspect, car c'est probablement le seul, à l'égard duquel — indépendamment de la volonté des Etats — cette limitation répond à l'idée d'une communauté internationale juridiquement organisée, à savoir que les différends entre Etats doivent être réglés devant la Cour et non sur le champ de bataille.

La raison d'être du droit international réside dans sa mise en œuvre, à fortiori lorsqu'il s'agit de règles qui revêtent un caractère primordial. Partant, on peut comprendre les appels, ou peut-être devrait-on dire les exhortations, adressés à la Cour en ces termes:

> «La Yougoslavie avait au moins droit à ce que la Cour délibère sur le fond de sa demande ... au lieu d'être écartée pour un point de procédure concernant la compétence» (Anthony D'Amato, *in* «Review of the ICJ Order of June 2, 1999 on the Illegality *[sic]* of Use of Force Case», extrait de «Kosovo & Yugoslavia: Law in Crisis», a presentation of Jurist (source: http://jurist.law.pitt.edu/amato1.htm, consulté le 22 novembre 2004)).

Il reste à la Cour, entravée par les règles rigoureuses qui gouvernent sa compétence, à rappeler peut-être aux Parties, sans grand espoir d'être entendue, les responsabilités qui sont les leurs en vertu du droit international, conformément à la pratique qu'elle a suivie dans quelques affaires antérieures (voir, par exemple, *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 456, par. 56); ou bien il lui reste à examiner la question, fût-ce de manière plus limitée.

(*Signé*) Milenko KREČA.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

INDEX

2004

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

INDEX

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071037-4

N° de vente:
Sales number **930**

INDEX FRANÇAIS[1,2]

A

Acquiescement: (I) 317, *393*, *395* ; (II) 466, *539*, *541*, 611, *684*, *686*, 757, *829*, *831* ; (III) 902, *975*, *977*, 1048, *1124*, *1126*, 1198, *1271*, *1273*, 1344, *1416*, *1418*.

Présomption d'—: (I) *393*, *539*, (II) *684*, *829*, (III) *975*, *1124*, *1271*, *1416*.
Voir aussi *Clause compromissoire; Compétence; Compétence de la Cour internationale de Justice; Consentement; Déclaration(s) d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour; Droits procéduraux;* Locus standi.

Acte(s) judiciaire(s): (I) 58, *401*, *406*, *407*; (II) *547*, *552*, *553*, *692*, *697*, *698*, *837*, *842*, *843*; (III) *983*, *988*, *989*, *1132*, *1137*, *1138*, *1279*, *1284*, *1285*, *1424*, *1429*, *1430*.

Voir aussi *Condamnation à mort; Droits consulaires; Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique)*.

Administration de la justice: (I) 9, 38, *204*, *259*, *260*, *266*, *270*, 279, 294, 325, *339*, *343*, *350*, *406*; (II) 429, 443, *485*, *489*, *496*, *552*, 575, 589, *630*, *634*, *641*, 697, 720, 734, *775*, *779*, *786*, *842*; (III) 865, 880, *921*, *925*, *932*, *988*, 1011, 1025, 1056, *1070*, *1074*, *1081*, *1137*, 1160, 1174, *1217*, *1221*, *1228*, *1284*, 1307, 1321, *1362*, *1366*, *1373*, *1429*.
Bonne —: (I) *7*, *9*, *119*, *267*.
Principe de la bonne —: (I) 325, *343*, *350*; (II) *484*, *496*, *634*, *641*, *779*, *786*; (III) *925*, *932*, 1056, *1074*, *1081*, *1221*, *1228*, *1366*, *1373*.
Voir aussi *Avis consultatif(s); Compétence; Compétence de la Cour internationale de Justice; Désistement (d'instance); Droit(s); Droits consulaires; Droits de la défense; Egalité dans la procédure; Etat de droit; Etats-Unis d'Amérique; Juge(s);* Locus standi; *Mesures conservatoires; Norme(s) (juridique(s)); Opportunité judiciaire; Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique); Question(s) juridique(s); Règlement de la Cour internationale de Justice.*

Afghanistan: (I) *214*.

Afrique du Sud (République sud-africaine): (I) 5, 142, 143, 149, *207*, *216*, *226*, *232*, *251*, *264*, *266*.

Bantoustans: (I) *232*.

[1] Les chiffres en italique indiquent des références au texte d'opinions individuelles ou dissidentes et de déclarations.
[2] Les renvois marqués d'un astérisque (*) visent les traités, conventions et déclarations énumérés à l'annexe I.

Allemagne (République fédérale d'—): (I) 35, 38, 49, 52, 69, *76, 80, 93, 103, 105, 107, 110, 117, 118,* 142, 175, 179, 284, 320, 321, *337, 339, 361, 362, 380, 416, 418, 421, 422, 426*; (II) 434, 469-471, *483, 485, 507, 508, 526, 562, 567, 568, 572,* 579, 614-616, *628, 652, 653, 671, 707, 712, 713, 717,* 723-731, 739, 741, 759, 761, 765, *771, 773, 797, 798, 816, 852, 854, 857, 858, 862*; (III) 870, 905-907, *919, 943, 944, 962, 998, 1003, 1004, 1008,* 1016, 1051, 1052, *1068, 1092, 1093, 1111, 1147, 1152, 1153, 1157,* 1165, 1201, 1202, *1215, 1239, 1240, 1258, 1294, 1299, 1300, 1304,* 1312, 1346, 1348, *1360, 1384, 1385, 1403, 1439, 1444, 1445, 1449.*

Ministre de la Justice: (I) *93.*
Occupation par l'— de la Bohême et de la Moravie: (I) 175.
Président allemand agissant en qualité de chef d'Etat: (I) *93.*

Angola (République d'—): (I) 149.

Annexion: (I) 137, 140, 173, 181, 184, 186, *204, 205, 214, 232, 235, 251, 252, 254.*

— de la Mandchourie: (I) *232.*
— du Koweït: (I) *232.*
Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies; Autodétermination; Cisjordanie; Colonie(s) israélienne(s); Conflit israélo-palestinien; Conflit(s) armé(s); Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; Droit international; Emploi de la force; Guerre; Israël; Jérusalem; Mur; Occupation; Paix et sécurité internationales; Plan de partage; Principe(s) de droit international; Réquisition; Responsabilité; Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; Souveraineté; Territoire.*

Arabie saoudite (Royaume d'—): (I) 142, 143.

Arbitrage: (I) 157, *402* ; (II) *548, 693, 838* ; (III) *984, 1133, 1280, 1425.*

Arbitres: (III) 1057.
Commission permanente de conciliation: (III) 1057.
Tribunal arbitral: (I) 59, *120,* 198, 325, *395*; (II) *541, 686, 831*; (III) *977,* 1056, 1057, *1126, 1273, 1418.*
Voir aussi *Sentences arbitrales.*

Argentine (République argentine): (I) 179.

Armistice: (I) 166, *235, 238.*

Voir aussi * *Convention d'armistice entre Israël et la Jordanie, signée à Rhodes le 3 avril 1949; Règlement de paix.*

Assemblée générale des Nations Unies: (I) 4, 5, *9, 81, 87, 90, 91,* 136-139, 141, 144-160, 162-166, 171, 176, 179, 181-183, 188, 194, 195, 197, 199-202, *204, 206-210, 212-214, 219, 221, 223-227, 230, 231, 236,* 247-252, *254, 257, 264, 265, 269, 270,* 280, 284, 291, 300, 303-307, 309, 310, 314, 318, 322, 323, *332, 333, 341, 342, 354-357, 361, 364, 367, 375, 376, 381, 387, 389, 390, 397*; (II) 430, 433, 441, 450, 452-459, 463, 467, 471, 472, *478, 479, 487, 488,* 500-503, *507, 510, 513, 521, 522, 527, 533, 535, 536, 543,* 576, 579, 586, 595, 598-602, 604, 608, 612, 616, 617, *623, 624, 632, 633, 645-648, 652, 655, 658, 666, 667, 672, 678, 680, 681, 688,* 721, 724, 732, 741, 743-750, 753, 757, 762, 763,

768, *769*, *777*, *778*, *790-793*, *797*, *800*, *803*, *811*, *812*, *817*, *823*, *825*, *826*, *833*; (III) 866, 869, 878, 886, 889-893, 895, 899, 903, 908, *914*, *915*, *923*, *924*, *936-939*, *943*, *946*, *949*, *957*, *958*, *963*, *969*, *971*, *972*, 979, 1012, 1015, 1023, 1032, 1034-1041, 1045, 1049, 1053, 1054, *1063*, *1064*, *1072*, *1073*, *1085-1088*, *1092*, *1095*, *1098*, *1106*, *1107*, *1112*, *1118*, *1120*, *1121*, *1128*, 1161, 1165, 1172, 1181, 1183-1190, 1194, 1199, 1203, 1204, *1210*, *1211*, *1219*, *1220*, *1232-1235*, *1239*, *1242*, *1245*, *1253*, *1254*, *1259*, *1265*, *1267*, *1268*, *1275*, 1308, 1311, 1318, 1327, 1330-1334, 1336, 1337, 1340, 1344, 1349, 1350, *1355*, *1356*, *1364*, *1365*, *1377-1380*, *1384*, *1387*, *1390*, *1398*, *1399*, *1404*, *1410*, *1412*, *1413*, *1420*.

Commission spéciale pour la Palestine: (I) *249*, *250*.
Dixième session extraordinaire d'urgence de l'—: (I) 3, 4, 5, 136, 139, 145, 146, 147, 150, 151, 152, *223*, *224*, *247*.
Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Commission politique spéciale, comptes rendus analytiques de séance, 27 septembre-7 décembre 1949, 56e séance, 3 décembre 1949: (I) 149.
Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, annexes, A/2929 (1955): (I) 179.
Président du Groupe arabe: (I) 145-147.
Règlement intérieur de l'—: (I) 152.
  Alinéa *b)* de l'article 9: (I) 152.
Résolution 181 (II) (29 novembre 1947): (I) 139, 159, 165, 188, 200, *205*, *247*, *248*, *251*, *252*.
Résolution 1600 (XVI) (15 avril 1961): (I) 149.
Résolution 1913 (XVIII) (3 décembre 1963): (I) 149.
Résolution 2144 (XXV) (26 octobre 1966): (I) *214*.
Résolution 2625 (XXV) (24 octobre 1970): (I) 137, 171, 199, *214*, *254*.
Résolution 3236 (XXIX) (28 novembre 1977): (I) *214*.
Résolution 377 A (V) (3 novembre 1950): (I) 136, 145, 150, 151, *219*, *223*, *224*.
Résolution 47/1 (22 septembre 1992): (I) 280, 300, 303-307, 309, 313, 314, *332*, *333*, *346*, *355*, *356*, *364*, *375*, *376*, *387*, *397*; (II) 430, 450, 453-458, 463, *478*, *492*, *501*, *502*, *510*, *521*, *522*, *533*, *543*, 576, 595, 598-600, 602, 608, *623*, *637*, *646*, *647*, *655*, *666*, *667*, *678*, *688*, 721, 741, 744-748, 753, *768*, *782*, *791*, *792*, *800*, *811*, *812*, *823*, *833*; (III) 866, 886, 889-891, 893, 899, *914*, *928*, *937*, *938*, *946*, 957, *958*, *969*, *979*, 1012, 1035-1040, 1045, *1063*, *1077*, *1086*, *1087*, *1095*, *1106*, *1107*, *1118*, *1128*, 1161, 1183, 1184-1189, 1194, *1210*, *1224*, *1233*, *1234*, *1242*, *1253*, *1254*, *1265*, *1275*, 1308, 1327, 1330-1334, 1336, 1340, *1355*, *1369*, *1378*, *1379*, *1387*, *1398*, *1399*, *1410*, *1420*.
Résolution 47/229 (29 avril 1993): (I) 280, 305; (II) 430, 454, 576, 600, 721, 745; (III) 866, 891, 1012, 1036, 1161, 1185, 1308, 1332.
Résolution 48/223 (23 décembre 1993): (I) 306; (II) 456, 601, 746; (III) 892, 1038, 1186, 1333.
Résolution 49/19 B (23 décembre 1994): (I) 306, *355*; (II) 456, *501*, 601, *646*, 746, *791*; (III) 892, *937*, 1038, *1086*, 1186, *1233*, 1333, *1378*.
Résolution 52/215 A (20 janvier 1998): (I) 306, *355*; (II) 456, *501*, 601, *646*, 747, *791*; (III) 892, *937*, 1038, *1086*, 1187, *1233*, 1333, *1378*.
Résolution 55/12 (1er novembre 2000): (I) 310, 314, *333*, *341*, *357*, *367*, *381*, *389*, *390*; (II) 459, 463, *479*, *487*, *503*, *513*, *527*, *535*, *536*, 604, 608, *624*, *632*, *648*, *658*, *672*, *680*, *681*, 749, 753, *769*, *777*, *793*, *803*, *817*, *825*, *826*;

(III) 895, 899, *915*, *923*, *939*, *949*, *963*, *971*, *972*, 1041, 1045, *1064*, *1072*, *1088*, *1098*, *1112*, *1120*, *1121*, 1190, 1194, *1211*, *1219*, *1235*, *1245*, *1259*, *1267*, *1268*, 1337, 1340, *1356*, *1364*, *1380*, *1390*, *1404*, *1412*, *1413*.
Résolution 56/60 (14 février 2002): (I) 176.
Résolution 57/107 (3 décembre 2002): (I) 159.
Résolution 58/163 (22 décembre 2003): (I) *83*.
Résolution 58/97 (17 décembre 2003): (I) 176.
Résolution A/ES-10/L.16 (8 décembre 2003): (I) *269*.
Résolution ES-10/13 (27 octobre 2003): (I) 139, 141, 147, *212*, *224*, *225*, *232*.
Résolution ES-10/14 (12 décembre 2003): (I) 3, 4, 136, 139, 141, 145, 148, 150, 156, 164, *212*, *222*, *223*, *224*, *225*, *247*, *254*.
Résolution ES-10/2 (25 avril 1997): (I) 145, 146, *236*.
Septième session extraordinaire d'urgence de l'—: (I) 151.
Session ordinaire de l'—: (I) 152.
Vingt-troisième session de l'—: (I) 149.
Voir aussi *Avis consultatif(s)*; **Charte des Nations Unies*; *Conflit israélo-palestinien*; *Décolonisation*; *Jérusalem*; *Mur*; *Paix et sécurité internationales*; *Palestine*; *Plan de partage*; *Question(s) juridique(s)*; *Yougoslavie (Ex-)*; *Yougoslavie (République fédérale de Yougoslavie)*; *Yougoslavie (République fédérative socialiste de)*.

Audiences publiques: (I) 19, 142, 287, *425*, *426*; (II) 437, *571*, *572*, 582, *716*, *717*, 727, *861*, *862*; (III) 873, *1007*, *1008*, 1019, *1156*, *1157*, 1168, *1303*, *1304*, 1314, *1448*, *1449*.

Australie: (I) 142, *337*; (II) *483*, *628*, *773*; (III) *919*, *1068*, *1215*, *1360*.

Autodétermination: (I) 137-139, 171, 172, 181-184, 197, 199, 200, *205*, *211*, *214*, *215*, *221*, *228*, *229*, *232*, *235*, *237*, *241*, *246*, *254*, *258*.

Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies*; *Conflit israélo-palestinien*; *Décolonisation*; *Droit international*; *Droits de l'homme*; *Etat(s)*; *Mur*; *Obligation(s)*; *Occupation*; *Principe(s) de droit international*; *Question(s) juridique(s)*; *Souveraineté*.

Avis consultatif(s): (I) 3, 4, 5, 7, 9, 136-139, 141, 144, 145, 148, 150-159, 161-165, 172, 177, 197, 199-203, *205-213*, *216*, *219*, *220*, *223*, *225*, *226*, *240*, *245*, *247*, *248*, *254*, *256-259*, *261-266*, *269*, *270*, *350*, *363*, *390*, *404*, *408*, *414*, *419*; (II) *496*, *509*, *536*, *550*, *554*, *558*, *560*, *565*, *654*, *641*, *681*, *695*, *699*, *703*, *705*, *710*, *786*, *799*, *826*, *840*, *844*, *848*, *850*, *855*; (III) *932*, *945*, *972*, *986*, *990*, *994*, *996*, *1001*, *1081*, *1094*, *1121*, *1135*, *1139*, *1143*, *1145*, *1150*, *1228*, *1241*, *1268*, *1282*, *1286*, *1290*, *1292*, *1297*, *1373*, *1386*, *1413*, *1427*, *1431*, *1435*, *1437*, *1442*.

Compétence pour donner un —: (I) 144.
Demande d'—: (I) 141, 144, 145, 148, 150, 152, 154, 156, 158, 161, 201, *222*, *226*, *247*, *260*, *261*, *264*, *269*, *404*; (II) *550*, *695*, *840*; (III) *986*, *1135*, *1282*, *1427*.
Opportunité judiciaire: (I) 156, 158, 162, 163, *204*, *209*, *219*, *220*, *227*, *260*, *263-265*, *267*, *337*, *339*, *350*; (II) *483*, *485*, *496*, *628*, *630*, *641*, *773*, *775*, *786*; (III) *919*, *921*, *932*, *1068*, *1070*, *1081*, *1215*, *1217*, *1228*, *1360*, *1362*, *1373*.
Procédures consultatives: (I) 152, 157, 158, 161, 163, *204*, *260*, *261*, *263*, *265*, *266*, *268*, *404*; (II) *550*, *695*, *840*; (III) *986*, *1135*, *1282*, *1427*.

Refuser de donner un —: (I) 162.
Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies; Compétence de la Cour internationale de Justice; Cour internationale de Justice; Décisions de la Cour internationale de Justice; Décisions de la Cour permanente de Justice internationale; Déclaration(s) jointe(s) (à la décision de la Cour); Demande d'avis consultatif; Différend(s);* Dispositif; *Exposé(s) écrit(s); Exposés oraux; Israël; Juge(s); Mur; Observations écrites; Opinion(s) individuelle(s); Opportunité judiciaire; Palestine; Pouvoir discrétionnaire; Question(s) juridique(s); Règlement de la Cour internationale de Justice; Statut de la Cour internationale de Justice.*

B

Belgique (Royaume de —): (I) *127,* 142, 281, 283-291, 297, 298, 300, 301, 309, 316, 317, 324-328, *331, 332, 335, 349, 372, 377, 413, 416, 420, 421, 426*; (II) 434, 466, *477, 495, 518, 523, 566,* 567, 572, 579, 611, *622, 640, 663, 668, 707, 711, 712, 717,* 725, 756, 757, *767, 779, 785, 808, 813, 852, 856,* 857, *862*; (III) 870, 902, *913, 931, 954, 959, 998, 1002, 1003, 1008,* 1016, 1048, *1062, 1080, 1103, 1108, 1147, 1151, 1152, 1157,* 1165, 1198, *1209, 1227, 1250, 1255, 1294, 1298, 1299, 1304,* 1312, 1343, 1344, *1354, 1372, 1395, 1400, 1439, 1443, 1444, 1449.*

Voir aussi * *Convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Yougoslavie et la Belgique (25 mars 1930); Différend(s).*

Bénin (République du —): (I) 133, 134.

Voir aussi * *Compromis signé par la République du Bénin et la République du Niger (15 juin 2001).*

Bonne foi: (I) 68, 138, 163, 174, 201, *228, 235, 238, 239, 259,* 318, *377*; (II) 467, *523,* 612, *668,* 758, *813*; (III) 904, 959, 1049, *1108,* 1199, *1255,* 1345, *1400.*

Voir aussi * *Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969); Interprétation; Négociation(s); Obligation(s); Principe(s) de droit international.*

Bosnie-Herzégovine (République de —): (I) 149, 296, 301, 304, 306, 308, 311, 315-317, *334, 353, 354, 368, 389*; (II) 446, 451, 453, 455, 457, 460, 465, 467, *480, 499, 500, 514, 535,* 591, 596, 599, 601, 603, 605, 610, 612, *625, 644, 645, 659, 666, 680,* 737, 742, 744, 746, 748, 751, 755, 757, *770, 789, 790, 804, 825*; (III) 882, 887, 890, 892, 894, 896, 901, 903, *916, 935, 936, 950, 971,* 1028, 1033, 1035, 1038, 1039, 1042, 1047. 1049, *1065, 1084, 1085, 1099, 1120,* 1177, 1181, 1182, 1184, 1186, 1188, 1191, 1197, 1199, *1212, 1231, 1232, 1246, 1267,* 1328, 1331, 1333, 1335, 1338, 1342, 1344, *1357, 1368, 1369, 1391, 1412.*

Brésil (République fédérative du —): (I) 142, 179.

C

Cameroun (République du —): (I) 142.

Canada: (I) 142, 284, *331, 416, 420, 421, 426*; (II) 432-438, 440, 446, 450, 458,

475, *477*, *481*, *562*, *566*, *567*, *572*, 579, *622*, *707*, *711*, *712*, *717*, 725, *767*, *852*, *856*, *857*, *862*; (III) 870, *913*, *998*, *1002*, *1003*, *1008*, 1016, *1062*, *1147*, *1151*, *1152*, *1157*, 1165, *1209*, *1230*, *1294*, *1298*, *1299*, *1304*, 1312, *1354*, *1421*, *1424*, *1432*, *1433*, *1443*, *1444*, *1449*.

Carte(s): (I) 168, 183.

Chypre (République de —): (I) 142, 149.

Cisjordanie: (I) 4, 166, 168-171, 173, 177, 180, 182-185, 190, 191, *217*, *218*, *221*, *222*, *235*, *237*, *244*, *252*, *253*, *256*, *269*, *270*.

Voir aussi *Israël*; *Mur*; *Palestine*.

Civil(s): (I) 175, 177, *212*, *215*, *216*, *220*, *221*, *255*, *257*, *258*, 288, 289; (II) 437-439, 583-585, 728-730; (III) 873-875, 1019-1021, 1168-1170, 1315-1317.

Voir aussi * *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) (la « quatrième convention de Genève »)*; *Droit(s)*; *Droit international humanitaire*; *Droits de l'homme*; *Ingérence humanitaire*; *Mur*; *Nécessité militaire*; * *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966)*; * *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966)*; * *Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*; *Puissance protectrice*; * *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (le « règlement de La Haye de 1907 »)*; *Torture*.

Clause compromissoire: (I) 315, *349*, *415*; (II) 465, *495*, *561*, 610, *640*, *706*, 755, *785*, *851*; (III) 901, *931*, *997*, 1047, *1080*, *1146*, 1197, *1227*, *1293*, 1342, *1372*, *1438*.

Voir aussi *Acquiescement*; *Compétence*; *Compétence de la Cour internationale de Justice*; *Consentement*; * *Convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Yougoslavie et la Belgique (25 mars 1930)*; * *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948)*; *Différend(s)*; * *Protocole de signature facultative accompagnant la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 concernant le règlement obligatoire des différends (24 avril 1963)*; * *Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et le Royaume de Yougoslavie (11 mars 1931)*.

Clause de radiation: (I) *416*; (II) *562*, *707*, *852*; (III) *998*, *1147*, *1294*, *1439*.

Voir aussi *Rôle général (de la Cour internationale de Justice)*.

Colonie(s) israélienne(s): (I) 137, 140, 145, 146, 151, 157-159, 166, 168-170, 176, 182-184, 191, *238*, *244*.

Colons: (I) 169, 170, 180.

Voir aussi *Annexion*; *Assemblée générale des Nations Unies*; *Conflit israélo-palestinien*; *Conflit(s) armé(s)*; *Droit international humanitaire*; *Israël*; *Mur*; *Occupation*; *Paix et sécurité internationales*; *Territoire*.

Comité des droits de l'homme (des Nations Unies): (I) 179, 193, *213*.

Affaire n° 106/81, *Montero c. Uruguay:* (I) 179.
Rapport d'Israël sur l'applicabilité du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels: (I) 179.
Voir aussi *Droit(s) de l'homme; * Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966).*

Comité international de la Croix-Rouge: (I) 175, 176, 187, *233*, *235*, *236*.

Conférence d'experts gouvernementaux convoquée par le —: (I) 175.
Voir aussi ** Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) (la «quatrième convention de Genève»); Droit international humanitaire; Israël; Mur; Occupation; Palestine; * Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949.*

Commission de conciliation italo-américaine: (I) *87*.

Commission des droits de l'homme (des Nations Unies): (I) 56, 179, 190, 191.

Rapporteur spécial: (I) 140, 156, 190, 191.
Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens: (I) 140, 190, 191.
Rapport sur le droit à l'alimentation, mission dans les territoires palestiniens occupés: (I) 190, 191.
Voir aussi *Comité des droits de l'homme (des Nations Unies); Droits de l'homme; * Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966); * Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966).*

Commission du droit international: (I) 47, 49, *79-81*, *87*, *89-91*, *96*, *106*, *108*, *109*, *124*, *126*, *127*, 195, *216*, *219*, *231*, *232*; (II) 432, 578, 579, 723; (III) 868, 1014, 1163, 1310.

Projet d'articles sur la protection diplomatique: (I) *79-81*, *87*, *89*, *127*.

Article 6: (I) *87*.
Article 7: (I) *90*.
Article 9: (I) *90*.
Article 10: (I) *79*, *80*, *82*, *87*, *89*, *90*, *91*, *96*, *108*, *124*.
Rapporteur spécial sur la protection diplomatique: (I) *109*.
Troisième rapport sur la protection diplomatique, A/CN.4/*523*, 7 mars 2002: (I) *108*.

Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite: (I) *124*, *126*, *127*.

Ancien article 33: (I) 195.
Article 21: (I) 25, 195, *241*.
Article 25: (I) 195.
Article 40: (I) *231*.
Article 41: (I) *231*, *232*.
Commentaires: (I) *216*.
Voir aussi *Droit international; Protection diplomatique; Remède(s); Responsabilité.*

Communauté internationale: (I) *8*, 140, *205*, *221*, *227*, *236*, *242*, *250*, *255*, *259*, 318, *389*, *406*, *414*, *427*; (II) 467, *535*, *552*, *560*, *573*, 612, *680*, *697*, *705*, *718*, 757, *825*, *842*, *850*, *863*; (III) 903, *971*, *988*, *996*, *1009*, 1049, *1120*, *1137*, *1145*, *1158*, 1199, *1267*, *1284*, *1292*, *1305*, 1344, *1412*, *1429*, *1437*, *1450*.

— juridiquement organisée: (I) *427*; (II) 473, *718*, *863*; (III) *1009*, *1158*, *1305*, *1450*.

Compétence: (I) *101*, 136, 144, 145, 148, 150, 155, 179, 181, *204*, *208*, *209*, *227*, *251*, *252*, *265*, *330*, *347*, *373*, *374*, *399*, *404*, *406*; (II) *476*, *493*, *519*, *520*, *545*, *550*, *552*, *621*, *638*, *664*, *665*, *690*, *695*, *697*, *766*, *783*, *809*, *810*, *835*, *840*, *842*; (III) *912*, *929*, *955*, *956*, *981*, *986*, *988*, *1061*, *1078*, *1104*, *1105*, *1130*, *1135*, *1137*, 1175, *1208*, *1225*, *1251*, *1252*, *1277*, *1282*, *1284*, *1353*, *1370*, *1396*, *1397*, *1422*, *1427*, *1429*.

In casu: (I) *373*, *386*, *392*, *397*, *399*, *403-405*, *410*, *416*, *421*; (II) *519*, *532*, *538*, *543*, *545*, *549-551*, *556*, *562*, *567*, *664*, *677*, *683*, *688*, *690*, *694-696*, *701*, *707*, *712*, *809*, *822*, *828*, *833*, *835*, *839*, *840*, *841*, *846*, *852*, *857*; (III) *955*, *968*, *974*, *979*, *981*, *985-987*, *992*, *998*, *1003*, *1104*, *1117*, *1123*, *1128*, *1130*, *1134-1136*, *1141*, *1147*, *1152*, *1251*, *1264*, *1270*, *1275*, *1277*, *1281-1283*, *1288*, *1294*, *1299*, *1396*, *1409*, *1415*, *1420*, *1422*, *1426-1428*, *1433*, *1439*, *1444*.

Voir aussi *Clause compromissoire; Compétence de la Cour internationale de Justice; Consentement; Décisions de la Cour internationale de Justice; Déclaration(s) d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour;* Forum prorogatum; Locus standi.

Compétence de la Cour internationale de Justice: (I) 17, 24, 28, 31, 32, 71, *84*, *100*, *102*, 130, *263*, *265*, 292, 295, 297, 298, 300, 301, 311, 316, 317, 321, 324, 325, 328, *331*, *339*, *343*, *349*, *352*, *372-374*, *376*, *377*, *379*, *380*, *381*, *383*, *385*, *386*, *391*, *392*, *397-400*, *404*, *405*, *412*, *413*, *415*, *426*; (II) 442, 445, 447, 449, 450, 458, 461, 466, 470, 474, *477*, *485*, *489*, *495*, *498*, *518-520*, *522*, *523*, *525-527*, *529*, *531*, *532*, *537*, *538*, *543-546*, *550*, *551*, *558*, *559*, *561*, *572*, 587, 590, 592, 593, 595, 606, 611, 615, 619, *622*, *630*, *634*, *640*, *643*, *663-665*, *667*, *668*, *670-672*, *674*, *676*, *677*, *682*, *683*, *688-691*, *695*, *696*, *703*, *704*, *706*, *717*, 733, 736, 738, 740, 751, 756, 757, 761, 764, *767*, *775*, *779*, *785*, *788*, *808-810*, *812*, *813*, *815-817*, *819*, *821*, *822*, *827*, *828*, *833-836*, *840*, *841*, *848*, *849*, *851*, *862*; (III) 878, 882-884, 886, 897, 902, 903, 906, 907, 910, *913*, *921*, *925*, *931*, *934*, *954-956*, *958*, *959*, *961-963*, *965*, *967*, *968*, *973*, *974*, *979-982*, *986*, *987*, *994*, *995*, *997*, *1008*, 1022, 1023, 1027-1029, 1031, 1032, 1042, 1043, 1048, 1052, 1056, 1057, 1059, *1062*, *1066*, *1070*, *1074*, *1080*, *1083*, *1103-1105*, *1107*, *1108*, *1110-1112*, *1114*, *1116*, *1117*, *1122*, *1123*, *1128-1131*, *1135*, *1136*, *1143*, *1144*, *1146*, *1157*, 1173, 1176, 1178, 1180, 1181, 1189, 1191, 1198, 1202, 1206, *1209*, *1217*, *1221*, *1227*, *1230*, *1250-1252*, *1254*, *1255*, *1257-1259*, *1261*, *1263*, *1264*, *1269*, *1270*, *1275-1278*, *1282*, *1283*, *1290-1293*, *1304*, 1319, 1322, 1324, 1325, 1327, 1328, 1338, 1343, 1344, 1348, 1351, *1354*, *1362*, *1366*, *1372*, *1375*, *1395-1397*, *1399*, *1400*, *1402-1404*, *1406*, *1408*, *1409*, *1414*, *1415*, *1420-1423*, *1427*, *1428*, *1435*, *1436*, *1438*, *1449*.

Abuser de la —: (I) 30.

Acceptation de la —: (I) 292, *331*, *352*, *386*, *389*, *407*, *412*, *415*, *426*; (II) 442, *477*, *498*, *532*, *553*, *558*, *561*, *572*, 587, *622*, *643*, *677*, *698*, *703*, *706*, *707*, *717*, 733, *788*, *822*, *843*, *848*, *851*, *853*, *862*; (III) 878, *913*, *934*, *968*, *989*, *994*, *997*, *1008*, 1023, *1062*, *1083*, *1117*, *1138*, *1143*, *1146*, *1157*, 1173,

1209, 1230, 1264, 1285, 1290, 1293, 1304, 1319, *1354, 1375, 1409, 1430, 1435, 1438, 1449.*
Accès restreint: (I) *376, 426*; (II) *522, 572, 667, 717, 812, 862*; (III) *958, 1008, 1107, 1157, 1254, 1304, 1399, 1449.*
Caractère politique de la question: (I) 155.
— en matière consultative: (I) *204, 205, 261.*
— en matière contentieuse: (I) 175.
Compétence spéciale: (I) *373, 374, 391, 392*; (II) *519, 520, 537, 538, 664, 665, 682, 683, 809, 810, 827, 828*; (III) *955, 956, 973, 974, 1104, 1105, 1122, 1123, 1251, 1252, 1269, 1270, 1396, 1397, 1414, 1415.*
Consentement d'un Etat à la —: (I) 295; (II) 444, 590, 736; (III) 881, 1026, 1175, 1322.
Déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice: (I) *331, 426*; (II) *477, 572, 622, 717, 767, 862*; (III) *913, 1008, 1062, 1157, 1209, 1304, 1354, 1449.*
Différents motifs susceptibles de fonder la décision de la Cour internationale de Justice: (I) *330, 333, 364*; (II) 440, *476, 479, 481, 510, 621, 624, 655, 766, 769, 800*; (III) *912, 915, 946, 1061, 1064, 1095, 1208, 1211, 1242, 1353, 1356, 1387.*
Droit et obligation inhérents à la Cour pour déterminer sa compétence: (I) *403, 407*; (II) *549, 553, 694, 698, 839, 843*; (III) *985, 989, 1134, 1138, 1281, 1285, 1426, 1430.*
Etendue de la —: (I) *404*; (II) *550, 695, 840*; (III) *986, 1135, 1282, 1427.*
Exceptions à la —: (I) 12, 13, 28-30, 32, 33, *100, 101, 105, 330, 380*; (II) 441, *476, 526, 621, 671,* 732, 741, *766, 816*; (III) 878, 887, *912, 962,* 1023, *1061, 1111,* 1172, *1208, 1258,* 1319, *1353, 1403.*
Juridiction consensuelle: (I) 327, *350, 393, 404, 405, 426*; (II) *496, 539, 550, 551, 572, 641, 684, 695, 696, 717, 786, 829, 840, 862*; (III) *932, 975, 986, 987, 1008,* 1058, *1081, 1124, 1135, 1136, 1157, 1228, 1271, 1282, 1283, 1304, 1373, 1416, 1427, 1428, 1449.*
Juridiction obligatoire: (I) 28, 300, 308, 309, 323, *331, 343, 380, 385, 426*; (II) 457, 472, *477, 489, 526, 531, 572,* 595, 603, 617, *622, 634, 671, 676, 717,* 740, 748, 762, *767, 779, 816, 821, 862*; (III) 886, 894, 908, *913,* 925, *962, 967, 1008,* 1039, 1040, 1054, *1062, 1074, 1111, 1116, 1157,* 1188, 1204, *1209, 1221, 1258, 1263, 1304,* 1335, 1349, *1354, 1366, 1403, 1408, 1449.*
Prima facie: (I) 299-301, 309, 315, 316, *331, 332, 343, 346, 347, 359, 378-381, 386, 403, 419*; (II) 449, 450, 458, 465, *477, 478, 489, 492, 493,* 505, *524-527, 532, 549,* 593, 595, 610, *622, 623, 634, 637, 638, 650,* 669-672, *677, 694, 710,* 739-741, 755, *767, 768, 779, 782, 783, 795, 814-817, 822, 839, 855*; (III) 884, 886, 901, *913, 914, 925, 928, 929, 941,* 960-963, 968, *985, 1001,* 1031, 1032, 1040, 1047, *1062, 1063, 1074, 1077, 1078, 1090, 1109-1112, 1117, 1134, 1150,* 1180, 1181, 1196, 1197, *1209, 1210, 1221, 1224, 1225, 1237,* 1256-1259, *1264, 1281,* 1327, 1342, *1354, 1355, 1366, 1369, 1370, 1382, 1401-1404, 1409, 1426.*
Principe de compétence de la compétence: (I) *402*; (II) *548, 693, 838*; (III) *984, 1133, 1280, 1425.*
Question(s) juridique(s): (I) 144, 145, 152, 154, 155, 157, *204, 205, 223, 226, 266,* 292, 297, *414*; (II) 446, *560,* 587, 592, *705,* 738, *850*; (III) 883, 996, 1028, *1145,* 1177, *1292,* 1324, *1437.*
Ratione materiae: (I) *330-332, 344, 347, 364, 369, 370, 384, 386, 391, 392, 405*; (II) *476-478, 490, 493, 510, 515, 516, 530, 532, 537, 538, 551, 621-*

623, 635, 638, 655, 660, 661, 675, 677, 682, 683, 696, 766-768, 780, 783, 800, 805, 806, 820, 822, 827, 828, 841; (III) 876, 877, *912-914*, 926, 929, 946, *951*, 952, 966, 968, 973, 974, 987, *1061-1063*, *1075*, *1078*, *1095*, *1100*, *1101*, *1115*, *1117*, *1122*, *1123*, *1136*, *1208-1210*, *1222*, *1225*, *1242*, *1247*, *1248*, *1262*, *1264*, *1269*, *1270*, *1283*, *1353-1355*, *1367*, *1370*, *1387*, *1392*, *1393*, *1407*, *1409*, *1414*, *1415*, *1428*.

Ratione personae: (I) 291, 312, 316, *330-332*, *334*, *335*, *341*, *343*, *344*, *347*, *348*, *359*, *364*, *369*, *371-374*, *380*, *386*, *391*, *392*, *405*, *413*; (II) 440, 461, 465, *476-478*, *480*, *481*, *487*, *489*, *490*, *493*, *494*, *505*, *510*, *515*, *517-520*, *526*, *532*, *537*, *538*, *551*, *559*, 586, 606, 610, *621-623*, *625*, *626*, *632*, *634*, *635*, *638*, *639*, *650*, *655*, *660*, *662-665*, *671*, *677*, *682*, *683*, *696*, *704*, 731, 741, 751, 755, *766-768*, *770*, *771*, *777*, *779*, *780*, *783*, *784*, *795*, *800*, *805*, *807-810*, *816*, *822*, *827*, *828*, *841*, *849*; (III) 877, 897, 901, *912-914*, *916*, *917*, *923*, *925*, *926*, *929*, *930*, *941*, *946*, *951*, *953-956*, *962*, *968*, *973*, *974*, *987*, *995*, 1022, 1043, 1047, *1061-1063*, *1065*, *1066*, *1072*, *1074*, *1075*, *1078-1090*, *1095*, *1100*, *1102-1105*, *1111*, *1117*, *1122*, *1123*, *1136*, *1144*, 1172, 1192, 1197, *1208-1210*, *1212*, *1213*, *1219*, *1221*, *1222*, *1225*, *1226*, *1237*, *1242*, *1247*, *1249-1252*, *1258*, *1264*, *1269*, *1270*, *1283*, *1291*, 1318, 1339, 1342, *1353-1355*, *1357*, *1358*, *1364*, *1366*, *1367*, *1370*, *1371*, *1382*, *1387*, *1392*, *1394-1397*, *1403*, *1409*, *1414*, *1415*, *1428*, *1436*.

Ratione temporis: (I) *97*, 300, 301, *330-332*, *343*, *347*, *385*, *391*, *392*, *405*; (II) 449, 450, *476-478*, *489*, *493*, *531*, *537*, *538*, *551*, 595, *621-623*, *634*, *638*, *676*, *682*, *683*, *696*, 741, *766-768*, *779*, *783*, *821*, *827*, *828*, *841*; (III) 886, *912-914*, *925*, *929*, *967*, *973*, *974*, *987*, 1031, 1032, *1061-1063*, *1074*, *1078*, *1116*, *1122*, *1123*, *1136*, 1180, 1181, *1208*, *1209*, *1210*, *1221*, *1225*, *1263*, *1269*, *1270*, *1283*, *1353-1355*, *1366*, *1370*, *1408*, *1414*, *1415*, *1428*.

Recevabilité des exceptions: (I) 71, *84*.

Reconnaissance, sous condition de réciprocité, de la —: (I) *331*, *385*, *386*; (II) *477*, *531*, *532*, *622*, *676*, *677*, *767*, *821*, *822*; (III) *913*, *967*, *968*, *1062*, *1116*, *1117*, *1209*, *1263*, *1264*, *1354*, *1408*, *1409*.

Refus par la Cour d'exercer sa compétence: (I) 34, 156, 159, 160, 161.

Règlement définitif de la question de la compétence: (I) *347*; (II) *493*, *638*, *783*; (III) 929, *1078*, *1225*, *1370*.

Voir aussi *Avis consultatif(s)*; *Clause compromissoire*; *Compétence*; * *Compromis signé par la République du Bénin et la République du Niger (15 juin 2001)*; *Consentement*; * *Convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Yougoslavie et la Belgique (25 mars 1930)*; * *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948)*; *Décisions de la Cour internationale de Justice*; *Déclaration(s) d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour*; *Différend(s)*; *Exceptions préliminaires*; Forum prorogatum; Jura novit curia (Principe —); Locus standi; *Opportunité judiciaire*; * *Protocole de signature facultative accompagnant la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 concernant le règlement obligatoire des différends (24 avril 1963)*; *Recevabilité*; * *Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et le Royaume de Yougoslavie (11 mars 1931)*.

Compromis: (I) 133, *360*, *402*; (II) *506*, *548*, *651*, *693*, *796*, *838*; (III) *942*, *984*, 1057, *1091*, *1133*, *1238*, *1280*, *1383*, *1425*.

Voir aussi *Compétence de la Cour internationale de Justice*; * *Compromis signé par la République du Bénin et la République du Niger (15 juin 2001)*.

Conclusion(s) finale(s): (I) 27, 32, 35, 39, 52, 55, 57, 68, *84, 85, 91, 92, 101, 102, 105, 112, 125, 348, 380, 392, 411, 412*; (II) *494, 526, 538, 557, 558, 639, 671, 683, 702, 703, 784, 816, 828, 847, 848*; (III) *930, 962, 974, 993, 994, 1079, 1111, 1123, 1142, 1143, 1226, 1258, 1270, 1289, 1290, 1371, 1403, 1415, 1434, 1435.*

Condamnation à mort: (I) 18, 24, 51, 69, *83, 93, 115.*

Couloir de la mort: (I) 19-21, 23, 27, 31, 39, 42, 66, *83, 92, 99, 116.*
Voir aussi *Droit(s); Etats-Unis d'Amérique; Grâce(s); Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique); Remède(s).*

Conflit(s) armé(s): (I) 166, 167, 173-175, 177, 178, 180, 189, 199, 200, *222, 237, 259.*

Voir aussi *Armistice; Colonie(s) israélienne(s); Comité international de la Croix-Rouge; Conflit israélo-palestinien; Droit international humanitaire; Emploi de la force; Israël; Kosovo; Nécessité militaire; Occupation; Paix et sécurité internationales; * Règlement de la paix de 1919; Règlement de paix; Terrorisme; * Traité de paix entre Israël et la Jordanie (26 octobre 1994).*

Conflit israélo-palestinien: (I) 4, 136, 140, 157, 159, 160, 200, *204, 206, 210, 211, 228.*

Conflit armé (1967): (I) 166, 177, *237.*
— en tant que menace à la paix et à la sécurité internationales: (I) 145, 146, 151, 200, *220, 230, 242.*
Deux Etats: (I) 49, *90*, 133, 139, 147, 167, 173, *208, 251.*
Expropriation de terres: (I) 166.
Feuille de route axée sur les résultats, établie par le Quatuor en vue d'une solution à deux Etats du —: (I) 138, 141, 147, 150, 159, 160, 201, *228, 238, 239, 270.*
Ligne verte: (I) 166, *238.*
Processus de paix au Moyen-Orient: (I) 140, 146.
Transfert de populations: (I) 166.
Voir aussi ** Accord d'Oslo, signé à Washington le 13 septembre 1993; * Accord intérimaire israélo-palestinien sur la rive occidentale et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995; * Accords de Camp David (17 septembre 1978); Armistice; Cisjordanie; Colonie(s) israélienne(s); Conflit(s) armé(s); Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; Droit international humanitaire; Emploi de la force; Gaza; Israël; Mur; Occupation; Palestine; Quatuor; Règlement de paix; Terrorisme.*

Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies: (I) 5, *7, 87*, 138, 139, 141, 144-153, 155, 158-160, 163, 164, 166, 167, 171, 172, 176, 182-184, 192, 194, 196, 197, 200-202, *207-209, 211, 212, 216, 217, 219, 223, 224, 226, 229-231, 235, 236, 238, 242, 247, 250-253, 255-257, 259, 264, 266, 270*, 280, 291, 303-305, 308, 310, 315, 317-319, 322, 323, *332, 333, 342, 354, 355, 357-60, 362, 364, 372-374, 376, 381, 382, 384, 386, 389, 390, 419*; (II) 430, 441, 450, 452-455, 457-459, 464, 467, 468, 471, 472, *478, 479, 488, 500, 501, 503-506, 508, 510, 518, 519, 522, 527, 528, 530, 532, 535, 536, 565*, 576, 586, 597-600, 603, 604, 609, 610, 612, 613, 616, 617, *623, 624, 633, 645, 646, 648-651, 653.*

655, *663*, *664*, *667*, *672*, *673*, *675*, *677*, *680*, *681*, *710*, 721, 732, 743-746, 748-750, 754, 755, 757, 759, 762, 763, *768*, *769*, *778*, *790*, *791*, *793-796*, *798*, *800*, *808*, *809*, *812*, *817*, *818*, *820*, *822*, *825*, *826*, *855*; (III) 866, 877, 888-891, 894, 895, 900, 901, 903, 904, 908, 909, *914*, *915*, *924*, *936*, *937*, *939-942*, *944*, *946*, *954*, *955*, *958*, *963*, *964*, *966*, *968*, *971*, *972*, *1001*, 1012, 1023, 1032, 1034-1037, 1039, 1041, 1046, 1047, 1049, 1050, 1053, 1054, *1063*, *1064*, *1073*, *1085*, *1086*, *1088-1091*, *1093*, *1095*, *1103*, *1104*, *1107*, *1112*, *1113*, *1115*, *1117*, *1120*, *1121*, *1150*, 1161, 1172, 1180, 1183-1186, 1188-1190, 1195, 1197, 1199, 1200, 1203, 1204, *1210*, *1211*, *1220*, *1232*, *1233*, *1235-1238*, *1240*, *1242*, *1250*, *1251*, *1254*, *1259*, *1260*, *1262*, *1264*, *1267*, *1268*, *1297*, 1308, 1318, 1327, 1329, 1330, 1331, 1332, 1335-1337, 1342, 1344, 1346, 1349, 1350, *1355*, *1356*, *1365*, *1377*, *1378*, *1380-1383*, *1385*, *1387*, *1395*, *1396*, *1399*, *1404*, *1405*, *1407*, *1409*, *1412*, *1413*, *1442*.

— rayant certains points de son ordre du jour afin de permettre à l'Assemblée générale de délibérer sur ceux-ci: (I) 149.

Membres non permanents: (I) *224*.

Membres permanents: (I) 146, 150, *224*, *384*; (II) *530*, *675*, *820*; (III) *966*, *1115*, *1262*, *1407*.

Défaut d'unanimité entre les Membres permanents: (I) 150.

Président du —: (I) 146.

Procès-verbaux officiels, première année: seconde série, n° 21, 79e séance, 4 novembre 1946: (I) 149.

Procès-verbaux officiels, deuxième année, n° 89, 202e séance, 15 septembre 1947: (I) 149.

Procès-verbaux officiels, cinquième année, n° 48, 506e séance, 29 septembre 1950: (I) 149.

Procès-verbaux officiels, sixième année, S/PV.531, 531e séance, 31 janvier 1951: (I) 149.

Rejet de projets de résolution: (I) 145, 146.

Résolution 9 (15 octobre 1946): (I) 315, *333*, *358*, *359*, *372*, *373*, *376*, *381*, *382*, *386*; (II) 464, 465, *479*, *504*, *505*, *518*, *519*, *522*, *527*, *528*, *532*, 609, 610, *624*, *649*, *650*, *663*, *664*, *667*, *672*, *673*, *677*, 755, *769*, *794*, *795*, *808*, *809*, *812*, *817*, *818*, *822*; (III) 900, 901, *915*, *940*, *941*, *954*, *955*, *958*, *963*, *964*, *968*, 1046, 1047, *1064*, *1089*, *1090*, *1103*, *1104*, *1107*, *1112*, *1113*, *1117*, 1195, 1197, *1211*, *1236*, *1237*, *1250*, *1251*, *1254*, *1259*, *1260*, *1264*, 1342, *1356*, *1381*, *1382*, *1395*, *1396*, *1399*, *1404*, *1405*, *1409*.

Résolution 62 (16 novembre 1948): (I) 166.

Résolution 237 (14 juin 1967): (I) 176.

Résolution 242 (22 novembre 1967): (I) *8*, 138, 139, 166, 176, 182, 201, *208*, *211*, *238*, *252*, *253*, *255*, *259*, *270*.

Résolution 267 (3 juillet 1969): (I) 139.

Résolution 271 (15 septembre 1969): (I) 176.

Résolution 276 (30 janvier 1970): (I) 5, *7*, 152, 155, 158, 163, 172, *207*, *209*, *216*, *219*, *226*, *250*, *251*, *264*, *266*, *419*; (II) *565*, *710*, *855*; (III) *1001*, *1150*, *1297*, *1442*.

Résolution 298 (25 septembre 1971): (I) 139, 166.

Résolution 338 (22 octobre 1973): (I) 139.

Résolution 446 (22 mars 1979): (I) 139, 176, 184.

Résolution 452 (20 juillet 1979): (I) 139, 184.

Résolution 465 (1er mars 1980): (I) 139, 184.

Résolution 476 (30 juin 1980): (I) 139, *257*.

Résolution 478 (20 août 1980): (I) 139, 167.
Résolution 681 (20 décembre 1990): (I) 176.
Résolution 713 (25 septembre 1991): (I) 303; (II) 452, 598, 743; (III) 889, 1034, 1183, 1330.
Résolution 757 (30 mai 1992): (I) 280, 303, *332*, *376*; (II) 430, 432, *478*, 597, 598, *623*, 721, 743, *768*; (III) 866, 888, 889, *914*, 1012, 1034, *1063*, 1161, 1183, *1210*, 1308, 1329, 1330, *1355*.
Résolution 777 (19 septembre 1992): (I) 280, 303-305, 310, *357*; (II) 430, 450, 452-455, 458, 459, *503*, 576, 597, 599, 600, 604, *648*, 721, 743-746, 749, 750, *793*; (III) 866, 889-891, 895, *939*, 1012, 1034-1037, 1041, *1088*, 1161, 1183-1186, 1190, *1235*, 1308, 1327, 1330-1332, 1336, 1337, *1380*.
Résolution 799 (18 décembre 1992): (I) 176.
Résolution 904 (18 mars 1994): (I) 139, 176.
Résolution 1073 (28 septembre 1996): (I) 139.
Résolution 1368 (12 septembre 2001): (I) 194, *229*, *242*.
Résolution 1373 (28 septembre 2001): (I) 194, *229*, *230*, *242*.
Résolution 1397 (12 mars 2002): (I) 139.
Résolution 1515 (19 novembre 2003): (I) 139, 147, 150, 160, 201, *208*, *211*, *238*, *270*.
Veto: *224*.
Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies*; **Charte des Nations Unies*; *Colonie(s) israélienne(s)*; *Compétence de la Cour internationale de Justice*; *Conflit israélo-palestinien*; *Cour internationale de Justice*; *Emploi de la force*; Locus standi; *Mur*; *Négociation(s)*; *Organisation des Nations Unies*; *Paix et sécurité internationales*; *Palestine*; *Statut de la Cour internationale de Justice*; *Terrorisme*.

Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies: (I) 305, *361*; (II) 454, *507*, 600, *652*, 745, *797*; (III) 891, *943*, 1036, *1092*, 1185, *1239*, 1332, *1384*.

Consentement: (I) *84*, 136, 157-159, *209*, *227*, *245*, *248*, *262*, *263*, *265*, 279, 295, 325, *336*, *352*, *373*, *387*, *397*, *404*, *409*; (II) 429, 444, 445, *482*, *498*, *519*, *533*, *543*, *550*, *555*, 575, 590, 593, *627*, *643*, *664*, *678*, *688*, *695*, *700*, 720, 735, 736, 739, *772*, *788*, *809*, *823*, *833*, *840*, *845*; (III) 865, 881, 882, 884, *918*, *934*, 955, *969*, *979*, *986*, *991*, 1011, 1026, 1027, *1067*, *1083*, *1104*, *1118*, *1128*, *1135*, *1140*, 1160, 1175, 1176, *1214*, *1230*, *1251*, *1265*, *1275*, *1282*, *1287*, 1307, 1322, *1359*, *1375*, *1396*, *1410*, *1420*, *1427*, *1432*.
Voir aussi *Acquiescement*; *Compétence*; *Clause compromissoire*; *Compétence de la Cour internationale de Justice*; *Déclaration(s) d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour*; *Règle* non ultra petita; *Traité(s)*.

Contre-mémoire: (I) 17, 18, 22, 24, 28, 34, 37, *110*, 131, 133, 274, 285, *407*; (II) 434, *553*, 580, *698*, 725, *843*; (III) 870, *989*, 1016, *1138*, 1165, 1166, *1285*, 1312, *1430*.

Cour internationale de Justice:
Accès à la —: (I) 299, 301, 311, 315-319, 321, 322, 324, 326, 327, *332*, *341*, *343*, *352*, *353*, *358-361*, *363*, *373*, *376*, *396*, *405*, *410*, *426*; (II) 430, 431, 448, 450, 460, 464-474, *478*, *487*, *489*, *498*, *499*, *504-507*, *509*, *519*, *522*, *542*, *572*, 576, 577, 594-596, 605, 609-619, *623*, *632*, *634*, *643*, *644*, *649-652*, *654*, *664*, *667*, *687*, *717*, 721, 722, 739, 741, 751, 755, 756, 758, 759, 760,

762-764, *768*, *777*, *779*, *789*, *794-797*, *799*, *809*, *812*, *832*, *862*; (III) 866, 867, 885, 887, 896, 900, 901-910, *914*, *923*, *925*, *934*, *935*, *940-943*, *945*, *955*, *958*, *978*, *1008*, 1012-1014, 1030, 1032, 1042, 1046-1055, 1058, 1059, *1063*, *1072*, *1074*, *1083*, *1084*, *1089-1092*, *1094*, *1104*, *1107*, *1127*, *1157*, 1161, 1162, 1179, 1181, 1191, 1195, 1197-1206, *1210*, *1219*, *1221*, *1230*, *1231*, *1236*, *1237-1239*, *1241*, *1251*, *1254*, *1274*, *1304*, 1308, 1309, 1326, 1328, 1338, 1342-1347, 1349-1351, *1355*, *1364*, *1366*, *1375*, *1376*, *1381-1384*, *1386*, *1396*, *1399*, *1419*, *1449*.

Arrêt définitif: (I) 17, 28, 70.

Cause commune: (I) *417-424* ; (II) *563-570*, *708-715*, *853-860* ; (III) *999-1006*, *1148-1155*, *1295-1302*, *1440-1447*.

Chambre de la —: (I) *81*, *82*, 133.

Composition de la —: (I) 3, 130, 273; (II) *562*, *707*, *852*; (III) *998*, *1147*, *1294*, *1439*.

Décision *proprio motu*: (I) *227*, *260*, *271*, *339*, *347*, *349*, *351*, *358*, *399*, *401*, *403*, *405*, *406*, *415*; (II) *485*, *493*, *495*, *497*, *504*, *545*, *547*, *549*, *551*, *552*, *561*, 585, *630*, *638*, *640*, *642*, *649*, *690*, *692*, *694*, *696*, *697*, *706*, *775*, *783*, *785*, *787*, *794*, *835*, *837*, *839*, *841*, *842*, *851*; (III) *921*, *929*, *931*, *933*, *940*, *981*, *983*, *985*, *987*, *988*, *997*, *1070*, *1078*, *1080*, *1082*, *1098*, *1130*, *1132*, *1134*, *1136*, *1137*, *1146*, *1217*, *1225*, *1227*, *1229*, *1236*, *1277*, *1279*, *1281*, *1283*, *1284*, *1293*, *1362*, *1370*, *1372*, *1374*, *1381*, *1422*, *1424*, *1426*, *1428*, *1429*, *1438*.

Demande de descente sur les lieux: (I) *420*; (II) *566*, *711*, *856*; (III) *1002*, *1151*, *1298*, *1443*.

Egalité des parties au cours de la procédure: (I) 18.

Organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies: (I) 156, *223*, *330*, *352*, *369*; (II) *476*, *498*, *515*, *621*, *643*, *660*, *766*, *788*, *805*, *912*, *934*, *951*, *1061*, *1083*, *1100*, *1208*, *1230*, *1247*, *1353*, *1375*, *1392*.

Pouvoir discrétionnaire: (I) *76*.

Principe de l'égalité entre les parties à l'occasion de la désignation des juges *ad hoc*: (I) *422-425*; (II) *568-571*, *713-716*, *858-861*; (III) *1004-1007*, *1153-1156*, *1300-1303*, *1445-1448*.

Principe de la permanence de la —: (I) *423*, *424*; (II) *569*, *570*, *714*, *715*, *859*, *860*; (III) *1005*, *1006*, *1154*, *1155*, *1301*, *1302*, *1446*, *1447*.

Production de documents nouveaux: (I) 18.

Refus de donner un avis consultatif (raisons décisives): (I) 137, 156, 157, 160, 162-164, *223*.

Saisine effective et saisine valide de la —: (I) *371*, *379-381*, *415*; (II) *517*, *525-527*, *561*, *662*, *670-672*, *706*, *807*, *815-817*, *851*; (III) *953*, *961-963*, *997*, *1102*, *1110-1112*, *1146*, *1249*, *1257-1259*, *1293*, *1394*, *1402-1404*, *1438*.

Suspension de la procédure: (I) 29, *100*.

Voir aussi *Administration de la justice; Audiences publiques; Avis consultatif(s); Compétence; Compétence de la Cour internationale de Justice; Conclusion(s) finale(s); Contre-mémoire; Décisions de la Cour internationale de Justice; Déclaration(s) jointe(s) (à la décision de la Cour); Délai(s); Demande(s); Demande(s) reconventionnelle(s); Désistement (d'instance); Différend(s); Discrétion; Dispositif; Duplique; Exceptions préliminaires; Exposé(s) écrit(s); Exposés oraux; Greffe de la Cour internationale de Justice; Greffier de la Cour internationale de Justice;* In limine litis *(Procédure); Juge(s); Juge(s)* ad hoc*; Mémoire; Mesures conservatoires;* Obiter dictum*; Observations écrites; Opinion(s) dissi-*

dente(s); *Opinion(s) individuelle(s)*; *Opportunité judiciaire*; *Pièces de procédure écrite*; *Président de la Cour internationale de Justice*; *Procédure contentieuse*; *Procédure écrite*; *Procédure orale*; *Procédure(s) incidente(s)*; Ratio decidendi; *Réclamation(s)*; *Règlement de la Cour internationale de Justice*; *Réplique*; *Requête introductive d'instance*; *Revision*; *Statut de la Cour internationale de Justice*; *Vice-président de la Cour internationale de Justice*.

Cour permanente de Justice internationale: (I) 59, *77*, *85*, *89*, *123*, 154, 156, 157, 161, 198, *261-263*, *265*, 319, 321, 323-327, *337*, *339*, *360*, *361*, *404*; (II) 468, 469-471, 473, *483*, *485*, *506*, *507*, *550*, 613-616, 618, *628*, *630*, *651*, *652*, *695*, 759, 761, 763, *773*, *775*, *796*, *797*, *840*; (III) 905-907, 909, *919*, *921*, *942*, *943*, *986*, 1051-1053, 1055-1059, *1068*, *1070*, *1091*, *1092*, *1135*, 1201-1203, 1205, *1215*, *1217*, *1238*, *1239*, *1282*, 1346, 1348, 1350, *1360*, *1362*, *1383*, *1384*, *1427*.

Règlement de la Cour: (I) *360*, *362*.
Voir aussi *Décisions de la Cour permanente de Justice internationale*; * *Pacte de la Société des Nations*; *Statut de la Cour permanente de Justice internationale*.

Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique: (I) *110*.

Herrera c. Collins, *506* U.S. 390 (1993): (I) 66.
Voir aussi *Droit interne*; *Etats-Unis d'Amérique*; *Juridictions internes*; *Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique)*.

Cours d'eau internationaux: (I) 288, 290; (II) 438, 439, 583, 585, 728, 730; (III) 874, 875, 1020, 1021, 1169, 1170, 1315, 1316, 1317.

Cuba (République de): (I) 142, 143.

D

Décisions de la commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie: (I) 308, *364* ; (II) 457, *510*, 603, *655*, 748, *800*; (III) 894, *946*, 1039, *1095*, 1188, *1242*, 1335, *1387*.

Décisions de la Cour internationale de Justice:

Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Costa Rica), ordonnance du 19 août 1987, C.I.J. Recueil 1987: (I) *337*, *395* ; (II) *483*, *541*, *628*, *686*, *773*, *831*; (III) *919*, *977*, *1068*, *1126*, *1215*, *1273*, *1360*, *1418*.
Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988: (I) *400*; (II) *546*, *691*, *836*; (III) *982*, *1131*, *1278*, *1423*.
Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), ordonnance du 27 mai 1992, C.I.J. Recueil 1992: (I) *337*; (II) *483*, *628*, *773*; (III) *919*, *1068*, *1215*, *1360*.
Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi), ordonnance du 30 janvier 2001, C.I.J. Recueil 2001: (I) *337*; (II) *483*, *628*, *773*; (III) *919*, *1068*, *1215*, *1360*.
Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du

Congo c. Rwanda), ordonnance du 30 janvier 2001, C.I.J. Recueil 2001: (I) *337* ; (II) *483, 628, 773*; (III) *919, 1068, 1215, 1360.*

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984: (I) 41.

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986: (I) 41, *127*, 171, 197, *215, 233, 246, 267, 268, 337, 384*; (II) *483, 530, 546, 628, 675, 691, 773, 820, 836*; (III) *919*, 966, *982, 1068, 1131, 1215, 1262, 1278, 1360, 1407, 1423.*

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 26 septembre 1991, C.I.J. Recueil 1991: (I) *337*; (II) *483, 628, 773*; (III) *919, 1068, 1115, 1215, 1360.*

Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956: (I) 154, *207.*

Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952: (I) *402*; (II) *548, 693, 838*; (III) *984, 1133, 1280, 1425.*

Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952: (I) *386, 398*; (II) *532, 544, 677, 689, 822, 834*; (III) *968, 980, 1117, 1129, 1264, 1276, 1409, 1421.*

Opinion individuelle de Sir Arnold McNair, président: (I) *398*; (II) *544, 689, 834*; (III) *980, 1129, 1276, 1421.*

Antarctique (Royaume-Uni c. Argentine), ordonnance du 16 mars 1956, C.I.J. Recueil 1956: (I) *415*; (II) *561, 706, 851*; (III) *997, 1146, 1293, 1438.*

Antarctique (Royaume-Uni c. Chili), ordonnance du 16 mars 1956, C.I.J. Recueil 1956: (I) *415*; (II) *561, 706, 851*; (III) *997, 1146, 1293, 1438.*

Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan), arrêt, C.I.J. Recueil 1972: (I) 29, *85, 399-401*; (II) *545-547, 690-692, 835-837*; (III) *981-983, 1130-1132, 1277-1279, 1422-1424.*

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993: (I) 317, *332, 333, 345, 359, 375, 376, 387*; (II) 448, 460, 467, *478, 479, 491*, 505, *521, 522, 534*, 594, 605, 612, *623, 624, 636, 650, 666, 667, 679*, 740, 750, 757, *768, 769, 781, 795, 811, 812, 824*; (III) 885, 896, 903, *914, 915, 927, 941, 957, 958, 969*, 1030, 1041, 1049, *1063, 1064, 1076, 1090, 1106, 1107, 1118*, 1179, 1190, 1199, *1210, 1211, 1223, 1237, 1253, 1254, 1265*, 1326, 1337, 1344, *1355, 1356, 1368, 1382, 1398, 1399, 1410.*

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993: (I) 29, 299, 310, *332, 345*; (II) *478, 491, 623, 768, 781*; (III) *914, 927, 1063, 1076, 1210, 1223, 1355, 1368.*

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II): (I) *85*, 296, *345, 366, 368, 386, 387, 389*; (II) *512, 514, 528, 532, 533, 535*, 591, *624, 636, 637, 647, 648, 657, 659,*

677, 678, 680, 802-804, 813, 822, 823, 825; (III) 882, *915, 928, 948-950, 968, 969, 971, 1097, 1099, 1117, 1118, 1120, 1244, 1246, 1264, 1265, 1267, 1389, 1391, 1409, 1410, 1412.*

Opinion individuelle du juge Shahabuddeen: (I) *367*; (II) *658, 803*; (III) *949, 1098, 1245, 1390, 512.*

Opinion individuelle du juge Weeramantry: (I) *366, 367*; (II) *512, 657, 658, 802, 803*; (III) *948, 949, 1097, 1098, 1244, 1245, 1385, 1390.*

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997: (I) *363*; (II) *509, 654, 799*; (III) *945, 1094, 1241, 1386.*

Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), ordonnance du 10 avril 1961, C.I.J. Recueil 1961: (I) *108*, 145, *395*; (II) *541, 686, 831*; (III) *977, 1126, 1273, 1418.*

Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970: (I) *96, 108*, 199, *216*, 294, 319, 327, *337, 372, 393, 395, 414*; (II) 443, 468, *483, 518, 539, 541, 560*, 589, 613, *628, 663, 684, 686, 705*, 734, 758, *773, 808, 829, 831, 850*; (III) 880, 904, *919, 954*, 975, 977, 996, 1025, 1050, 1059, *1068, 1103, 1124, 1126, 1145*, 1174, 1200, *1215, 1250, 1271, 1273, 1292*, 1321, 1345, *1360, 1395, 1416, 1418, 1437.*

Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête: 1962) (Belgique c. Espagne), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964: (I) 294, 319, 327, *372, 393*; (II) 443, 468, *518, 539*, 589, 613, *663, 684*, 734, 758, *808, 829*; (III) 880, 904, *954*, 975, 1025, 1050, 1059, *1103, 1124*, 1174, 1200, *1250, 1271*, 1321, 1345, *1395, 1416.*

Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963: (I) 294, 296, *337, 338, 341, 390, 396*; (II) 444, 445, *483, 484, 487, 536, 542*, 590, 591, *628, 629, 632, 681, 687*, 735, 736, *773, 774, 777, 826, 832*; (III) 881, 882, *919, 920, 1068, 1069, 1072, 1121, 1127*, 1175, 1176, *1215, 1216, 1219, 1268, 1274*, 1322, 1323, *1360, 1361, 1364, 1413, 1419.*

Opinion individuelle de Sir Gerald Fitzmaurice: (I) *374*; (II) *520, 665, 810*; (III) *956, 1105, 1252, 1397.*

Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962: (I) *252.*

Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993: (I) *337*; (II) *483, 628, 773*; (III) *919, 1068, 1215, 1360.*

Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1957: (I) 298, *391, 409*; (II) 448, *537, 555*, 593, *682, 700*, 739, *827, 845*; (III) 885, *973, 991*, 1030, *1122, 1140*, 1179, *1269, 1287*, 1325, *1414, 1432.*

Compagnie du port, des quais et des entrepôts de Beyrouth et Société Radio-Orient (France c. Liban), ordonnance du 31 août 1960, C.I.J. Recueil 1960: (I) *337*; (II) *483, 628, 773*; (III) *919, 1068, 1215, 1360.*

Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950: (I) 155.

Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998: (I) 328, *352, 386, 387, 398, 401, 409-411, 427*; (II) 474, *498, 532, 533, 544, 547, 555-557, 573*, 619, *643, 677, 678,*

689, 692, 700-702, 718, 764, *788, 822, 823, 834, 837, 845-847, 863*; (III) 910, *934,* 969, 980, *983, 991, 992.*

Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974: (I) *267, 400, 418*; (II) *546, 691, 836, 854*; (III) *982, 1131, 1278, 1279.*

Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973: (I) *403*; (II) *547, 549, 692, 694, 837, 839*; (III) *968, 985, 1134, 1264, 1281, 1409, 1426.*

Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974: (I) *267, 400, 401, 418*; (II) *546, 691, 836, 854*; (III) *982, 983, 1131, 1132, 1278, 1423, 1424.*

Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948: (I) 154, 155.

Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, ordonnance du 29 janvier 1971, C.I.J. Recueil 1971: (I) *266.*

Opinion individuelle du vice-président Ammoun: (I) *419, 565, 710*; (II) *855*; (III) *1001, 1150, 1297, 1442.*

Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971: (I) 5, *7,* 152, 155, 158, 172, *207-209, 216, 219, 226, 229, 231, 232, 250, 251, 419*; (II) *565, 710, 855*; (III) *1001, 1150,* 1163, *1297, 1442.*

Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998: (I) *101.*

Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 10 novembre 1998, C.I.J. Recueil 1998: (I) *337, 395*; (II) *483, 541, 628, 686, 773, 831*; (III) *919, 977, 1068, 1126, 1215, 1273, 1360, 1418.*

Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal), ordonnance du 8 novembre 1995, C.I.J. Recueil 1995: (I) *337*; (II) *483, 628, 773*; (III) *919, 1068, 1215, 1360.*

Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973: (I) 155.

Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982: (I) 144, 154.

Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003:* (I) 280, 296, 311, 313, 314, *333, 346, 348, 355-357, 367, 377, 381-383*; (II) 430, 445, 460, 462, 464, *479, 492, 494, 501-503, 513, 514, 523, 527-529,* 576, 591, 605, 607, 609, *624, 637, 639, 646-648, 658, 659,* 668, *672-674,* 721, 736, 737, 751, 753, 754, *769, 782, 784, 791-793, 803, 813, 817-819*; (III) 866, 882, 896, 898, 900, *915, 928, 930, 937, 938, 939, 949, 959, 963-965,* 1012, 1027, 1042, 1044, 1046, *1064, 1077, 1079, 1086-1088, 1098, 1108, 1112-1114,* 1161, 1176, 1191, 1193, 1194, *1211, 1224, 1226, 1233-1235,*

1245, 1246, 1255, 1259-1261, 1308, 1323, 1338, 1340, 1341, *1356, 1369, 1371, 1378-1380, 1390, 1391, 1400, 1404-1406.*

Opinion individuelle du juge Koroma: (I) *377*; (II) *523, 668, 813*; (III) *959, 1108, 1255, 1400.*

Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) *(Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985:* (I) 298; (II) 447, 593, 739; (III) 884, 1029, 1178, 1325.

Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1947-1948.

Opinion dissidente du Dr. Daxner: (I) *373*; (II) *519, 664, 809*; (III) *955.*

Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949: (I) *75, 76,* 257, *373, 377, 402*; (II) *519, 523, 548, 664, 668, 693, 809, 813, 838*; (III) *955, 959, 984, 1104, 1108, 1133, 1251, 1255, 1280, 1396, 1400, 1425.*

Opinion dissidente du juge Ečer: (I) *377*; (II) *523, 668, 813*; (III) *959, 1108, 1255, 1400.*

Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), ordonnance du 19 novembre 1949, C.I.J. Recueil 1949: (I) *420*; (II) *566, 711, 856*; (III) *1002, 1151, 1298, 1443.*

Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fixation du montant des réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 1949: (I) *339*; (II) *485, 630, 775*; (III) *921, 1070, 1217, 1362.*

Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), désignation d'experts, ordonnance du 9 avril 1987, C.I.J. Recueil 1987: (I) *420*; (II) *566, 711, 856*; (III) *1002, 1151, 1298, 1443.*

Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I): (I) 156.

Droit d'asile (Colombie/Pérou), arrêt, C.I.J. Recueil 1950: (I) *91.*

Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957: (I) *330*; (II) *476, 621, 766*; (III) *912, 1061, 1208, 1353.*

Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1954: (I) 154.

Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie), arrêt, C.I.J. Recueil 1989: (I) *80-82, 108*; (III) *993, 1009,* 1059, *1083, 1117, 1118, 1129, 1132, 1140-1142, 1158,* 1206, *1230, 1265, 1276, 1279, 1287-1289, 1305,* 1351, *1375, 1410, 1421, 1424, 1432-1434, 1450.*

Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974: (I) *267, 268,* 295, *337-339, 387, 395, 409*; (II) 444, *483-485, 533, 541, 542,* 555, 590, *628-630, 678, 686, 687, 700,* 735, *773-775, 823, 831, 832, 845*; (III) 881, *919-921,* 969, *977, 978, 991,* 1026, *1068-1070, 1118,* 1126, *1127, 1140,* 1175, *1215-1217, 1265, 1273, 1274, 1287,* 1322, *1360-1362, 1407, 1410, 1418, 1419, 1432.*

Opinion dissidente commune: (I) *339*; (II) *485, 630, 775*; (III) *921, 1070, 1217, 1362.*

Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974: (I) 295, *337-339, 387, 395, 410*; (II) 444, *483-485, 533, 541, 553,* 556, 590, *628-630, 678, 686, 698, 701,* 735, *773-775, 823, 831, 843, 846,* 881; (III)

919-921, 969, 977, 989, 992, 1026, *1068-1070*, *1118*, *1126*, *1138*, *1141*, 1175, *1215-1217*, *1265*, *1273*, *1285*, *1288*, *1360-1362*, *1407*, *1410*, *1418*, *1430*, *1433*.

Opinion dissidente commune: (I) *339*; (II) *485*, *630*, *775*; (III) *921*, *1070*, *1217*.

Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998: (I) 318, *330*; (II) 467, *476*, 612, *621*, 757, *766*; (III) 903, *912*, 1049, *1061*, 1199.

Haya de la Torre (Colombie/Pérou), arrêt, C.I.J. Recueil 1951: (I) 197, *216*.

Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II): (I) 174.

Incident aérien du 10 mars 1953 (Etats-Unis d'Amérique c. Tchécoslovaquie), ordonnance du 14 mars 1956, C.I.J. Recueil 1956: (I) *415*; (II) *561*, *706*, *851*; (III) 997, *1146*, *1293*, *1438*.

Incident aérien du 4 septembre 1954 (Etats-Unis d'Amérique c. Union des Républiques socialistes soviétiques), ordonnance du 9 décembre 1958, C.I.J. Recueil 1958: (I) *415*; (II) *561*, *706*, *851*; (III) 997, *1146*, *1293*, *1438*.

Incident aérien du 7 novembre 1954 (Etats-Unis d'Amérique c. Union des Républiques socialistes soviétiques), ordonnance du 7 octobre 1959, C.I.J. Recueil 1959: (I) *415*; (II) *561*, *706*, *851*; (III) 997, *1146*, *1293*, *1438*.

Incident aérien du 27 juillet 1955 (Etats-Unis d'Amérique c. Bulgarie), ordonnance du 30 mai 1960, C.I.J. Recueil 1960: (I) *337*, *395*; (II) *483*, *541*, *628*, *686*, *773*, *831*; (III) *919*, *977*, *1068*, *1126*, *1215*, *1273*, *1360*, *1418*.

Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie), arrêt, C.I.J. Recueil 1959: (I) 298, *330*; (II) 448, *476*, 593, *621*, 739, *766*; (III) 885, *912*, 1030, *1061*, 1179, *1208*, 1325, *1353*.

Incident aérien du 27 juillet 1955 (Royaume-Uni c. Bulgarie), ordonnance du 3 août 1959, C.I.J. Recueil 1959: (I) *336*; (II) *482*, *627*, *772*; (III) *918*, *1067*, *1214*, *1359*.

Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2000: (I) 298, 328, *330*; (II) 448, 474, *476*, 593, 619, *621*, 739, 764, *766*; (III) 885, 910, *912*, 1030, 1060, *1061*, 1179, 1206, *1208*, 1326, 1351, *1353*.

Interhandel (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1959: (I) *80*.

Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980: (I) 154, 155.

Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950: (I) 145, 156, 158, 161, *209*, *408*, *412*; (II) *554*, *558*, *699*, *703*, *844*, *848*; (III) *990*, *994*, *1139*, *1143*, *1286*, *1290*, *1431*, *1435*.

LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001: (I) 24, 33-36, 38, 39, 52, 55, 56-59, 62-69, *74*, *76*, *77*, *80*, *82*, *88*, *93*, *99*, *101*, *103-113*, *117-123*, *125*, *126*, *128*, *339*; (II) *485*, *630*, *775*; (III) *921*, *1070*, *1217*, *1362*.

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (1): (I) 144, 145, 154-157, 159, 163, 172, 177, 199, *211*, *222*, *226*, *255*, *257*, *404*; (II) *550*, *695*, *840*; (III) 986, *1135*, *1282*, *1427*.

Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), excep-

tions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004: (II) *793*; (III) *1090, 1083.*

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Allemagne), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I): (I) *331, 345-347*; (II) *477, 491-493*, 595, *622, 636-638*, 725, 764, *767, 781-783, 811*; (III) *913, 927-929, 1062, 1076-1078, 1209, 1223-1225, 1354, 1368-1370.*

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II): (I) 284, 299, 309, 325, 328, *331, 332, 338, 345-347, 375, 413*; (II) *491-493, 531, 559*, 595, *622, 623, 636-638, 676, 704, 767, 768, 781-783, 821, 849*; (III) *913, 914, 927-929, 967, 995, 1062, 1076-1078, 1107, 1116, 1144, 1209, 1223-1225, 1354, 1368-1370.*

Opinion individuelle du juge Kooijmans: (I) *343, 385*; (II) *489, 531, 634, 676, 779, 821*; (III) *925, 967, 1074, 1116, 1221, 1263, 1366, 1408.*

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Canada), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I): (I) *331, 345-347, 417*; (II) 434, 449, 458, 474, *477, 478, 491-493, 521, 563*, 595, *622, 636-638, 708, 767, 781-783, 853*; (III) *913, 927-929, 999, 1062, 1076-1078, 1148, 1209, 1223-1225, 1295, 1354, 1368-1370, 1440.*

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II): (I) *338, 350*; (II) *484, 496, 629, 641, 774, 786*; (III) *920, 932, 1069, 1081, 1216, 1228, 1361, 1373.*

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II): (I) *331, 338, 350, 417*; (II) *477, 484, 496, 563, 629, 641, 708, 774, 786*; (III) *853, 920, 932, 999, 1069, 1081, 1148*, 1203, *1216, 1228, 1291, 1295, 1361, 1373, 1408, 1436, 1440.*

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I): (I) *331, 345-347*; (II) *477, 491-493*, 580, 595, 619, *622, 636-638*, 666, *767, 781-783*; (III) *913, 927-929, 1062, 1076-1078, 1209, 1223-1225, 1354, 1368-1370.*

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Italie), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I): (I) *331, 345-347, 417*; (II) *477, 491-493, 563*, 595, *622, 636-638, 708, 767, 781-783, 853*; (III) 870, 910, *913, 927-929*, 957, *999, 1062, 1076-1078, 1148, 1209, 1223-1225, 1295, 1354, 1368-1370, 1440.*

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Pays-Bas), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I): (I) *331, 345-347*; (II) *477, 491-493*, 595, *622, 636-638, 767, 781-783*; (III) *913, 927-929*, 1016, 1031, 1040, 1056, 1059, *1062, 1063, 1076-1078, 1106, 1209, 1223-1225, 1368-1370, 1354.*

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Portugal), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II): (I) *331, 345-347*; (II) *477, 491-493*, 595, *622, 636-638, 767, 781-783*; (III) *913, 927-929, 1062, 1076-1078*, 1165, 1180, 1189, 1196, 1206, *1209, 1210, 1223-1225, 1253, 1354, 1368-1370.*

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II): (I) *331, 345-347*; (II) *477, 491-493*, 595, *622, 636-638, 767, 781-783*; (III) *913, 927-929, 1062, 1076-1078, 1209, 1223-1225*, 1336, 1351, *1354, 1355, 1368-1370, 1398.*

Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002: (I) 60, *127.*

Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953: (I) *373, 380*; (II) *519, 526, 664, 671, 809, 816*; (III) *955, 962, 1104, 1111, 1251, 1258, 1396, 1403.*

Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1955: 86.

Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique), question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954: (I) *399, 407, 412*; (II) *545, 553, 558, 690, 698, 703, 835, 843, 848*; (III) *981, 988, 994, 1130, 1138, 1143, 1277, 1285, 1290, 1422, 1430, 1435.*

Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), ordonnance du 10 septembre 1992, C.I.J. Recueil 1992: (I) *337, 395*; (II) *483, 541, 628, 686, 773, 831*; (III) *919, 977, 1068, 1126, 1215, 1273, 1360, 1418.*

Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979: (I) 38.

Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), arrêt, C.I.J. Recueil 1980: (I) *80, 127*, 197.

Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1978: (I) 298; (II) 448, 593, 739; (III) 885, 1030, 1179, 1325.

Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II): (I) 174, *369*; (II) *515, 660, 805*; (III) *951, 1100, 1247, 1392.*

Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2003: (I) 298, 447; (II) 593, 739; (III) 884, 1030, 1178, 1325.

Opinion individuelle du juge Higgins: (I) *358*; (II) *504, 649, 794*; (III) *940, 1089, 1236, 1381.*

Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1955: (I) *207.*

Procès de prisonniers de guerre pakistanais (Pakistan c. Inde), ordonnance du 15 décembre 1973, C.I.J. Recueil 1973: (I) *337, 395*; (II) *483, 541, 628, 686, 773, 831*; (III) *919, 977, 1068, 1126, 1215, 1273, 1360, 1418.*

Projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), ordonnance du 5 février 1997, C.I.J. Recueil 1997: (I) *420*; (II) *566, 711, 856*; (III) *1002, 1151, 1298, 1443.*

Projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997: (I) 195, *366*; (II) *512, 657, 802, 948*; (III) *1097, 1244, 1389.*

Protection des ressortissants et protégés français en Egypte (France c. Egypte), ordonnance du 29 mars 1950, C.I.J. Recueil 1950: (I) *336, 395*; (II) *482, 541, 627, 686, 772, 831*; (III) *918, 977, 1067, 1126, 1214, 1273, 1359, 1418.*

Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992 .

Opinion individuelle du juge Lachs: (I) *342*; (II) *488, 633, 778*; (III) *924, 1073, 1220, 1365.*

Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998: (I) 29, 319, *422*; (II) 468, *564*, *568*, 613, *709*, *713*, 758, *858*; (III) 904, *1004*, 1050, *1153*, 1200, *1296*, *1300*, 1345, *1445*.

Déclaration commune des juges Bedjaoui, Guillaume et Ranjeva: (I) *418*; (II) *564*, *709*, *854*; (III) *1000*, *1149*, *1441*.

Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), ordonnance du 10 septembre 2003, C.I.J. Recueil 2003: (I) *337*; (II) *483*, *628*, *773*; (III) *919*, *1068*, *1215*, *1360*.

Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 10 septembre 2003, C.I.J. Recueil 2003: (I) *337*; (II) *483*, *628*, *773*; (III) *919*, *1068*, *1215*, *1360*.

Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951: (I) 162, *363*; (II) *509*, *654*, *799*; (III) *945*, *1094*, *1241*, *1386*.

Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975: (I) 153, 158, 160, 161, 163, 172, *209*, *210*, *227*, *240*, *264-266*, *419*; (II) *565*, *710*, *855*; (III) *1001*, *1150*, *1297*, *1442*.

Sahara occidental, ordonnance du 22 mai 1975, C.I.J. Recueil 1975: (I) *419*; (II) *565*, *710*, *855*; (III) *1001*, *1150*, *1297*, *1442*.

Société Electricité de Beyrouth (France c. Liban), ordonnance du 29 juillet 1954, C.I.J. Recueil 1954: (I) *336*; (II) *482*, *627*, *772*; (III) *918*, *1067*, *1214*, *1359*.

Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), arrêt, C.I.J. Recueil 2002: (I) 174.

Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950: (I) 132, 165, *207*, *237*, *250*.

Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962: (I) *409*, *411*, *412*; (II) *555*, *557*, *558*, *700*, *702*, *703*, *845*, *847*, *848*; (III) *991*, *993*, *994*, *1140*, *1142*, *1143*, *1287*, *1289*, *1290*, *1432*, *1434*, *1435*.

Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), ordonnance du 18 mars 1965, C.I.J. Recueil 1965: (I) *419*; (II) *565*, *710*, *855*; (III) *1001*, *1150*, *1297*, *1442*.

Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966: (I) *372*; (II) *518*, *663*, *808*; (III) *954*, *1103*, *1250*, *1395*.

Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995: (I) 172, 199, *229*, *251*, *258*.

Traitement en Hongrie d'un avion des Etats-Unis d'Amérique et de son équipage (Etats-Unis d'Amérique c. Hongrie), ordonnance du 12 juillet 1954, C.I.J. Recueil 1954: (I) *415*; (II) *561*, *706*, *851*; (III) 947, *1146*, *1293*, *1438*.

Traitement en Hongrie d'un avion des Etats-Unis d'Amérique et de son équipage (Etats-Unis d'Amérique c. Union des Républiques socialistes soviétiques), ordonnance du 12 juillet 1954, C.I.J. Recueil 1954: (I) *415*; (II) *561*, *706*, *851*; (III) 947, *1146*, *1293*, *1438*.

Décisions de la Cour permanente de Justice internationale:

Administration du prince von Pless, ordonnance du 4 février 1933, C.P.J.I. série A/B n° 52: (I) *401*; (II) *547, 692, 837*; (III) *983, 1132, 1279, 1424.*

Administration du prince von Pless, ordonnance du 11 mai 1933, C.P.J.I. série A/B n° 54: (I) *337*; (II) *483, 628, 773*; (III) *919, 1068, 1215, 1360.*

Administration du prince von Pless, ordonnance du 2 décembre 1933, C.P.J.I. série A/B n° 59: (I) *395*; (II) *541, 686, 831*; (III) *977, 1126, 1273, 1418.*

Affaire franco-hellénique des phares, arrêt, 1934, C.P.J.I. série A/B n° 62: (I) *85.*

Appels contre certains jugements du tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque, ordonnance du 12 mai 1933, C.P.J.I. série A/B n° 56: (I) *395*; (II) *541, 686, 831*; (III) *977, 1126, 1273, 1418.*

Borchgrave, ordonnance du 30 avril 1938, C.P.J.I. série A/B n° 73: (I) *395*; (II) *541, 686, 831*; (III) *977, 1126, 1273, 1418.*

Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, compétence, arrêt n° 6, 1925, C.P.J.I. série A n° 6: (I) 321, 322, *361, 362*; (II) 470, 471, *506-508*, 616, *651-653*, 761, *796-798*; (III) 907, *942-944*, 1052, 1053, *1091-1093*, 1202, 1203, *1238-1240*, 1348, *1383-1385.*

Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, fond, arrêt n° 7, 1926, C.P.J.I. série A n° 7: (I) *360, 377*; (II) *523, 668, 813*; (III) *959, 1108, 1255, 1400.*

Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 76: (I) *86.*

Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77.

Opinion dissidente du juge Urrutia: (I) *403*; (II) *549, 694, 839*; (III) *985, 1134, 1281, 1426.*

Concessions Mavrommatis à Jérusalem, arrêt n° 5, 1925, C.P.J.I. série A n° 5: (I) *377*; (II) *523, 668, 813*; (III) *959, 1108, 1255, 1400.*

Opinion dissidente du juge Moore: (I) *399*; (II) *545, 690, 835*; (III) *981, 1130, 1277, 1422.*

Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2: (I) *77, 89, 339, 404*; (II) *485, 550, 630, 695, 775, 840*; (III) *921, 986, 1070, 1135, 1217, 1282, 1362, 1427.*

Délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie, ordonnance du 26 janvier 1933, C.P.J.I. série A/B n° 51: (I) *337, 395*; (II) *483, 541, 628, 686, 773, 831*; (III) *919, 977, 1068, 1126, 1215, 1273, 1360, 1418.*

Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865, ordonnance du 25 mai 1929, C.P.J.I. série A n° 18: (I) *336, 395*; (II) *482, 541, 627, 686, 772, 831*; (III) *918, 977, 1067, 1126, 1214, 1273, 1359, 1418.*

Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires), arrêt n° 12, 1928, C.P.J.I. série A n° 15: (I) *398*; (II) *544, 689, 834*; (III) *980, 1129, 1276, 1421.*

Opinion dissidente du juge Huber: (I) *399*; (II) *545, 690, 835*; (III) *981, 1130, 1277, 1422.*

Echange des populations grecques et turques, avis consultatif, 1925, C.P.J.I. série B n° 10: (I) 153.

Emprunts brésiliens, arrêt n° 15, 1929, C.P.J.I. série A n° 21: (I) *85, 267.*

Emprunts serbes, arrêt n° 14, 1929, C.P.J.I. série A n° 20: (I) *85.*

Interprétation de l'accord gréco-turc du 1er décembre 1926 (protocole final, article IV), avis consultatif, 1928, C.P.J.I. série B n° 16: (I) 154.
Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (Usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13: (I) *123.*
Jaworzina, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 8: (I) 154.
Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, arrêt n° 16, 1929, C.P.J.I. série A n° 23: (I) *400, 401*; (II) *546, 547, 691, 692, 836, 837*; (III) *982, 983, 1131, 1132, 1278, 1279, 1423, 1424.*
Losinger, ordonnance du 14 décembre 1936, C.P.J.I. série A/B n° 69: (I) *395*; (II) *541, 686, 831*; (III) *977, 1126, 1273, 1418.*
Lotus, *arrêt n° 9, 1927, C.P.J.I. série A n° 10:* (I) *400*; (II) *546, 691, 836*; (III) *982, 1131, 1278, 1423.*
Prises d'eau à la Meuse, arrêt, 1937, C.P.J.I. série A/B n° 70: (I) 38.
Réforme agraire polonaise et minorité allemande, ordonnance du 2 décembre 1933, C.P.J.I. série A/B n° 60: (I) *395*; (II) *541, 686, 831*; (III) *977, 1126, 1273, 1418.*
Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 5: (I) 157, 161, *208, 209, 262, 263, 404*; (II) *550, 695, 840*; (III) *986, 1135, 1282, 1427.*
Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland, ordonnance du 11 mai 1933, C.P.J.I. série A/B n° 55: (I) *336*; (II) *482, 627, 772*; (III) *918, 1067, 1214, 1359.*
Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9: (I) 47, 59, *120, 121*; (II) *401, 547, 692, 837*; (III) *983, 1132, 1279, 1424.*
Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17: (I) *120, 124*, 198.
Vapeur Wimbledon, *arrêts, 1923, C.P.J.I. série A n° 1:* (I) 315, 321; (II) 465, 470, 610, 615, 755, 761; (III) 901, 906, 1047, 1052, 1197, 1202, 1342, 1348.
Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 6 décembre 1930, C.P.J.I. série A n° 24: (I) *377*; (II) *523, 668, 813*; (III) *959, 1108, 1255, 1400.*

Observations du juge Kellogg: (I) *399*; (II) *545, 690, 835*; (III) *981, 1130, 1277, 1422.*

Décisions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie:

Le procureur c. Milan Milutinovic, affaire n° IT-99-37-AR72.2, décision du 12 mai 2004: (I) *356, 357*; (II) *502, 503, 647, 648, 792, 793*; (III) *938, 939, 1087, 1088, 1234, 1235, 1379, 1380.*
Le procureur c. Milan Milutinovic, affaire n° IT-99-37-PT, décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence, 6 mai 2003: (I) *356, 357*; (II) *502, 503, 647, 648, 792, 793*; (III) *938, 939, 1087, 1088, 1234, 1235, 1379, 1380.*

Déclaration(s) d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour: (I) *426*; (II) 449, 470, *531, 572*, 615, *676, 717*, 761, *821, 862*; (III) 907, *967, 1008*, 1052, *1116, 1157*, 1202, *1263, 1304*, 1327, 1348, *1408, 1449.*

— par la République fédérale de Yougoslavie: (I) 308, *331, 353, 354, 365, 385*; (II) 440, 450, 457, 458, *477, 481, 531*, 603, *622, 676*, 748, *767, 821*; (III) 894, *913*, 967, 1031, 1032, 1039, 1040, *1062, 1116, 1117*, 1180, 1188, *1209, 1263*, 1327, 1335, *1354, 1408.*

Voir aussi *Compétence de la Cour internationale de Justice.*

Déclaration(s) jointe(s) (à la décision de la Cour): (I) 24, 73-75, 171, 203, *240*, 329, *330*, *341*, *343*, *344*, *346*, *347*, *352*, *370*, *418*, *422*; (II) 475, *476*, *481*, *487*, *489*, *490*, *492*, *493*, *498*, *500*, *516*, *564*, *568*, 620, *621*, *626*, *632*, *634*, *635*, *637*, *638*, *643*, *661*, *709*, *713*, 765, *766*, *771*, *777*, *779*, *780*, *782*, *783*, *788*, *854*, *858*; (III) 911, *912*, *917*, *923*, *925*, *928*, *929*, *934*, *1000*, *1004*, 1060, *1061*, *1066*, *1072*, *1074*, *1075*, *1077*, *1078*, *1083*, *1149*, *1153*, 1207, *1208*, *1219*, *1221*, *1222*, *1224*, *1225*, *1230*, *1296*, *1300*, 1352, *1353*, *1358*, *1364*, *1366*, *1367*, *1369*, *1370*, *1375*, *1393*, *1441*, *1445*.

Voir aussi *Avis consultatif(s)*; *Cour internationale de Justice*; *Décisions de la Cour internationale de Justice*; *Décisions de la Cour permanente de Justice internationale*; *Opinion(s) dissidente(s)*; *Opinion(s) individuelle(s)*.

Décolonisation: (I) 163, *209*, *210*, *264*.

Délai(s): (I) 17, 18, 28, 37, 49, *100*, *101*, 131, 133, 134, 141, 142, 274, 276, 277, 285-287, *393*, *421*; (II) 434-436, *539*, *567*, 580-582, *684*, *712*, 725-727, *829*, *857*; (III) 870-872, *975*, *1003*, 1016-1018, *1124*, *1152*, 1165-1167, *1271*, *1299*, 1312-1314, *1416*, *1444*, 1452, 1453.

— pour le dépôt de la duplique: (I) 277; (III) 1453.
— pour le dépôt de la réplique: (I) 276; (III) 1452.
— pour le dépôt de pièces: (I) 134, 274.
Prorogation de —: (I) 276.
Voir aussi *Contre-mémoire*; *Cour internationale de Justice*; *Duplique*; *Exposé(s) écrit(s)*; *Greffe de la Cour internationale de Justice*; *Mémoire*; *Observations écrites*; *Pièces de procédure écrite*; *Réplique*.

Demande(s):

Abandon d'une —: (I) *409*; (II) *555*, *700*, *845*; (III) *991*, *1140*, *1287*, *1432*.
Exceptions à la recevabilité d'une —: (I) 13, 29, 34, 36, 37, 38, 40, *88*.
Irrecevabilité d'une —: (I) *94*.
Voir aussi *Demande(s) reconventionnelle(s)*; *Procédure contentieuse*; *Protection diplomatique*; *Réclamation(s)*; *Requête introductive d'instance*.

Demande d'avis consultatif: (I) 3, *210*, *219*, *264*.

Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies*; *Avis consultatif(s)*; *Compétence de la Cour internationale de Justice*; *Décisions de la Cour internationale de Justice*; *Mur*; *Recevabilité*; *Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*; *Statut de la Cour internationale de Justice*.

Demande(s) reconventionnelle(s): (I) *356*, *363*; (II) *502*, *509*, *647*, *654*, *792*, *799*; (III) *938*, *945*, *1087*, *1094*, *1234*, *1241*, *1379*, *1386*.

Voir aussi *Décisions de la Cour internationale de Justice*.

Déni de justice: (I) *99*, *106*, *107*, *114*, *416*; (II) *562*, *707*, *852*; (III) *998*, *1147*, *1294*, *1439*.

Voir aussi *Rôle général (de la Cour internationale de Justice)*.

Dépositaire: (I) 173, 284, 307, 308, *364*; (II) 434, 456, 457, *510*, 580, 602, 603, *655*, 725, 747, 748, *800*; (III) 870, 893, 894, *946*, 1016, 1039, *1095*, 1165, 1187, 1188, *1242*, 1312, 1334, 1335, *1387*.

Voir aussi *Organisation des Nations Unies*; *Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*; *Succession*; *Suisse (Confédération suisse)*; *Traité(s)*.

Désistement (d'instance): (I) *229*, 279, 293, 294, 297, *336-339*, *348*, *349*, *371*, *392-395*, *408*; (II) 429, 443, 447, *482-485*, *494*, *495*, *517*, *538-541*, *554*, 575, 588, 589, 592, *627-630*, *639*, *640*, *662*, *683-686*, *699*, 720, 734, 738, *772-775*, *784*, *785*, *807*, *828-831*, *844*; (III) 865, 880, 883, *918-921*, *930*, *931*, *953*, *974-977*, *990*, 1011, 1025, 1029, *1067-1070*, *1079*, *1080*, *1102*, *1123-1126*, *1139*, 1160, 1174, 1178, *1214-1217*, *1226*, *1227*, *1249*, *1270-1273*, *1286*, 1307, 1321, 1324, *1359-1362*, *1371*, *1372*, *1394*, *1415-1418*, *1431*.

— implicite: (I) *371*, *392*, *395*; (II) *517*, *538*, *541*, *662*, *683*, *686*, *807*, *828*, *831*; (III) *953*, *974*, *977*, *1102*, *1123*, *1126*, *1249*, *1270*, *1273*, *1394*, *1415*, *1418*.

Voir aussi *Clause de radiation; Cour internationale de Justice;* Locus standi; *Règlement de la Cour internationale de Justice; Rôle général (de la Cour internationale de Justice); Statut de la Cour internationale de Justice.*

Différend(s): (I) 9, 28, 33, 40, 60, *79*, *81*, *105*, *126*, 130, 133, 148, 157, *208-210*, *224*, *248*, *260-266*, *269-271*, 273, 279, 283 292, 294-297, 300, 311, 313, 320, 321, 323, 327, 328, *333*, *335*, *342*, *356*, *362*, *371*, *373*, *374* *381*, *395*, *396*, *398-400*, *402*, *404-414*, *416*; (II) 429, 433, 440, 441, 443, 444, 447, 449, 460, 461, 463, 470-472, 474, *479*, *481*, *488*, *502*, *508*, *517*, *519*, *520*, *527*, *541*, *542*, *544-546*, *548*, *550-560*, *562*, 575, 579, 587, 589-592, 606, 608, 615-617, 619, *624*, *626*, *633*, *647*, *653*, *662*, *664*, *665*, *672*, *686*, *687*, *689-691*, *693*, *695-705*, *707*, 720, 724, 730-732, 734, 735, 738, 751, 753, 760-762, 764, *769*, *771*, *778*, *792*, *798*, *807*, *809*, *810*, *817*, *831*, *832*, *834-836*, *838*, *840-850*, *852*; (III) 865, 869, 876-878, 880-884, 897, 899, 906-908, 910, *915*, *917*, *924*, *938*, *944*, *953-956*, *963*, *977*, *978*, *980-982*, *984*, *986-996*, *998*, 1011, 1015, 1022, 1023, 1025-1029, 1031, 1042, 1043, 1045, 1051, 1052, 1054, 1059, *1064*, *1066*, *1073*, *1087*, *1093*, *1102*, *1104*, *1105*, *1112*, *1126*, *1127*, *1129*, *1130*, *1133*, *1135-1145*, *1147*, 1160, 1164, 1172, 1174, 1175, 1178, 1180, 1191-1193, 1201, 1203, 1204, 1206, *1211*, *1213*, *1220*, *1234*, *1240*, *1249*, *1251*, *1252*, *1259*, *1273*, *1274*, *1276*, *1277*, *1280*, *1282-1292*, *1294*, 1307, 1311, 1319, 1321-1325, 1338, 1340, 1347-1349, 1351, *1356*, *1358*, *1365*, *1379*, *1385*, *1394*, *1396*, *1397*, *1404*, *1418*, *1419*, *1421*, *1422*, *1425*, *1427-1437*, *1439*.

— bilatéral: (I) 159, *205*, *227*, *260*, *261*, *263*, *265*.
— existant réellement: 444, 590, 735; (III) 881, 1026, 1175, 1322.
— frontalier: (I) 133.
— juridique: (I) *101*, 296, 300, *373*, *408*, *409*, *412-414*; (II) 446, 449, *519*, *554*, *555*, *558-560*, 592, *664*, *699*, *700*, *703-705*, 737, *809*, *844*, *845*, *848-850*; (III) 883, *955*, *990*, *991*, *994-996*, 1028, 1031, *1104*, *1139*, *1140*, *1143-1145*, 1177, 1180, *1251*, *1286*, *1287*, *1290-1292*, 1324, *1396*, *1431*, *1432*, *1435-1437*.

Disparition du —: (I) 297, *371*, *408*; (II) 446, *517*, *554*, 592, *662*, *676*, *699*, 738, *807*, *844*; (III) 883, *953*, *990*, 1028, *1102*, *1139*, 1177, *1249*, *1286*, 1324, *1394*, *1431*.

Egalité des parties au —: (I) *268*.

Formulation de l'objet du —: (I) *211*, *251*, *264*, *411*; (II) *557*, *702*, *847*; (III) *993*, *1142*, *1289*, *1434*.

Règlement des —: (I) 17, *89*, *101*, *106*, *123*, 166, 182, 200, *209*, *210*, *227*, *238*, *252*, *253*, *261*, *263-265*, *267*, 281, 284, 297, 298, 318, 324, *338*, *360*, *400*, *426*; (II) 446, 468, *484*, *506*, *546*, *572*, 592, 613, *629*, *651*, *691*, *717*, 737, 758, *774*, *796*, *836*, *862*; (III) 883, 904, *920*, *942*, *982*, *1008*, 1013, 1016, 1028, 1029, 1050, 1056, 1057, *1069*, *1091*, *1131*, *1157*, 1177, 1200, *1216*, *1238*, *1278*, *1304*, 1324, 1345, *1361*, *1383*, *1423*, *1449*.

Véritable —: (III) *978, 993, 1127, 1142, 1274, 1289, 1419, 1434.*
Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies; Avis consultatif(s); Clause compromissoire; Compétence de la Cour internationale de Justice;* * *Compromis signé par la République du Bénin et la République du Niger (15 juin 2001); Conflit israélo-palestinien; Conflit(s) armé(s); Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;* * *Convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Yougoslavie et la Belgique (25 mars 1930);* * *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948); Décisions de la Cour internationale de Justice; Décisions de la Cour permanente de Justice internationale; Négociation(s); Paix et sécurité internationales;* * *Protocole de signature facultative accompagnant la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 concernant le règlement obligatoire des différends (24 avril 1963); Question(s) juridique(s); Requête introductive d'instance; Traité(s);* * *Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et le Royaume de Yougoslavie (11 mars 1931).*

Discretio legalis: (I) *391*; (II) *537, 682, 827*; (III) *973, 1122, 1269, 1414.*

Dispositif: (I) *211-218, 220, 231, 240, 254, 259, 330, 370, 392, 416*; (II) *476, 516, 538, 562, 621, 661, 683, 707, 766, 806, 828, 852*; (III) *912, 952, 974, 998, 1061, 1101, 1123, 1147, 1208, 1248, 1270, 1294, 1353, 1393, 1415, 1439.*

Voir aussi *Cour internationale de Justice.*

Dommage(s): (I) 138, 196, 198, 202, *244, 257,* 289; (II) 438, 584, 729; (III) 874, 1020, 1169, 1316.

— à l'environnement: (I) 288-290; (II) 437-439, 583-585, 728-730; (III) 873-875, 1019-1021, 1168-1170, 1315-1317.

Voir aussi *Commission du droit international; Demande(s); Droit international; Droit international de l'environnement; Emploi de la force; Génocide; Réclamation(s); Remède(s); Réparation; Responsabilité; Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran.*

Droit(s):

— à l'éducation: (I) 137, 189, 192, *213,* 288, 289; (II) 437, 439, 583, 585, 728, 730; (III) 874, 875, 1019, 1021, 1169, 1170, 1315, 1317.
— à l'information: (I) 288, 289; (II) 437, 439, 583, 585, 728, 730; (III) 874, 875, 1019, 1021, 1169, 1170, 1315, 1317.
— à la protection et à l'assistance accordées à la famille et aux enfants et adolescents: (I) 189, 288, 289; (II) 437, 439, 583, 585, 728, 730; (III) 874, 875, 1019, 1021, 1169, 1170, 1315, 1317.
— à la santé: (I) 137, 189, 192, *213,* 288, 289; (II) 437, 439, 583, 585, 728, 730; (III) 874, 875, 1019, 1021, 1169, 1170, 1315, 1317.
— à la vie: (I) 288, 289; (II) 437, 439, 583, 585, 728, 730; (III) 874, 875, 1019, 1021, 1169, 1170, 1315, 1317.
— à un niveau de vie suffisant: (I) 137, 189, 192, *213.*
— au travail: (I) 137, 189, 192, *213,* 288, 289; (II) 437, 439, 583, 585, 728, 730; (III) 874, 875, 1019, 1021, 1169, 1170, 1315, 1317.
— fondamentaux: (I) *124, 367*; (II) *512, 658, 803*; (III) *949, 1098, 1245, 1390.*

— individuels prévus par la convention de Vienne sur les relations consulaires: (I) 13, 35, 36, 65, *74-80*, *82*, *88*, *91*, *94*, *95*, *99*, *103-107*, *118-120*.
— substantiel: (I) *119*.
Information de la personne arrêtée de ses —: (I) 42.
Renonciation à des —: (I) 37.
Voir aussi *Autodétermination*; *Comité des droits de l'homme (des Nations Unies)*; **Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963)*; **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989)*; *Droit international humanitaire*; *Droit interne*; *Droits consulaires*; *Droits de l'homme*; *Droits individuels*; **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966)*; **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966)*; *Protection diplomatique*.

Droit du sol: (I) *85*, *86*.
Voir aussi *Nationalité*.

Droit international: (I) *8*, 30, 33, 37, 38, 60, *75*, *77*, *83*, *86*, *89*, *101*, *124*, *125*, 137, 138, 141, 146, 147, 153, 155, 172, 176, 178, 180, 181, 184, 195, 197, 198, 200-202, *204*, *205*, *210-213*, *215-217*, *221*, *225*, *228*, *230*, *231*, *235*, *240*, *241*, *254*, *255*, *257*, *267*, 282, 328, *352*, *358*, *361*, *363*, *365*, *366*, *369*, *377*, *378*, *384*, *385*, *388*, *389*, *397*, *400*, *402*, *403*, *408*, *413*, *415*, *423*, *427*; (II) 431, 474, *498*, *504*, *507*, *509*, *511*, *512*, *515*, *523*, *524*, *530*, *531*, *534*, *535*, *543*, *546*, *548*, *549*, *554*, *559*, *561*, *569*, *573*, 578, 619, *643*, *649*, *652*, *654*, *656*, *657*, *660*, *668*, *669*, *675*, *676*, *679*, *680*, *688*, *691*, *693*, *694*, *699*, *704*, *706*, *714*, *718*, 722, 764, *788*, *794*, *797*, *799*, *801*, *802*, *805*, *813*, *814*, *820*, *821*, *824*, *825*, *833*, *836*, *838*, *839*, *844*, *849*, *851*, *859*, *863*; (III) 867, 876, 877, 910, *934*, *940*, *943*, *945*, *947*, *948*, *951*, *959*, *960*, *966*, *967*, *970*, *971*, *979*, *982*, *984*, *985*, *990*, *995*, *997*, *1005*, *1009*, 1014, 1059, *1083*, *1089*, *1092*, *1094*, *1096*, *1097*, *1100*, *1108*, *1109*, *1115*, *1116*, *1119*, *1120*, *1128*, *1131*, *1133*, *1134*, *1139*, *1144*, *1146*, *1154*, *1158*, 1163, 1206, *1230*, *1236*, *1239*, *1241*, *1243*, *1244*, *1247*, *1255*, *1256*, *1262*, *1263*, *1266*, *1267*, *1275*, *1278*, *1280*, *1281*, *1286*, *1291*, *1293*, *1301*, *1305*, 1309, 1351, *1375*, *1381*, *1384*, *1386*, *1388*, *1389*, *1392*, *1400*, *1401*, *1407*, *1408*, *1411*, *1412*, *1420*, *1423*, *1425*, *1426*, *1431*, *1436*, *1438*, *1446*, *1450*.
Compatibilité de certains actes avec le —: (I) 282, *377*; (II) 431, 722; (III) 867, 1014, 1162, 1309.
Crime de —: (I) *361*; (II) *507*, *652*, *797*; (III) *943*, *1092*, *1239*, *1384*.
Développement progressif du —: (I) *363*; (II) *509*, *654*, *799*; (III) *945*, *1094*, *1241*, *1386*.
Droits subjectifs relevant du —: (I) *414*; (II) *560*, *705*, *850*; (III) *996*, *1145*, *1292*, *1437*.
Interprétation du —: (I) *97*.
Norme impérative du —: (I) *231*.
Obligation(s) internationale(s): (I) 56, 58, 62, 64, *99*, *101*, *102*, *124-128*, 138, 195-198, *269*, 283, 288, 290, *408*, *411*; (II) 433, 438, 439, *554*, 557, 579, 584, 585, *699*, *702*, 724, 729, 730, *844*, *847*; (III) 869, 874, 875, *990*, *993*, 1015, 1020, 1021, *1139*, *1142*, 1164, 1169, 1170, *1286*, *1289*, 1311, 1316, 1317, *1431*, *1434*.
Sujet de —: (I) *385*, *388*; (II) *531*, *534*, *676*, *679*, *821*, *824*; (III) *967*, *970*, *1116*, *1119*, *1263*, *1266*, *1408*, *1411*.
Violations du —: (I) 60, 164, 167, 196, *205*.

Voir aussi *Autodétermination; Bonne foi;* * *Charte des Nations Unies; Commission du droit international; Consentement;* * *Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969); Décisions de la Cour internationale de Justice; Décisions de la Cour permanente de Justice internationale; Dommage(s); Droit international de l'environnement; Droit international humanitaire; Droit(s); Droits individuels; Egalité (des Etats); Emploi de la force; Etat(s); Interprétation;* Jus cogens; Jus specialis; *Légitime défense; Règle* Non ultra petita; *Obligation(s);* Opinio juris; *Ordre international; Paix et sécurité internationales; Principe général de droit; Principe(s) de droit international; Protection diplomatique; Réserves; Responsabilité; Souveraineté; Territoire.*

Droit international coutumier: (I) 48, *77, 81, 82, 105,* 167, 171, 172, 174, 195, 198, 199, *217, 258,* 318, *366, 384*; (II) 467, *512, 530,* 612, *657, 675,* 758, *802, 820*; (III) 903, *948, 966,* 1049, *1097, 1115,* 1199, *1244, 1262,* 1345, *1389, 1407.*

Opinio juris: (I) *235-237.*
Pratique des Etats: (I) *366*; (II) *512, 657, 802*; (III) *948, 1097, 1244, 1389.*
Voir aussi *Commission du droit international;* * *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) (la «quatrième convention de Genève»);* * *Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités (23 août 1978);* * *Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969);* * *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948); Décisions de la Cour internationale de Justice; Droit international; Droit international humanitaire; Egalité (des Etats); Génocide; Humanité (Principes d'—); Interprétation; Principe(s) de droit international;* * *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (le «règlement de La Haye de 1907»); Responsabilité.*

Droit international de l'environnement: (I) 284, 288-290; (II) 433, 437-439, 579, 583-585, 724, 728-730; (III) 869, 873-875, 1015, 1019-1021, 1164, 1168-1170, 1311, 1315-1317.

Obligation de protéger l'environment: (I) 284; (II) 433, 579, 724; (III) 869, 1015, 1164, 1311.

Droit international humanitaire: (I) *8, 97,* 137, 138, 146, 171, 172, 177, 178, 180, 181, 185, 192, 194, 197, 199, 200, 202, *204-206, 210-213, 215, 217, 219, 229, 233, 236, 240, 241, 243, 244, 246, 255-258, 409*; (II) *555, 700, 845*; (III) *991, 1140, 1287, 1432.*

Conduite des hostilités: (I) 178.
Conférences des Hautes Parties contractantes à la quatrième convention de Genève: (I) 137, 138, 140, 141, 153, 164, 172-177, 183-185, 189, 192, 196, 199, 202, *207, 212, 213, 217, 218, 222, 227, 232, 235-237, 240, 244, 257, 258, 271.*
Graves violations du —: (I) 196, *254.*
Impératifs militaires: (I) 137, 192, 193, *229, 243, 244, 257, 269.*
Lois et coutumes de la guerre: (I) 172.
Nécessité militaire: (I) *218, 229, 241, 246, 254, 257, 258.*
Obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des

conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique: (I) 281, 288, 290; (II) 433, 438, 439, 579, 583, 585, 724, 729, 730; (III) 869, 874, 875, 1015, 1020, 1021, 1164, 1169, 1170, 1311, 1316, 1317.
Obligation de ne pas utiliser des armes interdites: (I) 284, 288, 289; (II) 433, 437, 439, 579, 583, 584, 585, 724, 728, 729, 730; (III) 869, 873, 875, 1015, 1019, 1021, 1164, 1168-1170, 1311, 1315, 1317.
Obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre: (I) 284, 288, 289; (II) 433, 437, 439, 579, 583, 584, 585, 724, 728, 729, 730; (III) 869, 873, 875, 1015, 1019, 1021, 1164, 1168-1170, 1311, 1315, 1317.
Principes généraux du —: (I) *233*.
Protection du patrimoine culturel: (I) 288, 289; (II) 437-439, 583, 584, 728-730; (III) 873-875, 1019-1021, 1168-1170, 1315-1317.
Puissance(s) protectrice(s): (I) 186, 187.
Voir aussi *Civil(s); Colonie(s) israélienne(s); Conflit(s) armé(s); Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;* * *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) (la « quatrième convention de Genève »);* * *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948); Décisions de la Cour internationale de Justice; Droit international; Droit international coutumier; Droits de l'homme; Génocide; Guerre; Humanité (Principes d'—); Ingérence humanitaire; Israël; Nécessité militaire; Occupation; Paix et sécurité internationales; Proportionnalité;* * *Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949; Puissance protectrice;* * *Quatrième convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 (18 octobre 1907);* * *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (le « règlement de La Haye de 1907»); Réquisition; Terrorisme; Torture; Tribunal militaire international de Nuremberg; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).*

Droit interne: (I) *75, 86, 206.*
Voir aussi *Etats-Unis d'Amérique; Grâce(s);* Habeas corpus; *Norme(s) (juridique(s)); Principe général de droit; Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique); Règle de la carence procédurale.*

Droits consulaires:
Assistance consulaire: (I) 34, 47, 52, 56, 60, 67, *99, 104, 105, 107, 109, 111, 117, 121, 125.*
Demande de non-notification: (I) 50.
Droit d'accorder une protection consulaire: (I) 23, 31, 39, 52, *92, 99, 106, 120.*
Droit de bénéficier d'une protection consulaire: (I) 23, 31, 39, 52, *92, 106, 117.*
Droit de notification: (I) 20, 23, 31, 33, 39, 60, *92, 93, 106.*
Fonctionnaire consulaire: (I) 13, 14, 39, 40, 47, 48, 52-54, 65, *99, 114, 115, 117, 119, 120.*
Information consulaire: (I) 13, 43, 44, 48, 63, 68, *111, 125.*
Information du poste consulaire: (I) 39, *104, 117.*
Informer «sans retard»: (I) 23, 26, 31, 39, 40, 42-44, 46-52, 56, 71, *92, 102, 104, 106, 109, 111, 115-117, 125.*

Notification consulaire: (I) 12, 13, 21, 22, 31-33, 47, 49, 51, 55, 59, 60, 67, 68, *87, 107, 109, 111, 113, 116, 117, 121, 126.*
Refus d'adresser une notification au poste consulaire: (I) 50, 52.
Représentation en justice: (I) 14, 40, 48, 53, 54, 72, *99, 109, 114-119.*
Voir aussi * *Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963); Demande(s); Droit(s); Droits individuels; Etats-Unis d'Amérique; Interprétation; Mexique (Etats-Unis du); Nationalité; Preuve(s) (Eléments de —); Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique); Procès équitable; Protection diplomatique; Réclamation(s); Remède(s).*

Droits de la défense: (I) 31, 32, 33, 60, 61, 65, *99, 118, 119, 124.*
Voir aussi Habeas corpus*; Norme(s) (juridique(s)); Principe général de droit.*

Droits de l'homme: (I) 61, *97*, 137, 138, 140, 171, 177, 178, 180, 181, 185, 190-192, 194, *205, 213, 229, 243, 244, 256*, 284, 288, 289, *361, 362, 366*; (II) 433, 438, 439, *507, 508, 512*, 579, 583, 585, *652, 653, 657*, 724, 728, 730, *797, 798, 802*; (III) 869, 874, 875, *943, 944, 948*, 1015, 1019, 1021, *1092, 1093, 1097*, 1164, 1169, 1170, *1239, 1240, 1244*, 1311, 1315, 1317, *1384, 1385, 1389.*
Droits économiques, sociaux et culturels: (I) 193.
Droit international relatif aux —: (I) *87*, 137, 177, 178, 181, 197, *205, 213, 240, 241, 243.*
Instruments relatifs aux —: (I) 137, 138, 171, 177, 185, 194, *243, 244.*
Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies; Autodétermination; Comité des droits de l'homme (des Nations Unies); Commission des droits de l'homme (des Nations Unies); * Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989); * Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948); Droit(s); Droits consulaires; Génocide; * Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966); * Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966).*

Droits individuels: (I) 13, 35, 36, 65, *74-80, 82, 88, 91, 94, 95, 99, 103-107, 118-120.*
Interdépendance entre les droits de l'Etat et les —: (I) 36, *79, 82, 88, 95, 104.*
Violation des —: (I) 36, *80, 88, 104.*
Voir aussi * *Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963); Droit(s); Droits consulaires; Droits de l'homme; Interprétation; Protection diplomatique.*

Droits procéduraux: (I) *119*, 297; (II) 447, 592, 738; (III) 884, 1029, 1178, 1325.

Duplique: (I) 131, 276, 277; (III) 1452, 1453.

E

Effet rétroactif: (I) 314, *333, 346, 357, 367, 381, 390*; (II) 463, *479, 492, 503, 513, 527, 536*, 608, 609, *624, 637, 648, 658, 672, 681*, 753, 754, *769, 782, 793, 803, 817, 826*; (III) 899, 900, *915, 928, 939, 949, 963, 972*, 1045, *1064, 1077, 1088, 1098, 1112, 1121*, 1194, *1211, 1224, 1235, 1245, 1259, 1268*, 1340, 1341, *1356, 1369, 1380, 1390, 1404, 1413.*
Non-rétroactivité: (I) 67; (III) 1196.

Voir aussi * *Charte des Nations Unies; Etat(s);* Locus standi; *Organisation des Nations Unies; Organisation(s) internationale(s); Statut de la Cour internationale de Justice; Yougoslavie.*

Egalité (des Etats): (I) 38, *420*, *423*, *425*; (II) *566*, *569*, *571*, *711*, *714*, *716*, *856*, *859*, *861*; (III) *1002*, *1005*, *1007*, *1151*, *1154*, *1156*, *1298*, *1301*, *1303*, *1443*, *1446*, *1448*.

— dans la procédure: (I) 18, 31.
— parties au différend: *268*.
Principe de l'— des droits: (I) 139, 199, *384*; (II) *530*, *675*, *820*; (III) *966*, *1115*, *1262*, *1407*.
Voir aussi *Cour internationale de Justice; Principe(s) de droit international; Souveraineté; Etat(s).*

Egypte (République arabe d'—): (I) 4, 5, 8, 142, 173, *247*, 323, *336*, *395*; (II) 472, *482*, *541*, 617, *627*, *686*, 763, *772*, *831*; (III) 908, *918*, *977*, 1054, *1067*, *1126*, 1204, *1214*, *1273*, 1350, *1359*, *1418*.

Empire ottoman: (I) 165, 188, *249*.

Emploi de la force: (I) 171, 283, *369*, *427*; (II) 433, *515*, *573*, 579, *660*, *718*, 724, *805*, *863*; (III) 869, *951*, *1009*, 1015, *1100*, *1158*, 1164, *1247*, *1305*, 1311, *1392*, *1450*.

Interdiction du recours à la force: (I) *254*, 282, *426*; (II) 432, *572*, 578, *717*, 723, *862*; (III) 868, *1008*, 1014, *1157*, 1163, *1304*, 1310, *1449*.
Licéité de l'—: (I) *426*; (II) *572*, *717*, *862*; (III) *1008*, *1157*, *1304*, *1449*.
Menace de recourir à l'—: (I) 137, 171, *254*.
Voir aussi *Annexion; * Charte des Nations Unies; Conflit(s) armé(s); Conflit israélo-palestinien; Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; Demande(s); Différend(s); Dommage(s); Droit international coutumier; Droit international humanitaire; Guerre;* Jus cogens; *Légitime défense; Mur; Nécessité militaire; Paix et sécurité internationales; Principe(s) de droit international; Proportionnalité; Réclamation(s); * Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (le « règlement de La Haye de 1907 ») ; Réparation; Sécurité nationale; Terrorisme.*

Erga omnes: (I) 206, 216, 217, 232, 246, 259, 385; (II) *531*, *676*, *821*; (III) *967*, *1116*, *1263*, *1408*.

Droits —: (I) 172, *229*, *246*, *258*, *259*.
Obligations —: (I) 199, *231*, *239*.
Voir aussi *Autodétermination; Commission du droit international; Droit(s); Droit international; Droit international humanitaire;* Jus cogens; *Obligation(s).*

Espagne (Royaume d'—): (I) 142, 284, 285, 294, *336*, *350*, *416*; (II) 434, 444, *482*, *496*, *562*, 580, 589, *627*, *641*, *707*, 725, 735, *772*, *786*, *852*; (III) 870, 880, *918*, *932*, *998*, 1016, 1025, *1067*, *1081*, *1147*, 1165, 1175, *1214*, *1228*, *1276*, *1294*, 1312, 1321, *1359*, *1373*, *1439*.

Estoppel: (I) 280, 297, *396*, *397*; (II) 430, 446, 447, *542*, *543*, 576, 592, 593, *687*,

688, 721, 737, 738, *832*, *833*; (III) 866, 883, 884, *978*, *979*, 1012, 1028, 1029, *1127*, *1128*, 1161, 1177, 1178, *1274*, *1275*, 1308, 1324, 1325, *1419*, *1420*.

Voir aussi *Compétence de la Cour internationale de Justice*; *Différend(s)*.

Etat(s):

Continuité de l'— : (I) 280, 302, 318, *344*, *345*, *354*, *365*, *366*, *369*, *386-390*, *396*, *397*; (II) 430, 452, 467, *490*, *491*, *500*, *511*, *512*, *515*, *532*, *533-536*, *542*, *543*, 576, 597, 612, *635*, *636*, *645*, *656*, *657*, *660*, *677-681*, *687*, *688*, 721, 743, 757, *780*, *781*, *790*, *801*, *802*, *805*, *822-826*, *832*; (III) 866, 888, 903, *926*, *927*, *936*, *947*, *948*, *951*, *968-972*, *978*, *979*, 1012, 1034, 1049, *1075*, *1076*, *1085*, *1096*, *1097*, *1100*, *1117-1121*, *1127*, 1161, 1182, 1199, *1222*, *1223*, *1232*, *1243*, *1244*, *1247*, *1264-1268*, *1274*, *1275*, 1308, 1329, 1344, *1367*, *1368*, *1377*, *1388*, *1389*, *1392*, *1409-1413*, *1419*, *1420*.

Disparition: (I) *385*; (II) *531*, *676*, *821*; (III) *967*, *1116*, *1263*, *1408*.

Entités non étatiques: (I) *383*; (II) *529*, *674*, *819*; (III) *965*, *1114*, *1261*, *1406*.

— dépositaire: (I) 173, 284, 307; (II) 434, 457, 580, 602, 725, 748; (III) 870, 893, 1016, 1039, 1165, 1187, 1312, 1334.

— prédécesseur: (I) 307, 308, *364*, *365*; (II) 457, *510*, *511*, 602, 603, *655*, *656*, 748, *800*, *801*; (III) 893, 894, *946*, *947*, 1039, *1095*, *1096*, 1188, *1242*, *1243*, 1334, 1335, *1387*, *1388*.

— successeur: (I) 307, 312, *345*, *364*, *365*, *367*, *368*, *388*, *389*; (II) 450, 457, 458, 462, *491*, *510*, *511*, *513*, *514*, *534*, *535*, 602, 607, *636*, *655*, *656*, *658*, *659*, *679*, *680*, 748, 752, *781*, *800*, *801*, *803*, *804*, *824*, *825*; (III) 893, 898, *927*, *946*, *947*, *949*, *950*, *970*, *971*, 1032, 1039, 1043, *1076*, *1095*, *1096*, *1098*, *1099*, *1119*, *1120*, 1187, 1192, *1223*, *1242*, *1243*, *1245*, *1246*, *1266*, *1267*, 1334, 1339, *1368*, *1387*, *1388*, *1390*, *1391*, *1411*, *1412*.

Identité juridique: (I) *386-388*, *397*; (II) *532-534*, *543*, *677-679*, *688*, *822-824*, *833*; (III) *968-970*, *979*, *1117-1119*, *1128*, *1264-1266*, *1275*, *1409-1411*, *1420*.

Personnalité juridique: (I) 280, 307, 316, *369*, *388-390*; (II) 430, 456, 465, *515*, *534-536*, 576, 601, 610, *660*, *679-681*, 721, 747, 755, *805*, *824-826*; (III) 866, 892, 901, *951*, *970-972*, 1012, 1038, 1047, *1100*, *1119-1121*, 1161, 1187, 1197, *1247*, *1266-1268*, 1308, 1333, 1343, *1392*, *1411-1413*.

Présomption: (I) *344*, *345*, *366*; (II) *491*, *512*, *636*, *657*, *781*, *802*; (III) *927*, *948*, *1076*, *1097*, *1223*, *1244*, *1368*, *1389*.

Qualité d'— : (I) *388*, *390*; (II) *534*, *536*, *679*, *681*, *824*, *826*; (III) *970*, *972*, *1119*, *1121*, *1266*, *1268*, *1411*, *1413*.

Voir aussi *Acquiescement*; *Autodétermination*; *Consentement*; *Droit international*; *Droit interne*; *Egalité (des Etats)*; *Frontière(s)*; *Juridictions internes*; *Légitime défense*; *Nationalité*; Opinio juris; *Organisation des Nations Unies*; *Palestine*; *Protection diplomatique*; *Sécurité nationale*; *Souveraineté*; *Succession*; *Territoire*; *Traité(s)*; *Yougoslavie*; *Zone économique exclusive*.

Etat de droit: (I) *86*, *93*, *127*, *225*, *247*, *249*, *427*; (II) *573*, *718*, *863*; (III) *1009*, *1158*, *1305*, *1450*.

Etats fédérés de Micronésie: (I) 142.

Etats-Unis d'Amérique: (I) 16, 17, 22-24, 31, 39, 62, 70-73, *84*, *92*, *102*, *103*, *106*, *110*, *127*, 142, 147, 284, 285, 294, *336*, *350*, *416*; (II) 434, 444, *482*, *496*, *562*, 580, 589, *627*, *641*, *707*, 725, 735, *772*, *786*, *852*; (III) 870, 880, *918*, *932*,

998, 1016, 1025, *1067*, *1081*, *1147*, 1165, 1175, *1214*, *1216*, *1228*, *1294*, 1312, 1321, *1359*, *1373*, *1439*.

Administration de la justice pénale: (I) 66.
Citoyen(s) des —: (I) 41, 43-45.
Constitution des —: (I) 63, 65, *114*, *119*.
  Cinquième amendement de la Constitution: (I) *119*.
  Droit constitutionnel: (I) 65.
  Fondements constitutionnels: (I) *111*.
Cour suprême: (I) *110*.
Département d'Etat: (I) 47, 68, *366*; (II) *512*, *657*, *802*; (III) *948*, *1097*, *1244*, *1389*.
Département de la justice de l'Oregon: (I) 51.
Federal Bureau of Investigation (FBI): (I) 50.
Juridictions: (I) 22, 60, 61, *96*, *109*, *110*, *113*, *114*, *118*, *121*, *123*, *124*.
  Au niveau fédéral: (I) 55, 56, *93*, *112*.
  Au niveau des Etats: (I) 55.
Législation en matière de citoyenneté: (I) 44.
Lois et règlements: (I) 56, 65, 66, *124*.
Manuel du département d'Etat relatif à la notification consulaire et aux communications entre les consulats et les ressortissants étrangers: (I) 43.
Nationalité américaine: (I) 13, 18, 37, 40-46, *81*, *87*, *88*.
Président des —: (I) *253*.
Programme de sensibilisation: (I) 68.
Ressortissants étrangers: (I) 13, 21, 23, 24, 26, 30-32, 35, 42-44, 47-49, 53, 63, 68-70, *78*, *88*, *92*, *93*, *96*, *97*, *110*, *118-120*.
Service de l'immigration et des naturalisations: (I) 45, 46.
Système juridique interne: (I) 35, *79*, *82*, *88*, *94*.
Voir aussi *Condamnation à mort*; * *Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963)*; *Droit interne*; *Droits consulaires*; *Grâce(s)*; *Juridictions internes*; *Obligation(s)*; *Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique)*; * *Protocole de signature facultative accompagnant la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 concernant le règlement obligatoire des différends (24 avril 1963)*; *Règle de la carence procédurale*; *Remède(s)*; *Réparation*; *Responsabilité*.

Ex injuria jus non oritur: (I) *254*.

Exceptions préliminaires: (I) 12, 29, *84*, *85*, *88*, *100*, 282, 285-287, 290-292, 294, 296, 297, 301, 311, 313, 315-317, 328, *339*, *340*, *345*, *348*, *356*, *368*, *371*, *374*, *380*, *391*, *396*, *398*, *399*, *406-408*, *410*, *412*, *413*, *416*, *417*, *419*, *420*, *422*, *425*; (II) 431, 434-436, 440, 442, 444-446, 450, 461, 462, 464, 465, 467, 474, *485*, *494*, *502*, *517*, *520*, *526*, *537*, *542*, *544*, *545*, *552-554*, *556*, *558*, *559*, *562*, *563*, *565*, *566*, *568*, *571*, 577, 580-582, 585-587, 589, 591, 592, 595, 606, 607, 609, 610, 612, 619, *630*, *639*, *647*, *662*, *665*, *671*, *682*, *687*, *689*, *690*, *697-699*, *701*, *703*, *704*, *707*, *708*, *710*, *711*, *713*, *716*, 722, 725-727, 730, 732, 733, 735, 736, 738, 741, 751, 752, 755, 757, 764, *775*, *784*, *792*, *807*, *810*, *816*, *827*, *832*, *834*, *835*, *842-844*, *846*, *848*, *849*, *852*, *853*, *855*, *856*, *858*, *861*; (III) 867, 870-872, 877, 879, 881-883, 887, 897, 898, 900, 901, 903, 910, *921*, *930*, *938*, *953*, *956*, *962*, *973*, *978*, *980*, *981*, *988-990*, *992*, *994*, *995*, *998*, *999*, *1001*, *1002*, *1004*, *1007*, 1014, 1016-1018, 1022, 1024, 1026-1028, 1032, 1043, 1044, 1046-1048, 1059, *1070*, *1079*, *1087*, *1102*, *1105*, *1111*, *1122*, *1127*, *1129*, *1130*, *1137-*

1139, 1141, 1143, 1144, 1147, 1148, 1150, 1151, 1153, 1156, 1162, 1166, 1167, 1171-1173, 1175-1177, 1181, 1191, 1193, 1195-1198, 1206, *1217, 1226, 1234, 1249, 1252, 1258, 1269, 1274, 1276, 1277, 1284-1286, 1288, 1290, 1291, 1294, 1295, 1297, 1298, 1300, 1303,* 1309, 1312-1314, 1318, 1320, 1322-1324, 1328, 1338, 1339, 1342, 1344, 1351, *1362, 1371, 1379, 1394, 1397, 1403, 1414, 1419, 1421, 1422, 1429-1431, 1433, 1435, 1436, 1439, 1440, 1442-1445, 1448.*

Question pré-préliminaire: (I) 292, *374*; (II) 441, *520*, 587, *665*, 732, *810*; (III) 878, *956*, 1023, *1105*, 1172, *1252*, 1319, *1397*.

Voir aussi *Compétence; Compétence de la Cour internationale de Justice; Cour internationale de Justice; Décisions de la Cour internationale de Justice; Décisions de la Cour permanente de Justice internationale; Recevabilité.*

Expert(s): (I) 175, *420*; (II) *566, 711, 856*; (III) *1002, 1151, 1298, 1443.*

Exposé(s) écrit(s): (I) 141, 142, 162, 168-170, 181, 196, *217, 236, 268,* 285, 286, 290, *407*; (II) 434, 435, 440, *553*, 580, 581, 585, *698*, 725, 726, 731, *843*; (III) 871, 876, *989*, 1017, 1022, *1138*, 1166, 1171, *1285*, 1312, 1313, 1318, *1430*.

Voir aussi *Pièces de procédure écrite.*

Exposés oraux: (I) 142, 143; (III) 876.

Voir aussi *Avis consultatif(s); Exposé(s) écrit(s); Procédure orale.*

F

Fédération de Russie: (I) 142, 147, *225, 364*; (II) *510, 655, 800*; (III) *946, 1095, 1242, 1387.*

Gouvernement de la —: (I) *262.*

Finlande (République de —): (I) *262, 337, 395*; (II) *483, 541, 628, 686, 773, 831*; (III) *919, 977, 1068, 1126, 1215, 1273, 1360, 1418.*

Gouvernement de la —: (I) *262.*

Forum prorogatum: (I) *374, 409*; (II) *520, 555, 665, 700, 810, 845*; (III) *956, 991, 1105, 1140, 1252, 1287, 1397, 1432.*

Voir aussi *Compétence de la Cour internationale de Justice; Consentement; France (République française); Règlement de la Cour internationale de Justice.*

France (République française): (I) 130, 131, 142, *236,* 276, 277, 284, 322, *350, 392, 394, 402, 416, 421, 422, 426*; (II) 434, 472, *496, 538, 540, 548, 562, 567, 568, 572,* 579-586, 590, 593, 595, 617, 619, 620, *626, 641, 683, 685, 693, 707, 712, 713, 717,* 725, 762, *786, 828, 830, 838, 852, 857, 858, 862*; (III) 870, 908, *932,* 974, *976, 984, 998, 1003, 1004, 1008,* 1016, 1054, *1081, 1123, 1125, 1133, 1147, 1152, 1153, 1157,* 1167, 1204, *1228, 1270, 1272, 1280, 1294, 1299, 1300, 1304,* 1312, 1349, *1415, 1417, 1425, 1439, 1444, 1445, 1449,* 1453.

Acceptation par la — de la compétence de la Cour internationale de Justice

pour connaître de la requête du Congo en vertu du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour: (I) 130.
Gouvernement de la —: (I) 277.
Ministre des affaires étrangères: (I) 130.
Première chambre d'instruction de la cour d'appel de Paris: (I) 276.
Procédures pénales engagées en droit français: (I) 130.
Voir aussi Forum prorogatum; *Règlement de la Cour internationale de Justice.*

Frontière(s): (I) 133, 165-167, 169, 170, 182, *215, 238, 255, 270.*

Différend frontalier: (I) 133.
— maritime: (I) 273.

G

Gaza: (I) 4, 177, 180, 183, *235, 252, 253, 256.*

Voir aussi * *Accord d'Oslo, signé à Washington le 13 septembre 1993;* * *Accord intérimaire israélo-palestinien sur la rive occidentale et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995.*

Génocide: (I) *85,* 162, 279, 284, 290, 292, 293, 297-298, 300, 311-316, 324, 326, *331, 334, 340, 341, 343, 348, 349, 352, 358, 359, 361-364, 369, 370, 381, 396-398, 405, 413;* (II) 429, 431, 433, 434, 439, 440, 442, 446, 447, 449, 460-467, 473, 474, *477, 480, 486, 487, 489, 491, 494, 495, 498, 504, 505, 507-510, 515, 516, 527, 542-544, 551, 559,* 575, 577, 579, 580, 585, 587, 588, 592, 593, 606-608, 612, 618, 619, *622, 625, 631, 632, 634, 636, 639, 640, 643, 649, 650, 652-655, 660, 661, 672, 687-689, 696, 704,* 720, 722, 724, 725, 730, 731, 733, 737, 738, 751-757, 764, *767, 770, 776, 777, 779, 781, 784, 785, 788, 794, 795, 797-800, 805, 806, 817, 832, 834, 841, 849;* (III) 865, 867, 869, 870, 875-879, 883-886, 897-903, 910, *913, 916, 922, 923, 925, 927, 930, 931, 934, 940, 941, 943-946, 951, 952, 963, 978-980, 987, 995,* 1011, 1013, 1015, 1016, 1021, 1023, 1024, 1028, 1029, 1031, 1032, 1042-1049, 1055, 1056, 1058, *1062, 1065, 1071, 1072, 1074, 1076, 1079, 1080, 1083, 1089, 1090, 1092-1095, 1100, 1101, 1112, 1127, 1129, 1136, 1144,* 1160, 1162, 1164, 1165, 1170, 1171, 1173, 1177-1180, 1191-1199, 1205, 1206, *1209, 1212, 1213, 1218, 1219, 1221, 1223, 1226, 1227, 1230, 1236, 1237, 1239-1242, 1247, 1248, 1259, 1274-1276, 1283, 1291,* 1307, 1309, 1311, 1312, 1317, 1319, 1320, 1324, 1325, 1327, 1338-1344, 1351, *1354, 1357, 1363, 1364, 1366, 1368, 1371, 1372, 1375, 1381, 1382, 1384-1387, 1389-1393, 1404, 1419-1421, 1428, 1436.*

Groupe national, ethnique, racial ou religieux: (I) *332, 369;* (II) *478, 515, 623, 660, 768, 805;* (III) *914, 951, 1063, 1100, 1210, 1247, 1355, 1392.*
Intention coupable: (I) *332, 369;* (II) *478, 515, 623, 660, 768, 805;* (III) *914, 951, 1063, 1100, 1210, 1247, 1355, 1392.*
Intention de détruire: (I) *332, 369, 386;* (II) *478, 515, 532, 623, 660, 677, 768, 805, 822;* (III) *914, 951, 968, 1063, 1100, 1117, 1210, 1247, 1264, 1355, 1392, 1409,* 1453.
Obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique: (I) 284, 288, 290; (II) 433, 438, 439, 579, 583, 585, 724, 729, 730; (III) 869, 874, 875, 1015, 1020, 1021, 1164, 1169, 1170, 1311, 1316, 1317.
Voir aussi *Conflit(s) armé(s);* * *Convention pour la prévention et la répres-*

sion du crime de génocide (9 décembre 1948); Décisions de la Cour internationale de Justice; Différend(s); Droit international; Droit international humanitaire; Jus cogens.

Grâce(s): (I) 14, 23, 27, 34, 35, 56, 62, 64-66, 68, *96*, *109*, *123*.

Commissions de recours en —: (I) 64.
Examen du recours en —: (I) 27, 64.
Examen par la commission des —: (I) 64.
Mécanismes de recours en —: (I) 14, 23, 35, 57, 62, 64-66, 68, *96*.
Recours en — auprès de l'exécutif: (I) 56, 64, 66.
Voir aussi *Condamnation à mort; Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique; Humanité (Principes d'—); Preuve(s) (Eléments de —); Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique)*.

Grèce (République hellénique): (I) 142.

Greffe de la Cour internationale de Justice: (I) 17, 18, *76*, 139, 142, *224*, 273, 276, 283, 311, *349*, *374*, *376*, *392*, *403*, *418*, *423*, *424*; (II) 433, 460, *520*, 522, *549*, 579, 605, *665*, *667*, *683*, *694*, *715*, 724, 751, *810*, *812*, *839*, *854*; (III) 869, 876, 896, *956*, *958*, *974*, *985*, *1005*, 1015, 1042, *1105*, *1107*, *1134*, 1164, 1191, *1252*, *1254*, *1270*, *1281*, *1302*, 1311, 1338, *1397*, *1399*, *1415*, *1426*, 1452.

Voir aussi *Cour internationale de Justice*.

Greffier de la Cour internationale de Justice: (I) 3, 4, 6, 14, 17, 18, 73, 130, 131, 134, 139, 141, 142, 203, *222*, 273, 274, 276, 277, 282, 284, 287, 328, *360*, *361*, *404*, *416*, *419*, *421*; (II) 432, 434, 436, 475, *506*, *507*, *550*, *562*, *565*, *567*, 578, 580, 582, 620, *651*, *652*, *695*, *707*, *710*, *712*, 723, 725, 727, 765, *796*, *797*, *840*, *852*, *855*, *857*; (III) 868, 870, 872, 911, *942*, *943*, *986*, *998*, *1001*, *1003*, 1014, 1016, 1018, 1060, *1091*, *1092*, *1135*, *1147*, *1150*, *1152*, 1163, 1165, 1167, 1207, *1238*, *1239*, *1282*, *1294*, *1297*, *1299*, 1310, 1312, 1314, 1352, *1383*, *1384*, *1427*, *1439*, *1442*, *1444*, 1452, 1453.

Voir aussi *Cour internationale de Justice*.

Guerre: (I) 140, 153, 166, 167, 172-178, 183, 186-188, 197, 200, 202, *217*, *222*, *235*, *236*, *238*, *252*, *257*, *258*, *271*, *361-363*, *395*; (II) *507-509*, *541*, *652-654*, *686*, *797-799*, *831*; (III) *943-945*, *977*, *1092-1094*, *1126*, *1239-1241*, *1273*, *1384-1386*, *1418*.

Etat de —: (I) 173-175.
Etats ennemis: (I) *360*; (II) *506*, *651*, *796*; (III) *942*, *1091*, *1238*, *1383*.
Inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la —: (I) 182, *270*.
Première — mondiale: (I) 165, *221*, 316, 323, *360*, *362*; (II) 466, 473, *506*, *508*, 611, 618, *651*, *653*, 756, 763, *796*, *798*; (III) 902, 909, *942*, *944*, 1048, 1055, *1091*, *1093*, 1198, 1205, *1238*, *1240*, 1343, 1350, *1383*, *1385*.
Voir aussi *Armistice; Conflit(s) armé(s); Conflit israélo-palestinien; Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; * Convention d'armistice entre Israël et la Jordanie, signée à Rhodes le 3 avril 1949; * Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) (la « quatrième convention de Genève »); Droit international humanitaire; Emploi de la force; Légitime défense; Nécessité militaire; Paix et sécurité internationales; Proportionnalité; * Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*

*(Protocole I) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949; * Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (le « règlement de La Haye de 1907 »); * Règlement de la paix de 1919; Règlement de paix; * Traité de paix entre Israël et la Jordanie (26 octobre 1994).*

Guinée (République de —): (I) 142, 146.

H

Habeas corpus: (I) 27, 56, *112.*

Voir aussi *Droit interne; Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique); Remède(s).*

Humanité (Principes d'—): (I) 165, 193, *257.*

Voir aussi *Droit international humanitaire; Droits de l'homme; Principe(s) de droit international.*

I

Ignorantia non excusat: (I) 97.

Ile de Taïwan (Formose): (I) 149.

Iles Marshall (République des —): (I) 142.

***In limine litis* (Procédure —):** (I) 179, 280, 293, 294, 298, 316, *339, 343, 347, 348, 351, 371, 392, 415*; (II) 429, 430, 441, 443, 444, 447, 465, *485, 489, 493, 494, 497, 517, 538, 561*, 575, 576, 587, 588, 590, 593, 610, *630, 634, 638, 639, 642, 662, 683, 706*, 720, 721, 732-735, 738, 756, *775, 779, 783, 784, 787, 807, 828, 851*; (III) 865, 866, 878, 879, 881, 884, 901, *921, 925, 929, 930, 933*, 953, *974, 997*, 1011, 1012, 1023, 1025, 1026, 1029, 1047, *1070, 1074, 1078, 1079, 1082, 1102, 1123, 1146*, 1160, 1161, 1172, 1174, 1175, 1178, 1197, *1217, 1221, 1225, 1226, 1229, 1249, 1270, 1293*, 1307, 1308, 1319, 1320, 1322, 1325, 1343, *1362, 1366, 1370, 1371, 1374, 1394, 1415, 1438.*

Voir aussi *Compétence de la Cour internationale de Justice; Cour internationale de Justice; Désistement (d'instance);* Locus standi; *Règlement de la Cour internationale de Justice; Statut de la Cour internationale de Justice.*

Indépendance:

— du pouvoir judiciaire: (I) *108.*
— politique: (I) 182, *270.*
Partialité: (I) *7, 10.*

Indonésie (République d'—): (I) 142, 143, 149.

Ingérence humanitaire: (I) *409*; (II) *555, 700, 845*; (III) *991, 1140, 1287, 1432.*

Voir aussi *Civil(s); Droit international humanitaire; Emploi de la force;*

Paix et sécurité internationales; Principe(s) de droit international; Souveraineté.

Intérêt(s) juridique(s): (I) 199, *209, 216, 264, 372, 413-415*; (II) *518*, 559-561, *663, 704-706, 808, 849-851*; (III) *954*, 995-997, *1103, 1144-1146, 1250, 1291-1293, 1395, 1436-1438.*

Actio popularis: (I) *414*; (II) *560, 705, 850*; (III) 996, *1145, 1292, 1437.*
— général: (I) *414*; (II) *560, 705, 850*; (III) 996, *1145, 1292, 1437.*
— particulier: (I) *413, 414*; (II) *559, 560, 704, 705, 849, 850*; (III) 995, 996, *1144, 1145, 1291, 1292, 1436, 1437.*
Intérêt personnel, concret et juridique: (I) *413*; (II) *559, 704, 849*; (III) 995, *1144, 1291, 1436.*
Présomption d'— : (I) *414*; (II) *560, 705, 850*; (III) 996, *1145, 1292, 1437.*
Voir aussi *Avis consultatif(s); Différend(s);* Erga omnes; Locus standi; *Opportunité judiciaire; Présomption.*

Interprétation:
— de bonne foi: (I) 68, 174, 318, *377*; (II) 467, 612, *668*, 758, *813*; (III) 904, 959, 1049, *1108*, 1199, *1255*, 1345, *1354, 1400.*
Objet et but d'un traité: (I) 281; (II) 431, 577, 722; (III) 867, 1013, 1162, 1309.
Règles coutumières d'— des traités: (I) 48.
Sens naturel et ordinaire d'un traité: (I) 281; (II) 431, 577, 722; (III) 867, 1013, 1162, 1309.
Travaux préparatoires: (I) 47, 48, 61, 175, 179, *233*, 281, 319, 323, 324, *360*; (II) 431, 468, 473, *506*, 577, 613, 618, *651*, 722, 759, 763, *796*; (III) 867, 905, 909, *942*, 1013, 1050, 1055, *1091*, 1162, 1200, 1205, *1238*, 1309, 1346, 1350, *1383.*
Voir aussi *Bonne foi; * Charte des Nations Unies; * Convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Yougoslavie et la Belgique (25 mars 1930); * Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) (la « quatrième convention de Genève »); * Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969); * Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963); * Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948); Droit international; * Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966); * Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966); * Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (le « règlement de La Haye de 1907 »); Statut de la Cour internationale de Justice; Traité(s); * Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et le Royaume de Yougoslavie (11 mars 1931); Travaux préparatoires.*

Iraq: (I) *232.*

Irlande: (I) 142, 284; (II) 434, 580, 725; (III) 870, 1016, 1165, 1310, 1311, 1352.

Israël: (I) 4-8, 136-138, 140-142, 146-148, 151-153, 157-159, 161-164, 166-168, 170-177, 179-184, 187-202, *204, 205, 208, 210, 211, 213-215, 217, 218, 221-225, 227-238, 240-245, 251-254, 257, 258, 264, 265-271.*

Carte d'identité: (I) 171.
Citoyens israéliens: (I) 171, 190, 192, *222*, *229*.
Conseil des ministres: 168.
Cour suprême: (I) *229*.

Arrêt du 30 mai 2004: (I) 176.

Directeur général adjoint et conseiller juridique du ministère israélien des affaires étrangères: (I) *222*.
Documents émanant du Gouvernement israélien: (I) 162.
Etat d'urgence: (I) 187.
Forces armées: (I) 166, 170, 176, 182, *270*.

Ordonnances: (I) 170, 173.
Ordre n° 1 (article 35) du 7 juin 1967, édicté par les autorités d'occupation: *236*.

Frontière(s): (I) 165-167, 169, 182, *215*, *238*, *255*, *270*.
Législation visant à incorporer la partie occupée: (I) 166.
Loi du retour: (I) 171.
Loi fondamentale: (I) 167.
Ministère de la défense: (I) 168.
Permis délivré(s) par les autorités israéliennes: (I) 37, 49, 60, *84*, *121*, 171, 187, *243*.
Premier ministre d'—: (I) 183, *253*, *254*.
Puissance occupante: (I) 140, 141, 146, 164, 167, 175, 176, 181, 183, 192, 201, *204*, *205*, *215*, *225*, *254*, *257*, *258*.
Représentant permanent auprès des Nations Unies: (I) 182.
Résidents permanents en —: (I) 171.
Résumé de la position juridique du Gouvernement israélien (annexe I au rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, A/ES-10/248): (I) 173, *208*, *244*.
Tribunal militaire: (I) 173.
Voir aussi * *Accord d'Oslo, signé à Washington le 13 septembre 1993*; * *Accord intérimaire israélo-palestinien sur la rive occidentale et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995*; * *Accords de Camp David (17 septembre 1978)*; *Armistice*; *Assemblée générale des Nations Unies*; *Cisjordanie*; *Colonie(s) israélienne(s)*; *Conflit israélo-palestinien*; *Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies*; *Demande d'avis consultatif*; *Droit international humanitaire*; *Emploi de la force*; *Jérusalem*; *Légitime défense*; *Mur*; *Nécessité (Etat de —)*; *Occupation*; *Palestine*; *Règlement de paix*; *Réquisition*; *Sécurité nationale*; *Terrorisme*; * *Traité de paix entre Israël et la Jordanie (26 octobre 1994)*.

Italie (République italienne): (I) 142, 317, *380*, *407*, *408*, *412*, *416*, *420*, *421*, *426*; (II) 466, 467, *526*, *553*, *554*, *558*, *562*, *566*, *567*, *572*, 611, 612, *671*, *698*, *699*, *703*, *707*, *711*, *712*, *717*, 757, *816*, *843*, *844*, *848*, *852*, *856*, *857*, *862*; (III) 869-871, 873, 874, 876, 884, 887, 902, 903, *962*, *989*, *990*, *994*, *998*, *1002*, *1003*, *1008*, 1048, *1111*, *1138*, *1139*, *1143*, *1147*, *1148*, *1151*, *1152*, *1157*, 1198, *1258*, *1285*, *1286*, *1290*, *1294*, *1298*, *1299*, *1304*, 1313, 1344, *1403*, *1430*, *1431*, *1435*, *1439*, *1443*, *1444*, *1449*.

J

Japon: (I) 142, *232*.

Jérusalem: (I) 140, 157, 165-170, 175, 176, 183, 184, 189, 190, *257*, *377*; (II) *523*, *668*, *813*; (III) *959*, *1108*, *1255*, *1400*.

Jérusalem-Est: (I) 137, 140, 141, 146, 147, 164, 167, 168, 170, 175, 176, 181, 183, 184, 195, 197, 198, 200, 201, 202, *204*, *235*.

Limite orientale de la municipalité de —: (I) 170.

Statut de —: (I) 167, 182.

Voir aussi *Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; Israël; Mur; Palestine; Plan de partage*.

Jonction d'instances: (I) 286, 287, *418*, *419*, *426*; (II) 436, *564*, *565*, *572*, 581, 582, *709*, *710*, *717*, 726, 727, *854*, *855*, *862*; (III) 872, *1000*, *1001*, *1008*, 1018, *1149*, *1150*, *1157*, 1167, *1296*, *1297*, *1304*, 1313, 1314, *1441*, *1442*, *1449*, 1452, 1453.

Voir aussi *Cour internationale de Justice; Règlement de la Cour internationale de Justice*.

Jordanie (Royaume hachémite de —): (I) 142-144, 166-168, 173, 174, 177, 189, *222*, *237*.

Juge(s): (I) 3-10, 14, 71-73, *79*, *85*, *86*, *94*, *96*, *99*, *110*, 130, 142, 143, 201-203, *226*, *246*, *251*, *273*, 282, 286, 329, *342*, *358*, *362*, *366*, *367*, *377*, *385*, *399*, *401*, *403*, *416*, *421*, *422*; (II) 432, 435, 475, *481*, *482*, *488*, *489*, *498*, *504*, *508*, *512*, *517*, *523*, *531*, *545*, *547*, *562*, *567*, *568*, 578, 581, 620, *626*, *627*, *633*, *634*, *643*, *649*, *653*, *657*, *658*, *662*, *668*, *676*, *690*, *692*, *707*, *712*, *713*, 723, 727, 765, *771*, *772*, *778*, *779*, *788*, *794*, *798*, *802*, *803*, *807*, *813*, *821*, *835*, *837*, *852*, *857*, *858*; (III) 868, 871, 911, *917*, *918*, *924*, *925*, *934*, *940*, *944*, *948*, *949*, *953*, *959*, *967*, *981*, *983*, *998*, *1003*, *1004*, 1014, 1017, 1060, *1066*, *1067*, *1073*, *1074*, *1083*, *1089*, *1093*, *1097*, *1098*, *1102*, *1108*, *1116*, *1130*, *1132*, *1147*, *1152*, *1153*, 1163, 1167, 1207, *1213*, *1214*, *1220*, *1221*, *1230*, *1236*, *1240*, *1244*, *1245*, 1249, *1255*, *1263*, *1277*, *1279*, *1294*, *1299*, *1300*, 1310, 1313, 1352, *1358*, *1359*, *1365*, *1366*, *1375*, *1381*, *1385*, *1389*, *1390*, *1394*, *1400*, *1408*, *1422*, *1424*, *1439*, *1444*, *1445*.

Empêchement de siéger: (I) 9.

Voir aussi *Cour internationale de Justice: Déclaration(s) jointe(s) (à la décision de la Cour); Juge(s)* ad hoc; *Opinion(s) dissidente(s); Opinion(s) individuelle(s)*.

Juge(s) *ad hoc*: (I) 14, 19, 71-73, *99*, *260*, *266*, *267*, 282, 284-286, 329, *416-425*; (II) 434, 436, 475, *517*, *562-571*, 578, 580, 620, *662*, *707-716*, 723, 725, 727, 765, *807*, *852-861*; (III) 868, 870, 872, 911, *953*, *998-1007*, 1014, 1016, 1060, *1102*, *1147-1156*, 1163, 1165, 1167, 1207, *1249*, *1294-1303*, 1312, 1352, *1394*, *1439*, *1440-1448*.

Voir aussi *Cour internationale de Justice: Déclaration(s) jointe(s) (à la décision de la Cour); Juge(s); Opinion(s) individuelle(s)*.

***Jura novit curia* (Principe —):** (I) *351*, *400*; (II) *497*, *546*, *642*, *691*, *787*, *836*; (III) *933*, *982*, *1082*, *1131*, *1229*, *1278*, *1374*; *1423*.

Juridictions internes:

Cour supérieure de Californie: (I) 50.

Juridictions de l'Etat de l'Arizona: (I) *93*.
Tribunaux fédéraux (Etats-Unis d'Amérique): (I) *93*.
Voir aussi *Etats-Unis d'Amérique; Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique)*.

Jurisprudence: (I) *76, 79-81, 83, 95, 102, 106*, 155-157, 162, 172, *204, 205, 210, 213, 251, 252, 257, 263, 264*, 294, *330, 331, 338, 343, 346, 360, 361, 368, 372, 395, 402, 408, 412, 413, 418, 420, 422*; (II) 444, *476, 477, 484, 489, 492, 506, 507, 514, 518, 541, 548, 554, 558, 559, 564, 566, 568*, 590, *621, 622, 629, 634, 637, 651, 652, 659, 663, 686, 693, 699, 703, 704, 709, 711, 713*, 735, *766, 767, 774, 779, 782, 796, 797, 804, 808, 831, 838, 844, 848, 849, 854, 856, 858*; (III) 881, *912, 913, 920, 925, 928, 942, 943, 950, 954, 977, 984, 990, 994, 995, 1000, 1002, 1004*, 1026, *1061, 1062, 1069, 1074, 1077, 1091, 1092, 1099, 1103, 1126, 1133, 1139, 1143, 1144, 1149, 1151, 1153*, 1175, *1208, 1209, 1216, 1221, 1224, 1238, 1239, 1246, 1250, 1273, 1280, 1286, 1290, 1291, 1296, 1298, 1300*, 1322, *1353, 1354, 1361, 1366, 1369, 1383, 1384, 1391, 1395, 1418, 1425, 1431, 1435, 1436, 1441, 1443, 1445*.

Voir aussi *Comité des droits de l'homme (des Nations Unies); Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique; Décisions de la commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie; Décisions de la Cour internationale de Justice; Décisions de la Cour permanente de Justice internationale; Décisions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; Juridictions internes; Sentences arbitrales; Tribunal militaire international de Nuremberg*.

Jus cogens: (I) *254, 362, 363, 423*; (II) *508, 509, 569, 653, 654*; (III) *714, 798, 799, 859, 944, 945, 1005, 1093, 1094, 1154, 1240, 1241, 1301, 1385, 1586, 1446*.

Corpus juris cogentis: (I) *384, 420, 423*.
Voir aussi *Droit international; Emploi de la force; Génocide; Humanité (Principes d'—); Principe(s) de droit international*.

Jus specialis: (I) *423*.

Dispositions particulières: (I) 281, 315, 316, 318-321, 324, 326, *358, 359, 405*; (II) 431, 464, 466, 468-470, 473, *504, 505, 551*, 577, 609, 611, 613-615, 618, *649, 650, 696*, 722, 754, 756, 758-761, 764, *794, 795, 841*; (III) 900, 902, 904, 906, 907, 910, *940, 941, 987*, 1013, 1046, 1048-1052, 1055, 1058, *1089, 1090, 1136*, 1162, 1195, 1196, 1198, 1200-1202, 1205, *1236, 1237, 1283*, 1342, 1343, 1345-1348, 1351, *1381, 1382, 1428*.

Lex specialis: (I) 178.
Voir aussi **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948); Droit international humanitaire; Droits de l'homme; Statut de la Cour internationale de Justice*.

K

Kosovo: (I) 288-290, *427*; (II) 437-439, *479, 573*, 583-585, *624, 718*, 728-730, *769, 863*; (III) 873-875, *915, 1009*, 1019-1021, *1064, 1158*, 1168-1170, *1211, 1305*, 1315-1317, *1356, 1450*.

Koweït (Etat du —): (I) *87*, 142, 148, *232*.

L

Légitime défense: (I) 194, 195, *207, 215, 216, 229, 230, 241-244.*

Voir aussi *Charte des Nations Unies; Conflit(s) armé(s); Droit international coutumier; Emploi de la force; Israël; Mur; Nécessité (Etat de —); Principe(s) de droit international; Proportionnalité; Sécurité nationale; Terrorisme.*

Liban (République libanaise): (I) 142.

Lieux saints: (I) 188, 189.

Liberté d'accès aux —: (I) 189, 197.

Ligue des Etats arabes: (I) 142, 144.

Etats membres de la —: (I) 146, 147.

Locus standi: (I) *216, 343, 371-374, 376, 380, 381, 391, 392, 397, 426*; (II) *489, 517-520, 522, 526, 527, 537, 538, 543, 572, 634, 662-665, 667, 671, 672, 682, 683, 688, 717, 779, 807-810, 812, 816, 817, 827, 828, 833, 862*; (III) *925, 953-956, 958, 962, 963, 973, 974, 979, 1008, 1074, 1102-1105, 1107, 1111, 1112, 1122, 1123, 1128, 1157,* 1171, *1221, 1249-1252, 1254, 1258, 1259, 1269, 1270, 1275, 1304, 1366, 1394-1397, 1399, 1403, 1404, 1414, 1415, 1420, 1449.*

Qualité d'un Etat pour ester devant la Cour: (I) 295, *379, 414*; (II) 444, *525, 560,* 590, *670, 705,* 736, *815, 850*; (III) 881, *961,* 996, 1026, *1110, 1145,* 1175, *1257, 1292,* 1322, *1402, 1437.*

Voir aussi * *Charte des Nations Unies: Compétence; Compétence de la Cour internationale de Justice; Organisation des Nations Unies: Règlement de la Cour internationale de Justice; Statut de la Cour internationale de Justice.*

M

Malaisie: (I) 142, 144, 146.

Malte (République de —): (I) 142.

Mandat: (I) *113,* 159, 165-167, 180, 188, 200, *208, 210, 221, 229, 235, 237, 247, 249-252, 264.*

— de la catégorie A: (I) 165, *249, 250.*
Puissance mandataire: (I) *249, 250.*
Territoires sous —: (I) *250-252.*
Voir aussi *Palestine; Société des Nations.*

Maroc (Royaume du —): (I) 142, *266.*

Mauritanie (République islamique de —): (I) *266.*

Mémoire: (I) 12, 17, 18, 20-23, 28-32, 36, 39, 42, 56, *84, 86, 87, 92, 93, 100,* 131,

133, 274, 285, 289, 292, 299, 307, 325, *339*, *407*, *408*; **(II)** 434, 438, 442, 449, 456, *553*, *554*, 580, 584, 585, 587, 594, 602, *698*, *699*, 725, 729, 733, 740, 747, *843*, *844*; **(III)** 870, 874, 876, 877, 879, 886, 893, *989*, *990*, 1016, 1020, 1024, 1031, 1038, 1056, 1057, *1138*, *1139*, 1165, 1169, 1173, 1180, 1187, *1285*, *1286*, 1312, 1316, 1320, 1326, 1327, 1334, *1430*, *1431*.

Mesures conservatoires:

Demande en indication de —: **(I)** 131, 284, 309, 328; **(II)** 434, 458, 474, 580, 604, 619, 725, 749, 764; **(III)** 870, 895, 910, 1016, 1040, 1059, 1165, 1189, 1206, 1336, 1351.

Voir aussi *Compétence de la Cour internationale de Justice; Décisions de la Cour internationale de Justice; Demande(s); Droits consulaires; Procédure(s) incidente(s); Réclamation(s); Requête introductive d'instance.*

Mexique (Etats-Unis du —): (I) 15, 17, 19, 22, 24, 71-73, *84*, *103*.

Ambassade: **(I)** 51.
Bureau de l'état civil de Guadalajara: **(I)** 51.
Constitution (article 30): **(I)** *85*.
Lieu de naissance: **(I)** 45, 50, *86*.
Nationalité mexicaine: **(I)** 13, 19, 40, 41, 42, 44, 45, 50, 69, *84-86*, *88*.
Poste consulaire: **(I)** 60, *121*.
Préjudice subi par le —: **(I)** 35, *88*.
Voir aussi ** Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités (23 août 1978); Demande(s); Droits consulaires; Droits individuels; Juge(s)* ad hoc; *Mesures conservatoires; Protection diplomatique; * Protocole de signature facultative accompagnant la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 concernant le règlement obligatoire des différends (24 avril 1963); Réclamation(s); Remède(s); Requête introductive d'instance.*

Mouvement des pays non alignés: (I) 147.

Mur: (I) 5, 137-141, 146, 151, 153, 154, 160-164, 170, 171, 181-184, 189-191, 193, 195, 196, 198, *204*, *205*, *207*, *210-216*, *218*, *220*, *224-226*, *228*, *229*, *232*, *239-244*, *254*, *257*, *258*, *268-271*.

Autres dénominations: **(I)** 181, 182, 191, 194, *217*, *218*.
Carte d'identité et permis délivrés par les autorités israéliennes: **(I)** 37, 49, 60, *84*, *121*, 171, 187, *243*.
Clôture de sécurité: **(I)** 168.
Conséquences juridiques de la construction du —: **(I)** 141, 145, 148, 155, 158, 160-164, 168, 196, *204*, *231*, *254*, *269*.
Construction du —: **(I)** 5, 7, 9, 137-141, 145-147, 151-154, 159, 160, 162, 164, 165, 168-170, 181, 184, 189-201, 202, *204*, *205*, *211*, *214*, *220*, *221*, *224-226*, *228*, *229*, *231*, *232*, *240-245*, *253*, *254*, *257*, *258*, *268-271*, *395*, *412*, *422*; **(II)** *541*, *558*, *568*, *686*, *703*, *713*, *831*, *848*, *858*; **(III)** *977*, *994*, *1004*, *1126*, *1143*, *1153*, *1273*, *1290*, *1300*, *1418*, *1435*, *1445*.
Phases A, B, C et D des travaux: **(I)** 168, 169.
Phases C1, C2 et C3: **(I)** 169.
Tracés et calendrier: **(I)** 169.
Enclave(s): **(I)** 168-170, 189, 190, *244*.

Frontière avec la Jordanie: (I) 169.
Liberté de circulation: (I) 188, 191, 193.
Licéité du —: (I) 159, *245*.
Menaces pour la sécurité: (I) 161.
Structure du —: (I) 168-170.
Tracé: (I) 168-170.
Zone fermée: (I) 171, 183, 189, 190.
Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies; Autodétermination; Avis consultatif(s); Cisjordanie; Civil(s); Colonie(s) israélienne(s); Comité des droits de l'homme (des Nations Unies); Comité international de la Croix-Rouge; Commission des droits de l'homme (des Nations Unies); Compétence de la Cour internationale de Justice; Conflit israélo-palestinien; Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; Différend(s); Dommage(s); Droit(s); Droit international humanitaire; Droits de l'homme; Emploi de la force; Humanité (Principes d'—); Israël; Jérusalem; Légitime défense; Lieux saints; Nécessité (Etat de —); Nécessité militaire; Paix et sécurité internationales; Palestine; Principe(s) de droit international; Proportionnalité; Réparation; Réquisition; Sécurité nationale; Terrorisme.*

N

Namibie (République de —): (I) 142, *207, 208, 216, 219, 232*.

Nationalité: (I) 13, 14, 18-21, 23, 24, 26, 27, 30-33, 35, 36, 39, 41, 43, 45, 46, 53, 54, 57, 58, 60, 61, 64-73, *76, 79, 80, 82-84, 88, 90, 92, 94-96, 99, 102-104, 106, 107, 109, 111, 113-116, 120, 121, 125, 126*.
Double —: (I) 36, 37, 40, 41, 44, *87*.
— multiple: (I) *84*.
Ressortissant(s) étranger(s): (I) 13, 21, 23, 24, 26, 30-32, 35, 42-44, 47-49, 53, 63, 68-70, *78, 88, 92, 93, 96, 97, 110, 118-120*.
Voir aussi *Droit du sol; Droits consulaires; Mexique (Etats-Unis du —); Protection diplomatique*.

Nécessité (Etat de —): (I) 194, 195.
Voir aussi *Mur; Responsabilité*.

Nécessité militaire: (I) *218, 229, 241, 246, 254, 257, 258*.
Voir aussi * *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) (la « quatrième convention de Genève »); Droit international humanitaire; Mur; Proportionnalité;* * *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (le « règlement de La Haye de 1907 »); Réquisition*.

Négociation(s): (I) *8*, 157, 159, 160, 201, *211, 235, 238, 239, 253, 361*; (II) *507, 652, 797*; (III) *943, 1092, 1239, 1384*.
Voir aussi *Différend(s); Quatuor*.

Niger (République du —): (I) 133, 134.
Voir aussi * *Compromis signé par la République du Bénin et la République du Niger (15 juin 2001)*.

Non-rétroactivité: (I) 67; (III) 1196.

Norme(s) (juridique(s)): (I) 13, 38, 64, 65.

Critère de la prépondérance (I) *79, 81, 83, 87, 90.*
Niveau de vie: (I) 137, 189, 192, *213.*
Voir aussi *Droit(s); Principe(s) de droit international; Principe général de droit; Protection diplomatique; Remède(s); Réparation; Responsabilité.*

Norvège (Royaume de —): (I) 142, *395*; (II) *541, 686, 831*; (III) *977, 1126, 1273, 1418.*

O

Obiter dictum: (I) 9, *89, 209, 216, 258, 338, 342, 371, 381, 382, 399, 400*; (II) *484, 488, 517, 527, 528, 545, 546, 629, 633, 662, 672, 673, 690, 691, 774, 778, 807, 817, 818, 835, 836*; (III) *920, 924, 953, 963, 964, 981, 982, 1069, 1073, 1102, 1112, 1113, 1130, 1131, 1216, 1220, 1249, 1259, 1260, 1277, 1278, 1361, 1365, 1394, 1404, 1405, 1422, 1423.*

Voir aussi *Cour internationale de Justice.*

Obligation(s):

— internationale(s): (I) 19-21, 23, 31, 32, 35, 39, 56, 58, 62, 64, *79, 85, 92, 99, 101-103, 106, 124-128,* 138, 194-198, *269,* 283, 288, 290, *408, 411*; (II) 433, 438, 439, *554,* 557, 579, 584, 585, *699, 702,* 724, 729, 730, *844, 847*; (III) 869, 874, 875, *990, 993,* 1015, 1020, 1021, *1139, 1142,* 1164, 1169, 1170, *1286, 1289,* 1311, 1316, 1317, *1431, 1434.*
— juridique(s): (I) *127,* 196, *207, 208, 245, 248, 255, 367, 368, 387*; (II) *513, 514, 533, 658, 659, 678, 803, 804, 823*; (III) *949, 950, 969, 1098, 1099, 1118, 1245, 1246, 1265, 1390, 1391, 1410.*
— synallagmatiques: (I) *259.*

Violations d'une — conventionnelle: (I) 37.
Voir aussi *Bonne foi; * Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) (la « quatrième convention de Genève »); * Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989); * Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963); * Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948); Droit international; Droit international de l'environnement; Droit international humanitaire; * Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966); * Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966); Principe(s) de droit international; * Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (le « règlement de La Haye de 1907 »); Traité(s); * Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et le Royaume de Yougoslavie (11 mars 1931).*

Observations écrites: (I) *208.*

Voir aussi *Pièces de procédure écrite.*

Occupation: (I) *8, 87,* 167, 173-175, 185, 186, 192, *204-206, 212, 215, 221, 222, 235, 236, 238, 246, 254-257.*

— belligérante: (I) *246, 254, 255, 257.*
— militaire: (I) 176, *236, 237, 252.*
Puissance occupante: (I) 140, 141, 146, 164, 167, 175, 176, 181, 183, 192, 201, *204, 205, 215, 222, 225, 236, 237, 254, 256-258.*
Territoires arabes occupés: (I) 190, *214.*
Territoires palestiniens occupés: (I) *8, 9,* 137, 139, 140, 141, 145-148, 151, 164, 167, 170, 171, 173-177, 179, 181-202, *204, 205, 213, 228, 229, 235-237, 240-243, 246, 249, 251-254, 264.*

Applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires: (I) 173, 176.
Ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte): (I) 140, 141, 146, 147, 166-171, 177, 184, 189, 191, *222, 235, 237, 238, 241, 243.*
Population civile: (I) *8,* 140.

Voir aussi *Annexion; Autodétermination; Cisjordanie; Civil(s); Colonie(s) israélienne(s); * Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) (la « quatrième convention de Genève »); Droit(s); Droit international humanitaire; Emploi de la force; Etat(s); Humanité (Principes d'—); Israël; Mur; Palestine; Puissance protectrice; * Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (le « règlement de La Haye de 1907»); Réquisition; Souveraineté.*

Opinio juris: (I) *235-237.*

Voir aussi *Droit international coutumier.*

Opinion(s) dissidente(s): (I) 6, *86, 251, 339, 373, 377, 399, 403;* (II) *485, 519, 523, 545, 549, 630, 664, 668, 690, 694, 775, 809, 813, 835, 839;* (III) *921, 955, 959, 981,* 985, *1070, 1104, 1108, 1130, 1134, 1217, 1251, 1255, 1277, 1281, 1362, 1396, 1400, 1422, 1426.*

Voir aussi *Juge(s); Juge(s)* ad hoc.

Opinion(s) individuelle(s): (I) 73, *74, 79, 84, 94, 96, 99, 110,* 203, *204, 219, 235, 246,* 329, *342, 343, 347, 352, 358, 367, 374, 377, 385, 419;* (II) 475, *482, 488, 489, 493, 498, 504, 512, 517, 520, 523, 531, 565,* 620, *627, 633, 634, 638, 643, 649, 658, 662, 665, 668, 676, 710,* 765, *772, 778, 779, 783, 788, 794, 803, 807, 810, 813, 821, 855;* (III) 911, *918, 924, 925, 929, 934,* 940, *949, 953, 956, 959, 967, 1001,* 1060, *1067, 1073, 1074, 1078, 1083, 1089, 1098, 1102, 1105, 1108, 1116, 1150,* 1207, *1214, 1220, 1221, 1225, 1230, 1236, 1245, 1249, 1252, 1255, 1263, 1297,* 1352, *1359, 1365, 1366, 1370, 1375, 1381, 1390, 1394, 1397, 1400, 1408, 1442.*

Voir aussi *Juge(s).*

Opportunité judiciaire: (I) 154, 156, 158, 162, *204, 209, 219, 220, 225, 227, 260, 263-265, 267, 268, 337, 339, 350;* (II) *483, 485, 496, 628, 630, 641, 773, 775, 786;* (III) *919, 921, 932, 1068, 1070, 1081, 1215, 1217, 1228, 1360, 1362, 1373.*

Voir aussi *Avis consultatif(s); Compétence de la Cour internationale de Justice; Décisions de la Cour internationale de Justice.*

Ordre international: (I) *427*; (II) *573, 718, 863*; (III) *1009, 1158, 1305, 1450.*

Voir aussi *Droit international; Ordre public.*

Ordre public: (I) *399, 401, 419, 420*; (II) *545, 547, 565, 566, 690, 692, 710, 711, 835, 837, 855, 856*; (III) *981, 983, 1001, 1002, 1130, 1132, 1150, 1151, 1277, 1279, 1297, 1298, 1422, 1424, 1442, 1443.*

— interne: (I) 137, 185, 188, 189, 193, *229, 243, 244.*

Voir aussi *Compétence; Compétence de la Cour internationale de Justice; * Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) (la « quatrième convention de Genève »); Cour internationale de Justice; Droit international humanitaire; Occupation; Principe(s) de droit international; Réquisition.*

Organisation de la Conférence islamique: (I) 142, 144, 147.

Organisation de libération de la Palestine (OLP): (I) 140, 167, 181.

Président de l'—: (I) 183.
Résumé de la position juridique de l'—: (I) 181, *208.*
Voir aussi *Exposé(s) écrit(s); Palestine.*

Organisation des Nations Unies:

Appartenance à l'—: (I) *263*, 291-293, 300-306, 308-310, 312-314, 316, 317, 326, *334, 343-345, 352-357, 364-367, 369-371, 373-375, 379, 381-386, 388-391, 396, 397*; (II) 441, 442, 450-463, 465, 467, *480, 489-491, 498-503, 510-513, 515-517, 519-521, 525, 527-532, 534-537, 542, 543*, 586, 588, 595-602, 604-608, 610, 612, *625, 634-636, 643-648, 655-658, 660-662, 664-666, 670, 672-677, 679-682, 687, 688*, 731-733, 741-753, 755, 757, *770, 779-781, 788-793, 800-802, 803, 805-807, 809-811, 815, 817-822, 824-827, 832*; (III) 877-879, 886-893, 895-899, 901, 903, *916, 925-927, 934-937-939, 946-949, 951-953, 955-957, 961, 963-968, 970-973, 978, 979*, 1023, 1024, 1032-1045, 1047, 1049, 1057, *1065, 1074-1076, 1083-1088, 1095-1098, 1100-1102, 1104-1106, 1110, 1112 1117, 1119-1122, 1127*, 1172, 1173, 1181-1186, 1188-1192, 1194, 1197, 1199, *1212, 1221-1223, 1230-1235, 1242-1245, 1247-1249, 1251-1253, 1257, 1259, 1260-1264, 1266-1269, 1274, 1275*, 1318-1320, 1328-1334, 1336-1340, 1343, 1344, *1357, 1366-1368, 1375-1380, 1387-1390, 1392-1394, 1396-1398, 1402, 1404-1409, 1411-1414, 1419, 1420.*

Cessation de droits et d'obligations: (I) *384, 385*; (II) *530, 531, 675, 676, 820, 821*; (III) *966, 967, 1115, 1116, 1262, 1263, 1407, 1408.*

Participation de fait: (I) *383*; (II) *529, 674, 819*; (III) *965, 1114, 1261, 1406.*

Sui generis: (I) *383*; (II) *529, 674, 819*; (III) *965, 1114, 1261, 1406.*

Suspension *de facto:* (I) *388*; (II) *534, 679, 824*; (III) *970, 1119, 1266, 1411.*

Buts des Nations Unies: (I) 139, 171.
Commission de compensation des Nations Unies: (I) *87.*
Commission des droits de l'homme des Nations Unies: (I) 156, 179, 190, 191.
Conférence de San Francisco: (I) 323; (II) 472, 617, 763; (III) 908, 1054, 1204, 1350.
Contribution de la Yougoslavie au budget de l'—: (I) 306; (II) 456, 601, 747; (III) 1038, 1187, 1333.

Etat(s) Membre(s): (I) 3, 141, 142, 145, *242*, 292, 299, 301, 312, 317, 325, 326, *331*, *332*, *353*, *355*, *356*, *358*, *367*, *370*, *373*, *376*, *377*, *389*, *396*, *413*; (II) 442, 449, 450, 458, 461, 467, *477*, *478*, *499*, *501*, *502*, *504*, *513*, *516*, *519*, *522*, *523*, *535*, *542*, *559*, 587, 594, 596, 606, 612, *622*, *623*, *644*, 646, *647*, *649*, *658*, *661*, *664*, *667*, *668*, *680*, *687*, *704*, 733, 740, 741, 752, 757, *767*, *768*, *789*, *791*, *792*, *794*, *803*, *806*, *809*, *812*, *813*, *825*, *832*, *849*; (III) 879, 886, 887, 897, 903, *913*, *914*, *935*, *937*, *938*, *940*, *949*, 952, 955, *958*, *959*, *971*, *978*, 995, 1024, 1031, 1032, 1040, 1043, 1049, 1057, *1062*, *1063*, *1084*, *1086*, *1087*, *1089*, *1098*, *1101*, *1104*, *1107*, *1108*, *1120*, *1127*, *1144*, 1173, 1180, 1181, 1192, 1199, *1209*, *1210*, *1231*, *1233*, *1234*, *1236*, *1245*, *1248*, *1251*, *1254*, *1255*, *1267*, *1274*, *1291*, 1326, 1327, 1328, 1336, 1339, 1344, *1354*, *1355*, *1376*, *1378*, *1379*, *1381*, *1390*, *1393*, *1396*, *1399*, *1400*, *1405*, *1412*, *1419*, *1436*.

Etat(s) non membre(s): (I) 322, *383*, *384*; (II) 471, *529*, *530*, 616, *674*, *675*, 762, *819*, *820*; (III) 907, *965*, *966*, 1053, *1114*, *1115*, 1203, *1261*, *1262*, 1328, 1349, *1406*, *1407*.

Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'— : (I) *355*; (II) *501*, *646*, *791*; (III) *937*, *1086*, *1233*, *1378*.

— outrepassant la compétence que lui confère la Charte: (I) 136, 148, *223*, *224*.

Rapporteurs spéciaux: (I) 162.

Recommandation(s): (I) 145, 148, 149, 150, *208*, *224*, *248*, 303, 305, 306, 310, 323, *390*; (II) 453-455, 459, 472, *536*, 598, 600, 601, 604, 617, *681*, 744, 745, 746, 763, *826*; (III) 889, 891, 892, 895, 909, *972*, 1035-1038, 1041, 1054, *1121*, 1183, 1185, 1186, 1190, 1204, *1268*, 1330, 1332, 1333, 1337, 1350, *1413*.

Représentant permanent auprès de l'— : (I) 194.

Statut d'observateur: (I) *383*; (II) *529*, *674*, *819*; (III) *965*, *1114*, *1261*, *1406*.

Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies; *Charte des Nations Unies; Comité des droits de l'homme (des Nations Unies); Commission des droits de l'homme (des Nations Unies); Commission du droit international; Communauté internationale; Compétence de la Cour internationale de Justice; Conflit israélo-palestinien; Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies ; Etat(s); Locus standi; Mandat; Mur; Organisation(s) internationale(s); Paix et sécurité internationales; Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; Succession; Traité(s); Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)*.

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN): (I) 300, *331*, *369*; (II) 449, *477*, *515*, *622*, *660*, *767*, *805*; (III) *913*, *951*, 1031, *1062*, *1100*, 1180, *1209*, *1247*, *1354*, *1392*.

Organisation mondiale de la Santé: (I) 156.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE): (I) *388*; (II) *534*, *679*, *824*; (III) *970*, *1119*, *1266*, *1411*.

Organisation(s) internationale(s): (I) 142, 155, *232*, 295, 302, 316, 322, 323, *345*, *354*, *365*, *366*, *387*, *389*; (II) 445, 451, 452, 465, 471-473, *491*, *500*, *511-513*, *533*, *535*, 591, 597, 610, 617, 618, *636*, *645*, *656*, *657*, *678*, *680*, 736, 742, 743, 755, 762, 763, *781*, *790*, *801*, *802*, *823*, *825*; (III) 882, 888, 901, 908, 909, *927*, *936*, *947*, *948*, *969*, *971*, 1027, 1033, 1034, 1047, 1053-1055, *1076*, *1085*, *1096*,

1097, 1118, 1120, 1176, 1182, 1183, 1197, 1203-1205, *1223, 1232, 1243, 1244, 1265, 1267*, 1323, 1329, 1343, 1349, 1350, *1368, 1377, 1388, 1389, 1410, 1412*.

Siège vacant: (I) *388*; (II) *534, 679, 824*; (III) *970, 1119, 1266, 1411*.

P

Paix et sécurité internationales: (I) 150, 159, 194, *223, 225*.

Maintien de la paix et de la sécurité internationales: (I) 145, 148, 149, 150, 200, *224, 357*; (II) *503, 648, 793*; (III) *939, 1088, 1235, 1380*.

Menace à la paix et à la sécurité internationales: (I) 145, 146, 151, 200, *220, 230, 242*.

Voir aussi *Colonie(s) israélienne(s); Conflit(s) armé(s); Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; Droit international; Emploi de la force; Guerre; Règlement de paix.*

Pakistan (République islamique du —): (I) 142, 146.

Palaos (République des —): (I) 142.

Palestine: (I) 4, 136, 138-143, 146, 151, 153, 157-159, 163, 165-167, 173, 181, 182, 184, 188, 190, 200, 201, *208, 211, 212, 214, 215, 220, 227, 228, 242, 246-253, 259, 264, 265, 267, 399, 404*; (II) *545, 550, 690, 695, 835, 840*; (III) *981, 986, 1130, 1135, 1277, 1282, 1422, 1427*.

Autorité palestinienne: (I) *208, 228*.

Population palestinienne: (I) 137, 138, 159, 162, 170, 180-184, 198, 200, *205, 211, 214, 221, 228, 241, 244, 246, 247, 251, 268*.

Statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies: (I) 141.

Statut juridique du territoire palestinien: (I) *249*.

Voir aussi * *Accord d'Oslo, signé à Washington le 13 septembre 1993*; * *Accord intérimaire israélo-palestinien sur la rive occidentale et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995*; *Annexion; Armistice; Assemblée générale des Nations Unies; Avis consultatif(s); Cisjordanie; Comité des droits de l'homme (des Nations Unies); Conflit(s) armé(s); Conflit israélo-palestinien; Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; Décolonisation; Exposé(s) écrit(s); Gaza; Israël; Jérusalem; Lieux saints; Mandat; Mur; Occupation; Organisation de libération de la Palestine (OLP); Organisation des Nations Unies; Paix et sécurité internationales; Plan de partage; Souveraineté; Territoire.*

Pays-Bas (les): (I) 15, 142-144, 284, 286, *331, 349, 380, 394, 416, 421, 422, 426*; (II) 434, 435, *477, 495, 526, 540, 562, 567, 568, 572*, 579-581, *622, 640, 671, 685, 707, 712, 713, 717*, 724-726, *767, 785, 816, 830, 852, 857, 858, 862*; (III) 870, 871, *913, 931, 962, 976, 998, 1003, 1004, 1008*, 1013, 1015-1022, 1028, 1029, 1032, 1040, 1056, 1057, 1059, 1060, *1062, 1066, 1080, 1111, 1125, 1147, 1152, 1153, 1157*, 1164-1166, *1209, 1227, 1258, 1272, 1294, 1299, 1300, 1304*, 1312, *1354, 1372, 1403, 1417, 1439, 1444, 1445, 1449*.

Voir aussi * *Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et le Royaume de Yougoslavie (11 mars 1931).*

Pièces de procédure écrite: (I) 274, *410*; (II) *556, 701, 846*; (III) *992, 1141, 1288, 1433*.

Plan de partage: (I) 165, 166, 188.

Voir aussi *Palestine.*

Plateau continental: (I) 273.

Portugal (République portugaise): (I) *331, 345, 380, 413, 416, 420, 426*; (II) *477, 491, 559, 562, 566, 572, 622, 636, 671, 704, 707, 711, 717, 767, 781, 816, 849, 852, 856, 862*; (III) *913, 927, 962, 995, 998, 1002, 1008, 1062, 1076, 1111, 1144, 1147, 1151, 1157*, 1164-1169, 1171, 1177, 1181, 1195, 1196, 1206, *1209, 1210, 1213, 1223, 1258, 1291, 1294, 1298, 1304, 1354, 1368, 1403, 1436, 1439, 1443, 1449.*

Pouvoir discrétionnaire: (I) *76*, 156, 164, *266.*

Voir aussi *Avis consultatif(s); Compétence de la Cour internationale de Justice; Opportunité judiciaire; Règlement de la Cour internationale de Justice.*

Président de la Cour internationale de Justice: (I) 3-6, 14, 18, 24, 71-*74*, 130, 131, 133, 134, 139, 142, 146, 147, 152, 183, 202, 203, *253*, 273, 274, 276, 277, 282, 285, 286, 309, 310, 328, *357, 398, 416, 419, 421, 424*; (II) 432, 434-436, 459, 475, *503, 544, 562, 565, 567, 570*, 578, 580, 581, 604, 620, *648, 689, 707, 710, 712, 715*, 723, 725-727, 749, 750, 765, *793, 834, 852, 855, 857, 860*; (III) 868, 871, 872, 895, 911, *939, 980, 998, 1001, 1003, 1006*, 1014, 1016-1018, 1041, 1060, *1088, 1129, 1147, 1150, 1152, 1155*, 1163, 1166, 1167, 1189, 1190, 1207, *1235, 1276, 1294, 1297, 1299, 1302*, 1310, 1312, 1313, 1336, 1337, 1352, *1380, 1421, 1439, 1442, 1444, 1447*, 1452, 1453.

Voir aussi *Cour internationale de Justice; Vice-président de la Cour internationale de Justice.*

Présomption:

— factuelle: (I) *378*; (II) *524, 669, 814*; (III) *960, 1109, 1256, 1401.*
— judiciaire: (I) *371, 377, 380*; (II) *517, 523, 526, 662, 668, 671, 807, 813, 816*; (III) *953*, 959, *962, 1102, 1108, 1111, 1249, 1255, 1258, 1394, 1400, 1403.*
— légale: (I) *377*; (II) *523, 668, 813*; (III) 959, *1108, 1255, 1400.*
— probable: (I) *388*; (II) *534, 679, 824*; (III) *970, 1119, 1266, 1411.*
— réfragable/irréfragable: (I) *378, 380*; (II) *524, 526, 669, 671, 814, 816*; (III) *960, 962, 1109, 1111, 1256, 1258, 1401, 1403.*

Violentia: (I) *387*; (II) *533, 678, 823, 696*; (III) *1118, 1265.*

Preuve(s) (Eléments de —): (I) 14, 18, 40, 44-46, 50, 58, 61, 68, *75, 76, 80, 82, 85, 86, 88, 90, 110, 113, 119, 123, 126*, 136, 161, 162, *227, 240, 243, 245, 269, 348, 360, 369, 377, 379, 385, 409-411*; (II) *494, 506, 515, 523, 525, 531, 555-557, 639, 651, 660, 668, 670, 676, 700-702, 784, 796, 805, 813, 815, 821, 845-847*; (III) *930, 942, 951, 959, 961, 967, 991-993, 1079, 1091, 1100, 1108, 1110, 1116, 1140-1142, 1226, 1238, 1247, 1255, 1257, 1263, 1287-1289, 1371, 1383, 1392, 1400, 1402, 1408, 1432-1434.*

Charge de la —: (I) 41, 42, *75, 85, 86, 87.*
Exclusion des —: (I) 59.
Voir aussi *Dommage(s); Droit interne; Droits consulaires; Nationalité;*

Principe général de droit; Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique).

Principe général de droit: (I) 61.

— s'appliquant dans les systèmes de *common law*: (I) 61.

Règle de l'inadmissibilité: (I) 61.

Voir aussi *Droit interne; Droits de la défense; Preuve(s) (Eléments de —); Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique); Procès équitable; Statut de la Cour internationale de Justice.*

Principe(s) de droit international: (I) 59, *77*, *120*, 139, 154, 163, *226*, *377*, *420*; (II) *523*, *566*, *668*, *711*, *813*, *856*; (III) 959, *1002*, *1108*, *1151*, *1255*, *1298*, *1400*, *1443*.

Interdiction du recours à la force entre Etats: (I) 282; (II) *426*, 432, 572, 578, *717*, 723, *862*; (III) 868, *1008*, 1014, *1157*, 1163, *1304*, 1310, *1449*.

Principe de la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux: (I) 284; (II) 433, 579, 724; (III) 869, 1015, 1164, 1311.

Principe de l'autodétermination: (I) 137-139, 171, 172, 181-184, 197, 199, 200, *205*, *211*, *214*, *215*, *221*, *228*, *229*, *232*, *235*, *237*, *241*, *246*, *254*, *258*.

Principe de l'égalité de droits: (I) 139, 199, *384*; (II) *530*, *675*, *820*; (III) *966*, *1115*, *1262*, *1407*.

Principe de l'égalité souveraine des Etats: (I) *383*, *384*, *423*; (II) *529*, *530*, *569*, *674*, *675*, *714*, *819*, *820*, *859*; (III) *965*, *966*, *1005*, *1114*, *1115*, *1154*, *1261*, *1262*, *1301*, *1406*, *1407*, *1446*.

Caractère impératif: (I) *384*; (II) *530*, *675*, *820*; (III) *966*, *1115*, *1262*, *1407*.

Principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force: (I) 139, 165, 166, *204*, *237*, *250*.

Principe de non-intervention: (I) 283, 288, 289; (II) 433, 437, 438, 579, 583, 584, 724, 728, 729; (III) 869, 873, 874, 1015, 1019, 1020, 1164, 1168, 1169, 1311, 1315, 1316.

Principe des «mains propres»: (I) 163.

Principe de souveraineté des Etats: (II) 433, 579, 724; (III) 869, 1015, 1164, 1311.

Voir aussi **Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969); Droit international; Droit international humanitaire; Egalité (des Etats); Emploi de la force, Humanité (Principes d'—); Ignorantia non excusat; Jura novit curia (Principe —); Légitime défense; Principe général de droit; Règle* non ultra petita; *Souveraineté.*

Procédure(s):

Regroupement de — distinctes: (I) *425*; (II) *571*, *716*, *861*; (III) *1007*, *1156*, *1303*, *1448*.

Procédure contentieuse: (I) *204*, *267*, *268*, 295; (II) 444, 590, 735; (III) 881, 1026, 1175, 1322.

Procédure écrite: (I) *110*, *123*, *260*.

Voir aussi *Pièces de procédure écrite.*

Procédure(s) incidente(s): (I) 280, 309, 318, *374*, *407*; (II) 430, 458, 467, *520*,

553, 576, 603, 612, 665, 698, 721, 749, 758, *810*, *845*; (III) 866, 894, 903, 956, 989, 1012, 1040, 1049, *1105*, *1138*, 1161, 1189, 1199, *1252*, *1285*, 1308, 1336, 1345, *1397*, *1430*.

Voir aussi *Décisions de la Cour internationale de Justice*; *Mesures conservatoires*.

Procédure orale: (I) 19, 22, *85*, 142, 286, 287, 290, 298, 317, *400*, *410*; (II) 436, 440, 466, *481*, *546*, 556, 581, 582, 586, 595, 611, *691*, *701*, 726, 727, 731, 756, *771*, *836*, *846*; (III) 872, 873, 876, 902, 982, 992, 1018, 1022, 1029, 1048, 1057, *1131*, *1141*, 1167, 1168, 1171, 1196, 1198, *1213*, *1278*, *1288*, 1313, 1314, 1318, 1343, *1358*, *1423*, *1433*.

Voir aussi *Exposés oraux*.

Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique): (I) 12, 18, 20, 21, 24, 30-33, 44, 57, 58, 60-63, 65-66, 68, *83*, *93*, *95*, 98, *101*, *105*, *109*, *113*, *116*, *120*, *121*, 130.

Attorney General: (I) *93*.
Code de procédure pénale: (I) 64.
Commission des grâces de l'Arizona: (I) 64.
Cour supérieure de Californie: (I) 50.
Cour suprême: (I) *110*.
Cours d'appel pénales au niveau des Etats: (I) 56, *112*.
District Attorney: (I) 51.
Grâce: (I) 64, 66.
Instances pendantes: (I) 34, 68, 98.
Lecture des droits Miranda: (I) *99*, *117-119*.
Peines sévères: (I) 59, 60, 65, 69, 73, *121*.
Processus judiciaire: (I) *106*.
Recours judiciaire: (I) 57, *113*.
Recours judiciaires directs ou incidents: (I) 63.
Requête en *habeas corpus*: (I) 56, *112*.
Système de justice pénale: (I) 12, 14, 27, 30, 32, 55, 66.
Voies de recours judiciaires: (I) 27.
Voir aussi *Condamnation à mort*; *Droit(s)*; *Droit interne*; *Droits de la défense*; *Etat de droit*; *Etats-Unis d'Amérique*; *Grâce(s)*; Habeas corpus; *Juridictions internes*; *Norme(s) (juridique(s))*; *Procès équitable*; *Règle de la carence procédurale*; *Remède(s)*.

Procès équitable: (I) 63, *93*, *108*, *118*, *122*.

Droit de se faire assister d'un conseil: (I) *122*.
Préjudice causé à un droit essentiel à un —: (I) 63, 65.
Voir aussi *Droit(s)*; *Droits de la défense*; *Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique)*.

Programme alimentaire mondial: (I) 190.

Proportionnalité: (I) 193, *216*, *229*, *243*, *244*, *269*.

Critère: (I) *229*.
Voir aussi *Droit international*; *Droit international humanitaire*; *Emploi de la force*; *Légitime défense*; *Mur*; *Nécessité militaire*.

Protection diplomatique: (I) 23, 35, 36, 37, 58, *75, 77-83, 87-89, 91, 92, 94-97, 99, 103-109, 120.*

Droit à la — : (I) 13, 21, 34, 35, *79, 83, 86, 92, 103, 104, 106.*
Droit d'assurer la — : (I) *106.*
Epuisement des voies de recours internes: (I) 13, 34-36, *77-84, 88-91, 94-98, 104-109.*
Voir aussi * *Etats-Unis d'Amérique; Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963); Décisions de la Cour internationale de Justice; Demande(s); Droits consulaires; Droits individuels; Interprétation; Mexique (Etats-Unis du —); Nationalité; Réclamation(s); Remède(s); Requête introductive d'instance.*

Puissance protectrice: (I) 186, 187.

Voir aussi * *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) (la « quatrième convention de Genève »); Droit international humanitaire; Occupation.*

Q

Quatuor: (I) 147, *225, 228.*

Déclaration sur le Moyen-Orient du 16 juillet 2002: (I) *221, 228.*
Voir aussi *Conflit israélo-palestinien; Mur; Négociation(s); Règlement de paix.*

Question(s) juridique(s): (I) 144, 145, 152, 154-157, *204, 205, 223, 226, 266,* 297, *414;* (II) 446, *560,* 592, *705,* 738, *850;* (III) 883, 996, 1028, *1145,* 1177, *1292,* 1324, *1437.*

Voir aussi *Avis consultatif(s);* * *Charte des Nations Unies; Compétence de la Cour internationale de Justice; Différend(s); Opportunité judiciaire; Paix et sécurité internationales; Statut de la Cour internationale de Justice.*

R

Rapport(s): (I) 45, 50, 140, 141, 147, 161, 162, 164, 168, 170, 171, 173, 177, 179-182, 184, 189, 191, 194, *208, 221, 243, 244, 247-250,* 268, 269, 321, 323; (II) 470-472, 615-617, 760-763; (III) 906-908, 1052-1054, 1202-1204, 1347-1350.

— du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, Nations Unies, doc. A/58/311, 22 août 2003: (I) 190.
Voir aussi *Commission du droit international; Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.*

Ratio decidendi: (I) *209.*

Voir aussi *Cour internationale de Justice.*

Recevabilité: (I) 12, 13, 28, 29, 34-38, 40, 71, *79, 84, 85, 88, 89, 94, 96, 99-101,*

139, 166, 182, 285, 287, 311, 313, 314, *349*, *377*, *380*, *391*; (II) 434, 436, 461-463, *495*, *523*, *526*, *537*, 580, 582, 606-608, *640*, *668*, *671*, *652*, 725, 727, 751, 752, 754, *785*, *813*, *816*, *827*; (III) 871, 872, 897-899, *931*, *959*, *962*, *973*, 1016, 1018, 1043, 1044-1045, *1080*, *1108*, *1111*, *1122*, 1166, 1167, 1191, 1193, 1194, *1227*, *1255*, *1258*, *1269*, 1312, 1314, 1338, 1339, 1341, *1372*, *1400*, *1403*, *1414*.

Voir aussi *Avis consultatif(s)*; *Compétence*; *Compétence de la Cour internationale de Justice*; *Cour internationale de Justice*; *Décisions de la Cour internationale de Justice*; *Exceptions préliminaires*; *Requête introductive d'instance*.

Réclamation(s):

— directe: (I) *90*.
— indirecte: (I) *90*.
— internationale: (I) *77*, *81*, *90*, *108*.
— mixte: (I) *80*, *90*.

Voir aussi *Demande(s)*; *Demande(s) reconventionnelle(s)*; *Procédure contentieuse*; *Protection diplomatique*; *Requête introductive d'instance*.

Règle de la carence procédurale: (I) 14, 20, 21, 23, 35, 36, 55-57, 63-66, *77*, *89*, *96*, *99*, *105-114*, *118*, *122-125*.

Voir aussi *Droit interne*; *Droits de la défense*; *Etat de droit*; *Etats-Unis d'Amérique*; Habeas corpus; *Juridictions internes*; *Norme(s) (juridique(s))*; *Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique)*; *Remède(s)*.

Règle *non ultra petita*: (I) *91*.

Voir aussi *Consentement*; *Cour internationale de Justice*.

Règlement de la Cour internationale de Justice: (I) 17, 28, 29, *76*, *100*, 142, *204*, *261*, *266*, 284, 286, 293, 294, 298, 313, 322, *339*, *343*, *349*, *362*, *376*, *379*, *380*, *393-395*, *401*, *403*, *407*, *411*, *415*, *421*, *423*, *424*; (II) 433, 434, 436, 443, 447, 462, 471, *485*, *489*, *495*, *508*, *522*, *525*, *526*, *539*, *540*, *541*, *547*, *549*, *553*, *557*, *561*, *567*, *569*, *570*, 579, 580, 582, 588, 589, 593, 607, 616, *630*, *634*, *640*, *653*, *667*, *670*, *671*, *684-686*, *692*, *694*, *698*, *702*, *706*, *712*, *714*, *715*, 724, 725, 727, 734, 738, 753, 761, *775*, *779*, *785*, *798*, *812*, *815*, *816*, *829-831*, *837*, *839*, *843*, *847*, *851*, *857*, *859*, *860*; (III) 869, 870, 872, 880, 884, 898, 907, *921*, *925*, *931*, *944*, *958*, *961*, *962*, *975-977*, *983*, *985*, *989*, *993*, *997*, *1003*, *1005*, *1006*, 1016, 1018, 1025, 1029, 1044, 1053, *1070*, *1074*, *1080*, *1093*, *1107*, *1110*, *1111*, *1124-1126*, *1132*, *1134*, *1138*, *1142*, *1146*, *1152*, *1154*, *1155*, 1165, 1167, 1174, 1178, 1193, 1203, *1217*, *1221*, *1227*, *1240*, *1254*, *1257*, *1258*, *1271-1273*, *1279*, *1281*, *1285*, *1289*, *1293*, *1299*, *1301*, *1302*, 1311, 1312, 1314, 1321, 1325, 1340, 1348, *1362*, *1366*, *1372*, *1385*, *1399*, *1402*, *1403*, *1417-1418*, *1424*, *1426*, *1430*, *1434*, *1438*, *1444*, *1446*, *1447*.

Article 18, paragraphe 3: (I) 133.
Article 31: (I) 130, 273.
Article 32: (I) *403*; (II) *549*, *694*, *839*; (III) *985*, *1134*, *1281*, *1426*.
Article 34, paragraphes 2, 3, 4: (I) 142.
Article 37, paragraphes 1 et 2: (I) *421*; (II) *567*, *712*, *857*; (III) *1003*, *1152*, *1299*, *1444*.

Article 38, paragraphe 1: (I) *380*, *411*; (II) *526*, *557*, *671*, *702*, *816*, *847*; (III) *962*, *993*, *1111*, *1142*, *1258*, *1289*, *1403*, *1434*.
paragraphe 2: (I) *376*, *380*, *411*; (II) *526*, *552*, *557*, *667*, *671*, *702*, *812*, *816*, *847*; (III) *958*, *962*, *993*, *1107*, *1111*, *1142*, *1254*, *1258*, *1289*, *1399*, *1403*, *1434*.
paragraphe 3: (I) *380*; (II) *526*, *671*, *816*; (III) *962*, *1111*, *1258*, *1403*.
paragraphe 4: (I) 284; (II) 434, 580, 725; (III) 870, 1016, 1165, 1312.
paragraphe 5: (I) 130, 294, *336*, *338*, *403*, *406*, *415*, *416*; (II) 443, *482*, *484*, *549*, *552*, *561*, *562*, 579, 589, 593, *627*, *629*, *694*, *697*, *706*, *707*, 724, 735, 738, 739, *772*, *774*, *839*, *842*, *851*, *852*; (III) 869, 880, 884, *918*, *920*, 985, *988*, *997*, *998*, 1025, *1067*, *1069*, *1134*, *1137*, *1146*, *1147*, 1174, *1214*, *1216*, *1281*, *1284*, *1293*, *1294*, 1321, *1359*, *1361*, *1426*, *1429*, *1438*, *1439*.
Article 39, paragraphes 1 et 2: (I) *380*; (II) *526*, *671*, *816*; (III) *962*, *1111*, *1258*, *1403*.
Article 43: (I) 17, 185, 284; (II) 434, 580, 725; (III) 870, 1016, 1165, 1312.
Article 44: (I) 130, 273.
paragraphe 3: (I) 18, 276; (III) 1452.
paragraphe 4: (I) 276; (III) 1452.
Article 45, paragraphe 1: (I) 273.
paragraphe 2: (I) 130.
Article 47: (I) 286; (II) 436, 582, 727; (III) 872, 1018, 1167, 1314.
Article 48: (I) 273.
Article 49: (I) *407*; (II) *553*, *698*, *843*; (III) *989*, *1138*, *1285*, *1430*.
Article 53, paragraphe 2: (I) 19, 287; (II) 436, 582, 727; (III) 872, 1018, 1168, 1314.
Article 56: (I) 18, 287; (II) 436, 582, 727; (III) 872, 1018, 1167, 1314.
Article 62: (I) *75*.
Article 62, paragraphe 1: (I) *76*.
Article 73, paragraphe 2: (I) 17, 284; (II) 434, 580, 725; (III) 870, 1016, 1165, 1312.
Articles 74 et 75: (I) 17.
Article 76: (I) 12.
Article 79: (I) 29, *407*; (II) *553*, *698*, *843*; (III) *989*, *1138*, *1285*, *1430*.
Article 79, paragraphe 1: (I) 28, 29, *100*, 285, 311; (II) 434, 461, 580, 606, 725, 751; (III) 870, 897, 1016, 1042, 1166, 1191, 1312, 1338.
paragraphe 2: (I) *407*; (II) *553*, *698*, *843*; (III) *989*, *1138*, *1285*, *1430*.
paragraphe 3: (I) 285; (II) 434, 580, 725; (III) 871, 1016, 1166, 1312.
paragraphe 5: (I) 29.
paragraphe 6: (I) *406*, (II) *552*, *697*, *842*; (III) *988*, *1137*, *1284*, *1429*.
Article 88: (I) 294, *340*, *349*, *393*, *394*, *396*, *415*; (II) 443, *486*, *495*, *539*, *540*, *542*, *561*, 589, *631*, *640*, *684*, *685*, *687*, *706*, 734, *776*, *785*, *829*, *830*, *832*, *851*; (III) 880, *922*, *931*, *975*, *976*, *978*, *997*, 1025, *1071*, *1080*, *1124*, *1125*, *1127*, *1146*, 1174, *1218*, *1227*, *1271*, *1272*, *1274*, *1293*, 1321, *1363*, *1372*, *1416*, *1419*, *1438*.
Article 88, paragraphe 1: (I) *393*; (II) *539*, *684*, *829*; (III) *975*, *1124*, *1271*, *1416*.

Article 89: (I) *266*, 293, 294, *340*, *349*, *393-396*, *415*; (II) 443, *486*, *495*, *539-542*, *561*, 588, 589, *631*, *640*, *684-687*, *706*, 734, *776*, *785*, *829-832*, *851*; (III) 880, *922*, *931*, *975-978*, *997*, 1025, *1071*, *1080*, *1124-1127*, *1146*, *1218*, *1227*, *1271-1274*, *1293*, 1321, *1363*, *1372*, *1416-1419*, *1438*.
Article 89, paragraphe 1: (I) *393*; (II) *539*, *684*, *829*; (III) *975*, *1124*, *1271*, *1416*.
paragraphe 2: (I) *393*, *394*; (II) *539*, *540*, *684*, *685*, *829*, *830*; (III) *975*, *976*, *1124*, *1125*, *1271*, *1272*, *1416*, *1417*.
Article 92: (I) 133.
Article 93: (I) *394*; (II) *540*, *685*, *830*; (III) *976*, *1125*, *1272*, *1417*.
Article 94: (I) *394*; (II) *540*, *685*, *830*; (III) *976*, *1125*, *1272*, *1417*.
Article 95: (I) *394*; (II) *540*, *685*, *830*; (III) *976*, *1125*, *1272*, *1417*.
Article 96: (I) *394*; (II) *540*, *685*, *830*; (III) *976*, *1125*, *1272*, *1417*.
Article 97: (I) *394*; (II) *540*, *685*, *830*; (III) *976*, *1125*, *1272*, *1417*.
Article 101: (I) *394*, *395*; (II) *540*, *541*, *685*, *686*, *830*, *831*; (III) *976*, *977*, *1125*, *1126*, *1272*, *1273*, *1417*, *1418*.
Article 102, paragraphe 1: (I) 3.
paragraphe 2: (I) *204*.
paragraphe 3: (I) *266*.
Article 105, paragraphe 4: (I) 142.
Article 106: (I) 142.
Partie IV: (I) *266*.

Règlement de paix: (I) 4, 140, 146, 160, *225*, *238*, *361*, *363*; (II) *507*, *509*, *652*, *654*, *797*, *799*; (III) *943*, *945*, *1092*, *1094*, *1239*, *1241*, *1384*, *1386*.

Voir aussi *Armistice*; *Assemblée générale des Nations Unies*; *Conflit(s) armé(s)*; *Conseil de sécurité des Nations Unies*; * *Les accords de Camp David (17 septembre 1978)*; *Quatuor*; * *Règlement de la paix de 1919*; * *Traité de paix de 1920 entre la Finlande et la Russie*; * *Traité de paix entre Israël et la Jordanie (26 octobre 1994)*; * *Traité de Versailles (28 juin 1919)*.

Relation(s) internationale(s): (I) 171, *206*, 302, *345*, *354*, *365*; (II) 452, *491*, *500*, *511*, 597, *636*, *645*, *656*, 743, *781*, *790*, *801*; (III) 888, *927*, *936*, *947*, 1034, *1076*, *1085*, *1096*, 1183, *1223*, *1232*, *1243*, 1329, *1368*, *1377*, *1388*.

Remède(s): (I) 12-14, 20, 22, 27, 29, 32-35, 55-62, 64, 66-68, 70, *74*, *81*, *82*, *90*, *91*, *93*, *96*, *98*, *99*, *101*, *102*, *108*, *109*, *111*, *112*, *114*, *121*, *123*, *124*, 163, *204*, *339*, *362*; (II) *485*, *508*, *630*, *653*, *775*, *798*; (III) *921*, *944*, *1070*, *1093*, 1196, *1217*, *1240*, *1362*, *1385*.

Garantie de non-répétition: (I) 68, 69, *127*, 196.
Recours administratif: (I) *108*.
Recours extra-juridiques: (I) *108*.
Recours interne: (I) 13, 35, *77*, *79*, *81-83*, *88-91*, *94*, *96*, *99*, *107-109*.
Recours quasi judiciaires: (I) *108*, *232*.
Réexamen et revision: (I) 14, 23, 34, 55-66, 68-70, 72-74, *98*, *99*, *109-114*, *119*, *121*, *123-125*.
— sans efficacité: (I) 64.
Réparation adéquate: (I) 14, 59, *120*, *123*.
Voie de droit: (I) *110*.
Voir aussi *Commission du droit international*; *Demande(s)*; *Dommage(s)*; *Droit international*; *Droit international humanitaire*; *Droits consulaires*;

Droits de la défense; Droits de l'homme; Droits individuels; Grâce(s); Juridictions internes; Mur; Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique); Procès équitable; Protection diplomatique; Réclamation(s); Réparation; Responsabilité.

Réparation: (I) 14, 23, 33, 37, 58, 59, 72, *94, 98-100, 102, 120, 123, 127, 128,* 138, 196, 198, 202, *205,* 274, 290, 307, 322; (II) 439, 456, 471, 585, 602, 616, 730, 747, 762; (III) 875, 893, 907, 1021, 1038, 1053, 1187, 1203, 1317, 1334, 1349.

Obligation d'accorder — : (I) 59, *102, 120,* 138, 198, 202.
Obligation de cessation: (I) *94, 98, 102, 126, 127,* 138, 197, 201, 288, 290; (II) 438, 439, 584, 585, 729, 730; (III) 874, 875, 1020, 1021, 1169, 1170, 1316, 1317.
Obligation de ne pas reconnaître la situation illicite: (I) 196, 200, 202.
Obligation de poursuivre ou d'extrader: (I) 196.
Principe de restitution: (I) *120.*
Réexamen et revision: (I) 14, 23, 34, 55-66, 68-70, 72-*74, 98, 99, 109-114, 119, 121, 123-125.*
Restitutio in integrum: (I) 19, 21, 23, 32, 33, 58, 61, 70, *93, 120.*
Restitution: (I) 23, 58, *124,* 196, 198.
Voir aussi *Commission du droit international; Demande(s); Dommage(s); Droit international; Droit international humanitaire; Droits consulaires; Droits de l'homme; Droits individuels; Grâce(s); Juridictions internes; Mesures conservatoires; Mur; Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique); Réclamation(s); Responsabilité;* Statu quo ante.

Réplique: (I) 131, 134, *217,* 276, 277; (III) 1452, 1453.

République de Corée: (I) 149.

République démocratique du Congo: (I) 60, *91,* 130, 131, 149, 276, 277, *337;* (II) *483, 628, 773;* (III) *919, 1068, 1215, 1360,* 1452, 1453.

Gouvernement de la — : (I) 131, 277, 1453.

République démocratique populaire de Corée: (I) 142.

République tchèque: (I) 142.

Requête introductive d'instance: (I) 17, 283, 298, 311, 317, 326, 328, *340, 370;* (II) 433, 447, 460, 466, 474, *486, 516,* 579, 593, 605, 611, 619, *631, 661,* 724, 738, 751, 756, 765, *776, 806;* (III) 869, 877, 884, 896, 902, 911, *922,* 952, 1015, 1029, 1042, 1048, 1058, 1060, *1071, 1101,* 1164, 1178, 1191, 1195, 1198, 1206, *1218, 1248,* 1311, 1325, 1338, 1352, *1363, 1393.*

Voir aussi *Avis consultatif(s);* In limine litis *(Procédure); Procédure contentieuse; Recevabilité.*

Réquisition:

— et destruction d'habitations, de commerces ainsi que d'exploitations agricoles: (I) 198.
Voir aussi *Droit international humanitaire; Mur; Remède(s).*

Réserves:

— à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide:

(I) 293, *331*, *363*, *368*, *386*; (II) 442, *477*, *509*, *514*, 588, *622*, *654*, 659, 733, *767*, *799*, *804*; (III) 877, 879, *913*, *945*, *950*, 1024, *1062*, *1094*, *1099*, 1173, *1209*, *1241*, *1246*, 1320, *1354*, *1386*, *1391*.

Voir aussi **Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969)*; **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948)*; *Dépositaire*; *Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*; *Traité(s)*.

Responsabilité: (I) *99*, *102*, *128*, 180.

Evaluation du préjudice: (I) 289; (II) 438, 584, 729; (III) 874, 1020, 1169, 1316.

Fait internationalement illicite: (I) 58, 59, *77*, *89*, *99*, *102*, *106*, *120*, *121*, *123*, *126*, *127*, 197, 199.

Imputabilité: (I) 282, 328, *352*; (II) 431, 474, *498*, 578, 619, *643*, 722, 764, *788*; (III) 867, 910, *934*, 1014, 1059, *1083*, 1163, 1206, *1230*, 1309, 1351, *1375*.

Indemnisation: (I) *87*, 154, 196, 198, *244*, 289, 290, *339*, *402*; (II) 438, 439, *485*, *548*, 584, 585, *630*, *693*, 729, 730, *775*, *838*; (III) 874, 875, *921*, *984*, 1020, 1021, *1070*, *1133*, 1169, 1170, *1217*, *1280*, 1316, 1317, *1362*, *1425*.

Interprétation restrictive du droit international de la — des Etats: (I) *102*.

Voir aussi *Commission du droit international*; *Demande(s)*, *Dommage(s)*; *Droit international*; *Droit international humanitaire*; *Droits consulaires*; *Droits de l'homme*; *Droits individuels*; *Etat(s)*; *Mur*; *Nécessité (Etat de —)*; *Principe(s) de droit international*; *Réclamation(s)*; *Réparation*.

Revision:

Demande en —: (I) 296, 311-314, *345*, *346*, *362*, *382*, *406*, *424*; (II) 445, 460-464, *491*, *492*, *508*, *528*, *552*, 591, 605-609, *636*, *637*, *673*, *697*, 736, 737, 751-754, *781*, *782*, *818*, *842*; (III) 888, 896-900, *927*, *964*, *988*, 1027, 1042-1046, *1076*, *1077*, *1113*, *1137*, 1176, 1191-1194, *1223*, *1224*, *1260*, *1284*, 1323, 1338-1341, *1368*, *1369*, *1405*, *1429*.

— du Règlement de la Cour: (I) *360*, *362*, *424*; (II) *506*, *570*, *651*, *715*, *796*, *860*; (III) *942*, *1006*, *1091*, *1155*, *1238*, *1302*, *1383*, *1447*.

— implicite du Statut de la Cour: (I) *424*; (II) *570*, *715*, *860*; (III) *1006*, *1155*, *1302*, *1447*.

Voir aussi *Cour internationale de Justice*; *Décisions de la Cour internationale de Justice*; *Règlement de la Cour internationale de Justice*; *Statut de la Cour internationale de Justice*.

Rhodésie:

Déclaration unilatérale d'indépendance: (I) *232*.

— du Sud: (I) 149.

Rôle général (de la Cour internationale de Justice): (I) 3, 12, 130, 133, 136, 273, 276, 279, 286, *417*, *425*, *426*; (II) 429, 436, *561*, *563*, *571*, *572*, 575, 581, *708*, *716*, *717*, 720, 726, *853*, *861*, *862*; (III) 865, 87[illegible], *999*, *1007*, *1008*, 1011, 1018, *1148*, *1156*, *1157*, 1160, 1167, *1295*, *1303*, *1304*, 1307, 1313, *1440*, *1448*, *1449*, 1452.

Radiation d'une affaire du —: (I) 285, 291, 292, 294, 297, *336-340*, *343*, *348-351*, *393*, *415-417*; (II) 434, 441, 443, 444, 447, *482-486*, *489*, *494-497*, *539*, 580, 586, 587, 589, 593, *627-631*, *634*, *639-642*, *684*, *706*, *707*, 725, 734,

735, 738, *772-776*, *779*, *784-787*, *829*, *851-853*; (III) 870, 878, 880, 881, 884, *918-922*, *925*, *930-933*, *975*, *997-998*, 1016, 1023, 1025, 1026, 1029, *1067-1071*, *1079-1082*, *1124*, *1146*, *1147*, 1165, 1172, 1174, 1175, 1178, *1214-1218*, *1221*, *1226-1229*, *1271*, *1293*, *1294*, 1312, 1318, 1319, 1321, 1325, *1358-1361*, *1363*, *1366*, *1371-1374*, *1416*, *1438*, *1439*.
Voir aussi *Désistement (d'instance)*.

Roumanie: (I) 273, 274.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: (I) 47, 49, 142, 165, *249*, 284, 317, 322, *331*, *394*, *402*, *412*, *416*, *421*, *426*; (II) 434, 466, 472, *477*, *540*, *548*, *558*, *562*, *567*, *568*, 572, 580, 611, 617, *622*, *685*, *693*, *703*, *707*, *712*, *713*, *717*, 725, 756, 762, *767*, *830*, *838*, *848*, *852*, *857*, *858*, *862*; (III) 870, 902, 908, *913*, *976*, *984*, *994*, *998*, *1003*, *1004*, *1008*, 1016, 1048, 1053, *1062*, *1125*, *1133*, *1143*, *1147*, *1152*, *1153*, *1157*, 1165, 1198, 1203, *1209*, *1272*, *1280*, *1290*, *1294*, *1299*, *1300*, *1304*, 1310-1312, 1314-1318, 1324, 1327, 1328, 1336, 1343, 1349, 1352, *1358*, *1417*, *1425*, *1435*, *1439*, *1444*, *1445*, *1449*.

S

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies: (I) 139, 141, 142, 146, 147, 161, 162, 164, 168-171, 173, 177, 181, 182, 184, 187, 189, 191, 192, 194, 203, *208*, *217*, *228*, *236*, *243*, *244*, *257*, *268*, *269*, 280, 284, 302, 304, 307-309, 312, *331*, *354*, *357*, *364*, *386*, *389*; (II) 430, 434, 451, 453, 456, 457, 459, 461, 462, *477*, *500*, *503*, *510*, *532*, *535*, 576, 580, 597, 599, 601-604, 607, *622*, *645*, *648*, *655*, *677*, *680*, 721, 725, 742, 744, 747-749, 752, *767*, *790*, *793*, *800*, *822*, *825*; (III) 866, 870, 888, 890, 892-895, 898, *913*, *936*, *939*, *946*, *968*, *971*, 1012, 1016, 1033, 1035, 1038, 1039, 1041, 1043, *1062*, *1085*, *1088*, *1095*, *1117*, *1120*, 1161, 1165, 1182, 1184, 1187, 1188, 1190, 1192, 1196, *1209*, *1232*, *1235*, *1242*, *1264*, *1267*, 1308, 1312, 1329, 1331, 1334-1336, 1339, *1354*, *1377*, *1380*, *1387*, *1409*, *1412*.

Bureau des affaires juridiques: (I) *364*; (II) *510*, *655*, *800*; (III) *946*, *1095*, *1242*, *1387*.

Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies: (I) 149, 304, 312, *367*, *381*, *389*; (II) 453, 461, *513*, *527*, *535*, 599, 607, *658*, *672*, *680*, 744, 752, *803*, *817*, *825*; (III) 890, 898, *949*, *963*, *971*, 1035, 1043, *1098*, *1112*, *1120*, 1184, 1192, *1245*, *1259*, *1267*, 1331, 1339, *1390*, *1404*, *1412*.

Lettre du conseiller juridique (8 décembre 2000): (I) *389*; (II) *535*, *680*, *825*; (III) *971*, *1120*, *1267*, *1412*.

Exposé écrit du —: (I) 168-170.

Précis de la pratique du — en tant que dépositaire de traités multilatéraux: (I) 307, *364*; (II) 456, *510*, 602, *655*, 747, *800*; (III) 893, *946*, 1039, *1095*, 1187, *1242*, 1334, *1387*.

Rapport présenté en application de la résolution ES-10/2 de l'Assemblée générale en date du 25 avril 1997 (A/165-10/6-S/1997/494): (I) 145-147, 151, *236*.

Rapports du —: (I) 141, 147, 161, 164, 168, 170, 171, 173, 177, 181, 182, 184, 189, 191, 194, *208*, *217*, *268*, *269*.

Voir aussi * *Charte des Nations Unies; Demande d'avis consultatif; Dépositaire; Greffier de la Cour internationale de Justice; Organisation des Nations Unies; Réserves.*

Sécurité nationale: (I) 137, 189, 193, *229*, *243*, *244*.

Voir aussi *Légitime défense*; *Mur*.

Sénégal (République du —): (I) 142, 144, *337*, *415*; (II) *483*, *561*, *628*, *706*, *773*, *851*; (III) *919*, *997*, *1068*, *1146*, *1215*, *1293*, *1360*, *1438*.

Sentences arbitrales:

Affaire de l'*Alabama* (juin 1864): (I) *402*; (II) *548*, *693*, *838*; (III) *984*, *1133*, *1280*, *1425*.

Voir aussi *Arbitrage*.

Serbie-et-Monténégro: (I) 282, 283, 286, 287, 289, 290-307, 310, 311, 313-317, 324-328, *332-336*, *340*, *341*, *343*, *346*, *348*, *349*, *353-355*, *364*, *369*, *370-372*, *374-376*, *383*, *388*, *391*, *392*, *394*, *396*, *412*, *413*, *417*, *426*; (II) 432, 433, 435-438, 440-455, 457, 460, 462-467, 473-475, *478-482*, *486*, *487*, *489*, *492*, *494*, *495*, *498-501*, *503*, *505*, *510*, *515-518*, *520-522*, *529*, *534*, *537*, *538*, *540*, *542*, *558*, *559*, *563*, *572*, 578, 579, 581-602, 605, 608-612, 618-620, *623-627*, *631*, *632*, *634*, *637*, *639*, *640*, *644-646*, *655*, *660-663*, *665-667*, *674*, *679*, *682*, *683*, *685*, *687*, *703*, *704*, *708*, *717*, 723, 724, 726-729, 731-746, 748, 750, 751, 753-757, 764, 765, *768-772*, *776*, *777*, *779*, *782*, *784*, *785*, *789-791*, *793*, *800*, *805-808*, *810-812*, *819*, *824*, *827*, *828*, *830*, *832*, *848*, *849*, *853*, *862*; (III) 868, 869, 871-874, 876-893, 896, 898-903, 910, 911, *914-918*, *922*, *923*, *925*, *928*, *930*, *931*, *934-937*, *939*, *946*, *951-954*, *956-958*, *965*, *970*, *973*, *974*, *976*, *978*, *994*, *995*, *999*, *1008*, 1014, 1015, 1017-1020, 1022-1037, 1039, 1041, 1042, 1044-1049, 1055-1060, *1063-1067*, *1071*, *1072*, *1074*, *1077*, *1079*, *1080*, *1083-1086*, *1090*, *1095*, *1100-1103*, *1105-1107*, *1114*, *1119*, *1122*, *1123*, *1125*, *1127*, *1143*, *1144*, *1148*, *1157*, 1163, 1164, 1166-1169, 1171-1186, 1188, 1190, 1191, 1193-1199, 1205-1207, *1210-1214*, *1218*, *1219*, *1221*, *1224*, *1226*, *1227*, *1231-1233*, *1235*, *1242*, *1247-1250*, *1252-1254*, *1261*, *1266*, *1269*, *1270*, *1272*, *1274*, *1290*, *1291*, *1295*, *1304*, 1310, 1311, 1313-1316, 1318-1326, 1328-1334, 1337, 1338, 1340-1344, 1351, 1352, *1355-1359*, *1363*, *1364*, *1366*, *1369*, *1371*, *1372*, *1375-1378*, *1380*, *1387*, *1392-1395*, *1397-1399*, *1406*, *1411*, *1414*, *1415*, *1417*, *1419*, *1435*, *1436*, *1440*, *1449*.

Société des Nations: (I) 157, 165, *208*, *249*, *261-263*, 319-322, 325, 327, *359-362*; (II) 469-471, *505-508*, 614-616, *650-653*, 759-761, *795-798*; (III) 905-907, *941-944*, 1051-1053, 1056-1058, *1090-1093*, 1201-1203, *1237-1240*, 1346-1348, *1382-1385*.

Voir aussi *Mandat*; *Pacte de la Société des Nations*.

Somalie: (I) 150.

Soudan (République du —): (I) 142, 144.

Souveraineté: (I) 174, 175, 180-182, *222*, *232*, *249*, *270*, 283, 290, 307, *384*, *427*; (II) 439, 457, *530*, *573*, 585, 602, *675*, *718*, 730, 748, *820*, *863*; (III) 875, 893, *966*, *1009*, 1021, 1039, *1115*, *1158*, 1170, 1188, *1262*, *1305*, 1317, 1334, *1407*, *1450*.

Voir aussi *Egalité (des Etats)*; *Etat(s)*; *Principe(s) de droit international*; *Succession*; Terra nullius; *Territoire*.

Statu quo ante: (I) 20, 21, 23, 32, 58, 59, 307, 308; (II) 456-458, 602, 603, 747, 748; (III) 893, 894, 1038-1040, 1187, 1188, 1334, 1335.

Voir aussi *Dommage(s)*; *Droits consulaires*; *Droits individuels*; *Principe(s) de droit international*; *Remède(s)*; *Réparation*; *Responsabilité*.

Statut de la Cour internationale de Justice: (I) 28, *376*, *403*; (II) *522*, *549*, *667*, *694*, *812*, *839*; (III) *958*, *985*, *1107*, *1134*, *1254*, *1281*, *1399*, *1426*.

Article 13: (I) *424*; (II) *570*, *715*, *860*; (III) *1006*, *1155*, *1302*, *1447*.
Article 17: (I) 3.
Article 17, paragraphe 2: (I) 5, 7, *8*.
Article 20: (I) *246*.
Article 23, paragraphe 3: (I) *424*; (II) *570*, *715*, *860*; (III) *1006*, *1155*, *1302*, *1447*.
Article 24: (I) 3, 286, *416*; (II) *562*, *707*, *852*; (III) *998*, 1197, *1294*, *1439*.
Article 24, paragraphe 1: (I) 286, *416*, *424*; (II) 435, *562*, *570*, 581, *707*, *715*, 727, *852*, *860*; (III) 871, *998*, *1006*, 1017, *1155*, 1167, 1197, *1294*, *1302*, 1313, *1439*, *1447*.
paragraphe 2: (I) 286, *416*, *424*; (II) *562*, *707*, *852*; (III) *998*, 1197, *1294*, *1439*.
Article 31: (I) *266*, *419*; (II) *563*, *565*, 580, *710*, 725, *853*, *855*; (III) *999*, *1001*, 1016, *1148*, *1150*, *1152*, 1165, *1297*, 1312, *1440*, *1442*.
Article 31, paragraphe 1: (I) *422*, *424*; (II) *567*, *568*, *570*, *712*, *713*, *715*, *857*, *858*, *860*; (III) *1004*, *1006*, *1153*, 1055, *1299*, *1300*, *1302*, *1444*, *1445*, *1447*.
paragraphe 2: (I) 19, *422*, *424*, *425*; (II) *568*, *570*, *571*, *713*, *715*, *716*, *858*, *860*, *861*; (III) *1004*, *1006*, *1007*, *1148*, *1155*, *1156*, *1300*, *1302*, *1303*, *1445*, *1447*, *1448*.
paragraphe 3: (I) 284, 286, *417*, *422*; (II) 434, 436, *563*, *568*, *708*, *713*, *853*, *858*; (III) 870, 872, *999*, *1004*, *1148*, 1167, *1295*, *1300*, *1440*, *1445*.
paragraphe 4: (I) *422*; (II) *568*, *703*, *858*; (III) *1004*, *1153*, *1300*.
paragraphe 5: (I) 284-285, 287, *417-422*; (II) 434, 436, *563-568*, 582, *708-713*, 727, *853-858*; (III) 870, 872, *999*, *1000*, *1002-1004*, 1018, *1148*, *1149*, *1151-1153*, 1165, 1167, *1295-1300*, 1314, *1440-1445*.
Article 34: (I) 280; (II) 430, 576, 721; (III) 866, 1012, 1161, 1308.
Article 34, paragraphe 1: (I) 299, *372*; (II) 448, *518*, 594, *663*, 740, *808*; (III) 885, *954*, 1030, *1103*, 1179, *1250*, 1326, *1395*.
paragraphe 2: (I) 3.
paragraphe 3: (I) 284; (II) 434, 580, 725; (III) 870, 1016, 1165, 1312.
Article 35: (I) 280; (II) 430, 576, 721; (III) 866, 1012, 1161, 1308.
Article 35, paragraphe 1: (I) 280, 281, 292; (II) 430, 431, 442, *499*, 576, 587, *644*, 721, 722, 733, *789*; (III) 866, 879, *935*, 1012, 1013, 1024, *1084*, 1161, 1173, *1231*, 1308, 1319, *1376*.
paragraphe 2: (I) 280-282, 316-321, 323, 324, 327, *332*, *333*, *336*, *341*, *352*, *358-360*, *363*, *370*, *372*, *374*, *376*, *382-384*, *396*, *405*; (II) 430, 431, 450, 465-468, 470, 472-474, *478*, *479*, *482*, *487*, *498*, *504-506*, *509*, *516*, *518*, *520*, *522*, *528-530*, *542*, *551*, 576, 577, 610-613, 615, 617-619, *623*, *624*, *627*, *632*, *643*, *649-651*, *654*, *661*, *663*, *665*, *667*, *673-675*, *687*, *696*, 721, 722, 756-761, 763, 764, *768*, *769*, *772*, *777*, *788*, *794-796*, *799*, *806*, *808*, *810*, *812*, *818-820*, *832*, *841*; (III) 866, 867, 877, 901-904, 906-910, *914*, *915*, *917*, *918*, *923*, *934*, *940-942*, *945*, *952*, *954*, *956*, *958*, *964-966*, *978*, *987*, 1012, 1013, 1047-1052, 1054, 1055, 1058, 1059, *1063*, *1064*, *1067*, *1072*, *1083*, *1089-1091*, *1094*, *1101*, *1103*,

1105, *1107*, *1113-1115*, *1127*, *1136*, 1161, 1162, 1196-1200, 1202, 1204-1206, *1210*, *1211*, *1214*, *1219*, *1230*, *1236-1238*, *1241*, *1248*, *1250*, *1252*, *1254*, *1260-1262*, *1274*, *1283*, 1308, 1309, 1343-1348, 1350, 1351, *1355*, *1356*, *1359*, *1364*, *1375*, *1381-1386*, *1393*, *1395*, *1397*, *1399*, *1405-1407*, *1419*, *1428*.

Article 36: (I) 279, 280, 294, 295, 299, *330*, *360*, *402-405*; (II) 429, 444, *476*, *506*, *548-551*, 575, 589, 590, *621*, *651*, *693-696*, 720, 735, *766*, *796*, *838-841*; (III) 865, 881, *912*, *942*, *984-987*, 1011, 1012, 1026, 1030, *1061*, *1091*, *1133-1136*, 1160, 1175, *1208*, *1238*, *1280-1283*, 1307, 1322, *1353*, *1383*, *1425-1428*.

Article 36, paragraphe 1: (I) 17, 319, *359*; (II) 468, *505*, 613, *650*, 758, *795*; (III) 904, *941*, 1050, *1090*, 1200, *1237*, 1345, *1382*.

paragraphe 2: (I) 284, 292, 298, 300, 309, *331*, *340*, *348*, *349*, *385*, *386*, *405*, *426*; (II) 433, 442, 447, 449, 450, *477*, *486*, *494*, *495*, *531*, *532*, *551*, *572*, 587, 595, *622*, *631*, *639*, *640*, *676*, *677*, *696*, *717*, 733, 740, *767*, *776*, *784*, *785*, *821*, *822*, *841*, *862*; (III) 878, 886, *913*, *922*, *930*, *931*, *967*, *968*, *987*, *1008*, 1015, 1029, 1031, 1032, 1040, *1062*, *1071*, *1079*, *1080*, *1116*, *1117*, *1136*, *1157*, 1164, 1171, 1173, 1178, 1180, 1189, *1209*, *1213*, *1218*, *1226*, *1227*, *1263*, *1264*, *1283*, *1304*, 1311, 1319, 1325, 1327, *1354*, *1363*, *1371*, *1372*, *1408*, *1409*, *1428*, *1449*.

paragraphe 6: (I) 279, 294, 295, *402-405*; (II) 429, 444, *548-551*, 575, 589, 590, *693-696*, 720, 735, *838-841*; (III) 865, 881, *984-987*, 1011, 1026, *1133-1136*, *1280*, *1281-1283*, 1307, 1322, *1425-1428*.

Article 37: (I) 280-282, 299, 319, 326, 327, *330*, *359*, *360*, *421*; (II) 468, *476*, *505*, *506*, *567*, 613, *621*, *650*, *651*, *712*, 727, 758, *766*, *795*, *796*, *857*; (III) 904, *912*, *941*, *942*, *1003*, 1012, 1013, 1030, 1050, 1058, 1059, *1061*, *1090*, *1152*, 1200, *1208*, *1237*, *1238*, *1299*, 1345, *1353*, *1382*, *1383*, *1444*.

Article 38: (I) *101*, *369*; (II) *515*, *660*, *805*; (III) *951*, *1100*, *1247*, *1392*.

Article 38, paragraphe 1: (I) 61, *423*, *427*; (II) *569*, *573*, *714*, *718*, *859*, *863*; (III) *1005*, *1009*, *1154*, *1158*, *1301*, *1305*, *1446*, *1450*.

Article 40: (I) 298; (II) 447, 593, 738; (III) 884, 1029, 1178, 1325.

Article 40, paragraphe 1: (I) *411*; (II) *557*, *702*, *847*; (III) *993*, *1142*, *1289*, *1434*.

paragraphe 2: (I) 17.

paragraphe 3: (I) 17, 284; (II) 434, 580, 725; (III) 870, 1016, 1165, 1312.

Article 41: (I) 17, 70, *403*; (II) *549*, *694*, *839*; (III) *985*, *1134*, *1281*, *1426*.

Article 48: (I) 3, 130, 133, 273, 276, *377*, *393*; (II) *523*, *539*, *668*, *684*, *813*, *829*; (III) *959*, *975*, *1108*, *1124*, *1255*, *1271*, *1400*, *1416*, 1452.

Article 53: (I) *267*.

Article 53, paragraphe 2: (I) *403*; (II) *549*, 614, *839*; (III) *985*, *1134*, *1281*, *1426*.

Article 57: (I) *246*.

Article 61: (I) 296, 312-314, *382*; (II) 445, 461-464, *528*, 591, 606-609, *673*, 737, 751-754, *818*; (III) 882, 897-900, *964*, 1027, 1043-1045, *1113*, 1176, 1192-1194, *1260*, 1323, 1338-1341, *1405*.

Article 63, paragraphe 1: (I) 17, 284; (II) 434, 580, 725; (III) 870, 1016, 1165, 1312.

Article 65: (I) 3, 141, *204*.

Article 65, paragraphe 1: (I) 136, 144, 152, 156, *265*.

paragraphe 2: (I) 141.

Article 66: (I) 142.
Article 66, paragraphe 1: (I) 141.
paragraphe 2: (I) 141.
paragraphe 4: (I) 141.
Article 68: (I) 3, *204*, *266*.

Statut de la Cour permanente de Justice internationale: (I) *261*, 281, 319, 323, 325, *360*, *362*, *423*; (II) 431, 472, *506*, *508*, *569*, 577, 617, *651*, *653*, *714*, 722, 759, 763, *796*, *798*, *859*; (III) 867, 905, 908, *942*, *944*, *1005*, 1013, 1050, 1054, *1091*, *1093*, *1154*, 1162, 1200, 1204, *1238*, *1240*, *1301*, 1309, 1346, 1350, *1383*, *1385*, *1446*.

Article 32 (projet de Statut): (I) 320; (II) 469, 614, 760; (III) 906, 1051, 1201, 1347.
Article 36: (I) 325.
Comité de juristes (1920): (I) 319, 322, 323, *360*; (II) 469, 471, 472, *506*, *507*, 614, 616, 617, *651*, *652*, 759, 762, *796*, *797*; (III) 905, 907, 908, *942*, *943*, 1050, 1053, 1054, *1091*, *1092*, 1201, 1203, 1204, *1238*, *1239*, 1346, 1349, *1383*, *1384*.

Succession:
Déclaration de —: (I) *368*, *386*, *387*; (II) 430, 451, *499*, *509*, *511*, *514*, *532*, *533*, 576, 596, 597, *644*, *645*, *656*, *659*, *677*, *678*, 721, 742, *789*, *790*, *801*, *804*, *822*, *823*; (III) 866, 887, 888, *935*, *936*, *947*, *950*, *968*, *969*, 1012, 1033, *1084*, *1085*, *1096*, *1099*, *1117*, *1118*, 1161, 1182, *1231*, *1232*, *1243*, *1246*, *1264*, *1265*, 1308, 1328, 1329, 1336, *1376*, *1377*, *1388*, *1391*, *1409*, *1410*.
Notification de —: (I) *365*, *387*, *397*; (II) *511*, *533*, *543*, *656*, *678*, *688*, *801*, *823*, *833*; (III) *947*, *969*, *979*, *1096*, *1118*, *1128*, *1243*, *1265*, *1275*, *1388*, *1410*, *1420*.
— automatique: (I) *366*, *368*, *397*; (II) *512*, *514*, *543*, *657*, *659*, *688*, *802*, *804*, *833*; (III) *948*, *950*, *979*, *1097*, *1099*, *1128*, *1244*, *1246*, *1275*, *1389*, *1391*, *1420*.
Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies; Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; * Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités (23 août 1978); * Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948); Dépositaire; Etat(s); Organisation des Nations Unies; Traité(s); Yougoslavie.*

Sud-Ouest africain: (I) 5, *207*, *264*, *372*.
Organisation du peuple du Sud-Ouest africain (SWAPO): (I) *207*.

Suède (Royaume de —): (I) 142.

Suisse (Confédération suisse): (I) 142, 173, *366*; (II) *512*, *657*, *802*; (III) *948*, *1097*, *1244*, *1389*.
— en tant qu'Etat dépositaire de la quatrième convention de Genève: (I) 173.

Syrie (République arabe syrienne): (I) 142, 146, *247*.

T

Tchécoslovaquie: (I) *366*; (II) *512*, *657*, *802*; (III) *948*, *1097*, *1244*, *1389*.

Terra nullius: (I) *235*, *237*.
Voir aussi *Territoire*.

Territoire:

Intégrité territoriale: (I) 182, *205*, *252*, *253*, *270*.
— non autonome: (I) 172, *209*, *210*.
Voir aussi *Annexion*; *Colonie(s) israélienne(s)*; *Etat(s)*; *Mur*; *Occupation*; *Palestine*; *Souveraineté*; Terra nullius.

Terrorisme: (I) 157, 187, *221*, *230*, *240*, *242*.

Actes de —: (I) *221*, *223*, *230*.
Attentats terroristes: (I) 182, 194, *222*, *228*, *229*, *241-243*, *257*, *269*, *270*, *271*.
— international: (I) *230*, *242*.
Voir aussi *Emploi de la force*; *Légitime défense*; *Mur*; *Nécessité militaire*; *Paix et sécurité internationales*; *Sécurité nationale*.

Torture:

Aveux obtenus par la —: (I) *115*.

Traité(s): (I) 30, 38, 60, 65, *69*, *81*, *83*, *99*, *102*, *103*, *105*, *116*, *126*, 167, 174, *213*, *228*, 281, 292, 293, 307, 312, 315, 317-319, 322-327, *333*, *339*, *358-368*, *377*, *402*, *405*, *408*, *414*, *415*; (II) 431, 442, 457, 462, 464-468, 471-473, *479*, *485*, *504-514*, *523*, *548*, *551*, *554*, *560*, *561*, 577, 587, 588, 602, 607, 610-613, 616-618, *624*, *630*, *649-659*, *668*, *693*, *696*, *699*, *705*, *706*, 722, 733, 748, 752, 755, 757-759, 761, 762, 764, 769, 775, *794-804*, *813*, *838*, *841*, *844*, *850*, *851*; (III) 867, 877-879, 893, 898, 901, 903, 904, 907-909, *915*, *917*, *921*, 940-950, *959*, *984*, *987*, *990*, *996*, *997*, 1013, 1024, 1039, 1043, 1046-1050, 1053-1055, 1058, 1059, *1064*, *1070*, *1089-1099*, *1108*, *1133*, *1136*, *1139*, *1145*, *1146*, 1162, 1173, 1188, 1192, 1195-1200, 1203-1205, *1211*, *1217*, *1236-1246*, *1255*, *1280*, *1283*, *1286*, *1292*, *1293*, 1309, 1319, 1320, 1334, 1339, 1342, 1344-1346, 1348, 1349, 1351, *1356*, *1362*, *1381-1391*, *1400*, *1425*, *1428*, *1431*, *1437*, *1438*.

Accords accessoires sous forme simplifiée: (I) *389*; (II) *535*, *680*, *825*; (III) *971*, *1120*, *1267*, *1412*.
Hautes parties contractantes: (I) 140, 173, 175, 177, 199, *217*, *233*, *235*, *236*; (III) 1056.
Objet et but d'un —: (I) 281, 318; (II) 431, 467, 577, 612, 722, 758; (III) 867, 904, 1013, 1049, 1162, 1199, 1345, 1309.
— bilatéraux: (I) *415*; (II) *561*, *706*, *851*; (III) *997*, *1146*, *1293*, *1438*.
— de paix: (I) 281, 321, 322, *360-363*; (II) 431, 466, 470, 471, *506-509*, 577, 611, 615, 616, *651-654*, 722, 756, 761, *796-799*; (III) 867, 902, 907, *942-945*, 1013, 1042, 1048, 1052, 1053, *1091*, *1093*, *1094*, 1198, 1162, 1202, 1203, *1238-1241*, *1286*, 1309, 1343, 1348, *1383-1386*.
— multilatéraux: (I) 307, 312, *362-365*, *368*, *387*, *414*; (II) 445, 456, 462, *508-511*, *514*, *533*, *560*, *561*, 602, 607, *653-656*, *659*, *678*, *705*, *706*, 747, 752, *798-801*, *804*, *823*, *850*, *851*; (III) 893, 898, *944*, *945-947*, *950*, 969, *996*, *997*, 1039, 1043, *1093-1096*, *1099*, *1118*, *1145*, *1146*, 1187, 1192, 1205, *1240-1243*, *1246*, *1292*, *1293*, 1334, 1339, *1385-1388*, *1391*, *1410*, *1437*, *1438*.
— relatifs au travail: (I) *361*; (II) *507*, *652*, *797*; (III) *943*, *1092*, *1239*, *1384*.
Voir aussi *Bonne foi*; *Consentement*; * *Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités (23 août 1978)*; * *Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969)*; *Dépositaire*; *Droit international*; *Interprétation*; *Obligation(s)*; *Réserves*; *Statut de la Cour internationale de Justice*; *Succession*; *Travaux préparatoires*.

Travaux préparatoires: (I) 47, 48, 61, 175, 179, *233*, 281, 319, 323, 324, *360*; (II) 431, 468, 473, *506*, 577, 613, 618, *651*, 722, 759, 763, *796*; (III) 867, 905, 909, *942*, 1013, 1050, 1055, *1091*, 1162, 1200, 1205, *1238*, 1309, 1346, 1350, *1383*.

Voir aussi * *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) (la « quatrième convention de Genève »)*; * *Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969)*; * *Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963)*; *Interprétation*; * *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966)*; *Statut de la Cour internationale de Justice*; *Traité(s)*.

Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran : (I) *87*.

Tribunal international: (I) 35, *378*, *398*, *402*, *404*; (II) *523*, *524*, *544*, *548*, *550*, *668*, *669*, *689*, *693*, *695*, *813*, *814*, *834*, *838*, *840*; (III) *959*, *960*, *980*, *984*, *986*, *1108*, *1109*, *1129*, *1133*, *1135*, *1255*, *1256*, *1276*, *1280*, *1282*, *1400*, *1401*, *1421*, *1425*, *1427*.

Voir aussi *Cour internationale de Justice*.

Tribunal militaire international de Nuremberg: (I) 172.

Jugement du 30 septembre et du 1er octobre 1946: (I) 172.
Voir aussi *Droit international humanitaire*.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) : (I) *356*, *357*; (II) *502*, *503*, *647*, *648*, *792*, *793*; (III) *938*, *939*, *1087*, *1088*, *1234*, *1235*, *1379*.

Voir aussi *Décisions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*.

U

Ukraine: (I) 273, 274.

Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS): (I) 307, *364*; (II) 457, *510*, 602, 655, 748, *800*; (III) 893, *946*, 1039, *1095*, 1188, *1242*, 1334, *1387*.

Union européenne: (I) 142, 147, *225*.

Présidence de l'—: (I) *224*.

Uruguay (République orientale de l'—): (I) 179.

V

Vice-président de la Cour internationale de Justice: (I) 3, 14, 71-73, 130, 139, 273, 282, 329; (II) 432, 475, *476*, 578, 620, *621*, 723, 765, *766*; (III) 868, 911, *912*, 1014, 1060, *1061*, 1163, 1207, *1208*, 1310, 1352 *1353*.

Voir aussi *Président de la Cour internationale de Justice*.

Y

Yémen (République du —): (I) 142.

Yougoslavie: (I) 280, 281, 283-293, 298, 300-318, 326, *331*, *333*, *334*, *339*, *340*.

342-346, 348, 350, 353-355, 357, 364-368, 375, 376, 379, 380, 382, 386-392, 397, 400, 408, 426, 427; (II) 430, 433-435, 437-442, 447-467, *477, 479, 480, 486, 488-492, 494, 496, 499-503, 510-514, 517, 521, 522, 525-528, 532-538, 543, 546, 554, 572, 573*, 576-581, 583-588, 591, 593, 595-608, 610, 612, *622, 624-626, 631, 633-637, 639, 641, 644-646*, 648, 655-659, *662, 666, 667, 670, 671, 673, 677-683, 688, 691, 699, 717, 718*, 721, 723-726, 728-733, 738, 740-753, 755-757, 765, *767, 769, 770, 776, 778-782, 784*, 786, *789-791, 793, 800, 801, 803, 804, 807, 811, 812, 815, 816, 818, 822-828, 833*, 836, *844, 863*; (III) 866, 869-871, 873-879, 882, 884-899, 901, 903, *913, 915, 916*, 922, *924-928*, 930, *932, 935-939, 946-950, 953, 957, 958, 961, 962, 964, 968-974*, 979, 982, *990, 1008, 1009*, 1012, 1013, 1015-1017, 1019-1024, 1029-1045, 1047, 1049, 1057, *1062, 1064, 1065, 1071, 1073-1077, 1079, 1081, 1084-1086*, 1088, *1095-1099, 1102, 1106, 1107, 1110, 1111, 1113, 1117-1123, 1128, 1131, 1139, 1157, 1158*, 1161, 1164-1166, 1168-1173, 1178-1194, 1197, 1199, *1209, 1211, 1212, 1218, 1220-1224, 1226, 1228, 1231-1235, 1242-1246, 1249, 1253, 1254, 1257, 1258, 1260, 1264-1270, 1275, 1278, 1286, 1304, 1305*, 1308, 1311-1313, 1315-1320, 1325-1340, 1343, 1344, *1354, 1356, 1357, 1363, 1365-1369, 1371, 1373, 1376-1380, 1387-1391, 1394, 1398, 1399, 1402, 1403, 1405, 1409-1415, 1420, 1423, 1431, 1449, 1450*.

Constitution du 27 avril 1992: (I) *387*; (II) *533, 678, 823*; (III) 969, *1118, 1265, 1410*.

Déclaration adoptée le 22 avril 1992: (I) *386*; (II) *532, 677, 822*; (III) 968, *1117, 1264, 1409*.

Personnalité juridique: (I) 302, *344, 354, 365*; (II) 452, *490, 500, 511*, 597, *635, 645*, 656, 743, *780, 790, 801*; (III) 888, 926, 936, *947*, 1034, *1075, 1085, 1096, 1222, 1232, 1243*, 1329, *1367, 1377, 1388*.

Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies; Compétence de la Cour internationale de Justice; Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; * Convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Yougoslavie et la Belgique (25 mars 1930); Décisions de la Cour internationale de Justice; Déclaration(s) d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour; Emploi de la force; Etat(s); Génocide; Jonction d'instances; Juge(s)* ad hoc; *Kosovo; Mesures conservatoires; Organisation des Nations Unies; Requête introductive d'instance; Serbie-et-Monténégro; Statut de la Cour internationale de Justice; Succession; * Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et le Royaume de Yougoslavie (11 mars 1931)*.

Z.

Zone économique exclusive: (I) 273.

Annexe I

LISTE DES TRAITÉS, CONVENTIONS ET DÉCLARATIONS CITÉS

Accord d'Oslo, signé à Washington le 13 septembre 1993: (I) *253*.

Article IV: (I) *253*.

Accord intérimaire israélo-palestinien sur la rive occidentale et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995: (I) 183, *253*.

Articles II et III: (I) 183.
Article XXXI: (I) *253*.

Accords de Camp David (17 septembre 1978): (I) *253*.

Charte des Nations Unies: (I) 136-139, 141, 144, 145, 148, 154, 155, 171, 172, 182, 194, 199, 200, 202, *204*, *206*, *215*, *217*, *219*, *224*, *230*, *241*, *242*, 286, 301, 305, 308-310, 322, 323, *335*, *352*, *354*, *357*, *358*, *364*, *369*, *375*, *377*, *382-385*, *389*, *390*, *408* ; (II) 435, 450, 454, 455, 457-459, 471-473, *481*, *498*, *500*, *503*, *504*, *510*, *515*, *521*, *523*, *528-531*, *535*, *536*, *554*, 581, 599, 600, 602-604, 616-618, *626*, *643*, *645*, *648*, *649*, *655*, *660*, *666*, *668*, *673-676*, *680*, *681*, *699*, 726, 741, 745, 746, 748-750, 762, 763, *771*, *788*, *790*, *793*, *794*, *800*, *805*, *811*, *813*, *818-821*, *825*, *826*, *844* ; (III) 871, 891, 893-895, 907, 909, *917*, *934*, *936*, *939*, *940*, *946*, *951*, *957*, *959*, *964-967*, *971*, *972*, *990*, 1017, 1032, 1036, 1037, 1039-1041, 1053-1055, *1066*, *1083*, *1085*, *1088*, *1089*, *1095*, *1100*, *1106*, *1108*, *1113-1116*, *1120*, *1121*, *1139*, 1166, 1181, 1185, 1186, 1188-1190, 1203-1205, *1213*, *1230*, *1232*, *1235*, *1236*, *1242*, *1247*, *1253*, *1255*, *1260-1263*, *1267*, *1268*, *1286*, 1313, 1328, 1332, 1335-1337, 1349, 1350, *1358*, *1375*, *1377*, *1380*, *1381*, *1387*, *1392*, *1398*, *1400*, *1405-1408*, *1412*, *1413*, *1431*.

Article 2: (I) *384* ; (II) *530*, *675*, *820* ; (III) *966*, *1115*, *1262*, *1407*.
Article 2, paragraphe 1: (I) *383*, *384* ; (II) *529*, *530*, *674*, *675*, *819*, *820* ; (III) *965*, *966*, *1114*, *1115*, *1261*, *1262*, *1406*, *1407*.
paragraphe 4: (I) 171, *254*.
paragraphe 6: (I) *383* ; (II) *529*, *674*, *819* ; (III) *965*, *1114*, *1261*, *1406*.
Article 5: (I) *354*, *384* ; (II) *500*, *530*, *645*, *675*, *790*, *820* ; (III) *936*, *966*, *1085*, *1115*, *1232*, *1262*, *1377*, *1407*.
Article 10: (I) 145.
Article 11, paragraphe 2: (I) 145.
Article 12, paragraphe 1: (I) 148-150, *223*, *224*.
Article 14: (I) 148.
Article 17, paragraphe 2: (I) 148, 154-156, *208*, *252* ; (II) *536*, *681*, *826* ; (III) *972*, *1121*, *1268*, *1413*.
Article 18: (I) *390* ; (II) *536*, *681*, *826* ; (III) *972*, *1121*, *1268*, *1413*.
Article 24: (I) 136, 148, *2*[illegible]
Article 25: (I) *216*.
Article 35, paragraphe 2: (I) *384* ; (II) *530*, *675*, *820* ; (III) *966*, *1115*, *1262*, *1407*.
Article 51: (I) 138, 194, *215*, *216*, *229*, *230*, *242*.

Article 52, paragraphe 1 : (I) *383* ; (II) *529*, *674*, *819* ; (III) *965*, *1114*, *1261*, *1406*.
Article 92 : (I) 156.
Article 93, paragraphe 1 : (I) 292, 299, *353* ; (II) 442, 449, *499*, 587, 594, *644*, 733, 740, *789* ; (III) 879, 886, 887, *935*, 1024, 1031, *1084*, 1173, 1180, *1231*, 1320, 1326, *1376*.
Article 93, paragraphe 2 : (I) *396* ; (II) *542*, *687*, *832* ; (III) *978*, *1127*, *1274*, *1419*.
Article 96 : (I) 141, *204*.
Article 96, paragraphe 1 : (I) 136.
Chapitre VII : (I) *208*, *230*.

Compromis signé par la République du Bénin et la République du Niger (15 juin 2001) :

Article 3, paragraphe 1 *(c)* : (I) 133.

Convention d'armistice entre Israël et la Jordanie, signée à Rhodes le 3 avril 1949 : (I) 166.
Article III, paragraphe 2 : (I) 166.
Article V : (I) 166.
Article VI, paragraphe 8 : (I) 166.
Article VIII : (I) 189.

Convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Yougoslavie et la Belgique (25 mars 1930) : (I) 282, 325, 326, 327.
Article 4 : (I) 281, 284, 298, 324, 325.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) (la «quatrième convention de Genève») : (I) 137, 140, 141, 153, 164, 173-177, 183-185, 196, *207*, *212*, *217*, *218*, *222*, *227*, *232*, *235-237*, *240*, *244*, *258*, *271*.
Acte final de la conférence diplomatique : (I) *217*.
Applicabilité *de jure* aux territoires occupés : (I) 173, 174, 176, *222*, *237*.
Article 1 : (I) 175, 185, 199.
Article 2 : (I) 185.
Article 2, paragraphe 1 : (I) 174.
paragraphe 2 : (I) 174, 175.
Articles 3 à 12 : (I) 185.
Article 6 : (I) 185.
Article 27 : (I) 185, *212*.
Articles 29 à 34 : (I) 185.
Article 33 : (I) *212*.
Article 47 : (I) 175, 185, 192, *212*.
Article 49 : (I) 185, 186, *212*, *213*.
Article 49, paragraphe 1 : (I) 192.
paragraphe 2 : (I) 192.
paragraphe 6 : (I) 183, 192, *244*.
Article 50 : (I) *212*.
Article 51 : (I) 185, *212*.
Article 52 : (I) 185, 186.
Article 53 : (I) 185, 187, 189, 192, *212*, *213*, *257*.
Article 55 : (I) *212*.
Article 56 : (I) *212*.

Article 59: (I) 185, 187, *212*.
Articles 61 à 63: (I) 185.
Article 64: (I) 185, *212*.
Articles 65 à 77: (I) 185.
Article 142: (I) 176.
Article 143: (I) 185.
Article 147: (I) *258*.
Article 154: (I) 172.
Champ d'application : (I) 173.
Conférence des Hautes Parties contractantes sur les mesures à prendre pour assurer l'application de la convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem (15 juillet 1999): (I) 140, 175.
Déclaration adoptée par la conférence des Hautes Parties contractantes le 5 décembre 2001: (I) 140, 175, 176.
Engagement unilatéral de la Palestine, par déclaration du 7 juin 1982, pour appliquer la Convention: (I) 173.
Etats parties: (I) 138, 175, 196, 202, *232*.
La Jordanie en tant que partie à la convention depuis le 29 mai 1951: (I) 173.
La Suisse en tant qu'Etat dépositaire: (I) 173.
Ratification par Israël le 6 juillet 1951: (I) 173.
Rédacteurs de la —: (I) 175.

Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux (18 octobre 1907): (III) 1057.

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989): (I) 137, 177, 178, 181, 189, 192, *228*.

Article 2: (I) 181.
Articles 16, 24, 27 et 28: (I) 189.
Ratification par Israël: (I) 177.

Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités (23 août 1978): (I) *352*; (II) *498*, *643*, *788*; (III) *934*, *1083*, *1230*, *1375*.

Article 17: (I) *365*; (II) *511*, *656*, *801*; (III) *947*, *1096*, *1243*, *1388*.
Article 17, paragraphe 1: (I) *365*; (II) *511*, *656*, *801*; (III) *947*, *1096*, *1243*, *1388*.
Article 34: (I) *365*, *366*, *368*; (II) *511*, *512*, *514*, *656*, *657*, *659*, *801*, *802*, *804*; (III) *947*, *948*, *950*, *1096*, *1097*, *1099*, *1243*, *1244*, *1246*, *1388*, *1389*, *1391*.

Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969):

Article 31: (I) 48, 174, 318; (II) 467, 612, 758; (III) 903, 1049, 1199, 1345.
Article 32: (I) 48.
Article 35: (I) *362*; (II) *508*, *653*, *798*; (III) *944*, *1093*, *1240*, *1385*.
Article 60, paragraphe 5: (I) *363*; (II) *509*, *654*, *799*; (III) *945*, *1094*, *1241*, *1386*.

Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963): (I) 12-14, 17-39, 42-44, 47-51, 53-58, 60-63, 65-71, 73-*75*, *77-80*, *82-86*, *88*, *90*, 92-99, *101-108*, *110-114*, *116*, *118-120*, *122*, *123*, *125*, *126*.

Article 1: (I) 48.
Article 14: (I) 48.

Article 36, paragraphe 1: (I) 12-14, 18, 20-24, 26, 30, 31, 35-37, 39-44, 47-56, 58, 60, 62, 63, 65, 67-75, 78, 80, 82-85, 87, 88, 90, 92-99, 102-106, 110, 113-119, 121-123, 125, 126.
paragraphe 1 *(a)*: (I) 13, 26, 36, 52, 54, 72, 88, 92, 102, 103, 105.
paragraphe 1 *(b)*: (I) 13, 26, 31, 33, 35, 36, 40-54, 58, 59, 65, 69, 70, 71, 73, 78, 80, 82, 85, 87, 88, 90, 92, 94, 95, 97, 102-105, 115, 116, 119.
paragraphe 1 *(c)*: (I) 13, 23, 26, 31, 36, 39, 52, 53, 54, 70, 72, 88, 92, 102-106, 114-116, 133.
Application du paragraphe 1 de l'article 36: (I) 38, 44, 56, 86, 101, 105, 405; (II) 551, 696, 841; (III) 987, 1136, 1283, 1428.
Droits découlant du paragraphe 1 de l'article 36: (I) 20, 21, 26, 36, 42, 47, 55, 63, 65, 71, 73, 90, 97, 102, 104, 112, 114, 117, 119.
Droit à la notification et à l'accès aux autorités consulaires: (I) 23, 31, 39, 92, 106.
Droit de l'intéressé d'être informé sans retard de ses droits: (I) 23, 26, 31, 39, 40, 42-44, 46-50, 52, 56, 71, 92, 102, 104, 106, 109, 111, 115-117, 125.
Droit du poste consulaire de recevoir sans retard notification de la mise en détention de l'intéressé: (I) 43.
Les droits tirés de la — ne sont pas des droits constitutionnels: (I) 110, 123.
Nature et portée: (I) 118.
Violation: (I) 23, 42, 47, 55, 57, 63, 65, 66, 83, 98, 101, 107, 110-113, 118, 122, 125.
Droits individuels: (I) 35, 36, 77, 80, 88, 96, 103, 107, 120.
Engagement pris par les Etats-Unis d'Amérique d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations en vertu de la — : (I) 14, 30, 59, 69, 73, 126.
Immédiatement: (I) 42, 47-49, 108, 117, 127, 150, 259, 284, 288, 290, 314; (II) 433, 438, 439, 463, 579, 584, 585, 608, 724, 729, 730, 754; (III) 869, 874, 875, 899, 1016, 1020, 1021, 1045, 1165, 1169, 1170, 1194, 1311, 1316, 1317, 1341.
Interprétation: (I) 33, 38, 43, 105.
Obligation d'informer: (I) 94, 97.
Objet et but: (I) 47, 48, 117.
Obligation de l'Etat de résidence de transmettre sans retard toute communication adressée au poste consulaire par la personne détenue: (I) 31, 43.
Obligation d'informer les intéressés de leurs droits: (I) 23, 31, 35, 39, 43, 46, 49, 50, 52, 53, 60, 92, 96, 97, 106, 111, 112, 117, 121.
Obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 36: (I) 14, 36, 37, 42, 45, 50, 51, 53, 54, 57, 59, 61, 68-73, 88, 92, 103, 108.
Parties contractantes: (I) 60, 103.
Pratique de violation récurrente et continue: (I) 14, 22, 67, 68.
Preuves obtenues en violation du paragraphe 1 de l'article 36: (I) 58.
Promptement: (I) 37, 40, 49.
Question de la nationalité des personnes concernées: (I) 40.
Double nationalité: (I) 36.
Remède à une violation du paragraphe 1 de l'article 36: (I) 32.
Travaux préparatoires: (I) 47, 48.

Violation du paragraphe 1 de l'article 36: (I) 24, 27, 36, 37, 40, 46, 49-51, 53, 54, 56, 59, 61-63, 68, 71, 72, *88, 92, 96, 98, 102, 103, 111, 113, 116, 118, 122, 126.*

Article 36, paragraphe 2: (I) 14, 48, 55-57, 67, 70, 72, *92, 109, 113, 116, 122.*

Interprétation et application du paragraphe 2 de l'article 36: (I) *110.*

Respect du paragraphe 2 de l'article 36: (I) 24, 67.

Violation des obligations découlant du paragraphe 2 de l'article 36: (I) 55, 57, 68, 70, *112.*

Commission du droit international: (I) 47, *80, 81, 87, 89-91, 96, 106, 108, 124, 126.*

Amendement présenté par l'Allemagne: (I) 49.

Comité de rédaction: (I) 49.

Rapporteur spécial: (I) 49.

Séance plénière: (I) 49.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948): (I) 279, 281, 284, 290, 293, 296, 297, 300, 312-317, 324, 326, *331, 332, 334, 340, 341, 343, 345, 346, 348, 352, 358, 359, 361-364, 366-370, 375, 381, 382, 386, 387, 389, 396-398, 405, 413*; (II) 429, 431, 433, 434, 439, 442, 445, 446, 449, 461, 463, 465-467, 473, 474, *477, 478, 480, 486, 487, 489, 491, 492, 494, 498, 504, 505, 507-510, 512-516, 521, 527, 528, 532, 533, 535, 542-544, 551, 559*, 575, 577, 579, 580, 585, 588, 591, 592, 595, 606, 608, 610-612, 618, 619, *622, 623, 625, 631, 632, 634, 636, 637, 639, 643, 649, 650, 652-661, 666, 672, 673, 677, 678, 680, 687-689, 696, 704*, 720, 722, 724, 725, 730, 731, 733, 736, 737, 740, 752-757, 764, *767, 768, 770, 776, 777, 779, 781, 782, 784, 788, 794, 795, 797-800, 802-806, 811, 817, 818, 822, 823, 825, 832, 834, 841, 849*; (III) 865, 867, 869, 870, 875-877, 879, 882, 883, 886, 897, 899, 901-903, 910, *913, 914, 916, 922, 923, 925, 927, 928, 930, 934, 940, 941, 943-952, 957, 963, 964, 968, 969, 971, 978-980, 987, 995*, 1011, 1013, 1015, 1016, 1021, 1024, 1027, 1028, 1031, 1032, 1043, 1044-1049, 1055, 1056, 1058, *1062, 1063, 1065, 1071, 1072, 1074, 1076, 1077, 1079, 1083, 1089, 1090, 1092-1095, 1097, 1098-1101, 1106, 1112, 1113, 1117, 1118, 1120, 1127, 1129, 1136, 1144*, 1160, 1162, 1165, 1170, 1173, 1176, 1177, 1180, 1192-1199, 1205, 1206, *1209, 1210, 1212, 1218, 1219, 1221, 1223, 1224, 1226, 1230, 1236, 1237, 1239-1242, 1244-1248, 1253, 1259, 1260, 1264, 1265, 1267, 1274-1276, 1283, 1291*, 1307, 1309, 1311, 1312, 1317, 1320, 1323, 1324, 1327, 1339-1344, 1351, *1354, 1355, 1357, 1363, 1364, 1366, 1368, 1369, 1371, 1375, 1381-1387, 1389, 1390-1392, 1393, 1398, 1404, 1405, 1409, 1410, 1412, 1419-1421, 1428, 1436.*

Article III: (I) 290; (II) 439, 585, 730; (III) 875, 1021, 1170, 1317.

Article IX: (I) 281, 284, 292, 297, 298, 300, 311, 312, 315, 316, 324, *332, 340, 348, 349, 359, 368, 369, 405*; (II) 431, 433, 440, 442, 446, 447, 449, 461, 462, 464, 465, 474, *478, 486, 494, 495, 505, 514, 515, 551*, 577, 579, 587, 592, 593, 595, 606, 607, 609, 610, 619, *623, 631, 639, 640, 650, 659, 660, 696*, 722, 724, 731, 733, 737, 738, 740, 751, 752, 755, 756, 764, *768, 776, 784, 785, 795, 804, 805, 841*; (III) 867, 869, 876-878, 883, 884, 886, 897, 898, 900, 901, 910, *914, 922, 930, 931, 941, 950, 951, 987*, 1013, 1015, 1023, 1028, 1029, 1032, 1042, 1043, 1047, 1055, *1063, 1071, 1079, 1080, 1090, 1099, 1100, 1136*, 1162, 1164, 1171, 1173, 1177, 1178, 1180, 1191, 1193, 1195-1197, 1206, *1210, 1213, 1218, 1226, 1227, 1237, 1246, 1247, 1283*, 1309, 1311, 1319, 1324, 1325, 1327, 1338, 1339, 1342, 1343, 1351, *1355, 1363, 1371, 1372, 1382, 1391, 1392, 1428.*

Article XI: (I) *387*, *397*; (II) *533*, *543*, *678*, *688*, *823*, *833*; (III) *969*, *979*, *1118*, *1128*, *1265*, *1275*, *1410*, *1420*.

Conventions de Genève (Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre; Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre) du 12 août 1949: (I) 175, 176, 199, *217*, *219*, *258*.

Article 1 commun: (I) 199, *233*.
Article 2 commun: (I) 173.
Article 3 commun: (I) *233*.

Mémorandum britannique du 16 septembre 1922: (I) 165.

Pacte de la Société des Nations: (I) 172, *249*, *250*, *261*, 323; (II) 472, 617, 762; (III) 908, 1054, 1204, 1349.

Articles 12 à 16: (I) *261*.
Article 17: (I) *262*, *263*, 319; (II) 469, 614, 759; (III) 905, 1051, 1201, 1346.
Article 22: (I) *250*.
Article 22, paragraphe 1: (I) 172, *249*.
paragraphe 4: (I) 165, *249*.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966): (I) 137, 172, 177-180, 187, 192, 193, *213*.

Article 1: (I) 172, *214*.
Article 1, paragraphe 1: (I) *214*.
Article 2: (I) 179.
Article 2, paragraphe 1: (I) 178.
Article 4: (I) 178, 187, 192.
Droit d'Israël en vertu de l'article 4: (I) 187.
Article 9: (I) 188.
Article 12: (I) 188, *213*.
Article 12, paragraphe 1: (I) 192.
paragraphe 3: (I) 193.
Article 17: (I) 188.
Champ d'application du —: (I) 178.
Ratification par Israël: (I) 177.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966): (I) 137, 177, 178, 180, 181, 189, 192, 193, *213*.

Article 1: (I) 172, *214*.
Article 4: (I) 193.
Articles 6 et 7: (I) 189.
Articles 10 à 13: (I) 189.
Article 14: (I) 180, 189.
Ratification par Israël: (I) 177.

Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés inter-

nationaux (Protocole I) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949: (I) 140, *258*.

Conférence diplomatique: (I) *233*.

Protocole de signature facultative accompagnant la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 concernant le règlement obligatoire des différends (24 avril 1963): (I) 17, 24, 28, 30, 31, 32, *105*.

Article 1: (I) 17, 28, *77*, *107*, *120*.

Quatrième convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (18 octobre 1907): (I) 137, 172, 177.

Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (le «règlement de La Haye de 1907»): (I) 140, 167, 172, 175, 185, *212*, *271*.

Article 23 *(g)*: (I) 185, *212*.
Article 42: (I) 167.
Article 43: (I) 185.
Article 46: (I) 185, 189, 192, *207*, *212*, *213*, *244*.
Article 50: (I) *212*.
Article 52: (I) 189, *207*, *212*, *213*.
Sections II et III: (I) 172, 185.

Règlement de la paix de 1919: (I) *361*; (II) *507*, *652*, *797*; (III) *943*, *1092*, *1239*, *1384*.

Traité anglo-transjordanien (20 février 1928): (I) 165.

Traité de Berlin (13 juillet 1878):

Article 62: (I) 188.

Traité de paix de 1920 entre la Finlande et la Russie, annexé à la déclaration de la délégation russe: (I) *262*.

Articles 10 et 11: (I) *262*.

Traité de paix entre Israël et la Jordanie (26 octobre 1994): (I) 167.

Article 3, paragraphes 1 et 2: (I) 167.
Article 9, paragraphe 1: (I) 189.

Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et le Royaume de Yougoslavie (11 mars 1931):

Article 4: (I) 171, *426*; (II) *572*, *862*; (III) *1008*, 1016, 1029, 1056, *1157*, *1304*, *1449*.

Traité de Versailles (28 juin 1919):

Article 380: (I) 320; (II) 469, 614, 759; (III) 905, 1051, 1201, 1346.
Article 386: (I) 321; (II) 470, 615, 761; (III) 906, 1052, 1202, 1348.

Annexe 2

LISTE DES OUVRAGES, ARTICLES ET DOCUMENTS CITÉS[1]

BROWNLIE, I., *Principles of Public International Law*, 4e éd., 1990: (I) *362*.

BUERGENTHAL, T., R. NORRIS et D. SHELTON, *Protecting Human Rights in the Americas, Selected Problems*, 2e éd., 1986: (I) *377*; (II) *523, 668, 813*; (III) *959, 1108, 1255, 1400*.

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, Conférence d'experts gouvernementaux: *Rapport sur les travaux de la conférence d'experts gouvernementaux pour l'étude des conventions protégeant les victimes de la guerre*, Genève, 14-26 avril 1947: (I) 175, 187, *233, 236*.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens, intitulé «Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine», E/CN.4/2004/6: (I) 140, 190, 191.

—, Rapport sur «Le droit à l'alimentation», additif, mission dans les territoires palestiniens occupés, E/CN.4/2004/10/Add.2, 31 octobre 2003: (I) 190, 191.

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE, comité consultatif de juristes, *Documents présentés au comité et relatifs à des projets déjà existants pour l'établissement d'une Cour permanente de Justice internationale*, 1920: (I) *360*; (II) *506, 507, 651, 652, 796, 797*; (III) *942, 943, 1091, 1092, 1238, 1239, 1383, 1384*.

—, Procès-verbal de la séance consacrée par la CPJI à la revision de son Règlement le 21 juillet 1926, *C.P.J.I. série D n° 2, add., Actes et documents:* (I) *362*; (II) *508, 653, 798*; (III) *944, 1093, 1240, 1385*.

—, sixième séance, tenue le 19 mai 1934: (I) *394*; (II) *540, 685, 830*; (III) *976, 1125, 1272, 1417*.

—, «Revision du Règlement de la Cour», *1926, C.P.J.I. série D n° 2, add.*: (I) *360, 362*.

—, *Statut de la Carélie orientale, rapport du greffier, juin 1933, C.P.J.I. série D n° 2, 3e addendum:* (I) *404*; (II) *550, 695, 840*; (III) *986, 1135, 1282, 1427*.

D'AMATO, A., «*Review of the ICJ Order of June 2, 1999 on the Illegality [sic] of Use of Force Case*», extrait de «Kosovo & Yugoslavia: Law in Crisis», a presentation of Jurist (source: http://jurist.law.pitt.edu/amato1.htm, consulté le 22 novembre 2004): (I) *427*; (II) *573, 718, 863*; (III) *1009, 1158, 1305, 1450*.

DE WET, E., *The Chapter VII Powers of the United Nations Security Council*, 2004: (I) *224*.

Digest of United States Practice in International Law, 1980: (I) *366*; (II) *512, 657, 802*; (III) *948, 1097, 1244, 1389*.

DOTATION CARNEGIE POUR LA PAIX INTERNATIONALE, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Pres», 1918: (I) 140.

FALK et WESTON, «The Relevance of International Law to Israeli and Palestinian Rights in the West Bank and Gaza», *International Law and the Administration of Occupied Territories*, E. Playfair (dir. publ.), 1992: (I) *256*.

[1] La présente liste est établie sur la seule base des références contenues dans le texte de la langue originale. Pour celles pouvant concerner plus spécifiquement la traduction vers l'autre langue, il convient, au besoin, de se reporter à la page correspondante.

FITZMAURICE, G., *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, vol. II, 1986: (I) *379*; (II) *520, 525, 665, 670, 810, 815*; (III) *956, 961, 1105, 1110, 1252, 1257, 1397, 1402*.

FRANCK, T., «Terrorism and the Right of Self-Defense», *American Journal of International Law*, vol. 95, 2001: (I) *242*.

GREENWOOD, C., «The Administration of Occupied Territory in International Law», *International Law and the Administration of Occupied Territories*, E. Playfair (dir. publ.), 1992: (I) *255*.

GUILLAUME, G., «La «cause commune» devant la Cour internationale de Justice», *Liber Amicorum Mohammed Bedjaoui*, Emile Yakpo et Tahar Boumedra (dir. publ.), 1999: (I) *418, 423, 424*; (II) *564, 569, 570, 709, 714, 715, 854, 860*; (III) *1000, 1005, 1006, 1149, 1154, 1155, 1296, 1301, 1302, 1441, 1446, 1447*.

GUYOMAR, G., *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, 1983: (I) *76, 349*.

HARVARD LAW SCHOOL, *Research in International Law*, Part III, *Law of Treaties*: (I) *377*; (II) *523, 668, 813*; (III) *959, 1108, 1255, 1400*.

HIGGINS, R., «The New United Nations and Former Yugoslavia», *International Affairs*, vol. 69, n° 3 (juillet 1993): (I) *375*; (II) *521 666, 811*; (III) *957, 1106, 1253, 1398*.

—, *Problems and Process: International Law and How We Use It*: (I) *215*.

HUDSON, M., *The Permanent Court of International Justice 1920-1942*, 1972: (I) *361*.

Jowitt's Dictionary of English Law, 2e éd., vol. 2: (I) *372*; (II) *518, 663, 808*; (III) *954, 1103, 1250, 1395*.

KALSHOVEN, F., «The Undertaking to Respect and Ensure Respect in all Circumstances: From Tiny Seed to Ripening Fruit», *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 2, 1999: (I) *233*.

LAUTERPACHT, *The Development of International Law by the International Court*, 1982: (I) *358*.

Laws of the State of Israel, vol. I: (I) *251*.

MANIN, Ph., *in* J.-P. COT, *La Charte des Nations Unies*, 2e éd., 1981: (I) *224*.

MONACO, R., «Observations sur la hiérarchie des sources du droit international», *Festschrift für Hermann Mosler*, 1983: (I) *401*; (II) *547, 692, 837*; (III) *983, 1132, 1279, 1424*.

MOORE, J. B. (dir. publ.), *International Adjudications, Ancient and Modern, History and Documents, Modern Series*, vol. IV: (I) *402*; (II) *548, 693, 838*; (III) *984, 1133, 1280, 1425*.

Oppenheim's International Law, sir Robert Jennings et sir Arthur Watts (dir. publ.), 9e éd., 1992, vol. 1: (I) *86*.

PICTET, J. S., *Les conventions de Genève du 12 août 1949: Commentaire IV, la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, publié sous la direction de Jean S. Pictet: (I) *217*.

POMERANCE, M., *The Advisory Function of the International Court in the League and U.N. Eras*, 1973: (I) *261, 266*.

ROSENNE, S., «The Advisory Competence of the International Court of Justice», *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (A. Sottile), janvier-mars 1952, n° 1: (I) *404*; (II) *550, 695, 840*; (III) *986, 1135, 1282, 1427*.

—, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996, vol. II*, 1997: (I) *377, 349, 411*; (II) *495, 523, 545, 557, 640, 668, 690, 702, 785, 813, 835,*

847; (III) *931, 959, 981, 993, 1080, 1108, 1130, 1142, 1227, 1255, 1277, 1289, 1372, 1400, 1422, 1434.*

SCHACHTER, O., «State Sucession: The Once and Future Law», 33 *Virginia Journal of International Law* (1992-1993): (I) *366*; (II) *512, 657, 802*; (III) *948, 1097, 1244, 1389.*

SCHMITT, M. N., «Bellum Americanum: The U.S. View of Twenty-First Century War and its Possible Implications for the Law of Armed Conflict» (1998), 19 *Michigan Journal of International Law*: (I) *258.*

SCHWARZENBERGER, G., «Trends in the Practice of the World Court», *Current Legal Problems*, vol. 4, 1951: (I) *404*; (II) *550, 695, 840*; (III) *986, 1135, 1282, 1427.*

SIMMA, B., dir. publ., *The Charter of the United Nations, A Commentary*, 2e éd., vol. I, 2002: (I) *375*; (II) *521, 666, 811*; (III) *957, 1106, 1253, 1398.*

SOCIÉTÉ DES NATIONS, Actes de la Première Assemblée, séances des Commissions, vol. I, Troisième Commission, annexe 7, *Rapport présenté à la Troisième Commission par M. Hagerup, au nom de la Sous-Commission*: (I) *359, 360*; (II) *505, 506, 650, 651, 795, 796*; (III) *941, 942, 1090, 1091, 1237, 1238, 1382, 1383.*

—, Actes de la Première Assemblée, séances plénières, 20e séance plénière, annexe A, *Rapports sur la Cour permanente de Justice internationale présentés par la Troisième Commission à l'Assemblée*, 1920: (I) *360.*

—, Secrétariat, «*Mémorandum sur les différentes questions concernant l'établissement de la Cour permanente de Justice internationale*»: (I) *360, 361*; (II) *506, 507, 651, 652, 796, 797*; (III) *942, 943, 1091, 1092, 1238, 1239, 1383, 1384.*

THIRLWAY, H., «The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1960-1989 (Part Eleven)», *The British Year Book of International Law*, 2000: (I) *418*; (II) *564, 709, 854*; (III) *1000, 1149, 1296, 1441.*

VERLAG, C. H., *Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — Eléments d'interprétation*, Berlin, 1934: (I) *424*; (II) *570, 715, 860*; (III) *1006, 1155, 1302, 1447.*

YEE, S., «The Interpretation of «Treaties in Force» in Article 35 (2) of the Statute of the ICJ», (1998) 47 *ICLQ*: (I) *363*; (II) *509, 654, 799*; (III) *945, 1094, 1241, 1386.*

ENGLISH INDEX[1,2]

A

Acquiescence: (I) 317, *393*, *395*; (II) 466, *539*, *541*, 611, *684*, *686*, 757, *829*, *831*; (III) 902, *975*, *977*, 1048, *1124*, *1126*, 1198, *1271*, *1273*, 1344, *1416*, *1418*.

Presumption of —: (I) *393*, *539*; (II) *684*, *829*; (III) *975*, *1124*, *1271*, *1416*.
See also *Competence; Compromissory clause; Consent; Declaration(s) of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court; Jurisdiction of the International Court of Justice;* Locus standi; *Procedural right(s).*

Administration of justice: (I) 9, 38, *204*, *259*, *260*, *266*, *270*, 279, 294, 325, *339*, *343*, *350*, *406*; (II) 429, 443, *485*, *489*, *496*, *552*, 575, 589, *630*, *634*, *641*, *697*, 720, 734, *775*, *779*, *786*, *842*; (III) 865, 880, *921*, *925*, *932*, *988*, 1011, 1025, 1056, *1070*, *1074*, *1081*, *1137*, 1160, 1174, *1217*, *1221*, *1228*, *1284*, 1307, 1321, *1362*, *1366*, *1373*, *1429*.

Fair —: (I) *7*, *9*, *119*, *267*.
Principle of sound —: (I) 325, *343*, *350*; (II) *484*, *496*, *634*, *641*, *779*, *786*; (III) *925*, *932*, 1056, *1074*, *1081*, *1221*, *1228*, *1366*, *1373*.
See also *Advisory opinion(s); Competence; Consular rights; Criminal proceedings (of the United States of America); Discontinuance (of proceedings); Due process; Judge(s); Judicial propriety; Jurisdiction of the International Court of Justice; Legal question(s);* Locus standi; *Obligation(s); Procedural equality; Provisional measures; Right(s); Rule of law; Rules of the International Court of Justice; Standard(s) (Legal); United States of America.*

Admissibility: (I) 12, 13, 28, 29, 34-38, 40, 71, *79*, *84*, *85*, *88*, *89*, *94*, *96*, *99-101*, 139, 166, 182, 285, 287, 311, 313, 314, *349*, *377*, *380*, *391*; (II) 434, 436, 461-463, *495*, *523*, *526*, *537*, 580, 582, 606-608, *640*, *668*, *671*, *652*, 725, 727, 751, 752, 754, *785*, *813*, *816*, *827*; (III) 871, 872, 897-899, *931*, *959*, *962*, *973*, 1016, 1018, 1043, 1044-1045, *1080*, *1108*, *1111*, *1122*, 1166, 1167, 1191, 1193, 1194, *1227*, *1255*, *1258*, *1269*, 1312, 1314, 1338, 1339, 1341, *1372*, *1400*, *1403*, *1414*

See also *Advisory opinion(s); Application instituting proceedings; Competence; Decisions of the International Court of Justice; International Court of Justice; Jurisdiction of the International Court of Justice, Preliminary objections.*

[1] Italicized page numbers are references to the text of separate or dissenting opinions or declarations.

[2] Cross-references marked with an asterisk (*) are references to treaties, conventions and declarations listed in Annex 1.

Advisory opinion(s): (I) 3-5, *7–9*, 136-139, 141, 144, 145, 148, 150-159, 161-165, 172, 177, 197, 199-203, *205-213*, *216*, *219–220*, *223*, *225*, *226*, *240*, *245*, *247*, *248*, *254*, *256-259*, *261-266*, *269*, *270*, *350*, *363*, *390*, *404*, *408*, *414*, *419*; (II) *496*, *509*, *536*, *550*, *554*, *558*, *560*, *565*, *654*, *641*, *681*, *695*, *699*, *703*, *705*, *710*, *786*, *799*, *826*, *840*, *844*, *848*, *850*, *855*; (III) *932*, *945*, *972*, *986*, *990*, *994*, *996*, *1001*, *1081*, *1094*, *1121*, *1135*, *1139*, *1113*, *1145*, *1150*, *1228*, *1241*, *1268*, *1282*, *1286*, *1290*, *1292*, *1297*, *1373*, *1386*, *1413*, *1427*, *1431*, *1435*, *1437*, *1442*.

Advisory proceedings: (I) 152, 157, 158, 161, 163, *204*, *260*, *261*, *263*, *265*, *266*, *268*, *404*; (II) *550*, *695*, *840*; (III) *986*, *1135*, *1282*, *1427*.

Decline to give —: (I) 162.

Judicial propriety: (I) 156, 158, 162, 163, *204*, *209*, *219*, *220*, *227*, *260*, *263-265*, *267*, *337*, *339*, *350*; (II) *483*, *485*, *496*, *628*, *630*, *641*, *773*, *775*, *786*; (III) *919*, *921*, *932*, *1068*, *1070*, *1081*, *1215*, *1217*, *1228*, *1360*, *1362*, *1373*.

Jurisdiction to give an —: (I) 144.

Request for —: (I) 141, 144, 145, 148, 150, 152, 154, 156, 158, 161, 201, *222*, *226*, *247*, *260*, *261*, *264*, *269*, *404*; (II) *550*, *695*, *840*; (III) *986*, *1135*, *1282*, *1427*.

See also *Decisions of the International Court of Justice; Decisions of the Permanent Court of International Justice; Declaration(s) appended (to the decision of the Court)*; Dispositif; *Dispute(s); Discretion; General Assembly of the United Nations; International Court of Justice; Israel; Judge(s); Judicial propriety; Jurisdiction of the International Court of Justice; Legal question(s); Oral statement(s); Palestine; Request for advisory opinion; Rules of the International Court of Justice; Separate opinion(s); Statute of the International Court of Justice; Wall; Written observations; Written statement(s)*.

Afghanistan: (I) *214*.

Angola (Republic of —): (I) 149.

Annexation: (I) 137, 140, 173, 181, 184, 186, *204*, *205*, *214*, *232*, *235*, *251*, *252*, *254*.

— of Kuwait: (I) *232*.

— of Manchuria: (I) *232*.

See also *Armed conflict(s); Disengagement plan; General Assembly of the United Nations; International law; International peace and security; Israel; Israeli-Palestinian conflict; Israeli settlement(s); Jerusalem; Occupation; Plan of partition; Principle(s) of international law; Requisition; Responsibility; Security Council of the United Nations; Secretary-General of the United Nations; Self-determination; Sovereignty; Territory; Use of force; Wall; War; West Bank*.

Application instituting proceedings: (I) 17, 283, 298, 311, 317, 326, 328, *340*, *370*; (II) 433, 447, 460, 466, 474, *486*, *516*, 579, 593, 605, 611, 619, *631*, *661*, 724, 738, 751, 756, 765, *776*, *806*; (III) 869, 877, 884, 896, 902, 911, *922*, *952*, 1015, 1029, 1042, 1048, 1058, 1060, *1071*, *1101*, 1164, 1178, 1191, 1195, 1198, 1206, *1218*, *1248*, 1311, 1325, 1338, 1352, *1363*, *1393*.

See also *Admissibility; Advisory opinion(s); Contentious proceedings;* In limine litis *(Procedure)*.

Arbitral awards:

Alabama case (June 1864): (I) *402*; (II) *548*, *693*, *838*; (III) *984*, *1133*, *1280*, *1425*.
See also *Arbitral Tribunal*.

Arbitral Tribunal: (I) 59, *120*, 198, 325, *395*; (II) *541*, *686*, *831*; (III) 977, 1056, 1057, *1126*, *1273*, *1418*.

See also *Arbitral awards*; *Arbitral proceedings*; *Arbitration*; *Arbitrators*.

Arbitration: (I) 157, *402*; (II) *548*, *693*, *838*; (III) *984*, *1133*, *1280*, *1425*.

Arbitral Tribunal: (I) 59, *120*, 198, 325, *395*; (II) *581*, *686*, *831*; (III) *977*, 1056, 1057, *1126*, *1273*, *1418*.
Arbitrators: (III) 1057.
Permanent Conciliation Commission: (III) 1057.
See also *Arbitral awards*; *Arbitral Tribunal*; *Arbitrators*.

Argentina (Argentine Republic): (I) 179.

Armed conflict(s): (I) 166, 167, 173-175, 177, 178, 180, 189, 199, 200, *222*, *237*, *259*.

See also *Armistice*; *International Committee of the Red Cross*; *International humanitarian law*; *International peace and security*; *Israel*; *Israeli-Palestinian conflict*; *Israeli settlement(s)*; *Kosovo*; *Military necessity*; *Occupation*; *Peace settlement*; **Peace Settlement of 1919*; **Peace treaty between Israel and Jordan (26 October 1994)*; *Terrorism*; *Use of force*.

Armistice: (I) 166, *235*, *238*.

See also **Armistice Agreement between Israel and Jordan, signed in Rhodes on 3 April 1949*; *Peace settlement*.

Australia: (I) 142, *337*; (II) *483*, *628*, *773*; (III) *919*, *1068*, *1215*, *1360*.

B

Belgium (Kingdom of—): (I) *127*, 142, 281, 283-291, 297, 298, 300, 301, 309, 316, 317, 324-328, *331*, *332*, *335*, *349*, *372*, *377*, *413*, *416*, *420*, *421*, *426*; (II) 434, 466, *477*, *495*, *518*, *523*, *566*, *567*, *572*, 579, 611, *622*, *640*, *663*, *668*, *707*, *711*, *712*, *717*, 725, 756, 757, *767*, *779*, *785*, *808*, *813*, *852*, *856*, *857*, *862*; (III) 870, 902, *913*, *931*, *954*, 959, *998*, *1002*, *1003*, *1008*, 1016, 1048, *1062*, *1080*, *1103*, *1108*, *1147*, *1151*, *1152*, *1157*, 1165, 1198, *1209*, *1227*, *1250*, *1255*, *1294*, *1298*, *1299*, *1304*, 1312, 1343, 1344, *1354*, *1372*, *1395*, *1400*, *1439*, *1443*, *1444*, *1449*.

See also **Convention of Conciliation; Judicial Settlement and Arbitration between Yugoslavia and Belgium (25 March 1930)*; *Dispute(s)*.

Benin (Republic of—): (I) 133, 134.

See also **Special Agreement signed by the Republic of Benin and the Republic of Niger (15 June 2001)*.

Black Sea: (I) 273.

Bosnia and Herzegovina (Republic of): (I) 149, 296, 301, 304, 306, 308, 311, 315-317, *334*, *353*, *354*, *368*, *389*; (II) 446, 451, 453, 455, 457, 460, 465, 467, *480*, *499*, *500*, *514*, *535*, 591, 596, 599, 601, 603, 605, 610, 612, *625*, *644*, *645*, *659*, *666*, *680*, 737, 742, 744, 746, 748, 751, 755, 757, *770*, *789*, *790*, *804*, *825*; (III) 882, 887, 890, 892, 894, 896, 901, 903, *916*, *935*, *936*, *950*, *971*, 1028, 1033, 1035, 1038, 1039, 1042, 1047, 1049, *1065*, *1084*, *1085*, *1099*, *1120*, 1177, 1181, 1182, 1184, 1186, 1188, 1191, 1197, 1199, *1212*, *1231*, *1232*, *1246*, *1267*, 1328, 1331, 1333, 1335, 1338, 1342, 1344, *1357*, *1368*, *1369*, *1391*, *1412*.

Boundary(ies): (I) 133, 165-167, 169, 170, 182, *215*, *238*, *255*, *270*.

— dispute: (I) 133.
Maritime —: (I) 273.

Brazil (Federative Republic of —): (I) 142, 179.

C

Cameroon (Republic of): (I) 142.

Canada: (I) 142, 284, *331*, *416*, *420*, *421*, *426*; (II) 432-438, 440, 446, 450, 458, 475, *477*, *481*, *562*, *566*, *567*, *572*, 579, *622*, *707*, *711*, *712*, *717*, 725, *767*, *852*, *856*, *857*, *862*; (III) 870, *913*, *998*, *1002*, *1003*, *1008*, 1016, *1062*, *1147*, *1151*, *1152*, *1157*, 1165, *1209*, *1230*, *1294*, *1298*, *1299*, *1304*, 1312, *1354*, *1421*, *1424*, *1432*, *1433*, *1443*, *1444*, *1449*.

Case law: (I) *210*, *263*, *330*, *338*, *343*, *346*; (II) *476*, *484*, *489*, *492*, *621*, *629*, *634*, *637*, *766*, *774*, *779*, *782*; (III) *912*, *920*, *925*, *928*, *1061*, *1069*, *1074*, *1077*, *1208*, *1216*, *1221*, *1224*, *1353*, *1361*, *1366*, *1369*.

See also *Decisions of the International Court of Justice; Jurisprudence.*

Civilian(s): (I) 175, 177, *212*, *215*, *216*, *220*, *221*, *255*, *257*, *258*, 288, 289; (II) 437-439, 583-585, 728-730; (III) 873-875, 1019-1021, 1168-1170, 1315-1317.

See also ** Additional Protocol relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I) of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949; * Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) (the "Fourth Geneva Convention"); Humanitarian intervention; Human rights; * International Covenant on Civil and Political Rights (16 December 1966); * International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (16 December 1966); * International humanitarian law; Military necessity; Protecting Power; * Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907 ("The Hague Regulations of 1907"); Right(s); Torture; Wall.*

Claim(s):

Abandonment of a —: (I) *409*; (II) *555*, *700*, *845*; (III) *991*, *1140*, *1287*, *1432*.

Direct —: (I) *90*.
Inadmissibility of a —: (I) *94*.
Indirect —: (I) *90*.
International —: (I) *77*, *81*, *90*, *108*.
Mixed —: (I) *80*, *90*.
Objections to the admissibility of a —: (I) 13, 29, 34, 36-38, 40, *88*.
See also *Application instituting proceedings*; *Contentious proceedings*; *Counter-claim(s)*; *Diplomatic protection*.

Clemency: (I) 14, 23, 27, 34, 35, 56, 62, 64-66, 68, *96*, *109*, *123*.
— hearing: (I) 64.
— panels: (I) 64.
— proceedings: (I) 14, 23, 35, 57, 62, 64-66, 68, *96*.
— review: (I) 27, 64.
Executive —: (I) 56, 64, 66.
See also *Criminal proceedings (of the United States of America)*; *Death sentence*; *Evidence*; *Humanity (Principles of —)*; *Supreme Court of the United States of America*.

Commission on Human Rights (of the United Nations): (I) 56, 179, 190, 191.
Report on the right to food, Mission to the Occupied Palestinian Territories: (I) 190, 191.
Report on the situation of human rights in the Palestinian Territories: (I) 140, 190, 191.
Special Rapporteur: (I) 140, 156, 190, 191.
See also *Human rights*; *Human Rights Committee of the United Nations*; ** International Covenant on Civil and Political Rights (16 December 1966)*; ** International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (16 December 1966)*.

Competence: (I) *101*, 136, 144, 145, 148, 150, 155, 179, 181, *204*, *208*, *209*, *227*, *251*, *252*, *265*, *330*, *347*, *373*, *374*, *399*, *404*, *406*; (II) *476*, *493*, *519*, *520*, *545*, *550*, *552*, *621*, *638*, *664*, *665*, *690*, *695*, *697*, *766*, *783*, *809*, *810*, *835*, *840*, *842*; (III) *912*, *929*, *955*, *956*, *981*, *986*, *988*, *1061*, *1078*, *1104*, *1105*, *1130*, *1135*, *1137*, 1175, *1208*, *1225*, *1251*, *1252*, *1277*, *1282*, *1284*, *1353*, *1370*, *1396*, *1397*, *1422*, *1427*, *1429*.
In casu: (I) *373*, *386*, *392*, *397*, *399*, *403-405*, *410*, *416*, *421*; (II) *519*, *532*, *538*, *543*, *545*, *549-551*, *556*, *562*, *567*, *664*, *677*, *683*, *688*, *690*, *694-696*, *701*, *707*, *712*, *809*, *822*, *828*, *833*, *835*, *839*, *840*, *841*, *846*, *852*, *857*; (III) *955*, *968*, *974*, *979*, *981*, *985-987*, *992*, *998*, *1003*, *1104*, *1117*, *1123*, *1128*, *1130*, *1134-1136*, *1141*, *1147*, *1152*, *1251*, *1264*, *1270*, *1275*, *1277*, *1281-1283*, *1288*, *1294*, *1299*, *1396*, *1409*, *1415*, *1420*, *1422*, *1426-1428*, *1433*, *1439*, *1444*.
See also *Compromissory clause*; *Consent*; *Decisions of the International Court of Justice*; *Declaration(s) of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court*; Forum prorogatum; *Jurisdiction of the International Court of Justice*; Locus standi.

Compromissory clause: (I) 315, *349*, *415*; (II) 465, *495*, *561*, 610, *640*, *706*, 755, *785*, *851*, (III) 901, *931*, *997*, 1047, *1080*, *1146*, 1197, *1227*, *1293*, 1342, *1372*, *1438*.
See also *Acquiescence*; *Competence*; *Consent*; ** Convention of Conciliation*,

*Judicial Settlement and Arbitration between Yugoslavia and Belgium (25 March 1930); * Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948); Dispute(s); Jurisdiction of the International Court of Justice; * Optional Protocol to the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963 concerning the Compulsory Settlement of Disputes (24 April 1963); * Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between the Netherlands and the Kingdom of Yugoslavia (11 March 1931).*

Consent: (I) *84*, 136, 157-159, *209*, *227*, *245*, *248*, *262*, *263*, *265*, 279, 295, 325, *336*, *352*, *373*, *387*, *397*, *404*, *409*; (II) 429, 444, 445, *482*, *498*, *519*, *533*, *543*, *550*, *555*, 575, 590, 593, *627*, *643*, *664*, *678*, *688*, *695*, *700*, 720, 735, 736, 739, *772*, *788*, *809*, *823*, *833*, *840*, *845*; (III) 865, 881, 882, 884, *918*, *934*, 955, 969, *979*, 986, *991*, 1011, 1026, 1027, *1067*, *1083*, *1104*, *1118*, *1128*, *1135*, *1140*, 1160, 1175, 1176, *1214*, *1230*, *1251*, *1265*, *1275*, *1282*, *1287*, 1307, 1322, *1359*, *1375*, *1396*, *1410*, *1420*, *1427*, *1432*.

See also *Acquiescence; Competence; Compromissory clause; Declaration(s) of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court; Jurisdiction of the International Court of Justice;* Non ultra petita rule; *Treaty(ies).*

Consular rights:

Consular assistance: (I) 34, 47, 52, 56, 60, 67, 99, *104*, *105*, *107*, *109*, *111*, *117*, *121*, *125*.
Consular information: (I) 13, 43, 44, 48, 63, 68, *111*, *125*.
Consular notification: (I) 12, 13, 21, 22, 31-33, 47, 49, 51, 55, 59, 60, 67, 68, *87*, *107*, *109*, *111*, *113*, *116*, *117*, *121*, *126*.
Consular Officer: (I) 13, 14, 39, 40, 47, 48, 52-54, 65, 99, *114*, *115*, *117*, *119*, *120*.
Decline to notify consular post: (I) 50, 52.
Information of the consular post: (I) 39, *104*, *117*.
Information "without delay": (I) 23, 26, 31, 39, 40, 42-44, 46-52, 56, 71, 92, *102*, *106*, *109*, *111*, *115-117*, *125*.
Legal representation: (I) 14, 40, 48, 53, 54, 72, 99, *109*, *114-119*.
Request of non-notification: (I) 50.
Right to notification: (I) 20, 23, 31, 33, 39, 60, 92, *93*, *106*.
Right to provide consular protection: (I) 23, 31, 39, 52, 92, 99, *106*, *120*.
Right to receive consular protection: (I) 23, 31, 39, 52, 92, *106*, *117*.
See also *Claim(s); Criminal proceedings (of the United States of America); Diplomatic protection; Evidence; Fair trial; Individual rights; Interpretation; Mexico (United States of); Nationality; Remedy(ies); Right(s); United States of America; * Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963).*

Contentious proceedings: (I) *204*, *267*, *268*, 295; (II) 444, 590, 735; (III) 881, 1026, 1175, 1322.

Continental shelf: (I) 273.

Counter-claim(s): (I) *356*, *363*; (II) *502*, *509*, *647*, *654*, *792*, *799*; (III) *938*, *945*, *1087*, *1094*, *1234*, *1241*, *1379*, *1386*.

See also *Decisions of the International Court of Justice.*

Counter-Memorial: (I) 17, 18, 22, 24, 28, 34, 37, *110*, 131, 133, 274, 285, *407*; (II) 434, *555*, 580, *698*, 725, *843*; (III) 870, *989*, 1016, *1138*, 1165, 1166, *1285*, 1312, *1430*.

Criminal proceedings (of the United States of America): (I) 12, 18, 20, 21, 24, 30-33, 44, 57, 58, 60-63, 68, *83*, *93*, *95*, *98*, *101*, *105*, *109*, *113*, *116*, *120*, *121*, 130.

Arizona Pardons Board: (I) 64.
Attorney General: (I) *93*.
California Superior Court: (I) 50.
Criminal justice system: (I) 12, 14, 27, 30, 32, 55, 66.
Criminal procedural law: (I) 64.
Direct or collateral judicial appeals: (I) 63.
District Attorney: (I) 51.
Judicial process: (I) *106*.
Judicial re-examination: (I) 57, *113*.
Judicial remedies: (I) 27.
Miranda warning: (I) *99*, *117-119*.
Pardons: (I) 64, 66.
Petition for a writ of *habeas corpus*: (I) 56, *112*.
Proceedings *pendente lite*: (I) 34, 68, *98*.
Severe penalties: (I) 59, 60, 65, 69, 73, *121*.
State courts of criminal appeal: (I) 56, *112*.
Supreme Court: (I) *110*.
See also *Clemency; Death sentence; Domestic courts; Domestic law; Due process; Fair trial*; Habeas corpus; *Procedural default rule; Remedy(ies); Right(s); Rule of law; Standard(s) (Legal); United States of America.*

Cuba (Republic of—): (I) 142, 143.

Cyprus (Republic of—): (I) 142, 149.

Czechoslovakia: (I) *366*; (II) *512*, *657*, *802*; (III) *948*, *1097*, *1244*, *1389*.

Czech Republic: (I) 142.

D

Damage(s): (I) 138, 196, 198, 202, *244*, *257*, 289, 438, 584, 729, 874, 1020, 1169, 1316.

— to the environment: (I) 288-290; (II) 437-439, 583-585, 728-730; (III) 873-875, 1019-1021, 1168-1170, 1315-1317.

See also *Claim(s); Evidence; Genocide; International environmental law; International law; International Law Commission; Iran-United States Claims Tribunal; Remedy(ies); Reparation; Responsibility; Terrorism; Torture; Use of force.*

Death sentence: (I) 18, 24, 51, 69, *83*, *93*, *115*.

Death row: (I) 19-21, 23, 27, 31, 39, 42, 66, *83*, *92*, *99*, *116*.
See also *Clemency; Criminal proceedings (of the United States of America); Remedy(ies); Right(s); United States of America.*

Decisions of the Arbitration Commission of the International Conference for Peace in Yugoslavia: (I) 308, *364*; (II) 457, *510*, 603, *655*, 748, *800*; (III) 894, *946*, 1039, *1095*, 1188, *1242*, 1335, *1387*.

Decisions of the International Court of Justice:

Admissibility of Hearings of Petitioners by the Committee on South West Africa, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1956: (I) 154, *207*.

Aegean Sea Continental Shelf (Greece v. *Turkey), Judgment, I.C.J. Reports 1978:* (I) 298; (II) 448, 593, 739; (III) 885, 1030, 1179, 1325.

Aerial Incident of 10 March 1953 (United States of America v. *Czechoslovakia), Order of 14 March 1956, I.C.J. Reports 1956:* (I) *415*; (II) *561*, *706*, *851*; (III) 997, *1146*, *1293*, *1438*.

Aerial Incident of 4 September 1954 (United States of America v. *Union of Soviet Socialist Republics), Order of 9 December 1958, I.C.J. Reports 1958:* (I) *415*; (II) *561*, *706*, *851*; (III) 997, *1146*, *1293*, *1438*.

Aerial Incident of 7 November 1954 (United States of America v. *Union of Soviet Socialist Republics), Order of 7 October 1959, I.C.J. Reports 1959:* (I) *415*; (II) *561*, *706*, *851*; (III) 997, *1146*, *1293*, *1438*.

Aerial Incident of 27 July 1955 (United Kingdom v. *Bulgaria), Order of 3 August 1959, I.C.J. Reports 1959:* (I) *336*; (II) *482*, *627*, *772*; (III) *918*, *1067*, *1214*, *1359*.

Aerial Incident of 27 July 1955 (Israel v. *Bulgaria), Judgment, I.C.J. Reports 1959:* (I) 298, *330*; (II) 448, *476*, 593, *621*, 739, *766*; (III) 885, *912*, 1030, *1061*, 1179, *1208*, 1325, *1353*.

Aerial Incident of 27 July 1955 (United States of America v. *Bulgaria), Order of 30 May 1960, I.C.J. Reports 1960:* (I) *337*, *395*; (II) *483*, *541*, *628*, *686*, *773*, *831*; (III) *919*, *977*, *1068*, *1126*, *1215*, *1273*, *1360*, *1418*.

Aerial Incident of 10 August 1999 (Pakistan v. *India), Jurisdiction, Judgment, I.C.J. Reports 2000:* (I) 298, 328, *330*; (II) 448, 474, *476*, 593, 619, *621*, 739, 764, *766*; (III) 885, 910, *912*, 1030, 1060, *1061*, 1179, 1206, *1208*, 1326, 1351, *1353*.

Ambatielos (Greece v. *United Kingdom), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952:* (I) *402*; (II) *548*, *693*, *838*; (III) *984*, *1133*, *1280*, *1425*.

Anglo-Iranian Oil Co. (United Kingdom v. *Iran), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952:* (I) *386*, *398*; (II) *532*, *544*, *677*, *689*, *822*, *834*; (III) *968*, *980*, *1117*, *1129*, *1264*, *1276*, *1409*, *1421*.

Individual opinion of President McNair: (I) *398*; (II) *544*, *689*, *834*; (III) *980*, *1129*, *1276*, *1421*.

Antarctica (United Kingdom v. *Argentina), Order of 16 March 1956, I.C.J. Reports 1956:* (I) *415*; (II) *561*, *706*, *851*; (III) 997, *1146*, *1293*, *1438*.

Antarctica (United Kingdom v. *Chile), Order of 16 March 1956, I.C.J. Reports 1956:* (I) *415*; (II) *561*, *706*, *851*; (III) 997, *1146*, *1293*, *1438*.

Appeal Relating to the Jurisdiction of the ICAO Council (India v. *Pakistan), Judgment, I.C.J. Reports 1972:* (I) 29, *85*, *399-401*; (II) *545-547*, *690-692*, *835-837*; (III) *981-983*, *1130-1132*, *1277-1279*, *1422-1424*.

Application for Review of Judgement No. 158 of the United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1973: (I) 155.

Application for Review of Judgement No. 273 of the United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1982: (I) 144, 154.

Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February

1982 in the Case conce[illegible] the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) *(Tunisia v. Libyan Arab Jamahiriya), Judgment, I.C.J. Report 1985:* (I) 298; (II) 447, 593, 739; (III) 884, 1029, 1178, 1325.

Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections, *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina), I.C.J. Reports 2003:* (I) 280, 296, 311, 313, 314, *333, 346, 348, 355-357, 367, 377, 381-383*; (II) 430, 445, 460, 462, 464, *479, 492, 494, 501-503, 513, 514, 523, 527-529*, 576, 591, 605, 607, 609, *624, 637, 639, 646-648, 658, 659, 668, 672-674*, 721, 736, 737, 751, 753, 754, *769, 782, 784, 791-793, 803, 813, 817-819*; (III) 866, 882, 896, 898, 900, *915, 928, 930, 937-939, 949, 959, 963-965*, 1012, 1027, 1042, 1044, 1046, *1064, 1077, 1079, 1086-1088, 1098, 1108, 1112-1114*, 1161, 1176, 1191, 1193, 1194, *1211, 1224, 1226, 1233-1235, 1245, 1246, 1255, 1259-1261*, 1308, 1323, 1338, 1340, 1341, *1356, 1369, 1371, 1378-1380, 1390, 1391, 1400, 1404-1406.*

Separate opinion of Judge Koroma: (I) *377*; (II) *523, 668, 813*; (III) *959, 1108, 1255, 1400.*

Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993:* (I) 317, *332, 33[illegible] 345, 359, 375, 376, 387*; (II) 448, 460, 467, *478, 479, 491, 505, 521, 522, 534*, 594, 605, 612, *623, 624, 636, 650*, 666, *667, 679*, 740, 750, 757, *768, 769, 781, 795, 811, 812, 824*; (III) 885, 896, 903, *914, 915, 927, 941, 957, 958, 969*, 1030, 1041, 1049, *1063, 1064, 1076, 1090, 1106, 1107, 1118*, 1179, 1190, 1199, *1210, 1211, 1223, 1237, 1253, 1254, 1265*, 1326, 1337, 1344, *1355, 1356, 1368, 1382, 1398, 1399, 1410.*

Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. *Yugoslavia), Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993:* (I) 29, 299, 310, *332, 345*; (II) *478, 491, 623, 768, 781*; (III) *914, 927, 1063, 1076, 1210, 1223, 1355, 1368.*

Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. *Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II):* (I) *85*, 296, *345, 366, 368, 386, 387, 389*; (II) *512, 514, 528, 532, 533, 535*, 591, *624, 636, 637, 647, 648, 657, 659, 677, 678, 680, 802-804, 813, 822, 823, 825*; (III) 882, *915, 928, 948-950*, 968, *969, 971, 1097, 1099, 1117, 1118, 1120, 1244, 1246, 1264, 1265, 1267, 1389, 1391, 1409, 1410, 1412.*

Separate opinion of Judge Shahabuddeen: (I) *367*; (II) *658, 803*; (III) *949, 1098, 1245, 1390, 512.*

Separate opinion of Judge Weeramantry: (I) *366, 367*; (II) *512, 657, 658, 802, 803*; (III) *948, 949, 1097, 1098, 1244, 1245, 1385, 1390.*

Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. *Yugoslavia), Counter-Claims, Order of 17 December 1997, I.C.J. Reports 1997:* (I) *363*; (II) *509, 654, 799*; (III) *945, 1094, 1241, 1386.*

Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. *Burundi), Order of 30 January 2001, I.C.J. Reports 2001:* (I) *337*; (II) *483, 628, 773*; (III) *919, 1068, 1215, 1360.*

Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the

Congo v. *Rwanda), Order of 30 January 2001, I.C.J. Reports 2001:* (I) *337*; (II) *483, 628, 773*; (III) *919, 1068, 1215, 1360.*

Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of Congo v. *Belgium), Judgment, I.C.J. Reports 2002:* (I) 60, *127.*

Asylum (Colombia/Peru), Judgment, I.C.J. Reports 1950: (I) *91.*

Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgium v. *Spain), Order of 10 April 1961, I.C.J Reports 1961:* (I) *108*, 145, *395*; (II) *541, 686, 831*; (III) *977, 1126, 1273, 1418.*

Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgium v. *Spain), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964:* (I) 294, 319, 327, *372, 393*; (II) 443, 468, *518, 539*, 589, 613, *663, 684*, 734, 758, *808, 829*; (III) 880, 904, *954, 975*, 1025, 1050, 1059, *1103, 1124*, 1174, 1200, *1250, 1271*, 1321, 1345, *1395, 1416.*

Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Second Phase (Belgium v. *Spain), Judgment, I.C.J. Reports 1970:* (I) *96, 108*, 199, *216*, 294, 319, 327, *337, 372, 393, 395, 414*; (II) 443, 468, *483, 518, 539, 541, 560*, 589, 613, *628, 663, 684, 686, 705*, 734, 758, *773, 808, 829, 831, 850*; (III) 880, 904, *919*, 954, *975*, 977, *996*, 1025, 1050, 1059, *1068, 1103, 1124, 1126, 1145*, 1174, 1200, *1215, 1250, 1271, 1273, 1292*, 1321, 1345, *1360, 1395, 1416, 1418, 1437.*

Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. *Costa Rica), Order of 19 August 1987, I.C.J. Reports 1987:* (I) *337, 395*; (II) *483, 541, 628, 686, 773, 831*; (III) *919, 977, 1068, 1126, 1215, 1273, 1360, 1418.*

Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. *Honduras), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988:* (I) *400*; (II) *546, 691, 836*; (III) *982, 1131, 1278, 1423.*

Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. *Honduras), Order of 27 May 1992, I.C.J. Reports 1992:* (I) *337*; (II) *483, 628, 773*; (III) *919, 1068, 1215, 1360.*

Certain Expenses of the United Nations (Article 17, paragraph 2, of the Charter), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962: (I) *252.*

Certain Norwegian Loans (France v. *Norway), Judgment, I.C.J. Reports 1957:* (I) 298, *391, 409*; (II) 448, *537, 555, 593, 682, 700*, 739, *827, 845*; (III) 885, *973, 991*, 1030, *1122, 1140*, 1179, *1269, 1287*, 1325, *1414, 1432.*

Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. *Australia), Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993:* (I) *337*; (II) *483, 628, 773*; (III) *919, 1068, 1215, 1360.*

Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth and Société Radio-Orient (France v. *Lebanon), Order of 31 August 1960, I.C.J. Reports 1960:* (I) *337*; (II) *483, 628, 773*; (III) *919, 1068, 1215, 1360.*

Competence of the General Assembly for the Admission of a State to the United Nations, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950: (I) 155.

Conditions of Admission of a State to Membership in the United Nations (Article 4 of the Charter), Advisory Opinion, 1948, I.C.J. Reports 1947-1948: (I) 154, 155.

Corfu Channel (United Kingdom v. *Albania), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1947-1948:*

Dissenting opinion of Dr. Daxner: (I) *373*; (II) *519, 664, 809*; (III) *955.*

Corfu Channel (United Kingdom v. *Albania), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949:* (I) *75, 76*, 257, *373, 377, 402*; (II) *519, 523, 548, 664, 668,*

693, 809, 813, 838; (III) *955, 959, 984, 1104, 1108, 1133, 1251, 1255, 1280, 1396, 1400, 1425.*

Dissenting opinion of Judge Ečer: (I) *377*; (II) *523, 668, 813*; (III) *959, 1108, 1255, 1400.*

Corfu Channel (United Kingdom v. *Albania), Order of 19 November 1949, I.C.J. Reports 1949:* (I) *420*; (II) *566, 711*; (III) *856, 1002, 1151, 1298, 1443.*

Corfu Channel (United Kingdom v. *Albania) (Assessment of Amount of Compensation), Judgment, I.C.J. Reports 1949:* (I) *339*; (II) *485, 630, 775*; (III) *921, 1070, 1217, 1362.*

Difference Relating to Immunity from Legal Process of a Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1999 (I): (I) 156.

East Timor (Portugal v. *Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995:* (I) 172, 199, *229, 251, 258.*

Effect of Awards of Compensation Made by the United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1954: (I) 154.

Electricité de Beyrouth Company (France v. *Lebanon), Order of 29 July 1954, I.C.J. Reports 1954:* (I) *336*; (II) *482, 627, 772*; (III) *918, 1067, 1214, 1359.*

Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (United States of America v. *Italy), Judgment, I.C.J. Reports 1989:* (I) *80-82, 108*; (III) *993, 1009*, 1059, *1083, 1117, 1118, 1129, 1132, 1140-1142, 1158*, 1206, *1230, 1265, 1276, 1279, 1287-1289, 1305*, 1351, *1375, 1410, 1421, 1424, 1432-1434, 1450.*

Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany v. *Iceland), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1974:* (I) *267, 400, 418*; (II) *546, 691, 836, 854*; (III) *982, 1131, 1278, 1279.*

Fisheries Jurisdiction (Spain v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998:* (I) 328, *352, 386, 387, 398, 401, 409-411, 427*; (II) 474, *498, 532, 533, 544, 547, 555-557, 573*, 619, *643, 677, 678, 689, 692, 700-702, 718*, 764, *788, 822, 823, 834, 837, 845-847, 863*; (III) 910, *934*, 969, *980, 983, 991, 992.*

Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. *Iceland), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1973:* (I) *403*; (II) *547, 549, 692, 694, 837, 839*; (III) 968, *985, 1134, 1264, 1281, 1409, 1426.*

Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. *Iceland), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1974:* (I) *267, 400, 401, 418*; (II) *546, 691, 836, 854*; (III) *982, 983, 1131, 1132, 1278, 1423, 1424.*

Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), Nomination of Experts, Order of 9 April 1987, I.C.J. Reports 1987: 420; (II) 566, *711, 856*; (III) *1002, 1151, 1298, 1443.*

Gabčikovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), Order of 5 February 1997, I.C.J. Reports 1997: (I) *420*; (II) *566, 711, 856*; (III) *1002, 1151, 1298, 1443.*

Gabčikovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), Judgment, I.C.J. Reports 1997: (I) 195, *366*; (II) *512, 657, 802*; (III) *948, 1097, 1244, 1389.*

Haya de la Torre (Colombia/Peru), Judgment, I.C.J. Reports 1951: (I) 197, *216.*

Interhandel (Switzerland v. *United States of America), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1959:* (I) *80.*

International Status of South West Africa, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950: (I) 132, 165, *207, 237, 250.*

Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950: (I) 145, 156, 158, 161, *209, 408, 412*; (II) *554, 558, 699, 703, 844, 848*; (III) *990, 994, 1139, 1143, 1286, 1290, 1431, 1435.*

Interpretation of the Agreement of 25 March 1951 between the WHO and Egypt, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1980: (I) 154, 155.

Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia), Judgment, I.C.J. Reports 1999 (II): (I) 174.

LaGrand (Germany v. *United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2001:* (I) 24, 33-36, 38, 39, 52, 55, 56-59, 62-69, *74, 76, 77, 80, 82, 88, 93, 99, 101, 103-113, 117-123, 125, 126, 128, 339*; (II) *485, 630, 775*; (III) *921, 1070, 1217, 1362.*

Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. *Nigeria), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998:* (I) 318, *330*; (II) 467, *476, 612, 621, 757, 766*; (III) 903, *912*, 1049, *1061*, 1199.

Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1971: (I) 5, 7, 152, 155, 158, 172, *207-209, 216, 219, 226, 229, 231, 232, 250, 251, 419*; (II) *565, 710, 855*; (III) *1001, 1150*, 1163, *1297, 1442.*

Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Order of 29 January 1971, I.C.J. Reports 1971: (I) *266.*

Separate opinion of Vice-President Ammoun: (I) *419*; (II) *565, 710, 855*; (III) *1001, 1150, 1297, 1442.*

Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I): (I) 144, 145, 154-157, 159, 163, 172, 177, 199, *211, 222, 226, 255, 257, 404*; (II) *550, 695, 840*; (III) *986, 1135, 1282, 1427.*

Legality of Use of Force (Yugoslavia v. *Belgium), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I):* (I) 284, 299, 309, 325, 328, *331, 332, 338, 345-347, 375, 413*; (II) *491-493, 531, 559*, 595, *622, 623, 636-638, 676, 704, 767, 768, 781-783, 821, 849*; (III) *913, 914, 927-929, 967, 995, 1062, 1076-1078, 1107, 1116, 1144, 1209, 1223-1225, 1354, 1368-1370.*

Separate opinion of Judge Kooijmans: (I) *343, 385*; (II) *489, 531, 634, 676, 779, 821*; (III) *925, 967, 1074, 1116, 1221, 1263, 1366, 1408.*

Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. *Belgium), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2004:* (II) *793*; (III) *1090, 1083.*

Legality of Use of Force (Yugoslavia v. *Canada), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I):* (I) *331, 345-347, 417*; (II) 434, *449, 458, 474, 477, 478, 491-493, 521, 563*, 595, *622, 636-638, 708, 767, 781-783, 853*; (III) *913, 927-929, 999, 1062, 1076-1078, 1148, 1209, 1223-1225, 1295, 1354, 1368-1370, 1440.*

Legality of Use of Force (Yugoslavia v. *France), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I):* (I) *331, 345-347*; (II) *477, 491-493*, 580, 595, 619, *622, 636-638, 666, 767, 781-783*; (III) *913, 927-929, 1062, 1076-1078, 1209, 1223-1225, 1354, 1368-1370.*

Legality of Use of Force (Yugoslavia v. *Germany), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I):* (I) *331, 345-347*; (II) *477,*

491-493, 595, 622, 636-638, 725, 764, 767, 781-783, 811; **(III)** *913, 927-929, 1062, 1076-1078, 1209, 1223-1225, 1354, 1368-1370.*

Legality of Use of Force (Yugoslavia v. *Italy), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*: **(I)** *331, 345-347, 417*; **(II)** *477, 491-493, 563, 595, 622, 636-638, 708, 767, 781-783, 853*; **(III)** 870, 910, *913, 927-929, 957, 999, 1062, 1076-1078, 1148, 1209, 1223-1225, 1295, 1354, 1368-1370, 1440.*

Legality of Use of Force (Yugoslavia v. *Netherlands), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*: **(I)** *331, 345-347*; **(II)** *477, 491-493, 595, 622, 636-638, 767, 781-783*; **(III)** *913, 927-929,* 1016, 1031, 1040, 1056, 1059, *1062, 1063, 1076-1078, 1106, 1209, 1223-1225, 1354, 1368-1370.*

Legality of Use of Force (Yugoslavia v. *Portugal), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*: **(I)** *331, 345-347*; **(II)** *477, 491-493, 595, 622, 636-638, 767, 781-783*; **(III)** *913, 927-929, 1062, 1076-1078,* 1165, 1180, 1189, 1196, *1206, 1209, 1210, 1223-1225, 1253, 1354, 1368-1370.*

Legality of Use of Force (Yugoslavia v. *Spain), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*: **(I)** *338, 350*; **(II)** *484, 496, 629, 641, 774, 786*; **(III)** 920, *932, 1069, 1081, 1216, 1228, 1361, 1373.*

Legality of Use of Force (Yugoslavia v. *United Kingdom), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*: **(I)** *331, 345-347*; **(II)** *477, 491-493, 595, 622, 636-638, 767, 781-783*; **(III)** *913, 927-929, 1062, 1076-1078, 1209, 1223-1225,* 1336, 1351, *1354, 1355, 1368-1370, 1398.*

Legality of Use of Force (Yugoslavia v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*: **(I)** *331, 338, 350, 417*; **(II)** *477, 484, 496, 563, 629, 641, 708, 774, 786, 853*; **(III)** *920, 932, 999, 1069, 1081, 1148,* 1203, *1216, 1228, 1291, 1295, 1361, 1373, 1408, 1436, 1440.*

Maritime Delimitation between Guinea-Bissau and Senegal (Guinea-Bissau v. *Senegal), Order of 8 November 1995, I.C.J. Reports 1995*: **(I)** *337*; **(II)** *483, 628, 773*; **(III)** *919, 1068, 1215, 1360.*

Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*: **(I)** 41.

Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*: **(I)** 41, *127,* 171, 197, *215, 233, 246, 267, 268, 337, 384*; **(II)** *483,* 530, 546, *628, 675, 691, 773, 820, 836*; **(III)** *919,* 966, 982, *1068, 1131, 1215, 1262, 1278, 1360, 1407, 1423.*

Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. *United States of America), Order of 26 September 1991, I.C.J. Reports 1991*: **(I)** *337*; **(II)** *483, 628, 773*; **(III)** *919, 1068, 1115, 1215, 1360.*

Monetary Gold Removed from Rome in 1943 (Italy v. *France, United Kingdom and United States of America), Preliminary Question, Judgment, I.C.J. Reports 1954*: **(I)** *399, 407, 412*; **(II)** 545, 553, 558, *690, 698, 703, 835, 843, 848*; **(III)** *981, 988, 994, 1130, 1138, 1143, 1277, 1285, 1290, 1422, 1430, 1435.*

Northern Cameroons (Cameroon v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*: **(I)** 294, 296, *337, 338, 341, 390, 396*; **(II)** 444, 445, *483, 484, 487,* 536, 542, 590, 591, *628, 629, 632, 681,*

687, 735, 736, 773, 774, 777, 826, 832; (III) 881, 882, 919, 920, 1068, 1069, 1072, 1121, 1127, 1175, 1176, 1215, 1216, 1219, 1268, 1274, 1322, 1323, 1360, 1361, 1364, 1413, 1419.

Separate opinion of Sir Gerald Fitzmaurice: (I) 374; (II) 520, 665, 810; (III) 956, 1105, 1252, 1397.

Nottebohm (Liechtenstein v. *Guatemala), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953:* (I) 373, 380; (II) 519, 526, 664, 671, 809, 816; (III) 955, 962, 1104, 1111, 1251, 1258, 1396, 1403.

Nottebohm (Liechtenstein v. *Guatemala), Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1955:* (I) 86.

Nuclear Tests (Australia v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974:* (I) 267, 268, 295, 337-339, 387, 395, 409; (II) 444, 483-485, 533, 541, 542, 555, 590, 628-630, 678, 686, 687, 700, 735, 773-775, 823, 831, 832, 845; (III) 881, 919-921, 969, 977, 978, 991, 1026, 1068-1070, 1118, 1126, 1127, 1140, 1175, 1215-1217, 1265, 1273, 1274, 1287, 1322, 1360-1362, 1407, 1410, 1418, 1419, 1432.

Joint dissenting opinion: (I) 339; (II) 485, 630, 775; (III) 921, 1070, 1217, 1362.

Nuclear Tests (New Zealand v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974:* (I) 295, 337-339, 387, 395, 410; (II) 444, 483-485, 533, 541, 553, 556, 590, 628-630, 678, 686, 698, 701, 735, 773-775, 823, 831, 843, 846; (III) 881, 919-921, 969, 977, 989, 992, 1026, 1068-1070, 1118, 1126, 1138, 1141, 1175, 1215-1217, 1265, 1273, 1285, 1288, 1360-1362, 1407, 1410, 1418, 1430, 1433.

Joint dissenting opinion: (I) 339; (II) 485, 630, 775; (III) 921, 1070, 1217.

Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. *United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II):* (I) 174, 369; (II) 515, 660, 805; (III) 951, 1100, 1247, 1392.

Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. *United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2003:* (I) 298; (II) 447, 593, 739; (III) 884, 1030, 1178, 1325.

Separate opinion of Judge Higgins: (I) 358; (II) 504, 649, 794; (III) 940, 1089, 1236, 1381.

Passage through the Great Belt (Finland v. *Denmark), Order of 10 September 1992, I.C.J. Reports 1992:* (I) 337, 395; (II) 483, 541, 628, 686, 773, 831; (III) 919, 977, 1068, 1126, 1215, 1273, 1360, 1418.

Protection of French Nationals and Protected Persons in Egypt (France v. *Egypt), Order of 29 March 1950, I.C.J. Reports 1950:* (I) 336, 395; (II) 482, 541, 627, 686, 772, 831; (III) 918, 977, 1067, 1126, 1214, 1273, 1359, 1418.

Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. *United Kingdom), Provisional Measures, Order of 14 April 1992, I.C.J. Reports 1992.*

Separate opinion of Judge Lachs: (I) 342; (II) 488, 633, 778; (III) 924, 1073, 1220, 1365.

Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998:*

(I) 29, 319, *422*; (II) 468, *564*, *568*, 613, *709*, *713*, 758, *858*; (III) 904, *1004*, 1050, *1153*, 1200, *1296*, *1300*, 1345, *1445*.

Joint declaration of Judges Bedjaoui, Guillaume and Ranjeva: (I) *418*; (II) *564*, *709*, *854*; (III) *1000*, *1149*, *1441*.

Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. *United Kingdom), Order of 10 September 2003, I.C.J. Reports 2003*: (I) *337*; (II) *483*, *628*, *773*; (III) *919*, *1068*, *1215*, *1360*.

Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. *United States of America), Order of 10 September 2003, I.C.J. Reports 2003*: (I) *337*; (II) *483*, *628*, *773*; (III) *919*, *1068*, *1215*, *1360*.

Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1951: (I) 162, *363*; (II) *509*, *654*, *799*; (III) *945*, *1094*, *1241*, *1386*.

Right of Passage over Indian Territory (Portugal v. *India), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J Reports 1957*: (I) *330*; (II) *476*, *621*, *766*; (III) *912*, *1061*, *1208*, *1353*.

South West Africa (Ethiopia v. *South Africa; Liberia* v. *South Africa), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*: (I) *409*, *411*, *412*; (II) *555*, *557*, *558*, *700*, *702*, *703*, *845*, *847*, *848*; (III) *991*, *993*, *994*, *1140*, *1142*, *1143*, *1287*, *1289*, *1290*, *1432*, *1434*, *1435*.

South West Africa (Ethiopia v. *South Africa; Liberia* v. *South Africa), Order of 18 March 1965, I.C.J. Reports 1965*: (I) *419*; (II) *565*, *710*, *855*; (III) *1001*, *1150*, *1297*, *1442*.

South West Africa (Ethiopia v. *South Africa; Liberia* v. *South Africa), Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1966*: (I) *372*; (II) *518*, *663*, *808*; (III) *954*, *1103*, *1250*, *1395*.

Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia), Judgment, I.C.J. Reports 2002: (I) 174.

Treatment in Hungary of Aircraft and Crew of United States of America (United States of America v. *Hungary), Order of 12 July 1954, I.C.J. Reports 1954*: (I) *415*; (II) *561*, *706*, *851*; (III) *947*, *1146*, *1293*, *1438*.

Treatment in Hungary of Aircraft and Crew of United States of America (United States of America v. *Union of Soviet Socialist Republics), Order of 12 July 1954, I.C.J. Reports 1954*: (I) *415*; (II) *561*, *706*, *851*; (III) *947*, *1146*, *1293*, *1438*.

Trial of Pakistani Prisoners of War (Pakistan v. *India), Order of 15 December 1973, I.C.J. Reports 1973*: (I) *337*, *395*; (II) *483*, *541*, *628*, *686*, *773*, *831*; (III) *919*, *977*, *1068*, *1126*, *1215*, *1273*, *1360*, *1418*.

United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. *Iran), Provisional Measures, Order of 15 December 1979, I.C.J. Reports 1979*: (I) 38.

United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. *Iran), Judgment, I.C.J. Reports 1980*: (I) *80*, *127*, 197.

Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 9 April 1998, I.C.J. Reports 1998*: (I) *101*.

Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay v. *United States of America), Order of 10 November 1998, I.C.J. Reports 1998*: (I) *337*, *395*;

(II) *483, 541, 628, 686, 773, 831*; (III) *919, 977, 1068, 1126, 1215, 1273, 1360, 1418.*

Voting Procedure on Questions relating to Reports and Petitions concerning the Territory of South West Africa, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1955: (I) *207.*

Western Sahara, Order of 22 May 1975, I.C.J. Reports 1975: (I) *419*; (II) *565, 710, 855*; (III) *1001, 1150, 1297, 1442.*

Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975: (I) 153, 158, 160, 161, 163, 172, *209, 210, 227, 240, 264-266, 419*; (II) *565, 710, 855*; (III) *1001, 1150, 1297, 1442.*

Decisions of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia:

Prosecutor v. Milan Milutinović, Case No. IT-99-37-AR72.2, Decision of 12 May 2004: (I) *356, 357*; (II) *502, 503, 647, 648, 792, 793*; (III) *938, 939, 1087, 1088, 1234, 1235, 1379, 1380.*

Prosecutor v. Milan Milutinović, Case No. IT-99-37-PT, Decision on Motion Challenging Jurisdiction, 6 May 2003: (I) *356, 357*; (II) *502, 503, 647, 648, 792, 793*; (III) *938, 939, 1087, 1088, 1234, 1235, 1379, 1380.*

Decisions of the Permanent Court of International Justice:

Appeals from Certain Judgments of the Hungaro/Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal, Order of 12 May 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 56: (I) *395*; (II) *541, 686, 831*; (III) *977, 1126, 1273, 1418.*

Borchgrave, Order of 30 April 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 73: (I) *395*; (II) *541, 686, 831*; (III) *977, 1126, 1273, 1418.*

Brazilian Loans, Judgment No. 15, 1929, P.C.I.J., Series A, No. 21: (I) *85, 267.*

Certain German Interests in Polish Upper Silesia, Jurisdiction, Judgment No. 6, 1925, P.C.I.J., Series A, No. 6: (I) 321, 322, *361, 362*; (II) 470, 471, *506-508*, 616, *651-653*, 761, *796-798*; (III) 907, *942-944*, 1052, 1053, *1091-1093*, 1202, 1203, *1238-1240*, 1348, *1383-1385.*

Certain German Interests in Polish Upper Silesia, Merits, Judgment No. 7, 1926, P.C.I.J., Series A, No. 7: (I) *360, 377*; (II) *523, 668, 813*; (III) 959, *1108, 1255, 1400.*

Delimitation of the Territorial Waters between the Island of Castellorizo and the Coasts of Anatolia, Order of 26 January 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 51: (I) *337, 395*; (II) *483, 541, 628, 686, 773, 831*; (III) *919, 977, 1068, 1126, 1215, 1273, 1360, 1418.*

Denunciation of the Treaty of 2 November 1865 between China and Belgium, Order of 25 May 1929, P.C.I.J., Series A, No. 18: (I) *336, 395*; (II) *482, 541, 627, 686, 772, 831*; (III) *918, 977, 1067, 1126, 1214, 1273, 1359, 1418.*

Diversion of Water from the Meuse, Judgment, 1937, P.C.I.J., Series A/B, No. 70: (I) 38.

Electricity Company of Sofia and Bulgaria, Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 77:

Dissenting opinion by Judge Urrutia: (I) *403*; (II) *549, 694, 839*; (III) 985, *1134, 1281, 1426.*

Exchange of Greek and Turkish Populations, Advisory Opinion, 1925, P.C.I.J., Series B, No. 10: 153.

Factory at Chorzów, Jurisdiction, Judgment No. 8, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 9: (I) 47, 59, *120, 121, 401*; (II) *547, 692, 837*; (III) 983, *1132, 1279, 1424.*

Factory at Chorzów, Merits, Judgment No. 13, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 17: (I) *120, 124,* 198.
Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex, Order of 6 December 1930, P.C.I.J., Series A, No. 24: (I) *377*; (II) *523, 668, 813*; (III) *959, 1108, 1255, 1400.*

Observations by Judge Kellogg: (I) *399*; (II) *545, 690, 835*; (III) *981, 1130, 1277, 1422.*

Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13: (I) *123.*
Interpretation of the Greco-Turkish Agreement of 1 December 1926 (Final Protocol, Article IV), Advisory Opinion, 1928, P.C.I.J, Series B, No. 16: (I) 154.
Jaworzina, Advisory Opinion, 1923, P.C.I.J., Series B, No. 8: (I) 154.
Legal Status of the South-Eastern Territory of Greenland, Order of 11 May 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 55: (I) *336*; (II) *482, 627, 772*; (III) *918, 1067, 1214, 1359.*
Lighthouses case between France and Greece, Judgment, 1934, P.C.I.J., Series A/B, No. 62: (I) *85.*
Losinger, Order of 14 December 1936, P.C.I.J., Series A/B, No. 69: (I) *395*; (II) *541, 686, 831*; (III) *977, 1126, 1273, 1418.*
"Lotus", Judgment No. 9, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 10: (I) *400*; (II) *546, 691, 836*; (III) *982, 1131, 1278, 1423.*
Mavrommatis Jerusalem Concessions, Judgment No. 5, 1925, P.C.I.J., Series A, No. 5: (I) *377*; (II) *523, 668, 813*; (III) *959, 1108, 1255, 1400.*
Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2: (I) *77, 89, 339, 404*; (II) *485, 550, 630, 695, 775, 840*; (III) *921, 986, 1070, 1135, 1217, 1282, 1362, 1427.*

Dissenting opinion by Judge Moore: (I) *399*; (II) *545, 690, 835*; (III) *981, 1130, 1277, 1422.*

Panevezys-Saldutiskis Railway, Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 76: (I) *86.*
Polish Agrarian Reform and German Minority, Order of 2 December 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 60: (I) *395*; (II) *541, 686, 831*; (III) *977, 1126, 1273, 1418.*
Prince von Pless Administration, Order of 4 February 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 52: (I) *401*; (II) *547, 692, 837, 983, 1132, 1279, 1424.*
Prince von Pless Administration, Order of 11 May 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 54: (I) *337*; (II) *483, 628, 773*; (III) *919, 1068, 1215, 1360.*
Prince von Pless Administration, Order of 2 December 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 59: (I) *395*; (II) *541, 686, 831*; (III) *977, 1126, 1273, 1418.*
Rights of Minorities in Upper Silesia (Minority Schools), Judgment No. 12, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 15: (I) *398*; (II) *544, 689, 834*; (III) *980, 1129, 1276, 1421.*

Dissenting opinion by Judge Huber: (I) *399*; (II) *545, 690, 835*; (III) *981, 1130, 1277, 1422.*

Serbian Loans, Judgment No. 14, 1929, P.C.I.J., Series A, No. 20: (I) *85.*
S.S. "Wimbledon", Judgments, 1923, P.C.I.J., Series A, No. 1: (I) 315, 321; (II) 465, 470, 610, 615, 755, 761; (III) 901, 906, 1047, 1052, 1197, 1202, 1342, 1348.
Status of Eastern Carelia, Advisory Opinion, 1923, P.C.I.J., Series B, No. 5:

(I) 157, 161, *208*, *209*, *262*, *263*, *404*; (II) *550*, *695*, *840*; (III) 986, *1135*, *1282*, *1427*.

Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder, Judgment No. 16, 1929, P.C.I.J., Series A, No. 23: (I) *400*, *401*; (II) *546*, *547*, *691*, *692*, *836*, *837*; (III) *982*, *983*, *1131*, *1132*, *1278*, *1279*, *1423*, *1424*.

Declaration(s) appended (to the decision of the Court): (I) 24, 73, *74*, *75*, 171, 203, *240*, 329, *330*, *341*, *343*, *344*, *346*, *347*, *352*, *370*, *418*, *422*; (II) 475, *476*, *481*, *487*, *489*, *490*, *492*, *493*, *498*, *500*, *516*, *564*, *568*, 620, *621*, *626*, *632*, *634*, *635*, *637*, *638*, *643*, *661*, *709*, *713*, 765, *766*, *771*, *777*, *779*, *780*, *782*, *783*, *788*, *854*, *858*; (III) 911, *912*, *917*, *923*, *925*, *928*, *929*, *934*, *1000*, *1004*, 1060, *1061*, *1066*, *1072*, *1074*, *1075*, *1077*, *1078*, *1083*, *1149*, *1153*, 1207, *1208*, *1213*, *1219*, *1221*, *1222*, *1224*, *1225*, *1230*, *1296*, *1300*, 1352, *1353*, *1358*, *1364*, *1366*, *1367*, *1369*, *1370*, *1375*, *1393*, *1441*, *1445*.

See also *Advisory opinion(s); Decisions of the International Court of Justice; Decisions of the Permanent Court of International Justice; Dissenting opinion(s); International Court of Justice; Separate opinion(s)*.

Declaration(s) of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court: (I) *426*; (II) 449, 470, *531*, *572*, 615, *676*, *717*, 761, *821*, *862*; (III) 907, *967*, *1008*, 1052, *1116*, *1157*, 1202, *1263*, *1304*, 1327, 1348, *1408*, *1449*.

— by the Federal Republic of Yugoslavia: (I) 308, *331*, *353*, *354*, *365*, *385*; (II) 440, 450, 457, 458, *477*, *481*, *531*, 603, *622*, *676*, 748, *767*, *821*; (III) 894, *913*, *967*, 1031, 1032, 1039, 1040, *1062*, *1116*, *1117*, 1180, 1188, *1209*, *1263*, 1327, 1335, *1354*, *1408*.

See also *Jurisdiction of the International Court of Justice*.

Decolonization: (I) 163, *209*, *210*, *264*.

Democratic People's Republic of Korea: (I) 142.

Democratic Republic of the Congo: (I) 60, *91*, 130, 131, 149, 276, 277, *337*; (II) *483*, *628*, *773*; (III) *919*, *1068*, *1215*, *1360*, 1452, 1453.

Government of the —: (I) 131, 277; (III) 1453.

Denial of justice: (I) 99, *106*, *107*, *114*, *416*; (II) *562*, *707*, *852*; (III) 998, *1147*, *1294*, *1439*.

See also *General List (of the International Court of Justice)*.

Depositary: (I) 173, 284, 307, 308, *364*; (II) 434, 456, 457, *510*, 580, 602, 603, *655*, 725, 747, 748, *800*; (III) 870, 893, 894, *946*, 1016, 1039, *1095*, 1165, 1187, 1188, *1242*, 1312, 1334, 1335, *1387*.

See also *Secretary General of the United Nations; Succession; Switzerland (Swiss Confederation); Treaty(ies); United Nations*.

Diplomatic protection: (I) 23, 35-37, 58, *75*, *77-83*, *87-89*, *91*, *92*, *94-97*, *99*, *103-109*, *120*.

Exhaustion of local remedies: (I) 13, 34-36, *77-84*, *88-91*, *94-98*, *104-109*.
Right to —: (I) 13, 21, 34, 35, *79*, *83*, *86*, *92*, *103*, *104*, *106*.
Right to exercise —: (I) *106*.

See also *Application instituting proceedings; Claim(s); Consular rights; Decisions of the International Court of Justice; Individual rights; Interpretation; Mexico (United States of); Nationality; Remedy(ies); United States of America; * Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963).*

Discontinuance (of proceedings): (I) *229*, 279, 293, 294, 297, *336-339*, *348*, *349*, *371*, *392-395*, *408*; (II) 429, 443, 447, *482-485*, *494*, *495*, *517*, *538-541*, *554*, 575, 588, 589, 592, *627-630*, *639*, *640*, *662*, *683-686*, *699*, 720, 734, 738, *772-775*, *784*, *785*, *807*, *828-831*, *844*; (III) 865, 880, 883, *918-921*, *930*, *931*, *953*, *974-977*, *990*, 1011, 1025, 1029, *1067-1070*, *1079*, *1080*, *1102*, *1123-1126*, *1139*, 1160, 1174, 1178, *1214-1217*, *1226*, *1227*, *1249*, *1270-1273*, *1286*, 1307, 1321, 1324, *1359-1362*, *1371*, *1372*, *1394*, *1415-1418*, *1431*.

Implicit —: (I) *371*, *392*, *395*; (II) *517*, *538*, *541*, *662*, *683*, *686*, *807*, *828*, *831*; (III) *953*, *974*, *977*, *1102*, *1123*, *1126*, *1249*, *1270*, *1273*, *1394*, *1415*, *1418*.

See also *General List (of the International Court of Justice); International Court of Justice;* Locus standi; *Removal clause; Rules of the International Court of Justice; Statute of the International Court of Justice.*

Discretio legalis: (I) *391*; (II) *537*, *682*, *827*; (III) *973*, *1122*, *1269*, *1414*.

Discretion: (I) *76*, 156, 164, *266*.

See also *Advisory opinion(s); Judicial propriety; Jurisdiction of the International Court of Justice; Rules of the International Court of Justice.*

Dispositif: (I) *211-218*, *220*, *231*, *240*, *254*, *259*, *330*, *370*, *392*, *416*; (II) *476*, *516*, *538*, *562*, *621*, *661*, *683*, *707*, *766*, *806*, *828*, *852*; (III) *912*, *952*, *974*, *998*, *1061*, *1101*, *1123*, *1147*, *1208*, *1248*, *1270*, *1294*, *1353*, *1393*, *1415*, *1439*.

See also *International Court of Justice.*

Dispute(s): (I) *9*, 28, 33, 40, 60, *79*, *81*, *105*, *126*, 130, 133, 148, 157, *208-210*, *224*, *248*, *260-266*, *269-271*, 273, 279, 283, 292, 294-297, 300, 311, 313, 320, 321, 323, 327, 328, *333*, *335*, *342*, *356*, *362*, *371*, *373*, *374*, *381*, *395*, *396*, *398-400*, *402*, *404-414*, *416*; (II) 429, 433, 440, 441, 443, 444, 447, 449, 460, 461, 463, 470-472, 474, *479*, *481*, *488*, *502*, *508*, *517*, *519*, *520*, *527*, *541*, *542*, *544-546*, *548*, *550-560*, *562*, 575, 579, 587, 589-592, 606, 608, 615-617, 619, *624*, *626*, *633*, *647*, *653*, *662*, *664*, *665*, *672*, *686*, *687*, *689-691*, *693*, *695-705*, *707*, 720, 724, 730-732, 734, 735, 738, 751, 753, 760-762, 764, *769*, *771*, *778*, *792*, *798*, *807*, *809*, *810*, *817*, *831*, *832*, *834-836*, *838*, *840-850*, *852*; (III) 865, 869, 876-878, 880-884, 897, 899, 906-908, 910, *915*, *917*, *924*, *938*, *944*, *953-956*, *963*, *977*, *978*, *980-982*, *984*, *986-996*, *998*, 1011, 1015, 1022, 1023, 1025-1029, 1031, 1042, 1043, 1045, 1051, 1052, 1054, 1059, *1064*, *1066*, *1073*, *1087*, *1093*, *1102*, *1104*, *1105*, *1112*, *1126*, *1127*, *1129*, *1130*, *1133*, *1135-1145*, *1147*, 1160, 1164, 1172, 1174, 1175, 1178, 1180, 1191-1193, 1201, 1203, 1204, 1206, *1211*, *1213*, *1220*, *1234*, *1240*, *1249*, *1251*, *1252*, *1259*, *1273*, *1274*, *1276*, *1277*, *1280*, *1282-1292*, *1294*, 1307, 1311, 1319, 1321-1325, 1338, 1340, 1347-1349, 1351, *1356*, *1358*, *1365*, *1379*, *1385*, *1394*, *1396*, *1397*, *1404*, *1418*, *1419*, *1421*, *1422*, *1425*, *1427-1437*, *1439*.

Bilateral —: (I) 159, *205*, *227*, *260*, *261*, *263*, *265*.

Boundary —: (I) 133.

Disappearance of the —: (I) 297, *371*, *408*; (II) 446, *517*, *554*, 592, *662*, *676*, *699*, 738, *807*, *844*; (III) 883, *953*, *990*, 1028, *1102*, *1139*, 1177, *1249*, *1286*, 1324, *1394*, *1431*.
Equality of the parties to the —: (I) *268*.
Formulation of the subject-matter of the —: (I) *211*, *251*, *264*, *411*; (II) *557*, *702*, *847*; (III) *993*, *1142*, *1289*, *1434*.
Genuine —: 444, 590, 735; (III) 881, 1026, 1175, 1322.
Legal —: (I) *101*, 296, 300, *373*, *408*, *409*, *412-414*; (II) 446, 449, *519*, *554*, *555*, *558-560*, 592, *664*, *699*, *700*, *703-705*, 737, *809*, *844*, *845*, *848-850*; (III) 883, *955*, *990*, *991*, *994-996*, 1028, 1031, *1104*, *1139*, *1140*, *1143-1145*, 1177, 1180, *1251*, *1286*, *1287*, *1290-1292*, 1324, *1396*, *1431*, *1432*, *1435-1437*.
Real —: (III) *978*, *993*, *1127*, *1142*, *1274*, *1289*, *1419*, *1434*.
Settlement of —: (I) 17, *89*, *101*, *106*, *123*, 166, 182, 200, *209*, *210*, *227*, *238*, *252*, *253*, *261*, *263-265*, *267*, 281, 284, 297, 298, 318, 324, *338*, *360*, *400*, *426*; (II) 446, 468, *484*, *506*, *546*, *572*, 592, 613, *629*, *651*, *691*, *717*, 737, 758, *774*, *796*, *836*, *862*; (III) 883, 904, *920*, *942*, *982*, *1008*, 1013, 1016, 1028, 1029, 1050, 1056, 1057, *1069*, *1091*, *1131*, *1157*, 1177, 1200, *1216*, *1238*, *1278*, *1304*, 1324, 1345, *1361*, *1383*, *1423*, *1449*.
See also *Advisory opinion(s)*; *Application instituting proceedings*; *Armed conflict(s)*; *Compromissory clause*; ** Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration between Yugoslavia and Belgium (25 March 1930)*; ** Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948)*; *Decisions of the International Court of Justice*; *Decisions of the Permanent Court of International Justice*; *General Assembly of the United Nations*; *International peace and security*; *Israeli-Palestinian conflict*; *Jurisdiction of the International Court of Justice*; *Legal question(s)*; *Negotiation(s)*; ** Optional Protocol to the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963 concerning the Compulsory Settlement of Disputes (24 April 1963)*; *Security Council of the United Nations*; ** Special Agreement signed by the Republic of Benin and the Republic of Niger (15 June 2001)*; *Treaty(ies)*; ** Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between the Netherlands and the Kingdom of Yugoslavia (11 March 1931)*.

Dissenting opinion(s): (I) 6, *86*, *251*, *339*, *373*, *377*, *399*, *403*; (II) *485*, *519*, *523*, *545*, *549*, *630*, *664*, *668*, *690*, *694*, *775*, *809*, *813*, *835*, *839*; (III) *921*, *955*, *959*, *981*, *985*, *1070*, *1104*, *1108*, *1130*, *1134*, *1217*, *1251*, *1255*, *1277*, *1281*, *1362*, *1396*, *1400*, *1422*, *1426*.

See also *Judge(s)*; *Judge(s)* ad hoc.

Domestic courts:

California Superior Court: (I) 50.
Courts of the State of Arizona: (I) *93*.
Federal courts (United States of America): (I) *93*.
See also *Criminal proceedings (of the United States of America)*; *United States of America*.

Domestic law: (I) *75*, *86*, *206*.

See also *Clemency*; *Criminal proceedings (of the United States of America)*; *General principle(s) of law*; Habeas corpus; *Procedural default rule*; *Standard(s) (Legal)*; *United States of America*.

Due process: (I) 31, 32, 33, 60, 61, 65, *99*, *118*, *119*, *124*.

See also *General principle(s) of law*; Habeas corpus; *Standard(s) (Legal)*.

E

Economic and Social Council of the United Nations: (I) 305, *361*; (II) 454, *507*, 600, *652*, 745, *797*; (III) 891, *943*, 1036, *1092*, 1185, *1239*, 1332, *1384*.

Egypt (Arab Republic of —): (I) 4, 5, *8*, 142, 173, *247*, 323, *336*, *395*; (II) 472, *482*, *541*, 617, *627*, *686*, 763, *772*, *831*; (III) 908, *918*, *977*, 1054, *1067*, *1126*, 1204, *1214*, *1273*, 1350, *1359*, *1418*.

Equality (of States): (I) 38, *420*, *423*, *425*; (II) *566*, *569*, *571*, *711*, *714*, *716*, *856*, *859*, *861*; (III) *1002*, *1005*, *1007*, *1151*, *1154*, *1156*, *1298*, *1301*, *1303*, *1443*, *1446*, *1448*.

— of the parties to the dispute: *268*.

Principle of — of rights: (I) 139, 199, *384*; (II) *530*, *675*, *820*; (III) *966*, *1115*, *1262*, *1407*.

Procedural —: (I) 18, 31.

See also *International Court of Justice*; *Principle(s) of international law*; *Sovereignty*; *State(s)*.

Erga omnes: 206, 216, 217, 232, 246, 259, 385; (II) *531*, *676*, *821*; (III) *967*, *1116*, *1263*, *1408*.

Obligations (I) —: (I) 199, *231*, *239*.

Rights —: (I) 172, *229*, *246*, *258*, *259*.

See also *International humanitarian law*; *International law*; *International Law Commission*; Jus cogens; *Obligation(s)*; *Right(s)*; *Self-determination*.

Estoppel: (I) 280, 297, *396*, *397*; (II) 430, 446, 447, *542*, *543*, 576, 592, 593, *687*, *688*, 721, 737, 738, *832*, *833*; (III) 866, 883, 884, *978*, *979*, 1012, 1028, 1029, *1127*, *1128*, 1161, 1177, 1178, *1274*, *1275*, 1308, 1324, 1325, *1419*, *1420*.

See also *Dispute(s)*; *Jurisdiction of the International Court of Justice*.

European Union: (I) 142, 147, *225*.

Presidency of the —: *224*.

Evidence: (I) 14, 18, 40, 44-46, 50, 58, 61, 68, *75*, *76*, *80*, *82*, *85*, *86*, *88*, *90*, *110*, *113*, *119*, *123*, *126*, 136, 161, 162, *227*, *240*, *243*, *245*, *269*, *348*, *360*, *369*, *377*, *379*, *385*, *409-411*; (II) *494*, *506*, *515*, *523*, *525*, *531*, 555-557, *639*, *651*, *660*, *668*, *670*, *676*, *700-702*, *784*, *796*, *805*, *813*, *815*, *821*, *845-847*; (III) *930*, *942*, *951*, *959*, *961*, *967*, *991-993*, *1079*, *1091*, *1100*, *1108*, *1110*, *1116*, *1140-1142*, *1226*, *1238*, *1247*, *1255*, *1257*, *1263*, *1287-1289*, *1371*, *1383*, *1392*, *1400*, *1402*, *1408*, *1432-1434*.

Burden of —: (I) 41, 42, *75*, *85-87*.

Exclusion of —: (I) 59.

See also *Consular rights*; *Criminal proceedings (of the United States of America)*; *Damage(s)*; *Domestic law*; *General principle(s) of law*; *Nationality*.

Ex injuria jus non oritur: (I) *254.*

Exclusive economic zone: (I) 273.

Expert(s): (I) 175, *420*; (II) *566*, *711*, *856*; (III) *1002*, *1151*, *1298*, *1443*.

F

Fair trial: (I) 63, *93*, *108*, *118*, *122*.

Harm to a particular right essential to a —: (I) 63, 65.
Right to counsel: (I) *122*.
See also *Criminal proceedings (of the United States of America)*; *Due process*; *Right(s)*.

Federated States of Micronesia: (I) 142.

Final submission(s): (I) 27, 32, 35, 39, 52, 55, 57, 68, *84*, *85*, *91*, *92*, *101*, *102*, *105*, *112*, *125*, *348*, *380*, *392*, *411*, *412*; (II) *494*, *526*, *538*, *557*, *558*, *639*, *671*, *683*, *702*, *703*, *784*, *816*, *828*, *847*, *848*; (III) *930*, *962*, *974*, *993*, *994*, *1079*, *1111*, *1123*, *1142*, *1143*, *1226*, *1258*, *1270*, *1289*, *1290*, *1371*, *1403*, *1415*, *1434*, *1435*.

Finland (Republic of —): (I) *262*, *337*, *395*; (II) *483*, *541*, *628*, *686*, *773*, *831*; (III) *919*, *977*, *1068*, *1126*, *1215*, *1273*, *1360*, *1418*.

Government of —: (I) *262*.

Forum prorogatum: (I) *374*, *409*; (II) *520*, *555*, *665*, *700*, *810*, *845*; (III) *956*, *991*, *1105*, *1140*, *1252*, *1287*, *1397*, *1432*.

See also *Consent*; *France (French Republic)*; *Jurisdiction of the International Court of Justice*; *Rules of the International Court of Justice*.

France (French Republic): (I) 130, 131, 142, *236*, 276, 277, 284, 322, *350*, *392*, *394*, *402*, *416*, *421*, *422*, *426*; (II) 434, 472, *496*, *538*, *540*, *548*, *562*, *567*, *568*, *572*, 579, 580-586, 590, 593, 595, 617, 619, 620, *626*, *641*, *683*, *685*, *693*, *707*, *712*, *713*, *717*, 725, 762, *786*, *828*, *830*, *838*, *852*, *857*, *858*, *862*; (III) 870, 908, *932*, *974*, *976*, *984*, *998*, *1003*, *1004*, *1008*, 1016, 1054, *1081*, *1123*, *1125*, *1133*, *1147*, *1152*, *1153*, *1157*, 1167, 1204, *1228*, *1270*, *1272*, *1280*, *1294*, *1299*, *1300*, *1304*, 1312, 1349, *1415*, *1417*, *1425*, *1439*, *1444*, *1445*, *1449*, 1453.

Consent by — to the jurisdiction of the International Court of Justice to entertain the Application of the Congo under Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court: (I) 130.
Criminal proceedings under French law: (I) 130.
First Prosecution Chamber of the Court of Appeal of Paris: (I) 276.
Government of —: (I) 277.
Minister for Foreign Affairs: (I) 130.
See also Forum prorogatum; *Rules of the International Court of Justice*.

G

Gaza: (I) 4, 177, 180, 183, *235*, *252*, *253*, *256*.

See also * *Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the*

*Gaza Strip, signed in Washington, D.C., on 28 September 1995; * Oslo Accord, signed in Washington, D.C., on 13 September 1993.*

General Assembly of the United Nations: (I) 4, 5, 9, *81, 87, 90, 91*, 136-139, 141, 144-160, 162-166, 171, 176, 179, 181-183, 188, 194, 195, 197, 199-202, *204, 206-210, 212-214, 219, 221, 223-227, 230, 231, 236, 247-252, 254, 257, 264, 265, 269, 270*, 280, 284, 291, 300, 303-307, 309, 310, 314, 318, 322, 323, *332, 333, 341, 342, 354-357, 361, 364, 367, 375, 376, 381, 387, 389, 390, 397*; (II) 430, 433, 441, 450, 452-459, 463, 467, 471, 472, *478, 479, 487, 488, 500-503, 507, 510, 513, 521, 522, 527, 533, 535, 536, 543*, 576, 579, 586, 595, 598-602, 604, 608, 612, 616, 617, *623, 624, 632, 633, 645-648, 652, 655, 658, 666, 667, 672, 678, 680, 681, 688*, 721, 724, 732, 741, 743-750, 753, 757, 762, 763, *768, 769, 777, 778, 790-793, 797, 800, 803, 811, 812, 817, 823, 825, 826, 833*; (III) 866, 869, 878, 886, 889-893, 895, 899, 903, 908, *914, 915, 923, 924, 936-939, 943, 946, 949, 957, 958, 963, 969, 971, 972*, 979, 1012, 1015, 1023, 1032, 1034-1041, 1045, 1049, 1053, 1054, *1063, 1064, 1072, 1073, 1085-1088, 1092, 1095, 1098, 1106, 1107, 1112, 1118, 1120, 1121, 1128*, 1161, 1165, 1172, 1181, 1183-1190, 1194, 1199, 1203, 1204, *1210, 1211, 1219, 1220, 1232-1235, 1239, 1242, 1245, 1253, 1254, 1259, 1265, 1267, 1268, 1275*, 1308, 1311, 1318, 1327, 1330-1334, 1336, 1337, 1340, 1344, 1349, 1350, *1355, 1356, 1364, 1365, 1377-1380, 1384, 1387, 1390, 1398, 1399, 1404, 1410, 1412, 1413, 1420*.

Chairman of the Arab Group: (I) 145-147.

Official Records of the General Assembly, Tenth Session, Annexes, A/2929 (1955): (I) 179.

Official Records, Fourth Session, Ad Hoc *Political Committee, Summary Records of Meetings, 27 September-7 December 1949, 56th Meeting*, 3 December 1949: (I) 149.

Regular Session of the —: (I) 152.

Resolution 181 (II) (29 November 1947): (I) 139, 159, 165, 188, 200, *205, 247, 248, 251, 252*.

Resolution 377 A (V) (3 November 1950): (I) 136, 145, 150, 151, *219, 223, 224*.

Resolution 1600 (XVI) (15 April 1961): (I) 149.

Resolution 1913 (XVIII) (3 December 1963): (I) 149.

Resolution 2144 (XXV) (26 October 1966): (I) *214*.

Resolution 2625 (XXV) (24 October 1970): (I) 137, 171, 199, *214, 254*.

Resolution 3236 (XXIX) (28 November 1977): (I) *214*.

Resolution 47/1 (22 September 1992): (I) 280, 300, 303-307, 309, 313, 314, *332, 333, 346, 355, 356, 364, 375, 376, 387, 397*; (II) 430, 450, 453-458, 463, *478, 492, 501, 502, 510, 521, 522, 533, 543*, 576, 595, 598-600, 602, 608, *623, 637, 646, 647, 655, 666, 667, 678, 688*, 721, 741, 744-748, 753, *768, 782, 791, 792, 800, 811, 812, 823, 833*; (III) 866, 886, 889-891, 893, 899, *914, 928, 937, 938, 946, 957, 958, 969, 979*, 1012, 1035-1040, 1045, *1063, 1077, 1086, 1087, 1095, 1106, 1107, 1118, 1128*, 1161, 1183, 1184-1189, 1194, *1210, 1224, 1233, 1234, 1242, 1253, 1254, 1265, 1275*, 1308, 1327, 1330-1334, 1336, 1340, *1355, 1369, 1378, 1379, 1387, 1398, 1399, 1410, 1420*.

Resolution 47/229 (29 April 1993): (I) 280, 305; (II) 430, 454, 576, 600, 721, 745; (III) 866, 891, 1012, 1036, 1161, 1185, 1308, 1332.

Resolution 48/223 (23 December 1993): (I) 306; (II) 456, 601, 746; (III) 892, 1038, 1186, 1333.

Resolution 49/19 B (23 December 1994): (I) 306, *355*; (II) 456, *501*, 601, *646*, 746, *791*; (III) 892, *937*, 1038, *1086*, 1186, *1233*, 1333, *1378*.
Resolution 52/215 A (20 January 1998): (I) 306, *355*; (II) 456, *501*, 601, *646*, 747, *791*; (III) 892, *937*, 1038, *1086*, 1187, *1233*, 1333, *1378*.
Resolution 55/12 (1 November 2000): (I) 310, 314, *333*, *341*, *357*, *367*, *381*, *389*, *390*; (II) 459, 463, *479*, *487*, *503*, *513*, *527*, *535*, *536*, 604, 608, *624*, *632*, *648*, *658*, *672*, *680*, *681*, 749, 753, *769*, *777*, *793*, *803*, *817*, *825*, *826*; (III) 895, 899, *915*, *923*, *939*, *949*, *963*, *971*, *972*, 1041, 1045, *1064*, *1072*, *1088*, *1098*, *1112*, *1120*, *1121*, 1190, 1194, *1211*, *1219*, *1235*, *1245*, *1259*, *1267*, *1268*, 1337, 1340, *1356*, *1364*, *1380*, *1390*, *1404*, *1412*, *1413*.
Resolution 56/60 (14 February 2002): (I) 176.
Resolution 57/107 (3 December 2002): (I) 159.
Resolution 58/97 (17 December 2003): (I) 176.
Resolution 58/163 (22 December 2003): 1(I) *83*.
Resolution A/ES-10/L.16 (8 December 2003): (I) *269*.
Resolution ES-10/2 (25 April 1997): (I) 145, 146, *236*.
Resolution ES-10/13 (27 October 2003): (I) 139, 141, 147, *212*, *224*, *225*, *232*.
Resolution ES-10/14 (12 December 2003): (I) 3, 4, 136, 139, 141, 145, 148, 150, 156, 164, *212*, *222-225*, *247*, *254*.
Rules of Procedure of the —: (I) 152.
Rule 9 *(b)*: (I) 152.
Seventh Emergency Special Session of the —: (I) 151.
Special Committee on Palestine: (I) *249*, *250*.
Tenth Emergency Special Session of the —: (I) 3-5, 136, 139, 145-147, 150-152, *223*, *224*, *247*.
Twenty-third Session of the —: (I) 149.
See also *Advisory opinion(s)*; ** Charter of the United Nations; Decolonization; International peace and security; Israeli-Palestinian conflict; Jerusalem; Legal question(s); Palestine; Plan of partition; Yugoslavia (Federal Republic of Yugoslavia); Yugoslavia (Former); Yugoslavia (Socialist Federal Republic of); Wall.*

General List (of the International Court of Justice): (I) 3, 12, 130, 133, 136, 273, 276, 279, 286, *417*, *425*, *426*; (II) 429, 436, *561*, *563*, *571*, *572*, 575, 581, *708*, *716*, *717*, 720, 726, *853*, *861*, *862*; (III) 865, 872, *999*, *1007*, *1008*, 1011, 1018, *1148*, *1156*, *1157*, 1160, 1167, *1295*, *1303*, *1304*, 1307, 1313, *1440*, *1448*, *1449*, 1452.
Removal of cases from the —: (I) 285, 291, 292, 294, 297, *336-340*, *343*, *348-351*, *393*, *415-417*; (II) 434, 441, 443, 444, 447, *482-486*, *489*, *494-497*, *539*, 580, 586, 587, 589, 593, *627-631*, *634*, *639-642*, *684*, *706*, *707*, 725, 734, 735, 738, *772-776*, *779*, *784-787*, *829*, *851-853*; (III) 870, 878, 880, 881, 884, *918-922*, *925*, *930-933*, *975*, *997-998*, 1016, 1023, 1025, 1026, 1029, *1067-1071*, *1079-1082*, *1124*, *1146*, *1147*, 1165, 1172, 1174, 1175, 1178, *1214-1218*, *1221*, *1226-1229*, *1271*, *1293*, *1294*, 1312, 1318, 1319, 1321, 1325, *1358-1361*, *1363*, *1366*, *1371-1374*, *1416*, *1438*, *1439*.
See also *Discontinuance (of proceedings)*.

General principle(s) of law: (I) 61.
Exclusionary rule: (I) 61.
— of common law: (I) 61.
See also *Criminal proceedings (of the United States of America); Domestic law; Due process; Evidence; Fair trial; Statute of the International Court of Justice.*

Genocide: (I) *85*, 162, 279, 284, 290, 292, 293, 297-298, 300, 311-316, 324, 326, *331*, *334*, *340*, *341*, *343*, *348*, *349*, *352*, *358*, *359*, *361-364*, *369*, *370*, *381*, *396-398*, *405*, *413*; (II) 429, 431, 433, 434, 439, 440, 442, 446, 447, 449, 460-467, 473, 474, *477*, *480*, *486*, *487*, *489*, *491*, *494*, *495*, *498*, *504*, *505*, *507-510*, *515*, *516*, *527*, *542-544*, *551*, *559*, 575, 577, 579, 580, 585, 587, 588, 592, 593, 606-608, 612, 618, 619, *622*, *625*, *631*, *632*, *634*, *636*, *639*, *640*, *643*, *649*, *650*, *652-655*, *660*, *661*, *672*, *687-689*, *696*, *704*, 720, 722, 724, 725, 730, 731, 733, 737, 738, 751-757, 764, *767*, *770*, *776*, *777*, *779*, *781*, *784*, *785*, *788*, *794*, *795*, *797-800*, *805*, *806*, *817*, *832*, *834*, *841*, *849*; (III) 865, 867, 869, 870, 875-879, 883-886, 897-903, 910, *913*, *916*, *922*, *923*, *925*, *927*, *930*, *931*, *934*, *940*, *941*, *943-946*, *951*, *952*, *963*, *978-980*, *987*, *995*, 1011, 1013, 1015, 1016, 1021, 1023, 1024, 1028, 1029, 1031, 1032, 1042-1049, 1055, 1056, 1058, *1062*, *1065*, *1071*, *1072*, *1074*, *1076*, *1079*, *1080*, *1083*, *1089*, *1090*, *1092-1095*, *1100*, *1101*, *1112*, *1127*, *1129*, *1136*, *1144*, 1160, 1162, 1164, 1165, 1170, 1171, 1173, 1177-1180, 1191-1199, 1205, 1206, *1209*, *1212*, *1213*, *1218*, *1219*, *1221*, *1223*, *1226*, *1227*, *1230*, *1236*, *1237*, *1239-1242*, *1247*, *1248*, *1259*, *1274-1276*, *1283*, *1291*, 1307, 1309, 1311, 1312, 1317, 1319, 1320, 1324, 1325, 1327, 1338-1344, 1351, *1354*, *1357*, *1363*, *1364*, *1366*, *1368*, *1371*, *1372*, *1375*, *1381*, *1382*, *1384-1387*, *1389-1393*, *1404*, *1419-1421*, *1428*, *1436*.

Intent to destroy: (I) *332*, *369*, *386*; (II) *478*, *515*, *532*, *623*, *660*, *677*, *768*, *805*, *822*; (III) *914*, *951*, *968*, *1063*, *1100*, *1117*, *1210*, *1247*, *1264*, *1355*, *1392*, *1409*, 1453.

Mens rea: *332*, *369*; (II) *478*, *515*, *623*, *660*, *768*, *805*; (III) *914*, *951*, *1063*, *1100*, *1210*, *1247*, *1355*, *1392*.

National, ethnical, racial or religious group: (I) *332*, *369*; (II) *478*, *515*, *623*, *660*, *768*, *805*; (III) *914*, *951*, *1063*, *1100*, *1210*, *1247*, *1355*, *1392*.

Obligation not to deliberately inflict conditions of life calculated to cause the physical destruction of a national group: (I) 284, 288, 290; (II) 433, 438, 439, 579, 583, 585, 724, 729, 730; (III) 869, 874, 875, 1015, 1020, 1021, 1164, 1169, 1170, 1311, 1316, 1317.

See also *Armed conflict(s)*; * *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948)*; *Decisions of the International Court of Justice*; *Dispute(s)*; *Humanity (Principles of —)*; *International humanitarian law*; *International law*; *International peace and security*; *Jurisdiction of the International Court of Justice*; Jus cogens.

Germany (Federal Republic of —): (I) 35, 38, 49, 52, 69, *76*, *80*, *93*, *103*, *105*, *107*, *110*, *117*, *118*, 142, 175, 179, 284, 320, 321, *337*, *339*, *361*, *362*, *380*, *416*, *418*, *421*, *422*, *426*; (II) 434, 469-471, *483*, *485*, *507*, *508*, *526*, *562*, *567*, *568*, *572*, 579, 614-616, *628*, *652*, *653*, *671*, *707*, *712*, *713*, *717*, 723-731, 739, 741, 759, 761, 765, *771*, *773*, *797*, *798*, *816*, *852*, *854*, *857*, *858*, *862*; (III) 870, 905-907, *919*, *943*, *944*, *962*, *998*, *1003*, *1004*, *1008*, 1016, 1051, 1052, *1068*, *1092*, *1093*, *1111*, *1147*, *1152*, *1153*, *1157*, 1165, 1201, 1202, *1215*, *1239*, *1240*, *1258*, *1294*, *1299*, *1300*, *1304*, 1312, 1346, 1348, *1360*, *1384*, *1385*, *1403*, *1439*, *1444*, *1445*, *1449*.

German President, acting as Head of State: (I) *93*.

Minister of Justice: (I) *93*.

Occupation by — of Bohemia and Moravia: (I) 175.

Good faith: (I) 68, 138, 163, 174, 201, *228*, *235*, *238*, *239*, *259*, 318, *377*, 467; (II) *523*, 612, *668*, 758, *813*; (III) 904, 959, 1049, *1108*, 1199, *1255*, 1345, *1400*.

See also *Interpretation*; *Negotiation(s)*; *Obligation(s)*; *Principle(s) of international law*; * *Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969)*.

Greece (Hellenic Republic): (I) 142.

Guinea (Republic of —): (I) 142, 146.

H

Habeas corpus: (I) 27, 56, *112*.

See also *Criminal proceedings (of the United States of America); Domestic law; Remedy(ies).*

Holy places: (I) 188, 189.

Freedom of access to —: (I) 189, 197.

Humanitarian intervention: (I) *409*; (II) *555*, *700*, *845*; (III) *991*, *1140*, *1287*, *1432*.

See also *Civilian(s); International humanitarian law; International peace and security; Principle(s) of international law; Sovereignty; Use of force.*

Humanity (Principles of —): (I) 165, 199, *257*.

See also *Human rights; International humanitarian law; Principle(s) of international law.*

Human rights: (I) 61, *97*, 137, 138, 140, 171, 177, 178, 180, 181, 185, 190-192, 194, *205*, *213*, *229*, *243*, *244*, *256*, 284, 288, 289, *361*, *362*, *366*; (II) 433, 438, 439, *507*, *508*, *512*, 579, 583, 585, *652*, *653*, *657*, 724, 728, 730, *797*, *798*, *802*; (III) 869, 874, 875, *943*, *944*, *948*, 1015, 1019, 1021, *1092*, *1093*, *1097*, 1164, 1169, 1170, *1239*, *1240*, *1244*, 1311, 1315, 1317, *1384*, *1385*, *1389*.

Economic, social and cultural rights: (I) 193.
Instruments of —: (I) 137, 138, 171, 177, 185, 194, *243*, *244*.
International — law: (I) *87*, 137, 177, 178, 181, 197, *205*, *213*, *240*, *241*, *243*.
See also *Commission on Human Rights (of the United Nations); Consular rights; * Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948); General Assembly of the United Nations; Genocide; Human Rights Committee of the United Nations; * International Covenant on Civil and Political Rights (16 December 1966); * International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (16 December 1966); Right(s); Self-determination; * United Nations Convention on the Rights of the Child (20 November 1989).*

Human Rights Committee of the United Nations: (I) 179, 193, *213*.

Case No. 106/81, *Montero* v. *Uruguay*: (I) 179.
Israel's report on the applicability of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: (I) 179.
See also *Human right(s); * International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (16 December 1966).*

I

Ignorantia non excusat: (I) *97*.

Incidental proceedings: (I) 280, 309, 318, *374*, *407*; (II) 430, 458, 467, *520*, *553*,

576, 603, 612, *665*, *698*, 721, 749, 758, *810*, *843*; (III) 866, 894, 903, *956*, *989*, 1012, 1040, 1049, *1105*, *1138*, 1161, 1189, 1199, *1252*, *1285*, 1308, 1336, 1345, *1397*, *1430*.

See also *Decisions of the International Court of Justice: Provisional measures.*

Independence:

Bias: (I) *7*, *10*.
— of the Judiciary: (I) *108*.
Political —: (I) 182, *270*.

Individual rights: (I) 13, 35, 36, 65, *74-80*, *82*, *88*, *91*, *94*, *95*, *99*, *103-107*, *118-120*.

Interdependence with the rights of the State: (I) 36, *79*, *82*, *88*, *95*, *104*.
Violation of —: (I) 36, *80*, *88*, *104*.
See also *Consular rights; Diplomatic protection; Human rights; Interpretation; Right(s); * Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963).*

Indonesia (Republic of —): (I) 142, 143, 149.

***In limine litis* (Procedure):** (I) 179, 280, 293, 294, 298, 316, *339*, *343*, *347*, *348*, *351*, *371*, *392*, *415*; (II) 429, 430, 441, 443, 444, 447, 465, *485*, *489*, *493*, *494*, *497*, *517*, *538*, *561*, 575, 576, 587, 588, 590, 593, 610, *630*, *634*, *638*, *639*, *642*, *662*, *683*, 706, 720, 721, 732-735, 738, 756, *775*, *779*, *783*, *784*, *787*, *807*, *828*, *851*; (III) 865, 866, 878, 879, 881, 884, 901, *921*, *925*, *929*, *930*, *933*, *953*, *974*, *997*, 1011, 1012, 1023, 1025, 1026, 1029, 1047, *1070*, *1074*, *1078*, *1079*, *1082*, *1102*, *1123*, *1146*, 1160, 1161, 1172, 1174, 1175, 1178, 1197, *1217*, *1221*, *1225*, *1226*, *1229*, *1249*, *1270*, *1293*, 1307, 1308, 1319, 1320, 1322, 1325, 1343, *1362*, *1366*, *1370*, *1371*, *1374*, *1394*, *1415*, *1438*.

See also *Discontinuance (of proceedings); International Court of Justice; Jurisdiction of the International Court of Justice;* Locus standi; *Rules of the International Court of Justice; Statute of the International Court of Justice.*

International Committee of the Red Cross: (I) 175, 176, 187, *233*, *235*, *236*.

Conference of Government Experts of the —: (I) 175.
See also ** Additional Protocol relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I) of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949; * Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) (the "Fourth Geneva Convention"); International humanitarian law; Israel; Occupation; Palestine; Wall.*

International community: (I) *8*, 140, *205*, *221*, *227*, *236*, *242*, *250*, *255*, *259*, 318, *389*, *406*, *414*, *427*; (II) 467, *535*, *552*, *560*, *573*, 612, *680*, *697*, *705*, *718*, 757, *825*, *842*, *850*, *863*; (III) 903, *971*, *988*, *996*, *1009*, 1049, *1120*, *1137*, *1145*, *1158*, 1199, *1267*, *1284*, *1292*, *1305*, 1344, *1412*, *1429*, *1437*, *1450*.

Legally organized: (I) *427*; (II) 473, *718*, *863*; (III) *1009*, *1158*, *1305*, *1450*.

International Court of Justice:

Access to the —: (I) 299, 301, 311, 315-319, 321, 322, 324, 326, 327, *332*, *341*,

343, 352, 353, 358-361, 363, 373, 376, 396, 405, 410, 426; **(II)** 430, 431, 448, 450, 460, 464-474, *478, 487, 489, 498, 499, 504-507, 509, 519, 522, 542, 572,* 576, 577, 594-596, 605, 609-619, *623, 632, 634, 643, 644, 649-652, 654, 664, 667, 687, 717,* 721, 722, 739, 741, 751, 755, 756, 758, 759, 760, 762-764, *768, 777, 779, 789, 794-797, 799, 809, 812, 832, 862*; **(III)** 866, 867, 885, 887, 896, 900, 901-910, *914, 923, 925, 934, 935, 940-943,* 945, *955, 958, 978, 1008,* 1012-1014, 1030, 1032, 1042, 1046-1055, 1058, 1059, *1063, 1072, 1074, 1083, 1084, 1089-1092, 1094, 1104, 1107, 1127, 1157,* 1161, 1162, 1179, 1181, 1191, 1195, 1197-1206, *1210, 1219, 1221, 1230, 1231, 1236, 1237-1239, 1241, 1251, 1254, 1274, 1304,* 1308, 1309, 1326, 1328, 1338, 1342-1347, 1349-1351, *1355, 1364, 1366, 1375, 1376, 1381-1384, 1386, 1396, 1399, 1419, 1449.*

Chamber of the —: **(I)** *81, 82,* 133.

Composition of the —: **(I)** 3, 130, 273; **(II)** *562, 707, 852*; **(III)** *998, 1147, 1294, 1439.*

Discretionary powers: **(I)** *76.*

Effective and valid seisin of the —: **(I)** *371, 379-381, 415*; **(II)** *517, 525-527, 561, 662, 670-672, 706, 807, 815-817, 851*; **(III)** *953, 961-963, 997, 1102, 1110-1112, 1146, 1249, 1257-1259, 1293, 1394, 1402-1404, 1438.*

Final judgment: **(I)** 17, 28, 70.

Principal judicial organ of the United Nations: **(I)** 156, *223, 330, 352, 369*; **(II)** *476, 498, 515, 621, 643, 660, 766, 788, 805*; **(III)** *912, 934, 951, 1061, 1083, 1100, 1208, 1230, 1247, 1353, 1375, 1392.*

Principle of equality of Parties in regard to choice of Judges *ad hoc*: **(I)** *422-425*; **(II)** *568-571, 713-716, 858-861*; **(III)** *1004-1007, 1153-1156, 1300-1303, 1445-1448.*

Principle of permanence of the —: **(I)** *423, 424*; **(II)** *569, 570, 714, 715, 859, 860*; **(III)** *1005, 1006, 1154, 1155, 1301, 1302, 1446, 1447.*

Procedural equality of the Parties: **(I)** 18.

Production of new documents: **(I)** 18.

Proprio motu decision: **(I)** *227, 260, 271, 339, 347, 349, 351, 358, 399, 401, 403, 405, 406, 415*; **(II)** *485, 493, 495, 497, 504, 545, 547, 549, 551, 552, 561,* 585, *630, 638, 640, 642, 649, 690, 692, 694, 696, 697, 706, 775, 783, 785, 787, 794, 835, 837, 839, 841, 842, 851*; **(III)** *921, 929, 931, 933, 940, 981, 983,* 985, *987, 988, 997, 1070, 1078, 1080, 1082, 1098, 1130, 1132, 1134, 1136, 1137, 1146, 1217, 1225, 1227, 1229,* 1236, *1277, 1279, 1281, 1283, 1284, 1293, 1362, 1370, 1372, 1374, 1381, 1422, 1424, 1426, 1428, 1429, 1438.*

Refusal of advisory opinion (compelling reasons): **(I)** 137, 156, 157, 160, 162-164, *223.*

Request for an inspection *in loco*: **(I)** *420*; **(II)** *566, 711, 856*; **(III)** *1002, 1151, 1298, 1443.*

Same interest: **(I)** *417-424*; **(II)** *563-570, 708-715, 853-860*; **(III)** *999-1006, 1148-1155, 1295-1302, 1140-1447.*

Suspension of the proceedings: **(I)** 29, *100.*

See also *Administration of justice; Advisory opinion(s); Application instituting proceedings; Claim(s); Competence; Contentious proceedings; Counter-claim(s); Counter-Memorial; Decisions of the International Court of Justice; Declaration(s) appended (to the decision of the Court); Discontinuance (of proceedings);* Dispositif; *Dispute(s); Discretion; Dissenting opinion(s); Final submission(s); Incidental proceedings;* In limine litis *(Procedure); Judge(s); Judge(s)* ad hoc; *Jurisdiction of the International*

Court of Justice; Judicial propriety; Memorial; Obiter dictum; *Oral proceedings; Oral statement(s); Preliminary objections; President of the International Court of Justice; Provisional measures; Public hearings;* Ratio decidendi; *Registrar of the International Court of Justice; Registry of the International Court of Justice; Rejoinder; Reply; Revision; Rules of the International Court of Justice; Separate opinion(s); Statute of the International Court of Justice; Time-limit(s); Vice-President of the International Court of Justice; Written observations; Written pleadings; Written proceedings; Written statement(s).*

International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY): (I) *356, 357;* (II) *502, 503, 647, 648, 792, 793;* (III) *938, 939, 1087, 1088, 1234, 1235, 1379.*

See also *Decisions of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia.*

International customary law: (I) 48, *77, 81, 82, 105,* 167, 171, 172, 174, 195, 198, 199, *217, 258,* 318, *366, 384;* (II) 467, *512, 530,* 612, *657, 675,* 758, *802, 820;* (III) 903, *948,* 966, 1049, *1097, 1115,* 1199, *1244, 1262,* 1345, *1389, 1407.*

Opinio juris: (I) *235-237.*
State practice: (I) *366;* (II) *512, 657, 802;* (III) *948, 1097, 1244, 1389.*
See also * *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948); Decisions of the International Court of Justice; Equality (of States);* * *Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) (the "Fourth Geneva Convention"); Genocide; Humanity (Principles of —); International humanitarian law; International law; International Law Commission; Interpretation; Principle(s) of international law;* * *Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907 ("The Hague Regulations of 1907"); Responsibility;* * *Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties (23 August 1978);* * *Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969).*

International environmental law: (I) 284, 288-290; (II) 433, 437-439, 579, 583-585, 724, 728-730; (III) 869, 873-875, 1015, 1019-1021, 1164, 1168-1170, 1311, 1315-1317.

Obligation to protect the environment: (I) 284; (II) 433, 579, 724; (III) 869, 1015, 1164, 1311.

International humanitarian law: (I) *8, 97,* 137, 138, 146, 171, 172, 177, 178, 180, 181, 185, 192, 194, 197, 199, 200, 202, *204-206, 210-213, 215, 217, 219, 229, 233, 236, 240, 241, 243, 244, 246, 255-258, 409;* (II) *555, 700, 845;* (III) *991, 1140, 1287, 1432.*

Conduct of hostilities: (I) 178.
Conferences of High Contracting Parties to the Fourth Geneva Convention: (I) 137, 138, 140, 141, 153, 164, 172-177, 183-185, 189, 192, 196, 199, 202, *207, 212, 213, 217, 218, 222, 227, 232, 235-237, 240, 244, 257, 258, 271.*
General principles of —: (I) *233.*
Grave breaches of —: (I) 196, *254.*
Laws and customs of war: (I) 172.

Military exigencies: (I) 137, 192, 193, *229, 243, 244, 257, 269.*
Military necessity: (I) *218, 229, 241, 246, 254, 257, 258.*
Obligation not to deliberately inflict conditions of life calculated to cause the physical destruction of a national group: (I) 281, 288, 290; (II) 433, 438, 439, 579, 583-585, 724, 729, 730; (III) 869, 874, 875, 1015, 1020, 1021, 1164, 1169, 1170, 1311, 1316, 1317.
Obligation not to use prohibited weapons: (I) 284, 288, 289; (II) 433, 437, 439, 579, 583-585, 724, 728, 729, 730; (III) 869, 873, 875, 1015, 1019, 1021, 1164, 1168, 1169-1170, 1311, 1315, 1317.
Obligation to protect the civilian population and civilian objects in wartime: (I) 284, 288, 289; (II) 433, 437, 439, 579, 583-585, 724, 728, 729, 730; (III) 869, 873, 875, 1015, 1019, 1021, 1164, 1168, 1169-1170, 1311, 1315, 1317.
Protecting Power(s): (I) 186, 187.
Protection of cultural property: (I) 288, 289; (II) 437-439, 583, 584, 728-730; (III) 873-875, 1019-1021, 1168-1170, 1315-1317.
See also ** Additional Protocol relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I) of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949; Armed conflict(s); Civilian(s); * Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948); Decisions of the International Court of Justice; * Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) (the "Fourth Geneva Convention"); Genocide; Humanitarian intervention; Humanity (Principles of —); Human rights; International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY); International customary law; International law; International Military Tribunal of Nuremberg; International peace and security; Israel; Israeli settlement(s); Military necessity; Occupation; Proportionality; Protecting Power; * Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907 ("The Hague Regulations of 1907"); Requisition; Security Council of the United Nations; Terrorism; * The Hague Convention (IV) Respecting the Laws and Customs of War on Land (18 October 1907); Torture; War.*

International law: (I) *8*, 30, 33, 37, 38, 60, *75, 77, 83, 86, 89, 101, 124, 125*, 137, 138, 141, 146, 147, 153, 155, 172, 176, 178, 180, 181, 184, 195, 197, 198, 200-202, *204, 205, 210-213, 215-217, 221, 225, 228, 230, 231, 235, 240, 241, 254, 255, 257, 267*, 282, 328, *352, 358, 361, 363, 365, 366, 369, 377, 378, 384, 385, 388, 389, 397, 400, 402, 403, 408, 413, 415, 423, 427*; (II) 431, 474, *498, 504, 507, 509, 511, 512, 515, 523, 524, 530, 531, 534, 535, 543, 546, 548, 549, 554, 559, 561, 569, 573*, 578, 619, *643, 649, 652, 654, 656, 657, 660, 668, 669, 675, 676, 679, 680, 688, 691, 693, 694, 699, 704, 706, 714, 718*, 722, 764, *788, 794, 797, 799, 801, 802, 805, 813, 814, 820, 821, 824, 825, 833, 836, 838, 839, 844, 849, 851, 859, 863*; (III) 867, 876, 877, 910, *934, 940, 943, 945*, 947, *948, 951, 959, 960, 966, 967, 970, 971, 979, 982, 984, 985, 990, 995, 997, 1005, 1009*, 1014, 1059, *1083, 1089, 1092, 1094, 1096, 1097, 1100, 1108, 1109, 1115, 1116, 1119, 1120, 1128, 1131, 1133, 1134, 1139, 1144, 1146, 1154, 1158*, 1163, 1206, *1230, 1236, 1239, 1241, 1243, 1244, 1247, 1255, 1256, 1262, 1263, 1266, 1267, 1275, 1278, 1280, 1281, 1286, 1291, 1293, 1301, 1305*, 1309, 1351, *1375, 1381, 1384, 1386, 1388, 1389, 1392, 1400, 1401, 1407, 1408, 1411, 1412, 1420, 1423, 1425, 1426, 1431, 1436, 1438, 1446, 1450.*

Breach of —: (I) 60, 164, 167, 196, *205*.
Compatibility of acts with —: (I) 282, *377*; (II) 431, 722; (III) 867, 1014, 1162, 1309.
Crime against —: (I) *361*; (II) *507*, *652*, *797*; (III) *943*, *1092*, *1239*, *1384*.
International obligation(s): (I) 56, 58, 62, 64, *99*, *101*, *102*, *124-128*, 138, 195-198, *269*, 283, 288, 290, *408*, *411*; (II) 433, 438, 439, *554*, *557*, 579, 584, 585, *699*, *702*, 724, 729, 730, *844*, *847*; (III) 869, 874, 875, *990*, *993*, 1015, 1020, 1021, *1139*, *1142*, 1164, 1169, 1170, *1286*, *1289*, 1311, 1316, 1317, *1431*, *1434*.
Interpretation of —: (I) *97*.
Peremptory norm of —: (I) *231*.
Progressive development of —: (I) *363*; (II) *509*, *654*, *799*; (III) *945*, *1094*, *1241*, *1386*.
Subject of —: (I) *385*, *388*; (II) *531*, *534*, *676*, *679*, *821*, *824*; (III) *967*, *970*, *1116*, *1119*, *1263*, *1266*, *1408*, *1411*.
Subjective rights of —: (I) *414*; (II) *560*, *705*, *850*; (III) *996*, *1145*, *1292*, *1437*.
See also * *Charter of the United Nations; Consent; Damage(s); Decisions of the International Court of Justice; Decisions of the Permanent Court of International Justice; Diplomatic protection; Equality (— of States); General principle(s) of law; Good faith; Individual rights; International environmental law; International humanitarian law; International Law Commission; International order; International peace and security; Interpretation;* Jus cogens; Jus specialis; Non ultra petita rule; *Obligation(s);* Opinio juris; *Principle(s) of international law; Reservations; Responsibility; Right(s); Self-defence; Self-determination; Sovereignty; State(s); Territory; Use of force;* * *Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969)*.

International Law Commission: (I) 47, 49, *79-81*, *87*, *89-91*, *96*, *106*, *108*, *109*, *124*, *126*, *127*, 195, *216*, *219*, *231*, *232*; (II) 432, 578, 579, 723; (III) 868, 1014, 1163, 1310.

Draft Articles on diplomatic protection: (I) *79*, *81*, *87*, *89*, *127*.
Article 6: (I) *87*.
Article 7: (I) *90*.
Article 9: (I) *90*.
Article 10: (I) *79*, *80*, *82*, *87*, *89-91*, *96*, *108*, *124*.
Special Rapporteur on diplomatic protection: (I) *109*.
Third Report on diplomatic protection, A/CN.4/*523*, 7 March 2002: (I) *108*.
Draft Articles on responsibility of States for internationally wrongful acts: (I) *124*, *126*, *127*.
Article 21: (I) 25, 195, *241*.
Article 25: (I) 195.
Article 40: (I) *231*.
Article 41: (I) *231*, *232*.
Former Article 33: (I) 195.
Commentaries: (I) *216*.
See also *Diplomatic protection; International law; Remedy(ies); Responsibility*.

International Military Tribunal of Nuremberg: (I) 172.

Judgments of 30 September and 1 October 1946: (I) 172.
See also *International humanitarian law.*

International order: (I) *427*; (II) *573*, *718*, *863*; (III) *1009*, *1158*, *1305*, *1450*.

See also *International law*; *Public order.*

International organization(s): (I) 142, 155, *232*, 295, 302, 316, 322, 323, *345*, *354*, *365*, *366*, *387*, *389*; (II) 445, 451, 452, 465, 471-473, *491*, *500*, *511-513*, *533*, *535*, 591, 597, 610, 617, 618, *636*, *645*, *656*, *657*, *678*, *680*, 736, 742, 743, 755, 762, 763, *781*, *790*, *801*, *802*, *823*, *825*; (III) 882, 888, 901, 908, 909, *927*, *936*, *947*, *948*, *969*, *971*, 1027, 1033, 1034, 1047, 1053-1055, *1076*, *1085*, *1096*, *1097*, *1118*, *1120*, 1176, 1182, 1183, 1197, 1203-1205, *1223*, *1232*, *1243*, *1244*, *1265*, *1267*, 1323, 1329, 1343, 1349, 1350, *1368*, *1377*, *1388*, *1389*, *1410*, *1412*.

Vacant seat: (I) *388*; (II) *534*, *679*, *824*; (III) *970*, *1119*, *1266*, *1411*.

International peace and security: (I) 150, 159, 194, *223*, *225*.

Maintenance of —: (I) 145, 148-150, 200, *224*, *357*; (II) *503*, *648*, *793*; (III) *939*, *1088*, *1235*, *1380*.
Threat to —: (I) 145, 146, 151, 200, *220*, *230*, *242*.
See also *Armed conflict(s)*; *International law*; *Israeli settlement(s)*; *Peace settlement*; *Security Council of the United Nations*; *Use of force*; *War.*

International relation(s): (I) 171, *206*, 302, *345*, *354*, *365*; (II) 452, *491*, *500*, *511*, 597, *636*, *645*, *656*, 743, *781*, *790*, *801*; (III) 888, *927*, *936*, *947*, 1034, *1076*, *1085*, *1096*, 1183, *1223*, *1232*, *1243*, 1329, *1368*, *1377*, *1388*.

International river(s): (I) 288, 290; (II) 438, 439, 583, 585, 728, 730; (III) 874, 875, 1020, 1021, 1169, 1170, 1315, 1316, 1317.

International Tribunal: (I) 35, *378*, *398*, *402*, *404*; (II) *523*, *524*, *544*, *548*, *550*, *668*, *669*, *689*, *693*, *695*, *813*, *814*, *834*, *838*, *840*; (III) *959*, *960*, *980*, *984*, *986*, *1108*, *1109*, *1129*, *1133*, *1135*, *1255*, *1256*, *1276*, *1280*, *1282*, *1400*, *1401*, *1421*, *1425*, *1427*.

See also *International Court of Justice.*

Interpretation:

Customary rules of — of a treaty: (I) 48.
In good faith: (I) 68, 174, 318, *377*; (II) 467, 612, *668*, 758, *813*; (III) 904, *959*, 1049, *1108*, 1199, *1255*, 1345, *1354*, *1400*.
Natural and ordinary meaning of a treaty: (I) 281; (II) 431, 577, 722; (III) 867, 1013, 1162, 1309.
Object and purpose of a treaty: (I) 281; (II) 431, 577, 722; (III) 867, 1013, 1162, 1309.
Travaux préparatoires: (I) 47, 48, 61, 175, 179, *233*, 281, 319, 323, 324, *360*; (II) 431, 468, 473, *506*, 577, 613, 618, *651*, 722, 759, 763, *796*; (III) 867, 905, 909, *942*, 1013, 1050, 1055, *1091*, 1162, 1200, 1205, *1238*, 1309, 1346, 1350, *1383*.
See also *Charter of the United Nations*; ** Convention of Conciliation, Judi-*

cial Settlement and Arbitration between Yugoslavia and Belgium (25 March 1930); * *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948)*; * *Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) (the "Fourth Geneva Convention")*; *Good faith*; * *International Covenant on Civil and Political Rights (16 December 1966)*; * *International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (16 December 1966)*; *International law*; * *Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907 ("The Hague Regulations of 1907")*; *Statute of the International Court of Justice*; Travaux préparatoires; *Treaty(ies)*; * *Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between the Netherlands and the Kingdom of Yugoslavia (11 March 1931)*; * *Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963)*; * *Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969)*.

Iran-United States Claims Tribunal: (I) *87*.

Iraq: (I) *232*.

Ireland: (I) 142, 284; (II) 434, 580, 725; (III) 870, 1016, 1165, 1310, 1311, 1352.

Island of Taiwan (Formosa): (I) 149.

Israel: (I) 4-8, 136-138, 140-142, 146-148, 151-153, 157-159, 161-164, 166-168, 170-177, 179-184, 187-202, *204, 205, 208, 210, 211, 213-215, 217, 218, 221-225, 227-238, 240-245, 251-254, 257, 258, 264, 265-271*.

Armed forces: (I) 166, 170, 176, 182, *270*.
Basic law: (I) 167.
Boundary(ies): (I) 165, 167, 169, 182, *215, 238*, 235, 270.
Cabinet: 168.
Citizens of —: (I) 171, 190, 192, *222, 229*.
Deputy Director General and Legal Adviser of the Israeli Ministry of Foreign Affairs: (I) *222*.
Documents issued by the Government of —: (I) 162.
Identity card: (I) 171.
Judgment dated 30 May 2004: (I) 176.
Law of return: (I) 171.
Legislation aimed at the incorporation of the occupied section: (I) 166.
Military court: (I) 173.
Ministry of Defence: (I) 168.
Occupying power: (I) 140, 141, 146, 164, 167, 175, 176, 181, 183, 192, 201, *204, 205, 215, 225, 254, 257, 258*.
Order No. 1 (Article 35), 7 June 1967, issued by the occupying authorities: (I) *236*.
Orders: (I) 170, 173.
Permanent Representative to the United Nations: (I) 182.
Permanent residents of —: (I) 171.
Permit(s) issued by the Israeli authorities: (I) 37, 49, 60, *84, 121*, 171, 187, *243*.
Prime Minister of —: (I) 183, *253, 254*.

State of emergency: (I) 187.
Summary of the legal position of the Government of Israel (Annex I to the report of the United Nations Secretary-General, A/ES-10/248): (I) 173, *208*, *244*.
Supreme Court: (I) *229*.
See also *Armistice*; ** Camp David Accords (17 September 1978)*; *General Assembly of the United Nations*; *International humanitarian law*; *Israeli-Palestinian conflict*; ** Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip, signed in Washington, D.C., on 28 September 1995*; *Israeli settlement(s)*; *Jerusalem*; *National security*; *Necessity (state of —)*; *Occupation*; ** Oslo Accord, signed in Washington, D.C., on 13 September 1993*; *Palestine*; *Peace settlement*; ** Peace treaty between Israel and Jordan (26 October 1994)*; *Request for advisory opinion*; *Requisition*; *Security Council of the United Nations*; *Self-defence*; *Terrorism*; *Use of force*; *Wall*; *West Bank*.

Israeli-Palestinian conflict: (I) 4, 136, 140, 157, 159, 160, 200, *204*, *206*, *210*, *211*, *228*.
Armed conflict (1967): (I) 166, 177, *237*.
Expropriation of land: (I) 166.
Green Line: (I) 166, *238*.
— as a threat to international peace and security: (I) 145, 146, 151, 200, *220*, *230*, *242*.
Middle East peace process: (I) 140, 146.
Quartet performance-based roadmap to a two-State solution to the —: (I) 138, 141, 147, 150, 159, 160, 201, *228*, *238*, *239*, *270*.
Transfer of populations: (I) 166.
Two States: (I) 49, *90*, 133, 139, 147, 167, 173, *208*, *251*.
See also *Armed conflict(s)*; *Armistice*; ** Camp David Accords (17 September 1978)*; *Gaza*; *International humanitarian law*; *Israel*; ** Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip, signed in Washington, D.C., on 28 September 1995*; *Israeli settlement(s)*; *Occupation*; ** Oslo Accord, signed in Washington, D.C., on 13 September 1993*; *Palestine*; *Peace settlement*; *Quartet*; *Security Council of the United Nations*; *Terrorism*; *Use of force*; *Wall*; *West Bank*.

Israeli settlement(s): (I) 137, 140, 145, 146, 151, 157-159, 166, 168-170, 176, 182-184, 191, *238*, *244*.
Settlers: (I) 169, 170, 180.
See also *Annexation*; *Armed conflict(s)*; *General Assembly of the United Nations*; *International humanitarian law*; *International peace and security*; *Israel*; *Israeli-Palestinian conflict*; *Occupation*; *Territory*; *Wall*.

Italian-United States Conciliation Commission: (I) *87*.

Italy (Italian Republic): (I) 142, 317, *380*, *407*, *408*, *412*, *416*, *420*, *421*, *426*; (II) 466, 467, *526*, *553*, *554*, *558*, *562*, *566*, *567*, *572*, 611, 612, *671*, *698*, *699*, *703*, *707*, *711*, *712*, *717*, 757, *816*, *843*, *844*, *848*, *852*, *856*, *857*, *862*; (III) 869-871, 873, 874, 876, 884, 887, 902, 903, *962*, *989*, *990*, *994*, *998*, *1002*, *1003*, *1008*, 1048, *1111*, *1138*, *1139*, *1143*, *1147*, *1148*, *1151*, *1152*, *1157*, 1198, *1258*, *1285*, *1286*, *1290*, *1294*, *1298*, *1299*, *1304*, 1313, 1344, *1403*, *1430*, *1431*, *1435*, *1439*, *1443*, *1444*, *1449*.

J

Japan: (I) 142, *232*.

Jerusalem: (I) 140, 157, 165-170, 175, 176, 183, 184, 189, 190, *257*, *377*; (II) *523*, *668*, *813*; (III) *959*, *1108*, *1255*, *1400*.

Eastern municipal boundary of —: (I) 170.
East Jerusalem: 137, 140, 141, 146, 147, 164, 167, 168, 170, 175, 176, 181, 183, 184, 195, 197, 198, 200, 201, 202, *204*, *235*.
Status of —: (I) 167, 182.
See also *Israel*; *Palestine*; *Plan of partition*; *Security Council of the United Nations*; *Wall*.

Joinder of cases: (I) 286, 287, *418*, *419*, *426*; (II) 436, *564*, *565*, *572*, 581, 582, *709*, *710*, *717*, 726, 727, *854*, *855*, *862*; (III) 872, *1000*, *1001*, *1008*, 1018, *1149*, *1150*, *1157*, 1167, *1296*, *1297*, *1304*, 1313, 1314, *1441*, *1442*, *1449*, 1452, 1453.
See also *International Court of Justice*; *Rules of the International Court of Justice*.

Jordan (Hashemite Kingdom of—): (I) 142-144, 166-168, 173, 174, 177, 189, *222*, *237*.

Judge(s): (I) 3-10, 14, 71-73, *79*, *85*, *86*, *94*, *96*, *99*, *110*, 130, 142, 143, 201-203, *226*, *246*, *251*, *273*, 282, 286, 329, *342*, *358*, *362*, *366*, *367*, *377*, *385*, *399*, *401*, *403*, *416*, *421*, *422*; (II) 432, 435, 475, *481*, *482*, *488*, *489*, *498*, *504*, *508*, *512*, *517*, *523*, *531*, *545*, *547*, *562*, *567*, *568*, 578, 581, 620, *626*, *627*, *633*, *634*, *643*, *649*, *653*, *657*, *658*, *662*, *668*, *676*, *690*, *692*, *707*, *712*, *713*, 723, 727, 765, *771*, *772*, *778*, *779*, *788*, *794*, *798*, *802*, *803*, *807*, *813*, *821*, *835*, *837*, *852*, *857*, *858*; (III) 868, 871, 911, *917*, *918*, *924*, *925*, *934*, *940*, *944*, *948*, *949*, *953*, *959*, *967*, *981*, *983*, *998*, *1003*, *1004*, 1014, 1017, 1060, *1066*, *1067*, *1073*, *1074*, *1083*, *1089*, *1093*, *1097*, *1098*, *1102*, *1108*, *1116*, *1130*, *1132*, *1147*, *1152*, *1153*, 1163, 1167, 1207, *1213*, *1214*, *1220*, *1221*, *1230*, *1236*, *1240*, *1244*, *1245*, *1249*, *1255*, *1263*, *1277*, *1279*, *1294*, *1299*, *1300*, 1310, 1313, 1352, *1358*, *1359*, *1365*, *1366*, *1375*, *1381*, *1385*, *1389*, *1390*, *1394*, *1400*, *1408*, *1422*, *1424*, *1439*, *1444*, *1445*.
Disqualification: 9.
See also *Declaration(s) appended (to the decision of the Court)*; *Dissenting opinion(s)*; *International Court of Justice*; *Judge(s)* ad hoc; *Separate opinion(s)*.

Judge(s) *ad hoc*: (I) 14, 19, 71-73, *99*, *260*, *266*, *267*, 282, 284-286, 329, *416-425*; (II) 434, 436, 475, *517*, *562-571*, 578, 580, 620, *662*, *707-716*, 723, 725, 727, 765, *807*, *852-861*; (III) 868, 870, 872, 911, *953*, *998-1007*, 1014, 1016, 1060, *1102*, *1147-1156*, 1163, 1165, 1167, 1207, *1249*, *1294-1303*, 1312, 1352, *1394*, *1439*, *1440-1448*.
See also *Declaration(s) appended (to the decision of the Court)*; *International Court of Justice*; *Judge(s)*; *Separate opinion(s)*.

Judicial act(s): (I) 58, *401*, *406*, *407*; (II) *547*, *552*, *553*, *692*, *697*, *698*, *837*, *842*, *843*; (III) *983*, *988*, *989*, *1132*, *1137*, *1138*, *1279*, *1284*, *1285*, *1424*, *1429*, *1430*.
See also *Consular rights*; *Criminal proceedings (of the United States of America)*; *Death sentence*.

Judicial propriety: (I) 154, 156, 158, 162, *204, 209, 219, 220, 225, 227, 260, 263-265, 267, 268, 337, 339, 350*; (II) *483, 485, 496, 628, 630, 641, 773, 775, 786*; (III) *919, 921, 932, 1068, 1070, 1081, 1215, 1217, 1228, 1360, 1362, 1373*.

See also *Advisory opinion(s): Decisions of the International Court of Justice: Jurisdiction of the International Court of Justice.*

***Jura novit curia* (Principle of —):** (I) *351, 400*; (II) *497, 546, 642, 691, 787, 836*; (III) *933, 982, 1082, 1131, 1229, 1278, 1374*; *1423*.

Jurisdiction of the International Court of Justice: (I) 17, 24, 28, 31, 32, 71, *84, 100, 102*, 130, *263, 265*, 292, 295, 297, 298, 300, 301, 311, 316, 317, 321, 324, 325, 328, *331, 339, 343, 349, 352, 372-374, 376, 377, 379, 380, 381, 383, 385, 386, 391, 392, 397-400, 404, 405, 412, 413, 415, 426*; (II) 442, 445, 447, 449, 450, 458, 461, 466, 470, 474, *477, 485, 489, 495, 498, 518-520, 522, 523, 525-527, 529, 531, 532, 537, 538, 543-546, 550, 551, 558, 559, 561*, 572, 587, 590, 592, 593, 595, 606, 611, 615, 619, *622, 630, 634, 640, 643, 663-665, 667, 668, 670-672, 674, 676, 677, 682, 683, 688-691, 695, 696, 703, 704, 706, 717*, 733, 736, 738, 740, 751, 756, 757, 761, 764, *767, 775, 779, 785, 788, 808-810, 812, 813, 815-817, 819, 821, 822, 827, 828, 833-836, 840, 841, 848, 849, 851, 862*; (III) 878, 882-884, 886, 897, 902, 903, 906, 907, 910, *913, 921, 925, 931, 934, 954-956, 958, 959, 961-963, 965, 967, 968, 973, 974, 979-982, 986, 987, 994, 995, 997, 1008*, 1022, 1023, 1027-1029, 1031, 1032, 1042, 1043, 1048, 1052, 1056, 1057, 1059, *1062, 1066, 1070, 1074, 1080, 1083, 1103-1105, 1107, 1108, 1110-1112, 1114, 1116, 1117, 1122, 1123, 1128-1131, 1135, 1136, 1143, 1144, 1146, 1157*, 1173, 1176, 1178, 1180, 1181, 1189, 1191, 1198, 1202, 1206, *1209, 1217, 1221, 1227, 1230, 1250-1252, 1254, 1255, 1257-1259, 1261, 1263, 1264, 1269, 1270, 1275-1278, 1282, 1283, 1290-1293, 1304*, 1319, 1322, 1324, 1325, 1327, 1328, 1338, 1343, 1344, 1348, 1351, *1354, 1362, 1366, 1372, 1375, 1395-1397, 1399, 1400, 1402-1404, 1406, 1408, 1409, 1414, 1415, 1420-1423, 1427, 1428, 1435, 1436, 1438, 1449*.

Abuse of —: (I) 30.

Acceptance of the —: (I) 292, *331, 352, 386, 389, 407, 412, 415, 426*; (II) 442, *477, 498, 532, 553, 558, 561, 572*, 587, *622, 643*, 677, *698, 703, 706, 707, 717*, 733, *788, 822, 843, 848, 851, 853, 862*; (III) 878, *913, 934, 968, 989, 994, 997, 1008*, 1023, *1062, 1083*, 1117, *1138*, 1143, *1146*, 1157, 1173, *1209, 1230, 1264, 1285, 1290, 1293, 1304*, 1319, *1354, 1375*, 1409, *1430, 1435, 1438, 1449*.

Admissibility of the objections: (I) 71, *84*.

Advisory —: (I) *204, 205, 261*.

Alternative grounds for the International Court of Justice's decision: (I) *330, 333, 364*; (II) 440, *476, 479, 481, 510, 621, 624, 655, 766, 769, 800*; (III) *912, 915, 946, 1061, 1064, 1095, 1208, 1211, 1242, 1353, 1356, 1387*.

Compétence de la compétence principle: (I) *402*; (II) *548, 693, 838*; (III) *984, 1133, 1280, 1425*.

Compulsory —: (I) 28, 300, 308, 309, 323, *331, 343, 380, 385, 426*; (II) 457, 472, *477, 489, 526, 531, 572*, 595, 603, 617, *622, 634, 671, 676, 717*, 740, 748, 762, *767, 779, 816, 821, 862*; (III) 886, 894, 908, *913, 925, 962*, 967, *1008*, 1039, 1040, 1054, *1062, 1074, 1111, 1116, 1157*, 1188, 1204, *1209, 1221, 1258, 1263, 1304*, 1335, 1349, *1354, 1366, 1403, 1408, 1449*.

Consensual —: (I) 327, *350, 393, 404, 405, 426*; (II) *496*, 539, *550, 551, 572, 641, 684, 695, 696, 717, 786, 829, 840, 862*; (III) *932*, 975, *986, 987, 1008,*

1058, *1081*, *1124*, *1135*, *1136*, *1157*, *1228*, *1271*, *1282*, *1283*, *1304*, *1373*, *1416*, *1427*, *1428*, *1449*.
Consent of a State to the —: (I) 295; (II) 444, 590, 736; (III) 881, 1026, 1175, 1322.
Contentious —: (I) 175.
Declaration of acceptance of the compulsory —: (I) *331*, *426*; (II) *477*, *572*, *622*, *717*, *767*, *862*; (III) *913*, *1008*, *1062*, *1157*, *1209*, *1304*, *1354*, *1449*.
Decline to exercise the —: (I) 34, 156, 159, 160, 161.
Definitive determination of the jurisdictional matter: (I) *347*; (II) *493*, *638*, *783*; (III) *929*, *1078*, *1225*, *1370*.
Extent of the —: (I) *404*; (II) *550*, *695*, *840*; (III) *986*, *1135*, *1282*, *1427*.
Inherent right and duty of the Court to determine its —: (I) *403*, *407*; (II) *549*, *553*, *694*, *698*, *839*, *843*; (III) *985*, *989*, *1134*, *1138*, *1281*, *1285*, *1426*, *1430*.
Legal question: (I) 144, 145, 152, 154, 155, 157, *204*, *205*, *223*, *226*, *266*, 292, 297, *414*; (II) 446, *560*, 587, 592, *705*, 738, *850*; (III) 883, *996*, 1028, *1145*, 1177, *1292*, 1324, *1437*.
Limited access: (I) *376*, *426*; (II) *522*, *572*, *667*, *717*, *812*, *862*; (III) *958*, *1008*, *1107*, *1157*, *1254*, *1304*, *1399*, *1449*.
Objections to —: (I) 12, 13, 28-30, 32, 33, *100*, *101*, *105*, *330*, *380*; (II) 441, *476*, *526*, *621*, *671*, 732, 741, *766*, *816*; (III) 878, 887, *912*, *962*, 1023, *1061*, *1111*, 1172, *1208*, *1258*, 1319, *1353*, *1403*.
Political character of the question: (I) 155.
Prima facie: (I) *299-301*, *309*, *315*, *316*, *331*, *332*, *343*, *346*, *347*, *359*, *378-381*, 386, 403, 419; (II) 449, 450, 458, 465, *477*, *478*, *489*, *492*, *493*, *505*, *524-527*, *532*, *549*, 593, 595, 610, *622*, *623*, *634*, *637*, *638*, *650*, *669-672*, *677*, *694*, *710*, 739-741, 755, *767*, *768*, *779*, *782*, *783*, *795*, *814-817*, *822*, *839*, *855*; (III) 884, 886, 901, *913*, *914*, *925*, *928*, *929*, *941*, *960-963*, *968*, *985*, *1001*, 1031, 1032, 1040, 1047, *1062*, *1063*, *1074*, *1077*, *1078*, *1090*, *1109-1112*, *1117*, *1134*, *1150*, 1180, 1181, 1196, 1197, *1209*, *1210*, *1221*, *1224*, *1225*, *1237*, *1256-1259*, *1264*, *1281*, 1327, 1342, *1354*, *1355*, *1366*, *1369*, *1370*, *1382*, *1401-1404*, *1409*, *1426*.
Ratione materiae: (I) *330-332*, *344*, *347*, *364*, *369*, *370*, *384*, *386*, *391*, *392*, *405*; (II) *476-478*, *490*, *493*, *510*, *515*, *516*, *530*, *532*, *537*, *538*, *551*, *621-623*, *635*, *638*, *655*, *660*, *661*, *675*, *677*, *682*, *683*, *696*, *766-768*, *780*, *783*, *800*, *805*, *806*, *820*, *822*, *827*, *828*, *841*; (III) 876, 877, *912-914*, *926*, *929*, *946*, *951*, *952*, *966*, *968*, *973*, *974*, *987*, *1061-1063*, *1075*, *1078*, *1095*, *1100*, *1101*, *1115*, *1117*, *1122*, *1123*, *1136*, *1208-1210*, *1222*, *1225*, *1242*, *1247*, *1248*, *1262*, *1264*, *1269*, *1270*, *1283*, *1353-1355*, *1367*, *1370*, *1387*, *1392*, *1393*, *1407*, *1409*, *1414*, *1415*, *1428*.
Ratione personae: (I) 291, 312, 316, *330-332*, *334*, *335*, *341*, *343*, *344*, *347*, *348*, *359*, *364*, *369*, *371-374*, *380*, *386*, *391*, *392*, *405*, *413*; (II) 440, 461, 465, *476-478*, *480*, *481*, *487*, *489*, *490*, *493*, *494*, *505*, *510*, *515*, *517-520*, *526*, *532*, *537*, *538*, *551*, *559*, 586, 606, 610, *621-623*, *625*, *626*, *632*, *634*, *635*, *638*, *639*, *650*, *655*, *660*, *662-665*, *671*, *677*, *682*, *683*, *696*, *704*, *731*, 741, 751, 755, *766-768*, *770*, *771*, *777*, *779*, *780*, *783*, *784*, *795*, *800*, *805*, *807-810*, *816*, *822*, *827*, *828*, *841*, *849*; (III) 877, 897, 901, *912-914*, *916*, *917*, *923*, *925*, *926*, *929*, *930*, *941*, *946*, *951*, *953-956*, *962*, *968*, *973*, *974*, *987*, *995*, 1022, 1043, 1047, *1061-1063*, *1065*, *1066*, *1072*, *1074*, *1075*, *1078-1090*, *1095*, *1100*, *1102-1105*, *1111*, *1117*, *1122*, *1123*, *1136*, *1144*, 1172, 1192, 1197, *1208-1210*, *1212*, *1213*, *1219*, *1221*, *1222*, *1225*, *1226*, *1237*, *1242*, *1247*, *1249-1252*, *1258*, *1264*, *1269*, *1270*, *1283*, *1291*, 1318, 1339,

1342, *1353-1355*, *1357*, *1358*, *1364*, *1366*, *1367*, *1370*, *1371*, *1382*, *1387*, *1392*, *1394-1397*, *1403*, *1409*, *1414*, *1415*, *1428*, *1436*.

Ratione temporis: (I) *97*, 300, 301, *330-332*, *343*, *347*, *385*, *391*, *392*, *405*; (II) 449, 450, *476-478*, *489*, *493*, *531*, *537*, *538*, *551*, 595, *621-623*, *634*, *638*, *676*, *682*, *683*, *696*, 741, *766-768*, *779*, *783*, *821*, *827*, *828*, *841*; (III) 886, *912-914*, *925*, *929*, *967*, *973*, *974*, *987*, 1031, 1032, *1061-1063*, *1074*, *1078*, *1116*, *1122*, *1123*, *1136*, 1180, 1181, *1208*, *1209*, *1210*, *1221*, *1225*, *1263*, *1269*, *1270*, *1283*, *1353-1355*, *1366*, *1370*, *1408*, *1414*, *1415*, *1428*.

Reciprocity of the recognition of the —: (I) *331*, *385*, *386*; (II) *477*, *531*, *532*, *622*, *676*, *677*, *767*, *821*, *822*; (III) *913*, *967*, *968*, *1062*, *1116*, *1117*, *1209*, *1263*, *1264*, *1354*, *1408*, *1409*.

Special —: (I) *373*, *374*, *391*, *392*; (II) *519*, *520*, *537*, *538*, *664*, *665*, *682*, *683*, *809*, *810*, *827*, *828*; (III) *955*, *956*, *973*, *974*, *1104*, *1105*, *1122*, *1123*, *1251*, *1252*, *1269*, *1270*, *1396*, *1397*, *1414*, *1415*.

See also *Admissibility; Advisory opinion(s); Competence; Compromissory clause; Consent; * Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration between Yugoslavia and Belgium (25 March 1930);* Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948); Decisions of the International Court of Justice; Declaration(s) of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court; Dispute(s);* Forum prorogatum; *Judicial propriety;* Jura novit curia *(Principle of —);* Locus standi; ** Optional Protocol to the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963 concerning the Compulsory Settlement of Disputes (24 April 1963); Preliminary objections; * Special Agreement signed by the Republic of Benin and the Republic of Niger (15 June 2001); * Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between the Netherlands and the Kingdom of Yugoslavia (11 March 1931).*

Jurisprudence: (I) *76*, *79-81*, *83*, *95*, *102*, *106*, 155, 157, 162, 172, *204*, *205*, *210*, *213*, *251*, *252*, *257*, *263*, *264*, 294, 330, 331, 338, 343, 346, 360, *361*, *368*, *372*, *395*, *402*, *408*, *412*, *413*, *418*, *420*, *422*; (II) 444, *477*, *506*, *507*, *514*, *518*, *541*, *548*, *554*, *558*, *559*, *564*, *566*, *568*, 590, *622*, *651*, *652*, *659*, *663*, *686*, *693*, *699*, *703*, *704*, *709*, *711*, *713*, 735, *767*, *796*, *797*, *804*, *808*, *831*, *838*, *844*, *848*, *849*, *854*, *856*, *858*; (III) 881, *913*, *942*, *943*, *950*, *954*, 977, *984*, *990*, *994*, *995*, *1000*, *1002*, *1004*, 1026, *1062*, *1091*, *1092*, *1099*, *1103*, *1126*, *1133*, *1139*, *1143*, *1144*, *1149*, *1151*, *1153*, 1175, *1209*, *1238*, *1239*, *1246*, *1250*, *1273*, *1280*, *1286*, *1290*, *1291*, *1296*, *1298*, *1300*, 1322, *1354*, *1383*, *1384*, *1391*, *1395*, *1418*, *1425*, *1431*, *1435*, *1436*, *1441*, *1445*.

See also *Arbitral awards; Case law; Decisions of the Arbitration Commission of the International Conference for Peace in Yugoslavia; Decisions of the International Court of Justice; Decisions of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia; Decisions of the Permanent Court of International Justice; Domestic courts; Human Rights Committee of the United Nations; International Military Tribunal of Nuremberg; Supreme Court of the United States of America.*

Jus cogens: (I) *254*, *362*, *363*, *423*; (II) *508*, *509*, *569*, *653*, *654*, *714*, *798*, *799*, *859*; (III) *944*, *945*, *1005*, *1093*, *1094*, *1154*, *1240*, *1241*, *1301*, *1385*, *1386*, *1446*.

Corpus juris cogentis: (I) *384*, *420*, *423*.

See also *Genocide; Humanity (Principles of —); International law; Principle(s) of international law; Use of force.*

Jus soli: (I) *85, 86.*

See also *Nationality.*

Jus specialis: (I) *423.*

Lex specialis: (I) 178.
Special provisions: (I) 281, 315, 316, 318-321, 324, 326, *358, 359, 405;* (II) 431, 464, 466, 468-470, 473, *504, 505, 551,* 577, 609, 611, 613-615, 618, *649, 650, 696,* 722, 754, 756, 758-761, 764, *794, 795, 841;* (III) 900, 902, 904, 906, 907, 910, *940, 941,* 987, 1013, 1046, 1048-1052, 1055, 1058, *1089, 1090, 1136,* 1162, 1195, 1196, 1198, 1200-1202, 1205, *1236, 1237, 1283,* 1342, 1343, 1345-1348, 1351, *1381, 1382, 1428.*
See also * *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948); Human rights; International humanitarian law; Statute of the International Court of Justice.*

K

Kosovo: (I) 288-290, *427;* (II) 437-439, *479, 573,* 583-585, *624, 718,* 728-730, *769, 863;* (III) 873-875, *915, 1009,* 1019-1021, *1064, 1158,* 1168-1170, *1211, 1305,* 1315-1317, *1356, 1450.*

Kuwait (State of): (I) *87,* 142, 148, *232.*

L

League of Arab States: (I) 142, 144.

States Members of —: (I) 146, 147.

League of Nations: (I) 157, 165, *208, 249, 261-263,* 319-322, 325, 327, *359-362;* (II) 469-471, *505-508,* 614-616, *650-653,* 759-761, *795-798;* (III) 905-907, *941-944,* 1051-1053, 1056-1058, *1090-1093,* 1201-1203, *1237-1240,* 1346-1348, *1382-1385.*

See also * *Covenant of the League of Nations; Mandate.*

Lebanon (Lebanese Republic): (I) 142.

Legal interest(s): (I) 199, *209, 216, 264, 372, 413-415;* (II) *518,* 559-561, *663, 704-706, 808, 849-851;* (III) *954,* 995-997, *1103, 1144-1146, 1250, 1291-1293, 1395, 1436-1438.*

Actio popularis: (I) *414;* (II) *560, 705, 850;* (III) *996, 1145, 1292, 1437.*
General —: (I) *414;* (II) *560, 705, 850;* (III) *996, 1145, 1292, 1437.*
Personal, concrete and legislative —: (I) *413;* (II) *559, 704, 849;* (III) 995, *1144, 1291, 1436.*
Presumption of —: (I) *414;* (II) *560, 705, 850;* (III) *996, 1145, 1292, 1437.*
Specific —: (I) *413, 414;* (II) *559, 560, 704, 705, 849, 850;* (III) 995, 996, *1144, 1145, 1291, 1292, 1436, 1437.*
See also *Advisory opinion(s); Dispute(s);* Erga omnes; *Judicial propriety;* Locus standi; *Presumption.*

Legal question(s): (I) 144, 145, 152, 154-157, *204*, *205*, *223*, *226*, *266*, 297, *414*; (II) 446, *560*, 592, *705*, 738, *850*; (III) 883, *996*, 1028, *1145*, 1177, *1292*, 1324, *1437*.

See also *Advisory opinion(s)*; ** Charter of the United Nations*; *Dispute(s)*; *International peace and security*; *Judicial propriety*; *Jurisdiction of the International Court of Justice*; *Statute of the International Court of Justice*.

Locus standi: (I) *216*, *343*, *371-374*, *376*, *380*, *381*, *391*, *392*, *397*, *426*; (II) *489*, *517-520*, *522*, *526*, *527*, *537*, *538*, *543*, *572*, *634*, *662-665*, *667*, *671*, *672*, *682*, *683*, *688*, *717*, *779*, *807-810*, *812*, *816*, *817*, *827*, *828*, *833*, *862*; (III) 925, *953-956*, *958*, *962*, *963*, *973*, *974*, *979*, *1008*, *1074*, *1102-1105*, *1107*, *1111*, *1112*, *1122*, *1123*, *1128*, *1157*, 1171, *1221*, *1249-1252*, *1254*, *1258*, *1259*, *1269*, *1270*, *1275*, *1304*, *1366*, *1394-1397*, *1399*, *1403*, *1404*, *1414*, *1415*, *1420*, *1449*.

Ability of a State to appear before the Court: (I) 295, *379*, *414*; (II) 444, *525*, *560*, 590, *670*, *705*, 736, *815*, *850*; (III) 881, *961*, *996*, 1026, *1110*, *1145*, 1175, *1257*, *1292*, 1322, *1402*, *1437*.

See also ** Charter of the United Nations*; *Competence*; *Jurisdiction of the International Court of Justice*; *Rules of the International Court of Justice*; *Statute of the International Court of Justice*; *United Nations*.

M

Malaysia: (I) 142, 144, 146.

Malta (Republic of—): (I) 142.

Mandate: (I) *113*, 159, 165-167, 180, 188, 200, *208*, *210*, *221*, *229*, *235*, *237*, *247*, *249-252*, *264*.

Class A: (I) 165, *249*, *250*.
Mandated territories: (I) *250-252*.
Mandatory Power: (I) *249*, *250*.
See also *League of Nations*; *Palestine*.

Map(s): (I) 168, 183.

Marshall Islands (Republic of the—): (I) 142.

Mauritania (Islamic Republic of—): (I) *266*.

Memorial: (I) 12, 17, 18, 20-23, 28-32, 36, 39, 42, 56, *84*, *86*, *87*, *92*, *93*, *100*, 131, 133, 274, 285, 289, 292, 299, 307, 325, *339*, *407*, *408*; (II) 434, 438, 442, 449, 456, *553*, *554*, 580, 584, 585, 587, 594, 602, *698*, *699*, 725, 729, 733, 740, 747, *843*, *844*; (III) 870, 874, 876, 877, 879, 886, 893, *989*, *990*, 1016, 1020, 1024, 1031, 1038, 1056, 1057, *1138*, *1139*, 1165, 1169, 1173, 1180, 1187, *1285*, *1286*, 1312, 1316, 1320, 1326, 1327, 1334, *1430*, *1431*.

Mexico (United Mexican States): (I) 15, 17, 19, 22, 24, 71-73, *84*, *103*.

Civil Registry of Guadalajara: (I) 51.

Constitution (Article 30): (I) *85*.
Consular post: (I) 60, *121*.
Embassy: (I) 51.
Injury suffered by —: (I) 35, *88*.
Mexican nationality: (I) 13, 19, 40, 41, 42, 44, 45, 50, 69, *84-86*, *88*.
Place of birth: (I) 45, 50, *86*.
See also *Application instituting proceedings; Claim(s); Consular rights; Diplomatic protection; Evidence; Individual rights; Judge(s)* ad hoc; ** Optional Protocol to the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963 concerning the Compulsory Settlement of Disputes (24 April 1963); Provisional measures; Remedy(ies); Right(s); * Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties (23 August 1978)*.

Military necessity: (I) *218*, *229*, *241*, *246*, *254*, *257*, *258*.

See also ** Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) (the "Fourth Geneva Convention"); International humanitarian law; Proportionality; * Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907 ("The Hague Regulations of 1907"); Requisition; Wall*.

Morocco (Kingdom of—): (I) 142, *266*.

N

Namibia (Republic of—): (I) 142, *207*, *208*, *216*, *219*, *232*.

National security: (I) 137, 189, 193, *229*, *243*, *244*.

See also *Self-defence; Wall*.

Nationality: (I) 13, 14, 18-21, 23, 24, 26, 27, 30-33, 35, 36, 39, 41, 43, 45, 46, 53, 54, 57, 58, 60, 61, 64-73, *76*, *79*, *80*, *82-84*, *88*, *90*, *92*, *94-96*, *99*, *102-104*, *106*, *107*, *109*, *111*, *113-116*, *120*, *121*, *125*, *126*.

Dual —: (I) 36, 37, 40, 41, 44, *87*.
Foreign national(s): (I) 13, 21, 23, 24, 26, 30-32, 35, 42-44, 47-49, 53, 63, 68-70, *78*, *88*, *92*, *93*, *96*, *97*, *110*, *118-120*.
Multiple —: (I) *84*.
See also *Consular rights; Diplomatic protection;* Jus soli; *Mexico (United States of)*.

Necessity (state of —): (I) 194, 195.

See also *Responsibility; Wall*.

Negotiation(s): (I) *8*, 157, 159, 160, 201, *211*, *235*, *238*, *239*, *253*, *361*; (II) *507*, *652*, *797*; (III) *943*, *1092*, *1239*, *1384*.

See also *Dispute(s); Quartet*.

Netherlands: (I) 15, 142-144, 284, 286, *331*, *349*, *380*, *394*, *416*, *421*, *422*, *426*;

(II) 434, 435, *477*, *495*, *526*, *540*, *562*, *567*, *568*, *572*, 579-581, *622*, *640*, *671*, *685*, *707*, *712*, *713*, *717*, 724-726, *767*, *785*, *816*, *830*, *852*, *857*, *858*, *862*; (III) 870, 871, *913*, *931*, *962*, *976*, *995*, *1003*, *1004*, *1008*, 1013, 1015-1022, 1028, 1029, 1032, 1040, 1056, 1057, 1059, 1060, *1062*, *1066*, *1080*, *1111*, *1125*, *1147*, *1152*, *1153*, *1157*, 1164-1166, *1209*, *1227*, *1258*, *1272*, *1294*, *1299*, *1300*, *1304*, 1312, *1354*, *1372*, *1403*, *1417*, *1439*, *1444*, *1445*, *1449*.

See also * *Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between the Netherlands and the Kingdom of Yugoslavia (11 March 1931)*.

Niger (Republic of Niger —): (I) 133, 134.

See also * *Special Agreement signed by the Republic of Benin and the Republic of Niger (15 June 2001)*.

Non-Aligned Movement: (I) 147.

Non-retroactivity: (I) 67; (III) 1196.

Non ultra petita rule: (I) *91*.

See also *Consent: International Court of Justice*.

North Atlantic Treaty Organization (NATO): (I) 300, *331*, *369*; (II) 449, *477*, *515*, *622*, *660*, *767*, *805*; (III) *913*, *951*, 1031, *1062*, *1100*, 1180, *1209*, *1247*, *1354*, *1392*.

Norway (Kingdom of —): (I) 142, *395*; (II) *541*, *686*, *831*; (III) *977*, *1126*, *1273*, *1418*.

O

Obiter dictum: (I) 9, *89*, *209*, *216*, *258*, *338*, *342*, *371*, *381*, *382*, *399*, *400*; (II) *484*, *488*, *517*, *527*, *528*, *545*, *546*, *629*, *633*, *662*, *672*, *673*, *690*, *691*, *774*, *778*, *807*, *817*, *818*, *835*, *836*; (III) *920*, *924*, *953*, *963*, *964*, *981*, *982*, *1069*, *1073*, *1102*, *1112*, *1113*, *1130*, *1131*, *1216*, *1220*, *1249*, *1259*, *1260*, *1277*, *1278*, *1361*, *1365*, *1394*, *1404*, *1405*, *1422*, *1423*.

See also *International Court of Justice*.

Obligation(s):

Breach of a treaty —: (I) 37.
International —: (I) 19-21, 23, 31, 32, 35, 39, 56, 58, 62, 64, *79*, *85*, *92*, *99*, *101-103*, *106*, *124-128*, 138, 194-198, *269*, 283, 288, 290, *408*, *411*; (II) 433, 438, 439, *554*, *557*, 579, 584, 585, *699*, *702*, 724, 729, 730, *844*, *847*; (III) 869, 874, 875, *990*, *993*, 1015, 1020, 1021, *1139*, *1142*, 1164, 1169, 1170, *1286*, *1289*, 1311, 1316, 1317, *1431*, *1434*.
Legal —: (I) *127*, 196, *207*, *208*, *245*, *248*, *255*, *367*, *368*, *387*; (II) *513*, *514*, *533*, *658*, *659*, *678*, *803*, *804*, *823*; (III) 949, 950, 969, *1098*, *1099*, *1118*, *1245*, *1246*, *1265*, *1390*, *1391*, *1410*.
Synallagmatic —: (I) *259*.

See also ** Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948); * Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) (the "Fourth Geneva Convention"); Good faith; * International Covenant on Civil and Political Rights (16 December 1966); * International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (16 December 1966); International environmental law; International humanitarian law; International law; Principle(s) of international law; * Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907 ("The Hague Regulations of 1907"); * Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between the Netherlands and the Kingdom of Yugoslavia (11 March 1931); Treaty(ies); * United Nations Convention on the Rights of the Child (20 November 1989); * Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963).*

Occupation: (I) *8, 87,* 167, 173-175, 185, 186, 192, *204-206, 212, 215, 221, 222, 235, 236, 238, 246, 254-257.*

Belligerent(s): (I) *246, 254, 255, 257.*
Military —: (I) 176, *236, 237, 252.*
Occupied Arab Territories: (I) 190, *214.*
Occupied Palestinian Territories: (I) *8, 9,* 137, 139, 140, 141, 145-148, 151, 164, 167, 170, 171, 173-177, 179, 181-202, *204, 205, 213, 228, 229, 235-237, 240-243, 246, 249, 251-254, 264.*

Applicability of the Fourth Geneva Convention to the territories: (I) 173, 176.
Armistice Line of 1949 (Green Line): (I) 140, 141, 146, 147, 166-171, 177, 184, 189, 191, *222, 235, 237, 238, 241, 243.*
Civilian population: (I) *8,* 140.

Occupying power(s): (I) 140, 141, 146, 164, 167, 175, 176, 181, 183, 192, 201, *204, 205, 215, 222, 225, 236, 237, 254, 256-258.*

See also *Annexation; Civilian(s); * Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) (the "Fourth Geneva Convention"); Humanity (Principles of —); International humanitarian law; Israel; Israeli settlement(s); Palestine; Protecting power; * Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907 ("The Hague Regulations of 1907"); Requisition; Right(s); Self-determination; Sovereignty; State(s); Use of force; Wall; West Bank.*

Opinio juris: (I) *235-237.*

See also *International customary law.*

Oral proceedings: (I) 19, 22, *85,* 142, 286, 287, 290, 298, 317, *400, 410*; (II) 436, 440, 466, *481, 546,* 556, 581, 582, 586, 595, 611, *691, 701,* 726, 727, 731, 756, *771, 836, 846*; (III) 872, 873, 876, 902, *982, 992,* 1018, 1022, 1029, 1048, 1057, *1131, 1141,* 1167, 1168, 1171, 1196, 1198, *1213, 1278, 1288,* 1313, 1314, 1318, 1343, *1358, 1423, 1433.*

See also *Oral statement(s).*

Oral statement(s): (I) 142, 143; (III) 876.

See also *Advisory opinion(s); Oral proceedings; Written statement(s).*

Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE): (I) *388*; (II) *534, 679, 824*; (III) *970, 1119, 1266, 1411*.

Organization of the Islamic Conference: (I) 142, 144, 147.

Ottoman Empire: (I) 165, 188, *249*.

P

Pakistan (Islamic Republic of—): (I) 142, 146.

Palau (Republic of—): (I) 142.

Palestine: (I) 4, 136, 138-143, 146, 151, 153, 157-159, 1o3, 165-167, 173, 181, 182, 184, 188, 190, 200, 201, *208, 211, 212, 214, 215, 220, 227, 228, 242, 246-253, 259, 264, 265, 267, 399, 404*; (II) *545, 550, 690, 695, 835, 840*; (III) *981, 986, 1130, 1135, 1277, 1282, 1422, 1427*.

Legal status of the Palestinian territory: (I) *249*.
Palestinian authority: (I) *208, 228*.
Population of —: (I) 137, 138, 159, 162, 170, 180-184, 198, 200, *205, 211, 214, 221, 228, 241, 244, 246, 247, 251, 268*.
Status of observer to the United Nations: (I) 141.
See also *Advisory opinion(s); Annexation; Armed conflict(s); Armistice; Decolonization; Gaza; General Assembly of the United Nations; Holy places; Human Rights Committee of the United Nations; International peace and security; Israel; Israeli-Palestinian conflict; * Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip, signed in Washington, D.C., on 28 September 1995; Jerusalem; Mandate; Occupation; * Oslo Accord, signed in Washington, D.C. on 13 September 1993; Palestine Liberation Organization (PLO); Plan of partition; Security Council of the United Nations; Sovereignty; Territory; United Nations; Wall; West Bank; Written statement(s)*.

Palestine Liberation Organization (PLO): (I) 140, 167, 181.

President of —: (I) 183.
Summary legal position of the Palestine Liberation Organization: (I) 181, *208*.
See also *Palestine; Written statement(s)*.

Peace settlement: (I) 4, 140, 146, 160, *225, 238, 361, 363*; (II) *507, 509, 652, 654, 797, 799*; (III) *943, 945, 1092, 1094, 1239, 1241, 1384, 1386*.

See also *Armed conflict(s); Armistice; * Camp David Accords (17 September 1978); General Assembly of the United Nations; * Peace Settlement of 1919; * Peace Treaty between Israel and Jordan (26 October 1994); Quartet; Security Council of the United Nations; * Treaty of Peace between Finland and Russia of 1920; * Treaty of Versailles (28 June 1919)*.

Permanent Court of International Justice: (I) 59, *77, 85, 89, 123*, 154, 156, 157, 161, 198, *261-263, 265*, 319, 321, 323-327, *337, 339, 360, 361, 404*; (II) 468, 469-471, 473, *483, 485, 506, 507, 550*, 613-616, 618, *628, 630, 651, 652*, 695,

759, 761, 763, *773*, *775*, *796*, *797*, *840*; (III) 905-907, 909, *919*, *921*, *942*, *943*, *986*, 1051-1053, 1055-1059, *1068*, *1070*, *1091*, *1092*, *1135*, 1201-1203, 1205, *1215*, *1217*, *1238*, *1239*, *1282*, 1346, 1348, 1350, *1360*, *1362*, *1383*, *1384*, *1427*.

Rules of Court: (I) *360*, *362*.

See also * *Covenant of the League of Nations; Decisions of the Permanent Court of International Justice; Statute of the Permanent Court of International Justice.*

Plan of partition: (I) 165, 166, 188.

See also *Palestine.*

Portugal (Portuguese Republic): (I) *331*, *345*, *380*, *413*, *416*, *420*, *426*; (II) *477*, *491*, *559*, *562*, *566*, *572*, *622*, *636*, *671*, *704*, *707*, *711*, *717*, *767*, *781*, *816*, *849*, *852*, *856*, *862*; (III) *913*, *927*, *962*, *995*, *998*, *1002*, *1008*, *1062*, *1076*, *1111*, *1144*, *1147*, *1151*, *1157*, 1164-1169, 1171, 1177, 1181, 1195, 1196, 1206, *1209*, *1210*, *1213*, *1223*, *1258*, *1291*, *1294*, *1298*, *1304*, *1354*, *1368*, *1403*, *1436*, *1439*, *1443*, *1449*.

Preliminary objections: (I) 12, 29, *84*, *85*, *88*, *100*, 282, 285-287, 290-292, 294, 296, 297, 301, 311, 313, 315-317, 328, *339*, *340*, *345*, *348*, *356*, *368*, *371*, *374*, *380*, *391*, *396*, *398*, *399*, *406-408*, *410*, *412*, *413*, *416*, *417*, *419*, *420*, *422*, *425*; (II) 431, 434-436, 440, 442, 444-446, 450, 461, 462, 464, 465, 467, 474, *485*, *494*, *502*, *517*, *520*, *526*, *537*, *542*, *544*, *545*, *552-554*, *556*, *558*, *559*, *562*, *563*, *565*, *566*, *568*, *571*, 577, 580-582, 585-587, 589, 591, 592, 595, 606, 607, 609, 610, 612, 619, *630*, *639*, *647*, *662*, *665*, *671*, *682*, *687*, *689*, *690*, *697-699*, *701*, *703*, *704*, *707*, *708*, *710*, *711*, *713*, *716*, 722, 725-727, 730, 732, 733, 735, 736, 738, 741, 751, 752, 755, 757, 764, *775*, *784*, *792*, *807*, *810*, *816*, *827*, *832*, *834*, *835*, *842-844*, *846*, *848*, *849*, *852*, *853*, *855*, *856*, *858*, *861*; (III) 867, 870-872, 877, 879, 881-883, 887, 897, 898, 900, 901, 903, 910, *921*, *930*, *938*, *953*, *956*, *962*, *973*, *978*, *980*, *981*, *988-990*, *992*, *994*, *995*, *998*, *999*, *1001*, *1002*, *1004*, *1007*, 1014, 1016-1018, 1022, 1024, 1026-1028, 1032, 1043, 1044, 1046-1048, 1059, *1070*, *1079*, *1087*, *1102*, *1105*, *1111*, *1122*, *1127*, *1129*, *1130*, *1137-1139*, *1141*, *1143*, *1144*, *1147*, *1148*, *1150*, *1151*, *1153*, *1156*, 1162, 1166, 1167, 1171-1173, 1175-1177, 1181, 1191, 1193, 1195-1198, 1206, *1217*, *1226*, *1234*, *1249*, *1252*, *1258*, *1269*, *1274*, *1276*, *1277*, *1284-1286*, *1288*, *1290*, *1291*, *1294*, *1295*, *1297*, *1298*, *1300*, *1303*, 1309, 1312-1314, 1318, 1320, 1322-1324, 1328, 1338, 1339, 1342, 1344, 1351, *1362*, *1371*, *1379*, *1394*, *1397*, *1403*, *1414*, *1419*, *1421*, *1422*, *1429-1431*, *1433*, *1435*, *1436*, *1439*, *1440*, *1442-1445*, *1448*.

Pre-preliminary question: (I) 292, *374*; (II) 441, *520*, 587, *665*, 732, *810*; (III) 878, *956*, 1023, *1105*, 1172, *1252*, 1319, *1397*.

See also *Admissibility; Competence; Decisions of the International Court of Justice; Decisions of the Permanent Court of International Justice; International Court of Justice; Jurisdiction of the International Court of Justice.*

President of the International Court of Justice: (I) 3-6, 14, 18, 24, 71-*74*, 130, 131, 133, 134, 139, 142, 146, 147, 152, 183, 202, 203, *253*, 273, 274, 276, 277, 282, 285, 286, 309, 310, 328, *357*, *398*, *416*, *419*, *421*, *424*; (II) 432, 434-436, 459, 475, *503*, *544*, *562*, *565*, *567*, *570*, 578, 580, 581, 604, 620, *648*, *689*, *707*,

710, *712*, *715*, 723, 725-727, 749, 750, 765, *793*, *834*, *852*, *855*, *857*, *860*; (III) 868, 871, 872, 895, 911, *939*, *980*, *998*, *1001*, *1003*, *1006*, 1014, 1016-1018, 1041, 1060, *1088*, *1129*, *1147*, *1150*, *1152*, *1155*, 1163, 1166, 1167, 1189, 1190, 1207, *1235*, *1276*, *1294*, *1297*, *1299*, *1302*, 1310, 1312, 1313, 1336, 1337, 1352, *1380*, *1421*, *1439*, *1442*, *1444*, *1447*, 1452, 1453.

See also *International Court of Justice; Vice-President of the International Court of Justice.*

Presumption:

Factual —: (I) *378*; (II) *524*, *669*, *814*; (III) *960*, *1109*, *1256*, *1401*.
Judicial —: (I) *371*, *377*, *380*; (II) *517*, *523*, *526*, *662*, *668*, *671*, *807*, *813*, *816*; (III) *953*, *959*, *962*, *1102*, *1108*, *1111*, *1249*, *1255*, *1258*, *1394*, *1400*, *1403*.
Legal —: (I) *377*; (II) *523*, *668*, *813*; (III) *959*, *1108*, *1255*, *1400*.
Probable —: (I) *388*; (II) *534*, *679*, *824*; (III) *970*, *1119*, *1266*, *1411*.
Refutable/irrefutable —: (I) *378*, *380*; (II) *524*, *526*, *669*, *671*, *814*, *816*; (III) *960*, *962*, *1109*, *1111*, *1256*, *1258*, *1401*, *1403*.
Violentia: 387, *533*, *678*, *823*, *696*, *1118*, *1265*.

Principle(s) of international law: (I) 59, *77*, *120*, 139, 154, 163, *226*, *377*, *420*; (II) *523*, *566*, *668*, *711*, *813*, *856*; (III) *959*, *1002*, *1108*, *1151*, *1255*, *1298*, *1400*, *1443*.

Principle of clean hands: (I) 163.
Principle of equality of rights: (I) 139, 199, *384*; (II) *530*, *675*, *820*; (III) *966*, *1115*, *1262*, *1407*.
Principle of freedom of navigation on international rivers: (I) 284; (II) 433, 579, 724; (III) 869, 1015, 1164, 1311.
Principle of national sovereignty: (II) 433, 579, 724; (III) 869, 1015, 1164, 1311.
Principle of non-acquisition of territory by force: (I) 139, 165, 166, *204*, *237*, *250*.
Principle of non-intervention: (I) 283, 288, 289; (II) 433, 437, 438, 579, 583, 584, 724, 728, 729; (III) 869, 873, 874, 1015, 1019, 1020, 1164, 1168, 1169, 1311, 1315, 1316.
Principle of self-determination: (I) 137-139, 171, 172, 181-184, 197, 199, 200, *205*, *211*, *214*, *215*, *221*, *228*, *229*, *232*, *235*, *237*, *241*, *246*, *254*, *258*.
Principle of sovereign equality of States: (I) *383*, *384*, *423*; (II) *529*, *530*, *569*, *674*, *675*, *714*, *819*, *820*, *859*; (III) *965*, *966*, *1005*, *1114*, *1115*, *1154*, *1261*, *1262*, *1301*, *1406*, *1407*, *1446*.
Peremptory nature: (I) *384*; (II) *530*, *675*, *820*, *966*, *1115*, *1262*, *1407*.
Prohibition of the use of force between States: (I) 282, *426*; (II) 432, *572*, 578, *717*, 723, *862*; (III) 868, *1008*, 1013, *1157*, 1163, *1304*, 1310, *1449*.
See also *Equality (of States); General principle(s) of law; Humanity (Principles of —); Ignorantia non excusat; International humanitarian law; International law;* Jura novit curia *(Principle of —);* Non ultra petita *rule; Self-defence; Sovereignty; Use of force; * Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969).*

Procedural default rule: (I) 14, 20, 21, 23, 35, 36, 55-57, 63-66, *77*, *89*, *96*, *99*, *105-114*, *118*, *122-125*.

See also *Criminal proceedings (of the United States of America); Domestic*

courts; Domestic law; Due process; Habeas corpus; *Remedy(ies); Right(s); Rule of law; Standard(s) (Legal); United States of America.*

Procedural right(s): (I) *119*, 297; (II) 447, 592, 738; (III) 884, 1029, 1178, 1325.

Proceedings:

Consolidation of separate —: (I) *425*; (II) *571, 716, 861*; (III) *1007, 1156, 1303, 1448.*

Proportionality: (I) 193, *216, 229, 243, 244, 269.*

Test: (I) *229.*
See also *International humanitarian law; International law; Military necessity; Self-defence; Use of force; Wall.*

Protecting Power: (I) 186, 187.

See also **Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) (the "Fourth Geneva Convention"); International humanitarian law; Occupation.*

Provisional measures:

Request for the indication of —: (I) 131, 284, 309, 328; (II) 434, 458, 474, 580, 604, 619, 725, 749, 764; (III) 870, 895, 910, 1016, 1040, 1059, 1165, 1189, 1206, 1336, 1351.
See also *Application instituting proceedings; Claim(s); Consular rights; Decisions of the International Court of Justice; Incidental proceedings; Jurisdiction of the International Court of Justice.*

Public hearings: (I) 142, *425, 426*; (II) *571, 572, 716, 717, 861, 862*; (III) *1007, 1008, 1156, 1157, 1303, 1304, 1448, 1449.*

See also *Public sittings.*

Public order: (I) *399, 401, 419, 420*; (II) *545, 547, 565, 566, 690, 692, 710, 711, 835, 837, 855, 856*; (III) *981, 983, 1001, 1002, 1130, 1132, 1150, 1151, 1277, 1279, 1297, 1298, 1422, 1424, 1442, 1443.*

Domestic —: (I) 137, 185, 188, 189, 193, *229, 243, 244.*
See also *Competence; *Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) (the "Fourth Geneva Convention"); International Court of Justice; International humanitarian law; Jurisdiction of the International Court of Justice; Occupation; Principle(s) of International Law; Requisition.*

Public sittings: (I) 19, 287; (II) 437, 582, 727; (III) 873, 1019, 1168, 1314.

See also *Public hearings.*

Q

Quartet: (I) 147, *225, 228.*

Middle East Statement of 16 July 2002: (I) *221, 228.*
See also *Israeli-Palestinian conflict; Negotiation(s); Peace settlement; Wall.*

R

Ratio decidendi: (I) *209.*

See also *International Court of Justice.*

Registrar of the International Court of Justice: (I) 3, 4, 6, 14, 17, 18, 73, 130, 131, 134, 139, 141, 142, 203, *222*, 273, 274, 276, 277, 282, 284, 287, 328, *360, 361, 404, 416, 419, 421*; (II) 432, 434, 436, 475, *506, 507, 550, 562, 565, 567*, 578, 580, 582, 620, *651, 652, 695, 707, 710, 712*, 723, 725, 727, 765, *796, 797, 840, 852, 855, 857*; (III) 868, 870, 872, 911, *942, 943, 986, 998, 1001, 1003*, 1014, 1016, 1018, 1060, *1091, 1092, 1135, 1147, 1150, 1152*, 1163, 1165, 1167, 1207, *1238, 1239, 1282, 1294, 1297, 1299*, 1310, 1312, 1314, 1352, *1383, 1384, 1427, 1439, 1442, 1444*, 1452, 1453.

See also *International Court of Justice.*

Registry of the International Court of Justice: (I) 17, 18, *76*, 139, 142, *224*, 273, 276, 283, 311, *349, 374, 376, 392, 403, 418, 423, 424*; (II) 433, 460, *520, 522, 549*, 579, 605, *665, 667, 683, 694, 715*, 724, 751, *810, 812, 839, 854*; (III) 869, 876, 896, *956, 958, 974, 985, 1005*, 1015, 1042, *1105, 1107, 1134*, 1164, 1191, *1252, 1254, 1270, 1281, 1302*, 1311, 1338, *1397, 1399, 1415, 1426*, 1452.

See also *International Court of Justice.*

Rejoinder: (I) 131, 276, 277; (III) 1452, 1453.

Remedy(ies): (I) 12-14, 20, 22, 27, 29, 32-35, 55-62, 64, 66-68, 70, *74, 81, 82, 90, 91, 93, 96, 98, 99, 101, 102, 108, 109, 111, 112, 114, 121, 123, 124*, 163, *204, 339, 362*; (II) *485, 508, 630, 653, 775, 798*; (III) *921, 944, 1070, 1093*, 1196, *1217, 1240, 1362, 1385.*

Adequate reparation: (I) 14, 59, *120, 123.*
Administrative —: (I) *108.*
Extra-legal —: (I) *108.*
Guarantee of non-repetition: (I) 68, 69, *127*, 196.
Ineffective —: (I) 64.
Legal —: (I) *110.*
Local —: (I) 13, 35, *77, 79, 81-83, 88-91, 94, 96, 99, 107-109.*
Quasi-judicial —: (I) *108, 232.*
Review and reconsideration: (I) 14, 23, 34, 55-66, 68-70, 72-*74, 98, 99, 109-114, 119, 121, 123-125.*
See also *Claim(s); Clemency; Consular rights; Criminal proceedings (of the United States of America); Damage(s); Diplomatic protection; Domestic courts; Due process; Fair trial; Human rights; Individual rights; International humanitarian law; International law; International Law Commission; Reparation; Responsibility; Wall.*

Removal clause: (I) *416*; (II) *562, 707, 852*; (III) *998, 1147, 1294, 1439.*

See also *General List (of the International Court of Justice).*

Reparation: (I) 14, 23, 33, 37, 58, 59, 72, *94, 98-100, 102, 120, 123, 127, 128*, 138, 196, 198, 202, *205*, 274, 290, 307, 322; (II) 439, 456, 471, 585, 602, 616, 730, 747, 762; (III) 875, 893, 907, 1021, 1038, 1053, 1187, 1203, 1317, 1334, 1349.

Obligation not to recognize the illegal situation: (I) 196, 200, 202.

Obligation of cessation: (I) *94*, *98*, *102*, *126*, *127*, 138, 197, 201, 288, 290; (II) 438, 439, 584, 585, 729, 730; (III) 874, 875, 1020, 1021, 1169, 1170, 1316, 1317.
Obligation to make —: (I) 59, *102*, *120*, 138, 198, 202.
Obligation to prosecute or extradite: (I) 196.
Principle of restoration: (I) *120*.
Restitutio in integrum: (I) 19, 21, 23, 32, 33, 58, 61, 70, *93*, *120*.
Restitution: (I) 23, 58, *124*, 196, 198.
Review and reconsideration: (I) 14, 23, 34, 55-66, 68-70, 72-*74*, *98*, *99*, *109-114*, *119*, *121*, *123-125*.
See also *Claim(s)*; *Clemency*; *Consular rights*; *Criminal proceedings (of the United States of America)*; *Damage(s)*; *Domestic courts*; *Human rights*; *Individual rights*; *International humanitarian law*; *International law*; *International Law Commission*; *Provisional measures*; *Responsibility*; Status quo ante; *Wall*.

Reply: (I) 131, 134, *217*, 276, 277; (III) 1452, 1453.

Report(s): (I) 45, 50, 140, 141, 147, 161, 162, 164, 168, 170, 171, 173, 177, 179-182, 184, 189, 191, 194, *208*, *221*, *243*, *244*, *247-250*, *268*, *269*, 321, 323; (II) 470-472, 615-617, 760-763; (III) 906-908, 1052-1054, 1202-1204, 1347-1350.
— of the Special Committee to Investigate Israeli Practices Affecting the Human Rights of the Palestinian People and Other Arabs of the Occupied Territories, A/58/311, 22 August 2003: (I) 190.
See also *International Law Commission*; *Secretary-General of the United Nations*.

Republic of Korea: (I) 149.

Request for advisory opinion: (I) 3, *210*, *219*, *264*.
See also *Admissibility*; *Advisory opinion(s)*; *Decisions of the International Court of Justice*; *General Assembly of the United Nations*; *Jurisdiction of the International Court of Justice*; *Secretary-General of the United Nations*; *Statute of the International Court of Justice*; *Wall*.

Requisition:
— and destruction of homes, businesses and agricultural holdings: (I) 198.
See also *International humanitarian law*; *Remedy(ies)*; *Wall*.

Reservations:
— to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide: (I) 293, *331*, *363*, *368*, *386*; (II) 442, *477*, *509*, *514*, 588, *622*, *654*, *659*, 733, *767*, *799*, *804*; (III) 877, 879, *913*, *945*, *950*, 1024, *1062*, *1094*, *1099*, 1173, *1209*, *1241*, *1246*, 1320, *1354*, *1386*, *1391*.
See also **Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948)*; *Depositary*; *Secretary-General of the United Nations*; *Treaty(ies)*; **Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969)*.

Responsibility: (I) *99*, *102*, *128*, 180.
Compensation: (I) *87*, 154, 196, 198, *244*, 289, 290, *339*, *402*; (II) 438, 439,

485, *548*, 584, 585, *630*, *693*, 729, 730, *775*, *838*; (III) 874, 875, *921*, *984*, 1020, 1021, *1070*, *1133*, 1169, 1170, *1217*, *1280*, 1316, 1317, *1362*, *1425*.
Evaluation of damage: (I) 289; (II) 438, 584, 729; (III) 874, 1020, 1169, 1316.
Imputability: (I) 282, 328, *352*; (II) 431, 474, *498*, 578, 619, *643*, 722, 764, *788*; (III) 867, 910, *934*, 1014, 1059, *1083*, 1163, 1206, *1230*, 1309, 1351, *1375*.
Internationally wrongful act: (I) 58, 59, *77*, *89*, *99*, *102*, *106*, *120*, *121*, *123*, *126*, *127*, 197, 199.
Restricted interpretation of the international law of State —: (I) *102*.
See also *Claim(s); Consular rights; Damage(s); Human rights; Individual rights; International humanitarian law; International law; International Law Commission; Necessity (state of —); Principle(s) of international law; Reparation; State(s); Wall.*

Retroactive effect: (I) 314, *333*, *346*, *357*, *367*, *381*, *390*; (II) 463, *479*, *492*, *503*, *513*, *527*, *536*, 608, 609, *624*, *637*, *648*, *658*, *672*, *681*, 753, 754, *769*, *782*, *793*, *803*, *817*, *826*; (III) 899, 900, *915*, *928*, *939*, *949*, *963*, *972*, 1045, *1064*, *1077*, *1088*, *1098*, *1112*, *1121*, 1194, *1211*, *1224*, *1235*, *1245*, *1259*, *1268*, 1340, 1341, *1356*, *1369*, *1380*, *1390*, *1404*, *1413*.

Non-retroactivity: (I) 67; (III) 1196.
See also **Charter of the United Nations; International organization(s); Locus standi; State(s); Statute of the International Court of Justice; United Nations; Yugoslavia (Federal Republic of Yugoslavia).*

Revision:

Application for —: (I) 296, 311-314, *345*, *346*, *362*, *382*, *406*, *424*; (II) 445, 460-464, *491*, *492*, *508*, *528*, *552*, 591, 605-609, *636*, *637*, *673*, *697*, 736, 737, 751-754, *781*, *782*, *818*, *842*; (III) 888, 896-900, *927*, *964*, *988*, 1027, 1042-1046, *1076*, *1077*, *1113*, *1137*, 1176, 1191-1194, *1223*, *1224*, *1260*, *1284*, 1323, 1338-1341, *1368*, *1369*, *1405*, *1429*.
Implicit — of the Statute of the Court: (I) *424*; (II) *570*, *715*, *860*; (III) *1006*, *1155*, *1302*, *1447*.
— of the Rules of Court: (I) *360*, *362*, *424*; (II) *506*, *570*, *651*, *715*, *796*, *860*; (III) *942*, *1006*, *1091*, *1155*, *1238*, *1302*, *1383*, *1447*.
See also *Decisions of the International Court of Justice; International Court of Justice; Rules of the International Court of Justice; Statute of the International Court of Justice.*

Rhodesia:

Southern —: (I) 149.
Unilateral declaration of independence: (I) *232*.

Right(s):

Fundamental —: (I) *124*, *367*; (II) *512*, *658*, *803*; (III) *949*, *1098*, *1245*, *1390*.
Individual — under the Vienna Convention on Consular Relations: (I) 13, 35, 36, 65, *74-80*, *82*, *88*, *91*, *94*, *95*, *99*, *103-107*, *118-120*.
Information given to the arrested person of his rights: (I) 42.
— of adequate standard of living: (I) 137, 189, 192, *213*.
— of education: (I) 137, 189, 192, *213*, 288, 289; (II) 437, 439, 583, 585, 728, 730; (III) 874, 875, 1019, 1021, 1169, 1170, 1315, 1317.
— of health: (I) 137, 189, 192, *213*, 288, 289; (II) 437, 439, 583, 585, 728, 730; (III) 874, 875, 1019, 1021, 1169, 1170, 1315, 1317.

— of information: (I) 288, 289; (II) 437, 439, 583, 585, 728, 730; (III) 874, 875, 1019, 1021, 1169, 1170, 1315, 1317.
— of protection and assistance accorded to the family, children, young persons: (I) 189, 288, 289; (II) 437, 439, 583, 585, 728, 730; (III) 874, 875, 1019, 1021, 1169, 1170, 1315, 1317.
— to life: (I) 288, 289; (II) 437, 439, 583, 585, 728, 730; (III) 874, 875, 1019, 1021, 1169, 1170, 1315, 1317.
— to work: (I) 137, 189, 192, *213*, 288, 289; (II) 437, 439, 583, 585, 728, 730; (III) 874, 875, 1019, 1021, 1169, 1170, 1315, 1317.
Substantive —: (I) *119*.
Waiver of —: (I) 37.
See also *Consular rights; Diplomatic protection; Domestic law; Human rights; Human Rights Committee of the United Nations; Individual rights; * International Covenant on Civil and Political Rights (16 December 1966); * International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (16 December 1966); International humanitarian law; Interpretation; Self-determination; * United Nations Convention on the Rights of the Child (20 November 1989); * Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963)*.

Romania: (I) 273, 274.

Rule of law: (I) *86, 93, 127, 225, 247, 249, 427*; (II) *573, 718, 863*; (III) *1009, 1158, 1305, 1450*.

Rules of the International Court of Justice: (I) 17, 28, 29, *76, 100*, 142, *204, 261, 266*, 284, 286, 293, 294, 298, 313, 322, *339, 343, 349, 362, 376, 379, 380, 393-395, 401, 403, 407, 411, 415, 421, 423, 424*; (II) 433, 434, 436, 443, 447, 462, 471, *485, 489, 495, 508, 522, 525, 526, 539, 540, 541, 547, 549, 553, 557, 561, 567, 569, 570*, 579, 580, 582, 588, 589, 593, 607, 616, *630, 634, 640, 653, 667, 670, 671, 684-686, 692, 694, 698, 702, 706, 712, 714, 715*, 724, 725, 727, 734, 738, 753, 761, *775, 779, 785, 798, 812, 815, 816, 829-831, 837, 839, 843, 847, 851, 857, 859, 860*; (III) 869, 870, 872, 880, 884, 898, 907, *921, 925, 931*, 944, *958, 961, 962, 975-977, 983, 985, 989, 993, 997, 1003, 1005, 1006*, 1016, 1018, 1025, 1029, 1044, 1053, *1070, 1074, 1080, 1093, 1107, 1110, 1111, 1124-1126, 1132, 1134, 1138, 1142, 1146, 1152, 1154, 1155*, 1165, 1167, 1174, 1178, 1193, 1203, *1217, 1221, 1227, 1240, 1254, 1257, 1258, 1271-1273, 1279, 1281, 1285, 1289, 1293, 1299, 1301, 1302*, 1311, 1312, 1314, 1321, 1325, 1340, 1348, *1362, 1366, 1372, 1385, 1399, 1402, 1403, 1416-1418, 1424, 1426, 1430, 1434, 1438, 1444, 1446, 1447*.

Article 18, paragraph 3: (I) 133.
Article 31: (I) 130, 273.
Article 32: (I) *403*; (II) *549, 694, 839*; (III) *985, 1134, 1281, 1426*.
Article 34, paragraphs 2, 3, 4: (I) 142.
Article 37, paragraphs 1 and 2: (I) *421*; (II) *567, 712, 857*; (III) *1003, 1152, 1299, 1444*.
Article 38, paragraph 1: (I) *380, 411*; (II) *526, 557, 671, 702, 816, 847*; (III) *962, 993, 1111, 1142, 1258, 1289, 1403, 1434*.
paragraph 2: (I) *376, 380, 411*; (II) *526, 552, 557, 667, 671, 702, 812, 816, 847*; (III) *958, 962, 993, 1107, 1111, 1142, 1254, 1258, 1289, 1399, 1403, 1434*.
paragraph 3: (I) *380*; (II) *526, 671, 816*; (III) *962, 1111, 1258, 1403*.

paragraph 4: (I) 284; (II) 434, 580, 725; (III) 870, 1016, 1165, 1312.
paragraph 5: (I) 130, 294, *336, 338, 403, 406, 415, 416*; (II) 443, *482, 484, 549, 552, 561, 562*, 579, 589, 593, *627, 629, 694, 697, 706, 707*, 724, 735, 738, 739, *772, 774, 839, 842, 851, 852*; (III) 869, 880, 884, *918, 920, 985, 988, 997, 998*, 1025, *1067, 1069, 1134, 1137, 1146, 1147*, 1174, *1214, 1216, 1281, 1284, 1293, 1294*, 1321, *1359, 1361, 1426, 1429, 1438, 1439*.
Article 39, paragraphs 1 and 2: (I) *380*; (II) *526, 671, 816*; (III) *962, 1111, 1258, 1403*.
Article 43: (I) 17, 185, 284; (II) 434, 580, 725; (III) 870, 1016, 1165, 1312.
Article 44: (I) 130, 273.
Article 44, paragraph 3: (I) 18, 276; (III) 1452.
paragraph 4: (I) 276; (III) 1452.
Article 45, paragraph 1: (I) 273.
paragraph 2: (I) 130.
Article 47: (I) 286; (II) 436, 582, 727; (III) 872, 1018, 1167, 1314.
Article 48: (I) 273.
Article 49: (I) *407*; (II) *553, 698, 843*; (III) *989, 1138, 1285, 1430*.
Article 53, paragraph 2: (I) 19, 287; (II) 436, 582, 727; (III) 872, 1018, 1168, 1314.
Article 56: (I) 18, 287; (II) 436, 582, 727; (III) 872, 1018, 1167, 1314.
Article 62: (I) *75*.
Article 62, paragraph 1: (I) *76*.
Article 73, paragraph 2: (I) 17, 284; (II) 434, 580, 725; (III) 870, 1016, 1165, 1312.
Articles 74 and 75: (I) 17.
Article 76: (I) 12.
Article 79: (I) 29, *407*; (II) *553, 698, 843*; (III) *989, 1138, 1285, 1430*.
Article 79, paragraph 1: (I) 28, 29, *100*, 285, 311; (II) 434, 461, 580, 606, 725, 751; (III) 870, 897, 1016, 1042, 1166, 1191, 1312, 1338.
paragraph 2: (I) *407*; (II) *553, 698, 843*; (III) *989, 1138, 1285, 1430*.
paragraph 3: (I) 285; (II) 434, 580, 725; (III) 871, 1016, 1166, 1312.
paragraph 5: (I) 29.
paragraph 6: (I) *406*; (II) *552, 697, 842*; (III) *988, 1137, 1284, 1429*.
Article 88: (I) 294, *340, 349, 393, 394, 396, 415*; (II) 443, *486, 495, 539, 540, 542, 561*, 589, *631, 640, 684, 685, 687, 706*, 734, *776, 785, 829, 830, 832, 851*; (III) 880, *922, 931, 975, 976, 978*, 997, 1025, *1071, 1080, 1124, 1125, 1127, 1146*, 1174, *1218, 1227, 1271, 1272, 1274, 1293*, 1321, *1363, 1372, 1416, 1419, 1438*.
Article 88, paragraph 1: (I) *393*; (II) *539, 684, 829*; (III) *975, 1124, 1271, 1416*.
Article 89: (I) *266*, 293, 294, *340, 349, 393-396, 415*; (II) 443, *486, 495, 539-542, 561*, 588, 589, *631, 640, 684-687, 706*, 734, *776, 785, 829-832, 851*; (III) 880, *922, 931, 975-978, 997*, 1025, *1071, 1080, 1124-1127, 1146, 1218, 1227, 1271-1274, 1293*, 1321, *1363, 1372, 1416-1419, 1438*.
Article 89, paragraph 1: (I) *393*; (II) *539, 684, 829*; (III) *975, 1124, 1271, 1416*.

paragraph 2: (I) *393, 394*; (II) *539, 540, 684, 685, 829, 830*; (III) *975, 976, 1124, 1125, 1271, 1272, 1416, 1417.*
Article 92: (I) 133.
Article 93: (I) *394*; (II) *540, 685, 830*; (III) *976, 1125, 1272, 1417.*
Article 94: (I) *394*; (II) *540, 685, 830*; (III) *976, 1125, 1272, 1417.*
Article 95: (I) *394*; (II) *540, 685, 830*; (III) *976, 1125, 1272, 1417.*
Article 96: (I) *394*; (II) *540, 685, 830*; (III) *976, 1125, 1272, 1417.*
Article 97: (I) *394*; (II) *540, 685, 830*; (III) *976, 1125, 1272, 1417.*
Article 101: (I) *394, 395*; (II) *540, 541, 685, 686, 830, 831*; (III) *976, 977, 1125, 1126, 1272, 1273, 1417, 1418.*
Article 102, paragraph 1: (I) 3.
paragraph 2: (I) *204.*
paragraph 3: (I) *266.*
Article 105, paragraph 4: (I) 142.
Article 106: (I) 142.
Part IV: (I) *266.*

Russian Federation: (I) 142, 147, *225, 364*; (II) *510, 655, 800*; (III) *946, 1095, 1242, 1387.*

Government of the —: (I) *262.*

S

Saudi Arabia (Kingdom of—): (I) 142, 143.

Secretary-General of the United Nations: (I) 139, 141, 142, 146, 147, 161, 162, 164, 168-171, 173, 177, 181, 182, 184, 187, 189, 191, 192, 194, 203, *208, 217, 228, 236, 243, 244, 257, 268, 269*, 280, 284, 302, 304, 307-309, 312, *331, 354, 357, 364, 386, 389*; (II) 430, 434, 451, 453, 456, 457, 459, 461, 462, *477, 500, 503, 510, 532, 535*, 576, 580, 597, 599, 601-604, 607, *622, 645, 648, 655, 677, 680*, 721, 725, 742, 744, 747-749, 752, *767, 790, 793, 800, 822, 825*; (III) 866, 870, 888, 890, 892-895, 898, *913, 936, 939, 946, 968, 971*, 1012, 1016, 1033, 1035, 1038, 1039, 1041, 1043, *1062, 1085, 1088, 1095, 1117, 1120*, 1161, 1165, 1182, 1184, 1187, 1188, 1190, 1192, 1196, *1209, 1232, 1235, 1242, 1264, 1267*, 1308, 1312, 1329, 1331, 1334-1336, 1339, *1354, 1377, 1380, 1387, 1409, 1412.*

Legal Counsel of the United Nations: (I) 149, 304, 312, *367, 381, 389*; (II) 453, 461, *513, 527, 535*, 599, 607, *658, 672, 680*, 744, 752, *803, 817, 825*; (III) 890, 898, *949, 963, 971*, 1035, 1043, *1098, 1112, 1120*, 1184, 1192, *1245, 1259, 1267*, 1331, 1339, *1390, 1404, 1412.*

Letter of the Legal Counsel (8 December 2000): (I) *389*; (II) *535, 680, 825*; (III) *971, 1120, 1267, 1412.*

Office of Legal Affairs: (I) *364*; (II) *510, 655, 800*; (III) *946, 1095, 1242, 1387.*

Report prepared pursuant to General Assembly resolution ES-10/2 of 25 April 1997 (A/165-10/6-S/1997/494): (I) 145-147, 151, *236.*

Reports of the —: (I) 141, 147, 161, 164, 168, 170, 171, 173, 177, 181, 182, 184, 189, 191, 194, *208, 217, 268, 269.*

Summary of practice of the — as depositary of multilateral treaties: (I) 307, *364*; (II) 456, *510*, 602, *655*, 747, *800*; (III) 893, *946*, 1039, *1095*, 1187, *1242*, 1334, *1387.*

Written statement of —: (I) 168-170.
See also *Depositary; Registrar of the International Court of Justice; Request for advisory opinion; Reservations.*

Security Council of the United Nations: (I) 5, *7, 87,* 138, 139, 141, 144-153, 155, 158-160, 163, 164, 166, 167, 171, 172, 176, 182-184, 192, 194, 196, 197, 200-202, *207-209, 211, 212, 216, 217, 219, 223, 224, 226, 229-231, 235, 236, 238, 242, 247, 250-253, 255-257, 259, 264, 266, 270,* 280, 291, 303-305, 308, 310, 315, 317-319, 322, 323, *332, 333, 342, 354, 355, 357-60, 362, 364, 372-374, 376, 381, 382, 384, 386, 389, 390, 419*; (II) 430, 441, 450, 452-455, 457-459, 464, 467, 468, 471, 472, *478, 479, 488, 500, 501, 503-506, 508, 510, 518, 519, 522, 527, 528, 530, 532, 535, 536, 565,* 576, 586, 597-600, 603, 604, 609, 610, 612, 613, 616, 617, *623, 624, 633, 645, 646, 648-651, 653, 655, 663, 664, 667, 672, 673, 675, 677, 680, 681, 710,* 721, 732, 743-746, 748-750, 754, 755, 757, 759, 762, 763, *768, 769, 778, 790, 791, 793-796, 798, 800, 808, 809, 812, 817, 818, 820, 822, 825, 826, 855*; (III) 866, 877, 888-891, 894, 895, 900, 901, 903, 904, 908, 909, *914, 915, 924, 936, 937, 939-942, 944, 946, 954, 955, 958, 963, 964, 966, 968, 971, 972, 1001,* 1012, 1023, 1032, 1034-1037, 1039, 1041, 1046, 1047, 1049, 1050, 1053, 1054, *1063, 1064, 1073, 1085, 1086, 1088-1091, 1093, 1095, 1103, 1104, 1107, 1112, 1113, 1115, 1117, 1120, 1121, 1150,* 1161, 1172, 1180, 1183-1186, 1188-1190, 1195, 1197, 1199, 1200, 1203, 1204, *1210, 1211, 1220, 1232, 1233, 1235-1238, 1240, 1242, 1250, 1251, 1254, 1259, 1260, 1262, 1264, 1267, 1268, 1297,* 1308, 1318, 1327, 1329, 1330-1332, 1335-1337, 1342, 1344, 1346, 1349, 1350, *1355, 1356, 1365, 1377, 1378, 1380-1383, 1385, 1387, 1395, 1396, 1399, 1404, 1405, 1407, 1409, 1412, 1413, 1442.*

Non-permanent Members: (I) *224.*
Official Records, First Year: Second Series, No. 21, 79th Meeting, 4 November 1946: (I) 149.
Official Records, Second Year, No. 89, 202nd Meeting, 15 September 1947: (I) 149.
Official Records, Fifth Year, No. 48, 506th Meeting, 29 September 1950: (I) 149.
Official Records, Sixth Year, S/PV.531, 531st Meeting, 31 January 1951: (I) 149.
Permanent members: (I) 146, 150, *224, 384*; (II) *530, 675, 820*; (III) *966, 1115, 1262, 1407.*
Lack of unanimity of the permanent members: (I) 150.
President of the —: (I) 146.
Rejection of draft resolutions: (I) 145, 146.
Resolution 9 (15 October 1946): (I) 315, *333, 358, 359, 372, 373, 376, 381, 382, 386*; (II) 464, 465, *479, 504, 505, 518, 519, 522, 527, 528, 532,* 609, 610, *624, 649, 650, 663, 664, 667, 672, 673, 677,* 755, *769, 794, 795, 808, 809, 812, 817, 818, 822*; (III) 900, 901, *915, 940, 941, 954, 955, 958, 963, 964, 968,* 1046, 1047, *1064, 1089, 1090, 1103, 1104, 1107, 1112, 1113, 1117,* 1195, 1197, *1211, 1236, 1237, 1250, 1251, 1254, 1259, 1260, 1264,* 1342, *1356, 1381, 1382, 1395, 1396, 1399, 1404, 1405, 1409.*
Resolution 62 (16 November 1948): (I) 166.
Resolution 237 (14 June 1967): (I) 176.
Resolution 242 (22 November 1967): (I) *8,* 138, 139, 166, 176, 182, 201, *208, 211, 238, 252, 253, 255, 259, 270.*
Resolution 267 (3 July 1969): (I) 139.
Resolution 271 (15 September 1969): (I) 176.

Resolution 276 (30 January 1970): (I) 5, *7*, 152, 155, 158, 163, 172, *207*, *209*, *216*, *219*, *226*, *250*, *251*, *264*, *266*, *419*; (II) *565*, *710*, *855*; (III) *1001*, *1150*, *1297*, *1442*.
Resolution 298 (25 September 1971): (I) 139, 166.
Resolution 338 (22 October 1973): (I) 139.
Resolution 446 (22 March 1979): (I) 139, 176, 184.
Resolution 452 (20 July 1979): (I) 139, 184.
Resolution 465 (1 March 1980): (I) 139, 184.
Resolution 476 (30 June 1980): (I) 139, *257*.
Resolution 478 (20 August 1980): (I) 139, 167.
Resolution 681 (20 December 1990): (I) 176.
Resolution 713 (25 September 1991): (I) 303; (II) 452, 598, 743; (III) 889, 1034, 1183, 1330.
Resolution 757 (30 May 1992): (I) 280, 303, *332*, *376*; (II) 430, 432, *478*, 597, 598, *623*, 721, 743, *768*; (III) 866, 888, 889, *914*, 1012, 1034, *1063*, 1161, 1183, *1210*, 1308, 1329, 1330, *1355*.
Resolution 777 (19 September 1992): (I) 280, 303-305, 310, *357*; (II) 430, 450, 452-455, 458, 459, *503*, 576, 597, 599, 600, 604, *648*, 721, 743-746, 749, 750, *793*; (III) 866, 889-891, 895, *939*, 1012, 1034-1037, 1041, *1088*, 1161, 1183-1186, 1190, *1235*, 1308, 1327, 1330-1332, 1336, 1337, *1380*.
Resolution 799 (18 December 1992): (I) 176.
Resolution 904 (18 March 1994): (I) 139, 176.
Resolution 1073 (28 September 1996): (I) 139.
Resolution 1368 (12 September 2001): (I) 194, *229*, *242*.
Resolution 1373 (28 September 2001): (I) 194, *229*, *230*, *242*.
Resolution 1397 (12 March 2002): (I) 139.
Resolution 1515 (19 November 2003): (I) 139, 147, 150, 160, 201, *208*, *211*, *238*, *270*.
— deleting items from its agenda in order to enable the General Assembly to deliberate on them: 149.
Veto: *224*.
See also * *Charter of the United Nations; General Assembly of the United Nations; Humanitarian intervention; International Court of Justice; International peace and security; Israeli-Palestinian conflict; Israeli settlement(s); Jurisdiction of the International Court of Justice;* Locus standi; *Negotiation(s); Palestine; Statute of the International Court of Justice; Terrorism; United Nations; Use of force; Wall.*

Self-defence: (I) 194, 195, *207*, *215*, *216*, *229*, *230*, *241-244*.
See also *Armed conflict(s); Charter of the United Nations; International customary law; Israel; National security; Necessity (state of —); Principle(s) of international law; Proportionality; Terrorism; Use of force; Wall.*

Self-determination: (I) 137-139, 171, 172, 181, 184, 197, 199, 200, *205*, *211*, *214*, *215*, *221*, *228*, *229*, *232*, *235*, *237*, *241*, *246*, *254*, *258*.
See also *Decolonization; General Assembly of the United Nations; Human rights; International law; Israeli-Palestinian conflict; Legal question(s); Obligation(s); Occupation; Principle(s) of international law; Sovereignty; State(s); Wall.*

Senegal (Republic of—): (I) 142, 144, *337*, *415*; (II) *483*, *561*, *628*, *706*, *773*, *851*; (III) *919*, *997*, *1068*, *1146*, *1215*, *1293*, *1360*, *1438*.

Separate opinion(s): (I) 73, *74*, *79*, *84*, *94*, *96*, *99*, *110*, 203, *204*, *219*, *235*, *246*, 329, *342*, *343*, *347*, *352*, *358*, *367*, *374*, *377*, *385*, *419*; (II) 475, *482*, *488*, *489*, *493*, *498*, *504*, *512*, *517*, *520*, *523*, *531*, *565*, 620, *627*, *633*, *634*, *638*, *643*, *649*, *658*, *662*, *665*, *668*, *676*, *710*, 765, 772, *778*, *779*, *783*, *788*, *794*, *803*, *807*, *810*, *813*, *821*, *855*; (III) 911, *918*, *924*, *925*, *929*, *934*, *940*, *949*, *953*, *956*, *959*, *967*, *1001*, 1060, *1067*, *1073*, *1074*, *1078*, *1083*, *1089*, *1098*, *1102*, *1105*, *1108*, *1116*, *1150*, 1207, *1214*, *1220*, *1221*, *1225*, *1230*, *1236*, *1245*, *1249*, *1252*, *1255*, *1263*, *1297*, 1352, *1359*, *1365*, *1366*, *1370*, *1375*, *1381*, *1390*, *1394*, *1397*, *1400*, *1408*, *1442*.

See also *Judge(s)*.

Serbia and Montenegro: (I) 2°2, 283, 286, 287, 289, 290-307, 310, 311, 313-317, 324-328, *332-336*, *340*, *341*, *343*, *346*, *348*, *349*, *353-355*, *364*, *369*, *370-372*, *374-376*, *383*, *388*, *391*, *392*, *394*, *396*, *412*, *413*, *417*, *426*; (II) 432, 433, 435-438, 440-455, 457, 460, 462-467, 473-475, *478-482*, *486*, *487*, *489*, *492*, *494*, *495*, *498-501*, *503*, *505*, *510*, *515-518*, *520-522*, *529*, *534*, *537*, *538*, *540*, *542*, *558*, *559*, *563*, *572*, 578, 579, 581-602, 605, 608-612, 618-620, *623-627*, *631*, *632*, *634*, *637*, *639*, *640*, *644-646*, *655*, *660-663*, 665-667, *674*, *679*, *682*, *683*, *685*, *687*, *703*, *704*, *708*, *717*, 723, 724, 726-729, 731-746, 748, 750, 751, 753-757, 764, 765, *768-772*, *776*, *777*, *779*, *782*, *784*, *785*, *789-791*, *793*, *800*, *805-808*, *810-812*, *819*, *824*, *827*, *828*, *830*, *832*, *848*, *849*, *853*, *862*; (III) 868, 869, 871-874, 876-893, 896, 898-903, 910, 911, *914-918*, *922*, *923*, *925*, *928*, *930*, *931*, *934-937*, *939*, *946*, *951-954*, *956-958*, *965*, *970*, *973*, *974*, *976*, *978*, *994*, *995*, *999*, *1008*, 1014, 1015, 1017-1020, 1022-1037, 1039, 1041, 1042, 1044-1049, 1055-1060, *1063-1067*, *1071*, *1072*, *1074*, *1077*, *1079*, *1080*, *1083-1086*, *1090*, *1095*, *1100-1103*, *1105-1107*, *1114*, *1119*, *1122*, *1123*, *1125*, *1127*, *1143*, *1144*, *1148*, *1157*, 1163, 1164, 1166-1169, 1171-1186, 1188, 1190, 1191, 1193-1199, 1205-1207, *1210-1214*, *1218*, *1219*, *1221*, *1224*, *1226*, *1227*, *1231-1233*, *1235*, *1242*, *1247-1250*, *1252-1254*, *1261*, *1266*, *1269*, *1270*, *1272*, *1274*, *1290*, *1291*, *1295*, *1304*, 1310, 1311, 1313-1316, 1318-1326, 1328-1334, 1337, 1338, 1340-1344, 1351, 1352, *1355-1359*, *1363*, *1364*, *1366*, *1369*, *1371*, *1372*, *1375-1378*, *1380*, *1387*, *1392-1395*, *1397-1399*, *1406*, *1411*, *1414*, *1415*, *1417*, *1419*, *1435*, *1436*, *1440*, *1449*.

Somalia: (I) 150.

South Africa (Republic of —): (I) 5, 142, 143, 149, *207*, *216*, *226*, *232*, *251*, *264*, *266*.

Bantustans: (I) *232*.

South West Africa: (I) 5, *207*, *264*, *372*.

South-West Africa People's Organization (SWAPO): (I) *207*.

Sovereignty: (I) 174, 175, 180-182, *222*, *232*, *249*, *270*, 283, 290, 307, *384*, *427*; (II) 439, 457, *530*, *573*, 585, 602, *675*, *718*, 730, 748, *820*, *863*; (III) 875, 893, *966*, *1009*, 1021, 1039, *1115*, *1158*, 1170, 1188, *1262*, *1305*, 1317, 1334, *1407*, *1450*.

See also *Equality (of States)*; *Principle(s) of international law*; *State(s)*; *Succession*; Terra nullius; *Territory*.

Spain (Kingdom of —): (I) 142, 284, 285, 294, *336*, *350*, *416*; (II) 434, 444, *482*.

496, *562*, 580, 589, *627*, *641*, *707*, 725, 735, *772*, *786*, *852*; (III) 870, 880, *918*, *932*, *998*, 1016, 1025, *1067*, *1081*, *1147*, 1165, 1175, *1214*, *1228*, *1276*, *1294*, 1312, 1321, *1359*, *1373*, *1439*.

Special Agreement(s): (I) 133, *360*, *402*; (II) *506*, *548*, *651*, *693*, *796*, *838*; (III) *942*, *984*, 1057, *1091*, *1133*, *1238*, *1280*, *1383*, *1425*.

See also *Jurisdiction of the International Court of Justice; * Special Agreement signed by the Republic of Benin and the Republic of Niger (15 June 2001)*.

Standard(s) (Legal): (I) 13, 38, 64, 65.

Preponderance —: (I) *79*, *81*, *83*, *87*, *90*.
— of living: (I) 137, 189, 192, *213*.
See also *Diplomatic protection; General principle(s) of law; Principle(s) of international law; Remedy(ies); Reparation; Responsibility; Right(s)*.

State(s):

Continuity of —: (I) 280, 302, 318, *344*, *345*, *354*, *365*, *366*, *369*, *386-390*, *396*, *397*; (II) 430, 452, 467, *490*, *491*, *509*, *511*, *512*, *515*, *532-536*, *542*, *543*, 576, 597, 612, *635*, *636*, *645*, *656*, *657*, *660*, *677-681*, *687*, *688*, 721, 743, 757, *780*, *781*, *790*, *801*, *802*, *805*, *822-826*, *832*; (III) 866, 888, 903, *926*, *927*, *936*, *947*, *948*, *951*, *968-972*, *978*, *979*, 1012, 1034, 1049, *1075*, *1076*, *1085*, *1096*, *1097*, *1100*, *1117-1121*, *1127*, 1161, 1182, 1199, *1222*, *1223*, *1232*, *1243*, *1244*, *1247*, *1264-1268*, *1274*, *1275*, 1308, 1329, 1344, *1367*, *1368*, *1377*, *1388*, *1389*, *1392*, *1409-1413*, *1419*, *1420*.
Depositary —: (I) 173, 284, 307; (II) 434, 457, 580, 602, 725, 748; (III) 870, 893, 1016, 1039, 1165, 1187, 1312, 1334.
Disappearance: (I) *385*; (II) *531*, *676*, *821*; (III) *967*, *1116*, *1263*, *1408*.
Legal identity: (I) *386-388*, *397*; (II) *532-534*, *543*, *677-679*, *688*, *822-824*, *833*; (III) *968-970*, *979*, *1117-1119*, *1128*, *1264-1266*, *1275*, *1409-1411*, *1420*.
Legal personality: (I) 280, 307, 316, *369*, *388-390*; (II) 430, 456, 465, *515*, *534-536*, 576, 601, 610, *660*, *679-681*, 721, 747, 755, *805*, *824-826*; (III) 866, 892, 901, *951*, *970-972*, 1012, 1038, 1047, *1100*, *1119-1121*, 1161, 1187, 1197, *1247*, *1266-1268*, 1308, 1333, 1343, *1392*, *1411-1413*.
Non-state entities: (I) *383*; (II) *529*, *674*, *819*; (III) *965*, *1114*, *1261*, *1406*.
Predecessor —: (I) 307, 308, *364*, *365*; (II) 457, *510*, *511*, 602, 603, *655*, *656*, 748, *800*, *801*; (III) 893, 894, *946*, *947*, 1039, *1095*, *1096*, 1188, *1242*, *1243*, 1334, 1335, *1387*, *1388*.
Presumption: (I) *344*, *345*, *366*; (II) *491*, *512*, *636*, *657*, *781*, *802*; (III) *927*, *948*, *1076*, *1097*, *1223*, *1244*, *1368*, *1389*.
Statehood: (I) *388*, *390*; (II) *534*, *536*, *679*, *681*, *824*, *826*; (III) *970*, *972*, *1119*, *1121*, *1266*, *1268*, *1411*, *1413*.
Successor —: (I) 307, 312, *345*, *364*, *365*, *367*, *368*, *388*, *389*; (II) 450, 457, 458, 462, *491*, *510*, *511*, *513*, *514*, *534*, *535*, 602, 607, *636*, *655*, *656*, *658*, *659*, *679*, *680*, 748, 752, *781*, *800*, *801*, *803*, *804*, *824*, *825*; (III) 893, 898, *927*, *946*, *947*, *949*, *950*, *970*, *971*, 1032, 1039, 1043, *1076*, *1095*, *1096*, *1098*, *1099*, *1119*, *1120*, 1187, 1192, *1223*, *1242*, *1243*, *1245*, *1246*, *1266*, *1267*, 1334, 1339, *1368*, *1387*, *1388*, *1390*, *1391*, *1411*, *1412*.
See also *Acquiescence; Boundary(ies); Consent; Diplomatic protection; Equality (of States); Exclusive economic zone; Domestic courts; Domes-*

tic law; International law; National security; Nationality; Opinio juris; *Palestine; Self-defence; Self-determination; Sovereignty; Succession; Territory; Treaty(ies); United Nations; Yugoslavia.*

Status quo ante: (I) 20, 21, 23, 32, 58, 59, 307, 308; (II) 456-458, 602, 603, 747, 748; (III) 893, 894, 1038-1040, 1187, 1188, 1334, 1335.

See also *Consular rights; Damage(s); Individual rights; Principle(s) of international law; Remedy(ies); Reparation; Responsibility.*

Statute of the International Court of Justice: (I) 28, *376, 403*; (II) *522, 549, 667, 694, 812, 839*; (III) *958, 985, 1107, 1134, 1254, 1281, 1399, 1426.*

Article 13: (I) *424*; (II) *570, 715, 860*; (III) *1006, 1155, 1302, 1447.*
Article 17: (I) 3.
Article 17, paragraph 2: (I) 5, *7, 8.*
Article 20: (I) *246.*
Article 23, paragraph 3: (I) *424*; (II) *570, 715, 860*; (III) *1006, 1155, 1302, 1447.*
Article 24: (I) 3, 286, *416*; (II) *562, 707, 852*; (III) *998*, 1197, *1294, 1439.*
Article 24, paragraph 1: (I) 286, *416, 424*; (II) 435, *562, 570*, 581, *707, 715*, 727, *852, 860*; (III) 871, *998, 1006*, 1017, *1155*, 1167, 1197, *1294, 1302*, 1313, *1439, 1447.*
paragraph 2: (I) 286, *416, 424*; (II) *562, 707, 852*; (III) *998*, 1197, *1294, 1439.*
Article 31: (I) *266, 419*; (II) *563, 565*, 580, *710*, 725, *853, 855*; (III) *999, 1001*, 1016, *1148, 1150, 1152*, 1165, *1297*, 1312, *1440, 1442.*
Article 31, paragraph 1: (I) *422, 424*, (II) *567, 568, 570, 712, 713, 715, 857, 858, 860*; (III) *1004, 1006, 1153*, 1055, *1299, 1300, 1302, 1444, 1445, 1447.*
paragraph 2: (I) 19, *422, 424, 425*; (II) *568, 570, 571, 713, 715, 716, 858, 860, 861*; (III) *1004, 1006, 1007, 1148, 1155, 1156, 1300, 1302, 1303, 1445, 1447, 1448.*
paragraph 3: (I) 284, 286, *417, 422*; (II) 434, 436, *563, 568, 708, 713, 853, 858*; (III) 870, 872, *999, 1004, 1148*, 1167, *1295, 1300, 1440, 1445.*
paragraph 4: (I) *422*; (II) *568, 703, 858*; (III) *1004, 1153, 1300.*
paragraph 5: (I) 284-285, 287, *417-422*; (II) 434, 436, *563-568*, 582, *708-713*, 727, *853-858*; (III) 870, 872, *999, 1000, 1002-1004*, 1018, *1148, 1149, 1151-1153*, 1165, 1167, *1295-1300*, 1314, *1440-1445.*
Article 34: (I) 280; (II) 430, 576, 721; (III) 866, 1012, 1161, 1308.
Article 34, paragraph 1: (I) 299, *372*; (II) 448, *518*, 594, *663*, 740, *808*; (III) 885, *954*, 1030, *1103*, 1179, *1250*, 1326, *1395.*
paragraph 2: (I) 3.
paragraph 3: (I) 284; (II) 434, 580, 725; (III) 870, 1016, 1165, 1312.
Article 35: 280, 430, 576, 721, 866, 1012, 1161, 1308.
Article 35, paragraph 1: (I) 280, 281, 292; (II) 430, 431, 442, *499*, 576, 587, *644*, 721, 722, 733, *789*; (III) 866, 879, *935*, 1012, 1013, 1024, *1084*, 1161, 1173, *1231*, 1308, 1319, *1376.*
paragraph 2: (I) 280-282, 316-321, 323, 324, 327, *332, 333, 336, 341, 352, 358-360, 363, 370, 372, 374, 376, 382-384, 396, 405*; (II) 430, 431, 450, 465-468, 470, 472-474, *478, 479, 482, 487, 498, 504-506, 509, 516, 518, 520, 522, 528-530, 542, 551*, 576, 577,

610-613, 615, 617-619, *623*, *624*, *627*, *632*, *643*, *649-651*, *654*, *661*, *663*, *665*, *667*, *673-675*, *687*, *696*, 721, 722, 756-761, 763, 764, *768*, *769*, *772*, *777*, *788*, *794-796*, *799*, *806*, *808*, *810*, *812*, *818-820*, *832*, *841*; (III) 866, 867, 877, 901-904, 906-910, *914*, *915*, *917*, *918*, *923*, *934*, *940-942*, *945*, *952*, *954*, *956*, *958*, *964-966*, *978*, *987*, 1012, 1013, 1047-1052, 1054, 1055, 1058, 1059, *1063*, *1064*, *1067*, *1072*, *1083*, *1089-1091*, *1094*, *1101*, *1103*, *1105*, *1107*, *1113-1115*, *1127*, *1136*, 1161, 1162, 1196-1200, 1202, 1204-1206, *1210*, *1211*, *1214*, *1219*, *1230*, *1236-1238*, *1241*, *1248*, *1250*, *1252*, *1254*, *1260-1262*, *1274*, *1283*, 1308, 1309, 1343-1348, 1350, 1351, *1355*, *1356*, *1359*, *1364*, *1375*, *1381-1386*, *1393*, *1395*, *1397*, *1399*, *1405-1407*, *1419*, *1428*.

Article 36: (I) 279, 280, 294, 295, 299, *330*, *360*, *402-405*; (II) 429, 444, *476*, *506*, *548-551*, 575, 589, 590, *621*, *651*, *693-696*, 720, 735, *766*, *796*, *838-841*; (III) 865, 881, *912*, *942*, *984-987*, 1011, 1012, 1026, 1030, *1061*, *1091*, *1133-1136*, 1160, 1175, *1208*, *1238*, *1280-1283*, 1307, 1322, *1353*, *1383*, *1425-1428*.

Article 36, paragraph 1: (I) 17, 319, *359*; (II) 468, *505*, 613, *650*, 758, *795*; (III) 904, *941*, 1050, *1090*, 1200, *1237*, 1345, *1382*.

paragraph 2: (I) 284, 292, 298, 300, 309, *331*, *340*, *348*, *349*, *385*, *386*, *405*, *426*; (II) 433, 442, 447, 449, 450, *477*, *486*, *494*, *495*, *531*, *532*, *551*, *572*, 587, 595, *622*, *631*, *639*, *640*, *676*, *677*, *696*, *717*, 733, 740, *767*, *776*, *784*, *785*, *821*, *822*, *841*, *862*; (III) 878, 886, *913*, *922*, *930*, *931*, *967*, *968*, *987*, *1008*, 1015, 1029, 1031, 1032, 1040, *1062*, *1071*, *1079*, *1080*, *1116*, *1117*, *1136*, *1157*, 1164, 1171, 1173, 1178, 1180, 1189, *1209*, *1213*, *1218*, *1226*, *1227*, *1263*, *1264*, *1283*, *1304*, 1311, 1319, 1325, 1327, *1354*, *1363*, *1371*, *1372*, *1408*, *1409*, *1428*, *1449*.

paragraph 6: (I) 279, 294, 295, *402-405*; (II) 429, 444, *548-551*, 575, 589, 590, *693-696*, 720, 735, *838-841*; (III) 365, 881, *984-987*, 1011, 1026, *1133-1136*, *1280-1283*, 1307, 1322, *1425-1428*.

Article 37: (I) 280-282, 299, 319, 326, 327, *330*, *359*, *360*, *421*; (II) 468, *476*, *505*, *506*, *567*, 613, *621*, *650*, *651*, *712*, 727, 758, *766*, *795*, *796*, *857*; (III) 904, *912*, *941*, *942*, *1003*, 1012, 1013, 1030, 1050, 1058, 1059, *1061*, *1090*, *1152*, 1200, *1208*, *1237*, *1238*, *1299*, 1345, *1353*, *1382*, *1383*, *1444*.

Article 38: (I) *101*, *369*; (II) *515*, *660*, *805*; (III) *951*, *1100*, *1247*, *1392*.

Article 38, paragraph 1: (I) 61, *423*, *427*; (II) *569*, *573*, *714*, *718*, *859*, *863*; (III) *1005*, *1009*, *1154*, *1158*, *1301*, *1305*, *1446*, *1450*.

Article 40: (I) 298; (II) 447, 593, 738; (III) 884, 1029, 1178, 1325.

Article 40, paragraph 1: (I) *411*; (II) *557*, *702*, *847*; (III) *993*, *1142*, *1289*, *1434*.

paragraph 2: (I) 17.

paragraph 3: (I) 17, 284; (II) 434, 580, 725; (III) 870, 1016, 1165, 1312.

Article 41: (I) 17, 70, *403*; (II) *549*, *694*, *839*; (III) *985*, *1134*, *1281*, *1426*.

Article 48: (I) 3, 130, 133, 273, 276, *377*, *393*; (II) *523*, *539*, *668*, *684*, *813*, *829*; (III) *959*, *975*, *1108*, *1124*, *1255*, *1271*, *1400*, *1416*, 1452.

Article 53: (I) *267*.

Article 53, paragraph 2: (I) *403*; (II) *549*, 614, *839*; (III) *985*, *1134*, *1281*, *1426*.

Article 57: (I) *246*.

Article 61: (I) 296, 312-314, *382*; (II) 445, 461-464, *528*, 591, 606-609, *673*,

737, 751-754, *818*; (III) 882, 897-900, *964*, 1027, 1043-1045, *1113*, 1176, 1192-1194, *1260*, 1323, 1338-1341, *1405*.
Article 63, paragraph 1: (I) 17, 284; (II) 434, 580, 725; (III) 870, 1016, 1165, 1312.
Article 65: (I) 3, 141, *204*.
Article 65, paragraph 1: (I) 136, 144, 152, 156, *265*.
paragraph 2: (I) 141.
Article 66: (I) 142.
Article 66, paragraph 1: (I) 141.
paragraph 2: (I) 141.
paragraph 4: (I) 141.
Article 68: (I) 3, *204*, *266*.

Statute of the Permanent Court of International Justice: (I) *261*, 281, 319, 323, 325, *360*, *362*, *423*; (II) 431, 472, *506*, *508*, *569*, 577, 617, *651*, *653*, *714*, 722, 759, 763, *796*, *798*, *859*; (III) 867, 905, 908, *942*, *944*, *1005*, 1013, 1050, 1054, *1091*, *1093*, *1154*, 1162, 1200, 1204, *1238*, *1240*, *1301*, 1309, 1346, 1350, *1383*, *1385*, *1446*.

Article 32 (draft Statute), (I) 320; (II) 469, 614, 760; (III) 906, 1051, 1201, 1347.
Article 36: (I) 325.
Committee of Jurists (1920): (I) 319, 322, 323, *360*; (II) 469 471, 472, *506*, *507*, 614, 616, 617, *651*, *652*, 759, 762, *796*, *797*; (III) 905, 907, 908, *942*, *943*, 1050, 1053, 1054, *1091*, *1092*, 1201, 1203, 1204, *1238*, *1239*, 1346, 1349, *1383*, *1384*.

Succession:

Automatic —: (I) *366*, *368*, *397*; (II) *512*, *514*, *543*, *657*, *659*, *688*, *802*, *804*, *833*; (III) *948*, *950*, *979*, *1097*, *1099*, *1128*, *1244*, *1246*, *1275*, *1389*, *1391*, *1420*.
Declaration of —: (I) *368*, *386*, *387*; (II) 430, 451, *499*, *500*, *511*, *514*, *532*, *533*, 576, 596, 597, *644*, *645*, *656*, *659*, *677*, *678*, 721, 742, *789*, *790*, *801*, *804*, *822*, *823*; (III) 866, 887, 888, *935*, *936*, *947*, *950*, *968*, *969*, 1012, 1033, *1084*, *1085*, *1096*, *1099*, *1117*, *1118*, 1161, 1182, *1231*, *1232*, *1243*, *1246*, *1264*, *1265*, 1308, 1328, 1329, 1336, *1376*, *1377*, *1388*, *1391*, *1409*, *1410*.
Notification of —: (I) *365*, *387*, *397*; (II) *511*, *533*, *543*, *656*, *678*, *688*, *801*, *823*, *833*; (III) *947*, *969*, *979*, *1096*, *1118*, *1128*, *1243*, *1265*, *1275*, *1388*, *1410*, *1420*.
See also * *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948)*; *Depositary*; *General Assembly of the United Nations*; *Security Council of the United Nations*; *State(s)*; *Treaty(ies)*; *United Nations*; * *Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties (23 August 1978)*; *Yugoslavia*.

Sudan (Republic of—): (I) 142, 144.

Supreme Court of the United States of America: (I) *110*.

Herrera v. *Collins*, *506* US 390 (1993): (I) 66.
See also *Criminal proceedings (of the United States of America)*; *Domestic courts*; *Domestic law*; *United States of America*.

Sweden (Kingdom of—): (I) 142.

Switzerland (Swiss Confederation): (I) 142, 173, *366*; (II) *512*, *657*, *802*; (III) *948*, *1097*, *1244*, *1389*.

— as depositary State of the Fourth Geneva Convention: (I) 173.

Syria (Syrian Arab Republic): (I) 142, 146, *247*.

T

Terra nullius: (I) *235*, *237*.

See also *Territory*.

Territory:

Non-self-governing —: (I) 172, *209*, *210*.
Territorial integrity: (I) 182, *205*, *252*, *253*, *270*.
See also *Annexation*; *Israeli settlement(s)*; *Occupation*; *Palestine*; *Sovereignty*; *State(s)*; Terra nullius; *Wall*.

Terrorism: (I) 157, 187, *221*, *230*, *240*, *242*.

International —: (I) *230*, *242*.
Terrorist acts: (I) *221*, *223*, *230*.
Terrorist attacks: (I) 182, 194, *222*, *228*, *229*, *241-243*, *257*, *269*, *270*, *271*.
See also *International peace and security*; *Military necessity*; *National security*; *Self-defence*; *Use of force*; *Wall*.

Time-limit(s): (I) 17, 18, 28, 37, 49, *100*, *101*, 131, 133, 134, 141, 142, 274, 276, 277, 285-287, *393*, *421*; (II) 434-436, *539*, *567*, 580-582, *684*, *712*, 725-727, *829*, *857*; (III) 870-872, *975*, *1003*, 1016-1018, *1124*, *1152*, 1165-1167, *1271*, *1299*, 1312-1314, *1416*, *1444*, 1452, 1453.

Extension of —: (I) 276.
— for the filing of pleadings: (I) 134, 274.
— for the filing of the Rejoinder: (I) 277; (III) 1453.
— for the filing of the Reply: (I) 276; (III) 1452.
See also *Counter-Memorial*; *International Court of Justice*; *Memorial*; *Registrar of the International Court of Justice*; *Registry of the International Court of Justice*; *Rejoinder*; *Reply*; *Written observations*; *Written pleadings*; *Written statement(s)*.

Torture:

Confessions obtained through —: (I) *115*.

Travaux préparatoires: (I) 47, 48, 61, 175, 179, *233*, 281, 319, 323, 324, *360*; (II) 431, 468, 473, *506*, 577, 613, 618, *651*, 722, 759, 763, 796; (III) 867, 905, 909, *942*, 1013, 1050, 1055, *1091*, 1162, 1200, 1205, *1238*, 1309, 1346, 1350, *1383*.

See also * *Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) (the "Fourth Geneva Convention")*; * *International Covenant on Civil and Political Rights (16 December 1966)*; *Interpretation*; *Statute of the International Court of Justice*; *Treaty(ies)*; * *Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963)*; * *Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969)*.

Treaty(ies): (I) 30, 38, 60, 65, 69, *81, 83, 99, 102, 103, 105, 116, 126*, 167, 174, *213, 228*, 281, 292, 293, 307, 312, 315, 317-319, 322-327, *333, 339, 358-368, 377, 402, 405, 408, 414, 415*; (II) 431, 442, 457, 462, 464-468, 471-473, *479, 485, 504-514, 523, 548, 551, 554, 560, 561*, 577, 587, 588, 602, 607, 610-613, 616-618, *624, 630, 649-659, 668, 693, 696, 699, 705, 706*, 722, 733, 748, 752, 755, 757-759, 761, 762, 764, *769, 775, 794-804, 813, 838, 841, 844, 850, 851*; (III) 867, 877-879, 893, 898, 901, 903, 904, 907-909, *915, 917, 921, 940-950, 959, 984, 987, 990, 996, 997*, 1013, 1024, 1039, 1043, 1046-1050, 1053-1055, 1058, 1059, *1064, 1070, 1089-1099, 1108, 1133, 1136, 1139, 1145, 1146*, 1162, 1173, 1188, 1192, 1195-1200, 1203-1205, *1211, 1217, 1236-1246, 1255, 1280, 1283, 1286, 1292, 1293*, 1309, 1319, 1320, 1334, 1339, 1342, 1344-1346, 1348, 1349, 1351, *1356, 1362, 1381-1391, 1400, 1425, 1428, 1431, 1437, 1438*.

Bilateral —: (I) *415*; (II) *561, 706, 851*; (III) *997, 1146, 1293, 1438*.

Collateral Agreements in a simplified form: (I) *389*; (II) *535, 680, 825*; (III) *971, 1120, 1267, 1412*.

High contracting Parties: (I) 140, 173, 175, 177, 199, *217, 233, 235, 236*; (III) 1056.

Labour treaties: (I) *361*; (II) *507, 652, 797*; (III) *943, 1092, 1239, 1384*.

Multilateral —: (I) 307, 312, *362-365, 368, 387, 414*; (II) 445, 456, 462, *508-511, 514, 533, 560, 561*, 602, 607, *653-656, 659, 678, 705, 706*, 747, 752, *798-801, 804, 823, 850, 851*; (III) 893, 898, *944, 945-947, 950, 969, 996, 997*, 1039, 1043, *1093-1096, 1099, 1118, 1145, 1146*, 1187, 1192, 1205, *1240-1243, 1246, 1292, 1293*, 1334, 1339, *1385-1388, 1391, 1410, 1437, 1438*.

Object and purpose of a —: (I) 281, 318; (II) 431, 467, 577, 612, 722, 758; (III) 867, 904, 1013, 1049, 1162, 1199, 1345, 1309.

Peace —: (I) 281, 321, 322, *360-363*; (II) 431, 466, 470, 471, *506-509*, 577, 611, 615, 616, *651-654*, 722, 756, 761, *796-799*; (III) 867, 902, 907, *942-945*, 1013, 1042, 1048, 1052, 1053, *1091, 1093, 1094*, 1198, 1162, 1202, 1203, *1238-1241, 1286*, 1309, 1343, 1348, *1383-1386*.

See also *Consent; Depositary; Good faith; International law; Interpretation; Obligation(s); Reservations;* Travaux préparatoires; *Statute of the International Court of Justice; Succession; * Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties (23 August 1978); * Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969).*

U

Ukraine: (I) 273, 274.

Union of Soviet Socialist Republics (USSR): (I) 307, *364*; (II) 457, *510*, 602, *655*, 748, *800*; (III) 893, *946*, 1039, *1095*, 1188, *1242*, 1334, *1387*.

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: (I) 47, 49, 142, 165, *249*, 284, 317, 322, *331, 394, 402, 412, 416, 421, 426*; (II) 434, 466, 472, *477, 540, 548, 558, 562, 567, 568, 572*, 580, 611, 617, *622, 685, 693, 703, 707, 712, 713, 717*, 725, 756, 762, *767, 830, 838, 848, 852, 857, 858, 862*; (III) 870, 902, 908, *913, 976, 984, 994, 998, 1003, 1004, 1008*, 1016, 1048, 1053, *1062, 1125, 1133, 1143, 1147, 1152, 1153, 1157*, 1165, 1198, 1203, *1209, 1272, 1280, 1290, 1294, 1299, 1300, 1304*, 1310-1312, 1314-1318, 1324, 1327, 1328, 1336, 1343, 1349, 1352, *1358, 1417, 1425, 1435, 1439, 1444, 1445, 1449*.

United Nations:

Commission on Human Rights of the —: (I) 156, 179, 190, 191.
Compensation Commission of the —: (I) *87*.
Membership: (I) *263*, 291-293, 300-306, 308-310, 312-314, 316, 317, 326, *334*, *343-345*, *352-357*, *364-367*, *369-371*, *373-375*, *379*, *381-386*, *388-391*, *396*, *397*; (II) 441, 442, 450-463, 465, 467, *480*, *489-491*, *498-503*, *510-513*, *515-517*, *519-521*, *525*, *527-532*, *534-537*, *542*, *543*, 586, 588, 595-602, 604-608, 610, 612, *625*, *634-636*, *643-648*, *655-658*, *660-662*, *664-666*, *670*, *672-677*, *679-682*, *687*, *688*, 731-733, 741-753, 755, 757, *770*, *779-781*, *788-793*, *800-803*, *805-807*, *809-811*, *815*, *817-822*, *824-827*, *832*; (III) 877-879, 886-893, 895-899, 901, 903, *916*, *925-927*, *934-937-939*, *946-949*, *951-953*, *955-957*, *961*, *963-968*, *970-973*, *978*, *979*, 1023, 1024, 1032-1045, 1047, 1049, 1057, *1065*, *1074-1076*, *1083-1088*, *1095-1098*, *1100-1102*, *1104-1106*, *1110*, *1112-1117*, *1119-1122*, *1127*, 1172, 1173, 1181-1186, 1188-1192, 1194, 1197, 1199, *1212*, *1221-1223*, *1230-1235*, *1242-1245*, *1247-1249*, *1251-1253*, *1257*, *1259*, *1260-1264*, *1266-1269*, *1274*, *1275*, 1318-1320, 1328-1334, 1336-1340, 1343, 1344, *1357*, *1366-1368*, *1375-1380*, *1387-1390*, *1392-1394*, *1396-1398*, *1402*, *1404-1409*, *1411-1414*, *1419*, *1420*.
Cessation of rights and obligations: (I) *384*, *385*; (II) *530*, *531*, *675*, *676*, *820*, *821*; (III) *966*, *967*, *1115*, *1116*, *1262*, *1263*, *1407*, *1408*.
De facto suspension: (I) *388*; (II) *534*, *679*, *824*; (III) *970*, *1119*, *1266*, *1411*.
De facto working status: (I) *383*; (II) *529*, *674*, *819*; (III) *965*, *1114*, *1261*, *1406*.
Sui generis: (I) *383*; (II) *529*, *674*, *819*; (III) *965*, *1114*, *1261*, *1406*.
Member State(s): (I) 3, 141, 142, 145, *242*, 292, 299, 301, 312, 317, 325, 326, *331*, *332*, *353*, *355*, *356*, *358*, *367*, *370*, *373*, *376*, *377*, *389*, *396*, *413*; (II) 442, 449, 450, 458, 461, 467, *477*, *478*, *499*, *501*, *502*, *504*, *513*, *516*, *519*, *522*, *523*, *535*, *542*, *559*, 587, 594, 596, 606, 612, *622*, *623*, *644*, *646*, *647*, *649*, *658*, *661*, *664*, *667*, *668*, *680*, *687*, *704*, 733, 740, 741, 752, 757, *767*, *768*, *789*, *791*, *792*, *794*, *803*, *806*, *809*, *812*, *813*, *825*, *832*, *849*; (III) 879, 886, 887, 897, 903, *913*, *914*, *935*, *937*, *938*, *940*, *949*, *952*, *955*, *958*, *959*, *971*, *978*, *995*, 1024, 1031, 1032, 1040, 1043, 1049, 1057, *1062*, *1063*, *1084*, *1086*, *1087*, *1089*, *1098*, *1101*, *1104*, *1107*, *1108*, *1120*, *1127*, *1144*, 1173, 1180, 1181, 1192, 1199, *1209*, *1210*, *1231*, *1233*, *1234*, *1236*, *1245*, *1248*, *1251*, *1254*, *1255*, *1267*, *1274*, *1291*, 1326, 1327, 1328, 1336, 1339, 1344, *1354*, *1355*, *1376*, *1378*, *1379*, *1381*, *1390*, *1393*, *1396*, *1399*, *1400*, *1405*, *1412*, *1419*, *1436*.
Non-Member State(s): (I) 322, *383*, *384*; (II) 471, *529*, *530*, 616, *674*, *675*, 762, *819*, *820*; (III) 907, *965*, *966*, 1053, *1114*, *1115*, 1203, *1261*, *1262*, 1328, 1349, *1406*, *1407*.
Observer status: (I) *383*; (II) *529*, *674*, *819*; (III) *965*, *1114*, *1261*, *1406*.
Permanent Representative to the —: (I) 194.
Purposes of the —: (I) 139, 171.
Recommendation(s): (I) 145, 148, 149, 150, *208*, *224*, *248*, 303, 305, 306, 310, 323, *390*; (II) 453-455, 459, 472, *536*, 598, 600, 601, 604, 617, *681*, 744, 745, 746, 763, *826*; (III) 889, 891, 892, 895, 909, *972*, 1035-1038, 1041, 1054, *1121*, 1183, 1185, 1186, 1190, 1204, *1268*, 1330, 1332, 1333, 1337, 1350, *1413*.
San Francisco Conference: (I) 323; (II) 472, 617, 763; (III) 908, 1054, 1204, 1350.

Special Rapporteur(s): (I) 162.
— acting *ultra vires* under the Charter: (I) 136, 148, *223*, *224*.
Yugoslav Permanent Mission to the —: (I) *355*; (II) *501*, *646*, *791*; (III) *937*, *1086*, *1233*, *1378*.
Yugoslavia's contribution to the — budget: (I) 306; (II) 456, 601, 747; (III) 1038, 1187, 1333.
See also **Charter of the United Nations*; *Commission on Human Rights (of the United Nations)*; *Economic and Social Council of the United Nations*; *General Assembly of the United Nations*; *Human Rights Committee of the United Nations*; *International community*; *International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY)*; *International Law Commission*; *International organization(s)*; *International peace and security*; *Israeli-Palestinian conflict*; *Jurisdiction of the International Court of Justice*; Locus standi; *Mandate*; *Secretary-General of the United Nations*; *Security Council of the United Nations*; *State(s)*; *Succession*; *Treaty(ies)*; *Wall*.

United States of America: (I) 16, 17, 22-24, 31, 39, 62, 70-73, *84*, *92*, *102*, *103*, *106*, *110*, *127*, 142, 147, 284, 285, 294, *336*, *350*, *416*; (II) 434, 444, *482*, *496*, *562*, 580, 589, *627*, *641*, *707*, 725, 735, *772*, *786*, *852*; (III) 870, 880, *918*, *932*, *998*, 1016, 1025, *1067*, *1081*, *1147*, 1165, 1175, *1214*, *1216*, *1228*, *1294*, 1312, 1321, *1359*, *1373*, *1439*.

Administration of criminal justice: (I) 66.
Citizen(s) of —: (I) 41, 43-45.
Constitution of —: (I) 63, 65, *114*, *119*.
Constitutional grounds: (I) *111*.
Constitutional law: (I) 65.
Fifth Amendment to the Constitution: (I) *119*.
Courts: (I) 22, 60, 61, *96*, *109*, *110*, *113*, *114*, *118*, *121*, *123*, *124*.
Federal level: (I) 55, 56, *93*, *112*.
State level: (I) 55.
Department of State booklet on consular notification and access: (I) 43.
Domestic legal system: (I) 35, *79*, *82*, *88*, *94*.
Federal Bureau of Investigation (FBI): (I) 50.
Foreign nationals: (I) 13, 21, 23, 24, 26, 30-32, 35, 42-44, 47-49, 53, 63, 68, 69, 70, *78*, *88*, *92*, *93*, *96*, *97*, *110*, *118-120*.
Immigration and naturalization service: (I) 45, 46.
Laws and regulations: (I) 56, 65, 66, *124*.
Laws concerning citizenship: (I) 44.
Nationality of —: (I) 13, 18, 37, 40-46, *81*, *87*, *88*.
Oregon Department of Justice: (I) 51.
Outreach program: (I) 68.
President of the —: (I) *253*.
State Department: (I) 47, 68, *366*; (II) *512*, *657*, *802*; (III) *948*, *1097*, *1244*, *1389*.
Supreme Court: (I) *110*.
See also *Clemency*; *Consular rights*; *Criminal proceedings (of the United States of America)*; *Death sentence*; *Domestic courts*; *Domestic law*; *Obligation(s)*; **Optional Protocol to the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963 concerning the Compulsory Settlement of Disputes (24 April 1963)*; *Procedural default rule*; *Remedy(ies)*; *Rep-*

*aration; Responsibility; *Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963).*

Uruguay (Eastern Republic of —): (I) 179.

Use of force: (I) 171, 283, *369*, *427*; (II) 433, *515*, *573*, 579, *660*, *718*, 724, *805*, *863*; (III) 869, *951*, *1009*, 1015, *1100*, *1158*, 1164, *1247*, *1305*, 1311, *1392*, *1450*.

Legality of the —: (I) *426*; (II) *572*, *717*, *862*; (III) *1008*, *1157*, *1304*, *1449*.
Prohibition of the —: (I) *254*, 282, *426*; (II) 432, *572*, 578, *717*, 723, *862*; (III) 868, *1008*, 1014, *1157*, 1163, *1304*, 1310, *1449*.
Threat of the —: (I) 137, 171, *254*.
See also *Annexation; Armed conflict(s); *Charter of the United Nations; Claim(s); Damage(s); Dispute(s); International customary law; International humanitarian law; International peace and security; Israeli-Palestinian conflict;* Jus cogens; *Military necessity; National security; Principle(s) of international law; Proportionality; Reparation; Security Council of the United Nations; *Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907 ("The Hague Regulations of 1907"); Self-defence; Terrorism; Wall; War.*

V

Vice-President of the International Court of Justice: (I) 3, 14, 71-73, 130, 139, 273, 282, 329; (II) 432, 475, *476*, 578, 620, *621*, 723, 765, *766*; (III) 868, 911, *912*, 1014, 1060, *1061*, 1163, 1207, *1208*, 1310, 1352, *1353*.

See also *President of the International Court of Justice.*

W

Wall: (I) 5, 137-141, 146, 151, 153, 154, 160-164, 170, 171, 181-184, 189-191, 193, 195, 196, 198, *204*, *205*, *207*, *210-216*, *218*, *220*, *224-226*, *228*, *229*, *232*, *239-244*, *254*, *257*, *258*, *268-271*.

Alternative names: (I) 181, 182, 191, 194, *217*, *218*.
Closed area: (I) 171, 183, 189, 190.
Construction of the —: (I) 5, *7*, *9*, 137-141, 145-147, 151-154, 159, 160, 162, 164, 165, 168-170, 181, 184, 189-201, 202, *204*, *205*, *211*, *214*, *220*, *221*, *224-226*, *228*, *229*, *231*, *232*, *240-245*, *253*, *254*, *257*, *258*, *268-271*, *395*, *412*, *422*; (II) *541*, *558*, *568*, *686*, *703*, *713*, *831*, *848*, *858*; (III) *977*, *994*, *1004*, *1126*, *1143*, *1153*, *1273*, *1290*, *1300*, *1418*, *1435*, *1445*.
Phases A, B, C and D of the work: (I) 168, 169.
Routes and timetable: (I) 169.
Stages C1, C2 and C3: (I) 169.
Enclave(s): (I) 168-170, 189, 190, *244*.
Identity card and permits issued by the Israeli authorities: (I) 37, 49, 60, *84*, *121*, 171, 187, *243*.
Jordanian border: (I) 169.
Legal consequences of the construction of the —: (I) 141, 145, 148, 155, 158, 160-164, 168, 196, *204*, *231*, *254*, *269*.

Legality of the —: (I) 159, *245*.
Liberty of movement: (I) 188, 191, 193.
Security fence: (I) 168.
Security threat: (I) 161.
Structure of the —: (I) 168-170.
See also *Advisory opinion(s)*; *Civilian(s)*; *Commission on Human Rights (of the United Nations)*; *Damage(s)*; *Dispute(s)*; *General Assembly of the United Nations*; *Holy places*; *Humanity (Principles of —)*; *Human rights*; *Human Rights Committee of the United Nations*; *International Committee of the Red Cross*; *International humanitarian law*; *International peace and security*; *Israel*; *Israeli-Palestinian conflict*; *Israeli settlement(s)*; *Jerusalem*; *Jurisdiction of the International Court of Justice*; *Military necessity*; *National security*; *Necessity (state of —)*; *Palestine*; *Principle(s) of international law*; *Proportionality*; *Reparation*; *Requisition*; *Right(s)*; *Security Council of the United Nations*; *Self-defence*; *Self-determination*; *Terrorism*; *Use of force*; *West Bank*.

War: (I) 140, 153, 166, 167, 172-178, 183, 186-188, 197, 200, 202, *217*, *222*, *235*, *236*, *238*, *252*, *257*, *258*, *271*, *361-363*, *395*; (II) *507-509*, *541*, *652-654*, *686*, *797-799*, *831*; (III) *943-945*, *977*, *1092-1094*, *1126*, *1239-1241*, *1273*, *1384-1386*, *1418*.

Enemy States: (I) *360*; (II) *506*, *651*, *796*; (III) *942*, *1091*, *1238*, *1383*.
First World —: (I) 165, *221*, 316, 323, *360*, *362*; (II) 466, 473, *506*, *508*, 611, 618, *651*, *653*, 756, 763, *796*, *798*; (III) 902, 909, *942*, *944*, 1048, 1055, *1091*, *1093*, 1198, 1205, *1238*, *1240*, 1343, 1350, *1383*, *1385*.
Inadmissibility of the acquisition of territory by —: (I) 182, *270*.
State of —: (I) 173-175.
See also *Armistice*; ** Armistice Agreement between Israel and Jordan, signed in Rhodes on 3 April 1949*; ** Additional Protocol relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I) of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949*; *Armed conflict(s)*; ** Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) (the "Fourth Geneva Convention")*; *International humanitarian law*; *International peace and security*; *Israeli-Palestinian conflict*; *Military necessity*; *Peace settlement*; ** Peace Settlement of 1919*; ** Peace treaty between Israel and Jordan (26 October 1994)*; *Proportionality*; ** Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907 ("The Hague Regulations of 1907")*; *Security Council of the United Nations*; *Self-defence*; *Use of force*.

West Bank: (I) 4, 166, 168-171, 173, 177, 180, 182-185, 190, 191, *217*, *218*, *221*, *222*, *235*, *237*, *244*, *252*, *253*, *256*, *269*, *270*.

See also *Israel*; *Palestine*; *Wall*.

World Food Programme: (I) 190.

World Health Organization: (I) 156.

Written observations: (I) *208*.

See also *Written pleadings*.

Written pleadings: (I) 274, *410*; (II) *556*, *701*, *846*; (III) *992*, *1141*, *1288*, *1433*.

Written proceedings: (I) *110*, *123*, *260*.

See also *Written pleadings*.

Written statement(s): (I) 141, 142, 162, 168-170, 181, 196, *217*, *236*, *268*, 285, 286, 290, *407*; (II) 434, 435, 440, *553*, 580, 581, 585, *698*, 725, 726, 731, *843*; (III) 871, 876, *989*, 1017, 1022, *1138*, 1166 1171, *1285*, 1312, 1313, 1318, *1430*.

See also *Written pleadings*.

Y

Yemen (Republic of —): (I) 142.

Yugoslavia: (I) 280, 281, 283-293, 298, 300-318, 326, *331*, *333*, *334*, *339*, *340*, *342-346*, *348*, *350*, *353-355*, *357*, *364-368*, *375*, *376*, *379*, *380*, *382*, *386-392*, *397*, *400*, *408*, *426*, *427*; (II) 430, 433-435, 437-442, 447-467, *477*, *479*, *480*, *486*, *488-492*, *494*, *496*, *499-503*, *510-514*, *517*, *521*, *522*, *525-528*, *532-538*, *543*, *546*, *554*, *572*, *573*, 576-581, 583-588, 591, 593, 595-608, 610, 612, *622*, *624-626*, *631*, *633-637*, *639*, *641*, *644-646*, *648*, *655-659*, *662*, *666*, *667*, *670*, *671*, *673*, *677-683*, *688*, *691*, *699*, *717*, *718*, 721, 723-726, 728-733, 738, 740-753, 755-757, *765*, *767*, *769*, *770*, *776*, *778-782*, *784*, *786*, *789-791*, *793*, *800*, *801*, *803*, *804*, *807*, *811*, *812*, *815*, *816*, *818*, *822-828*, *833*, *836*, *844*, *863*; (III) 866, 869-871, 873-879, 882, 884-899, 901, 903, *913*, *915*, *916*, *922*, *924-928*, *930*, *932*, *935-939*, *946-950*, *953*, *957*, *958*, *961*, *962*, *964*, *968-974*, *979*, *982*, *990*, *1008*, *1009*, 1012, 1013, 1015-1017, 1019-1024, 1029-1045, 1047, 1049, 1057, *1062*, *1064*, *1065*, *1071*, *1073-1077*, *1079*, *1081*, *1084-1086*, *1088*, *1095-1099*, *1102*, *1106*, *1107*, *1110*, *1111*, *1113*, *1117-1123*, *1128*, *1131*, *1139*, *1157*, *1158*, 1161, 1164-1166, 1168-1173, 1178-1194, 1197, 1199, *1209*, *1211*, *1212*, *1218*, *1220-1224*, *1226*, *1228*, *1231-1235*, *1242-1246*, *1249*, *1253*, *1254*, *1257*, *1258*, *1260*, *1264-1270*, *1275*, *1278*, *1286*, *1304*, *1305*, 1308, 1311-1313, 1315-1320, 1325-1340, 1343, 1344, *1354*, *1356*, *1357*, *1363*, *1365-1369*, *1371*, *1373*, *1376-1380*, *1387-1391*, *1394*, *1398*, *1399*, *1402*, *1403*, *1405*, *1409-1415*, *1420*, *1423*, *1431*, *1449*, *1450*.

Constitution of 27 April 1992: (I) *387*; (II) *533*, *678*, *823*; (III) *969*, *1118*, *1265*, *1410*.

Declaration adopted on 22 April 1992: (I) *386*; (II) *532*, *677*, *822*, *968*, *1117*, *1264*, *1409*.

Legal personality: (I) 302, *344*, *354*, *365*; (II) 452, *490*, *500*, *511*, 597, *635*, *645*, *656*, 743, *780*, *790*, *801*; (III) 888, *926*, *936*, *947*, 1034, *1075*, *1085*, *1096*, *1222*, *1232*, *1243*, 1329, *1367*, *1377*, *1388*.

See also *Application instituting proceedings*; **Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration between Yugoslavia and Belgium (25 March 1930)*; *Decisions of the International Court of Justice*; *Declaration(s) of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court*; *General Assembly of the United Nations*; *Genocide*; *Joinder of cases*; *Judge(s) ad hoc*; *Jurisdiction of the International Court of Justice*; *Kosovo*; *Provisional measures*; *Security Council of the United Nations*; *Serbia and Montenegro*; *State(s)*; *Statute of the International Court of Justice*; *Succession*; **Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between the Netherlands and the Kingdom of Yugoslavia (11 March 1931)*; *United Nations*; *Use of force*.

Annex I

LIST OF TREATIES, CONVENTIONS AND DECLARATIONS CITED

Additional Protocol relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I) of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949: (I) 140, *258*.

Diplomatic Conference: (I) *233*.

Anglo-Transjordanian Treaty (20 February 1928): (I) 165.

Armistice Agreement between Israel and Jordan, signed in Rhodes on 3 April 1949: (I) 166.

Article III, paragraph 2: (I) 166. Article V: (I) 166.
Article VI, paragraph 8: (I) 166.
Article VIII: (I) 189.

British Memorandum of 16 September 1922: (I) 165.

Camp David Accords (17 September 1978): (I) *253*.

Charter of the United Nations: (I) 136-139, 141, 144, 145, 148, 154, 155, 171, 172, 182, 194, 199, 200, 202, *204, 206, 215, 217, 219, 224, 230, 241, 242*, 286, 301, 305, 308-310, 322, 323, *335, 352, 354, 357, 358, 364, 369, 375, 377, 382-385, 389, 390, 408*; (II) 435, 450, 454, 455, 457-459, 471-473, *481, 498, 500, 503, 504, 510, 515, 521, 523, 528-531, 535, 536, 554*, 581, 599, 600, 602-604, 616-618, *626, 643, 645, 648, 649, 655, 660, 666, 668, 673-676, 680, 681, 699*, 726, 741, 745, 746, 748-750, 762, 763, *771, 788, 790, 793, 794, 800, 805, 811, 813, 818-821, 825, 826, 844*; (III) 871, 891, 893-895, 907, 909, *917, 934, 936, 939, 940, 946, 951, 957, 959, 964-967, 971, 972, 990*, 1017, 1032, 1036, 1037, 1039-1041, 1053-1055, *1066, 1083, 1085, 1088, 1089, 1095, 1100, 1106, 1108, 1113-1116, 1120, 1121, 1139*, 1166, 1181, 1185, 1186, 1188-1190, 1203-1205, *1213, 1230, 1232, 1235, 1236, 1242, 1247, 1253, 1255, 1260-1263, 1267, 1268, 1286*, 1313, 1328, 1332, 1335-1337, 1349, 1350, *1358, 1375, 1377, 1380, 1381, 1387, 1392, 1398, 1400, 1405-1408, 1412, 1413, 1431*.

Article 2: (I) *384*; (II) *530, 675, 820*; (III) *966, 1115, 1262, 1407*.
Article 2, paragraph 1: (I) *383, 384*; (II) *529, 530, 674, 675, 819, 820*; (III) *965, 966, 1114, 1115, 1261, 1262, 1406, 1407*.
paragraph 4: (I) 171, *254*.
paragraph 6: (I) *383*; (II) *529, 674, 819*; (III) *965, 1114, 1261, 1406*.
Article 5: (I) *354, 384*; (II) *500, 530, 645, 675, 790, 820*; (III) *936, 966, 1085, 1115, 1232, 1262, 1377, 1407*.
Article 10: (I) 145.
Article 11, paragraph 2: (I) 145.
Article 12, paragraph 1: (I) 148-150, *223, 224*.
Article 14: (I) 148.
Article 17, paragraph 2: (I) 148, 154-156, *208, 252*; (II) *536, 681, 826*; (III) *972, 1121, 1268, 1413*.

Article 18: (I) *390*; (II) *536, 681, 826*; (III) *972, 1121, 1268, 1413*.
Article 24: (I) 136, 148, *216*.
Article 25: (I) *216*.
Article 35, paragraph 2: (I) *384*; (II) *530, 675, 820*; (III) *966, 1115, 1262, 1407*.
Article 51: (I) 138, 194, *215, 216, 229, 230, 242*.
Article 52, paragraph 1: (I) *383*; (II) *529, 674, 819*; (III) *965, 1114, 1261, 1406*.
Article 92: (I) 156.
Article 93, paragraph 1: (I) 292, 299, *353*; (II) 442, 449, *499*, 587, 594, *644*, 733, 740, *789*; (III) 879, 886, 887, *935*, 1024, 1031, *1084*, 1173, 1180, *1231*, 1320, 1326, *1376*.
paragraph 2: (I) *396*; (II) *542, 687, 832*; (III) *978, 1127, 1274, 1419*.
Article 96: (I) 141, *204*.
Article 96, paragraph 1: (I) 136.
Chapter VII: (I) *208, 230*.

Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration between Yugoslavia and Belgium (25 March 1930): (I) 282, 325-327.

Article 4: (I) 281, 284, 298, 324, 325.

Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948): (I) 279, 281, 284, 290, 293, 296, 297, 300, 312-317, 324, 326, *331, 332, 334, 340, 341, 343, 345, 346, 348, 352, 358, 359, 361-364, 366-370, 375, 381, 382, 386, 387, 389, 396-398, 405, 413*; (II) 429, 431, 433, 434, 439, 442, 445, 446, 449, 461, 463, 465-467, 473, 474, *477, 478, 480, 486, 487, 489, 491, 492, 494, 498, 504, 505, 507-510, 512-516, 521, 527, 528, 532, 533, 535, 542-544, 551, 559*, 575, 577, 579, 580, 585, 588, 591, 592, 595, 606, 608, 610-612, 618, 619, *622, 623, 625, 631, 632, 634, 636, 637, 639, 643, 649, 650, 652-661, 666, 672, 673, 677, 678, 680, 687-689*, 696, *704*, 720, 722, 724, 725, 730, 731, 733, 736, 737, 740, 752-757, 764, *767, 768, 770, 776, 777, 779, 781, 782, 784, 788, 794, 795, 797-800, 802-806, 811, 817, 818, 822, 823, 825, 832, 834, 841, 849*; (III) 865, 867, 869, 870, 875-877, 879, 882, 883, 886, 897, 899, 901-903, 910, *913, 914, 916, 922, 923, 925, 927, 928, 930, 934, 940, 941, 943-952, 957, 963, 964, 968, 969, 971, 978-980, 987, 995*, 1011, 1013, 1015, 1016, 1021, 1024, 1027, 1028, 1031, 1032, 1043, 1044-1049, 1055, 1056, 1058, *1062, 1063, 1065, 1071, 1072, 1074, 1076, 1077, 1079, 1083, 1089, 1090, 1092-1095, 1097, 1098-1101, 1106, 1112, 1113, 1117, 1118, 1120, 1127, 1129, 1135, 1144*, 1160, 1162, 1165, 1170, 1173, 1176, 1177, 1180, 1192-1199, 1205, 1206, *1209, 1210, 1212, 1218, 1219, 1221, 1223, 1224, 1226, 1230, 1236, 1237, 1239-1242, 1244-1248, 1253, 1259, 1260, 1264, 1265, 1267, 1274-1276, 1283, 1291*, 1307, 1309, 1311, 1312, 1317, 1320, 1323, 1324, 1327, 1339-1344, 1351, *1354, 1355, 1357, 1363, 1364, 1366, 1368, 1369, 1371, 1375, 1381-1387, 1389, 1390-1392, 1393, 1398, 1404, 1405, 1409, 1410, 1412, 1419-1421, 1428, 1436*.

Article III: (I) 290; (II) 439, 585, 730; (III) 875, 1021, 1170, 1317.
Article IX: (I) 281, 284, 292, 297, 298, 300, 311, 312, 315, 316, 324, *332, 340, 348, 349, 359, 368, 369, 405*; (II) 431, 433, 440, 442, 446, 447, 449, 461, 462, 464, 465, 474, *478, 486, 494, 495, 505, 514, 515, 551*, 577, 579, 587, 592, 593, 595, 606, 607, 609, 610, 619, *623, 631, 639, 640, 650, 659, 660, 696*, 722, 724, 731, 733, 737, 738, 740, 751, 752, 755, 756, 764, *768, 776,*

784, 785, 795, 804, 805, 841; (III) 867, 869, 876-878, 883, 884, 886, 897, 898, 900, 901, 910, *914, 922, 930, 931, 941, 950, 951, 987*, 1013, 1015, 1023, 1028, 1029, 1032, 1042, 1043, 1047, 1055, *1063, 1071, 1079, 1080, 1090, 1099, 1100, 1136*, 1162, 1164, 1171, 1173, 1177, 1178, 1180, 1191, 1193, 1195-1197, 1206, *1210, 1213, 1218, 1226, 1227, 1237, 1246, 1247, 1283*, 1309, 1311, 1319, 1324, 1325, 1327, 1338, 1339, 1342, 1343, 1351, *1355, 1363, 1371, 1372, 1382, 1391, 1392, 1428*.

Article XI: (I) *387, 397*; (II) *533, 543, 678, 688, 823, 833*; (III) *969, 979, 1118, 1128, 1265, 1275, 1410, 1420*.

Covenant of the League of Nations: (I) 172, *249, 250, 261*, 323; (II) 472, 617, 762; (III) 908, 1054, 1204, 1349.

Articles 12 to 16: (I) *261*.
Article 17: (I) *262, 263*, 319; (II) 469, 614, 759; (III) 905, 1051, 1201, 1346.
Article 22: (I) *250*.
Article 22, paragraph 1: (I) 172, *249*.
paragraph 4: (I) 165, *249*.

Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) (the "Fourth Geneva Convention"): (I) 137, 140, 141, 153, 164, 173-177, 183-185, 196, *207, 212, 217, 218, 222, 227, 232, 235-237, 240, 244, 258, 271*.

Applicability *de jure* to occupied territories: (I) 173, 174, 176, *222, 237*.
Article 1: (I) 175, 185, 199.
Article 2: (I) 185.
Article 2, paragraph 1: (I) 174.
paragraph 2: (I) 174, 175.
Articles 3 to 12: (I) 185.
Article 27: (I) 185, *212*.
Articles 29 to 34: (I) 185.
Article 33: (I) *212*.
Article 47: (I) 175, 185, 192, *212*.
Article 49: (I) 185, 186, *212, 213*.
Article 49, paragraph 1: (I) 192.
paragraph 2: (I) 192.
paragraph 6: (I) 183, 192, *244*.
Article 50: (I) *212*.
Article 51: (I) 185, *212*.
Article 52: (I) 185, 186.
Article 53: (I) 185, 187, 189, 192, *212, 213, 257*.
Article 55: (I) *212*.
Article 56: (I) *212*.
Article 59: (I) 185, 187, *212*.
Articles 61 to 63: (I) 185.
Article 64: (I) 185, *212*.
Articles 65 to 77: (I) 185.
Article 142: (I) 176.
Article 143: (I) 185.
Article 147: (I) *258*.
Article 154: (I) 172.
Conference of High Contracting Parties on Measures to Enforce the Convention in the Occupied Palestinian Territory, including Jerusalem, (15 July 1999): (I) 140, 175.

Declaration adopted by the Conference of High Contracting Parties of 5 December 2001: (I) 140, 175, 176.
Depositary State Switzerland: (I) 173.
Drafters of: (I) 175.
Final Records of the Diplomatic Conference: (I) *217*.
Jordan as a party to the convention since 29 May 1951: (I) 173.
Ratification by Israel on 6 July 1951: (I) 173.
Scope of application of: (I) 173.
States parties: (I) 138, 175, 196, 202, *232*.
Unilateral Undertaking by Palestine, by Declaration of 7 June 1982, to apply the Convention: (I) 173.

Geneva Conventions (Convention (I) for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field, Convention (II) for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea, Convention (III) relative to the Treatment of Prisoners of War, Convention (IV) relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War) of 12 August 1949: (I) 175, 176, 199, *217*, *219*, *258*.

Common Article 1: (I) 199, *233*.
Common Article 2: (I) 173.
Common Article 3: (I) *233*.

Hague Convention for the Pacific Settlement of International Disputes (18 October 1907): (III) 1057.

Hague Convention (IV) Respecting the Laws and Customs of War on Land (18 October 1907): (I) 137, 172, 177.

International Covenant on Civil and Political Rights (16 December 1966): (I) 137, 172, 177-180, 187, 192, 193, *213*.

Article 1: (I) 172, *214*.
Article 1, paragraph 1: (I) *214*.
Article 2: (I) 179.
Article 2, paragraph 1: (I) 178.
Article 4: (I) 178, 187, 192.
Israel derogation under Article 4: (I) 187.
Article 9: (I) 188.
Article 12: (I) 188, *213*.
Article 12, paragraph 1: (I) 192.
paragraph 3: (I) 193.
Article 17: (I) 188.
Ratification by Israel: (I) 177.
Scope of application of: (I) 178.

International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (16 December 1966): (I) 137, 177, 178, 180, 181, 189, 192, 193, *213*.

Article 1: (I) 172, *214*.
Article 4: (I) 193.
Articles 6 and 7: (I) 189.
Articles 10 to 13: (I) 189.
Article 14: (I) 180, 189.
Ratification by Israel: (I) 177.

Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip, signed in Washington, D.C. on 28 September 1995: (I) 183, *253*.

Articles II and III: (.) 183.
Article XXXI: (I) *253*.

Optional Protocol to the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963 concerning the Compulsory Settlement of Disputes (24 April 1963): (I) 17, 24, 28, 30, 31, 32, *105*.

Article 1: (I) 17, 28, *77*, *107*, *120*.

Oslo Accord, signed in Washington, D.C. on 13 September 1993: (I) *253*.

Article IV: (I) *253*.

Peace Settlement of 1919: (I) *361*; (II) *507*, *652*, *797*; (III) *943*, *1092*, *1239*, *1384*.

Peace Treaty between Israel and Jordan (26 October 1994): (I) 167.

Article 3, paragraphs 1 and 2: (I) 167.
Article 9, paragraph 1: (I) 189.

Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907 ("The Hague Regulations of 1907"): (I) 140, 167, 172, 175, 185, *212*, *271*.

Article 23 *(g)*: (I) 185, *212*.
Article 42: (I) 167.
Article 43: (I) 185.
Article 46: (I) 185, 189, 192, 207, *212*, *213*, *244*.
Article 50: (I) *212*.
Article 52: (I) 189, *207*, *212*, *213*.
Sections II and III: (I) 172, 185.

Special Agreement signed by the Republic of Benin and the Republic of Niger (15 June 2001):

Article 3, paragraph 1 *(c)*: (I) 133.

Treaty of Berlin (13 July 1878):

Article 62: (I) 188.

Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between the Netherlands and the Kingdom of Yugoslavia (11 March 1931):

Article 4: (I) 171, *426*; (II) *572*, *862*; (III) *1008*, 1016, 1029, 1056, *1157*, *1304*, *1449*.

Treaty of Peace between Finland and Russia of 1920, annexed to the Declaration of the Russian Delegation: (I) *262*.

Articles 10 and 11: (I) *262*.

Treaty of Versailles (28 June 1919):

Article 380: (I) 320; (II) 469, 614, 759; (III) 905, 1051, 1201, 1346.
Article 386: (I) 321; (II) 470, 615, 761; (III) 906, 1052, 1202, 1348.

United Nations Convention on the Rights of the Child (20 November 1989): (I) 137, 177, 178, 181, 189, 192, *228*.

Article 2: (I) 181.
Articles 16, 24, 27 and 28: (I) 189.
Ratification by Israel: (I) 177.

Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963): (I) 12-14, 17-39, 42-44, 47-51, 53-58, 60-63, 65-71, 73-*75*, *77-80*, *82-86*, *88*, *90*, *92-99*, *101-105*, *110-114*, *116*, *118-120*, *122*, *123*, *125*, *126*.

Article 1: (I) 48.
Article 14: (I) 48.
Article 36, paragraph 1: (I) 12-14, 18, 20-24, 26, 30, 31, 35-37, 39-44, 47-56, 58, 60, 62, 63, 65, 67-*75*, *78*, *80*, *82-85*, *87*, *88*, *90*, *92-99*, *102-106*, *110*, *113-119*, *121-123*, *125*, *126*.
Application of Article 36, paragraph 1: (I) 38, 44, 56, *86*, *101*, *105*, *405*; (II) *551*, *696*, *841*; (III) *987*, *1136*, *1283*, *1428*.
Article 36, paragraph 1 *(a)*: (I) 13, 26, 36, 52, 54, 72, *88*, *92*, *102*, *103*, *105*.
Article 36, paragraph 1 *(b)*: (I) 13, 26, 31, 33, 35, 36, 40-54, 58, 59, 65, 69, 70, 71, 73, *78*, *80*, *82*, *85*, *87*, *88*, *90*, *92*, *94*, *95*, *97*, *102-105*, *115*, *116*, *119*.
Article 36, paragraph 1 *(c)*: (I) 13, 23, 26, 31, 36, 39, 52, 53, 54, 70, 72, *88*, *92*, *102-106*, *113-116*, 133.
Breach of Article 36, paragraph 1: (I) 24, 27, 36, 37, 40, 46, 49-51, 53, 54, 56, 59, 61-63, 68, 71, 72, *88*, *92*, *96*, *98*, *102*, *103*, *111*, *113*, *116*, *118*, *122*, *126*.
Commitment undertaken by the United States of America to ensure implementation of the specific measures adopted in performance of its obligations under the — : (I) 14, 30, 59, 69, 73, *126*.
Contracting Parties: (I) 60, *103*.
Evidence obtained in breach of Article 36, paragraph 1: (I) 58.
Immediately: (I) 42, 47-49, *108*, *117*, *127*, 150, *259*, 284, 288, 290, 314; (II) 433, 438, 439, 463, 579, 584, 585, 608, 724, 729, 730, 754; (III) 869, 874, 875, 899, 1016, 1020, 1021, 1045, 1165, 1169, 1170, 1194, 1311, 1316, 1317, 1341.
Individual rights: (I) 35, 36, *77*, *80*, *88*, *96*, *103*, *107*, *120*.
Interpretation: (I) 37, 38, 43, *105*.
Obligation to provide information: (I) *94*, *97*.
Object and purpose: (I) 47, 48, *117*.
Obligations under Article 36, paragraph 1: (I) 14, 36, 37, 42, 45, 50, 51, 53, 54, 57, 59, 61, 68-73, *88*, *92*, *103*, *108*.
Obligation to inform those concerned of their rights: (I) 23, 31, 35, 39, 43, 46, 49, 50, 52, 53, 60, *92*, *96*, *97*, *106*, *111*, *112*, *117*, *121*.
Obligation of the receiving State to forward without delay any communication addressed to the consular post by the detained person: (I) 31, 43.
Promptly: (I) 37, 40, 49.
Question of the nationality of the individuals concerned: (I) 40.
Dual nationality: (I) 36.
Regular and continuing pattern of breaches: (I) 14, 22, 67, 68.
Remedy for the violation of Article 36, paragraph 1: (I) 32.

Rights under Article 36, paragraph 1: (I) 20, 21, 26, 36, 42, 47, 55, 63, 65, 71, 73, *90*, *97*, *102*, *104*, *112*, *114*, *117*, *119*.
Nature and scope: (I) *118*.
Not constitutional rights: (I) *110*, *123*.
Right of the consular post to be notified without delay of the individual's detention: (I) 43.
Right of the individual concerned to be informed without delay of his rights: (I) 23, 26, 31, 39, 40, 42-44, 46-50, 52, 56, 71, *92*, *102*, *104*, *106*, *109*, *111*, *115-117*, *125*.
Right to consular notification and access: (I) 23, 31, 39, *92*, *106*.
Violation: (I) 23, 42, 47, 55, 57, 63, *65*, *66*, *83*, *98*, *101*, *107*, *110-113*, *118*, *122*, *125*.
Travaux préparatoires: (I) 47, 48.
Article 36, paragraph 2: (I) 14, 48, 55-57, 67, 70, 72, *92*, *109*, *113*, *116*, *122*.
Breach of the obligation under Article 36, paragraph 2: (I) 55, 57, 68, 70, *112*.
Compliance with Article 36, paragraph 2: (I) 24, 67.
Interpretation and application of Article 36, paragraph 2: (I) *110*.
International Law Commission: (I) 47, *80*, *81*, *87*, *89-91*, *96*, *106*, *108*, *124*, *126*.
Amendment presented by Germany: (I) 49.
Drafting Committee: (I) 49.
Plenary Committee: (I) 49.
Special Rapporteur: (I) 49.

Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties (23 August 1978): (I) *352*; (II) *498*, *643*, *788*; (III) *934*, *1083*, *1230*, *1375*.
Article 17: (I) *365*; (II) *511*, *656*, *801*; (III) *947*, *1096*, *1243*, *1388*.
Article 17, paragraph 1: (I) *365*; (II) *511*, *656*, *801*; (III) *947*, *1096*, *1243*, *1388*.
Article 34: (I) *365*, *366*, *368*; (II) *511*, *512*, *514*, *656*, *657*, *659*, *801*, *802*, *804*; (III) *947*, *948*, *950*, *1096*, *1097*, *1099*, *1243*, *1244*, *1246*, *1388*, *1389*, *1391*.

Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969):
Article 31: (I) 48, 174, 318; (II) 467, 612, 758; (III) 903, 1049, 1199, 1345.
Article 32: (I) 48.
Article 35: (I) *362*; (II) *508*, *653*, *798*; (III) *944*, *1093*, *1240*, *1385*.
Article 60, paragraph 5: (I) *363*; (II) *509*, *654*, *799*; (III) *945*, *1094*, *1241*, *1386*.

Annex 2

LIST OF WORKS, ARTICLES AND DOCUMENTS CITED[1]

BROWNLIE, I., *Principles of Public International Law*, 4th ed., 1990: (I) *362*.

BUERGENTHAL, T., R. NORRIS and D. SHELTON, *Protecting Human Rights in the Americas, Selected Problems*, 2nd ed., 1986: (I) *377*; (II) *523, 668, 813*; (III) *959, 1108, 1255, 1400*.

CARNEGIE ENDOWMENT FOR INTERNATIONAL PEACE, *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907*, New York, Oxford University Press, 1918: (I) 140.

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS OF THE UNITED NATIONS, Report on the situation of human rights in the Palestinian territories entitled "Question of the Violation of Human Rights in the Occupied Arab Territories, including Palestine", E/CN.4/2004/6: (I) 140, 190, 191.

—, Report on "The Right to Food", Addendum, Mission to the Occupied Palestinian Territories, E/CN.4/2004/10/Add.2, 31 October 2003: (I) 190, 191.

D'AMATO, A., *Review of the ICJ Order of June 2, 1999 on the Illegality [sic] of Use of Force Case*, as found in *Kosovo & Yugoslavia: Law in Crisis*, a presentation of Jurist (source: http://jurist.law.pitt.edu/amato1.htm at 22 November 2004): (I) *427*; (II) *573, 718, 863*; (III) *1009, 1158, 1305, 1450*.

DE WET, E., *The Chapter VII Powers of the United Nations Security Council*, 2004: (I) *224*.

Digest of United States Practice in International Law, 1980: (I) *366*; (II) *512, 657, 802*; (III) *948, 1097, 1244, 1389*.

FALK and WESTON, "The Relevance of International Law to Israeli and Palestinian Rights in the West Bank and Gaza", *International Law and the Administration of Occupied Territories*, E. Playfair, ed., 1992: (I) *256*.

FITZMAURICE, G., *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, Vol. II, 1986: (I) *379*; (II) *520, 525, 665, 670, 810, 815*; (III) *956, 961, 1105, 1110, 1252, 1257, 1397, 1402*.

FRANCK, T., "Terrorism and the Right of Self-Defense", *American Journal of International Law*, Vol. 95, 2001: (I) *242*.

GREENWOOD, C., "The Administration of Occupied Territory in International Law", *International Law and the Administration of Occupied Territories*, E. Playfair, ed., 1992: (I) *255*.

GUILLAUME, G., "La 'cause commune' devant la Cour internationale de Justice", in *Liber Amicorum Mohammed Bedjaoui*, Emile Yakpo and Tahar Boumedra, eds., 1999: (I) *418, 423, 424*; (II) *564, 569, 570, 709, 714, 715, 854, 850*; (III) *1000, 1005, 1006, 1149, 1154, 1155, 1296, 1301, 1302, 1441, 1446, 1447*.

GUYOMAR, G., *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, 1983: (I) *76, 349*.

HARVARD LAW SCHOOL, *Research in International Law*, Part III, *Law of Treaties*: (I) *377*; (II) *523, 668, 813*; (III) *959, 1108, 1255, 1400*.

HIGGINS, R., "The New United Nations and Former Yugoslavia", *International*

[1] This list has been drawn up solely on the basis of the references given in the text of the original language. For references that may concern more specifically the translation into the other language, it is advised, when required, to refer to the corresponding page.

Affairs, Vol. 69, No. 3 (July 1993): (I) *375*; (II) *521, 666, 811*; (III) *957, 1106, 1253, 1398*.

—, *Problems and Process, International Law and How We Use It*: (I) *215*.

HUDSON, M., *The Permanent Court of International Justice 1920-1942*, 1972: (I) *361*.

INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS, The Conference of Government Experts: *Report on the Work of the Conference of Government Experts for the Study of the Conventions for the Protection of War Victims*, Geneva, 14-26 April 1947: (I) 175, 187, *233, 235*.

Jowitt's Dictionary of English Law, 2nd ed., Vol. 2: (I) *372*; (II) *518, 663, 808*; (III) *954, 1103, 1250, 1395*.

KALSHOVEN, F., "The Undertaking to Respect and Ensure Respect in all Circumstances: From Tiny Seed to Ripening Fruit", *Yearbook of International Humanitarian Law*, Vol. 2, 1999: (I) *233*.

LAUTERPACHT, H., *The Development of International Law by the International Court*, 1982: (I) *358*.

Laws of the State of Israel, Vol. I: (I) *251*.

LEAGUE OF NATIONS, Records of the First Assembly, Meetings of the Committee, Third Committee, Annex 7, *Report Submitted to the Third Committee by M. Hagerup on behalf of the Sub-Committee*: (I) *359, 360*; (II) *505, 506, 650, 651, 795, 796*; (III) *941, 942, 1090, 1091, 1237, 1238, 1382, 1383*.

—, Records of the First Assembly, Plenary Meetings, Twentieth Plenary Meeting, Annex A, *Reports on the Permanent Court of [International] Justice Presented by the Third Committee to the Assembly*, 1920: (I) *360*.

—, Secretariat, *Memorandum on the Different Questions Arising in Connection with the Establishment of the Permanent Court of International Justice*: (I) *360, 361*; (II) *506, 507, 651, 652, 796, 797*; (III) *942, 943, 1091, 1092, 1238, 1239, 1383, 1384*.

MANIN, Ph., in J. P. Cot, *La Charte des Nations Unies*, 2nd ed., 1981: (I) *224*.

MONACO, R., "Observations sur la hiérarchie des sources du droit international", *Festschrift für Hermann Mosler*, 1983: (I) *401*; (II) *547, 692, 837*; (III) *983, 1132, 1279, 1424*.

MOORE, J. B. (ed.), *International Adjudications, Ancient and Modern, History and Documents, Modern Series*, Vol. IV: (I) *402*; (II) *548, 693, 838*; (III) *984, 1133, 1280, 1425*.

Oppenheim's International Law, 9th ed., Vol. 1, edited by Sir Robert Jennings and Sir Arthur Watts, Vol. 1: (I) *86*.

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE, Advisory Committee of Jurists, *Documents Presented to the Committee Relating to Existing Plans for the Establishment of a Permanent Court of International Justice*, 1920: (I) *360*; (II) *506, 507, 651, 652, 796, 797*; (III) *942, 943, 1091, 1092, 1238, 1239, 1383, 1384*.

—, Minutes of Meeting on 21 July 1926 on amending its Rules of Court, at *1926, P.C.I.J., Series D, No. 2, Add., Acts and Documents*: (I) *362*; (II) *508, 653, 798*; (III) *944, 1093, 1240, 1385*.

—, Revision of the Rules of Court, *1926, P.C.I.J., Series D, No. 2, Add.*: (I) *360, 362*.

—, Sixth Meeting of 19 May 1934: (I) *394*; (II) *540, 685, 830*; (III) *976, 1125, 1272, 1417*.

—, *Status of Eastern Carelia, Report by the Registrar (June 1933), P.C.I.J., Series D, No. 2 (3rd add.)*: (I) *404*; (II) *550, 695, 840*; (III) *986, 1135, 1282, 1427*.

PICTET, J. S., *The Geneva Conventions of 12 August 1949: Commentary IV. Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War*, Pictet, ed.: (I) *217*.

POMERANCE, M., *The Advisory Function of the International Court in the League and UN Eras*, 1973: (I) *261, 266*.

ROSENNE, S., "The Advisory Competence of the International Court of Justice", *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (A. Sottile), January-March 1952, No. 1: (I) *404*; (II) *550, 695, 840*; (III) *986, 1135, 1282, 1427*.

—, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, 1997: (I) *377, 349, 411*; (II) *495, 523, 545, 557, 640, 668, 690, 702, 785, 813, 835, 847*; (III) *931, 959, 981, 993, 1080, 1108, 1130, 1142, 1227, 1255, 1277, 1289, 1372, 1400, 1422, 1434*.

SCHACHTER, O., "State Succession: The Once and Future Law", (1992-1993) 33 *Virginia Journal of International Law*: (I) *366*; (II) *512, 657, 802*; (III) *948, 1097, 1244, 1389*.

SCHMITT, M. N., "Bellum Americanum: The U.S. View of Twenty-First Century War and its Possible Implications for the Law of Armed Conflict", (1998) 19 *Michigan Journal of International Law*: (I) *258*.

SCHWARZENBERGER, G., "Trends in the Practice of the World Court", *Current Legal Problems*, Vol. 4, 1951: (I) *404*; (II) *550, 695, 840*; (III) *986, 1135, 1282, 1427*.

SIMMA, B. (ed.), *The Charter of the United Nations. A Commentary*, 2nd ed., Vol. I, 2002: (I) *375*; (II) *521, 666, 811*; (III) *957, 1106, 1253, 1398*.

THIRLWAY, H., "The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1960-1989 (Part Eleven)", *The British Year Book of International Law*, 2000: (I) *418*; (II) *564, 709, 854*; (III) *1000, 1149, 1296, 1441*.

VERLAG, C. H., *Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — Eléments d'interprétation*, Berlin, 1934: (I) *424*; (II) *570, 715, 860*; (III) *1006, 1155, 1302, 1447*.

YEE, S., "The Interpretation of 'Treaties in Force' in Article 35 (2) of the Statute of the ICJ", (1998) 47 *ICLQ*: (I) *363*; (II) *509, 654, 799*; (III) *945, 1094, 1241, 1386*.

TABLE DES MATIÈRES

Page

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ÉDIFICATION D'UN MUR DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

ORDONNANCE DU 30 JANVIER 2004 3

(Décision de ne pas empêcher un juge de siéger en l'affaire)

Opinion dissidente de M. le juge Buergenthal 7

AVENA ET AUTRES RESSORTISSANTS MEXICAINS (MEXIQUE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ARRÊT DU 31 MARS 2004 12

Déclaration de M. le juge Shi, président 74

Déclaration de M. le juge Ranjeva, vice-président 75

Opinion individuelle de M. le juge Vereshchetin 79

Opinion individuelle de M. le juge Parra-Aranguren 84

Opinion individuelle de M. le juge Tomka 94

Opinion individuelle de M. le juge *ad hoc* Sepúlveda 99

CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES EN FRANCE (RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

ORDONNANCE DU 17 JUIN 2004 130

(Autorisation de présentation d'une réplique et d'une duplique; fixation de délais: réplique et duplique)

DIFFÉREND FRONTALIER (BÉNIN/NIGER)

ORDONNANCE DU 9 JUILLET 2004 133

(Fixation de délai: répliques)

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ÉDIFICATION D'UN MUR DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

AVIS CONSULTATIF DU 9 JUILLET 2004 136

Opinion individuelle de M. le juge Koroma 204

Opinion individuelle de M^me^ le juge Higgins 207

Opinion individuelle de M. le juge Kooijmans 219

Opinion individuelle de M. le juge Al-Khasawneh 235

Déclaration de M. le juge Buergenthal 240

Opinion individuelle de M. le juge Elaraby 246

Opinion individuelle de M. le juge Owada 260

DÉLIMITATION MARITIME EN MER NOIRE (ROUMANIE c. UKRAINE)

ORDONNANCE DU 19 NOVEMBRE 2004 273

(Fixation de délais: mémoire et contre-mémoire)

CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES EN FRANCE (RÉPUBLIQUE DU CONGO C. FRANCE)

ORDONNANCE DU 8 DÉCEMBRE 2004 276

(Extension de délais : duplique et réplique)

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE (SERBIE-ET-MONTENEGRO C. BELGIQUE)

ARRÊT DU 15 DÉCEMBRE 2004 (EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES) 279

Déclaration commune de M. le juge Ranjeva, vice-président, et de M. le juge Guillaume, de Mme le juge Higgins et de MM. les juges Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal et Elaraby 330
Déclaration de M. le juge Koroma 335
Opinion individuelle de Mme le juge Higgins 336
Opinion individuelle de M. le juge Kooijmans 343
Opinion individuelle de M. le juge Elaraby 352
Opinion individuelle de M. le juge Kreća 371

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE (SERBIE-ET-MONTENEGRO C. CANADA)

ARRÊT DU 15 DÉCEMBRE 2004 (EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES) 429

Déclaration commune de M. le juge Ranjeva, vice-président, et de M. le juge Guillaume, de Mme le juge Higgins et de MM. les juges Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal et Elaraby 476
Déclaration de M. le juge Koroma 481
Opinion individuelle de Mme le juge Higgins 482
Opinion individuelle de M. le juge Kooijmans 489
Opinion individuelle de M. le juge Elaraby 498
Opinion individuelle de M. le juge Kreća 517

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE (SERBIE-ET-MONTENEGRO C. FRANCE)

ARRÊT DU 15 DÉCEMBRE 2004 (EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES) 575

Déclaration commune de M. le juge Ranjeva, vice-président, et de M. le juge Guillaume, de Mme le juge Higgins et de MM. les juges Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal et Elaraby 621
Déclaration de M. le juge Koroma 626
Opinion individuelle de Mme le juge Higgins 627
Opinion individuelle de M. le juge Kooijmans 634
Opinion individuelle de M. le juge Elaraby 643
Opinion individuelle de M. le juge Kreća 662

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE (SERBIE-ET-MONTENEGRO C. ALLEMAGNE)

ARRÊT DU 15 DÉCEMBRE 2004 (EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES) 720

Déclaration commune de M. le juge Ranjeva, vice-président, et de M. le juge Guillaume, de Mme le juge Higgins et de MM. les juges Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal et Elaraby 766
Déclaration de M. le juge Koroma 771
Opinion individuelle de Mme le juge Higgins 772
Opinion individuelle de M. le juge Kooijmans 779
Opinion individuelle de M. le juge Elaraby 788
Opinion individuelle de M. le juge Kreća 807

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE (SERBIE-ET-MONTENEGRO c. ITALIE) 865

ARRÊT DU 15 DÉCEMBRE 2004 (EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES)

Déclaration commune de M. le juge Ranjeva, vice-président, et de M. le juge Guillaume, de Mme le juge Higgins et de MM. les juges Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal et Elaraby 912
Déclaration de M. le juge Koroma 917
Opinion individuelle de Mme le juge Higgins 918
Opinion individuelle de M. le juge Kooijmans 925
Opinion individuelle de M. le juge Elaraby 934
Opinion individuelle de M. le juge Kreća 953

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE (SERBIE-ET-MONTENEGRO c. PAYS-BAS) 1011

ARRÊT DU 15 DÉCEMBRE 2004 (EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES)

Déclaration commune de M. le juge Ranjeva, vice-président, et de M. le juge Guillaume, de Mme le juge Higgins et de MM. les juges Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal et Elaraby 1061
Déclaration de M. le juge Koroma 1066
Opinion individuelle de Mme le juge Higgins 1067
Opinion individuelle de M. le juge Kooijmans 1074
Opinion individuelle de M. le juge Elaraby 1083
Opinion individuelle de M. le juge Kreća 1102

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE (SERBIE-ET-MONTENEGRO c. PORTUGAL) 1160

ARRÊT DU 15 DÉCEMBRE 2004 (EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES)

Déclaration commune de M. le juge Ranjeva, vice-président, et de M. le juge Guillaume, de Mme le juge Higgins et de MM. les juges Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal et Elaraby 1208
Déclaration de M. le juge Koroma 1213
Opinion individuelle de Mme le juge Higgins 1214
Opinion individuelle de M. le juge Kooijmans 1221
Opinion individuelle de M. le juge Elaraby 1230
Opinion individuelle de M. le juge Kreća 1249

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE (SERBIE-ET-MONTENEGRO c. ROYAUME-UNI) 1307

ARRÊT DU 15 DÉCEMBRE 2004 (EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES)

Déclaration commune de M. le juge Ranjeva, vice-président, et de M. le juge Guillaume, de Mme le juge Higgins et de MM. les juges Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal et Elaraby 1353
Déclaration de M. le juge Koroma 1358
Opinion individuelle de Mme le juge Higgins 1359
Opinion individuelle de M. le juge Kooijmans 1366
Opinion individuelle de M. le juge Elaraby 1375
Opinion individuelle de M. le juge Kreća 1394

CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES EN FRANCE (RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE) 1452

ORDONNANCE DU 29 DÉCEMBRE 2004

(Extension de délais: duplique et réplique)

INDEX FRANÇAIS.

Annexe 1. Liste des traités, conventions et déclarations cités.
Annexe 2. Liste des ouvrages, articles et documents cités.

ENGLISH INDEX.

Annex 1. List of treaties, conventions and declarations cited.
Annex 2. List of works, articles and documents cited.

CONTENTS

Page

LEGAL CONSEQUENCES OF THE CONSTRUCTION OF A WALL IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY

ORDER OF 30 JANUARY 2004 3

(Decision not to preclude a judge from participating in the case)

Dissenting opinion of Judge Buergenthal 7

AVENA AND OTHER MEXICAN NATIONALS (MEXICO v. UNITED STATES OF AMERICA)

JUDGMENT OF 31 MARCH 2004 12

Declaration of President Shi 74

Declaration of Vice-President Ranjeva 75

Separate opinion of Judge Vereshchetin 79

Separate opinion of Judge Parra-Aranguren 84

Separate opinion of Judge Tomka 94

Separate opinion of Judge *ad hoc* Sepúlveda 99

CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS IN FRANCE (REPUBLIC OF THE CONGO v. FRANCE)

ORDER OF 17 JUNE 2004 130

(Fixing of time-limits: Reply and Rejoinder)

FRONTIER DISPUTE (BENIN/NIGER)

ORDER OF 9 JULY 2004 133

(Fixing of time-limit: Replies)

LEGAL CONSEQUENCES OF THE CONSTRUCTION OF A WALL IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY

ADVISORY OPINION OF 9 JULY 2004 136

Separate opinion of Judge Koroma 204

Separate opinion of Judge Higgins 207

Separate opinion of Judge Kooijmans 219

Separate opinion of Judge Al-Khasawneh 235

Declaration of Judge Buergenthal 240

Separate opinion of Judge Elaraby 246

Separate opinion of Judge Owada 260

MARITIME DELIMITATION IN THE BLACK SEA (ROMANIA v. UKRAINE)

ORDER OF 19 NOVEMBER 2004 273

(Fixing of time-limits: Memorial and Counter-Memorial)

CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS IN FRANCE (REPUBLIC OF THE CONGO v. FRANCE)

ORDER OF 8 DECEMBER 2004 276

(Extension of time-limits: Reply and Rejoinder)

LEGALITY OF USE OF FORCE (SERBIA AND MONTENEGRO v. BELGIUM)

JUDGMENT OF 15 DECEMBER 2004 (PRELIMINARY OBJECTIONS) 279

Joint declaration of Vice-President Ranjeva and Judges Guillaume, Higgins, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal and Elaraby . 330
Declaration of Judge Koroma 335
Separate opinion of Judge Higgins 336
Separate opinion of Judge Kooijmans 343
Separate opinion of Judge Elaraby 352
Separate opinion of Judge Kreća 371

LEGALITY OF USE OF FORCE (SERBIA AND MONTENEGRO v. CANADA)

JUDGMENT OF 15 DECEMBER 2004 (PRELIMINARY OBJECTIONS) 429

Joint declaration of Vice-President Ranjeva and Judges Guillaume, Higgins, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal and Elaraby . 476
Declaration of Judge Koroma 481
Separate opinion of Judge Higgins 482
Separate opinion of Judge Kooijmans 489
Separate opinion of Judge Elaraby 498
Separate opinion of Judge Kreća 517

LEGALITY OF USE OF FORCE (SERBIA AND MONTENEGRO v. FRANCE)

JUDGMENT OF 15 DECEMBER 2004 (PRELIMINARY OBJECTIONS) 575

Joint declaration of Vice-President Ranjeva and Judges Guillaume, Higgins, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal and Elaraby . 621
Declaration of Judge Koroma 626
Separate opinion of Judge Higgins 627
Separate opinion of Judge Kooijmans 634
Separate opinion of Judge Elaraby 643
Separate opinion of Judge Kreća 662

LEGALITY OF USE OF FORCE (SERBIA AND MONTENEGRO v. GERMANY)

JUDGMENT OF 15 DECEMBER 2004 (PRELIMINARY OBJECTIONS) 720

Joint declaration of Vice-President Ranjeva and Judges Guillaume, Higgins, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal and Elaraby . 766
Declaration of Judge Koroma 771
Separate opinion of Judge Higgins 772
Separate opinion of Judge Kooijmans 779
Separate opinion of Judge Elaraby 788
Separate opinion of Judge Kreća 807

LEGALITY OF USE OF FORCE (SERBIA AND MONTENEGRO v. ITALY)

JUDGMENT OF 15 DECEMBER 2004 (PRELIMINARY OBJECTIONS) 865

Joint declaration of Vice-President Ranjeva and Judges Guillaume, Higgins, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal and Elaraby . 912
Declaration of Judge Koroma 917

Separate opinion of Judge Higgins 918
Separate opinion of Judge Kooijmans 925
Separate opinion of Judge Elaraby 934
Separate opinion of Judge Kreća 953

LEGALITY OF USE OF FORCE (SERBIA AND MONTENEGRO v. NETHERLANDS)

JUDGMENT OF 15 DECEMBER 2004 (PRELIMINARY OBJECTIONS) 1011

Joint declaration of Vice-President Ranjeva and Judges Guillaume, Higgins, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal and Elaraby . 1061
Declaration of Judge Koroma 1066
Separate opinion of Judge Higgins 1067
Separate opinion of Judge Kooijmans 1074
Separate opinion of Judge Elaraby 1083
Separate opinion of Judge Kreća 1102

LEGALITY OF USE OF FORCE (SERBIA AND MONTENEGRO v. PORTUGAL)

JUDGMENT OF 15 DECEMBER 2004 (PRELIMINARY OBJECTIONS) 1160

Joint declaration of Vice-President Ranjeva and Judges Guillaume, Higgins, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal and Elaraby . 1208
Declaration of Judge Koroma 1213
Separate opinion of Judge Higgins 1214
Separate opinion of Judge Kooijmans 1221
Separate opinion of Judge Elaraby 1230
Separate opinion of Judge Kreća 1249

LEGALITY OF USE OF FORCE (SERBIA AND MONTENEGRO v. UNITED KINGDOM)

JUDGMENT OF 15 DECEMBER 2004 (PRELIMINARY OBJECTIONS) 1307

Joint declaration of Vice-President Ranjeva and Judges Guillaume, Higgins, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal and Elaraby . 1353
Declaration of Judge Koroma 1358
Separate opinion of Judge Higgins 1359
Separate opinion of Judge Kooijmans 1366
Separate opinion of Judge Elaraby 1375
Separate opinion of Judge Kreća 1394

CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS IN FRANCE (REPUBLIC OF THE CONGO v. FRANCE)

ORDER OF 29 DECEMBER 2004 1452

(Extension of time-limits: Reply and Rejoinder)

INDEX FRANÇAIS.

Annexe 1. Liste des traités, conventions et déclarations cités.
Annexe 2. Liste des ouvrages, articles et documents cités.

ENGLISH INDEX.

Annex 1. List of treaties, conventions and declarations cited.
Annex 2. List of works, articles and documents cited.

On peut acquérir les publications de la COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE auprès des librairies spécialisées du monde entier. Pour tous renseignements, prière de s'informer aux adresses suivantes :

Organisation des Nations Unies, Section de vente et commercialisation, Bureau E-4, Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse. Tél. (+4122) 917 26 14. Télécopie (+4122) 917 00 27. Adresse électronique : unpubli@unog.ch

ou :

United Nations, Sales and Marketing Section, Room DC2-853, New York 10017, Etats-Unis d'Amérique. Tél. (+ 1-212) 963 83 02. Télécopie (+1-212) 963 34 89. Adresse électronique : publications@un.org

Des couvertures mobiles permettant de relier les fascicules du *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* parus au cours d'une année sont en vente aux adresses ci-dessus.

Pour toutes questions autres que l'achat de publications, s'adresser à *Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas.* Tél. (+3170) 302 23 23. Télécopie : (+3170) 364 99 28. Adresse électronique : mail@icj-cij.org

The publications of the INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE may be ordered from any bookseller. For information regarding the sale of the Court's publications please write to the following :

United Nations, Sales and Marketing Section, Room DC2-853, New York, NY 10017, United States of America. Tel. (+1-212) 963 83 02. Fax (+1-212) 963 34 89. E-mail : publications@un.org

or :

Organisation des Nations Unies, Section de vente et commercialisation, Bureau E-4, Palais des Nations, 1211 Geneva 10, Switzerland. Tel. (+4122) 917 26 14. Fax (+4122) 917 00 27. E-mail: unpubli@unog.ch

Loose covers for binding the year's issues in the series *Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders* may be purchased at the above addresses.

All enquiries other than with regard to purchase of publications should be addressed to the *Registrar of the International Court of Justice, Peace Palace, 2517 KJ The Hague, Netherlands.* Tel. (+3170) 302 23 23. Fax (+3170) 364 99 28. E-mail : mail@icj-cij.org

PRINTED IN THE NETHERLANDS

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441 2004 (I) ISBN 0 521 87079 3

2004 (I) + 2004 (II) + 2004 (III) ISBN 0 521 87042 4